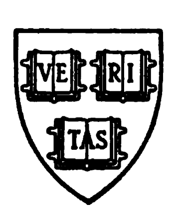

VE RI
TAS



BELGIUM

116

FORMULAIRE

DES

ACTES DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES

ET DES

Établissements publics subordonnés à la commune

PAR

PIERRE BIDDAER

SECRÉTAIRE COMMUNAL D'ANDERLECHT

DOCTEUR ES SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES ET CANDIDAT NOTAIRE, RÉDACTEUR DE LA *Revue communale*

CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD

> Un formulaire, à mon avis, est chose utile et nécessaire, non seulement aux débutants dans la carrière du droit, mais encore à ceux qui, depuis longtemps, se trouvent chaque jour aux prises avec les difficultés de la procédure; je crois qu'il n'est pas de jurisconsulte qui n'ait, dans sa bibliothèque ou sur sa table de travail, un formulaire quelconque auquel il est amené à recourir dans bien des circonstances. — (LUCIEN JAMAR, *Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle*, page II de l'Avant-propos.)

TOME PREMIER

LOI COMMUNALE COORDONNÉE ET ANNOTÉE — CODE RURAL

ABATTOIRS. — COMMUNES (FRACTIONNEMENT OU RÉUNION DE)

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE

BRUXELLES

ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉDITIONS JURIDIQUES ET SCIENTIFIQUES

67, rue de la Régence, 67

—

1907

FORMULAIRE

DES

ACTES DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES

ET DES

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SUBORDONNÉS A LA COMMUNE

FORMULAIRE

DES

ACTES DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES

ET DES

Établissements publics subordonnés à la commune

PAR

PIERRE BIDDAER

SECRÉTAIRE COMMUNAL D'ANDERLECHT

DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES ET CANDIDAT NOTAIRE, RÉDACTEUR DE LA *Revue communale*

CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD

> Un formulaire, à mon avis, est chose utile et nécessaire, non seulement aux débutants dans la carrière du droit, mais encore à ceux qui, depuis longtemps, se trouvent chaque jour aux prises avec les difficultés de la procédure; je crois qu'il n'est pas de jurisconsulte qui n'ait, dans sa bibliothèque ou sur sa table de travail, un formulaire quelconque auquel il est amené à recourir dans bien des circonstances. — (LUCIEN JAMAR, *Formulaire général de procédure civile, commerciale et criminelle*, page II de l'Avant-propos.)

TOME PREMIER

LOI COMMUNALE COORDONNÉE ET ANNOTÉE — CODE RURAL, ABATTOIRS. — COMMUNES (FRACTIONNEMENT OU RÉUNION DE)

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE

BRUXELLES

ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉDITIONS JURIDIQUES ET SCIENTIFIQUES

67, rue de la Régence, 67

—

1907



AVANT-PROPOS

M. Wyvekens, dans la préface de son *Formulaire des bourgmestres et échevins*, publié en 1868, en exposait comme suit l'utilité et le plan :

« A côté de la connaissance des lois et de leur interprétation par la voie doctrinale, vient se placer la pratique administrative, c'est-à-dire l'art de formuler par écrit et de rédiger convenablement les délibérations à prendre ou la correspondance à entretenir avec l'autorité supérieure.

« Qu'on veuille bien le remarquer : le style administratif a un caractère qui lui est propre ; ce qu'il exige, ce n'est pas tant l'élégance de la forme ni la variété de l'expression que la clarté, une extrême concision et des déductions logiques et concluantes. Aussi admet-il volontiers les cadres ou les formules qui, tout en permettant à la pensée de s'exprimer convenablement, l'obligent cependant à se renfermer dans des limites étroites et à subir le joug de règles dont l'observance est souvent prescrite à peine de nullité.

« On peut donc ranger en première ligne, parmi les qualités que doit posséder le fonctionnaire communal, une bonne rédaction administrative.

« Ce qu'il lui faut ensuite, c'est la connaissance de la partie purement matérielle de l'administration, c'est-à-dire des règles relatives à la correspondance, aux annexes ou pièces à l'appui, aux renseignements statistiques et périodiques à fournir d'après des modèles donnés.

« Les prescriptions tracées à ce sujet ont plus d'importance qu'on ne le croit communément. Leur exécution facilite au pouvoir administratif l'exercice de ses attributions, et, si elles sont inob-

servées, la marche du service public est enrayée et la solution d'une foule d'affaires intéressant soit des particuliers, soit l'Etat, les provinces ou les communes, est retardée indéfiniment.

« Il résulte de ce qui précède que, pour remplir d'une manière satisfaisante la mission qui lui est confiée, un fonctionnaire communal ne doit pas seulement posséder la science des dispositions qui régissent la commune et de l'interprétation qu'elles ont reçue; il est en outre nécessaire qu'il sache bien rédiger et qu'il soit parfaitement au courant des détails matériels de l'administration.

« C'est pour permettre aux autorités communales de remplir ces deux dernières conditions qu'a été entrepris le *Formulaire*.

. . . .

« Tel est le plan que l'auteur s'est tracé. Le lecteur appréciera s'il l'a exactement et complètement suivi. Son exécution présentait de sérieuses difficultés, provenant moins encore de l'étendue et du grand nombre des matières à traiter que de la nature et des éléments qui entrent dans la formation et le fonctionnement de l'administration en Belgique. Si l'exercice du pouvoir administratif, tel qu'il est constitué dans notre pays, se rattache par de nombreux liens au gouvernement central, et s'il reçoit de lui une impulsion unique et uniforme, il conserve cependant un caractère varié et multiple, provenant de l'existence des institutions provinciales et de l'autonomie qui leur est attribuée. Chacune de nos neuf provinces jouit, lorsqu'il s'agit d'intérêts exclusivement provinciaux, d'une indépendance administrative presque complète et a le droit de prendre tels règlements, de tracer telles règles et de prescrire telles formalités qu'elle juge convenables. Elle possède ainsi un code de dispositions particulières dont la force obligatoire s'éteint à la limite de son territoire. Or, si l'on pense que ces dispositions émanent de diverses autorités — le conseil provincial, la députation permanente, le gouverneur, le commissaire d'arrondissement — et qu'elles se trouvent éparses dans les volumineuses collections formant les mémoriaux administratifs, on comprend l'impossibilité absolue de les réunir dans un ensemble complet et de les coordonner entre elles.

« Le *Formulaire* n'a donc pu tenir compte des prescriptions particulières et locales en vigueur dans les diverses provinces; il se

borne à reproduire celles tracées d'abord par la loi, les arrêtés ou les circulaires ministérielles, puis par les *Instructions générales* des gouverneurs du Brabant et du Hainaut. »

Le *Formulaire* de 1868 a été suivi d'un *Supplément* en 1880. Quoique depuis cette époque toutes les matières administratives aient subi des réformes complètes et des fluctuations législatives, réglementaires ou jurisprudentielles multiples, et que les formulaires ne manquent pas, par exemple, pour la procédure civile ou commerciale et le notariat, aucun travail similaire n'a été entrepris dans le domaine administratif.

Cependant, à tout moment, les administrateurs et les fonctionnaires se trouvent dans l'obligation de préparer et de rédiger des projets de délibérations ou de règlements, des cahiers des charges d'adjudications, procès-verbaux ou autres actes rentrant dans le cercle de leurs attributions. Ils sont dans la nécessité d'approfondir les règles qui régissent l'affaire à traiter ou la question à élucider : des hésitations, des tâtonnements — qu'il faut vaincre en consultant un guide sûr — naissent couramment. Le nouveau *Formulaire* a pour objet d'éviter des retards et de simplifier la besogne matérielle ; il donnera aux praticiens une assurance qui, à son défaut, ne s'obtient souvent qu'au prix de laborieuses études.

Tout en s'inspirant du plan primitif, l'auteur s'est efforcé de satisfaire aux nécessités journalières actuelles de la vie administrative. Il a éliminé les modèles, formules et imprimés qui sont en usage dans toutes les communes, soit qu'ils leur soient fournis directement par le gouvernement ou par l'intermédiaire des administrations provinciales et des commissariats d'arrondissement, soit qu'ils existent dans le commerce. La reproduction de cet ensemble de modèles, d'imprimés et de formules vulgarisées, qui était d'un grand intérêt à l'époque où l'ancien *Formulaire* a été conçu, parce qu'il constituait alors, suivant une expression de M. Edmond Picard, « une source très vivante, montrant la réalisation du droit » administratif qui était à son début, eût été considéré aujourd'hui comme un encombrement manifeste. Citons spécialement, dans cet ordre d'idées, le tableau ou relevé des travaux périodiques et le calendrier administratif — empruntés à l'*Instruction générale* du

Brabant et à celle du Hainaut, et encadrés dans l'*Agenda administratif* de la maison GUYOT, fondé par M. CH. BRANTS et continué par M. P. BIDDAER, ainsi que dans les *Éphémérides administratives* de M. DUFRANE-FRIART, — le volumineux contingent de formules officielles et obligatoires en matière de milice, pour la mobilisation de l'armée et les prestations militaires, pour la tenue des registres de la population, les comptes et budgets des communes, bureaux de bienfaisance, hospices civils, fabriques d'église, etc. Il ne s'ensuit pas, toutefois, qu'aucune matière ait été négligée : des renvois sont faits aux recueils les plus répandus pour épargner des recherches et mettre le lecteur à même de trouver immédiatement les documents qui ne sont pas insérés dans notre nouveau *Formulaire*.

Entre les deux écueils : embarrasser le livre de détails ou de développements surabondants et négliger l'indispensable, l'auteur a cherché l'étroite et bonne voie; il s'est principalement attaché à produire un travail pratique utilitaire. Il expose les règles prescrites pour l'instruction régulière des affaires et donne des formules nouvelles — pour la plupart inédites ou se trouvant éparses dans des publications spéciales — de délibérations, de règlements, d'arrêtés, d'autorisations, de procès-verbaux, de rapports, de cahiers des charges et d'actes généraux d'administration rentrant dans la sphère des attributions communales et des établissements publics subordonnés à la commune. Tous ces documents sont annotés des textes à appliquer et d'indications précises facilitant leur appropriation aux cas particuliers.

En tête de chaque rubrique alphabétique sont cités les principaux ouvrages sur l'objet traité. Ces renvois offrent l'avantage de présenter au lecteur des ensembles didactiques de la législation, des règlements et des instructions spéciaux.

En somme, le *Formulaire* est un véritable dictionnaire de la pratique administrative. Il est précédé du texte coordonné et annoté de la loi communale et du code rural, deux chartes fondamentales que les mandataires et les fonctionnaires communaux doivent avoir sans cesse sous la main. Il renferme notamment une analyse méthodique des arrêtés royaux et circulaires ministérielles interprétatives des lois sur l'assistance publique; les instructions si complètes, revisées et annotées, de la députation permanente du

Brabant relatives à la gestion financière des communes, des bureaux de bienfaisance et des hospices civils; les règles concernant la comptabilité des fabriques d'église; de nombreux extraits des *Instructions générales* de MM. les gouverneurs de la province de Brabant (1893) et de la province de Hainaut (1881), mises au courant des prescriptions ultérieures qui les ont modifiées; des modèles d'autorisations et des actes d'instruction préliminaire en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes; les circulaires ministérielles traçant la marche à suivre pour la revision des listes électorales et la procédure en matière d'élections législatives, provinciales, communales, des conseils de l'industrie et du travail, des conseils des prud'hommes et des tribunaux de commerce, avec les formules officielles y annexées; des règlements communaux de toute espèce; enfin, des spécimens de règlements-taxes des diverses catégories : impositions communales directes de répartition et de quotité, et impositions indirectes. — Nous n'énumérons là que quelques articles saillants.

Nous croyons ne pas nous abuser en affirmant que nul ne recourra au nouveau *Formulaire* sans y puiser des éléments certains de solution des nombreux problèmes que les complications de la vie communale enfantent quotidiennement.



Cette prévision s'est entièrement accomplie et notre patient labeur n'a pas tardé à être couronné de succès.

L'édition de 1898 est aujourd'hui complètement épuisée. C'est ce qui a décidé M. Bruylant à en faire un nouveau tirage. Nous l'avons, au préalable, revue et corrigée en y apportant les modifications compatibles avec le travail typographique, consistant en une réimpression d'après clichés.

Un *Supplément* fera suite aux deux premiers tomes et parachèvera l'œuvre.

P. B.

Bruxelles, le 30 juin 1906.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages édités par la Maison Bruylant-Christophe et Cie auxquels il est renvoyé dans le présent FORMULAIRE (*)

Carez et De Moor. — *Code formulaire du* Pro Deo. Commentaire de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite. — 1 vol. de 240 pages. Prix : 4 fr.

Crahay. — *Traité des contraventions de police* contenant l'exposé des principes généraux qui les régissent, le commentaire du titre X, livre II, du code pénal, celui du titre II du code rural et de plusieurs lois spéciales. — 1 vol. de 827 pages. Prix : 12 fr.

Crépin, C. et H. — *Code de l'enregistrement, des droits de succession, du timbre, des droits d'hypothèque et des droits de greffe,* ou Recueil des lois, décrets, arrêtés, etc., sur ces matières en vigueur en Belgique au 15 août 1879. — 1 vol. de 356 pages. Prix : 6 fr.

de Brandner. — *Répertoire général des décisions judiciaires et administratives rendues en Belgique depuis 1856 jusqu'à fin 1880 en matière d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de notariat, de succession, de mutation par décès, de domaines, etc.,* augmenté des principales décisions rendues en France pendant la même période sur les mêmes matières. — 2 vol. contenant 1,097 pages. Prix : 27 fr.

De Corswarem. — *Commentaire de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.* — 1 vol. de 207 pages. Prix : 4 fr.

Giron. — *Dictionnaire de droit administratif et de droit public.* — 3 vol. de 431, 506 et 527 pages. Prix : 45 fr.

Hellebaut. — *Commentaire législatif, jurisprudentiel et doctrinal de la loi communale du 30 mars 1836 et des lois modificatives coordonnées.* — 1 vol. de 1,002 pages. Prix : 15 fr.

Hellebaut. — *Dictionnaire des bourgmestres, des échevins, des conseillers, receveurs et secrétaires communaux, des commissaires d'arrondissement, des membres des conseils de fabriques d'église, commissions des hospices, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics, des commissaires de police et de leurs agents, des gendarmes, des gardes champêtres et forestiers, etc.,* ou collection alphabétique complète des lois, décrets et arrêtés généraux qui intéressent les communes et les institutions publiques subordonnées. — 2 vol. de 565 et 515 pages. Prix : 18 fr.

Hellebaut. — *Pensions des secrétaires communaux ou commentaire législatif de la loi du 30 mars 1861 sur la caisse centrale de prévoyance.* — 1 vol. de 268 pages. Prix : 4 fr.

(*) La maison Bruylant-Christophe et Cie, à Bruxelles, offre aux personnes honorablement connues de grandes facilités de payement pour la fourniture de tous les ouvrages de ses éditions. Le montant des versements mensuels ou trimestriels varie suivant l'importance des commandes. — Le catalogue général est envoyé franco sur demande.



HELLEBAUT et ALLARD. — *De la Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.* Recueil des lois, arrêtés et règlements sur la matière, annotés des décisions judiciaires et administratives. — 1 vol. de 552 pages. Prix : 9 fr.

JOURNAL DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES contenant le texte, par ordre alphabétique, des lois, arrêtés, règlements généraux, décisions judiciaires et ministérielles sur toutes les matières qui intéressent les autorités communales.
Prix de l'abonnement annuel : fr. 6.25

RECUEIL DE DROIT ÉLECTORAL. — Jurisprudence, législation, doctrine, par SCHEYVEN et HOLVOET.
Prix de la collection complète (1869 à 1906), 10 vol. : 60 fr.
Prix de l'abonnement annuel : fr. 6.50

SCHEYVEN et HOLVOET. — *Code électoral belge expliqué d'après les travaux parlementaires et les circulaires ministérielles.* — 1 vol. de 380 pages. Prix : 7 fr.

THOMAS et SERVAIS. — *Le Code du timbre* expliqué par les travaux préparatoires, la législation, la doctrine administrative et la jurisprudence antérieures. — 1 vol. de 533 pages. Prix : 9 fr.

WYVEKENS. — *Commentaire de la loi communale* du 30 mars 1836 modifiée par les lois postérieures — 1 vol. de 421 pages. — (Epuisé.)

PUBLICATIONS DE L'AUTEUR DU *FORMULAIRE* :

CODE BELGE DES LOIS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES COORDONNÉES ET ANNOTÉES (volume de 327 pages, texte compact), avec *supplément* de 26 pages et table de concordance. — Librairie J. Lebègue et Cie, rue de la Madeleine, 46, à Bruxelles. Prix : fr. 4.80.

LOI COMMUNALE COORDONNÉE ET ANNOTÉE (mars 1904). — Volume de 354 pages, avec tables chronologique et alphabétique. — Imprimerie Janssens, rue des Armuriers, 25, Bruxelles. (*Épuisé.*)

AGENDA ADMINISTRATIF OU MEMENTO JOURNALIER A L'USAGE DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES, ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, FABRIQUES D'ÉGLISE, ETC., paraissant à la fin de chaque année. — Éditeur-propriétaire, M. Guyot, rue Pachéco, 12, à Bruxelles. Prix : 2 francs.

EN COLLABORATION AVEC M. SOMERHAUSEN :

LA REVUE COMMUNALE DE BELGIQUE, *journal de droit administratif et d'administration*, fondé en 1868 par ÉMILE HELLEBAUT, avec la collaboration de magistrats et de fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

La Revue communale paraît le 15 de chaque mois, par livraisons de 32 pages, grand in-8°, et forme, à la fin de l'année, un beau volume d'environ 400 pages à deux colonnes, complété par des tables analytique et chronologique. Le prix de l'abonnement est, pour la Belgique, de 10 francs par an, payable par anticipation.

Les abonnés qui, dans leur pratique administrative ou judiciaire, rencontrent des difficultés de nature à être examinées dans la *Revue* ont la faculté de les soumettre au comité de rédaction. Ces questions peuvent être formulées en langue flamande. Il est répondu directement ou dans les livraisons.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 12 SEPTEMBRE 1905 RELATIVE AUX ÉLECTIONS COMMUNALES (2e édition, 155 pages, comprenant un tableau synoptique et les formules officielles des opérations électorales). Prix : 5 francs.

COMMENTAIRE DES LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES (*Élections législatives, application de la représentation proportionnelle*). — Volume de 191 pages, comprenant un tableau synoptique et les formules officielles des opérations électorales. Prix : 5 francs.

COMMENTAIRE DE LA LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DU 15 SEPTEMBRE 1895 (brochure de 55 pages, gr. format). — Prix : 1 franc.

LOI COMMUNALE

annotée et mise en concordance avec les dispositions modificatives.

Bibliographie : Wyvekens, *Commentaire de la loi communale* (*) (1879); Bivort et Ruelens, *Commentaire sur la loi communale* (1882); Hellebaut, *Commentaire législatif, jurisprudentiel et doctrinal de la loi communale et des lois modificatives coordonnées* (*) (1889); Bernimolin, *les Institutions provinciales et communales de la Belgique* (1891); Giron, *Dictionnaire de droit administratif et de droit public* (*) (1895); Wiliquet, *Commentaire pratique de la loi communale et des lois modificatives* (2e édition, 1900); P. Biddaer, *Loi communale coordonnée et annotée* (mars 1904).

Recueils périodiques : *La Revue communale, Revue de l'administration et du droit administratif, le Journal des administrations communales* (*), *la Revue catholique de droit, Bestuurlijk Tijdschrift voor vlaamsch Belgie.*

N. B. La loi communale du 30 mars 1836 a été coordonnée avec les additions et les modifications résultant des lois postérieures, en exécution de l'article additionnel de la loi du 30 décembre 1887, par l'arrêté royal du 27 novembre 1891 (*Moniteur* du 23 décembre 1891). Nous avons complété cette coordination et l'avons mise au courant des dispositions modificatives édictées depuis cette époque jusqu'à ce jour (30 juin 1906).

Le texte des lois qui ont explicitement modifié la loi du 30 mars 1836 est placé entre crochets. Les dispositions des lois spéciales qui, sans faire partie de la loi communale, en complètent, en interprètent certains articles ou y dérogent sont imprimées en petits caractères à la suite des articles auxquels elles se rattachent plus particulièrement.

TITRE Ier. — Du corps communal.

CHAPITRE Ier. — De la composition du corps communal.

Art. **1er.** Il y a dans chaque commune un corps communal composé de conseillers, du bourgmestre et des échevins.

Art. **2.** Les conseillers sont élus directement (1) par l'assemblée des électeurs de la commune (2).

[Le bourgmestre est nommé par le roi, dans le sein du conseil; néanmoins, le roi peut, de l'avis conforme de la députation permanente, nommer le bourgmestre hors du conseil, parmi les électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil, a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège des bourgmestre et échevins. Il est de droit président du conseil avec voix consultative.

Les échevins sont élus par le conseil communal, parmi ses membres. L'élection a lieu (3) au scrutin secret et à la majorité absolue (4), par

(*) Ouvrages édités par la maison Bruylant-Christophe et Cie (voy. la *Bibliographie*, p. 11 et la note)

(1) Application de l'article 108, 1o, de la Constitution.

(2) Les femmes ne sont pas éligibles au conseil communal (Ch. des représ., 18 mai 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 182).

(3) En séance publique (circ. min. du 13 janvier 1888 et du 7 décembre 1895), mais le vote a lieu au scrutin secret.

(4) *Des suffrages* (loi du 30 avril 1905 et circ. min. du 18 mai 1905, *Revue comm.*, 1905, p. 233). — Comp. article 66.

autant de scrutins séparés qu'il y a d'échevins à élire (1); le rang des échevins est déterminé par l'ordre des scrutins (2).

Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; au ballottage, en cas de parité, le plus âgé l'emporte (3). L'élection des échevins a lieu dans la séance d'installation qui suit le renouvellement total ou partiel du conseil (4). En tout autre cas, l'élection doit être faite dans les trois mois de la vacance.

Les règles relatives à la démission (5) du mandat de conseiller communal s'appliquent à la démission des fonctions d'échevin (6) (loi du 30 décembre 1887, art. 9).

ART. **3.** Il y a deux échevins dans les communes de 20,000 habitants et au-dessous, quatre dans celles dont la population excède ce nombre. Le bourgmestre est de droit président du collège échevinal.

Loi du 6 juin 1856. — Le nombre des échevins de la ville de Bruxelles est porté à cinq.

Loi du 26 mars 1874. — Le nombre des échevins de la ville d'Anvers est porté à cinq.

Loi du 30 décembre 1887. — Le nombre des échevins de la ville de Gand est porté à cinq.

Loi du 10 août 1901. — Le nombre des échevins de la ville de Bruges est porté à cinq.

---

(1) L'élection des échevins tombe sous l'application de l'article 64 de la loi communale, exigeant la présence de la majorité des membres en fonctions, mais l'article 68, 1°, est étranger à la matière (Circulaires min. des 30 décembre 1887 et 7 décembre 1895, *Revue comm.*, 1895, p. 356).

(2) Lors de leur *première* élection. Le principe de la préférence de l'ancienneté de service, résultant de la combinaison de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1887 avec l'article 107 de la loi communale, est maintenu. — Il est de jurisprudence que le rang fondé sur l'ancienneté peut être modifié de commun accord entre les intéressés, mais qu'il importe de maintenir, pour chaque période, l'ordre des séries sortantes une fois observé (Circulaire du ministre de l'intérieur des 20 mars 1891 et 7 décembre 1895, *Revue comm.*, 1895, p. 361).

(3) Il peut arriver qu'au second tour de scrutin, un candidat obtienne un nombre de suffrages plus élevé que ceux donnés aux autres candidats sans avoir la majorité absolue, et que deux autres conseillers aient le même nombre de voix; c'est, dans ce cas, le plus âgé des deux derniers qui devra être admis au ballottage avec le premier (Circulaire de M. le gouverneur du Brabant du 11 janvier 1888, *Revue comm.*, 1889, p. 42).

(4) Les échevins prêtent, immédiatement après leur élection, entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace, le serment prescrit par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1860. Voy. ci-après l'article 61 de la loi communale. — Il ne peut être procédé à une élection quelconque d'échevin dans la période transitoire qui s'étend du troisième dimanche d'octobre — date de la réunion des électeurs — à la séance d'installation des conseillers élus lors du renouvellement partiel (jurisprudence constante). Voy. BIDDAER, *Loi communale coordonnée et annotée*, p. 3.

(5) Les règles tracées par la loi du 12 septembre 1895 pour la démission des fonctions de conseiller communal sont applicables au désistement, qui n'est qu'une forme particulière de la démission (voy. les articles 80 et 82 de la loi précitée, *infra*, p. 21, et la circulaire ministérielle du 7 décembre 1895, *Revue comm.*, 1895, p. 356).

(6) Une démission *verbale* des fonctions d'échevin, étant contraire à la loi, doit être réputée nulle et non avenue (Dépêche ministérielle du 24 mars 1896).

ART. **4.** Le conseil communal, y compris le bourgmestre et les échevins, est composé de 7 membres dans les communes au-dessous de 1,000 habitants :

De 9	dans celles de	1,000 à	3,000;
— 11	—	3,000 à	10,000;
— 13	—	10,000 à	15,000;
— 15	—	15,000 à	20,000;
— 17	—	20,000 à	25,000;
— 19	—	25,000 à	30,000;
— 21	—	30,000 à	35,000;
— 23	—	35,000 à	40,000;
— 25	—	40,000 à	50,000;
— 27	—	50,000 à	60,000;
— 29	—	60,000 à	70,000;
— 31	—	70,000 et	au-dessus.

[Le conseil, lorsque le bourgmestre est nommé hors de son sein, n'en reste pas moins composé du nombre de membres déterminés ci-dessus] (loi du 30 juin 1842.)

Loi du 11 avril 1895 relative à la formation des listes des électeurs communaux. — ART. 4. Le conseil communal est composé, indépendamment du nombre des membres indiqué à l'article 4 de la loi communale de 1836, de quatre conseillers dans les communes de 20,000 à 70,000 habitants, de huit conseillers dans les communes de 70,000 habitants et au-dessus, élus directement, au vote simple, par les citoyens qui, inscrits sur les listes des électeurs communaux, réunissent les conditions requises pour les élections aux conseils de l'industrie et du travail (1).

Ces conseillers sont nommés, moitié par les électeurs ouvriers, moitié par les électeurs chefs d'industrie (2).

Un arrêté royal déterminera les mesures d'exécution que comporte cette disposition, notamment en ce qui concerne la formation des listes de ces électeurs (3).

— Comp. l'article 19 ci-après.

---

(1) Le législateur n'a pas entendu limiter cet électorat spécial aux seuls chefs d'industrie et ouvriers admis à élire les membres des conseils de l'industrie et du travail, qui sont établis par arrêtés royaux en vue de certaines industries déterminées, mais a voulu comprendre indistinctement tous les chefs d'industrie et ouvriers que la loi organique des conseils des prud'hommes appelle à l'électorat pour ces conseils (Arrêté royal du 10 mai 1895, *Code belge*, p. 101).

(2) Ces conseillers doivent être classés au tableau général d'après l'ordre d'ancienneté, s'ils sont actuellement conseillers, et, dans le cas contraire, d'après le nombre de votes obtenus ou l'âge.

Les conseillers communaux supplémentaires jouissent des droits de conseiller communal.

Ils sont donc admissibles, dans les conditions légales, aux fonctions de bourgmestre et d'échevins, comme titulaires ou comme intérimaires; leur installation est subordonnée à la prestation de serment.

Ils entrent en ligne de compte pour le calcul de la majorité requise par les articles 2, 64, 65 et 66 de la loi communale (Circulaire du ministre de l'intérieur du 7 décembre 1895, *Revue comm.*, 1895, p. 361 et 362).

(3) Voy. l'arrêté royal du 10 mai 1895, ainsi que les articles 52 et suivants de la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales.

ART. **5.** (L. 5 mars 1848.) *Abrogé par la loi du* 18 *mai* 1872, *art.* **199.**

Loi du 12 *septembre* 1895. — ART. 66. Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

ART. **6.** Il y a dans chaque commune un secrétaire et un receveur.

Voy. les articles 52, 53 et 109 à 122.

CHAPITRE II. — DES ÉLECTEURS COMMUNAUX ET DES LISTES ÉLECTORALES.

ART. **7** à **18.** *Abrogés* (loi du 18 mai 1872, art. 199, 19°). — Voyez *les lois électorales du* 11 *avril* 1895 *et du* 12 *septembre* 1895.

Disposition commune aux deux chapitres précédents.

ART. **19.** [La classification des communes, conformément aux articles 3 et 4 de la présente loi, sera revisée et mise en rapport avec la population, au plus tard dans les deux années qui suivront chaque recensement général de la population] (loi du 4 juin 1878, art. 1er.)

Loi du 12 *septembre* 1895 *relative aux élections communales.* — ART. 84. Le nombre d'échevins et de conseillers communaux est déterminé pour chaque commune par le tableau des communes annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu (1), sauf les modifications apportées par des lois spéciales.

Le nombre des conseillers supplémentaires est de 4 dans les communes auxquelles ce tableau attribue 17 conseillers au moins et 29 au plus; il est de 8 dans les communes qui, d'après ce tableau, comptent 31 conseillers.

— Voy. l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE III. — DES ASSEMBLÉES DES ÉLECTEURS COMMUNAUX.

ART. **20** à **46.** *Abrogés et remplacés par la loi du* 12 *septembre* 1895 *relative aux élections communales* (voy. les art. 1 à 65 et 72 à 76).

— Voy. l'article 54 ci-après.

CHAPITRE IV. — DES ÉLIGIBLES.

ART. **47.** *Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes* (loi du 12 septembre 1895) :

ART. 65. Pour pouvoir être élu et rester conseiller communal (2), il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;

(1) Le tableau de classification des communes actuellement en vigueur est celui qui est annexé à la loi du 31 décembre 1902 (*Moniteur du* 7 *janvier* 1903). — Un arrêté royal du 29 avril 1902 (*Monit. du* 1er *mai* 1902) approuve le tableau des communes, au nombre de 235, affranchies de la juridiction des commissaires d'arrondissement.

(2) Les femmes ne sont pas éligibles (voy. *supra*, p. 13, note 2).



2° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;

3° Etre domicilié dans la commune.

Dans les communes de moins de 700 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils satisfassent aux deux premières conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

ART. 57, § 2. Les candidats (pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, chefs d'industrie et ouvriers) doivent être choisis dans le corps électoral appelé à les élire.

ART. 67. Ne sont pas éligibles ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation, ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20 du code électoral (1), ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des numéros 1°, 2° et 4° à 12° de l'article 21 du même code (2).

— Comp. l'article 81, *infra*, p. 21.

CHAPITRE V. — DES INCOMPATIBILITÉS.

ART. 48 et 49. *Abrogés par la loi du 18 mai 1872, art. 199.*

Décret du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794), sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires. — Titre II. De l'incompatibilité des diverses fonctions administratives entre elles. — ART. 1er. Aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveil-

---

(1 et 2) Code électoral. — ART. 20. Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote :

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle;

2° Ceux qui tiennent ou ont tenu maison de débauche ou de prostitution ou qui ont été condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine, ainsi que les individus qui ont été mis à la disposition du gouvernement comme souteneurs de filles publiques;

3° Ceux qui ont été destitués de la tutelle pour inconduite ou pour infidélité ou qui ont été exclus de la puissance paternelle.

ART. 21. Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1° Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire et les aliénés séquestrés;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, banqueroute frauduleuse, ou de l'une des infractions prévues aux articles 372 à 382, 387 à 391, 454 et 455 du code pénal.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation si la peine est inférieure à un mois, et vingt ans après si la peine est d'un mois au moins;

4° Ceux qui ont été condamnés du chef des infractions prévues aux articles 342 à 345 du code pénal.

L'incapacité cesse vingt ans après la condamnation;

5° Ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice.

L'incapacité cesse lorsqu'ils ont atteint l'âge de trente-six ans accomplis;

6° Ceux qui ont été condamnés à la destitution militaire ou qui ont été privés de leur grade d'officier en vertu de la loi du 16 juin 1836.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation, ou après la date de l'arrêté royal privant l'officier de son grade;

7° Ceux qui ont été renvoyés de l'armée pour inconduite.

L'incapacité cesse dix ans après la date du renvoi;

8° Ceux qui ont été condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation;

9° Ceux qui ont été condamnés par l'application de l'article 39 de la loi du 27 novembre 1891 pour

lance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité.

D'après l'article 3, titre IV, du même décret, « ceux qui seraient appelés à l'avenir à remplir des fonctions incompatibles avec celles qu'ils exerceraient déjà », seront tenus, sous peine d'être destitués des unes et des autres, « de faire leur option dans la décade qui suivra la notification qui leur sera faite du nouveau choix qui aura lieu en leur faveur (1) ».

Comp. les articles 175 et 176 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, réimprimée au *Moniteur* du 13 mars 1892.

Loi du 12 septembre 1895. — Art. 68. Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni être nommés bourgmestres :

1° Les gouverneurs des provinces ;

2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial ;

3° Les greffiers provinciaux ;

4° Les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;

5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée, en activité de service ou en disponibilité ;

6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune ;

7° Les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;

8° Les employés de l'administration forestière. Toutefois, le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal pourra être autorisé par le roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial. Il en sera de même du cumul de tout emploi de l'administration forestière avec des fonctions administratives dans les communes où ne se trouve aucune propriété boisée soumise au régime forestier (2).

Art. 69. Ne peuvent être ni bourgmestre ni échevins :

1° Les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix, non compris leurs suppléants ;

---

la répression du vagabondage et de la mendicité, ou des articles 10 et 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, ou qui, dans le cours de cinq années consécutives, ont encouru trois condamnations au moins par application des articles 1er, 5, 6 et 8 de cette dernière loi.

L'incapacité cesse dix ans après la dernière condamnation ;

10° Ceux qui ont été mis à la disposition du gouvernement par application des articles 13 et 14 de la susdite loi du 27 novembre 1891.

L'incapacité cesse dix ans après la mise en liberté ;

11° Ceux qui sont en état de faillite déclarée.

L'incapacité cesse lorsque le failli obtient sa réhabilitation et en cas de concordat complètement exécuté. Elle cesse, dans tous les cas, dix ans après le jugement déclaratif de faillite ;

12° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins huit jours d'emprisonnement principal par application des dispositions pénales contenues dans les lois électorales.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation ; elle cesse vingt ans après la condamnation si la peine est d'un mois d'emprisonnement au moins.

Ceux dont les droits électoraux sont suspendus en exécution des nos 2 à 12 du présent article ne sont inscrits sur les listes électorales que si l'incapacité doit prendre fin avant l'époque de l'entrée en vigueur des listes (1er juin).

La suspension des droits électoraux visée au présent article n'est pas applicable à ceux qui ont été condamnés antérieurement à l'année 1885 et qui n'ont subi, depuis lors, aucune condamnation correctionnelle, à moins que le jugement ou l'arrêt de condamnation intervenu n'ait prononcé contre eux interdiction du droit de vote pour un terme non expiré au 1er septembre 1894.

(1) Sur l'application de cette disposition, voir une dissertation de M. Orban dans la *Revue comm.*, 1898, p. 8 et suiv.

(2) Comp. article 14 du code forestier du 19 décembre 1854.



2° Les officiers du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce et les greffiers de justice de paix (1);

3° Les ministres des cultes;

4° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service;

5° Les agents et employés des administrations financières;

6° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance;

7° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.

Loi du 11 *avril* 1897. — Art. 14. Les délégués à l'inspection des mines ne peuvent être membres ... des conseils communaux.

Art. **50.** Il y a incompatibilité entre les fonctions de bourgmestre et le service de la garde civique.

Loi du 9 *septembre* 1897 *portant réorganisation de la garde civique.* — Art. 38. Sont dispensés du service pendant la durée de leurs fonctions :

E. Les échevins dans leur commune.

Art. **51** et **52.** *Abrogés et remplacés par les dispositions suivantes* (loi du 12 septembre 1895) :

Art. 70. Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement (2). Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrage, le plus âgé est préféré. Il en est de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au 2e degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient (3).

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

Si deux parents ou alliés jusqu'au troisième degré sont élus conseillers communaux supplémentaires, le même jour, l'un par les chefs d'industrie, l'autre par les ouvriers, la préférence se détermine par la proportion du nombre des suffrages obtenus au nombre total des bulletins valables pour l'élection.

Art. 71. Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul des dites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur (1).

Art. **53.** Ne peuvent exercer les fonctions de secrétaire ou de receveur communal, les employés du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement (1).

---

(1) Comp. les articles 175 et 176 de la loi des 18 juin 1869-22 février 1892 sur l'organisation judiciaire et l'article 14 du code forestier du 19 décembre 1854.

(2) Comp. articles 735 à 738 du code civil.

(3) Cette disposition n'est pas applicable aux cas prévus par l'article 68 ci-après de la loi communale (*Revue comm.*, 1897, p. 221).

CHAPITRE VI. — De la durée des fonctions des membres du corps communal.

Art. **54** (L. 13 avril 1848) et **55.** *Abrogés et remplacés par les dispositions suivantes* (loi du 12 septembre 1895) :

Art. 76. Les conseillers communaux sont élus pour le terme de huit ans à compter du 1er janvier qui suit leur élection. Ils sont rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, sauf en ce qui concerne les conseillers supplémentaires attribués aux villes et communes de 20,000 habitants et plus, qui sont soumis au renouvellement intégral tous les huit ans, conformément à l'article 52.

Art. 77. Le renouvellement partiel s'opère par série de conseillers communaux.

La première série des conseillers communaux qui seront nommés lors du prochain renouvellement intégral du conseil sortira le 1er janvier 1900. Elle comprendra la plus petite moitié du conseil : trois membres dans les communes dont le conseil est composé de sept membres, quatre pour les conseils de neuf membres, et ainsi de suite. La seconde série, comprenant la plus grande moitié du conseil, sortira le 1er janvier 1904.

Art. 78. Les bourgmestres et les échevins sont également nommés ou élus pour le terme de huit ans.

Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

Le mandat des bourgmestres qui seront nommés postérieurement au prochain renouvellement intégral des conseils communaux en remplacement de ceux dont le mandat est actuellement en cours, expirera le 1er janvier 1904.

Le mandat des échevins qui seront élus par les nouveaux conseils communaux expirera respectivement le 1er janvier 1900 et le 1er janvier 1904, selon qu'ils appartiendront à la première ou à la seconde série.

Art. 79. L'ordre déterminé par les articles 77 et 78 sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de nouvelle dissolution des conseils communaux, le renouvellement intégral ne modifiant pas l'ordre réglé pour les renouvellements partiels.

En cas de dissolution, les conseillers supplémentaires sont, comme les autres conseillers communaux, soumis à réélection.

Art. 1er. La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement par moitié des conseils communaux a lieu de plein droit, tous les quatre ans, le troisième dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

Art. 52. La réunion ordinaire des électeurs, dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus, à l'effet de pourvoir au remplacement intégral des conseillers communaux supplémentaires, a lieu de plein droit tous les huit ans, le quatrième dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

Art. **56.** Le roi peut, pour inconduite notoire ou négligence grave, suspendre ou révoquer le bourgmestre, qui sera préalablement entendu. La suspension ne pourra excéder trois mois (loi du 30 juin 1842).

Le gouverneur peut, sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente du conseil provincial, suspendre et révoquer pour inconduite notoire ou négligence grave... (1) les échevins. Ils seront préalablement entendus. La suspension ne pourra excéder trois mois.

L'échevin révoqué ne pourra être réélu avant l'expiration du délai de deux ans (loi du 30 décembre 1887, art. 10).

Code pénal. — Art. 262. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 500 francs.

Sera puni des mêmes peines, tout fonctionnaire public électif ou temporaire qui aura continué à exercer ses fonctions après leur cessation légale.

Art. **57, 58** et **59.** *Abrogés et remplacés par les dispositions suivantes* (loi du 12 septembre 1895) :

Art. 80. La démission des fonctions de conseiller et d'échevin est donnée par écrit au conseil communal (2).

Le conseiller ou l'échevin qui contesterait le fait de sa démission peut se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui prononce, au plus tard, dans le mois qui suit le recours.

La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au roi et notifiée au conseil.

Le bourgmestre qui désirerait donner sa démission comme conseiller ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du roi sa démission comme bourgmestre.

Toute notification au conseil faite prématurément est réputée non avenue.

Art. 81. Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil.

En cas de contestation quant à la déchéance, il est statué par la députation permanente, sauf recours au roi, dans les trente jours à compter de la réception de la réclamation au greffe provincial, en observant les formalités prévues aux articles 73, aliéna 2, 74, alinéa 2, et 75, alinéa 1er, de la présente loi.

Art. 82. Les membres du corps communal sortant lors du renouvellement partiel ordinaire ou d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

Art. 83. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges au conseil communal, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs. L'élection a lieu d'après les règles tracées aux articles 42 et suivants.

---

(1) La mention du bourgmestre a été supprimée par la loi du 30 juin 1842.

(2) Voy. *supra*, p. 14, les notes 5 et 6.

Toutefois si, lors de l'élection du conseiller à remplacer, des candidats appartenant à la même liste que lui ont été élus suppléants, par application de l'article 46, le suppléant arrivant le premier dans l'ordre indiqué à cet article entre en fonctions après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal.

En cas de réclamation contre la décision du conseil ou contre le refus de celui-ci de procéder à l'installation du suppléant en qualité de conseiller communal, il est statué ainsi qu'il est dit à l'article 81.

Le nouveau conseiller achève le terme de celui qu'il remplace.

De même, le bourgmestre ou l'échevin nommé ou élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace, sauf ce qui est dit à l'article 78.

CHAPITRE VII. — Des réunions et des délibérations des conseils communaux.

Art. **60.** Les membres élus lors du renouvellement *triennal* (1) entrent en fonctions le 1er janvier. Ceux qui auraient été élus dans une élection extraordinaire prennent séance aussitôt que leur élection aura été reconnue valide (2).

Art. **61.** *Abrogé par la loi du 1er juillet 1860, art. 3, et remplacé par les dispositions suivantes :*

Loi du 1er juillet 1860. — Art. 1er. ...Les conseillers communaux, les bourgmestres et les échevins, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Art. 2. Ce serment sera prêté, en séance publique... par les conseillers communaux et par les échevins, entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace.

Les bourgmestres prêtent serment entre les mains du gouverneur ou de son délégué.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus qui, après avoir reçu deux convocations consécutives, à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires.

Loi du 30 juillet 1894. — Art. 1er. Tout serment est prêté, au choix de celui à qui il est imposé, dans une des langues usitées dans le pays.

Arrêté royal du 18 septembre 1894. — Art. 1er. Le texte flamand des diverses

---

(1) Aux termes des articles 1er et 76 de la loi du 12 septembre 1895, les conseillers communaux sont désormais élus pour huit ans et les conseils sont renouvelés tous les quatre ans (voy. ces dispositions *sub* art. 54, p. 20). Le mot *triennal* a donc cessé d'être exact.

(2) Modifié par la loi du 30 juin 1842, le texte de l'article 60 de la loi du 30 mars 1836 a été rétabli par la loi du 13 avril 1848. Bien que cette dernière loi a été abrogée par l'article 199 de la loi du 18 mai 1872, il semble que l'article 60 de la loi du 30 mars 1836 doive être considéré comme maintenu dans son texte primitif, sauf en ce qui concerne le mot *triennal* (voy., sous l'article 54, l'article 76 de la loi du 12 septembre 1895).



formules de serment en usage est déterminé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

39. ... *conseillers communaux, bourgmestres et échevins.* « Ik zweer getrouwheid aan den koning, gehoorzaamheid aan de Grondwet en aan de wetten van het belgisch volk. »

Constitution. — ART. 127. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Décret du Congrès national du 20 juillet 1831. — ART. 1er. Les membres de la Chambre des représentants et du Sénat seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, dans le sein de la Chambre, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution. »

ART. 2. Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée, et, en général, tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dans la teneur qui suit :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

ART. 3. Le serment fixé dans l'article 2 sera reçu par l'autorité que les lois existantes désignent à cet effet, et dans les formes observées jusqu'ici.

— Voy. également l'article 14 de la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales, et l'article 261 du code pénal.

Loi du 31 décembre 1888 portant réduction des droits d'enregistrement sur les actes de prestation de serment. — ART. 1er. Sont assujettis à un droit fixe d'enregistrement de 2 fr. 50 c. les actes de prestation de serment, pour entrer en fonctions, de tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, dans l'intérêt de l'Etat, des provinces, des communes ou des établissements publics, lorsque le mandat n'est pas salarié actuellement ou que la rémunération n'est pas supérieure à 1,500 francs.

Quand la rémunération est supérieure à 1,500 francs, le droit d'enregistrement est fixé à 5 francs. Ce droit est applicable aux actes de prestation de serment des avocats, avoués, notaires et huissiers.

L'acte de prestation de serment mentionne le chiffre du traitement ou le montant estimatif de la rémunération.

Il est enregistrable dans les vingt jours de sa date, sous peine du double droit.

Les actes de prestation de serment non prévus par les dispositions ci-dessus sont enregistrés au droit fixe de 2 fr. 50 c., dans le délai et sous la peine établis à l'alinéa précédent.

ART. 2. Sont exemptes de l'enregistrement, les prestations de serment entre les mains du roi; celles des officiers et autres personnes faisant partie de la garde civique ou de l'armée, et celles qui ont lieu pour des fonctions non salariées, conférées par élection ou autrement, et ne comportant pas de rémunération actuelle ni éventuelle.

ART. 3. Il ne sera perçu aucun droit ou émolument de greffe.

Loi du 25 mars 1891 contenant le code du timbre. — ART. 62, n° 17. Sont exemptes du timbre : les prestations de serment entre les mains du roi; celles des officiers et autres personnes faisant partie de la garde civique ou de l'armée, et celles qui ont lieu pour des fonctions non salariées, conférées dans l'intérêt de l'Etat, des provinces et communes, des polders et wateringues, et

des établissements publics, par élection ou autrement, et ne comportant pas de rémunération actuelle ni éventuelle.

Circulaire du ministre de l'intérieur du 9 janvier 1888. — D'après une jurisprudence constante, la confirmation des pouvoirs des nouveaux titulaires ne leur confère l'exercice de leurs fonctions qu'à partir du moment où ils sont admissibles au serment.

La prestation de serment les investit de leurs attributions, et les membres qu'ils remplacent ne peuvent plus, à aucun titre, faire partie du conseil ni du collège.

Si la confirmation des pouvoirs n'est pas suivie d'effet par suite du refus de prestation de serment ou de toute autre cause empêchant l'installation, les anciens membres doivent reprendre provisoirement toutes leurs fonctions.

Aussi longtemps qu'ils continuent à siéger au conseil, ils restent seuls appelés à remplir les fonctions de bourgmestre ou d'échevins qu'ils tenaient du roi ou qui leur étaient dévolues en vertu de l'article 2 et de l'article 107 de la loi communale. Les droits dérivant de la qualité de conseiller communal ne peuvent être scindés. Cette qualité se conserve ou se perd avec tous ses effets.

— Comp. la note 4 insérée sous l'article 2 (*supra*, p. 14).

ART. **62.** Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Il est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins (1).

Sur la demande d'un tiers des membres en fonctions, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués (2).

ART. **63.** Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion (3); elle contient l'ordre du jour.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents (4); leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour devra être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins deux jours avant l'assemblée.

ART. **64.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux

---

(1) La réunion peut valablement être fixée au dimanche (voy. t. II, p. 78, n° 4).

(2) Sauf dans le cas où l'incompétence du conseil serait évidente (Dépêche ministérielle interprétative du 11 février 1897; voy. t. II, p. 77, n° 2).

(3) Voy. l'article 70 ci-après.

(4) Voy. Circulaire ministérielle du 18 mai 1905, *Revue comm.*, 1905, p. 242.

règles prescrites par l'article précédent, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. **65.** Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des [suffrages] (loi du 30 avril 1905) ; en cas de partage, la proposition est rejetée (1).

Art. **66.** Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois, révocations ou suspensions, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue [des suffrages] (loi du 30 avril 1905) (1).

Le président vote le dernier [lorsqu'il est membre du conseil] (loi du 30 juin 1842).

[En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré] (loi du 30 décembre 1887, art. 11).

Art. **67.** [A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente ; après approbation, il est signé par le bourgmestre et le secrétaire.

Le conseil peut décider, par voie de règlement intérieur, que la lecture se bornera au texte des résolutions prises et que le procès-verbal sera déposé sur la table du conseil une demi-heure, au moins, avant l'ouverture de la séance.

Dans ce cas, tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

Si la réclamation est adoptée, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction, conforme à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est adopté et signé comme il est dit au paragraphe premier.

Toutes les fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents] (loi du 30 décembre 1887, art. 12).

---

(1) Voy. le Commentaire de la loi du 30 avril 1905, modifiant les articles 2, 65 et 66 de la loi communale, dans la *Revue comm.*, 1905, p. 233.



ART. **68.** Il est interdit à tout membre du conseil [et au bourgmestre] (loi du 30 juin 1842) :

1° D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré (1) inclusivement ont un intérêt personnel et direct (2).

[Cette prohibition ne s'étend pas au delà des parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, révocations ou suspensions] (loi du 30 décembre 1887, art. 13);

2° De prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune;

Loi du 25 *mars* 1847 *sur le défrichement des terrains incultes.* — ART. 14. Par dérogation aux dispositions de l'article 1596 du code civil, les bourgmestre et échevins des communes intéressées peuvent se rendre adjudicataires des biens mis en vente en exécution des articles 1er et 9 de la présente loi.

Ils peuvent également se rendre adjudicataires soit des terrains incultes, soit des terrains préparés au défrichement, en vertu de l'article 15 de la présente loi, et mis en vente par les communes.

L'adjudication des lots au profit des bourgmestres et des échevins sera soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

— Comp. article 1596 du code civil et 245 du code pénal.

3° D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement;

4° D'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux secrétaires.

ART. **69.** Il ne pourra être refusé à aucun des habitants de la commune, ni au fonctionnaire délégué à cet effet par le gouverneur ou la députation permanente du conseil provincial, communication, sans déplacement, des délibérations du conseil communal.

Le conseil pourra néanmoins décider que les résolutions prises à huis clos seront tenues secrètes pendant un temps déterminé.

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

— Comp. article 64 du code électoral (loi du 12 avril 1894).

ART. **70.** Tous les ans, avant que le conseil s'occupe du budget, le collège des bourgmestre et échevins fera, dans une séance à laquelle le public sera admis, un rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune.

(1) Comp. les articles 735 à 738 du code civil.

(2) Voy. *supra*, p. 14, note 1.

Copie de ce rapport sera adressée à la députation permanente du conseil provincial.

Le jour et l'heure de cette séance seront indiqués par affiches, au moins trois jours d'avance.

ART. **71.** La publicité des séances du conseil est obligatoire (1) lorsque les délibérations ont pour objet :

1° Les budgets, à l'exception du chapitre des traitements et les comptes;

2° Le principe de toute dépense qui ne peut être couverte par les revenus de l'année ou le solde en caisse de la commune, ainsi que les moyens d'y faire face;

3° La création d'établissements d'utilité publique;

4° L'ouverture des emprunts;

5° L'aliénation totale ou partielle des biens ou droits immobiliers de la commune, les échanges et transactions relatives à ces biens ou droits, les baux emphytéotiques, les constitutions d'hypothèques, les partages des biens indivis;

6° La démolition des édifices publics ou des monuments anciens.

Toutefois, dans les cas précités, les deux tiers des membres présents (2) pourront, par des considérations d'ordre public et à cause d'inconvénients graves, décider que la séance ne sera point publique.

La publicité est interdite dans tous les cas où il s'agirait de questions de personnes, même aux termes des paragraphes précédents.

Dès qu'une question de ce genre sera soulevée, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Dans tous les autres cas, la publicité est facultative; elle aura lieu lorsqu'elle sera demandée par les deux tiers des membres présents à la séance (2).

ART. **72.** Le président a la police de l'assemblée; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera du tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de simple police, qui pourra le condamner à une amende de 1 à 15 francs ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu (3).

ART. **73.** Les conseils communaux pourront faire des règlements d'ordre et de service intérieur.

ART. **74.** Des jetons de présence pourront, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, être accordés aux membres du conseil.

---

(1) Application de l'article 108 de la Constitution.

(2) Voy. circulaire ministérielle du 18 mai 1903, *Revue comm.*, 1903, p. 242.

(3) Voy. les articles 276 à 280 du code pénal.



TITRE II. — Des attributions communales.

CHAPITRE Ier. — Des attributions du conseil communal.

Art. **75.** Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal (1); il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations sont précédées d'une information toutes les fois que le gouvernement le juge convenable ou lorsqu'elle est prescrite par les règlements (2).

[La députation permanente du conseil provincial peut également prescrire cette information dans tous les cas où les délibérations du conseil communal sont soumises à son approbation (loi du 30 juin 1865, art. 1er).

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par le roi ou par la députation permanente du conseil provincial que dans les cas formellement prévus par la loi] (loi du 30 décembre 1887, art. 14).

Art. **76.** [Sont soumises] (3) à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune; les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

[Toutefois, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante lorsque la valeur n'excède pas 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs] (loi du 30 juin 1865, art. 2);

Aliénations. — Voy. les articles 537, 542, 544 et 1596 du code civil; la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire; la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie, et l'article 14 de la loi du 25 mars 1847 sur le défrichement des terrains incultes.

Arrêté royal du 22 *novembre* 1875 *sur le service de la dette publique.* — Art. 32. Pour disposer des inscriptions appartenant aux communes, l'autorisation du conseil communal est nécessaire; cette autorisation doit être approuvée par la députation permanente du conseil provincial ou par le roi, en cas de refus de la députation.

— Voy. aussi l'article 34, relatif aux établissements publics subordonnés à la commune, et les articles 58 et 70 du même arrêté.

Arrêté royal du 30 *juillet* 1880 *concernant l'aliénation des terrains provenant d'anciens cimetières.* — Art. 1er. Les terrains provenant de cimetières sup-

---

(1) Application des articles 31, 108, 2°, et 110, alinéa 2, de la Constitution.

(2) Voy. ci-après la note de l'article 76, 5°, ci-après p. 31.

(3) Le mot *néanmoins*, qui précédait les mots *sont soumises*, a été supprimé par la loi du 30 décembre 1887, article 15.

primés depuis plus de cinq ans ne peuvent être aliénés ou affectés qu'en vertu d'un arrêté royal à une destination autre que celle qui est autorisée par l'article 9 précité du décret du 23 prairial an XII. (Voy. l'art. 78 ci-après.)

Art. 2. A moins de circonstances exceptionnelles, aucune fouille ne sera autorisée dans ces terrains qu'après l'expiration d'un délai de quinze ans, à dater de la cessation des inhumations.

Art. 3. L'autorisation ne sera accordée que lorsque l'innocuité des fouilles aura été préalablement constatée au moyen d'une inspection locale, faite par des délégués soit de la commission médicale provinciale, soit du conseil supérieur d'hygiène publique.

Art. 4 L'inspection locale aura spécialement pour objet la constatation du degré de décomposition des corps inhumés, de l'état du sol où ils reposent et de la nature des eaux souterraines qui en proviennent.

Art. 5. L'arrêté royal autorisant soit l'aliénation, soit le changement d'affectation de terrains provenant de cimetières supprimés, déterminera les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée.

Transactions. — Voy. les articles 2044 et suivants du code civil.

Echanges. — Voy. les articles 1702 à 1707 du code civil et la loi du 17 juin 1887 concernant l'échange de biens ruraux non bâtis.

Baux emphytéotiques. — Voy. la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, ainsi que l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire.

Emprunts et constitutions d'hypothèques. — Voy. l'arrêté royal du 8 décembre 1860 autorisant la Société du crédit communal et les statuts de cette société.

Loi du 31 *décembre* 1851 *sur les loteries.* — Art. 1er. Les loteries sont prohibées.

Art. 8. Sont exceptées : 2° Les opérations financières faites par les provinces et communes du royaume, avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsqu'elles auront été autorisées par le gouvernement.

— L'article 1er, § 2, 2°, de la loi du 21 mars 1839 déclare exempts du timbre les obligations, actions et coupons y attachés, résultant d'emprunts faits par les provinces et les communes.

La loi du 25 août 1883, sur le timbre des actions et obligations, a confirmé cette prescription, en disposant, article 1er, 2° : « Sont exempts du droit, 1° ...; 2° les obligations émises par les provinces et les communes, conformément à l'article 1er, § 2, de la loi du 21 mars 1839. »

L'article 61 de la loi du 25 mars 1891, contenant le code du timbre, porte : « Sont exempts du timbre, savoir... N° 60. Les obligations au porteur émises par les provinces, les communes et la société du crédit communal. »

Partage des biens immobiliers indivis. — Voy. les articles 151 et 152 de la loi communale, les articles 815 et suivants du code civil, ainsi que les articles 966 et suivants du code de procédure civile.

2° Les péages et droits de passage à établir dans la commune;

Voy. la loi du 10 mai 1862 et l'arrêté royal du 10 septembre 1875 relatifs aux concessions de péages; la loi du 9 juillet 1875 sur les tramways; la loi du 24 juin 1885 et l'arrêté royal du 22 juillet 1885 relatif aux concessions à accorder à la Société des chemins de fer vicinaux.

3° [Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux, lorsque la valeur excède 5,000 francs.

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite, au plus tard, dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

Les libéralités faites par actes entre-vifs seront toujours acceptées sous la réserve de l'approbation de l'autorité compétente; cette acceptation liera, sous la même réserve, le donateur dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire, qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive : la transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive se fera en débet] (loi du 30 juin 1865, art. 2).

[N'est pas considéré comme libéralité, le prix d'une concession de sépulture] (loi du 30 décembre 1887, art. 15);

Comp. les articles 10 et suivants du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) sur la police des cimetières (voy. *sub* art. 78 ci-après).

Voy. également les articles 910, 937 et 940 du code civil et la circulaire explicative du ministre de la justice, M. de Haussy, du 10 avril 1849, insérée au *Moniteur* du 15 avril 1849 et reproduite au *Mémorial administratif* du Brabant, même année, n° 118.

La loi du 24 décembre 1877 exempte du droit d'enregistrement les donations mobilières faites aux communes en vue d'un travail d'utilité publique.

Loi du 9 *août* 1889.—ART. 9. Les... communes, hospices et bureaux de bienfaisance pourront recevoir des dons et legs en vue de la construction de maisons ouvrières.

—Consulter la loi du 21 juillet 1890 instituant la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

4° [Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

Néanmoins, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffira lorsque la valeur n'excédera pas la somme de 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs;

Voy. loi du 27 mai 1870, art. 9, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et la loi du 26 juillet 1899 concernant l'acquisition, par les communes ou les établissements charitables publics, de bois ou forêts ou de terrains destinés à être boisés.

5° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs (1).

Néanmoins, l'approbation de la députation permanente du conseil pro-

---

(1) Suivant circulaires ministérielles des 12 juillet 1888 et 14 mars 1890, il y a lieu de soumettre à une enquête préalable, par application de l'article 75 de la loi communale, toute aggravation spéciale d'impôt communal, sous une forme quelconque. Une circulaire du 20 novembre 1891 ajoute qu'il y a lieu de généraliser cette pratique, autant que possible, en l'appliquant non seulement aux aggravations pouvant atteindre tous les citoyens, mais même au maintien d'impositions dont le terme de perception est expiré (voy. *Revue comm.*, 1892, p. 97).

— Les impositions ou taxes communales se divisent en impositions *directes* et impositions *indirectes*.

Les premières sont de deux espèces : les impositions directes de *répartition* et les impositions directes de *quotité*.

Ce qui caractérise l'*impôt direct*, c'est sa permanence, sa périodicité, sa proportionnalité au revenu des contribuables, son égale répartition entre eux, son enrôlement enfin, qui a pour but de garantir son égalité proportionnelle.

Les impositions *indirectes* se perçoivent, au contraire, à raison de faits accidentels et passagers. C'est le signe qui les distingue des impositions directes. L'enrôlement n'en est pas obligatoire, mais facultatif, à titre de moyen de contrôle de la comptabilité.

Cette seconde catégorie d'impositions est recouvrable, au choix de la commune, par voie de contrainte administrative, emportant exécution parée, ou par voie d'assignation en justice, en vertu de l'article 138, partie finale, de la loi communale, et des articles 1er, 3 et 7 de la loi du 29 avril 1819.

En cas de contrainte, le contribuable a le droit de former opposition, soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal de première instance, suivant que l'imposition réclamée reste ou non dans les limites du ressort de la justice de paix, conformément aux articles 18 et 40 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse.

Le pouvoir judiciaire n'est compétent pour connaître des réclamations du contribuable que si elles ont pour objet la légalité de l'imposition ou la régularité des actes de poursuites.

Celles qui concernent l'établissement, l'assiette et la répartition de l'imposition sont de la compétence exclusive de l'autorité administrative (HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 225).

Quant aux impositions communales *directes*, elles sont régies spécialement par les articles 135 à 138 de la loi communale.

« Lorsque la somme que les contribuables sont appelés à fournir est déterminée d'avance, pour être ensuite répartie entre eux au *prorata* de leurs facultés imposables, il s'agit d'un impôt de *répartition*. Les autres impôts sont des impôts de *quotité* (GIRON, *Dictionnaire*, t. II, v° *Impôts*, p. 178, n° 2).

Indépendamment des règles particulières rappelées ci-dessus, la distinction caractéristique des impositions communales entraîne des conséquences juridiques importantes et multiples, notamment en ce qui concerne le mode de leur recouvrement, le délai des réclamations, la justification éventuelle du payement préalable à l'introduction des réclamations, leur exigibilité, le délai de prescription, etc. Voy. articles 135 à 138 ci-après et la rubrique TAXES COMMUNALES du FORMULAIRE, où se trouvent reproduits des reglements-types des diverses espèces d'impositions.

vincial suffit lorsqu'il s'agit de centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, à moins que le nombre total des centimes imposés ne dépasse vingt] (loi du 30 juin 1865, art. 2);

Voy. les art. 110, 112 et 113 de la Constitution.

Loi du 18 *juillet* 1860. — ART. 1er, § 1er. Les impositions communales indirectes, connues sous le nom d'octroi, sont abolies.

§ 2. Elles ne pourront être rétablies.

Loi du 15 *mai* 1870. — ART. 1er. Les droits d'accise établis sur le sel brut et sur l'eau de mer... sont abolis.

ART. 2. Les droits d'entrée sur les poissons de toute espèce sont supprimés.

Loi du 24 *juin* 1885 *relative à la constitution de la Société nationale pour la construction et l'exploitation de chemins de fer vicinaux.* — ART. 11. La société ne peut être assujettie par les provinces ou les communes à aucune redevance du chef des concessions qu'elle a obtenues; elle est exempte du droit de patente.

Elle est affranchie de toute imposition, taxe ou redevance au profit des provinces et des communes en ce qui concerne les immeubles ou objets affectés directement à la construction ou à l'exploitation des chemins de fer vicinaux.

Loi du 31 *juillet* 1889. — ART. 1er, § 1er. Les règlements communaux établissant, au profit de la commune, des droits locaux sur les viandes de boucherie, tels que droits d'abatage ou d'abattoir, ne pourront être maintenus que dans la mesure d'une juste rémunération des services rendus aux intéressés.

Loi du 4 *août* 1890 *relative à la falsification des denrées alimentaires.* — ART. 1er, alinéa 7. Il pourra être prélevé, à charge des intéressés, un droit qui n'excédera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé, soit par le gouvernement, soit par le conseil communal, moyennant l'approbation du roi.

Tous autres droits d'expertise sur les viandes de boucherie, spécialement le droit de double estampille, seront interdits à partir de la date qui sera fixée par arrêté royal.

Loi du 30 *décembre* 1895 *apportant des modifications aux dispositions qui régissent le commerce des viandes.* — ART. 3. L'alinéa 7 de l'article 1er de la loi du 4 août 1890 est complété comme il suit : « En ce qui concerne les viandes importées dans le royaume, il pourra être prélevé, à charge des importateurs, un droit qui n'excédera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé par le gouvernement. »

Loi du 18 *juillet* 1893. — ART. 1er. Sont exemptés de la contribution personnelle d'après la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier, et de toute taxe provinciale ou communale analogue, les ouvriers ou anciens ouvriers incapables de travail, qui, n'étant pas propriétaires d'immeubles autres que celui qu'ils habitent et celui qu'ils cultivent, occupent soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant, une habitation d'un revenu cadastral n'excédant pas :

72 francs dans les communes de moins de 3,000 habitants;
96 francs dans les communes de 3,000 à 20,000 habitants;
120 francs dans les communes de 20,000 à 40,000 habitants;
144 francs dans les communes de 40,000 à 100,000 habitants;
171 francs dans les communes de 100,000 habitants ou plus.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal, et le revenu des habitations non encore cadastrées ou non cadastrées en parcelle distincte est déterminé comme en matière de contribution foncière.

Toutefois, lorsqu'une agglomération s'étend sur plusieurs communes, ces communes ou leurs parties agglomérées peuvent, quant au taux du revenu cadastral donnant droit à l'exemption, être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée.

L'exemption n'est pas accordée : 1° aux ouvriers qui louent ou cèdent une partie de leur habitation soit à plus d'un sous-occupant, soit pour l'exercice d'un débit ou commerce quelconque; 2° aux ouvriers qui cultivent pour eux-mêmes soit au delà de 50 ares, soit au delà de 100 ares, suivant que, parmi les parcelles autres que le jardin, il en est ou il n'en est pas dont le revenu cadastral dépasse 50 francs l'hectare.

Loi du 29 *mars* 1906 *modifiant la législation sur le droit de patente des assureurs et des sociétés par actions.* — ART. 9, § 2. Les mêmes sociétés (par actions, soumises à la loi belge, ayant des établissements à l'étranger) sont exemptes des centimes additionnels au droit de patente établis par les provinces et par les communes ainsi que des taxes spéciales établies par ces administrations sur la base des affaires ou des bénéfices des sociétés par actions. — Voy. aussi les articles 10 et 11.

6° La vente et le changement du mode de jouissance des terrains incultes et des bois soumis au régime forestier (loi du 30 juin 1865, art. 2);

Loi du 25 *mars* 1847. — ART. 1er. La vente des terrains incultes : bruyères, sarts, vaines pâtures et autres reconnus comme tels par le gouvernement, dont la jouissance ou la propriété appartient soit à des communes, soit à des communautés d'habitants qui en font usage par indivis, pourra être ordonnée, par arrêté royal, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu les conseils des communes où il sera nécessaire de recourir à cette mesure pour cause d'utilité publique.

Code forestier du 19 *décembre* 1854. — ART. 103. Aucun défrichement ne pourra avoir lieu dans les bois... des communes et des établissements publics qui le demanderont, qu'en vertu d'un arrêté royal...

7° La fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales; l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression;

8° [La démolition des monuments de l'antiquité existant dans la commune, et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.

Comp. article 71, 6°; voir le décret impérial du 10 brumaire an XIV en ce qui concerne les établissements hospitaliers et le décret du 30 décembre 1809, article 41, quant aux édifices du culte.

Les dispositions du n° 1, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages sont, ainsi que celles des nos 3, 4 et 6,

applicables aux établissements publics existant dans la commune et qui ont une administration spéciale] (loi du 30 juin 1865, art. 2).

Les actes délibérés par ces établissements sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

[Les communes et les établissements publics peuvent se pourvoir auprès du roi contre les décisions rendues par la députation permanente du conseil provincial dans les cas des nos 1, 4 et 5 du présent article] (loi du 30 juin 1865, art. 2).

Loi du 30 *avril* 1848. — Art. 2. Les délibérations des conseils communaux sur l'érection et la suppression des monts-de-piété sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi.

Art. 7. Sont soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi : les délibérations des conseils communaux relatives aux règlements organiques des monts-de-piété...

Loi du 6 *août* 1897 *sur l'organisation des établissements hospitaliers intercommunaux.* — Voy. *sub* art. 84, 1°, ci-après p. 48.

— Comp. aussi la loi du 9 juillet sur les *tramways* (*Code belge,* p. 261) et celle du 14 juillet 1893 concernant les *services publics et réguliers de transport en commun par terre* (idem, *Supplément,* p. 17).

Loi du 1er *juillet* 1899 *concernant les associations de communes et de provinces pour l'exploitation de chemins de fer vicinaux.* — Art. 1er. Sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi les demandes des communes aux fins de s'associer entre elles et avec les provinces, en vue d'obtenir de la Société nationale des chemins de fer vicinaux la cession de l'exploitation des lignes traversant leur territoire ou dont le capital de fondation a été formé avec leur concours.

A ces demandes seront joints les projets de statuts de la société à fonder éventuellement.

Celle-ci pourra comprendre des particuliers.

Il n'est préjudicié en rien aux dispositions de la loi du 24 juin 1885.

Art. **77.** Sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, les délibérations des conseils communaux sur les objets suivants :

1° [Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au n° 6 de l'article précédent] (loi du 30 juin 1865, art. 3);

2° La répartition et le mode de jouissance de pâturage (1), affouage (2) et fruits communaux (3) et les conditions à imposer aux parties prenantes lorsqu'il y a eu réclamation contre les délibérations de l'autorité communale;

3° Les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet des créances, obligations et actions appartenant à la commune, à l'exception des trans-

(1) Voy. code rural du 7 octobre 1886, article 27; code forestier du 19 décembre 1854, article 102.
(2 et 3) Voy. code forestier, articles 69 et 83.

actions qui concernent les taxes municipales, le placement et le remploi de ses deniers;

Voy. lois du 16 mars 1865 et du 1er juillet 1869 sur la Caisse générale d'épargne et de retraite; arrêté royal du 22 mai 1865, article 4; arrêté royal du 22 novembre 1875 contenant règlement sur le service de la dette publique, articles 30, 32, 34, 46, 54, 55. 58 et 70; ci-après, *sub* art. 78, la loi du 26 avril 1819, article 16, relative au recouvrement des impositions communales; arrêté royal du 1er juillet 1816 et décret impérial du 11 thermidor an XII (*Loi communale coordonnée et annotée*, p. 114).

4° Les règlements relatifs au parcours et à la vaine pâture (1);

5° Les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Loi du 15 *mai* 1870. — ART. 2... Il est interdit d'entraver le commerce du poisson, soit en imposant une expertise préalable à la mise en vente, soit en rendant l'usage de la minque obligatoire, soit en défendant la vente à domicile ou le colportage, soit par toute autre mesure restrictive.

— Voy. *sub* art. 76, 5°, p. 32, la loi du 31 juillet 1889, en ce qui concerne l'établissement des droits d'abattoir.

6° La reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux et sentiers, conformément aux lois et aux règlements provinciaux et sans dérogation aux lois concernant les expropriations pour cause d'utilité publique;

Voy. loi du 10 avril 1841, modifiée par celles des 20 mai 1863 et 19 mars 1866, sur les chemins vicinaux (*Code belge*, p. 237).

7° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des édifices communaux;

Comp. article 71, 6°.

8° Les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir;

9° Le compte annuel des recettes et des dépenses communales;

Voy. les articles 139 et suiv.

10° [*Abrogé et remplacé par la loi du* 30 *avril* 1848 *sur la réorganisation des monts-de-piété.*]

En cas de refus d'approbation, les communes intéressées pourront recourir au roi.

ART. **78.** Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale.

Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

(1) Voy. code rural du 7 octobre 1886, articles 23 à 28, et code forestier du 19 décembre 1854, article 69.



Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder celles de simple police (1).

Les amendes plus fortes que celles autorisées par la présente loi, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, seront réduites de plein droit au maximum des amendes de simple police à l'expiration des deux années qui suivront sa promulgation.

Les contraventions à ces règlements seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

Expéditions des ordonnances de police seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces ordonnances sera insérée au *Mémorial administratif* de la province.

Loi interprétative du 21 *janvier* 1852. — L'ordonnance de police communale par laquelle il est enjoint aux propriétaires riverains des rues où se trouvent des aqueducs de supprimer les puits ou fosses d'absorption est portée dans les limites de l'article 78 de la loi du 30 mars 1836 sur les pouvoirs communaux, et n'est contraire ni aux dispositions des articles 2 du code civil et 4 du code pénal, ni à celle de l'article 11 de la Constitution.



Loi interprétative du 31 *décembre* 1854. — L'ordonnance de police communale réglant le mode de transport des corps dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marchés pour les sépultures, et prescrivant qu'à moins d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, qui ne l'accordera que pour des cas exceptionnels, les cercueils ne pourront être portés que par les préposés de l'administration des hospices civils, rentre dans les limites de l'article 78 de la loi du 30 mars 1836, de l'article 21 du décret du 23 prairial an XII et de l'article 9 du décret du 18 mai 1806, et n'est contraire ni à l'article 7 du décret des 2-17 mars 1791, ni à l'article 2 de la loi du 21 mai 1819.



Loi du 9 *juillet* 1875. — ART. 7. Les règlements de police relatifs à l'exploitation des tramways seront arrêtés par l'autorité dont émanera la concession. Ils devront, dans tous les cas, être approuvés par le gouvernement.



Loi du 1er *août* 1899 *sur la police du roulage et de la circulation.* — ART. 1er. Le gouvernement est autorisé à faire, par arrêté royal, des règlements généraux ayant pour objet la police du roulage et de la circulation de tous les moyens de transport par terre, des animaux de trait, de charge ou de monture et des bestiaux.

(1) Emprisonnement d'un à sept jours et amende de 1 à 25 francs, soit cumulativement, soit séparément (code pénal, art. 28 et 38).

Il prendra, au préalable, l'avis des députations permanentes. En ce qui concerne les routes de l'État, dans les cas urgents, cette consultation n'est pas requise pour l'exercice du droit de police conféré au gouvernement par l'alinéa 1er.

Des règlements complémentaires peuvent être arrêtés soit par les conseils provinciaux, soit par les conseils communaux.

Les règlements provinciaux ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements généraux, et sont soumis à l'approbation du roi.

Les règlements communaux ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements généraux et provinciaux, et sont soumis à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au roi.

— Voy. arrêté royal du 4 août 1899 portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation (*Moniteur* du 25 août 1899).



Décret du 14 *décembre* 1789 *relatif à la constitution des municipalités.* — ART. 50. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont :

De régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés;

De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;

De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté;

D'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée;

De faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

ART. 51. Les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont :

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée;

La perception de ces contributions;

Le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département;

La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité;

La régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale;

La surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques;

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux.

Loi des 16-24 *août* 1790 *sur l'organisation judiciaire.* — Titre XI. ART. 1er. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et règlements de police...

ART. 2. Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions

aux lois et règlements de police, et cependant chaque citoyen qui en ressentira un tort ou un danger personnel pourra intenter l'action en son nom.

ART. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique (1);

5° Le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies, les épidémies et épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district;

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

ART. 4..., 5...

ART. 7. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupements et émeutes populaires, conformément aux dispositions de la loi.

Décret des 19-22 *juillet* 1791. — Titre Ier. ART. 1er à 7. ...

ART. 8. Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles 1er, 2 et 3, et la vérification des registres des logeurs (2); pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugements dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens, invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique.

ART. 9. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, *le titre des matières d'or et d'argent*, la salubrité des comestibles et médicaments.

---

(1) Voy. ci-après la loi du 4 août 1890, p. 41.

(2) Les registres tenus par les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, pour l'inscription des personnes qu'ils logent, sont exemptés du timbre (loi du 25 mars 1891, art. 62, 99°).

Art. 10. Ils pourront aussi entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés.

Ils pourront également entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

Art. 11 à 19...

Art. 20. En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués et détruits, et le délinquant condamné *à une amende du tiers de sa contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de trois livres* (1).

Art. 31...

Art. 46. Aucun tribunal de police municipale, ni aucun corps municipal ne pourra faire de règlement : le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibération,* et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent :

1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, par les articles 3 et 4 du titre XI du décret du 16 août sur l'*organisation judiciaire ;*

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.



Décret du 10 *vendémiaire an* IV (2 *octobre* 1795), *sur la police intérieure des communes.* — Titre Ier. Tous citoyens habitants de la même commune sont garantis civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés.

Titre IV. — *Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables.* — Art. 1er. Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu.

Art. 2. Dans le cas où les habitants de la commune auraient pris part aux délits commis sur son territoire, par des attroupements et rassemblements, cette commune sera tenue de payer à la république une amende égale au montant de la répartition principale (2).

Art. 3. Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables tant à la réparation et dommages-intérêts qu'au payement de l'amende.

Art. 4. Les habitants de la commune ou des communes contribuables qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'élè-

(1) Voy. les articles 2 et 7 de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires.

(2) La responsabilité pénale de la commune envers l'État n'est plus applicable. Cet article, ainsi que les autres dispositions concernant l'action du ministère public n'ont plus de raison d'être. L'action civile appartenant aux communes lésées survit seule dans la loi de vendémiaire an IV (arrêt de la cour de cassation, 3 février 1887).



verait aucune preuve de complicité ou participation aux attroupements, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits.

Art. 5. Dans les cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité.

Art. 6. Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfants, des dommages-intérêts.

Art. 7. Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abatis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité ou l'administration municipale du canton les fera réparer sans délai aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs des délits.

Art. 8. Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement, et encore dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune.

Art. 9...

Titre V. — *Des dommages-intérêts et réparation civile.* — Art. 1er. Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un citoyen aura été contraint de payer ; lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis.

Avis du conseil d'État du 13 prairial an VIII (2 juin 1800), portant que la loi du 10 vendémiaire an IV, relative à la police des communes, est applicable à toutes les communes, sans distinction des grandes et des petites, attendu que la loi n'établit pas cette distinction, et que les motifs qui l'ont fait rendre ne s'appliquent pas moins aux grandes qu'aux petites communes.

Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 *décembre* 1795). — Art. 16. La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle.

Art. 17. Son caractère principal est la vigilance.

La société, considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude.

Art. 18. Elle se divise en police administrative et en police *judiciaire*.

Art. 19. La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale.

Elle tend principalement à prévenir les délits.

Les lois qui la concernent font partie du code des administrations civiles.

Art. 20. La police judiciaire recherche les délits que la police administrative n'a pas pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir.

Code civil. — Art. 3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Art. 544. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Art. 714. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

Des lois de police règlent la manière d'en jouir.



Loi du 4 *août* 1890 *relative à la falsification des denrées alimentaires.* — Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce, la vente et le débit des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, mais seulement au point de vue de la santé publique ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications...

Il n'est en rien préjudicié par les dispositions qui précèdent aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité, ainsi que de réprimer les infractions aux règlements portés en ces matières par les dites autorités.

Les ordonnances de ces dernières ne seront en rien contraires aux règlements d'administration générale.

Loi du 30 *décembre* 1895 *apportant des modifications aux dispositions qui régissent le commerce des viandes.* — Art. 2. L'article 1er de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, est complété comme il suit :

« Dans les communes qui organisent une seconde expertise des viandes de boucherie, fraîches ou préparées, introduites sur le territoire et provenant d'animaux tués dans un abattoir public, dont le service sanitaire est confié à un médecin vétérinaire, le gouvernement pourra soumettre cette nouvelle expertise aux conditions qu'il jugera nécessaires en vue de sauvegarder la liberté du commerce. »

Art. 3. La disposition suivante est insérée à la suite de l'alinéa 8 du même article :

« La nomination des experts des viandes se fera soit par la commune sous l'agréation du ministre, soit, à défaut de la commune, d'office par le roi. Il en sera de même du retrait du mandat confié à ces agents. »

Arrêté royal du 29 *janvier* 1896 *relatif à la seconde expertise des viandes de boucherie.* — Art. 1er. L'article 23 du règlement du 9 février 1891, sur le commerce des viandes, modifié par l'arrêté royal du 7 février 1893, est remplacé par la disposition suivante :

« La viande, les issues, etc., fraîches, destinées à l'alimentation publique, pourront être transportées d'une commune à une autre par morceaux estampillés ou par colis indivisible portant la marque d'un expert des viandes.

« Le transport des viandes fraîches ou préparées, provenant d'animaux tués dans un abattoir public, dont le service sanitaire est confié à un médecin vétérinaire, est autorisé aux heures pendant lesquelles les viandes expertisées dans la commune sont admises à la circulation, pourvu qu'il soit fait directement au lieu de destination, soit vers les marchés publics, soit au domicile des débitants.

« Les communes qui soumettraient ces viandes à une seconde expertise ne pourront y procéder que chez les débitants ou sur les marchés avant leur ouverture. »



Loi du 18 *germinal an* x (8 *avril* 1802). — Art. 48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

— Un arrêté royal en date du 8 juin 1896 (*Moniteur* du 12) porte que l'autorité communale « sort de ses attributions et viole la loi quand elle décide, malgré l'opposition du curé, que les cloches seront sonnées dans un autre but que celui de maintenir le bon ordre et la tranquillité publique dans la commune » (voy. *Revue comm.*, 1896, p. 351). — Voy. également arrêté royal du 13 juin 1896, t. II, p. 219, n° 2.



Décret impérial du 23 *prairial an* xii (12 juin 1804) *sur les sépultures.*

Titre Ier. — *Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés* (1).

Art. 1er. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Art. 2. Il y aura hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

Art. 3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de 2 mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

Art. 4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée : chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Art. 5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

Art. 6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Titre II. — *De l'établissement de nouveaux cimetières.*

Art. 7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1er et 2 du titre Ier, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les

(1) Voy. la note de l'article 17, ci-après p. 44, en ce qui concerne la crémation des morts.

terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

ART. 8. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir des inhumations, les cimetières existants seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans (1).

ART. 9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles elles appartiennent, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (1).

TITRE III. — *Des concessions de terrains dans les cimetières.*

ART. 10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs (2), et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

ART. 11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets (3).

ART. 12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

ART. 13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

ART. 14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que la dite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs (4).

TITRE IV. — *De la police des lieux de sépulture.*

ART. 15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune

---

(1) Voy. l'arrêté royal du 30 juillet 1880, *sub* art. 76, 1°, p. 28-29.

(2) Le mot *successeurs* doit être entendu dans le sens juridique et restreint que lui attribue le code civil et s'appliquant exclusivement à la succession par voie d'hérédité. La loi n'admet pas l'octroi d'une concession indivise au profit de plusieurs personnes qui ne sont unies par aucun lien de parenté (Circulaire ministérielle du 28 mars 1879, *Journal des administrations communales*, t. IV, p. 280).

(3) Voy. l'article 76, 5°, de la loi communale.

(4) Voy. la note de l'article 16 ci-après.



et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte (1).

Art. 16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales (2).

Art. 17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts (3).

Titre V. — *Des pompes funèbres.*

Art. 18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés : mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an x.

Art. 19. ... (4).

Art. 20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

Art. 21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

Art. 22-23. ... (4).

Art. 24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

Art. 25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

Art. 26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

---

(1) Cet article a été abrogé implicitement par la Constitution, articles 6 et 14 (Circulaire du ministre de l'intérieur du 6 avril 1882).

(2) Il résulte de l'article 16 du décret de prairial an XII que les conseils communaux ont le droit de régler les conditions auxquelles il est permis d'inhumer dans les propriétés particulières et même de le défendre si la salubrité publique l'exige (*Revue comm.*, 1881, p. 312).

(3) Le décret de prairial an XII prévoit exclusivement l'inhumation; il ne s'occupe de la police communale et de la salubrité publique qu'à ce point de vue. L'incinération n'est admise ni réglementée par aucune disposition derogatoire à ce décret. La législature pourrait seule combler la lacune qui existe dans la loi quant à la crémation des morts (Circulaire du ministre de l'intérieur, 17 juin 1882).

(4) Les articles 19, 22 et 23 ont été abrogés par la Constitution, article 14.

Arrêté royal du 19 *avril* 1828, *concernant les constructions dans la proximité des cimetières établis hors des communes.* — Art. 1er. Sans autorisation préalable, il ne pourra être élevé aucun bâtiment ni creusé aucun puits à une distance moindre de trente-cinq à quarante aunes des cimetières établis hors des communes.

Art. 2. Les propriétaires de bâtiments actuellement situés endéans cette distance, et qui voudront les agrandir ou les renouveler, seront tenus d'en donner connaissance à l'administration locale.

Arrêté royal du 5 *juillet* 1829, *relatif à la faculté conférée aux députations des États d'autoriser des constructions dans le voisinage des cimetières.* — Avons trouvé bon et entendu de déclarer qu'il sera de la compétence des États députés d'accorder l'autorisation prescrite par l'article 1er de notre susdit arrêté, mais qu'il leur est recommandé de n'user de ce droit qu'avec ménagement, et pour autant que les motifs les plus fondés militent en faveur de la demande. Les États députés soumettront annuellement au département de l'intérieur des États présentant les autorisations de l'espèce qu'ils auront accordées, et, en cas de néant, ils lui en donneront également connaissance.



Voy. Constitution, articles 31, 108 à 113, 129, 137; les articles 8 et 9, 11 et suivants du code d'instruction criminelle (ci-après *sub* art. 90); le code pénal du 8 juin 1867, le code rural du 7 octobre 1886, ainsi que les nombreuses lois particulières édictant des mesures de police.

— Aux expéditions des ordonnances de police que l'article 78, § 7, ordonne de transmettre aux greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, il doit être joint un certificat de publication prescrit par l'arrêté royal du 12 novembre 1849 (voy. art. 102).

Art. **79.** Les budgets et les comptes des administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts-de-piété de la commune sont soumis à l'approbation du conseil communal.

En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la députation permanente du conseil provincial.

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance et des hospices devront, dans tous les cas, être soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Loi du 30 *avril* 1848. — Art. 8. Une copie des budgets et des comptes du mont-de-piété, approuvée par le conseil communal, conformément à l'article 79 de la loi du 30 mars 1836, sera adressée à la députation permanente, qui la transmettra au gouvernement avec ses observations.

— En ce qui concerne les fabriques d'église, voir la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes (*infra*, art. 142).

Art. **80.** [L'article 80, qui est devenu sans application, était ainsi conçu : « Le conseil nomme les répartiteurs ou répartit lui-même, conformément aux lois, le contingent des contributions directes assignées à la commune. »]

Cet objet est réglé aujourd'hui par les dispositions suivantes :

Loi du 6 septembre 1895 relative aux cotisations fiscales en matière d'impositions directes. — ART. 1er. Les répartiteurs des patentes sont au nombre de trois dans les communes de moins de 5,000 habitants, au nombre de cinq dans les autres. Les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal.

Les répartiteurs procèdent à la classification des patentables à la date fixée par le contrôleur des contributions.

ART. 2. Les répartiteurs sont nommés le 15 octobre de chaque année au plus tard, parmi les habitants de la commune, par une commission composée de deux délégués du collège des bourgmestre et échevins et de deux fonctionnaires désignés par le directeur provincial des contributions directes.

A défaut de majorité, les membres de la commission adressent, de commun accord ou séparément, une liste de candidats au gouverneur de la province, qui procède à la nomination.

ART. 3. Les répartiteurs des patentes prêtent, devant le juge de paix du canton ou le bourgmestre de la commune de leur domicile, qui en dresse procès-verbal, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée. »

Le procès-verbal est dressé sur papier libre et est exempt de la formalité de l'enregistrement.

Le répartiteur dont le mandat est renouvelé sans interruption n'est pas assujetti à un nouveau serment.

— Voy., en ce qui concerne la prestation de serment, les dispositions citées à la suite de l'article 61, *supra* p. 22.

Loi du 17 avril 1896 relative au régime fiscal du tabac. — ART. 5, § 2. Toute personne passible du droit de licence est tenue d'en faire la déclaration annuellement, avant le 1er janvier, pour chaque commerce, fabrique ou débit. Toutefois, le redevable n'est admis à faire cette déclaration et à continuer l'exercice de sa profession que s'il justifie du payement du droit de licence auquel il a été imposé pour l'année révolue.

Lorsque le redevable s'établit postérieurement au 1er janvier, la déclaration doit précéder l'exercice de la profession.

ART. 8, § 1er. Le redevable indique, dans la déclaration prescrite par le § 2 de l'article 5, la classe dans laquelle il estime devoir être rangé.

§ 2. Les déclarations sont soumises au collège institué dans chaque localité pour la classification des patentables.

§ 3. Le nombre des répartiteurs est augmenté pour cet objet spécial par l'adjonction de deux personnes s'occupant du commerce, de la fabrication ou du débit des tabacs.

§ 4. Les personnes dont il s'agit au § 3 sont désignées par le directeur provincial des contributions directes; les dispositions de l'article 3 de la loi du 6 septembre 1895 relatives aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs leur sont applicables.

ART. 9, § 1er. Le collège des répartiteurs juge si la classe désignée dans la déclaration doit être maintenue ou relevée.

§ 2. S'il y a désaccord entre la majorité des répartiteurs et le contrôleur, la décision appartient au directeur des contributions directes.

— Voy. l'article 58 de la loi du 28 juin 1822 en ce qui concerne la nomination des experts et contre-experts de la contribution personnelle.

Art. **81.** Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures.

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les actes de locations et adjudications seront soumis, avec les cahiers des charges, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

[Il en sera de même dans les autres communes, lorsque ces actes auront pour objet une valeur de plus de 20,000 francs, ou que les locations seront faites pour plus de neuf ans] (loi du 30 juin 1865, art. 4).

Loi du 25 mars 1847. — Art. 11. La location des terrains communaux incultes : bruyères, sarts et vaines pâtures pourra être ordonnée par arrêté royal, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil de la commune intéressée, sous la condition que ces terrains seront mis en culture dans les délais déterminés par le même arrêté royal.

Loi du 6 juillet 1891 *sur le droit de patente.* — Art. 5. Seront sans effet les soumissions faites auprès des administrations publiques par des sociétés anonymes ou coopératives auxquelles ne serait pas annexé un certificat, délivré par le greffe du tribunal de commerce auquel ressortit la société soumissionnaire, attestant que les dispositions légales relatives à la publicité du bilan et, s'il y a lieu, de la liste des membres ont été observées pendant l'année précédente ou depuis la constitution de la société, si cette constitution remonte à moins d'un an.

— Comp. code civil, articles 1596 et 1712; code pénal, article 245; décret impérial du 12 août 1807; loi du 16 messidor an VII et décret du 30 décembre 1809, articles 60 à 62 (voy. *Loi communale coordonnée et annotée*, p. 144).

Art. **82.** Le conseil accorde, s'il y a lieu, aux fermiers ou adjudicataires de la commune, les remises qu'ils ont droit de réclamer, aux termes de la loi (1) ou en vertu de leur contrat; mais lorsqu'il s'agit de remises réclamées pour motifs d'équité et non prévues par la loi ou le contrat, le conseil ne peut les accorder que sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Art. **83.** Les conseils communaux et les administrations des établissements publics ont l'administration de leurs bois et forêts, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière (*qui est réglée par le code forestier*).

Code forestier du 19 *décembre* 1854. — Art. 1er. Sont soumis au régime forestier et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi :

... 2° Les bois et forêts des communes, des sections de communes et des établissements publics.

Art. 7. Le nombre des gardes nécessaires pour la surveillance des bois des

---

(1) Voy. les articles 1769 à 1773 du code civil, 39 et 40 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, et l'arrêté royal du 19 juillet 1816 en ce qui concerne les hospices et les bureaux de bienfaisance.

communes et des établissements publics est déterminé par les conseils communaux ou par l'administration de ces établissements.

S'ils s'y refusent, ou s'ils n'établissent pas un nombre de gardes convenable, le roi statue, après avoir entendu le conseil communal ou le corps intéressé, et pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

ART. **84.** Le conseil nomme :

1° (1) [Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance (2), sans préjudice à l'intervention des administrateurs spéciaux établis dans les limites déterminées par l'arrêté du 16 fructidor an IX et par le décret du 31 juillet 1806] (loi du 3 juin 1859).

Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi (3); elle a lieu sur deux listes doubles de candidats, présentées, l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins. Les candidats portés sur une liste peuvent également l'être sur l'autre. Les incompatibilités établies par les trois premiers numéros de l'article 48 et les dispositions de l'article 51 de la présente loi, relativement aux membres du conseil, et la qualité exigée par le premier numéro de l'article 7, sont applicables aux membres des hospices et des bureaux de bienfaisance (4).

Expédition des actes de nomination sera transmise à la députation permanente du conseil provincial.

Les membres de ces administrations pourront être révoqués par la députation permanente, sur la proposition de ces administrations elles-mêmes ou des conseils communaux.

***Loi du 30 avril 1848.* — ART. 6, alinéa 3. Le mode de nomination prescrit par l'article 84, n° 2 (2), et le ... de la loi du 30 mars 1836, sont applicables aux monts-de piété.**

[*Article additionnel.* Les fondations autorisées en vertu de l'article 84, § 2 (1), de la loi communale, antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être administrées conformément aux actes d'autorisation, sauf au gouvernement à prescrire, s'il y a lieu, par arrêté royal, les mesures propres à assurer le contrôle de la gestion des biens donnés ou légués et leur conservation] (loi du 3 juin 1859).

---

(1) Les nos 1 à 6 de l'article 84 portaient respectivement les nos 2 à 7 dans la loi du 30 mars 1836 et ils étaient précédés d'un n° 1 supprimé par la loi du 30 décembre 1887, art. 16.

(2) Aucune disposition légale ne prononce contre les femmes l'exclusion des bureaux de bienfaisance (Dépêche du ministre de la justice, M. Le Jeune, 27 avril 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 182) ni, par conséquent, des commissions administratives des hospices civils dont l'organisation est la même (conf. avis du conseil d'État de France du 28 juillet 1898, *Revue adm.*, 1899, p. 84).

(3) Voy. décret impérial du 7 germinal an XIII (28 mars 1805) relatif au renouvellement des administrations des pauvres (BIDDAER, *Loi communale coordonnée et annotée*, p. 149).

(4) Les articles 48, 51 et 7 visés ci-dessus ont été abrogés et remplacés respectivement par les articles 162, 164 et 3 de la loi du 18 mai 1876 (nos 236, 238 et 3 des lois électorales coordonnées). Voy. les articles 65, 66, 67, 68 et 70 de la loi du 12 septembre 1895 et l'article 1er de la loi du 11 avril 1895.

Loi du 6 *août* 1897 *relative à l'organisation d'établissements hospitaliers intercommunaux.* — Art. 1er. Deux ou plusieurs communes peuvent être autorisées par le roi, la députation permanente entendue, à s'unir pour fonder et entretenir des établissements hospitaliers qui jouissent de la personnification civile.

Art. 2. Ces établissements publics sont administrés par une commission intercommunale et sont soumis, sauf dérogation dans la présente loi, à toutes les dispositions légales qui régissent les hospices civils communaux.

Art. 3. La composition de la commission intercommunale est arrêtée par les communes intéressées, sous l'approbation du roi, la députation permanente entendue.

Toutefois, le nombre des membres de la commission intercommunale ne peut être inférieur à cinq et chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Art. 4. La durée du mandat des membres de la commission intercommunale est fixée à cinq ans.

La commission intercommunale se renouvelle par la sortie au 1er janvier de chaque année des membres les plus anciens en rang.

L'arrêté royal approuvant l'association des communes fixe, sur la proposition de celle-ci, le nombre des membres qui sortiront chaque année.

Art. 5. Le conseil communal de chacune des communes unies nomme celui ou ceux des membres dont la nomination lui est attribuée par l'acte d'union sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par le collège des bourgmestre et échevins, l'autre par la commission des hospices civils de la commune, s'il en existe, sinon par le bureau de bienfaisance.

Art. 6. Les membres de la commission intercommunale peuvent être révoqués par la députation permanente de la province à laquelle appartient la commune qu'ils représentent, sur la proposition du conseil de cette commune ou de la commission intercommunale elle-même.

Art. 7. Les membres de la commission intercommunale ont des suppléants chargés de les remplacer en cas d'empêchement ou d'absence.

Les règles relatives à la nomination, à la révocation ainsi qu'à la durée et au renouvellement du mandat des membres de la commission intercommunale sont applicables aux membres suppléants.

Art. 8. Pour l'application de la présente loi, le 3e alinéa de l'article 91 de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

« Le bourgmestre de chaque commune annexée peut assister avec voix consultative aux réunions de la commission (1). »

Art. 9. Les avis, approbations ou autorisations imposés par la loi doivent être donnés par les conseils communaux intéressés et les députations permanentes des provinces sur le territoire desquelles les communes sont situées.

Les actes soumis aux conseils communaux ou aux députations permanentes, en vertu du paragraphe précédent et à l'égard desquels aucune décision n'est prise par ces collèges, dans le délai d'un mois, seront considérés comme ayant été approuvés ou autorisés par eux.

En cas de désaccord entre les conseils communaux d'une même province, il est statué par la députation permanente, sauf recours au roi, dans les huit jours de la notification.

---

(1) Voy. *Revue comm.*, 1898, p. 9 et suiv.

En cas de désaccord entre les conseils communaux de provinces différentes ou entre deux ou plusieurs députations permanentes, il est statué par le roi.

ART. 10. L'administration a son siège dans la localité où est situé l'établissement, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par les communes sous l'approbation du roi.

ART. 11. L'arrêté royal approuvant l'association des communes peut, sur la proposition de celles-ci, en déterminer la durée.

Avant l'expiration du terme fixé, l'association ne peut être dissoute que du consentement de toutes les communes

Si aucun terme n'a été fixé, l'association peut être dissoute sur la proposition de la majorité des communes.

Toutefois, qu'un terme ait été fixé ou non, l'union ne peut être dissoute que du consentement de toutes les communes, lorsque l'existence de l'établissement intercommunal est pleinement assurée par des fondations, donations ou legs.

La dissolution est prononcée par arrêté royal, les députations permanentes entendues

ART. 12. En cas de dissolution de l'association, ses biens sont dévolus, sous la réserve des droits des tiers, aux administrations locales de bienfaisance, en proportion de l'intervention pécuniaire de ces administrations et des communes dans la création et l'entretien des établissements hospitaliers intercommunaux.

2° (1) Les architectes et les employés chargés de la construction et de la conservation des bâtiments communaux;

Voy. arrêtés royaux des 1er février 1883, 24 août 1900, 5 juillet 1901 et 24 mai 1905.

3° (2) Les directeurs et conservateurs des établissements d'utilité publique ou d'agrément appartenant à la commune, et les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune;

— Voy. les articles 35 et 36 de l'arrêté royal du 31 mai 1880 concernant l'organisation des commissions médicales provinciales et locales.

4° (2) Les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune (3).

Cette disposition n'est pas applicable aux médecins et chirurgiens et autres employés du service sanitaire des hospices, des administrations des pauvres ou établissements de bienfaisance, lesquels sont nommés et révoqués par les administrations dont ils dépendent, sous l'approbation du conseil communal;

5° (2) Les professeurs et instituteurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique;

Voy. la loi du 15 septembre 1895 sur l'instruction primaire, articles 9 et suivants, *sub* art. 85 ci-après.

6° (2) Tous autres employés et titulaires ressortissant de l'administra-

(1 et 2) Les nos 1 à 6 de l'article 84 portaient respectivement les nos 2 à 7 dans la loi du 30 mars 1836, et ils étaient précédés d'un no 1, supprimé par la loi du 30 décembre 1887, article 16.

(3) Voy. la note de l'article 84, 6o, ci-après.

tion communale (1) dont le conseil n'aurait pas expressément abandonné le choix au collège des bourgmestre et échevins, et dont la présente loi n'aura pas attribué la nomination soit à ce collège, soit à l'autorité supérieure.

Art. **85.** Le conseil révoque ou suspend les employés salariés par la commune et dont la nomination lui est attribuée.

[La suspension pour un terme de trois mois ou plus et la révocation sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial; elles sont exécutées provisoirement.

Le conseil communal et l'employé peuvent se pourvoir auprès du roi contre la décision de la députation permanente, dans les quinze jours de la notification qui leur en sera faite] (loi du 30 juillet 1903, art. 1er).

Loi organique de l'instruction primaire du 15 septembre 1895. — Art. 10. La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal.

Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué qu'après avoir été entendu et moyennant l'approbation de la députation permanente; le conseil communal et l'instituteur peuvent en appeler au roi.

Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits, ni excéder une durée de six mois.

Le roi peut, après avoir pris l'avis de la députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer ou suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre.

Le traitement d'attente dû à l'instituteur mis en disponibilité par mesure d'ordre est à la charge de la commune, si la mise en disponibilité est le fait du conseil communal; à la charge de l'État, si elle est prononcée par le roi.

Les mêmes règles, en ce qui concerne les peines disciplinaires, sont applicables aux membres du personnel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales, ainsi qu'aux maîtres spéciaux des écoles primaires communales.

Art. 11. (L. 1895, art. 7*b*.) Lorsqu'une place d'instituteur communal devient vacante, le collège échevinal désigne dans la quinzaine un intérimaire. Le conseil communal pourvoit dans un délai de trois mois à la nomination d'un titulaire définitif.

Art. **85*bis*.** [En cas de réclamation du titulaire d'un emploi contre la délibération du conseil communal supprimant cet emploi ou réduisant le

(1) La nomination du porteur des contraintes communales tombe sous l'application de cette disposition (Dépêche ministérielle, 18 août 1871). La nomination et la révocation des médecins vérificateurs des naissances et des décès rentrent également dans les attributions du conseil communal, et non de l'officier de l'état civil en vertu de l'article 93 ci-après (Dépêches ministérielles, 5 novembre 1891 et 4 avril 1898; arrêté royal du 15 octobre 1903). Mais il est de jurisprudence qu'il appartient au collège des bourgmestre et échevins de désigner, en vertu de l'article 90, nos 9 et 10, les avocats, avoués, huissiers et notaires au ministère desquels l'administration communale a recours (Arrêtés royaux des 12 mars 1870 et 31 mars 1875). — Comp. *Loi communale coordonnée et annotée*, p. 161.



traitement y attaché, cette délibération sera soumise au contrôle de la députation permanente du conseil provincial, qui ne pourra l'improuver que si les mesures qu'elle décide tendent manifestement à une révocation déguisée.

Le conseil communal et le titulaire de l'emploi peuvent se pourvoir auprès du roi contre la décision de la députation permanente, dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite] (loi du 30 juillet 1903, art. 2).

ART. **86.** Lorsque le conseil a pris une résolution qui sort de ses attributions ou qui blesse l'intérêt général, le gouverneur peut en suspendre l'exécution. Dans ce cas, la députation permanente du conseil provincial décide si la suspension peut être maintenue, sauf appel au roi soit par le gouverneur, soit par le conseil communal.

Les motifs de la suspension seront immédiatement communiqués au conseil communal.

Si l'annulation n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication au conseil, la suspension est levée.

ART. **87.** Le roi peut, par un arrêté motivé, annuler les actes des autorités communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Néanmoins, ceux de ces actes approuvés par la députation permanente du conseil provincial devront être annulés dans le délai de quarante jours à dater de l'approbation.

Les autres actes qui auraient été communiqués par l'autorité locale au gouvernement de la province ou au commissariat d'arrondissement ne pourront être annulés que dans le délai de quarante jours à partir de celui de leur réception au gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement.

Après le délai de quarante jours fixé dans les deux paragraphes précédents, les actes mentionnés dans ces mêmes paragraphes ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

Voy. la Constitution, article 108, 2° et 5°.

ART. **88.** [Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation permanente du conseil provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial] (loi du 30 décembre 1887, art. 17).

La rentrée de ces frais sera poursuivie, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur l'exécutoire de la députation ou du gouverneur.

Dans tous les cas, le recours est ouvert auprès du gouvernement.

Comp. la loi provinciale, articles 84, 110 et 127.

CHAPITRE II. — Des attributions du collège des bourgmestre et échevins.

Art. **89.** Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aux jours et heures fixés par le règlement et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires; il ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix (1); en cas de partage, le collège remet l'affaire à une autre séance, à moins qu'il ne préfère appeler un membre du conseil, d'après l'ordre d'inscription au tableau (2).

Si cependant la majorité du collège a, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du président est décisive.

Comp. les dispositions citées *sub* article 80 en ce qui concerne la nomination des répartiteurs de patentes et les experts de la contribution personnelle.

Loi sur la milice. — Art. 90. Les certificats à l'appui des demandes de libération provisoire ou définitive du service sont délivrés par le collège des bourgmestre et échevins.

Le collège ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

En cas de parité de voix, la décision est remise à une séance ultérieure fixée à bref délai et à laquelle sera convoqué, au besoin, le conseiller le premier en rang d'ancienneté (3).

Si, par une cause quelconque, les voix se répartissent une deuxième fois en nombres égaux, celle du président est prépondérante.

— Voy. l'article 18 de la loi sur la milice relatif aux opérations du tirage au sort.

Code électoral (loi du 12 avril 1894). Art. 77. Le 30 novembre au plus tard, les collèges des bourgmestre et échevins doivent statuer sur toutes les réclamations, en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège, et après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires s'ils se présentent.

Une décision motivée, mentionnant le nom du rapporteur et ceux des membres présents, est rendue séparément sur chaque affaire; elle est inscrite dans un registre spécial.

Art. 78. Il est loisible au collège des bourgmestre et échevins de constituer dans le collège échevinal et dans le conseil communal des sections de trois membres au moins, chargées de l'examen des réclamations électorales, en se conformant à la procédure prescrite par l'article 77.

Des suppléants, pris dans le collège échevinal ou dans le conseil communal, sont désignés par le collège des bourgmestre et échevins, pour remplacer, soit dans le collège, soit dans les sections, les titulaires empêchés.

Il est attaché à chaque section un secrétaire, choisi par le collège échevinal parmi les conseillers communaux ou parmi les employés de l'administration communale.

Art. 79. Le rôle des réclamations introduites à chacune des séances du collège des bourgmestre et échevins ou des sections et celui des affaires remises sont affichés, au moins trois jours d'avance, au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et copie.

Le rôle indique le lieu, le jour et l'heure de la séance.

---

(1) Ou votes valables, et non pas des membres présents (*Revue comm.*, 1905, p. 239).

(2 et 3) Voy. l'article 107 ci-après

Il en est délivré et envoyé copie par le secrétaire communal, au prix de fr. 0.50 par exemplaire et au moins trois jours avant la séance, à toute personne qui en fait la demande au plus tard le 31 août.

Art. 90. Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

1° [De l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des règlements arrêtés du conseil provincial ou de la députation permanente, lorsqu'elle lui est spécialement confiée] (loi du 30 décembre 1887, art. 18);

2° De la publication (1) et de l'exécution des résolutions du conseil communal;

3° De l'administration des établissements communaux;

4° [*Abrogé par la loi du* 30 *juin* 1842 *et remplacé par la disposition finale de l'article* 90];

5° De la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la commune, et de la surveillance de la comptabilité (2);

6° De la direction des travaux communaux;

7° Des alignements de la grande et petite voirie en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure, et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale.

[Néanmoins, en ce qui concerne la grande voirie, les alignements donnés par le collège et nécessitant l'incorporation ou la cession de parcelles de terrain sont soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial] (loi du 30 décembre 1887, art. 18).

8° [De l'approbation, en ce qui concerne tant la petite que la grande voirie, des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers dans les parties agglomérées des communes, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial et, s'il y a lieu, au gouvernement, sans préjudice du recours aux tribunaux, s'il s'agit de questions de propriété] (loi du 15 août 1897, article unique).

Le collège sera tenu de se prononcer dans la quinzaine à partir du jour du dépôt des plans.

Voy. la loi du 1er février 1844 et l'arrêté royal du 29 février 1836.

9° Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant.

Voy. l'article 148 ci-après.

10° De l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits.

11° [De la surveillance des employés salariés par la commune, autres que les agents de la police locale] (loi du 30 décembre 1887, art. 18).

12° De faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale.

Voy. les lois du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

---

(1) Voy. l'article 102 ci-après.

(2) Voy. les articles 98 et 131 à 147 ci-après.



[Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins.

Il est chargé de la surveillance des agents de la police locale] (loi du 30 décembre 1887, art. 18).

Code d'instruction criminelle. — Art. 8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Art. 9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours impériales, et suivant les distinctions qui vont être établies,

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers,

Par les commissaires de police,

Par les maires et les adjoints de maire,

Par les procureurs impériaux et leurs substituts,

Par les juges de paix,

Par les officiers de gendarmerie,

Par les commissaires généraux de police,

Et par les juges d'instruction.

Art. 11. Les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci, les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention.

Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police.

Ils consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

Art. 12. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés.

Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions (1).

Art. 13. Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé (2).

Art. 14. Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou, au défaut de celui-ci, l'adjoint du maire, le remplacera, tant que durera l'empêchement.

(1 et 2) Voy., *sub* art. 127 ci-après, les articles 153 et 154 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

ART. 15. Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces et renseignements, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.

— Un arrêté royal du 19 août 1819 permet au bourgmestre, « dans les villes ou communes où il n'existe pas de commissaire de police, ou bien en cas d'absence ou d'empêchement, de conférer l'*exercice de la police judiciaire*, de commun accord et sous l'approbation du procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement, à un des conseillers de régence ou à un des échevins pour un temps déterminé, mais au moins pour une année ».

— Voy., *sub* art. 127, l'article 153 de la loi du 18 juin 1869 et l'arrêté royal du 10 décembre 1888 quant à l'exercice des fonctions de ministère public près le tribunal de police. Voy. aussi les articles 78, 94 et 107; *infra*, page 96, le titre II du *Code rural*.

Comp. t. II, v° POLICE COMMUNALE.

ART. **91.** Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété.

A cet effet, il visite les dits établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, et prend part à leurs délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et il y a voix délibérative.

Loi du 6 *août* 1897 *relative à l'organisation d'établissements hospitaliers intercommunaux* (voy. *supra*, p. 49 et 50). — ART. 8. Le bourgmestre de chaque commune annexée peut assister avec voix consultative aux réunions de la commission.

Loi du 30 *avril* 1848. — ART. 6, al. 3. Le ... et le dernier paragraphe de l'article 91 de la loi du 30 mars 1836 sont applicables aux monts-de-piété.

Décret du 30 *décembre* 1809 *concernant les fabriques d'église.* — ART. 4. Seront de droit membres du conseil :

Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints : si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal, catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président.

ART. 5. Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

ART. **92.** Les bourgmestre et échevins veillent à ce que, dans chaque commune, il soit établi un bureau de bienfaisance.

Dans toutes les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitants, ils veillent à ce qu'il soit établi, par les soins des bureaux de bienfaisance, des comités de charité pour distribuer à domicile les secours aux indigents.

Dans les villes manufacturières, les bourgmestre et échevins veillent à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne. Chaque année, dans la séance prescrite à l'article 70, le collège des bourgmestre et échevins rend compte de la situation de cette caisse.

Loi du 16 mars 1865. — Art. 2. Des succursales (de la Caisse générale d'épargne et de retraite) sont établies dans toutes les localités où il est possible de s'assurer le concours des communes, des établissements publics ou de personnes bienfaisantes.

Les conventions conclues pour l'érection des succursales ou des caisses auxiliaires sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

Art. **93.** Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de la tenue des registres de l'état civil.

Le bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le collège, remplit les fonctions d'officier de l'état civil et est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres.

Il peut avoir, à cet effet, sous ses ordres et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune, qu'il nomme et congédie sans en référer au conseil, qui doit toujours déterminer le nombre et le salaire des dits employés. En cas d'empêchement de l'officier délégué, il sera remplacé momentanément par le bourgmestre, échevin ou conseiller dans l'ordre des nominations respectives

Voy. les articles 16 et 109 de la Constitution, 34 et suivants du code civil, et 855 à 858 du code de procédure civile (rectification d'actes); loi provinciale, article 135; loi du 2 juin 1894 relative à la délivrance des extraits d'actes de l'état civil; *supra*, page 51, note 1, en ce qui concerne la nomination et la révocation des médecins de l'état civil.

Art. **94.** En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique, ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, [le bourgmestre pourra] (1) faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil, et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. L'exécution pourra être suspendue par le gouverneur...

. . Ces règlements et ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet s'ils ne sont confirmés par le conseil à sa plus prochaine réunion.

Voy. l'article 19 de la Constitution, les articles 128, 129 et 136 de la loi provinciale et les dispositions légales reproduites après l'article 78 de la loi communale, *supra* page 36.

---

(1) La mention des échevins a été retranchée de cet article par la loi du 30 juin 1842, ainsi que la disposition relative aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins.



ART. **95.** Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collège, à la charge d'en donner avis dans les trois jours au juge de paix ou au procureur du roi.

Loi du 18 *juin* 1850 *sur le régime des aliénés, modifiée par la loi du* 28 *décembre* 1873. — ART. 7. ... La collocation provisoire (dans un établissement d'aliénés) pourra, en cas d'urgence, être requise par le bourgmestre ou par le membre du collège qui le remplace.

Le collège, dans ce cas, statuera lors de sa première réunion ou, au plus tard, dans le délai de six jours, conformément à l'article 95 de la loi communale.

ART. 18. Les autorités communales pourvoiront au placement provisoire des aliénés, en attendant leur transfert dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés.

ART. 19. Les aliénés indigents, à leur passage par une commune étrangère pour se rendre au lieu de leur destination, seront logés par les soins des autorités communales soit dans les hôpitaux ou hospices de la localité, soit dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

— Voy. également les articles 32 à 47 de l'arrêté royal du 1er juin 1874 et la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

ART. **96.** Au collège des bourgmestre et échevins appartient la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche.

[Il prend, à cet effet, les mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquillité publique] (loi du 30 décembre 1887, art. 19).

Le conseil fait à ce sujet tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles.

Loi du 16 *août* 1887 *concernant l'ivresse publique.* — ART. 14. Il est défendu, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 1,000 francs, de débiter, dans les maisons de débauche, des comestibles ou des boissons.

En cas de récidive dans le délai de six mois, la peine sera portée de deux mois à un an d'emprisonnement et de 1,000 à 5,000 francs d'amende.

Les administrations communales pourront interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées : 1° par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche; 2° par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

Cette interdiction cessera de produire effet après un terme de deux ans, si elle n'est pas renouvelée.

Toute contravention à cette interdiction sera punie de 5 à 25 francs d'amende et, en cas de récidive, de huit jours à un mois de prison et de 50 à 200 francs d'amende.

— L'article 8, 2°, de la loi du 14 août 1887, relative au logement des troupes en marche et en cantonnement et aux prestations militaires, défend de loger les troupes « dans les maisons mal famées ».

Les personnes tombant sous l'application de cette disposition sont tenues de fournir la prestation en nature ailleurs que dans leur domicile; à défaut de quoi, il y sera pourvu à leurs frais par les soins des collèges des bourgmestre et échevins.

— Aux termes de l'article 10, alinéa 2, titre Ier, de la loi des 19-22 juillet 1791, les officiers de police « pourront entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche ». Voy. article 78, *supra* p. 38.

ART. **97.** La police des spectacles appartient au collège des bourgmestre et échevins; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

Ce collège exécute les règlements faits par le conseil communal pour tout ce qui concerne les spectacles. Le conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public.

Arrêté du gouvernement provisoire du 21 *octobre* 1830. — ART. 1er. Toute personne peut élever un théâtre public et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à l'administration municipale du lieu.

ART. 2. La représentation d'une pièce ne pourra pas être défendue, sauf la responsabilité de l'auteur et des acteurs.

— Voy. article 18 de la Constitution.

Le tableau annexé à l'arrêté royal du 31 mai 1887, modifiant l'arrêté royal du 29 janvier 1863, range les théâtres parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de deuxième classe, qui ne peuvent être érigés qu'en vertu d'une autorisation administrative. Voy. aussi l'arrêté royal du 18 mars 1886 et circulaire ministérielle du 31 mai 1887 (*Journ. adm. comm.*, t. VI, p. 567 et 728), prescrivant les conditions à imposer pour la construction ou l'appropriation des bâtiments destinés aux représentations théâtrales.

ART. **98.** Les bourgmestre ou échevins, ou l'un d'eux, vérifient, au moins une fois par trimestre, l'état de la caisse communale.

Ils en dressent un procès-verbal de vérification et le soumettent au conseil communal.

Voy. la loi provinciale, articles 131 et 136.

Loi du 15 *mai* 1846 *sur la comptabilité de l'État.* — ART. 51. Lorsque les comptables de l'État sont en même temps receveurs des communes ou établissements publics, la vérification de leur caisse, par les agents du gouvernement, s'opère simultanément pour tous les services dont ces comptables sont chargés, et ce indépendamment de la surveillance et du contrôle des autorités provinciales ou autres.

— Voy. également les articles 38 à 41 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'État, et les articles 35 et 36 du règlement du 1er décembre 1851 sur le recouvrement et les poursuites en matière de contributions directes.

ART. **99.** Le collège des bourgmestre et échevins peut suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder six semaines, les employés de la commune, le secrétaire et le receveur exceptés.

Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la suspension du secrétaire ou du receveur, les bourgmestre et échevins proposent cette mesure au conseil.

Comp. les articles 85, 93, 109, 114, 123, 125, 129 et 130 *bis*.

ART. **100.** Le collège des bourgmestre et échevins veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.

Dans les communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement, expédition de ces inventaires est adressée à l'administration provinciale.

Voy. l'article 69 (communication des délibérations du conseil communal).

— Aux termes de l'article 37 du décret du 7 messidor an II et d'un avis du conseil d'État du 18 août 1807, toute personne peut obtenir communication, sans frais et sans déplacement, des pièces que renferment les archives de la commune. Une première expédition peut en être délivrée gratuitement. Mais les expéditions ultérieures ne sont délivrées qu'à raison de 15 sous le rôle (*Revue comm.*, 1901, p. 233 et 257).

Loi du 22 frimaire an VII *sur l'enregistrement.* — ART. 54. Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de la république, à peine de 50 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 ci-dessus, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales, pour les actes dont ils sont dépositaires.

Sont exemptés, les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos; et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Loi du 25 *mars* 1891 *contenant le code du timbre.* — ART. 75. Les notaires, huissiers, porteurs de contraintes et greffiers des cours et tribunaux, les dépositaires des actes et documents concernant la gestion des biens des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, les dépositaires des registres de l'état civil sont tenus de communiquer, à toute réquisition, sans déplacement, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres, actes et documents, à l'effet, par ces préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre, sous peine de 50 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé.

Les communications ne peuvent être exigées les jours fériés; et chaque séance des préposés n'excédera pas six heures.

Arrêté royal du 26 *juillet* 1877, *portant règlement pour la conservation du cadastre.* — ART. 130. Le contrôleur s'assure que les pièces déposées dans les

communes sont conservées en bon état. Il engage les administrations communales à faire renouveler les plans fortement détériorés. S'il n'est pas donné suite à sa demande, il en informe le directeur.

Art. 165. Quand les administrations communales négligent de veiller à la bonne conservation des archives du cadastre confiées à leur garde, qu'elles refusent de faire réparer ou renouveler les documents détériorés, ou de prêter leur concours à l'exécution des prescriptions du règlement en ce qui les concerne, le directeur sollicite l'intervention du gouverneur, et si ses instances auprès de ce haut fonctionnaire sont demeurées sans résultat, il en réfère au ministre des finances.

— Voy. l'arrêté royal du 14 octobre 1904 en ce qui concerne les rétributions dues au profit du trésor pour la délivrance aux particuliers des extraits de matrice et de plans du cadastre (*Moniteur* du 22).

Art. **101.** [Les règlements et arrêtés, soit du conseil, soit du collège, les publications, les actes publics et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire.

Si l'objet a été traité en conseil, il en est fait mention dans les publications et autres pièces] (loi du 30 décembre 1887, art. 20).

Arrêté royal du 6 *février* 1837. — Art. 2. Les sceaux des communes auxquelles des armoiries particulières n'ont point été attribuées porteront à l'avenir pour empreinte le *Lion belgique,* conformément au dessin ci-annexé, pour légende *l'Union fait la force,* et en exergue le nom de la province et celui de la commune, précédé des mots suivants : *Administration communale de...*

Les sceaux et cachets des communes jouissant du droit d'armoiries porteront pour empreinte les dites armoiries, avec l'exergue indiqué au paragraphe précédent.

Art. 3. Les communes qui désireront obtenir concession d'armoiries pourront la solliciter en se conformant aux instructions qui leur seront données par notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

Décret des 22-28 *juillet* 1791, *réglant la couleur des affiches.* — L'Assemblée nationale décrète que les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc ordinaire, et celles faites par des particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale.

— Voy. le code pénal, articles 299, 300 et 560, 1°; le décret sur la presse du 20 juillet 1831, articles 14 et 15; la loi du 25 mars 1891 contenant le code du timbre, spécialement l'article 9, nos 8 et suivants; les articles 21, 25 à 30, 62, nos 2 et suivants. Comp. les articles 81 et 112 de la loi communale.

Art. **102.** Les règlements et ordonnances du conseil ou du collège sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins, par la voie de proclamations et d'affiches : dans les campagnes, la publication se fait à l'issue du service divin.

En cas d'urgence, dans ces dernières communes, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à adopter tel mode de publication qu'il croit convenable.



Ces règlements et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour après leur publication, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Ils sont publiés dans la forme suivante :

Le conseil communal (ou le collège des bourgmestre et échevins) de la commune de... province de... arrête ou ordonne.

[Le fait et la date de la publication des règlements et arrêtés sont constatés dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et arrêtés antérieurs à la présente loi, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation] (loi du 30 décembre 1887, art. 21).

Voy. la Constitution, article 129.

Arrêté royal du 12 novembre 1849. — ART. 1er. Le collège des bourgmestre et échevins constatera le fait et la date des publications qui auront lieu dans la commune, conformément à l'article 102 de la loi communale.

ART. 2. Il sera tenu, à cette fin, par le secrétaire communal, un registre sans blanc ni interligne, coté et paraphé par le bourgmestre.

La déclaration de publication y sera inscrite aussitôt après l'accomplissement de cette formalité.

ART. 3. Cette déclaration, datée et signée pour le collège, par le bourgmestre et le secrétaire, sera conçue en ces termes :

« Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de..., province de..., certifie que le règlement (*ou* l'ordonnance) du conseil communal (*ou* du collège échevinal), en date du..., sur (désigner l'objet), a été publié au vœu de la loi, le... « (Dater et signer.) »

ART. 4. Expédition de chaque déclaration sera envoyée, dans les quarante-huit heures, par les soins du collège des bourgmestre et échevins, à la députation permanente du conseil provincial, qui la fera insérer au *Mémorial administratif*.

ART. 5. Semblable expédition, en ce qui concerne les ordonnances de police, sera adressée, en outre, dans le même délai, au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, où elle sera consignée dans le registre destiné à l'inscription des dites ordonnances, en marge de l'acte qu'elle concerne.

ART. **103.** Les traitements actuels des bourgmestres et échevins sont maintenus. Ils pourront être supprimés ou modifiés par la députation permanente du conseil provincial, sur la proposition des conseils communaux. Il pourra en être défalqué une partie dont la quotité sera fixée par la députation permanente du conseil provincial, pour en former un droit de présence qui sera partagé entre les membres du collège, en raison du nombre des séances auxquelles ils auront assisté.

Au moyen de ces traitements, les bourgmestres ni les échevins ne pourront jouir d'aucun émolument à charge de la commune, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Comp. les articles 74 et 108.

ART. **104.** Le roi déterminera le costume ou le signe distinctif des bourgmestres et des échevins.

Des arrêtés royaux, en date du 23 janvier 1837 et 13 mars 1837, déterminent le costume des bourgmestres et des échevins.

ART. **105.** En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, pourra requérir directement l'intervention de la garde civique et de l'autorité militaire, qui seront tenues de se conformer à sa réquisition.

La réquisition devra être faite par écrit.

Loi du 9 *septembre* 1897 *portant réorganisation de la garde civique.* — ART. 93. La garde civique peut être requise en tout temps pour le maintien de l'ordre et de la paix publique.

ART. 94. Le droit de requérir la garde civique pour service d'ordre et de sûreté appartient concurremment : au bourgmestre dans sa commune...

Les réquisitions sont adressées par le bourgmestre au chef de la garde...

— Voy. RÉQUISITIONS, t. II, p. 623.

ART. **106.** Sur la sommation faite et trois fois répétée par le bourgmestre, échevin ou par un commissaire de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois.

Loi du 28 *germinal an* VI *relative à l'organisation de la gendarmerie.* — ART. 232. Dans le cas d'émeute populaire, la résistance ne pourra être vaincue par la force des armes qu'en vertu d'un arrêté de l'administration centrale ou municipale et qu'avec l'assistance d'un des administrateurs, qui sera tenu de remplir les formalités suivantes :

L'administrateur présent prononcera à haute voix ces mots :

Obéissance à la loi : on va faire usage de la force; que les bons citoyens se retirent.

Après cette sommation trois fois réitérée, si la résistance continue et si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événements; et ceux qui pourraient être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police pour être jugés et punis suivant la rigueur des lois.

Décret des 26 *et* 27 *juillet et* 3 *août* 1791, *relatif à la réquisition et à l'action de la force publique contre les attroupements.* — ART. 27. Après cette sommation trois fois réitérée, et même dans le cas où, après une première ou une seconde sommation, il ne serait pas possible de faire la seconde ou la troisième, si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de quinze rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événements, et ceux qui pourraient être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis selon la rigueur de la loi.

ART. **107.** En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, et jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par le gouvernement, ses fonctions sont remplies par l'échevin le premier dans l'ordre des nominations, à moins que le bourgmestre n'eût délégué un autre échevin.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, il est remplacé par le membre du conseil le premier dans l'ordre du tableau, et ainsi de suite, sauf toutefois les incompatibilités mentionnées à l'article 49 de la présente loi (1).

Le tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers, à dater du jour de leur première entrée en fonctions, et, en cas de parité, d'après le nombre des votes obtenus.

Voy. l'article 90, disposition finale, et l'article 123 en ce qui concerne la délégation des attributions conférées au bourgmestre en matière de police.

ART. **108.** Dans le cas où un échevin remplacera le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus longtemps, le traitement attaché à ces fonctions lui sera alloué, à moins cependant que le bourgmestre remplacé n'ait été empêché pour cause de maladie ou de service public non salarié. L'échevin remplaçant ne pourra toucher en même temps le traitement de bourgmestre et celui d'échevin.

Il en sera de même si un membre du conseil remplit pendant un mois ou plus longtemps les fonctions d'échevin; dans ce cas, le traitement attaché à la place lui sera alloué pour tout le temps qu'il l'aura remplie.

CHAPITRE III. — DU SECRÉTAIRE.

ART. **109.** [Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal (2).

Ces nominations, suspensions ou révocations devront être approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

Faute par la députation de s'être prononcée dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la nomination, celle-ci est définitive.

Après deux refus successifs d'approbation, le conseil nomme librement le secrétaire, pourvu que son choix ne se porte sur aucun des deux candidats écartés par la députation.

La suspension est exécutée provisoirement; elle ne peut avoir lieu pour plus de trois mois] (loi du 30 décembre 1887, art. 22).

Arrêté royal du 6 novembre 1848. — ART. 1er. Les secrétaires et les receveurs communaux prêteront, entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le rem-

(1) Cet article 49 a été abrogé et remplacé par l'article 163 de la loi du 18 mai 1872 (no 237 des lois électorales coordonnées). Voy. l'article 69 de la loi du 12 septembre 1895 (*supra*, p. 18).

(2) Un arrêté royal du 19 septembre 1896 a annulé une délibération du conseil communal de Lavoir nommant une femme aux fonctions de secrétaire communal. Cet arrêté proclame le principe de l'inadmissibilité de la femme à ces fonctions (*Revue comm.*, 1896, p. 351). Le secrétaire doit être âgé de 21 ans (dép. min., 16 novembre 1897).



place, et en séance du conseil communal, le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831. — Voy. *sub* art. 61.

Loi du 30 *mars* 1861. — ART. 16. La démission ou la révocation d'un secrétaire le prive de ses droits à la pension dans la commune où il exerçait son emploi.

Toutefois, etc.

ART. **110** En cas d'empêchement momentané, le secrétaire est nommé par le conseil, sauf les cas d'urgence, où il est désigné provisoirement par le collège.

Hors le cas de maladie ou de service public non salarié, lorsque l'absence durera plus d'un mois, celui qui aura rempli les fonctions de secrétaire jouira du traitement.

ART. **111.** [Le traitement du secrétaire est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Le traitement minimum est fixé comme il suit :

1°	Communes de moins de		300	habitants,	200 à 300	francs.
2°	—	de 301 à	500	—	300 à 400	—
3°	—	de 501 à	1,000	—	400 à 500	—
4°	—	de 1,001 à	1,500	—	500 à 600	—
5°	—	de 1,501 à	2,000	—	600 à 800	—
6°	—	de 2,001 à	2,500	—	800 à 1,000	—
7°	—	de 2,501 à	3,000	—	1,000 à 1,200	—
8°	—	de 3,001 à	4,000	—	1,200 à 1,400	—
9°	—	de 4,001 à	5,000	—	1,400 à 1,600	—
10°	—	de 5,001 à	6,000	—	1,600 à 1,800	—
11°	—	de 6,001 à	8,000	—	1,800 à 2,000	—
12°	—	de 8,001 à	10,000	—	2,000 à 2,200	—
13°	—	de 10,001 à	15,000	—	2,200 à 2,500	—
14°	—	de 15,001 à	25,000	—	2,500 à 3,500	—

Pour chacune de ces catégories, la députation permanente fixera, dans les limites indiquées, le minimum de traitement pour chaque commune, le conseil communal entendu.

Toutefois, en ce qui concerne les communes des trois premières catégories, le taux de ce tarif pourra être réduit par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, dans le cas où la situation financière de la commune serait exceptionnellement précaire.

Dans les communes comptant plus de 25,000 habitants, le traitement du secrétaire communal sera au moins de 3,500 francs.

Tous les cinq ans, le secrétaire a droit à une augmentation de 5 p. c. sur le montant de son traitement.

Toutefois, cette augmentation pourra être refusée par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, au secrétaire qui ne remplirait pas ses fonctions d'une manière satisfaisante.

Le traitement du titulaire lui est payé au moins par trimestre et par quart; ce traitement prend cours le 1er du mois qui suit l'entrée en fonctions; tout mois commencé est dû intégralement au secrétaire démissionnaire, ou, en cas de décès, à ses ayants droit. Il sera réglé conformément aux dispositions ci-dessus à partir de l'année qui suivra celle de la mise en vigueur de la présente loi, d'après la population du dernier recensement décennal et en tenant compte du nombre d'années de service du titulaire. Il en sera de même lorsque, par suite de l'augmentation de population accusée par un recensement subséquent, une commune passera dans une autre catégorie.

Dans tous les cas, les traitements actuels restent acquis et ne peuvent être réduits tant que le titulaire reste en fonctions.

Il est interdit aux secrétaires communaux de tenir des débits de boissons] (loi du 3 juillet 1894).

— Voy. les circulaires ministérielles interprétatives du 4 janvier 1905, du 30 novembre 1897 et du 19 avril 1899 (*Revue comm.*, 1895, p. 37; 1898, p. 38, et 1899, p. 171); loi du 30 mars 1861 et arrêté royal du 15 juin 1861 instituant la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.

ART. **112.** Le secrétaire est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations. Il tient à cet effet deux registres sans blanc ni interligne, cotés et paraphés par le bourgmestre.

Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le secrétaire.

Loi du 22 frimaire an VII (*12 décembre* 1798) *sur l'enregistrement.* — ART. 20. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont... de vingt jours pour les actes des administrations communales, assujettis à la formalité de l'enregistrement.

ART. 26. Les secrétaires des administrations communales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions.

ART. 49. Les secrétaires des administrations communales tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les actes, qui doivent aussi être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 4 francs pour chaque omission.

ART. 50. Chaque article du répertoire contiendra : 1° son numéro; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° les noms, prénoms des parties et leur domicile; 5° l'indication des biens, leur situation et le prix lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds; 6° la relation de l'enregistrement.

ART. 51. Ils présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires au receveur de l'enregistrement de leur résidence, qui le visera et qui énoncera, dans son visa, le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende de 4 francs pour chaque décade de retard.

ART. 52. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les... secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute

réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 70 francs en cas de refus.

Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un membre du conseil communal du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

ART. 53. Les répertoires seront cotés et paraphés, savoir... ceux des secrétaires par le bourgmestre.

ART. 54. (Le texte de cet article est reproduit à la suite de l'article 100, *supra* p. 60.)

— Voy. les dispositions reproduites après les articles 100 et 102 ci-dessus; lois du 1er février 1844 sur la police de la voirie, article 4, alinéa 2; lois coordonnées sur la milice, articles 18, 21 et 39; lois du 12 avril 1894, article 74, alinéas 3 et suivants, et article 79, paragraphe final, et du 28 juin 1894, article 234, etc., relatives à la formation des listes électorales; loi du 9 septembre 1897 portant réorganisation de la garde civique, article 24, alinéas 2 et suivants.

ART. **113.** Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données soit par le conseil, soit par le collège, soit par le bourgmestre.

CHAPITRE IV. — Du RECEVEUR.

ART. **114.** [Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial (1).

Faute par la députation de s'être prononcée dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la nomination, celle-ci est définitive.

Après deux refus successifs d'approbation, le conseil nomme librement le receveur, pourvu que son choix ne se porte sur aucun des candidats écartés par la députation.

La suspension est exécutée provisoirement; elle ne peut durer plus de trois mois.

Dans tous les cas, le conseil communal en donne immédiatement avis à la députation permanente du conseil provincial] (loi du 30 décembre 1887, art. 23).

Voy. ci-dessus, à la suite de l'article 109, l'arrêté royal du 6 novembre 1848 relatif à la prestation de serment.

ART. **115.** Les receveurs communaux sont tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, un cautionnement qui ne pourra être au-dessous du minimum ci-après, savoir : 600 francs, lorsque les recettes s'élèvent à 2,000 et n'excèdent pas 6,000 francs; 800 francs quand les recettes s'élèvent de 6,000 à 10,000 francs; 1,600 francs, lorsque les recettes sont de 10,000 à 20,000 francs; un douzième du montant des recettes, lorsque celles-ci surpassent 20,000 francs et ne vont pas au delà de 1,200,000 francs. Le maximum du cautionnement est fixé à 100,000 francs.

---

(1) Une dépêche du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. Schollaert, du 29 mai 1896, porte que, « d'après plusieurs précédents fondés sur l'absence de toute interdiction légale, il estime que la nomination d'une femme aux fonctions de receveur communal peut sortir ses effets » (Voy. *Revue comm.*, 1896, p. 1352).

ART. **116.** Immédiatement après la nomination de chaque receveur, le conseil communal règle, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, le montant et la nature du cautionnement que ce comptable doit fournir.

La moyenne des recettes des cinq dernières années qui auront précédé la nomination du receveur, non compris les emprunts ni les capitaux provenant de remboursements et de ventes d'immeubles, sera prise pour base du taux du cautionnement à fixer.

Dans les communes où la moyenne des recettes ne s'élève pas à 2,000 francs, le cautionnement du receveur pourra consister en une simple caution personnelle approuvée par la députation permanente.

Si le cautionnement, en tout ou en partie, est fourni en numéraire, il portera intérêt en faveur du receveur.

Voy. les articles 189 à 202 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'État, qui règlent la marche à suivre pour le versement et le remboursement des cautionnements déposés à la caisse des dépôts et consignations.

ART. **117.** Les actes de cautionnement seront passés devant notaire; ils ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement (1); tous les frais relatifs à ces actes seront à la charge du comptable.

Le collège des bourgmestre et échevins veille à ce que les cautionnements des comptables de la commune soient réellement fournis et renouvelés au temps requis.

Loi du 15 *novembre* 1847. — ART. 7. ... La caisse des dépôts et consignations reçoit :

... 2° Les cautionnements des comptables et d'autres agents de diverses administrations publiques soumis à cette obligation.

ART. **118.** En cas de déficit dans la caisse du receveur communal, la commune a privilège sur le cautionnement lorsqu'il lui a été fourni en numéraire.

Loi du 16 *décembre* 1851. — ART. 47. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :

... Ceux... des communes et établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

ART. 48. L'hypothèque légale... des communes et des établissements publics s'étend aux biens actuels et futurs du comptable et aux biens futurs de la femme, à moins qu'elle ne les ait acquis, soit à titre de succession ou de donation, soit à titre onéreux, de ses deniers propres.

ART. 89. L'hypothèque légale de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics est inscrite sur la présentation de deux bordereaux, contenant : les noms, prénoms, qualités ou désignations précises du créancier et du débiteur, leur domicile réel, le domicile qui sera élu par le créancier ou par lui dans l'arrondissement, la nature des droits à conserver et le montant de leur valeur déterminée ou éventuelle; enfin l'indication spéciale de la nature et de la situation de chacun des immeubles.

---

(1) 2 fr. 40 c. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, 55°, du 5 juillet 1860, art. 5, § 1er, et du 28 juillet 1870, art. 1er, § 1er).

ART. **119.** Lorsque, à raison d'augmentation des recettes annuelles, ou pour toute autre cause, il sera jugé que le cautionnement fixé par le conseil communal n'est pas suffisant, le receveur devra fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

ART. **120.** Tout receveur qui n'aura pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'aura pas justifié ce retard par des motifs suffisants, sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

ART. **121.** [Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter sur mandats réguliers les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

Dans le cas où il y aurait, de la part du receveur communal, refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le payement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur l'exécutoire de la députation permanente du conseil provincial.

Le receveur est tenu de poursuivre, à la demande des receveurs des autres communes, contre les contribuables domiciliés dans la localité où il exerce ses fonctions, le recouvrement des impositions communales dues à ces communes. Les poursuites sont exercées par le porteur de contraintes communal ou, à son défaut, par celui de l'Etat] (loi du 7 mai 1877; loi du 20 septembre 1884, art. 16, § 1er; loi du 15 septembre 1895, art. 27, § 1er).

[La responsabilité du receveur ne s'étend pas aux recettes que le conseil juge nécessaire de faire effectuer par des agents spéciaux. La responsabilité de ces agents est réglée par les articles 115 à 120] (loi du 30 décembre 1887, art. 20).

Arrêté du 19 *vendémiaire an* XII. — ART. 1er. Le receveur (des communes, hospices, bureaux de bienfaisance et autres établissements de bienfaisance) est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception des revenus de la commune; de faire contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de la commune, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir le collège de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des propriétés, droits, privilèges et hypothèques; de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre des dites inscriptions et autres poursuites et diligences.

ART. 2. Il peut, à cet effet, se faire délivrer par le collège une expédition en forme de tous les contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugements et autres actes concernant les propriétés dont la perception lui est confiée, ou se faire remettre par les dépositaires les dits titres et actes sous son récépissé.

Règlement général du 1er *décembre* 1851 *sur le recouvrement et sur les poursuites en matière de contributions directes.* — ART. 4. Les receveurs des communes, hospices et autres établissements publics sont tenus de payer les contributions dues par ces communes ou établissements. Les quittances leur sont allouées en compte (loi du 3 frimaire an VII, art. 109 et 110; loi du 12 novembre 1808, art. 2).

Loi du 25 mars 1891 contenant le code du timbre. — ART. 62. Sont exempts du timbre, savoir :

25° Les registres concernant les recettes et les dépenses des provinces et des communes, des polders et wateringues et des établissements publics.

42° Les mémoires, factures et mandats et quittances ayant pour objet des sommes dues par l'État, les provinces et communes, les polders et wateringues, et les établissements publics.

— Voy. également les dispositions reproduites sous l'article 138.

ART. **122.** Le conseil communal fixe le traitement du receveur, sauf l'approbation de la députation permanente du conseil provincial (1).

[La décision de la députation permanente approuvant la réduction du traitement d'un receveur communal sera, sur le recours de l'intéressé, soumise au contrôle du roi, qui ne pourra la réformer que si la mesure prise par le conseil communal tend manifestement à une révocation déguisée.

Le receveur communal devra introduire son recours dans les quinze jours de la notification qui lui sera faite de la décision de la députation permanente] (loi du 30 juillet 1903, art. 6).

CHAPITRE V. — DE QUELQUES AGENTS DE L'AUTORITÉ COMMUNALE.

ART. **123.** Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le roi (2).

La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre (3) peut en ajouter un troisième.

Le bourgmestre peut les suspendre (4) de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les vingt-quatre heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

[La suspension (5), qu'elle soit décrétée par le bourgmestre ou par le gouverneur, fait cesser, pendant sa durée, toutes les fonctions du commissaire de police] (loi du 30 décembre 1887, art. 25).

ART. **124.** Si l'administration communale refuse, ou si elle reste en défaut de présenter la liste des candidats, pendant trente jours à partir

---

(1) La Chambre des représentants est saisie d'un projet de loi fixant, à l'instar de ce qui existe pour les secrétaires communaux (art. 111), un barème de traitements minima à allouer aux receveurs d'après l'importance des communes (voir *Moniteur des administrations communales*, 1898, p. 281).

(2) Les commissaires de police et leurs adjoints, ainsi que les inspecteurs institués par les autorités communales en exécution de la loi des 19-22 juillet 1791 (voy. *sub* art. 78), prêtent le serment constitutionnel en mains du bourgmestre (arrêté royal du 31 mai 1845). Le costume des commissaires de police est réglé par les arrêtés royaux du 3 décembre 1829 et du 7 février 1859. Voy. article 127 en ce qui concerne leurs attributions.

(3) « Le bourgmestre » est substitué au « collège des bourgmestre et échevins » par la loi du 30 juin 1842.

(4 et 5) Comp. l'article 123*bis* ci-après.



de celui de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le gouverneur, la liste des candidats est formée par la députation permanente du conseil provincial.

Si, parmi les candidats, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de commissaire, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste, dans la quinzaine; à défaut d'y satisfaire, la députation permanente pourra remplacer d'office ces candidats.

Art. **125.** Les places de commissaires de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du roi.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi ou par le roi, du consentement du conseil communal.

Il peut être nommé par le conseil communal, sous l'approbation du gouverneur de la province, des adjoints aux commissaires de police; ces adjoints sont en même temps officiers de police judiciaire, et exercent en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées (1); le conseil communal peut supprimer ces fonctions d'adjoint, lorsqu'il ne les juge plus nécessaires.

[En cas de réclamation du titulaire de l'emploi de commissaire adjoint contre la suppression de cet emploi ou la réduction du traitement y attaché, la délibération du conseil communal sera soumise au contrôle du gouverneur, qui ne pourra l'improuver que si les mesures qu'elle décide tendent manifestement à une révocation déguisée] (loi du 30 juillet 1903, art. 7).

Ces commissaires adjoints sont toujours révocables par le conseil, sous l'approbation du gouverneur.

[Le conseil communal peut suspendre de leurs fonctions, pendant un temps qui ne peut excéder un mois, les adjoints au commissaire de police.

Le bourgmestre peut suspendre de leurs fonctions, pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours, les adjoints au commissaire de police.

Il peut suspendre également, pendant le même temps, les autres agents de la police locale (2)] (loi du 30 décembre 1887, art. 26).

---

(1) Voy. les notes *sub* articles 123 et 90.

(2) D'après les diverses dispositions combinées de la loi communale, la suspension des fonctionnaires ou agents de la police locale est soumise aux règles suivantes :

a. Le commissaire de police peut être suspendu par le bourgmestre pendant quinze jours, et par le gouverneur pendant un mois (art. 123).

b. Le commissaire adjoint peut être suspendu par le conseil communal pendant un mois, et par le bourgmestre pendant quinze jours (art. 125).

L'article 123*bis* ajoute que la suspension ne peut être prononcée ni par le gouverneur ou le bourgmestre contre le commissaire de police, ni par le bourgmestre contre les adjoints au commissaire de police, à raison de leurs fonctions judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse de la recherche et de la poursuite des contraventions.

c. Les autres agents de la police, à l'exception du garde champêtre, peuvent être suspendus :

1° Par le bourgmestre, pendant quinze jours (art. 125);

2° Par le collège des bourgmestre et échevins, pendant six semaines (art. 99);

3° Par le conseil communal, pour un temps déterminé (art. 85).

d. Les gardes champêtres peuvent être suspendus par le conseil communal pendant un mois, et par

Art. **125***bis*. [La suspension ne peut être prononcée ni par le gouverneur ou le bourgmestre contre le commissaire de police, ni par le bourgmestre contre les adjoints au commissaire de police, à raison de leurs fonctions judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse de la recherche et de la poursuite des contraventions (1)] (loi du 30 décembre 1887, art. 27).

Art. **126.** Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police, [le bourgmestre] (2) peut désigner annuellement, sous l'approbation du roi, celui d'entre eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. **127.** Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes (3), les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés, sous l'autorité du [bourgmestre] (2), d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police locale.

Loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. — Art. 153. Les fonctions du ministère public près du tribunal de police sont remplies par le commissaire de police dans les lieux où il en est établi, et dans les autres par le bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un échevin.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel nomme celui ou ceux d'entre eux qui font le service.

En l'absence du commissaire de police, du bourgmestre et de l'échevin, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou échevin.

Art. 154. Le ministre de la justice exerce sa surveillance sur tous les officiers du ministère public, le procureur général près la cour de cassation sur les procureurs généraux près les cours d'appel, et ces derniers exercent leur surveillance sur les procureurs du roi et leurs substituts.

Arrêté royal du 10 décembre 1888. — La délégation accordée par le bourgmestre à l'un des échevins pour remplir les fonctions du ministère public près

---

le gouverneur, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre, pour un temps déterminé (art. 120, remplacé par l'art. 53 du code rural du 7 octobre 1886).

Enfin, aux termes de l'article 130*bis*, toute suspension entraîne la privation du traitement pendant sa durée, à moins que l'autorité qui la prononce n'en décide autrement. Voy. aussi l'article 53 du code rural précité.

L'article 8 de la loi du 30 juillet 1903 a complété cette disposition et permet aux autorités investies du droit de suspension ou de révocation d'infliger la peine de l'avertissement ou celle de la réprimande, qui n'était pas admise précédemment (voir l'article 130*bis* ci-après).

(1) Circulaire des ministres de l'intérieur et de la justice du 24 mars 1893. — En dehors des prévisions de l'article 125*bis* de la loi communale, le gouverneur et le bourgmestre ne possèdent aucune compétence pour prendre une mesure disciplinaire à l'égard des commissaires de police et de leurs adjoints, *à raison de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire.* En cette dernière qualité, les commissaires de police et leurs adjoints ne sont, en principe, soumis à d'autres autorités qu'à celle du procureur général (art. 155 de la loi sur l'organisation judiciaire; art. 279 et suiv. du code d'instruction criminelle). Les peines disciplinaires qui peuvent les atteindre sous ce rapport sont déterminées par les articles 280 et 281 du code d'instruction criminelle.

Quant à la retenue de traitement, elle ne peut être que la conséquence de la suspension (art. 130*bis* de la loi communale). — Comp. art. 127 et 130*bis*.

Voy. conf. arrêté royal du 26 août 1893 (*Revue comm.*, 1893, p. 345).

(2) « Le bourgmestre » est substitué au « collège des bourgmestre et échevins » par la loi du 30 juin 1842.

(3) Voy. les notes insérées *sub* art. 78 et 90.

le tribunal de police sera subordonnée à notre approbation, que nous nous réservons de retirer, le cas échéant.

Constitution. — ART. 101. Le roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux.

ART. **128.** Tout corps armé de sapeurs-pompiers, de soldats de ville, ou sous une autre dénomination quelconque, ne peut être établi ou organisé que du consentement du conseil communal et avec l'autorisation du roi.

Le roi nomme les officiers, sur une liste de trois candidats présentés par le conseil communal.

— Voir l'arrêté royal du 23 février 1898 (*Moniteur* du 24) concernant l'octroi de la décoration civique.

ART. **129.** [Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

Si, parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste dans la quinzaine ; à défaut d'y satisfaire, la liste sera complétée par la députation permanente, le bourgmestre préalablement entendu.

Le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le conseil communal est préalablement entendu.

Le conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois ; il peut aussi les révoquer, sous l'approbation de la députation] (Code rural du 7 octobre 1886, art. 53, et loi du 30 décembre 1887, art. 28).

Code rural du 7 octobre 1886. — ART. 54. A défaut par le conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde champêtre, dans les trente jours, la nomination pourra être faite par le gouverneur sur une liste double de candidats présentés par la députation permanente, le bourgmestre préalablement entendu.

— Voy. *infra*, p. 97, les chapitres II et III du code rural.

ART. **130.** [*Implicitement abrogé par le code forestier réglant le mode de nomination des gardes des bois communaux, etc.*]

— Voy. *supra*, art. 83.

Disposition commune aux chapitres Ier à V du titre II.

ART. **130*bis*.** [Toute suspension décrétée en vertu de la présente loi entraîne la privation du traitement pendant sa durée, à moins que l'autorité qui la prononce n'en décide autrement] (loi du 30 décembre 1887, art. 29.)

[Les autorités qui sont investies par la présente loi du droit de suspendre ou de révoquer les fonctionnaires et employés communaux peuvent infliger à ceux-ci la peine de l'avertissement ou celle de la réprimande.

Quelle que soit la mesure disciplinaire dont ils peuvent être l'objet, avertissement, réprimande, suspension ou révocation, les employés sont préalablement entendus; il est dressé procès-verbal de leurs explications] (loi du 30 juillet 1903, art. 8) (1).

— Voy. les notes *sub* art. 125 et 125*bis*.

CHAPITRE VI. — De l'administration des biens et revenus de la commune.

Section première. — *Des charges et dépenses communales.*

Art. **131.** Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et spécialement les suivantes :

1° L'achat et l'entretien des registres de l'état civil (2);

2° L'abonnement au *Recueil des lois et arrêtés* (3) et au *Mémorial administratif;*

3° Les contributions assises sur les biens communaux (4);

---

(1) Cette disposition n'est pas applicable aux instituteurs communaux ni aux employés des établissements publics de bienfaisance de la commune (Biddaer, *Loi coordonnée et annotée*, p. 275).

(2) Aux termes des articles 69, 12°, et 70, 8°, de la loi provinciale, la moitié des frais des *tables décennales* de l'état civil est mise à la charge de la province.

— Un arrêté royal du 24 mai 1827 fixe les droits dus pour la délivrance des copies ou extraits d'actes de l'état civil, mais cet arrêté n'indique pas à qui le produit de ces droits doit être attribué.

Une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, M. Alph. Vandenpeereboom, du 21 novembre 1861, contient à cet égard les instructions suivantes :

« On ne peut plus se prévaloir des arrêtés des 3 janvier 1818, article 13, et 23 juillet 1825, articles 77 et 95, pour laisser aux officiers de l'état civil et aux secrétaires communaux la jouissance des droits d'expédition.

« Et comme ces droits ont été établis au profit des communes par les lois antérieures au régime hollandais, leur produit doit figurer au budget des communes, comme toutes les autres recettes communales.

« Ce système est confirmé par l'article 103 de la Constitution, qui défend, à part les cas formellement exceptés par la loi, d'exiger des citoyens aucune rétribution, si ce n'est à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune.

« Aucune loi n'autorise les officiers de l'état civil ou les employés communaux à exiger, à leur profit, des droits d'expédition. Ces droits ne peuvent être perçus, en vertu de lois antérieures, qu'au profit des communes.

« Dès lors, il faut exécuter la loi communale, qui veut que le conseil porte annuellement au budget, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques de la commune, ainsi que celles que la loi lui attribue. » — Conf. circulaire ministérielle du 6 octobre 1895 (*Revue comm.*, 1895, p. 46 et 78).

(3) La loi du 28 février 1845 rend obligatoire pour les communes l'abonnement au *Recueil des lois* remplaçant, à cet égard, le *Bulletin des lois*. La loi du 28 février 1845, modifiée par celle du 23 décembre 1865, est abrogée par l'article 11 de la loi du 18 avril 1898 relative à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles. L'article 10 de cette dernière loi porte : « Le gouvernement fait réimprimer dans un recueil spécial, en français et en flamand, les lois et arrêtés intéressant la généralité du pays. Il est adressé aux communes, qui sont tenues de s'y abonner ».

(4) Voy., *sub* art. 121, p. 69, l'article 4 du règlement général du 1er décembre 1851 sur le recouvrement et les poursuites en matière de contributions directes.

4° Les dettes de la commune, liquidées et exigibles, et celles résultant de condamnations judiciaires à sa charge;

5° Les traitements du bourgmestre, des échevins, du secrétaire, du receveur et des employés de la commune, des commissaires et agents de police, des gardes champêtres et forestiers, ainsi que les suppléments de traitement pour les brigadiers de ces gardes, lorsque le conseil provincial aura jugé convenable d'ordonner leur embrigadement.

Code forestier du 19 *décembre* 1854. — ART. 20. Les traitements des agents et gardes forestiers chargés de la surveillance des bois des communes, des établissements publics et des bois indivis seront payés en totalité, à l'instar de ceux du domaine, sur la caisse du trésor, qui en fera l'avance.

Les communes, les établissements publics et les propriétaires concourront, chaque année, au remboursement des dits traitements, ainsi que des frais de régie et de surveillance, en proportion de l'étendue et du produit de leurs bois.

Le roi fixera la part de chaque province, et la députation permanente du conseil provincial en fera la répartition entre les intéressés.

Code rural du 7 *octobre* 1886. — ART. 57. Les traitements des gardes champêtres sont à la charge des communes. Il en est de même des traitements ou suppléments de traitements accordés aux brigadiers de ces gardes dans les provinces où le conseil provincial jugera devoir ordonner ou maintenir leur embrigadement.

Loi interprétative du 15 *juin* 1887. — La disposition du n° 5 de l'article 131 de la loi communale est interprétée en ce sens que la rémunération des employés nécessaires pour aider les commissaires de police dans l'exercice des fonctions du ministère public près les tribunaux de police et les frais de service, à l'exclusion des menues dépenses prévues par l'article 69, 1°, de la loi provinciale, sont à la charge des communes où siègent ces tribunaux.

— Voy. ci-après, *sub* 8°, la loi du 19 avril 1892.

6° Les frais de bureau de l'administration communale;

7° L'entretien des bâtiments communaux ou le loyer des maisons qui en tiennent lieu;

8° Le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, lorsque le juge de paix ne tient pas ses audiences chez lui, et ceux servant au greffe du tribunal de police communale, dans les communes où ces établissements sont situés, et l'achat ou l'entretien du mobilier des mêmes locaux.

Loi du 16 *août* 1887. — ART. 14. Les communes du siège de l'institution (des conseils de l'industrie et du travail) sont tenues de fournir les locaux nécessaires à la tenue des séances du conseil ou des sections.

Loi du 31 *juillet* 1889. — ART. 129. Les locaux nécessaires pour la tenue des séances (des conseils des prud'hommes) sont fournis par les communes du siège de l'institution.

Il en est de même des locaux pour les mises aux arrêts.

Loi du 18 *juin* 1869. — ART. 14, § 1er. Les minutes des actes des juges de paix en matière civile et de police sont déposées tous les ans dans un local fourni par l'administration communale...

Loi du 19 *avril* 1892 portant règlement des menues dépenses de l'ordre judiciaire (voy. *Moniteur* du 22 avril 1892).

9° Les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements.

Loi du 9 *janvier* 1837. — ART. 2. Ces traitements (des vicaires qu'exige l'administration des paroisses) sont fixés à..., sans préjudice aux suppléments que les communes et les fabriques des églises auront la faculté d'accorder.

— Voy. notamment les articles 92 et suivants du décret du 30 décembre 1809 et la loi du 4 mars 1870.

10° Les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes.

· Voy. les lois des 15 septembre 1895, 22 juin 1899 et 14 août 1903 sur l'instruction primaire, ainsi que la loi du 16 mai 1876, modifiée par celles du 31 mars 1881 et du 23 février 1887 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins (voy. ci-après le n° 15°).

11° Les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales.

En ce qui concerne les dépenses relatives à la salubrité et à l'hygiène publiques, voyez la loi du 12 mars 1818 sur l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, art. 1er, alinéa 2; art. 3 et 14 (commissions médicales locales); l'arrêté royal du 31 mai 1880, modifié par celui du 27 décembre 1886, sur l'organisation des commissions médicales provinciales et comités provinciaux de salubrité publique, spécialement l'article 39, portant que « les dépenses résultant du service des commissions médicales locales sont à la charge des communes »; l'arrêté royal du 15 septembre 1881 portant agréation des commissions médicales locales, et l'arrêté royal du 30 décembre 1884 relatif à l'organisation du conseil supérieur d'hygiène publique.

— Les frais d'inhumation des cadavres trouvés sur la voie publique, ou dans quelque autre lieu que ce soit, sont à la charge des communes, lorsque toutefois les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours des communes, le cas échéant, contre qui de droit (art. 138, n° 4, du tarif des frais de justice criminelle du 18 juin 1853). — Comp. *infra,* p. 129.

Loi du 27 *novembre* 1891 *sur l'assistance publique.* — ART. 14. Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hôpitaux, les hospices, les asiles d'aliénés, les écoles de bienfaisance de l'État, les maisons et colonies pour la répression de la mendicité et du vagabondage rentrent dans les frais généraux de ces établissements.

ART. 15. Le remboursement des frais relatifs aux cadavres rejetés par la mer peut être réclamé à charge de l'État, sauf recours contre qui de droit.

— Le décret du 23 prairial an XII, article 20, dispose qu'il ne sera rien alloué aux ministres des cultes, etc., pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

Le décret du 10 mai 1806, article 9, ordonne que le transport des morts indigents sera fait décemment et gratuitement.

Loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique. — ART. 44. En attendant la revision des dispositions concernant la prostitution, les frais occasionnés par le traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques sont à la charge de la commune dans laquelle elles se livrent à la prostitution. Ces frais sont supportés par la caisse communale.

12° Les dépenses de la garde civique, conformément à la loi.

— Voy. Constitution, art. 122, et la loi réorganisant la garde civique, en date du 9 septembre 1897, art. 87 et 91.

Loi sur la milice du 3 juin 1870. — ART. 37. Le local, le chauffage, l'éclairage, le mobilier, le matériel de bureau et le salaire d'un huissier messager (pour les séances du conseil de milice) sont à la charge de la commune.

ART. 39. Les frais de route et de séjour de ces fonctionnaires (un membre de l'administration communale, accompagné du secrétaire communal, présentant au conseil les inscrits et les ajournés) sont à la charge de la commune.

13° L'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature.

Voy. Constitution, art. 117, ainsi que les articles 44 et 92, 2°, du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église.

14° Les frais d'impressions nécessaires pour les élections communales, pour celles des tribunaux de commerce et pour la comptabilité communale.

Voy. les lois du 28 juin 1894, art. 195, et du 12 septembre 1895, art. 24.

15° Les pensions accordées par la commune à ses anciens employés.

Loi du 8 avril 1884. — ART. 1er. Les pensions conférées en vertu de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876 sont payées, savoir :

Deux cinquièmes par les communes ... (aux professeurs et instituteurs communaux).

— Voy. la loi du 30 mars 1861 instituant la caisse centrale de prévoyance en faveur des secrétaires communaux et de leurs veuves et orphelins.

Loi du 20 juin 1896. — Les pensions ou quartiers alloués par les administrations provinciales et communales à leurs employés et agents ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes envers le Trésor public et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du code civil.

16° Les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents et ceux d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, admis dans les hôpitaux ou reçus provisoirement, ou du consentement de la commune, dans les hospices des communes, où ils n'ont pas droit à des secours publics, s'il n'est pas pourvu à ces frais par les établissements des hospices ou de bienfaisance, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces, dans les cas déterminés par la loi ;

17° Les frais d'entretien et d'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces ou par l'État, lorsqu'il sera reconnu que la commune n'a pas les moyens d'y pourvoir sur ses ressources ordinaires;

18° Les frais d'entretien des enfants trouvés, dans la proportion déterminée par la loi.

Voy. les lois du 27 novembre 1891 sur l'*assistance publique*, art. 16 — modifié par la loi du 30 juin 1896 — 17 et 32; l'*assistance médicale gratuite*, art. 1er et 5, et pour la *répression du vagabondage et de la mendicité*, art. 21, 22, 23 et 34.

19° Les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés, des aqueducs et des ponts qui sont légalement à la charge de la commune.

Voy. les lois du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

ART. **132.** Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir ; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au roi.

Si, néanmoins, l'objet se rapportait à des provinces différentes, il serait statué par le roi.

Les règlements provinciaux, relativement au mode de répartition des charges communales entre diverses sections ayant des revenus ou des charges spéciales, et dont les intérêts ne sont point confondus, seront revisés dans le délai de deux ans par les conseils provinciaux, après avoir entendu les conseils communaux, et soumis à l'approbation du roi.

ART. **133.** [Dans tous les cas où les conseils communaux se refuseraient à porter au budget, en tout ou en partie, des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, les y inscrira d'office dans la proportion du besoin.

Le conseil communal pourra réclamer auprès du roi, s'il se croit lésé (1).

Si les recettes portées au budget sont insuffisantes pour payer une dette de la commune reconnue et exigible ou résultant d'une décision en dernier ressort de la juridiction administrative ou judiciaire, le conseil communal proposera les moyens d'y suppléer. A son défaut, et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, il y sera pourvu par la députation permanente qui ordonnera, dans ce but, sous l'approbation du roi, la perception d'un nombre déterminé de centimes additionnels aux contributions directes payées dans la commune.

Si le conseil communal alloue la dépense et que la députation la rejette ou la réduise, ou si la députation permanente, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par le roi, qui fixera, le cas échéant, le nombre de centimes à percevoir] (loi du 7 mai 1887).

---

(1) Ce droit de recours ne peut être exercé que par le conseil communal. Le recours doit faire l'objet d'une délibération régulière, dont une expédition, certifiée conforme et munie du sceau de la commune, doit être transmise à l'autorité supérieure (Circ. gouv. du Brabant, 30 septembre 1897, *Mém. adm.*, 1897, n° 195).

SECTION II. — *Des recettes communales.*

ART. **134.** Le conseil est tenu de porter annuellement au budget, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques de la commune, ainsi que celles que la loi lui attribue, et les excédents des exercices antérieurs (1).

Voy. la loi du 30 décembre 1896, art. 15 à 18, réglant les bases de la répartition du fonds spécial et du fonds communal (*Revue comm.*, 1897, p. 37), ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 26 décembre 1904 (*Monit. belge* du 28 décembre 1904).

Loi du 9 septembre 1897 portant réorganisation de la garde civique. — ART. 92. Les amendes en matière de garde civique sont perçues au profit des communes, déduction faite des frais de recouvrement et de poursuites.

ART. **135.** Dans le cas où l'autorisation de répartir une contribution a été accordée, le projet de rôle de répartition formé en conformité des dispositions existantes, après avoir été arrêté provisoirement par le conseil communal, est soumis pendant quinze jours au moins à l'inspection des contribuables de la commune, sur l'avis qui en aura été préalablement publié par le collège des bourgmestre et échevins ; pendant ce temps, les contribuables qui se croiraient lésés par leur cotisation pourront réclamer auprès du conseil communal.

Quelle que soit la décision du conseil sur ces réclamations, il sera tenu de joindre à l'envoi qu'il en fera à la députation permanente du conseil provincial toutes les demandes, requêtes, réclamations (2) qui lui auront été adressées contre les dits projets (3).

Voy. *supra*, p. 31, l'article 76, 5°.

ART. **136.** Tout contribuable qui se croira surtaxé pourra, en outre, dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement, en indiquant la somme à laquelle il aura été imposé, adresser une réclamation à la députation permanente du conseil provincial, qui prononcera après avoir entendu le conseil communal. Les réclamations ne seront admises qu'accompagnées de la quittance de payement.

Loi du 22 juin 1865. — ART. 1er. Les députations permanentes des conseils provinciaux sont compétentes pour statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes dans les cas non prévus par les lois antérieures.

ART. 2. Le recours en cassation contre leurs décisions pourra être exercé, en se conformant aux dispositions de l'article 4 de la loi du 22 janvier 1840 sur le droit de patente.

---

(1) Voy. *supra* articles 100 et 131, 1°, note 1.
(2) Voy. loi du 25 mars 1891, article 62, n° 92, en ce qui concerne l'exemption du timbre.
(3) Voy., sous la rubrique TAXES COMMUNALES du *Formulaire*, la circulaire ministérielle du 31 mai 1894.

Loi du 18 *mars* 1874. — ART. 2. Par modification du 2e alinéa de l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849, le délai pour se pourvoir en cassation contre toutes décisions des députations permanentes des conseils provinciaux, rendues en matière de contributions directes, est fixé à un mois.

Loi du 22 *juin* 1877. — ART. 1er. Il peut être interjeté appel par les parties en cause contre les décisions des députations permanentes des conseils provinciaux en matière de patente des sociétés anonymes et des société en commandite par actions.

L'affaire est portée devant la cour d'appel au ressort de laquelle appartient la députation qui a rendu la décision.

ART. 8. Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la cour d'appel.

ART. 14. La présente loi est applicable aux taxes ... communales des sociétés mentionnées à l'article 1er.

ART. 16. Les dispositions légales concernant le recours en cassation contre les décisions de la députation permanente en matière de contributions directes au profit de l'État sont rendues applicables aux impositions communales autres que celles qui sont mentionnées à l'article 14.

Loi du 6 *septembre* 1895 *relative aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs.* — ART. 5. Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines, en ce qui concerne tant l'impôt au profit de l'État que les centimes additionnels provinciaux et communaux compris aux rôles qu'ils ont rendus exécutoires.

ART. 21. Les décisions définitives des directeurs des contributions directes, des cours d'appel ou de la cour de cassation, relatives aux réclamations mentionnées à l'article 5, ont force de chose jugée quant aux bases des contributions directes et redevances sur les mines au profit de l'État à raison desquelles sont établis les centimes additionnels ou autres impositions provinciales ou communales dont la perception s'effectue en vertu de rôles spéciaux rendus exécutoires par les gouverneurs ou par les députations permanentes des conseils provinciaux.

Ces décisions sont communiquées par les directeurs des contributions à la députation permanente, qui ordonne d'office le dégrèvement auquel ont droit les contribuables indûment imposés (1).

ART. **137.** Les contributions permanentes ou temporaires ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles auront été rendus exécutoires par la députation permanente du conseil provincial (2).

Loi du 10 *avril* 1841 *sur les chemins vicinaux.* — ART. 19. Les articles 135, 136 et 137 de la loi communale sont applicables aux rôles dressés pour l'exé-

---

(1) Voy., sous la rubrique TAXES COMMUNALES du *Formulaire*, la circulaire explicative de M. le gouverneur du Brabant du 20 novembre 1895.

(2) *Ibid.*, circulaire ministérielle du 9 août 1892 en ce qui concerne la confection des rôles.



cution des articles précédents (impositions spéciales pour couvrir les dépenses des chemins vicinaux).

Art. 20. Les rôles sont exigibles aux époques fixées par la députation ...

Loi du 10 mars 1866. — L'article 137 de la loi communale et l'article 20 de la loi du 10 avril 1841 sont applicables aux impositions établies en vertu des dispositions qui précèdent (impositions proportionnées aux dégradations extraordinaires occasionnées aux chemins).

Loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables. — Art. 16. Les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation sont répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers.

La part contributive de chacun d'eux est fixée par le conseil communal, eu égard au degré de leur intérêt respectif, et en tenant compte de la détérioration qu'ils ont occasionnée, sauf recours à la députation permanente, dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la décision.

Les cotisations ainsi établies ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles ont été rendus exécutoires par la députation permanente. Elles sont recouvrées conformément aux règles établies pour la perception de l'impôt au profit de l'État.

Art. **138.** Les centimes additionnels aux impôts de l'Etat sont recouvrés conformément aux lois sur la matière, et les impositions communales directes seront recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Toutefois, le recouvrement des impositions directes à charge des receveurs, régisseurs ou fermiers des taxes municipales, et des impositions indirectes à charge de tous les citoyens, sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819.

Voy. les articles 76, 5°, et 135 à 137 ci-dessus.

Loi du 29 avril 1819 contenant des dispositions propres à assurer efficacement le recouvrement des impositions communales. — Art. 1er. Le recouvrement des impositions communales, tant directes qu'indirectes, autres que les centièmes additionnels aux impôts de l'État, peut être poursuivi contre les contribuables, les receveurs, régisseurs ou fermiers de taxes municipales qui se trouvent en retard de se libérer, et les cautions des uns et des autres, par voie de contrainte emportant exécution parée.

Les contraintes sont décernées contre les contribuables et leurs cautions par le receveur, régisseur ou fermier de la taxe, et contre ceux-ci et leurs cautions par le receveur municipal. Les contraintess ont visées par l'administration municipale.

Art. 2. En matière d'impositions communales directes, avant qu'il soit procédé contre les contribuables, par voie d'exécution parée, le receveur, régisseur ou fermier de la taxe adresse au redevable un avertissement, par écrit, de venir payer ce qu'il doit, dans un délai déterminé, qui ne peut être moindre de trois fois vingt-quatre heures. Cet avertissement doit indiquer distinctement le montant de la somme due, la nature de l'imposition en raison de laquelle elle



est due, le règlement ou autre disposition qui a établi cette imposition, l'arrêté royal approbatif et l'époque à laquelle l'imposition est devenue exigible.

Ce délai expiré sans que le payement ait eu lieu, le receveur, régisseur ou fermier de la taxe fait remettre successivement, à huit jours d'intervalle, au contribuable en retard, par un huissier ou autre agent de l'administration municipale, spécialement qualifié par elle, à cette fin, deux sommations par écrit, portant commandement de payer dans un nouveau délai, qui ne peut être moindre de huit jours.

Si, à l'expiration du dernier délai, le payement n'a point encore été effectué, il peut être lancé une contrainte, conformément à l'article 1er ci-dessus.

L'avertissement et les sommations mentionnés au présent article ne sont point assujettis au timbre ni à l'enregistrement (1).

Art. 3. Lorsqu'il est fait usage du droit d'exécution parée contre les contribuables, en matière d'impositions communales indirectes, contre les receveurs, régisseurs ou fermiers des taxes municipales, ou contre les cautions des uns et des autres, les formalités et délais prescrits à l'article 2 ne sont point requis, et la contrainte peut être lancée immédiatement.

Art. 4. Dans les deux cas, l'exécution de la contrainte lancée a lieu de la manière qui est ou sera ultérieurement déterminée par les lois relatives à la procédure civile, sauf à tous ceux contre lesquels il sera procédé, par voie d'exécution parée, en vertu des articles précédents, à y former opposition (2).

Art. 5. Les oppositions sont portées devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siège l'administration municipale, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement, soit en dernier ressort, soit, sauf l'appel, suivant la quotité des droits réclamés (2).

Art. 6. Aucun appel ou pourvoi ne peut avoir lieu de la part de celui qui a formé opposition qu'après consignation de la somme réclamée.

Art. 7. Le droit d'exécution parée établi par la présente loi ne subsiste que pendant un an, s'il s'agit de taxes municipales indirectes, et pendant trois ans, s'il s'agit d'impositions directes, à compter de l'époque de l'exigibilité des impositions.

Toute action en recouvrement d'impositions communales se prescrit par cinq ans (3).

---

(1) Voy. les articles 68 et suivants de l'arrêté royal du 1er décembre 1851 ci-après.

(2) Voy. la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse; la circulaire ministérielle du 31 mai 1894, *in fine*, mentionnée à la note 3 au bas de la page 79.

(3) Le délai de la prescription varie suivant qu'il s'agit d'impositions communales directes ou indirectes.

Pour les premières, les receveurs qui n'ont fait, pendant trois années consécutives, aucune poursuite contre les contribuables en retard, perdent le droit d'exécution parée contre eux, et comme ils n'ont pas l'action en justice, ils sont dès lors forclos, et cette forclusion emporte prescription (loi du 29 avril 1819, art. 7).

Pour les impositions indirectes, une nouvelle distinction résulte du droit que possèdent les communes de procéder soit par voie de contrainte, soit par assignation devant les tribunaux.

La voie de la contrainte n'est ouverte aux communes que pendant un an, et après cinq ans toute action en recouvrement est prescrite (loi du 29 avril 1819, art. 7).

— Le payement volontaire, par un contribuable, d'une imposition communale lui enlève tout recours ultérieur, notamment le droit d'en exiger le remboursement sous prétexte de payement indû (code civil, art. 1235 et 1376; loi du 29 avril 1819, art. 4, 5 et 7; cassation, 26 et 27 octobre 1886).

Loi du 11 *avril* 1895. — Art. 4. Les dispositions légales qui concernent les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'Etat sont rendues applicables aux impositions communales directes.



Règlement général du 1er *décembre* 1851 *sur le recouvrement et sur les poursuites en matière de contributions directes.* — Art. 61. Les poursuites sont directes ou indirectes.

Les poursuites directes s'exercent contre les contribuables dénommés au rôle ou contre leurs représentants.

Les poursuites indirectes sont dirigées contre des tiers, en vertu du recours autorisé par la loi.

Section première. — *Poursuites directes.*

Art. 62. Les poursuites contre les contribuables consistent dans le dernier avertissement, — la sommation-contrainte, — le commandement, — la saisie-exécution, — la vente, — la saisie-brandon — et la saisie immobilière.

Art. 63. La loi reconnaît aussi la contrainte par voie de garnissaire (loi du 17 brumaire an v, art. 3; arrêté du 16 thermidor an viii, art. 43).

Toutefois, il est expressément interdit aux receveurs d'avoir recours à ce mode de poursuite, sans une autorisation spéciale du ministre des finances, qui en réglera éventuellement l'exécution.

Art. 64. La contrainte est collective lorsqu'elle s'exerce contre plusieurs contribuables dans la même commune; elle est individuelle, lorsqu'elle n'est employée qu'à l'égard d'un seul contribuable.

§ 1er. *Du dernier avertissement.*

Art. 65. Tout contribuable qui, au 1er du mois, n'a pas acquitté le douzième échu du mois précédent, et *tout débitant de boissons alcooliques* (1) qui, au commencement de chaque trimestre, n'a pas acquitté le terme exigible, peuvent être poursuivis (loi du 3 frimaire an vii, art. 146; loi du 28 juin 1822, art. 96 et 102; loi du 1er décembre 1849, art. 1er).

Art. 66. Avant de commencer les poursuites, le receveur fait remettre à chacun des retardataires un dernier avertissement, pour les inviter à payer, dans les cinq jours, les termes échus (arrêté du 16 thermidor an viii, art. 41).

§ 2. *De la sommation-contrainte.*

Art. 67. ... (2).

Art. 68. Si, dans les cinq jours qui suivent le dernier avertissement, les termes échus ne sont pas acquittés, le receveur fait remettre une sommation-contrainte, portant qu'à défaut de payement dans un nouveau délai de cinq jours, les retardataires seront poursuivis judiciairement.

Art. 69. Les contribuables en retard, qui viennent se libérer ensuite de la sommation-contrainte, sont tenus d'acquitter tous les termes échus de leurs contributions, ainsi que les frais.

---

(1) Abrogé par la loi du 5 juillet 1871.
(2) Cet article est abrogé par l'article 2 de la loi du 24 décembre 1868.

§ 3. *Du commandement.*

Art. 70. Après le délai fixé par la sommation-contrainte, le receveur fait signifier un commandement de payer dans les vingt-quatre heures, à peine d'exécution par la saisie des meubles et effets mobiliers.

Le commandement doit porter en tête copie de la contrainte rendue exécutoire par le gouvernement (1) (loi du 17 brumaire an v, art. 3; arrêté du 16 thermidor an viii, art. 51; code de proc. civ., art. 583).

§ 4. *De la saisie-exécution.*

Art. 71. Le délai du commandement étant expiré, le receveur fait procéder à la saisie des meubles et effets du contribuable retardataire.

On suit à cet égard les règles tracées par le titre VIII, livre V, première partie du code de procédure civile, sauf les modifications ci-après (arrêté du 16 thermidor an viii, art. 51; code de proc. civ., art. 584 et suiv.)

Art. 72. Avant de procéder à la saisie, le porteur de contraintes requiert le contribuable de lui représenter la quittance des termes payés sur ses contributions, et fait mention de cette réquisition dans le procès-verbal de saisie.

Art. 73. Il est passé outre à la saisie-exécution nonobstant toute opposition au fond, sauf au porteur de contraintes à en référer au *gouverneur* (2), qui ordonne, selon le cas, de surseoir ou de passer outre aux poursuites ultérieures. L'opposition, quant à la forme des actes, suspend l'exécution jusqu'après décision judiciaire.

Art. 74. ... (3).

Art. 75. Ne peuvent être saisis pour les contributions et pour les frais de poursuites : 1° les objets que la loi déclare immeubles par destination; — 2° les lits et les vêtements nécessaires au contribuable et à sa famille ; — 3° les outils et métiers à travailler; les chevaux de trait; les mulets et bêtes servant au labour; — 4° les charrues, charrettes, instruments et harnais nécessaires au même service ; — 5° les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de trois cents francs à son choix ; — 6° les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou à l'exercice des arts jusqu'à concurrence de la même somme, au choix du saisi; — 7° les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade; — 8° les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois; — 9° il est laissé au contribuable une vache à lait, ou trois brebis, ou deux chèvres à son choix, avec la quantité de denrées nécessaires pour la litière et la nourriture de ces animaux pendant un mois; — il lui est laissé également la quantité de grains nécessaires à l'ensemencement des terres; — 10° les abeilles, les vers à soie, les feuilles de mûrier ne sont saisissables que dans les temps déterminés par les lois sur les biens et usages ruraux (loi du 2 octobre 1791, art. 16; arrêté du 16 thermidor an viii, art. 52; code de proc. civ., art. 592 et 593, et code rural du 7 octobre 1886).

Art. 76. Le porteur de contraintes qui contrevient à l'article précédent encourt une amende de cent francs et peut être suspendu ou destitué, sans pré-

(1 et 2) Lisez : directeur (arrêté royal du 20 juin 1869).

(3) La Constitution ayant proclamé l'indépendance du pouvoir judiciaire, cette disposition est sans objet.



judice à tous autres dommages-intérêts (loi du 2 octobre 1791, art. 16; arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 52).

ART. 77. Les gardiens établis aux saisies sont contraignables par corps pour la représentation des objets saisis.

Le porteur de contraintes donne connaissance de cette disposition aux gardiens, et fait mention de cet avertissement au procès-verbal de saisie (code civ., art. 2060, § 4).

ART. 78. L'insolvabilité ou l'absence du redevable est constatée par un procès-verbal de carence, ou par un certificat délivré, sous leur responsabilité, par les bourgmestre et échevins de la commune de sa résidence ou de son dernier domicile. Ce certificat est visé par le gouverneur pour l'arrondissement du chef-lieu, et par le commissaire pour les autres arrondissements (arrêté du 6 messidor an X).

§ 5. *De la vente.*

ART. 79. Huit jours au moins après la signification au contribuable du procès-verbal de saisie mobilière, il est procédé à la vente des objets saisis jusqu'à concurrence du montant des contributions dues et des frais, en suivant les formes tracées pour les ventes par autorité de justice (arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 51 ; code de proc. civ., art. 613 et suiv.).

ART. 80. Avant de procéder à la vente, le porteur de contraintes en fait la déclaration au bureau de l'enregistrement, à peine de quarante francs d'amende.

Il mentionne cette déclaration dans le procès-verbal de vente (loi du 22 pluviôse an VII, art. 2, 5, 6 et 7; loi du 6 juin 1850).

ART. 81. Si aucun adjudicataire ne se présente, la vente est ajournée, et les objets sont, en vertu de la permission du juge, transportés sur le marché le plus voisin.

Le porteur de contraintes dresse procès-verbal de non-adjudication, et procède à une nouvelle vente (code de proc. civ., art. 617).

§ 6. *De la saisie-brandon.*

ART. 82. En cas de saisie des fruits pendants par racines, dite *saisie-brandon*, il y est procédé conformément au titre IX, livre V, première partie, du code de procédure civile (code de proc. civ., art. 626 et suiv.).

§ 7. *De la saisie immobilière.*

ART. 83. A défaut d'objets mobiliers d'une valeur suffisante, il est procédé à l'expropriation forcée des immeubles appartenant au contribuable retardataire, conformément au titre XII, livre V, première partie, du code de procédure civile (1) (loi du 11 février 1816, art. 9, 15, 19 et 22; code de proc. civ., art. 673 et suiv.).

ART. 84. Toutefois, le receveur ne peut faire procéder à la saisie immobilière qu'après avoir obtenu, par l'intermédiaire du directeur des contributions, l'autorisation du gouverneur (résolution du 31 janvier 1817, art. 3).

---

(1) Le titre XII du code de procédure civile est remplacé par le chapitre II de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée.

Art. 85. Le receveur joint à sa demande d'autorisation :

1° Un certificat, délivré par le conservateur des hypothèques, des inscriptions grevant les biens à exproprier;

2° Un état indiquant : *a.* le nom du contribuable retardataire; *b.* la nature et le montant des contributions à recouvrer; *c.* la valeur vénale estimative de ces biens;

3° Le procès-verbal constatant que les objets mobiliers trouvés chez le contribuable sont insuffisants pour couvrir les contributions arriérées et les frais d'exécution (résolution du 31 janvier 1817, art. 4 et 5).

§ 8. *Dispositions communes aux trois paragraphes précédents.*

Art. 86. Il est défendu aux receveurs et aux porteurs de contraintes de s'adjuger ou de se faire adjuger, soit directement, soit indirectement, aucun des objets dont ils poursuivent la vente, à peine de destitution (code civ., art. 1596).

Art. 87. Le produit brut de la vente est versé entre les mains du receveur, qui émarge aussitôt le rôle jusqu'à concurrence des sommes dues, en délivre quittance et tient le surplus pour, après déduction des frais, être restitué au contribuable.

A défaut par l'intéressé de venir recevoir son compte, le surplus est déposé à la caisse des consignations.

Art. 88. L'état des frais est dressé par le porteur de contraintes et remis en double dans les vingt-quatre heures au receveur; celui-ci le vérifie.



Loi du 25 *mai* 1838. — Art. 1er. Il sera prélevé sur le montant des revenus... communaux dont la recette est effectuée par les receveurs de l'État, une remise pour remboursement au trésor des frais de perception.

Cette remise est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les communes, 2 p. c...

Loi du 25 *mars* 1891 *contenant le code du timbre.* — Art. 62. Sont exempts du timbre : N° 26. Les rôles des contributions et impositions au profit de l'État, des provinces et des communes, des polders et wateringues, et les extraits qui en sont délivrés.

N° 41. Les quittances de taxes et impositions des provinces et communes, des polders et wateringues, délivrées aux contribuables, sur les extraits de rôle qui ont été remis.

Section III. — *De la comptabilité communale.*

Art. **139.** Dans les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, le conseil communal se réunit chaque année, le premier lundi du mois de mai, pour procéder au règlement provisoire des comptes de l'exercice précédent.

Il se réunit le premier lundi du mois de septembre, pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'année suivante.

Dans les autres communes, le conseil communal se réunit le premier

lundi du mois d'août pour procéder au réglement des comptes, et le premier lundi du mois d'octobre pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant.

ART. **140.** Les budgets et les comptes des communes sont déposés à la maison commune, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

Dans les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les comptes sont en outre publiés dans la commune les dix premiers jours du mois de juin, et les budgets le sont pendant les dix derniers jours du mois de septembre.

Dans les autres communes, les comptes sont publiés dans les dix derniers jours du mois de septembre et les budgets le sont du 10 au 20 novembre.

Cette publication sera faite par affiches. Elles seront imprimées toutes les fois que les dits comptes et budgets excéderont la somme de 20,000 francs; ils pourront l'être par tableaux écrits s'ils n'atteignent pas cette somme.

Constitution. — ART. 108. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

... 4° La publicité des budgets et des comptes.

ART. **141.** Les budgets et les comptes doivent, à la diligence des bourgmestre et échevins, être soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, qui les arrête définitivement.

Toute allocation pour dépense facultative, qui aura été réduite par la députation permanente du conseil provincial, ne pourra être dépensée par le collège des bourgmestre et échevins sans une nouvelle délibération du conseil communal qui l'y autorise.

Les administrations communales sont tenues, en soumettant leurs budgets et leurs comptes à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, de certifier qu'ils ont été publiés et affichés.

ART. **142.** Les comptes doivent être transmis chaque année à la députation permanente du conseil provincial, avant le 1er juillet pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, et avant le 1er octobre pour les autres communes.

Les budgets doivent être transmis avant le 15 octobre pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, et avant le 10 décembre pour les autres communes.

La députation permanente enverra des commissaires aux frais personnels des autorités communales qui seraient en retard de satisfaire à cette obligation.

Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes. — ART. 2. Les collèges des bourgmestre et échevins des communes placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement transmettent à ce fonctionnaire les budgets des fabriques accompagnés des pièces justificatives et de l'avis du conseil communal au plus tard en même temps que les budgets communaux. Le commissaire d'arrondis-

sement transmet le tout, avec ses observations, s'il y a lieu, au gouverneur, avant le 20 octobre.

Pour les autres communes, les collèges transmettent directement au gouverneur, avant cette dernière époque, les budgets et les pièces justificatives avec l'avis du conseil communal.

ART. 7. Les collèges des bourgmestre et échevins des communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement transmettent à ce fonctionnaire les comptes des fabriques avant le 1er mai avec les pièces à l'appui et avec l'avis du conseil communal.

Les commissaires d'arrondissement transmettent le tout au gouverneur, avant le 15 mai, avec leurs observations, s'il y a lieu.

Pour les autres communes, les collèges transmettent directement au gouverneur, avant cette dernière époque, les comptes et les pièces justificatives, avec l'avis du conseil communal.

— Voy. *supra*, art. 79, en ce qui concerne les budgets et les comptes des établissements publics de bienfaisance et des monts-de-piété.

ART. **143.** Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une administration communale aura reconnu la nécessité de faire une dépense qui n'est pas allouée à son budget, elle en fera le sujet d'une demande spéciale à la députation permanente du conseil provincial.

ART. **144.** Aucun payement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, arrêtée par la députation permanente du conseil provincial, ou d'un crédit spécial approuvé par elle.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès de la députation permanente.

ART. **145.** Toutefois le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée qui doit être adressée sans délai à la députation permanente du conseil provincial.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal, qui délibère s'il admet ou non la dépense, et à la députation permanente du conseil provincial, à fin d'approbation.

ART. **146.** Les mandats sur la caisse communale, ordonnancés par le collège des bourgmestre et échevins, doivent être signés par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et par un échevin; ils sont contresignés par le secrétaire.

ART. **147.** [Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation permanente, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'article 121] (loi du 7 mai 1877; 20 septembre 1884, art. 16, § 1er, et 15 septembre 1895, art. 27, § 1er).

CHAPITRE VII. — DES ACTIONS JUDICIAIRES.

ART. **148.** [Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal] (loi du 30 décembre 1887, art. 30).

Code de procédure civile. — ART. 1032. Les communes et les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives.

Idem (*loi du* 25 *mars* 1876 *sur la compétence en matière contentieuse*). — ART. 2. Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs.

ART 34. Les parties qui, pour ester en justice, doivent se pourvoir d'une autorisation sont tenues de justifier qu'elles sont spécialement autorisées à évaluer leur demande et à déterminer ainsi le taux du ressort, lorsque les bases ordinaires d'évaluation font défaut (art. 21 à 33).

ART. 49. Sont dispensées du préliminaire de la conciliation :

1° Les demandes qui intéressent l'Etat et le domaine, les communes, les établissements publics, les mineurs...

ART. 83. Seront communiquées au procureur impérial (ministère public) les causes suivantes :

1° Celles qui concernent l'ordre public, l'Etat, le domaine, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres...

ART. 1004. On ne peut compromettre... sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public.

ART. **149.** Lorsqu'il s'agit d'une contestation judiciaire entre une section de commune et la commune, ou une autre section de la même commune, une commission est désignée par la députation permanente du conseil provincial parmi les notables de la section.

Cette commission, après avoir obtenu l'autorisation requise de la députation permanente, est chargée de suivre l'action devant les tribunaux.

ART. **150.** Un ou plusieurs habitants peuvent, au défaut du conseil communal, ester en justice au nom de la commune, moyennant l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, en offrant, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées.

La commune ne pourra transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou de ceux qui auront poursuivi l'action en son nom.

La députation permanente est juge de la suffisance de la caution.

En cas de refus, le recours est ouvert auprès du roi.

CHAPITRE VIII. — DES DÉLIMITATIONS.

ART. **151.** Lorsqu'une fraction de commune aura été érigée en commune, un arrêté royal ordonnera une convocation immédiate des électeurs de la fraction qui se sépare, réglera tout ce qui est relatif à la première élection, et fixera la première sortie périodique en concordance avec les sorties générales prescrites par la présente loi.

Les conseils communaux règlent, de commun accord, le partage des biens communaux entre les habitants des territoires séparés, en prenant pour base le nombre des feux, c'est-à-dire des chefs de famille ayant domicile dans ces territoires. Ils règlent également ce qui concerne les dettes et les archives.

Les délibérations relatives à ces objets sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

En cas de dissentiment entre les conseils communaux, la députation permanente nomme trois commissaires, et les charge de régler les différends sous son approbation et sauf recours au roi.

S'il s'élève des contestations relatives aux droits résultant de titres ou de la possession, les communes seront renvoyées devant les tribunaux.

Voy. l'article 3 de la Constitution et l'art. 83 de la loi provinciale.

Loi du 25 mars 1847 sur le défrichement des terrains incultes. — ART. 10. Le gouvernement pourra ordonner le partage entre les communes des biens qu'elles possèdent par indivis; le partage pourra également être ordonné entre les hameaux appartenant à diverses communes et possédant des biens indivis.

Il sera procédé à ce partage de la manière indiquée à l'article 151 de la loi du 30 mars 1836, §§ 2 et suivants.

ART. **152.** Lorsqu'une commune ou fraction de commune aura été déclarée réunie à une autre commune, on procédera, quant aux intérêts communs, d'après les dispositions de l'article précédent. Si l'adjonction de cette commune ou fraction de commune nécessite une augmentation du conseil communal de la commune à laquelle elle est réunie, il sera procédé comme au même article.

Voy. l'article 3 de la Constitution et l'article 83 de la loi provinciale.

CODE RURAL

Bibliographie : Orban, *Code rural belge.* Commentaire méthodique et doctrinal de la loi du 7 octobre 1886; Clément et Lepinois, *le Code rural belge interprété principalement au point de vue de la pratique;* Van Mighem, *Code de police rurale;* de Paepe, *le Code rural,* in-8°; Limelette, *Codes rural, forestier, de la chasse et de la pêche.*

LOI DU 7 OCTOBRE 1886

TITRE Ier. — Du régime rural.

CHAPITRE Ier. — Du droit de fouille.

Art. **1er.** Le propriétaire d'un champ est tenu d'y laisser pratiquer des fouilles pour l'extraction de la terre, du sable, de la pierre et autres matériaux nécessaires à la construction ou à l'entretien des routes, canaux, ponts et autres ouvrages d'utilité publique générale, provinciale ou communale.

Art. **2.** Le droit de fouille ne pourra s'exercer dans la distance de 50 mètres des habitations et enclos y attenant.

Il ne s'étendra pas aux carrières ou exploitations de matériaux qui seraient en activité au moment de l'exécution des travaux d'utilité publique.

Art. **3.** L'occupation des terrains nécessaires aux fouilles devra, après que la nécessité en aura été constatée, être autorisée par l'administration publique, chargée de l'exécution ou de la surveillance du travail à raison duquel elles seront faites.

En cas d'opposition du propriétaire, il sera statué par le roi, la députation permanente entendue.

L'administration qui autorisera des fouilles déterminera le cautionnement que l'entrepreneur devra verser pour couvrir l'indemnité à payer éventuellement au propriétaire.

Art. **4.** Le propriétaire du terrain sera averti, quinze jours au moins à l'avance, et par exploit d'huissier, de la prise en possession.

L'exploit sera signifié à la requête de l'administration si le travail est fait en régie, ou de l'entrepreneur s'il en a été désigné un. Il indiquera sommairement le but de l'occupation, l'emplacement et l'étendue du terrain.

ART. **5.** Huit jours au moins avant la prise de possession, il sera dressé, à la même requête que ci-dessus et par un géomètre juré, un état descriptif du terrain à occuper.

Le propriétaire sera cité à trois jours d'intervalle à se trouver présent, et il pourra faire mentionner dans le procès-verbal descriptif toutes observations ou constatations relatives à l'état des lieux.

ART. **6.** Les locataires, usufruitiers et autres intéressés seront reçus intervenants, soit directement, soit sur la mise en cause par le propriétaire.

ART. **7.** Le dommage causé par l'occupation sera réglé d'après le droit commun.

Si l'occupation se prolonge au delà d'un mois, le propriétaire a le droit de requérir l'expropriation du terrain.

Le règlement de l'indemnité aura lieu, en ce cas, dans les formes de la loi du 17 avril 1835.

ART. **8.** Les matériaux extraits ne pourront être enlevés qu'après que le propriétaire aura été indemnisé de tout le préjudice causé par l'occupation ou l'extraction. En cas de désaccord sur l'indemnité, le règlement en aura lieu devant le juge du paix du canton où se font les travaux de fouille. Le jugement sera rendu en dernier ressort jusqu'à 100 francs, en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

ART. **9.** S'il y a appel du jugement, il ne suspendra pas l'enlèvement des matériaux, mais le prix fixé par le jugement devra être payé, préalablement, au propriétaire et aux ayants droit.

En cas de refus ou d'empêchement légal de le recevoir, ce prix sera versé à la caisse des consignations.

ART. **10.** Les jugements qui statueront sur l'instance en fixation du prix des matériaux ne seront pas sujets aux droits proportionnels d'enregistrement.

CHAPITRE II. — DES CULTURES, DES RÉCOLTES ET DES ABEILLES.

ART. **11.** Le glanage et le râtelage, dans les lieux où l'usage en est reçu, ne peuvent être pratiqués que par les vieillards, les infirmes, les femmes et les enfants âgés de moins de douze ans et seulement sur le territoire de leur commune, dans les champs non clos, entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, et à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Le glanage ne peut se faire qu'à la main ; le râtelage avec l'emploi du râteau à dents de fer est interdit.

ART. **12.** Les mesures à prendre, soit pour l'échenillage et la destruc-

tion d'insectes (1), soit pour l'échardonnage et la destruction de plantes nuisibles (2), sont déterminées par arrêtés royaux.

Les mesures qui ont pour but de prévenir l'introduction et la propagation dans le pays d'insectes nuisibles sont également réglées par des arrêtés royaux, en exécution des articles 1er, 3, 5 et 7 de la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques.

ART. **13.** Les députations permanentes des conseils provinciaux sont autorisées à ordonner, sur la demande des administrations communales ou des particuliers, des battues dans les bois des communes et des particuliers pour la destruction des loups et des sangliers, conformément aux dispositions qui seront prescrites par un arrêté royal. Les battues d'office ne pourront être ordonnées que lorsque les propriétaires ou locataires de la chasse auront été mis en demeure par les députations permanentes de faire eux-mêmes des battues et qu'ils n'auront pas obtempéré à cette injonction dans le délai qui leur aura été déterminé.

Les députations permanentes devront statuer d'urgence sur les demandes dans leur première réunion et en informer, sans retard, les intéressés.

ART. **14.** Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ou de le réclamer.

Autrement, l'essaim appartient à celui qui en est le premier occupant et, à défaut du premier occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé.

CHAPITRE III. — DES IRRIGATIONS ET DES DESSÈCHEMENTS.

ART. **15.** Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

ART. **16.** Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

ART. **17.** La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée, aux mêmes conditions, au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement, ainsi qu'au propriétaire d'un terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

ART. **18.** Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des trois articles précédents les bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

ART. **19.** Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses

---

(1) Voy. l'arrêté royal du 20 janvier 1887, v° ÉCHENILLAGE du *Formulaire*.
(2) *Ibid.* du 2 mai 1887, v° ÉCHARDONNAGE.



propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, les cours et les jardins attenant aux habitations.

ART. **20.** Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours obtenir l'usage commun du barrage, en contribuant aux frais d'établissement et d'entretien proportionnellement à la surface du terrain que chaque usager soumettra à l'irrigation et à la quantité d'eau dont il disposera.

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédent de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

ART. **21.** Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents; la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis et les indemnités dues au propriétaire, soit du fonds traversé, soit du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, soit de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant le juge de paix du canton où sera situé le fonds servant. Ce juge devra concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. Il prononcera, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

ART. **22.** Dans les localités où il le jugera nécessaire, le gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, à faire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains.

CHAPITRE IV. — DU PARCOURS ET DE LA VAINE PATURE.

ART. **23.** La servitude de commune à commune, connue sous le nom de parcours, est maintenue si elle est fondée sur un titre ou sur la possession immémoriale. Toutefois, chacune des communes grevées pourra s'en affranchir moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. **24.** Le droit de vaine pâture dans la commune est maintenue dans les lieux où il est fondé sur un titre ou autorisé par un usage local immémorial.

ART. **25.** Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre est rachetable moyennant indemnité préalable.

ART. **26.** Dans les communes où l'universalité des prairies, comme

dans celles où une partie seulement des prairies sont, en vertu d'un titre, ouvertes à tous les habitants après la récolte de la première herbe, les propriétaires pourront s'affranchir du droit de parcours et de vaine pâture moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. **27.** La vaine pâture, dans les lieux où elle continuera d'exister, sera exercée conformément aux règlements communaux approuvés par la députation permanente du conseil provincial.

Ces règlements consacreront les dispositions suivantes :

1° Dans les localités de vaine pâture soumises à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier peut renoncer à cette communauté et faire garder, par troupeau séparé, un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite dans la commune;

2° La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, est fixée à tant de bêtes par hectare, d'après les usages locaux;

3° Néanmoins, tout chef de famille domicilié qui n'est ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets à la vaine pâture, et tout propriétaire ou fermier d'une exploitation modique peuvent mettre sur les dits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, s'il ne leur est accordé un plus grand avantage, d'après les usages locaux, et ce, sans préjudice de leurs droits sur les terres communales;

4° Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres dans la commune, sans y être domiciliés, ont de même le droit de mettre dans le troupeau commun ou de faire garder par troupeau séparé la quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, suivant les dispositions du n° 2 ci-dessus; mais ils ne peuvent, dans aucun cas, céder leurs droits à d'autres;

5° L'exercice du droit de vaine pâture est personnel et n'est pas cessible, même par personne interposée.

Art. **28.** Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, même s'ils sont fondés sur un titre, empêcher les propriétaires de clôturer leurs héritages; et aussi longtemps que ces héritages seront clos, ils ne pourront être assujettis à la vaine pâture ni au parcours.

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages pourra s'exercer, même par rapport aux prairies, dans les lieux où, sans titre et seulement en vertu d'un usage immémorial, elles sont ouvertes à tous les habitants soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture entre particuliers, si ce droit n'est fondé sur un titre.

CHAPITRE V. — Des clôtures des héritages. — Des distances des plantations.

Art. **29.** Tout propriétaire peut clore son héritage conformément aux dispositions du code civil.

ART. **30.** Le fossé non mitoyen doit être creusé par celui qui veut clore à une distance de l'héritage voisin égale à la moitié de la profondeur de ce fossé.

Cette distance sera de toute la profondeur, si le fossé est construit contre une terre labourable ou contre un terrain en pente.

Les fossés sont formés en talus du côté du voisin et construits de manière à ne pas préjudicier à l'écoulement des eaux.

Si la clôture consiste en une haie vive, cette haie doit être établie, à défaut d'usage contraire, à cinquante centimètres au moins de la limite.

Toute autre clôture peut être établie au point extrême de la propriété.

ART. **31.** Le propriétaire d'une haie vive non mitoyenne ou d'un mur non mitoyen aura la faculté, hors le temps de la récolte sur pied, de passer sur le champ de son voisin, pour rabattre, élaguer la haie, enlever le branchage, réparer ou entretenir le mur. Si ce champ est clos, le passage devra être demander au voisin qui pourra le désigner, à son choix. En cas de refus, le passage sera pris à l'endroit le moins dommageable et sauf réparation du dommage causé.

ART. **32.** Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

ART. **33.** Toute clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse, en ce qui concerne le fossé, s'il ne sert pas exclusivement à la clôture.

ART. **34.** Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie; les arbres plantés sur la ligne séparative des deux héritages sont aussi réputés mitoyens, s'il n'y a titre ou possession suffisante du contraire; lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié; les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

ART. **35.** Il n'est permis de planter des arbres de hautes tiges qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Les arbres fruitiers de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ses espaliers.

ART. **36.** Le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et

arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés.

Art. **37.** Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

CHAPITRE VI. — Des délimitations et des abornements.

Art. **38.** Le bornage prevu par le code civil est constaté sur le terrain de la manière et avec les signes extérieurs convenus entre les parties intéressées et, en outre, par des procès-verbaux et par des plans cotés en double expédition, signés par les parties et dont celles-ci restent en possession pour leur servir de titre.

Ces procès-verbaux et ces plans sont exemptés de frais de timbre et sont enregistrés gratis.

Art. **39.** Dans le cas où le propriétaire d'un bien contigu à celui d'un propriétaire qui réclame le bornage, conformément à l'article 38, se refuserait, dans le délai déterminé par le juge de paix, à prendre part à l'opération du bornage, le juge pourra désigner un expert qui sera présent à l'opération et signera le procès-verbal, au lieu et place du propriétaire récalcitrant.

Cette disposition est applicable aux actions en bornage de propriétés contiguës à celles des communes, des provinces, de l'Etat et des établissements publics.

Art. **40.** Le bornage des propriétés soumises au régime forestier est réglé par le code forestier.

Art. **41.** Lorsque l'Etat, une province, une commune ou un établissement public voudront procéder à la délimitation générale ou partielle de leurs biens, autres que ceux dont il est question à l'article précédent, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

Les frais qui en résulteront seront supportés par la partie qui aura réclamé la délimitation.

Art. **42.** Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaitre et de fixer les limites, seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, à la requête de l'administration intéressée.

L'avertissement sera donné à personne ou à domicile, si les proprié-

taires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.

ART. **43.** Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite par un géomètre juré, à l'intervention de l'administration intéressée.

Les propriétaires des biens indivis seront, dans tous les cas, appelés conformément à l'article précédent.

ART. **44.** Si les propriétaires riverains sont présents et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, la reconnaissance contradictoire sera constatée par un procès-verbal et un plan, qui seront signés par les parties intéressées et soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial; après cette approbation, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'article 41.

ART. **45.** S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains ou de l'un d'eux, le procès-verbal et le plan seront immédiatement déposés au secrétariat de la commune. Un double en sera déposé au greffe du gouvernement provincial; il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents dans la forme indiquée à l'article 42. Pendant six mois, à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance de ces pièces et former opposition entre les mains du collège échevinal, qui en donnera immédiatement avis à la députation permanente.

A défaut d'opposition dans les six mois, la députation permanente les déclarera approuvées, et la déclaration sera rendue publique, comme il est dit en l'article précédent. Le procès-verbal et le plan approuvés serviront de titres pour la prescription de dix et vingt ans.

ART. **46.** Dès que le procès-verbal de délimitation et le plan auront été approuvés, il sera procédé au bornage en présence et en l'absence des parties intéressées dûment appelées.

ART. **47.** En cas de contestations élevées soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains dans le délai fixé par l'article 45, elles seront portées, par les parties intéressées, devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice pourra être condamné à en supporter les frais.

TITRE II. — De la police rurale.

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. **48.** Le bourgmestre visite ou fait visiter annuellement, ou plus souvent s'il y a lieu, les fours et cheminées.

Il donne les ordres nécessaires afin qu'ils soient, selon le cas, promptement nettoyés, réparés ou démolis, sous la réserve des peines prévues par code pénal.

ART. **49.** Dans les cas d'arrestation pour faits délictueux de tout agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, le bourgmestre pourvoit immédiatement à l'entretien et à la sûreté des animaux.

ART. **50.** Le bourgmestre veille à la stricte exécution des lois et des règlements concernant :

1° La vaine pâture, le pâturage communal, le glanage et le râtelage;

2° La multiplication et l'amélioration des races d'animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture;

3° La protection et la conservation des animaux et des oiseaux utiles à l'agriculture;

4° La destruction des animaux malfaisants et dangereux pour les troupeaux;

5° La destruction des animaux et des insectes nuisibles aux récoltes;

6° L'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture;

7° Les moyens de prévenir et d'arrêter les maladies contagieuses des animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture.

CHAPITRE II. — DES GARDES CHAMPÊTRES.

ART. **51.** Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

ART. **52.** Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre.

Ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

ART. **53** et **54.** ... (1).

ART. **55.** Les gardes champêtres doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

Toutefois, le gouverneur peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année.

ART. **56.** Les gardes champêtres sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment suivant :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

ART. **57.** ... (2).

---

(1) Voy. le texte de ces articles *supra* p. 73, sous l'article 129 de la loi communale.
(2) *Idem*, sous l'article 131 de la loi communale, p. 75.

ART. **58.** Le conseil provincial détermine le minimum des traitements attachés à l'emploi de garde champêtre et éventuellement à celui de brigadier.

Il règle l'équipement et l'habillement de ces agents et détermine, le cas échéant, les conditions de l'embrigadement, ainsi que le mode de nomination et les attributions des brigadiers.

Les règlements provinciaux qui seront arrêtés en exécution du présent article sont soumis à l'approbation du roi.

ART. **59.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres peuvent être munis d'un fusil avec baïonnette, de pistolets et d'un sabre; le modèle du fusil sera déterminé par le ministre de l'intérieur.

ART. **60.** L'emploi de garde champêtre est incompatible avec toutes autres fonctions, sauf autorisation de la députation permanente du conseil provincial.

Les gardes champêtres ne peuvent tenir auberge ou débit de boissons, même par personnes interposées, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation.

ART. **61.** Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

Ils sont tenus de les faire agréer par le gouverneur de la province et d'indiquer, dans l'acte de nomination, la situation des biens dont la surveillance leur est confiée.

Les conditions d'âge prescrites par l'article 55 leur sont applicables.

ART. **62.** Les gardes champêtres particuliers pourront être armés de fusils à plusieurs coups.

ART. **63.** Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment prescrit aux gardes champêtres des communes.

Ils sont, de plus, tenus de faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

Le gouverneur pourra retirer l'agréation des gardes particuliers qui auront une inconduite notoire ou qui auront été condamnés pour un fait délictueux; ils seront préalablement entendus.

ART. **64.** Les gardes particuliers peuvent, à la demande du conseil communal et avec l'autorisation du gouverneur, être admis à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre communal.

Les gardes champêtres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement de la commune. Ils sont soumis, sous le rapport de la suspension et de la révocation, aux conditions prescrites par l'article 53.

ART. **65.** Les gardes champêtres des communes peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le gouver-

neur de la province à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, leurs attributions dans les communes limitrophes.

CHAPITRE III. — De la recherche des délits et des contraventions.

Art. 66. Indépendamment de leurs autres attributions, les gardes champêtres des communes recherchent et constatent les contraventions aux lois et aux règlements de police.

Art. 67. Les gardes champêtres des communes sont chargés, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater, concurremment avec la gendarmerie, les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche.

Les gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics ont également qualité pour constater, dans les champs, ces divers délits et contraventions.

Art. 68. Ils sont autorisés à saisir les bestiaux ou volailles trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages du délinquant et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit du bourgmestre ou de son délégué, soit de l'officier de police.

Art. 69. Les fonctionnaires dénommés en l'article 68 ne pourront, sous peine d'une amende de 25 francs, se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes champêtres dans les cas prévus par cette disposition. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la poursuite fait en leur présence; en cas de refus de leur part, les gardes champêtres en feront mention dans leur procès-verbal.

Art. 70. Les gardes champêtres arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourgmestre ou devant le commissaire de police, tout inconnu surpris en flagrant délit.

Art. 71. Les gardes champêtres ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière rurale et en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits du sol volés ou coupés en délit, vendus ou achetés en fraude

Art. 72. Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront au plus tard le surlendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton ou par-devant le bourgmestre, soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionnera cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

Art. **73.** Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'elle puisse être communiquée à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Art. **74.** Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire de la saisie, à charge du payement des frais de séquestre et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

Art. **75.** Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les dix jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit; le restant sera affecté au payement des condamnations dont le recouvrement s'opère par l'administration de l'enregistrement et des domaines; le surplus sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Si la réclamation a été rejetée faute de caution ou si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations à l'amende prononcée du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

Art. **76.** Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront être rendus passibles du payement des indemnités résultant des infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

Art. **77.** Il sera alloué des frais de voyage aux gardes champêtres des communes, à l'occasion du transport des détenus qu'ils devront accompagner hors du lieu de leur résidence.

Art. **78.** Il sera fourni à chaque garde champêtre communal un livret où il devra inscrire jour par jour les tournées qu'il aura faites et la mention des infractions qu'il aura constatées, avec indication des inculpés.

CHAPITRE IV. — De la poursuite des délits et des contraventions.

Art. **79.** La poursuite des délits et des contraventions a lieu conformément aux règles établies par le code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent code.

Art. **80.** Les tribunaux correctionnels connaîtront des délits et les juges de paix des contraventions.

Art. **81.** Les procès-verbaux dressés par l'un des fonctionnaires, agents ou préposés désignés au chapitre III du présent titre, font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 82. Ils seront remis au procureur du roi ou au commissaire de police de la commune du chef-lieu de la justice de paix ou au bourgmestre, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, suivant leur compétence respective, dans le délai déterminé par le code d'instruction criminelle.

Art. 83. Les actions en réparation des délits et des contraventions prévus par le présent code, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et les dommages-intérêts qui en résultent, se prescrivent par six mois, à compter du jour où soit le délit, soit la contravention, a été commis.

Art. 84. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux infractions commises par des gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers, dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront ceux des lois ordinaires de la procédure criminelle.

Toutefois, l'action en dommages-intérêts intentée en vertu de l'article 76 ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par prescription contre le délinquant lui-même.

Art. 85. Le tribunal saisi de la connaissance d'un délit ou d'une contravention pourra adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits ou récoltes, visée par le bourgmestre ou un échevin et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

CHAPITRE V. — Des infractions et des peines.

Art. 86. Les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales de toute espèce, non prévus par le présent code, sont punis des peines spécialement déterminées par le code pénal et les autres lois en vigueur.

Art. 87. Seront punis d'une amende de 1 franc à 10 francs :

1° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un terrain clos ou dans une dépendance de l'habitation où se trouvent des fruits pendants par branches ou par racines;

2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui.

L'amende sera portée à 10 francs avec un emprisonnement d'un à sept jours, si le fait a eu lieu dans un enclos ou dans une dépendance de l'habitation;

3° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies en état de végétation ou sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte;

4° Ceux qui auront glané autrement qu'à la main ou qui auront râtelé avec des râteaux à dents de fer;

5° Ceux qui auront envoyé dans les lieux de vaine pâture, destinés au bétail ordinaire, des animaux de l'espèce porcine;

6° Ceux qui, ayant des chèvres, les mèneront aux champs non attachées, dans les pays de vaine pâture où ces animaux ne sont pas rassemblés et conduits en troupeau commun; lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double;

7° Ceux dont les chèvres ou les bêtes à laine seront trouvées en dehors des lieux de vaine pâture, pâturant sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, ou broutant les haies ou les arbres le long des chemins publics ou des héritages quelconques; les contrevenants seront, en outre, punis d'une amende d'un franc par tête d'animal;

8° Ceux qui, sans nécessité et malgré la défense des propriétaires, auront passé sur des chemins appartenant à des particuliers.

Art. **88.** Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs :

1° Ceux qui contreviendront aux règlements pris pour la destruction des chenilles et autres insectes nuisibles ou pour l'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles;

2° Les conducteurs qui, menant des bestiaux d'un lieu à un autre, même dans les pays de vaine pâture, les auront laissés pacager sur les terrains des particuliers ou des communes.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si l'infraction a été commise sur un terrain ensemencé ou sur un terrain non dépouillé de sa récolte ou dans un enclos rural;

3° Ceux qui auront laissé à l'abandon, sur les propriétés d'autrui, dans les champs ouverts, des bestiaux ou volailles de toute espèce dont ils sont propriétaires ou détenteurs.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si l'infraction a été commise soit dans l'enceinte des habitations, soit sur un terrain ensemencé ou sur un terrain non dépouillé de sa récolte, soit dans un enclos rural.

S'il s'agit d'un troupeau, l'amende sera portée de 15 francs à 25 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à sept jours;

4° Ceux qui auront glané ou râtelé, en dehors des conditions fixées par l'article 11, et ceux qui auront glané ou râtelé dans les champs non entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, dans les champs clos ou avant le lever et après le coucher du soleil;

5° Les pâtres et les bergers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront mené des troupeaux, de quelque espèce que ce soit, dans les champs moissonnés et ouverts, avant que deux jours se soient écoulés depuis l'enlèvement de la récolte entière.

Si les troupeaux ont pénétré dans un enclos, l'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours;

6° Ceux qui auront envoyé, dans les lieux de vaine pâture, un nombre de têtes de bétail excédant celui qui aura été fixé par le règlement communal pris en exécution du n° 2 de l'article 27 du présent code.

Une amende de 3 francs sera, en outre, appliquée au contrevenant pour chaque tête de gros bétail, et une amende de 1 franc pour chaque tête de bête à laine ou de chèvre formant cet excédent;

7° Ceux qui auront établi des ruches à miel à une distance de moins de 20 mètres d'une habitation ou de la voie publique;

8° Ceux qui décloront un champ pour se faire un passage dans leur route, à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public était impraticable; dans ce cas, la commune devra payer les indemnités;

9° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur.

Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention conformément aux lois relatives à la voirie;

10° Ceux qui, en labourant, empiéteront sur le terrain d'autrui;

11° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un enclos où se trouvent des bestiaux;

12° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader dans les jardins, enclos, prairies naturelles ou artificielles et dans les arbres;

13° Ceux qui, par défaut de précaution, auront détruit et ceux dont les animaux auront détruit, en tout ou en partie, les greffes des arbres;

14° Ceux qui auront inondé le terrain d'autrui ou y auront volontairement transmis les eaux d'une manière nuisible, en dehors des cas prévus par l'article 549 du code pénal;

15° Les gardes champêtres qui, contrairement à l'article 59, seront trouvés porteurs d'armes non autorisées.

L'arme sera en outre confisquée;

16° Les gardes champêtres des communes qui n'auront pas tenu régulièrement le livret prescrit par l'article 78.

Art. **89.** Seront punis d'une amende de 10 francs à 20 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement :

1° Les propriétaires ou détenteurs de volailles, animaux ou bestiaux morts et sans destination utile, qui auront négligé de les enfouir, dans les vingt-quatre heures, à 1 mètre 50 centimètres de profondeur, dans leur terrain ou bien au lieu désigné par l'administration communale.

Dans ce cas, l'administration communale pourvoira à l'enfouissement aux frais du contrevenant, qui, en vertu du jugement de condamnation, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal;

2° Ceux qui jetteront des bêtes mortes sur les chemins publics ou sur les propriétés contiguës, dans un cours d'eau, un étang ou un canal;

3° Ceux qui, sans titre, prendront possession d'une parcelle quelconque du terrain communal;

4° Tous usagers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront fait pâturer leurs bestiaux sur une terre ensemencée ou sur une terre couverte de quelque production, avant l'enlèvement de la récolte entière;

5° Tous usagers qui auront usé du droit de vaine pâture sur les prairies naturelles sujettes à ce droit dans le temps non autorisé;

6° Ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'un canal d'irrigation ou qui s'en seront servis à d'autres jours ou à d'autres heures, ou

en plus grande quantité que les règlements ou les conventions particulières ne le permettent;

7° Ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, auront fouillé le champ d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant, au moyen d'une houe, d'une bêche, d'un râteau ou de tout autre instrument.

L'amende sera double dans le cas prévu par l'article 1er, si la fouille a eu lieu sans que le propriétaire ait été préalablement averti;

8° Ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher.

Art. **90.** Seront punis d'une amende de 15 francs à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui mèneront ou garderont à vue des bestiaux ou volailles, de quelque espèce qu'ils soient et à quelque époque que ce soit, dans les récoltes d'autrui, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières, dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de mains d'homme;

2° Ceux qui, volontairement, auront jeté ou fait jeter dans un puits, un abreuvoir ou une fontaine soit publics, soit privés, des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau ou à la rendre impropre à l'usage domestique;

3° Ceux qui auront jeté dans un canal, un étang, un vivier ou un réservoir, des substances de nature à détruire le poisson;

4° Ceux qui auront déterré, en totalité ou en partie et n'importe pour quel usage, des cadavres ou des débris d'animaux ou de bestiaux.

L'emprisonnement sera toujours prononcé si l'enfouissement de l'animal a eu lieu par ordre de l'autorité;

5° Ceux qui, volontairement et de quelque manière que ce soit, auront détruit, renversé, bouché ou fracturé des ruches d'abeilles, ou qui auront fait périr ou tenté de faire périr les abeilles appartenant à autrui;

6° Ceux qui auront attiré chez eux les essaims venant du rucher appartenant à autrui, si, dans les vingt-quatre heures de la réclamation à eux faite, ils ne les ont pas restitués;

7° Ceux qui auront enlevé sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sables, chaux, marne, fumier et tout autre engrais;

8° Ceux qui auront volontairement détruit ou dégradé, bouché ou déplacé des tuyaux de drainage;

9° Ceux qui auront écorcé ou coupé, en tout ou en partie, des arbres d'autrui sans les faire périr;

10° Ceux qui auront enlevé le bois des haies ou des plantations d'arbres;

11° Ceux qui auront, en contravention à la disposition des nos 4 et 5 de l'article 27, cédé leur droit de vaine pâture.

Art. **91.** Les peines pour les contraventions prévues aux articles 87 et 90 ci-dessus seront élevées au maximum, et le tribunal prononcera, en outre, un emprisonnement d'un à sept jours :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu

contre le délinquant pour la même contravention et par le même tribunal;

2° Si les contraventions ont été commises la nuit;

3° Si les faits ont été commis en bande ou en réunion.

Art. **92.** Dans tous les cas prévus aux articles précédents, s'il existe des circonstances atténuantes, l'emprisonnement pourra être écarté et l'amende réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 1 franc.

CHAPITRE VI. — Des restitutions et des dommages-intérêts.

Art. **93.** Dans aucun cas, les dommages-intérêts dus à la partie civile ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

Art. **94.** Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont civilement responsables des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Art. **95.** Les usagers sont responsables des condamnations aux amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais prononcés contre leurs pâtres et gardiens pour tous les délits et contraventions en matière rurale commis pendant le temps et l'accomplissement du service.

CHAPITRE VII. — De l'exécution des jugements.

Art. **96.** Les jugements rendus par défaut, à la requête de la partie civile ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

Art. **97.** Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exécutés, suivant le cas, comme en matière correctionnelle ou comme en matière de police.

DISPOSITION FINALE.

Art. **98.** Le présent code ne déroge pas aux lois ou règlements concernant les polders et wateringues.

Sont abrogés les lois et règlements dont les dispositions sont contraires au présent code et, en outre, notamment :

1° L'article 16 du décret des 26 septembre et 2 octobre 1791, relatif à la saisie pour contributions;

2° Le décret des 28 septembre et 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale;



3° Le décret du 20 messidor an III, qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales;

4° La loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'échenillage des arbres;

5° La loi du 23 thermidor an IV, relative à la répression des délits ruraux et forestiers;

6° La loi du 27 avril 1848 sur les irrigations;

7° La loi du 10 juin 1851, qui accorde la faculté de passage pour le drainage;

8° Le n° 2 de l'article 1er de la loi du 1er mai 1849, sur la compétence des tribunaux de police simple et correctionnelle;

9° La loi du 6 messidor an III, sur la vente des blés en vert;

10° Les articles 669 à 673 du code civil;

11° Les nos 3, 4 et 7 de l'article 552, le n° 2 de l'article 553 et le n° 3 de l'article 560 du code pénal, relatifs aux contraventions rurales;

12° L'article 129 de la loi communale;

13° L'arrêté du 19 pluviôse an V et la loi du 10 messidor an V, relatifs aux animaux nuisibles.

Voy. les arrêtés et instructions complémentaires du code rural dans le *Journal des administrations communales*, t. VI, p. 503, 682 et 752, et tomes suivants.

FORMULAIRE

A

ABATTOIRS.

Loi communale, art. 76, 5°; 77, 5°, et 78, *supra* p. 32, 34 et 40; *Instruction générale du Hainaut*, art. 43 à 46.

Voy. la *liste des établissements dangereux, insalubres ou incommodes* annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, v^is *Abattoirs* et *Tueries*.

Un arrêté royal du 20 novembre 1890 a institué un concours pour la production de projets, comprenant quatre types différents suivant la population des communes, afin de faciliter la construction d'abattoirs publics, dans les conditions d'économie les plus strictement compatibles avec les exigences de l'hygiène (voy. *Journal des administrations communales*, t. VII, p. 390).

Un cahier des charges type, avec devis et plans, pour les communes de moins de 1,000, de 1,000 à 3,000, de 3,000 à 5,000 et de 5,000 à 10,000 habitants, est déposé au gouvernement provincial. Des exemplaires de ce cahier des charges seront mis gratuitement à la disposition des administrations communales qui auront décidé l'érection de semblables constructions (Circulaire ministérielle du 26 septembre 1892).

Règlement pour le service de l'abattoir de la ville de Bruxelles, arrêté par le conseil communal en séances des 25 novembre 1895 et 13 janvier 1896.

Le conseil communal,

Vu les articles 75 et 78 de la loi communale;
Vu les lois des 31 juillet 1889 et 4 août 1890 (1);
Arrête les dispositions suivantes :

I. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Défense est faite d'abattre et de dépecer des animaux destinés à la consommation et de se livrer à la préparation ou à la cuisson des issues ailleurs que dans l'abattoir public (2).

---

(1) Complétées par la loi du 30 décembre 1895 et par l'arrêté royal du 29 janvier 1896 (voy. *supra*, p. 32 et 41). Comp. la loi des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, 3° à 5° (*supra*, p. 37).

(2) Voy. la note de l'article 1er du règlement de la commune d'Anderlecht, inséré ci-après p. 115.

Les bouchers et marchands du dehors sont admis à faire abattre leurs bêtes dans l'abattoir aux mêmes conditions que les bouchers de la ville.

Art. 2. Les heures d'ouverture et de fermeture de l'abattoir pour l'introduction du bétail sont fixées par le collège échevinal.

Art. 3. L'usage des échaudoirs est accordé et retiré par le collège des bourgmestre et échevins aux abatteurs, bouchers et charcutiers qui abattent eux-mêmes.

Art. 4. Les ateliers destinés à la préparation des issues et à la fonte du suif sont accordés, moyennant un loyer, aux tripiers, aux fondeurs et aux boyaudiers.

Art. 5. Les tripiers, fondeurs et boyaudiers font établir dans leurs ateliers les fourneaux, poêles, tuyaux, rafraîchissoirs et autres appareils nécessaires à la cuisson des issues et à la fonte du suif; ils soumettent au préalable les plans à l'approbation du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 6. Les abatteurs, bouchers, charcutiers, tripiers, fondeurs et boyaudiers sont responsables de tous dégâts commis dans les locaux qu'ils occupent, ainsi que de ceux faits par eux ou par leurs ouvriers et domestiques dans d'autres parties de l'abattoir et de ses dépendances.

Ils doivent faire gratter, laver et blanchir annuellement les murs intérieurs des échaudoirs et des ateliers et tenir les locaux et leurs abords dans un parfait état de propreté.

II. — *Personnel.*

Art. 7. Le personnel attaché à l'abattoir se compose d'un inspecteur en chef directeur, d'experts, d'un receveur, d'un préposé chef, d'un préposé sous-chef, de préposés, de surveillants et concierges, conformément à l'arrêté organique des services de l'administration.

Art. 8. L'inspecteur en chef directeur est choisi exclusivement parmi les médecins vétérinaires.

Les experts sont choisis parmi les médecins vétérinaires ou parmi les candidats agréés du gouvernement.

Art. 9. L'inspecteur en chef directeur est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement et des instructions qui seront données par l'administration communale.

Il prend les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et assurer la propreté et la salubrité de l'établissement.

Art. 10. Il est responsable de la conservation des bâtiments et du mobilier, sauf son recours contre qui de droit.

A l'entrée en fonctions de l'inspecteur en chef directeur, il est dressé un inventaire et un état de situation de l'abattoir et de ses accessoires.

Art. 11. L'inspecteur en chef directeur, aussi bien que les experts, est chargé de la visite des animaux sur pied présentés à l'abatage et de la vérification des viandes avant leur sortie de l'abattoir.

Art. 12. L'inspecteur en chef directeur et les experts font rapport des cas d'épizootie et de toutes les maladies contagieuses qu'ils ont pu constater, et généralement de tous les faits qui concernent la salubrité de l'abattoir ou qui intéressent la salubrité publique.

Art. 13. Les préposés en chef sont chargés avec les préposés, et sous les ordres immédiats de l'inspecteur en chef directeur, du maintien de l'ordre et de la propreté dans l'établissement; ils préviennent ou constatent les bris et dégâts et veillent à l'accomplissement des précautions prescrites pour prévenir les incendies.

Art. 14. Avant d'entrer en fonctions, l'inspecteur en chef directeur et les experts prêtent entre les mains du bourgmestre le serment de bien et fidèlement remplir

leurs fonctions, de ne jamais agir par haine, passion ou préférence et de n'avoir pour but que la vérité et l'intérêt public (1).

Il est dressé procès-verbal de la prestation du serment, lequel est signé par les comparants.

III. — *Bouveries, bergeries et magasins à fourrages.*

Art. 15. Les bestiaux et les chevaux, ânes et mulets, destinés à la consommation, doivent être présentés aux préposés par les abatteurs, les bouchers ou leurs ouvriers bien connus, lesquels indiqueront l'espèce et le nombre, ainsi que le local où l'abatage doit avoir lieu. Les animaux seront à l'entrée marqués distinctement. Ceux qui seront reconnus dangereux ne seront admis qu'avec des entraves ou accouplés; ils sont retenus dans les bouveries par de doubles attaches. Les taureaux seront entravés ou maintenus par un anneau nasal et le lien ordinaire.

Art. 16. Les abatteurs, bouchers et charcutiers fournissent la paille nécessaire à la litière des bestiaux et se conforment, pour le placement dans les bouveries, bergeries et porcheries, aux prescriptions de l'inspecteur en chef directeur.

Art. 17. Les abatteurs, bouchers et charcutiers n'ont aucun droit de réclamation sur le fumier et les résidus provenant des bouveries, bergeries et porcheries.

L'enlèvement de ceux-ci se fait par le service de la ferme des boues.

Art. 18. Les animaux ne peuvent séjourner plus de huit jours à l'abattoir. Il est pourvu à leur nourriture par les propriétaires, et, au besoin, d'office et à leurs frais, par l'administration communale.

Art. 19. L'introduction des fourrages ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'inspecteur en chef directeur. Cette autorisation détermine la quantité et le lieu d'emmagasinage.

On ne peut en introduire une quantité supérieure à celle nécessaire pour huit jours.

Art. 20. Aucune voiture à fourrage n'est reçue à l'abattoir si le chargement ne peut être emmagasiné avant la nuit tombante.

L'entrée des greniers à fourrage est d'ailleurs interdite depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

IV. — *Salubrité.*

Art. 21. Les animaux destinés à être abattus sont préalablement visités par les experts. Ceux qui seraient reconnus ou seulement soupçonnés être atteints de maladie contagieuse ou être impropres à la consommation seront mis en fourrière, afin qu'il soit procédé à leur égard, ainsi qu'il est prescrit par les lois et règlements en vigueur.

Art. 22. Après l'abatage et le dépouillement, les experts font la visite des parties intérieures du corps. Ils peuvent faire les entailles et les découpures nécessaires pour s'assurer de l'état réel des viandes.

L'état de salubrité est constaté par l'apposition d'une estampille.

Art. 23. Les abatteurs ont soin de conserver les organes, de telle façon qu'il ne puisse jamais y avoir de doute sur l'organe expertisé et l'animal auquel il a appartenu.

---

(1) Comp. l'arrêté royal du 24 mai 1845 (Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 751, n° 6, et *Dictionnaire des bourgmestres*, t. Ier, p. 218), ainsi que les dispositions insérées sous l'article 61 de la loi communale, *supra*, p. 22 et 23.



Ils se conforment à cet égard aux instructions qui leur sont données par les experts.

ART. 24. Les viandes et issues suspectes ou nuisibles sont provisoirement saisies et enfermées dans un local spécial. Il est dressé par les experts, ou l'un d'eux, un procès-verbal motivé de la saisie, de l'état des viandes et de leur quantité.

Le procès-verbal est envoyé sans délai à la division centrale de police.

ART. 25. Le transport des viandes hors de l'abattoir ne peut avoir lieu par parties moindres que par quartiers ; chaque quartier portera la marque de l'expertise (1).

Le nombre des marques pourra être moins élevé pour l'estampillage des agneaux et des cochons de lait.

ART. 26. Toute viande saisie est enfouie ou dénaturée si elle n'est pas réclamée en temps opportun.

Si l'intéressé n'accepte pas la décision de l'expert, il aura un délai de vingt-quatre heures pour y faire opposition. Il pourra, dans ce cas, faire procéder à une contre-expertise par un médecin vétérinaire de son choix.

En cas de désaccord, on aura recours à un troisième expert, qui sera l'inspecteur vétérinaire provincial, ou son délégué, et dont l'avis prévaudra (2).

ART. 27. Les frais de contre-expertise sont fixés, par tête de bœuf, taureau, vache ou génisse, cheval, âne ou mulet, à 4 francs ; par tête de veau, de porc, de mouton ou d'agneau, à 3 francs.

Ils sont supportés par le réclamant si la viande est déclarée nuisible ou malsaine. Dans le cas contraire, ils sont supportés par la ville.

Ces frais sont dévolus, à titre d'indemnité, à l'expert arbitre qui a statué (2).

ART. 28. Les abatteurs ou leurs aides qui, pendant leur travail, découvriraient sur une bête des symptômes de maladies doivent en donner avis sur-le-champ à l'un des experts.

ART. 29. Si, en abattant une bête, ils découvrent un fœtus, ils doivent de même en informer un des experts, qui le fait enfouir ou dénaturer.

Il est défendu de s'approprier le fœtus ou de le livrer à la consommation ; la peau seule peut être remise au propriétaire de l'animal.

ART. 30. Les viandes insalubres sont dénaturées à l'abattoir, en présence d'un préposé, d'après le mode prescrit par l'administration communale.

V. — *Abatage des bestiaux.*

ART. 31. Les abatteurs, bouchers et charcutiers peuvent abattre à toute heure de jour et de la nuit ; ceux qui veulent abattre la nuit doivent en prévenir, dans la journée, l'inspecteur en chef directeur.

Ils sont tenus de surveiller personnellement le travail de leurs aides ou ouvriers.

ART. 32. Toutes les opérations relatives à l'abatage doivent se faire à l'intérieur des échaudoirs, à l'exception de l'enlèvement de la peau des veaux et moutons, qui peut avoir lieu dans les cours dallées.

ART. 33. Les bœufs, taureaux et vaches, dont on a reconnu l'indocilité, ne peuvent être conduits des bouveries aux échaudoirs qu'avec des entraves ou accouplés.

ART. 34. Les bœufs, taureaux et vaches, avant d'être abattus, doivent être fortement attachés à l'anneau scellé à cet effet dans chaque échaudoir.

---

(1) Comp. l'arrêté royal du 29 janvier 1896, *supra*, p. 41).

(2) Conf. l'arrêté royal du 20 juillet 1894, art. 2, modifiant les articles 9 et 10 du règlement sur le commerce des viandes, en date du 9 février 1891.

Les portes des échaudoirs sont fermées au moment de l'abatage.

ART. 35. Les abatteurs, bouchers et charcutiers doivent recueillir le sang des animaux qu'ils ont abattus; ils le reçoivent dans des baquets et le renferment dans des futailles bien closes et fermées au moyen d'une bonde.

ART. 36. Les futailles peuvent se trouver à l'entrée des échaudoirs pendant le travail; mais immédiatement après, elles sont placées aux endroits désignés par l'inspecteur en chef directeur.

Elles sont enlevées de l'abattoir tous les deux jours en été, et tous les samedis depuis le 1er octobre jusqu'au 1er mai.

ART. 37. Les porcs ne peuvent être grillés; l'échaudage est seul autorisé.

ART. 38. Il est expressément enjoint aux abatteurs, bouchers et charcutiers de laver à grande eau les échaudoirs et leurs abords après l'abatage et l'habillage, de même que de tenir en état constant de propreté les étaux, baquets, seaux, brouettes et autres ustensiles dont ils font usage.

ART. 39. Les issues de bestiaux sont enlevées des échaudoirs et transportées aux triperies à mesure des abatages, après avoir été visitées par un des experts.

ART. 40. Les vidanges et autres résidus sont enlevés des échaudoirs aussitôt après la cessation du travail et directement transportés aux endroits désignés par l'inspecteur en chef directeur.

VI. — *Triperies.*

ART. 41. Il est défendu de se servir dans les triperies d'ustensiles ou bidons en cuivre ou en métal composé de cuivre, de plomb ou de zinc. Ces objets seront en fer battu ou en fer-blanc.

Les chaudières en cuivre existant dans les triperies sont tolérées, pourvu qu'elles soient entretenues dans un état parfait de propreté. En cas de contravention, l'usage de chaudières en cuivre sera immédiatement interdit.

ART. 42. Les tripiers qui ont traité avec les bouchers doivent faire enlever les issues, aux termes de l'article 39, et les cuire ou préparer dans les triperies avant de les faire sortir de l'abattoir, à l'exception des issues de charcuterie et de celles qui sont destinées pour l'extérieur.

Les issues de chevaux, ânes ou mulets subissent, dans tous les cas, le même traitement avant leur sortie de l'abattoir.

ART. 43. Les issues qui se trouveraient corrompues après la cuisson ne peuvent être livrées à la consommation.

Elles sont saisies conformément à la teneur de l'article 24.

ART. 44. Les triperies et leurs abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté par ceux qui en font usage.

On ne peut laisser écouler au dehors les eaux sales, ni déposer dans les cours les résidus de cuisson ou autres déchets d'abats.

ART. 45. Les résidus et vidanges sont enlevés des ateliers, tous les jours du 1er septembre au 1er mai, avant neuf heures, et pendant le reste de l'année avant huit heures du matin.

ART. 46. Le travail des graisses fraîches est seul autorisé dans les triperies et boyauderies. Il ne peut avoir lieu que de onze heures du soir à cinq heures du matin.

ART. 47. Il est défendu d'introduire dans les triperies, fondoirs ou boyauderies des suifs, issues ou abats quelconques autres que ceux provenant de l'abattoir de la ville.

VII. — *Fondoirs.*

ART. 48. La fonte du suif est permise dans l'abattoir et dans la ville, à condition que la fonte se fasse dans des vases clos, chauffés à la vapeur et disposés de manière

à faire passer les produits volatils à travers le foyer incandescent du générateur

Les plans de ces appareils seront soumis au préalable, en triple expédition, à l'administration communale, qui, après les formalités prescrites par la loi, les approuvera, s'il y a lieu, et en surveillera l'exécution et le bon entretien en tout temps.

Art. 49. Dès qu'une fonte est commencée la nuit, le fondeur ou son aide ne peut quitter le fondoir.

Art. 50. Il est défendu de mêler à la fonte du suif aucune matière étrangère autre que l'acide sulfurique, sans une autorisation spéciale du collège échevinal.

Art. 51. Il est défendu de faire usage, dans les fondoirs, de chandeliers ou de lampes à la main; on ne peut se servir que de lanternes closes.

Art. 52. Les fondeurs doivent nettoyer et ratisser le carreau des fondoirs au moins une fois par semaine.

Les immondices sont immédiatement transportées aux endroits à désigner par l'inspecteur en chef directeur.

VIII. — *Mesures spéciales de police.*

Art. 53. Nulle personne étrangère au service de l'abattoir ne peut y être admise sans une permission de l'inspecteur en chef directeur, ou être employée dans l'établissement avant l'âge de 15 ans.

Art. 54. Il est défendu de coucher dans les échaudoirs, bouveries, bergeries et tous autres locaux dépendant de l'abattoir.

Art. 55. L'entrée et la sortie de tous objets de l'abattoir sont soumises à la surveillance des préposés.

Art. 56. Il est défendu de fumer dans les étables et greniers de l'abattoir et de parcourir les cours et écuries avec des lampes à la main; on ne peut se servir que de lanternes closes.

Art. 57. Les combustibles amenés pour le service de l'abattoir doivent être immédiatement déchargés et emmagasinés.

Art. 58. Les cheminées des triperies, boyauderies, fondoirs et échaudoirs de porcs sont ramonées tous les six mois, et plus souvent si le collège échevinal le juge convenable.

Les occupants doivent informer l'inspecteur en chef directeur du jour où le ramonage a lieu et en justifier, au besoin, par la quittance d'un ramoneur juré.

Art. 59. Il est défendu de laisser des combustibles devant l'ouverture des foyers ou de les extraire des ateliers en partie consumés pour les éteindre au dehors.

Les occupants ou l'un de leurs aides ne peuvent se retirer des ateliers qu'après l'extinction complète des feux.

Art. 60. Les abatteurs et ouvriers ne peuvent sortir de l'abattoir avec leurs vêtements de travail maculés de sang.

Art. 61. Les voitures destinées au transport des viandes, abats, issues et du suif se placent aux endroits et dans l'ordre qui est indiqué par l'inspecteur en chef directeur. Elles porteront en grands caractères sur le panneau de derrière le numéro de l'échaudoir principal des occupants.

Il est défendu de laisser dans l'abattoir des voitures hors d'usage ou inutiles au service de l'abattoir et d'y faire courir les chevaux.

Les chevaux qui ne seront pas attelés devront être conduits à la main.

Art. 62. Les voitures chargées de viandes, abats ou issues ne peuvent sortir de l'abattoir que couvertes, de manière à cacher entièrement leur chargement à la vue.

Art. 63. Toute dégradation volontaire de l'abattoir et des objets qui en dépendent

est, indépendamment de la réparation du dommage, poursuivie conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 64. Il est expressément défendu de faire subir des tortures inutiles aux animaux.

Art. 65. Il est défendu d'entrer avec des chiens à l'abattoir.

IX. — *Tarif.*

Art. 66. Les droits d'abatage sont fixés comme suit :

Par tête de bœuf, bouvillon ou taureau	fr.	3 »
— vache ou génisse, cheval, mulet ou âne		2 »
— veau pesant sur pied moins de 170 kilog.		1 »
— porc pesant plus de 20 kilog.		1 »
— mouton ou agneau		0 25
— cochon de lait, chèvre ou chevreau		0 25

Ces droits comprennent la taxe d'expertise des animaux abattus et sont exigibles à l'entrée de l'abattoir.

Art. 67. Le taux de location des ateliers de triperie, de boyauderie et des fondoirs, ainsi que des greniers, est fixé par le collège échevinal.

Art. 68. Les contraventions aux dispositions du présent règlement, dans le cas où la loi n'aurait pas prononcé d'autres peines, sont punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, soit séparément, soit cumulativement, selon les circonstances.

Art. 69. Indépendamment des peines ci-dessus, le collège des bourgmestre et échevins peut, par mesure administrative, interdire temporairement l'entrée de l'abattoir à toute personne qui serait signalée comme troublant l'ordre ou s'opposant à l'exécution des mesures adoptées pour la régularité du service et la police de l'établissement.

—Approuvé par arrêté royal en date du 5 février 1896, en ce qui concerne les droits d'abatage.

Règlement général de police concernant les abattoirs et marchés publics, arrêté par le conseil communal d'Anderlecht le 23 février 1891.

TITRE PREMIER. — DE L'ABATTOIR.

Chapitre premier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Il est interdit d'abattre ou de faire abattre dans la commune du bétail quelconque ailleurs que dans l'abattoir public (1).

Art. 2. Par dérogation à l'article qui précède, les habitants de la partie rurale de

(1) La commune ayant un abattoir public peut interdire les abattoirs particuliers. Mais elle excède son droit lorsqu'elle défend aux bouchers et charcutiers de ne vendre ou de n'exposer en vente que les viandes provenant de bêtes abattues dans son abattoir (*Revue comm.*, 1892, p. 13).

la commune pourront faire abattre, à l'intérieur de l'immeuble qu'ils occupent, des porcs destinés en entier à leur consommation personnelle.

[Toutefois il sera permis aux particuliers qui abattent des porcs chez eux d'y préparer pour la vente, par salaison ou par fumage, une partie de la viande de ces animaux, à la condition que chaque morceau destiné à la vente soit expertisé avant le débit ou l'exposition en vente.] (*Résolution du conseil communal du* 10 *avril* 1893.)

ART. 3. Lorsqu'il sera reconnu que, malgré les précautions prescrites, le transport d'un animal présenterait des dangers pour la sécurité publique, et dans tous autres cas exceptionnels laissés à l'appréciation du bourgmestre, celui-ci peut, par dérogation à la défense édictée par l'article précédent, autoriser l'abatage sur place.

ART. 4. Les bouchers et marchands du dehors sont admis à faire abattre leurs bêtes dans l'abattoir public aux mêmes conditions que les bouchers de la commune.

ART. 5. Il est facultatif aux marchands et aux bouchers de recourir, pour le transport des bestiaux, aux services des conducteurs de bétail agréés par la société des abattoirs. Ces conducteurs sont médaillés et doivent toujours porter leur insigne d'une façon ostensible.

ART. 6. Chaque troupeau de bêtes à cornes doit être accompagné d'un conducteur par dix bêtes; il ne pourra y avoir moins de deux conducteurs; il y en aura toujours un devant et un derrière le troupeau (1).

Toutefois les taureaux seront conduits aux abattoirs attachés par un double et solide lien, soit derrière une voiture, soit au moyen d'entraves et jamais plus de deux ensemble. Ils pourront être également chargés et attachés solidement sur une voiture (2-3).

Les bandes de moutons n'en comprendront pas plus de 100 au maximum. Elles pourront être conduites par un seul conducteur et un chien.

Les bestiaux à pied seront toujours menés au pas et sans mauvais traitement.

Les conducteurs veillent à la sécurité des personnes.

Les conducteurs de bétail doivent être âgés de 16 ans au moins (3).

ART. 7. Il est défendu aux bouviers de conduire leurs bestiaux sur les trottoirs, contre-allées et toutes parties de la voie publique exclusivement réservées aux piétons (3).

ART. 8. Tous les bestiaux introduits dans les abattoirs qui ne portent pas la marque de leur propriétaire devront la recevoir aussitôt qu'ils auront été vendus.

ART. 9. Les animaux arrivant à l'abattoir sur voiture devront en être descendus au moyen de déchargeoirs mis à la disposition des intéressés par l'administration de la société, de façon à éviter aux animaux toutes souffrances inutiles.

ART. 10. A leur arrivée aux abattoirs, les bœufs, vaches et taureaux seront attachés (les taureaux au moyen de deux longes) sur les emplacements concédés aux bouchers.

Les veaux, les moutons et les porcs seront également placés dans les cases et por-

---

(1) Cette disposition ne s'applique pas au transport du bétail connu sous le nom de *bœufs américains*, qui exigent une surveillance spéciale dans l'intérêt de la sécurité publique. Une ordonnance de police du bourgmestre d'Anderlecht en date du 24 octobre 1895, confirmée par le conseil communal en séance du 14 novembre 1895, prescrit, sous peine d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, soit séparément, soit cumulativement, que « les bœufs américains exposés au marché public devront être abattus aux abattoirs de cette commune ou *être transférés en véhicules* ».

(2) Des arrêtés pris par le bourgmestre d'Anderlecht les 7 et 17 août 1896 édictent des mesures pour le transport des taureaux sortant des abattoirs après y avoir été exposés au marché.

(3) Voy. la rubrique ACCIDENTS, ci-après p. 128.



cheries attribuées aux propriétaires de ces animaux. Il est formellement interdit de placer les bestiaux ailleurs que dans les locaux désignés par le chef de service.

Art. 11. Les voitures servant au transport des bestiaux seront retirées aussitôt après leur déchargement. Elles ne pourront stationner que sur les emplacements spéciaux qui leur seront affectés.

Art. 12. L'introduction dans les abattoirs de bestiaux pour la saillie est formellement interdite.

Art. 13. Aucun animal ne peut être établé dans les locaux de l'abattoir, exposé en vente ou abattu s'il n'a pas, au préalable, subi la visite du médecin vétérinaire agréé par les autorités compétentes et attaché à l'établissement.

Art. 14. Tous mauvais traitements envers les animaux seront poursuivis conformément à la loi.

Art. 15. Le propriétaire est responsable de tout dégât ou accident que ses bêtes pourraient occasionner; procès-verbal sera dressé à charge du propriétaire de tout animal qui se détacherait et parcourrait en liberté les dépendances des abattoirs et marchés; les bêtes vendues doivent être marquées.

Art. 16. Le régisseur des abattoirs est tenu de fournir aux possesseurs des bestiaux amenés sur le marché ou dans les étables les fourrages et autres denrées nécessaires à la nourriture des bestiaux, aux prix qui seront déterminés d'avance tous les trois mois par le conseil d'administration d'après les cours des mercuriales. Ces prix seront constamment affichés dans l'intérieur du marché et des dépendances. Nul autre que le régisseur ne pourra introduire des fourrages dans les installations.

Art. 17. Il sera perçu, pour les animaux vendus ou invendus que leurs possesseurs feront entrer ou laisseront dans les étables, bouveries, porcheries après l'heure de la clôture des ventes et pour chaque nuit de séjour, sauf pour les animaux qui ont payé les droits d'abatage, savoir :

Par tête de taureau, bœuf, vache ou cheval . . . fr.	0 50
— veau	0 20
— mouton ou chèvre	0 10
— porc	0 20

Art. 18. Il est expressément défendu de traire les vaches dans les abattoirs sans l'autorisation du propriétaire.

Art. 19. La saignée des bestiaux pratiquée à la queue ou aux jugulaires préalablement à l'abatage définitif, sous prétexte de blanchir la viande, est rigoureusement interdite.

Art. 20. Les animaux de boucherie et de charcuterie morts naturellement en cours de trajet ou abattus à la suite d'accidents, soit sur le marché à bestiaux, soit dans la gare de chemin de fer, soit sur la voie publique, soit enfin chez les nourrisseurs ou les particuliers, pourront être transportés à l'abattoir à l'effet d'y être dépouillés et préparés sous la surveillance des inspecteurs de la boucherie.

Le médecin-vétérinaire de l'abattoir prononcera sur la destruction ou la mise en consommation de la viande.

Dans tous les cas, la chair des animaux morts naturellement sans effusion de sang sera de droit saisie et détruite aux frais du propriétaire; il est loisible à celui-ci de reprendre les produits industriels de la dénaturation ou de les céder à l'exploitant de l'équarrissage ou de l'autoclave à un prix à convenir.

Chapitre II. — *Dispositions relatives à l'abatage des animaux, à l'inspection et au transport des viandes.*

Art. 21. Tous les outils, instruments et ustensiles nécessaires au travail de l'abatage seront entretenus en bon état de service et de propreté.

Ils devront porter tous, sans exception et d'une façon apparente, le nom ou la marque commerciale de leur propriétaire.

Il est défendu aux ouvriers d'abattoir de sortir de l'établissement avec leurs tabliers tachés de sang, avec la gaîne ou boutique garnie de couteaux de leur profession, ou encore de pénétrer avec ces instruments dans les bouveries, étables, porcheries ou buvettes.

Art. 22. Il ne sera conduit aux échaudoirs, dans l'enclos de l'abattoir et dans la cour de travail que les animaux destinés à être abattus immédiatement; tous les autres resteront dans les étables, bergeries ou porcheries.

Les animaux reconnus dangereux seront amenés aux échaudoirs avec les précautions nécessaires, c'est-à-dire accouplés, entravés ou masqués. Les propriétaires demeurent responsables des accidents ou dégâts causés par leurs bestiaux.

Préalablement à l'abatage, les bœufs, les vaches et taureaux seront solidement attachés aux anneaux scellés dans le sol pour cet usage spécial.

Art. 23. Aucun animal ne sera abattu dans les bouveries, cours-étables ou porcheries, à moins d'urgence extrême constatée par l'inspecteur de la boucherie de service dans l'établissement.

Art. 24. Il est défendu de laisser couler dans les ruisseaux et les égouts le sang des animaux abattus.

Le sang destiné à être transformé en produit alimentaire devra être recueilli dans des récipients en bon état de propreté par le concessionnaire de l'albuminerie.

Art. 25. Les fûts ou autres ustensiles employés à recevoir le sang seront, dès qu'ils auront été remplis, transportés à l'endroit affecté à ce dépôt.

Il n'y aura dans les cours de travail que le nombre de fûts nécessaire pour assurer les besoins du jour, et ces fûts seront placés de manière à gêner le moins possible la circulation.

Après l'enlèvement des fûts, les emplacements sur lesquels ils auront séjourné devront être lavés à grande eau, ainsi que tous les points sur lesquels leur passage aurait pu laisser des traces.

Art. 26. Les veaux et agneaux mort-nés seront détruits aux abattoirs mêmes. Défense est faite de les sortir sous quelque prétexte que ce soit; les peaux seules pourront être restituées aux propriétaires.

Art. 27. L'abatage des veaux reconnus trop jeunes par le vétérinaire-inspecteur est interdit. Défense est faite d'en vendre la viande à peine de saisie et de poursuites devant le tribunal compétent.

Art. 28. Les bestiaux suspects qui, pour cette raison, auront été consignés dans les bouveries des abattoirs, ne devront être abattus que dans l'échaudoir spécial et en présence d'un inspecteur de la boucherie qui en suivra l'habillage et en fera l'autopsie.

Art. 29. Il est interdit de déposer les viandes et abats partout ailleurs que dans les locaux à ce destinés, et de les soustraire d'une façon quelconque à l'examen des inspecteurs de la boucherie.

Toutes les viandes provenant des animaux abattus seront visitées par ces inspecteurs.

Celles qui seront reconnues insalubres ou impropres à la consommation seront saisies conservatoirement.

En cas de contestation, elles seront transportées dans une réserve spéciale où l'expert en fera l'examen, ainsi que des organes intérieurs qui devront être conservés à cet effet, à peine, pour le propriétaire de l'animal, d'être déchu de sa protestation.

Le débitant ou le propriétaire pourra réclamer une contre-expertise, qui sera faite par un médecin-vétérinaire de son choix.

En cas de désaccord avec l'inspecteur, l'administration communale désigne un troisième expert, dont la décision est sans appel (1).

Les frais d'expertise, évalués à 8 francs pour chacun des experts autres que le vétérinaire de l'abattoir, seront supportés par le réclamant si la marchandise est reconnue malsaine, et par la commune si elle est trouvée propre à la consommation (2).

Passé le délai de vingt-quatre heures sans protestation, les viandes jugées insalubres seront saisies et détruites aux frais du propriétaire.

Toute viande consignée par les inspecteurs de la boucherie restera à leur disposition et ne pourra être enlevée que par leur ordre.

La viande impropre à la consommation sera dénaturée par le service de l'abattoir.

L'état de salubrité est constaté par l'apposition d'une estampille.

ART. 30. Le transport des viandes et abats ne pourra être effectué que dans des voitures disposées de façon à soustraire au public la vue du chargement, ni par parties moindres que par demi-quartiers; la marque sera apposée sur chaque demi-quartier (3).

CHAPITRE III. — *Dispositions relatives à l'enlèvement des peaux, détritus, etc., et à la propreté des locaux affectés au travail d'abatage.*

ART. 31. Les cuirs, peaux et caboches provenant des animaux abattus ne devront pas séjourner plus de vingt-quatre heures dans les abattoirs. Il est interdit de les déposer sur le sol des rues et cours pavées.

L'enlèvement en sera fait au moyen de voitures fermées et parfaitement étanches.

ART. 32. L'usage des échaudoirs et des ateliers destinés à la préparation des issues et la fonte du suif est accordé et retiré par l'administration de la société anonyme des abattoirs et marchés, aux conditions à débattre entre les intéressés.

ART. 33. Lorsque les opérations d'abatage seront terminées, les ateliers de travail seront immédiatement débarrassés des résidus, voiries ou autres matières provenant des animaux, par le personnel des abatteurs.

Le tout devra être transporté aux coches ou fosses à ce destinées au moyen de véhicules garnis intérieurement en zinc et complètement étanchés pour que les parties liquides ne puissent se répandre dans le parcours ou éclabousser les passants. Il est défendu d'en rien jeter aux égouts.

Les échaudoirs, les cours de travail et les passages y donnant accès sont lavés à grande eau à la fin des abatages. Les puisards seront fermés.

Le matériel et les ustensiles de travail seront rangés de façon à ne pas gêner la circulation et à ne pas dépasser la limite des emplacements concédés à chacun des abatteurs ou des concessionnaires des locaux accessoires.

ART. 34. Les viandes et voiries des cours de service devront être enlevées, sauf les cas de force majeure dûment constatés, tous les deux jours au moins.

Les cours et échaudoirs devront être lavés après chaque opération.

ART. 35. Les fumiers des bouveries, bergeries, écuries, cours-étables et porcheries et de tous autres bâtiments restent acquis à la société exploitant les installations. Ils

---

(1) Modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1894. En cas de désaccord entre les deux experts, il y a lieu de recourir à l'arbitrage de l'inspecteur vétérinaire provincial. Il convient donc de rédiger cette disposition comme l'alinéa 3 de l'article 26 du règlement de la ville de Bruxelles (voyez *supra*, p. 112.

(2) Voy. l'arrêté royal susvisé du 20 juillet 1894 et l'article 27 du règlement de la ville de Bruxelles.

(3) Comp. ci-dessus, p. 112, l'article 25 du règlement de la ville de Bruxelles et l'article 2 de l'arrêté royal du 29 janvier 1896 mentionné en note.



ne pourront être relevés et amoncelés qu'en vue de leur transport aux emplacements destinés à les recevoir, d'où ils devront être enlevés au moins une fois par semaine, et plus souvent s'il est jugé nécessaire.

Art. 36. Il est défendu d'introduire et de conserver dans les locaux des animaux quels qu'ils soient, non plus que de la viande, du suif, des issues de bestiaux ou encore des effets et objets inutiles ou étrangers au commerce du titulaire du local.

Les préposés feront déplacer d'office les marchandises ou objets matériels dont la présence compromettrait la salubrité ou la sécurité de l'établissement.

Art. 37. Les magasins à fourrages seront balayés et nettoyés une fois par semaine, et plus souvent s'il est nécessaire.

Ils devront toujours être tenus en bon état de propreté.

Chapitre IV. — *Dispositions particulières aux fondoirs.*

Art. 38. Il est expressément défendu aux fondeurs de faire usage de lumière à air libre. Ils ne devront se servir que de lampes ou lanternes parfaitement closes et à réseau métallique.

L'emploi de chandeliers-bougeoirs, martinets, lampes à main, etc., leur est absolument interdit.

Art. 39. Les provisions de bois ou de tout autre combustible amené pour le service des fondoirs ou autres ateliers seront rentrées aussitôt leur arrivée.

Il est interdit d'en laisser en dépôt au devant ou à proximité de l'ouverture du foyer des chaudières.

Art. 40. Les cheminées des fondoirs seront ramonées tous les mois.

Art. 41. Après chaque opération de fonte et avant de quitter l'atelier, les fondeurs devront s'assurer de l'extinction complète du feu et de la fermeture de l'étouffoir. Il leur est défendu de sortir du fondoir le bois en partie consumé pour l'éteindre au dehors.

Art. 42. Il est enjoint aux fondeurs de faire gratter, laver et nettoyer une fois au moins par semaine les murs et le sol des fondoirs et les rampes et marches des escaliers qui y conduisent. Le suif doit être fondu en été dans les vingt-quatre heures et en hiver dans les quarante-huit heures au plus tard.

Chapitre V. — *Dispositions relatives aux ateliers de triperie.*

Art. 43. Les entrepreneurs de cuisson sont tenus d'enlever des cours et ateliers de travail, au fur et à mesure des abatages, les issues qu'ils sont chargés de préparer.

Art. 44. Les intestins des animaux (panses, feuillets, franches-mules, baudruches et caillettes) devront être transportés dans les cours de derrière pour y être vidés et lavés; la vidange sera chargée dans les wagonnets spéciaux et transportée immédiatement au fumier.

Art. 45. Les issues des bestiaux seront cuites et préparées dans les ateliers de triperie installés à cet effet dans les abattoirs, avant de pouvoir être transportées au dehors.

Sont exceptées de cette disposition, les issues qui, après avoir été lavées et grattées, sont enlevées par les tripiers pourvus d'un atelier de cuisson régulièrement autorisé.

Art. 46. Les ateliers d'échaudage et de cuisson devront être lavés tous les jours avec le plus grand soin.

Pendant les chaleurs, l'eau employée à cet usage sera additionnée de substances désinfectantes d'après les prescriptions du service technique.

Il est interdit aux cuiseurs de laisser couler aucune matière animale avec les eaux de lavage.

Art. 47. Les résidus provenant des animaux abattus (bourres, caboches, onglons, ergots, etc.) ou des foyers des ateliers devront être, à la fin de chaque journée, transportés au moyen des wagonnets de service au fumier général.

Chapitre VI. — *Mesures concernant la sécurité des abattoirs.*

Art. 48. Aucune voiture de fourrage ne sera reçue dans les abattoirs si son chargement ne peut être rentré et resserré avant la nuit.

Art. 49. Il est défendu d'entrer la nuit dans les bouveries, bergeries, écuries, porcheries avec des lumières si elles ne sont pas renfermées dans des lanternes closes et à réseau métallique et d'appliquer des chandelles allumées aux murs, portes, poutres, etc., intérieurement ou extérieurement, en quelque lieu des abattoirs que ce soit.

Il est également défendu de fumer dans les locaux susindiqués, même avec des pipes couvertes.

Chapitre VII. — *Dispositions relatives aux chevaux et voitures dans l'intérieur de l'abattoir.*

Art. 50. Il est défendu de loger des chevaux dans les abattoirs et d'y remiser des voitures, à l'exception des chevaux et des voitures des personnes spécialement autorisées.

Ces chevaux devront toujours être placés dans les locaux à ce affectés et ne devront pas séjourner, même temporairement, dans les cours, étables, cases, bouveries, porcheries ou autre établissement quelconque réservé aux bestiaux.

Art. 51. Il est défendu de conduire les voitures autrement qu'au pas à l'entrée, à la sortie et dans l'intérieur des abattoirs.

Art. 52. Lorsque les voitures ne seront pas en chargement, elles ne pourront stationner que sur l'emplacement désigné à cet effet. Elles seront enrayées et, autant que possible, les chevaux seront attachés. En aucun cas, elles ne seront placées en travers des rues et avenues, de manière à gêner la circulation.

Chapitre VIII. — *Mesures d'ordre public.*

Art. 53. L'entrée des abattoirs est interdite aux marchands, musiciens et chanteurs ambulants, aux saltimbanques, crieurs et distributeurs d'imprimés, ainsi qu'à tous autres individus exerçant ordinairement leur industrie sur la voie publique.

Art. 54. Les industriels qui, soit en vue de la réparation et de l'entretien des outils et instruments employés par les ouvriers d'abattoir, soit en vue de la vente à ces derniers pour leur alimentation sur place, menus comestibles, boissons chaudes ou rafraîchissantes, auront été admis exceptionnellement par l'administration de la société à circuler dans les abattoirs, se conformeront en tout point aux conditions de leur permission spéciale, dont ils devront toujours être porteurs pour en justifier au besoin aux agents de service.

Art. 55. Il est défendu aux personnes étrangères à la corporation de la boucherie, de la charcuterie ou aux opérations d'abatage des bestiaux et de préparation des viandes de pénétrer dans les échaudoirs ou étables. Il est également défendu de s'introduire dans les abattoirs et leurs dépendances sans autorisation.

ART. 56. Toute personne en état d'ivresse sera immédiatement exclue des abattoirs sans préjudice des poursuites judiciaires prescrites par la loi.

ART. 57. Il est défendu d'embarrasser les avenues, cours, rues, passages et autres voies de circulation par des bestiaux, charrettes, voitures, futailles, matériaux, ustensiles et tous autres objets quelconques.

ART. 58. Tout détournement de laine, parcelles de graisse, boyaux, épluchures ou autres détritus quelconques sera poursuivi conformément à la loi.

ART. 59. Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans les abattoirs et leurs dépendances par des rixes, querelles, cris, chants bruyants ou jeux quelconques.

ART. 60. Les outrages, injures, menaces par paroles ou par gestes, soit envers les agents, soit envers les particuliers, seront punis des peines portées par la loi.

ART. 61. Seront poursuivis conformément aux dispositions du code pénal :

1° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration ;

2° Ceux qui auront imprudemment jeté des immondices sur quelqu'un.

ART. 62. Il est défendu d'employer dans les abattoirs des garçons ou filles âgés de moins de 14 ans sous les peines prévues par la loi.

ART. 63. Il est expressément défendu :

1° De crayonner et d'afficher sur les murs, grilles, ferrements ou boiseries, tant de l'intérieur que de l'extérieur des abattoirs ;

2° De détruire ou endommager aucune des parties ou quelque objet que ce soit, dépendant de ces établissements ;

3° D'attacher aucun animal aux arbres plantés dans les abattoirs, ni à leur entourage, ni aux rampes d'escalier et aux grilles de clôture ;

4° De laisser ouverte aucune conduite d'eau sans nécessité ;

5° De déposer des immondices à d'autres emplacements que ceux affectés à cet usage ;

6° D'uriner ailleurs que dans les urinoirs existants.

ART. 64. Il est également défendu :

1° De stationner sans nécessité sur les trottoirs et dans les passages réservés à la circulation ;

2° D'annoncer par des cris la nature de la marchandise et les prix de la vente.

ART. 65. Il est défendu d'amener dans les abattoirs, à moins qu'ils ne soient tenus en laisse, des chiens autres que ceux des conducteurs de bestiaux, bouchers ou abatteurs. Ces chiens devront être munis de colliers indiquant les nom et domicile du propriétaire.

Il est également défendu de faire battre les chiens entre eux ou de les exciter contre les personnes ou les bestiaux.

ART. 66. Il est interdit d'élever et d'entretenir dans les abattoirs des porcs, pigeons, lapins, volailles, chèvres, moutons, etc.

Les commerçants en moutons pourront seuls conserver dans l'abattoir un mouton (en termes du métier : mignard), servant à faciliter l'amenage à l'échaudoir des autres animaux de l'espèce ; mais il leur est interdit de le laisser vaguer dans l'établissement.

CHAPITRE IX. — *Tarif*

ART. 67. Les tarifs des droits d'abattoir seront fixés annuellement par le conseil communal, sur les propositions de la société concessionnaire des abattoirs et marchés publics.

Ces frais sont exigibles à l'entrée de l'abattoir.



TITRE II. — DES MARCHÉS.

Art. 68. Tout marché au bétail, aux chevaux, vaches laitières, moutons, est interdit en dehors des locaux de la société des abattoirs et marchés (1).

Cette défense n'est pas applicable à la foire organisée aux abords de l'église d'Anderlecht, le mardi de la kermesse de septembre.

Fixation des jours de marché et des droits de place.

Art. 69. Les marchés divers pourront se tenir chaque jour aux heures à déterminer par le collège des bourgmestre et échevins, en exécution du présent règlement, et d'après les dispositions arrêtées par la société concessionnaire.

Art. 70. L'ouverture et la clôture des ventes sont annoncées au son d'une cloche; le nombre de têtes de bétail exposées est affiché avant l'ouverture du marché.

Art. 71. Les droits de place au marché seront fixés comme il est dit à l'article 69 ci-dessus.

Parcours du bétail.

Art. 72. A l'exception des vaches laitières nourries dans la commune, tout le bétail qui arrive au marché ou à l'abattoir, ou qui est dirigé de ces établissements vers l'abattoir de Bruxelles ou l'une des stations de départ, doit suivre l'itinéraire tracé par l'administration communale (2).

Art. 73. Les marchands et conducteurs ne peuvent laisser stationner le bétail dans les rues de la commune.

Il est défendu aux marchands de concluro aucune transaction pendant le trajet du bétail dans la commune, soit avant, soit après le marché, auquel il est destiné.

Police du marché.

Art. 74. Il est défendu d'amener au marché des bêtes malades ou atteintes de vices rédhibitoires : tout animal introduit dans l'enclos du marché et de l'abattoir sera soumis préalablement à l'examen de l'inspecteur vétérinaire; les bêtes atteintes sont dirigées par une voie spéciale dans l'enclos sanitaire. Les bêtes suspectes seront isolées dans un bâtiment spécial d'observation.

Cette prohibition est applicable à toutes les bêtes destinées à l'abatage ou à la consommation qui seraient introduites dans la commune. *Elles devront, avant d'être hébergées, être soumises à l'inspection vétérinaire établie dans les locaux de l'abattoir public* (3).

Art. 75. Le placement du bétail sera opéré d'après les indications du service du marché.

Procès-verbal sera dressé à charge du propriétaire dont le bétail se détacherait et

---

(1) Voy. les arrêts de la cour de cassation des 11 novembre 1844, 3 juin 1856, 30 mars 1871 et 28 octobre 1879; Seresia, *du Droit de police des conseils communaux*, p. 326, nº 258 et suivants.

(2) Des ordonnances de police, en date des 24 octobre 1895, 7 et 17 août 1896, règlent cette matière (voy. les notes 1 et 2 de l'article 6, *supra*, p. 116).

(3) La disposition finale de l'article 74 a été interprétée et abrogée suivant décision du conseil communal du 22 juin 1891.

parcourrait les marchés en liberté; le propriétaire est responsable de tout préjudice causé dans ce cas.

Nul autre que les propriétaires des bestiaux ou leurs agents ne peut s'introduire dans le marché avant que l'ouverture soit annoncée par la cloche; chaque marchand se tiendra auprès du bétail qui lui appartient.

Il est interdit de vendre ou d'acheter aucune espèce de bétail au marché avant son ouverture ou après sa clôture.

Toute bête vendue doit être marquée d'achat immédiatement par l'acquéreur.

Art. 76. Il est défendu d'apporter des entraves à la liberté des transactions et de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est défendu aux marchands d'interpeller, d'invectiver ou de molester le public.

Les contrevenants seront expulsés du marché, sans préjudice à l'application des peines comminées par la loi et le présent règlement.

Tout agent qui expulse un contrevenant est tenu d'en faire rapport au bourgmestre.

Pénalités. — Publication. — Abrogation de dispositions spéciales antérieures.

Art. 77. Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement, pour lesquelles nulle peine n'est fixée par la loi, seront punies de 1 à 25 francs d'amende et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, ou d'une de ces peines seulement.

Les pères et mères, les tuteurs, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des contraventions commises par leurs enfants mineurs, leurs pupilles, domestiques et ouvriers.

Ils sont considérés comme coauteurs si c'est par leurs ordres que la contravention a été commise.

— Pris pour notification par la députation permanente du Brabant le 6 avril 1891, en conformité de l'article 78 de la loi communale.

Règlement établissant le tarif des droits d'abattoir, de place et d'expertise des viandes.

Le conseil communal d'Anderlecht,

Vu le règlement général concernant les abattoirs et marchés publics de cette commune, ainsi que le règlement spécial relatif à l'expertise des viandes de boucherie, arrêtés en séance de ce jour;

Vu l'arrêté royal en date du 22 mai 1883, approuvant les délibérations des 13 décembre 1887 et 27 février 1888, relatives à l'érection des abattoirs et marchés publics d'Anderlecht-Cureghem, arrêté dont l'article 1er dispose ce qui suit :

« Art. 1er. Les délibérations susmentionnées du conseil communal d'Anderlecht sont approuvées, ainsi que la convention et le plan ci-annexés, moyennant les réserves suivantes :

« *A.* Le tarif-règlement des droits d'abatage, de place et de pesage sera soumis à l'approbation du conseil communal d'Anderlecht et à la sanction prévue par l'article 76, nº 5, de la loi communale;

« *B.* Ce tarif-règlement ne pourra comprendre aucun droit de vérification des viandes; l'expertise des viandes sera obligatoire et gratuite. »

Vu la loi du 31 juillet 1889 dont l'article 1er, alinéa 1er, est ainsi conçu :

« Les règlements communaux établissant, au profit de la commune, des droits locaux sur les viandes de boucherie, tels que droits d'abatage ou d'abattoir, ne pourront être maintenus que dans la mesure d'une juste rémunération des services rendus aux intéressés. »

Vu également l'article 1er de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, qui porte notamment ce qui suit :

« En ce qui concerne spécialement les viandes de boucherie, elles ne pourront être débitées ni exposées en vente que si elles ont été reconnues propres à l'alimentation à la suite d'une expertise.

« S'il s'agit de viandes fraîches, cette expertise devra porter notamment sur les organes internes des bêtes dont proviennent les viandes.

« A ces fins, il pourra être prélevé, à charge des intéressés, un droit qui n'excédera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé, soit par le gouvernement, soit par le conseil communal, moyennant l'approbation du roi (1). »

Sur la proposition de la société concessionnaire des abattoirs et marchés publics d'Anderlecht-Cureghem,

Arrête :

ART. 1er. Le taux des droits d'abattoir est fixé d'après le tarif suivant :

Par tête de bœuf, bouvillon ou taureau . . . . fr.	2 50
— vache ou génisse, cheval, mulet ou âne	2 00
— veau pesant sur pied moins de 180 kilog. . . .	1 00
— porc pesant plus de 20 kilog.	1 00
— mouton ou agneau.	0 40
— cochon de lait, chèvre ou chevreau. . . .	0 40

Ces frais sont exigibles à l'entrée de l'abattoir.

ART. 2. Les frais d'inspection et de marque sont compris dans le droit d'abatage pour le bétail abattu dans l'abattoir.

ART. 3. Pour les viandes introduites dans la commune par les bouchers, charcutiers, marchands forains et en général tous débitants quelconques, il sera perçu pour frais de surveillance, d'expertise et de marque et à titre de rémunération de service rendu, un droit au moins équivalant aux frais payés du même chef sur les viandes qui viennent de l'abattoir; ce droit est fixé à 2 1/2 centimes par kilogramme.

Les viandes portant l'estampille de l'expertise et de l'abatage d'un abattoir officiel seront soumises sans frais à une vérification de l'authenticité de l'estampille et de la fraîcheur de la viande (2).

ART. 4. Les droits de place au marché sont fixés comme il suit :

Par tête de gros bétail . . . . fr.	0 50
Veau et porc	0 20
Mouton, agneau, chèvre et chevreau.	0 10

ART. 5. Le présent règlement sera revisé chaque année et modifié s'il y a lieu.

ART. 6. Il sera soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi, en exécution des dispositions légales susvisées.

— Approuvé, en dernier lieu, par arrêté royal du 8 février 1898, en ce qui concerne

(1) Voy. la disposition complémentaire de la loi du 30 décembre 1895, *supra*, p. 32.

(2) Cette disposition doit être mise en concordance avec l'article 1er de l'arrêté royal du 20 janvier 1896 relatif à la seconde expertise des viandes de boucherie (voy. *supra*, p. 41).

les droits d'abatage, et par arrêté royal du 9 mars 1896 quant aux taxes d'expertise sur les viandes de boucherie provenant d'animaux abattus dans le royaume.

Les taxes sur les abattoirs, destinées à couvrir les frais de l'expertise des viandes, et devant être perçues avant l'abatage, sont des impositions communales soumises à l'approbation du roi (Arr. roy. du 30 juillet 1887, *Moniteur* du 26 août 1887).

Les communes devront sans aucune exception comprendre dans la taxe pour l'usage obligatoire de l'abattoir les frais d'expertise des animaux qui y sont abattus; afin de prévenir tout abus ou double emploi, le taux des droits d'abatage ne sera donc admis qu'en tant qu'il représentera formellement ces deux rétributions réunies ensemble (Circulaire ministérielle du 6 septembre 1895).

Une enquête *de commodo et incommodo* doit, préalablement à l'approbation des règlements-taxes, être tenue dans les conditions déterminées par la circulaire ministérielle du 12 juillet 1888. Il est nécessaire que les réclamations auxquelles cette enquête aurait donné lieu fassent l'objet d'une délibération motivée du conseil communal et d'un avis formel de la députation permanente (Circulaire du ministre de l'intérieur, 14 mars 1890). — Voy. *infra*, tome II, la rubrique TAXES COMMUNALES.

Voy. également v[is] DENRÉES ALIMENTAIRES, EXPERTISES DES VIANDES, MARCHÉS.

ABEILLES.

Voy. *Code rural*, art. 14, 88, 7°, 90, n[os] 5 et 6, *supra*, p. 91 et suiv.; la *liste des établissements dangereux, insalubres ou incommodes* annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, v° *Abeilles;* HELLEBAUT, *Dictionnaire des bourgmestres*, t. I[er], p. 6; CRAHAY, *Traité des contraventions de police*, p. 429, n[os] 436 à 444; ORBAN, *Code rural belge*, p. 87 à 114.

ABORNEMENTS.

Voy. *Code rural*, art. 38 et suiv., *supra*, p. 95; loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, art. 37; loi du 25 mars 1891 sur le timbre, art. 62, 52°; *infra*, v° BORNAGE.

ABREUVOIRS.

Code rural, art. 90, 2°, *supra*, p. 104; loi communale, art. 78, *supra*, p. 35.

Dispositions à insérer dans les règlements de police communale concernant les abreuvoirs publics.

ART. 1[er]. Il est établi, pour mener boire les chevaux et bestiaux, des abreuvoirs aux lieux ci-après désignés, savoir :

ART. 2. Nul ne pourra conduire à la fois à l'abreuvoir, plus de   chevaux ou bestiaux. Les chevaux ne peuvent être confiés à des enfants ou domestiques âgés de moins de 16 ans.

ART. 3. Il est expressément défendu :

1° De conduire aux abreuvoirs des bestiaux infectés de maladies contagieuses;

2° De dégrader les abreuvoirs et d'établir des obstacles qui pourraient en gêner les abords ou embarrasser le passage;

3° D'y laver du linge, d'y jeter des entrailles ou autres restes d'animaux, des boues, cendres, suies de cheminées, verres cassés, ni aucun objet de nature à altérer la pureté des eaux.

ABRÉVIATIONS.

Une circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 13 février 1889 a appelé l'attention sur les inconvénients qui résultent de l'emploi des abréviations « 7bre, 8bre, 9bre », pour désigner les mois de septembre, octobre et novembre dans les extraits d'actes de l'état civil, certificats, attestations de police, ou autres pièces à produire à l'étranger, et notamment en Allemagne.

L'habitude d'écrire en abrégé les dates (jour, mois, année) est très répandue en Allemagne; dans les pièces plus ou moins officielles et dans le commerce, le 10 juillet, le 30 septembre 1888, par exemple, s'écrivent couramment 10/7 88, 30/9 88.

Par contre, la forme usitée en Belgique de remplacer septembre, octobre, novembre par 7bre, 8bre, 9bre, est généralement inconnue du public ne pratiquant que l'allemand, et ces abréviations sont considérées comme représentant 7bre juillet, soit le 7e mois, 8bre et 9bre respectivement août et septembre. Il en est résulté que, à diverses reprises, des fonctionnaires allemands ont soulevé des difficultés à ce sujet.

Afin d'éviter toute confusion à l'avenir, les administrations communales sont invitées à s'abstenir dorénavant d'employer les abréviations indiquées ci-dessus dans les pièces officielles qu'elles délivrent.

Il est à remarquer d'ailleurs, en ce qui concerne la teneur même des actes de l'état civil, que ces actes ne peuvent être écrits par abréviation, et qu'aucune date ne peut y être mise en chiffres (art. 42 du code civ.). En recourant donc à des abréviations quelconques, et notamment à celles qui précèdent, les administrations communales délivrent des extraits dont la teneur n'est pas *strictement conforme*, caractère indispensable cependant aux documents de l'espèce.

ABSENTS.

HELLEBAUT, *Dictionnaire des bourgmestres*, v° *Absence*, t. Ier, p. 6.

Personnes ayant quitté le royaume. — Incertitude sur leur sort. — Demandes de renseignements (Circulaire du ministre des affaires étrangères, M. le prince de Caraman, en date du 22 avril 1895). — On a fréquemment recours à l'intervention du ministre des affaires étrangères pour obtenir des renseignements concernant des Belges qui ont quitté le royaume et dont le sort est ignoré de leurs familles.

Les requêtes adressées à ce sujet à mon département ne renferment d'ordinaire que des détails insuffisants, et il est presque toujours indispensable de faire deman-

der aux pétitionnaires des explications plus précises. Il est désirable que les administrations locales, chaque fois que l'occasion s'en présente, fassent comprendre aux personnes en situation de solliciter ces sortes d'enquêtes officieuses qu'elles ont tout intérêt à appuyer leurs demandes de données aussi complètes que possible, afin que les recherches que les agents diplomatiques ou consulaires belges doivent réclamer de l'obligeance des États étrangers puissent être bien dirigées et aboutir à un résultat prompt et sûr.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'appeler l'attention des autorités compétentes sur les recommandations qu'elles auront à faire, le cas échéant, dans ce but, et je vous transmets, pour leur faciliter l'accomplissement de vos instructions, un avis contenant diverses indications que les intéressés pourront être invités à fournir selon les circonstances auxquelles ils feront allusion.

AVIS.

Les requêtes adressées au ministère des affaires étrangères, en vue d'obtenir des renseignements à l'égard de Belges qui se sont rendus en pays étrangers, doivent contenir toutes les indications que les intéressés peuvent donner pour faire découvrir les personnes dont on a perdu les traces. En général, il convient de faire connaître, selon les circonstances :

A. Le nom et les prénoms, le lieu et la date au moins approximative de la naissance, la filiation, l'état, célibataire, marié ou veuf, la profession et le signalement du parent que l'on recherche. La production de portraits-cartes est aussi souvent utile; il en est de même des enveloppes de lettres portant des empreintes postales de contrées lointaines.

B. L'époque à laquelle le Belge dont le sort est ignoré a quitté son domicile; le pays où il comptait se rendre; le but qu'il se proposait en partant et les papiers qu'il a emportés avec lui (passeports, livrets, lettres de crédit, etc.).

C. S'il a dû faire un voyage de mer, la ville où il s'est embarqué, ainsi que les noms du capitaine, des armateurs et du port d'attache du navire à bord duquel il a pris place et qui doit être soigneusement désigné.

D. Les localités qu'il aurait habitées à l'étranger, la date de ses dernières nouvelles et l'adresse des personnes qui pourraient, en cas de besoin, aider à faire découvrir le lieu de sa résidence.

E. Si l'on croit qu'il est mort, l'époque et l'endroit présumés de son décès.

Des localités d'un même nom se trouvant dans différents États, il importe de bien préciser celles auxquelles il est fait allusion. On ne saurait trop s'attacher à indiquer avec toute l'exactitude possible les pays où elles sont situées, les provinces, départements ou comtés dont elles font partie; et lorsqu'il s'agit de villes d'une grande étendue, les quartiers, mairies ou paroisses dans lesquels les recherches doivent être faites. L'absence de registres de population et la différence de prononciation des noms propres suivant les idiomes usités rendent dans beaucoup de pays les informations à prendre très difficiles.

— Voy. t. II, v° CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE, n° 5, p. 174.

ACCIDENTS.

HALLEBAUT, *Dictionnaire des bourgmestres*, t. Ier, p. 7. — Voy. *infra*, v° DISPARITION DE PERSONNES (*Signalement*).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. L'article 3, n° 5, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 range parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps

municipaux : « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les *accidents* et fléaux calamiteux ».

En vertu de cette disposition, les conseils communaux ont le pouvoir d'édicter des ordonnances concernant la réparation et la démolition des bâtiments menaçant ruine. Ils peuvent défendre d'employer certains matériaux dans la construction des édifices, notamment de faire des toitures en chaume ou en toute autre matière inflammable; d'allumer des feux; de tirer en certains lieux des armes à feu ou des pièces d'artifice (comp. art. 533, n° 1, du code pénal); d'établir des tirs au pistolet, sans autorisation. Ils peuvent ordonner que les cheminées, fours, forges et autres lieux où l'on fait du feu soient nettoyés, réparés ou inspectés à des époques déterminées (comp. art. 551, n° 1, même code); défendre de s'aventurer sur la glace, même s'il s'agit de cours d'eau navigables et flottables qui ne sont pas sous leur juridiction, et porter des règlements pour le cas d'encombrement de ces cours d'eau lors des fêtes nautiques; interdire de passer par certaines rues avec des bêtes à cornes à des heures déterminées; fixer le nombre de têtes dont peuvent se composer les troupeaux, le nombre de conducteurs ou gardiens qui doivent les accompagner, l'âge de ces gardiens, les précautions à prendre pour empêcher les animaux de s'échapper et de nuire (1); réglementer les établissements dangereux, insalubres ou incommodes; en un mot faire des règlements dans tous les cas où des accidents pourraient se produire et qui ne sont pas régis par des lois spéciales (SERESIA, *du Droit de police des conseils communaux*, p. 345, n°s 272 et suiv.).

A l'occasion des accidents, les administrations communales devront signaler les personnes qui, à raison de leur dévouement, auraient mérité une récompense honorifique (voy. ACTES DE COURAGE, DE DÉVOUEMENT ET D'HUMANITÉ. — *Instruction générale du Hainaut*, n°s 47 et 49, p. 15 et 16; *Instruction générale du Brabant*, n°s 256 et 257).

Cadavres recueillis par l'autorité locale. — *Autopsie par ordre du parquet.* — ***Obligations des communes.*** — Voy. Circulaire ministérielle du 23 mai 1899, *Revue comm.*, 1899, p. 233, et *Loi communale annotée*, p. 293.

RENSEIGNEMENTS A RECUEILLIR EN CAS D'ACCIDENTS.

2. *Circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 avril 1846.* — Les renseignements que l'on obtient des autorités sur les accidents suivis ou non de la mort manquent généralement d'une exactitude assez rigoureuse pour permettre de résoudre des questions importantes qui se lient à l'administration des secours publics ou à la recherche des crimes.

Pour obvier à cet inconvénient, j'ai pensé qu'il était nécessaire de prescrire aux autorités communales la forme d'un bulletin à remplir, sous leur surveillance, par l'officier public ou par le médecin (si celui-ci a été appelé), dans tous les cas d'accidents fortuits, y compris les suicides, où la vie d'une personne est ou a été compromise.

---

(1) Comp. *supra*, p. 116, les articles 6 et 7 du règlement général de police concernant les abattoirs et marchés publics de la commune d'Anderlecht.

PROVINCE DE

—

COMMUNE DE

—

Secours publics.

Bulletin à remplir par l'officier public ou par le médecin, dans le cas (indiquer ici l'accident) qui a eu lieu le

Nom et prénoms. 1	Age. 2	Sexe. 3	État civil.			Profession. 5	Lieu		Genre de mort si celle-ci a eu lieu. 7	Jour et heure de l'accident et sa cause réelle ou présumée. 8	Temps réel ou probable pendant lequel la personne a été soumise à la cause de l'accident, avant d'avoir été trouvée ou secourue. 9	En cas de mort, la personne a-t-elle ou non donné des signes de vie après l'accident. 10	Nature et durée des secours employés. 11	Résultat des secours. 12	Observations. 13
			Célibataire. 4	Marié. 4	Veuf. 4		de naissance. 6	de la résidence ou du domicile. 6							

Les colonnes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 n'ont pas besoin d'explications.

Colonne 9. — Lorsqu'il s'agira d'asphyxie par submersion, indiquer si l'individu a reparu une ou plusieurs fois sur l'eau, ou si, dans l'immersion, il a coulé au fond et n'a plus reparu.

Colonne 10. — Indiquer les signes de vie qu'on a observés.

Colonne 11. — Indiquer exactement les secours médicaux mis en usage, l'ordre de leur emploi et l'état de température de l'atmosphère.

Colonne 12. — En cas d'asphyxie par submersion ou par d'autres causes, indiquer, s'il y a eu succès, au bout de combien de temps la vie a reparu. Indiquer également la cause positive ou probable du manque de succès.

Colonne 13. — Le médecin, s'il a été appelé, consignera dans cette colonne toutes les remarques que le cas qu'il a observé pourrait lui suggérer, les modifications, les perfectionnements qu'il regarde comme utiles pour le service des secours. L'officier de police y joindra les indications qu'il jugera nécessaires ou utiles.

— Voy. t. II, v° DISPARITION DE PERSONNES, p. 202.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — DÉCLARATION OBLIGATOIRE.

MAURICE DEMEUR, *Réparation et assurance des accidents du travail* (1905). — BELTJENS, *Accidents du travail* (1906). — ABEL, *Code industriel belge* (1905).

3. Tout accident ayant causé la mort d'un ouvrier, ou occasionné à un travailleur une blessure capable de causer une incapacité de travail de huit jours au moins, sera signalé dans les quarante-huit heures, par le patron ou son délégué, à l'inspecteur compétent (Arr. roy., 21 septembre 1894, art. 22). Voir, en outre, les prescriptions spéciales de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (art. 24 à 31) et l'arrêté royal du 20 décembre 1904, *infra*, p. 269.

Les inspecteurs compétents sont :

A. Les ingénieurs des mines pour les établissements classés compris dans le tableau I, annexé à l'arrêté royal du 21 septembre 1894, réorganisant l'inspection du travail et le service de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

B. Pour les autres établissements classés, les fonctionnaires qui participent à l'inspection du travail et au service de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, selon la répartition établie par l'arrêté ministériel du 14 octobre 1894.

Voy. PRODUITS EXPLOSIFS.

ACQUISITION D'IMMEUBLES OU DE DROITS IMMOBILIERS.

Bibliographie : HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 217; GIRON, *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, t. Ier, p. 62; BERNIMOLIN, *les Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 317; WILIQUET et BELLEFROID, *la Loi communale. Commentaire pratique*, p. 103; DE GRONCKEL, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance*, p. 71; BRIXHE, *Dictionnaire des fabriques d'églises*, p. 34.

Les règles suivantes sont prescrites par l'*Instruction générale du Brabant*, nos 258 à 269. Elles ne diffèrent guère de celles en usage dans la province de Hainaut (*Instruction générale*, art. 50 à 57).

258. Les délibérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers doivent être approuvées par le roi; néanmoins, l'approbation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur n'excède pas la somme de 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs (art. 76, no 4, de la loi communale). Ces délibérations doivent mentionner qu'elles ont été prises en séance publique (loi communale, art. 71) (1).

259. La même règle est applicable aux établissements publics (bureaux de bienfaisance, hospices, fabriques d'église). Leurs délibérations doivent être soumises à l'avis du conseil communal.

260. Ces délibérations, produites en double expédition, pour les communes, les hospices et les bureaux de bienfaisance, et, en quadruple expédition, pour les fabriques d'église, sont envoyées à la députation permanente.

261. Pour les acquisitions d'immeubles, elles doivent être accompagnées :

1° D'un procès-verbal d'expertise; — 2° D'un extrait de la matrice cadastrale; — 3° D'un plan des lieux; — 4° D'un procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo*; — 5° Pour les cas d'acquisition de la main à la main, d'une promesse de vente écrite sur papier timbré et énonçant la nature, la situation, l'étendue de l'immeuble et l'engagement de le vendre moyennant le prix d'estimation ou celui fixé de commun accord entre parties; — 6° D'un projet d'acte; — 7° D'un certificat du conservateur des hypothèques « renseignant *la situation complète du bien, ainsi que toutes les inscriptions tant originales que renouvelées qui ont moins de quinze ans de date* » (Circulaire du ministre de l'intérieur du 22 octobre 1897, *Mém. adm. Brabant*, no 259).

262. La délibération doit indiquer :

A. Les motifs de l'acquisition proposée;

B. Les ressources qui couvriront la dépense;

C. Si des réclamations se sont produites, la réponse de l'administration intéressée.

263. L'acte notarié passé en vertu de l'autorisation ne doit plus être soumis à l'approbation (2). — Voy. conf. Dépêche ministérielle du 30 août 1887, *Journal des administrations communales*, t. VI (1887-1888), p. 669.

(1-2) L'article 4*bis* de l'arrêté royal du 27 mars 1893, portant tarification des honoraires des notaires, stipule que les « honoraires proportionnels qui dépassent le minimum, les droits de rôle ou de copie et les frais de voyage, de séjour ou de nourriture sont réduits de moitié quand l'acte est fait ou que la copie ou l'extrait est délivré à la requête de l'État, des provinces, des communes ou des établissements publics (hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques d'église, chapitres cathédraux, consistoires, grands séminaires, fondations de bourses, congrégations hospitalières légalement autorisées, etc.). — Voy., ci-après, le no 269 et la rubrique *Actes d'acquisition pour cause d'utilité publique*.

En ce qui concerne les acquisitions à faire en *vente publique*, voir la procédure prescrite par la circulaire du ministre de la justice du 19 octobre 1898. Dans ce cas, il n'y a pas de réduction du tarif notarial (*Revue comm.*, 1905, p. 213; BIDDAER, *Loi communale coordonnée et annotée*, p. 103, nos 5 et 6).

264. D'après l'article 1596 du code civil, il est interdit aux administrateurs de se rendre adjudicataires ou de prendre un intérêt quelconque dans les acquisitions de biens appartenant aux communes ou à des administrations publiques. Il ne peut être contrevenu à cette interdiction.

265. Cette règle comporte toutefois des exceptions : elle ne s'applique pas au cas où il s'agit pour un administrateur de faire une emprise sur la voie publique pour se conformer à un alignement fixé par l'autorité compétente. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'acquérir soit un excédent de chemin vicinal (art. 29 de la loi du 10 avril 1841), soit des terrains incultes ou des terrains préparés au défrichement (art. 14 de la loi du 25 mars 1847).

266. Lorsque, dans ce dernier cas, la vente a lieu au profit du bourgmestre et des échevins, l'acte d'adjudication doit être soumis à l'approbation de la députation permanente.

267. L'article 1596 précité du code civil n'est pas applicable non plus au cas de vente à la commune d'un immeuble destiné à un objet d'utilité publique (Décision ministérielle du 14 avril 1863).

268. Les acquisitions de terrains pour l'ouverture, l'élargissement ou la rectification de voies publiques peuvent être faites de gré à gré, sans approbation de la députation permanente, lorsque le prix d'achat n'excède pas les évaluations qui ont été produites à l'appui de la demande d'approbation des plans (Circulaire du 28 octobre 1865).

269. En vertu de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870, les contrats de cession à l'amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique peuvent être passés sans frais à l'intervention du bourgmestre agissant au nom de la commune (C. I. du 3 janvier 1871). — Voy., ci-après, v[is] *Actes d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique* et *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

A. — Modèles de délibération tendant à obtenir l'autorisation d'acquérir un immeuble ou un droit immobilier.

Séance publique du

Présents : MM.

Le conseil communal,

Considérant qu'il est devenu nécessaire de bâtir un nouveau local d'école et d'acquérir le terrain destiné à servir d'emplacement à ce bâtiment ; qu'il résulte des renseignements fournis par le collège des bourgmestre et échevins qu'une parcelle de terre, sise inscrite au cadastre, art. , n° , appartenant au sieur et pouvant convenablement servir à cet usage, sera exposée en adjudication publique le (*ou :* peut être achetée de la main à la main du sieur pour le prix de);

Considérant que le dit sieur est propriétaire du bien comme l'ayant acquis du sieur par acte reçu par le notaire , à , le , dûment enregistré et transcrit ;

Qu'il résulte en outre d'un certificat du conservateur des hypothèques que ce bien est quitte et libre de toutes charges (*ou :* est grevé d'une rente au capital de constituée par acte reçu par le notaire , à , le);



Considérant que, d'après le procès-verbal des experts à ce nommés, le bien a une contenance de et peut être évalué à ;

Considérant que lors de l'information *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé le , selon procès-verbal produit, aucune observation n'a été présentée (*ou :* le sieur a prétendu ; mais que cette opposition n'est pas fondée, puisque);

Considérant que le prix de l'acquisition sera couvert au moyen de (*indiquer les ressources budgétaires*);

Vu les articles 71 et 76, 4°, de la loi communale;

Décide :

De demander l'autorisation nécessaire à l'effet de pouvoir acquérir le bien spécifié ci-dessus.

Par le conseil :
Le secrétaire,

Le bourgmestre-président,

Acquisition à l'amiable d'un terrain destiné à la construction d'une école.

Le conseil communal,

Revu la délibération du dernier, par laquelle il fait choix d'un terrain pour l'érection d'une école dans le quartier ou la section de ;

Vu la dépêche de M. le gouverneur de la province, en date du , faisant connaître que la députation permanente , d'accord avec M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, approuve le choix fait par le conseil communal d'une propriété située ;

Vu la promesse de vente souscrite par M. , propriétaire à ;

Vu les procès-verbaux de mesurage et d'évaluation de l'immeuble dont il s'agit;

Vu les articles 71 et 76, n° 4, de la loi communale;

Arrête :

ART. 1er. La parcelle de terrain cadastrée son , n° , ayant un développement de façade de mètres vers et une contenance de ares centiares et dix-milliares, sera acquise par la commune de pour la somme de .

ART. 2. Cette somme sera imputée sur l'article , chapitre Ier, du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 189 .

ART. 3. L'État et la province interviendront respectivement pour un tiers et pour un sixième dans les frais de cette acquisition.

ART. 4. La présente délibération sera soumise à l'approbation de la députation permanente.

Par le conseil :
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre-président,

Acquisition pour cause d'utilité publique d'un terrain nécessaire à l'érection d'un hôpital.

Séance du

La commission administrative des hospices civils,

Attendu que la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite oblige les communes à assurer les soins médicaux aux indigents qui se trouvent sur leur

territoire, notamment en organisant un service hospitalier dans leurs établissements de bienfaisance;

Considérant qu'un établissement hospitalier est reconnu urgent et nécessaire pour les besoins de la classe ouvrière indigente;

Vu le décret impérial du 10 brumaire an XIV et la circulaire de M. le ministre de la justice en date du 18 mars 1852;

Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé et d'où il résulte que...;

Considérant que l'utilité publique est établie et qu'il y a lieu de faire, au besoin, application des dispositions de la loi;

Vu l'article 76, 4°, de la loi communale;

Arrête :

Il y a lieu de faire l'acquisition de gré à gré ou, au besoin, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux lois susmentionnées, des terrains ci-après désignés, nécessaires à l'érection d'un hôpital avec dépendances à l'usage des malades indigents des deux sexes, savoir (*désignation des terrains à acquérir*).

La présente délibération sera soumise à l'avis du conseil communal, à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi.

Le secrétaire, *Le président,*

La commission administrative des hospices transmettra à l'administration communale cette délibération en triple expédition, accompagnée du plan parcellaire, d'un extrait du cadastre et d'un procès-verbal d'expertise.

Nous sommes d'accord avec M. De Gronckel, *Hospices civils et Bureaux de bienfaisance*, p. 468, n° 2, pour conclure que c'est au collège des bourgmestre et échevins qu'il appartient de remplir les formalités prescrites par la loi du 27 mai 1870 (voy., pour les formules, la rubrique *Expropriation pour cause d'utilité publique*) (1).

Après la clôture de l'enquête, le collège constatera l'accomplissement des formalités légales en conformité de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 27 mai 1870, et, si aucune observation ou réclamation ne s'est produite, il la soumettra directement à l'avis du conseil communal. En cas de réclamations, la commission des hospices devrait en délibérer avant que le conseil fût appelé à se prononcer. — Dans les deux cas, le dossier doit ensuite être transmis par l'administration communale au gouverneur de la province, ou au commissaire d'arrondissement si la commune est sous sa juridiction.

Un arrêté royal interviendra ainsi pour décréter l'utilité publique et autoriser la commission à acquérir les immeubles soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dès ce moment, le collège des bourgmestre et échevins n'a plus à intervenir : c'est à la commission administrative des hospices qu'il appartient d'assurer l'exécution de l'arrêté royal. En conséquence, les frais

(1) Comp. *Revue communale*, 1905, p. 30.

afférents à cette procédure lui incombent et doivent être prévus avec la dépense à résulter de l'acquisition du terrain et de la construction de l'hôpital (*Revue comm.*, 1897, p. 180-181).

Érection d'un hôpital. — Demande d'acquisition à l'amiable d'un terrain.

La commission administrative des hospices civils,

Considérant que, pour la régularité du terrain destiné à recevoir la construction d'un hôpital, ainsi que pour suppléer à l'insuffisance de superficie résultant d'installations convenables et en prévision de l'avenir, il est reconnu nécessaire d'incorporer au dit terrain une parcelle de terrain appartenant à M. ;

Vu le procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre constatant que cet immeuble, situé au lieu dit , section , n° , a une superficie de ares centiares, conforme aux indications cadastrales;

Que son revenu non bâti est de francs centimes;

Vu le procès-verbal d'expertise dressé, le , par le géomètre , portant que la parcelle susdésignée a une valeur de francs;

Vu la promesse de vente, en date du précédent, par laquelle M. , demeurant à , consent à céder la parcelle de terre dont il s'agit au prix de francs l'hectare;

Vu le certificat délivré par M. le conservateur des hypothèques à , en date du , d'où il résulte que le bien dont il s'agit n'est grevé d'aucune charge hypothécaire;

Considérant que ce prix représente la valeur du bien, ainsi qu'il conste de l'expertise qui en a été faite à la requête de la commission des hospices;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, à laquelle il a été procédé en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir cet immeuble, qu'aucune opposition ou réclamation ne s'est produite;

Vu l'article 76, n° 4, de la loi communale et les instructions sur la matière;

Décide :

D'acquérir l'immeuble prémentionné au prix de francs, sauf approbation des autorités supérieures compétentes.

La dépense à résulter de cette acquisition sera couverte par l'allocation d'un subside communal, sans préjudice de l'intervention de l'État et de la province.

Le secrétaire, *Le président,*

— Comp. t. II, v° *Hôpitaux et hospices*, p. 452, n° 4.

B. — Procès-verbal d'expertise.

Nous soussigné (*nom et prénoms*), géomètre, légalement admis et assermenté par le tribunal de première instance séant à , domicilié rue , n° , à , avons procédé, à la requête de l'administration , à l'évaluation d'une parcelle de terrain sise à front de la rue , à , appartenant à M. , cadastrée section , n° .

Ce terrain, d'après le plan levé et dressé par le géomètre , le , a une contenance de ares centiares.

Nous estimons que la valeur vénale de cette propriété est de francs.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal à , le .

C. — Extrait de la matrice cadastrale.

COMMUNE D

EXTRAIT DE LA MATRICE CADASTRALE

Désignation des propriétaires :

ARTICLE

Nos d'ordre.	HAMEAUX ou LIEUX DITS.	Renvois aux plans cadastraux.		Nature de la propriété.	Contenance de chaque parcelle.			Classement.	Revenu imposable de chaque parcelle				OBSERVATIONS.
		Son.	No.						non bâtie.		bâtie.		
					H.	A.	C.		Fr.	C.	Fr.	C.	

Pour extrait conforme :

, le 189 .

Le bourgmestre,

D. — Formule de procès-verbal de commodo et incommodo et projet d'acte.

Voy. ci-après les rubriques *Aliénations* et *Actes d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique*.

E. — Promesse authentique de vente.

Par-devant Me , notaire à ,

A comparu :

M. , lequel, sous la condition ci-après exprimée, a promis et s'est obligé de vendre avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques, à la commune de , ce qui a été accepté par le collège des bourgmestre et échevins, représenté par M. , bourgmestre de la dite commune, assisté de M. , secrétaire communal, tous deux y demeurant, mais sous réserve expresse que la commune sera autorisée dans les formes voulues par la loi à faire la dite acquisition (*désignation, propriété, jouissance, charges et conditions, prix, transcription, remise de titres*).

CONDITION RÉSOLUTOIRE.

D'ici à mois pour tout délai, la dite commune devra se faire autoriser légalement à faire l'acquisition dont il s'agit aux conditions et moyennant le prix ci-des-

sus exprimés; et si dans ce délai la commune n'a pas justifié à M. de son autorisation, ces présentes seront et demeureront nulles et non avenues, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Pour l'exécution des présentes et du contrat de réalisation, domicile est et sera élu, savoir : .

Dont acte

Promesse de vente sous seing privé.

Entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de , représenté par M. , bourgmestre, assisté de M. , secrétaire communal, d'une part;

Et le sieur , d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

1° Le dénommé de seconde part promet de vendre à la commune, qui l'accepte, un bien (*désignation*);

2° La vente aura lieu pour le prix de qui sera payé au moment de la signature de l'acte authentique et contre la production d'un certificat négatif du conservateur des hypothèques;

3° L'entrée en jouissance est fixée au ;

4° L'exécution de la présente convention est subordonnée à l'autorisation à accorder par l'autorité supérieure, conformément à l'article 76, 4°, de la loi communale. Si cette autorisation n'intervient pas dans un délai de à partir de la date du présent acte, celui-ci sera nul et non avenu.

Fait en double original à , le 18 .

(Signature du propriétaire.) Par ordonnance : *Le bourgmestre,*
Le secrétaire communal,

F. — Demande de certificat hypothécaire.

ADMINISTRATION
COMMUNALE
DE
—
N°
—
OBSERVATIONS

1. A désigner, autant que possible, les titres de propriété et la date de la transcription au bureau des hypothèques.
2. La désignation des biens n'est pas nécessaire quand il s'agit d'un certificat général et individuel.
3. Il est indispensable d'indiquer les noms, prénoms, professions actuelles et précédentes, domiciles anciens et nouveaux, les noms des époux ou épouses vivants ou décédés, des débiteurs, vendeurs, etc.

Monsieur le conservateur des hypothèques à est requis de délivrer un état des formalités hypothécaires constatées dans les registres de son bureau, ou, à défaut, un certificat négatif, concernant les personnes dénommées d'autre part, savoir :

1° Des inscriptions à leur charge et des mentions faites en marge de ces inscriptions;

2° Des transcriptions opérées depuis l'introduction de la loi du 16 décembre 1851 :

A. D'actes et de jugements atteints par le principe de la publicité et dont les dispositions translatives, déclaratives ou modificatives de droits réels immobiliers ont été consenties ou subies par les mêmes personnes;

B. De commandements à charge des dites personnes et de saisies désignées contre elles;

3° Des inscriptions marginales, soit de demandes tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résul-

tant d'actes tombant également sous le régime de la publicité, soit de décisions rendues sur semblables demandes.

Sur les biens suivants :

DÉSIGNATION DES BIENS :

Le présent réquisitoire est dressé par l'administration communale d pour son information.

A , le

Par le collège :
Le secrétaire communal,

Le collège des bourgmestre et échevins,

DÉSIGNATION DES PERSONNES.

No D'ORDRE.	NOMS.	PRÉNOMS.	PROFESSION.	DOMICILE ACTUEL ET ANTÉRIEUR, LE CAS ÉCHÉANT.	RÉPERTOIRE. VOL.	RÉPERTOIRE. NO.	INSCRIPTION.	TRANSCRIPTION.

Voy. ACTES D'ACQUISITION D'IMMEUBLES POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, FABRIQUE D'ÉGLISE.

ACTES D'ACQUISITION D'IMMEUBLES POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

SOMMAIRE.

1. Cas dans lesquels il y a lieu de recourir aux actes administratifs pour constater a cession authentique d'immeubles. — Forme et règles générales auxquelles ces actes sont assujettis.
2. Précautions à prendre et vérifications à faire avant de les passer. — Personnes incapables.
3. Le bourgmestre fait l'office de notaire; la commune est représentée, au nom du collège, par un échevin et le secrétaire communal.
4. Compétence, alors même que les immeubles ne sont pas situés sur le territoire communal.
5. Formules générales.
6. L'acte est reçu en minute et déposé aux archives communales. — Expéditions à en délivrer aux parties.
7. Comparution personnelle des parties devant le bourgmestre. — Constatation de leur identité.
8. Signature. — Parties illettrées. — Intervention de témoins.
9. Prohibition pour le bourgmestre de déléguer ses attributions notariales.
10. Cas de remplacement légal prévu par les articles 68 et 107 de la loi communale. — Formule.
11. Effet de la transcription hypothécaire vis-à-vis des tiers.
12. L'acte embrasse tous les cas d'application. — Modèles :
    I. Acte de cession contenant quittance d'une indemnité au profit du cédant;
    II. Idem. — Indemnité payée à la commune;
    III. Obligation souscrite par le cédant au profit de la commune;
    IV. Échange pur et simple;
    V. Échange avec soulte au profit du cédant et quittance;
    VI. Échange avec soulte au profit de la commune.
13. Observation quant à l'état hypothécaire des biens cédés au moment de la signature de l'acte. — Payement au moyen d'un mandat émis par le collège. — Délégation éventuelle au profit des créanciers hypothécaires. — Dispense d'inscription d'office. — Consignation du prix et prise de possession du bien.

1. Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition d'immeubles destinés à des objets d'utilité publique peuvent être passés sans frais, à l'intervention soit du gouverneur agissant au nom de l'Etat ou de la province, soit du bourgmestre agissant au nom de la commune, en vertu de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870, alors même que l'acquisition n'a pas été précédée de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article 1er de cette loi (voy. *Revue comm.*, 1893, p. 327). Ces contrats peuvent être, comme actes authentiques, présentés à la transcription hypothécaire (Décision ministérielle du 3 janvier 1871). Ils sont assujettis au timbre et doivent être enregistrés sur minute dans le délai de vingt jours; en conséquence, ils doivent être mentionnés, par les soins du secrétaire communal, au répertoire prescrit par les lois des 13 brumaire an VII, article 12, et 22 frimaire an VII, articles 49 et 54 (Conf. *Revue de l'administr.*, 1896, p. 392).

Ces actes sont enregistrés gratis, lorsqu'ils ont pour objet des acquisitions faites pour cause d'utilité publique, soit en vertu d'un arrêté royal pris en exécution de l'article 1er de la loi du 27 mai 1870, soit pour satisfaire à certaines obligations imposées par la loi, par exemple les achats de terrains pour établissement de cimetières, construction d'écoles, églises, presbytères, etc. Dans ce dernier cas, l'acte devra mentionner la destination que l'acquisition doit recevoir (loi du 17 avril 1835, art. 24; décision du ministre des finances du 11 août 1863 et dép. min. int., 14 octobre 1898). — Conf. *Revue comm.*, 1893, p. 327, et 1899, p. 255; GIRON, *Dictionnaire*, t. II, p. 30.

La transcription se fait aussi gratuitement, sauf payement des droits de timbre et du salaire du conservateur des hypothèques (loi du 3 janvier 1824, art. 5; Instruction générale du Hainaut, p. 19 et 20). Elle doit avoir lieu au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des immeubles cédés.

2. Avant de passer acte avec le cédant, le bourgmestre doit s'assurer qu'il contracte avec une personne capable, c'est-à-dire avec le propriétaire réel, majeur, jouissant de ses droits civils. Il se fera délivrer à cette fin un certificat du conservateur des hypothèques (voy. le modèle inséré *supra*, p. 137), pour savoir si l'immeuble cédé est quitte et libre de toute charge, et il vérifiera si le possesseur de l'immeuble ne figure pas sur la liste des interdits et des personnes pourvues d'un conseil

judiciaire (code civ., art. 483, 509, 513 et 1304) (1). Si le propriétaire est en état de pupillarité, c'est avec son représentant légal, père ou tuteur, ou moyennant le concours du conseil judiciaire ou du curateur à l'émancipation que la commune aura soin de traiter; et il faut une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance compétent, lorsqu'il s'agit de biens appartenant en tout ou en partie à des mineurs ou à des interdits (2). Si le propriétaire est une femme en puissance de mari, l'intervention de ce dernier devra être requise et, à son défaut ou refus, l'autorisation de la justice.

Les circonstances particulières de la situation du cédant et l'accomplissement des formalités légales requises dans chaque espèce doivent être relevées dans l'acte de cession (*Revue comm.*, 1884, p. 6).

3. Il ne faut pas perdre de vue que le bourgmestre de la commune acheteuse fait l'office de notaire, ce qui épargne les honoraires de cet officier ministériel. Le bourgmestre ne peut donc pas cumuler cette qualité et la représentation légale de la commune. Celle-ci doit être représentée, au nom du collège des bourgmestre et échevins, par le premier échevin, ou un autre délégué, aux termes d'une délibération spéciale, pour remplacer le bourgmestre empêché par son office notarial (conf. *Revue comm.*, 1895, p. 222, et *Revue de l'administr.*, 1896, p. 390). Une dépêche ministérielle du 28 mai 1898 admet toutefois que le bourgmestre peut

---

(1) L'article 18 de la loi de ventôse an XI organique du notariat veut que les notaires tiennent exposé dans leur étude un tableau sur lequel ils doivent inscrire les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où ils peuvent exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire. Le tableau doit mentionner les jugements qui prononcent l'interdiction ou nomment le conseil judiciaire. Cette disposition doit être combinée avec les articles 501 du code civil et 897 du code de procédure civile, en vertu desquels les tableaux sur lesquels sont inscrites les personnes interdites ou pourvues d'un conseil judiciaire « doivent être affichés dans la salle de l'auditoire (du tribunal de 1re instance) et dans les études des notaires de l'arrondissement ».

BASTINÉ, *Cours de notariat*, p. 280, note 1, fait remarquer que « la loi du 18 juin 1850 sur les personnes placées dans une maison de santé, mais non interdites, n'exige aucune formalité. Donc ces personnes ne doivent pas être inscrites au tableau ». Voy. les articles 29 à 34 de la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873 (HELLEBAUT, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 11).

Les administrations communales auront soin de consulter éventuellement ces tableaux, soit dans une étude de notaire, soit au greffe du tribunal de 1re instance. Il résulte d'une dépêche de M. le procureur du roi près le tribunal de 1re instance de Bruxelles, en date du 28 février 1898, adressée à M. l'officier de l'état civil d'Anderlecht, « que le greffier du tribunal délivre aux particuliers, qui en font la demande régulière, des certificats constatant qu'aucune inscription de mainlevée d'interdiction n'est inscrite au registre tenu au greffe, à l'égard d'un interdit déterminé ». Les bourgmestres pourront donc aussi, le cas échéant, réclamer des attestations de l'espèce et celles-ci doivent leur être délivrées, à notre avis, sur papier libre et sans frais, par application de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870. Les expéditions des jugements sont assujetties au droit fixe d'enregistrement de 35 francs, outre les droits de timbre et de greffe; mais la procédure indiquée ci-dessus dispense d'en faire lever pour qu'ils puissent se renseigner exactement sur la capacité ou l'incapacité de contracter des cédants.

(2) Voy., sur ce point, *Revue comm.*, 1893, p. 328 et suiv.; *Revue de l'administr.*, 1896, p. 395-400; TIMMERMANS, *De la vente des immeubles des mineurs et du partage des biens dans lesquels ils sont intéressés* (2e édit.), t. II, p. 450. — Des circulaires ministérielles du 17 septembre 1841 et du 23 avril 1888 tracent la marche à suivre lorsque, parmi les propriétaires à exproprier pour cause d'utilité publique, il se trouve des mineurs (voy. HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 220-221, no 66).

cumuler la double qualité d'officier instrumentant et de mandataire de la commune, l'une des parties intervenant à l'acte (voy. *Revue comm.*, 1899, p. 101).

En adoptant ainsi une forme administrative aussi simple que possible, l'article 9 de la loi du 27 mai 1870 a évidemment voulu exclure toutes les règles purement notariales, en ne s'attachant qu'à l'observation des conditions du contrat authentique de vente en elles-mêmes.

En cas d'absence ou d'empêchement, le gouverneur et le bourgmestre peuvent être respectivement remplacés dans les conditions hiérarchiques qui assurent le service public.

Pour le gouverneur, l'arrêté royal du 23 septembre 1879, remaniant l'article 12 de l'arrêté royal du 15 décembre 1820, y a veillé.

Pour le bourgmestre, l'article 107 de la loi communale y a pourvu (Dépêche adressée le 27 juillet 1895 à M. le ministre des finances par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., *Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 80).

4. Les actes d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique, au nom d'une commune, peuvent être passés, en vertu de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870, à l'intervention du bourgmestre, alors même que ces immeubles ne sont pas situés sur le territoire communal.

Adopter un autre principe, ce serait apporter à cet article 9 une exception contraire à son texte et à son but. En effet, des services communaux d'utilité publique peuvent légalement exiger des emprises hors du territoire communal (Dépêche de M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 6 février 1895, *Revue comm.*, 1895, p. 220).

5. — Formule générale d'actes de cession amiable.

COMMUNE
d

—

EXPROPRIATION
POUR
CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Acte de cession amiable
(loi du 27 mai 1870, art. 9).

—

No
du plan d'expropriation.

—

Parcelle Son no
de l'atlas cadastral.

—

Prix de la cession.
Fr

ACTE DE CESSION AMIABLE

L'an mil huit cent , le du mois d ,

Devant nous, bourgmestre de la commune d , agissant en conformité de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Ont comparu :

De première part, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d , en la personne de Monsieur échevin, assisté de Monsieur , secrétaire communal, agissant et stipulant au nom de la commune d , à ce légalement autorisé par l délibération du conseil communal approuvée par arrêté royal en date du

De seconde part, M. qui déclare céder et abandonner à la commune d , quitte et libre de toute charge hypothécaire, comme par le présent acte cède et abandonne en toute propriété, pour en jouir dès aujourd'hui et à toujours, avec garantie de tous troubles, évictions, privilèges, hypothèques, servitudes actives et passives, droits de bail ou d'occupation quelconques, actions résolutoires et autres empêchements quels qu'ils soient, l'immeuble ci-après qualifié et décrit, compris sous le n° dans le plan d'expropriation pour cause d'utilité publique, adopté par le conseil communal d et approuvé par le roi, aux termes des délibérations et arrêté royal susvisés.

SAVOIR :

Un situé le long de la rue de , tenant d'un côté à , d'un autre côté à , du troisième côté à et du quatrième côté à , d'une contenance de et porté au plan cadastral s^on , sous le n°

L partie préqualifiée , comparant de seconde part, déclare que l'immeuble ci-dessus décrit et cédé l appartient

Le cédant déclare renoncer à toute prétention sur le terrain cédé.

Conditions :

Occupation et indemnités locatives :

Impositions :

Inscriptions hypothécaires : Il résulte d'un certificat délivré le par M. le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de que

L cédant déclare en outre que le dit immeuble n'a fait l'objet d'aucune nouvelle inscription hypothécaire ou autre mutation quelconque depuis la date précitée jusqu'à ce jour.

Les cessions, déclarations, prix, clauses et conditions ci-dessus sont acceptés par le collège des bourgmestre et échevins préqualifiés, pour et au nom de la commune d .

Ainsi fait et signé à , les jour, mois et an que dessus, par les parties préqualifiées et par nous bourgmestre, après lecture.

Approuvé la rature de mots nuls.

L cédant , *Le bourgmestre,*

Le secrétaire communal, *Le collège des bourgmestre et échevins,*

Sceau communal.

Enregistré gratis à , le 18 , vol. , f° , case .

Le receveur,

DROITS		
Timbre	Transcription	
	Inscription .	
	Dépôt . . .	
Salaire	Transcription	
	Inscription .	
	Dépôt . . .	
	Plan. . . .	
	Total. . .	

Dépôt

Transcrit rôle , renvoi au bureau des hypothèques, à , vol. , n° , le 18 .

Reçu suivant détail ci-contre.

Le conservateur des hypothèques,

— Voy. *infra*, v° CHEMINS VICINAUX, les formules d'actes pour la cession de parcelles à emprendre en vue de l'ouverture, de l'élargissement ou du redressement de chemins et sentiers.

Modèle adopté par le ministère de l'agriculture et des travaux publics.

N° du plan.

—

PARCELLE N°

—

SECTION

—

Prix de la vente.

Fr.

Province de

—

Commune d .

—

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE

pour (1)

Entre nous, gouverneur de la province d , représentant l'Etat belge, et M demeurant à , a été convenu ce qui suit :

M déclare céder à l'Etat belge, en pleine propriété et libre de toute hypothèque, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques et avec les servitudes actives, s'il en existe, l'immeuble ci-après désigné, dont l'acquisition se fait pour (1) savoir :

N.B. Quand le vendeur pourra indiquer l'origine de sa propriété, la mention suivante sera insérée : « Le vendeur déclare que le bien vendu lui appartient pour l'avoir acquis de suivant acte du (*ou bien* :) pour l'avoir recueilli dans la succession de . »

La vente est faite sous réserve d'approbation de M. le ministre de l'agriculture et des travaux publics, moyennant le prix de (2)

---

(1) Nature du travail nécessitant la cession.

(2) En toutes lettres.

payable sans intérêts, après l'approbation, l'enregistrement et la transcription hypothécaire du présent acte, et sur la production d'un certificat de liberté d bien cédé qui sera réclamé par les agents de l'Etat, sans frais pour l vendeur . Il est convenu que, si l'immeuble n'était pas quitte et libre de toutes charges, l'Etat aurait la faculté de se libérer en déposant à la Caisse des consignations le montant du prix de la cession, sans offres préalables ni mise en demeure. Les frais de retrait de la consignation seraient, dans ce cas, à la charge d vendeur .

L vendeur déclare dispenser le conservateur des hypothèques de prendre l'inscription d'office lors de la transcription du présent.

Il déclare , en outre, renoncer à toute revendication en rétrocession d bien cédé .

L'abornement d bien cédé le long des propriétés restant appartenir au vendeur se fera, aux frais de l'Etat belge, par M. , désigné à ces fins, du commun accord des parties; celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations du bornage et dressera procès-verbal de ces opérations; un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

Dont acte signé à , le , par nous, gouverneur de la province d (1) et par la partie comparante après lecture.

Le vendeur , *Le gouverneur,*

Vu et approuvé : n°

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Enregistré gratis à , le 189 , vol. , fol. , case .

Le receveur,

DROITS		
Timbre	Transcription	
	Inscription .	
	Dépôt . . .	
Salaire	Transcription	
	Inscription .	
	Dépôt . . .	
	Total. . .	

Dépôt n° . Transcrit rôle , renvoi au bureau des hypothèques à , le 189 , vol. , n° , reçu suivant détail ci-contre.

Le conservateur,

(1) Pour les illettrés, remplacer les derniers mots par ceux-ci : « après lecture à la partie comparante, qui nous a déclaré ne pouvoir signer, étant illettrée » (*Revue de l'administration et du droit administratif*, 1896, p. 407 à 410). — Voy. ci-après le n° 8.

6. M. BERNIMOLIN, *les Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 320, dit : « L'acte passé dans la forme des actes d'administration doit être fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes ayant des intérêts distincts » (code civ., art. 1325).

C'est une erreur. Le bourgmestre faisant l'office de notaire, l'acte doit être reçu en *minute*, c'est-à-dire en un seul original (Dépêche ministérielle du 6 février 1895, *Revue comm.*, 1895, p. 220).

La minute même doit être soumise à la formalité de l'enregistrement et elle peut être présentée à la transcription hypothécaire. L'administration communale en délivre une expédition ou copie conforme aux intéressés (sur timbre de 1 fr. 30 c., code du timbre, art. 25; *Ibid.*).

L'article 12 de la loi de 1810 disait que la minute de l'acte resterait déposée aux archives de la préfecture. « Ceci est encore », explique M. PICARD, « une application par analogie des règles habituelles aux actes notariés. Par raison d'utilité publique, cette mesure doit être maintenue sous l'empire de la loi de 1870, sauf à la compléter, en disant que, pour les traités amiables que passeront les bourgmestres, *les minutes seront déposées aux archives communales* » (*Traité de l'indemnité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique*, t. II, p. 147). Conf. dépêche ministérielle du 28 mai 1888, qui admet que le bourgmestre a qualité non seulement pour délivrer des *expéditions*, mais aussi des *grosses* (voy. *Revue comm.*, 1899, p. 101).

7. Les parties doivent se présenter devant le bourgmestre en personne ou par fondé de pouvoirs authentique, et il est nécessaire que leur identité soit établie. Tout acte fait dans d'autres conditions n'est pas régulier comme acte authentique. Tel est aussi l'avis de M. PICARD (*ibid.*, t. Ier, p. 148).

Il est clair que le bourgmestre doit ou bien connaître personnellement celui qui comparaît devant lui en qualité de vendeur, ou bien se faire certifier son identité (par tels moyens que sa prudence lui suggère). S'il n'a pas à cet égard une certitude absolue, le plus prudent est d'appliquer l'article 11 de la loi du 25 ventôse an XI, ainsi conçu : « Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire » (*Revue de l'administr.*, 1896, p. 392).

8. Quant à la signature, l'acte emportant authenticité de toutes les énonciations essentielles qui y sont relatées (code civ., art. 1319), l'article 14 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat est applicable également (1). — Comp. DEL MARMOL, t. Ier, p. 202.

Suivant une circulaire ministérielle du 8 juin 1871 (*Revue comm.*, 1872, p. 175), quand les cédants ou l'un d'entre eux est illettré et ne sait

---

(1) Cet article est ainsi conçu : « Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte. Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte de leurs déclarations à cet égard. »



pas signer, l'acte peut être passé sans l'assistance de témoins. Mais elle ajoute qu'il est utile qu'en pareille occurrence le bourgmestre se fasse assister par un échevin.

Il nous parait que, si une contestation s'élevait à propos d'une cession faite dans ces conditions, il y aurait tout au moins un semblant d'indélicatesse pour l'administration à invoquer le seul témoignage des mandadaires de la commune.

Dans la pratique, il est préférable d'avoir recours à deux témoins étrangers à l'administration communale; ceux-là ne peuvent, à cause de leur complet désintéressement, être suspectés de partialité. Au reste, il n'y a plus de similitude avec les actes notariés du moment que le bourgmestre se borne à remplir exclusivement son rôle d'officier ministériel, la commune étant spécialement représentée par un échevin délégué à cette fin et par le secrétaire (loi communale, art. 101 et 107).

9. Les actes à passer par application de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870 doivent, dans tous les cas, être reçus par le bourgmestre personnellement. Il ne lui est pas loisible de déléguer à cette fin un échevin.

M. Del Marmol, *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Belgique*, 2e édit., t. Ier, p. 203, dit à ce propos :

« Le caractère revêtu par un fonctionnaire public est tout personnel et ses fonctions ne peuvent être l'objet d'une délégation de sa part, à moins d'une disposition expresse qui l'autorise; c'est là un principe de droit public qui doit être d'autant plus rigoureusement suivi dans les circonstances actuelles, que les pouvoirs conférés aux préfets ou gouverneurs sont exceptionnels et dérogent au droit commun. D'ailleurs, l'authenticité qu'ils confèrent aux actes de cession tient à la confiance qu'inspire la dignité de leurs fonctions; il serait aussi contraire à l'esprit de la loi de les autoriser à déléguer leur mandat officiel, qu'il pourrait l'être de voir les notaires déléguer également à d'autres officiers ministériels le droit de recevoir des actes auxquels leur signature donne seule l'authenticité. » — Voy., dans le même sens, Picard, t. Ier, p. 147.

10. Cependant il est des cas où il doit être dérogé à cette règle fondamentale. Lorsque le bourgmestre est absent ou empêché, de même que quand il doit s'abstenir de passer l'acte en vertu de l'article 68 de la loi communale, parce qu'il est directement ou indirectement intéressé à l'affaire, il est remplacé de droit par un échevin. Il convient alors de procéder conformément aux prescriptions de l'article 107 de la loi communale et de mentionner les causes d'empêchement du bourgmestre. Ici, il y a délégation de droit (*Revue comm.*, 1895, p. 240; Dépêche ministérielle du 27 juillet 1895, *Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 80).

Le modèle ci-après prévoit cette éventualité.

L'an mil huit cent nonante , le du mois de ,

Devant nous, premier échevin de la commune de , remplaçant M. le bourgmestre en vertu des articles 68 et 107 de la loi communale et agissant en conformité

de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870, portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Ont comparu :

De première part, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de , en la personne de M. , échevin, assisté de M. , secrétaire communal, agissant et stipulant au nom de la commune de , à ce légalement autorisé par délibération du conseil communal du , etc.

De seconde part, M. , propriétaire, demeurant à , etc.

11. Il est indispensable de soumettre l'acte de cession à la transcription. Si en effet, entre les parties, la vente est parfaite par le consentement, l'acte non transcrit n'existe pas *à l'égard des tiers*. Il faut en conclure que celui qui vend un immeuble reste, vis-à-vis des tiers, propriétaire de cet immeuble jusqu'à la transcription. Il peut donc le céder à un second acquéreur, et si celui-ci remplit le premier la formalité de la publicité, la propriété lui aura été transférée. Il peut également l'hypothéquer, et l'inscription prise avant la transcription de la vente grèvera valablement l'immeuble (LEPINOIS, *Traité théorique et pratique de la transcription, des privilèges et des hypothèques*, t. Ier, n° 194).

12. La *Revue communale*, année 1895, page 210, fait remarquer que l'acte doit pouvoir embrasser tous les cas d'application qui peuvent se présenter pour réaliser le décret d'utilité publique dont la commune poursuit l'exécution. Il peut constater valablement toutes les conditions auxquelles la cession amiable est subordonnée et le mode suivant lequel elle s'opère.

Nous empruntons à cette publication la série de formules ci-après, qui sont extraites d'actes passés devant M. le bourgmestre de la commune d'Anderlecht et qui ont reçu, sans aucune observation, les formalités de l'enregistrement et de la transcription hypothécaire. Aucun droit, autre que le salaire du conservateur des hypothèques, n'a été perçu sur ces actes de cession, dont le contexte ou cadre général correspond à la formule générale reproduite ci-dessus au n° 5, p. 141.

I. — Acte de cession amiable contenant quittance d'une indemnité au profit du cédant.

La cession est faite aux conditions suivantes :

Les constructions à ériger sur le restant de la propriété du cédant seront exonérées de la taxe extraordinaire établie par le règlement du , approuvé par arrêté royal du et applicable aux constructions élevées à front ou en recul des rues ouvertes, élargies ou redressées aux frais de la commune. Aux termes de ce règlement, chaque riverain d'une voie publique à élargir est tenu de céder gratuitement la moitié des emprises nécessaires à cet élargissement le long de sa propriété.

La cession présentement consentie par M. dépassant de treize mètres



soixante-deux décimètres carrés la moitié de ces emprises, le cédant doit être indemnisé de cet excédent de cession. De commun accord, l'indemnité dont il s'agit a été fixée à la somme de que M. reconnaît avoir présentement reçue de M. , receveur communal, ici intervenant aux fins des présentes. Le payement a été fait en espèces par le receveur communal sur une ordonnance émise par le collège des bourgmestre et échevins et acquittée, pour duplicata, par le cédant. Dont quittance et décharge.

Conformément aux prescriptions prérappelées, cette indemnité aurait dû être payée à M. par son voisin d'en face M. ; mais la commune de devant entrer en négociations avec ce dernier propriétaire pour l'élargissement de la rue , elle consent à se substituer à M. pour réclamer le remboursement de la dite somme de

Inscriptions hypothécaires : (Même formule que ci-dessus n° 5, p. 142.)

II. — Acte de cession amiable contenant quittance d'une indemnité payée à la commune.

La cession est faite à titre gratuit. Le cédant déclare renoncer à toute prétention sur le terrain cédé.

Conditions. La partie de terrain présentement cédée par les Hospices de ne représente pas exactement la moitié des emprises nécessaires à l'élargissement de la rue le long de leur propriété; ceux-ci doivent bonifier en espèces, conformément à l'article du règlement en date du , approuvé par arrêté royal du , à leur voisin d'en face, M. , la valeur du terrain que celui-ci a cédé en plus que sa part réglementaire de cession, soit un are deux centiares quarante-trois dix-milliares. L'administration communale ayant payé au dit M. l'indemnité à laquelle il avait droit de ce chef, lors de la cession à la commune des emprises à faire dans ses parcelles cadastrées section , n[os] et , les Hospices de consentent à rembourser à la commune cette indemnité, qui s'est élevée à cent cinquante-trois francs soixante-quatre centimes. En conséquence, M. , receveur communal, ici intervenant aux fins des présentes, reconnaît avoir reçu présentement le mandat de la dite somme de cent cinquante-trois francs soixante-quatre centimes émis par le conseil des hospices, dont quittance et décharge.

Inscriptions hypothécaires : (Même formule que ci-dessus n° 5, p. 142).

III. — Obligation souscrite par le cédant au profit de la commune.

La cession est faite à titre gratuit. La cédante déclare renoncer à toute prétention sur le terrain cédé.

Conditions : ART. 1[er]. Les constructions à élever sur la partie restante de la propriété de M. seront exonérées conformément aux dispositions du règlement en date du , approuvé par arrêté royal du , de la taxe extraordinaire due pour les bâtisses ou clôtures érigées à front ou en recul des rues ouvertes, élargies ou redressées aux frais de la commune.

ART. 2. La commune d exécutera à ses frais exclusifs le remblai de la

nouvelle rue ainsi que les travaux de pavage et d'égout sans l'intervention du cédant. Les taxes d'égout et de pavage prévues par les règlements en vigueur ne devront être acquittées qu'au fur et à mesure que des constructions ou clôtures seront érigées sur le restant de la propriété, section , n° , et sur le terrain acquis de M. .

ART. 3. M. pourra clôturer ses terrains par une cloison provisoire en planches, à établir à front de la rue nouvelle, sans avoir aucune taxe ou redevance à payer de ce chef.

ART. 4. M. payera à la commune une somme de francs à titre d'intervention dans les frais de construction d'un pont au-dessus de la Petite Senne, à proximité de la rue . Cette somme devra être acquittée immédiatement après l'achèvement de la construction du pont.

ART. 5. La commune aura à sa charge d'assurer l'écoulement du fossé mitoyen entre les propriétés de la cédante et de M. .

ART. 6. La commune entrera en jouissance du terrain cédé un mois après la date du présent acte, sans mise en demeure ni notification quelconque, et ce pour autant que M. ait reçu une copie certifiée du présent acte. Les frais de celui-ci seront supportés exclusivement par la commune, qui payera aussi les indemnités auxquelles le locataire serait en droit de prétendre.

Inscriptions hypothécaires : (Même formule que ci-dessus n° 5, p. 142).

IV. — Contrat de cession amiable contenant un échange pur et simple de terrains.

M. , propriétaire, demeurant à , déclare céder et abandonner à la commune d ,

Savoir :

Un terrain, de forme triangulaire, teinté de rose au plan ci-annexé, situé à front de l'alignement de la nouvelle rue à établir entre la gare de et la rue de , tenant de deux côtés à des terrains appartenant à la commune et du troisième côté au restant de sa propriété, d'une contenance de et porté au plan cadastral section *C*, sous le n° .

Etablissement de la propriété .

La cession est faite sous réserve des conditions ci-après :

1° En échange du terrain susdit, la commune d cède en toute propriété à M. le terrain teinté en bleu au plan ci-annexé, à emprendre dans la parcelle section *C*, n° 245*g*, et possédant une superficie de .

Le dit terrain appartient à la commune pour l'avoir acquis de M. , suivant acte de vente en date du , passé devant M. le bourgmestre d , agissant en conformité de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870, lequel acte a été transcrit au bureau des hypothèques à , le , vol. , n° .

2° L'échange des terrains est fait sans soulte ni retour de part et d'autre, les biens échangés possédant la même valeur estimée à fr. c.

3° Les droits d'enregistrement, de transcription au bureau des hypothèques et tous autres frais auxquels les présentes pourraient donner lieu seront supportés par moitié par chacune des parties.

Les parties contractantes déclarent que les biens échangés sont quittes et libres de toutes charges ou inscriptions hypothécaires.

V. — Contrat de cession amiable contenant un échange avec soulte au profit du cédant et quittance.

La cession est consentie moyennant la somme de onze mille cent quinze francs septante-six centimes, soit à raison de vingt-huit francs vingt-sept centimes le mètre carré . . . . .fr.		11,115 76
En acquit de cette somme, Mme veuve R. accepte de la commune :		
1° L'excédent, teinté en gris au plan, de l'emprise à opérer dans l'ancienne propriété O. pour une valeur de quatre cent cinquante-six francs	456 00	
Le dit excédent possède une superficie de seize centiares treize dix-milliares. La commune d est devenue propriétaire de ce terrain en vertu d'un acte de vente passé par-devant M. le bourgmestre le 1er août 1894, transcrit au bureau des hypothèques le 10 du même mois, vol. 7157, n° 11.		
2° L'excédent, teinté en bleu au plan, de l'emprise à opérer dans l'ancienne propriété de M. S. pour une valeur de quinze cent treize francs quatre-vingt-six centimes.	1,513 86	
Le dit excédent mesure cinquante-trois centiares cinquante cinq dix-milliares. La commune d est devenue propriétaire de ce terrain en vertu d'un acte de vente passé par-devant M. le bourgmestre le 1er septembre 1894, transcrit au bureau des hypothèques le 5 septembre suivant, vol. 7157, n° 27.		
3° Une partie de terrain d'une superficie de soixante centiares seize dix-milliares teintée en jaune au plan, située rue et cadastrée section *A*, n° 777 *c*, pour une valeur de treize cent vingt-quatre francs douze centimes.	1,324 12	
Le dit terrain constitue un excédent des propriétés que la commune a expropriées pour le dégagement de l'église Saint-Pierre.		
Ensemble. . fr.		3,293 98
Soulte à payer. . .		7,821 78

Quittance. Mme veuve R. reconnaît avoir présentement reçu de M. , receveur communal, intervenant ici aux fins des présentes, la somme de sept mille huit cent vingt et un francs septante-huit centimes, représentant le montant de la soulte précitée. Dont quittance et décharge.

Le payement a été fait en espèces par le receveur communal sur un mandat délivré par le collège échevinal et acquitté, pour duplicata, par la cédante.

Entrée en jouissance. Mme veuve R. ainsi que la commune d entreront immédiatement en jouissance des terrains faisant l'objet du présent acte.

Inscriptions hypothécaires : (Même formule que ci-dessus n° 5, p. 142.)

VI. — Contrat de cession amiable contenant un échange avec soulte au profit de la commune.

La cession est faite sous réserve des conditions ci-après :

Conditions. A. Mme V. M. S., avec l'autorisation et sous l'assistance de son époux M. H. V. M., déclare céder à titre gratuit, à la commune d , la partie de terrain teintée en rose au plan et mesurant un are vingt-sept centiares quatre-vingts dix-milliares.

La superficie du terrain cédé ne représentant pas l'équivalent exact de la moitié des emprises à opérer pour l'élargissement des voies publiques prénommées devant la parcelle section *A*, n° 844 *c*, Mme V. M. S. consent à payer à la commune la somme devant servir à indemniser les riverains d'en face pour les cent quarante-huit mètres quarante-deux décimètres carrés qu'ils cèdent en plus que la moitié des emprises nécessaires.

B. La commune d déclare céder, moyennant la somme de cent huit francs nonante centimes à Mme V. M. S., qui accepte, l'excédent du chemin n° 46 qui pénètre triangulairement dans sa propriété. Le dit excédent, teinté de jaune au plan, mesure quarante et un mètres quarante-quatre décimètres carrés.

Les sommes que Mme V. M. S. consent à payer et qui s'élèvent ensemble à francs ont été versées présentement en mains de M. , receveur communal intervenant ici aux fins des présentes. Dont quittance et décharge.

Inscriptions hypothécaires : (Même formule que ci-dessus n° 5, p. 142.)

Les frais du présent acte seront supportés par la commune, sauf ceux qui résulteraient de l'incorporation dans la propriété de Mme V. M. S. de l'excédent du chemin n° 46 dont il est question ci-dessus.

Il suit de ce qui précède que le contrat de cession amiable peut comporter soit une acquisition pure et simple, à titre gratuit ou à titre onéreux, soit un échange avec ou sans soulte, soit enfin une rétrocession (*Revue comm.*, 1896, p. 214).

La *Revue de l'administration et du droit administratif* (années 1894, p. 105, et 1896, p. 397) estime, au contraire, que, lorsqu'une commune se procure, au moyen d'un *échange*, la propriété dont elle entend faire l'acquisition, il ne lui est pas permis de recourir à la procédure établie par l'article 9 de la loi du 27 mai 1870.

13. Une observation importante trouve ici sa place quant aux indications relatives à l'état hypothécaire des biens. Il ne suffit pas de réclamer et de faire produire les certificats hypothécaires nécessaires jusqu'à la date de l'acte de cession définitif pour constater les charges ou la liberté des immeubles cédés. Des hypothèques à charge des vendeurs ou cédants pourraient être valablement inscrites jusqu'à la transcription de l'acte de cession et, par conséquent, postérieurement à la date de la signature de cet acte. Les certificats levés à cette dernière date ne donnent donc pas une certitude absolue au sujet de l'état hypothécaire des biens.

Pour éviter tout mécompte, les actes ne doivent être passés que sous la réserve indiquée, et, rigoureusement, l'on doit demander après la transcription un certificat supplémentaire avant d'acquitter le prix (conf. circ. min., 21 octobre 1898, *Bulletin du min. de l'int.*, 1898, II, p. 192-193).

La position des cédants dispense souvent d'employer cette mesure d'extrême prudence; c'est ce qui explique les formules de quittance qui précèdent. Mais, en cas de doute ou lorsqu'il existe des inscriptions qui n'ont pu être radiées pour une cause quelconque, il convient d'ajourner le payement en délivrant aux parties intéressées un mandat portant la mention suivante :

Délégation au profit des créanciers hypothécaires.

Le présent mandat n'est payable que contre la présentation d'un certificat de M. le conservateur des hypothèques constatant que le bien cédé à la commune par M. X..., en vertu de l'acte passé ce jour devant M. le bourgmestre agissant en conformité de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870, n'a subi aucune mutation contraire à la désignation que porte cet acte et n'est grevé d'aucune inscription hypothécaire ni d'aucun privilège. Le cas échéant, la dite somme sera payable directement entre les mains des créanciers hypothécaires délégués à cet effet, moyennant dégrèvement complet du terrain cédé à la commune.

Dans ce cas, l'acte constatera simplement la délivrance du mandat de payement; et si le cédant consent à donner quittance du prix, pour éviter qu'une inscription d'office ne soit prise en vertu de l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, on y ajoutera la mention ci-après :

Les parties requièrent expressément M. le conservateur des hypothèques de ne prendre aucune inscription d'office en vertu des présentes.

L'acquéreur pourrait également stipuler qu'à défaut de payement dans un délai déterminé, un mois par exemple, il pourra se libérer par la consignation de la somme (voy. ci-dessus p. 144). Il convient d'ajouter que la prise de possession aura lieu le jour du payement ou de la consignation, sauf convention contraire (Conf. *Revue comm.*, 1896, p. 215; *Revue de l'administr.*, 1896, p. 393).

14. La commune a évidemment intérêt à ce que les immeubles dont elle fait l'acquisition pour cause d'utilité publique soient dégrevés de toutes charges et hypothèques. Le remboursement des créances hypothécaires et la radiation des inscriptions prises sur les biens à céder pour sûreté et garantie de ces créances ne constituent donc pas uniquement une affaire d'intérêt privé. Il est vrai qu'elle peut être réglée entre le propriétaire et le créancier hypothécaire avant la cession et par acte notarié. Mais le plus souvent le cédant se trouve acculé devant la nécessité d'attendre le payement du prix de cession pour rembourser l'obligation dont l'immeuble est grevé et, par conséquent, il ne peut obtenir la mainlevée de l'inscription hypothécaire.

Cette double opération est une conséquence directe de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle fait partie intégrante du contrat de cession amiable et, dès lors, il est très régulier que toutes les parties intéressées, le créancier hypothécaire aussi bien que le cédant et l'acquéreur, concourent à la passation de l'acte pour que la transmission de l'immeuble soit opérée quitte et libre au profit de la commune.

Le bourgmestre a donc aussi compétence pour authentiquer des actes de mainlevée (Dépêches ministérielles du 5 janvier et du 6 février 1895, *Revue comm.*, 1895, p. 220. Conf. *Revue de l'administr.*, 1896, p. 393).

I. — Mainlevée dans l'acte de cession d'une inscription hypothécaire grevant l'immeuble.

Conditions. — La vente est faite moyennant le prix de :

1° En principal, quatre mille soixante-trois francs trente-cinq centimes. fr.	4,063 35
2° Prorata d'intérêts à cinq pour cent, du 30 août 1893 au 31 août 1894, deux cent trois francs seize centimes	203 16
Ensemble. . . fr.	4,266 51

M. S... reconnaît avoir présentement reçu de M .., receveur communal, ici intervenant aux fins des présentes, la dite somme de quatre mille deux cent soixante-six francs cinquante et un centimes. Dont quittance et décharge.

Inscriptions hypothécaires. — Il résulte d'un certificat délivré le 14 août 1800 nonante-quatre par M. le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de que le terrain dont s'agit est grevé d'un capital de deux mille quatre cent quarante-neuf francs quarante centimes, au profit de Mme veuve R..., en vertu de l'acte de vente prérappelé, reçu par Me , notaire à , le .

Mme veuve R..., créancière, déclare consentir à l'aliénation du terrain hypothéqué à son profit en vertu de l'acte prémentionné et donner par les présentes mainlevée de l'inscription d'office prise au bureau des hypothèques à , le , volume , n° , voulant qu'elle soit totalement et définitivement radiée (*ajouter, le cas échéant*), mais seulement en tant qu'elle grève la partie (ou parcelle) faisant l'objet du présent acte.

Une expédition de l'acte doit, dans ce cas, être présentée au conservateur aux fins de radiation de l'inscription hypothécaire.

Pour éviter que le droit de quittance ne soit perçu à raison du remboursement de la créance hypothécaire, il est nécessaire que la mainlevée soit donnée purement et simplement, comme l'indique la formule ci-dessus. Le créancier hypothécaire mentionne ce payement, en principal et intérêts, au pied de la grosse qui constituait son titre exécutoire, et celui-ci est remis à la commune. Ensuite, celui-ci requiert le conservateur des hypothèques de délivrer un certificat négatif après la transcription de l'acte de cession.

II. — Mainlevée donnée dans l'acte de cession par un mandataire.

Conditions. — Les constructions à ériger sur le restant de la propriété des époux V..., située en recul de la bande de terrain présentement cédée, seront exonérées de la

taxe extraordinaire sur les bâtisses établie par le règlement communal en date du , approuvé par arrêté royal du , et applicable aux constructions érigées à front ou en recul des rues ouvertes, élargies ou redressées aux frais de la commune. — Il est entendu, toutefois, que cette exemption ne constitue pas une dérogation à l'article du règlement précité. Le terrain cédé par le présent acte ne représentant pas exactement la moitié du terrain nécessaire à l'élargissement de la rue de , M. V... ou ses représentants seront tenus de s'entendre avec les riverains d'en face pour les indemniser du terrain qu'ils devront céder en plus.

Inscriptions hypothécaires. — Il résulte d'un certificat délivré par M. le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de , le , que la propriété dont il s'agit est grevée d'un capital de sept mille francs au profit de M. H. R..., ci-devant agent du trésor, ayant demeuré à M..., en vertu d'un acte passé devant Me , le . — Le dit créancier hypothécaire est décédé à M... le , et la créance précitée au capital de sept mille francs appartient actuellement à Mme veuve R..., née Françoise D..., et à ses deux enfants, M. Henri R..., avocat, et Mlle Léonie R..., sans profession, tous demeurant à M... Par acte passé devant Me , notaire à , le , dont le brevet original est annexé à un acte de dépôt dressé par Me , notaire à , le , Mme veuve R... et ses enfants ont donné tous pouvoirs à M. Emile V... B..., clerc de notaire à , à l'effet de donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office ou autres, partielles ou totales, le tout avant comme après payement. En conséquence, le dit M. V... B..., intervenant au présent acte, déclare consentir à la cession gratuite de la bande de terrain dont il s'agit et autorise cette aliénation partielle du terrain hypothéqué en vertu do l'acte prérappelé.

III. — Mainlevée donnée dans l'acte de cession par une société de construction d'habitations ouvrières au profit de laquelle l'immeuble était grevé.

Conditions. — Les constructions à élever sur le restant de la propriété de M. S... seront, conformément aux dispositions du règlement en date du , approuvé par arrêté royal du , exonérées de la taxe spéciale sur les bâtisses due pour les constructions érigées à front ou en recul des rues ouvertes, élargies ou redressées aux frais de la commune.

Inscriptions hypothécaires. — Il résulte de l'acte de vente ci-dessus relaté, reçu par le notaire , à , le , inscrit au bureau des hypothèques à , le , vol. , n° , que le bien susdésigné est grevé d'un capital de quatre cent vingt-sept francs trente centimes, prix de vente, exigible le , productif d'un intérêt annuel de p. c. l'an, au profit de la société coopérative *le Foyer*, établie à , pour favoriser l'acquisition d'habitations ouvrières, constituée par acte sous seing privé du , portant la mention suivante : Enregistré à le , vol. , fol. , r° cse , deux rôles et un renvoi, le receveur (signé) ; représentée par M. H. R..., propriétaire, demeurant à , président, et par M. , administrateur gérant de la dite société, agissant conformément à l'article des statuts de la dite société. La société susdite, intervenant au présent acte, déclare consentir à la cession gratuite de la bande de terrain dont il s'agit et, en conséquence, autorise cette aliénation partielle du terrain hypothéqué à son profit en vertu de l'acte de prêt prérappelé.

15. Nous avons jusqu'ici parlé des traités amiables qui viennent prendre complètement la place de la procédure d'expropriation et qui se substituent notamment au jugement qui déclare les formalités accomplies. Comme le fait observer M. PICARD, ils s'appliquent alors avant tout au transfert de la propriété et du même coup règlent l'indemnité.

« Un autre cas est celui où la convention amiable n'intervient qu'après le jugement qui consomme l'expropriation, et où elle n'a d'autre objet que de déterminer l'indemnité qui en est la suite.

« Il importe de bien distinguer les deux hypothèses, et c'est pourquoi nous les exposons dans des paragraphes séparés. Le régime auquel il faut les soumettre est en effet très différent à raison même de la diversité de leur objet.

« C'est précisément à raison de la transmission de la propriété que les formes authentiques sont exigées; c'est elle qui entraîne la nécessité de la transcription. Quand le jugement qui consomme l'expropriation a déjà pourvu à cet objet, quand c'est lui qui, aux termes de l'article 20 de la loi de 1835, a été transcrit, il ne reste plus qu'un simple débat sur le montant et la nature de la réparation due, et l'accord que ce débat peut faire naître n'est soumis qu'aux formes usuelles des contrats.

« Il est vrai que le gouverneur pour l'Etat et la province, que le bourgmestre pour la commune, auront encore qualité pour contracter. Alors que l'indemnité peut être arrêtée par eux lorsqu'elle est mentionnée comme prix d'une cession, comment ne pourraient-ils pas la régler encore quand elle se présente isolément? Mais tout ce que nous avons dit ci-dessus au sujet des formes à observer pour que ces fonctionnaires puissent être considérés comme donnant à l'acte la forme authentique devient sans application. Certes, rien ne les empêche d'employer cette forme; mais un acte sous seing privé sera presque toujours suffisant. » (*Traité complet de l'indemnité en matière d'expropriation pour utilité publique*, t. I[er], p. 165 et 166.)

La forme authentique étant toujours recommandable, nous donnons ci-après une formule d'acte de quittance : 1° pour le payement du prix de cession fixé à l'amiable après le jugement déclarant accomplies les formalités requises pour l'expropriation; 2° pour le règlement des indemnités d'expropriation fixées par le tribunal.

A. — Quittance du prix de cession fixé à l'amiable après le jugement déclarant accomplies les formalités requises pour l'expropriation.

L'an

Devant nous, bourgmestre de la commune d , etc.,

Ont comparu :

De première part, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d , représenté par, etc.;

De seconde part, M. , demeurant à , qui déclare accepter la somme de formant le prix de cession fixé à l'amiable, en principal et accessoires, pour l'expropriation par la commune de (*désignation du bien*), ordonnée par jugement du tribunal de première instance de , du , transcrit au bureau des hypothèques à , le , volume , n° .



M. reconnaît avoir présentement reçu la somme de fr. de M. , receveur communal de , ici intervenant à cette fin, dont quittance et décharge.

Ce payement a été fait par le receveur communal sur une ordonnance délivrée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d et acquittée, pour duplicata, par l'exproprié M. .

Par suite de ce payement, M. déclare renoncer au profit de la commune d à tous droits généralement quelconques sur le bien subdésigné, la garantit de tous recours qui pourraient être exercés contre elle par des tiers intéressés et l'autorise à prendre possession de cet immeuble à dater du .

Intervention éventuelle de créanciers hypothécaires (voy. la formule I, ci-dessus p. 153).

Dont acte, etc.

B. — **Acte de quittance des indemnités d'expropriation allouées par jugement.**

L'an

Devant nous, bourgmestre de la commune d ,

Ont comparu :

De première part, le collège des bourgmestre et échevins d , représenté par , etc.;

De seconde part, M. , demeurant à , qui déclare accepter le payement des indemnités lui allouées suivant jugement rendu par le tribunal de première instance de , le , du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique de *(désignation des biens)*, ainsi qu'il résulte d'un jugement rendu par le même tribunal le , déclarant les formalités administratives accomplies, et transcrit au bureau des hypothèques à , le , volume , n° , savoir :

1. Valeur vénale . . . . fr.
2. Intérêts d'attente . . . .
3. Frais de remploi . . . .

Ensemble. . . fr.

M. reconnaît avoir présentement reçu la dite somme de fr. de M. , receveur de la commune de , ici intervenant à cette fin, dont quittance et décharge.

(*Le restant comme ci-dessus, litt.* A.)

16. Les auteurs reconnaissent que la commune peut effectuer directement le payement entre les mains des expropriés et que le bourgmestre a qualité pour dresser l'acte de quittance. Mais la plupart estiment qu'il est plus prudent d'avoir recours à la consignation de l'indemnité et des sommes accessoires. Le payement direct entre les mains des expropriés pourrait exposer la commune à des recours de la part des tiers intéressés et n'empêcherait pas l'occupant, par exemple, de s'opposer à l'envoi en possession, tandis que la consignation libère complètement et sûrement l'expropriation (voy. PICARD, t. Ier, p. 96; DEL MARMOL, t. II, n° 536; BELTJENS, *Constitution belge revisée*, p. 163, n° 387).

Il est à noter que la consignation de l'indemnité exige des formalités

complémentaires et dispendieuses. Pour que la procédure soit parfaite, il faut alors lever une expédition authentique du jugement allouant les indemnités, signifier aux expropriés le dépôt fait à la Caisse des consignations et demander une ordonnance d'envoi en possession, à leur signifier aussi.

L'accomplissement de ces actes de procédure finale exige naturellement un certain temps et il est onéreux pour la commune. Les frais qui en résultent peuvent être estimés de 100 à 150 francs.

Par contre, le retrait de la somme consignée ne peut se faire sans formalités pour les expropriés.

Or, sauf dans de rares exceptions où il faut compter avec le mauvais vouloir ou l'obstination des expropriés, toutes ces complications peuvent être évitées en passant par la voie administrative (*Revue comm.*, 1895, p. 240 à 245).

17. On admet que les hospices et le bureau de bienfaisance peuvent avoir recours à la forme administrative pour les cessions immobilières consenties en leur faveur. Mais il faut, bien entendu, qu'il s'agisse d'une acquisition faite en vue du service public des établissements de bienfaisance, par exemple de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment hospitalier (voy. *Revue comm.*, 1889, p. 191).

Il y a discussion sur le point de savoir si l'acte d'acquisition doit être passé par le gouverneur de la province ou par le bourgmestre.

« C'est le gouverneur », dit M. Giron (*Droit administratif*, t. Ier, p. 467, et *Dictionnaire*, t. II, v° *Expropriation*, n° 9, p. 30), « qui semble désigné pour prêter dans ce cas son ministère. Telle est la solution qui découle strictement des principes généraux sur l'organisation des établissements publics. Mais elle n'est pas admise dans la pratique administrative et, en fait, on recourt à l'intervention du bourgmestre. » — Comp. de Gronckel, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance*, v° *Cession amiable*, nos 12 à 14; *Revue comm.*, 1895, p. 185.

Nous estimons que la même solution s'impose pour les fabriques d'église. — En ce qui concerne les polders et les wateringues, on donne la préférence au gouverneur, parce que ces établissements s'étendent généralement sur le territoire de plusieurs communes et ressortissent plus directement à l'action du pouvoir provincial (arrêté royal du 9 décembre 1847, art. 4 et 6). — *Revue comm.*, 1899, p. 82-83. — Voy. les articles Acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique, *supra*, p. 134, et Expropriation pour cause d'utilité publique.

18. D'après un avis exprimé par le comité consultatif de législation, d'administration générale et de contentieux administratif, l'article 9 de la loi du 27 mai 1870 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être appliqué aux actes de cession des immeubles nécessaires à la construction des lignes dont la concession est octroyée à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.

Le gouverneur doit donner son concours à la dite société pour la pas-

sation des actes à conclure au nom de l'Etat ou de la province dans les mêmes conditions que cela se fait pour l'Etat.

Quant aux actes à conclure au nom des communes, ils pourront être passés à l'intervention des bourgmestres, conformément à l'article précité (Circulaire du ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics en date du 20 janvier 1887).

Voy. DONATIONS ET LEGS (*Forme des actes*).

ACTES DE COURAGE, DE DÉVOUEMENT ET D'HUMANITÉ.

1. La décoration civique a été instituée « pour récompenser les actes *éclatants* de courage, de dévouement et d'humanité ». Pour y avoir droit, il ne suffit donc pas — les termes mêmes de l'arrêté du 21 juillet 1867 l'indiquent clairement — d'avoir prêté aide et assistance à son prochain ; il faut encore s'être exposé soi-même et volontairement à un danger sérieux imminent. Telle est la règle générale en dehors de laquelle l'octroi de la décoration ne serait plus qu'une faveur imméritée.

Il est impossible, on le comprend, d'entrer dans tous les détails d'application de cette règle. Mais il est aisé de s'en rendre compte par des exemples. Une circulaire du 19 novembre 1849 en indique deux. Ainsi, dit-elle, le fait d'avoir retiré une personne de l'eau ne donnera lieu à une récompense que pour autant qu'il y avait, pour l'auteur de cet acte, danger de perdre la vie ; s'il sait nager, il en sera fait mention. Ainsi encore dans le cas d'incendie, on n'admettra que les faits qui supposent que les personnes à récompenser auront couru un véritable danger, soit pour sauver la vie des personnes qui se trouvaient dans le bâtiment incendié, soit pour éteindre l'incendie, soit pour préserver les bâtiments voisins.

Troisième exemple : lorsqu'une inondation désole un pays, celui qui va, dans une embarcation, porter assistance aux habitants bloqués par les eaux ne méritera de récompense que si, en accomplissant cet acte d'humanité, il s'est lui-même exposé à un danger sérieux (Circulaire du ministre de l'intérieur, 22 février 1883, n° I).

2. Les actes accomplis par les agents de la force publique (garde civique, armée, gendarmerie, police, corps soldés de sapeurs-pompiers), *dans l'exercice de leurs fonctions et dans un service commandé*, ne peuvent être appréciés au même point de vue que les actes volontairement accomplis par de simples particuliers. Il se peut que la même action ne soit, de la part de ceux-là, que l'accomplissement d'un devoir strict, tandis qu'elle atteste, chez ceux-ci, un courage et un dévouement peu ordinaires. Mais il ne s'ensuit pas que les premiers n'auront jamais droit à une distinction honorifique à raison de la manière dont ils se seront conduits dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, lorsqu'un agent de la force publique ou un sapeur-pompier soldé va au delà de ce qui est rigoureusement son devoir, lorsque, par exemple, il risque sa vie pour secourir des personnes en danger de périr dans les flammes, il serait injuste de ne pas le décorer, comme on décore le soldat qui s'est signalé sur le champ de

bataille par une bravoure exceptionnelle; mais il n'en sera pas de même s'il n'a fait que se conformer strictement à des ordres de service auxquels il ne pouvait se soustraire sans forfaiture (Circulaire du ministre de l'intérieur, 22 février 1883, n° II, et 30 juillet 1896). — Comp. le n° 10 ci-après.

3. Ce n'est pas parce que telle ou telle personne a déjà obtenu précédemment une récompense pour un acte de courage qu'elle aurait accompli, qu'elle doit nécessairement obtenir, pour un fait nouveau, une récompense supérieure.

Mais on peut parfaitement accorder une distinction supérieure à un sauveteur pour le récompenser de plusieurs actes de courage qu'il aurait accomplis dans l'année et qui, considérés isolément, ne sembleraient mériter qu'une distinction inférieure (*Ibid.*, n° IV).

4. Les administrations communales ne doivent pas se borner à émettre l'avis que telle personne mérite une récompense, sans en indiquer le degré. Les administrations communales sont parfaitement à même d'émettre à cet égard une opinion raisonnée, et il importe qu'elles fassent des propositions précises (*Ibid.*, n° V).

5. Les gratifications pécuniaires que le gouvernement délivre sous forme de livrets à la Caisse d'épargne n'ont d'autre but que d'indemniser les sauveteurs, peu favorisés de la fortune, de la perte de leurs effets ou des frais de maladie contractée à la suite d'un acte de dévouement, et non, comme on semble le croire à tort dans certaines communes, pour récompenser l'acte lui-même. On ne donne de l'argent, *comme récompense*, qu'aux sauveteurs qui, par leurs antécédents judiciaires et autres, et leur conduite, se sont rendus indignes de porter une distinction honorifique (*Ibid.*, n° VI).

6. Un arrêté royal du 21 décembre 1888 dispose à cet égard :

ART. 1er. Les gratifications pécuniaires délivrées à titre de récompenses pour actes de courage et de dévouement et converties en livrets de la Caisse générale d'épargne et de retraite ne pourront être retirées par les titulaires qu'après un délai de deux ans, à partir de la date du dépôt des fonds.

Toutefois, les gouverneurs pourront autoriser le remboursement avant ce délai :

1° Quand la gratification aura été accordée dans le but d'indemniser des personnes nécessiteuses qui ont subi des pertes matérielles;

2° En cas d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'infirmité, attestée par un médecin;

3° En cas de chômage involontaire du titulaire ouvrier, certifié par le bourgmestre de la commune qu'il habite.

ART. 2. En cas de décès du titulaire, la somme inscrite en son nom sera remise à ses héritiers légaux dès que ceux-ci en feront la demande.

7. Le nombre toujours croissant des demandes de récompenses impose aux administrations communales le devoir de vérifier scrupuleusement l'exactitude des faits et de n'admettre que ceux dont la justification est complète. La promptitude dans l'instruction des affaires de l'espèce, où il s'agit de vérifier des faits dont l'importance peut être aisé-

ment exagérée, est une garantie contre les erreurs d'appréciation. — C'est pour éviter des erreurs de ce genre qu'on n'aura égard à aucun fait qui pourrait avoir eu lieu deux ans avant la date à laquelle il aura été signalé (Circulaire du ministre de l'intérieur, 22 février 1883, n° VIII).

8. Lorsqu'un acte de courage est signalé aux autorités communales, celles-ci doivent faire procéder, sans retard, à une enquête pour contrôler l'exactitude des faits.

Les rapports ou procès-verbaux de ces enquêtes devront être simples, clairs et concis, sans toutefois négliger aucun détail propre à faire connaître la valeur des actes accomplis.

Ainsi, le procès-verbal de chaque événement devra contenir une indication exacte du jour et de l'endroit où l'accident a eu lieu; il devra donner également la situation et la description des lieux, afin de permettre d'apprécier si l'entreprise de sauvetage a été périlleuse. Il y sera fait exactement mention des nom et profession de l'auteur, de son âge, ainsi que de toutes les circonstances qui pourraient servir à prendre une décision équitable. Les mêmes indications seront données en ce qui concerne les témoins. Si l'auteur de l'acte ou les témoins ont subi des condamnations judiciaires, il en sera fait mention.

Si les témoignages sont oraux, les témoins devront signer le procès-verbal; si les attestations sont écrites, celles-ci seront jointes au procès-verbal (*Ibid.*, n° IX).

9. Les administrations communales sont tenues de veiller à ce que les enquêtes se fassent avec sévérité, mais aussi avec impartialité. C'est la police locale qui, d'ordinaire, est chargée du soin de ces enquêtes. Il doit être recommandé aux agents spécialement commissionnés à cette fin de ne pas s'exposer au reproche, souvent articulé, à tort ou à raison, de signaler de préférence les faits auxquels la police a pris part et d'exagérer le rôle de celle-ci (*Ibid.*, n° X).

10. Il arrive fréquemment que des agents appartenant à une administration publique ou des militaires fassent l'objet, de la part des autorités civiles, de propositions de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement. Il importe, au double point de vue de la discipline et des garanties à donner au gouvernement, que les chefs de ces agents ou de ces militaires soient consultés sur l'opportunité d'y donner suite.

En conséquence, les rapports favorables ou défavorables de ces chefs devront être joints aux dossiers que vous me transmettrez. Quant aux militaires, il a été décidé que les autorités civiles, lorsqu'elles établiront de semblables propositions en faveur de militaires en activité de service, devront s'adresser aux chefs directs de ceux-ci pour savoir si ces propositions ne donnent lieu, de leur part, à aucune objection sous le rapport des antécédents des intéressés.

Les chefs de corps auront d'ailleurs, comme par le passé, la faculté de produire d'office telles propositions de récompenses que les actes posés par leurs sous-ordres les engageraient à établir (*Ibid.*, n° XI).

11. Lorsqu'une demande de récompense est faite au département de l'intérieur et est transmise pour avis au commissaire d'arrondissement ou au gouverneur, il importe que toutes les pièces de l'enquête à laquelle cette demande aura donné lieu soient jointes au dossier, que le résultat de cette enquête soit ou non favorable à la demande de l'intéressé Ces documents sont indispensables pour permettre à l'autorité supérieure d'apprécier les actes qui lui sont signalés. Ils doivent demeurer dans les archives du gouvernement pour la justification des décisions qu'il aura cru devoir prendre (Circulaire du ministre de l'intérieur, 22 février 1883, n° XII).

12. Les administrations communales doivent transmettre, au fur et à mesure de leur instruction, toutes les demandes de récompenses qui leur auront été adressées pour avis.

Certaines administrations attendent, avant de faire cet envoi, qu'elles aient réuni un certain nombre de dossiers, ou bien elles ne transmettent l'ensemble de leurs propositions qu'à l'approche de la date à laquelle parait d'ordinaire l'arrêté collectif accordant des récompenses. Les demandes parviennent ainsi au département de l'intérieur en nombre tel que le temps manque pour les examiner avec tout le soin nécessaire.

Chaque année, le gouvernement fait connaître la date extrême à laquelle les propositions doivent être remises pour pouvoir être comprises dans le travail d'ensemble qui paraît à l'occasion des fêtes nationales.

L'examen des propositions qui parviendraient après cette date est ajourné à l'année suivante (*Ibid.*, n° XIII).

13. Entre l'époque à laquelle l'instruction est faite et celle où une décision doit intervenir, il peut se présenter diverses circonstances, telles que décès, indignité, etc., des personnes proposées et qui seraient de nature à faire considérer les propositions comme non avenues.

Il importe que le gouvernement soit informé de ces circonstances sans le moindre retard.

D'autre part, pour éviter que, dans le cours de l'année, les mêmes personnes renouvellent leur demande, elles doivent être prévenues, lors de l'instruction de leur requête, qu'il n'est statué sur ces affaires qu'une seule fois par an, au mois d'août (*Ibid.*, n° XIV).

14. Après réception de l'arrêté royal qui aura statué sur l'ensemble des propositions, les personnes qui auraient fait une demande de récompense ou en faveur desquelles une demande de ce genre aurait été faite, et dont les noms ne seraient pas compris dans le travail, sont informées que leur requête n'a pu être accueillie (*Ibid.*, n° XV).

15. Il est désirable que toutes les récompenses soient remises avec solennité. Les croix civiques et les médailles de 1re classe sont d'ordinaire distribuées à Bruxelles, pendant les fêtes nationales. Les autres récompenses doivent être délivrées, en séance publique du conseil communal, par le président, qui rappellera, dans une courte allocution, les faits qui ont motivé l'octroi de la récompense. Mention de cette remise sera faite dans le procès-verbal de la séance (*Ibid.*, n° XVI).

Modèle d'état de propositions à fournir par l'administration de la commune où le fait a été accompli.

PROVINCE DE .

VILLE DE
OU
COMMUNE DE

État de propositions de récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Nº D'ORDRE.	NOMS, PRÉNOMS ET PROFESSIONS.	DOMICILES.	RELATION DU FAIT qui a donné lieu à la requête.	RÉCOMPENSE proposée par l'administration communale. (a)	AVIS MOTIVÉ du commissaire d'arrondissement. (b)	AVIS MOTIVÉ DU GOUVERNEUR.

Fait à , le 18 .

Le collège des bourgmestre et échevins,

Par le collège :
Le secrétaire communal,

, le 18 .

Le commissaire d'arrondissement,

, le 18 .

Le gouverneur,

(a) Si c'est une récompense honorifique, en indiquer le degré (croix civique de 1re ou 2e classe, médaille de 1re, 2e ou 3e classe, ou mention honorable).

(b) Colonne à supprimer pour les villes ou communes qui ne sont pas placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement.

Voy. DÉCORATIONS CIVIQUES.

ACTIONS JUDICIAIRES.

Loi communale, art. 90, 9°, 148, 149 et 150, *supra*, p. 53 et 87.

Bibliographie : HELLEBAUT, *Dictionnaire des bourgmestres et échevins*, t. Ier, p. 7 ; *Commentaire de la loi communale*, p. 168, n° 12, p. 519, nos 81 à 84, et p. 868 à 878; GIRON, *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, t. III, p. 181 ; BERNIMOLIN, *les Institutions provinciales et communales*, t. Ier, p. 527 ; WILIQUET et BELLEFROID, *Commentaire pratique de la loi communale*, nos 1815 et suivants; DE GRONCKEL, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance*, p. 93, et *Supplément*, p. 2; BRIXHE, *Dictionnaire des fabriques d'églises*, p. 42.

1. D'après l'article 30 de la loi du 30 décembre 1887, qui a modifié l'article 148 de la loi communale du 30 mars 1836, « le collège des bourgmestre et échevins *répond* en justice *à toute action intentée à la commune*. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

« *Toutes autres actions* dans lesquelles la commune intervient *comme demanderesse* ne peuvent être intentées par le collège *qu'après l'autorisation du conseil communal.* »

Suivant le texte proposé par M. Buls à la chambre des représentants, le collège des bourgmestre et échevins eût été compétent pour *poursuivre judiciairement le recouvrement des créances dues à la commune*, sans qu'une autorisation du conseil fût nécessaire. Mais ce texte a été amendé, comme il est dit ci-dessus, par la section centrale, et la proposition de M. Buls n'a pas été adoptée par le législateur.

Il s'ensuit que le collège n'a pas qualité pour poursuivre, sans autorisation du conseil, le recouvrement des créances dues à la commune. — Voy. conf. HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 868-869 ; EMILE SOMERHAUSEN, *Commentaire législatif et pratique de la loi du 30 décembre* 1887, p. 218 à 221.

2. Il est de jurisprudence que la procédure n'est pas nulle par cela seul que l'action a été intentée par le collège sans autorisation du conseil communal.

La défense faite aux communes d'ester en justice sans autorisation n'est établie que dans leur intérêt. Il a été décidé, en conséquence, que si l'exception tirée du défaut d'autorisation peut être opposée par la commune en tout état de cause, comme étant d'ordre public *en ce qui la concerne*, son adversaire n'est pas recevable à se prévaloir devant la cour de cassation de ce qu'elle n'a pas été habilitée à intenter l'action.

La nullité n'est donc que relative; l'adversaire peut seulement demander que la commune soit renvoyée à se pourvoir de l'autorisation requise.

Celle-ci ne doit pas nécessairement précéder l'introduction de l'instance, parce que la loi ne détermine point le moment où on doit la rapporter. Sa production dans le cours du procès couvre l'irrégularité (cass., 27 décembre 1866, *Pasic.*, 1867, I, 101). Il suffit que cette autorisation soit

produite au moment des plaidoieries (cass., 27 décembre 1888, *Pasic.*, 1889, I, 77). — Voy. HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 874-875, n° 21; GIRON, *Dictionnaire*, t. III, p. 182; BERNIMOLIN, *les Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 528; *Revue comm.*, 1894, p. 69.

3. L'article 30 de la loi du 30 décembre 1887, qui affranchit les communes de l'autorisation de la députation permanente, est applicable, par analogie, aux établissements charitables. C'est au conseil communal qu'il appartient d'autoriser les établissements charitables à ester en justice. Cette autorisation même n'est pas nécessaire dans tous les cas où cette disposition en dispense le collège des bourgmestre et échevins (Circulaire du ministre de la justice, 3 mai 1888).

4. Avant d'entamer un procès ou d'autoriser une administration charitable à ester en justice, le conseil communal doit avoir soin d'examiner ou de faire examiner mûrement la question en litige, afin de ne pas exposer la commune ou l'établissement charitable à intenter une action téméraire (*Instruction générale du Brabant*, n° 274).

5. Les délibérations à prendre sur cet objet doivent contenir l'évaluation du litige, conformément aux prescriptions de l'article 34 de la loi du 25 mars 1876 (*Idem*, n° 275). — Voy. ci-après n° 10.

6. Les administrations et les établissements publics ne peuvent profiter des dispositions de la loi du 30 juillet 1889, qui règle les conditions de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite (Circulaire de l'enregistrement du 5 septembre 1889, n° 1177, § 1er; loi du 30 juillet 1889, art. 16). — Voy. la rubrique *Assistance judiciaire et procédure gratuite*.

7. Les articles 76, n° 1, et 148 de la loi communale sont indépendants l'un de l'autre. Lorsqu'il s'agit d'actions à intenter, l'article 148 est seul applicable.

Il en résulte que le collège des bourgmestre et échevins, autorisé par le conseil communal, a capacité pour intenter une action en partage de biens immobiliers indivis.

L'article 76, n° 1, ne soumet à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi que les délibérations du conseil communal sur le partage *extra-judiciaire* des biens immobiliers indivis. — Cour d'appel de Gand, 22 décembre 1894, *Revue comm.*, 1896, p. 25.

8. Les communes doivent être assignées en la personne ou au domicile du bourgmestre.

A défaut du bourgmestre, l'exploit peut être remis à l'échevin ou au conseiller qui en remplit les fonctions, mais le secrétaire communal n'a aucune qualité pour recevoir l'exploit.

En conséquence, est nulle l'assignation donnée à une commune, poursuites et diligences du bourgmestre, étant à l'hôtel de ville et y parlant au secrétaire communal. — Jugement du tribunal civil de Liége, 11 janvier 1896, *Revue comm.*, 1896, p. 343.

FABRIQUES D'ÉGLISE.

9. Les fabriques d'église ne peuvent entreprendre aucun procès ni y défendre, sans une autorisation de la députation permanente du conseil provincial (art. 77 du décret impérial du 30 décembre 1809; Circulaire du ministre de la justice du 3 juillet 1888).

A cet effet, une délibération est prise par le conseil de fabrique.

10. Lorsque l'affaire se présente en dehors des époques fixées pour les réunions trimestrielles du conseil de fabrique, le bureau des marguilliers demande l'autorisation au gouverneur de la province ou au chef diocésain de convoquer extraordinairement le dit conseil (art. 10 du décret impérial du 30 décembre 1809).

11. Les fabriques d'église doivent, pour obtenir l'autorisation d'ester en justice, se conformer en outre à la prescription de l'article 34 de la loi du 25 mars 1876, formant le titre Ier du livre préliminaire du code de procédure civile, en ce qui concerne l'évaluation du litige. Si la fabrique a négligé de faire cette évaluation, le jugement à intervenir est en dernier ressort, c'est-à-dire que le recours éventuel en appel n'est plus recevable, alors même que l'importance du procès dépasserait le taux du premier degré de juridiction.

12. La délibération prise par le conseil est adressée, en double expédition, à l'administration communale avec toutes les pièces sur lesquelles se fondent les droits de la fabrique, et une note indiquant clairement l'objet, la cause et l'origine de la contestation, les tentatives faites pour prévenir le procès, l'intérêt et les chances de succès de celui-ci, ainsi que les moyens que la partie adverse peut y opposer. L'administration communale, avant de transmettre le dossier à l'autorité provinciale, soumet l'affaire au conseil communal, qui donne son avis motivé.

13. Les demandes d'autorisation doivent être, chaque fois, limitées à un seul degré de juridiction; une autorisation spéciale est requise lorsqu'il s'agit d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation. Dans ce cas, il y a lieu de joindre au dossier une copie de la décision dont on demande la réformation, et d'indiquer les griefs que l'on peut faire valoir.

14. Le trésorier de la fabrique est tenu de faire les actes conservatoires pour le maintien des droits de celle-ci.

15. Si, par mesure conservatoire, l'exploit d'ajournement est lancé avant l'octroi de l'autorisation, une copie doit en être jointe au dossier.

16. Les procès sont soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donne connaissance de ces procédures au bureau des marguilliers (Décret impérial du 30 décembre 1809, art. 79). — *Instruction générale du Brabant,* nos 277 à 284 (correspondant respectivement aux nos 9 à 16 ci-dessus).

I. — Modèle d'autorisation d'ester en justice au nom de la commune.

Séance du .

Présents : MM.

Le conseil communal,

Vu le rapport présenté par le collège des bourgmestre et échevins et établissant les faits suivants :

Attendu que toutes les tentatives faites pour arranger l'affaire à l'amiable ont échoué et que le sieur persiste dans ses prétentions ;

Attendu que les avis des avocats consultés par l'administration établissent les droits de la commune et que celle-ci a, en outre, le plus grand intérêt à en poursuivre la revendication ;

Vu les articles 90, 9°, et 148 de la loi communale, ainsi que l'article 34 de la loi du 25 mars 1876 contenant le titre Ier du livre prélimi 'aire du code de procédure civile ;

Arrête :

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé d'attraire en justice le sieur , aux fins de le voir condamner à .

Par ordonnance : , *Le président,*
Le secrétaire,

II. — Demande d'autorisation d'ester en justice par un établissement charitable.

La commission administrative des hospices civils de .

Considérant que, par arrêté royal du , inséré au *Moniteur belge* du , la commission administrative des hospices civils de a été autorisée à accepter les droits qui peuvent résulter pour elle de la disposition testamentaire faite par feu ;

Revu sa délibération en date du , par laquelle la commission des hospices sollicite l'autorisation d'accepter la dite libéralité ;

Vu l'article 148 de la loi communale modifiée par la loi du 30 décembre 1887 ;

Vu les articles 1014 et 1015 du code civil ;

Attendu que les héritiers X... refusent de liquider le legs faisant l'objet de l'arrêté royal précité ;

Attendu que la commission administrative des hospices civils a pour devoir de poursuivre l'accomplissement de la volonté de la testatrice ;

Décide :

ART. 1er. La commission administrative des hospices civils de sollicite l'autorisation d'ester en justice pour revendiquer les droits qui peuvent résulter pour elle de la disposition testamentaire susvisée.

Elle déclare évaluer le litige à la somme de .

ART. 2. La présente délibération sera soumise à l'approbation du conseil communal.

Le secrétaire, *Le président,*



III. — Autorisation d'ester en justice accordée par le conseil communal à la commission des hospices.

Le conseil communal,

Vu la délibération, en date du , par laquelle la commission des hospices civils de , agissant en qualité de tutrice de l'orpheline Jeanne D..., décide de réclamer au sieur , directeur de la fabrique , rue , en cette commune, une somme de francs en dédommagement du préjudice occasionné à sa pupille prénommée par suite de blessures reçues pendant et à l'occasion d'un travail qu'elle exerçait dans la dite fabrique;

Attendu que la correspondance échangée entre la commission des hospices et le sieur n'a abouti à aucun arrangement;

Vu la lettre de la commission des hospices, en date du , sollicitant l'autorisation d'attraire le sieur en justice aux fins de sa délibération prérappelée du ;

Vu les pièces produites;

Vu la circulaire de M. le ministre de la justice, en date du 3 mai 1888, portant que l'article 148 de la loi communale doit être appliqué par analogie aux administrations charitables,

Décide :

La commission administrative des hospices civils de est autorisée aux fins mentionnées ci-dessus.

Expédition de la présente délibération lui sera transmise pour être produite en justice.

IV. — Avis du conseil communal sur une demande d'autorisation de la fabrique d'église.

Le conseil communal,

Vu la délibération en date du , par laquelle le conseil de fabrique de l'église de sollicite l'autorisation d'ester en justice contre à l'effet de ;

Vu les pièces du dossier;

Attendu qu'il en appert à toute évidence que l'action est fondée;

Vu l'article 77 du décret du 30 décembre 1809 et les instructions sur la matière;

Émet un avis favorable à l'approbation, par l'autorité supérieure compétente, de la demande dont il s'agit;

Expéditions de la présente délibération seront transmises à M. le gouverneur de la province, aux fins susdites, avec le dossier de l'affaire.

Par le conseil : *Le bourgmestre-président,*
Le secrétaire communal,



ADJUDICATIONS.

Loi communale, art. 68, 2°, 81 et 82 (*supra*, p. 26 et 47).

Bibliographie : HELLEBAUT, *Dictionnaire des bourgmestres*, t. Ier, p. 8; *Commentaire de la loi communale*, p. 389 à 406; GIRON, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 65, n° 10; BERNIMOLIN, *les Institutions provinciales et communales*, t. Ier, p. 522, et t. II, p. 307; WILIQUET et BELLEFROID, *Commentaire pratique de la loi communale*, p. 182; DE GRONCKEL, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance*, p. 113; HERTOGS, *Code des bureaux de bienfaisance*, p. 147; BRIXHE, *Dictionnaire des fabriques d'église*, p. 51.

1. Il ne peut être imposé, dans les ventes de bois ou autres, aucune obligation aux adjudicataires, ni aucune dépense à la charge de la caisse d'une administration publique pour boissons à l'occasion de ces ventes (Circulaire du ministre de la justice du 21 novembre 1856). Cette prohibition ne concerne que les gains d'enchères proprement dits, soit en argent, soit en boissons; il n'est rien innové au sujet de la prime qu'il est d'usage, dans certaines localités, d'attacher à l'adjudication préparatoire (Circulaire du ministre de la justice du 6 juillet 1856). — *Instruction générale du Hainaut*, art. 68.

2. Il est également interdit de stipuler dans les cahiers des charges des bénéfices de mises à prix et d'enchères. Suivant une dépêche ministérielle du 31 janvier 1895, il appartient à la députation permanente, conformément à l'article 76, paragraphes derniers, de la loi communale, d'étendre aux cahiers des charges arrêtés par les *établissements charitables*, pour les aliénations d'immeubles leur appartenant, l'interdiction des bénéfices de mises à prix et d'enchères reconnue pour les ventes publiques d'immeubles communaux.

« Cette prime », porte une dépêche du 17 juillet 1894, « est de nature à influencer restrictivement le prix d'acquisition. Il convient d'autant plus de la supprimer que le bénéfice des primes plus ou moins larges de mises à prix ou d'enchères est irrégulier. En outre, il pourrait être étendu, contrairement à l'intérêt réel des communes, aux autres adjudications publiques qui se font en leur nom pour la mise en location d'immeubles ou pour la vente d'objets mobiliers. » (*Journal des administrations communales*, t. VIII, p. 571.)

3. Une circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, en date du 13 mars 1891 (*Mémorial administratif du Brabant*, n° 84), invite les administrations publiques à reproduire ou à mentionner les dispositions de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1891 (voy. *supra*, p. 47) dans les affiches et cahiers des charges pour les adjudications auxquelles elles font procéder. Toutefois, l'omission dans ces documents de la formalité prescrite n'enlève en rien à celle-ci son caractère obligatoire; les soumissions des sociétés anonymes ou coopératives qui ne seraient pas accompagnées d'un certificat délivré par le greffe du tribunal auquel ressortit la société soumissionnaire, attestant que les formalités légales relatives à la publicité de son bilan et à la liste de ses membres ont été accomplies, doivent donc éventuellement être écartées.

— Les sociétés étrangères ayant un établissement dans le pays sont soumises aux mêmes règles (Circ. min. fin., *Revue adm.*, 1900, p. 285).

4. Extrait de l'*Instruction générale du Brabant :*

286. Les procès-verbaux d'adjudication de travaux, de location de biens, etc., etc., sont soumis à la députation permanente dans les huit jours de leur date.

287. Il en est de même des procès-verbaux d'adjudication de biens immeubles dont la vente a été autorisée, en conformité de l'article 76 de la loi communale ou de l'arrêté royal du 1er juillet 1816 (1), lorsque le produit de la vente n'atteint pas le chiffre de l'estimation.

288. Ils sont revêtus de l'avis motivé du collège échevinal et accompagnés ou précédés d'un cahier des charges approuvé par le conseil communal.

289. Lorsque l'adjudication se fait pour compte d'un établissement public, l'avis et l'approbation de l'administration de cet établissement doivent précéder ceux du collège et du conseil communal.

290. Si l'adjudication a amené une augmentation de dépenses ou une diminution de recettes, il est nécessaire que le procès-verbal de cette opération soit revêtu de l'avis, non du collège, mais du conseil communal.

291. Dans les communes de plus de 5,000 habitants, les procès-verbaux d'adjudication ne doivent être soumis à l'approbation de la députation permanente que pour autant qu'ils aient pour objet une valeur de plus de 20,000 francs (art. 81, dernier paragraphe, de la loi communale).

292. Pour les locations ordinaires, la compétence est établie d'après le total des fermages pour toute la durée du bail.

293. Les procès-verbaux d'adjudication pour l'entreprise de travaux dont les projets ont été régulièrement approuvés par arrêté royal, en conformité de l'article 76 de la loi communale ou de l'arrêté royal du 16 août 1824 (2), ou bien par la députation permanente, en vertu de l'article 77, § 7°, de la loi communale, ne sont sujets à approbation que si le montant du devis a été dépassé. — Voy. dépêche du ministre de l'intérieur, du 22 avril 1891, *Journal des administrations communales,* t. VII, p. 601.

294. S'il s'agit d'une adjudication de travaux pour l'exécution desquels des subsides ont été accordés sur les fonds provinciaux, l'ouverture des soumissions se fait, pour toutes les communes qui se trouvent sous les attributions des commissaires d'arrondissement, dans les locaux du gouvernement provincial, sous la présidence du gouverneur ou de son délégué. L'architecte provincial ou l'ingénieur provincial assiste à cette opération, ainsi qu'un délégué de la commune ou de l'établissement qui fait exécuter les travaux.

295. Toutefois, pour les travaux de voirie ou d'assainissement, cette marche n'est suivie que lorsqu'il s'agit de projets de construction dont le devis dépasse 5,000 fr., ou de travaux d'entretien dont la dépense est évaluée à plus de 2,000 francs par an.

296. Les décisions prises par les administrations intéressées au sujet des procès-verbaux d'adjudication de travaux subsidiés par la province doivent, dans tous les cas, être soumises à l'approbation de la députation permanente.

297. Ces décisions sont assujetties à l'enregistrement (Dépêche du ministre des finances, du 14 janvier 1890).

298. S'il s'agit de travaux non subsidiés, une copie du procès-verbal et de la décision de l'administration compétente doit être adressée au gouverneur pour le contrôle de la comptabilité.

299. Les adjudications doivent être annoncées au moins quinze jours d'avance par

(1) Voy. le texte de cet arrêté royal dans le *Code belge*, p. 213.
(2) *Ibid.*, p. 198.



des affiches placardées aux chefs-lieux d'arrondissement et de canton et dans les communes voisines de celles où se font les travaux.

300. Pour les travaux à exécuter aux églises, l'adjudication doit être annoncée trois semaines d'avance (art. 42 du décret du 30 décembre 1809).

301. Si l'adjudication a lieu au gouvernement provincial, les mesures de publicité sont prises par les soins de l'administration provinciale.

302. Les travaux une fois adjugés, et, s'il y a lieu, l'approbation donnée à l'adjudication par la députation permanente, les administrations des communes ou des établissements publics renvoient sur-le-champ aux entrepreneurs dont les soumissions ont été écartées les certificats de cautionnement qu'ils ont fournis à l'appui de leurs offres (Circulaire ministérielle du 25 janvier 1888).

303. Ces administrations ont soin de signer la déclaration qui se trouve au verso du certificat constatant que le soumissionnaire pour lequel le cautionnement a été déposé n'a pas été déclaré adjudicataire.

304. Le cautionnement doit être fixé au dixième de la dépense présumée de l'entreprise ; mais on ne doit exiger des soumissionnaires que le dépôt préalable de la moitié du cautionnement.

305. Les récépissés de cautionnement des entrepreneurs dont les soumissions ont été approuvées doivent, si le dépôt a été effectué en numéraire, être transmis au ministre des finances, conformément à l'arrêté royal du 23 juin 1851 (1), afin que la somme déposée en garantie de l'entreprise puisse être transcrite au grand-livre des cautionnements et devenir ainsi productive d'intérêts à raison de 2 1/2 p. c. (Circulaire du ministre des finances du 31 décembre 1886). Cet envoi doit être accompagné d'un exemplaire du cahier des charges spécial des travaux pour l'exécution desquels le versement a été opéré.

306. Si le cautionnement a été fourni en fonds publics, l'administration communale doit délivrer à l'intéressé une copie, certifiée conforme, de la reconnaissance de dépôt et transmettre l'original de celle-ci au département des finances, accompagné d'un cahier des charges de l'entreprise, le tout conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1868 (2).

307. Tout cautionnement peut être restitué dès que l'adjudicataire, concessionnaire ou entrepreneur, a entièrement satisfait à ses engagements ; la restitution doit en être provoquée au moyen d'une déclaration sous forme de délibération du collège échevinal ou de l'administration intéressée.

308. Cette délibération visera le cahier des charges auquel se rapporte l'entreprise, ainsi que le certificat soit de l'architecte provincial, soit de l'ingénieur provincial ou du commissaire voyer, constatant que l'entrepreneur a satisfait à toutes les obligations imposées par le cahier des charges.

309. Si le cautionnement a été versé dans les caisses de l'État, la délibération, accompagnée de la reconnaissance de dépôt, doit être adressée à M. le ministre des finances.

5. Pour les fournitures à faire aux bureaux de bienfaisance et hospices, voyez l'article 8 de la loi du 16 messidor an VII (BIDDAER, *Code belge des lois politiques et administratives*, p. 205). Aux termes de l'article 2 du décret du 12 août 1807 (*Ibid*, p. 212), les cahiers des

---

(1) Voy. le texte de cet arrêté dans le *Dictionnaire des bourgmestres et échevins*, par HELLEBAUT, t. Ier, p. 163.

(2) *Ibid.*, t. Ier, p. 165.



charges et les actes de location des biens des établissements charitables doivent être soumis à l'approbation de la députation permanente.

L'article 81 de la loi communale n'est applicable qu'aux locations qui intéressent les communes et les fabriques d'église (art. 60 du décret du 30 décembre 1809).

6. Les administrations provinciales et communales sont invitées à envoyer au Musée commercial, rue des Augustins, 17, à Bruxelles, les documents préliminaires à toutes les adjudications officielles qui les concernent (Circulaire ministérielle du 21 juin 1893, *Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 102).

TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

7. Les plans, devis et cahiers des charges, rédigés préalablement à des adjudications administratives, constituent en principe, quel qu'en soit l'auteur, des écritures d'ordre intérieur, affranchies du timbre aussi longtemps que l'usage en demeure restreint aux études et aux délibérations des administrations publiques. La formalité du timbre ne devient obligatoire que lorsque ces documents servent de base à des liens juridiques, à un contrat. Ils peuvent être visés pour timbre, sans pénalité, en même temps qu'est enregistré le procès-verbal d'adjudication dans lequel il en a été fait usage (Circulaire du ministre des finances, n° 1214, du 10 juin 1891).

8. Sont assujettis au droit fixe d'enregistrement de 2 fr. 40 c. :

1° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures, dont le prix doit être payé par le trésor public, ou par les administrations provinciales ou communales, ou par des établissements publics;

2° Les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés (lois du 4 juin 1855 et du 28 juillet 1879).

a. Les *soumissions* ne donnent pas lieu à un droit distinct de celui perçu sur le procès-verbal d'adjudication.

Le procès-verbal *d'ouverture* des soumissions n'est pas non plus enregistrable. Il ne fait qu'un tout avec l'adjudication.

Le procès-verbal *d'acceptation* des soumissions est seul enregistrable dans les vingt jours de sa *date,* sous peine du double droit, qu'il soit ou non susceptible d'approbation.

Les *cahiers des charges* peuvent être présentés à l'enregistrement *en même temps* que le procès-verbal d'adjudication, pourvu que ce soit dans les vingt jours de l'adjudication (Décisions ministérielles du 8 juin 1865 et du 6 janvier 1876).

Quant aux *plans et devis,* dès qu'ils sont mentionnés dans le cahier des charges ou le procès-verbal d'adjudication, ils sont obligatoirement soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Si le procès-verbal d'adjudication ne fait mention ni du plan, ni du métré, ni de la formule de soumission, ni du cahier des charges, on ne

peut dire que, dans le procès-verbal, il ait été fait usage du plan annexé au cahier des charges. — Décisions du 7 mai 1877, 1re dir., n° 91096 et du 18 novembre 1891 (*Recueil général*, t. XLIV, p. 554, n° 11730).

Si le procès-verbal d'adjudication ne fait pas mention du cautionnement fourni, mais que celui-ci résulte de la soumission, le droit établi par la loi du 4 juin 1855 est exigible. Il suffit que le cautionnement résulte de la soumission; celle-ci doit être produite au receveur avec le procès-verbal pour établir régulièrement la perception. — Décision ministérielle du 6 janvier 1876 (*Revue comm.*, 1876, p. 48).

b. Les cahiers des charges et les plans enregistrés ne doivent pas être inscrits au répertoire du secrétaire communal; un métré qui n'indique que les travaux à faire, sans prescrire aucune condition, sans créer aucune espèce de droit aux soumissionnaires, ne doit pas être inscrit non plus. — Décision du 22 février 1876 (*Revue comm.*, 1876, p. 109).

c. Il est dû un droit fixe particulier de 2 fr. 40 c. par adjudicataire *distinct*, ainsi que pour la caution et sur chaque acte spécial: cahier des charges, plans, devis ou métré y visé ou annexé.

d. Aux termes des articles 35 et 36 de la loi du 22 frimaire an VII, les secrétaires qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

Le délai pour faire enregistrer les actes des administrations communales est de vingt jours à partir de la date des actes, et non de la date de l'approbation (art. 20). Le jour de l'acte n'est jamais compris dans le délai d'enregistrement.

Pour défaut d'enregistrement dans les vingt jours, l'amende est du *double droit;* s'il s'agit d'un acte sujet à approbation, l'amende n'est que de 2 fr. 40 c. Il n'est pas dû d'amende évidemment si l'acte est enregistrable *gratis*, puisque l'amende est du double droit (RODENBACH, *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, p. 34).

L'amende pour contravention à la tenue du répertoire s'élève à 4 francs (loi du 28 juillet 1879, art. 6). — Voy. HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 405-406.

FORMULES.

I. — Procès-verbal d'ouverture des soumissions.

L'an mil huit cent nonante , le du mois de , à heures d , le collège des bourgmestre et échevins de la commune de a procédé, en séance publique, à l'ouverture des soumissions pour l'adjudication de .

Cette entreprise est subordonnée aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté par le conseil communal le 189 .

La dite adjudication publique a été annoncée par voie d'affiches et d'insertions dans divers journaux.

Il est constaté que soumissions sont parvenues à l'administration communale, savoir :

Nos D'ORDRE.	NOMS DES SOUMISSIONNAIRES.	MONTANT DES SOUMISSIONS.	
		FRANCS.	CENT.

Ces soumissions ont été lues publiquement et n'ont donné lieu à aucune observation.

Le collège décide de statuer ultérieurement.

En foi de quoi il a été dressé le présent procès-verbal.

Par le collège : *Le collège des bourgmestre et échevins,*
Le secrétaire communal,

Procès-verbal d'adjudication.

RÉPERTOIRE N° .

Vu la décision prise par le conseil communal, en séance du 189 , concernant

Revu le cahier des charges arrêté par le conseil communal dans la séance prérappelée;

Vu le procès-verbal de l'ouverture des soumissions à laquelle il a été procédé par le collège en séance du 189 ,

Décide :

M. , entrepreneur, demeurant à , rue , n° , est déclaré adjudicataire de l'entreprise dont il s'agit, moyennant la somme de francs, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé.

, le 189 .

Par le collège : *Le collège des bourgmestre et échevins,*
Le secrétaire communal,

II. — Procès-verbal d'ouverture des soumissions et d'adjudication.

RÉPERTOIRE N° . Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu le cahier des charges, arrêté par le conseil communal en séance du , concernant l'entreprise

Attendu que des avis annonçant cette adjudication ont été publiés et affichés dans la forme usitée pour les publications officielles et ont été insérés dans divers journaux;

Attendu que les soumissions déposées pour cette entreprise sont au nombre de , savoir :

N^os D'ORDRE.	NOMS DES SOUMISSIONNAIRES.	MONTANT DES SOUMISSIONS. FRANCS.	CENT.

Attendu que ces soumissions ont été lues publiquement et n'ont donné lieu à aucune observation;

Décide :

M. , entrepreneur, demeurant à , rue , n° , est déclaré adjudicataire de l'entreprise dont il s'agit, moyennant la somme de , aux clauses et conditions du cahier des charges précité.

Fait en séance, à , le 189 .

Par le collège :
Le secrétaire communal,

Le collège des bourgmestre et échevins,

Intérêt direct. — Certificat à produire. — Voy. *infra*, p. 192, le modèle VII, et p. 404, modèle VI, ainsi que v° CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE, t. II, p. 172, n° 35.

— Voy. AFFICHES, ALIÉNATIONS, BALAYAGE ET NETTOYAGE DES RUES, BARRIÈRES (DROITS DE), BAUX DES BIENS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, CAHIERS DES CHARGES, CONSTRUCTIONS, CARRIÈRES-MINIÈRES ET SABLIÈRES, CHEMINS VICINAUX, ÉDIFICES DU CULTE, LOCATIONS, etc.

ADMINISTRATEUR DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

Hellebaut, *Dictionnaire des bourgmestres*, t. II, p. 426.

L'arrêté royal du 9 janvier 1832 autorise l'administrateur de la sûreté publique à requérir tous les fonctionnaires publics, et, par conséquent, les bourgmestres, de faire les actes nécessaires pour l'exécution des lois et règlements sur la police générale. Ces actes sont, en général, des mesures d'information indispensables pour que l'administrateur de la sûreté publique puisse remplir sa mission. Il est du devoir des bourgmestres de la lui faciliter. — Dépêches des ministres de la justice et de l'intérieur des 6 et 21 octobre 1884 (*Journal des administrations communales*, t. V, p. 258-259); Circulaire du ministre de l'intérieur du 1er juillet 1886 (*Ibid.*, t. VI, p. 476).

— Voy. *infra*, vis AMBULANTS (ARTISTES), POLICE ET SURETÉ.

AFFICHES.

Giron, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 13; **Hellebaut**, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 8, et *Commentaire de la loi communale*, p. 328; **Wiliquet** et **Bellefroid**, *Commentaire pratique de la loi communale*. — Voyez aussi le code du timbre (loi du 25 mars 1891), art. 1er, 3o, 18 à 20, et 63 (*Revue comm.*, 1891, p. 294 et suiv.).

1. Les administrations communales désignent les lieux exclusivement destinés à recevoir l'affiche des lois et actes de l'autorité publique; aucun citoyen ne peut faire apposer des affiches particulières dans ces lieux sous peine d'une amende de 100 francs (art. 11 de la loi des 18-22 mai 1791).

2. Les affiches des actes émanés des autorités publiques sont seules imprimées sur papier blanc; celles qui n'intéressent que des particuliers doivent être imprimées sur papier de couleur, à peine d'amende (loi des 22-28 juillet 1791; Circulaire du ministre des finances du 3 octobre 1857).

La commission de la Chambre des représentants avait proposé d'introduire dans le code du timbre la disposition inscrite dans le décret des 22-28 juillet 1791, qui règle la couleur des affiches, et d'ajouter au projet un article 81 nouveau, ainsi conçu :

« Les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc; celles faites par les particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende pour contravention. »

Comme conséquence de cet article nouveau qu'elle avait proposé, la commission avait signalé la nécessité d'abroger le décret des 22-28 juillet 1791.

Mais ces modifications n'ont pas été adoptées, sur l'observation de M. Beernaert, ministre des finances, « qu'elles appartiennent à un autre ordre d'idées que le code du timbre; il ne s'y trouve que des dispositions qui concernent le timbre et il n'y a pas lieu d'y insérer une disposition, bonne en elle-même, mais étrangère à l'objet en discussion... Les introduire ici, ce serait gâter quelque peu la symétrie du nouveau code. »

Les prescriptions du décret des 22-28 juillet 1791, relatives à la couleur des affiches, sont donc maintenues.

D'autre part, il résulte d'un échange d'observations qui a eu lieu entre M. Schollaert, rapporteur de la dite commission, et M. Beernaert, ministre des finances, que *les seules affiches dont l'impression est interdite, ce sont les affiches à fond blanc et à caractères d'impression noirs*. La prohibition du décret de 1791 ne s'étend pas aux *affiches sur fond blanc, mais imprimées en caractères bleus*, quoique des poursuites aient déjà été intentées de ce chef et qu'une condamnation soit intervenue. — Voyez Chambre des représentants, séance du 5 décembre 1890, *Annales parl.*, p. 156-157 (*Revue comm.*, 1891, p. 306, en note). — Comp. t. II, p. 644, pour ce qui concerne les SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

3. En ce qui concerne les affiches publiques, on admet qu'elles peuvent être apposées, même en l'absence de règlement, sur toute espèce de bâtiments publics ou privés (cass., 7 février 1868, *Revue comm.*, 1870, p. 55). La difficulté ne surgit que pour les affiches des particuliers. S'agit-il de propriétés absolument privées, on est également d'accord pour dire que la commune ne peut leur imposer cet affichage par voie réglementaire.

Mais en est-il de même pour les bâtiments qui sont affectés à un service public, comme les églises et les presbytères?

M. CRAHAY (*Traité des contraventions*, n° 517) estime que « le pouvoir communal possède, en principe, le droit de désigner ces lieux pour l'affichage des annonces privées ».

En ce sens également LAURENT, *Droit civil*, t. VII, n° 466, et les *Pandectes belges*, v° *Affiches*, n°s 166 et suivants. En sens contraire, *Revue de l'administration*, 1879, p. 339, n° 14; LIMELETTE, *Code pénal appliqué*, p. 321, n° 6. On peut citer, en faveur de ces deux opinions, diverses décisions des tribunaux de première instance. Quant à la cour de cassation, elle ne s'est pas encore prononcée *in terminis* (*Revue comm.*, 1892, p. 279).

4. En soumettant les affiches à un droit de timbre, la loi a créé une exception en faveur des affiches émanées de l'autorité publique, qu'elle agisse soit comme déléguée du pouvoir exécutif, soit comme personne civile.

Toutefois, si, au lieu de prendre une place accessoire dans des affiches de l'autorité communale, des fêtes ou des exercices d'agrément, organisés et offerts au public par des sociétés ou réunions particulières, font l'objet principal d'affiches arrêtées par ces réunions, imprimées et apposées dans les lieux publics à leurs frais, à quelque occasion que ce soit, ces affiches sont incontestablement assujetties au droit du timbre; l'exigibilité du droit ne saurait être écartée par la mention, insérée dans l'affiche, de l'intervention accessoire de l'autorité locale qui aurait donné une approbation ou autorisation dans un intérêt de police ou pour tout autre motif; une pareille influence ne saurait même être accordée au fait de l'allocation d'un subside par la commune.

A un point de vue général, il est encore à remarquer qu'en dehors de l'exception dont les limites viennent d'être indiquées, la règle de l'exigi-

bilité du droit repousse aussi toute distinction que l'on voudrait appuyer sur un but d'agrément dégagé de toute idée de lucre, sur un intérêt purement moral, par opposition à l'intérêt matériel. — *Instruction générale du Hainaut*, art. 75.

5. Il est de règle que les bases des impôts perçus par l'administration de l'enregistrement ne peuvent être atteintes par la province ni par la commune. Il n'y a d'exception que pour les permis de port d'armes de chasse et de chasse au lévrier. Les affiches imprimées ou manuscrites assujetties à un droit de timbre au profit de l'État ne peuvent dès lors être frappées d'une taxe au profit de la province ou de la commune. — Dépêche ministérielle du 27 juin 1893 (*Revue comm.*, 1894, p. 80).

6. Extrait du *Code de police communale*, arrêté par le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode, le 8 septembre 1890 :

APPOSITION DES AFFICHES, AVIS OU ANNONCES QUELCONQUES.

ART. 265. Nulle personne autre que celle désignée par l'autorité communale ne peut apposer des affiches, avis ou annonces quelconques sur les murs des rues de la commune.

Ce service fait l'objet d'une adjudication publique. Un cahier des charges, arrêté par le conseil communal, lors de chaque adjudication, détermine les conditions de l'entreprise.

ART. 266. Toute infraction aux clauses du cahier des charges tombe sous l'application de l'article 758 du règlement.

ART. 267. Il est défendu d'apposer des affiches ou placards ailleurs qu'aux endroits désignés par le collège échevinal, à moins que la loi n'en ait disposé autrement.

Toutefois, les affiches de ventes publiques pourront être apposées sur les murs ou portes du local où la vente doit avoir lieu; celles des spectacles, concerts, bals et autres divertissements pourront être placées soit sur les portes, soit sur les murs des dits locaux; les avis de vente et de location d'immeubles pourront être également placés sur la façade de ces immeubles.

ART. 268. Il est défendu de lacérer et d'arracher les affiches, de les salir ou de les couvrir d'une manière quelconque.

Cahier des charges.

CLAUSES ET CONDITIONS POUR L'ENTREPRISE DE L'AFFICHAGE PUBLIC.

ART. 1er. L'entreprise qui est l'objet du présent cahier des charges se fait pour un terme de   ans, prenant cours le   et expirant le   . Elle comprend l'apposition des affiches, avis, annonces et généralement tous les placards quelconques émanant soit de la commune, de l'État ou de la province, soit d'autres autorités du pays, soit enfin des particuliers, qu'ils soient personnes physiques ou morales, officiers publics, ministériels ou non, agissant pour leur propre compte ou le compte d'autrui.

ART. 2. Le présent cahier des charges exprime par le mot *affiche* toutes espèces de placards, avis, annonces, manuscrits ou imprimés par tout mode d'impression ou de reproduction, quel qu'il soit.

ART. 3. Le service de l'apposition des affiches se fait sous la direction immédiate de l'administration communale et par les soins de l'adjudicataire.

Toutefois, les particuliers ont le droit de placarder eux-mêmes sur la façade de leur habitation les avis de mise en vente ou de location de leurs immeubles, en tout ou en partie, ou de cession de leur commerce.

ART. 4. Le service d'affichage comprend :

A. *L'apposition gratuite :*

1° Des affiches émanant de l'administration communale;

2° Des affiches non soumises aux droits du timbre, émanant de l'État, de la province, des communes ou d'autres autorités publiques du pays.

B. *L'apposition salariée* de toutes autres affiches, sauf les exceptions prévues par les lois.

Ce dernier affichage se fait aux droits fixés par le tarif suivant :

Les affiches d'une feuille sujette aux timbres	de 5 à 15	centimes	. . . . fr.	0 10
— — —	16 à 30	—	. . . . . .	0 20
— — —	31 à 45	—	. . . . . .	0 30
— — —	46 à 60	—	. . . . . .	0 40
— — —	61 à 75	—	. . . . . .	0 50
— — —	76 à 90	—	. . . . . .	0 60

ART. 5. L'adjudicataire fera, à ses frais, risques et périls, le recouvrement du salaire auquel il a le droit en conformité de l'article 4, l'administration communale ne pouvant, sous aucun prétexte, être considérée comme responsable de ce payement.

ART. 6. Sauf quand la loi en a disposé autrement, les affiches ne pourront être apposées que dans les endroits désignés par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 7. Lorsque les endroits désignés pour l'affichage seront pourvus de cadres ou planchettes destinés à recevoir les affiches, il est défendu de les placer en dehors.

Une affiche régulièrement apposée ne pourra, sauf pour le cas où elle sera devenue inutile, être recouverte d'une autre affiche, si ce n'est après trente jours d'affichage.

ART. 8. Toutes les affiches généralement quelconques, émanant de toute autorité ou de particuliers, devront être placardées dans l'ordre de leur réception et dans les délais et aux heures qui seront ci-après déterminés.

Il sera tenu par l'adjudicataire et à ses frais un registre conforme au modèle annexé au présent cahier des charges.

ART. 9. Le délai d'affichage dont il est fait mention à l'article 8 est ainsi fixé : les affiches ordinaires généralement quelconques devront être placardées dans l'ordre de leur réception et au plus tard le lendemain de celle-ci avant 9 heures du matin. Pendant les dix jours qui précèdent une élection, les affiches électorales doivent être placardées dans l'ordre de leur réception et au plus tard dans les deux heures.

En cas d'urgence, le bourgmestre ou celui qui le remplace a toujours le droit de requérir l'adjudicataire pour procéder immédiatement à l'affichage des placards que nécessitent les circonstances.

ART. 10. L'adjudicataire devra se rendre, tous les jours non fériés, à 9 heures du matin et à 3 1/2 heures de relevée, au secrétariat communal, pour prendre les affiches émanant de la commune ou d'autres autorités du pays. Les dimanches et jours fériés ou de fêtes légales (1), il devra s'y rendre à 10 heures du matin seulement.

---

(1) Loi du 18 germinal an X (le dimanche); arrêté du 29 germinal an X (Noël, Ascension, Assomption, Toussaint); loi du 7 mars 1891 (lundi de Pâques et lundi de Pentecôte).

N. B. Il faut ajouter à cette énumération : le 1er *janvier* et le 21 *juillet*, premier jour des fêtes nationales (loi du 27 mai 1890). — *Revue comm.*, 1897, p. 289.

En cas de nécessité, le collège ou son délégué pourra obliger l'adjudicataire à se présenter plus souvent au secrétariat communal.

Art. 11. L'adjudicataire devra recevoir à son domicile élu, au vœu de l'article 20 du présent règlement, les affiches des particuliers, tous les jours non fériés, de 8 heures du matin à 7 heures du soir; les dimanches et jours fériés, de 10 heures du matin à midi. Pendant les dix jours qui précéderont une élection, il devra recevoir les affiches électorales, au dit domicile, tous les jours indistinctement, de 7 heures du matin à 10 heures du soir.

Art. 12. L'apposition des affiches quelconques est faite sous la responsabilité exclusive de l'adjudicataire, et la commune ne pourra, pour quelque cause que ce soit, être recherchée du chef d'une négligence ou d'un fait quel qu'il soit de l'adjudicataire.

Art. 13. L'adjudicataire devra se procurer, à ses frais, les seaux, échelles, brosses, colle et autres objets nécessaires à son travail.

Art. 14. L'adjudicataire peut, à ses frais, se faire assister pour l'exécution de son travail et de ses obligations par des employés ou ouvriers, pourvu que ceux-ci aient été personnellement agréés par le collège des bourgmestre et échevins.

L'agréation pourra être retirée en tout temps, temporairement ou définitivement, pour causes physiques ou morales dont le collège échevinal est appréciateur. Dans tous les cas, l'adjudicataire est responsable du fait de ses préposés, employés ou ouvriers.

Art. 15. Lorsque l'adjudicataire se trouvera en retard d'exécuter, pour un motif quelconque, l'une ou l'autre des obligations résultant du présent cahier des charges, le collège échevinal prendra toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer la bonne marche du service, sans préjudice à l'application des amendes et aux dommages-intérêts qui pourraient être dus.

Art. 16. Sans préjudice à l'article 758 du code de police communale, et à toutes autres peines comminées par les lois concernant les affiches, en cas de contravention à l'une ou à l'autre disposition du présent cahier des charges ou de celles qui pourraient être prescrites par la suite, l'adjudicataire sera passible d'une amende conventionnelle de 5 francs pour chaque infraction, au profit de la caisse communale.

La décision du collège, condamnant à l'amende conventionnelle, est définitive et sans appel.

Art. 17. A défaut par l'adjudicataire de pourvoir pendant trois jours au service de l'affichage, soit par lui-même, soit par ses préposés ou ouvriers, il pourra être déchu de son adjudication par décision du collège échevinal, et cela sans qu'il soit besoin de mise en demeure judiciaire ou extrajudiciaire. Dans le cas du présent article, si l'adjudicataire est déchu de son adjudication, le montant intégral de son cautionnement, soit la somme de 100 francs, est acquis à la caisse communale.

Art. 18. L'adjudicataire est tenu de déposer, entre les mains de M. le receveur communal, un cautionnement de 100 francs, à titre de garantie de l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges.

Le soumissionnaire aura le droit de verser le cautionnement en lots de villes ou de communes belges, pour autant que ceux-ci représentent les neuf dixièmes de la somme exigée.

Les amendes conventionnelles seront prélevées sur le cautionnement. Ces prélèvements opérés, l'adjudicataire sera tenu de reconstituer son cautionnement intégral dans la huitaine, à défaut de quoi le cautionnement imparfait sera également confisqué.

Art. 19. L'adjudication aura lieu par voie de soumission écrite sur timbre et conforme au modèle ci-annexé (annexe *B*).

Les soumissions seront adressées au collège des bourgmestre et échevins, sous enveloppe cachetée, portant pour suscription :

Soumission pour l'entreprise de l'affichage public.

Les soumissions devront être déposées au secrétariat communal dans la boîte à ce destinée, avant le jour et l'heure fixés pour l'adjudication. Elles seront ouvertes en séance publique du collège.

ART. 20. L'adjudicataire est tenu de faire élection de domicile dans la commune. La correspondance, les ordres de service, toutes dispositions administratives ou judiciaires et tous documents relatifs à l'affichage public, s'il y a lieu, seront adressés à ce domicile élu. Le public pourra également y envoyer les affiches à placarder.

L'élection de domicile est attributive de la compétence territoriale des cours et tribunaux, conformément à l'article 43 de la loi du 25 mars 1876.

Le prix de l'adjudication est payable par semestre et par anticipation entre les mains du receveur communal.

ART. 21. Le soumissionnaire, en déposant sa soumission, reconnaît avoir pris connaissance du présent cahier des charges; il ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, élever aucune prétention ou demande d'indemnité, du chef d'ignorance des conditions et prescriptions qui s'y trouvent consignées.

ART. 22. Le cahier des charges signé par l'entrepreneur sera réputé contrat à forfait, et fera loi entre les parties.

ART. 23. Les frais de timbre, d'enregistrement, d'affichage de la présente adjudication, estimés à 50 francs, seront à charge de l'adjudicataire.

ART. 24. Le collège pourra choisir, parmi les soumissions, celle qui lui paraîtra la plus avantageuse à tous égards.

Il a le droit de ne donner aucune suite à l'adjudication et d'en ordonner une nouvelle.

ART. 25. Les dispositions qui précèdent sont toutes de rigueur, l'exploitation de l'affichage public n'étant concédée à l'entrepreneur que sous la condition de leur entière et stricte exécution; aucune de ces dispositions ne peut être considérée comme comminatoire, attendu que le contrat n'eût pas eu lieu si l'accomplissement de chacune de ses clauses n'eût été pleinement garanti.

— Arrêté par le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode, en séance du 1er avril 1895.

Annexe A.

Nº D'ORDRE.	DATE ET HEURE DE LA RÉCEPTION DE L'AFFICHE.	INDICATION DE LA PERSONNE DE QUI ÉMANE L'AFFICHE.	OBJET OU RÉSUMÉ SUCCINCT DE L'AFFICHE.	SALAIRE DÛ POUR L'AFFICHAGE.	NOM DE L'IMPRIMEUR.	OBSERVATIONS.

Annexe *B*.

MODÈLE DE SOUMISSION.

Je soussigné , demeurant , m'engage à exécuter l'affichage public faisant l'objet du cahier des charges, moyennant le payement à la commune d'une redevance annuelle de fr. (*en toutes lettres*).

Conformément à l'article 20, je déclare faire élection de domicile à , rue , n° .

Fait à , le .

Le soumissionnaire,

— Voy. t. II, v° Éclairage public, p. 222, n° 1.

AFFIRMATION DE PROCÈS-VERBAUX.

1. L'article 72 du code rural du 7 octobre 1886 impose aux gardes champêtres l'obligation d'affirmer leurs procès-verbaux au plus tard le surlendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton ou par-devant le bourgmestre soit de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionnera cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

2. Une circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, en date du 18 septembre 1897, appelle l'attention des bourgmestres sur les dispositions de l'article 82 du même code et de l'article 20 du code d'instruction criminelle, aux termes desquels les procès-verbaux doivent, après affirmation, être adressés directement par l'agent verbalisant à l'officier du ministère public compétent.

« Dans la pratique, » ajoute cette circulaire, « les gardes champêtres remettent fréquemment leurs procès-verbaux au bourgmestre de leur commune et celui-ci ne les envoie pas toujours à leur destination. C'est là un grave abus qui pourrait exposer un bourgmestre à des poursuites répressives, tout au moins pour immixtion dans des fonctions publiques qui ne lui appartiennent pas. »

3. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par un échevin ou par le membre le plus ancien du conseil communal (art. 107 de la loi communale). On suit à cet égard les règles administratives ordinaires (Orban, *Code rural belge*, n° 612).

4. Diverses dispositions de lois spéciales soumettent à l'affirmation les procès-verbaux dressés par certains agents ou préposés qu'elles qualifient pour constater les contraventions.

Voy., notamment, l'article 25 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse (HELLEBAUT, *Dictionnaire*, t. I[er], p. 172; *infra*, v° CHASSE); l'article 24 de la loi du 19 janvier 1883, sur la pêche fluviale (ID., *ibid.*, t. II, p. 281); les articles 127 et 128 du code forestier du 19 décembre 1854; l'article 31 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux (ID., *ibid.*, t. I[er], p. 191); l'article 13 de la loi du 25 juillet 1891, sur la police des chemins de fer (*Code belge des lois politiques et administratives*, p. 252); l'article 7 de l'arrêté royal du 7 février 1898, portant règlement de police des tramways, etc., etc.

« L'affirmation, » écrit FAUSTIN HÉLIE, n° 1725, « est une forme qui ne peut être suppléée, car si elle ajoute à la force du procès-verbal, elle impose en même temps à son existence une condition que la loi seule peut prescrire. Ainsi, partout où la loi est restée muette, partout où elle ne s'est pas positivement expliquée sur l'affirmation, cette formalité n'est pas nécessaire, l'acte en est affranchi. » (CRAHAY, *Traité des contraventions de police*, p. 699.)

I. — Formule générale.

L'an mil huit cent , le du mois de ,
Devant nous, , bourgmestre de la commune de ,

A comparu :

M. , préqualifié, lequel nous a déclaré, sous la foi du serment, sincère et véritable le procès-verbal ci-dessus. Après lecture, il a signé avec nous.

Le déclarant, ***Le bourgmestre,***

II. — Contravention aux articles 4 et 10 de la loi du 19 août 1889, relative au droit de licence.

Par-devant nous,

Ont comparu :

Les sieurs , dénommés et qualifiés au procès-verbal qui précède, lesquels, par serment déposé entre nos mains, en ont affirmé le contenu sincère et véritable, et, après lecture du présent acte, ont signé avec nous.

, le 189 .

— Voy. *infra*, v° BOISSONS (DÉBITS DE), DROIT DE LICENCE.

III. — Milice. — Affirmation des rapports des médecins délégués.

Cejourd'hui
Devant nous, , bourgmestre de la commune de ,

Ont comparu :

MM. , docteurs en médecine, etc., lesquels ont affirmé sous la foi du serment que le présent rapport a été fait par eux sans haine ni faveur et ont signé avec nous.

Fait à , les jour, mois et an que dessus.

Les comparants, ***Le bourgmestre,***

Cette affirmation doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la visite. — Voy. *infra*, v° PROCÈS-VERBAUX.

AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

GIRON, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 15.

Règlement de la taxe sur les agents de change, adopté par le conseil communal de Bruxelles le 19 décembre 1887 et approuvé par arrêté royal du 23 janvier 1888.

Le conseil communal,

Vu l'article 76, n° 5, de la loi communale,

Arrête :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1888, il est établi une taxe de 250 francs sur toute personne qui exerce à la Bourse de commerce la profession d'agent de change, de courtier et de commissionnaire en fonds publics.

ART. 2. Chacun de ces contribuables aura le droit de se faire représenter à la Bourse par un ou plusieurs employés de ses bureaux, moyennant une taxe supplémentaire de 150 francs pour chaque délégué.

ART. 3. Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de la déclaration, si la profession a été exercée l'année précédente.

Si l'exercice de la profession commence dans le courant de l'année, le droit est exigible à partir du trimestre dans lequel la déclaration a été souscrite.

ART. 4. Le droit est payable par anticipation ; il pourra être acquitté trimestriellement.

Le collège est chargé de soumettre la présente délibération à la sanction de l'autorité supérieure.

AGENTS DE POLICE.

GIRON, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 16.

I. — Nomination.

Le conseil communal,

ou Le collège des bourgmestre et échevins (en cas de délégation donnée à celui-ci par le conseil pour la nomination aux emplois inférieurs),

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un agent de police pour pourvoir à la place devenue vacante par suite ;

Vu les articles 66, 71 et 84, 6°, de la loi communale ;

Attendu qu'il conste du scrutin secret auquel il a été procédé que :

M. , né à , le , a obtenu suffrages sur votants ;

M. a obtenu voix ;

bulletins blancs ou nuls ont été retirés de l'urne ;

Arrête :

M , préqualifié, est nommé aux fonctions d'agent de police.

Il jouira, à dater de son entrée en fonctions, d'un traitement annuel de francs, plus francs de masse d'habillement, conformément aux prévisions budgétaires de l'exercice courant.

Par le conseil (*ou* collège) : *Le bourgmestre-président,*

Le secrétaire communal,

II. — Prestation de serment.

L'an mil huit cent nonante , le du mois de ,

Devant nous, , bourgmestre de la commune de ,

A comparu :

M. , né à , le , nommé aux fonctions d'agent de police par délibération du conseil en date du ,

Lequel comparant a prêté entre nos mains, conformément à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et à la loi du 31 décembre 1888 (1), le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

En foi de quoi nous avons dressé le présent acte, que le comparant a signé avec nous, après lecture.

Le comparant, *Le bourgmestre,*

Pour l'enregistrement du présent acte, le bourgmestre soussigné certifie que M. jouit d'un traitement de francs l'an, à charge du budget communal.

Le bourgmestre,

N. B. — Droit fixe de 2 fr. 50 c., lorsque la rémunération n'est pas supérieure à 15,000 francs; au delà, 5 francs. L'enregistrement doit avoir lieu dans les vingt jours de la date de l'acte de prestation de serment, sous peine du double droit (loi du 31 décembre 1888, art. 1er). — L'acte peut être fait en brevet, sur timbre de dimension de 50 centimes, et ne doit pas être inscrit au répertoire du secrétaire communal (loi du 22 frimaire an VII, art. 49).

— Un arrêté royal du 2 avril 1905, annulant la délibération d'un conseil communal « décidant que, désormais, les membres du personnel de la police jouiront d'un congé annuel de quinze jours pleins », porte que « le bourgmestre doit pouvoir disposer à son gré des agents de police, sans être gêné dans son action par une entrave quelconque » (*Moniteur* du 21 avril 1905). — Comp. *infra*, v° COMMISSAIRE DE POLICE ADJOINT.

AGRICULTURE.

Voy. CODE RURAL, *supra*, p. 88, et *infra*, les rubriques ÉCHARDONNAGE, ÉCHENILLAGE, POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES, RECENSEMENTS AGRICOLES. — GIRON, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 16.

ALCOOLISME.

Mesures contre l'alcoolisme. — Voy. circ. de M. le ministre de l'agriculture et des travaux publics, en date du 3 janvier 1899 (*Moniteur* du 12 janvier 1899, p. 114-115).

ALIÉNATION D'IMMEUBLES.

Loi communale, art. 76, 1° (*supra*, p. 28).

Bibliographie : GIRON, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 63, n° 5; HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 165; BERNIMOLIN, *les Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 307; WILIQUET et BELLEFROID, *Commentaire pratique de la loi communale*, p. 83; *Instruction générale du Hainaut*, art. 81 à 90; DE GRONCKEL, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance*, p. 123; HERTOGS, *Code des bureaux de bienfaisance*, p. 151; BRIXHE, *Dictionnaire des fabriques d'église*, p. 56.

1. Règles prescrites par l'*Instruction générale du Brabant :*

333. Les aliénations d'immeubles appartenant aux communes sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi.

(1) Voy. le texte de ces dispositions, *supra*, p. 23.

Toutefois, l'approbation de la députation permanente suffit lorsque la valeur n'excède pas 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs.

334. Lorsqu'une aliénation a été autorisée par la députation dans les termes de la loi et que le produit de la vente dépasse la compétence de ce collège, il n'y a pas lieu de solliciter l'approbation par arrêté royal (1).

335. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux établissements publics, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré.

336. Lorsqu'il s'agit d'une aliénation par voie d'adjudication publique pour les mêmes établissements, la députation permanente est seule compétente pour statuer, aux termes de l'arrêté royal du 1er juillet 1816 (2). — Conf. circ. min. du 18 avril 1901.

337. Toute délibération ayant pour objet la vente de biens doit être produite en double expédition. Elle indique les motifs de l'aliénation, l'emploi que l'on se propose de faire des fonds, les avantages à résulter de l'opération et, le cas échéant, les circonstances particulières qui doivent faire donner la préférence à la vente de gré à gré (3).

338. La vente par voie d'adjudication publique doit être la règle; ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut avoir recours à l'aliénation de gré à gré.

339. La vente publique doit se faire sans bénéfice de paumées et d'enchères (Circulaire ministérielle du 15 décembre 1856, n° 218) (4).

340. Il y a lieu de produire :

1° Un procès-verbal d'estimation (voy. la formule insérée *supra*, p. 135);

2° Un plan parcellaire en double, dressé par un géomètre juré, et un état descriptif des biens à aliéner indiquant, par parcelle, leur nature, leur situation, leur contenance et leur produit annuel;

---

(1) D'après une dépêche du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, en date du 9 décembre 1892, lorsqu'une commune a été autorisée, par arrêté royal, à aliéner certains terrains à un prix global déterminé, un nouvel arrêté royal n'est pas nécessaire si ce prix global a été atteint ou dépassé, alors même que, si ces terrains étaient vendus par lots, certains de ces lots n'auraient pas atteint le chiffre indiqué (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 199).

De même, lorsque l'autorisation d'acquérir, d'aliéner, etc., a été donnée à une commune, il n'y a plus lieu à soumettre à l'approbation du roi ou de la députation permanente l'acte dressé en exécution de la délibération du conseil communal sollicitant l'autorisation d'acquérir, d'aliéner, etc. (Dépêche du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. Thonissen, à M. le gouverneur de la Flandre orientale, du 30 août 1887, *Journal des administrations communales*, t. VI, p. 670) — Comp., ci-après, le n° 340, 6°.

(2) Voy. le texte de cet arrêté dans le *Code belge des lois politiques et administratives*, p. 213.

(3) Le n° 81 de l'*Instruction générale du Hainaut* exige, en outre, « la preuve qu'il y a absolument impossibilité de faire face aux dépenses sans les fonds à provenir de cette opération ».

L'article 71, n° 5, de la loi communale dispose que la publicité des séances du conseil communal est obligatoire lorsque les délibérations ont pour objet l'aliénation totale ou partielle des biens ou droits immobiliers de la commune.

Le procès-verbal de ces délibérations doit, dès lors, constater la publicité des séances.

Les deux exceptions que cet article admet au principe de la publicité, réglé par ses six numéros, sont de stricte interprétation.

En conséquence, le huis clos doit être prononcé formellement soit par les deux tiers des membres présents, pour des considérations d'ordre public et à cause d'inconvénients graves, soit par le président, si une question de personne est soulevée. Il va de soi que le procès-verbal de la délibération doit en faire mention (Dépêche de M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique à M. le gouverneur de la Flandre occidentale, du 18 janvier 1894, *Revue comm.*, 1894, p. 338).

(4) Cette interdiction s'étend également aux établissements charitables (Dépêche ministérielle, 31 janvier 1895). — Voy. *supra*, p. 168, n° 2.

3° Un extrait de la matrice cadastrale (voy. le modèle *supra*, p. 136);

4° Un procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* (voy. ci-après les formules I et II);

5° Un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins, attestant que l'enquête a été régulièrement publiée et affichée pendant quinze jours au moins, avec indication de la date de la publication (voy. *infra*, la formule VII);

6° Un projet de cahier des charges (voy. *infra*, p. 19°, formule VI), lorsqu'il s'agit d'une vente publique, et un projet d'acte lorsqu'il s'agit d'une vente de gré à gré (voy. les formules *supra*, p. 136 et 137). Ce projet stipule notamment, pour les cessions de gré à gré, que l'acte à intervenir ne devra pas être ratifié par l'autorité administrative. En cas de vente publique, l'acte d'adjudication ne devra être soumis à cette autorité que si le prix d'adjudication n'atteint pas celui de l'expertise (Circulaire du ministre de l'intérieur du 22 août 1865, n° 170).

Les actes et délibérations donnent les indications cadastrales par numéros et littéras des sections.

341. Toutes les pièces produites doivent être revêtues du visa du conseil communal, si l'aliénation intéresse un établissement public. Si, lors de l'enquête, il s'est produit des oppositions, celles-ci doivent être soumises à l'appréciation du conseil communal ou de l'établissement intéressé. Lorsque le prix d'adjudication n'atteint pas celui de l'expertise, l'acte d'adjudication doit être soumis à l'approbation de la députation (Circulaire du ministre de l'intérieur du 22 août 1865, n° 170, et circulaire du ministre de la justice du 3 janvier 1867, n° 4), en double expédition, dont une copie sur papier libre, avec l'avis motivé du conseil communal ou de l'établissement. Cet avis peut être écrit à la suite de l'acte.

342. L'acte doit être accompagné d'un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins, constatant que les administrateurs ne sont pas adjudicataires ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées (voy. ci-après la formule VII).

343. Le prix de vente de gré à gré doit être supérieur d'un tiers au moins au chiffre de la valeur estimative fixée par les experts, à moins qu'il n'existe des raisons particulières justifiant une exception à cette règle (Circulaires du ministre de la justice des 29 mars et 27 décembre 1865).

344. S'il s'agit de terrains communaux incultes ou boisés, les plans figuratifs de ces terrains doivent indiquer, d'une manière claire et précise, le lotissement fait en vue de la vente projetée (Circulaire ministérielle du 7 août 1858).

345. Les propositions ayant pour objet l'aliénation, le partage ou le changement de mode de jouissance ne peuvent être confondues avec celles qui se rapportent aux terres incultes (Circulaire ministérielle du 4 juin 1847).

346. En ce qui concerne la cession à des particuliers de terrains distraits du domaine de la voirie, il n'est pas nécessaire d'exiger que ces cessions soient passées devant notaire; les particuliers sont libres à cet égard (Circulaire du ministre de la justice du 29 mars 1865).

347. Les actes de cession, même sous seing privé, doivent être enregistrés (Circulaire ministérielle du 14 avril 1869).

2. Il va de soi que, pour qu'il puisse y avoir mutation régulière de la propriété, il est nécessaire de la faire constater par *acte notarié*. L'article 9 de la loi du 29 mai 1870 n'est pas applicable dans l'espèce, c'est-à-dire que le bourgmestre n'a pas qualité pour dresser l'acte de cession, attendu que ce n'est pas la commune, mais un particulier qui est acquéreur du terrain (*Revue comm.*, 1884, p. 5, 168).

D'autre part, cet acte n'est pas exempt des droits de mutation immo-

bilière; il donne ouverture au droit proportionnel d'enregistrement de 5.50 p. c. et au droit de transcription hypothécaire de 1.25 p. c. Il convient donc de stipuler dans les négociations ou les actes administratifs qui doivent précéder la cession (loi communale, art. 76, 1°) que tous frais, y compris les honoraires du notaire, devront être supportés par l'acquéreur en sus du prix convenu.

3. Pour les honoraires du notaire, voyez le tarif du 27 mars 1893 (*supra*, p. 131, note 1).

L'état des honoraires et débours est soumis à la députation permanente en même temps que l'acte.

4. Par dépêche du 12 février 1892, M. le ministre de l'intérieur rappelle que la jurisprudence constante de son département n'admet pas d'aliénation au moyen de rentes perpétuelles. Cette jurisprudence a toujours posé le principe du remboursement du capital dans un délai qui ne peut dépasser 14 années (*Revue comm.*, 1892, p. 195).

I. — Enquête de commodo et incommodo. — Avis.

Le conseil de fabrique de l'église de porte à la connaissance des intéressés qu'il est saisi d'une demande d'aliénation, de gré à gré, au prix de francs l'hectare, des biens suivants :

1° Une prairie ;
2° ;
3° ;
Ensemble ;

Une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au sujet de cette aliénation, conformément aux instructions administratives sur la matière.

Les intéressés qui auraient des observations à présenter, ou qui voudraient faire des offres supérieures, sont priés de les adresser, verbalement ou par écrit, à M. , président de la fabrique de l'église , rue , n° , à , avant le .

, le 189 .

Le secrétaire, *Le président du conseil,*

II. — Procès-verbal d'enquête.

Le bureau des marguilliers de la fabrique de l'église de ,

Vu la délibération du conseil de fabrique du , relative à l'aliénation, de gré à gré, au prix de francs l'hectare, des biens suivants :

1° Une prairie ;
2° ;
3° ;
Ensemble ;

Vu la publication et les annonces faites de la délibération dont il s'agit;
Déclare ouverte l'enquête prescrite par la dite délibération.

Les réclamations, observations ou offres supérieures auxquelles l'aliénation pourrait donner lieu seront recueillies par M. , président de la fabrique de l'église , rue , n° , à , à dater de ce jour.

La présente enquête sera clôturée par le bureau, en séance publique, le 189 .

, le 189 .

Par le bureau : *Le président du bureau,*
Le secrétaire,

Le bureau des marguilliers de la fablique de l'église ,

Revu sa délibération du 189 , et continuant l'enquête ouverte ce même jour sur l'aliénation, de gré à gré, au prix de francs l'hectare, des biens suivants :

1° Une prairie ;
2° ;
3° ;
Ensemble ;

Attendu qu'aucune opposition écrite ou verbale et qu'aucune offre supérieure ne se sont produites pendant le cours de cette enquête;

Attendu que personne ne s'est présenté à cette séance de clôture;

Déclare clôturée l'enquête prescrite par la délibération du .

, le 189 .

Par le bureau : *Le président du bureau,*
Le secrétaire,

III. — Fabrique d'église. — Demande d'aliénation de gré à gré.

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de fabrique de l'église de , en date du .

Présents : MM.

M. le président donne communication d'une proposition de M. , tendant à acquérir de gré à gré une parcelle de terre cadastrée , au prix de .

Le conseil,

Vu l'article 12 du décret du 30 décembre 1809;

Vu les articles 333, 337 et 340 de l'*Instruction générale* du Brabant;

Considérant que cette parcelle, située à front de la rue , n'a pas de profondeur suffisante pour en permettre le lotissement en terrains à bâtir;

Considérant que le revenu annuel de cette parcelle, ne s'élevant qu'à , est dérisoire;

Considérant que le prix de vente à raison de excède considérablement la valeur vénale fixée par les experts;

Considérant enfin que la parcelle, qui est située dans toute sa longueur devant la propriété de M. , cadastrée , n'a aucune valeur pour tout autre propriétaire, et qu'en conséquence il serait superflu de l'exposer en vente publique,

Décide :

De vendre, sous réserve d'approbation de l'autorité compétente, la dite parcelle à M. , de gré à gré, au prix de .

Le produit de cette aliénation sera destiné au renouvellement du mobilier de l'église.

Fait en séance du .

Le secrétaire, *Le président,*



IV. — Bureau de bienfaisance. — Cession d'une parcelle de terrain à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.

Le bureau de bienfaisance,

Vu la demande de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, tendant à acquérir une emprise de centiares dans une parcelle de terre appartenant aux pauvres d' et située au lieu dit son , n° , la dite acquisition calculée à raison de francs l'hectare, soit francs l'emprise demandée;

Vu le procès-verbal d'expertise, dressé par M. , géomètre juré à , estimant à francs l'hectare la valeur du terrain;

Considérant que l'établissement du chemin de fer vicinal de à a été décrété d'utilité publique;

Vu l'article 76, § 8, 3e alinéa, de la loi communale,

Décide :

ART. 1er. Le bureau de bienfaisance sollicite l'autorisation de céder, au prix de francs l'hectare, l'emprise désignée en rose aux plans ci-annexés, d'une contenance de centiares.

ART. 2. Le produit de la vente sera converti en inscription au grand-livre de la dette publique.

ART. 3. Tous frais résultant de la présente aliénation seront à la charge de la société demanderesse.

ART. 4. La présente délibération sera soumise à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente.

Le secrétaire, *Le président,*

V. — Commune. — Mise en vente publique d'un immeuble.

Le conseil communal,

Revu sa délibération du , relative au prolongement de la rue et approuvant un échange de terrains à faire dans ce but avec ;

Considérant que, par suite de cet échange, la commune dispose du terrain à bâtir indiqué au plan joint à la dite délibération;

Vu la lettre en date du , par laquelle M. fait connaître qu'il est amateur du terrain dont il s'agit, au prix de francs;

Vu l'article 76, 1°, de la loi communale,

Décide :

Le terrain susdésigné, qui a une superficie de are centiare dix-milliares, sera exposé en vente publique sur la mise à prix de francs, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Le produit de cette vente sera affecté au payement des dépenses extraordinaires de l'exercice courant, conformément aux prévisions budgétaires.

Expédition en double de la présente délibération et du cahier des charges susvisé sera transmise à M. le gouverneur de la province pour être soumise à l'approbation de la députation permanente, en exécution de l'article 76, 1°, précité de la loi communale.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de procéder, au préalable, à une enquête *de commodo et incommodo*, conformément aux instructions sur la matière.

Par le conseil : *Le conseil,*
Le secrétaire communal,



VI. — Cahier des charges.

CLAUSES ET CONDITIONS POUR LA VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES APPARTENANT A LA COMMUNE.

§ 1er. — *Établissement de la propriété.*

Art. 1er. La commune de est propriétaire de la propriété figurée et décrite au plan ci-annexé pour l'avoir acquise de M. , propriétaire, à , suivant acte authentique reçu le , par Me , notaire à , le , (*ou*) par M. le bourgmestre de la commune agissant en conformité de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le dit acte, enregistré à , le , a été transcrit au bureau des hypothèques à , le du même mois, volume , n° .

§ 2. — *Garantie de la vente.*

Art. 2. L'immeuble se vend sous les garanties de droit, pour franc, quitte et libre de toutes dettes, privilèges, hypothèques ou inscriptions quelconques. La propriété n'en passera dans le chef de l'acquéreur que par le payement de son prix d'acquisition et accessoires, ainsi que par l'accomplissement exact des clauses et conditions des présentes.

Art. 3. La propriété exposée en vente est teintée en rose au plan ci-annexé. Elle comprend , le tout situé . La superficie de ce bien est de ares centiares dix-milliares. La contenance n'est pas garantie, et le plus ou le moins qui pourrait exister entre la superficie indiquée et une plus juste mesure fera profit ou perte pour l'acquéreur, quand même cette différence serait de plus d'un vingtième.

Art. 4. L'immeuble se vend et sera transmis à l'acquéreur dans l'état où il se trouve, s'étend et se comporte avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, droits, privilèges et obligations inhérentes à la propriété, dont il pourrait être avantagé ou grevé, le tout aux risques et périls de l'acquéreur, sans aucun droit de recours contre la commune venderesse.

Art. 5. L'acquéreur devra se contenter de l'établissement de l'origine du bien vendu détaillé ci-dessus et ne pourra exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes, à ses frais.

§ 3. — *Mode et conditions de la vente.*

Art. 6. Toute contestation qui pourrait surgir lors de l'adjudication sera tranchée par le collège des bourgmestre et échevins ; chacun sera tenu de se conformer à sa décision.

Art. 7. Le collège pourra refuser les offres de toutes personnes que bon lui semblera, sans être tenu de motiver son refus.

On n'admettra pas aux enchères les personnes qui seront manifestement en état d'ivresse ou d'une insolvabilité notoire.

Art. 8. L'adjudication aura lieu aux enchères, sur mise à prix de francs pardevant notaire, en présence d'un membre du collège des bourgmestre et échevins et du secrétaire communal.

Elle se fait sans bénéfice de paumées ni d'enchères. Le montant de chaque enchère est fixé à   francs.

Art. 9. L'adjudicataire est admis à déclarer *command,* mais il ne pourra le faire qu'au profit d'une seule personne. Celui qui voudra déclarer *command* se rendra dans les vingt-quatre heures de l'adjudication en l'étude du notaire chargé de la vente pour faire sa déclaration. Celle-ci sera mise à la suite du procès-verbal d'adjudication et devra être acceptée par le *command;* et si ce dernier n'est pas présent, l'acceptation aura lieu par acte authentique dans le délai susdit, le tout aux frais des parties.

A défaut d'exécution de ce qui précède, l'adjudicataire sera réputé acquéreur direct et comme tel obligé envers la commune.

Art. 10. Lors de l'adjudication, l'adjudicataire pourra être tenu de fournir une caution qui devra être agréée par le collège des bourgmestre et échevins.

La caution sera solidairement obligée avec le débiteur principal.

L'effet du cautionnement ne cessera que par le payement complet des prix et accessoires.

Art. 11. L'adjudicataire, le *command* et la caution éliront pour l'exécution des présentes un domicile spécial dans la commune, sinon l'élection de domicile aura lieu de plein droit en la demeure du notaire instrumentant.

Art. 12. En tout cas, la vente ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil communal.

§ 4. — *Constructions.*

Art. 13. Le mur établi le long du terrain de Mme   n'est pas mitoyen, il est construit entièrement sur le terrain de la commune. Les murs vers la propriété de M.   sont mitoyens jusqu'à hauteur de clôture.

L'acquéreur devra s'entendre directement avec les propriétaires voisins au sujet des droits de mitoyenneté et sans aucune intervention de la commune.

Les fenêtres percées dans le mur longeant la propriété de Mme   et de M.   ne sont établies qu'à titre précaire; leur existence ne constitue pas une servitude pour les biens voisins.

Le rez-de-chaussée des constructions étant établi au-dessus du niveau de la rue, l'acquéreur devra éventuellement, à la demande de l'administration communale, modifier à ses frais les portes d'entrée. Toutes les conséquences de ce travail restent à sa charge.

Il est également tenu de construire le long de ces constructions, à la première réquisition du collège, un trottoir réglementaire de 2m,50 de largeur avec bordure en pierre bleue.

(AUTRES STIPULATIONS PARTICULIÈRES, S'IL Y ÉCHET.)

§ 5. — *Location.*

Art. 14. La propriété exposée en vente est louée, jusqu'au   , à M.   , moyennant le prix annuel de   francs, outre les contributions.

§ 6. — *Payement des impositions.*

Art. 15. L'acquéreur payera les impôts publics et les taxes communales à partir du jour de la signature de l'acte de vente et il devra faire opérer immédiatement la mutation cadastrale en son nom.

Art. 16. L'acquéreur sera exonéré : ... (*dispositions spéciales, le cas échéant*).



§ 7. — *Payement du prix.*

ART. 17. Le prix de vente devra être payé, au plus tard dans les dix jours de l'approbation de la vente par le conseil communal, en l'étude du notaire vendeur, qui donnera pleine et valable quittance sous la signature du receveur communal chargé de consentir à la radiation de toutes inscriptions hypothécaires prises conformément à la loi.

ART. 18. Si, à l'époque convenue, le prix de vente n'est pas payé entièrement, la commune se réserve le droit de faire vendre son gage dans la forme des ventes volontaires, conformément aux articles 90 et suivants de la loi du 15 août 1854.

ART. 19. L'acquéreur en retard de satisfaire à ses obligations sera poursuivi par voie de commandement; et si, dans les quinze jours, il n'a pas effectué le payement, il sera déchu de plein droit de son adjudication; il payera 5 p. c. des sommes non acquittées.

Toutefois la commune se réserve de préférer à la résolution la voie de la réadjudication sur folle enchère, conformément aux articles 73 et suivants de la loi du 15 août 1854, sans préjudice des autres voies de droit.

ART. 20. Le bien, ainsi que les constructions qui y seront érigées, demeurera affecté par privilège au profit de la commune pour la sûreté du prix de vente et des intérêts.

§ 8. — *Frais de la vente.*

ART. 21. L'acquéreur sera tenu de tous les frais auxquels la vente donnera ouverture, sur le pied du tarif en vigueur.

Ces frais seront exigibles et devront être payés dans les trois jours de l'adjudication définitive, en l'étude du notaire instrumentant.

Arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, en séance du .

Par le collège :
Le secrétaire communal,

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu et approuvé par le conseil communal, en séance du , conformément à l'article 81 de la loi communale.

Le secrétaire communal, *Le bourgmestre-président,*

VII. — Certificat de publication.

L'administration certifie que l'enquête ouverte sur la demande d'aliénation de a été régulièrement publiée, par voie d'affiches, du au , et d'insertions dans les journaux suivants :

Elle déclare en outre qu'il n'y a parmi les adjudicataires aucun administrateur soit en nom personnel, soit par personne interposée.

Fait à , le .

Le secrétaire, *Le président,*

VIII. — Approbation du procès-verbal d'adjudication.

Le conseil communal,

Vu le procès-verbal d'adjudication définitive, clôturé par le ministère du notaire de résidence en cette commune, le , d'où il résulte que M. ,

rue , n° , s'est rendu acquéreur d'un terrain à bâtir situé , d'une contenance de are centiares dix-milliares, pour le prix de francs, non compris les frais de voirie;

Revu le cahier des charges relatif à cette vente, arrêté en séance du et approuvé par la députation permanente du conseil provincial le ;

Attendu que la vente susdite a été subordonnée, en exécution du cahier des charges, à l'approbation du conseil communal;

Vu l'article 81 de la loi communale,

Arrête :

La vente mentionnée ci-dessus est approuvée.

Expédition de la présente délibération sera transmise au notaire instrumentant, pour être annexée à son susdit procès-verbal d'adjudication, et notification en sera faite à l'acquéreur.

Par le conseil : ***Le conseil***
Le secrétaire communal,

ALIÉNATION DE FONDS PUBLICS.

Bibliographie : Hellebaut. *Commentaire de la loi communale*, p. 304; Wilmquet et Bellefroid, *Commentaire pratique de la loi communale*, p. 133; Brixhe, *Dictionnaire des fabriques d'églises*, p. 61.

1. Pour pouvoir aliéner des fonds publics, les communes doivent y être préalablement autorisées par la députation permanente (loi communale, art. 77).

Les bureaux de bienfaisance, hospices et fabriques d'église ne peuvent faire semblables aliénations sans l'autorisation du roi (art. 34 de l'arrêté royal du 22 novembre 1875, portant règlement sur la dette publique; Hellebaut, *Dictionnaire*, l. Ier, p. 360).

Les communes ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, aliéner des actions de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux (art. 8 des statuts de la société). Les délibérations sont soumises à l'avis de la députation permanente avant d'être transmises au département de l'intérieur (Circulaire du ministre de l'intérieur du 9 mai 1888; *Revue comm.*, 1888, p. 194; Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 306, n° 17).

2. Aucune autorisation n'est nécessaire pour aliéner un capital dont l'acceptation n'a pas été autorisée. Ainsi, lorsqu'un établissement public est obligé de restituer le montant d'un legs non autorisé, le capital, s'il a été converti en fonds publics belges, peut être aliéné sans l'intervention des autorités supérieures, attendu qu'il ne peut pas être considéré comme appartenant au patrimoine du dit établissement (Dépêche de M. le ministre de la justice du 21 novembre 1884).

De même, aucune autorisation n'est nécessaire pour transférer une obligation au nom d'un autre établissement à la suite d'un partage (Dépêche ministérielle du 31 août 1883).

3. Les délibérations tendant à obtenir l'autorisation d'aliéner des fonds publics doivent indiquer le numéro et la série des obligations de la dette

publique ou de la Société du Crédit communal et le montant du capital que l'on demande d'aliéner.

Pour les actions des chemins de fer vicinaux, on doit indiquer la ligne à laquelle elles se rapportent, leur valeur nominale et leur valeur au cours du jour.

Pour les actions des Sociétés pour la construction de maisons ouvrières, on doit indiquer la valeur nominale et la valeur réelle des titres, ainsi que la Société dont ils émanent.

Les délibérations doivent indiquer également la destination de la somme dont on demande de pouvoir disposer et, le cas échéant, les charges dont cette somme est grevée. — *Instruction générale du Brabant*, nos 340 à 358.

4. La commune qui désire aliéner une inscription de rente sur l'Etat doit fournir :

1° L'extrait de l'inscription;

2° L'autorisation de la députation permanente;

3° La délibération du conseil communal chargeant le département des finances de la vente.

L'opération terminée, la commune reçoit :

1° Le bordereau de vente;

2° Un mandat sur la Banque Nationale du produit de la vente.

Voy., au surplus, la circulaire du ministre des finances du 23 mars 1863 (Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 304; Brixhe, *Dictionnaire des fabriques d'églises*, p. 61).

I. — Fabrique d'église. — Demande d'aliéner un capital inscrit au grand-livre de la dette publique.

Le conseil de fabrique,

Revu sa délibération en date du , par laquelle il a décidé d'allouer par transaction une somme de francs à la fabrique d'église de , à l'effet d'être libéré de l'obligation de procéder à un partage de ses biens avec cette dernière fabrique;

Considérant que cette délibération a été approuvée par arrêté royal du ; qu'il y a lieu, dès lors, pour l'église de de s'acquitter envers celle de de la somme de francs, stipulée en faveur de celle-ci pour la liquidation de la dite transaction;

Attendu que l'église de ne possède d'autres fonds disponibles qu'un capital nominal de francs à p. c., inscrit en son nom au grand-livre de la dette publique sous le n° , le , et productif d'une rente de francs depuis le ;

Vu les articles 11 et 63 du décret impérial du 30 décembre 1809, l'article 34 de l'arrêté royal du 22 novembre 1875 concernant le service de la dette publique, l'article 77, 3°, de la loi communale et la circulaire de M. le ministre des finances du 23 mars 1863,

Décide :

De solliciter des autorités supérieures compétentes l'autorisation d'aliéner, jusqu'à concurrence de francs, le capital prérappelé, aux fins susdites.

La réalisation de ce capital sera faite par l'intervention du département des finances.

Après approbation de la présente délibération par les autorités compétentes, il sera pris une résolution par laquelle le conseil de fabrique chargera le département des finances de vendre à la Bourse de Bruxelles la rente qu'il s'agit d'aliéner partiellement. Au surplus, les formalités prescrites par la circulaire ministérielle du 23 mars 1863 susvisée seront ponctuellement remplies.

L'excédent disponible du capital aliénable sera reconstitué en une nouvelle rente nominative, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 novembre 1875.

La présente délibération sera transmise, en quadruple expédition, à l'administration communale de , avec prière de vouloir bien y émettre son avis et de la soumettre ensuite à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial et du roi.

Pour le conseil de fabrique :

Le secrétaire, *Le président,*

II. — Hospices civils. — Demande d'aliénation d'un titre de rente de la dette publique.

La commission administrative des hospices civils de ,

Revu la lettre du collège des bourgmestre et échevins en date du , faisant connaître que le conseil communal a accepté, au profit de la commission administrative des hospices civils, un don manuel de francs, fait par les héritiers de feu M. ;

Revu sa délibération, en date du , acceptant cette libéralité et décidant, selon le vœu du conseil communal, de convertir la dite somme de francs en titre de rente au grand-livre de la dette publique;

Vu l'arrêté royal du , autorisant la commission à construire un hôpital dans la commune ;

Considérant qu'il est entré dans les vues du conseil communal et de la commission des hospices civils de consacrer le produit du don manuel dont il s'agit à l'érection d'un hôpital ;

Considérant que la commission a, par sa délibération du , fixé son intervention dans les frais de cette construction à la somme de francs;

Considérant que les hospices doivent se rendre acquéreurs du terrain appartenant à M. , moyennant la somme de francs, pour la construction de l'hôpital ;

Que le surplus du capital placé, soit francs, servira à payer les frais d'achat du susdit terrain, ainsi qu'une partie de l'ameublement de l'hôpital projeté;

Vu les articles 12 et 63 du décret impérial du 30 décembre 1809, le décret des 22 novembre-21 décembre 1808, l'article 34 de l'arrêté royal du 22 novembre 1875 concernant le service de la dette publique, et la circulaire du ministre des finances du 23 mars 1863,

Décide :

ART. 1er. La commission administrative des hospices civils sollicite l'autorisation d'aliéner la somme prémentionnée de francs, convertie en rente au grand-livre de la dette publique, titre n° .

La réalisation de ce capital sera faite à l'intervention du département des finances.

Après les avis et autorisation des autorités compétentes, il sera pris une résolution par laquelle la commission des hospices civils chargera le département des finances de vendre à la Bourse de Bruxelles la rente qu'il s'agit d'aliéner.

Au surplus, les formalités prescrites par la circulaire ministérielle du 22 mars 1863 susvisée seront ponctuellement observées.

ART. 2. La présente délibération sera soumise à l'avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant et à l'approbation du roi.

La commission :

Le secrétaire, *Le président,*

5. Les communes et les administrations publiques peuvent, après autorisation préalable, recourir au département des finances pour l'aliénation de rentes nominatives de l'Etat ou de la Société du Crédit communal.

L'administration intéressée prend, à cet effet, une résolution dont le modèle est inséré ci-après et qui n'est sujette à aucune approbation.

Une expédition de cette délibération, certifiée par l'autorité communale, et, s'il s'agit de fonds communaux, revêtue du sceau de l'administration, est adressée au département des finances, avec les titres d'inscription et l'autorisation de vendre. — *Instruction générale du Brabant,* n° 358.

Séance du .

Présents : MM. .

Vu les autorisations données à l'effet de vendre les rentes et capitaux inscrits sur le grand-livre (1) au nom de ,

Décide :

Le département des finances vendra, en notre nom, un capital nominal de (à 4, 3 1/2, 3 ou 2 1/2 p. c.), faisant partie des valeurs inscrites au profit de (la commune *ou* l'établissement) ci-dessus mentionné.

Le produit du prix de vente sera payable à sur quittance de M. .

Fait en séance, à le .

— Voy. PLACEMENT ET REMPLOI DE FONDS.

ALIÉNÉS.

Bibliographie : GIRON, *Dictionnaire,* t. Ier, p. 19; HELLEBAUT, *Dictionnaire,* t. Ier, p. 8, et *Commentaire de la loi communale,* p. 606; *Instruction générale du Hainaut,* art. 91 à 107; TH. WOUTERS, *Du régime des aliénés en Belgique. Commentaire pratique de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874;* DE GRONCKEL, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance,* p. 135, et *Supplément,* p. 161.

1. Les aliénés sont colloqués en vertu d'un arrêté de collocation, pris soit par le collège des bourgmestre et échevins du domicile de secours de l'aliéné indigent (art. 7, n° 2, de la loi du 18 juin 1850, modifiée par la loi du 18 décembre 1873), soit par le collège des bourgmestre et échevins de la commune où il se trouve (loi communale, art. 95).

En cas d'urgence, la collocation provisoire peut être requise par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. Le collège, dans ce cas, statue lors de sa première réunion et, au plus tard, dans le délai de six jours, conformément à l'article 95 précité.

(1) De la dette publique de l'État ou de la Société du Crédit communal.

Lorsqu'une demande de collocation est faite par un parent ou par toute autre personne intéressée, elle doit être soumise au *visa* du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouve (art. 7, n° 5, de la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873). Ce visa n'est pas une simple législation de signature; une circulaire du ministre de la justice du 16 novembre 1882 porte que les bourgmestres ne peuvent pas se borner à viser, *pour légalisation*, la signature de la personne qui sollicite l'admission. Il résulte, en effet, de l'Exposé des motifs de la loi du 18 juin 1850 que, si toute personne, parente ou non de l'insensé, peut faire le placement, il faut cependant que *l'autorité publique intervienne pour autoriser ce placement* (art. 7, n° 5). — Voy. *Revue comm.*, 1883, p. 32.

Dans les trois cas qui précèdent, l'arrêté ou la demande de collocation doit être accompagné du certificat d'un médecin constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie. S'il y a urgence, le certificat ne sera pas exigé au moment de la collocation, mais il devra être fourni dans les vingt-quatre heures.

I. — Certificat médical.

Je soussigné, docteur en médecine, etc., certifie avoir personnellement vu, exploré et interrogé l nommé , né à , le , domicilié à (célibataire, épou , *ou* veu de) et déclare avoir constaté qu' est atteint d'une maladie mentale qui se caractérise par les symptômes suivants : .

Il est, en conséquence, indispensable, tant dans l'intérêt de sa santé que de la sécurité publique, de l colloquer dans un établissement spécial, pour y être soumis au traitement que réclame son état.

A , le 189 .

Ce certificat, pour être admis, devra avoir *moins de quinze jours de date* et être délivré par un médecin non attaché à l'établissement d'aliénés (art. 8 de la loi précitée).

II. — Arrêté de collocation pris par le bourgmestre en cas d'urgence.

Le bourgmestre,

Vu la déclaration en date du de M. le docteur , domicilié à , d'où il conste que l nommé , né à , le , demeurant à , est atteint d'aliénation mentale, et qu'il y a lieu de l colloquer d'urgence dans une maison de santé dans l'intérêt de sa propre conservation;

Vu l'article 95 de la loi communale;

Vu l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790;

Vu l'article 7, n° 3, § 2, de la loi du 18 juin 1850, modifiée par celle du 28 décembre 1873;

Arrête :

ART. 1er. L nommé sera provisoirement placé à l'établissement de , pour y recevoir les soins qu'exige son état.

ART. 2. Le présent arrêté sera soumis au collège des bourgmestre et échevins dans sa première réunion ou, au plus tard, dans les six jours.

Art. 3. Expédition de cet arrêté sera adressée à M. le directeur de l'établissement précité, à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance à et au sieur , chargé du transport de l'aliéné.

A , le 18 .

Le bourgmestre,

Confirmé par le collège des bourgmestre et échevins de , en séance du .

Par le collège :
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre-président,

III. — Formule d'arrêté de collocation par le collège.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la déclaration en date du de M. le docteur , domicilié à , d'où il résulte que l nommé , né à , le , demeurant à , est atteint d'aliénation mentale, et qu'il y a lieu de l colloquer dans une maison de santé dans l'intérêt de sa propre conservation ;

Vu l'article 95 de la loi communale ;

Vu l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 ;

Vu la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, modifiée par celle du 28 décembre 1873 ;

Arrête :

L nommé sera colloqué immédiatement à la maison de santé de , où sera entretenu aux frais de (*ou* conformément à l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique) et gardé jusqu'à disposition ultérieure.

M. le commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance à , ainsi qu'à M. le directeur de l'asile précité.

A , le 18 .

Par le collège :
Le secrétaire communal,

Le collège des bourgmestre et échevins,

IV. — Avis au procureur du roi.

, le 189 .

Monsieur le procureur du roi,

Conformément à l'article 95 de la loi communale et à l'article 7, 3°, § 2, de la loi sur le régime des aliénés, nous avons l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté en date de ce jour, nous avons fait colloquer à la maison de santé de , pour cause d'aliénation mentale, l nommé , né à , le , demeurant à .

Par le collège :
Le secrétaire communal,

Le collège des bourgmestre et échevins,

A M. le procureur du roi à .

V. — Avertissement pour le payement des frais d'entretien.

Messieurs, , le 189 .
Monsieur le gouverneur,

Conformément à l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique (1), nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l nommé , âgé de ans, de profession, né à , le 18 , demeurant à , rue , n° , veu de , épou de , fil de et de ,

1. A été séquestré à domicile, conformément à l'article 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874,

Ou

2. A été interné le à l'établissement de santé de , pour cause d'aliénation mentale, en vertu de (arrêté de collocation *ou* demande d'admission, comme il est dit ci-dessus).

Cet indigent a son domicile de secours à .

Par le collège :
Le secrétaire communal,

Le collège des bourgmestre et échevins,

VI. — Demande d'admission par une personne intéressée à la collocation.

Monsieur le directeur de l'asile de ,

En ma qualité de (2) d nommé , âgé de , né à , le , fil de et de , demeurant à , (3), atteint d'aliénation mentale, et en vertu de l'article 7, n° 5, de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, modifiée par celle du 28 décembre 1873, je vous prie de recevoir l dit dans votre établissement et de lui donner tous les soins qu'exige son état.

Ci-joint le certificat médical prescrit par l'article 8 de la loi précitée.

(*Signature*) (4).

Visé par nous bourgmestre de la commune de , conformément à l'article 7, n° 5, § 2, de la loi précitée (5).

, le 189 .
Le bourgmestre,

---

(1) Si la commune qui a fait interner un indigent dans un établissement d'aliénés, soit sur demande d'admission, soit sur arrêté de collocation, ou qui l'a placé dans un institut spécial, ainsi qu'il est prévu à l'article 16 de la loi sur l'assistance publique, *n'est pas la commune du domicile de secours de l'indigent*, elle est tenue d'en donner avis, *dans les dix jours*, à la commune qui est ou qu'elle présume être le domicile de secours ; faute de quoi, les frais faits antérieurement aux dix jours précédant l'envoi de l'avis resteront à sa charge.

La commune du domicile de secours doit donner avis au gouverneur de la province endéans les *huit jours* à compter, soit de l'admission de l'indigent dans l'établissement d'aliénés ou dans l'institut spécial, si c'est elle qui y a pourvu, soit de la réception de l'avertissement transmis conformément à l'alinéa précédent. Dans le cas où elle n'observerait pas ces délais, les frais occasionnés antérieurement a la réception de l'avis au gouvernement provincial resteraient à sa charge.

Il sera procédé de même lorsqu'il s'agira d'une séquestration opérée en vertu de l'article 25 de la loi du 28 décembre 1873 (voy. ci-après, n° 5).

(2) Énoncer le degré de parenté ou d'alliance et, le cas échéant, la nature des relations qui existent entre la personne qui demande l'admission et l'aliéné à placer.

(3) Indiquer aussi la profession et l'état civil : célibataire, marié ou veuf.

(4) Indiquer l'adresse du signataire en énonçant ses nom, prénoms, profession et domicile.

(5) Le visa doit être donné par le bourgmestre de la commune *où l'aliéné se trouve.*

2. La collocation peut encore se faire en exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public, ou en vertu d'un arrêté de la députation permanente ou du gouverneur. Si l'arrêté émane du gouverneur, il devra être soumis à la députation permanente lors de la plus prochaine réunion de ce collège (nos 4 et 6 de l'article 7 précité de la loi organique).

— Ensuite du refus réitéré de l'autorité communale de Haccourt, non seulement d'ordonner elle-même la collocation d'une aliénée, mais encore de viser la demande d'internement formée par la famille, au vœu de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1873, M. le gouverneur de la province de Liége avait pris un arrêté de collocation.

Un arrêté royal du 26 décembre 1891 a annulé la délibération du conseil communal déclarant regretter cette mesure, notamment par le motif « qu'il n'appartient pas à une autorité subordonnée de critiquer, par des décisions rendues publiques, les actes de l'autorité supérieure, et que, ce faisant, elle sort de ses attributions et blesse la loi ». — *Revue comm.*, 1892, p. 98.

3. La constatation de l'état mental d'un aliéné est une mesure prise par l'administration communale dans l'intérêt de la sécurité publique, et la dépense que cette constatation entraîne incombe dès lors à cette administration, conformément à l'article 131, n° 11, de la loi communale (Arr. roy., 11 mai 1894). Les frais de transport des aliénés aux asiles sont compris dans les frais d'entretien; ils constituent des frais accessoires qui doivent être joints au principal (Arr. roy., 25 août 1892, *Revue de l'admin.*, 1892, p. 295).

VII. — Arrêté de retrait.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu son arrêté du , ordonnant la collocation à l'établissement de santé de d nommé , épou ;
Vu l'article 15 de la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873;
Attendu que l , demeurant en cette commune, rue , n° , est à même de recevoir son épou prénommé et de lui procurer les soins qu'exige son état relativement satisfaisant ;

Arrête :

M. , né , sera retiré de l'asile précité pour être soigné dans sa famille.
Expédition du présent arrêté sera transmise, pour exécution, à M. le directeur de l'établissement de santé de .

, le 189 .

Par le collège :
Le secrétaire communal,

Le collège des bourgmestre et échevins,

4. *Aliénés séquestrés à domicile. — Formalités. — Certificats médicaux.* — Les aliénés peuvent aussi être séquestrés dans leur famille, à l'intervention du juge de paix, conformément à l'article 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874.

Cette mesure ne peut être appliquée qu'exceptionnellement aux indigents; ceux-ci doivent, de préférence, être colloqués dans les asiles, où l'on est mieux à même de leur donner les soins que réclame leur état (*Instruction générale du Brabant*, n° 363).

5. Un arrêté royal du 14 février 1893, visant les articles 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés, 16 et 19, § 4, de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, dispose comme suit :

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu à constatation de l'état d'aliénation mentale, en vue de la séquestration d'un aliéné dans son domicile, le certificat du médecin désigné par la famille, ou les personnes intéressées, sera joint à la requête adressée au juge de paix compétent.

Ce certificat sera libellé conformément au modèle ci-dessous :

Je soussigné docteur en médecine à , *désigné par le sieur* (indiquer, s'il y a lieu, le degré de parenté avec l'aliéné), *certifie avoir, le* 19 , *personnellement vu, exploré et interrogé le nommé* , *né à* , *le* , *demeurant à* , *chez* , *et déclare avoir constaté qu'il est atteint d'une maladie mentale qui se caractérise par les symptômes suivants :*

Je certifie qu'il est indispensable, tant dans l'intérêt de la santé du malade que de la sécurité publique, de séquestrer à domicile le nommé , *conformément à l'article 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés.*

Je considère comme (curable ou incurable) *l'affection dont cette personne est atteinte.*

Art. 2. Si l'aliéné est indigent et à la charge de l'assistance publique, la requête est présentée au juge de paix par l'administration communale de la localité où se trouve l'aliéné. Le certificat prévu à l'article précédent sera délivré, dans ce cas, par le médecin chargé du service de l'assistance médicale gratuite dans la commune, qui y mentionnera sa qualité de médecin de l'assistance publique.

Outre les constatations qui sont indiquées dans le formulaire inséré dans l'article précédent, le certificat délivré en exécution du présent article devra contenir une déclaration attestant que la maladie mentale dont l'aliéné est atteint n'est pas la démence sénile.

Art. 3. Le juge de paix, sur le vu de la requête, désignera un médecin qui, après avoir examiné la personne dont la séquestration est demandée, délivrera, le cas échéant, un certificat libellé conformément aux indications de l'article 1er ou conformément à celles de l'article 1er et du dernier paragraphe de l'article 2.

Art. 4. Le juge de paix du canton se rendra lui-même auprès de l'aliéné et constatera son état.

Il transmettra, dans les vingt-quatre heures, à la commune qui aura demandé la séquestration, les deux certificats médicaux mentionnés aux articles 2 et 3 et y joindra ses observations, s'il y a lieu.

Art. 5. La commune précitée joindra ces pièces à l'avis qu'elle doit transmettre au

gouverneur, en exécution de l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Elle fera parvenir trimestriellement au juge de paix du canton, aussi longtemps que durera la séquestration, un certificat du médecin chargé du service de l'assistance médicale gratuite, constatant l'état du malade, ainsi que la nécessité du maintien de la séquestration.

6. *Visites et certificats trimestriels du médecin chargé du service de l'assistance médicale gratuite. — Frais. — Liquidation.* — Les visites du médecin de l'assistance médicale gratuite et la délivrance des certificats dont la production est exigée en vertu de la loi rentrent dans les attributions régulières de ce médecin, et il n'est pas besoin d'une réquisition du juge de paix pour la délivrance de ces certificats. Les frais à résulter de cette délivrance sont compris dans le traitement du médecin des pauvres, s'il reçoit un traitement fixe, et doivent lui être payés séparément, s'il est payé par visite; ces frais incombent à la commune, qui est chargée d'organiser le service médical gratuit. Ces frais constituent des frais d'entretien et de traitement d'aliénés et doivent être répartis conformément à l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique (Arr. roy., 30 avril 1894).

7. *Députation permanente. — Droit de contrôle.* — L'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 détermine les catégories d'indigents dont les frais d'assistance doivent être supportés par le fonds commun; en ce qui concerne notamment les indigents aliénés, cet article met à la charge du fonds commun les frais d'assistance des aliénés colloqués dans les asiles ou séquestrés à domicile en exécution de l'article 7 ou de l'article 25 de la loi sur le régime des aliénés, à l'exclusion des indigents atteints de démence sénile.

Il résulte de ces dispositions combinées, pour ce qui concerne les aliénés séquestrés à domicile, que l'admission à la charge du fonds commun n'est pas subordonnée au seul accomplissement des formalités préalables de la collocation ; mais qu'il faut, en outre, que cette séquestration soit effective et que l'état mental de la personne qui en est l'objet requière les soins spéciaux qui se donnent dans les asiles d'aliénés.

Quant aux pouvoirs de contrôle conférés à la députation permanente par le quatrième alinéa de l'article 19 de la loi de 1891, ils n'ont pas toujours été exercés avec toute l'étendue que comporte la généralité des termes qui la définissent.

Les observations contenues dans l'exposé des motifs de cette loi et les déclarations du gouvernement, lors des discussions parlementaires, attestent que le législateur a voulu mettre les députations permanentes à même d'exercer une surveillance efficace pour prévenir les abus possibles en leur donnant les moyens d'investigation nécessaires pour vérifier la réalité de l'aliénation mentale (Circulaire de M. le ministre de la justice du 27 novembre 1903).

8. *Mesures à prendre pour la conservation de l'avoir des aliénés.* — Il résulte des discussions auxquelles ont donné lieu la loi du 18 juin 1850

et celle du 28 décembre 1873 que l'intention du législateur a été de confier uniquement aux commissions spéciales de surveillance des établissements d'aliénés qui sont pourvus d'un receveur les fonctions d'administrateur provisoire. D'autre part, la constitution d'un administrateur spécial sur le pied de l'article 29 de la loi sur le régime des aliénés ne doit être requise que lorsqu'il s'agit d'aliénés jouissant de quelque fortune et non de ceux dont les modiques ressources ne permettent pas de supporter les frais relativement élevés d'une interdiction.

Pour les aliénés de cette dernière catégorie, le directeur de l'établissement est compétent pour veiller sur l'avoir des malheureux qui lui sont confiés. Lorsque l'aliéné possède des effets d'habillement à son entrée dans l'établissement, il est du devoir de l'administrateur provisoire ou du directeur de veiller à la conservation de ces objets, qui ne peuvent être vendus ou restitués à la famille qu'en cas de décès du malade ou lorsqu'il est dûment constaté que son affection est incurable. — Dépêche du ministre de la justice, 11 décembre 1893 (*Revue de l'administr.*, 1894, p. 103).

ALIGNEMENTS.

Loi communale, articles 76, 7°, 77, 6°, et 90, 7° et 8° (*supra*, p. 33 et suiv.).

Bibliographie : TH. BORMANS, *Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation concernant les constructions, les alignements, services et servitudes, les taxes et la police de la voirie*; GIRON, *Dictionnaire*, t. III (v° *Voirie*), p. 486 ; HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 281 à 286, et p. 401 à 591 ; WILIQUET et BELLEFROID, *Commentaire pratique de la loi communale*, n°s 656, 1097, 1101 et suiv.; LÉON DELAUNOY, *Voirie vicinale et voirie urbaine*; MARCOTTY, *des Servitudes d'utilité publique*.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA GRANDE ET A LA PETITE VOIRIE.

1. Le droit de fixer l'alignement comprend non seulement la détermination de la ligne séparative de la propriété privée d'avec la voie publique, mais aussi l'établissement des marches d'escaliers, seuils de croisées, balcons, pilastres, colonnes, bornes, etc., enfin tout ce qui fait saillie permanente sur le nu de la façade des bâtisses; en sorte que cette matière ne peut être réglementée qu'avec le concours des autorités appelées à se prononcer sur les alignements (Dépêche du ministre de l'intérieur du 30 septembre 1845).

C'est le collège des bourgmestre et échevins qui est chargé des alignements de la grande et de la petite voirie, en se conformant, lorsqu'il en existe, aux *plans généraux* adoptés par l'autorité supérieure, et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale. Néanmoins, en ce qui concerne la grande voirie, les alignements donnés par le collège, et nécessitant l'incorporation ou la cession de parcelles de terrain, sont soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial (art. 90, n° 7, de la loi communale, modifié par la loi du 30 décembre 1887, art. 18).

C'est donc au collège échevinal que doit être adressée la demande d'alignement, rédigée sur papier libre.

Comme les attributions déférées au collège échevinal par l'article 90 de la loi communale constituent des mesures d'exécution et que les saillies sont un accessoire de l'alignement, on ne peut guère admettre que ce collège puisse en autoriser l'établissement d'une manière arbitraire. Il est dès lors utile que le conseil communal établisse des règles générales et uniformes sur cet objet, comme sur les plans de bâtisses à soumettre par les particuliers (Dépêche du 30 septembre 1845 précitée). — Voyez BATISSES.

Dans le cas exceptionnel où les administrations communales croient pouvoir autoriser le placement de marches d'escaliers dont la première doit faire saillie sur la voie publique, il est indispensable qu'elles se prémunissent contre les prétentions éventuelles des intéressés quant à la propriété du terrain sur lequel il est fait emprise; à cette fin, elles doivent insérer, dans leurs résolutions, une réserve portant que l'autorisation dont il s'agit n'est accordée *qu'à titre précaire* (Circulaire du 22 décembre 1853).

2. Le propriétaire obligé de subir un reculement dans la reconstruction d'une maison, conformément à l'alignement tracé par l'autorité, a droit à une indemnité, non seulement pour le terrain qu'il abandonne, mais encore pour la dépréciation qu'éprouve la partie de sa propriété qu'on lui laisse. L'enquête à faire pour déterminer cette indemnité doit avoir lieu d'après le mode de procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (Cour d'appel de Liége, 27 février 1837; cass., 10 janvier 1838 et 12 janvier 1844).

3. Lorsqu'un arrêté royal a approuvé la délibération d'un conseil communal ayant à la fois pour objet la fixation des alignements pour l'ouverture, l'élargissement ou la rectification d'une rue, et l'acquisition, moyennant un prix global déterminé, de l'ensemble de terrains destinés à être incorporés dans la voie publique, l'autorité locale peut-elle, en vertu de cet arrêté, pourvoir, de gré à gré, aux acquisitions partielles et successives sans recourir à l'approbation de la députation permanente? Résolu affirmativement, sans préjudice à l'article 144 de la loi communale, pour autant que les prix des dites acquisitions n'excèdent pas celui qui avait été prévu dans les calculs estimatifs qui ont servi de base à l'évaluation communiquée au gouvernement. Si, au contraire, le prix dont il s'agit excédait le chiffre prévu, le contrôle de l'autorité supérieure devrait nécessairement s'exercer (Circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 2 octobre 1865, *Journal des administrations communales*, p. 320).

DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA GRANDE VOIRIE.

4. Tout ce qui concerne les autorisations et alignements à obtenir pour les constructions, plantations et autres travaux à faire le long de la

grande voirie est réglé par l'arrêté royal du 29 février 1836 (*Code belge*, p. 232).

Cet arrêté a été modifié par l'article 90 de la loi communale.

La loi du 1er février 1844 (1), sur la voirie urbaine, a complété l'arrêté de 1836, en rendant applicables à la grande voirie les articles 10, 11, 12 et 13 relatifs à la réparation des contraventions.

Aucun texte de loi ne fixe le délai endéans lequel le collège échevinal et la députation permanente doivent statuer sur les demandes d'alignement.

Toutefois les administrations doivent toujours statuer, dans le plus court délai possible, sur les demandes qui leur sont parvenues.

Les particuliers doivent s'adresser à l'autorité supérieure, s'ils se croient lésés par la négligence de l'autorité communale.

Les administrations communales ne peuvent laisser effectuer aux maisons sujettes à reculement d'autres travaux que ceux de simple entretien; elles doivent interdire tout travail confortatif qui pourrait avoir pour effet de donner à l'édifice une plus-value ou de prolonger son existence au delà du terme normal. Elles interdiront, à plus forte raison, tout travail d'amélioration. — Circulaire ministérielle du 16 décembre 1862 (*Instruction générale du Hainaut*, art. 131 à 133).

5. L'*Instruction générale du Brabant* porte :

Alignements le long de la voirie urbaine.

366. Les demandes d'alignement pour les constructions, reconstructions ou autres ouvrages le long de la voirie urbaine, doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins (1).

Dans les communes dont le territoire se trouve placé en tout ou en partie dans le ressort de l'inspecteur voyer des faubourgs de Bruxelles, ce fonctionnaire doit être consulté (Règlement provincial du 12 juillet 1844, n° 280, p. 1114, modifié par résolutions des 15 juillet 1874, n° 127, et 14 juillet 1875).

Alignements le long des chemins vicinaux.

367. Les demandes d'alignement pour les constructions à établir le long des chemins vicinaux sont adressées au collège des bourgmestre et échevins, qui statue, dans un délai de quinzaine et par écrit, sur l'avis du commissaire voyer.

Les atlas des chemins vicinaux, dressés en conformité de l'article 1er de la loi du 10 avril 1841 (2), déterminent les limites séparatives du domaine public et des propriétés riveraines. Lorsqu'il existe un plan général d'alignement, dûment approuvé, le collège des bourgmestre et échevins doit s'y conformer.

368. Il est défendu de faire des ouvrages quelconques à une distance moindre de 4 mètres de la limite légale des chemins avant d'en avoir obtenu l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

---

(1) Voy. la loi du 1er février 1844 sur la voirie urbaine dans le *Code belge des lois politiques et administratives*, p. 234 et suiv.

(2) Voy. le texte de cette loi dans le même ouvrage, p. 237.

Ce collège, après avoir entendu le commissaire voyer, prescrit, au besoin, notamment pour les plantations, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la voirie.

La décision doit également intervenir dans les quinze jours.

Copie des décisions, relatives tant aux alignements qu'aux plantations et aux autres ouvrages mentionnés ci-dessus, est immédiatement envoyée au commissaire voyer et délivrée aux intéressés (art. 39 du règlement sur les chemins vicinaux, *Mémorial administratif* de 1876, n° 134, règlement modifié le 24 juillet 1878).

Alignements le long de la grande voirie.

369. Antérieurement à la date de la loi du 30 décembre 1887, les alignements de la grande voirie donnés par le collège échevinal étaient soumis à l'approbation de la députation permanente.

Mais l'article 18 de cette loi a remplacé par la disposition suivante le § 7 de l'article 90 de la loi du 30 mars 1836 : « Néanmoins, en ce qui concerne la grande voirie, les alignements donnés par le collège et nécessitant l'incorporation ou la cession de parcelles de terrain sont soumis à l'approbation de la députation ».

La députation n'a donc plus à donner son approbation qu'aux décisions qui se rapportent à des alignements dont l'exécution exige la cession ou l'emprise de terrains soit de la part de l'État ou de la province, soit de la part des propriétaires intéressés.

370. Toutefois, le service des routes conserve, d'après les lois qui régissent la grande voirie, le droit de surveillance, le droit de dresser des procès-verbaux, etc. Ce service est aussi mieux à même que les administrations communales de déterminer s'il y aura cession ou emprise de terrain, puisqu'il possède tous les éléments destinés à établir les limites du domaine des routes le long de chaque parcelle. Il faut donc qu'il intervienne, dans tous les cas, comme précédemment, dans l'instruction des demandes de bâtir.

371. D'après les règles tracées par une circulaire du 9 août 1875, insérée au *Mémorial administratif* sous le n° 110, les demandes de particuliers tendant à obtenir l'autorisation de bâtir ou de faire des changements aux façades le long des grandes routes (routes de l'État ou de la province) sont soumises à l'instruction suivante :

1° Envoi de la requête au collège des bourgmestre et échevins ;

2° Envoi de cette requête, par les soins du collège, afin d'avis, à l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées, pour la grande voirie de l'État, et à l'ingénieur provincial, pour la grande voirie provinciale;

3° Décision du collège des bourgmestre et échevins;

4° Envoi de la décision à la députation pour approbation;

5° Cette approbation étant donnée, renvoi d'une expédition de la décision approuvée à la commune et d'une autre expédition, soit à l'ingénieur en chef, soit à l'ingénieur provincial, pour leur information et direction.

372. Le mode d'instruction indiqué ci-dessus sous les n°s 1°, 2° et 3° reste maintenu pour toutes les demandes indistinctement. On se conformera en outre aux règles tracées par les n°s 4° et 5° pour les décisions entraînant *emprise* ou *cession* de terrain.

373. En ce qui concerne les décisions non soumises à l'approbation de la députation permanente, les administrations communales doivent en transmettre immédiatement une expédition, *à titre d'information*, à l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées, pour les routes de l'État, et à l'ingénieur provincial, pour les routes provinciales.

Ce dernier envoi est indispensable, afin que les agents du service puissent s'assurer si les arrêtés d'autorisation contiennent bien les conditions qu'ils ont proposées dans

l'intérêt de la route, et afin qu'ils ne restent pas dans l'ignorance des travaux que les particuliers seraient autorisés à exécuter.

374. Dans certains cas, et conformément à l'arrêté royal du 20 janvier 1852 (1), une rétribution de 5 francs est due pour l'instruction des demandes de bâtir. Les déclarations requises pour le payement de cette rétribution ont été jusqu'à présent transmises à la députation permanente pour être rendues exécutoires en même temps que les décisions transmises à l'approbation de ce collège.

375. A l'avenir, MM. les ingénieurs chefs de service adresseront, chacun en ce qui le concerne, les déclarations dont il s'agit directement à l'administration provinciale pour les affaires que leurs agents auront examinées et pour lesquelles les décisions des collèges des bourgmestre et échevins ne doivent plus recevoir d'approbation. Pour les autres, l'ancienne marche doit continuer à être suivie (*Mémorial administratif* du 3 février 1888, n° 24).

376. On ne doit pas perdre de vue les conditions suivantes pour les constructions le long des routes :

Sur une hauteur de $2^{m},50$ mesurée au-dessus du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement décrété aucune saillie de plus de $0^{m},10$.

L'escalier ne peut dépasser de plus de $0^{m},05$ le nu de la plinthe.

Si des exigences architecturales conduisent à modeler sur la dite hauteur de $2^{m},50$ des profils plus prononcés, l'excédent du relief doit être réalisé par le retrait en arrière de l'alignement décrété, et, dans ce cas, la façade doit se raccorder à chacune de ses extrémités aux façades adjacentes dans le sens vertical déterminé par le dit alignement.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, de constructions ayant un caractère monumental, le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics autorise des saillies plus fortes sur l'alignement décrété, pourvu que l'intérêt de la circulation le permette et sauf à recourir aux formalités nécessaires dans chaque cas (*Mémorial administratif* de 1884, n° 135).

Pour les saillies à donner à certains ornements des façades de maisons ayant un caractère monumental, pour la construction des trottoirs, pour l'établissement, dans les trottoirs, d'ouvertures devant faciliter l'introduction des provisions de chauffage, les administrations communales doivent s'entendre avec l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées ou avec l'ingénieur provincial, suivant le cas (Circulaires ministérielles des 27 août 1885, n° 225, et 26 octobre 1875, n° 141).

377. En cas de rejet d'une demande d'autorisation de bâtir, le collège des bourgmestre et échevins n'a pas à soumettre sa décision à l'approbation de la députation permanente ; il la notifie à l'intéressé et en donne avis à l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées ou à l'ingénieur provincial, suivant le cas.

378. L'établissement ou la réparation d'entrées de cave ayant escalier dans les trottoirs est absolument interdite (Circulaires ministérielles des 12 mars 1865, n° 44, 25 octobre 1872, n° 162, et 31 mars 1873, n° 67).

379. L'administration des ponts et chaussées ou le service technique provincial sont chargés d'instruire les demandes ayant pour objet :

De construire, reconstruire ou réparer des bâtiments, murs, pavages, etc. ;

De planter ou abattre des haies et des arbres ;

De former des dépôts de briques, de pierres, etc., le long des routes, canaux, rivières, cours d'eau et chemins de fer en construction ;

D'établir des passages d'eau ;

---

(1) Voy. *Code belge des lois politiques et administratives*, p. 233.

De faire, dans un but d'intérêt privé, des constructions se rattachant à des ouvrages d'utilité publique, tels que ponts, ponceaux, aqueducs, chantiers, clôtures, perrés, embarcadères, revêtements, quais, rampes d'abordage, etc.

380. Aucune indemnité pour frais de déplacement n'est due, de ce chef, aux agents de la dite administration, lorsque les demandes sont présentées pendant les périodes suivantes : du 1er au 15 janvier, du 1er au 15 avril, du 1er au 15 juillet et du 1er au 15 octobre inclus (1).

381. A d'autres époques, les demandes ne sont instruites immédiatement que si les intéressés en *expriment le désir formel* et s'engagent à payer l'indemnité de 5 francs prévue à l'article 2 de l'arrêté royal du 20 janvier 1852. Cette indemnité n'est due que dans le cas où l'agent chargé de l'instruction de la demande a dû se déplacer de 5,000 mètres au moins de sa résidence officielle.

De plus et lorsque l'urgence est réclamée, l'instruction doit être terminée dans les dix jours de la réception de la demande (Circulaire ministérielle du 3 mars 1893) (2).

Le recouvrement de l'indemnité de 5 francs mentionnée ci-dessus doit être opéré, sur déclaration rendue exécutoire par la députation permanente ou le gouverneur, par les soins du receveur des contributions directes ou du receveur communal qui sera désigné au visa. Ce comptable mettra la somme à la disposition de l'agent intéressé, immédiatement après que la recette en aura été faite (Circulaires ministérielles des 20 mars 1852, n° 53, et 23 juillet 1855, n° 118).

Pour les plantations d'arbres sur les propriétés riveraines des routes, voy. PLANTATIONS.

Alignements le long des cours d'eau non navigables ni flottables.

382. Il est défendu de faire aucune plantation, construction, démolition ou réparation le long des cours d'eau non navigables ni flottables avant d'en avoir obtenu l'autorisation écrite (3).

383. La demande d'autorisation doit être adressée par écrit à l'administration communale, qui la transmet, pour avis, au commissaire voyer du district. Ce fonctionnaire adresse, dans un délai de huit jours, ses propositions au collège échevinal, qui statue dans un nouveau délai de huit jours.

Si l'administration communale ne se prononce pas dans le délai prescrit ci-dessus, la députation permanente, à la requête de l'intéressé, accorde elle-même, s'il y a lieu, l'autorisation sollicitée.

384. Chaque fois que la décision s'écarte des propositions du commissaire voyer, le collège échevinal en transmet copie à ce fonctionnaire.

385. Les intéressés peuvent prendre leur recours à la députation permanente contre les arrêtés du collège. Le même recours est ouvert pendant quinze jours, à partir de la délivrance de l'autorisation au commissaire voyer.

Ce fonctionnaire donne, le cas échéant, immédiatement connaissance de son recours au collège des bourgmestre et échevins et à l'intéressé. Ce recours suspend les effets des arrêtés du collège échevinal, jusqu'à décision de la députation permanente.

386. En ce qui concerne les constructions, les alignements donnés par le collège sont soumis à l'approbation de la députation permanente.

---

(1) Voy. l'arrêté royal du 20 janvier 1852 et la circulaire du 3 mars 1893 dans le *Code belge des lois politiques et administratives*, p. 233.

(2 et 3) Loi du 7 mai 1877, *ibid.*, p. 213.

L'administration prescrit, s'il y a lieu, les niveaux à suivre par les constructeurs. Elle a égard à l'essence des plants pour fixer la distance des rives à laquelle les plantations doivent être établies (art. 23 du règlement provincial sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, *Mémorial administratif* de 1880, nº 147; circulaire ministérielle du 27 décembre 1886, nº 282).

— Voy. les formules reproduites *infra*, v[is] AUTORISATION DE BATIR, CHEMINS VICINAUX, VOIRIE.

Plans généraux d'alignement de la grande et de la petite voirie.

1257. L'article 76, nº 7, de la loi communale est ainsi conçu :

« Sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

« 7º La fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales; l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes ainsi que leur suppression. »

Les plans généraux des chemins, dans les parties non agglomérées, sont soumis à l'approbation de la députation permanente.

1258. C'est aux plans généraux, dûment approuvés, que les collèges des bourgmestre et échevins sont tenus de se conformer pour la fixation des alignements partiels, conformément à l'article 90, nº 7, de la loi communale.

Ces plans sont dressés par un ingénieur, un architecte ou un géomètre assermenté; ils comprennent les rues de la ville ou des parties agglomérées de la commune dont on veut fixer les alignements par mesure générale. L'exécution ne doit pas être immédiate; elle peut avoir lieu successivement. On fait un plan séparé pour les rues de la grande voirie. Tous indiquent par des cotes et repères, à l'échelle métrique, la largeur actuelle des rues, celle qu'il convient de leur donner et l'alignement à régler. On peut y porter les rues à ouvrir, leur direction, leur largeur, les bâtiments qu'il faut faire abattre et les propriétés à emprendre.

Chaque plan est accompagné d'un rapport explicatif ou d'une description des alignements.

Ainsi formé, il est arrêté par le conseil communal et revêtu de son visa. On le dépose ensuite, pendant quinze jours consécutifs, à la maison communale, où chacun peut en prendre connaissance.

Les habitants sont informés de ce dépôt par affiches et publications aux endroits et dans la forme ordinaires. Les réclamations, s'il en survient, sont consignées dans un procès-verbal, indiquant leur nombre et leur nature. S'il n'en a pas été fait, une déclaration du collège échevinal le constate.

1259. Le plan et la description en triple (pour les communes ressortissant au service de l'inspecteur voyer des faubourgs de Bruxelles, une quatrième expédition du plan sera nécessaire), la nouvelle délibération du conseil communal qui les approuve, en motivant, s'il y a lieu, le rejet des réclamations, le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* et le certificat de ce collège constatant l'accomplissement des formalités requises sont envoyés à la députation permanente.

En cas d'ouverture d'une nouvelle rue, le plan en indique le nivellement (Circulaire ministérielle du 14 octobre 1839).

1260. Le département de l'intérieur a recommandé de ne pas se borner, dans les délibérations décidant l'ouverture de rues, à approuver les conclusions d'un comité, d'une section ou d'un membre rapporteur. Il faut que le conseil communal prenne un arrêté régulier constatant l'accomplissement des formalités exigées et visant les lois à appliquer, le tout selon les formules en usage (Circulaire du 7 décembre 1866). Les

administrations des communes de l'agglomération bruxelloise devront indiquer dans ces délibérations les mesures qui seront prises pour la construction des égouts dans les rues à créer. Ces mesures seront en outre mentionnées aux plans des travaux à effectuer.

Lorsqu'il s'agit d'obtenir l'autorisation *d'exproprier, pour cause d'utilité publique*, les propriétés nécessaires à la réalisation du plan, le projet est déposé pendant quinze jours à la maison communale; il est déposé pendant un mois en cas d'expropriation *par zones* (voy. EXPROPRIATION).

FORMULES.

I. — Projet de création d'une rue par un particulier.

Le conseil communal,

Vu la demande, en date du , de M. , entrepreneur, à , tendant à être autorisé à ouvrir, sur sa propriété, située à , une rue de mètres de largeur entre la rue de et le carrefour formé par le chemin dit et la rue ;

Vu la délibération en date du dernier, approuvant un rapport du collège en date du du même mois qui détermine les conditions à souscrire par M. et adoptant provisoirement, pour l'ouverture de la rue, le plan dont la description suit :

1° L'alignement de gauche passera , etc.

Vu le plan indiquant par des traits rouges les alignements dont la description précède;

Vu le certificat du collège des bourgmestre et échevins constatant l'accomplissement des formalités prescrites ;

Vu le procès-verbal d'enquête en date du constatant qu'aucune opposition n'a été formulée contre le projet ;

Vu l'article 76, § 7°, de la loi du 30 mars 1836;

Décide :

ART. 1er. Le plan détaillé ci-dessus, visé et annexé à la présente délibération, est approuvé définitivement.

ART. 2. La présente délibération sera soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi.

ART. 3. Son exécution est subordonnée à l'accomplissement des dispositions de la délibération susvisée du dernier, et spécialement au versement à la caisse communale, par M. , de la somme de francs en vue de garantir l'exécution des dites dispositions acceptées par le demandeur.

Par le conseil: *Le Conseil,*
Le secrétaire communal,

II. — Approbation définitive d'un projet d'ouverture de rues.

Le conseil,

Vu sa délibération en date du dernier, adoptant provisoirement un projet comprenant :

1° L'élargissement de la rue , entre les rues et ;

2° Le prolongement de l'alignement de la rue jusqu'à l'intersection du nouvel alignement de la rue ;

3° La rectification d'une partie des alignements décrétés rue

Vu le plan indiquant : 1° par des tracés rouges, les alignements projetés, et 2° par des tracés pointillés bleus, les alignements dont le retrait est sollicité;

Vu le tableau général des emprises indiquant la superficie dont la cession est demandée ainsi que le nom de chaque propriétaire intéressé;

Vu les conventions provisoires passées par le collège avec les propriétaires dont les immeubles devront être acquis;

Vu la description des alignements projetés, renseignée au plan susvisé;

Vu le certificat du collège des bourgmestre et échevins constatant l'accomplissement des formalités de publication, de dépôt et de notification prescrites par la loi du 27 mai 1870;

Vu le procès-verbal d'enquête en date du , qui constate qu'aucune opposition n'a été faite contre l'exécution du plan;

Considérant que l'exécution de ce projet aura pour résultat de faciliter la circulation dans le centre de la commune; de dégager la vue de l'église ; de permettre la création d'une vaste place publique et d'embellir considérablement cette partie de la commune;

Vu la loi du 27 mai 1870 et l'article 76, 7°, de la loi communale;

Décide :

Art. 1er. Le plan détaillé ci-dessus, visé et annexé à la présente délibération, est approuvé. En conséquence, la commune sollicite l'adoption des alignements tracés en rouge et le retrait des alignements figurés par les pointillés bleus au dit plan.

Art. 2. Il sera exécuté pour cause d'utilité publique, à l'amiable conformément aux conventions passées avec les propriétaires intéressés, ou au besoin par voie d'expropriation conformément aux règles établies par la loi susvisée.

Art. 3. Ces acquisitions ou expropriations se feront pour et au nom de la commune.

Art. 4. La présente délibération sera soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi.

DESCRIPTION DES ALIGNEMENTS.

Rue .

L'alignement AB est en ligne droite. Celle-ci raccorde directement le point A situé à l'intersection de la rue et du prolongement CD de la rue au point E situé .

A la rencontre des alignements des rues et est établi un pan coupé de de largeur.

Rue .

L'alignement BF forme le prolongement de l'alignement suivi pour les construc tions érigées du point F au point G.

Sur sa bissectrice de l'angle B est établi un pan coupé de de largeur.

Par le conseil :
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre-président,



Alignements le long des chemins de fer.

Voy. spécialement la loi du 25 juillet 1891 et l'arrêté royal du 21 août 1891, reproduits dans le *Code belge des lois politiques et administratives*, p. 251 à 254.

Constructions à proximité des cimetières.

Arrêtés royaux du 19 avril 1828 et du 5 juillet 1829 (*Idem.*, p. 38)

Alignements le long des voies navigables.

Voy. l'arrêté royal du 1er mai 1889, art. 89 et suivants (CODE BELGE, *Supplément*, p. 12).

— Voy. AUTORISATION DE BATIR, BATISSES, CHEMINS VICINAUX, COURS D'EAU, EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, VOIRIE.

AMBULANTS (ARTISTES).

Une loi du 28 mai 1888 établit de sévères pénalités contre les individus qui occupent des enfants de moins de dix-huit ans dans des professions ambulantes.

L'article 5 de cette loi dit que tout individu exerçant ou exploitant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, soit une profession ambulante quelconque, devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des mineurs placés sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par la production de leur livret, d'un passeport ou d'un autre document probant.

La loi ne distingue pas, et les individus exerçant une des professions prémentionnées sont tenus de produire les pièces en question, alors même qu'ils prétendent que les mineurs qui les accompagnent sont leurs propres enfants.

Les cas d'exploitation et même d'enlèvement d'enfants étant assez fréquents, il convient de tenir la main à l'observation rigoureuse de cette formalité. Il importe donc que les étrangers rentrant dans les catégories visées aux articles 2 et 5 de la loi prérappelée soient toujours exactement signalés au département de la justice (direction générale de la sûreté publique) et que la production des pièces exigées par l'article 5 soit réclamée régulièrement.

Il convient, en outre, d'appeler l'attention de M. le ministre d'une façon spéciale sur les étrangers qui soumettent les enfants se trouvant sous leur conduite à un traitement peu humain, alors même qu'ils ne pourraient être passibles de ce chef d'aucune poursuite répressive. — Circulaire du gouverneur du Brabant du 24 décembre 1890 (*Mémorial administratif*, n° 281).

AMENDES (REMISE D').

1. Aux termes d'une circulaire du ministre de l'intérieur du 23 octobre 1871, les bourgmestres doivent soumettre les requêtes en grâce qui leur sont communiquées à l'officier du ministère public ayant siégé dans l'affaire qui a donné lieu à la condamnation. Ce magistrat réunit dans un rapport des renseignements exacts et complets sur la date du jugement, le tribunal dont il émane, les peines prononcées, les lois ou règlements appliqués et la qualification du fait qui a motivé la condamnation.

Les bourgmestres doivent ensuite faire parvenir ce rapport au gouverneur, avec les observations qu'il leur suggérerait, notamment au point de vue de la conduite, de la moralité et des moyens d'existence des pétitionnaires.

Les renseignements dont il est fait mention ci-dessus doivent être consignés dans un tableau conforme au modèle annexé à la circulaire du 23 octobre prérappelée.

Les rapports devront être adressés au gouverneur *dans la quinzaine.*

2. Par circulaire du 15 juin 1880, M. le ministre de l'intérieur a décidé que les recours en matière de garde civique seront envoyés directement, par son département, à l'avis des chefs de garde et des officiers rapporteurs. Ceux-ci, après avoir dressé le bulletin de renseignements prescrits par la circulaire ministérielle du 25 janvier 1849, les transmettent à l'administration communale, qui les fait parvenir, avec son rapport, au gouverneur de la province (*Instruction générale du Brabant*, n°s 387 et 388).

— Des formules des états de renseignements à fournir, mentionnés ci-dessus, sont annexées aux dossiers concernant les requêtes en grâce.

AQUEDUCS.

Instruction générale du Hainaut, art. 2245 et suiv.

1. La construction d'aqueducs destinés à recueillir les eaux ménagères et autres résidus rentre dans la catégorie des objets qui sont du domaine exclusif de la police locale; elle intéresse à la fois la sécurité publique, la commodité du passage dans les rues et la salubrité ou l'hygiène.

Une loi interprétative de l'article 78 de la loi communale, en date du 21 janvier 1852, dispose :

« L'ordonnance de police communale, par laquelle il est enjoint aux propriétaires riverains des rues où se trouvent des aqueducs de supprimer les puits ou fosses d'absorption, est portée dans les limites de l'article 78 de la loi du 30 mars 1836 sur les pouvoirs communaux, et n'est contraire ni aux dispositions des articles 2 du code civil et 4 du code pénal, ni à celles de l'article 11 de la Constitution. »

D'autre part, il est de jurisprudence que les conseils communaux peuvent, par un règlement, imposer aux propriétaires riverains de la voie publique l'obligation de pratiquer un embranchement qui permette l'écoulement des eaux ménagères dans l'égout public (cass., 29 juin 1885, *Pasic.*, 1885, I, 196). — WILIQUET et BELLEFROID, *Commentaire pratique de la loi communale*, p. 171, n° 893.

Même solution en ce qui concerne la construction, la réparation et l'entretien des trottoirs à établir devant les habitations (voy. *Revue comm.*, 1896, p. 312-314).

Dès lors, l'étendue des pouvoirs du conseil communal est parfaitement définie : il peut imposer aux propriétaires la charge de la construction d'aqueducs devant leurs immeubles, en stipulant qu'à leur défaut les travaux seront effectués d'office et à leurs frais par l'administration communale ; ou bien, il lui est loisible de décider que les travaux seront exécutés par la commune elle-même et d'établir une taxe à charge des intéressés (*Revue comm.*, 1897, p. 49).

2. Voici un projet de règlement concernant cet objet :

Le conseil communal,

Vu l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, l'article 78 de la loi communale et la loi interprétative du 21 janvier 1852 (*supra*, p. 35 et 37),

Arrête :

ART. 1er. Il est enjoint aux propriétaires riverains des routes ou voies publiques quelconques où il existe des fossés à ciel ouvert, des rigoles, etc., dans lesquels s'écoulent les eaux ménagères et autres résidus, de construire des aqueducs devant les habitations.

(*Spécifier ici la forme et les dimensions de ces ouvrages, ainsi que les matériaux à employer.*)

ART. 2. A défaut, par les intéressés, d'exécuter les travaux ordonnés dans la forme, les conditions et les délais prescrits, les contrevenants seront punis d'une amende de 1 franc à 25 francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement.

Le cas échéant, le tribunal, outre la peine, imposera l'obligation de réparer l'infraction en condamnant les contrevenants soit à effectuer les travaux ordonnés, soit à établir les lieux dans l'état prescrit par les actes d'autorisation, soit à les rétablir dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages constituant l'infraction.

Il autorisera de plus l'administration communale à effectuer les travaux prescrits aux frais des condamnés, si ceux-ci ne les exécutent pas dans un délai que déterminera le jugement, et à poursuivre le remboursement de la dépense sur simple état conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 1er février 1844.

ART. 3. Des expéditions du présent règlement seront transmises à M. le gouverneur de la province, au greffe du tribunal de première instance et au greffe de la justice de paix, en exécution de l'article 78 de la loi communale.

Il sera obligatoire immédiatement après sa publication.

— Voy. ASSAINISSEMENT (TRAVAUX D') et BATISSES (RÈGLEMENT SUR LES).

ARCHIVES COMMUNALES.

Loi communale, art. 100 (*supra*, p. 60).

GIRON, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 24; HELLEBAUT, *Dictionnaire*, p. 21, et *Commentaire de la loi communale*, p. 623; BERNIMOLIN, *les Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 75; WILIQUET et BELLEFROID, *Commentaire pratique de la loi communale*, p. 258; *Revue communale*, t. Ier, 1868, p. 16, et table de vingt années, p. 9; *Instruction générale du Brabant*, nos 390 à 394; *Instruction générale du Hainaut*, art. 169 à 171.

1. La maison communale est le lieu le plus propre au dépôt des archives communales. S'il n'y a pas de maison communale, le collège peut opérer le dépôt dans tel endroit qu'il jugera le plus convenable; il n'appartient pas au conseil communal de rien statuer à cet égard (Circulaire ministérielle du 9 janvier 1839).

2. L'article 100 de la loi communale du 30 mars 1836 oblige chaque collège échevinal à dresser en double un inventaire des papiers anciens et modernes de la commune.

Au moment de la mise à exécution de cette loi, les collèges précités firent rédiger, sauf quelques exceptions, les inventaires de leurs archives modernes en y comprenant néanmoins les registres paroissiaux.

Peu de communes sont encore aujourd'hui en possession de ces travaux. Les fonctionnaires chargés de faire les inspections de ces dépôts en constatent presque partout l'absence complète.

Un double de ces inventaires a été déposé aux archives du royaume à partir de 1841 et années suivantes, en vertu d'ordres du département de l'intérieur.

Toutes les administrations qui ne sont plus en possession de ces listes peuvent en prendre copie dans le dépôt précité. Elles pourraient compléter ces copies à partir de 1837. De cette manière elles seraient, sans peine et pour ainsi dire sans dépenses, en possession d'un inventaire général de toutes leurs archives (Circulaire du ministre de l'intérieur du 23 février 1893).

3. Il a été décidé qu'une entente préalable à intervenir entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif, dans le cas de saisies par des magistrats instructeurs, est nécessaire lorsqu'il s'agira des pièces cadastrales déposées soit dans les bureaux des conservations, soit dans les secrétariats communaux (Circulaire de M. le ministre des finances, à MM. les directeurs des contributions, du 24 avril 1886, et circulaire de M. le ministre de la justice du 14 juillet 1884, *Journal des administrations communales*, t. VI, p. 481).

4. Il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation que l'article 101 de la loi communale, qui exige que les actes publics et la correspondance de la commune soient signés par le bourgmestre et contresignés par le secrétaire, s'applique nécessairement aux copies des documents dont l'administration communale a le dépôt. Des arrêts des 27 avril 1891,

5 avril 1892 et 8 mai 1893 ont déclaré non valables et inadmissibles en justice des copies de diplômes de capacité électorale et d'actes de naturalité, pièces faisant partie des archives de la commune, par le motif qu'elles ne portaient que la signature du bourgmestre ou d'un échevin délégué et n'étaient pas contresignées par le secrétaire communal (voy. *Revue comm.*, 1892, p. 287, et 1893, p. 362). — Comp. *infra*, t. II, p. 171, n° 30 et la note. — Voy. *supra*, v° ACTES D'ACQUISITION D'IMMEUBLES, p. 145, n° 6.

ARMES DE GUERRE (PORT D').

GIRON, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 26; HELLEBAUT, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 27; *Revue communale*, notamment tomes de 1886, p. 258; 1887, p. 287; 1889, p. 228, et 1895, p. 16; *Instruction générale du Brabant*, nos 395 à 398; *Instruction générale du Hainaut*, p. 53, art. 185; CRAHAY, *Traité des contraventions de police*, p. 772, n° 781.

1. L'article 1er de la loi du 26 mai 1876 frappe d'une amende de 26 à 200 francs quiconque sera trouvé porteur d'une arme de guerre *sans motifs légitimes ou sans autorisation légale*.

Il y a donc deux catégories de personnes qui échappent à la pénalité. D'une part, celles qui ont une autorisation légale, conformément à l'arrêté royal du 29 juin 1876, pris en exécution de la loi précitée, et d'autre part celles qui ont des *motifs légitimes* de porter une arme de guerre.

Les gardes particuliers rentrent dans cette seconde catégorie. Ils n'ont pas besoin d'autorisation pour être munis d'armes de guerre et notamment d'un revolver d'ordonnance. C'est ce qui a été décidé par le ministre de l'intérieur, d'accord avec le ministre de la justice (Circulaire du 19 mai 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 256).

2. L'arrêté royal du 29 juin 1876 est de stricte interprétation et, par conséquent, les personnes qui ne sont pas domiciliées en Belgique ne peuvent être autorisées à porter des armes. C'est d'ailleurs le bourgmestre de la commune où les intéressés ont leur domicile qui est à même de juger si elles offrent les garanties nécessaires au point de vue de la sûreté publique (Dépêche du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 30 septembre 1891).

3. Les revolvers d'ordonnance étant devenus des armes de guerre, les bourgmestres peuvent en autoriser le port (Circulaires du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 24 juin 1886 et du 30 janvier 1889).

4. Les officiers, les agents de police et les veilleurs de nuit, engagés par une association créée sous les auspices de l'administration communale, dans le but de mieux garantir la sécurité publique et le respect des propriétés pendant la nuit, peuvent être armés d'un revolver. Le revolver dont il s'agit constitue une arme de guerre dont le port peut être autorisé par le bourgmestre (Dépêche du ministre de l'intérieur du 2 avril 1890).

5. Les voyageurs ne peuvent porter, pour leur défense personnelle, des armes prohibées (Dépêche ministérielle du 22 avril 1887).

6. Il appartient à l'échevin inscrit le premier dans l'ordre des nominations d'accorder au bourgmestre l'autorisation de porter un revolver d'ordonnance.

Cette marche est conforme à l'article 107 de la loi communale (Dépêche du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 23 décembre 1887).

7. L'autorisation doit être accordée gratuitement. Mais rien n'empêcherait le conseil communal d'établir une taxe sur les permis de port d'*armes de guerre.* Nous croyons que le gouvernement autoriserait semblable taxe, à la différence de celle qui frappe le port d'*armes de chasse* (*Revue comm.,* 1892, p. 95).

8. En ce qui concerne le droit conféré aux gardes champêtres des communes et des particuliers de porter des armes, dans l'exercice de leurs fonctions, voyez le code rural, art. 59, 62 et 88, 15° (*supra,* p. 98 et suiv.).

PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE. — Voy. *infra,* v° CHASSE.

— Voy. également GARDES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PARTICULIERS (n° 7).

Arrêté d'autorisation.

Le bourgmestre de la commune de ,

Vu la requête en date du , par laquelle M. , domicilié en cette commune, rue , n° , sollicite l'autorisation de porter une arme de guerre;

Attendu que (*mentionner les motifs qui justifient la demande; l'impétrant doit offrir les garanties nécessaires au point de vue de la sécurité publique*);

Vu la loi du 26 mai 1876 et l'arrêté royal du 29 juin 1876;

Arrête :

ART. 1er. L'autorisation sollicitée par M. est accordée.

Cette autorisation ne sera valable que pour un an, à dater de ce jour.

ART. 2. Expédition du présent arrêté sera délivrée à l'impétrant, pour servir où besoin sera. Il sera tenu de l'exhiber à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Fait à , le .

Le bourgmestre,

N. B. Exemption des formalités du timbre et de l'enregistrement, tant pour la demande que pour la copie de l'autorisation.

ARMOIRIES DES COMMUNES.

Arrêté royal du 6 février 1837 et circulaire ministérielle du 21 février 1837. — Voy. Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 15; Bernimolin, *les Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 32.

Toute demande en concession d'armoiries particulières doit être formée par le conseil communal; il y sera joint un exposé des motifs sur lesquels elle est fondée.

— Voy. Sceau communal.

ARRESTATIONS.

Crahay, *Traité des contraventions de police*, nos 22 et 709; *Code rural*, art. 49 et 70 (*supra*, p. 97 et 99).

1. Tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une ou plusieurs personnes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans (code pén., art. 147).

Les arrestations se font dans les cas suivants :

1° Lorsque l'auteur d'un délit a été vu pendant qu'il le commettait, si même le délit n'emporte que peine correctionnelle;

2° Lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique;

3° Lorsque le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit (Service de garnison, art. 124).

Dans les deux derniers cas, il faut que le délit emporte peine criminelle (code d'instr. crim., art. 106). — Viatour, *Dictionnaire des lois, arrêtés, etc., concernant les émeutes, les troubles et les services qui en résultent*, p. 8 et 9.

2. Il arrive que des personnes, lors de leur arrestation, demandent que leur famille en soit informée immédiatement. Suivant les instructions du ministre de la justice, les officiers de police judiciaire doivent obtempérer sans délai aux demandes qui leur seront adressées dans ce sens. Lorsqu'il s'agira de l'arrestation d'enfants mineurs, leur famille devra, *dans tous les cas*, en être immédiatement informée (Circulaire à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, du 8 mars 1888).

ART DE GUÉRIR.

Hellebaut, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 27; Giron, *Dictionnaire*, t. III, vo *Police sanitaire*, p. 72; Th. Bormans, *Répertoire belge de législation, d'instructions, de doctrine et de jurisprudence concernant la médecine légale, l'exercice de l'art de guérir et la police sanitaire;* loi du 28 février 1899 relative au cumul des professions de médecin et de pharmacien (*Moniteur*, 13-14 mars 1899).

1. Les administrations communales doivent donner avis à la commission médicale de la province des mutations qui surviennent dans le per-

sonnel médical de leur localité, soit par suite de décès, soit par suite de changement de résidence, etc. (Circulaire du gouverneur du Brabant du 31 janvier 1892, *Mémorial administratif*, n° 49).

2. Avant de permettre à des étrangers l'exercice de l'une des branches de l'art de guérir, les administrations communales doivent consulter la liste des praticiens, qui est insérée chaque année au *Mémorial administratif*, et exiger, au besoin, des personnes qui se présentent, l'exhibition de leur diplôme ou du titre légal en vertu duquel elles pourraient exercer leur art en Belgique (Circulaire du 3 septembre 1845).

3. Il y a exercice illégal d'une branche de l'art de guérir lorsque, habituellement, une personne non qualifiée, en examinant ou visitant les malades, remet ou prescrit un remède pour guérir certaines maladies, indique la manière de l'employer, soit qu'elle agisse dans un but de spéculation ou de charité, soit qu'elle prenne ou non le titre de docteur (loi du 24 mars 1853).

4. Lorsque le nombre de médecins ou chirurgiens est insuffisant pour le service d'une commune ou que le remplacement d'un médecin ou autre personne de l'art décédée ou qui aurait changé de domicile éprouve quelque retard nuisible, l'administration locale doit en donner connaissance au département de l'intérieur par l'intermédiaire du gouverneur (Circulaire du 8 juin 1847).

Semblable information doit être donnée au gouverneur en ce qui concerne les places de médecins des bureaux de bienfaisance et des hospices qui deviendraient vacantes; il faut avoir soin d'indiquer les conditions exigées des candidats et la date à laquelle il sera pourvu à la nomination.

5. Une pharmacie ne peut être légalement gérée par un pharmacien qui, soit qu'il n'habite pas la localité où la pharmacie est établie, soit qu'il doive ses soins à une autre officine, se trouve dans l'impossibilité de surveiller par lui-même la préparation et le débit des médicaments (Dépêche du ministre de l'intérieur du 14 septembre 1858).

6. *Remèdes secrets. — Annonce et vente.* — Les lois du 21 germinal an XI et du 29 pluviôse an XIII, qui prohibent l'annonce de semblables médicaments, prononcent contre les contrevenants une amende de 25 à 600 francs, et, en outre, en cas de récidive, une détention de trois jours au moins et de dix au plus.

D'autre part, la loi du 18 mars 1818, qui en interdit la vente, sanctionne cette prohibition d'une amende de 25 florins pour la première fois, de 50 florins pour la seconde, et, en cas de nouvelle récidive, de la suppression de la patente pour un temps qui ne pourra être moindre de six semaines ni excéder une année.

Il est du devoir des administrations locales et des commissions médicales de veiller à la stricte exécution de ces lois et de signaler aux offi-

ciers du ministère public les personnes qui, soit par affiches, annonces ou autrement, se prétendent les inventeurs ou possesseurs de remèdes secrets ou qui délivrent au public de semblables remèdes (Circulaire du ministre de l'intérieur du 18 avril 1853).

7. Instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes. — Arrêté royal du 31 mai 1885.

ART. 23. Le médecin a pour devoir, en cas d'apparition dans sa clientèle d'une maladie transmissible ou pouvant devenir épidémique, d'en donner immédiatement connaissance à l'administration communale de la localité où il a constaté la maladie (voy. la loi sanitaire du 18 juillet 1831 pour les cas de maladie pestilentielle).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 40. Les dépôts de médicaments établis dans les hospices, hôpitaux et autres établissements publics, ainsi que dans les maisons d'aliénés, sont soumis à l'inspection des commissions médicales, si ces dépôts sont jugés suffisamment importants.

Dans ce cas, les dits dépôts doivent être gérés par un pharmacien ou par un docteur en médecine agréé par la commission médicale de la province. Ils ne sont pas ouverts au public.

ART. 41. Les médecins gérants de ces dépôts tiendront un registre des préparations prises chez un pharmacien et destinées à l'approvisionnement du dépôt. Ce registre est soumis au visa des membres délégués de la commission médicale à chaque inspection.

Les gérants ne doivent pas avoir le registre des ordonnances prescrit pour les pharmaciens par l'article 33 du présent arrêté, mais ils sont tenus de conserver les ordonnances conformément aux prescriptions de l'article 34.

ART. 42. Les commissions médicales remettront les procès-verbaux et autres pièces constatant les infractions aux dispositions du présent arrêté entre les mains du ministère public chargé de diriger les poursuites devant les tribunaux.

ART. 43. Les commissions médicales provinciales feront parvenir, avant le 1er décembre prochain, au département de l'intérieur et de l'instruction publique (1), les listes des médecins de leur ressort qui délivrent eux-mêmes les médicaments à leurs malades.

Ces listes seront dressées conformément au tableau annexé au présent arrêté. Elles sont destinées à permettre au gouvernement de prendre telles mesures qui seront jugées nécessaires, à l'effet de régler, par des dispositions spéciales nouvelles, le cumul de la médecine et de la pharmacie, autorisé à titre exceptionnel.

ART. 44. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront, suivant les cas, punies des peines prévues par les lois des 12 mars 1818, 12 juillet 1821 et 9 juillet 1858.

---

(1) La direction générale du service de santé et de l'hygiène publique est actuellement dans les attributions du ministère de l'agriculture et des travaux publics.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1)

—

Direction générale
du
service de santé
et de l'hygiène publique.

PROVINCE DE

ARRONDISSEMENT DE

COMMUNE DE

Relevé des médecins délivrant eux-mêmes des médicaments à leurs malades.

(Exécution de l'article 43 de l'arrêté royal du 31 mai 1885.)

Nos d'ordre.	Noms et prénoms.	Age.	Résidence.	Date du diplôme.	Date de l'établissement dans la localité.	Population de la localité.	Le médecin tient-il un dépôt de médicaments (a)?	Dans l'affirmative où et depuis quand ce dépôt est-il établi?		Existe-t-il dans la localité des médecins ne délivrant pas de médicaments (a)?	Y a-t-il dans la localité un ou plusieurs pharmaciens tenant officine?	Dans l'affirmative, indiquer la date de leur établissement dans la localité.	Dans la négative indiquer à quelle distance est établie la pharmacie la plus rapprochée.	Observations.
								Où?	Depuis quand?					

Vu et certifié par le collège des bourgmestre et échevins
de la commune de .

, le 189 .

Le secrétaire, *Le bourgmestre,*

(a) Répondre par oui ou par non.

Voy. ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE, ÉPIDÉMIES et ÉPIZOOTIES.

ASSAINISSEMENT (TRAVAUX D').

1. Le gouvernement consacre des sommes importantes à l'encouragement des travaux d'assainissement entrepris par les communes.

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 3 janvier 1871, les crédits votés à cet effet par la législature doivent surtout être attribués aux communes rurales pauvres.

Néanmoins, il a été dérogé parfois à cette règle pour des ouvrages projetés dans certaines agglomérations urbaines ou industrielles et destinés à améliorer l'état hygiénique des quartiers habités par la classe ouvrière, soit en y amenant de l'eau potable, soit en construisant des égouts dans de bonnes conditions techniques.

Dorénavant, toute demande de subside en faveur d'égouts ou de distributions d'eau devra faire l'objet d'une délibération du conseil communal

(1) La direction générale du service de santé et de l'hygiène publique est actuellement dans les attributions du ministère de l'agriculture et des travaux publics.

intéressé, énumérant les ressources diverses qui doivent lui permettre de faire face à la dépense prévue. Si une taxe d'égout doit être mise à la charge des propriétés riveraines de la voie publique sous laquelle le conduit souterrain doit être placé ou si une imposition semblable doit être perçue dans la commune en vertu d'un règlement obligatoire; si des redevances doivent être réclamées à ceux qui useront, dans des conditions déterminées, de l'eau fournie par la distribution projetée, les recettes probables à opérer de ces chefs seront évaluées aussi approximativement que possible. MM. les gouverneurs doivent contrôler avec soin la sincérité et l'exactitude des chiffres produits, et c'est seulement sur la partie non couverte ou non rémunérée du capital qui sera engagé dans l'entreprise que portera éventuellement leur proposition de subside sur les fonds du département de l'agriculture et des travaux publics (Circulaire du ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics du 18 mars 1891).

2. L'*Instruction générale du Brabant* porte :

399. Les mesures dont l'adoption a été le plus particulièrement recommandée pour l'amélioration hygiénique des communes sont indiquées dans des circulaires du 14 février 1852 (*Mémorial administratif*, n° 33), du 27 octobre 1885 (*ibid.*, n° 284) et du 11 décembre 1876 (*ibid.*, n° 273) (1).

L'État et la province encouragent, par des subsides, l'exécution des travaux de l'espèce, lorsque l'utilité en est bien démontrée et que la situation financière de la commune ne permet pas de les entreprendre sans ce concours.

---

(1) Ces circulaires appellent spécialement l'attention sur les points suivants :

1° Dispositions à insérer dans les règlements de police concernant l'hygiène et la salubrité publique. Le balayage, le nettoiement et l'arrosage de la voie publique, le prompt enlèvement des boues, fumiers et immondices; la suppression des cloaques et des mares d'eaux stagnantes sont des principes généraux d'hygiène qui ne doivent pas être perdus de vue (voy. les dispositions réglementaires insérées sous les rubriques BATISSES, POLICE COMMUNALE, VOIRIE, etc.).

2° Adoption de plans généraux d'alignement et de nivellement pour les rues et places dans les villes et dans les parties agglomérées des communes rurales. Ces plans indiqueront non seulement la superficie, mais les ouvrages souterrains. Il importe donc de s'occuper, le plus activement possible, du nivellement, du pavage, de l'empierrement, etc., etc., des chemins vicinaux (voy. vis ALIGNEMENT et CHEMINS VICINAUX).

3° L'établissement d'égouts couverts, de cunettes régulières et de fossés pour assurer l'écoulement des eaux pluviales et ménagères.

4° La suppression des puisards ou puits d'absorption (voy. *supra*, p. 213, la rubrique *Aqueducs*).

5° Curage en temps opportun des canaux, rivières, cours d'eau et fossés.

6° Distribution d'eaux saines et abondantes dans les communes qui en sont dépourvues (voy. DISTRIBUTION D'EAU).

7° Constructions d'habitations saines et économiques spécialement destinées à la classe ouvrière et indigente. Ménagement d'un libre accès d'air et des rayons solaires avec ces habitations. Surveillance à exercer par les bureaux de bienfaisance et les visiteurs des pauvres sur la bonne tenue des demeures des indigents. Institution de récompenses pour les ménages qui se distinguent par l'ordre et la propreté (voy. CAVES (LOGEMENT DANS LES), HABITATIONS OUVRIÈRES, HYGIÈNE PUBLIQUE).

8° Arrangement des écuries et des étables.

9° Amélioration et assainissement des cimetières et déplacement de ceux qui ne réunissent point les conditions hygiéniques désirables.

10° Police des inhumations et établissement de dépôts mortuaires (voy. les rubriques CIMETIÈRE et DÉPÔTS MORTUAIRES).



400. Les demandes de subsides doivent faire l'objet d'une délibération du conseil indiquant les travaux que l'on se propose d'exécuter ainsi que le montant et la nature des voies et moyens que la commune s'oblige à y affecter; cette délibération expose les motifs pour lesquels les travaux doivent être entrepris, afin que l'autorité supérieure puisse vérifier jusqu'à quel point le concours pécuniaire de l'État et de la province serait justifié dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

Les subsides en faveur des travaux d'hygiène sont destinés spécialement à seconder les efforts faits par les petites communes dénuées de ressources en vue d'améliorer leur situation hygiénique. S'il est parfois dérogé à cette règle, ce n'est que dans certains cas particuliers dont l'autorité supérieure se réserve l'appréciation.

401. Les demandes de subsides pour l'assainissement des chemins insalubres, dans la traverse des villages, doivent être accompagnées :

1° D'un plan, extrait des feuilles de détail de l'atlas, indiquant les travaux à faire et donnant les différents renseignements réclamés pour l'amélioration des chemins de grande communication;

2° D'un profil longitudinal, auquel doivent se rattacher des profils en travers nombreux renseignant la hauteur des seuils des portes d'entrée par rapport à l'axe de la voie et aux différentes cotes du projet;

3° D'un cahier des charges régissant l'entreprise (1);

4° D'un devis général comportant l'ensemble de la dépense à faire;

5° D'un devis spécial des travaux à mettre en adjudication publique.

402. Si l'exécution du projet doit entraîner l'élargissement du chemin, il est indispensable de produire les pièces exigées, en pareil cas, à l'appui des demandes de subsides pour la construction et l'amélioration des chemins de grande communication.

403. Les projets de ce genre doivent être élaborés avec un soin minutieux. Ce n'est que par une étude comparée et attentive des éléments du plan et du nivellement que l'on peut arriver à dégager les données d'un projet rationnel, comportant un bon système d'évacuation des eaux. Il sera possible de juger aussi, dans chaque cas particulier, des difficultés qui peuvent s'opposer à l'application des règles tracées par le département de l'intérieur relativement à la largeur *minimum* à donner à la plateforme des chemins (Circulaire ministérielle, n° 287, 1882). Cette dimension n'a rien de sacramentel et n'est, en réalité, qu'un simple *desideratum*.

404. Lorsqu'il s'agira de construction de puits ou d'établissement de fontaines publiques, il suffira de produire un plan donnant la description de l'ouvrage, avec un croquis indiquant, d'après l'atlas, la section de la commune que l'ouvrage à établir est appelé à desservir, ainsi que son emplacement. Il est utile, afin de protéger l'eau du puits ouvert contre tout acte de mauvais gré, d'entourer l'appareil élévatoire, et par conséquent l'orifice du puits, d'une enveloppe dans laquelle on ménagera une porte fermant au moyen d'une serrure dont la clef sera placée à la disposition des habitants dans l'habitation la plus proche.

Une clef peut aussi être déposée dans chaque habitation du voisinage.

A la demande de subsides seront joints un cahier des charges et un devis des travaux à exécuter.

405. Les demandes doivent être envoyées avant le 25 mars au commissaire voyer du ressort, qui, après les avoir vérifiées et revêtues de son visa ou de ses observations, s'il y a lieu, les fait parvenir, au fur et à mesure de leur réception, à l'ingénieur provincial. Celui-ci adresse ensuite ses propositions à l'administration provinciale.

406. Dès que la quotité des subsides de l'État et de la province est fixée, il doit être

---

(1) Les commissaires voyers remettront aux communes qui leur en feront la demande un modèle type du cahier des charges (voy. *infra*, v° CONSTRUCTIONS).



fait une expédition des différentes pièces qui ont été fournies à l'appui de la demande. Les administrations communales sont tenues de suivre les indications quant aux formalités à remplir pour mettre les travaux en adjudication.

407. Les travaux doivent faire l'objet d'une *adjudication publique*. Il n'est admis d'exception à cette règle qu'en ce qui concerne les prestations en nature, lorsque celles-ci ont uniquement pour objet le transport des matériaux et, dans ce cas, la valeur de ces prestations doit être indiquée au devis général.

408. Les rapports qui doivent exister, à l'occasion des travaux subsidiés d'assainissement, entre les agents provinciaux et communaux sont réglés par une ordonnance de la députation permanente en date du 1er mars 1893 (Circulaire ministérielle, 1893, n° 54).

409. La liquidation des subsides est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le commissaire voyer constatant que les travaux sont terminés (voy. ADJUDICATIONS, nos 286 à 309, *supra*, p. 169).

3. *Circulaire de M. le gouverneur du Brabant du* 8 *juillet* 1896. — L'article 644 de l'*Instruction générale* dispose qu'après l'approbation des projets de voirie et d'assainissement à exécuter avec les concours financiers de l'État et de la province, une expédition de toutes les pièces du dossier devra être fournie tant pour les archives provinciales que pour le service de l'ingénieur provincial en chef.

L'usage a constaté que cette seule expédition était insuffisante pour permettre le contrôle sérieux de la bonne exécution des ouvrages.

Désormais une seconde expédition sera donc réclamée aux auteurs des projets pour l'exécution desquels des subsides sont sollicités.

Il devra leur être tenu compte de ce surcroît de travail et la dépense à faire de ce chef sera comprise dans la somme qui doit servir de base pour déterminer le montant des subsides à allouer.

Voy. ÉPIDÉMIES ET ÉPIZOOTIES, EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, HABITATIONS OUVRIÈRES, HYGIÈNE PUBLIQUE, INONDATIONS, SALUBRITÉ PUBLIQUE.

ASSERMENTATION.

Voy. *supra*, p. 22, les dispositions reproduites à la suite de l'article 61 de la loi communale.

Formule de procès-verbal.

L'an mil huit cent , le du mois de ,
Devant nous, , bourgmestre de la commune de ,

A comparu :

M. , né à , le , nommé aux fonctions de , suivant délibération du conseil communal du .

Lequel comparant a prêté entre nos mains, conformément à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte que le comparant signe avec nous, après lecture.

Le comparant, *Le bourgmestre,*

Pour l'enregistrement du présent acte, le bourgmestre soussigné certifie, en conformité de la loi du 31 décembre 1888, que M. , préqualifié, jouit d'un traitement annuel de francs.

Le bourgmestre,

ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROCÉDURE GRATUITE.

Bibliographie : CAREZ et DE MOOR, *Code formulaire du* pro Deo. Commentaire de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite; *Revue communale*, t. XXII (1889), p. 325 à 347. Commentaire législatif et pratique, à l'usage des administrations communales, de la loi du 30 juillet 1889, et année 1895, p. 283, Commentaire de la loi du 27 juin 1895.

1. Les Belges indigents peuvent être admis à faire valoir leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans être astreints au payement des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de greffe et d'expédition et autres semblables. Dans ce cas, les avocats, avoués et huissiers désignés prêtent gratuitement leur ministère (loi du 30 juillet 1889, art. 1er).

2. A défaut de conventions internationales, le bénéfice de la gratuité de la procédure est applicable aux Belges seulement.

Des arrangements internationaux sont intervenus à cet égard entre la Belgique et les principaux pays qui l'entourent.

Voici, d'après une circulaire du ministre des finances, insérée au *Moniteur belge* du 5 septembre 1889, l'énumération complète, dans l'ordre chronologique, de tous les traités internationaux sur la matière :

France, 22 mars 1870;
Italie, 30 juillet 1870;
Grand-Duché de Luxembourg, 5 août 1870;
Espagne, 31 mai 1872;
Allemagne, 18 octobre 1878;
Autriche-Hongrie, 10 février 1880;
Roumanie, 13 août 1881;
Serbie, 5-17 janvier 1885;
Suisse, 9 septembre 1886.

Il faut ajouter à cette nomenclature le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, publié au *Moniteur belge* du 7 février 1894.

3. Pour obtenir l'admission à la procédure gratuite, l'indigent s'adresse, par requête en double (1), au juge devant lequel le litige est ou doit être porté.

La demande est accueillie si l'indigence est établie, pourvu que la prétention ne soit pas évidemment mal fondée (art. 2 de la loi).

4. Aux termes de l'article 3, le requérant doit fournir *en double* (1) : 1° un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat constatant qu'il n'est pas imposé; 2° une déclaration de son indigence, par lui affirmée devant un bourgmestre du royaume *ou son délégué* (loi du 27 juin 1895), avec l'indication de son domicile et de sa résidence, l'énumération détaillée de ses moyens d'existence et l'indication de ses charges.

---

(1) *En double*, s'il n'y a qu'un défendeur; mais *en autant de doubles qu'il y a de défendeurs*, lorsque plusieurs défendeurs sont en cause (art. 5, alinéa final).



I. — *Formules préconisées par la* REVUE COMMUNALE.

PROVINCE DE

—

ARRONDISSEMENT DE

—

COMMUNE DE

Assistance judiciaire et procédure gratuite.

CONSTATATION D'INDIGENCE (loi du 30 juillet 1889, art. 3).

A. — *Extrait des registres de population* (1).

L'officier de l'état civil de la commune de certifie qu'il conste des registres de la population de cette commune que l nommé est inscrit , lui/elle et sa famille, à titre de rue , n° , depuis le , venant d , ainsi qu'il suit :

NOM.	PRÉNOMS.	LIEU ET DATE DE NAISSANCE.	PROFESSION.

A , le 18 .

L'officier de l'état civil,

B. — *Déclaration à fournir par le receveur des contributions directes de l'État.*

I. — Extrait du rôle des contributions directes de l'État, concernant la personne dénommée ci-dessus.

ARTICLE.	CONTRIBUTIONS			OBSERVATIONS
	FONCIÈRE.	PERSONNELLE.	DROIT DE PATENTE.	

A , le 189 .

Le receveur des contributions,

(1) La production de ce certificat n'est pas prescrite par la loi; mais, dans la pratique, il est généralement usité. Il est utile pour faciliter les recherches des receveurs des contributions et servira en tout cas à compléter exactement la déclaration que l'indigent doit faire au bourgmestre.

II. — *a.* Le receveur des contributions directes de l'État à certifie que la personne désignée ci-dessus n'est pas portée aux rôles des contributions foncière, personnelle ou mobilière, ni des patentes pour l'exercice 189 .

b. Ou : ... Le sieur ne paye aucune contribution directe, son imposition à titre de locataire étant comprise dans la demande en décharge de cotes irrécouvrables pour cause d'insolvabilité (1).

c. Ou bien : Ne paye aucune contribution directe, la cote personnelle inscrite au rôle en son nom, à titre de locataire, étant payée par le propriétaire (1).

A , le . 189 .

Le receveur des contributions,

Délivré gratis pour l'exécution de la loi du 30 juillet 1889.

C. — *Déclaration d'indigence.*

L'an mil huit cent nonante , le du mois de , devant nous , bourgmestre de la commune de (*ou :* échevin, commissaire de police, etc., délégué aux fins des présentes), a comparu la personne dénommée ci-après, laquelle, en vue d'obtenir la faveur d'être admise à faire valoir gratuitement ses droits en justice, soit en demandant, soit en défendant, nous a fait — sur interpellations — les déclarations suivantes, en conformité de la loi des 30 juillet 1889-27 juin 1895 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite :

Nom du déclarant.	
Prénoms.	
Lieu et date de naissance	
Nationalité	
Profession	
Domicile et résidence (*commune, rue et numéro*)	
État civil.	
Composition de la famille.	
Indication du gain journalier : *A.* du père . . .	
Indication du gain journalier : *B.* de la mère . .	
Indication du gain journalier : *C.* des enfants. .	
Autres ressources de la famille	
Charges personnelles du déclarant . .	
Charges de famille	
Montant du loyer.	
Observations complémentaires de nature à établir le degré d'indigence. . . .	
Objet de l'action en justice pour laquelle la déclaration est faite	

(1) Circulaire du ministre des finances du 26 novembre 1888 (voy. *Journal des administrations communales,* t. VII, p. 16; *Revue comm.,* t. XXIII, 1890, p. 80).

En conséquence, le déclarant affirme, sous les peines prévues par l'article 13 de la loi précitée du 30 juillet 1889, dont il reconnaît avoir eu connaissance au préalable (1), qu'il se trouve, à raison de son indigence, dans l'impossibilité de faire valoir ses droits en justice.

Après lecture, le comparant signe avec nous, *ou bien :* déclare ne pouvoir *ou* ne savoir signer, par le motif (*indiquer le motif qui l'empêche de signer*).

Dont acte (*en minute* ou *en brevet*), délivré au nombre de exemplaires.

Le bourgmestre,

Le déclarant,

ou Pour le bourgmestre :
Le délégué,

II. — *Autres formules, empruntées au* Code formulaire du pro Deo, *par MM. Carez et de Moor.*

I. — Certificat de non-imposition (2).

(Art. 8 de la loi du 30 juillet 1889.)

Royaume de Belgique
—
PROVINCE DE
—
COMMUNE DE

Le receveur des contributions directes soussigné certifie que (*nom, prénoms, profession, domicile*) n'est pas porté sur le rôle des impositions.

, le 18 .

(Signature du receveur.)

---

(1) *Loi du 30 juillet* 1889, *art.* 13, § 4. — Si les déclarations de l'indigent sont reconnues frauduleuses, il peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende égale au montant des droits et frais fraudés, et à un emprisonnement de huit jours à trois mois ou à l'une de ces peines seulement, sans préjudice de l'article 85 du code pénal.

Code pénal du 9 *juin* 1867, *art.* 85. — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police.

Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si l'emprisonnement est porté seul, les juges pourront y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'interdiction des droits énumérés en l'article 31 et la surveillance de la police sont ordonnées ou autorisées, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement.

(2) Cette pièce, exempte des formalités du timbre et de l'enregistrement, doit être reproduite par l'indigent en autant de doubles qu'il y a de parties intéressées à contredire la demande de *pro Deo*.

II. — Extrait du rôle des contributions (1).

(Art. 8 de la loi du 30 juillet 1889.)

Royaume de Belgique
—
PROVINCE DE
—
COMMUNE DE

Le receveur, soussigné, déclare que (*nom, prénoms, profession de l'intéressé*) est imposé au rôle des contributions directes de l'année 18 et au registre de division des cotes foncières ainsi qu'il suit :

BASES ET DÉTAIL DES CONTRIBUTIONS. 1	CONTRIBUTIONS AU PROFIT DE L'ÉTAT. Principal. 2	Principal et additionnels. 3	CONTRIBUTIONS AU PROFIT DE LA PROVINCE ET DE LA COMMUNE. 4	AMENDE FRAIS D'EXPERTISE ET DE RECENSEMENT. 5	TOTAL DES CONTRIBUTIONS. 6
Contribution foncière :					
Revenu cadastral : fr. , à 7 p. c., ci					
Somme à payer, déduction faite des divisions faites des divisions de cotes dues par les locataires					
Contribution personnelle :					
Nombre de maisons ou bâtiments imposés :					
1° Valeur locative .					
2° Portes et fenêtres					
3° Foyers					
4° Mobilier . . .					
5° Domestiques . .					
6° Chevaux . . .					
Droit de patente : Clas. | Tarif					
Total. . .					
Cotes foncières dues comme locataires. .					
Divisions de cotes à 15 centimes par article. . .					
Total général. . .					

, le 18 .

(Signature du receveur.)

(1) Cette pièce, exempte des formalités du timbre et de l'enregistrement, doit être reproduite par l'indigent en autant de doubles qu'il y a de parties intéressées à contredire la demande de *pro Deo*.

III. — Déclaration d'indigence (1).

(Art. 3 de la loi du 30 juillet 1889.)

Royaume de Belgique
—
PROVINCE DE
—
COMMUNE DE

L'an 18 (2) , le , devant nous , bourgmestre (3) de la commune de , province de , a comparu (*nom, prénoms et profession*), né à (4) , le , domicilié à , et résidant à , lequel nous a déclaré qu'en vue d'obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire, et pour se conformer aux dispositions de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889, il atteste se trouver, actuellement, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, ses moyens d'existence consistant uniquement en (5) :

1° ; 2° ;

Que, d'autre part, il a à supporter les charges suivantes :

1° ; 2° .

Après lecture de l'article 13 de la prédite loi, le comparant a affirmé la sincérité de sa déclaration et nous a demandé acte de cette affirmation.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal et signé avec le comparant (6).

Le comparant, *Le bourgmestre,*

5. Le bourgmestre de la commune est tenu de recevoir et signer toutes affirmations d'indigence qui lui sont présentées. Il appartient au juge compétent seul de trancher la question d'acceptation ou de rejet de toutes demandes de ce genre (justice de paix de Wolverthem, 31 octobre 1893; *Pand. pér.*, 1894, n° 1520, p. 876).

6. Un échevin qui n'a pas été délégué par le bourgmestre, si celui-ci n'est ni absent ni empêché, n'a pas qualité pour recevoir la déclaration d'indigence prévue par l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assis-

---

(1) Cette pièce, exempte des formalités du timbre et de l'enregistrement, doit être reproduite par l'indigent en autant de doubles qu'il y a de parties intéressées à contredire la demande de *pro Deo*.

(2) En vue d'éviter les fraudes, la déclaration devant avoir un caractère d'*actualité* incontestable, il est à conseiller aux administrations communales de mentionner en toutes lettres les indications relatives à la date de la délivrance de cette pièce.

(3) Ou son *délégué* (loi du 27 juin 1895).

(4) Cette indication, tout au moins celle relative au lieu de naissance, est indispensable pour vérifier si le déclarant est dans les conditions requises d'indigénat. S'il est étranger, elle permettra d'examiner si son pays d'origine a conclu un traité avec le nôtre.

(5) Le législateur veut une énumération *détaillée* des moyens d'existence et l'indication des *charges* supportées par l'indigent; dans les moyens d'existence il y a lieu de tenir compte du salaire gagné par la femme et les enfants de l'intéressé, sans qu'il faille déclarer les secours qui lui sont alloués, ceux-ci n'ayant qu'un caractère précaire.

(6) Il importe de mentionner, le cas échéant, l'impossibilité ou le refus de signer allégué par le comparant.

tance judiciaire et la procédure gratuite (tribunal de première instance de Mons, 1er juin 1892, *Pasic.*, 1893, III, 43).

7. L'arrêté royal ci-après du 7 mars 1891 règle la comparution devant le bourgmestre des personnes détenues dans une prison ou internées dans un dépôt de mendicité.

ART. 1er. Tout individu détenu dans une prison ou interné dans un dépôt de mendicité, qui devra faire la déclaration et l'affirmation prévues par l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, sera conduit à cette fin devant le bourgmestre, si celui-ci ne consent à se transporter dans la prison ou le dépôt.

ART. 2. Le bourgmestre fixera les jour et heure de la comparution, après avoir entendu le directeur de la prison ou du dépôt de mendicité.

ART. 3. L'individu détenu dans une prison en sera extrait sur la réquisition du magistrat compétent et conduit devant le bourgmestre, sous l'escorte de la gendarmerie, en voiture cellulaire.

Les reclus des dépôts de mendicité seront conduits par un surveillant de l'établissement.

8. La loi ne s'applique qu'aux personnes physiques à l'exclusion des personnes civiles, à moins qu'une loi spéciale n'en dispose autrement : les administrations publiques et les établissements publics, entre autres, n'en peuvent profiter (art. 1er et 16 de la loi).

La loi ne touche pas aux dispositions qui sont relatives à la procédure devant les conseils de prud'hommes (loi du 31 juillet 1889, art. 123), aux contestations entre remplaçant et remplacé (loi du 3 juin 1870, art. 74, circulaire n° 783), entre patrons et ouvriers, maîtres et domestiques (loi du 10 juillet 1883 sur les livrets d'ouvriers, circulaire n° 996), à la procédure gratuite dans les faillites (loi du 26 décembre 1882, circulaire n° 980), à l'expulsion des locataires (loi du 9 août 1887, art. 7, dernier alinéa, circulaire n° 1128).

Demeurent également maintenues les faveurs accordées aux caisses de prévoyance des ouvriers mineurs (loi du 28 mars 1868, art. 3, 1°, et arrêté royal du 17 août 1874, art. 9, *Code belge*, p. 306 et 307).

D'autre part, comme la loi nouvelle n'a trait qu'à la *procédure*, elle est absolument étrangère aux dispositions relatives aux pièces nécessaires au mariage des indigents.

Il en est de même en ce qui concerne les nominations de tuteurs et de subrogés-tuteurs à des enfants mineurs indigents (1).

Les procédures qui ont pour objet la rectification des actes de l'état civil ou l'inscription d'actes de cette nature sont régies par la loi actuelle (Circulaire du ministre des finances en date du 5 septembre 1889).

Il résulte de ce qui précède que, pour tous autres objets que les actions en justice, — par exemple la délivrance de pièces quelconques d'état civil devant servir aux indigents, les nominations de tuteurs et de subrogés

(1) Les nominations de tuteurs à des interdits font partie des actes d'exécution des jugements d'interdiction et tombent sous l'application de l'article 11 de la loi du 30 juillet 1889.

tuteurs à des enfants mineurs, les options de patrie (loi du 16 juillet 1889, art. 3), etc., — la production d'un *certificat d'indigence* reste de rigueur pour qu'ils puissent jouir de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement. — Voy. *infra*, l'article CERTIFICAT D'INDIGENCE.

9. *Circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux près les cours d'appel, du 25 octobre 1892.* — A la suite d'un accord intervenu entre le département de l'intérieur et de l'instruction publique et le mien, il a été décidé qu'à l'avenir toutes les questions que pourrait soulever l'intervention des bourgmestres prescrite par l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite rentreront exclusivement dans les attributions du ministère de la justice.

Par suite, les bourgmestres ou leurs délégués peuvent correspondre directement avec MM. les procureurs du roi.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.

Loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite. — Voy. *Code belge*, p. 227; DE GRONCKEL, *Supplément au Précis du régime légal de l'assistance publique*, p. 7.

1. Le service médical, que la loi sur l'assistance médicale gratuite institue, est « *un service complet*, répondant à toutes les nécessités d'une assistance publique assurant aux indigents tous les secours de la médecine; les soins médicaux qui sont nécessaires aux femmes en couches sont au premier rang de ces nécessités » (*Ann. parl.*, Sénat, 1891-92, p. 24).

Les médicaments dont l'emploi est prescrit par les docteurs font évidemment partie du service médical (1) et doivent, dès lors, être fournis gratuitement aux indigents (Circ. du ministre de la justice du 21 juin 1892).

2. Ce service ne comporte pas d'exceptions au sujet de certaines maladies ou de blessures et est *essentiellement gratuit* (Arr. roy. du 15 juillet et du 8 octobre 1892, *Revue comm.*, 1893, p. 29 et 31 ; arr. roy. du 18 mai 1894, *Revue de l'adm.*, 1894, p. 433).

Une circulaire de M. le gouverneur du Brabant du 10 juillet 1900 (*Mém. adm.*, n° 122) fait connaître que la jurisprudence précédemment établie en ce qui concerne la gratuité absolue du service médical ne sera désormais plus suivie par le gouvernement. Il n'est pas démontré que le service médical dont la loi du 27 novembre 1891 prescrit l'organisation doive être essentiellement gratuit. Des classifications diverses d'indigents peuvent donc être faites, en accordant à certains d'entre eux la gratuité absolue et à d'autres une gratuité partielle, par exemple en leur faisant payer les médicaments ou en les faisant intervenir dans les achats.

3. Les commissions administratives des hospices civils et les bureaux de bienfaisance sont seuls chargés dans les communes du service de la

---

(1) Voy. *supra*, p. 220, v° ART DE GUÉRIR, l'article 40 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 concernant les dépôts de médicaments établis dans les hospices, hôpitaux et autres établissements publics.

bienfaisance publique. Le conseil communal ne peut s'immiscer dans ces attributions qu'en cas d'inaction ou de refus des établissements charitables (Arr. roy. du 8 octobre 1892, *Revue comm.*, 1893, p. 31).

4. C'est au bureau de bienfaisance qu'il appartient, sous l'approbation du conseil communal, de nommer et de révoquer le médecin chargé du service médical à domicile (art. 1er de la loi sur l'assistance médicale gratuite et 84, 4°, de la loi communale; circulaire du ministre de la justice du 21 juin 1892; arr. roy. des 13 mars et 25 avril 1905, *Moniteur belge* des 24 mars, 22 et 23 mai 1905).

Les titulaires sont tenus de traiter tous les indigents malades ou blessés qui se trouvent sur le territoire de la commune (art. 4 de la loi; *Revue comm.*, p. 179).

Un arrêté royal, en date du 8 octobre 1892, a annulé la délibération par laquelle un bureau de bienfaisance avait décidé « de ne donner le médecin aux pauvres que dans les cas urgents et extraordinaires tels que les épidémies » (*Revue comm.*, 1893, p. 30).

Toutefois les médecins du bureau de bienfaisance ne pourraient, en cette qualité, être astreints à procéder à la visite sanitaire des prostituées. Ces visites ressortissent au service de la police, lequel est étranger au domaine de la bienfaisance (art. 44 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique; *Revue comm.*, 1896, p. 326).

En ce qui concerne les visites des aliénés séquestrés à domicile, voyez *supra*, p. 202, n° 6.

5. Les bureaux de bienfaisance n'ont pas le droit d'exiger que les pharmaciens produisent à l'appui de leurs factures les ordonnances des médecins.

Toutes les pièces relatives à la délivrance des prescriptions médicales sont la propriété des pharmaciens et doivent rester entre leurs mains pour leur garantie. La loi leur défend d'ailleurs de s'en dessaisir (Arr. roy. du 31 mai 1885 pris à l'occasion de la pharmacopée revisée et en exécution de la loi du 12 mars 1818 sur l'art de guérir).

Ces prescriptions intéressent l'ordre public, et les bureaux de bienfaisance doivent adopter pour la vérification des mémoires un mode de contrôle qui n'y soit pas contraire.

Un délégué du bureau de bienfaisance pourrait se rendre au domicile du pharmacien pour y prendre connaissance des ordonnances.

Une circulaire de M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics du 12 novembre 1891 contient à cet égard les recommandations suivantes :

Le médecin pourrait formuler sa prescription en double, en omettant, sur le deuxième double, le nom de l'indigent : cette seconde pièce serait jointe à la facture du pharmacien qui conserverait la première.

Ou bien la note détaillée du pharmacien, sans indication de nom de malade, serait soumise au visa du médecin qui a signé la prescription. Si l'administration intéressée conservait, malgré cette précaution, des doutes

au sujet de la véracité des livraisons, elle transmettrait les pièces à la commission médicale provinciale, qui ferait la vérification chez le pharmacien, l'article 35 de l'arrêté royal l'autorisant à requérir la communication des récipés originaux (*Revue comm.*, 1896, p. 79; *Revue de l'adm.*, 1892, p. 61; DE GRONCKEL, *Supplément*, p. 11, n° 11). — Voy. *infra*, p. 446-447.

6. L'organisation des hôpitaux, établissements publics, se concilie difficilement avec les exigences du secret professionnel. Les malades y sont classés d'après leurs maladies et un nombreux public peut y avoir accès, outre le personnel de l'hôpital.

Dans ces conditions, les maladies ne semblent guère pouvoir y être l'objet d'un secret confié au médecin.

En supposant que la solution de la question posée d'une manière générale puisse présenter du doute, ce doute doit disparaître pour les prostituées atteintes de maladies syphilitiques, en présence de l'article 24 de la loi du 14 mars 1876 (remplacé par l'article 44 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique).

Pour assurer l'exécution de cette disposition, il faut que la nature de la maladie soit constatée, et cette constatation ne peut résulter que de la déclaration du médecin traitant.

Cet article implique donc que les médecins doivent délivrer les certificats nécessaires lorsqu'il s'agit de prostituées, mais alors seulement. Ces certificats, destinés à l'autorité administrative, sont confidentiels. Le médecin ne manquerait à ses devoirs que s'il leur donnait une publicité que l'article susdit ne comporte pas (Dép. du ministre de la justice du 17 sept. 1886). — Comp. *Revue comm.*, 1903, p. 71, 118 à 139 et 198.

I. — Nomination d'un médecin des pauvres.

Le bureau de bienfaisance,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la place de médecin des pauvres devenue vacante par suite de la démission (*ou* du décès) de M. le docteur ;

Attendu qu'il conste du scrutin secret auquel il a été procédé que M. , docteur en médecine, chirurgie et accouchements, demeurant en cette commune, a obtenu l'unanimité des suffrages (*ou :* a obtenu voix sur votants);

Vu l'article 84, 4°, de la loi communale et la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite,

Décide :

M. , préqualifié, est nommé médecin du bureau de bienfaisance.

Il jouira, en cette qualité, du traitement de francs l'an, prévu au budget de l'exercice en cours.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du conseil communal.

Par le bureau : *Le président,*

Le secrétaire,



Approbation par le conseil communal.

Le conseil communal,

Vu la délibération en date du , par laquelle le bureau de bienfaisance a nommé M. le docteur aux fonctions de médecin des pauvres en remplacement de M. , démissionnaire (*ou*) décédé;

Vu les articles 66 et 84, 4°, de la loi communale;

Attendu qu'il résulte du scrutin secret auquel il a été procédé que M. le docteur a obtenu suffrages sur votants;

Arrête :

La nomination de M. le docteur en qualité de médecin du bureau de bienfaisance est approuvée.

Expédition de la présente délibération sera transmise à cette administration charitable, chargée de la notifier à l'intéressé.

Par le conseil : *Le bourgmestre-président,*
Le secrétaire communal,

II. — Nomination d'une accoucheuse pour les pauvres.

Le bureau de bienfaisance,

Vu la demande de Mme , accoucheuse, tendant à obtenir l'emploi de sage-femme des pauvres;

Attendu qu'une place d'accoucheuse des pauvres a été créée en vertu de l'article 3, 9e section, chapitre II, du budget pour 189 ;

Vu l'article 84, 4°, de la loi communale et la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite;

Procédant au scrutin secret et à l'unanimité,

Arrête :

Mme est nommée accoucheuse des pauvres pour un terme de ans.

Elle entrera immédiatement en fonctions au traitement de francs l'an, prévu au budget pour l'exercice courant.

La présente délibération sera soumise, pour approbation, au conseil communal.

Par le bureau : *Le président,*
Le secrétaire,

Approbation par le conseil communal : (Approprier la formule ci-dessus.)

III. — Hôpital. — Nomination de médecins.

La commission administrative des hospices civils,

Attendu qu'en vue de l'installation prochaine et complète d'un hôpital en cette commune, il y a lieu d'assurer le service médical de cet établissement;

Vu l'article 84, n° 5, de la loi communale;

Vu les articles 7 et 10 de la loi du 16 messidor an VII;

Vu la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite;

Nomme, au scrutin secret et à l'unanimité des voix :

MM. , docteurs en médecine à , aux fonctions de médecins de l'hôpital précité.

Le premier sera chargé du service chirurgical et des affections externes.

Le second sera chargé de la clinique interne et des affections chirurgicales et médicales des enfants.

M. est chargé du traitement des affections contagieuses.

Le traitement de chacun de ces praticiens est fixé à francs par an, qui prendra cours à dater de leur entrée en fonctions.

Cette dépense sera prélevée sur le crédit prévu à l'article du chapitre des dépenses ordinaires du budget de l'exercice en cours.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du conseil communal.

Le secrétaire, *Le président,*

Nomination pour un terme limité.

La commission administrative des hospices civils,

Vu l'article 84, n° 5, de la loi communale;

Vu les articles 7 et 10 de la loi du 16 messidor an VII, réglant l'administration des hospices civils;

Vu la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite;

Vu l'arrêté royal du 14 mai 1865 qui admet implicitement que les commissions d'hospices ont le droit de limiter par un terme les nominations de médecins qu'elles ont à faire pour le service des hôpitaux,

Nomme, au scrutin secret et à l'unanimité des voix :

MM. , docteurs en médecine à , médecins à l'hôpital.

Le premier sera chargé de la clinique interne et des affections médicales et chirurgicales des enfants.

Le second sera chargé du service chirurgical et des affections externes.

Leur mandat sera de années; celui de M. expirera le ; celui de M. expirera le .

Le traitement annuel afférent à ces fonctions sera de francs, somme prévue au budget de l'exercice .

Le secrétaire, *Le président,*

Approbation par le conseil communal.

Le conseil communal,

Le conseil, procédant au scrutin secret, approuve, conformément à l'article 84, 4°, de la loi communale :

Une délibération en date du , par laquelle la commission administrative des hospices civils de nomme MM. les docteurs aux fonctions de médecins de l'hôpital pour un terme expirant le en ce qui concerne le premier, et le quant au second, moyennant un traitement annuel de francs prévu au budget des hospices de l'exercice .

Cette décision est prise par voix sur suffrages.
bulletins blancs ont été retirés de l'urne.

Notification de cette décision sera faite à la commission des hospices civils, chargée d'en informer les intéressés.

Par le conseil : *Le bourgmestre-président,*
Le secrétaire communal,

IV. — Hôpital. — Nomination d'un pharmacien.

La commission administrative des hospices civils,

Revu sa délibération en date du , décidant la création d'une pharmacie à l'hôpital et, en outre, de confier la direction de cet établissement à un pharmacien à nommer dans le but susdit ;

Vu les requêtes qui lui sont parvenues pour l'obtention de l'emploi vacant;

Vu les renseignements obtenus sur l'honorabilité des postulants et après examen de leurs titres respectifs,

Nomme aux fonctions de pharmacien directeur de l'hôpital M. .

Il jouira d'un traitement annuel de francs, laquelle somme sera imputée sur le crédit figurant à l'article du chapitre des dépenses ordinaires de l'exercice courant, ainsi que du logement avec chauffage et éclairage.

La présente délibération, prise à l'unanimité et au scrutin secret, sera soumise à l'approbation du conseil communal.

Le secrétaire, *Le président,*

Approbation par le conseil communal : (Même formule que ci-dessus, p. 235 et 236.)

V. — Suspension et révocation d'un pharmacien.

Le bureau de bienfaisance (*ou*) la commission administrative des hospices civils,

Vu la mauvaise conduite et les différentes irrégularités du pharmacien ;

Attendu que les nombreuses recommandations et observations qui lui ont été faites dans un but bienveillant ne l'ont pas amendé.

Décide :

Il y a lieu de révoquer le pharmacien et de le suspendre provisoirement jusqu'à ce que le conseil communal aura statué.

Cette délibération est prise à l'unanimité des membres présents et au vote secret.

Il est décidé, en outre, que si le pharmacien consent à donner sa démission, les appointements du mois de lui seront alloués.

M. le président est chargé de faire connaître la présente délibération à l'intéressé.

Le secrétaire, *Le président,*

VI. — Règlement concernant la pharmacie établie par le bureau de bienfaisance d'Anderlecht, en date du 18 mars 1892.

ART. 1er. Il est établi une pharmacie destinée à fournir les médicaments nécessaires aux indigents secourus par le bureau de bienfaisance et éventuellement aux malades en traitement à l'hôpital communal.

ART. 2. Cette pharmacie est placée sous la surveillance d'une commission spéciale composée de cinq membres : deux administrateurs du bureau de bienfaisance, un administrateur des hospices civils, un médecin et un pharmacien ou chimiste.

Les délégués du bureau de bienfaisance et des hospices cesseront d'en faire partie le jour où ils ne seront plus membres de ces administrations charitables.

Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

La commission choisit elle-même son président et son secrétaire dans son sein.

Les membres de la commission spéciale et ceux du bureau de bienfaisance ont accès dans la pharmacie toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire; ils peuvent s'y livrer aux inspections et vérifications qu'ils croiront utiles, en présence du pharmacien.

ART. 3. Le pharmacien est nommé et révoqué par le bureau de bienfaisance, sauf approbation du conseil communal. Il ne peut se démettre de son emploi sans en avertir par écrit, au moins un mois à l'avance, l'administration charitable précitée. Faute de ce faire, il aura à payer au bureau de bienfaisance, à titre de clause pénale, un dédit de 1,000 francs.

ART. 4. Un aide sera adjoint au pharmacien quand le besoin s'en fera sentir. Cet aide sera nommé et révoqué par le bureau de bienfaisance, sauf approbation par le conseil communal.

Les traitements sont fixés par le bureau de bienfaisance, sauf approbation du conseil communal.

Le pharmacien jouit du logement gratuit et de l'éclairage.

ART. 5. Le pharmacien est responsable de tout le service de la pharmacie, ainsi que des substances, appareils et meubles mis à sa disposition.

ART. 6. Le pharmacien ne peut exercer d'autres fonctions ou professions. Il ne peut s'occuper de travaux d'analyses ou autres pour compte de particuliers ou d'administrations.

ART. 7. Le pharmacien ne peut délivrer de médicaments que sur ordonnance régulière des praticiens autorisés à prescrire pour le compte du bureau de bienfaisance et, éventuellement, pour le compte des hospices civils.

Le pharmacien, sa famille habitant avec lui, et les aides recevront les médicaments gratuitement sur l'ordonnance nominative de leur médecin traitant.

Les médecins ne pourront, dans leurs ordonnances, prescrire d'autres médicaments que ceux arrêtés par l'administration pour le service de la bienfaisance publique.

ART. 8. Le pharmacien doit habiter constamment le logement qui lui est réservé dans les locaux de la pharmacie.

Le pharmacien ne peut s'absenter de la commune qu'après avoir pourvu à son remplacement par un autre pharmacien et sous sa responsabilité.

Il devra en outre obtenir l'autorisation du président de la commission de surveillance s'il s'agit d'une absence de 1 à 5 jours et du bureau de bienfaisance s'il s'agit d'une absence plus longue.

Le pharmacien ne peut autoriser un aide à s'absenter pendant plus d'un jour sans avoir pourvu à son remplacement. Le président de la commission de surveillance ou, à son défaut, un des membres pourra faire exécuter chez les pharmaciens de la commune, aux frais du pharmacien du bureau de bienfaisance, les prescriptions restées en souffrance par la faute de celui-ci.

En cas de maladie du pharmacien ou d'un aide, l'administration le fera constater par un médecin désigné par elle. Elle pourvoira, le cas échéant, à leur remplacement provisoire.

ART. 9. La pharmacie est ouverte tous les jours de 8 1/2 heures du matin à 4 1/2 heures de relevée; toutefois les prescriptions sur lesquelles l'urgence aura été mentionnée par le médecin devront être exécutées en tout temps.



En cas d'épidémie, le bureau de bienfaisance peut ordonner que la pharmacie reste ouverte à toute heure.

Art. 10. A l'entrée en fonctions du pharmacien et avant l'abandon de son emploi, il sera dressé un inventaire du mobilier, des substances et des appareils appartenant à la pharmacie ainsi que l'état des lieux des bâtiments. Un membre de la commission de surveillance et le pharmacien assisteront au dit inventaire et en signeront le procès-verbal, ainsi que l'état des lieux des bâtiments.

Art. 11. Le pharmacien présentera deux fois par an, ou plus souvent si c'est nécessaire, à la commission de surveillance le relevé des substances, appareils et objets mobiliers qu'il croira nécessaire d'acquérir pour le semestre suivant.

Art. 12. Les commandes sont faites par le bureau de bienfaisance.

Art. 13. Le pharmacien est chargé de la réception des marchandises. Il vérifie les factures des fournisseurs et les transmet ensuite au bureau de bienfaisance revêtues de son visa.

La vérification de la qualité des produits ou des substances (fournitures trimestrielles ou semestrielles) est faite par le pharmacien en présence d'un membre de la commission, médecin-pharmacien ou chimiste.

Un double du procès-verbal de vérification, signé par le membre précité et le pharmacien, est transmis au bureau de bienfaisance dans les trois jours.

Art. 14. L'enveloppe des substances à déposer au magasin doit porter la date de leur arrivée et l'indication de leur provenance. Toutes les substances doivent être utilisées dans l'ordre des dates d'entrée en magasin.

Art. 15. En cas d'urgence, le président, ou, à son défaut, un membre de la commission de surveillance, peut autoriser le pharmacien à se pourvoir des substances ou objets nécessaires chez un pharmacien ou commerçant de la commune ou de l'agglomération bruxelloise, et même à faire exécuter des prescriptions dans une officine privée.

Le pharmacien en rendra compte immédiatement au bureau de bienfaisance.

Dans ce cas, le pharmacien certifiera que les médicaments et les marchandises livrés étaient de bonne qualité.

Art. 16. Le pharmacien tient :

1° Un registre d'ordre où doivent être inscrites régulièrement les instructions qui lui sont transmises par le bureau de bienfaisance et par la commission de surveillance;

2° Deux registres indiquant jour par jour le mouvement du magasin (réserve) et de la pharmacie (officine). Un des registres renseignera les entrées des produits pharmaceutiques et des substances servant à la préparation des médicaments livrés à la pharmacie et à l'hôpital, ainsi que ceux qui auront servi aux compositions.

L'autre registre renseignera à l'entrée les substances et médicaments fournis par le magasin à la pharmacie, et à la sortie ceux délivrés en exécution d'ordonnances et des prescriptions médicales, un état spécial des produits délivrés à l'hôpital et un état spécial des compositions.

Le pharmacien transmettra tous les jours au bureau de bienfaisance la liste des personnes qui auront reçu des médicaments la veille. Il devra en outre fournir tous les comptes qui lui seront réclamés par cette administration.

Art. 17. Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, le pharmacien transmet au bureau de bienfaisance l'état du mouvement de la pharmacie pendant l'année écoulée. Il indiquera les entrées et les sorties des substances pendant cette époque, le nombre des recettes préparées ainsi que l'inventaire des appareils et objets mobiliers existant au 1er janvier.

Art. 18. La commission présente chaque année le 1er février au bureau de bienfaisance un rapport sur l'état de la pharmacie et la marche de ce service pendant l'année précédente.

Art. 19. Les médicaments porteront une étiquette indiquant en français et en flamand s'ils sont destinés à l'usage interne ou externe.

Une étiquette spéciale signalera ceux contenant des substances toxiques.

Art. 20. Les indigents devront, autant que possible, fournir eux-mêmes les vases, pots ou boîtes nécessaires. Le pharmacien pourra refuser ces objets s'ils ne sont pas convenables pour leur emploi.

— Approuvé par le conseil communal, en séance du 3 mai 1892.

Voy. v[is] Art de guérir, Hôpital.

VII. — Règlement relatif au dispensaire médical.

Art. 1er. Un dispensaire pour les indigents secourus par le bureau de bienfaisance est établi dans les dépendances de la pharmacie, située .

Art. 2. Les indigents munis d'une carte d'identité signée par un administrateur ou d'un billet provisoire signé par le secrétaire y seront reçus tous les jours de 8 1/2 à 9 1/2 heures du matin.

Art. 3. Le médecin de service ne pourra quitter le dispensaire avant d'avoir donné ses soins à tous les malades qui se seront présentés avant 9 1/2 heures.

Il inscrit sur des formules spécialement mises à sa disposition les prescriptions nécessaires aux malades. Il ne peut en faire usage que pour les indigents porteurs de la carte réglementaire.

Art. 4. Le médecin ne peut prescrire d'autres médicaments que ceux qui figurent sur la liste arrêtée par la députation permanente du conseil provincial du Brabant.

Art. 5. Les malades qui se trouvent dans l'impossibilité de se rendre au dispensaire seront visités à domicile par le médecin de la section. Il est nécessaire que ces personnes en informent le secrétaire ou le médecin du dispensaire assez à temps pour qu'une liste puisse être dressée. Cette liste sera envoyée à chaque médecin avant 10 heures du matin.

Art. 6. Nul homme de l'art, étranger au service de la commune, ne peut être admis à traiter un malade au dispensaire, si ce n'est en consultation et avec l'autorisation du bureau de bienfaisance.

Art. 7. Les médecins des pauvres tiennent un registre dans lequel ils annotent avec soin, sous une série régulière de numéros à renouveler chaque année, toutes les personnes qui se présentent à leurs consultations ; ils y renseignent, outre les noms et le domicile des indigents, la nature de la maladie et le genre du traitement.

Art. 8. Au premier appel qui leur est fait par un administrateur, par le secrétaire ou par une sage-femme du bureau de bienfaisance, ils se rendent immédiatement au domicile des malades qui se trouvent dans l'impossibilité de se rendre au dispensaire. Ils doivent renouveler leurs visites à domicile aussi souvent que l'état de santé du malade l'exige.

Art. 9. Lorsque l'état d'un indigent nécessite son envoi à l'hôpital, le médecin lui remet un billet réclamant son admission dans un établissement hospitalier en y indiquant si le malade est en état de s'y rendre ou si le transfert doit être fait en civière ou en voiture.

Art. 10. Quand un indigent est atteint de maladie contagieuse, épidémique ou zymotique, le médecin use de toute son influence pour déterminer ce malade à se faire soigner à l'hôpital. Il avertira de suite le bureau de bienfaisance.

Art. 11. La délivrance des médicaments a lieu tous les jours de 8 1/2 heures du matin à 4 1/2 heures du soir.

ART. 12. Le pharmacien ne peut délivrer les médicaments qu'aux personnes munies de la carte d'identité dont il est question à l'article 2 susdit et sur ordonnances signées par un médecin du bureau.

Il délivre dans le plus bref délai possible les médicaments prescrits. Les ordonnances portant le mot *urgent* sont exécutées avant toutes autres et à toutes heures du jour ou de nuit.

ART. 13. Les indigents doivent se munir autant que possible des bouteilles ou récipients destinés à contenir les médicaments prescrits.

ART. 14. Le service d'ordre est tenu par le personnel.

Tout cas non prévu par le présent règlement est soumis à la décision du bureau de bienfaisance.

— Arrêté par le bureau de bienfaisance d'Anderlecht le 18 avril 1892, et approuvé par le conseil communal en séance du 3 mai 1892.

VIII. — Convention pour le traitement de malades indigents dans un hôpital (1).

Entre la commune de   , représentée par son collège des bourgmestre et échevins, d'une part;

Et le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de B..., d'autre part;

Est convenu ce qui suit, dans le but d'assurer le service médical gratuit de la commune de   :

ART. 1er. Le conseil général des hospices de B... s'engage à admettre dans ses hôpitaux les malades habitant la commune précitée et qui lui seront envoyés sur réquisitoires de l'administration de cette commune.

Dans les cas graves et urgents, dont l'appréciation est, de commun accord, abandonnée exclusivement aux médecins des hôpitaux, les malades qui se présenteront directement à ces établissements seront reçus, sauf à l'administration des hospices à prévenir immédiatement la commune.

ART. 2. La commune de   s'engage à payer pour tous les malades habitant son territoire et admis dans les conditions qui précèdent, outre le prix de journée fixé annuellement par arrêté royal, une somme de   centimes par jour, pour tenir lieu des dépenses non admises en compte dans la fixation du dit prix de journée, c'est-à-dire des intérêts à 3 p. c. des capitaux payés pour la construction des bâtiments servant au traitement des malades, des frais de grosses réparations et d'achat de mobilier neuf, de primes d'assurance, etc.

Pour ceux des dits malades qui seront reconnus avoir leur domicile de secours à B..., la commune de   n'aura à payer que le dit supplément de   centimes par jour.

Et elle n'aura à supporter que le prix de journée officiel pour ceux des dits malades ayant leur domicile de secours chez elle, mais habitant la ville de B... ou d'autres communes.

ART. 3. Il est bien entendu que, pour tous les malades venant de   , ce sera à l'administration de cette commune à donner à qui de droit les avis prescrits et à remplir toutes les autres formalités pour l'instruction des domiciles de secours, vis-à-vis desquels l'administration des hospices de B... restera complètement étrangère.

(1) Ce projet de contrat est emprunté à la convention que les hospices civils de Bruxelles ont soumise, en 1884, aux communes de l'agglomération bruxelloise (*Revue comm.*, 1887, p. 223).



ART. 4. Les comptes entre la commune de et l'administration des hospices de B... seront établis sur les bases de la présente convention à partir du .

ART. 5. Dans le cas où une épidémie éclaterait dans des conditions telles que les hôpitaux de B... ne puissent plus subvenir, par leurs moyens ordinaires, aux nécessités de la situation, l'admission des malades de , autres que ceux se trouvant en cas de nécessité sur le territoire de B..., pourrait ne plus être faite dans les hôpitaux de la ville, sauf au conseil général des hospices à prévenir l'administration communale de la dite commune trente jours à l'avance.

ART. 6. La présente convention ne pourra être résiliée par le conseil des hospices que moyennant un préavis d'un an, et par la commune de moyennant un préavis de trois mois.

ART. 7. La présente convention est conclue sous réserve de l'approbation des autorités compétentes.

Ainsi fait en double à , le .

IX. — Maternité. — Convention avec un établissement privé.

Entre Mme , accoucheuse diplômée, domiciliée et résidant à , d'une part,

Et la commission administrative des hospices civils de la commune de , d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Mme consent à accepter dans son établissement privé (maison d'accouchement) toutes les personnes qui lui seront confiées par la susdite administration, afin d'y faire leurs couches et à leur accorder tous les soins que leur état comporte.

ART. 2. L'administration des hospices payera à Mme la somme de 5 francs par jour pour les pensionnaires qu'elle enverra à cette dernière.

ART. 3. Mme ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, réclamer le remboursement de frais occasionnés dans son établissement autres que la journée d'entretien prévue à l'article 2.

ART. 4. Mme devra prévenir immédiatement les hospices si une pensionnaire n'est pas en état de quitter son établissement le dixième jour et l'administration prendra les mesures que lui dicteront les circonstances.

ART. 5. Si le médecin désigné par l'administration des hospices estimait que la sortie pourrait être fatale à la malade, Mme serait tenue de la conserver jusqu'au moment où son transfert pourrait s'effectuer sans danger, au prix fixé à l'article 2.

ART. 6. La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'autorité supérieure et cessera de plein droit le , l'administration des hospices se réservant le droit de la résilier tous les ans.

— Convention conclue par la commission des hospices d'Anderlecht, le 21 janvier 1895, approuvée par les autorités compétentes, conformément à l'article 2 de la loi.

— Voy. ASSISTANCE PUBLIQUE, BUREAUX DE BIENFAISANCE ET HOSPICES, COMITÉS DE CHARITÉ, ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS INTERCOMMUNAUX, HÔPITAUX ET HOSPICES.



ASSISTANCE PUBLIQUE.

Bibliographie : DE CORSWAREM, *Commentaire de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique; Journal des administrations communales*, t. VII, p. 610, et fascicules suivants au mot *Assistance publique; Revue communale* et *Revue de l'administration* (consulter les tables des tomes de 1891 et suivants); *Instruction générale du Brabant*, nos 410 à 480; BIDDAER, *Code belge des lois politiques et administratives coordonnées et annotées*, p. 218; LÉON CARPENTIERS, *Manuel pratique pour l'application de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;* DE GRONCKEL, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance. Précis du régime légal de l'assistance publique*, et son *Supplément* (1897); GIRON, *Dictionnaire*, t. III, vo *Secours publics*; L. TASQUIN, *Commentaire de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;* JACQUET, *id.* (édit. de 1900 et de 1902); L. BAUWENS et L. CARPENTIERS, *id.* (1905).

On peut encore consulter utilement, pour l'application des principes édictés par la loi du 14 mars 1876 et qui ont été maintenus par celle du 27 novembre 1891, le *Commentaire de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours*, par HELLEBAUT et DE GRONCKEL, et l'*Explication doctrinale et pratique du domicile de secours*, par HELLEBAUT.

Il nous paraît superflu de reproduire les formules usuelles en matière d'assistance publique, la généralité des administrations communales en possédant des exemplaires imprimés (1). Il leur importe davantage de connaitre et d'avoir sous la main, pour élucider les nombreuses questions que fait naître journellement l'instruction des domiciles de secours, les décisions de principe qui ont formé la jurisprudence administrative et fixent d'une manière certaine l'application que la loi doit recevoir. Ces décisions étant disséminées dans les recueils périodiques, nous les avons réunies et classées méthodiquement dans l'ordre des articles. En voici le résumé :

Art. 1er. — Assistance non remboursable.

Circulaires du ministre de la justice du 5 mars 1892 (*Journ. des adm. comm.*, t. VII, p. 619) et du 21 juin 1892 (BIDDAER, *Code belge*, p. 218; *Revue comm.*, 1892, p. 283).

1. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'admission d'un indigent aux secours de la bienfaisance publique (voy., notamment, tribunal civil de Bruxelles, 5 novembre 1892, *Pasic.*, 1893, III, 88; cour d'appel de Liége, 21 janvier 1891, *Pasic.*, 1891, II, 191; cass., 7 avril 1903, *Journ. trib.*, 1903, n° 1831, col. 852; *Revue comm.*, 1893, p. 243, et 1894, p. 85; DE GRONCKEL, *Supplément*, p. 36).

La commune sur le territoire de laquelle les indigents se trouvent apprécie souverainement le besoin de l'assistance; elle détermine le montant et le mode de secours à leur accorder, sans devoir en référer préalablement à la commune domicile de secours dans le cas où le remboursement peut être réclamé (voy. *infra*, art. 2, nos 4, 8 et 9). Mais elle ne peut se soustraire à l'obligation imposée par l'article 1er sous peine d'encourir les pénalités comminées par l'article 38 (Circ. du gouverneur du Brabant du 22 déc. 1892, *Revue comm.*, 1893, p. 306). La commune du domicile de secours ne peut que réclamer le renvoi de l'indigent (art. 27).

---

(1) Voy. spécialement, pour les modèles et formules, l'ouvrage précité de M. LÉON CARPENTIERS.

2. Les lois du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, l'assistance médicale gratuite et pour la répression de la mendicité et du vagabondage n'ont modifié en aucune façon l'interprétation qu'il faut donner au mot *indigent*.

Le point de savoir si une personne doit être rangée dans la catégorie des indigents est une question de fait qu'il appartient exclusivement aux administrations charitables de résoudre (Circulaire du ministre de la justice du 21 juin 1892).

Est indigent, d'après la loi, celui qui se trouve dans un cas de nécessité, que celle-ci soit temporaire ou plus ou moins constante. M. De Lantsheere, ministre de la justice, en séance de la chambre des représentants du 26 novembre 1875, a dit ce qui suit à propos de l'article 16 de la loi du 14 mars 1876 : « Le mot *nécessité* n'est pas susceptible d'une définition légale. Je n'entends nullement donner à l'article la portée qu'un ouvrier, même valide, ne puisse dans aucun cas recevoir des secours. Ainsi, je suppose un ouvrier valide. Mais qu'une crise industrielle ou commerciale vienne à éclater, il se trouve sans travail. Quelque bonne volonté qu'il y mette, il ne peut subvenir à son existence. Je suppose un ouvrier qui pourvoit aisément à ses besoins, mais dans sa famille sévit une maladie; cette circonstance malheureuse le met dans le besoin, dans la misère. Ce sont là autant de cas de *nécessité*. »

3. En séance de la chambre des représentants du 23 juillet 1891, M. Le Jeune, ministre de la justice, a défini en ces termes les principes énoncés par les articles 1er et 2 de la loi du 27 novembre 1891 :

Tout le monde sait que la première condition pour qu'une commune puisse exercer le droit de recours, c'est que les secours dont elle demande que les frais lui soient remboursés aient été accordés par elle en acquit de l'obligation morale qui est inscrite dans l'article 1er du projet de loi.

Une commune a, dans la distribution de ses aumônes, outrepassé ce que cette obligation morale lui commandait : elle ne sera pas admise à se faire rembourser de ses largesses sous le prétexte du droit de recours. La première question qui se pose, quand le remboursement des frais est réclamé, est celle-ci : La commune avait-elle l'obligation morale d'accorder le secours? Sur ce point, des centaines de décisions sont intervenues à l'occasion de l'exercice du droit de recours et, toutes, elles interprètent l'article 1er du projet de loi en interprétant l'article 16 de la loi de 1876. L'obligation morale dont elles déterminent l'étendue est celle que l'article 1er du projet de loi énonce.

J'ai dit que trois mots résument cette jurisprudence : ce sont trois adjectifs qui se rapportent à la présence de l'indigent sur le territoire de la commune qui lui a accordé les secours de la bienfaisance publique. Ces trois mots, qui se rencontrent à chaque pas dans les décisions de la jurisprudence administrative, les voici : présence habituelle, présence accidentelle, présence intentionnelle. C'est comme une recette pour l'interprétation du texte qui nous occupe.

Il s'agit, je suppose, de l'hospitalisation; l'individu se trouve sur le territoire de la commune; sa présence y est-elle habituelle? Si elle n'est pas habituelle, est-elle accidentelle ou intentionnelle?

Je parle de la loi de 1876. Si la présence de l'indigent n'est pas habituelle, il n'y a pas obligation morale de l'admettre à l'hospitalisation, à moins que sa maladie ne soit telle que l'humanité ne permette point de le renvoyer à la commune qu'il habite.

Est-il besoin de dire que, pour l'assistance à domicile, il faut la résidence habituelle sur le territoire de la commune?

M. WOESTE. — Alors mettons : « qui résident habituellement ».

M. LE JEUNE, *ministre de la justice.* — Ah! pas du tout! l'obligation morale de la commune ne concerne pas seulement ceux qui résident sur son territoire : elle embrasse tous ceux qui se trouvent sur son territoire. En outre de la présence habituelle et de la résidence, il y a la présence accidentelle. Voici un individu qui ne réside pas sur le territoire de la commune et, accidentellement, les secours de la bienfaisance publique lui deviennent nécessaires à ce moment. J'entends une nécessité urgente et des secours immédiats : la commune a l'obligation morale de les lui procurer. Quels que soient ces secours, le remboursement des frais sera dû par la commune du domicile de secours, sous le régime de la loi de 1876...

L'exercice du droit de recours, sous l'empire de la loi de 1876, est toujours soumis à cette restriction : le remboursement des frais n'est dû que pour autant que la commune, en accordant l'assistance, ait agi conformément à son obligation morale, et je marque l'étendue de son obligation morale.

L'indigent réside sur le territoire de la commune; c'est la présence habituelle, et le devoir de la commune est de lui fournir les secours médicaux s'il tombe malade. J'en dis autant de l'assistance à domicile. La présence de l'indigent sur le territoire de la commune n'est pas habituelle; la commune, dans ce cas, a le droit de le renvoyer, pour les secours médicaux, à la commune qu'il habite, à moins que l'humanité ne commande, vu l'urgence, de lui porter secours sur l'heure. Mais il se peut que la présence de l'indigent ne soit ni habituelle, ni accidentelle; elle sera, alors, intentionnelle. Il ne sera venu sur le territoire de la commune que pour y solliciter les secours de la bienfaisance publique. Il habite une commune dont l'hôpital ne lui convient pas, il préfère l'hôpital ou le médecin des pauvres d'une autre commune. Celle-ci doit le renvoyer à la commune qu'il habite; mais, toujours, sous cette réserve que le renvoi ne soit pas, à raison de son état de santé, contraire à l'humanité.

Ces règles, tracées par la jurisprudence, pour l'exercice du droit de recours, fixent l'interprétation du texte qui forme l'article 1er du projet de loi. On a parlé d'une expérience à faire : les règles que je viens d'indiquer s'appliquent depuis 1876; l'expérience est donc faite, et l'on peut affirmer que la crainte de voir, sous le régime de l'article 1er du projet de loi, se produire des difficultés d'interprétation n'est pas plus fondée que celle de voir les administrations charitables user de cruauté envers les pauvres (*Ann. parl.*, p. 1619-1620).

4. L'article 1er de la loi sur l'assistance publique fait un devoir à chaque commune de secourir, dans la mesure de leurs besoins, les indigents qui se trouvent en état de nécessité sur son territoire. — Comp. arrêté royal du 13 février 1902, *Revue comm.*, 1903, p. 193.

Si les frais d'assistance doivent être supportés en définitive, pour l'une ou l'autre raison, par une autre commune ou remboursés par des tiers, cette circonstance ne peut en aucune façon justifier le refus de secourir ou le retard dans l'allocation des secours.

L'insuffisance des ressources du bureau de bienfaisance n'est pas une meilleure raison. L'art. 32 de la loi a prévu le cas. Cette insuffisance de ressources sera couverte par les subsides que doit voter le conseil communal.

En un mot, aucun prétexte ne peut être invoqué pour justifier le refus d'assistance (Circulaire de M. le gouverneur du Brabant du 10 mars 1894, *Mémorial adm.*, p. 91). — Comp. art. 38.

5. Une circulaire du ministre de la justice, en date du 26 avril 1890, réprouve la pratique suivie dans certaines communes du pays et consistant à mettre en adjudication, au rabais, l'entretien des vieillards et des infirmes.

« Les indigents sont exposés publiquement, afin que les personnes désireuses de se charger de leur entretien puissent se rendre compte des forces qu'ils possèdent encore et des services qu'ils pourront rendre. Le prix d'entretien est basé sur ces considérations.

« Il est à peine concevable qu'une coutume aussi peu en harmonie avec le respect dû à la vieillesse et les sentiments de pitié qu'inspirent le malheur et les infirmités puisse exister encore actuellement. »

6. Une commission d'hospices ne peut refuser de répondre aux demandes de renseignements que lui adresse le gouverneur de la province au sujet des requêtes d'indigents dénonçant des refus d'assistance.

En déniant au gouvernement, représenté par le gouverneur, le pouvoir de demander les indications nécessaires à l'exercice de son droit de contrôle et de surveillance, elle prend une décision contraire aux lois, blessant l'intérêt général, et qui doit être annulée.

Si, en vertu des lois organiques de la bienfaisance, les commissions administratives des hospices civils sont seules chargées de l'admission des indigents, elles n'exercent néanmoins leurs attributions que sous l'autorité et le contrôle du gouvernement (Arr. roy. du 27 décembre 1886, *Revue comm.*, 1887, p. 133).

7. La disposition fondamentale de l'article 1er veut que les secours de la bienfaisance publique soient fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire.

Quand il s'agit de secours non remboursables, il ne faut pas s'inquiéter du point de savoir quelle est la commune domicile de secours. Cette recherche est superflue, puisqu'il n'y a pas de recours.

8. Il ne peut être fait de distinction entre le régnicole et l'étranger; tous deux doivent être secourus, au même titre, en cas de nécessité (Circulaire du ministre de la justice du 11 février 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 241). — Voy. *infra*, art. 2, nos 27 et 28.

9. Une commune, en allouant des secours à une indigente alors que celle-ci ne se trouve plus sur son territoire, n'est pas en droit de se faire rembourser. Elle commet une négligence grave en ne s'assurant pas de la nécessité des secours et de la présence de l'indigente sur son territoire (Arr. roy. du 25 juillet 1894, *Revue comm.*, 1895, p. 102; *Revue de l'adm.*, 1894, p. 466).

10. La loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique n'a aucunement modifié le caractère des frais de route, parmi lesquels il faut comprendre ceux qui sont accordés par des communes à des individus placés sous la surveillance de la police.

Ces frais restent, comme sous l'empire de la loi du 14 mars 1876, des frais d'assistance. La loi précitée de 1891 n'a eu pour effet que de faire supporter ces frais par la commune où le besoin d'assistance se produit; ils ne peuvent plus être réclamés à la commune domicile de secours de l'indigent.

Il appartient à la commune où un secours de route est demandé d'apprécier s'il y a lieu ou non de l'accorder; elle décide à cet égard comme pour tout autre secours de la bienfaisance publique (Dépêche ministérielle du 30 mai 1893).

La suppression du droit de recours, c'est-à-dire du remboursement par la commune du domicile de secours, pour les frais de route et de transport des indigents est justifiée comme suit dans le rapport de la section centrale :

Les frais de route et de transport donnent lieu, aujourd'hui, à beaucoup d'écritures et de contestations, et le remboursement n'en est pas toujours justifié. En tout cas, il n'est pas indispensable et souvent c'est d'une manière abusive que les indigents sont renvoyés à une commune éloignée, où leurs moyens d'existence ne seront pas mieux assurés. Cela arrivera moins fréquemment quand les communes, qui recourent à ces mesures rigoureuses, auront à supporter elles-mêmes les frais de transport. Il va de soi, du reste, que les communes n'auront aucune obligation de faciliter le déplacement des vagabonds et des fainéants en leur délivrant des feuilles de route.

L'article 18 de la loi de 1876 serait donc modifié dans ce sens que les frais de route et de transport ne seraient plus remboursables (Rapport de la section centrale. Séance du 9 mai 1890, Ch. des représ., session extraordinaire de 1890, *Documents*, p. 8).

Les secours alloués à un indigent aliéné, à sa sortie de l'asile, pour lui permettre de rentrer dans sa famille ou de se rendre dans une localité pour y trouver du travail, et tous autres secours que comporte son état incombent à la commune où l'indigent habitait ou résidait au moment de sa collocation. C'est, en effet, sur le territoire de cette localité que le besoin d'assistance a pris naissance.

Si cette commune refuse de supporter cette charge d'assistance, l'administration charitable de la commune où se trouve situé l'établissement devra accorder les secours nécessaires et en réclamer le remboursement à la commune où l'indigent habitait ou résidait au moment de son internement (Circulaire du département de la justice du 6 janvier 1903). — Conf. arrêté de la députation permanente du Brabant du 17 janvier 1906.

11. La loi n'a pas établi de droit de recours contre la commune où le besoin d'assistance s'est produit primitivement. Il s'ensuit que, lorsque l'indigent se déplace volontairement et sans que ce déplacement soit le résultat de l'assistance qui lui est accordée, c'est la commune où le besoin d'assistance vient à se produire qui est tenue de fournir les secours, sans pouvoir les réclamer à aucune autre commune, sauf les cas prévus à l'article 2 (Arr. roy. du 15 avril 1901, *Revue comm.*, 1902, p. 342).

12. Le conseil général d'administration des hospices et secours de L..., en admettant un indigent à l'hôpital, entendait faire payer par cet homme ses frais d'entretien et de traitement, au moyen de la somme de 37 francs qu'il possédait.

Le conseil général précité consentit, le 13 janvier 1894, à remettre à l'indigent cette somme de 37 francs et avisa, le même jour, la commune

domicile de secours de l'admission de cet homme à l'hôpital. Un arrêté royal du 1er mai 1893 a décidé que ce n'est qu'à ce moment que l'assistance publique est intervenue et que, dès lors, la commune domicile de secours ne peut être tenue au remboursement qu'à partir de ce jour (*Mémorial administratif du Brabant*, 1895, p. 627).

13. Les hospices civils de B... réclamèrent à l'administration communale d'O... le remboursement des frais d'hospitalisation d'enfants en alléguant que ceux-ci auraient été secourus à B... à la suite des manœuvres employées par l'autorité locale d'O...

Les hospices de B... furent déclarés déchus du droit de réclamer le remboursement des frais précités pour les motifs suivants :

« Attendu que ces enfants n'ont pas été admis d'urgence à l'hôpital et que le refus d'admission n'eût pas été contraire à l'humanité; que les hospices de B... savaient que ces enfants étaient amenés d'O... dans l'intention d'être secourus à B...; que, dès lors, l'obligation morale de les secourir n'existait pas pour cette ville;

« Attendu que, dans ces conditions, les secours accordés aux enfants ne tombent pas sous l'application des dispositions de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique; qu'il s'agit de secours accordés par une commune qui n'y était pas légalement tenue;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner les agissements de la commune d'O..., qui étaient connus de B... au moment où celle-ci a accordé les secours qu'elle était en droit de refuser;

« Attendu, au surplus, que la ville de B... ne conteste pas le domicile de secours des enfants » (Arr. roy. du 15 décembre 1895, *Mémorial administratif du Brabant*, 1896, n° 7).

14. Du moment que le besoin d'assistance a cessé par suite de l'interruption dans la délivrance des secours et qu'un indigent s'établit volontairement dans une autre localité où il retombe à charge de la bienfaisance publique, c'est cette localité qui doit pourvoir à l'entretien de cet indigent (Arr. roy. du 9 janvier 1893, *Moniteur* du 25).

15. Un enfant a été placé par son père à T... La commune domicile de secours n'est pas intervenue dans ce placement; elle s'est bornée à supporter la charge d'entretien qui en résultait et qui lui incombait à titre de domicile de secours.

La présence de cet enfant à T... ne peut être considérée comme étant le résultat de l'assistance qui lui aurait été accordée par une autre commune. Les secours de la bienfaisance publique doivent être fournis à cet enfant par la commune de T..., sur le territoire de laquelle il se trouvait au moment où l'assistance est devenue nécessaire (Arr. roy. du 13 décembre 1892, *Revue comm.*, 1893, p. 57).

16. Deux enfants avaient été placés par leur mère en pension; mais, par suite du non-payement des termes de la pension, le nourricier était

allé conduire les enfants chez leur grand'mère demeurant dans une autre localité.

Il a été jugé que les secours alloués à ces enfants non orphelins, n'étant pas remboursables par le domicile de secours, incombent à la commune où le besoin d'assistance s'est produit; — que, dans l'espèce, la présence des enfants dans la commune habitée par leur grand'mère n'est pas le résultat de l'assistance qui leur aurait été accordée antérieurement, que cette présence en la dite localité doit être considérée comme volontaire; — et que la loi n'ayant pas établi un droit de recours contre la commune où le besoin d'assistance s'est produit primitivement, il s'ensuit que, lorsque l'indigent se déplace volontairement et sans que ce déplacement soit le résultat de l'assistance qui lui est accordée, c'est la commune où le besoin d'assistance vient à se produire qui est tenue de fournir les secours, sans pouvoir les réclamer à aucune autre commune, sauf le cas prévu à l'article 2 de la loi (Arr. roy. du 15 avril 1901, *Revue comm.*, 1902, p. 342).

17. Lorsqu'une femme placée en pension dans une commune autre que celle où elle était en état de nécessité, mais par les soins de cette dernière, vient à accoucher, l'enfant est à la charge de la commune où il est né, tandis que les frais d'assistance de la mère continuent à incomber à la commune où elle se trouvait antérieurement.

La solution serait différente pour l'enfant, si l'on pouvait prétendre qu'il était déjà conçu à l'époque de l'arrivée de sa mère dans la commune où elle a été placée (*Revue de l'administr.*, 1897, p. 212).

Nous ne pouvons admettre cette solution quant au premier point. Nous estimons que, dans tous les cas, la charge de l'entretien de l'enfant incombe à la commune qui a placé la mère. Par suite de son assistance, le séjour de la mère est inopérant; elle est censée habiter la commune qui supporte les frais de son entretien (art. 8). Dès lors, la naissance de l'enfant dans la première de ces localités est fortuite et il doit suivre la condition de sa mère. — Comp. le n° 29 ci-après et l'article 3.

18. La commune domicile de secours qui supportait les frais d'assistance d'un indigent antérieurement au 1er avril 1892, en acquit des obligations de la loi du 14 mars 1876, et qui a continué à rembourser les frais précités incombant à partir du 1er avril 1892 à la commune, sur le territoire de laquelle le besoin d'assistance s'était produit, en conformité de l'article 1er de la loi du 27 novembre 1891, n'est pas fondée à prétendre que ce soit par suite d'une erreur qu'elle a remboursé ces frais; elle était parfaitement au courant de la situation et devait savoir que la charge d'assistance ne lui incombait plus à partir du 1er avril 1892.

Aucune disposition de la loi n'autorisant un recours contre la commune où le besoin d'assistance s'est produit, l'avertissement adressé à cette commune par celle du domicile de secours ne pouvait exercer aucune influence, puisqu'il n'existait pas de recours dans l'espèce (Arr. roy. du 19 juin 1894, *Revue comm.*, 1894, p. 343; Arr. roy. du 31 décembre 1894, *Mémorial administratif du Brabant*, 1895, n° 24).

— Ces arrêtés n'ont pas d'effet rétroactif en ce qui concerne la *dépense soldée;* ce qui a été payé avant et pendant le conflit par la commune qui accorde le secours reste pour son compte et ne doit pas lui être restitué par la commune succombante. Il résulte simplement de ces décisions que la commune où le besoin d'assistance s'est produit doit pourvoir à l'entretien des indigents, ce qui implique l'obligation de payer ce qui reste dû et de fournir désormais l'assistance nécessaire.

19. Un indigent n'avait quitté B... pour s'établir à G... qu'après avoir reçu l'assurance d'obtenir la continuation du secours annuel qui lui était accordé par la commune de B...; il a été secouru directement par cette dernière commune, à l'insu de la commune de G... sur le territoire de laquelle il se trouvait.

La présence de l'indigent à G... doit donc être considérée comme le résultat de l'assistance qui lui était accordée par B...; le besoin d'assistance s'est produit sur le territoire de la commune de B... (Arr. roy. du 10 mars 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 289). — Comp. arr. roy. du 22 février 1902, même ouvrage, 1903, p. 192.

20. Lorsqu'il est établi qu'un indigent, qui avait l'intention formelle d'habiter la commune de R..., s'est rendu, après sa sortie de l'hospice, chez le bourgmestre de B..., domicile de secours, afin d'obtenir l'assurance que cette commune continuerait, le cas échéant, à lui accorder l'assistance nécessaire; qu'à ce moment aucune assistance n'a été accordée à cet indigent; que M. le bourgmestre précité lui a remis un certificat attestant que la commune de B... lui allouerait un franc par jour pour son entretien, la commune de R..., où il s'est rendu, est tenue de supporter les frais de son assistance.

En effet, la présence de l'indigent à R... est purement volontaire et n'est pas le résultat de l'assistance accordée précédemment; au surplus, conformément à l'article 40 de la présente loi, l'assurance donnée par la commune domicile de secours par la remise d'un certificat attestant que cette commune allouerait une certaine somme par jour pour son entretien constitue un acte de garant et comme tel est nul et de nul effet (Arr. roy. du 17 mai 1893). — Comp. art. 37 et 40; De Gronckel, *Suppl.*, p. 96.

21. *Enfants naturels.* — Les secours accordés à des enfants naturels non reconnus par leur père sont remboursables et peuvent être réclamés à la commune domicile de secours (Loi du 19 mai 1898, modifiant le § 1er de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891). — Voy. t. II, p 208, v° *Domicile de secours*, n° 1; *Revue comm.*, 1902, p. 331, et 1905, p. 52 et 53.

22. *Enfants abandonnés non orphelins.* — Les frais d'entretien des enfants non orphelins ne peuvent être réclamés à la commune domicile de secours, puisqu'ils ne tombent pas sous l'application de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable dans l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas d'une question de domicile de secours; il est donc

inutile d'examiner quelle est la résidence du père (Arr. roy. du 13 décembre 1892, *Revue comm.*, 1893, p. 285).

23. Des enfants abandonnés par leur mère sur le territoire de B... avaient été recueillis par l'administration des hospices et secours de cette ville; le besoin d'assistance de ces enfants est donc survenu à B...

En mars 1895, la mère de ces indigents étant venue se fixer à A..., l'administration des hospices et secours de B... les a fait conduire à A..., où ils ont été remis entre les mains des personnes chez lesquelles habitait leur mère. Cette dernière se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir à l'entretien de ses enfants, ceux-ci ont été recueillis par le bureau de bienfaisance d'A...

Il résulte de ces circonstances que la présence de ces jeunes enfants à A... est le résultat des agissements de l'administration des hospices et secours de B...

Aucune disposition de la loi sur l'assistance publique n'autorisait la ville de B... à se décharger de l'assistance qu'elle avait volontairement accordée à ces enfants en les renvoyant à A... auprès de leur mère.

Le renvoi dans ces conditions n'étant pas prévu par la loi, la ville de B... a été déclarée tenue d'indemniser le bureau de bienfaisance d'A... des frais d'assistance indûment supportés par celui-ci (Arr. roy. du 7 décembre 1896, *Mémorial adm. du Brabant*, 1896, n° 291).

— Un arrêté royal, en date du 6 mai 1905, annule la délibération du 23 décembre 1903 par laquelle le conseil communal de Tournai décide qu'à partir de l'année 1904 les frais d'entretien des enfants abandonnés seront supportés entièrement par le bureau de bienfaisance.

Cette décision est basée sur ce que le décret du 19 janvier 1811 a confié aux commissions administratives des hospices civils l'éducation des enfants trouvés, des enfants abandonnés et des orphelins pauvres, et les a placés exclusivement sous la tutelle de ces administrations hospitalières (*Moniteur belge* des 22 et 23 mai 1905).

24. Les abandons d'enfants sont évidemment blâmables; mais la loi pénale ne fournit pas toujours aux parquets des moyens d'action contre les délinquants. Ces faits répréhensibles ont été signalés au Sénat dans la session de 1891-1892, et M. le ministre de la justice a promis de s'en occuper.

Mais si la législation pénale est insuffisante pour la répression, il n'appartient pas aux administrations charitables de s'en prévaloir pour refuser les secours nécessaires aux petites victimes de parents dénaturés (*Revue comm.*, 1892, p. 204).

25. *Orphelins âgés de plus de seize ans.* — Les frais d'assistance des orphelins âgés de plus de seize ans n'incombent pas à la commune domicile de secours, mais à celle où le besoin d'assistance s'est produit (Arr. roy. du 3 mai 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 287).

26. *Enfants de moins de seize ans dont les parents sont en prison ou détenus dans un dépôt de mendicité.* — L'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique constitue une exception au principe général proclamé par l'article 1er; dès lors, cet article 2 doit être

interprété restrictivement; il résulte d'ailleurs des discussions législatives qui ont précédé le vote de cette loi que le législateur a entendu restreindre strictement aux catégories qu'il a énumérées les cas dans lesquels les secours peuvent être réclamés à la commune domicile de secours.

On ne peut dès lors étendre par voie d'analogie l'application de l'article 2 aux enfants dont le père est encore en vie, mais se trouve hors d'état de pourvoir à leurs besoins.

En conséquence, les secours à domicile accordés à des enfants de moins de 16 ans d'un indigent subissant une condamnation aux travaux forcés à perpétuité ne sont pas remboursables par la commune domicile de secours (Arr. roy. du 23 août 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 299).

27. Même solution pour les secours alloués à la famille durant la détention de son chef dans un dépôt de mendicité (Arr. roy. du 10 janvier 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 300). — Comp. *infra*, p. 260, nos 20 et 21.

28. Lorsque des secours sont accordés aux enfants d'un indigent détenu dans une prison ou un dépôt de mendicité, le séjour de la mère à l'hôpital ne peut exercer une influence pour le remboursement de ces secours (Arr. roy. du 10 janvier 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 300).

29. Les nourrissons qui accompagnent leur mère dans les maisons de refuge suivent sa condition. Les frais de leur entretien doivent être supportés de la même manière que les frais d'entretien occasionnés par la mère, c'est-à-dire par la commune domicile de secours pour un tiers et le surplus par l'Etat et la province, à moins qu'il ne s'agisse d'une étrangère n'ayant pas de domicile de secours en Belgique. Dans ce cas, la charge d'entretien du tiers susvisé incombe, en outre, à la province sur le territoire de laquelle la mère a été arrêtée ou traduite en justice (loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, art. 21; Arr. roy. du 24 juin 1893, *Moniteur* du 1er juillet 1893).

Les frais d'entretien des nourrissons accompagnant leur mère en prison sont supportés par l'Etat (circulaire du ministre de la justice du 31 décembre 1892). — Comp. *supra*, n° 17.

30. *Frais d'instruction des enfants placés en pension.* — La commune n'est obligée, en vertu de l'article 3 de la loi du 15 septembre 1895 organique de l'enseignement primaire, de procurer l'instruction gratuite qu'à ceux qui y sont domiciliés et non aux enfants de localités étrangères placés en pension chez les habitants.

C'est à la commune à laquelle ces enfants appartiennent qu'il incombe de pourvoir aux frais de leur éducation. Il ne s'agit pas, dans l'espèce, de secours de l'assistance publique et la loi du 27 novembre 1891 n'est point applicable (Dépêche de M. le gouverneur du Brabant, en date du 28 novembre 1893, n° 97572 *A* 31339).

31. *Crédits budgétaires pour distributions de prix.* — Une circulaire de M. le gouverneur du Brabant, en date du 23 octobre 1888, porte

que la députation permanente a décidé de ne plus admettre dans les budgets des bureaux de bienfaisance les crédits que l'on pourrait y inscrire pour distribution de prix aux élèves des écoles communales et adoptées.

Ces dépenses sont contraires à la jurisprudence administrative, d'après laquelle les bureaux de bienfaisance sont incompétents en matière de distribution de prix scolaires.

La loi du 7 mai 1888 a d'ailleurs établi des peines contre les membres et employés des administrations charitables publiques qui font dépendre l'octroi des secours quelconques aux indigents de l'envoi de leurs enfants dans certaines écoles déterminées (Voy. *infra,* à l'art. 38).

— Voy., en ce sens, De Gronckel, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance,* p. 401, n° 4.

32. *Secours accordés pour habillement des enfants pauvres à l'occasion de la première communion.* — Un arrêté royal du 6 juillet 1885 a déclaré non fondé le recours formé par la ville de Louvain contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 14 janvier 1885, qui avait décidé que la dite ville était tenue de rembourser la somme de 10 francs allouée par la commune de Kessel-Loo à un enfant indigent, à l'occasion de sa première communion.

Cet arrêté est motivé comme suit :

« Attendu que la ville de Louvain reconnaît le domicile de secours, mais refuse de rembourser la somme dont s'agit, en se fondant notamment sur ce qu'elle n'a pas été allouée en cas de nécessité, mais en vue d'un acte du culte;

« Attendu que la commune où l'indigent se trouve a, aux termes de l'article 16 de la loi du 14 mars 1876, seule qualité pour reconnaître le cas de nécessité. »

— Un arrêté royal de la même date a statué dans le même sens, en cause des administrations communales d'Hérenthals et de Saint-Josse-ten-Noode.

Il est à remarquer qu'il ne peut plus s'élever de contestations à ce sujet, les secours dont il s'agit n'étant plus remboursables aux termes de l'article 1er, à moins qu'il ne s'agisse d'enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père seulement, et aux enfants naturels non reconnus par leur père (loi du 19 mai 1898; en sens conforme, arr. roy. du 23 juin 1903). Le remboursement pourrait encore être exigé, d'après cette jurisprudence, si des vêtements étaient délivrés à des enfants en vue de faire leur première communion et à titre d'assistance accordée à la famille, pendant le séjour du chef de famille dans un hôpital (art. 2). — Comp. *supra,* n° 28, et art. 2, § 4.

Art. 2. — Assistance remboursable. — Droit de recours.

Circulaires du ministre de la justice du 5 mars 1892 (*Journ. des adm. comm.*, t. VII, p. 619) et du 21 juin 1892 (*Code belge*, p. 218; *Revue comm.*, 1892, p. 283).

§ 1er. — *Secours remboursables.*

1. Si la présence de l'indigent dans la commune n'est pas habituelle, il n'y a pas obligation morale de l'admettre à l'hospitalisation, à moins que sa maladie ne soit telle que l'humanité ne permette point de le renvoyer à la commune qu'il habite. Pour l'assistance à domicile, il faut la résidence habituelle sur le territoire de la commune. Mais l'obligation morale de la commune ne concerne pas seulement ceux qui résident sur son territoire : elle embrasse tous ceux qui se trouvent sur son territoire. En outre de la présence habituelle et de la résidence, il y a la présence accidentelle... L'exercice du droit de recours est toujours soumis à cette restriction. Le remboursement des frais n'est dû que pour autant que la commune, en accordant l'assistance, ait agi conformément à son obligation morale (M. Le Jeune, Ch. des représ., séance du 23 juillet 1891, *Ann. parl.*, p. 1619 et 1620).

2. Les secours accordés par une commune qui n'y est pas légalement tenue ne tombent pas sous l'application de la loi sur l'assistance publique.

Ne sont pas remboursables, les frais de traitement d'indigents qui n'ont pas été admis d'urgence à l'hôpital et dont le refus d'admission n'eût pas été contraire à l'humanité; dans ce cas, l'obligation morale de secourir n'existait pas (Arr. roy. du 26 janvier 1902, *Revue comm.*, 1903, p. 191).

Un indigent trouve qu'il n'est pas suffisamment assisté au lieu de sa résidence et se rend dans une commune voisine où il demande des secours ; l'administration de cette commune *devra refuser tout secours, à moins d'extrême urgence.*

Toute commune a le devoir de refuser les secours auxquels elle n'est pas tenue à raison de l'obligation morale inscrite dans l'article 1er de la loi.

Supposons que la commune de B... sache que l'indigent est venu sur son territoire dans le seul but d'y chercher des secours; ainsi que nous l'avons déjà dit, elle devra refuser toute assistance; si elle accorde des secours, elle n'est pas fondée à en exiger le remboursement (Discours de M. Le Jeune, ministre de la justice. Ch. des représ., *Ann. parl.*, 1891, p. 1742; *Revue comm.*, 1894, p. 351).

3. Le remboursement des secours ne peut être refusé sous le prétexte que l'indigent possédait des ressources et n'était pas indigent; il appartient à la commune domicile de secours d'exercer, le cas échéant, le recours prévu à l'article 30 (Arr. roy. du 6 mars 1894 et du 1er mai 1895, *Revue de l'administr.*, 1894, p. 163, et 1895, p. 369).

4. La commune sur le territoire de laquelle le besoin d'assistance se produit est seule juge de l'opportunité des secours et de la façon dont ils doivent être alloués. Cette commune est dès lors parfaitement en droit de placer un vieillard septuagénaire en pension dans une autre commune aux frais de son domicile de secours (arr. roy. du 11 avril 1895, *Mémorial administratif du Brabant*, n° 87; *Revue de l'administr.*, 1895,

p. 371), ou de placer l'indigent à l'hôpital de son choix sans qu'il soit nécessaire qu'il existe une convention conclue conformément à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite. L'intervention de la commune domicile de secours ne doit pas être sollicitée pour le placement du malade, et l'hôpital où celui-ci est envoyé doit être considéré comme étant l'établissement qui accorde l'assistance (Arr. roy. du 8 février 1895, *Mémorial administratif du Brabant*, n° 50; *Revue de l'administr.*, 1895, p. 221).

Une indigente avait été placée par sa fille à l'institut Saint-Jean et Elisabeth, rue des Cendres, à Bruxelles; par suite du défaut de continuation par sa famille du payement des frais d'entretien dans cet institut, la ville de Bruxelles, où le besoin d'assistance se produisait, était seule juge de la nécessité des secours et de la façon dont ils devaient être accordés, et elle était donc en droit de décider le placement de cette indigente à l'hôpital St-Jean (Arr. roy. du 19 mars 1894, *Revue comm.*, 1894, p. 345).

La loi ne fait aucune distinction, parmi les indigents admis dans les hôpitaux, entre ceux qui sont atteints d'affections curables et ceux dont l'état est incurable. Les termes généraux employés à l'article 2 de la loi sur l'assistance publique comprennent tous les indigents admis dans les hôpitaux pour y subir un traitement.

Il n'y a pas lieu de suppléer au silence de la loi et de créer une distinction qu'elle n'a pas établie, ni de rechercher si l'indigent se trouve ou non en état d'être admis en traitement dans un hôpital, ou s'il n'est pas plutôt atteint d'une infirmité incurable nécessitant son placement dans un hospice, ce qui équivaudrait à l'assistance à domicile et aurait pour effet de rendre non remboursables des frais d'entretien indûment dépensés dans un hôpital (Arr. roy. des 19 mars, 23 novembre et 31 décembre 1894, *Revue de l'adm.*, 1895, p. 27, 58 et 170; *Revue comm.*, 1893, p. 76). — Comp. arr. roy. du 12 janvier 1903, *Revue comm.*, 1905, p. 50.

5. Les frais d'entretien et de traitement des indigents dans les hôpitaux sont à la charge de leur domicile de secours. La loi ne fait pas de distinction à cet égard entre les chefs de famille et leurs femmes ou leurs enfants. La circonstance qu'une femme ne serait pas chef de famille est sans influence dans l'espèce (Arr. roy. du 11 avril 1895, *Revue de l'administr.*, 1895, p. 367).

6. Les indigents ont le droit incontestable de s'opposer à leur transfert à l'hôpital; mais, dans ce cas, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils sont mal soignés à domicile.

Cela ne veut pas dire que la commune devrait ou pourrait refuser l'assistance à des indigents récalcitrants. Mais si elle n'est pas le lieu de leur domicile de secours, elle perdrait son droit de recours par un refus non fondé des malades de se laisser traiter à l'hôpital (art. 2).

Il y a là une antinomie que la loi n'a pas prévue, quoique la répugnance qu'éprouvent beaucoup d'indigents à se faire admettre dans les hôpitaux ait été signalée dans les débats parlementaires (Ch. des représ., 16 juillet 1891, *Ann. parl.*, p. 1583).

La nécessité du traitement à l'hôpital étant démontrée par la maladie de l'indigent, il semble dès lors que l'on ne pourrait faire aucun grief à la commune qui, pour vaincre sa résistance mal comprise, lui signifierait qu'elle s'oppose à le secourir autrement (*Revue comm.*, 1893, p. 44). — Comp. ci-après n° 11.

7. Lorsqu'un indigent se présente à l'hôpital d'une localité qu'il n'habite pas dans l'intention d'y être admis en traitement et se trouve dans un état tel qu'il doit être secouru immédiatement, et que son renvoi serait, à raison de son état de santé, contraire à l'humanité, cette localité a l'obligation morale de secourir l'indigent.

La commune domicile de secours est tenue, dans ce cas, de supporter l'intégralité des frais d'entretien et de traitement à l'hôpital (Arr. roy. des 6 mars et 31 juillet 1894, *Revue comm.*, 1894, p. 349 et 350). — Comp. *supra*, n° 2 et art. 1er, n° 3.

8. La commune domicile de secours d'un indigent avait refusé de rembourser les frais de son traitement à l'hôpital, en alléguant qu'il s'était rendu dans la commune qui l'a secouru uniquement pour y solliciter les secours de la bienfaisance publique, non par nécessité, mais seulement dans l'idée de causer de faux frais; et que dès lors l'obligation morale de secourir cet indigent n'existait pas pour la dite commune, qui aurait dû le renvoyer à son domicile de secours. Un arrêté royal du 23 novembre 1894 constate qu'il est établi que l'indigent en cause, atteint de cécité ou d'ophtalmie, devait être secouru immédiatement et que son renvoi aurait été, à raison de son état de santé, contraire à l'humanité. Il décide qu'au surplus la commune où le besoin d'assistance se produit est seule juge de la nécessité, et que la loi ne fait aucune distinction, parmi les indigents admis dans les hôpitaux, entre ceux qui sont atteints d'affections curables et ceux dont l'état est incurable; que les termes généraux employés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique comprennent tous les indigents admis dans les hôpitaux pour y subir un traitement. Il n'y a pas lieu de suppléer au silence de la loi et de créer une distinction qu'elle n'a pas établie (*Revue de l'administr.*, 1895, p. 58; De Gronckel, *Supplément*, p. 49-50).

9. Un indigent, blessé par une arme à feu sur le territoire hollandais à proximité de la frontière belge, avait été transporté dans la commune belge limitrophe et celle-ci l'avait fait admettre à l'hôpital. La commune domicile de secours refusa de rembourser les frais de traitement pour le motif que la commune qui avait admis l'indigent aux secours aurait dû empêcher le transport de celui-ci sur son territoire. Aucune disposition de loi n'autorisait la dite commune à interdire l'accès de son territoire à l'indigent en cause. Celui-ci s'y trouvait au moment où l'assistance est devenue nécessaire, et cette commune était, dès lors, seule juge de l'opportunité des secours et de la façon dont ils devaient être alloués (Arr. roy. du 17 juin 1895, *Revue de l'administr.*, 1895, p. 474; *Mémorial administratif du Brabant*, 1895, n° 162).

10. Une commission d'hospices a été déclarée non recevable à réclamer le remboursement de frais d'entretien et de traitement de deux enfants qu'elle avait admis à son hospice des enfants assistés et transférés immédiatement dans l'un de ses hôpitaux.

Sa demande était fondée sur ce que les enfants en cause avaient dû être secourus par elle à la suite des manœuvres employées par l'autorité locale de la commune où ils se trouvaient antérieurement. Les motifs de la décision intervenue sont que les enfants n'ont pas été admis d'urgence à l'hôpital et que le refus d'admission n'eût pas été contraire à l'humanité; que les hospices qui les ont secourus savaient que les enfants étaient amenés de la commune où ils se trouvaient dans l'intention d'être secourus; que dès lors l'obligation morale de les secourir n'existait pas pour les dits hospices, et qu'il s'agit donc de secours accordés par une commune qui n'y était pas légalement tenue. Dans ces conditions, il n'y avait pas lieu d'examiner les agissements de la commune incriminée qui étaient connus de la commune secourante, laquelle était en droit de refuser les secours (Arr. roy. du 15 décembre 1895, *Revue de l'administr.*, 1896, p. 172).

11. Les secours médicaux donnés à domicile ne peuvent être assimilés, pour le droit de recours, aux secours hospitaliers (Ch. des représ., 17 juillet 1891, *Ann. parl.*, p. 1594).

Si un indigent malade est traité à domicile, la commune ne peut donc réclamer le remboursement des frais de traitement. Les secours accordés à sa famille ne sont pas davantage remboursables. Il en est ainsi notamment d'un individu atteint de fièvre typhoïde, alors même qu'il ne peut être transporté à l'hôpital par suite de sa maladie (*Revue comm.*, 1892, p. 144).

M. Le Jeune, ministre de la justice, s'est expliqué à ce sujet comme suit :

On pourra m'objecter qu'il n'est pas rationnel d'accorder le remboursement pour les secours fournis à la famille du malade traité dans un hôpital et de le refuser pour les secours fournis à la famille du malade traité à domicile; que c'est intéresser les communes à placer les malades dans un hôpital plutôt que de les faire soigner à domicile. Je le reconnais; mais qu'y faire, à moins de renoncer à couper court aux abus?

L'admission à l'hôpital, la durée nécessaire du séjour à l'hôpital sont choses qui ne laissent rien à l'arbitraire; mais les secours médicaux donnés à domicile, la maladie ou la blessure qui se traite à domicile, la réalité, la gravité du mal, la durée du traitement, ce sont là autant d'allégations qui échappent à tout contrôle! (Ch. des représ., 17 juillet 1891, *Ann. parl.*, p. 1589).

12. L'article 2 ne fait aucune distinction entre les secours médicaux et les autres; il mentionne d'une manière générale « l'assistance » accordée aux indigents qu'il énumère.

La loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite a réglé l'obligation qui incombe aux communes d'accorder l'assistance médicale gratuite aux indigents, mais cette loi n'exerce aucune influence sur les recours qui peuvent être exercés contre les communes domiciles de

secours, recours qui sont exclusivement réglés par la loi de la même date sur l'assistance publique. Lorsque, dans une commune, les honoraires des médecins sont payés séparément pour le traitement des indigents étrangers à la localité, ces honoraires peuvent être exactement déterminés en cas de contestation et le remboursement doit en être fait par la commune domicile de secours dans les cas de recours prévus à l'article 2 (Arr. roy. du 30 avril 1894, *Revue comm.*, 1894, p. 346).

D'autre part, en vertu des articles 1er et 2 de la loi sur l'assistance publique, les secours à domicile, qui comprennent les secours médicaux, ne sont plus soumis au remboursement, tandis que les secours médicaux donnés dans un établissement hospitalier, de même que les frais d'assistance des parents dont l'hospitalisé est le soutien, sont seuls remboursables.

Il résulte de la combinaison des principes édictés par ces deux lois que les communes ont tout intérêt à adopter l'un ou l'autre des deux systèmes d'hospitalisation prévus par les §§ *a* et *b* de l'article 1er de la loi sur l'assistance médicale gratuite (Voy. conf. circulaire du gouverneur du Brabant du 8 décembre 1891, *Mémorial administratif*, n° 236).

13. La circonstance que la convention conclue entre une commune et l'hôpital privé de cette localité n'est pas autorisée par le roi conformément à l'article 1er, litt. *B*, de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite, au moment de l'admission de l'indigente, ne peut faire encourir à la dite commune la déchéance du droit de réclamer le remboursement de ses avances; pour qu'il en fût ainsi, il faudrait une disposition stipulant expressément cette déchéance et cette disposition n'existe pas (Arr. roy. du 9 octobre 1893, *Revue comm.*, 1894, p. 6).

14. *Prisonnier libéré.* — A partir du moment où la détention d'un indigent dans une maison cellulaire vient à cesser, par suite de sa libération conditionnelle, l'administration des prisons n'a plus à intervenir dans ses frais d'entretien ni de traitement, bien que l'état de l'indigent nécessite son admission dans un hôpital.

Le remboursement des frais occasionnés à l'hôpital incombe, dès lors, à la commune domicile de secours (Arr. roy. du 1er mai 1895, *Mémorial administratif du Brabant*, 1895, p. 627; *Revue de l'administr.*, 1895, p. 369). — Comp. *Revue comm.*, 1887, p. 154.

15. *Septuagénaires.* — Lorsque des secours sont accordés à une femme âgée de plus de soixante-dix ans, la commune domicile de secours n'est pas fondée à en refuser le remboursement sous prétexte que le mari de l'indigente a moins de soixante-dix ans et qu'il doit des aliments à son épouse. L'âge du mari ne peut exercer aucune influence dans l'espèce; la commune domicile de secours peut exercer l'action en répétition conformément à l'article 30 (Arr. roy. du 19 octobre 1894, *Mémorial administratif du Brabant*, n° 236; *Revue de l'administr.*, 1895, p. 68).

Voy., *supra*, p. 245 et 246 (art. 1er, nos 4 et 5), la circulaire ministérielle du 26 avril 1890 prohibant la pratique suivie dans certaines communes et consistant à mettre en adjudication, au rabais, l'entretien des

vieillards et des infirmes, ainsi que la circulaire de M. le gouverneur du Brabant du 10 mars 1894 concernant le placement d'indigents pour l'entretien desquels le droit au remboursement des secours n'existe plus.

16. *Orphelins.* — D'après l'article 6 du décret du 19 janvier 1811, les orphelins sont ceux qui, n'ayant *ni père ni mère,* n'ont aucun moyen d'existence.

L'article 2 de la loi sur l'assistance publique déroge à cette définition en étendant le droit de recours aux secours accordés « aux enfants de moins de seize ans, *orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père* ».

Il est à remarquer que les enfants dont les parents n'ont pas de domicile de secours en Belgique, ceux nés de père et mère inconnus, les enfants abandonnés ou orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, les aliénés, les aveugles et les sourds-muets sont régis par des dispositions particulières de la loi (art. 2, § 1er, 4, 16).

17. A été déclaré non fondé le refus de rembourser les frais d'assistance d'un orphelin de père, âgé de moins de seize ans, pour le motif que le § 1er de l'article 2 ne serait pas applicable dans l'espèce, parce que si le droit de recours était admis, toutes les veuves ayant des enfants pourraient être secourues à charge du domicile de secours sous le prétexte que l'assistance était nécessaire aux enfants; or, ce serait éluder la loi, car, dans l'esprit du législateur, il ne pouvait s'agir que d'orphelins de père et dont la mère a disparu ou se trouve dans l'impossibilité absolue de pourvoir à l'entretien des siens par suite de son séjour dans un établissement hospitalier, dans une prison, un dépôt de mendicité, etc. — Pareille restriction est contraire à la loi (Arr. roy. du 3 septembre 1892, *Revue comm.*, 1892, p. 314). — Comp. ci-après nos 20 et 21.

18. Il en serait autrement si la veuve ayant un enfant de moins de seize ans tombe malade et se trouve dans la nécessité de devoir être secourue par la bienfaisance publique.

Les secours à domicile avancés à cette indigente ne sont pas remboursables. C'est l'application stricte de l'article 1er de la loi du 27 novembre 1891. L'existence de l'enfant de moins de seize ans est sans conséquence dans l'espèce.

L'article 2 ne serait applicable au cas dont il s'agit que si la mère avait été admise dans un hôpital, ou s'il avait été pourvu, par exemple, au placement de l'enfant pendant la maladie de sa mère; ces derniers secours pourraient alors faire l'objet d'un recours (*Revue comm.*, 1892, p. 314).

19. Les frais d'assistance d'orphelins de père, âgés de moins de seize ans, sont toujours dus par le domicile de secours, peu importe que leur mère soit présente ou absente.

N'est pas fondé le refus de remboursement basé sur ce que le droit de

recours n'existerait pour les secours délivrés à des orphelins de père seulement que lorsque leur mère les a abandonnés ou a disparu, ou lorsqu'elle se trouve séparée d'eux pour un motif quelconque, tel que le séjour dans un établissement hospitalier, une prison.

Cette interprétation est contraire au texte de la loi et les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ne mentionnent nullement l'intention du législateur d'apporter cette restriction au principe (Arr. roy. du 13 décembre 1893, *Revue comm.*, 1894, p. 342).

20. *Enfants dont le père est détenu en prison ou dans un dépôt de mendicité.* — L'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique constitue une exception au principe général proclamé par l'article 1er et doit être interprété restrictivement. Le législateur a entendu restreindre strictement aux catégories qu'il a énumérées les cas dans lesquels les secours peuvent être réclamés à la commune domicile de secours. On ne peut étendre par voie d'analogie l'application de l'article 2 aux enfants dont le père, encore en vie, se trouve hors d'état de pourvoir à leurs besoins. (Arr. roy. du 10 janvier et du 23 août 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 299, et 1897, p. 55). — Comp. *supra,* p. 251, art. 1er, nos 26 à 28.

21. Les enfants mineurs dont la mère est décédée et dont le père est condamné aux travaux forcés à perpétuité peuvent-ils être considérés comme orphelins?

Ce point est important, car, selon qu'on le résout négativement ou affirmativement, il en découle des conséquences différentes au point de vue des obligations qui sont dévolues aux communes par la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Le père qui se trouve sous le coup d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, doit-il être considéré comme étant à jamais perdu pour son enfant?

Cela est si peu vrai que, par suite de l'exercice du droit de grâce ou par l'application de la loi sur la libération conditionnelle, tout condamné peut redevenir libre un jour.

Il ressort, du reste, de la discussion et de l'esprit de la loi que l'article 2 exige le décès des parents ou, tout au moins, celui du père pour autoriser l'exercice du droit de recours. Une séparation de fait, quelle qu'elle soit, est inopérante (Comp. *Revue comm.*, t. XV, 1882, p. 342; HELLEBAUT, *Explication doctrinale et pratique du domicile de secours*, p. 141, n° 3).

Les enfants mineurs dont il s'agit ne peuvent donc pas être considérés comme des orphelins. Il s'ensuit que les secours qui leur sont accordés ne sont pas remboursables, et que la charge de leur entretien incombe à la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent volontairement au moment où le besoin de leur assistance se produit, conformément aux prescriptions de l'article 1er de la loi (*Revue comm.*, 1893, p 161 et p. 299 à 301; 1897, p. 55).

22. *Orphelins de père. — Second mariage de la mère.* — On ne peut contester la qualité d'orphelins à des enfants qui ont perdu leur père, mais dont la mère s'est remariée. Le second mariage de la mère de ces enfants n'exerce aucune influence sur la situation résultant pour eux du décès de leur père. S'ils sont âgés de moins de seize ans, les dispositions de l'article 2 de la loi leur restent applicables (Arr. roy. du 20 mai 1902, *Revue comm.*, 1903, p. 195).

23. Les secours accordés à des orphelins de père âgés de moins de seize ans, dont la mère s'est remariée, sont-ils remboursables par la commune domicile de secours?

Nous estimons qu'ils sont remboursables, par application du § 1er de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891.

Cette solution est étrange, mais elle nous paraît fondée en droit strict. C'est une application rigoureuse de la règle édictée par la disposition précitée en ce qui concerne le remboursement des secours. En effet, la loi ne prend en considération, pour motiver l'exercice du droit de recours, que le point de savoir si les enfants âgés de moins de seize ans, auxquels l'assistance nécessaire est accordée, sont *orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père*.

Dans l'occurrence, il s'agit d'enfants qui se trouvent dans cette dernière hypothèse, c'est-à-dire qu'ils sont *orphelins de leur père*. On peut objecter, il est vrai, qu'ils ont un beau-père et que celui-ci devant, aux termes des dispositions du code civil, secours et assistance à sa femme (art. 212), on ne se trouve pas dans le cas que le législateur a eu en vue et qui est celui où, par suite de la perte du chef de famille, celle-ci est réduite à la misère. Mais l'argument tombe à faux, puisque l'existence du second mari n'empêche point la famille de devoir recourir à l'assistance publique.

D'autre part, il est à remarquer que les enfants du premier lit n'ont aucun lien juridique avec le second mari de leur mère; c'est ainsi qu'il a été jugé que le beau-père n'est pas tenu de servir une pension alimentaire à l'enfant du premier lit de son épouse (Bruxelles, 12 novembre 1853, *Belg. jud.*, 1854, p. 471; BELTJENS, *Code civil annoté*, art. 206, p. 234).

La circonstance du convol en secondes noces par la mère n'est donc pas un obstacle à l'exercice du droit de recours pour les frais d'entretien occasionnés par les enfants du premier lit âgés de moins de seize ans et orphelins de leur père. Le cas serait le même s'il s'agissait d'orphelins de leurs père et mère ou de leur père, dont les aïeux ou l'un d'eux seraient encore en vie, mais se trouveraient dans l'impossibilité de les secourir par suite d'indigence (*Revue comm.*, 1893, p. 232; 1894, p. 8; 1897, p. 136, 190 et 249).

24. *Enfants naturels.* — Les frais d'assistance à domicile d'un enfant légitime ou légitimé, âgé de moins de seize ans, sont remboursables, à la condition qu'il soit orphelin de père et de mère ou de père seu-

lement. — Même solution pour un enfant naturel reconnu par son père. A défaut de cette reconnaissance, le décès du père naturel ne confère pas à l'enfant la qualité d'orphelin. Dans ce cas, il n'y a de droit au remboursement qu'après le décès de la mère (*Ann. parl.*, Sénat, 1891-1892, p. 34; circulaire du ministre de la justice du 21 juin 1892, IV; *Revue comm.*, 1892, p. 284, et 1897, p. 88).

25. Lorsque la mère d'un enfant naturel non reconnu âgé de moins de seize ans est encore en vie, les dispositions de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique concernant les orphelins ne sont pas applicables. Les secours accordés à cet enfant ne sont pas remboursables. Ils incombent à la commune sur le territoire de laquelle l'indigent s'est trouvé au moment où l'assistance est devenue nécessaire (Arrêté royal du 12 juillet 1892, *Revue de l'adm.*, 1892, p. 262). — Voy. *supra*, p. 250, n° 22.

26. *Enfants de syphilitiques.* — Les frais d'assistance d'un enfant pendant le séjour de sa mère à l'hôpital, où elle est traitée pour cause de maladie syphilitique à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elle se livrait à la prostitution, en vertu de l'article 44 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, rentrent dans les catégories prévues par l'article 2 et doivent, par conséquent, être remboursés par la commune domicile de secours.

L'article 44 constitue une disposition exceptionnelle qui doit être interprétée restrictivement; il ne vise que les frais d'entretien et de traitement à l'hôpital des prostituées atteintes de maladies syphilitiques, et nullement les frais d'assistance de leur famille.

Ces derniers frais retombent sous l'empire du principe général de l'article 2 et incombent à la commune domicile de secours (Arr. roy. du 11 mars 1896, *Mémorial administratif du Brabant*, n° 98).

27. *Etrangers sans domicile de secours.* — Le remboursement des secours accordés aux étrangers sans domicile de secours en Belgique incombe à l'Etat; il est bien entendu qu'il ne s'agit que des secours remboursables en vertu de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique. Cela ressort non seulement du texte même de la loi (art. 1er), mais encore des discussions qui ont eu lieu à ce sujet à la chambre des représentants, notamment en séances du 17 et du 22 juillet 1891. « Les étrangers sans domicile de secours seront traités comme les Belges, sous tous les rapports. Pour eux, lorsqu'ils seront dans l'une des trois catégories pour lesquelles le domicile de secours est maintenu, le remboursement des frais incombera à l'Etat. » Telles sont les paroles du ministre de la justice, corroborées par le rapporteur de la section centrale à la Chambre et le rapporteur de la commission de la justice au Sénat (De Gronckel, *Supplément*, p. 52).

28. *Secours accordés aux étrangers.* — Nous avons vu à l'article 1er, n° 8, et ci-dessus, que les étrangers doivent être traités comme les Belges,



« sous tous les rapports. » Il y a donc assimilation complète entre les étrangers et les Belges, tant au point de vue de l'assistance que pour ce qui concerne l'exercice du droit de recours. Dès lors, toutes les dispositions de la loi applicables au recours entre communes sont également applicables au remboursement des secours par l'Etat quand il s'agit de frais d'entretien ou d'assistance d'étrangers qui n'ont pas de domicile de secours en Belgique.

Il en résulte notamment :

Que l'Etat ne doit pas rembourser les dix premières journées d'hospitalisation lorsqu'il s'agit d'indigents étrangers qui habitent la commune depuis plus d'un mois;

Que le délai de l'avis à transmettre au ministre de la justice, en conformité de l'article 24, ne prend cours, dans ce cas, qu'à partir de la onzième journée (voy. *infra*, art. 21).

— Les états de frais à transmettre au département de la justice pour le remboursement des secours accordés à des indigents étrangers au royaume doivent être accompagnés des décisions ministérielles par lesquelles les frais d'assistance des individus secourus ont été admis à la charge de l'Etat (Circulaire du ministre de la justice du 15 mars 1890). — Comp. *infra*, ART. 3, nos 1, 3 et 4, et ART. 6.

Frais accessoires aux frais de maladie.

29. *Délivrance d'appareils pendant le traitement à l'hôpital.* — Les termes « frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hôpitaux » comprennent tous les secours accordés aux indigents pendant leur séjour à l'hôpital, en vue d'amener leur guérison et de les remettre en état de subvenir à leurs besoins.

En conséquence, lorsque le médecin traitant a prescrit la délivrance de souliers orthopédiques et de béquilles à un indigent, lors de son séjour à l'hôpital, ces appareils doivent être considérés comme une nécessité du traitement et, dès lors, ils doivent être compris parmi les « frais de traitement » (Arr. roy. du 7 août 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 294).

30. *Frais de transport des indigents.* — Les frais de transport d'un indigent sont l'accessoire de frais de traitement proprement dits et participent dès lors de la nature de ceux-ci.

La loi met à la charge de certaines communes les frais de traitement des malades indigents, suivant que ceux-ci sont soignés dans un hôpital ou bien à domicile; il faut considérer dans les mêmes conditions les frais occasionnés par le transport respectif à l'hôpital ou à domicile, s'il y a lieu, comme faisant partie du traitement lui-même; il n'est que juste et rationnel de faire supporter ces frais respectivement par celles des communes qui ont à supporter le principal, selon les mêmes distinctions (Arr. dép. perm. du Brabant du 21 décembre 1892, *Revue comm.*, 1893, p. 293).

31. Les frais de transport des indigents aux hôpitaux constituent donc des frais accessoires qui doivent être joints au principal (Arr. roy. des 25 août 1892, 27 mars et 3 mai 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 51 et p. 294).

Il est évident que si les frais de traitement pendant les dix premiers jours d'hospitalisation étaient à la charge de la commune dans laquelle l'indigent aurait résidé pendant un mois avant son entrée à l'hôpital, les frais de transport devraient être ajoutés au prix d'entretien des dix premiers jours (*Revue comm.*, 1893, p. 294).

Cette dépense est un accessoire du traitement des dix premiers jours; elle est même la première dépense exigée par les soins dus au malade. Si le traitement ne durait que dix jours, la question ne pourrait même pas être soulevée (*Revue de l'administr.*, 1893, p. 343).

32. *Militaires entretenus dans des établissements civils. — Circulaire du ministre de la justice du* 28 *mai* 1896. — Aux termes des règlements en vigueur, les militaires malades qui séjournent dans les établissements hospitaliers ont droit à une solde journalière. Dans les hôpitaux militaires, cette solde leur est payée tous les cinq jours afin de leur permettre de se procurer certaines douceurs. Il est désirable que la même pratique puisse être suivie à l'égard des militaires traités dans un hospice civil ou dans une maison de santé et qui, actuellement, ne reçoivent qu'à leur rentrée au corps le montant de la solde d'hôpital qui leur revient.

Dans ce but, suivant les instructions concertées avec le département de la guerre, les directeurs des hospices civils et des maisons de santé sont invités à payer la solde due aux militaires en traitement dans ces établissements, à titre d'avance. Le montant de cette solde varie suivant le grade et la position des intéressés ; le taux à appliquer dans chaque cas est inscrit sur le billet d'entrée par les soins de l'autorité militaire. Les sommes payées de ce chef seront remboursées aux établissements qui en auront fait l'avance *de la même façon et en même temps que les frais d'entretien des malades*.

Sens du mot « hôpital ».

33. Il résulte des discussions qui ont précédé le vote de la loi que le terme *hôpital* doit s'entendre de tout établissement pourvu d'installations appropriées au soin des malades et d'un service médical sérieux. — Comp. arr. roy. du 3 mai 1901, *Revue comm.*, 1902, p. 343.

Le titre donné à l'établissement ne peut exercer aucune influence au point de vue de l'application des dispositions légales.

En conséquence, l'hospice Roger de Grimberghe, à Middelkerke, qui reçoit les enfants âgés de quatre à quatorze ans environ, atteints d'affections curables et nécessitant le séjour aux bords de la mer, et qui est pourvu à cet effet d'installations appropriées au soin des malades et d'un service médical complet, doit être considéré comme un hôpital (Arr. roy. du 23 décembre 1892, *Revue comm.*, 1893, p. 58).

34. L'institut ophtalmique du docteur Tacke, rue Godefroid-de-Bouillon, à Bruxelles, doit être assimilé à un hôpital (Arr. roy. du 23 juillet 1894, *Revue comm.*, 1894, p. 345).

35. Un hospice pourvu d'un service médical complet et d'installations appropriées au soin des malades doit être considéré comme étant un hôpital (Arr. roy. du 19 mars 1894, *Revue comm.*, 1895, p. 103).

36. La dénomination d'hospice civil attribuée à un établissement par un arrêté royal fixant le prix de la journée d'entretien dans les hôpitaux ne peut exercer aucune influence pour le remboursement des secours, puisque cet arrêté n'a pas pour objet de fixer le caractère de cet établissement (Arr. roy. du 16 octobre 1893, *Revue comm.*, 1894, p. 7).

37. La commune domicile de secours a été déclarée tenue de rembourser les frais d'entretien et de traitement d'une indigente atteinte de démence sénile qui avait été l'objet d'un traitement médical pendant son séjour au dépôt des aliénés annexé à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, pour les motifs suivants :

« Attendu que ce dépôt est pourvu d'installations appropriées au soin des malades et d'un service médical complet; qu'il s'ensuit que l'indigente précitée doit être considérée comme ayant été admise à l'hôpital et que, dès lors, les frais d'entretien et de traitement incombent à la commune domicile de secours;

« Attendu que la loi ne fait aucune distinction parmi les indigents admis dans les hôpitaux entre ceux qui sont atteints d'affection curable et ceux dont l'état est incurable; que les termes généraux employés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique comprennent, sans distinction, tous les indigents admis dans les hôpitaux pour y subir un traitement;

« Attendu qu'on ne peut suppléer au silence de la loi et créer une distinction qu'elle n'a pas établie » (Arr. roy. du 31 décembre 1894, *Revue comm.*, 1895, p. 137; *Revue de l'administr.*, 1895, p. 170).

38. La règle établie pour le remboursement des frais d'entretien dans les hôpitaux est applicable au remboursement des frais d'entretien dans les maternités. Le remboursement a lieu, pour les maternités, dans les mêmes conditions que pour les hôpitaux (*Ann. parl.*, p. 1827, et rapport de la commission du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, 1891-1892, p. 3; *Revue comm.*, 1892, p. 339). — Voy. ci-après n[os] 45, 46, 48 et 49.

39. Sous le régime de la loi du 14 mars 1876, le domicile de secours était tenu de rembourser les frais d'envoi à l'Institut Pasteur (1) d'indi-

(1) L'Institut Pasteur, à Paris, ne reçoit plus les Belges mordus par des chiens enragés. Actuellement, le traitement se fait à l'Institut provincial de bactériologie, au Parc Léopold, à Bruxelles. Le traitement y est gratuit, comme à Paris. Les malades ne logent pas à l'Institut. — Voir les instructions ministérielles insérées au *Moniteur belge* du 21 mai 1904.



gents mordus, du moment qu'il était établi que le chien était réellement enragé (Arr. roy. du 2 décembre 1886, *Revue comm.*, 1887, p. 45, et du 23 mai 1888, *Journal des administrations communales*, t. VII, p. 32).

On s'est demandé s'il en était de même sous l'empire de la loi actuelle et si l'article 2 devrait être appliqué aux cas de l'espèce (*Revue comm.*, 1896, p. 85).

La solution négative a prévalu. Un arrêté royal du 24 mai 1898 a tranché la question en ce sens que « ces frais ne rentrent dans aucune des catégories prévues par l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique; qu'ils incombent, dès lors, à la commune sur le territoire de laquelle le besoin d'assistance se produit », c'est-à-dire celle sur le territoire de laquelle les indigents sont mordus, celle-ci étant tenue de prendre des mesures de police sanitaire pour prévenir les cas de rage (Circulaire min. justice du 27 juillet 1900, *Revue comm.*, 1900, p. 313).

En vertu de la circulaire ministérielle du 21 juin 1892 (*Revue comm.*, 1892, p. 283), la commune où se sont déclarés les symptômes de la maladie n'a aucun recours contre la localité où s'est produite primitivement la nécessité, c'est-à-dire où l'indigent a été mordu. — Comp. *infra*, n° 86, p. 279.

§ 2. — *Charge des dix premiers jours de traitement dans un hôpital.*

40. M. JUL. WARNANT. — Je demanderai à l'honorable ministre si nous sommes bien d'accord sur la portée du § 2 de l'article en discussion et, pour mieux préciser ma pensée, je pose le cas que voici.

Un indigent malade est transporté à Liége et admis à l'hôpital; cet indigent habitait la commune d'Ougrée, je suppose, depuis un mois.

Les hospices de Liége auront incontestablement un droit de recours contre la commune précitée; mais si l'indigent secouru n'habitait Ougrée que depuis moins d'un mois, contre quelle commune le recours pourra-t-il s'exercer?

M. BARA. — Contre la commune domicile de secours.

M. BULS. — C'est bien ainsi.

M. JUL. WARNANT. — Nous sommes bien d'accord : c'est contre la commune domicile de secours que pourra être exercé le recours (Ch. des représ., 23 juillet 1891, *Ann. parl.*, p. 1626).

41. La loi ne prend en considération le séjour d'un mois qu'à l'égard de la commune qui fournit le secours (*Ann. parl.*, p. 1596).

Si un indigent se présente spontanément à l'hôpital d'une commune et y est reçu, il est évident que les frais des dix premiers jours ne pourront être mis à la charge de la commune que cet indigent a quittée volontairement et où il a résidé un mois.

Il n'y a pas ici d'intervention de cette dernière commune, et l'on ne peut donc dire qu'elle ait « fourni les secours ».

Une commune ne peut bénéficier de la circonstance qu'elle n'a pas d'hôpital et s'exonérer ainsi de la charge des dix premiers jours d'entretien et de traitement que la loi impose aux communes où les indigents ont résidé depuis un mois au moment de leur entrée à l'hôpital (Dépêche ministérielle du 17 juin 1892, *Revue comm.*, 1893, p. 290). — Comp. arr. roy. du 27 janvier 1903, *Revue comm.*, 1905, p. 51.

42. Lorsqu'une commune, où un indigent a habité pendant un mois antérieurement au moment de son admission à l'hôpital d'une autre localité, n'est pas intervenue dans ce placement, les frais d'entretien et de traitement de cet indigent incombent en totalité au domicile de secours.

Il n'y a pas lieu de mettre en cause la commune où l'indigent a habité pendant un mois, puisque l'article 2, § 2, ne vise que le séjour sur le territoire de la commune qui accorde l'assistance à l'hôpital et ne prévoit pas de double recours (Arr. roy. des 25 février-27 mars 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 290-291, et arr. roy. des 26 février, 6 et 19 mars et 24 juillet 1894, *Revue comm.*, 1894, p. 347 à 350).

43. Cette restriction aux cas exceptionnels prévus à l'article 2 constitue un retour au principe général formulé à l'article 1er, et il en résulte que l'habitation pendant un mois doit s'entendre de la même façon que celle prévue à l'article 1er, c'est-à-dire qu'il ne s'agit là que d'une habitation pure et simple qui n'est pas soumise aux règles prescrites pour l'acquisition du domicile de secours. Cette habitation ne sera donc pas rendue inopérante par l'octroi de secours de la bienfaisance publique; elle pourra être invoquée pour la femme mariée et pour les enfants mineurs; mais elle doit être une habitation personnelle de l'indigent secouru (Circulaire de M. Le Jeune, ministre de la justice, du 21 juin 1892. — Voy. arr. roy. du 9 septembre 1901, *Revue comm.*, 1902, p. 345).

44. La commune qui fait admettre à l'hôpital un indigent qui y était simplement en logement depuis plus d'un mois sans y avoir sa résidence habituelle et avait son domicile et son foyer principal dans une autre localité, où il retournait très souvent passer quelques jours auprès de sa femme, est tenue de supporter les frais d'entretien et de traitement de cet indigent pendant les dix premiers jours à partir de son entrée à l'hôpital (Arr. roy. du 17 août 1892, *Revue comm.*, 1893, p. 50; *Revue de l'adm.*, 1892, p. 298).

45. La présence d'une femme recueillie à l'asile maternel, établi rue de Terre-Neuve, à Bruxelles, est purement volontaire; cet asile maternel est un établissement de charité privée, et, dès lors, le séjour que les indigents y font ne peut exercer aucune influence quant à l'application des dispositions de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique (Arr. roy. du 22 octobre 1894, *Mémorial adm. du Brabant*, p. 1386; *Revue de l'adm.*, 1895, p. 68). Un arrêté de la députation permanente du Brabant du 12 janvier 1893 avait statué en sens contraire (*Revue comm.*, 1893, p. 292).

46. Le séjour d'un indigent à l'hospice des aveugles à Bruxelles n'empêche pas l'application de la disposition du § 2 de l'article 2; il s'agit, dans l'espèce, d'une habitation de fait, pure et simple, qui n'est pas soumise aux règles prescrites pour l'acquisition du domicile de secours, et qui ne serait, dès lors, pas rendue inopérante par l'octroi de secours de la bienfaisance publique (Arr. roy. du 24 mai 1895, *Mémorial administratif du Brabant*, p. 742; *Revue de l'administr.*, 1895, p. 390).

47. Lorsqu'une indigente habite une commune depuis plus d'un mois antérieurement à son admission à l'hospice de la maternité de cette localité, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'absence de deux jours qu'elle a faite dans le courant du mois qui a précédé son admission à la maternité (Arr. roy. du 19 mars 1894, *Revue comm.*, 1894, p. 347)

48. Un enfant a séjourné à l'hospice de la maternité à Bruxelles en même temps que sa mère, admise dans cet établissement à charge de la bienfaisance publique; il n'y a pas été en traitement, mais n'y a été maintenu depuis sa naissance que durant le séjour de sa mère dans cet établissement. Le séjour de cet enfant, à l'hospice précité, ne rend pas inefficace son habitation d'un mois à Bruxelles, et il y a lieu dès lors d'appliquer la disposition du § 2 de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique (Arr. roy. du 23 avril 1896, *Mémorial administratif du Brabant*, p. 521; *Revue de l'administr.*, 1896, p. 297).

49. La disposition de l'article 2, § 2, est basée sur ce que la commune, sur le territoire de laquelle l'indigent se trouve, profite de sa présence et de ses services et sur ce que l'habitation pendant un mois doit faire présumer que l'indigent est venu habiter la localité pour s'y fixer et qu'il y demeurera.

L'habitation d'un mois visée par cette disposition, tout en ne devant s'entendre que d'une habitation de fait pure et simple et non soumise aux règles prescrites pour l'acquisition d'un domicile de secours, doit cependant consister en un séjour réel, complètement libre et volontaire pendant toute sa durée.

Ces conditions ne se rencontrent plus en cas de séjour à l'hôpital, puisque la commune ne peut plus alors profiter en aucune façon du séjour de l'indigent, incapable de déployer son activité et d'exercer sa profession; d'autre part, celui-ci n'est plus à même de quitter la localité et sa présence n'y est donc plus libre et volontaire.

En conséquence, il n'y a pas lieu de considérer le séjour d'un indigent à l'hôpital comme constituant une habitation au point de vue de l'application du § 2 de l'article 2 (Arr. roy. du 15 mai 1896, *Mémorial administratif du Brabant*, p. 774; *Revue de l'administr.*, 1896, p. 384).

50. Lorsqu'un malade a été admis comme payant à l'hôpital d'une commune autre que celle où il habite et qu'il a cessé de pouvoir supporter les frais de son hospitalisation, la localité où le malade a demandé son

admission à l'hôpital est seule juge du point de savoir si cet individu doit être maintenu en traitement, aux frais de l'assistance publique. La charge de son entretien et de son traitement incombe en totalité au lieu de son domicile de secours (Arr. roy. du 18 juillet 1896, *Mémorial adm. du Brabant*, p. 995). — Comp. t. II, p. 209, n° 3.

51. L'article 2 proclame le principe général du remboursement, par la commune domicile de secours, des frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux, mais la disposition du § 2 de cet article contient une exception à cette règle générale. Cette exception doit être restreinte à ses termes et ne peut être étendue; il en résulte qu'elle ne peut être appliquée à chaque admission du même indigent au même hôpital aussi souvent qu'il n'y aura pas un mois d'intervalle entre le moment de la sortie et celui de la rentrée. Il résulte du texte et de l'esprit de la loi que le législateur n'a voulu faire supporter qu'une fois dix jours d'entretien par la commune où l'indigent a résidé pendant un mois (Arr. roy. des 14 novembre 1892 et 22 décembre 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 55, et 1894, p. 82).

52. Lorsqu'il n'y a pas eu un mois d'intervalle entre la date de sortie de l'hôpital d'un indigent et celle de sa rentrée, il y a lieu d'imputer sur les deux séjours à l'hôpital les dix journées d'entretien et de traitement à supporter par la commune qui fournit les secours et où l'indigent a habité pendant plus d'un mois.

Le législateur a entendu faire supporter dix jours d'entretien et de traitement par la commune où l'indigent a habité pendant un mois, et il n'a établi aucune distinction pour le cas de plusieurs admissions successives à l'hôpital sans qu'il y eût un intervalle d'un mois entre ces admissions (Arr. roy. du 17 juin 1895, *Mémorial adm. du Brabant*, p. 1077).

§ 3. — *Accidents du travail.*

Voy loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, *Revue comm.*, 1905, p. 169; *Revue de l'adm.*, 1905, p. 473; Bauwens et Carpentiers, *Commentaire de la loi sur l'assistance publique* (1905), p. 204; Demeur, *Réparation et assurance des accidents du travail* (1905), t. Ier, p. 422.

53. M. Liebaert. — Le § 3 de l'article 2 reproduit, en partie, une disposition de la loi de 1876, qui a donné lieu à plusieurs controverses. Il serait utile de les trancher une bonne fois par un texte conçu de manière à couper court aux difficultés que l'on a rencontrées.

Il a été jugé que le cocher de voiture de place n'est pas un ouvrier; même décision en ce qui concerne le commissionnaire. Il a été jugé également qu'un chef de cuisine n'est ni un ouvrier, ni un domestique, et, en dehors de ces trois exemples, on imagine parfaitement une série de professions à propos desquelles pourraient intervenir des décisions semblables; par exemple, la profession de conducteur de tramways, celle de garde-convoi, celle de surveillant de travaux, etc.

Toute discussion cesserait si, au lieu de parler d'ouvriers, d'apprentis, de domes-

tiques, on employait tout simplement le terme générique « indigents » et si l'on disait :

« Le remboursement n'est pas dû lorsqu'il s'agit d'un indigent admis dans l'hôpital à la suite d'un accident du travail. »

Dès qu'il y a indigence, il n'y a aucune raison de distinguer entre les différentes classes de travailleurs et il serait injuste d'exclure de l'application de la loi les travailleurs dont je viens de parler, pour le motif que leur dénomination d'ouvrier ou de domestique est discutable...

M. Le Jeune, *ministre de la justice.* — Le changement de rédaction que l'honorable M. Liebaert propose ne peut pas être admis. La raison que je vais en donner est absolument péremptoire.

L'honorable membre voudrait substituer aux mots « ouvrier, apprenti, domestique » le mot « indigent ». Or, le motif de la disposition qui serait ainsi modifiée réside dans les principes mêmes d'où l'institution du domicile de secours procède. La commune, a-t-on dit, sur le territoire de laquelle se déploie l'activité du travail tire profit de la présence des travailleurs dans sa population. Il est donc juste que les risques d'accident auxquels les travailleurs sont exposés pèsent sur elle, quant aux charges qui peuvent en résulter pour l'assistance publique.

Une chaudière fait explosion dans une usine. Les ouvriers de l'usine sont blessés, mais un passant aussi est atteint, et je le suppose indigent. La disposition ne s'applique et ne peut s'appliquer qu'aux ouvriers. Cependant, le passant aura été blessé à la suite d'un accident du travail : ce sont les expressions mêmes de l'article.

Comme le fait très bien observer l'honorable M. Tack, ce n'est pas un accident survenu dans son travail et, dès lors, la restriction énoncée dans l'article 2 ne se justifierait pas pour lui.

Si nous disions, dans le troisième alinéa de l'article 2 : « les indigents », la dispense du remboursement s'étendrait à toutes les conséquences des accidents du travail, tandis qu'elle doit se restreindre aux lésions corporelles dont les ouvriers et apprentis sont les victimes par suite du travail auquel ils se livrent.

M. Liebaert. — Je comprends la distinction que l'honorable ministre de la justice veut maintenir entre les accidents du travail survenus aux ouvriers qui opèrent ce travail et les accidents qui peuvent frapper les ouvriers étrangers à ce travail. Il n'en est pas moins vrai que, grâce à l'énumération limitative de la loi de 1876, reproduite par le projet en discussion, il s'est formé deux catégories de travailleurs, alors qu'il n'y a pas de raison plausible pour ne pas tous les mettre sur le même pied, peu importe que ce soient des ouvriers et domestiques proprement dits ou que ce soient des travailleurs autrement dénommés.

Je me demande si l'on n'arriverait pas à imposer l'assistance de tous ces travailleurs indistinctement à la commune où se produit l'accident, en s'exprimant ainsi :

« Le remboursement n'est pas dû lorsqu'il s'agit d'un indigent admis dans l'hôpital à la suite d'un accident *de son* travail. »

De cette façon, toutes les difficultés disparaîtraient.

M. Le Jeune, *ministre de la justice.* — L'expression « accident du travail » est déjà consacrée par l'usage et la Chambre sera, sans doute, dans un avenir prochain, lorsqu'elle discutera la loi sur le contrat de travail, amenée à s'en servir encore. J'ai pensé que, pour énoncer une disposition qui se trouvait déjà dans la loi de 1876, mieux valait l'adopter que de reproduire les termes de cette loi. Chacun sait, aujourd'hui, la signification qui s'y attache. Les mots « accident de son travail » modifieraient profondément le sens du texte qui, dans sa rédaction actuelle, sera compris de tout le monde. Un ouvrier peut se trouver dans le cas auquel la disposition s'applique, sans que la blessure dont il aura été atteint soit la suite d'un accident de son travail.

Je demande que rien ne soit changé à la rédaction de l'article.

. . . .

Modifier, au moment du second vote, la rédaction d'une disposition empruntée à une loi antérieure et dont la portée est, en quelque sorte, établie par la tradition, est dangereux. Nous nous trouvons en présence d'une jurisprudence que nous ne voulons pas modifier et il me semble que nous nous sommes suffisamment expliqués sur le véritable esprit de la disposition pour qu'il n'y ait pas nécessité de nous exposer, en modifiant hâtivement le texte, à faire une correction malencontreuse (Ch. des représ., séance du 12 août 1891, *Ann. parl.*, p. 1826-1827).

M. Le Jeune, *ministre de la justice.* — Aux termes de l'article 21 de la loi de 1876, le recours n'a pas lieu au profit de la commune qui secourt la victime d'un accident du travail survenu sur son territoire. L'article 2 du projet en dispose de même et je choisis l'exemple que voici parmi les cas litigieux auxquels l'article 21 de la loi de 1876 a donné naissance. Un ouvrier est blessé dans un accident du travail sur le territoire de la commune de Haeren. On le transporte à l'hôpital de la commune de Schaerbeek, où il est reçu et traité. Il a son domicile de secours à Bruxelles. Je suppose, afin de ne point atténuer la difficulté, que l'espèce présente que les compagnons du blessé, allant au plus pressé, l'aient transporté à l'hôpital le plus voisin, sans demander conseil ni permission à personne.

L'autorité communale de Haeren ne s'en est pas mêlée. Question : Les frais de l'hospitalisation seront-ils remboursables? Et, s'ils sont remboursables, par quelle commune le remboursement sera-t-il dû?

L'article 21, dans la loi de 1876, l'article 2, dans le projet de loi, disent que le remboursement des frais de l'assistance publique ne peut pas être réclamé, lorsque l'indigent secouru est un ouvrier blessé dans un accident du travail.

Cependant, d'après la jurisprudence administrative, qui s'est fixée dans ce sens, sous le régime de la loi de 1876, ce remboursement des frais de l'hospitalisation est dû à la commune de Schaerbeek par la commune de Haeren. Pourquoi? En vertu du principe énoncé dans l'article 16 de la loi de 1876 et dans l'article 1er du projet de loi. Ce principe règle en effet l'exercice du droit de recours.

Seuls, les frais avancés en exécution de l'article 16 de la loi de 1876 ou de l'article 1er du projet de loi sont remboursables. Le blessé se trouvait sur le territoire de la commune de Schaerbeek; il y avait été apporté, sans aucune intention de fraude; le remboursement des frais de l'hospitalisation est dû à la commune de Schaerbeek. La circonstance qu'il y avait accident du travail est indifférente pour la commune de Schaerbeek. La ville de Bruxelles est à l'abri du recours, en vertu de l'article 2 du projet de loi comme en vertu de l'article 21 de la loi de 1876. Reste la commune de Haeren, qui doit le remboursement en vertu de l'article 16 de la loi de 1876 et en vertu de l'article 1er du projet de loi (Sénat, 18 novembre 1891, *Ann. parl.*, p. 23).

54. Un indigent, ouvrier maçon, s'était cassé la jambe pendant qu'il travaillait à la construction d'une maison à Montigny-sur-Sambre; il avait été conduit à l'hôpital de Wavre sans l'intervention de la commune de Montigny-sur-Sambre, mais il avait été présenté à cet hôpital dans un état tel que son renvoi ne pouvait être ordonné. La commune de Montigny-sur-Sambre fut tenue de rembourser les frais d'entretien et de traitement de l'indigent à l'hôpital de Wavre pour les motifs suivants :

« Attendu que l'humanité commandait son admission et que, dès lors, la ville de Wavre avait l'obligation morale de le secourir;

« Attendu que du § 3 de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique résulte l'obligation pour la commune où l'acci-

dent du travail est survenu de supporter les frais d'assistance occasionnés par des blessures reçues pendant leur travail par l'ouvrier, l'apprenti ou le domestique; que, dès lors, si cette assistance a été accordée par une autre commune, celle-ci peut réclamer le remboursement de ses avances à la commune tenue de supporter ces frais;

« Attendu que la commune où l'accident est survenu se trouve dans une situation semblable à celle de la commune domicile de secours envers laquelle serait exercé le droit de recours prévu au § 1er de l'article précité » (Arr. roy. du 22 mars 1895). — Voy. conf. un arrêté royal du 27 mars 1893 (*Revue comm.*, 1893, p. 295).

55. La commune à laquelle incombent les frais d'entretien et de traitement d'un indigent admis à l'hôpital à la suite d'un accident du travail est tenue de supporter également la charge d'assistance de sa famille pendant son séjour à l'hôpital (Arr. roy. du 17 novembre 1893, *Revue comm.*, 1894, p. 9).

56. D'après l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, les secours médicaux ne sont, en règle générale, remboursables que lorsqu'ils ont été reçus à l'hôpital.

Il résulte clairement du texte et de l'esprit de la loi que la commune sur le territoire de laquelle l'acccident du travail s'est produit n'est tenue de supporter les frais d'entretien et de traitement d'un ouvrier blessé et de l'assistance accordée à sa famille que lorsque l'ouvrier a été admis à l'hôpital (Arr. roy. des 13 février 1894 et 14 juin 1895, *Revue comm.*, 1894, p. 83; *Revue de l'administr.*, 1895, p. 538).

57. Il n'y a pas lieu de faire application de la disposition du § 3 de l'article 2 dans les cas suivants :

Un indigent, atteint de lésions résultant d'un accident du travail, s'était blessé en déchargeant une caisse de bouteilles vides à l'entrepôt royal de Bruxelles; quoique exerçant habituellement la profession d'ouvrier à gages travaillant pour le compte d'un patron, il ne se trouvait, au moment de l'accident, au service de personne; le travail qu'il exécutait était l'accomplissement d'une opération commerciale qu'il faisait à son bénéfice personnel (Arr. dép. perm. du Brabant en date du 28 février 1894, *Revue comm.*, 1895, p. 96).

Un indigent, ouvrier rejointoyeur, s'était blessé en encavant une tonne de bière chez son patron; ce n'était pas sur l'ordre de son patron, mais de son propre mouvement que le blessé s'était livré à un travail qui ne lui incombait pas et pour lequel il n'était ni engagé, ni salarié (Arr. roy. du 12 décembre 1892, 1893, p. 37; *Revue comm.*, 1893, p. 53).

58. L'article 2, § 3, n'est pas applicable au cas où un ouvrier belge a été blessé dans une localité étrangère. L'administration charitable belge qui a placé cet ouvrier dans un hôpital doit être remboursée par la commune domicile de secours (Arr. roy. du 6 décembre 1884, *Revue de l'administr.*, 1884, p. 134).

59. Ne sont à la charge de la commune où s'est produit l'accident, les frais de traitement à l'hôpital de blessures d'ouvriers et domestiques que lorsque le travail effectué est la cause immédiate de la blessure.

Il n'en est pas ainsi du cas où un domestique aurait été blessé par son maître au cours d'une rixe survenue à l'occasion du travail, ni d'un ouvrier en état d'ivresse qui ferait une chute en allant chercher ses outils (Arr. roy. des 7 mai 1888 et 3 juin 1895, *Revue de l'administr.*, 1888, p. 274; 1895, 392).

60. Une jeune fille, en service chez des particuliers à Laeken, jouait avec les enfants de ses maîtres, lorsqu'ayant tendu une toile entre deux arbres, elle y monta et fit une chute. Un arrêté royal en date du 9 avril 1896 décide que cette indigente ne s'est pas blessée pendant son travail ni à l'occasion de celui-ci, pour le motif qu'elle était engagée comme servante et non comme bonne d'enfants; que d'ailleurs ces enfants ne réclamaient pas par leur âge une surveillance spéciale et que, dès lors, l'acte à la suite duquel cette fille s'est blessée n'était pas nécessité par l'accomplissement de son travail (*Mémorial adm. du Brabant*, 1896, n° 101; *Revue de l'adm.*, 1896, p. 299). — Voy. t. II, p. 209, n° 3.

61. Lorsqu'une servante a été, dans une discussion, blessée par sa maîtresse au moyen d'un ustensile de ménage, il n'y a pas eu d'accident de travail pour le motif que le travail effectué par la servante n'est pas la cause immédiate de la blessure; que celle-ci provient d'un fait qui ne concerne pas directement le travail de cette indigente (Arr. roy. du 3 juin 1895, *Mémorial administratif du Brabant*, 1895, n° 130). — Comp. ci-après n° 64.

En ce qui concerne l'action en remboursement qui peut être intentée au maître dans le cas où il est responsable des blessures, voyez *Revue comm.*, 1897, p. 139, et *infra*, ART. 30.

62. Un arrêté royal du 28 juin 1884 a rejeté le recours formé par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 23 avril 1884, qui a déclaré cette commune tenue de rembourser les frais de traitement d'une indigente admise à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, pour cause d'entorse, le 2 janvier 1884. Cet arrêté royal porte ce qui suit :

« Attendu que la commune de Molenbeek-Saint-Jean soutient que ces frais incombent à la ville de Bruxelles, en se fondant sur ce que C. De B... aurait été blessée pendant son travail et à l'occasion de celui-ci;

« Attendu que cette jeune fille, se trouvant à l'ouvrage chez son patron, à Bruxelles, s'est blessée en descendant l'escalier pour aller faire une commission pour une de ses compagnes d'atelier qui l'avait priée de lui chercher du pain; qu'elle n'a, par conséquent, été blessée ni pendant son travail ni à l'occasion de celui-ci... »

63. Un arrêté royal du 28 janvier 1891 a accueilli le recours formé par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean contre un

arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 12 novembre 1890, portant que cette commune était tenue au remboursement des frais de traitement du nommé P.-J. D..., admis le 19 avril 1890, à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, pour cause de blessures.

Cet arrêté est motivé comme suit :

« Attendu que la ville de Bruxelles, domicile de secours de P.-J. D..., refuse de supporter ces frais, en invoquant la circonstance que les blessures ont été reçues pendant le travail et à l'occasion de celui-ci;

« Attendu que cet indigent, ouvrier à la ferme des boues de Molenbeek-Saint-Jean, a été blessé au moment où, interrompant son travail, il était allé vendre, à son profit personnel, un sac de chiffons;

« Attendu qu'il n'a, par conséquent, pas été blessé par son travail et à l'occasion de celui-ci » (*Journal des administrations communales*, t. VII, p. 436).

64. Un arrêté royal du 31 janvier 1891, statuant sur la contestation qui s'est élevée entre les communes d'O... et d'E... au sujet du remboursement des frais de traitement et d'entretien du nommé J.-B. L..., vacher au service des frères M..., fermiers à L..., et qui avait été battu et blessé par ceux-ci parce qu'il leur réclamait le payement de ses gages, décide que la charge des frais de son traitement incombe à la commune d'E..., pour les motifs que voici :

« Attendu que, sans décliner la charge du domicile de secours, la commune d'E... refuse le remboursement des frais précités en alléguant que les blessures qui ont nécessité le traitement du nommé L... ont été reçues pendant le travail et à l'occasion de celui-ci;

« Attendu que le travail effectué par le sieur L... n'est pas la cause directe et immédiate de ses blessures, que celles-ci proviennent d'un fait complètement étranger au travail de cet indigent. » — Comp. *supra*, n° 61.

65. Une commune a fait transporter à l'hôpital d'une commune voisine un indigent qui, en se battant, s'était fracturé la jambe sur son territoire. Le transport s'est effectué par les soins du garde champêtre, qui avait emprunté, à cet effet, la voiture d'un fermier. Au départ, le cheval prit une allure trop vive et la voiture, ayant versé, fut fortement endommagée.

L'indigent ayant été blessé dans une rixe ou une bataille, les frais de son entretien et de son transport à l'hôpital incombent nécessairement à la commune domicile de secours et non à celle sur le territoire de laquelle était survenu l'accident (Arr. roy. du 31 janvier 1891).

Mais il n'en est pas de même des frais occasionnés par les réparations faites à la voiture endommagée.

Cette question doit être résolue, non suivant les principes du droit administratif, mais d'après les règles prescrites par le code civil (voyez art. 1384, 1385, 1709, 1728 et 1732).

La commune précitée a emprunté à l'un de ses habitants sa voiture pour effectuer le transport de l'indigent. Il est donc intervenu entre eux une convention que la loi civile qualifie de *contrat de louage*.

Elle a préposé elle-même un conducteur, le garde champêtre; elle doit donc répondre des actes de ce dernier et restituer intacts les objets confiés à sa garde, sinon tenir le propriétaire indemne du préjudice résultant des avaries qu'ils ont subies.

Si le fermier avait loué non seulement le cheval et la voiture, mais encore son domestique pour effectuer le transport en question, il serait seul responsable de l'accident qui est arrivé. Dans ce cas, il faudrait dire que la convention avait pour objet le transport et non le louage du cheval et de la voiture pour y procéder (*Revue comm.*, 1893, p. 135 et 167).

66. Il faut entendre par ouvrier celui qui travaille habituellement de la main et qui fait quelque ouvrage pour gagner sa vie, sans distinguer s'il est au service d'un patron ou s'il travaille pour son propre compte. Il y a lieu de considérer comme tel l'individu qui travaille alternativement pour différents marchands établis sur un marché public, sans être au service d'aucun d'eux en particulier, et qui ne jouit pas de salaire ou rétribution fixe, mais reçoit de ce chef de petites gratifications ou pourboires de ceux qui l'emploient momentanément. S'il se blesse pendant et à l'occasion de ce travail, les frais de son traitement à l'hôpital incombent à la commune sur le territoire de laquelle est établi le marché (Arr. roy. du 18 août 1890, *Revue comm.*, 1890, p. 319; *Revue de l'adm.*, 1890, p. 523).

67. Un arrêté royal du 17 février 1890 décide implicitement qu'un commissionnaire de place n'est pas un ouvrier au point de vue de la disposition sur les accidents du travail. « Attendu, dit-il, que l'indigent, quoique appartenant à la corporation des commissionnaires de place, est depuis longtemps engagé, pour un certain nombre de jours par semaine, au service exclusif d'une marchande au détail, etc.; que, dans ces conditions, il est évident qu'il travaillait, au moment de l'accident, en qualité d'ouvrier, d'homme de peine ou de domestique à gages et non comme commissionnaire de place » (De Gronckel, *Supplément*, p. 70, n° 26).

68. Les jockeys ne sont ni des domestiques à gages ni des ouvriers, et la disposition précitée du § 3 de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891, qui doit être interprétée restrictivement, ne peut leur être appliquée par analogie (Arr. roy. du 9 mai 1895, *Revue de l'adm.*, 1895, p. 405).

69. N'est pas considéré comme exerçant la profession de jockey, un domestique à gages dont le travail consiste à entraîner un cheval pour le compte de son maître sur la piste d'un champ de courses. S'il est victime d'un accident, les frais de son traitement à l'hôpital incombent à la commune où il s'est blessé (Arr. roy. du 19 mars 1894, *Revue comm.*, 1895, p. 96).

70. Les cochers-conducteurs de tramways sont chargés d'une besogne matérielle nettement déterminée qu'ils doivent accomplir pendant un certain nombre d'heures fixé d'avance et moyennant un salaire convenu;

par suite, ils doivent être assimilés à des ouvriers (Arr. roy. du 8 mars 1890, *Journ. des adm. comm.*, t. VII, p. 437).

Il doit en être de même des receveurs de tramways qui alternent souvent de besogne avec les cochers-conducteurs (De Gronckel, *Suppl.*, p. 71).

71. Le garde-chasse au service d'un particulier ne peut être assimilé aux domestiques à gages, ouvriers ou apprentis; la disposition exceptionnelle de l'article 21 de la loi du 14 mars 1876 ne peut, par conséquent, lui être appliquée (Arr. roy. du 19 juillet 1884, *Journal des administrations communales*, t. VI, p. 326).

72. Un facteur des postes ne peut être assimilé aux domestiques à gages, ouvriers ou apprentis; la disposition exceptionnelle de l'article 21 de la loi du 14 mars 1876 ne saurait, par conséquent, lui être appliquée (Arr. roy. du 2 août 1884, *Journal des administrations communales*, t. VI, p. 325).

73. Les marins tombent-ils sous l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 2? Pour la solution, voy. *Revue comm.*, 1884, p. 53.

74. *Quid* en cas d'accident de chemin de fer? Les frais de traitement des blessés incombent à la commune sur le territoire de laquelle l'accident est arrivé (*Revue comm.*, 1885, p. 44).

75. L'indigent qui exerce la profession de porteur de journaux, en ce sens qu'il est chargé d'aller, moyennant salaire, remettre à domicile aux abonnés, dans une partie de l'agglomération bruxelloise, les numéros d'un journal qui s'y imprime, doit être considéré comme ouvrier quelconque chargé d'une besogne manuelle aux gages du patron qui l'emploie et le paye; en conséquence, s'il a été victime d'un accident au cours d'une de ses tournées de distribution, les frais de son traitement incombent à la commune sur le territoire de laquelle l'accident est arrivé (Décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 15 juillet 1891, en cause des communes d'Anderlecht et de Molenbeek-Saint-Jean, ainsi que de la ville de Bruxelles).

76. Un arrêté royal du 6 octobre 1886 a décidé que les frais de traitement d'un ouvrier brasseur, au service d'un industriel de la ville de Bruxelles, qui s'était blessé sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode en descendant un tonneau de bière dans la cave d'un estaminet de cette commune, devaient être supportés par celle-ci, par le motif que c'était elle qui avait profité du travail de cet ouvrier (*Revue comm.*, 1893, p. 53).

Un arrêté royal du 11 octobre 1886, en cause d'Anderlecht contre Saint-Josse-ten-Noode, a statué dans le même sens (*Revue comm.*, 1888, p. 62 à 67)

77. Un arrêté royal du 12 février 1889 a déclaré non fondé le recours de la commune de Molenbeek-Saint-Jean contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 21 novembre 1888, déclarant cette localité tenue de supporter les frais de traitement

de D. H..., admis à l'hôpital civil, le 24 mai précédent, pour cause de contusions. Motifs :

« Attendu que D. H..., ouvrier camionneur chez un négociant en glace établi à Anderlecht, s'est blessé sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean en descendant de sa charrette pour aller demander à un boucher de cette commune s'il n'avait pas besoin de glace ;

« Attendu qu'en se rendant chez le boucher dont il s'agit, cet ouvrier accomplissait un acte de son service ; qu'en conséquence l'accident dont il a été victime est arrivé pendant son travail et à l'occasion de celui-ci » (*Journ. des adm. comm.*, t. VII, p. 32).

78. La commune où un ouvrier charretier ne fait que passer n'est pas tenue des frais de traitement en cas d'accident. C'est la commune de la destination des objets convoyés qui est considérée comme le lieu où le travail s'est effectué.

Un indigent, ouvrier journalier au service d'un industriel, à Schaerbeek, avait été chargé de conduire du gravier de jardin chez un habitant de Saint-Gilles et, en revenant avec son camion à vide, avait été blessé sur le territoire de la ville de Bruxelles. Il a été jugé que cet homme a été victime d'un accident du travail, alors qu'il n'était que de passage à Bruxelles, et que le travail s'est effectué à Saint-Gilles ; la commune de Saint-Gilles a été condamnée à supporter les frais de traitement à l'hôpital (Arr. roy. du 14 février 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 296).

Un ouvrier s'est blessé, en cours de route, en conduisant des marchandises destinées à des habitants de trois communes différentes. Les frais de son traitement à l'hôpital ont été mis à charge de ces trois localités, chacune pour un tiers (Arr. roy. du 20 octobre 1904).

79. Un ouvrier camionneur au service d'un négociant d'une commune-faubourg de Bruxelles s'est blessé sur le territoire de cette ville où il se trouvait de passage, conduisant une charrette de charbon en destination de l'usine à gaz d'un autre faubourg. Il a été décidé, par un arrêté royal du 20 novembre 1885, que c'est la commune où est situé l'établissement destinataire qui doit être considérée comme ayant profité principalement du travail de l'ouvrier blessé (*Journ. des adm. comm.*, VI, 325 ; arr roy. du 27 septembre 1901, *Revue comm.*, 1902, p. 346).

80. Un ouvrier charretier, blessé au cours d'une de ses tournées pour le compte de son patron, est à la charge de la commune où celui-ci habite et où s'exerce son industrie. Dans l'espèce, l'indigent, ouvrier à gages, au service d'un patron habitant la commune de X... et dont l'industrie s'exerce dans cette commune, a été blessé sur le territoire de la commune de Y... en conduisant une charrette pour le compte de son maître. Les frais de traitement ont été mis à charge de la commune de X..., par arrêté royal du 25 mai 1885 (*Journ. des adm. comm.*, VI, 325).

81. Un indigent, ouvrier charretier, s'est blessé sur le territoire d'Etterbeek, pendant qu'il conduisait un tombereau chargé de terre provenant d'un déblai fait à Bruxelles et destinée au remblai d'un terrain situé à Etterbeek. Il a été jugé que, dans ces conditions, le travail pendant lequel et à l'occasion duquel cet ouvrier a été blessé doit être

considéré comme ayant été effectué à Etterbeek (Arr. roy. du 23 avril 1894, *Revue comm.*, 1894).

82. Un indigent, ouvrier batelier, s'est blessé pendant son travail et à l'occasion de celui-ci, alors qu'il procédait, sur le territoire de Laeken, au déchargement d'un bateau de charbon destiné à l'usine à gaz de Bruxelles et qui était arrivé à destination. Les frais de traitement du blessé ont été mis à charge de Laeken (Arr. roy. du 29 octobre 1894, *Mémorial administratif du Brabant,* 1894, n° 237).

83. Un batelier au service de la ville de B... s'est blessé sur le territoire de T... en revenant à vide avec son bateau, après avoir été conduire à S... des immondices vendues par la ferme des boues de la ville de B... à un habitant de S... — Décidé que le travail dont cet indigent était chargé s'effectuait pour le compte de la ville de B... (Arr. roy. du 9 mai 1890, *Revue de l'administr.*, 1890, p. 326).

84. Un arrêté royal du 22 mars 1884 a déclaré non fondé le recours de la commune de Quenast contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 12 décembre 1883, qui avait décidé que cette commune était tenue de rembourser les frais de traitement de J. D..., veuve P..., admise, le 26 août précédent, à l'hôpital civil de Hal, pour cause de fracture. Cet arrêté royal est motivé comme suit :

« Attendu que cette indigente, qui conduisait sur le canal de Charleroi un bateau appartenant à la Société des Carrières de Quenast, a été blessée pendant qu'elle retournait à vide dans cette dernière localité pour y prendre un chargement de pavés; que c'est donc la commune de Quenast, où s'exerce l'industrie du patron de J. D..., qui devait profiter du travail pendant lequel celle-ci a été blessée » (*Journal des administrations communales,* t. V, p. 555).

85. Un arrêté royal du 29 mai 1886 a déclaré non fondé le recours formé par la commune de Hoeylaert contre un arrêté de la députation permanente du Brabant décidant que cette commune était tenue de rembourser les frais de traitement d'un indigent blessé pendant qu'il était occupé à abattre des arbres dans la forêt de Soignes, pour le compte d'un marchand de bois établi à Waterloo. Motifs :

« Attendu que les arbres dont l'indigent opérait l'abatage étaient plantés dans la région de la forêt de Soignes située sur le territoire de la commune de Hoeylaert; que cet abatage, faisant partie de l'exploitation du bois, c'est la dite commune qui en a profité. » (*Ibid.*, t. VI, p. 534).

86. Un ouvrier boulanger de R... se rend à P... avec une charrette de pain attelée de chiens. Arrivé à destination, il est mordu par un des chiens en le dételant; l'animal est abattu, soupçonné atteint de rage, et l'ouvrier boulanger est envoyé à l'Institut Pasteur. L'avis est envoyé à C..., lieu du domicile de secours, qui décline la charge par application de l'article 2, § 3.

Pour qu'il y ait lieu d'appliquer le § 3 de l'article 2 de la loi précitée, il faut que cet ouvrier ait été blessé pendant et à l'occasion de son tra-

vail. Dans l'occurrence, il ne faut pas rechercher si la blessure a été occasionnée directement par l'exercice de sa profession, mais bien si elle a été reçue pendant qu'il exerçait cette profession. C'est ce qui résulte d'un arrêté royal en date du 27 juillet 1879 (*Explication doctrinale et pratique du domicile de secours*, par HELLEBAUT, p. 279; *Revue comm.*, 1895, p. 265).

Un autre arrêté royal, en date du 23 mai 1888, a décidé que la blessure reçue par un commissionnaire mordu par un chien étranger, qu'il n'était pas chargé de garder, ne pouvait être considérée comme reçue pendant le travail et à l'occasion de celui-ci.

L'ouvrier boulanger, au contraire, avait la garde des chiens et devait, en conséquence, avoir soin d'eux.

Lorsqu'il était à destination, c'est-à-dire à P..., il devait revenir à R..., lieu de son départ.

Avait-il besoin de dételer un des chiens à P...? S'il s'est trouvé dans l'obligation de le faire, afin de donner, par exemple, à son chien un repos nécessaire et de lui permettre ainsi d'effectuer le retour, il accomplissait un fait indispensable pour l'exécution du travail dont il avait été chargé.

Aussi devons-nous conclure, dans ces conditions, que l'ouvrier boulanger a été blessé pendant qu'il exerçait sa profession et que les frais de son envoi à l'Institut Pasteur doivent être supportés par la commune lieu de l'accident.

Mais si l'ouvrier a dételé le chien, soit pour l'amuser, soit pour le torturer, il a contrevenu aux obligations qui lui étaient imposées pour la garde de cet animal et a accompli un fait dont il n'était pas chargé et pour lequel il n'était pas salarié. Il a interrompu son travail et c'est pendant cette interruption qu'il a été blessé. Dans cette éventualité, les frais d'envoi à l'Institut Pasteur devraient être remboursés par la commune sur le territoire de laquelle le besoin d'assistance se produit (*Revue comm.*, 1896, p. 85). — Voy. *supra*, n°s 39 et 57.

Nous devons ajouter que, dans les cas de l'espèce, il convient d'examiner s'il n'y a pas lieu d'exercer l'action en répétition à charge du propriétaire de l'animal, par application de l'article 30 combiné avec l'article 1385 du code civil et la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (*Revue comm.*, 1905, p. 169).

87. La disposition relative aux accidents du travail se rapporte aux frais de traitement qui ont suivi immédiatement l'accident, cause de la blessure, ou au moins qui n'ont été occasionnés que dans un temps moral suffisamment court pour permettre de les rattacher directement à celle-ci, et qui n'ont pas été interrompus; il ne peut s'agir du traitement d'accidents postérieurs intermittents, même de rechutes, trouvant leur origine autant dans le défaut de soins en temps utile ou dans d'autres causes étrangères quelconques que dans le fait même de la blessure (Arr. dép. perm. du Brabant du 16 juillet 1890, *Revue comm.*, 1890, p. 348).

Ne peut être considérée comme une blessure une maladie contractée ensuite de la blessure et après guérison de celle-ci (Arr. roy. des 3 février

1881, 31 août 1886 et 17 février 1889, *Revue de l'adm.*, 1882, 71; 1886, 437, et 1889, 162).

Des arrêtés royaux des 6 janvier et 26 août 1901 décident que l'imprudence ou l'état d'ivresse de la victime ne font pas obstacle à l'application du § 3 de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique (*Revue comm.*, 1902, p. 346-347).

Maladies professionnelles.

88. M. Heynen. — D'après le § 3 de l'article 2, « le remboursement n'est pas dû lorsqu'il s'agit d'un accident du travail ». Je désire savoir si les maladies contractées par suite du travail lui-même sont assimilées aux blessures reçues pendant le travail et à l'occasion de celui-ci. Exemples : 1° l'empoisonnement professionnel par le phosphore blanc dans la confection des allumettes chimiques, occasionnant chez les ouvriers des bronchites chroniques, des périostites, des nécroses maxillaires ; 2° des intoxications ayant également lieu dans les locaux ou ateliers contaminés par des émanations mercurielles ; 3° l'empoisonnement aigu et chronique qui s'observe généralement chez les ouvriers travaillant le plomb ou se servant d'objets dans la composition desquels il entre de la matière plombique (potiers, compositeurs, broyeurs de couleurs, cérusiers, etc.).

Ces maladies sont-elles comprises dans les accidents du travail ou le gouvernement maintient-il la solution qui a été donnée à cette question par l'article 21 de la loi de 1876 ? (Ch. des représ., 23 juillet 1891, *Ann. parl.*, p. 1616-1617).

M. Le Jeune, *ministre de la justice.* — L'honorable M. Heynen m'a posé la question de savoir si, dans la disposition finale de l'article 2, qui concerne les accidents du travail, l'intention du gouvernement est de comprendre les maladies professionnelles. Ce point a été discuté, en 1876, et la question a été tranchée dans le sens de la négative ; je pense qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette solution, consacrée par l'expérience. Les raisons du gouvernement, l'honorable membre les devine. C'est que, lorsqu'il s'agit d'un accident du travail qui a pour conséquence une blessure, les faits ont un caractère de certitude qui rend toute discussion impossible; tandis que, si l'on considère les maladies professionnelles, même celles que l'honorable membre a mentionnées, tout devient douteux. La maladie est-elle réellement l'effet du métier exercé ? Quand a-t-elle commencé ? A quel degré était-elle arrivée, lorsque l'indigent est venu habiter la commune ? (Ch. des représ., 23 juillet 1891, *Ann. parl.*, p. 1621).

M. Le Jeune, *ministre de la justice.* — L'honorable M. Montefiore Levi a soulevé, dans son discours, une question fort délicate, à propos des accidents du travail. L'honorable M. Heynen, à la Chambre, l'avait soulevée déjà et, en lui répondant, j'ai fait connaître les raisons qui, à mon avis, s'opposent à ce que, en principe, les maladies professionnelles soient considérées, au point de vue du droit de recours, comme constituant par elles-mêmes des accidents du travail. Certaines maladies frappent, presque fatalement, les ouvriers employés à la confection des allumettes phosphoriques, à la fabrication de la céruse ; je pourrais, sans exagérer la vérité, dire que tout travail, qui est le gagne-pain de l'ouvrier, use et expose à des maladies ou à des infirmités dont il est la cause première. Les maladies et les infirmités qui se contractent par le travail ne présentent donc pas les caractères du fait accidentel. Elles ne sont pas susceptibles de la constatation qui, en déterminant la cause d'un mal, fixe une époque et un lieu.

Mais il serait dangereux de formuler, en termes généraux, une proposition qui résoudrait la question et de dire, par exemple, que la disposition de la loi ne prévoit

que les blessures et exclut les cas de maladie ou que le fait de contracter telles ou telles maladies est un accident du travail.

Il se peut qu'une maladie soit la conséquence d'un accident du travail; mais l'accident devra être prouvé, indépendamment des constatations relatives à la maladie. Je pense qu'il convient de s'en tenir à cette solution générale, qui s'applique aux maladies dites professionnelles comme aux autres maladies. Spécifier davantage serait inutile (Sénat, 19 novembre 1891, *Ann. parl.*, p. 33). — Voy. *Revue comm.*, 1892, p. 340.

§ 4. — *Assistance accordée à la famille des indigents hospitalisés.*

89. En vertu du paragraphe final de l'article, « sont seuls remboursables comme frais de l'assistance accordée à sa famille, les frais de l'assistance accordée, pendant le séjour de l'indigent à l'hôpital, aux parents et alliés dont il est le soutien et qui habitent avec lui ».

Ces derniers mots « et qui habitent avec lui » ne se trouvaient pas dans le projet soumis à la Chambre. En voici l'explication :

M. A. Visart, *rapporteur*. — Je crois, Messieurs, qu'il y aurait lieu de mettre, à la fin de ce paragraphe, après les mots « les frais de l'assistance accordée, pendant le séjour de l'indigent à l'hôpital, aux parents et alliés dont il est le soutien », ceux-ci : « et qui habitent avec lui ».

On a fait remarquer que les parents doivent des aliments aux enfants, et réciproquement. Il arrive souvent cependant que les parents et les enfants n'habitent pas ensemble et se trouvent même dans des communes différentes.

On ne songe pas, sans doute, à mettre à la charge de la commune qui a admis un indigent dans son hôpital l'entretien des ascendants ou descendants de cet indigent dont, légalement, il est le soutien, mais qui ont, en réalité, une existence indépendante et séparée de la sienne? Ce serait exagérer l'application du principe de l'unité de la famille.

Je suppose que telle n'est pas l'intention du gouvernement et de la Chambre et je propose d'ajouter les mots « et qui habitent avec lui ».

M. De Sadeleer. — J'appuie les observations qui ont été présentées par M. le rapporteur et je comptais présenter un amendement dans le même sens. Il est certain que, si la disposition devait être entendue dans un sens très large, elle pourrait comprendre les parents et les alliés indéfiniment. Je crois que l'intention de la section centrale a été, en proposant cet article, de limiter la catégorie des parents de l'hospitalisé.

M. A. Visart, *rapporteur*. — Ce n'est pas la section centrale, c'est le gouvernement qui a proposé cet article.

M. De Sadeleer. — Peu importe! La section centrale s'y est ralliée. L'intention a été de limiter la catégorie d'indigents qui peuvent être secourus à charge de recours. Je me demande si, à ce point de vue, il ne faudrait pas dire : « les parents et les alliés en ligne directe ». Si nous y ajoutons les parents et les alliés en ligne collatérale, nous permettrons aux bureaux de bienfaisance d'exercer le recours pour des secours accordés à des parents ou à des alliés pour qui, aux termes du code civil, la dette alimentaire n'existe pas.

Nous irons donc plus loin que le code civil dans cet ordre d'idées.

Je reconnais que, en ajoutant la condition de l'habitation à celle qui figure déjà dans le texte, nous marquons assez formellement notre intention d'entendre la disposition dans un sens limitatif et non extensif.

M. Le Jeune, *ministre de la justice.* — Je crois qu'il ne peut pas être question de limiter la disposition aux parents et alliés en ligne directe. Il faut le dire à l'honneur de la classe ouvrière, on y rencontre très souvent des enfants, des parents, qui ont été recueillis au foyer de la famille et adoptés en vertu de ce dicton populaire : Quand il y en a pour deux, il y en a pour trois! Si la disposition ne s'appliquait plus qu'aux alliés et parents en ligne directe, elle se trouverait restreinte dans une proportion très large et très regrettable.

Ce que j'ai voulu, c'est sauvegarder le principe de l'unité de la famille, entendue comme je viens de le dire ; aussi, je ne m'oppose pas à ce que les mots « et qui habitent avec lui » soient ajoutés au texte.

M. De Sadeleer. — Je n'insiste pas sur ma proposition, du moment que le gouvernement se rallie à l'amendement présenté par l'honorable M. A. Visart. Les considérations que vient de faire valoir M. le ministre de la justice me paraissent fondées (Ch. des représ., 24 juillet 1891, *Ann. parl.*, p. 1633-1634).

90. Les secours alloués à la famille durant la détention de son chef dans un dépôt de mendicité ou dans une prison ne sont pas remboursables au même titre que les secours alloués pendant le traitement à l'hôpital.

Il résulte en effet des discussions qui ont précédé le vote de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique que les cas dans lesquels le recours contre la commune domicile de secours peut être exercé ont été strictement limités aux catégories énumérées à l'article 2 de la loi. Cet article 2, constituant une exception au principe proclamé par l'article 1er, doit être interprété restrictivement et ne peut être étendu en assimilant le séjour d'un détenu dans une prison ou un dépôt de mendicité à celui d'un malade à l'hôpital.

Les secours accordés à la famille d'un indigent ont été rendus remboursables par suite de l'application du principe de l'unité de la famille, parce que l'assistance accordée au chef de famille donne lieu à remboursement. Les frais d'entretien d'un détenu dans une prison ou un dépôt de mendicité ne donnant pas lieu au recours contre la commune domicile de secours, il doit en être de même pour les secours accordés à la famille (Arr. roy. des 10 janvier et 23 août 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 161, 163, 299, 300 et 301).

Art. 3. — Domicile de secours d'origine.

1. M. Le Jeune, *ministre de la justice.* — Il faut toujours, en matière de domicile de secours, distinguer entre le domicile qui est attribué à un individu pour l'époque de sa vie qui précède sa majorité ou son émancipation et celui qui lui est attribué pour l'époque de sa vie qui suit sa majorité ou son émancipation. Celui-ci est personnel à l'individu, l'autre dépend du fait de ses parents et se fixe en vertu du principe de l'unité de la famille. L'enfant mineur a, du fait de ses parents, un domicile de secours, qui est celui de son père ou celui de sa mère; mais, à dater de sa naissance et jusqu'au terme de son existence, il a un domicile de secours qui lui est personnel. Les effets de l'attribution de ce domicile natal ne se produisent qu'après qu'il a été émancipé ou qu'il a atteint l'âge de la majorité ; sa commune natale n'a jamais à en subir les effets à son égard pendant sa minorité, à moins qu'elle ne soit, en même

temps, suivant les circonstances, le domicile de secours de son père ou le domicile de secours de sa mère.

A partir de la majorité ou de l'émancipation, il est fait abstraction des circonstances qui, pendant la minorité, fixaient le domicile de secours; il ne s'agit plus désormais que du domicile personnel de l'individu. Il pourra être tenu compte, seulement, de la résidence la plus récente de son père ou de sa mère, pour la substitution d'un autre domicile à son domicile natal.

Ces règles s'appliquent, sans aucune difficulté, à l'individu né en Belgique de parents belges qui résidaient à l'étranger à l'époque de sa naissance. Cet individu a, personnellement, son domicile de secours dans la commune où il est né; mais ses parents ont eux-mêmes leur domicile de secours en Belgique et la circonstance qu'ils résident à l'étranger est sans influence sur l'application du principe de l'unité de la famille. Mais, à défaut d'une résidence de ses parents en Belgique, force est de lui assigner, comme domicile personnel, la commune où il est né. Il n'importe que cet individu soit enfant naturel et non pas légitime ou légitimé (Sénat, 19 novembre 1891, *Ann. parl.*, p. 36).

2. Le domicile de secours de l'enfant mineur, dont le père est décédé, est chez sa mère, même remariée. L'enfant, comme la mère, a alors le domicile du second mari. Si la mère vient à décéder, l'enfant conserve le domicile de secours du second mari. Mais, à sa majorité, son domicile se règle conformément à l'article 3 (Arr. roy. des 24 avril 1856 et 24 mars 1873; De Gronckel, *Supplément*, p. 137, n° 20). — Comp. ci-après, n° 9.

3. Le législateur a voulu permettre à l'étranger, devenu Belge par naturalisation ou par option de patrie à sa majorité et dont les parents n'habitaient pas en Belgique au moment de sa naissance, d'avoir un domicile de secours d'origine dans le royaume.

Le changement de rédaction apporté à l'article 3, § 1er, *in fine*, n'a modifié ni la situation de l'étranger né en Belgique de parents qui n'y habitaient pas (celui-ci n'aura évidemment pas de domicile de secours en Belgique), ni celle de l'étranger dont les parents habitaient une commune belge au moment de sa naissance.

Cette interprétation est confirmée par les termes de l'article 6 qui vise l'acquisition du domicile de secours pour « l'individu né en pays étranger de même que pour l'individu né en Belgique de parents étrangers qui n'y habitaient pas » (Dépêche du ministre de la justice du 11 février 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 241).

4. Il résulte des discussions qui ont précédé le vote de la loi que le législateur n'a pas entendu modifier le principe de la législation antérieure, d'après lequel le domicile de secours était au lieu de naissance de l'indigent lorsque le lieu de l'habitation de ses parents en Belgique ne pouvait être déterminé.

En conséquence, lorsqu'il s'agit d'établir le domicile de secours conformément à l'article 3, § 1er, le lieu de naissance est le domicile de secours d'un indigent dont les parents, tout en habitant la Belgique, n'avaient pas, à l'époque de la naissance de leur enfant, un lieu d'habitation fixe,

du chef de leur profession de bateliers n'ayant d'autre demeure que leur bateau, qui naviguait constamment sans lieu de stationnement régulier (Arr. roy. du 13 février 1894, *Revue comm.*, 1894, p. 82). — Comp. ci-après, ART. 5, n° 9, et ART. 6.

5. Un enfant naturel, né en prison, a son domicile de secours d'origine dans la commune que sa mère habitait avant son incarcération (Arr. roy. du 4 janvier 1880).

La même règle est applicable à l'enfant naturel dont la mère était, au moment de sa naissance, détenue ou admise à l'hôpital d'une commune où elle n'habitait pas (CARPENTIERS, *Manuel pratique*, p. 42, n°s 10 et 11).

En d'autres termes, pour la fixation du domicile d'origine, la loi s'en rapporte exclusivement à l'habitation des parents au moment de la naissance, sans attacher à cette habitation d'autre condition que celle de ne pas être fortuite ni, par conséquent, forcée; il ne faut pas une habitation utile pour acquérir un domicile de secours, mais l'habitation doit être volontaire (DE GRONCKEL, *Supplément*, p. 126, n° 51).

6. Le divorce des parents ne modifie pas la situation légale des enfants à leur égard et il ne peut dès lors, en l'absence d'une disposition spéciale, exercer aucune influence en matière de domicile de secours.

Aux termes de l'article 3, § 2, l'enfant légitime a, durant sa minorité, le même domicile de secours que son père, tant que celui-ci est en vie, et aucune disposition de loi ne modifie cette règle en cas de divorce des parents (Arr. roy., du 17 mars 1896, *Mémorial administratif du Brabant*, 1896, n° 99). — Voy. ci-après, ART. 10 à 13, n°s 3 et 4.

7. Aux termes de l'article 312 du code civil, l'enfant conçu pendant le mariage suit la condition du mari de sa mère, à moins qu'il n'ait été désavoué par celui-ci.

Sous la dénomination générique d'enfant naturel, il faut comprendre tout enfant illégitime, adultérin ou autre, par opposition aux enfants légitimes ou légitimés dont la situation est réglée par le § 1er de l'article 3 (Arr. roy. du 2 octobre 1883, *Journal des administrations communales*, t. V, p. 553).

8. En séance de la chambre des représentants du 12 août 1891, M. Anspach-Puissant a soulevé la question de savoir ce qu'il adviendra de l'enfant *posthume*. M. Le Jeune, ministre de la justice, a répondu qu'il y a lieu d'appliquer l'adage de droit et qu'il faut, par la raison qui fait qu'il est légitime, considérer l'enfant posthume comme étant né à la date du décès de son père (*Ann. parl.*, p. 1829).

9. Il est de principe et de jurisprudence que l'habitation du beau-père, *après le décès de sa femme*, est sans influence sur le domicile de secours de l'enfant de cette dernière (HELLEBAUT, *Explication*, p. 133, n° 6; *Revue comm.*, 1890, p. 347). Mais, *pendant le mariage*, la femme mariée a le domicile de secours de son mari (art. 11). D'autre

part, l'article 3, 3e alinéa, porte que « l'enfant naturel, même reconnu, a, *pendant sa minorité,* le même domicile de secours que *sa mère.* »

Quel est celui-ci ?

C'est évidemment son dernier domicile de secours, c'est-à-dire celui qu'elle a acquis par son mariage. Quoiqu'il n'y ait aucune affinité entre les enfants du premier lit et leur beau-père, il n'est pas possible d'annihiler un effet légal du mariage, l'acquisition d'un nouveau domicile de secours par la mère, et c'est ce qui arriverait si l'on remontait à une époque antérieure.

Un arrêté royal du 2 juin 1890 a tranché la question dans ce sens (*Revue comm.*, 1890, p. 347; 1891, p. 117 et 182; 1897, p. 249). — Comp. ci-après, ART. 5, n° 12.

10. Les enfants naturels, reconnus par leur père ou par leur mère ou non reconnus, suivent pendant leur minorité ou jusqu'à émancipation, le domicile de secours de cette dernière, d'après les articles 3, § 3, et 9, § 2. Une des conséquences de cette règle peut être celle-ci : un enfant naturel, reconnu par son père, et dont la mère se marie avec un autre que celui-ci, suivra le domicile de secours du mari de sa mère, même si celle-ci vient à décéder (Arr. roy. du 31 janvier 1854, *Recueil du ministère de la justice,* 1852-1854, 594; DE GRONCKEL, *Supplément,* p. 138, n° 21; *Revue comm.,* 1897, p. 27 et 53).

Art. 4. — Indigents dont le domicile de secours ne peut être déterminé.

Voy. le texte de cet article.

Art. 5. — Habitation de trois années requise pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

1. Cet article exige la résidence réelle, c'est-à-dire l'habitation continue, et la preuve peut en être faite par tous autres moyens que l'inscription au registre de population, celle-ci n'étant qu'une présomption du domicile de droit ou de fait. De même, la radiation des registres peut ne pas coïncider avec la réalité de la non-habitation (*Revue comm.*, 1889, p. 153).

2. D'après la jurisprudence du département de la justice, l'absence d'inscription aux registres de population est une présomption de non-habitation qui ne peut être combattue que par la preuve directe et complète du contraire (Dépêche de M. le gouverneur du Brabant, Aug. Vergote, du 19 décembre 1892, n° 83776 A 30608).

De même, les inscriptions aux registres de population font foi jusqu'à preuve contraire (Arr. roy. du 15 janv. 1903, *Revue comm.*, 1905, p. 57).

3. Pour prévenir les contestations résultant de ce que des personnes, ayant quitté la commune sans avoir déclaré leur changement de résidence, restent inscrites indûment aux registres de la population, les administrations communales doivent procéder aux radiations d'office, en se confor-

mant aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté royal du 30 décembre 1900, ainsi que des articles 42 et suivants des instructions ministérielles générales du 1er juin 1900 concernant la tenue des registres de population et la constatation des changements de résidence (Circ. min. justice, 25 juillet 1902, *Revue comm.*, 1902, p. 363, et 1903, p. 80). — Voy. t. II, v° POPULATION (REGISTRES DE).

4. Pour établir le domicile de secours acquis par la résidence dans une commune, il faut s'en tenir aux dates des inscriptions et des radiations aux registres de population, dates qui doivent être tenues pour exactes aussi longtemps que la preuve contraire n'est pas fournie. On ne peut considérer comme suffisante, pour constituer la preuve contraire, une déclaration d'un agent de police attestant qu'un particulier a quitté son domicile à une date qui n'est pas indiquée d'une façon précise et pour une destination qui ne l'est pas davantage (Arr. dép. perm. du Brabant du 13 janv. 1896).

Il y a lieu de considérer comme *date exacte du départ*, non plus la date de l'inscription dans la nouvelle résidence, mais bien celle de la *déclaration de sortie* de l'ancienne résidence (Circ. min., 22 avril 1905; voy. t. II, v° POPULATION (REGISTRES DE), n° 17).

5. Les déclarations faites par un indigent, même au cours d'une enquête au sujet de la durée de son habitation, sont sans valeur lorsqu'elles ne sont pas appuyées de pièces probantes (Arr. roy. du 9 juillet 1895; DE GRONCKEL, *Supplément*, p. 130, n° 13).

6. Un indigent avait été inscrit aux registres de population d'une commune du 11 janvier 1877 au 17 septembre 1879. Sa réinscription fut effectuée dans la même commune, le 16 janvier 1880, pour permettre de lui délivrer, à la même date, un bulletin de changement de résidence. Cette réinscription fut considérée comme sans valeur aucune au point de vue de l'habitation (Arr. roy. du 17 mars 1896, inséré au *Mémorial adm. du Brabant*, p. 517).

7. L'habitation de trois années consécutives doit être calculée, nonobstant les absences momentanées prévues par l'article 7, à un jour près (Déclaration du ministre de la justice, en séance de la Chambre du 23 juillet 1891; CARPENTIERS, *Manuel pratique*, p. 45, n° 3).

8. Des deux époques considérées comme initiales de l'habitation requise pour l'acquisition du domicile de secours, c'est à la plus récente, c'est-à-dire à celle qui a précédé immédiatement l'allocation des secours, qu'il faut remonter, et non à la plus éloignée (Arr. roy. du 17 juin 1888, *Revue comm.*, 1889, p. 98 et 200).

9. Un indigent, batelier de profession, a navigué de 1891 à 1895, au service d'un négociant de M...; son bateau a eu, durant cette période, un point de stationnement régulier en cette localité; dès lors, cet indigent a eu à M..., en dernier lieu, une habitation de plus de trois années consécutives utiles pour l'acquisition d'un domicile de secours (Arr. roy. du 30 octobre 1897). — Comp. *supra*, art. 3, n° 4; HELLEBAUT, *Explication doctrinale et pratique du domicile de secours*, p. 88, n° 18.

10. Un soldat, pendant qu'il se trouve en état de désertion, est censé, jusqu'à preuve du contraire, habiter dans la commune où il figure inscrit aux registres de la population (Arr. dép. perm. du Brabant du 2 décembre 1896).

11. Un père de famille qui, en sa qualité de chef-garde au chemin de fer, est obligé de résider dans une commune, n'en continue pas moins d'avoir une habitation utile pour l'acquisition d'un domicile de secours dans la localité où sa famille n'a cessé d'habiter et où il retourne chaque fois que les exigences de son service le lui permettent (Arr. roy. du 24 février 1889, *Revue de l'administr.*, 1889, p. 157).

12. L'habitation personnelle dans une localité ou simplement l'inscription aux registres de population d'une veuve remariée peut être utile pour faire acquérir à son enfant un nouveau domicile de secours de majorité, quoique cette habitation ou inscription doive rester sans nul effet sur le domicile de secours de la mère elle-même (Arr. roy. du 23 juin 1896, *Revue de l'administr.*, 1896, p. 370). — Comp. *supra*, ART. 3, n° 9.

13. En cas de démembrement d'une commune, il a été décidé que les indigents nés dans l'une des sections séparées ou qui y ont habité utilement pendant le temps requis pour y acquérir domicile de secours sont à la charge de cette section lorsqu'elle vient à être érigée en commune (Arr. roy. du 8 avril 1890, *Revue de l'adm.*, 1890, p. 281). — Comp. *Revue comm.*, 1874, p. 79; 1875, p. 136; 1880, p. 292; 1886, p. 266 et 311; 1902, p. 355 à 358.

Art. 6. — Habitation de trois années requise pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours en ce qui concerne les étrangers et les individus nés en Belgique de parents étrangers.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice.* — L'article du projet de loi concerne le domicile de secours qui est personnel à l'individu. Ce domicile s'acquiert par le fait de la naissance sur le sol belge et se déplace, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

L'article 6 règle l'acquisition de ce même domicile de secours pour les individus qui ne l'ont pas acquis par le fait de la naissance sur le sol belge.

M. MONTEFIORE LEVI. — L'individu né en pays étranger : cela veut-il dire un étranger?

M. LE JEUNE, *ministre de la justice.* — La seule différence que le projet de loi fasse entre l'étranger et le Belge est celle qui concerne, à l'alinéa 1er de l'article 3, l'acquisition du domicile de secours, personnel à l'individu, par le fait de la naissance sur le sol belge; c'est pourquoi, à l'article 6, il est parlé, d'une façon générale, de l'individu né en pays étranger.

Qu'il soit de nationalité étrangère ou de nationalité belge, peu importe; l'acquisition de son domicile personnel est réglée par l'article 6. S'il s'agit d'un Belge, le père aura toujours un domicile de secours en Belgique et, en vertu du principe de l'unité

de la famille, l'enfant aura, pendant sa minorité, le domicile de secours du père. S'il s'agit d'un étranger, le père pourra, pendant la minorité de l'enfant, acquérir un domicile de secours en Belgique et, dans ce cas, ce domicile de secours sera celui de l'enfant jusqu'à déplacement, après la majorité ou l'émancipation de celui-ci. Hors ce cas, l'enfant étranger n'aura pas de domicile de secours en Belgique.

M. MONTEFIORE LEVI. — Donc, il est à la charge de l'État pendant sa minorité.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice.* — Oui, l'étranger.

M. MONTEFIORE LEVI. — L'étranger?

M. LE JEUNE, *ministre de la justice.* — Évidemment!

— L'article 6 est adopté (Sénat, 19 novembre 1891, *Ann. parl.*, p. 37).

Comp. *supra*, ART. 3, nos 1, 3 et 4.

Art. 7. — Absences momentanées.

Voy. *Revue comm.*, 1889, p. 200.

1. Pour le calcul des six mois des absences momentanées, on comptera exactement 180 jours (Circulaire du ministre de la justice du 4 mars 1892, *Revue de l'administr.*, 1892, p. 69).

2. La disposition de l'article 7, qui ne considère comme momentanés que les séjours et les absences dont la durée, dans leur ensemble, n'aura pas dépassé respectivement le terme de six mois, n'est pas absolue; elle ne fait qu'établir une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire (Arr. roy. des 10 février et 29 juin 1891, *Journal des administrations communales*, p. 435).

3. Un domestique accompagnant tous les ans son maître, qui passe la plus grande partie de l'année à X..., et l'autre partie à Z..., peut acquérir son domicile de secours dans la commune de X..., attendu que celle-ci est la résidence principale du maître et que, dès lors, les séjours que l'indigent dont il s'agit fait à Z... avec son maître ne doivent être considérés que comme des absences momentanées de X... (Arr. roy. des 10 février et 29 juin 1891, *Journal des administrations communales*, t. VII, p. 435). — Voy. ci-dessus les nos 7 et suivants de l'ARTICLE 5.

Art. 8. — Habitation et séjours inopérants.

Arrêté royal du 19 mars 1858 et rapport au roi du ministre de la justice, en date du 16 mars 1858, concernant le calcul des journées de subsistance ou d'entretien d'après le taux de la journée de travail.

Cet arrêté et le rapport y relatif ont servi d'interprétation à l'article 3, § 2, de la loi du 8 février 1845 ainsi qu'à l'article 8, § 1er, de la loi du 14 mars 1876, et ils continuent à recevoir leur application sous le régime actuel. Ils sont reproduits *in extenso* dans les ouvrages mentionnés ci-après : HELLEBAUT, *Dictionnaire des bourgmestres et échevins*, t. Ier, p. 369; HELLEBAUT et DE GRONCKEL, *Commentaire de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours*, p. 97 (2e édit.).

1. Les indigents qui reçoivent une assistance quelconque, soit dans un établissement hospitalier, soit à domicile, ne peuvent habiter utilement là où ils se trouvent pour acquérir un nouveau domicile de secours. Il importe peu que les secours soient ou non remboursables, d'après les distinctions établies par les articles 1er et 2 de la loi du 27 novembre 1891. Celle-ci a maintenu complètement, à cet égard, le principe édicté par celle du 14 mars 1876 (art. 8).

Aussi longtemps que dure l'assistance, le séjour de ces indigents dans la commune où ils se trouvent est donc inopérant; ils conservent leur domicile de secours dans la commune qu'ils ont habitée utilement, en dernier lieu, pendant le terme de trois années consécutives (art. 5), sauf à faire application des dispositions susvisées lorsque les secours alloués ne constituent pas un entretien complet. — Voy. ci-après, nos 12 à 15.

2. L'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 diffère de l'article 8 de la loi du 14 mars 1876 par un simple changement de rédaction.

Tous deux ont la même portée : le séjour qui n'est pas volontaire est inopérant pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours (*Revue comm.*, 1895, p. 89).

3. La disposition de l'article 8 relative aux sous-officiers et soldats s'applique aux miliciens, aux engagés volontaires et aux remplaçants, ainsi qu'aux gendarmes et aux infirmiers des hôpitaux militaires, mais non aux gardes du génie, assimilés aux fonctionnaires civils, ni aux douaniers (Arr. roy. des 26 octobre 1885, 23 novembre 1887, 7 juillet 1881, 12 mars 1880, 23 janvier 1864, 30 juin 1864, 2 juin 1865 et 8 novembre 1861). — De Gronckel, *Supplément*, p. 131, n° 15.

4. Le volontaire avec prime est, de même que le volontaire pur et le milicien, contraint par la discipline militaire à habiter la commune qui lui est imposée; il ne lui est pas permis de choisir librement sa résidence, aussi longtemps qu'il est en service actif. Il est donc hors de doute que le temps passé au service est interruptif de l'habitation (*Moniteur des administrations communales*, avril 1893).

5. La loi ne distingue pas en ce qui concerne les soldats et sous-officiers en service actif, les engagés volontaires et les remplaçants, des miliciens.

Les musiciens gagistes volontaires sont dans les liens d'un engagement militaire et soumis à la discipline militaire; dès lors, leur séjour dans une localité est forcé et n'est pas compté comme temps d'habitation pour l'acquisition du domicile de secours (Arr. roy. du 6 mars 1894, *Revue comm.*, 1895, p. 97).

6. L'article 8 est limitatif et ne s'applique qu'aux sous-officiers et soldats en service actif. L'habitation des *officiers* est utile pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours (Arr. roy. du 28 octobre 1879, *Revue comm.*, 1891, p. 185).

7. — Cette disposition ne peut non plus être étendue aux femmes qui travaillent pour la troupe, même lorsqu'elles sont logées à la caserne en qualité de femmes de compagnie, cantinières ou autrement (*Revue comm.*, 1891, p. 184).

8. Les secours fournis par la charité privée ne sont pas une cause d'interruption de l'habitation utile pour l'acquisition d'un domicile de secours (Arr. roy. du 29 avril 1884, *Revue de l'adm.*, 1884, p. 353).

9. Le séjour d'un aliéné dans une maison de santé ou à la colonie d'aliénés de Gheel est toujours forcé et ne peut être utile pour l'acquisition d'un domicile de secours dans la commune où est situé l'asile, lors même que les frais d'entretien auraient été supportés par la famille et non par la bienfaisance publique (Arr. roy. du 18 décembre 1883, *Revue de l'adm.*, 1884, p. 5).

Un arrêté royal du 13 février 1902 décide que le séjour d'un indigent aux colonies de bienfaisance de l'Etat en qualité d'auxiliaire libre est utile pour l'acquisition d'un domicile de secours (Voy. *Revue comm.*, 1903, p. 195).

10. Lorsque le séjour inopérant, par suite d'un emprisonnement ou d'une autre cause, se produit pendant une période d'interruption d'une habitation utile dans une commune, il y a lieu de déduire de la durée de l'interruption celle du séjour inopérant. L'habitation utile d'un indigent pour acquérir un nouveau domicile de secours dans une commune ayant été interrompue par une absence de seize mois, cette absence elle-même se réduit à quatre mois si l'indigent a, durant l'intervalle, subi un internement de douze mois dans des prisons ou autres établissements similaires (Arr. roy. du 17 juillet 1894, *Revue de l'adm.*, 1894, p. 459).

11. Lorsqu'une indigente est traitée à l'hôpital du chef de maladie syphilitique et que les frais résultant de ce traitement sont la conséquence de l'exécution du règlement local sur les femmes publiques, ces frais ne peuvent être assimilés à des secours accordés par la charité publique et ne peuvent interrompre l'habitation utile pour acquérir un nouveau domicile de secours (Arr. roy. du 17 juillet 1894, *Revue comm.*, 1895, p. 98).

12. S'il est vrai qu'en vertu du principe de l'unité de la famille, il faut admettre que les secours accordés à la femme ou aux enfants mineurs d'un indigent doivent être considérés comme étant accordés à l'indigent lui-même, on ne peut cependant exagérer la portée de ce principe en décidant que l'entretien complet de la mère ou des enfants équivaut à l'entretien complet du chef de la famille.

En effet, lorsqu'un membre de la famille est entretenu soit complètement, soit partiellement, le chef n'en continue pas moins à pourvoir par son travail à son entretien personnel et à celui des autres membres de la famille.

L'entretien complet accordé à la mère ou aux enfants mineurs n'allège que dans une certaine mesure les charges du ménage, qui incombent au père et ne constituent, dès lors, pour celui-ci qu'un secours partiel.

Dès lors, il y a lieu d'appliquer à l'entretien complet accordé aux enfants mineurs les bases du calcul adoptées par l'arrêté royal du 19 mars 1858 pour déterminer l'interruption de séjour résultant de secours partiels alloués aux indigents (Arr. roy. des 24 janvier et 25 février 1896, *Revue comm.*, 1896, p. 173 et 177).

13. L'enfant naturel mineur suit le domicile de secours de sa mère, et celle-ci a le même domicile de secours que son mari.

Si les époux ont reçu des secours, ceux-ci doivent être évalués en journées d'entretien suivant le mode de calcul tracé par l'arrêté royal du 19 mars 1858.

Mais il ne doit être tenu compte des secours alloués à la femme qu'à partir de la date de son mariage. D'autre part, les frais d'entretien à l'école de bienfaisance de son enfant naturel ne peuvent être considérés comme interrompant l'habitation du mari; en effet, la loi n'a égard qu'aux secours alloués à l'indigent et à sa famille, c'est-à-dire à sa femme et à ses enfants légitimes (Arr. roy. du 4 mars 1897, en cause de Saint-Josse-ten-Noode contre un arrêté de la députation permanente du Brabant).

14. Il résulte des diverses dispositions législatives concernant les dépôts de mendicité et les écoles de bienfaisance que ces établissements doivent être considérés moins comme des lieux de répression que comme des institutions de bienfaisance. La mise à la disposition du gouvernement n'est d'ailleurs pas une peine tendant à la répression d'un délit; elle n'est qu'une mesure administrative dont le but principal est d'inspirer aux reclus le goût du travail, de leur donner l'apprentissage et l'exercice d'une profession, afin que, rendus à la liberté, ils soient en état de subvenir à leurs besoins par le travail.

Si le caractère de bienfaisance de la mise à la disposition du gouvernement a pu être contesté sous la législation antérieure, il ne peut plus l'être actuellement. En effet, les lois du 27 novembre 1891 relatives à l'assistance publique, à l'assistance médicale gratuite et pour la répression du vagabondage et de la mendicité ont été discutées simultanément aux chambres législatives et ont été considérées comme ne concernant qu'une même matière, la bienfaisance publique. Le législateur a enlevé à la mendicité et au vagabondage leur caractère délictueux en supprimant la peine d'emprisonnement qui pouvait être prononcée d'après la législation antérieure; il a modifié la dénomination des écoles de réforme en leur substituant celles d'écoles de « bienfaisance ».

L'article 38 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression de la mendicité et du vagabondage, visant le remboursement des frais en exécution de cette loi, les qualifie de frais « d'assistance ».

Dès lors, l'internement dans une école de bienfaisance doit être considéré comme une mesure de bienfaisance.

En conséquence, il y a lieu d'appliquer à l'entretien alloué à l'enfant mineur les bases de calcul établies par l'arrêté royal du 19 mars 1858 pour déterminer l'interruption des jours résultant de secours partiels (Arr. roy. du 25 février 1896, *Revue comm.*, 1896, p. 177).

15. Il résulte de l'arrêté royal ci-dessus du 25 février 1896 que les frais résultant des internements des enfants mineurs dans les écoles de bienfaisance et les dépôts de mendicité doivent, à partir de la mise en vigueur des lois du 27 novembre 1891, être considérés comme interruptifs de l'habitation des parents et être réduits en journées d'entretien conformément à l'arrêté royal du 19 mars 1858. Cette décision est basée sur ce que les lois précitées ont modifié le caractère de ces internements et les ont assimilés à des mesures de bienfaisance.

Toutefois, cette nouvelle jurisprudence ne peut exercer aucune influence sur le caractère des internements antérieurs à la mise en vigueur des lois précitées (Arr. roy. du 23 juillet 1897, *Revue comm.*, 1898, p. 125).

Art. 9. — Domicile de secours des enfants mineurs.

L'habitation du beau-père, postérieure au décès de sa femme, est sans influence sur le domicile de secours de l'enfant mineur du premier lit de celle-ci. Cet enfant conserve jusqu'à sa majorité le dernier domicile de secours de sa mère (Arr. roy. du 2 juin 1890, *Revue comm.*, 1890, p. 347). — Voy. *supra*, ART. 2, n° 23, et ART. 3, n°s 2 et 9.

Art. 10, 11, 12 et 13. — Détermination du domicile de secours des mineurs émancipés ou devenus majeurs; des femmes mariées, veuves, divorcées, séparées de corps, ou dont le mari a disparu ou réside à l'étranger.

1. M. LE JEUNE, *ministre de la justice.* — L'enfant, au moment de sa naissance, acquiert un domicile de secours, qui lui sera propre lorsqu'il aura atteint sa majorité. Durant sa minorité, le domicile de secours de son père ou de sa mère est, aussi, le sien. Jusque-là, c'est fort simple. Mais, l'enfant devient orphelin, pendant sa minorité : première hypothèse et première complication. Ses père et mère, lorsqu'ils sont morts, n'avaient pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis : nouvelle hypothèse, nouvelle solution. Son père est mort et sa mère s'est remariée... Pour toutes ces éventualités, la théorie du domicile de secours fournit les solutions que l'article 10 du projet de loi condense.

L'article 10 est destiné à énoncer, dans une formule aussi concise que possible, une série de règles qu'il s'agit de maintenir en vigueur.

. . . .

Le séjour de trois années est compris dans les conditions dont l'article fait mention ; mais il peut n'avoir pas les mêmes effets pour la mère et pour l'enfant. J'ai cité l'hypothèse de la mère remariée. C'est pourquoi nous devons dire : « dans les conditions requises pour l'acquisition du domicile de secours » (Ch. des représ., 12 août 1891, *Ann. parl.*, p. 1831).

2. Les articles 10 et 11 consacrent le principe de l'unité de la famille, c'est-à-dire que la femme, pendant le mariage, et les enfants pendant leur minorité, suivent le domicile du mari. Ce principe est absolu. La veuve

qui se remarie suit aussi le domicile de secours de son nouveau mari et, par suite, elle fait également perdre à ses enfants mineurs le domicile acquis précédemment dans le chef de leur père légitime (Comp. HELLEBAUT, *Explication*, p. 144, n° 2; *Revue comm.*, 1888, p. 275; *supra*, ART. 2, n° 23, et ART. 3, n°s 2 et 9).

3. Un jugement du tribunal civil de Bruges du 3 avril 1876 a décidé qu'un second mariage reste efficace *erga omnes*, tant qu'il n'est pas annulé par le juge compétent, même en cas de non-production d'un acte de dissolution du premier mariage (voy. *Journal de l'officier de l'état civil en Belgique*, par HELLEBAUT et VAN DEN KERCKHOVE, t. III (1879), p. 161 ; HELLEBAUT, *Explication*, art. 13, n° 2, p. 141).

La femme mariée, qui n'est pas séparée de corps d'avec son mari, divorcée ou veuve, ne peut pas, comme si elle avait obtenu la séparation de corps ou le divorce, ou si le mari était prédécédé, acquérir *personnellement* un nouveau domicile de secours (HELLEBAUT, *Explication*, art. 13, n° 3, p. 142). — Voy. ci-après, n° 6. — Comp. arr. roy. du 2 décembre 1901, *Revue comm.*, 1902, p. 349.

L'article 214 du code civil, disposant que la femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider, vient à l'appui de cette thèse. Ajoutons l'article 108 : « La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari » (*Revue comm.*, 1885, p. 185; 1897, p. 125).

4. Ni le divorce ni la séparation de corps ne modifie la situation légale des enfants et ne porte atteinte au principe de la puissance paternelle; la faculté, accordée aux tribunaux par l'article 302 du code civil, de confier les enfants aux soins de la mère n'a été édictée que pour le plus grand avantage des enfants et elle ne peut, en l'absence d'une disposition spéciale, exercer aucune influence en matière de domicile de secours (Arr. roy. du 14 septembre 1891, *Revue comm.*, 1892, p. 67).

M. BULS. — Je désire demander une explication à l'honorable ministre.

Dans le cas de divorce, lorsque le jugement confie la garde des enfants à la mère, ceux-ci acquièrent-ils leur domicile de secours d'après celui de leur mère ou d'après celui de leur père ?

On a prétendu que l'autorité paternelle subsiste toujours et que, par suite, les enfants, quoique confiés à leur mère, continuaient à suivre, sous le rapport du domicile de secours, la condition de leur père.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Le divorce et la séparation de corps modifient l'état civil de la femme et, pour que celle-ci conserve le domicile de secours du mari ou puisse compter, pour l'acquisition d'un autre domicile de secours, le temps d'habitation du mari, il faut un texte qui en dispose ainsi.

Le divorce ni la séparation de corps ne modifie la situation légale de l'enfant. La puissance paternelle n'en reçoit aucune atteinte, alors même que la garde de l'enfant est confiée à la mère. Il n'est donc pas nécessaire d'introduire, en ce qui concerne l'enfant dont la garde est confiée à la mère en cas de divorce ou de séparation de corps, une disposition spéciale. Les règles énoncées en termes généraux dans la loi

déterminent son domicile de secours (Ch. des représ., 28 juillet 1891, *Ann. parl.*, p. 1658).

5. Le mineur devenu majeur peut supputer l'habitation de ses parents en y comprenant le temps pendant lequel ceux-ci ont habité ensemble une commune, puis le temps pendant lequel la mère veuve a continué à y habiter seule d'abord et avec son second mari ensuite (Arr. roy. du 10 février 1891, *Revue comm.*, 1891, p. 117).

6. L'habitation de la femme mariée dont le mari a quitté le pays ou a disparu, sans qu'on sache ce qu'il est devenu, est utile pour l'acquisition d'un domicile de secours (art. 12 et 13, § 3).

Cette disposition constitue une dérogation au principe que la femme mariée ne peut avoir une habitation utile par elle-même pendant le mariage; les motifs qui l'ont dictée indiquent que les termes ne doivent pas en être considérés comme limitatifs et qu'elle doit être entendue en ce sens que la femme mariée peut acquérir en Belgique un domicile de secours par son habitation propre lorsque son mari ne réside pas dans le pays, peu importe qu'il l'ait quitté ou qu'il n'y soit jamais venu (Arr. roy. du 28 mars 1883, *Journal des administrations communales*, t. V, p. 550).

Art. 14 et 15. — Frais d'inhumation.

1. Sauf les cas prévus par les articles 14 et 15 en ce qui concerne les indigents décédés dans les établissements hospitaliers ou de bienfaisance et les cadavres rejetés par la mer, les frais d'inhumation, parmi lesquels il faut comprendre la fourniture du cercueil, constituent des dépenses de police et de salubrité locales dont le remboursement ne peut être réclamé à la commune domicile de secours. Ils sont à la charge de la commune du lieu du décès. La loi du 27 novembre 1891 (art. 14) n'a pas dérogé sur ce point à celle du 14 mars 1876, art. 22. — Voy., en sens conforme, HELLEBAUT, *Explication doctrinale et pratique du domicile de secours*, p. 287 et 288; *Revue comm.*, 1890, p. 153 et 175; 1896, p. 79.

2. Les frais d'ensevelissement des indigents ainsi que le coût des objets d'ensevelissement constituent des dépenses qui doivent rentrer dans les frais généraux d'inhumation. Ce ne sont pas des dépenses de bienfaisance publique (Arr. roy. du 12 février 1889, *Revue de l'administr.*, 1889, p. 159; *Revue comm.*, 1886, p. 255).

3. On range également dans ces frais les honoraires du médecin chargé de constater le décès (*Revue comm*, 1888, p. 94).

4. Il n'en est pas de même en ce qui concerne le service religieux. Aux termes de l'article 20 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804)

sur les sépultures, « il ne sera rien alloué aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents. » Les prescriptions du décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres, et notamment les articles 4, 5, 6, 9 et 11, confirment et complètent cette disposition. Il s'ensuit que le transport des morts indigents doit être fait *décemment et gratuitement;* de même, « dans toutes les églises, les curés desservants et vicaires *feront gratuitement le service exigé pour les morts indigents;* l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité » (HELLEBAUT, *Explication doctrinale et pratique du domicile de secours,* p. 288, n° 2 *bis; Dictionnaire des bourgmestres,* t. Ier, p. 195, et t. II, p. 5).

Art. 16, 17 et 18. — Fonds commun.

Loi du 30 juin 1896 (*Moniteur* du 4 juillet 1896) modifiant l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891, en ce sens que la moitié des frais d'entretien et de traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, ainsi que des sourds-muets et des aveugles placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sera supportée à concurrence *d'un quart par la province et des trois quarts par l'État,* l'autre moitié restant à charge du fonds commun.

Arrêté royal du 30 mars 1892 et circulaire ministérielle du 31 mars 1892 organisant le service du fonds commun (*Journal des administrations communales,* t. VII, p. 613; *Code belge,* p. 221).

Arrêté royal du 14 février 1893 concernant les formalités à remplir pour la séquestration d'aliénés à domicile (voy. *supra,* p. 201, n° 5).

1. Le fonds commun a subi des modifications essentielles quant à sa formation et à son objet. Dans chaque province, il est formé, pour moitié, au moyen de versements auxquels toutes les communes contribuent d'après leur population et au prorata du produit en principal des impôts dont le rendement sert de base à la répartition du fonds communal. L'autre moitié est formée par l'Etat et par la province.

Les versements à effectuer par les communes incombent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance dans la limite de leurs ressources, d'après une répartition faite par le conseil communal (art. 16 et 17).

L'intervention du fonds commun est restreinte aux frais d'entretien des aliénés colloqués dans un asile ou régulièrement séquestrés pour une cause autre que la démence sénile, et aux sourds-muets et aveugles placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction (Circulaire du gouverneur du Brabant du 8 décembre 1891, *Mémorial administratif,* n° 335).

2. *Aliénés.* — L'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique n'établit aucune distinction au sujet de l'âge des indigents aliénés visés par cette disposition (Arr. roy. du 18 juin 1896).

3. L'article 16 ne s'applique qu'aux aliénés régulièrement colloqués. Si les formalités de l'article 7 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874 n'ont pas été observées, les frais d'entretien des aliénés hospitalisés incombent au domicile de secours ou à l'Etat, conformément à l'article 2 (Arr. roy. du 19 mars 1894 et dépêche du ministre de la justice du 1er septembre 1896, *Revue de l'administr.*, 1895, p. 223, et 1897, p. 52).

4. Le terme *aliénés* est employé dans un sens général pour désigner ceux qui ont les facultés intellectuelles oblitérées, qui sont atteints d'égarement d'esprit ou aliénation mentale, que leur infirmité soit passagère ou incurable, et quels qu'en soient la cause et le caractère spécial; ainsi, il s'applique à ceux qui sont atteints d'idiotie ou d'imbécillité (Arrêt de la cour de cassation du 19 février 1894, *Revue de l'administr.*, 1894, p. 437).

Si, dans le langage usuel, les termes « démence sénile » s'appliquent indifféremment à la démence sénile simple, qui n'est que le résultat de l'affaiblissement progressif des facultés, et à la démence compliquée de folie ou consécutive à une maladie mentale, il résulte néanmoins des discussions de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique que le législateur n'a entendu exclure de la participation au fonds commun que les indigents atteints de démence sénile simple; qu'il n'a eu d'autre but, en effet, que d'empêcher le retour des abus auxquels, sous le régime de la loi du 14 mars 1876, les circulaires du département de la justice en dates du 24 août 1877 et du 6 décembre 1880 avaient voulu mettre un terme et qui consistaient à placer dans les asiles d'aliénés des vieillards simplement tombés en enfance (Voy. arr. roy. du 12 novembre 1902, *Revue comm.*, 1905, p. 58).

5. L'article 26 de la loi des 28 décembre 1873 et 25 janvier 1874 s'occupe des frais de transport des aliénés. Cet article est compris dans le chapitre VI qui traite « des frais d'entretien des aliénés »; il en résulte que les frais de transport doivent être compris parmi les frais d'entretien.

Le fonds commun est donc tenu d'y intervenir.

Les frais de transport constituent des frais accessoires qui doivent être joints au principal (Arr. roy. du 25 août 1892, *Revue comm.*, 1893, p. 51).

6. L'indigent aliéné, placé chez un habitant avec lequel il n'a aucun lien de parenté ni d'alliance, et qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire, ni obtenu du gouvernement l'autorisation d'ouvrir ou de diriger un établissement destiné aux aliénés, ne peut être considéré comme ayant été admis dans un asile d'aliénés ou séquestré conformément à la loi; dès lors, le fonds commun ne doit pas intervenir dans les frais de son entretien et de son traitement (Arr. roy.

des 17 novembre 1893 et 6 février 1895, *Revue comm.*, 1894, p. 9; *Mémorial administratif du Brabant*, 1895, p. 196).

7. La constatation de l'état mental d'un aliéné est une mesure prise par l'administration communale dans l'intérêt de la sécurité publique; la dépense que cette constatation entraîne incombe, dès lors, à cette administration, conformément à l'article 131, n° 11, de la loi communale.

Les frais occasionnés du chef de destruction et de détérioration d'objets ne constituent pas une dépense d'entretien ou de traitement de l'aliéné (Arr. roy. du 11 mai 1894, *Revue comm.*, 1895, p. 100).

8. Les visites du médecin de l'assistance médicale gratuite et la délivrance des certificats dont la production est exigée en vertu de l'article 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés rentrent dans les attributions régulières de ce médecin et il n'est pas besoin d'une réquisition du juge de paix pour la délivrance de ces certificats.

Les frais à résulter de cette délivrance sont compris dans le traitement du médecin des pauvres s'il reçoit un traitement fixe et doivent lui être payés séparément s'il est payé par visite, mais ces frais incombent à la commune qui est chargée d'organiser le service médical gratuit.

Ces frais constituent des frais d'entretien et de traitement d'aliénés et doivent être répartis conformément à l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique (Arr. roy. du 30 avril 1894, *Revue comm.*, 1895, p. 99).

9. Voy., *supra*, p. 197 à 203, v° *Aliénés*, les modèles de certificat médical, d'arrêtés de collocation, etc., ainsi que les dispositions de l'arrêté royal du 14 février 1893 relatif aux formalités à remplir pour le remboursement des aliénés séquestrés à domicile.

10. *Etats des frais des traitements des aliénés séquestrés à domicile.* — Par modification à l'arrêté royal du 30 mars 1892, les états de frais à fournir pour le payement des quote-parts du fonds commun, de la province et de l'Etat, visées à l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, seront transmis en quadruple expédition à la députation permanente du conseil provincial (Arr. roy. du 25 novembre 1892, *Revue comm.*, 1893, p. 56).

Ces états doivent être accompagnés de la preuve du payement de la somme dont le remboursement est demandé.

Le médecin chargé du service de la bienfaisance devra apposer sa signature au bas de la déclaration inscrite dans la dernière colonne du modèle ci-après (Circulaire du gouverneur du Brabant du 14 septembre 1893, *Mémorial administratif*, n° 186).

ASSISTANCE PUBLIQUE — FONDS COMMUN

ÉTAT DE PAYEMENT

Somme *due par le fonds commun, la province de Brabant et l'État belge* { *au bureau de bienfaisance de* , / *aux hospices de* , / *à la commune de* , } *pour frais d'entretien et de traitement des indigents aliénés ci-après dénommés, séquestrés à domicile conformément à l'article* 25 *de la loi des* 28 *décembre* 1873-25 *janvier* 1874.

NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE DE LA PERSONNE QUI ENTRETIENT L'ALIÉNÉ.	NOMS ET PRÉNOMS DES ALIÉNÉS SÉQUESTRÉS.	COMMUNE DOMICILE DE SECOURS.	DURÉE DE L'ENTRETIEN			TAUX DE LA JOURNÉE OU MONTANT DE LA PENSION.	TOTAL DES FRAIS.	SOMME DUE PAR			OBSERVATIONS.
			A PARTIR DU	JUSQU'AU	NOMBRE DE JOURNÉES.			LE FONDS COMMUN. 1/2 (*).	LA PROVINCE 1/4 (*).	L'ÉTAT 1/4 (*).	
											Le soussigné, médecin du bureau de bienfaisance, déclare que les aliénés dénommés dans le présent état ne sont pas atteints de démence sénile.

Dressé par { le bureau de bienfaisance de , / l'administration des hospices de , } à la somme de .

Le secrétaire, *Le président,*

Certifié véritable par le collège des bourgmestre et échevins de , à la somme de .

A , le 18 .

Le secrétaire, *Le bourgmestre,*

La députation permanente du conseil provincial du Brabant a autorisé le payement des sommes de et de incombant au fonds commun et à la province dans l'état ci-dessus.

A , le 18 .

Par ordonnance : *Le président,*

Le greffier provincial,

(*) Par suite de la modification apportée à l'article 16 par la loi du 30 juin 1896, ces quotités sont fixées comme suit : 4/8e pour le fonds commun, 1/8e pour la province et 3/8e pour l'État.

11. *Aveugles et sourds-muets.* — La loi ne stipule aucune limite d'âge pour l'admission des indigents dans les instituts de sourds-muets ou d'aveugles, ni pour leur sortie de ces établissements. La députation permanente ne peut suppléer au silence de la loi et établir des présomptions résultant de l'âge des indigents; ce collège est seulement chargé d'examiner des points de fait, de s'assurer que l'indigent est en état de profiter de l'instruction et de veiller à ce que le séjour dans les instituts ne se prolonge pas au delà du temps nécessaire à l'instruction (Arr. roy. du 6 août 1892, *Revue comm.*, 1893, p. 298).

12. Le fonds commun, la province et l'Etat sont tenus d'intervenir dans les frais d'entretien d'un enfant qui, quoique n'étant pas complètement sourd-muet, ne peut suivre une autre méthode d'instruction que celle qui est donnée aux sourds-muets (Arr. roy. du 23 juillet 1897, De Gronckel, *Supplément*, p. 168).

13. L'article 19 attribue à la députation permanente, sauf recours, le droit de statuer sur le placement des indigents sourds-muets, aveugles ou aliénés.

Lorsqu'une administration communale subordonne son consentement au placement d'un indigent dans un institut spécial à la condition du choix d'un établissement qu'elle désigne, la députation permanente décide à tort qu'elle n'est pas saisie d'une demande d'intervention du fonds commun. Pareille décision aurait pour effet d'attribuer à l'administration communale le droit de désigner l'institut où l'indigent doit être placé, et de rendre illusoire la faculté pour l'intéressé de se pourvoir contre cette désignation. Il appartient dans ce cas à la députation permanente de faire le choix de l'établissement (Arr. roy. du 2 novembre 1892, *Revue comm.*, 1893, p. 55).

14. *Indigents atteints de cécité et sourds-muets.—Secours à domicile. — Obligations des communes. — Circulaire du gouverneur du Brabant, M. Aug. Vergote, aux administrations communales et aux établissements charitables de la province, du* 16 *mai* 1892 (*Mémorial administratif,* n° 117). — Depuis la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, j'ai reçu de nombreuses réclamations émanant d'indigents atteints de cécité et non placés dans des instituts d'enseignement, qui se plaignent de l'insuffisance des secours qui leur sont accordés par les bureaux de bienfaisance de leur domicile de secours.

La situation des indigents de cette catégorie, de même que celle des sourds-muets se trouvant dans les mêmes conditions, est digne d'intérêt. La circulaire de M. le ministre de la justice du 5 mars dernier, insérée au *Mémorial administratif* sous le n° 45, y a appelé tout spécialement votre attention et votre sollicitude. Si ces indigents infirmes, y est-il dit, ne seront plus, à l'avenir, à charge du fonds commun et devront être secourus par la commune sur le territoire de laquelle ils se trouveront, cette circonstance ne peut avoir pour effet de les priver de tout secours.

L'Etat et la province supporteront une grande partie des charges qui grevaient antérieurement les communes. Le gouvernement compte donc que les communes ne failliront pas aux devoirs d'assistance qui leur sont imposés par l'article 1er de la loi.

Pour remplir ce devoir d'humanité, il ne suffit pas que les bureaux de bienfaisance continuent, comme certains d'entre eux paraissent vouloir le faire, à accorder à cette catégorie d'indigents la modique assistance qu'ils leur donnaient précédemment avec la participation du fonds commun, auquel incombaient les trois quarts des frais d'entretien. Il faut que l'assistance soit efficace et, si les ressources du bureau de bienfaisance n'y suffisent pas, il appartient à la commune d'y suppléer. C'est là un devoir rigoureux, auquel elle ne peut se soustraire.

Art. 19 et 20. — Aliénés, aveugles et sourds-muets. — Avertissements.

Circulaires ministérielles interprétatives du 10 février 1892 et du 29 mars 1892 (*Journal des administrations communales*, t. VII, p. 620 et 621).

Arrêté royal du 14 février 1893, art. 5 (voy. *supra*, p. 202).

1. Aux termes de l'article 19, la députation permanente du conseil provincial vérifie, par voie d'enquête ou d'expertise, les constatations relatives à l'état mental de l'indigent colloqué ou séquestré comme aliéné, et, s'il s'agit d'un sourd-muet ou d'un aveugle placé dans un institut, elle s'assure, par les mêmes moyens, le cas échéant, que l'indigent est en état de profiter de l'instruction donnée à l'institut.

Dans le but de faciliter à cet égard la tâche de l'administration provinciale et afin d'éviter que certains abus constatés ne se reproduisent, la députation permanente du Brabant, dans sa séance du 24 juin 1896, a décidé de réclamer des administrations communales des certificats médicaux constatant que les enfants que l'on désire placer dans un institut spécial sont atteints de *surdi-mutité* ou de *cécité* ou qu'ils sont intellectuellement aptes à recevoir l'instruction. Ces certificats devront être joints aux demandes d'intervention du fonds commun (Circulaire de M. le gouverneur du Brabant du 30 juin 1896, *Mémorial administratif*, n° 139).

2. L'article 19 a nettement tracé le contrôle attribué à la députation permanente quant à l'application de l'article 16, mais cet article 19 ne fait aucune mention du droit qu'aurait la députation permanente de vérifier l'état d'indigence des personnes secourues conformément à l'article 16. C'est aux autorités locales qu'il appartient d'apprécier l'état d'indigence des personnes qui se trouvent dans la nécessité d'être secourues. Il résulte des discussions qui ont précédé le vote de la loi précitée que cette loi a maintenu le principe d'après lequel le remboursement des secours en matière administrative ne pourra jamais être refusé sous prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent.

Cette interprétation est confirmée par l'article 30 de la loi qui accorde

l'action en répétition soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent les aliments.

La députation permanente peut, dans l'espèce, exercer ce recours si l'état d'indigence de l'individu secouru ne lui parait pas prouvé (Arr. roy. du 11 mars 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 297, *Revue de l'administr.*, 1893, p. 163). — Voy. *supra*, p. 202, n° 7, et p. 299, n°s 11 à 13, quant au droit de contrôle de la députation permanente.

3. Lorsqu'un indigent, atteint d'une maladie mentale, mais non de démence sénile, a été séquestré à domicile conformément à l'article 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés et qu'aucune enquête ni expertise n'a contredit les constatations relatives à l'état mental de cet aliéné et énoncées dans le certificat médical délivré par application de l'article 25 de la loi précitée, le fonds commun et la province sont tenus d'intervenir dans les frais d'entretien et de traitement en exécution de l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique (Arr. roy. du 13 mars 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 297).

4. La commune domicile de secours qui n'a pas reçu avis de la collocation et n'a pu, dès lors, transmettre au gouverneur de la province l'avis mentionné au § 2 de l'article 19 ne peut encourir la déchéance comminée par cet article (Arr. roy. du 26 mars 1894, *Revue comm.*, 1895, p. 101; *Revue de l'administr.*, 1894, p. 202).

5. La déchéance comminée par le § 2 de l'article 19 ne s'étend pas aux frais subséquents à ceux qui ont fait l'objet d'une première fin de non-recevoir basée sur l'absence d'avis, à condition toutefois que l'assistance n'ait pas été interrompue (Dépêche du ministre de la justice du 24 juillet 1896; De Gronckel, *Supplément*, p. 169, n° 11).

6. Voyez *supra*, p. 199, n° V, un modèle d'avertissement qui peut être approprié aux différents cas visés par l'article 19.

Art. 21 et 22. — Avertissements à donner à la commune domicile de secours.

Circulaire ministérielle interprétative du 29 mars 1892 (*Journal des administrations communales*, t. VII, p. 620).

1. En matière de domicile de secours, les relations se forment de commune à commune et il n'y a pas, sous le rapport de l'envoi des avis ou états de frais, de distinction à établir entre la commune et ses administrations charitables, qui ne forment, pour le domicile de secours et vis-à-vis des autres localités, qu'une seule unité dont les divers éléments ne peuvent ignorer des faits qui les intéressent respectivement (Arr. roy. du 4 octobre 1890 et du 10 avril 1893, *Revue comm.*, 1891, p. 161 et 1893, p. 209).

2. L'avis de secours doit, à peine de nullité, être donné par écrit et contenir les indications nécessaires pour renseigner complètement la commune tenue du remboursement (Arr. roy. du 13 février 1902, *Revue comm.*, 1903, p. 196).

3. La loi n'a pas prescrit, sous peine de nullité, l'emploi de termes sacramentels pour la rédaction des avis de secours.

Une commune ne peut se retrancher derrière une légère défectuosité dans la rédaction d'une pièce de correspondance, pour d'abord s'abstenir d'y répondre et ensuite s'exonérer d'une charge qui lui incombe légalement (Arr. dép. perm. du Brabant du 6 juillet 1892, n°s 83105 A 28410).

4. La seule erreur d'une année dans la mention de l'époque de la naissance, 1862 au lieu de 1863, ne peut avoir pour effet de faire considérer l'avertissement comme ne contenant pas une désignation suffisante de l'indigente secourue (Arr. roy. du 29 mai 1891, *Mémorial administratif du Brabant*, n° 158).

5. Un arrêté royal du 13 juillet 1883 a décidé que « l'avis transmis par l'administration des hospices de Bruxelles à l'administration communale de Saint-Gilles porte la date du 2 janvier 1883 et que rien ne justifie la supposition que cette mention ne serait pas conforme à la vérité ; qu'il y a lieu, par conséquent, de considérer cet avis comme ayant été donné dans le délai légal, et que la circonstance qu'il ne serait parvenu à sa destination qu'après l'expiration de ce délai n'est pas de nature à faire perdre à l'administration créancière son droit au remboursement de ses avances » (*Journal des administrations communales*, t. V, p. 551).

6. Conformément à la jurisprudence admise par le département de la justice, c'est la commune requérante qui est tenue de donner l'avis prescrit par les articles 21 et 24 de la loi du 27 novembre 1891 (Arr. roy. des 23 février 1879 et 2 août 1886).

La commune qui place un indigent à l'hôpital dans une autre localité est tenue, vis-à-vis du domicile de secours, d'observer les délais stipulés dans la loi sur l'assistance publique.

Le placement de l'indigent dans un hôpital voisin n'a pas pour effet d'éviter à la commune qui accorde l'assistance les déchéances comminées par la loi. Il lui appartient de prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de l'établissement où elle a placé l'indigent, afin qu'elle soit à même de présenter l'état des débours dans le délai prescrit, et ce sous peine de déchéance (Arr. roy. du 26 février 1894, *Revue de l'administr.*, 1894, p. 205).

7. Est régulièrement libellé, en tant qu'avertissement de secours adressé à la commune domicile de secours, un avis annonçant l'allocation d'un secours mensuel à une personne qualifiée veuve avec trois enfants.

Pareil avertissement vise suffisamment l'assistance d'orphelins de père âgés de moins de seize ans lorsqu'il résulte des renseignements fournis que la mère n'est pas âgée de soixante-dix ans et qu'il s'agit de secours à domicile (Arr. roy. du 18 février 1895, *Revue de l'administr.*, 1895, p. 172).

8. Lorsqu'une commune a averti celle du domicile de secours qu'elle se trouvait dans la nécessité d'accorder des secours à un indigent pour cause de maladie et qu'il est établi que l'indigent n'a pas reçu des soins médicaux, mais que des secours en nature lui ont été accordés, l'avertissement est erroné et doit être considéré comme non avenu (Arr. roy. du 11 septembre 1888, *Revue comm.*, 1889, p. 99).

9. Il y a lieu de distinguer, au point de vue de l'avertissement dont l'envoi est prescrit par l'article 21 de la loi du 27 novembre 1891, entre les frais de traitement ordinaires, dont le taux est fixé annuellement par arrêté royal, et les frais de traitement extraordinaires, qui peuvent être nécessités par des cas exceptionnels, tels que la délivrance d'un appareil orthopédique à un indigent admis en traitement dans un hôpital.

Il n'est pas douteux que ces derniers frais doivent faire l'objet d'avertissements nouveaux et que l'avertissement donné lors de l'admission d'un malade ne s'applique qu'aux frais d'entretien et de traitement ordinaires (Arr. roy. du 2 novembre 1894, *Mémorial administratif du Brabant*, 1894, n° 251; *Revue de l'administr.*, 1895, p. 41).

10. Dans le cas où les secours d'hôpitaux ne sont remboursables qu'à partir de la onzième journée, le délai d'avertissement de dix jours stipulé par l'article 21 ne prend cours qu'à partir de cette onzième journée (Circulaire de M. Le Jeune, ministre de la justice, du 21 juin 1892).

Modèle d'avis.

PROVINCE DE
—
COMMUNE DE
—
N°
à rappeler dans la réponse.
—
OBJET :
Assistance publique.

A , le 189 .

A Messieurs les bourgmestre et échevins de ,

MESSIEURS,

Conformément à l'article 21 de la loi du 27 novembre 1891, nous avons l'honneur de vous informer que l nommé âgé de ans, de profession, né à , demeurant en cette commune depuis , veu de et de avec enfants .

(1) 1° a été admis à l'hôpital de , pour cause de , le 189 , et que nous pourvoyons à l'assistance de sa famille dont est le soutien.

(1) 2° est admis à l'assistance publique, à titre d'enfant âgé de moins de seize ans, *orphelin de père et de mère* (2).

(1) 3° est admis à l'assistance publique à titre de *septuagénaire*.

(1) Biffer les mots non applicables.
(2) Supprimer *et de mère*, si elle vit encore.

L prénommé (1) { n'habitant pas / habitant } notre commune depuis un mois, les frais de son entretien (et ceux de l'assistance de sa famille) sont remboursables { entièrement. / à partir de la 11e journée d'hospitalisation.

Veuillez bien, Messieurs, nous faire savoir, dans le délai d'un mois fixé par l'article 23 de la loi susvisée, si vous acceptez la charge d'entretien d prénommé .

L'ADMINISTRATION COMMUNALE (*ou*) DE BIENFAISANCE,

Le secrétaire, *Le bourgmestre* (ou) *président,*

Art. 23. — Défaut de réponse. — Notification au gouverneur.

Aucune déchéance ne peut être prononcée à charge d'une commune sous prétexte qu'elle n'aurait pas satisfait à l'article 23 ; l'information qui fait l'objet de cette disposition n'est pas prescrite à peine de déchéance (Arr. roy. du 15 novembre 1897).

Art. 24. — Indigents n'ayant pas de domicile de secours en Belgique. — Avis à donner au ministre de la justice.

Voyez *supra*, sous les ARTICLES 21 et 23, le modèle d'avis à transmettre en vue du remboursement des secours.

Aux termes d'une circulaire du ministre de la justice du 15 mars 1890, afin de faciliter la vérification des états de frais que les communes, les hospices et les bureaux de bienfaisance transmettent à son département concernant des secours accordés à des indigents étrangers au royaume, ces administrations doivent joindre aux pièces comptables susdites les décisions ministérielles par lesquelles les frais d'assistance des individus secourus ont été admis à la charge de l'État.

Art. 25. — Déchéance.

Ne donne pas lieu à la déchéance du droit au remboursement de secours remboursables le refus par la commune qui accorde l'assistance de répondre à des demandes de renseignements formulées par la commune domicile de secours. Pareil refus ou négligence ne peut être considéré comme constituant le défaut d'avertissement. La déchéance est une exception à la règle. La commune domicile de secours peut, en présence d'un refus de la renseigner opposé par la commune qui accorde les secours, demander au gouverneur d'user des moyens de contrainte que la loi met à sa disposition. — Cette jurisprudence est encore applicable (Arr. roy. du 9 juin 1890, *Revue comm.*, 1890, p. 355; 1896, p. 172). — Comp. *supra*, p. 246, n° 6.

---

(1) Supprimer les mots non applicables.

Art. 26. — Restitution de secours remboursés indûment.

1. M. MONTEFIORE LEVI. — Je voudrais avoir également une explication sur la signification exacte des mots « administration débitrice ».

La commune A... a payé indûment à la commune B...; elle découvre que la commune responsable est C... Est-ce la commune B..., qui a reçu ce qu'elle ne devait pas recevoir, qui est la commune débitrice, ou bien est-ce l'administration qui n'a pas payé ce qu'elle devait payer?

M. LE JEUNE, *ministre de la justice.* — Une commune a avancé des frais d'assistance qui sont remboursables; elle ne découvre pas, tout d'abord, la commune qui est débitrice de ces frais en vertu de la loi; elle s'adresse à une autre commune qui, par erreur, en effectue le remboursement.

La commune créancière est désintéressée; mais la commune qui devait le remboursement des frais d'assistance reste débitrice de ces frais et la commune qui les a remboursés par erreur doit les récupérer. Il y a lieu à une restitution; pourquoi exigerait-on deux versements, l'un par la commune qui a reçu ce qui lui était dû à la commune qui a indûment payé, et l'autre par la commune débitrice à la commune créancière? Un seul suffit : il sera fait par la commune débitrice à la commune qui aura indûment payé (Sénat, 19 novembre 1891, *Ann. parl.*, p. 40).

2. L'interprétation erronée que donne une commune aux dispositions légales ne constitue pas l'erreur excusable qui ouvre le droit à la répétition de l'indû.

En appliquant cette interprétation à un différend dont elle connaît les circonstances, cette commune fait un payement en connaissance de cause; elle est non recevable à demander la restitution de ce qu'elle a remboursé volontairement. — Comp. arr. roy. du 30 août 1902, *Revue comm.*, 1905, p. 55 à 57.

Doit être déclarée déchue de tout droit à restitution une commune qui a remboursé des frais d'assistance d'indigents parce qu'elle croyait que les secours accordés à la famille d'un indigent pendant le séjour de celui-ci en prison devaient être remboursés par la commune domicile de secours (Arr. roy. du 2 novembre 1892, *Revue de l'adm.*, 1895, p. 76).

3. Est non recevable à demander la restitution de ce qu'elle a payé, la commune qui a continué à supporter, après le 1er avril 1892, des frais d'assistance dont elle avait eu la charge jusqu'alors en qualité de domicile de secours, mais qui ne lui incombaient plus en vertu de l'article 1er de la loi. Cette commune était au courant de la situation et a fait un payement en connaissance de cause (Arr. roy. des 19 juin et 31 décembre 1894, *Revue de l'adm.*, 1894, p. 456, et 1895, p. 183).

4. Les secours qu'un bureau de bienfaisance continue à allouer à un indigent après que celui-ci a quitté le territoire de la commune ne sont pas sujets à remboursement pour cause d'erreur.

Le bureau de bienfaisance n'est pas recevable à argumenter de sa bonne foi et de son ignorance du départ de l'indigent (Arr. roy. du 25 juillet 1894, *Revue comm.*, 1895, p. 102).

Art. 27. — Demande de renvoi d'indigents.

1. La demande de renvoi doit être formelle.

Aucune disposition de la loi n'autorise la commune qui accorde l'assistance à différer le renvoi et à continuer l'allocation des secours pendant qu'elle insiste auprès de la commune domicile de secours pour que celle-ci renonce à sa demande.

Le défaut de réponse à ces instances ne peut avoir pour effet de faire perdre à la commune domicile de secours le bénéfice des effets attribués par la loi à sa demande de renvoi.

Si la commune qui accorde le secours faisait, à la suite d'une pareille demande, de nouvelles propositions quant à l'allocation des secours, on pourrait alors inférer du défaut de réponse de la commune domicile de secours qu'elle accepte ces nouvelles propositions (Arr. roy. du 7 août 1894, *Revue comm.*, 1895, p. 103, et 1903, p. 193).

2. La circonstance que le domicile de secours est en contestation ne dispense pas la commune qui alloue les secours de l'obligation de renvoyer l'indigent à la commune qui a précédemment payé les frais d'entretien et qui réclame ce renvoi (Arr. roy. du 26 octobre 1893, *Revue comm.*, 1894, p. 10).

3. La rigueur de la règle peut être tempérée quand des circonstances exceptionnelles l'exigent. Dans l'une de ces espèces exceptionnelles, il s'agissait d'une veuve, âgée de soixante-dix-sept ans, dont la commune domicile de secours avait réclamé le renvoi. Il avait été satisfait à la demande de renvoi, mais l'indigente était immédiatement revenue au lieu de sa résidence ordinaire, déclarant ne pouvoir se contenter d'un secours de 5 francs par mois qui lui était offert par le bureau de bienfaisance de son domicile de secours. Cette personne a persisté, par la suite, dans son refus de se rendre dans la commune de son domicile de secours, malgré les demandes de renvoi formulées postérieurement par celle-ci. Dans ces conditions, vu l'âge avancé de la veuve en cause, son incapacité absolue de pourvoir aux besoins de son existence par le travail et la nécessité impérieuse où elle se trouvait de recevoir l'assistance, il a été décidé que le bureau de bienfaisance de sa résidence avait l'obligation morale de la secourir et ne disposait d'aucun moyen pour la contraindre à se rendre dans la commune de son domicile de secours. Celle-ci a été condamnée à rembourser les frais d'assistance (Arr. roy. du 7 juillet 1896; *Mémorial administratif du Brabant*, n° 164; DE GRONCKEL, *Supplément*, p. 79-80). — Comp. *supra*, p. 255, n° 6

Art. 28 et 29. — Rapatriement des indigents étrangers.

1. Aux termes des conventions conclues avec l'Allemagne et l'Italie, et admises tacitement par plusieurs autres Etats, le rapatriement peut être demandé à l'égard des enfants abandonnés, des orphelins, des aliénés et des personnes que l'état de leur santé ou leur âge mettent dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de leur existence, si elles sont traitées ou

entretenues par la bienfaisance publique. Il arrive souvent que des administrations charitables, soit par négligence, soit par ignorance des dispositions sur la matière, continuent à entretenir des indigents qui se trouvent dans les conditions voulues pour être rapatriés

Il convient, en vue d'alléger dans la mesure du possible les charges que l'entretien des indigents étrangers fait peser sur la bienfaisance publique, que les administrations intéressées signalent au département de la justice, dans le plus bref délai possible, la présence de ces indigents, afin de le mettre en mesure de transmettre immédiatement la demande de rapatriement à M. le ministre des affaires étrangères. Il importe, à cet effet, que l'avis donné soit accompagné de tous les renseignements propres à établir l'état civil, la nationalité et, s'il y a lieu, le domicile de secours de l'indigent. Ces renseignements devront consister dans l'indication : 1° du lieu et de la date de la naissance de l'indigent, ainsi que de ses père et mère; 2° des résidences antérieures de l'indigent en Belgique et à l'étranger et de la durée de ses résidences, et éventuellement des résidences des parents en Belgique et de leur durée. S'il s'agit d'un indigent aliéné, il y aura lieu de joindre à ce tableau de renseignements un certificat médical circonstancié constatant son état mental (Circulaire du ministre de la justice du 16 janvier 1896).

2. Voyez le texte des conventions conclues avec l'Allemagne et l'Italie dans le *Commentaire de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours*, par Hellebaut et De Gronckel, 2e édition, p. 205 à 208.

L'*Explication doctrinale et pratique du domicile de secours*, par Hellebaut, p. 361 à 363, reproduit les déclarations échangées avec la Prusse et la Bavière.

Une convention a été conclue également avec la Suisse le 12 novembre 1896 (Voy. *Revue de l'administr.*, 1897, p. 32).

Une loi du 27 juillet 1891 approuve la déclaration conclue, le 4 septembre 1890, entre la Belgique et l'Allemagne, concernant le rapatriement des prostituées (*Moniteur belge* du 1er août 1891).

Un arrêté royal du 12 juin 1902 décide que les secours accordés par la ville frontière belge aux indigents rapatriés à l'intervention du Gouvernement belge sont remboursables par la commune domicile de secours (*Revue comm.*, 1903, p. 197).

Art. 30. — Répétition des secours à charge des personnes assistées ou de leurs parents solvables.

1. M. Le Jeune, *ministre de la justice.* — Je pense qu'il ne peut y avoir la moindre hésitation sur le point de savoir quelle est, de la commune du domicile de secours ou de la commune qui assiste l'indigent, celle qui doit, le cas échéant, exercer l'action judiciaire en remboursement des secours alloués. Cette action est établie à côté, dirai-je, de la loi sur l'assistance publique, qui règle l'exercice du droit de recours de commune à commune.

La loi sur l'assistance publique part de l'idée que la commune qui assiste l'indigent agit pour compte de la commune du domicile de secours. Il est donc tout naturel, les secours ayant été seulement avancés par la commune qui a assisté l'indigent, en

exécution de la loi sur l'assistance publique, que la commune s'en tienne au recours établi par cette loi. C'est un mandataire qui règle ses comptes avec son mandant et, les secours ayant été fournis, en réalité, par la commune du domicile de secours, c'est à celle-ci que, le cas échéant, la restitution en est due.

Je pense qu'il est inutile d'introduire, à ce sujet, une nouvelle disposition dans la loi, tant les principes que je viens d'indiquer sont évidemment rationnels et juridiques.

M. Liebaert. — Il résulte donc des explications de M. le ministre de la justice que le remboursement des secours en matière administrative ne pourra jamais être refusé sous prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent.

Dans le silence de la loi, il importait de proclamer le maintien de ce principe (Ch. des représ., 12 août 1891, *Ann. parl.*, p. 1836, 1re col.).

2. L'administration des hospices qui réclame le remboursement des frais faits pour un indigent doit prouver que les dépenses ont été utiles ou nécessaires et que celui auquel elle les réclame eût été tenu de les faire lui-même; à cette fin, il lui incombe d'établir, d'une part, que celui-ci devait des aliments et était en mesure d'en fournir à la personne assistée; d'autre part, que celle-ci était réellement dans le besoin.

C'est uniquement au moment où le secours a été donné qu'il faut se reporter pour apprécier l'utilité et la nécessité des dépenses; le parent contre lequel le recours est exercé a le droit de discuter la hauteur du chiffre; il n'est tenu de rembourser que les frais d'entretien qu'il aurait pu être tenu d'acquitter, eu égard à ses ressources personnelles au moment du secours (Trib. civ. de Bruxelles, 6 décembre 1892, *Journal des tribunaux*, 1894, col. 1248 à 1250).

3. Le seul fait qu'un individu a dû être envoyé et admis aux colonies agricoles ne suffit pas pour établir qu'il était sans ressources personnelles et dans l'impossibilité de subvenir seul à ses besoins au moment où les secours ont été fournis. Les parents tenus de la dette alimentaire doivent donc être admis à prouver que l'indigent était apte à travailler et à subvenir à ses besoins. « Attendu que, s'il est de principe que le père ou la mère doivent des aliments à leurs enfants qui sont dans le besoin, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent que cette obligation n'existe plus lorsqu'il est constant que le fils indigent est jeune, valide et a des aptitudes professionnelles qui le mettent à même de se procurer par le travail des moyens de subsistance » (Just. de paix de Bruxelles (2e canton), 14 novembre 1905, *Journ. des Trib.*, 1906, n° 2038, col. 56 et 57).

4. L'administration des hospices qui pourvoit à l'entretien d'un enfant abandonné a une action en répétition de ses avances contre ceux qui sont tenus, à l'égard de cet enfant, de l'obligation alimentaire.

Cette action est identique à l'action alimentaire, dont elle dérive. L'obligation alimentaire n'est ni solidaire ni indivisible.

Les ascendants au même degré en sont tenus conjointement, eu égard à leurs ressources respectives. En conséquence, elle ne peut peser exclusivement sur l'un d'entre eux que pour autant qu'il soit établi que les autres sont dans l'impossibilité de fournir des aliments. La preuve de cette impossibilité incombe au demandeur.

La dette alimentaire est une obligation successive dont le payement ne peut être poursuivi contre un parent qu'à défaut d'autres parents à un degré plus rapproché en état de fournir des aliments.

L'administration des hospices qui a entretenu des enfants dont le père a disparu, est fondée à répéter le montant de ces frais d'entretien contre la grand'mère des enfants et contre son mari commun en biens (Trib. de Louvain, 13 décembre 1884; Bruxelles, 13 mai 1891 et 1er avril 1895, *Pasic.*, 1891, III, 315; 1895, III, 245 et 324; *Journal des administrations communales*, VII, 631).

5. Il est de principe qu'il ne s'établit aucun lien juridique, pas même une obligation naturelle, entre l'indigent et les institutions d'assistance publique dont il reçoit des secours. En conséquence, si le secouru revient à meilleure fortune et paye le montant des secours accordés pendant son état d'indigence, il y a lieu à répétition de l'indû.

En cas de retour à meilleure fortune, l'administration charitable n'est plus tenue à l'octroi des secours. Par conséquent, ceux qui ont été alloués à partir de cette date doivent évidemment être remboursés par compte à faire entre parties sur pied des secours alloués (Jug. du trib. de première instance d'Ypres du 26 octobre 1892, *Revue comm.*, 1893, p. 219).

L'assistance donnée par les établissements publics de bienfaisance ne peut être envisagée comme un prêt donnant à l'administration la qualité juridique de créancier et aux personnes secourues celle de débiteur. L'administration n'est pas fondée, pour le cas où l'indigent acquerrait des ressources, à réclamer le remboursement de sommes payées alors que l'indigent était dépourvu de moyens d'existence (Trib. civ. de Gand, 11 mai 1892, *Flandre judiciaire*, 4e année, p. 442).—Voy. De Gronckel, *Supplément*, p. 190, où sont citées diverses autres décisions.

6. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'action dirigée contre un bureau de bienfaisance par un particulier, du chef de secours fournis à un indigent (Trib. civ. de Bruxelles, 5 novembre 1892, *Revue comm.*, 1893, p. 243). — Voy., en sens conforme, un jugement du tribunal civil de Gand du 7 janvier 1885 (*Revue comm.*, 1885, p. 195) et un arrêt de la cour d'appel de Liége du 21 janvier 1891 (*Revue comm.*, p. 62 et 192); *supra*, p. 243, n° 1.

En thèse générale, il est de principe que les administrations charitables ne sont pas tenues de payer aux médecins ni aux pharmaciens leurs comptes d'honoraires ou de fournitures, lorsqu'il s'agit de malades qui n'ont pas eu recours à l'assistance publique.

Ils peuvent se refuser à les traiter et à leur délivrer des médicaments. Mais ce n'est pas parce qu'il est reconnu que des particuliers secourus directement par des praticiens sont indigents, qu'ils peuvent se faire payer des deniers de l'assistance publique.

Les communes et les établissements charitables n'ont aucune obligation de rembourser les secours délivrés sans leur intervention. Ce sont eux qui apprécient souverainement la nécessité de l'assistance à accorder

aux indigents, et les particuliers qui s'immiscent dans leurs attributions, même de bonne foi ou inconsciemment, doivent supporter tous les risques de leur intervention : ils ne sont pas même admis à prétendre qu'ils ont agi à titre de *negotiorum gestores*.

Plusieurs décisions judiciaires ont consacré cette démarcation de pouvoirs en déclarant non recevables, pour cause d'incompétence, des actions semblables introduites devant les tribunaux (voy. *Revue comm.*, 1895, p. 86).

7. Si les tribunaux sont incompétents pour connaître des différends qui peuvent surgir en matière de domicile de secours entre des institutions de bienfaisance ou entre des communes (voy. *infra*, ART. 31, n° 1, *in fine*) ou pour statuer sur des prétentions que des particuliers élèveraient de recevoir comme indigents des secours de l'assistance publique, ou de faire fixer le chiffre de ces secours, il en est autrement lorsqu'il s'agit de statuer sur l'exécution d'une obligation assumée par une commune ou une institution de bienfaisance à l'égard d'un particulier (Trib. civ. d'Audenarde, 25 mars 1894, *Flandre judiciaire*, 1895, p. 7).

8. Les hospices ont droit à la propriété des effets mobiliers apportés dans leurs établissements par des indigents qui viennent à y décéder, à l'exclusion des sommes d'argent, titres et valeurs (Décret du 3 novembre 1809). Cette faveur n'est pas exclusive du droit, pour les administrations charitables, d'exiger de la succession des pourvus le remboursement des avances faites par elles pour l'entretien du défunt (Cass., 17 décembre 1891, *Pasic*. 1892, I, 52).

Si, dans la succession d'une personne décédée dans un hospice, se trouve un livret de caisse d'épargne, les hospices qui, aux termes de l'avis du conseil d'Etat du 3 novembre 1809, recueillent les effets mobiliers des indigents entretenus et décédés dans ces établissements, n'ont pas droit à ce livret; mais ils ont droit au remboursement des frais d'entretien sur l'avoir délaissé (Trib. civ. de Bruxelles, 31 octobre 1891, *Belg. jud.*, 1892, p. 251; *Pasic.*, 1892, III, 64).

9. Lorsqu'un orphelin, admis dans un hospice civil, possède des capitaux, l'administration peut-elle prélever les frais d'entretien et d'éducation de l'orphelin sur ces capitaux ou seulement sur leurs revenus?

L'article 7 de la loi du 16 pluviôse an XIII dispose : « Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants admis dans les hospices seront perçus, jusqu'à leur sortie des dits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien. »

Ce texte, pris à la lettre, n'exclut pas absolument le droit pour les administrations de disposer au besoin du capital, lorsque le revenu est insuffisant.

Toutefois, il résulte des travaux préparatoires de la loi (rapport de Regnault de Saint-Jean d'Angely et discours de Duvidal, orateur du Tribunat, à la séance du 15 pluviôse an XIII, *Moniteur* du 16, n° 136, p. 504) que l'on a bien entendu limiter aux revenus seulement la faculté

pour les administrations de se rembourser des frais dont s'agit. Cette interprétation a été consacrée en France par un arrêt de la cour de cassation du 21 mai 1849.

Il faut convenir que cette théorie n'est guère logique.

Les secours de la charité publique doivent être réservés aux indigents et l'on ne saurait considérer comme tels les individus qui possèdent des biens.

Les administrations d'hospices ont la tutelle des orphelins admis dans leurs établissements. Or, les tuteurs ne sont, en droit, nullement tenus de supporter sur leur pécule les dépenses d'entretien de leurs pupilles. Ils peuvent prélever ces dépenses sur les capitaux de ces derniers en cas d'insuffisance des revenus. Pourquoi fait-on une exception en faveur des orphelins hospitalisés?

Ne pourrait-on soutenir que l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891, comme l'article 13 de la loi du 18 février 1845 et l'article 20 de la loi du 14 mars 1876, consacre d'une manière générale et absolue le principe que les secours de la charité publique ne sont dus qu'aux seuls indigents, qu'ils sont sujets à remboursement contre les individus qui ne sont pas réellement sans ressources au moment où les secours sont fournis et que, par une conséquence rigoureusement logique, la disposition de la loi du 15 pluviôse an XIII (art. 7) se trouve abrogée?

La répétition des frais faits pour un orphelin *secouru à domicile* serait évidemment fondée en vertu de l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891. Encore une fois, pourquoi le même droit ne pourrait-il s'exercer contre l'orphelin admis dans un hospice? (*Revue de l'administr.*, 1892, p. 160).

10. L'obligation de l'intervention des communes, des fonds communs, des provinces ou de l'Etat dans les frais d'entretien des indigents placés dans des asiles d'aliénés ou dans des instituts de sourds-muets ou d'aveugles, ou des indigents internés dans les dépôts de mendicité ou les maisons de refuge, ne prend naissance que lorsque les ressources dont ces individus disposent sont épuisées. Cette intervention ne doit donc porter que sur les sommes dues après déduction de celles qui sont reçues par ces indigents, soit à titre de pensions, soit à titre de dons ou de contributions volontaires. Il en résulte que c'est à l'établissement créancier qu'il appartient de réclamer le payement soit des pensions, soit des dons ou des contributions volontaires; il doit ensuite déduire les sommes reçues du montant des frais d'entretien et réclamer le surplus aux communes, aux fonds communs, aux provinces et à l'Etat (Circulaire du ministre de la justice du 20 septembre 1892).

La situation pénible créée par l'application de cette règle à un grand nombre d'aliénés qui, en cas de guérison, se trouvent, au sortir de l'asile, sans aucune ressource et réduits à l'indigence, a déterminé le ministre de la justice à en atténuer la rigueur.

D'accord avec les députations permanentes des diverses provinces, celle de Namur exceptée, il a résolu que, dorénavant, l'avoir de l'aliéné ne sera plus entamé pour subvenir aux frais de son entretien dans l'asile; les

revenus seuls entreront en déduction des dits frais, le surplus devant être supporté par le fonds commun, la province et l'Etat, chacun au prorata de la part que la loi lui impose. Au décès de l'aliéné, le remboursement des avances ainsi faites sera poursuivi contre les héritiers du défunt (Circulaire du 8 avril 1897). — Comp. *supra*, v° ALIÉNÉS, p. 202, n° 8.

11. Afin de permettre à la députation permanente d'examiner la situation des personnes pour lesquelles l'intervention de la bienfaisance publique est réclamée et de la mettre à même, s'il y a lieu, d'intenter l'action en répétition dont parle l'article 30, une circulaire de M. le gouverneur du Brabant du 17 juin 1893 (*Mémorial administratif*, n° 125), prescrit aux administrations communales de lui faire parvenir, pour compléter les dossiers du fonds commun, un certificat d'indigence des personnes pour lesquelles elles ont transmis des avis et de celles qui leur doivent des aliments aux termes des articles 205 et suivants du code civil.

Des certificats semblables devront être joints, à l'avenir, aux tableaux modèle n° 1, qui sont envoyés aux administrations à la réception des avis qu'elles adressent au gouverneur en vertu de l'article 19.

12. En principe, toute pension étant destinée à pourvoir à la subsistance du titulaire, il n'est que juste que l'administration qui supplée aux besoins de l'indigent en payant les frais de son séjour à l'hôpital soit autorisée à toucher les quartiers échus pendant la période correspondante et jusqu'à concurrence du montant de la dépense. On doit suivre à cet égard les principes édictés par l'arrêté royal du 8 août 1829 et la circulaire du ministre des finances du 24 janvier 1866 concernant les pensionnaires de l'Etat et tous individus jouissant de gages ou pensions qui se trouvent dans les établissements ou institutions de bienfaisance (voyez HELLEBAUT, *Explication*, p. 263).

Les lois et statuts organiques des caisses de pensions portent généralement que les pensions sont incessibles et insaisissables; mais il est presque toujours fait exception pour une certaine quotité, qui est le plus souvent d'un tiers, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du code civil, auxquels renvoie l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique. Voyez, en ce sens, les lois du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, art. 25; du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, art. 45; du 24 février 1847, art. 1er, sur les pensions des veuves et orphelins des officiers de l'armée; du 30 mars 1861, instituant la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, article 18; l'arrêté royal du 31 décembre 1884, portant règlement relatif au mode de liquidation de la pension des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes, art. 26; la loi du 20 juin 1896 portant insaisissabilité et incessibilité des pensions des employés et agents des administrations provinciales et communales, etc.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 28 mars 1868, sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, « les pensions et secours accordés par les caisses de prévoyance reconnues et par les caisses parti-

culières de secours qui en sont les auxiliaires *ne sont ni cessibles ni saisissables* » (*Revue comm.*, 1891, p. 285).

En ce qui concerne les saisies à opérer sur le montant des pensions allouées aux anciens militaires des Indes néerlandaises, voyez les instructions de la légation des Pays-Bas, à Bruxelles, insérées dans la *Revue comm.*, 1894, p. 154.

13. M. Van Cleemputte. Il me paraît logique d'accorder le recours contre ceux qui sont responsables de la maladie ou de la blessure qui a causé l'assistance.

. . . .

Par exemple, une infraction aux prescriptions relatives aux établissements dangereux ou insalubres cause des maladies, des blessures; de nombreux ouvriers, leurs familles sont à la charge de la bienfaisance publique. Les administrations charitables, les communes ont à s'imposer des frais considérables, parfois ruineux. Or, tout cela peut provenir de la faute, peut rentrer dans la responsabilité civile ou même pénale d'un industriel, d'un ingénieur, d'un directeur.

Il n'est ni juste ni conforme aux intérêts des administrations et des malheureux que les conséquences de pareilles fautes, les suites de pareilles responsabilités demeurent supportées soit par le patrimoine des pauvres, soit par les contribuables. La consécration du droit de recours, dans semblables cas, assurera davantage la promptitude et la généralité de l'assistance.

. . . .

Il est à peine utile de rappeler que ce texte (§ 2 de l'art. 30) ne peut affecter les lois relatives à la responsabilité, particulièrement à la responsabilité des directeurs, patrons, ingénieurs, ouvriers. Cette responsabilité, toutes les responsabilités restent ce qu'elles sont d'après les lois actuelles, ce qu'elles pourront être d'après les lois futures. Il n'est question que de permettre aux administrations d'exercer un droit fondé sur la responsabilité telle qu'elle est ou serait (Ch. des représ., 5 août 1891, *Ann. parl.*, p. 1741).

Sur les cas de responsabilité, voyez De Corswarem, *Commentaire de la loi du* 27 *novembre* 1891 *sur l'assistance publique*, p. 135, n° 161; *Revue comm.*, spécialement 1880, p. 5; Hellebaut, *Explication doctrinale et pratique du domicile de secours*, p. 282, n° 26; *supra*, p. 273, n° 61, et p. 279, n° 86.

14. Lorsqu'il s'agit de travaux effectués pour le compte des communes ou des établissements publics, il est utile d'insérer dans les cahiers des charges relatifs aux entreprises une clause rendant les adjudicataires responsables des frais d'hospitalisation occasionnés par le traitement des ouvriers qui seraient victimes d'accidents.

Cette clause peut être libellée comme suit :

Art. ... Les ouvriers qui seraient victimes d'accidents sur les chantiers de l'entrepreneur pourront être traités dans les hôpitaux. L'entrepreneur devra, dans ce cas, rembourser à l'administration les journées de traitement, d'après les décomptes établis et sur le pied de la journée d'entretien approuvé par le roi, en vertu de l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Le montant de ces frais sera déduit des sommes revenant à l'entrepreneur du chef de son entreprise.

15. L'action judiciaire en répétition des secours doit être portée devant le juge de paix si la somme due est inférieure à 300 francs et devant le tribunal de première instance si le montant du litige dépasse cette dernière somme (loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse, art. 2 et 8). Le bureau de bienfaisance et la commission des hospices doivent prendre, à cet effet, une délibération qui est soumise à l'approbation du conseil communal; lorsque le recours est exercé au nom de la commune, le collège doit également être autorisé par le conseil à ester en justice (loi communale, art. 148; circulaires du ministre de la justice des 3 mai et 28 juin 1888, HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 875, nº 23). — Voy. *supra*, vº *Actions judiciaires*, p. 166, des modèles de délibérations.

16. M. LE JEUNE, *ministre de la justice.* — Pourquoi des détours inutiles? Écrivez dans l'article que l'action en répétition se prescrit par cinq ans, et tout sera dit! A quoi bon renvoyer à l'article 2277 du code civil? Telle est l'observation de l'honorable M. de Brouckère.

Je réponds, tout d'abord, que l'article 31 du projet de loi traite d'une matière qui appartient au code civil. Nous sortons ici du domaine administratif, pour lequel toutes les autres dispositions du projet de loi sont faites, et nous pénétrons dans le cercle des intérêts et des droits placés sous l'empire d'une législation qui n'est plus la législation administrative. Il s'agit de droits civils et d'une action qui est du ressort des tribunaux et qui est régie par le code de procédure civile. L'objet de l'article 31 du projet de loi est de désigner, parmi les prescriptions établies par le code civil, celle à laquelle cette action et ces droits seront soumis. Il est rationnel que cette désignation se fasse par un renvoi à l'article du code civil qui institue la prescription particulière à laquelle l'action en répétition, mentionnée dans l'article 31 du projet de loi, sera soumise. Il y a, dans le code civil, bon nombre d'autres articles qui concernent cette prescription et qui s'appliqueront à l'action en répétition dont il s'agit; mais l'article 2277 y renvoie, à son tour, par ce seul fait qu'il est inséré dans le code civil, au titre *De la prescription*. Chacun de ces articles est environné des commentaires de la doctrine et des décisions de la jurisprudence qui en ont élucidé l'interprétation.

Tout cela, nombreux articles du code civil, commentaires de la doctrine, décisions de la jurisprudence, doit être visé dans l'article 31 du projet de loi. Il doit être dit, dans l'article 31 du projet de loi, que l'action en répétition dont il y est parlé et qui, à la différence des autres réclamations et contestations prévues dans le projet de loi, se trouve régie par la loi civile, est mise, quant à la prescription, sur le même pied que les autres actions soumises par cette loi à la prescription quinquennale. Je trouve que c'est dit très convenablement dans le texte du projet de loi. (1).

M. DUPONT. — L'honorable ministre de la justice n'a pas, en réalité, répondu à l'observation de l'honorable M. de Brouckère. Voici la portée de celle-ci. De deux choses l'une : ou bien on a voulu simplement établir une prescription de cinq ans, ou bien on a entendu appliquer toutes les règles spéciales qui concernent la prescription quinquennale de l'article 2277.

Dans le premier cas, il fallait, a dit notre collègue, uniquement énoncer que la prescription serait de cinq ans.

Dans le second cas, la rédaction est encore mauvaise, car on ne renvoie qu'à l'article 2277, sans plus, ce qui est une erreur.

---

(1) Malgré cette déclaration formelle, un arrêt de la cour de cassation du 8 février 1900 a admis la prescription de trente ans et repoussé celle de cinq ans (Voy. *infra*, p. 321).

Au fond, on a voulu se référer à toutes les règles, éparses dans le code, qui concernent la prescription quinquennale.

Je suis d'accord sur ce point avec M. le ministre; mais alors il fallait dire :

« Elle est prescrite conformément aux dispositions qui règlent la prescription de l'article 2277. »

M. DE BROUCKÈRE. — L'honorable M. Dupont vient d'expliquer parfaitement la portée de mon observation. J'ajouterai qu'en tout cas, s'il fallait laisser la mention du code civil, il eût été désirable qu'on indiquât, en même temps, la durée de la prescription, ne fût-ce que pour dispenser de l'obligation de recourir au code pour être fixé sur ce point.

. . . .

M. LE JEUNE, *ministre de la justice.* — Pour exprimer tout ce qui doit être dit, dans le projet de loi, au sujet de l'extinction de l'action en répétition par l'effet de la prescription, il existe une formule consacrée par l'usage. Cette formule est claire, précise et laconique. L'article 2277 du code civil renferme tout un monde de dispositions légales qui régissent la prescription quinquennale; il les contient implicitement, parce qu'il est l'article 2277 du code civil. Dire qu'une action se prescrit conformément à l'article 2277 du code civil, c'est placer cette action sous l'empire de toutes ces dispositions légales. C'est la formule usitée et comprise de tous; elle n'emploie que dix mots, mais, sous cette forme concise, elle est l'expression la plus complète et la plus sûre de la pensée qu'il s'agit d'énoncer.

M. DUPONT. — Nous sommes d'accord quant au fond, mais non quant à la forme (Sénat, 19 novembre 1891, *Ann. parl.*, p. 41-42).

Comp. *infra*, ART. 31, n° 1, et ART. 36, n° 1.

Art. 31. — Prescription des recouvrements de frais d'assistance entre communes.

1. M. DUPONT. — Puisque la prescription est de cinq ans lorsqu'il s'agit de l'action en répétition contre les personnes qui sont tenues de l'obligation d'indemniser les administrations charitables, — je parle de l'article 30, — on aurait pu laisser à celles-ci un délai de trois ans ou même de deux ans dans le cas de l'article 31, de telle sorte que cette prescription n'engendrât pas une paperasserie et une responsabilité trop considérables, sinon il faudra que, chaque année, une ou deux fois, les administrations charitables procèdent à une revision de leurs comptes et adressent des circulaires à toutes les communes débitrices, afin de ne pas laisser périmer leurs droits (Sénat, 17 novembre 1891, *Ann. parl.*, p. 13).

M. LE JEUNE, *ministre de la justice.* — L'honorable M. Dupont s'est fait l'organe de plaintes émanant évidemment de fonctionnaires chargés des écritures et de la correspondance relatives à l'exercice du droit de recours...

L'intérêt qui s'attache à la vérification des demandes de remboursement prime toutes les autres considérations. Le Sénat voudra bien remarquer qu'il ne s'agit pas d'un délai fatal; la prescription est susceptible indéfiniment d'interruptions qui allongent le délai d'un an; tout se borne donc à une question d'écritures et, bien certainement, le Sénat ne renverra pas à la Chambre le projet de loi pour élargir l'espace entre ces interruptions, que l'envoi d'une lettre de rappel suffit à opérer (Sénat, 18 novembre 1891, *Ann. parl.*, p. 24).

M. LEJEUNE, *ministre de la justice.* — Ainsi que j'avais l'honneur de le dire, il y a un instant, l'article 30 du projet de loi a trait à des réclamations qui sont du domaine de la loi civile et du ressort des tribunaux. L'article 31 concerne l'exercice du droit de recours, et la loi civile, le code civil en particulier, sont complètement étrangers à cet ordre de réclamations.

Le droit de recours n'est pas un droit civil : les tribunaux ne connaissent point des contestations qu'il soulève.

Le renvoi au code civil implique l'obligation stricte d'observer des formalités définies, jusque dans les moindres détails, par la loi elle-même, quand il s'agit de l'interruption de la prescription d'une action judiciaire. C'est le cas de l'article 30. En matière administrative, la même rigueur n'est pas nécessaire : un simple document, transmis par une administration à une autre administration, dans les formes ordinaires de la correspondance officielle, suffit pour interrompre une prescription.

C'est pourquoi, tandis que l'article 30 renvoie à un article du code civil, l'article 31 ne fait mention d'aucune disposition de la législation civile.

M. DE BROUCKÈRE. — De sorte que le recouvrement des frais d'assistance ne pourra jamais donner lieu à un procès?

M. LE JEUNE, *ministre de la justice.* — Entre communes, jamais! (Sénat, 19 novembre 1891, *Ann. parl.*, p. 42).

2. La prescription stipulée à l'article 31 n'est pas interrompue par l'envoi au gouverneur d'un état des frais arriérés dus par les communes.

Il est nécessaire, pour interrompre cette prescription, que les établissements ou les communes créancières transmettent, au moins une fois par an, une lettre de rappel *aux communes débitrices* (Circulaire ministérielle du 21 juin 1892).

Pour prévenir toute contestation au sujet des lettres de rappel interruptives de la prescription annale, il convient que la commune créancière réclame un accusé de réception ou qu'elle fasse recommander l'envoi par la poste.

3. Dans le cas où des communes restent en retard d'opérer le payement des frais qui leur sont réclamés, est-il dit dans l'Exposé des motifs de la loi du 14 mars 1876, il appartient à la députation permanente de procéder contre elle par voie d'inscription au budget ou de mandat d'office, conformément aux prescriptions des articles 133 et 147 de la loi communale (HELLEBAUT, *Explication doctrinale et pratique du domicile de secours*, p. 393, n°s 1 et 2).

Ce principe doit recevoir également son application sous l'empire de la législation actuelle. — Voy. *infra*, ART. 35, n° 7, p. 320. — Comp. arr. roy. du 12 août 1902, *Revue comm.*, 1905, p. 55.

Art. 32. — Subsides de la commune pour suppléer à l'insuffisance des ressources des administrations charitables.

1. Les frais de l'assistance publique doivent être supportés, suivant les attributions respectives des établissements charitables, par les hospices ou le bureau de bienfaisance. Les communes ne doivent intervenir que par voie de subsides, en cas d'insuffisance des ressources de ces établissements.

Quant à la répartition des dépenses entre les hospices et le bureau de bienfaisance, pour l'établir d'une façon exacte, il faut examiner tout d'abord s'il n'existe pas dans la commune de fondations spéciales, dont les revenus sont affectés à l'entretien de certaines catégories d'indigents

(art. 39 et 43). Dans la négative ou lorsque les indigents qu'il s'agit de secourir ne peuvent bénéficier des fondations existantes, parce qu'ils ne se trouvent pas dans les conditions requises par les actes constitutifs, une règle générale et dont l'application est facile détermine les charges incombant spécialement aux hospices et celles qui sont imposées au bureau de bienfaisance. Cette règle est la suivante : les hospices sont tenus de fournir les *secours hospitaliers;* aux bureaux de bienfaisance incombent les *secours à domicile.*

Voilà la ligne de démarcation qui est établie par la loi entre les administrations de bienfaisance publique; elle n'admet point de confusion ni d'empiètement et elle est indépendante de l'état de leur patrimoine, qu'il soit prospère ou insuffisant pour pourvoir à tous les besoins (voy. discours du ministre de la justice, M. De Lantsheere, Sénat, séance du 8 mars 1876, HELLEBAUT, *Explication,* p. 186 et 187; *Revue comm.,* 1891, p. 216). — Voy. *supra,* ART. 14 et 15, et *infra,* ART. 44, en ce qui concerne certaines dépenses de police communale.

2. L'article 22 de la loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité met à la charge du budget communal la part de la commune dans les frais d'entretien des individus reclus dans les dépôts de mendicité et à la charge des hospices et des bureaux de bienfaisance celle de l'entretien des individus placés dans les maisons de refuge, sans préjudice des subsides à allouer sur les fonds communaux en cas d'insuffisance des ressources de ces établissements charitables.

Quant à la répartition des dépenses occasionnées dans les écoles de bienfaisance, la loi ne s'en occupe pas.

M. le ministre de la justice, entendu sur ce point, a décidé, par dépêche du 23 février, que ces frais doivent également être répartis entre les administrations charitables.

Pour les maisons de refuge comme pour les écoles de bienfaisance, il s'agit d'une dette de bienfaisance à laquelle les administrations charitables ne pourraient se soustraire si elles n'avaient pas la ressource des établissements de l'Etat (Circulaire du gouverneur du Brabant du 4 mars 1892, *Mémorial administratif,* n° 44).

3. Voy. la circulaire de M. le gouverneur du Brabant du 20 avril 1892 (*Journal des administrations communales,* t. VII, p. 628) qui indique les différents postes à porter respectivement aux budgets communaux, aux budgets des bureaux de bienfaisance et aux budgets des hospices pour l'application des lois du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ainsi que la mendicité et le vagabondage.

Art. 33. — Différends. — Autorités compétentes pour les trancher.

1. Plusieurs administrations communales et établissements charitables ont adressé au département de la justice des référés, dont les solutions sont

clairement indiquées par les discussions qui ont eu lieu aux chambres législatives au sujet des lois du 27 novembre 1891. Ce département ne peut donner de solution générale au sujet de cas particuliers qui lui sont soumis, ni répondre à toutes les questions que ces administrations croiraient devoir lui adresser. Il importe que les communes et les établissements charitables étudient les lois, en recourant aux documents législatifs et aux annales parlementaires. Après avoir étudié chaque cas douteux, elles auront à statuer d'après leur opinion et, si celle-ci n'est pas conforme à la loi, la décision sera réformée par l'autorité supérieure (Circulaire du ministre de la justice du 21 juin 1892).

2. Il est de principe et de jurisprudence que les décisions en matière de domicile de secours sont contentieuses et que, dès lors, elles ont, au même titre que les jugements et arrêts, l'irrévocabilité de la chose définitivement jugée. Une demande tendant à obtenir la revision d'un arrêté royal, relatif au domicile de secours d'un indigent, ne peut donc être accueillie (Dépêche de M. le gouverneur du Brabant du 19 mai 1894, n°s 102190*A* 30846).

Mais cette irrévocabilité ne se rapporte qu'à la chose qui a été jugée, aux frais d'assistance qui ont fait l'objet du litige. Si des renseignements nouveaux sont de nature à faire prendre une décision différente quant au fond du débat et que celui-ci porte sur d'autres frais d'assistance, la nouvelle décision à intervenir doit tenir compte des éléments d'appréciation plus récemment découverts. — Voy. arr. roy. du 10 juin 1901, *Revue comm.*, 1902, p. 354).

Voyez, au sujet de cette jurisprudence, les observations critiques de la *Revue comm.*, 1897, p. 210.

Art. 34. — Enquêtes.

Arrêté royal du 31 mars 1892 réglant la procédure à suivre pour les enquêtes (*Journal des administrations communales*, t. VII, p. 617; *Code belge*, p. 224).

1. L'article 2 de l'arrêté royal du 31 mars 1892, portant que l'administration communale du lieu où se tiendra l'enquête désignera un employé pour remplir les fonctions de greffier, ne s'applique qu'aux enquêtes par voie administrative. Lorsque l'enquête se tient au chef-lieu de la justice de paix et que le juge de paix est désigné pour la présider, il convient que celui-ci se fasse assister de son greffier et épargne ainsi des frais à la commune qui succombe (Circulaire du ministre de la justice du 10 octobre 1892, *Revue comm.*, 1893, p. 243).

2. Les actes de la procédure des enquêtes en matière d'assistance publique sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où l'enquête se poursuit devant un fonctionnaire ou un employé de l'ordre administratif et le cas où elle se poursuit devant un juge de paix (code du timbre, art. 62, 2°;

loi du 22 frimaire an VII, art. 70, § 3, 2°). — Circulaire du ministre des finances du 27 avril 1892, *Revue comm.*, 1892, p. 223.

3. En déléguant son secrétaire à une enquête en matière de domicile de secours, une commune se renferme dans les limites de la défense de ses intérêts. Les frais de déplacement de ce fonctionnaire sont des frais d'enquête qui, comme tels, doivent être joints au principal. La disposition de la loi qui stipule que les frais de l'enquête sont joints au principal ne saurait avoir pour but d'imposer à la partie succombante la charge des frais de voyage et de séjour de tous les délégués qu'il conviendrait à une commune d'y envoyer pour se faire représenter, mais seulement ceux qui ont été causés par les strictes nécessités de la défense de ses intérêts. La présence d'un seul délégué doit être considérée comme suffisante. Les honoraires d'avocat ne peuvent être considérés comme frais d'enquête (Arr. roy. du 14 mars 1885, *Revue de l'administr.*, 1885, p. 243).

4. Les frais d'une enquête à laquelle il n'a pas été procédé, par le motif qu'au dernier moment l'une des communes contestantes a reconnu le bien-fondé des prétentions de la partie adverse, doivent être remboursés à cette dernière par celle dont l'acquiescement a mis fin au différend (Arr. roy. du 20 mai 1886; *Revue de l'adm.*, 1886, p. 391). — Comp. arr. roy. du 15 janvier 1903, *Revue comm.*, 1905, p. 59.

5. La loi a omis de punir le faux témoignage en matière d'enquête relative à l'application de la loi sur le domicile de secours. Lorsqu'une enquête est tenue par un juge de paix, conformément à la loi du 27 novembre 1891, pour constater le domicile de secours d'un individu, le témoin qui altère sciemment la vérité dans cette enquête ne commet ni un faux témoignage, ni un faux en écritures publiques et authentiques (Trib. correct. et cour d'appel de Liége, des 29 juillet et 17 novembre 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 261).

Art. 35. — État de débours. — Taxe.

1. M. LE JEUNE, *ministre de la justice.* — L'article 35 du projet de loi impose aux communes, qui ont un recours à exercer, l'obligation de produire leur demande endéans les six mois de la date à laquelle les frais à recouvrer ont été avancés. Les budgets des communes sont annuels; il importe que le budget d'une année ne soit pas écrasé sous le poids de remboursements accumulés se rapportant à une série d'exercices écoulés. Quel est le point de départ du délai de six mois? Ce délai court-il avant que la commune, à laquelle la demande de remboursement doit s'adresser, soit connue? L'honorable M. Dupont se prononce pour la négative en invoquant, par voie d'analogie, la règle énoncée dans l'article 22. Je pense que l'honorable M. Dupont a parfaitement raison. Le cours du délai fixé par l'article 22 ne doit jamais devancer le cours du délai fixé par l'article 35 (Sénat, 18 novembre 1891, *Ann. parl.*, p. 24).

2. Lorsqu'un indigent s'est trouvé depuis plus d'un mois sur le territoire d'une localité qui l'envoie à l'hôpital, les débours de cette localité pour le compte de la commune domicile de secours ne commencent qu'à partir de la onzième journée; dès lors, les délais prescrits par l'article 35

pour l'envoi de l'état de frais ne commencent à courir qu'à partir de la même date (Arr. dép. perm. du Brabant du 5 décembre 1894).

3. La déchéance comminée par l'article 35 ne frappe que les secours alloués avant les six mois précédant l'envoi d'un état de débours ; les secours fournis endéans la période de six mois précédant l'accomplissement de cette formalité sont sujets à remboursement. Est régulier et fait dans les délais prescrits l'envoi d'un état de débours adressé à l'administration débitrice dans les six mois à compter de la date à partir de laquelle le remboursement des frais est réclamé (Voy. arr. roy. du 31 mai 1901, *Revue comm.*, 1902, p. 353).

4. Il n'y a pas lieu à déchéance lorsqu'il est établi que les états de frais ont été transmis à la commission administrative des hospices civils et non à l'administration communale. En matière de domicile de secours, il n'y a pas, sous le rapport de l'envoi des états de frais, de distinction à établir entre la commune et ses administrations charitables, qui ne doivent former pour le domicile de secours et vis-à-vis des autres localités qu'une seule unité, dont les divers éléments ne peuvent ignorer des faits qui les intéressent respectivement (Arr. roy. du 10 avril 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 299).

5. De nombreuses circulaires ministérielles prescrivent aux administrations charitables de correspondre directement entre elles, pour éviter les retards qu'entraîne l'intermédiaire de l'administration communale et des complications d'écritures qui sont inutiles (Voy. HELLEBAUT et DE GRO`CKEL, *Commentaire de la loi sur le domicile de secours*, 2e édit., p. 174 à 176).

6. M. LE JEUNE, *ministre de la justice.*— La taxe faite par la députation permanente n'a rien de définitif, car il y a le recours au roi; il y a donc lieu d'en laisser le soin aux députations permanentes.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Mais quand il s'agira de deux provinces, quelle est la députation permanente qui décidera?

M. LE JEUNE, *ministre de la justice.*— La députation permanente se borne à taxer: ce sera celle de la province où les débours auront été faits (Ch. des représ., 12 août 1891, *Ann. parl.*, p. 1836-1837).

7. M LE JEUNE, *ministre de la justice.*— Il faut aux communes, pour le recouvrement forcé de leur arriéré, la décision de la juridiction administrative, qui constitue, pour elles, le titre de créance que la loi du 7 mai 1877 exige. La loi nouvelle laisse aux autorités qui l'exerçaient sous le régime de la loi de 1876 la juridiction administrative à laquelle les communes doivent recourir pour l'obtention de la décision à l'aide de laquelle elles pourront poursuivre le recouvrement de leur arriéré (Sénat, 19 novembre 1891, *Ann. parl.*, p. 43. — Comp. arr. roy. du 12 août 1902, *Revue comm.*, 1905, p. 55).

Art. 36. — Intérêts moratoires. — Prescription.

1. Le bureau de bienfaisance de Roux avaint invoqué la prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil pour décliner le rembourse-

ment intégral à la commission administrative des hospices civils de Charleroi des intérêts, à partir du 16 mai 1872 jusqu'au jour de la liquidation, sur la somme de 222 francs, montant des frais d'entretien du nommé D..., F..., du 3 décembre 1871 au 29 avril 1872.

Un arrêté royal du 24 juin 1893 a annulé un arrêté de la députation permanente du Hainaut, en date du 5 mai 1893, en tant qu'il fixait au 16 mai 1872 la date d'exigibilité des intérêts de retards et a déclaré le bureau de Roux tenu de les payer à partir du *16 août 1872* jusqu'au jour de la liquidation de la somme précitée de 222 francs, au taux de 5 p. c. jusqu'au 31 mars 1892, et de 4 p. c. à partir du 1er avril 1892 (mise en vigueur de la nouvelle loi), ce pour les motifs énoncés ci-dessous :

« Attendu que les dispositions de la loi civile concernant la prescription ne sont pas applicables en matière de domicile de secours;

« Attendu que les articles 39 de la loi du 14 mars 1876 et 36 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ont reproduit purement et simplement la disposition de l'article 21 de la loi du 18 février 1845, concernant les intérêts de retard;

« Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de cette dernière loi que le législateur a entendu fixer le moment de l'exigibilité des intérèts de retard à l'expiration du délai de trois mois après la production des états de frais;

« Attendu que les hospices civils de Charleroi ont transmis les états de frais au bureau de bienfaisance de Roux le 16 mai 1872;

« Attendu que l'article 36 de la loi du 27 novembre 1891 précité a réduit le taux des intérêts de retard à 4 p. c. »

La *Revue de l'administration*, 1894, p. 472, critique cet arrêté royal en tant qu'il repousse l'exception de prescription fondée sur l'article 2277. Elle invoque, en sens contraire, le texte de l'alinéa 3, *in fine*, de l'article 30 et les explications échangées au Sénat au sujet de cette disposition et de l'article 31 (voy. *supra*, ART. 30, n° 16, p. 314, et ART. 31, n° 1, p. 315).

Nous pensons que c'est à tort. L'article 30 concerne exclusivement « l'action en répétition » à intenter par la commune ou le fonds commun *à des particuliers*. Comme l'a fait observer M. le ministre de la justice LE JEUNE, « l'article 30 a trait à des réclamations qui sont du domaine de la loi civile et du ressort des tribunaux »; la prescription quinquennale de l'article 2277 leur est donc applicable (1). Mais « l'article 31 concerne l'exercice du droit de recours, et la loi civile, le code civil en particulier, sont complètement étrangers à cet ordre de réclamations. Le droit de recours n'est pas un droit civil : les tribunaux ne connaissent point des contestations qu'il soulève ».

Lorsqu'il s'agit de contestations *entre communes*, au sujet du recouvrement des frais d'assistance, l'article 31 édicte une prescription *spéciale* d'un an qui peut être interrompue par de simples formalités administratives. Comment admettre que les intérêts de retard, qui en forment l'accessoire, puissent être régis par une autre disposition?

(1) Cependant un arrêt de la cour de cassation du 8 février 1900 a repoussé la prescription quinquennale et admis la prescription trentenaire (Voy. *Revue comm.*, 1901, p. 278).

La vraie solution résulte clairement, semble-t-il, de la distinction indiquée par M. le ministre Le Jeune. S'il s'agit d'actions en répétition dirigées *contre des particuliers*, la prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil est applicable *quant à la réclamation de la somme en principal,* et encore faut-il tenir compte de ce que le remboursement des frais d'assistance ne peut être exigé pour une époque antérieure à celle où les indigents ont acquis des ressources (voy. *supra,* ART. 30, nº 5, p. 309); quant aux intérêts, ils sont dus, dans ce cas, conformément aux règles du droit commun, c'est-à-dire qu'ils ne commencent à courir qu'à dater de la demande en justice (code civ., art. 1153).

Pour les recouvrements *entre communes*, puisque l'article 31 les assujettit à une prescription spéciale, il est rationnel d'admettre que celle-ci s'applique non seulement au principal, mais aussi aux intérêts que l'article 36 permet aux administrations créancières de réclamer en cas de retard suivant les règles qu'il détermine.

2. Dans le cas où, conformément à ce qui est dit plus haut, des intérêts moratoires sont dus *par des particuliers* sur des sommes qu'ils ont été condamnés à rembourser à une commune ou à une administration charitable, du chef de secours qu'ils ont reçus ou de l'assistance accordée à leurs parents auxquels ils doivent des aliments, la question de savoir si les intérêts composés peuvent être réclamés tombe sous l'empire du droit commun.

La production d'intérêts nouveaux par un capital formé d'anciens intérêts est connue sous le nom d'*anatocisme* (Dalloz, *Dictionnaire général et raisonné de législation et de jurisprudence,* t. III, p. 158, vº *Intérêts,* nº 145).

Le code civil autorise l'anatocisme, mais avec restriction. Aux termes de l'article 1154, les intérêts *échus* de capitaux ne peuvent produire d'intérêts que lorsqu'il s'agit d'intérêts *dus au moins pour une année entière*. Les intérêts d'intérêts sont dus, *soit en vertu d'une demande judiciaire, soit en vertu d'une convention spéciale;* d'où il suit qu'une sommation, ou tout autre acte qui ne serait ni une convention, ni une demande judiciaire, ne ferait pas produire intérêt à des intérêts dus même pour une année entière (*Revue comm.*, 1889, p. 115).

En ce qui concerne les recouvrements entre communes ou établissements de bienfaisance, il nous parait douteux que ces règles de droit civil puissent recevoir leur application. L'article 36 est limitatif; il prévoit simplement « un intérêt de 4 p. c. sur les sommes à rembourser *par l'administration débitrice* ».

Art. 37. — Tarif des prix de la journée d'entretien.

Circ. min. du 30 mai 1856 et formules concernant la fixation du taux de la journée d'entretien des indigents dans les hospices et hôpitaux (Hellebaut, *Dictionnaire des bourgmestres et échevins,* t. Ier, p. 372 à 388; Carpentiers, *Manuel pratique pour l'application de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique,* p. 122 à 140).

1. Une circulaire ministérielle du 22 août 1893 rappelle qu'il y a lieu d'exiger des commissions des hospices qu'elles se conforment, pour la confection de leurs états de propositions, aux prescriptions de la circulaire du 30 mai 1856. Il faut prendre pour base du calcul de la journée d'entretien une période décennale se terminant à l'exercice pénultième, et l'état récapitulatif des propositions doit être appuyé de tous les états détaillés et spéciaux dont le modèle est donné à la suite de cette circulaire, laquelle indique aussi d'une façon précise les dépenses qu'il faut exclure du calcul. Toute proposition qui ne sera pas puisée dans les éléments indiqués par la dite circulaire ou accompagnée de documents pleinement justificatifs sera écartée.

— Voy. également les circulaires ministérielles des 20 août 1894 et 4 mai 1895 relatives aux propositions pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents dans les hospices et hôpitaux (DE GRONCKEL, *Supplément*, p. 83).

2. Dans le cas où le prix de la journée d'entretien et de traitement fixé pour l'établissement de la commune qui accorde l'assistance est supérieur à celui du tarif adopté par l'hôpital de la commune domicile de secours de l'indigent, il ne peut être réclamé un taux supérieur à ce dernier prix lorsque l'indigent habite depuis un mois au moins la commune qui accorde l'assistance (Arr. roy. des 22 déc. 1893 et 19 mars 1894, *Revue comm.*, 1894, p. 82, et 1895, p. 103). — Comp. t. II, p. 210.

3. Lorsque la commune domicile de secours possède deux hôpitaux où le prix de la journée diffère, il sera réclamé le prix se rapprochant le plus de celui fixé pour l'établissement créancier (Circulaire ministérielle du 26 novembre 1892, *Revue comm.*, 1893, p. 305).

4. Pour l'application de l'article 37 de la loi, de même que pour ses autres dispositions, un hospice pourvu d'un service médical complet et d'installations appropriées au soin des malades doit être considéré comme étant un hôpital. La commune qui possède pareil hospice a le droit de bénéficier, en qualité de domicile de secours d'indigents admis dans des hôpitaux d'autres localités, de la disposition favorable de l'article 37, §§ 2 et 4, de la loi sur l'assistance publique. Il ne peut lui être réclamé, dans les conditions du § 4, un taux supérieur au tarif adopté pour son hospice (Arr. roy. des 16 octobre 1893 et 19 mars 1894, *Revue comm.*, 1894, p. 7, et 1895, p. 103).

5. Lorsqu'une commune n'a pas d'hôpital et place un indigent malade dans un hôpital d'une autre localité, celui-ci est considéré comme étant l'établissement de la commune qui accorde l'assistance, et les règles de l'article 37 de la loi sur l'assistance publique relatives au tarif des frais de traitement trouvent leur application. Si le prix de l'hôpital emprunté par la commune qui accorde l'assistance est inférieur à celui du domicile de secours, c'est le premier qui sera appliqué et non celui qui est fixé généralement par arrêté royal pour les communes ne possédant pas d'hôpi-

tal, par application du § 3 de l'article 37 (Arr. roy. des 25 novembre 1893 et 11 avril 1895, *Revue comm.*, 1894, p. 6; *Revue de l'adm.*, 1894, p. 20, et 1895, p. 367). — Comp. t. II, p. 210.

6. Il incombe aux communes qui possèdent un hôpital dont le taux de la journée d'entretien est fixé de prendre les mesures nécessaires afin que les secours médicaux puissent être accordés aux indigents pour tous les genres de maladies. Elles ne peuvent réclamer à la commune domicile de secours un prix supérieur à celui de leur hôpital, sous le prétexte qu'elles auraient dû envoyer un indigent malade dans un autre hôpital, le leur n'étant pas outillé pour ce genre spécial de maladies. La commune domicile de secours ne peut souffrir un préjudice de ce fait (Arr. roy. du 14 octobre 1893, *Revue comm.*, 1894, p. 5; arr. roy. du 28 mai 1895, *Mémorial administratif du Brabant*, 1895, n° 129).

7. Lorsqu'un indigent a été admis successivement, à plusieurs reprises, dans un court espace de temps, à l'hôpital d'une commune pour la même maladie, il n'y a qu'un seul et même traitement et les articles 2 et 37 de la loi sur l'assistance publique sont applicables aux frais de ce traitement (Arr. roy. du 22 décembre 1893, *Revue comm.*, 1894, p. 82).

8. Il n'existe aucune connexité entre le § 2 de l'article 2 et les §§ 2 et 4 de l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique; si la déduction des dix premières journées d'entretien au profit de la commune domicile de secours ne peut avoir lieu, en cas de réadmission à l'hôpital d'une même commune, que lorsqu'il s'est écoulé un mois au moins entre les deux séjours, c'est qu'il serait injuste et contraire à l'esprit de la loi que la commune qui accorde l'assistance supportât plus d'une fois en un mois les frais des dix premiers jours d'hospitalisation.

Mais il n'y a pas lieu d'étendre cette interprétation aux §§ 2 et 4 de l'article 37 de la loi; le § 2 de cette disposition est applicable à tout indigent ayant un mois d'habitation dans la commune qui accorde l'assistance, sans qu'il faille avoir égard à des séjours antérieurs à l'hôpital (Arr. roy. du 11 septembre 1895, *Revue de l'administr.*, 1896, p. 51; *Journal des administrations communales*, t. VIII, p. 566).

9. La commune où l'accident est survenu se trouve dans une situation semblable à celle de la commune domicile de secours envers laquelle serait exercé le droit de recours prévu au § 1er de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique. Il y a donc lieu d'appliquer par analogie aux remboursements en cas d'accidents du travail les règles tracées par l'article 37 pour le taux des remboursements en matière de domicile de secours (Arr. roy. du 27 mars 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 295).

10. Aucune disposition légale ne permet, à moins de conventions particulières, de réclamer des frais d'entretien des indigents à une commune autre que celle du domicile de secours (Arr. roy. du 29 août 1892, *Revue comm.*, 1893, p. 54).

11. N'est pas fondée à refuser, pour cause d'exagération, le remboursement de frais d'assistance la commune qui a négligé d'en poursuivre la taxe dans le délai fixé par le § 2 de l'article 35 de la loi sur l'assistance publique (Arr. roy. du 1er mai 1897, DE GRONCKEL, *Supplément*, p. 90).

Art. 38. — Manœuvres frauduleuses. — Pénalités.

Loi du 7 mai 1888 relative à la répression de quelques abus commis par des administrations publiques de bienfaisance (*Code belge*, p. 226).

1. M. LIEBAERT. — Une des manœuvres qui ont été le plus souvent pratiquées est celle-ci. Un indigent s'éloigne spontanément de sa commune pour aller travailler dans une commune voisine. Après deux ou trois ans, mais avant qu'il ait acquis domicile de secours dans cette commune, surviennent le chômage, la maladie, la misère. Il se met en devoir de rentrer dans sa commune d'origine. Un administrateur des pauvres de cette commune apprend ce qui se passe; il s'en va trouver l'indigent pour l'engager à rester sur le territoire de la commune où il réside. Rien de plus facile à obtenir : il suffit de lui passer des secours suffisants d'une manière clandestine.

C'est là un artifice coupable, et tous ceux qui se sont occupés d'assistance publique savent qu'il est de pratique fréquente (Ch. des représ., séance du 12 août 1891, *Ann. parl.*, p. 1839, 1re col.).

2. Par circulaire du 22 décembre 1892, M. le gouverneur du Brabant a signalé, de la part de plusieurs administrations, une tendance fâcheuse à se débarrasser, par des moyens que la loi punit, des indigents dont l'assistance leur incombe.

C'est surtout par le refus ou l'insuffisance de l'assistance que l'on espère décider les nécessiteux à quitter le territoire de la commune pour aller demander des secours ailleurs.

Or, ces pratiques seront sévèrement réprimées et il importe que l'attention soit attirée sur les diverses dispositions de l'article 38.

Il faut que les indigents continuent à être secourus selon leurs besoins, comme par le passé (*Revue comm.*, 1893, p. 306).

3. L'article 38 est la sanction qu'il était nécessaire de donner aux prescriptions de la loi pour en assurer la loyale exécution. Cet article contient une double sanction :

1° L'amende de 50 à 500 francs; en cas de récidive, de 100 à 1,000 francs et l'emprisonnement d'un à trois mois, à charge de quiconque et spécialement des administrateurs reconnus coupables d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour soustraire une commune aux charges que la loi lui impose.

L'application de ces peines est, incontestablement, de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels;

2° La discipline administrative :

« S'il est reconnu que le fait a été provoqué par une administration communale ou charitable ou commis par un de ses membres ou préposés, celle-ci est tenue d'indemniser de tous les frais d'assistance qui auraient été faits la commune qui les a supportés indûment, le tout sans préjudice

à l'application des dispositions énoncées ci-dessus en ce qui concerne les administrateurs.

« L'autorité compétente décidera, en outre, que cette absence ou ce séjour de l'indigent seront inopérants pour la fixation du domicile de secours. »

L'autorité compétente, pour ce qui concerne ces deux chefs de répression administrative, c'est celle qui est saisie de la contestation au point de vue du payement des frais d'entretien ou des secours qui ont été fournis. C'est donc la députation permanente ou le roi, suivant les distinctions établies par l'article 33.

Il est à remarquer, enfin, que les poursuites pénales ou correctionnelles ne font pas obstacle à la coercition administrative, ni *vice versa.*

Le cumul de ces peines de nature différente se conçoit aisément. La juridiction pénale des tribunaux est distincte de la juridiction disciplinaire des autorités administratives supérieures. Elles ne se confondent nullement l'une dans l'autre. La séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif écarte l'application du principe *Non bis in idem* (*Revue comm.*, 1892, p. 349).

4. Des enfants, abandonnés par leur mère sur le territoire de B..., avaient été recueillis par l'administration des hospices de cette ville.

En mars 1895, la mère de ces indigents étant venue se fixer à A..., l'administration des hospices et secours de B... les a fait conduire en cette ville où ils ont été remis entre les mains des personnes chez lesquelles habitait leur mère. Cette dernière se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir à l'entretien de ses enfants, ceux-ci ont été recueillis par le bureau de bienfaisance d'A...

Il résulte de ces circonstances que la présence des enfants en cause à A... est le résultat des agissements de l'administration des hospices de B... Aucune disposition de la loi sur l'assistance publique n'autorisait la ville de B... à se décharger de l'assistance qu'elle avait volontairement accordée à ces enfants, en les renvoyant à A... auprès de leur mère. Le renvoi dans ces conditions n'est pas prévu par la loi. La ville de B... a été condamnée à indemniser le bureau de bienfaisance d'A... des frais d'assistance indûment supportés par celui-ci (Arr. roy. du 7 décembre 1896; De Gronckel, *Supplément*, p. 92).

— Voy. ci-après l'article 40 concernant les actes de garants et d'indemnités.

Art. 39 et 43. — Fondations particulières.

Voy. Hellebaut, *Explication doctrinale et pratique du domicile de secours*, p. 382; De Gronckel, *Supplément au Précis du régime légal de l'assistance publique*, p. 93.

Art. 40. — Actes de garants.

1. Le certificat remis à un indigent par le bourgmestre d'une localité, attestant que celle-ci lui allouerait un franc par jour pour son entretien, constitue un acte de garant et comme tel est nul et de nul effet (Arr. roy. du 17 mai 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 259).

2. La délivrance d'un certificat constatant l'inscription d'un indigent aux registres de population d'une commune ne peut constituer la preuve de l'intervention de cette commune dans le placement de cet indigent à l'hôpital d'une autre localité (Arr. roy. du 20 janvier 1896, *Mémorial administratif du Brabant*, p. 57).

Art. 41 et 42. — Abrogation de la loi du 14 mars 1876. — Mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891.

Il résulte des discussions auxquelles ces articles ont donné lieu que la loi nouvelle n'a pu avoir d'effet rétroactif.

Art. 44. — Prostituées. — Frais de traitement des maladies syphilitiques.

Loi communale, art. 96 et 131, 11° (voy. *supra*, p. 58 et 76).

1. Lorsqu'une indigente, atteinte de maladie syphilitique, est admise à l'hôpital, la commune qui accorde les secours est tenue de rechercher immédiatement la localité où cette femme s'est prostituée en dernier lieu et d'adresser à cette localité l'avis prescrit par l'article 21 de la loi sur l'assistance publique afin d'obtenir le remboursement des frais en exécution de l'article 44 de la loi précitée.

L'avis transmis à la commune domicile de secours est sans valeur (Arr. roy. du 7 juillet 1896, *Mém. adm. du Brabant*, n° 162).

Lorsqu'une femme se livre à la prostitution, même clandestine, sur le territoire de plusieurs communes, les frais de son traitement à l'hôpital, pour cause d'affection syphilitique, doivent être répartis entre les communes sur le territoire desquelles elle se prostituait (Arrêtés de la députation permanente du Brabant des 27 décembre 1905 et 3 janvier 1906).

2. Une indigente qui se livrait à la prostitution, ayant été condamnée pour vagabondage, avait été traitée pour cause de maladie syphilitique pendant son séjour au dépôt de mendicité. Un arrêté royal du 13 mars 1891 a décidé que les frais de traitement de cette femme ne doivent pas être compris dans les frais de son entretien au dépôt de mendicité et qu'ils incombent à la commune sur le territoire de laquelle elle s'est livrée à la prostitution. La dépense faite pour la guérison d'une prostituée ne dérive pas de la nécessité de l'assistance, mais concerne un intérêt local, étranger à la bienfaisance (De Gronckel, *Supplément*, p. 97).

3. L'article 44 constitue une disposition exceptionnelle, dérogatoire au droit commun, et qui doit être interprétée restrictivement; il ne vise que les frais d'entretien et de traitement à l'hôpital des prostituées atteintes de maladies syphilitiques et non les frais d'assistance de leur famille. C'est la commune domicile de secours qui doit supporter les frais d'assistance d'un enfant pendant le séjour que sa mère fait dans un

hôpital pour les causes prérappelées (Arr. roy. du 11 mars 1896; voyez *supra*, p. 262, ART. 2, n° 26).

4. L'article 44, comme l'article 24 de la loi du 14 mars 1876, ne vise que les prostituées. Il faut en déduire que les frais de traitement d'un individu atteint d'une maladie syphilitique doivent être remboursés par la commune domicile de secours, conformément à l'article 2 (voy., conforme, arr. roy. du 5 juin 1883, *Journal des administrations communales*, t. V, p. 551).

Mais, aux termes du § 3 de l'article 21 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, s'il s'agit de *souteneurs* internés dans les dépôts de mendicité ou les maisons de refuge, les frais d'entretien seront supportés *par la commune sur le territoire de laquelle ils exploitaient la débauche.*

Un arrêté royal du 4 février 1897 a décidé que c'est la commune sur le territoire de laquelle des individus, souteneurs de filles publiques, ont exploité la débauche *en dernier lieu* qui est tenue au remboursement des frais de leur entretien aux dépôts de mendicité (voy. cet arrêté et les observations critiques dans la *Revue de l'administr.*, 1898, p. 98).

5. L'article 44 portant que les frais de traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques *sont supportés par la caisse communale*, il en résulte que ces frais ne peuvent pas être récupérés à la charge des tenants-maisons de prostitution. Mais ceux-ci peuvent être frappés d'impositions spéciales, à raison des frais de surveillance occasionnés par l'existence de ces maisons. Ces taxes sont exemptes de toute autorisation, conformément à une jurisprudence constante (voy. sur ce point une dépêche ministérielle du 26 juin 1889, *Journal des administrations communales*, t. VII, p. 363).

6. Voy. *supra*, p. 307, ART. 28, n° 2, en ce qui concerne le rapatriement des prostituées.

Règlement de la ville de Bruxelles pour l'organisation des secours publics à domicile.

TITRE PREMIER. — Des comités de charité (1).

CHAPITRE PREMIER. — COMPOSITION. — ORGANISATION INTÉRIEURE DES COMITÉS.

ART. 1er. Des comités de charité sont établis à Bruxelles pour la distribution des secours à domicile.

Leur nombre et leur circonscription sont déterminés par le conseil général des hospices et secours.

---

(1) Voy. l'article 92 de la loi communale (*supra*, p. 56, et *Revue comm.*, 1906, p. 5 et 41).

ART. 2. Chaque comité de charité est composé de neuf membres.

ART. 3. Les membres des comités de charité sont nommés par le collège des bourgmestre et échevins, sur une liste double présentée par le conseil général.

ART. 4. Le renouvellement des membres des comités de charité s'opère par tiers chaque année; les trois premières années par la voie du sort et les années subséquentes suivant l'ordre de nomination.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le membre élu en remplacement d'un titulaire décédé ou démissionnaire achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 5. Tout membre d'un comité qui, sans motif admis, néglige d'assister à dix séances consécutives, est considéré comme démissionnaire.

ART. 6. Chaque comité choisit dans son sein un président, un vice-président, un ordonnateur et un trésorier. Leur mandat est annuel; ils sont rééligibles. Assistés d'un secrétaire nommé par le conseil général, ils forment le bureau.

En l'absence du président et du vice-président, le comité est présidé par le plus âgé des membres.

ART. 7. L'élection des membres formant le bureau des comités de charité se fait dans la dernière quinzaine de novembre et les titulaires entrent en fonctions le 1er janvier, époque à laquelle commence l'année administrative.

ART. 8. Les comités s'assemblent au moins une fois par semaine à jour et à heure fixes. Ils délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ART. 9. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE II. — ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU.

§ 1er. — *Du président.*

ART. 10. Le président met en discussion les différents objets à l'ordre du jour. Il dirige les débats et recueille les votes. Il contresigne toutes les ordonnances de secours en numéraire et en nature.

A chaque réunion, le président, assisté de l'ordonnateur et du trésorier, contrôle le livre de la situation générale, constate s'il est en concordance avec les livres de caisse et de distributions en nature, appose son paraphe en regard de chaque poste et vérifie l'exactitude des conclusions chiffrées.

Le président, conjointement avec le trésorier, signe les chèques sur la caisse de l'administration centrale.

Le président convoque des assemblées extraordinaires quand il le juge nécessaire ou quand trois membres en font la demande.

Le président, en cas d'urgence, peut allouer des secours, sauf à porter le fait à la connaissance du comité dans la plus prochaine réunion.

§ 2. — *Du vice-président.*

ART. 11. Le vice-président exerce les attributions du président, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, et l'aide au besoin dans l'accomplissement de ses fonctions.

§ 3. — *De l'ordonnateur.*

ART. 12. L'ordonnateur vérifie les livres de recettes et de dépenses du comité, veille à ce que les écritures soient tenues à jour et ordonnance, d'après les décisions arrê-



tées, toute délivrance de secours en nature sur cartes à extraire d'un livre à souches; il y fait figurer le nom de l'indigent et y appose sa signature. Le talon du livret à souches reproduit la teneur de la carte.

L'ordonnateur contrôle le livre du magasinier chargé de délivrer aux indigents les secours en nature; il constate si ce registre est en concordance avec son livre à souches et si les valeurs portées en regard des objets distribués sont conformes au tarif arrêté par le conseil général.

Il appose son paraphe en regard de chaque poste et vérifie l'exactitude des conclusions chiffrées.

§ 4. — *Du trésorier.*

ART. 13. Le trésorier mandate les secours en numéraire sur cartes extraites d'un livre à souches. Le nom et la demeure de l'indigent y sont mentionnés. Le talon du livre à souches reproduit la teneur de la carte.

Il contrôle le livre de caisse du comité, constate s'il est en concordance avec son livre à souches, appose son paraphe en regard de chaque poste et vérifie l'exactitude des conclusions chiffrées.

Le trésorier extrait d'un carnet à souches les chèques qu'il trace sur la caisse de l'administration centrale et les signe conjointement avec le président. Il fait verser à cette caisse toute somme excédant les besoins du service courant.

CHAPITRE III. — ATTRIBUTIONS DES COMITÉS DE CHARITÉ.

ART. 14. Les comités de charité sont chargés de l'allocation des secours qui sont distribués à domicile. Ils s'occupent, en outre, de tout ce qui concerne l'amélioration physique, morale et intellectuelle des indigents.

ART. 15. Ils se mettent en relation avec les médecins des pauvres, avec le bureau d'hygiène de l'administration communale et avec les comités scolaires. Ils signalent à ceux-ci les enfants de la classe indigente qui ne fréquentent pas l'école primaire ou l'école gardienne. Ils font les démarches utiles à leur admission dans les écoles ou dans les crèches. Ils leur procurent les vêtements nécessaires pour la fréquentation des écoles (1).

ART. 16. Ils statuent sur l'allocation des secours, d'après les rapports présentés par leurs inspecteurs. Ils peuvent ordonner une instruction supplémentaire ou faire contrôler par un de leurs membres l'enquête faite par l'inspecteur.

Ils remettent eux-mêmes, lorsqu'ils le jugent convenable, les bons de secours aux indigents.

Les membres des comités se répartissent entre eux le service de la surveillance des ménages secourus qui habitent la circonscription.

ART. 17. Ils se mettent en rapport avec les patrons afin d'obtenir des renseignements sur le salaire perçu par les indigents qui sollicitent des secours.

Ils s'enquièrent des ateliers où du travail est offert. La liste de ces ateliers est affichée dans chaque maison de secours.

ART. 18. Ils présentent annuellement un rapport contenant leurs observations et

---

(1) Il leur est interdit de faire dépendre l'octroi des secours de l'envoi des enfants dans certaines écoles déterminées, sous peine d'être passibles des pénalités comminées par la loi du 7 mai 1888 (voy. *Code belge*, p. 226).



tous les renseignements propres à éclairer les délibérations du conseil général sur la marche et les besoins du service.

Art. 19. Le conseil général a la surveillance des comités de charité. Lorsqu'il le juge convenable, il délègue un de ses membres pour assister aux réunions. Le membre délégué préside l'assemblée avec voix délibérative.

Art. 20. Le conseil général fait procéder par les inspecteurs de l'administration centrale, au moins une fois par trimestre, à la vérification des opérations des comités de charité, afin de constater si toutes les prescriptions de l'administration sont suivies.

Ces inspecteurs contrôlent, en outre, chaque semaine quelques-uns des rapports des inspecteurs des comités.

Ils consignent leurs observations dans des rapports adressés au conseil général.

Art. 21. Le conseil général fait procéder directement aux enquêtes concernant l'admission aux secours permanents des vieillards, des infirmes et des enfants entretenus aux frais de l'assistance publique.

CHAPITRE IV. — Administration. — Personnel.

Section Ire. — *Dispositions générales.*

Art. 22. Le service de l'assistance publique à domicile est réparti en plusieurs divisions administratives. Chaque division compte un ou plusieurs comités de charité.

Art. 23. Le conseil général nomme pour chaque division un secrétaire, des inspecteurs, des employés et un concierge (1).

Art. 24. Des médecins sont chargés dans chaque division de donner des soins médicaux aux indigents.

Art. 25. Des sages-femmes sont désignées pour pratiquer les accouchements à domicile.

Art. 26. Tout le personnel administratif et médical de la division est placé sous la direction du secrétaire; celui-ci répond de la marche régulière de toutes les branches du service.

Section II. — *Attributions du personnel administratif.*

§ 1er. — *Du secrétaire.*

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES.

Art. 27. Le secrétaire assiste, avec voix consultative, aux réunions de chaque comité. Il donne lecture des pièces et consigne, dans un registre spécial pour chaque comité, les procès-verbaux des séances, qui sont signés par le président et le secrétaire. La tenue des registres et des écritures est confiée à des employés que le conseil général met à la disposition du secrétaire.

Art. 28. En cas d'urgence extrême, le secrétaire est autorisé à délivrer, sur le rapport d'un inspecteur, un secours dit « d'attente ». Il en rend compte à la plus prochaine réunion du comité.

Art. 29. Le secrétaire contresigne les ordonnances de payement en numéraire et les bons de secours en nature délivrés d'urgence par le président. Ces bons sont extraits d'un registre à souches spécial.

Art. 30. Le secrétaire veille à ce que le comité connaisse, à chaque séance, le

(1) Sur la légalité de la nomination des inspecteurs et employés salariés, voy. *Revue comm.*, 1906, p. 5 et 41.



montant de ses ressources disponibles; le registre destiné à cet usage porte le titre de *Situation générale du comité de la section.*

Art. 31. Le secrétaire est spécialement chargé de toutes les questions se rattachant au domicile de secours. Il est autorisé à faire délivrer des coupons de 3e classe aux indigents qui, n'ayant pas leur domicile de secours à Bruxelles, manifestent le désir de quitter la ville. En cas d'absolue nécessité, il pourra même faire remettre un secours de route à ces indigents, au moment du départ du train.

Art. 32. Le secrétaire est le dépositaire des fonds de chaque comité; il délivre aux indigents les secours en argent contre remise des cartes émanant du comité. Il est tenu d'annuler ces cartes au moyen d'un timbre à emporte-pièces. Il tient un registre renseignant, jour par jour, tous les payements qu'un employé transcrit ensuite au livre de caisse de chaque comité.

Art. 33. Le secrétaire transmet chaque année au conseil général :

1° Dans le courant du mois de janvier, un rapport sur toutes les opérations de l'exercice antérieur. Il y joint des tableaux statistiques dressés conformément aux instructions du conseil ;

2° Avant le 8 septembre, des états renseignant les personnes vaccinées et revaccinées et celles traitées à domicile par MM. les médecins des pauvres, depuis le 1er septembre de l'année précédente, pour cause de variole ou pour cause de maladies épidémiques ou zymotiques.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

Art. 34. Les secrétaires sont autorisés à accorder exceptionnellement des secours aux filles-mères qui sont dans l'impossibilité d'élever leurs enfants.

Un relevé mensuel des secours de l'espèce est envoyé au conseil général.

Art. 35. Le secrétaire de chaque division tient un registre nominatif de tous les indigents de sa circonscription admis par le conseil général aux secours permanents, ainsi que des enfants secourus à charge de la bienfaisance et maintenus en pension dans leur famille; il est chargé du payement des sommes allouées par l'administration centrale à ces catégories d'indigents.

Art. 36. En cas d'empêchement ou d'absence, le secrétaire est remplacé par l'employé préposé aux magasins.

§ 2. — *De l'employé préposé aux magasins ou chef-magasinier.*

Art. 37. Le chef-magasinier est chargé de la surveillance des magasins et de la délivrance des secours en nature. Il transmet en temps opportun, par l'intermédiaire du secrétaire, les demandes d'approvisionnement à l'administration centrale. Dès qu'un secours est délivré, le chef-magasinier est tenu d'annuler la carte au moyen d'un timbre à emporte-pièces. Il ne peut retenir les cartes sans remettre les secours qui y sont indiqués.

Art. 38. Le chef-magasinier tient un registre renseignant jour par jour toutes les opérations. Il les reporte à un livre d'entrées et de sorties et les transcrit ensuite au registre de chaque comité.

Au 31 décembre de chaque année, il dresse un inventaire des objets existants en magasin. Il transmet ce document au conseil général par l'intermédiaire du secrétaire. Il y joint un tableau récapitulatif, par comité et par nature de secours, de tous les objets qui ont été délivrés dans le courant de l'année.

Le chef-magasinier se fait aider par le concierge pour la délivrance des secours en nature.



§ 3. — *Des inspecteurs* (1).

Art. 39. Le conseil général détermine, suivant les besoins du service, le nombre des inspecteurs près de chaque comité de charité.

Le même inspecteur peut être attaché à deux ou à plusieurs comités.

Art. 40. Pour être nommé aux fonctions d'inspecteur, il faut être âgé de 25 ans au moins.

Les inspecteurs ne peuvent exercer ni par eux-mêmes, ni par leurs femmes, aucun négoce, commerce ou industrie, ni être intéressés dans une affaire mercantile quelconque sans l'autorisation du conseil général.

Ils doivent avoir leur domicile dans la circonscription de leur comité.

Art. 41. Les inspecteurs ont pour mission :

1° De vérifier par une enquête immédiate faite à domicile les besoins des indigents qui s'adressent au comité;

2° D'exercer une surveillance constante sur les ménages pauvres de leur circonscription et de signaler toutes les infortunes auxquelles il serait nécessaire de venir en aide;

3° De faire tous leurs efforts pour décider les indigénts à se livrer au travail et à envoyer leurs enfants à l'école;

4° De s'assurer si les malades traités à domicile reçoivent régulièrement les visites du médecin; leurs observations font l'objet de rapports qui sont soumis au visa du président du comité;

5° De procéder à des enquêtes d'urgence sur tout rapport émanant soit des médecins, soit des sages-femmes.

Les attributions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives; les inspecteurs instruisent toutes les affaires qui leur sont confiées par le secrétaire du comité.

Art. 42. Les inspecteurs sont tenus d'apporter la plus grande bienveillance dans leurs rapports avec la classe indigente.

Art. 43. Dans l'instruction des demandes de secours, les inspecteurs s'assurent avec le plus grand soin de la véracité des allégations des indigents qu'ils sont chargés d'inspecter.

Ils recueillent tous les renseignements propres à constater la conduite, la moralité et les ressources des personnes qui sollicitent des secours. Ils recherchent si, parmi les indigents secourus, il s'en trouve qui aient droit à une pension alimentaire en vertu des articles 203 à 211 du code civil, qui soient affiliés à une caisse de secours mutuels ou qui soient assistés par d'autres institutions charitables.

Art. 44 Des formules imprimées sont mises à la disposition des inspecteurs; après y avoir consigné les renseignements et leurs observations, ils les remettent à l'employé désigné; celui-ci indique la date et l'heure de la remise et signe la déclaration.

En cas d'urgence, l'inspecteur s'adresse au secrétaire, qui statue.

Art. 45. Les inspecteurs signalent immédiatement au conseil général, par l'intermédiaire du secrétaire des comités :

1° Les indigents dont la situation exige une assistance permanente;

2° Les enfants pauvres devenus orphelins et les enfants abandonnés. Ils mentionnent dans un rapport tous les renseignements qu'ils ont recueillis. Ils sont autorisés à diriger, s'il y a lieu, ces enfants sur l'hospice des enfants assistés.

§ 4. — *Des autres agents du service administratif.*

Art. 46. Les employés sont chargés, sous le contrôle et les ordres du secrétaire, de toute besogne qu'il leur assigne.

---

(1) Sur la légalité de la nomination d'inspecteurs salariés des pauvres, voy. *Revue comm.*, 1906, p. 5 et 41.



Un messager et un concierge sont attachés à chaque maison de secours.

Art. 47. Le concierge donne aux indigents les indications nécessaires pour toute demande de secours, pour l'admission aux consultations médicales gratuites, etc. Il veille au maintien de l'ordre pendant les distributions de secours et les consultations médicales gratuites.

Il est chargé des soins de propreté des locaux et est à la disposition du chef-magasinier pour l'aider lors de la réception des marchandises et de la distribution des secours en nature.

TITRE II. — Secours.

CHAPITRE PREMIER. — Secours généraux.

Section Ire. — *Admission aux secours.*

Art. 48. Sont seuls admis aux secours distribués par les comités de charité les indigents qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité de suffire à leurs besoins ou à ceux de leur famille.

Art. 49. Les comités peuvent ne pas accorder de secours aux indigents qui refusent de faire vacciner leurs enfants ou qui ne justifient pas que ceux-ci, s'ils ont moins de 12 ans, fréquentent régulièrement l'école (1).

Cette disposition s'applique aux cas de revaccination ordonnée par mesure d'hygiène publique.

Art. 50. Lorsqu'un indigent en état de travailler sollicite un secours pour cause de manque d'ouvrage, le comité examine s'il n'y a pas lieu de provoquer son entrée au service du balayage de la voie publique. Si l'indigent refuse l'occupation qui lui est procurée, le secours n'est pas accordé.

Art. 51. Les indigents qui réclament des secours doivent s'adresser à la maison de secours.

Leur demande même verbale est inscrite dans un registre et fait l'objet d'un rapport immédiat de l'inspecteur.

L'employé chargé de la tenue de ce registre indique dans une colonne le jour et l'heure de la réception de la demande de secours, ainsi que celle de la remise du rapport de l'inspecteur.

Art. 52. Aucun indigent ne peut être secouru qu'en vertu d'une décision du comité, sauf les cas d'urgence prévus par les articles 10 et 28.

Art. 53. La décision du comité est consignée sur le rapport de l'inspecteur.

Ce rapport, ainsi que les notes, etc., est classé, avec la demande, dans un dossier portant le nom de l'indigent. Dès que le secours a été alloué, le dossier est placé aux archives.

Art. 54. Les indigents étrangers à la ville, qui se trouvent sur le territoire de Bruxelles, sont secourus, en cas de nécessité, de la même manière que ceux qui y ont leur domicile de secours.

Lorsqu'un comité leur vient en aide, le secrétaire transmet immédiatement au conseil général les nom, prénoms, profession, demeure actuelle et lieu du domicile de secours connu ou présumé de ces indigents; il mentionne la nature du secours délivré et en détermine la valeur.

---

(1) Voy. la note de l'article 15, *supra* p. 330.

Section II. — *Nature des secours.*

Art. 55. L'assistance des indigents par l'intermédiaire des comités de charité consiste :

1° En secours en argent;

2° En vêtements, objets de couchage, layettes, etc.;

3° En instruments de travail;

4° En bons de comestibles et de combustibles;

5° En bons d'aliments à délivrer par l'intermédiaire des sociétés coopératives alimentaires;

6° En secours médicaux.

Art. 56. Les sommes mises à la disposition des comités de charité doivent être le plus possible appliquées à des secours en nature.

Section III. — *Distribution des secours.*

Art. 57. Les distributions de secours ont lieu, chaque jour non férié, dans les locaux des maisons de secours, contre la remise des cartes délivrées aux indigents.

Art. 58. En aucun cas, les inspecteurs des comités ne peuvent être chargés de la remise des bons ni des secours.

CHAPITRE II. — Service sanitaire des indigents.

Art. 59. Le personnel chargé du service de santé, dans chacune des divisions, se compose de médecins et de sages-femmes dont le nombre est fixé par le conseil général.

Section Ire. — *Des médecins des pauvres.*

§ 1er. — *Nomination.*

Art. 60. Les médecins des pauvres sont nommés et révoqués par le conseil général, sous l'approbation du conseil communal.

Ils sont choisis parmi les praticiens qui ont rempli, soit pendant au moins deux ans, les fonctions d'aides dans un hôpital ou un hospice de Bruxelles, soit pendant un an, les fonctions de médecin assistant à l'hospice de Middelkerke. Ils sont nommés pour un terme de trois ans, sans que leur mandat puisse être renouvelé (Résolution du conseil communal du 22 février 1897).

Art. 61. Tout médecin des pauvres doit avoir sa résidence réelle dans la circonscription qui lui est confiée. Celui qui ne se conforme pas à cette obligation dans les trois mois qui suivent sa nomination, ou qui transporte plus tard son domicile en dehors de cette circonscription, est considéré comme démissionnaire.

Le conseil général peut déroger à cette disposition dans des cas spéciaux.

Art. 62. Le conseil général nomme, sous l'approbation du conseil communal, des médecins suppléants qui remplissent les fonctions de médecins des pauvres en l'absence des titulaires. Ils jouissent pendant la durée de l'intérim, en lieu et place de ceux-ci, du traitement attaché à ces fonctions.

Le conseil général peut néanmoins continuer le traitement à un médecin des pauvres empêché pour cause de maladie.

§ 2. — *Attributions des médecins des pauvres.*

Art. 63. Les médecins donnent tous les jours, à huit heures et demie du matin, des consultations gratuites aux locaux des maisons de secours.

Les indigents admis aux secours médicaux et munis de leur carte d'identité ont seuls droit à la délivrance gratuite des médicaments.

Art. 64. Les médecins des pauvres se conforment dans leurs prescriptions aux instructions qui leur sont données par l'administration.

Ils les inscrivent sur des formules mises à leur disposition et imprimées sur du papier de couleur déterminée; ils ne peuvent en faire usage que pour l'indigent porteur de la carte réglementaire.

Ils sont tenus de remplir exactement sur chaque bulletin de prescription toutes les indications réclamées.

Les ordonnances pour les malades n'ayant pas leur domicile de secours à Bruxelles sont écrites sur un bulletin spécial.

Art. 65. Les médecins des pauvres tiennent un registre, dans lequel ils annotent avec soin, sous une série régulière de numéros à renouveler chaque année, toutes les personnes qui se présentent à leurs consultations; ils y renseignent, outre les noms et le domicile des indigents, la nature de la maladie et le genre de traitement.

Art. 66. Au premier appel qui leur est fait soit par l'indigent, soit par le secrétaire, l'inspecteur, la sage-femme ou le comité, ils se rendent immédiatement au domicile des malades qui se trouvent dans l'impossibilité de se faire traiter au dispensaire de la maison de secours. Ils mentionnent au livre des consultations les visites demandées et remettent journellement, au secrétaire, le relevé des personnes qu'ils ont traitées la veille à domicile, en indiquant la nature de la maladie et le traitement prescrit. Ces renseignements sont transmis à chaque médecin dans un registre spécial.

Le médecin des pauvres doit renouveler ses visites à domicile aussi souvent que l'état de santé du malade l'exige. Il est autorisé à appeler en consultation l'un de ses collègues de la division.

Art. 67. En cas de maladies contagieuses, infectieuses ou zymotiques, le médecin des pauvres avertit immédiatement le secrétaire du comité et use de toute son influence pour déterminer les malades à se faire soigner dans les hôpitaux.

Art. 68. Lorsque l'état d'un indigent nécessite son transport à l'hôpital, le médecin lui remet un billet d'admission et invite immédiatement le directeur de l'établissement à faire prendre le malade à domicile.

Si le malade refuse de se rendre à l'hôpital, le médecin en avertit par écrit le secrétaire de la division et lui fait connaître les motifs du refus.

Le billet d'admission à l'hôpital doit mentionner le genre de maladie, la durée et la nature du traitement qui a eu lieu à domicile.

Art. 69. Dès qu'un malade a quitté son domicile pour être traité dans un hôpital pour cause d'une maladie contagieuse, épidémique ou zymotique, le médecin des pauvres en informe le secrétaire, qui veille à ce que la demeure, les vêtements et les objets de couchage soient désinfectés.

Art. 70. Les médecins des pauvres sont chargés de vacciner gratuitement, à la maison de secours, toutes les personnes qui en font la demande.

Dès qu'ils sont appelés à donner des soins à un indigent atteint de variole, les médecins doivent engager les personnes habitant avec le malade à se faire revacciner. Ils signalent nominativement au secrétaire celles qui refusent de subir cette opération. Ils renseignent dans un registre spécial, tenu par année, les noms, prénoms, âge et domicile des personnes atteintes de variole et traitées par eux, ainsi que de celles qui ont été vaccinées et revaccinées par leurs soins.

Art. 71. Ils sont chargés d'examiner, avant la délivrance aux indigents, les appareils orthopédiques, bandages, etc. Ils apposent leur visa sur les factures du bandagiste après s'être assurés de la bonne exécution des objets, de la qualité loyale et marchande des matières employées.

Art. 72. Ils sont invités à faire un large usage des cartes donnant droit à des bains gratuits à délivrer dans les hospices et hôpitaux. Les bains médicamenteux sont prescrits sur des cartes spéciales.

Art. 73. Ils signalent au comité les impasses et les habitations dont l'état laisse à désirer, sous le rapport de l'hygiène et de la propreté.

Art. 74. Chaque année, au mois de janvier, ils transmettent au conseil général, par l'intermédiaire du secrétaire, un rapport concernant le service sanitaire des indigents traités tant à domicile qu'au dispensaire de la maison de secours.

Section II. — *Des sages-femmes.*

Art. 75. Des sages-femmes sont attachées aux différentes circonscriptions pour pratiquer à domicile les accouchements des indigentes admises aux secours médicaux.

La durée du mandat des sages-femmes est fixée à trois ans ; ce mandat peut être renouvelé.

Art. 76. La surveillance du service des accouchements à domicile est confiée aux médecins des pauvres ; ils sont tenus de faire les accouchements laborieux ; à cet effet, les sages-femmes doivent les requérir à toute heure de jour ou de nuit.

Art. 77. La sage-femme donne immédiatement avis au secrétaire de la division de tout accouchement terminé. Cet avis est transmis au médecin des pauvres de la circonscription, qui est tenu de rendre visite aux femmes en couches et de leur donner les soins que l'état de leur santé pourrait réclamer.

Aussitôt le rétablissement complet de l'accouchée, le médecin mentionne ses observations sur l'avis, qu'il renvoie, muni de sa signature, au secrétaire de la division.

Art. 78. Les sages-femmes envoient à la maternité les femmes enceintes, lorsqu'il y a lieu de craindre chez celles-ci un accouchement difficile.

Section III. — *Admission aux secours du service de santé.*

Art. 79. Les secours du service de santé sont accordés aux indigents qui en font la demande.

Art. 80. Au moment de son inscription, chaque indigent reçoit une carte qui lui procure, ainsi qu'aux membres de sa famille résidant avec lui, les soins du médecin, les médicaments, la délivrance gratuite des bains dans les hospices et hôpitaux et donne droit à l'accouchement gratuit des indigentes.

Cette carte indique les nom, prénoms, âge de l'indigent et des membres de sa famille habitant avec lui, son domicile réel et son domicile de secours.

Les indigents n'ayant pas leur domicile de secours à Bruxelles reçoivent une carte spéciale.

Art. 81. En cas de décès d'un indigent admis aux secours médicaux, le comité de charité autorise la délivrance d'un cercueil.

Section IV. — *Distribution des secours du service de santé.*

Art. 82. La délivrance des médicaments prescrits par les médecins des pauvres se fait chaque jour, de huit heures du matin à quatre heures de relevée, dans les pharmacies des hospices et hôpitaux.



Art. 83. Les pharmaciens des hospices et hôpitaux ne sont autorisés à délivrer les prescriptions dont il s'agit que pour autant que les indigents soient munis de leur carte.

Art. 84. Ils délivrent, dans le plus bref délai possible, les médicaments prescrits. Les ordonnances des médecins portant le mot *urgent* sont exécutées avant toutes autres et à toute heure de jour ou de nuit. Après la fermeture des pharmacies, les indigents munis d'une prescription à délivrer d'urgence s'adressent au concierge.

Art. 85. Les indigents doivent se munir des bouteilles ou récipients destinés à contenir les médicaments prescrits.

Art. 86. Les indigents, auxquels les médecins des pauvres auront prescrit des bandages ou appareils orthopédiques, se rendent, munis de leur ordonnance, au domicile des bandagistes désignés par le conseil. Ceux-ci sont tenus de remettre les objets, dans le plus bref délai, à la maison de secours, accompagnés d'une facture en double renseignant le nom et le domicile de l'indigent.

Art. 87. Les locaux affectés dans les hospices et hôpitaux aux bains à délivrer aux indigents sont ouverts tous les jours non fériés, de sept heures du matin à sept heures du soir; les dimanches et jours fériés, de sept heures du matin à midi.

CHAPITRE III. — Secours spéciaux aux vieillards, aux infirmes et aux enfants.

Art. 88. L'allocation de secours permanents aux vieillards, aux infirmes ou aux enfants est réservée au conseil général.

Art. 89. Peuvent être admis aux secours permanents :

1° Les aveugles;

2° Les cancéreux;

3° Les infirmes atteints de maux incurables;

4° Les paralytiques;

5° Les vieillards ayant accompli leur septantième année et se trouvant dans l'impossibilité de travailler;

6° Les personnes déjà inscrites pour être admises ultérieurement dans un hospice;

7° Les enfants trouvés;

8° Les enfants abandonnés, c'est-à-dire ceux qui, nés de pères ou de mères connus et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux;

9° Les orphelins.

Art. 90. Les enfants trouvés, abandonnés ou orphelins sont admis d'urgence à l'hospice des enfants assistés, en attendant leur placement définitif.

Art. 91. Le conseil général accorde également, à la charge du service de la bienfaisance, des secours d'une certaine durée aux enfants dont le père ou la mère se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à la subsistance de sa famille.

Ces enfants sont maintenus dans leur famille et reçoivent une pension mensuelle jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur douzième année.

Toutefois le conseil général pourra pourvoir à leur placement en cas d'absolue nécessité.

Le payement de la pension ou le placement de l'enfant cessera :

1° Si les enfants ne fréquentent pas régulièrement l'école jusqu'à l'âge de douze ans;

2° Si, par suite d'une circonstance quelconque, la position du père ou de la mère

s'est modifiée de telle manière que l'intervention de la charité publique ne soit plus nécessaire.

Art. 92. Le conseil général donne immédiatement avis aux comités de charité des secours qu'il accorde. L'admission aux secours est classée par le secrétaire de la division aux dossiers de l'intéressé.

Un livret est remis à chaque indigent admis aux secours permanents; l'indigent doit se présenter, muni de ce document, à la maison de secours de sa circonscription, aux jours et heures indiqués.

Les directeurs des hôpitaux et hospices reçoivent avis des admissions des vieillards et des infirmes aux secours permanents. Cet avis est transcrit dans un registre et le secrétaire de la division est informé de toute entrée à l'hôpital ou à l'hospice des indigents de cette catégorie, ainsi que de leur sortie de ces établissements.

Pendant la durée du séjour à l'hôpital ou à l'hospice, le payement du secours permanent est supprimé.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER. — Ressources des comités.

Art. 93. Les comités de charité emploient tous les moyens qu'ils jugent les plus propres à augmenter les ressources de la bienfaisance. Ils organisent des collectes, recueillent des souscriptions et placent des troncs.

Art. 94. Les collectes à domicile sont effectuées par les membres des comités de charité porteurs d'une carte d'identité, délivrée par l'administration communale; les dons peuvent être recueillis au moyen de bulletins de souscription.

Art. 95. Tout don pour les pauvres fait à un membre d'un comité de charité est fait au comité. Celui-ci en reçoit connaissance dans sa plus prochaine réunion et en informe le conseil général.

Art. 96. Le total des recettes extraordinaires appartient à chaque comité.

Art. 97. La répartition entre les comités des fonds ordinaires alloués pour secours à domicile est arrêtée par le conseil général d'après les besoins de chaque comité.

Art. 98. A la fin de chaque exercice les ressources non employées des comités de charité sont versées dans la caisse de la bienfaisance.

Art. 99. Lorsque les comptes de la bienfaisance se clôturent par des excédents de recettes, le conseil général, d'accord avec l'administration communale, peut affecter l'encaisse des comités de charité à la constitution d'un fonds de réserve pour les années calamiteuses.

Art. 100. Les distributions de secours en vertu de legs spéciaux recevront leur exécution dans les conditions déterminées par le présent règlement, quant à la nature des secours et à leur répartition entre les circonscriptions des divers comités.

CHAPITRE II. — Comptabilité.

Art. 101. Un livre de caisse, dont le modèle est arrêté par le conseil général, est remis au trésorier de chaque comité; il y inscrit journellement toutes les recettes et les dépenses du comité.

Art. 102. Au 1er avril de chaque année, le trésorier résume, dans un compte général, les opérations de l'exercice antérieur.

Ce compte est dressé conformément à la formule adoptée par le conseil général.



TITRE IV. — Dispositions générales.

ART. 103. Les comités de charité sont conviés à prêter leur concours aux sociétés et aux personnes qui désirent obtenir des renseignements sur la situation des indigents.

ART. 104. Il est fait défense, sous peine de révocation immédiate, à tous les agents de l'administration de recevoir des indigents aucune rémunération, soit en espèces, soit en nature.

ART. 105. Dans tous les cas non prévus par le présent règlement, les comités de charité prennent provisoirement telles mesures qu'ils jugent convenables, sauf à en informer immédiatement le conseil général, qui statue à cet égard d'une manière définitive.

ART. 106. Les secrétaires sont spécialement chargés d'informer le conseil général de toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ART. 107. Chaque année, le conseil général adresse à l'administration communale le compte moral et financier sur l'administration des secours à domicile, les travaux des comités de charité, le service sanitaire des indigents traités tant aux dispensaires qu'à domicile, et, en général, sur l'exécution des règlements.

Il y est fait mention des dons faits, soit par des associations, soit par des particuliers, au conseil général ou aux comités.

Ce compte rendu est publié et il en est adressé un exemplaire à chacun des membres des comités de charité, aux médecins des pauvres et aux associations ou personnes qui auront concouru par leurs dons à l'accomplissement de l'œuvre confiée aux comités.

ART. 108. Les règlements antérieurs sont abrogés.

Fait et arrêté par le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles en séance du 19 juillet 1878, approuvé par le conseil communal en séance du 28 juillet 1879.

Voy. ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE, BUREAUX DE BIENFAISANCE ET HOSPICES, COMPTABILITÉ COMMUNALE, ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS INTERCOMMUNAUX, HOSPICES ET HÔPITAUX.

ASSOCIATIONS DE COMMUNES.

Voy. loi du 1er juillet 1899 concernant les associations de communes et de provinces pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux (t. Ier, p. 34, *sub* art. 76 de la loi communale); loi du 6 août 1897 relative à l'organisation d'établissements hospitaliers intercommunaux (t. Ier, p. 49, *sub* art. 84, 1°, de la loi communale).

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

1. Les communes et les établissements publics font acte de prudence et de bonne administration en assurant leurs propriétés bâties et leur mobilier contre les risques de l'incendie. Ces administrations n'ont besoin d'aucune autorisation pour contracter à ce sujet; toutefois, elles doivent inscrire à leur budget la somme nécessaire pour payer les primes.

L'assurance des édifices religieux revêt également un incontestable caractère d'utilité générale; elle est de l'intérêt de la fabrique et de la commune, qui se trouvent frappées dans leurs biens par la destruction d'un édifice consacré au culte, aussi bien que de la province et de l'État qui se voient forcés d'intervenir pour une large part dans la dépense (Circ. du min. de la just. du 16 sept. 1858). — *Instr. gén du Hainaut*, art. 210.

2. En ce qui concerne l'établissement d'un régime d'assurances communales contre l'incendie, consultez *Revue communale*, 1896, p. 273 et 336; *Revue de l'administration*, 1898, p. 176; F. HOLBACH, *l'Assurance intercommunale contre l'incendie* (rapport au conseil communal d'Anderlecht, vol. gr. in-8° de 152 pages).

Quant aux taxes sur les primes d'assurance, le gouvernement n'en autorise plus la perception (Circulaire du ministre de l'intérieur du 5 mai 1887; HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 236, n° 94).

Transactions tendant à fixer le montant des indemnités dues par les compagnies d'assurances du chef des dommages occasionnés par des incendies aux bâtiments communaux. — Voy. TRANSACTIONS, t. II, note au bas de la page 732.

ATELIERS D'APPRENTISSAGE ET DE PERFECTIONNEMENT.

HELLEBAUT, *Dictionnaire*, p. 36; BIDDAER, *Code belge*, p. 144.

ATTROUPEMENTS.

Voy. ÉMEUTES, LIBERTÉ DU TRAVAIL, MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE, MEETINGS, POLICE COMMUNALE, RÉQUISITION (DROIT DE).

AUBERGES.

Code pénal, art. 240 et 555; HELLEBAUT, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 37; CRAHAY, *Traité des contraventions de police*, p. 290, nos 267 à 287; SERESIA, *Du droit de police des conseils communaux*, p. 234, nos 196 à 198; WILIQUET et BELLEFROID, *Comment. pratique de la loi communale*, p. 170, nos 889 à 891

1. On appelle auberge, hôtellerie ou hôtel toute maison où l'on reçoit, où on loge habituellement des voyageurs.

L'article 555 du code pénal punit d'une amende de 5 à 15 francs les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements garnis qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué de représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux bourgmestres, échevins, officiers ou commissaires de police, ou aux agents commis à cet effet.

2. Les établissements connus sous la dénomination de « Pensions de familles », « Pensions bourgeoises » ou « Boarding houses » tombent sous l'application de cet article.

Bien que la clientèle de ces maisons soit souvent mieux choisie que celle fréquentant habituellement les hôtels ou auberges et que souvent les clients y sont reçus d'après recommandations, il est certain que ces établissements sont ouverts au public moyennant payement et que le premier venu y est admis s'il inspire confiance par son aspect extérieur ou par les bagages qui l'accompagnent. Les propriétaires, gérants ou tenanciers de ces sortes d'établissements exerçant la profession mercantile de loger habituellement en garni des personnes non sédentaires ou des étrangers de

passage, même si ceux-ci y font des séjours d'une certaine durée, sont soumis aux obligations de l'article 555 du code pénal et passibles de la peine comminée par cet article s'ils en violent les dispositions (Circulaire de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 28 février 1898).

3. Les auberges et hôtelleries ont toujours été considérées comme des lieux publics dont l'entrée est permise aux agents de l'autorité. C'est ce qui résulte d'ailleurs de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791, qui porte :

« A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements... »

4. Les conseils communaux n'ont pas le droit, sous prétexte de maintenir l'ordre dans les lieux publics, de déterminer les énonciations que doit contenir le registre prévu par l'article 555 du code pénal. Bien moins encore sont-ils autorisés à ajouter aux prescriptions de la loi et à exiger, par exemple, que le registre mentionne l'âge des voyageurs. Les communes doivent donc, en cette matière, renfermer strictement leurs ordonnances dans les termes de cet article : elles doivent se borner à déterminer les époques auxquelles le registre doit être représenté et, comme l'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 7 août 1865, le lieu et le mode de cette représentation (Seresia, n° 197, p. 235).

Il faut que le registre soit coté et paraphé par l'autorité communale; sinon comment constater qu'il est tenu régulièrement, qu'aucun feuillet n'en a été détaché? (Crahay, p. 296, n° 282).

5. Aux termes de l'article 1952 du code civil, les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie (code civ., art. 1953).

Cette responsabilité et celle établie par l'article précédent sont limitées à 1,000 francs pour les espèces monnayées, les titres et valeurs de toute nature et les objets précieux qui ne servent pas à son usage personnel et habituel, quand le voyageur ne les a pas réellement déposés entre les mains de l'aubergiste ou de l'hôtelier (loi du 22 juillet 1897).

6. Les gardes champêtres ne peuvent tenir auberge ou débit de boissons, même par personnes interposées, à peine de suspension, et, en cas de récidive, de révocation (code rural, art. 60, alin. 2).

La même prohibition existe pour les secrétaires communaux (loi du 3 juillet 1894, alin. final, *supra*, p. 65), et, en vertu d'instructions

administratives, pour les commissaires et agents de la police locale ainsi que pour les instituteurs communaux.

I. — Modèle de registre.

Registre ouvert dans l'hôtel de , en exécution de l'article 555 du code pénal, pour l'inscription de toutes les personnes qui y ont passé la nuit.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉS.	DOMICILE HABITUEL.	DATE D'ENTRÉE.	DATE DE SORTIE.	NOMBRE DE PERSONNES.	SIGNATURE.

N. B. Exemption du timbre, en vertu de l'article 62, 99°, de la loi du 25 mars 1891.

II. — Dispositions réglementaires extraites du code de police communale arrêté le 8 septembre 1890 par le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode.

Art. 432. Les auberges, hôtels, maisons de logement quelconques ne peuvent être ouverts sans que le collège (1) ait fait constater qu'ils réunissent toutes les conditions nécessaires d'hygiène et de salubrité.

Il fixera le nombre de lits que pourra contenir chaque chambre.

Art. 433. Les caves ne peuvent servir de logement (2).

Les locaux qui ne recevraient pas directement l'air de la rue, d'une cour ou de tout autre terrain ouvert suffisamment étendu, ceux dont l'humidité ne pourrait être détruite par une aération convenable, ne pourront servir de dortoir dans les maisons de logement.

Art. 434. Les aubergistes, hôteliers, logeurs, loueurs de maisons et d'appartements garnis sont tenus de faire remettre chaque jour, avant 10 heures du matin, au commissariat de police du quartier, un extrait du registre de logement qu'ils doivent tenir aux termes de l'article 555 du code pénal (3).

— Voy. Cabarets, Débits de boissons alcooliques.

(1) Il convient de remplacer la mention du *collège* par celle du *bourgmestre*, celui-ci étant chargé seul des lois et règlements de police (loi communale, art. 90 *in fine*). La jurisprudence est fixée en ce sens.

(2) Voy. *infra*, v° Caves (Logement dans les caves).

(3) Conf. arrêt de cassation du 7 août 1865 (*Pasic.*, 1865, I, 274). — En sens contraire, voy. Seresia, *Du droit de police des conseils communaux*, n° 197, p. 236.

AUTOMOBILES, MOTOCYCLES ET VÉLOCIPÈDES.

Loi du 1er août 1899 et arrêté royal du 4 août 1899 sur la police du roulage et de la circulation.

Extrait de l'ordonnance de police sur le roulage et la voirie arrêtée par le conseil communal de Bruxelles, le 29 janvier 1900.

Art. ... Les conducteurs de voitures automobiles et de motocycles doivent avoir l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. ... La police pourra interdire la circulation de toute voiture automobile ou de tout motocycle dont le fonctionnement serait incommode à raison du bruit, de la fumée ou de toute autre cause. Tout dégagement de vapeur sur la voie publique est interdit.

Art. ... Le bourgmestre peut, dans l'intérêt de la sécurité, interdire aux voitures automobiles ou aux motocycles l'accès de certaines artères, si l'expérience en démontrait la nécessité.

Art. ... Il est défendu de circuler avec des vélocipèdes sur les trottoirs et généralement dans les allées des promenades publiques, exclusivement réservées aux piétons ou aux cavaliers.

Art. ... Il est interdit aux vélocipédistes de faire des circuits autour des voitures, des cavaliers ou des promeneurs et de se livrer à tout autre exercice pouvant compromettre la facilité et la sûreté de la circulation sur la voie publique.

Art. ... Il est défendu aux vélocipédistes de couper les cortèges et les troupes en marche. Ils devront mettre pied à terre et conduire leur machine à la main pour descendre les artères ci-après

. . . .

Art. ... Il est interdit aux vélocipédistes de placer un ou des enfants sur leur machine en marche. L'apprentissage n'est toléré qu'aux endroits déterminés par le collège.

Art. ... Les conducteurs d'automobiles, de motocycles et de vélocipèdes doivent s'arrêter à toute réquisition des agents de la police et satisfaire immédiatement à toute demande de ces agents concernant leur identité.

— Voy. v° Vélocipèdes.

AUTORISATION DE BATIR.

Voy. Alignements (*supra*, p. 203) et Batisses; loi communale, art. 90, 8° (*supra*, p. 54) et loi du 1er février 1844, art. 4 et suiv., modifiée par la loi du 15 août 1897.

1. Un arrêt de la cour de cassation du 11 février 1895 (*Revue comm.*, 1895, p. 127), a déclaré illégales les dispositions d'un règlement communal défendant de commencer les travaux de construction et de faire usage de la voie publique, pour le dépôt des matériaux, sans une autorisa-

tion dont la délivrance, subordonnée au payement *préalable* des taxes exigibles à l'occasion des constructions, rend impossible le recours du contribuable, contrairement aux articles 1er à 7 de la loi du 29 avril 1819.

En effet, quelle que soit l'étendue du droit du conseil communal de défendre de construire sans une autorisation, les taxes dont il s'agit sont des contributions indirectes dont le recouvrement se fait conformément à la loi du 29 avril 1819, c'est-à-dire par la voie de la contrainte, à laquelle le contribuable a la faculté de faire opposition, ou par la voie d'une assignation directe, contre laquelle il peut se défendre, s'il entend critiquer la taxe dans son principe ou dans son application.

En exigeant le payement préalable, le règlement aggrave donc la situation faite au redevable par les articles 1er à 7 de la loi de 1819 et lui enlève le recours que ces dispositions lui réservent, car d'une part le payement volontaire, fût-il même fait par erreur, ne donne pas lieu, en matière fiscale, à la répétition de l'indû, et d'autre part l'action en recouvrement de la taxe ne peut s'ouvrir au profit de la commune que si les travaux qui servent de base à l'imposition sont accomplis ou commencés.

Il résulte de là que celui qui veut utiliser son terrain en y élevant des constructions se trouve dans la nécessité de payer un impôt dont il ne pourra, le cas échéant, réclamer la restitution ou, s'il bâtit sans autorisation, de s'exposer à des poursuites répressives pour infraction à un règlement de police, à moins qu'il ne se résigne à laisser sa propriété frappée d'indisponibilité.

— Saisi de la cause par l'arrêt précité de la cour de cassation, le tribunal correctionnel de Louvain a rendu par défaut, le 13 mars 1895, un jugement adoptant les motifs de cet arrêt et renvoyant sans frais les inculpés, par confirmation de l'acquittement qu'avait prononcé le tribunal de simple police de Schaerbeek. — Voy. conf. un jugement du tribunal civil de Bruxelles du 19 janvier 1895, *Revue comm.*, 1896, p. 95.

Par circulaire du 10 août 1895, M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a appelé l'attention des administrations communales sur ces décisions judiciaires, en les engageant à ne plus exiger le payement préalable dans les cas de l'espèce et en ajoutant que les nouveaux tarifs-règlements d'impositions communales indirectes devront être conformes aux principes sur lesquels se fonde l'arrêt susmentionné de la cour de cassation.

2. Les décisions du collège des bourgmestre et échevins, statuant sur des demandes d'autorisation de bâtir, constituent l'exercice d'un droit de police étranger aux intérêts civils de la commune.

Par suite, n'est pas recevable contre une commune l'action en dommages-intérêts intentée par un particulier à raison du préjudice que lui aurait infligé le collège échevinal en statuant tardivement sur une demande d'autorisation de bâtir (Trib. civil de Bruxelles, 5 avril 1893, *Revue comm.*, 1893, p. 218).

3. ***Arrêté royal du 20 juillet 1852.*** **— Art. 1er. Seront instruites par les membres du corps des ponts et chaussées, sans frais pour les particuliers, les demandes tendant à obtenir l'autorisation de construire, reconstruire ou réparer des bâtiments, murs, pavages, etc., de planter ou abattre des haies et des arbres, de former des dépôts de briques, pierres, etc., le long des routes, canaux, rivières, cours d'eau et chemins de fer en construction, d'établir des passages d'eau, de faire, dans un but d'intérêt privé, des constructions se rattachant à des ouvrages d'utilité publique, tels que ponts, ponceaux, aqueducs, chantiers, clôtures, perrés, embarcadères, revêtements, quais, rampes d'abordage, etc., pourvu que ces demandes aient été présentées pendant les périodes suivantes :**

A. Du 1er au 15 janvier inclus;

B. Du 1er au 15 avril inclus;

C. Du 1er au 15 juillet inclus;

D. Du 1er au 15 octobre inclus.

Art. 2. Lorsque des particuliers formeront des demandes de l'espèce en dehors des périodes susmentionnées, ces demandes ne seront instruites *immédiatement* que pour autant qu'ils en exprimeront le désir formel; dans ce cas, ils payeront à l'agent qui aura été chargé de l'instruction une indemnité de cinq francs; toutefois, lorsque celui-ci instrumentera dans un rayon de 5,000 mètres de sa résidence officielle, il ne lui sera dû aucune indemnité.

Art. 3. Les particuliers qui demandent l'autorisation d'établir une usine sur un cours d'eau navigable ou flottable ou non navigable ou flottable, sur un canal d'assèchement ou d'irrigation, d'apporter des modifications ou des améliorations à une usine existante, de détourner l'eau d'un des cours d'eau prémentionnés, d'y pratiquer une prise d'eau, payeront au profit des agents chargés de l'instruction de leurs demandes les indemnités stipulées par notre arrêté du 23 octobre 1850, outre le salaire des ouvriers, porte-mires, etc.

Art. 4. Les états des indemnités stipulées aux articles 2 et 3 ci-dessus seront rendus exécutoires, soit par le gouvernement, soit par la députation permanente du conseil provincial. Ces états désigneront le receveur des contributions ou le receveur communal entre les mains duquel le payement devra en être effectué pour compte des intéressés.

Les particuliers effectueront ce payement dans le délai d'un mois, à partir du jour où l'exécutoire sera délivré, sous peine d'y être contraints, ainsi qu'il est stipulé par le § 4 de l'article 75 du décret impérial du 7 fructidor an XII.

Voy. circulaire interprétative du 3 mars 1893 (*Revue comm.*, 1893, p. 349).

4. L'article 62, 2°, de la loi du 25 mars 1891 porte que « sont exempts du timbre... les actes, arrêtés, décisions et délibérations d'administration publique en général, et les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés aux particuliers ».

Il résulte de l'Exposé des motifs que, lorsqu'il s'agit notamment de demandes d'autorisation de bâtir ou de planter le long de la voie publique, l'exemption du timbre s'étend aux plans et autres pièces annexées à la demande, aux appels et aux pièces qui sont visées dans les arrêtés et annexées à l'expédition délivrée à la partie, mais sans qu'on puisse faire servir ces pièces à autre fin (Circulaire du ministre des finances du 10 juin 1891, *Revue comm.*, 1891, p. 299, note 2; Thomas et Servais, *le Code du timbre expliqué*, p. 281, n° 1053).

I. — Formule d'autorisation de bâtir.

ADMINISTRATION
COMMUNALE
DE
Travaux publics.
N°
DU REGISTRE DE LA COMMUNE

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la pétition d , demeurant à , tendant à obtenir l'autorisation ;

Vu l'avis de M , conducteur des ponts et chaussées, approuvé par l'ingénieur en chef, le ;

Vu l'article 90, n° 7, de la loi communale du 30 mars 1836, modifié par l'article 18 de la loi du 30 décembre 1887, portant :

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

« 7° Des alignements de la grande et petite voirie, en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure, et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale.

« Néanmoins, en ce qui concerne la grande voirie, les alignements donnés par le collège et nécessitant l'incorporation ou la cession de parcelles de terrains, sont soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. »

Arrête :

L'autorisation demandée par l pétitionnaire l est accordée à la charge :

D'établir, avant de commencer les travaux, une cloison ou barrière en planches, de deux mètres de hauteur, placée dans l'alignement du trottoir à construire, sur toute la largeur de la construction à ériger;

De ne former sur le nu du mur de face aucune excavation ou anticipation quelconque; sur une hauteur de 2m,50, mesurée au-dessus du trottoir, il ne sera toléré sur l'alignement décrété aucune saillie de plus de 10 centimètres. L'escalier ne pourra dépasser de plus de 5 centimètres le nu de la plinthe. Quand des exigences architecturales conduiront à modeler sur la dite hauteur de 2m,50 des profils plus prononcés, l'excédent du relief devra être réalisé par retrait en arrière de l'alignement décrété et, dans ce cas, la façade devra se raccorder, à chacune de ses extrémités, aux façades adjacentes dans le plan vertical déterminé par le dit alignement. Pour la partie de la façade s'étendant à partir de 2m,50 jusqu'à son extrémité supérieure, il ne sera toléré aucune saillie dépassant les limites fixées par le règlement communal sur les bâtisses en date du 2 juillet 1886;

D'exécuter les travaux projetés de manière à ne gêner en aucun temps l'écoulement des eaux, soit de la route, soit du fossé;

De ne mettre la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du conducteur du district les indications nécessaires à cet effet;

De ne pas se prévaloir de la présente autorisation pour faire exécuter d'autres ouvrages;

D'établir le long de la bâtisse ou clôture un trottoir en pavés réguliers maçonnés, de 3 mètres de largeur, soutenu du côté de la chaussée par une bordure en pierre de taille bleue ayant 15 centimètres d'épaisseur à la tête, 17 centimètres à la base, 27 centimètres de hauteur et 1m,30 de longueur;

De payer les taxes mentionnées ci-après;

De prendre possession des eaux du service public de la commune aussitôt que la distribution en sera établie (1).

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Plans, alignements et niveaux. — Les plans annexés à la demande d'autorisation et les alignements et niveaux arrêtés seront suivis exactement.

Les travaux ne pourront être commencés avant que les agents à ce délégués aient tracé cet alignement sur le terrain et marqué les niveaux à observer pour la pose des seuils.

Matériaux. — Les constructions seront faites conformément à l'art de bâtir et l'on ne pourra employer que des matériaux de bonne qualité.

Murs de fondations. — Les tranchées nécessaires à l'établissement des fondations seront creusées jusqu'au bon sol. A défaut de bon sol, il sera employé les moyens d'art ordinaires, tels que cours de libages, battues de pieux, grillages avec ou sans pilotis, plates-formes, faux puits ou béton.

On n'emploiera dans les murs de fondations que du béton, des pierres ou moellons durs de dimensions suffisantes, liaisonnés et joints entre eux, et qui devront être posés à bain du mortier, par rangs ou assises arrasés de niveau; le mortier sera composé d'un tiers au moins de chaux éteinte et de deux tiers de sable rude; le béton sera composé d'une partie de mortier pour deux parties de briquaillons durs.

Si les fondations exigent l'établissement de puits maçonnés, ceux-ci seront assis sur le terrain solide; ils devront être construits avec soin, en béton, en briques ou en moellons plats de bonne qualité et solidement ancrés entre eux.

L'emploi des moellons sans assise est défendu.

Le diamètre des puits maçonnés variera en raison de leur profondeur et de leur distance respective, mais il devra être au moins de 1m,20.

L'épaisseur des premières assises des murs de fondations sera déterminée par le collège des bourgmestre et échevins proportionnellement à l'élévation des façades.

Toutefois, cette épaisseur ne pourra être inférieure à 60 centimètres pour les maisons à un étage ni à 80 centimètres pour les maisons ayant plus d'un étage.

Les fondations des murs de clôture devront avoir une épaisseur de 50 centimètres au moins.

Murs de façades, de refend et de pignon. — L'épaisseur des façades longeant la voie publique est déterminée d'après leur élévation.

Les façades de moins de 8 mètres doivent avoir au minimum 28 centimètres ou 1 1/2 brique d'épaisseur (plâtrage non compris).

Les façades de 8 à 15 mètres de hauteur doivent avoir une épaisseur minimum de :

38 centimètres ou 2 briques au rez-de-chaussée et à l'entresol;

28 centimètres ou 1 1/2 brique aux étages.

Les façades de 15 mètres et au-dessus doivent avoir une épaisseur minimum de :

46 centimètres ou 2 1/2 briques au rez-de-chaussée et à l'entresol;

38 centimètres ou 2 briques au premier étage;

28 centimètres ou 1 1/2 brique aux étages supérieurs.

L'épaisseur des façades postérieures ne peut être, au rez-de-chaussée, moindre que 38 centimètres ou 2 briques, pour les constructions à deux étages, et de 28 centimètres

---

(1) Disposition déclarée illégale. Voy. arrêté royal du 28 décembre 1898 (*Revue comm.*, 1899, p. 27); *infra*, t. II, vo DISTRIBUTION D'EAU POTABLE, p. 203.

ou 1 1/2 brique pour celles à un étage. Aux étages, l'épaisseur minimum sera de 28 centimètres.

Si les façades sont totalement construites en d'autres matériaux plus résistants que la brique, le collège peut admettre d'autres épaisseurs que celles déterminées ci-dessus.

L'épaisseur des murs de refend servant à supporter les gitages et celle des murs de pignon (plâtrage non compris) ne peut être inférieure à 28 centimètres (1 1/2 brique).

Toute façade en pan de bois est prohibée. — Les seuils et les linteaux en bois pour portes et fenêtres sont également prohibés tant vers la voie publique que vers les cours et jardins.

Tous les murs des bâtiments doivent être suffisamment ancrés aux droits des planchers.

Le dessus des murs de clôture longeant la voie publique sera couvert de tablettes en pierres de taille ou au moyen d'autres matériaux agréés par l'administration communale.

Étages. — Les rez-de-chaussée et les étages des bâtiments, les entresols et les mansardes servant à l'habitation doivent avoir respectivement au moins 3 mètres et 2^{m},60 de hauteur, mesures prises entre le plafond et le plancher.

Les mansardes dont les fenêtres ont leur bord supérieur à moins de 2 mètres au-dessus du plancher doivent être munies de moyens de ventilation agréées par le collège des bourgmestre et échevins.

Seuils des croisées. — Au rez-de-chaussée, la saillie des seuils des croisées et des cordons ne pourra dépasser 10 centimètres.

Balcons. — Les balcons seront construits en fer ou formés de pierres de taille dont la partie non saillante tiendra toute l'épaisseur de la façade; ils porteront sur des consoles solides en pierre ou en fer; ils devront être établis à 3^{m},50 au moins au-dessus du trottoir.

Le collège pourra autoriser l'établissement de balcons sans consoles. Cette autorisation ne pourra être accordée que pour des balcons en pierre de taille bleue d'une seule pièce, mesurant au minimum 18 centimètres d'épaisseur et dont la saillie ne pourra être supérieure à 40 centimètres.

Les balustrades des balcons seront en fer ou en pierres de taille et devront être solidement établies.

La saillie des balcons ne pourra dépasser 70 centimètres dans les rues en dessous de 12 mètres de largeur, et 90 centimètres dans les rues plus larges, mesures prises entre le nu du mur de face et l'extrême saillie des balcons.

Toitures. — Tous les bâtiments longeant la voie publique seront couverts en ardoises, en pannes, en tuiles ou en métal.

Toutefois, il est défendu de couvrir, en tuiles ou pannes, le rampant des mansardes.

Toute couverture en chaume ou autres matières combustibles est prohibée.

Égouts. — L'autorisation de construire ou de reconstruire un bâtiment, de modifier ou réparer une façade ou une clôture le long de la voie publique ou en recul de celle-ci, est subordonnée à la condition d'établir une communication, au moyen d'un embranchement, entre la propriété où ces ouvrages seront élevés et l'égout de la commune.

Une demande spéciale sera adressée à ces fins à l'administration communale.

Là où il n'existe pas d'égout, il devra être construit dans l'intérieur de la propriété une citerne clincardée pour recevoir les déjections des latrines, les puits perdus étant défendus.

Citernes. — Chacun des orifices destinés à introduire dans les conduits et tuyaux le trop-plein des citernes, les eaux ménagères, matières fécales, etc., doit être muni d'une fermeture hydraulique, dite coupe-air, placée aussi près que possible de l'orifice.

Les tuyaux, quoique munis d'un coupe-air servant de décharge au trop plein des citernes, ne pourront communiquer directement avec les conduits d'égouts. Ils devront s'écouler à l'air libre dans un réceptacle réglementaire.

Trottoirs. — On ne peut construire, changer ou supprimer un trottoir, sans l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Les bordures seront posées sur des massifs de maçonnerie en briques de 20 centimètres de hauteur.

Elles seront raccordées entre elles soit par des agrafes en fer, soit par emboîtements. Dans ce dernier cas, chacune de leurs extrémités sera taillée avec un emboîtement de retenue ou cavalier saillant, de manière à maintenir naturellement la bordure suivante.

L impétrant devr , pour le surplus, se conformer strictement aux prescriptions du règlement sur les bâtisses en date du , pris pour notification par la députation permanente le . Des exemplaires de ce règlement sont mis à la disposition du public, au secrétariat communal.

L pétitionnaire payer *au bureau du receveur communal* les sommes suivantes :

		QUANTITÉS.	PRIX.	SOMMES.
1	Taxe sur les bâtisses			
2	Modification aux façades à rue . .			
3	Clôtures à rue.			
4	Clôtures intérieures.			
5	Embranchement à l'égout public.			
6	Pavage			
7	Tranchée			
			Total. . fr.	

La présente autorisation, valable pour un an, devra être renouvelée s'il n'en est fait usage endéans ce délai.

Expédition en sera envoyée, pour information, à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Il sera délivré également une expédition au pétitionnaire , pour qu'il s'y conforme ponctuellement.

A , le 189 .

Par le collège :
Le secrétaire communal,

Le collège,

Art. 3 *et* 4 *de la loi du* 5 *juillet* 1871. — Art. 3. Les maisons et autres bâtiments construits ou reconstruits sont imposables à la contribution foncière à partir du 1er janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis par suite de constructions nouvelles.

Le sol sur lequel les constructions sont élevées continue d'être imposé comme propriété non bâtie d'après le revenu cadastral.

Art. 4. Les propriétaires des bâtiments mentionnés à l'article 3 sont tenus, sous peine d'une amende de 25 francs, de déclarer au receveur des contributions de la

localité la date de l'occupation des maisons et de la mise en usage des autres bâtiments nouvellement construits, reconstruits ou agrandis, au plus tard dans les *trente jours* de cette date.

H. — Modèle d'autorisation de construire le long des cours d'eau non navigables ni flottables.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la pétition d , demeurant à , tendant à obtenir l'autorisation de ,

Vu l'avis de M. , conducteur provincial, approuvé par M. l'ingénieur provincial, le , n° ,

Vu le règlement provincial sur la police des cours d'eau, non navigables ni flottables, en date du ,

Arrête :

L'autorisation demandée par l est accordée aux conditions suivantes :

1° D'établir l'assiette des fondations sur bon sol, de leur donner une hauteur de au minimum, de leur donner un empâtement débordant de 15 centimètres au moins en tout sens la nette maçonnerie en élévation;

2° D'établir la naissance du mur en élévation à au moins sous le plafond du cours d'eau curé à vif fond, sur un alignement parallèle à l'axe du cours d'eau et pris à la distance de de cet axe;

3° D'établir le parement mouillé du mur soit verticalement sur l'alignement prescrit, soit avec un fruit qui ne pourra excéder 5 pour cent de la hauteur du mur;

4° De donner à la partie du mur exposée à la poussée des terres une épaisseur moyenne au moins égale au tiers de sa hauteur;

5° De n'y ouvrir aucune baie ni orifice généralement quelconque en dessous du niveau des plus hautes eaux de crue;

6° De donner à la berge des terres de rive, si elles dominent le couronnement du mur, une inclinaison de 45 degrés à partir de ce couronnement;

7° De ne donner aux tablettes, seuils et fenêtres ou cordons, qui ne pourront être établis qu'au-dessus du niveau des plus hautes eaux de crue, qu'une saillie maximum de 10 centimètres;

8° D'élever en tout cas le mur à une hauteur suffisante pour empêcher le débordement des eaux de crue;

9° D'entretenir en tout temps l'entièreté de l'ouvrage en bon état, le tout en se conformant strictement aux règles de l'art;

10° D'enlever, pendant et après l'exécution des travaux, les terres et décombres qui seraient tombés dans le cours d'eau;

11° De rester responsable envers les tiers et envers l'administration de tous dommages que les travaux pourraient occasionner;

12° De ne pas se prévaloir de la présente autorisation pour exécuter d'autres ouvrages;

13° De ne mettre la main à l'œuvre qu'après avoir demandé et reçu sur les lieux du conducteur provincial, domicilié rue , à , les indications d'alignement prévisé;

14° La présente autorisation, valable pour un an, devra être renouvelée s'il n'en est fait usage endéans ce délai.

La présente résolution sera soumise en triple expédition à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial : l'une pour être conservée dans les archives,

du gouvernement de la province; la seconde pour être transmise par les soins de l'autorité provinciale à M. l'ingénieur provincial, et la troisième pour être déposée aux archives de la commune.

Après l'approbation, il sera délivré au permissionnaire une expédition de la présente résolution, pour qu'il s'y conforme ponctuellement.

A , le 189 .

Par le collège :
Le secrétaire communal,

Le collège des bourgmestre et échevins,

N° B.

Vu et approuvé, en ce qui concerne la fixation de l alignement, conformément au règlement provincial sur la police des cours d'eau.

A , le 189 .

Par ordonnance :
Le greffier provincial,

La députation permanente du conseil provincial :
Le président,

B

BACS ET PASSAGES D'EAU.

GIRON, *Dictionnaire*, p. 59; BIDDAER, *Supplément du Code belge des lois politiques et administratives*, p. 12; LABYE, *Législation des travaux publics en Belgique*, 2e édit. (1876), p. 738; voy. aussi *supra*, v° AUTORISATION DE BATIR, p. 346, n° 3, l'article 1er de l'arrêté royal du 20 juillet 1852.

BAINS ET LAVOIRS PUBLICS.

SERESIA, *Du droit de police des conseils communaux*, n° 203, p. 243 à 249.

Le conseil communal peut faire des règlements sur la police intérieure des établissements de bains et l'entrée en est permise aux agents de l'autorité pour prendre connaissance des contraventions et des désordres qui peuvent s'y commettre.

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 7 décembre 1850 engage les administrations des communes, des bureaux de bienfaisance et des hospices à s'entendre et à unir leurs efforts pour l'établissement de *bains et lavoirs publics*, réunis dans un établissement et destinés spécialement à l'usage des ouvriers et des artisans. Cette circulaire est rappelée dans celle du 15 février 1866 (*Journal des administrations communales*, p. 320), par laquelle M. le ministre communique un rapport du conseil supérieur d'hygiène publique et une note sur l'établissement fondé à Bruxelles. Ces deux documents renferment des renseignements utiles à consulter sur l'objet dont il s'agit.

BALAYAGE ET NETTOYAGE DES RUES.

CRAHAY, *Traité des contraventions de police*, p. 197, nos 167 à 173; SERESIA, *Du droit de police des conseils communaux*, p. 116, nos 92 et suivants.

1. L'article 551, § 3, du code pénal punit d'une amende de 1 à 10 francs :

« Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants. »

Aux termes de l'article 554, en cas de récidive, il pourra être prononcé, indépendamment de l'amende, un emprisonnement d'un à trois jours.

2. Les mots « dans les communes où ce soin est mis à charge des habitants » supposent l'existence d'un règlement communal pris en conformité de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, de la loi des 16-24 août 1790 et de l'article 78 de la loi communale (voy. *supra*, p. 37). S'il n'y a pas de règlement sur la matière, il n'y a pas de contravention.

3. L'autorité compétente pour faire ce règlement est le conseil communal et, en l'absence de règlement, c'est le bourgmestre qui a le droit de porter des ordonnances sur la matière (loi des 16-24 août 1790 et art. 90, disp. fin., de la loi communale; CRAHAY, n° 167).

4. L'autorité communale peut donc prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien de la propreté dans les rues; mais elle ne pourrait édicter des mesures qui, sans être commandées par la propreté, seraient de nature à porter atteinte à un droit de propriété privée (CRAHAY, 168; cass., 6 août 1860, *Pasic.*, 1860, I, 348).

5. L'obligation du nettoyage ne comprend pas seulement les rues, mais en général tous les passages destinés à la circulation des habitants, par conséquent aussi les ruelles, impasses, passages, culs-de-sac, cours communes, etc. (cass. Fr., 2 juin 1837; 22 avril 1842, DALLOZ, *Rép.*, v° *Contravention*, n° 108; 21 juillet 1881; LIMELETTE, *Revue critique*, 1883, p. 127). — *Journal des juges de paix*, p. 242.

6. Le règlement communal qui oblige les habitants à balayer la rue devant leur demeure constitue essentiellement une mesure de police.

Cette obligation ne présente pas les caractères d'un impôt. Dès lors, le règlement qui l'établit ne doit pas être revêtu de l'approbation royale (cass., 12 octobre 1891, *Revue comm.*, 1892, p. 208).

I. — Dispositions réglementaires.

ART. ... Il est défendu de jeter, déposer, exposer ou abandonner sur la voie publique des immondices ou matières quelconques, de nature à nuire par des exhalaisons insalubres.

Les immondices ou résidus de ménage doivent être placés dans des baquets ou paniers devant les maisons, à l'approche du passage du service de la ferme des boues.

Dans les ruelles, impasses ou bataillons carrés, ces baquets seront placés à l'endroit le plus rapproché de la rue.

ART. ... Les propriétaires ou leurs ayants droit doivent tenir leurs trottoirs dans un état constant de propreté. Le nettoiement ou balayage doit se faire avant neuf heures du matin, à moins d'une réquisition de la police.

ART. ... La charge du balayage ou de l'enlèvement des neiges incombe:

a. Devant les maisons ou propriétés inhabitées et les terrains non bâtis, aux propriétaires ou à tous ceux qui les représentent dans l'occupation;

b. Devant les maisons et bâtiments habités et leurs dépendances, aux occupants. Si les maisons sont habitées par plusieurs ménages, le balayage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier étage.

Art. ... Autour des monuments et des établissements publics, le balayage et l'enlèvement des neiges incombe aux concierges, portiers et gardiens.

Art. ... Les boues et immondices recueillie par le nettoyage ou balayage seront mises en tas, de manière à ne pas gêner la circulation.

Art. ... En temps de sécheresse, le balayage doit être précédé d'un arrosement suffisant pour abattre la poussière.

Art. ... Il est interdit à tout autre que l'entrepreneur des boues d'enlever les boues, immondices, résidus ou objets quelconques, déposés par les habitants dans des baquets ou paniers, ou bien recueillis en tas sur la voie publique.

Art. ... Exceptionnellement, la police pourra permettre de placer de la paille ou autres matières devant les maisons à l'effet d'amortir le bruit des voitures.

Art. ... Le balayage est suspendu pendant un temps déterminé par le collège sur les parties de la voie publique où, à la suite de travaux de pavage, on aura répandu du sable ou autres matières pour consolider le pavé.

Art. ... Il est défendu de faire passer dans les égouts et même dans les rigoles les boues, sables, immondices et tous autres objets qui se trouvent sur la voie publique.

Art. ... Il est défendu d'uriner et satisfaire d'autres besoins naturels sur la voie publique, ailleurs que dans les urinoirs et latrines publics.

Art. ... Le collège des bourgmestre et échevins désignera les murs de clôture, bâtiments, édifices publics ou privés contre lesquels il sera établi des urinoirs. Il ne pourra être établi de lieux d'aisances publics sans autorisation du collège, qui prescrira les conditions à observer.

Art. ... Il est défendu de secouer ou d'épousseter, par les fenêtres donnant sur la voie publique, des objets d'habillement, d'ameublement ou autres.

Art. ... Les charretiers qui transportent des graviers, terres et autres matières de nature à salir la voie publique ne peuvent employer que des charrettes ou tombereaux parfaitement joints, afin que rien ne s'en échappe.

II. — Entreprise de la ferme des boues. — Cahier des charges arrêté par le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode, en séance du 15 juillet 1896.

TITRE Ier. — Objet et durée de l'entreprise.

Art. 1er. L'entreprise de la ferme des boues comprend : 1° le service du balayage des rues; 2° l'enlèvement des boues, immondices, etc., provenant du balayage et l'enlèvement du contenu des baquets de cendres, immondices et détritus quelconques déposés par les habitants devant leurs maisons ou apportés par eux lors du passage des tombereaux; 3° l'enlèvement des neiges; 4° le nettoiement des regards d'égouts et des urinoirs; 5° l'arrosage des rues et généralement tout ce qui concerne la propreté de la voirie.

Art. 2. La durée de l'entreprise sera de neuf ans, qui prendront cours le 1er septembre 1896 pour finir de plein droit le 31 août 1905. Il sera facultatif à l'entrepreneur de renoncer à l'entreprise après la troisième ou la sixième année. Dans ce cas, l'entrepreneur est tenu d'en informer la commune six mois à l'avance. La commune aura la même faculté au bout de la sixième année, moyennant préavis de six mois.



TITRE II. — BALAYAGE.

ART. 3. L'entrepreneur sera tenu de faire balayer complètement les rues, avenues, places, marchés, allées, impasses, et généralement toutes les parties de la voie publique où ce soin n'incombe pas aux propriétaires ou locataires, en vertu du code de police communale. Il devra, de même, balayer les trottoirs des terrains clôturés ou non, ainsi que toutes les voies publiques qui seraient établies pendant la durée de l'entreprise.

ART. 4. L'administration communale se réserve le droit de faire exécuter par l'entrepreneur tout ou partie du balayage qui incombe aux habitants, moyennant une indemnité qui ne pourra dépasser 75 centimes par an et par mètre courant de façade.

ART. 5. Lorsque des travaux de pavage auront été exécutés, l'entrepreneur devra suspendre le balayage quotidien sur les parties de la voie publique où ces travaux auront été opérés. Les résidus de sable répandu sur la voie publique devront être enlevés et le balayage devra être repris par l'entrepreneur, à la première réquisition de l'administration. Les sables balayés et relevés par l'entrepreneur, avant que cette réquisition lui ait été adressée, seront répandus de nouveau à ses frais. Pendant la période de suspension du balayage, les immondices et autres matières déposées sur la voie publique devront, néanmoins, être enlevées.

ART. 6. L'entrepreneur emploiera au balayage tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de son entreprise et au moins deux escouades, chacune de cinq hommes, dont un brigadier.

Chacune des escouades sera suivie d'un tombereau sur lequel le produit du balayage sera immédiatement chargé.

Le balayage, en toute saison, doit être terminé à midi. A partir de 1 heure de relevée, les dix balayeurs feront le service de cantonnier, suivant les instructions de l'administration, jusqu'à 6 heures du soir, du 15 mars au 15 septembre, et jusqu'à la tombée du jour, pendant le restant de l'année.

Les résidus du balayage fait par les cantonniers seront recueillis aux endroits désignés par l'administration communale et enlevés chaque jour aux heures fixées par celle-ci.

Les dimanches et jours fériés, le nettoyage de la voie publique sera assuré, depuis 7 heures du matin jusqu'à midi, par quatre cantonniers, suivant les instructions de l'administration.

ART. 7. Les voies publiques suivantes seront balayées :

Les lundis, mercredis et vendredis :

. . . .

Les mardis et samedis :

. . . .

Les jeudis, toutes les voies publiques qui ne sont pas dénommées ci-dessus.

Le balayage des marchés aura lieu immédiatement et, au plus tard, une demi-heure après leur clôture.

ART. 8. L'administration pourra modifier l'ordre de balayage indiqué à l'article précédent et l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux changements qui y seraient apportés.

TITRE III. — ENLÈVEMENT DES BOUES, IMMONDICES ET RÉSIDUS DE MÉNAGE.

ART. 9. L'entrepreneur devra faire enlever, régulièrement et chaque jour, les boues, immondices, pailles, herbages, fumiers, déchets, résidus et toutes matières

quelconques, sèches ou liquides, entassées, dispersées ou déposées dans les rues, places, avenues, marchés, ruelles, carrefours, impasses, bataillons carrés, et généralement dans toutes les voies publiques actuellement existantes et dans celles qui seront créées pendant la durée de l'entreprise, le tout conformément aux dispositions du code de police communale et des autres règlements que l'autorité communale pourra arrêter, avant l'expiration ou la cessation du présent bail.

Cet enlèvement devra être opéré d'une manière complète, quelles que soient les causes, ordinaires ou extraordinaires, qui aient occasionné le dépôt des matières sur la voie publique.

ART. 10. L'enlèvement des boues, immondices, résidus de ménage, etc., se fera au moyen de tombereaux attelés. Chaque tombereau sera accompagné d'un conducteur et d'un aide.

Ce dernier sera employé au balayage pendant le temps où le tombereau sera conduit au dépôt de déversage.

ART. 11. Les conducteurs et leurs aides déchargeront dans les tombereaux tout le contenu des paniers et baquets déposés devant les maisons, de même que tous les détritus de ménage qui seraient apportés par les habitants lors du passage des tombereaux.

Ils devront replacer les paniers et baquets, après les avoir vidés, devant les maisons, sur les trottoirs et donner un coup de sonnette à la porte des habitations, afin d'avertir les occupants.

Dans les ruelles, impasses ou tous autres lieux publics, où les tombereaux ne pourraient pénétrer, l'enlèvement des boues et immondices, cendres, résidus, etc., n'en sera pas moins fait régulièrement et chaque jour; les habitants de ces ruelles, impasses, etc., déposeront à cet effet les résidus dans des paniers ou des baquets à l'entrée des ruelles, impasses, etc.

ART. 12. L'enlèvement du produit des baquets devra être terminé à 3 heures de relevée pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars et à une heure pendant le restant de l'année, excepté toutefois dans les marchés, où il devra être terminé une heure après la clôture de ceux-ci.

ART. 13. Le curage des égouts se fera chaque nuit, entre 11 heures du soir et 7 heures du matin. L'itinéraire sera indiqué par l'administration à l'entrepreneur qui fournira, outre le cureur, un tombereau avec conducteur pour l'enlèvement immédiat des boues retirées des regards.

Les boues extraites ne pourront être déposées sur le sol de la voie publique ; elles devront être recueillies dans un récipient, dont le contenu sera versé dans le tombereau, de telle façon que rien ne puisse se répandre sur la voie publique.

ART. 14. L'entrepreneur devra, à la première réquisition des agents de l'administration, et ce, au plus tard, une heure après la dite réquisition, faire curer les regards d'égouts obstrués, faire enlever les immondices, décombres, animaux morts ou autres matières trouvées ou déposées sur la voie publique ou dans les terrains vagues, ainsi que les viandes, poissons et autres denrées gâtées ou rebutées.

Il devra, en tout temps, et dans tous les cas dans le délai de deux jours après la réquisition, faire arracher les herbes croissant sur la voie publique.

TITRE IV. — ARROSEMENT.

ART. 15. L'administration aura le droit de prescrire l'arrosement de la voie publique au moyen de véhicules attelés fournis par l'entrepreneur. Celui-ci indiquera dans sa soumission le prix par heure de travail pour chaque véhicule qu'il serait appelé à fournir.



Art. 16. L'entrepreneur devra, durant les chaleurs et lorsqu'il en sera requis par l'administration, faire jeter dans les égouts la quantité d'eau et la quantité de désinfectants qui seront jugées nécessaires.

Art. 17. En cas de sécheresse, comme aussi lorsque l'administration le requerra, l'entrepreneur devra faire précéder le balayage d'un arrosement suffisant pour abattre toute poussière.

L'arrosement doit être fait de manière que la surface du sol soit suffisamment mouillée sans former boue; à cet effet, les arrosoirs doivent être confectionnés de façon à diviser également l'eau qu'ils répandent; les modèles de ces appareils seront soumis à l'approbation de l'administration.

Art. 18. L'eau et les désinfectants sont fournis par la commune.

TITRE V. — Mesures a prendre en temps de gelée, de neige et de pluie.

Art. 19. L'entrepreneur est tenu, sans préjudice de son service ordinaire et sans distinction d'heures, de balayer et d'enlever la totalité des neiges et glaces accumulées sur toute la surface de la voie publique; de les transporter immédiatement et sans désemparer aux endroits qui lui seront désignés par l'administration; d'exécuter, enfin, tous les travaux qui pourront faciliter et accélérer le déblaiement et, notamment, de faire briser les glaces à l'entrée des égouts et dans les rigoles, le long des trottoirs, de manière à hâter l'écoulement des eaux.

L'entrepreneur sera obligé, sans indemnité, d'employer à ce travail tout le personnel et le matériel constituant le service ordinaire de son entreprise. Cependant, si ce travail exigeait temporairement un nombre de balayeurs et de tombereaux supérieur, l'entrepreneur devra s'en pourvoir, aussitôt que l'ordre lui en sera donné par l'administration communale, et jusqu'à concurrence du nombre de tombereaux et de balayeurs que la dite administration jugerait nécessaire.

L'entrepreneur indiquera dans sa soumission le prix de chaque tombereau supplémentaire avec conducteur et aide et de chaque balayeur supplémentaire.

Art. 20. Dans les temps de pluie ou de dégel, l'entrepreneur devra garnir de paille ou de fumier le fond de ses tombereaux, de manière qu'aucun écoulement ne puisse s'opérer pendant le transport. Il devra aussi, à la première réquisition de l'administration, faire à ses frais placer, partout où il le faudra, des pailles menues ou du fumier long, afin qu'on puisse plus facilement amonceler et enlever les boues.

TITRE VI. — Nettoiement des urinoirs.

Art. 21. L'entrepreneur est tenu de faire, chaque jour, laver et désinfecter les urinoirs publics établis ou à établir, de manière qu'ils soient tenus constamment propres et qu'il ne s'en exhale aucune mauvaise odeur. Il devra aussi, à ses frais, faire jeter de l'eau sur le sol autour des urinoirs. Pendant les mois d'avril à septembre, ce service sera fait au moins deux fois par jour.

L'eau et les désinfectants seront fournis par l'administration.

TITRE VII. — Personnel et matériel de l'entreprise.

Art. 22. L'adjudicataire devra se procurer tout le matériel nécessaire à son entreprise.



ART. 23. L'entrepreneur sera tenu de payer aux charretiers et au cureur d'égouts un minimum de salaire de 30 centimes par heure de jour et de 40 centimes par heure de nuit; le salaire minimum des autres ouvriers sera de 25 centimes l'heure de jour et de 30 centimes l'heure de nuit.

Le travail de nuit s'entend de 9 heures du soir à 5 heures du matin.

Les ouvriers devront tous être âgés de dix-huit ans au moins et présenter les conditions physiques qui les rendent aptes à leur service. L'entrepreneur devra leur fournir gratuitement le matériel, les outils et objets nécessaires à leur travail.

La constatation des payements sera faite au moyen de feuilles hebdomadaires de salaires, dûment acquittées par les intéressés à soumettre chaque quinzaine, le lundi, au visa de l'administration.

Toute infraction au présent article donnera lieu à une amende conventionnelle de 20 francs.

ART. 24. Le personnel de la ferme des boues portera une coiffure avec numéro et un tablier dont les modèles seront préalablement agréés par le collège.

ART. 25. Chaque cantonnier sera muni d'une brouette, d'une pelle, d'un grattoir et d'un balai, ainsi que d'un arrosoir et d'un crochet pour le nettoyage des urinoirs de son quartier.

ART. 26. Les tombereaux seront bien étanches; on ne pourra les charger plus fortement qu'à bord ras; ils seront numérotés.

Les chevaux devront être d'une taille et d'une force qui les rendront propres au charriage; leur harnachement devra toujours être bien conditionné et en bon état; les chevaux attelés aux tombereaux destinés à l'enlèvement des détritus ménagers devront être munis d'une forte sonnette.

ART. 27. Il est formellement interdit au personnel de l'entreprise de jeter les neiges, boues et immondices dans les regards d'égouts et au-dessus des clôtures.

En aucun cas, il ne pourra être réclamé des pourboires des habitants.

ART. 28. Les ouvriers, les chevaux et les tombereaux devront, au préalable, être agréés par l'administration communale.

Le collège a le droit de suspendre et de renvoyer les ouvriers et d'ordonner le remplacement des chevaux et du matériel qui seraient impropres au service, sans devoir motiver sa décision.

L'adjudicataire est tenu de remplacer, à première réquisition, les ouvriers et les chevaux qui seraient jugés incapables de continuer le travail commencé.

ART. 29. L'entrepreneur pourvoira chaque tombereau d'un balai et de deux pelles, l'une pour l'enlèvement des boues liquides, l'autre pour l'enlèvement des matières sèches.

ART. 30. L'entrepreneur ou son préposé devra se rendre chaque jour, à 9 heures du matin, au commissariat central de police, pour y recevoir les instructions relatives au service.

ART. 31. Le personnel de la ferme des boues est placé sous les ordres immédiats de l'officier ou du brigadier de police chargé spécialement de ce service, auquel il doit respect et obéissance.

Tout refus de service, tout manque de respect feront l'objet d'une mise à pied d'un à huit jours ou du renvoi de l'ouvrier, selon la gravité du fait.

Les mêmes peines seront infligées, en cas de plainte, reconnue fondée, de la part des habitants.

Dans tous les cas, l'ouvrier sera préalablement entendu.

ART. 32. L'itinéraire à suivre pour le balayage des rues, pour l'enlèvement des résidus du balayage et du produit des baquets et pour le curage des regards d'égout sera préalablement soumis par l'entrepreneur à l'administration communale, qui y introduira telles modifications qu'elle jugera nécessaires.

TITRE VIII. — Du dépôt d'immondices.

Art. 33. Les boues, immondices et généralement toutes les matières recueillies par les tombereaux devront, par les soins et aux frais de l'adjudicataire, être emportées sans délai, sous peine d'une amende conventionnelle de 100 francs par jour de retard, pour être déversées dans le dépôt d'immondices dont l'entrepreneur devra se procurer la disposition.

Toutefois, la commune se réserve le droit d'établir pendant le cours de l'entreprise, soit par elle-même, soit par intermédiaire, une usine de destruction des immondices.

Dans le cas où la commune userait de cette faculté, l'adjudicataire serait tenu de transporter les boues et immondices à l'usine, pour y être détruites au profit de la commune ou du concessionnaire de ce service spécial.

Il devra faire ce travail sans indemnité, si l'usine est située à moins de 6 kilomètres des confins de la commune.

TITRE IX. — Payements, cautionnement.

Art. 34. Les sommes dues à l'entrepreneur seront liquidées par douzièmes, le cinquième jour après l'expiration de chaque mois, déduction faite, s'il y a lieu, des retenues encourues et des dépenses faites d'office pendant le mois échu.

Art. 35. Il sera fait, pendant la première année, à l'entrepreneur, une retenue de 500 francs par mois, soit 6,000 francs, à titre de cautionnement. Les retenues mensuelles recommenceront chaque fois que le cautionnement aurait été entamé.

L'entrepreneur pourra transformer, à ses frais, en fonds publics agréés par le collège, les retenues opérées pour constituer le cautionnement.

TITRE X. — Contraventions, pénalités, indemnités.

Art. 36. L'entrepreneur sera constitué en demeure pour toutes les obligations que le présent cahier des charges lui impose, par le seul fait de l'échéance du terme ou du délai fixé.

En conséquence, s'il n'exécutait pas régulièrement et en temps voulu les travaux dont il est chargé, ou s'il ne s'acquittait pas de ses obligations, l'administration y procéderait d'office et à ses frais. L'entrepreneur devra, sur simple état, rembourser à la commune les sommes qu'elle aura dépensées à cet effet, le tout sans préjudice aux amendes encourues.

Art. 37. L'entrepreneur ne pourra argumenter d'une exécution partielle des travaux pour demander restitution partielle de son cautionnement. Celui-ci sera acquis de plein droit à la commune en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations de l'adjudicataire, sans préjudice à tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, ainsi qu'il est dit à l'article 41.

Art. 38. Toute contravention aux stipulations contenues dans le présent cahier des charges, de même que toute infraction aux ordres donnés par le collège des bourgmestre et échevins, ou ses délégués, sera constatée, sans préjudice à tout autre moyen de preuve de droit commun, par procès-verbal dressé par les officiers de police, agents ou préposés de l'administration.

Un double de ces procès-verbaux sera remis, dans les vingt-quatre heures, à l'entrepreneur. Celui-ci pourra se justifier auprès du collège des bourgmestre et échevins dans les trois jours suivants.

Le collège applique toutes les retenues et amendes prévues au cahier des charges. Ses décisions sont définitives et sans appel.

Art. 39. Sauf ce qui est dit aux articles 23 et 35, toute contravention constatée sera frappée, de plein droit, d'une retenue conventionnelle de 2 à 50 francs, et ce nonobstant toute mesure d'office qui pourra être prise conformément à l'article 36.

Art. 40. Chaque retenue, même celle du maximum, pourra être portée au double, en cas de récidive endéans la quinzaine.

Art. 41. Tout fait d'infraction ou d'inexécution grave, de la part de l'entrepreneur, pourra donner lieu à la résiliation du contrat de plein droit et sans mise en demeure, si telle est la volonté du collège des bourgmestre et échevins. Celui-ci fera procéder, dans ce cas, à une nouvelle adjudication aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, qui payera à la commune, outre une somme de 2,000 francs, à titre de dommages-intérêts, la différence en plus que le service pourrait coûter, le cas échéant, par suite de la résiliation prononcée.

Cette différence et ces dommages-intérêts seront notamment retenus sur le cautionnement déposé par l'adjudicataire.

TITRE XI. — De l'adjudication.

Art. 42. L'adjudication aura lieu par voie de soumission écrite sur timbre et conforme au modèle ci-annexé.

Les soumissions seront adressées au collège des bourgmestre et échevins sous enveloppe cachetée, portant pour suscription :

« Soumission pour l'entreprise de la ferme des boues. »

Elles seront déposées au secrétariat communal, dans la boîte *ad hoc*, avant les jour et l'heure fixés pour leur ouverture.

Art. 43. Le conseil pourra choisir, parmi les soumissions, celle qui lui paraîtra la plus avantageuse à tous égards.

Il se réserve le droit de ne donner aucune suite à l'adjudication et d'en ordonner une nouvelle.

Art. 44. L'adjudicataire payera pour tous frais les droits de timbre et d'enregistrement auxquels l'adjudication donnera ouverture.

Art. 45. Le cahier des charges signé par l'entrepreneur sera réputé contrat à forfait et fera loi entre les parties.

Art. 46. L'entrepreneur est tenu de faire élection de domicile dans la commune ; ce domicile sera indiqué dans la soumission. La correspondance, les ordres de service, toutes les dispositions administratives ou judiciaires, s'il y a lieu, relatives à l'objet du contrat seront adressées à ce domicile. L'élection de domicile est attributive de la compétence territoriale des cours et tribunaux, conformément à l'article 43 de la loi du 25 mars 1876.

TITRE XII. — Dispositions générales.

Art. 47. Le collège pourra proposer au conseil communal tels changements au présent cahier des charges que l'expérience aura démontrés nécessaires. Si ces changements entraînent pour l'entrepreneur un surcroît d'obligations, l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit de ce chef sera, faute d'accord, réglée à dire d'experts-arbitres nommés par le président du tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 48. Le soumissionnaire, en déposant sa soumission, reconnaît avoir pris connaissance du présent cahier des charges; il ne pourra, en aucun cas et sous aucun

prétexte, élever aucune prétention ou demande d'indemnité, du chef d'ignorance des conditions et prescriptions qui s'y trouvent consignées.

ART. 49. Les dispositions qui précèdent sont toutes de rigueur, l'exploitation de l'entreprise de la ferme des boues n'étant concédée à l'entrepreneur que sous la condition de leur entière et stricte exécution; aucune de ces dispositions ne peut être considérée comme comminatoire, attendu que le contrat n'eût pas eu lieu si l'accomplissement de chacune de ses clauses n'eût été pleinement garantie.

Comp. le cahier des charges pour la mise en adjudication du service de la ferme des boues arrêté par le conseil communal de Saint-Gilles lez-Bruxelles le 13 mai 1897 (*Bulletin communal de Saint-Gilles*, 1897, n° 7, p. 273).

III. — Cahier des charges pour l'entreprise de l'enlèvement des boues, immondices, neiges, glaçons, etc , dans les voies publiques de la commune, arrêté par le conseil communal de Koekelberg le 14 juin 1895.

ART. 1er. La durée de l'entreprise sera de ans, prenant cours le au matin pour finir de plein droit le au soir.

ART. 2. Le contrat résultant de l'adjudication de l'entreprise pourra être résilié d'année en année par décision du conseil communal notifiée à l'entrepreneur au moins trois mois avant l'expiration de l'année.

ART. 3. Pour l'exécution du présent cahier des charges, la première année sera considérée comme expirant le au soir; la seconde le au soir.

ART. 4. Incombent à la commune :

1° Le balayage des voies publiques;

2° Le curage des regards et puisards d'égouts;

3° Le curage des égouts et l'enlèvement des matières provenant de ce curage.

ART. 5. L'entreprise a pour objet :

1° L'enlèvement complet des résidus de ménage et menus décombres versés par les habitants dans les bacs *ad hoc* appartenant tant aux particuliers qu'à la commune;

2° L'enlèvement complet des boues, immondices, menus décombres et objets provenant du balayage des voies publiques et mis en tas par les balayeurs de la commune;

3° L'enlèvement complet des boues et immondices provenant du curage des regards et puisards d'égouts et mis en tas par les ouvriers de la commune.

ART. 6. L'entreprise a également pour objet l'enlèvement complet des neiges et glaçons accumulés par les hommes préposés à ce service par la commune.

ART. 7. L'entreprise constitue un lot unique.

ART. 8. L'enlèvement des résidus de ménage, boues, immondices, etc., dont il s'agit à l'article 5, constitue un forfait absolu et sera payé à l'entrepreneur suivant prix annuel à déterminer dans la soumission.

ART. 9. L'enlèvement des neiges et glaçons dont il s'agit à l'article 6 sera payé à l'entrepreneur dans les conditions fixées à 'article 21 et suivant bordereau de prix à déterminer dans la soumission.

ART. 10. Les résidus, boues, immondices, etc., enlevés par l'entrepreneur devront être transportés et régalés par lui au dépôt indiqué par l'administration communale.

A cet effet, l'administration communale est tenue de mettre à la disposition de l'entrepreneur un ou plusieurs terrains dans un rayon de deux mille mètres de la place communale.

ART. 11. L'enlèvement des résidus, boues, immondices, etc., devra se faire dans

toutes les rues, ruelles, impasses et carrefours, sur les places publiques et ponts et généralement dans toutes les voies publiques pavées de la commune, qu'elles existent actuellement ou qu'elles soient créées pendant la durée de l'entreprise, sauf ce qui est prévu à l'article 13 ci-après.

Art. 12. L'enlèvement des résidus, boues, immondices, etc., devra se faire tous les jours et au moins une fois par jour dans chacun des endroits visés à l'article précédent, sauf ce qui est prévu à l'article 13 ci-après.

Art. 13. L'entrepreneur devra se conformer aux arrangements intervenus ou à intervenir entre la commune de d'une part, celles de et de d'autre part, pour ce qui concerne l'enlèvement des résidus, boues, immondices, etc., dans les rues mitoyennes.

Art. 14. Les résidus des ménages devront être enlevés journellement avant midi. L'enlèvement devra commencer à 7 heures du matin en été et à 8 heures en hiver.

Art. 15. Les boues et immondices provenant du balayage des voies publiques devront en toute saison être enlevées avant 6 heures du soir.

Art. 16. Les matières provenant du curage des regards et puisards d'égout seront enlevées en même temps que celles provenant du balayage de la voirie.

Art. 17. L'entrepreneur devra se conformer à l'itinéraire qui lui sera prescrit par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 18. L'entrepreneur est tenu de maintenir constamment en activité le nombre de tombereaux nécessaires pour l'entière exécution des obligations résultant des clauses qui précèdent.

Art. 19. Chaque tombereau sera accompagné d'un conducteur fourni par l'entrepreneur et d'un aide fourni par la commune.

Le conducteur, muni d'une pelle, chargera les boues et immondices avec le concours de l'aide muni d'un balai.

Il transportera et videra les bacs avec le concours de l'aide.

L'aide n'accompagnera pas le conducteur au lieu du déversement.

Les pelles et autres instruments nécessaires au chargement, sauf les balais, seront fournis par l'entrepreneur.

Art. 20. Une forte sonnette, fournie par l'entrepreneur, sera attachée au collier du cheval pour annoncer le passage de la voiture.

Art. 21. Les neiges et glaçons, rejetés vers le milieu de la rue, devront être enlevés et transportés par les soins de l'entrepreneur conformément aux indications des agents de l'administration communale.

A cet effet, l'entrepreneur devra maintenir en activité, durant dix heures par jour, des tombereaux supplémentaires, avec conducteurs, jusqu'à l'enlèvement complet des neiges.

L'administration communale a le droit d'exiger dans les vingt-quatre heures ces tombereaux supplémentaires, qui seront payés suivant bordereau de prix à déterminer dans la soumission.

Ces tombereaux supplémentaires devront avoir une contenance d'au moins 1,500 m³.

Art. 22. La charge des tombereaux ne pourra dépasser les bords, c'est-à-dire que les immondices, boues, etc., devront être transportées sans se répandre sur la voie publique.

Art. 23. Lorsque les immondices seront liquides, les tombereaux mis en service devront être parfaitement étanches.

Art. 24. Le salaire des charretiers ne pourra être inférieur à 3 francs par jour.

Art. 25. Il est interdit aux charretiers de solliciter aucune gratification des habitants.

Art. 26. L'administration communale se réserve le droit de congédier tout charretier employé par l'entrepreneur.

ART. 27. L'entrepreneur devra se conformer tant pour son personnel que pour lui-même aux lois et règlements en vigueur dans tout ce qui a rapport au service.

ART. 28. Les dégâts ou accidents causés à l'occasion de la présente entreprise sont à la charge de l'adjudicataire.

ART. 29. L'entrepreneur sera passible d'une retenue de dix francs pour toute contravention à l'une ou l'autre obligation qui lui est imposée par le présent cahier des charges.

ART. 30. Le prix annuel de l'entreprise sera payé par douzièmes, le cinquième jour après l'expiration de chaque mois et après déduction, s'il y a lieu, des retenues encourues et des dépenses faites d'office pendant le mois échu.

Pour la première année expirant le 30 juillet 1896, l'entrepreneur ne touchera que onze douzièmes du prix annuel déterminé dans sa soumission.

ART. 31. L'entrepreneur, pour l'exécution de son contrat et pour tout ce qui est relatif à son service, doit élire domicile en cette commune et, faute par lui de le faire, ce domicile sera élu de plein droit au secrétariat de la maison communale.

ART. 32. A défaut par l'entrepreneur d'exécuter ponctuellement l'une ou l'autre des obligations prescrites par les articles qui précèdent, le présent contrat pourra être résilié par décision du conseil communal, sous la réserve de tous droits de la commune, et sans que l'entrepreneur puisse prétendre, du fait de cette résiliation, à des dommages-intérêts quelconques.

ART. 33. Le conseil communal se réserve le droit de choisir parmi les soumissionnaires sans avoir égard au chiffre de la soumission; il pourra aussi, sans motiver sa décision, ne pas donner suite à l'adjudication.

ART. 34. La soumission sera écrite sur timbre et les soumissionnaires seront tenus d'y joindre, à titre de cautionnement, une quittance du receveur communal constatant le dépôt d'une valeur de 500 francs.

ART. 35. Ce dépôt pourra s'effectuer en argent ou en fonds de l'État, de la province, du Crédit communal ou en obligations des villes du royaume, avec les coupons d'intérêt non échus : ces coupons seront remis à qui de droit, au fur et à mesure de leurs échéances.

Les fonds déposés devront être calculés au taux de la Bourse d'une date qui ne peut être antérieure de plus de quatre jours à celle fixée pour l'ouverture des soumissions.

En cas d'abandon de l'entreprise par l'adjudicataire, son cautionnement sera acquis à la commune.

ART. 36. L'entrepreneur ne peut, sans autorisation de l'administration communale, céder tout ou partie de la présente entreprise ou en sous-traiter.

ART. 37. L'adjudication aura lieu publiquement en séance du collège le , à heures, à la maison communale.

Les soumissions devront être déposées au plus tard le , à heures.

Elles porteront pour suscription : « Soumission pour l'enlèvement des résidus de ménage, boues, immondices, neiges, glaces, etc. »

MODÈLE DE SOUMISSION.

Je soussigné , demeurant à , faisant élection de domicile à (rue et numéro), m'engage sur mes biens meubles et immeubles, et aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par le conseil communal de , le :

1° A exécuter à forfait l'enlèvement des boues, immondices, résidus des ménages, etc., au prix de pour chaque année;



2° A fournir pour l'enlèvement des neiges : des tombereaux supplémentaires avec conducteur au prix de par tombereau et par période de cinq heures consécutives de travail.

Voy. Boues et immondices, Police communale.

BALS PUBLICS.

Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 332, nos 18 et 19, p. 250, no 111, et p. 563, no 151; Giron, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 52, no 5, et t. III, p. 62, nos 11 et 12; Bernimolin, *les Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 223; Seresia, *du Droit de police des conseils communaux*, p. 229, nos 192 et suiv.; Wiliquet et Bellefroid, *Commentaire pratique de la loi communale*, p. 169, nos 884 à 888. Dupont, *les Impôts communaux en Belgique* (1900), p. 155 à 164.

1. Un bal est *public*, quand il se donne dans un lieu public, c'est-à-dire dans un local où tout le monde est admis indistinctement, soit gratuitement, soit moyennant une rétribution (*Pand. belges*, v° *Bal public*, n° 1).

Ce caractère de publicité dépend d'une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux (*Revue comm.*, 1893, p. 115).

2. L'autorité communale a le droit de prendre concernant les bals publics des règlements et des ordonnances de police, pourvu que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et règlements généraux et que les peines qu'ils édictent ne dépassent pas le taux des peines de police (loi des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, et loi communale, art. 78; *supra*, p. 37).

3. Si aucun règlement local sur la matière n'existe, les bals publics sont soumis aux principes généraux qui règlent l'exercice du droit de police des communes (loi des 19-22 juillet 1791, tit. Ier, art. 9; *supra*, p. 38).

4. Le pouvoir communal *seul* est compétent pour prendre les règlements et ordonnances; ceux qui seraient pris par les autorités provinciales seraient irréguliers et inconstitutionnels (cass., 29 avril 1872, *Pasic.*, 1872, I, 315; *Belg. jud.*, 1872, p. 807; Cloes et Bonjean, t. XX, 1066).

5. La plupart des règlements communaux défendent de tenir un bal dans un établissement public sans autorisation préalable de l'autorité communale. La légalité de pareille disposition a été contestée comme contraire à l'article 19 de la Constitution, mais la jurisprudence de la cour de cassation l'a consacrée invariablement (Giron, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 52, n° 5).

6. Ces règlements sont applicables à toute espèce de parties de danse donnée dans un cabaret, *de jour ou de nuit*, et quand même le cabaretier exercerait la profession de maître de danse (cass., 11 mars 1878, *Pasic.*, 1878, I, 263; *Belg. jud.*, 1879, p. 75). — *Journal des juges de paix*, v° *Bal public*, p. 244.

7. Lorsqu'une société particulière donne un bal, pour savoir si ce bal est soumis aux règlements communaux, il faut se demander s'il est public.

La seule circonstance que le local de la société constitue une dépendance d'un café est évidemment insuffisante. Il y aura à examiner en fait si le local n'est ouvert qu'aux membres de la société et à leurs invités. Dans l'affirmative, le bal en question doit être assimilé à celui qui est donné par un citoyen dans sa demeure (voy. *Revue comm.*, 1893, p. 116, et les autorités citées).

8. Si un conseil communal interdit d'une manière absolue et permanente et par disposition générale la tenue de tout bal public quelconque sur le territoire de la commune, sans que les intéressés puissent même être relevés de cette prohibition au moyen d'une autorisation préalable, il excède les bornes des attributions de l'article 78 de la loi communale; le pouvoir de surveiller l'usage d'un droit n'implique pas celui d'annihiler le droit lui-même (Justice de paix de Saint-Nicolas, 25 juillet 1891; *Journ. des trib.*, 1892, n° 854, p. 106).

9. Est illégal le règlement communal interdisant l'accès des *bals* et divertissements publics aux mineurs qui ne seraient pas accompagnés de leurs parents (Dépêche du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. Thonissen, à M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale, du 7 juillet 1886).

10. Le conseil communal qui interdit de danser dans les débits de boissons à moins d'une autorisation administrative ne peut attribuer au collège des bourgmestre et échevins le droit d'accorder cette autorisation. Ce droit appartient au bourgmestre seul (Arr. roy. du 3 septembre 1887, *Moniteur* du 6 septembre 1887).

11. Un règlement communal établissant une taxe sur des tentes disposées pour donner des bals publics et sur l'usage public des orchestrions est légal lorsque, après avoir été soumis à la députation permanente, il a été approuvé par le roi. Aucune loi ne défend aux communes de poursuivre, en établissant des taxes, un but de moralité publique (Cour de cassation, 19 octobre 1896, *Pasic.*, 1896, I, 287).

Voy. Batiments communaux, Cabarets.

Règlement taxe sur les fêtes et divertissements publics, arrêté par le conseil communal d'Anderlecht le 29 juin 1895.

Art. 1er. Il est établi une taxe de quinze francs, payable par anticipation, à charge des propriétaires ou locataires des établissements où se donnent des bals, concerts et, en général, des divertissements publics quelconques et chaque fois qu'ils auront lieu.

Le dimanche, cette taxe est réduite à six francs pour les bals; elle ne sera pas perçue pour les concerts.

Art. 2. La taxe ci-dessus n'est pas due les jours de kermesses locales, les jours de carnaval et la veille de l'an.

Elle n'est pas due non plus pour les fêtes données par invitations spéciales, par les sociétés particulières, si les cartes ou billets n'ont pas été mis en vente par souscription ou à bureau ouvert et s'il n'est pas perçu un droit de vestiaire destiné à remplacer le droit d'entrée.

ART. 3. Les fêtes de bienfaisance ou de charité autorisées par le collège des bourgmestre et échevins, à charge par les organisateurs de rendre compte de l'emploi des fonds ou d'en verser le produit brut entre ses mains, pour un usage déterminé, ou dans les caisses publiques, seront également exonérées de la taxe.

ART. 4. Aucun bal, concert ou fête dansante quelconque ne peut avoir lieu dans les établissements publics sans en avoir obtenu, 24 heures d'avance au moins et par écrit, l'autorisation du bourgmestre ou de son délégué.

ART. 5. Il est défendu aux cabaretiers, d'une manière absolue, de donner, tenir ou laisser tenir, dans leurs demeures ou ailleurs, des bals ou parties de danse aux sons d'orgues ou d'orchestrions (1).

ART. 6. Le recouvrement des droits établis par le présent règlement aura lieu conformément à la loi du 29 avril 1819.

ART. 7. Les contraventions pour défaut d'autorisation et toutes fraudes tendant à éluder le payement des droits seront punies du double droit, sans préjudice des peines de police que comminent les articles 7, 28 et 38 du code pénal de 1867, pour infractions aux dispositions du présent règlement (2).

ART. 8. La présente délibération sera soumise au visa de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi.

Elle sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Voy. d'autres règlements *sub* v° TAXES COMMUNALES.

BARRIÈRES (DROITS DE).

Voy. loi communale, art. 76, 2° (*supra*, p. 30).

HELLEBAUT, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 38; *Instruction sur la voirie vicinale et les cours d'eau de M. le gouverneur du Hainaut*, en date du 1er mai 1882, p. 83; GIRON, *Dictionnaire*, t. III, p. 108, n° 16; DUPONT, *les Impôts communaux en Belgique* (1900), p. 161 à 182.

1. L'*Instruction générale du Brabant* porte :

618. Les droits de barrières qui existaient jadis sur les routes de l'État ont été abolis par la loi du 15 novembre 1866.

Ceux qui étaient établis sur les routes provinciales ont été, de même, supprimés par décision du conseil provincial.

La suppression des droits de barrière sur les chaussées vicinales n'est pas moins désirable; mais, en attendant que les vœux émis à cet égard se réalisent, il importe d'assurer l'instruction régulière des demandes qui ont pour objet l'établissement de ce genre d'impositions.

619. La demande d'un conseil communal tendant à établir un péage ou un droit de barrière soit sur un pont, soit sur une chaussée communale, est envoyée à la députation permanente, avec un plan en simple expédition dressé à l'échelle de 1 sur 20,000. Ce plan indique la situation du pont ou l'étendue, la largeur et la direction du chemin pavé ou empierré, le nombre et l'emplacement des bureaux et le taux de la taxe à percevoir à chacun d'eux.

620. La délibération spécifie les exemptions du droit, lesquelles, sauf les cas excep-

(1) Sur la légalité de cette disposition, voy. *Revue comm.*, 1884, p. 250, et 1892, p. 331; HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 333, n° 19, et p 250, n° 111. — Voy. *infra*, CABARETS, p. 484.

(2) Il convient d'observer que, suivant la jurisprudence ministérielle actuelle, les dispositions de police et les prescriptions fiscales doivent faire l'objet de règlements distincts (voy. t. II, p. 660-661). Voy. une formule générale de règlement fiscal sur les bals, concerts et divertissements publics dans l'ouvrage de M. DUPONT, *les Impôts communaux en Belgique*, p. 163.



tionnels, seront limitées à celles qui sont admises aux barrières des grandes routes et déterminées par les lois des 18 mars 1833, 25 mai 1850, 6 octobre 1850 et 17 septembre 1853.

621. Cette délibération doit contenir, en outre, adhésion aux conditions détaillées à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 1850.

622. L'arrêté de la députation permanente qui ordonne la publication de la demande est affiché deux fois, aux lieux ordinaires, à huit jours d'intervalle et sans frais, dans les communes qu'il désigne. Les conseils communaux émettent leur avis *après un délai de vingt jours à partir de l'apposition de la première affiche.*

S'il y a des oppositions, elles sont mentionnées et discutées dans les délibérations de ces conseils.

623. Les commissaires d'arrondissement entendent les commissaires voyers sur les demandes de l'espèce (loi communale, art. 76, § 2 ; lois des 24 et 25 mars 1838 ; circulaire ministérielle du 12 septembre 1838; arr. roy. du 26 octobre 1850 et du 11 mai 1864).

624. Un arrêté royal du 20 octobre 1868 porte que les lois et règlements qui ont pour objet la police du roulage, sur les routes de l'État et sur les routes provinciales, sont rendus applicables à partir du 1er novembre 1869 à toutes les routes vicinales pavées ou empierrées (1).

625. La députation permanente du Brabant a décidé, en séance du 21 octobre 1885, que, par mesure générale, elle n'appuierait plus les demandes des conseils communaux relatives à l'établissement et au renouvellement de droits de barrière sur les chemins vicinaux, lorsque, d'après les prévisions, le produit annuel de la perception ne doit pas dépasser 300 francs.

Comp. les nos 272 à 321 de l'*Instruction* précitée de la province de Hainaut.

2. Nous reproduisons ici les modèles insérés dans le *Formulaire* de WYVEKENS, p. 147 et suiv., v° CHEMINS VICINAUX.

I. — Péages sur les chaussées et ponts communaux.

Séance publique du .

Présents : MM. .

Le conseil communal,

Attendu que le chemin empierré de à nécessite des sommes considérables pour son entretien, qu'il est important de ne pas négliger la bonne viabilité de ce chemin;

Attendu que la longueur actuelle de ce chemin est de mètres sur le territoire de cette commune;

Vu le procès-verbal *de commodo et incommodo* constatant que le projet formé d'établir un droit de péage sur le dit chemin a été publié et affiché dans cette commune, et qu'il n'est survenu aucune opposition à l'encontre;

Vu le plan en double du dit chemin;

Vu le devis estimatif portant à une somme de francs l'entretien annuel du dit chemin;

Vu l'article 76 de la loi du 30 mars 1836 et la loi du 24 mars 1838;

Le conseil estime qu'il y a lieu de solliciter l'autorisation de placer une barrière sur

(1) Voy. la loi du 1er août 1899 et l'arrêté royal du 4 août 1899 sur la police du roulage et de la circulation.



ce chemin au point A indiqué sur le plan, avec un droit équivalent au 5e d'un droit ordinaire, et au point B, et d'appliquer à ce chemin les dispositions relatives à la police du roulage sur les grandes routes.

Par le conseil : *Le bourgmestre,*
Le secrétaire,

AVIS.

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune d informe ses administrés que le conseil communal demande l'autorisation d'établir :

1° Droit de péage équivalent au 5e d'un droit ordinaire sur le chemin de communication d , amélioré sur une longueur de mètres;

2° D'appliquer à ce chemin les dispositions relatives à la police du roulage sur les grandes routes.

En conséquence, les personnes intéressées qui auraient des réclamations ou oppositions à faire valoir contre ce projet peuvent s'adresser au bureau du bourgmestre pendant le délai de quinze jours à dater du présent, notamment le , à heures de , jour de la clôture du procès-verbal *de commodo et incommodo* qui sera rédigé à cet effet.

A , le 18

Par le collège : *Le bourgmestre,*
Le secrétaire,

Cahier des charges et conditions sous lesquelles l'administration communale d va faire procéder à l'adjudication de la perception du droit des barrières établies par arrêté royal du sur la partie du chemin de (1).

Art. 1er. La mise en ferme de la perception du droit de barrière aura lieu pour le terme de année prenant cours aujourd'hui , à minuit, pour finir à la même époque l'an mil huit cent .

Art. 2. L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. 3. L'adjudication se fera aux enchères sur la mise à prix à fixer par au moment de l'adjudication.

Art. 4. L'adjudicataire devra fournir une caution solvable au gré de l'administration, et ce immédiatement après l'adjudication; le cautionnaire devra être présent à l'adjudication.

Art. 5. Si l'adjudicataire reste en défaut de fournir la caution exigée, on procédera à une réadjudication, et il sera tenu de payer immédiatement le montant de la folle enchère, sous peine d'y être contraint par les voies de droit.

Il ne sera délivré de permis de perception qu'après avoir rempli les obligations du présent article.

Art. 6. Le taux de la taxe sera le même que celui établi sur les routes de l'État. En conséquence, il sera perçu :

1° Pour chaque paire de roues de voiture quelconque, trois roues comptant pour deux paires, 5 centimes 05

2° Pour chaque cheval ou mulet attelé ou non jusqu'à concurrence de quatre têtes d'attelage 10

3° Pour une cinquième tête d'attelage 15

4° Pour une sixième — 20

---

(1) Comp. le cahier des charges adopté dans la province de Liége pour la perception des droits de barrière établis sur les chemins vicinaux (Dupont, *les Impôts communaux en Belgique*, p. 174, n° 9).

5° Pour une septième tête d'attelage 40
6° Pour une huitième — 60
7° Pour chaque tête au-dessus de huit 60
8° Pour chaque bœuf (1) ou âne attelé 05
9° Pour chaque bœuf ou âne attelé avec plus de quatre chevaux 10

La circulation avec plus de huit chevaux ou mulets attelés est interdite, sauf pour le transport d'objets indivisibles, et, dans ce cas, le voiturier doit être muni d'une autorisation du commissaire d'arrondissement.

Art. 7. Pour la perception de cette taxe, il sera placé poteaux :

Le premier .

Le second, etc.

Cette taxe sera perçue à chaque poteau de la manière suivante :

1° Au premier poteau, les de la taxe dont il est fait mention plus haut;

2° Au deuxième poteau, de la taxe dans la direction de ;

3° Au troisième poteau, de la même taxe dans la direction de .

Art. 8. L'adjudication aura lieu pour chacune de ces barrières séparément, ensuite pour la masse si l'administration le trouve nécessaire.

Art. 9. Le droit sera perçu en entier d'après le tarif à chaque passage au poteau de la barrière. Cependant les personnes dont les chevaux, équipages, voitures quelconques quittent la route ou s'arrêtent habituellement, après avoir dépassé le poteau, à une distance de celui-ci moindre que 500, 1,000, 1,500 ou 2,000 mètres, seront admises, soit par le fermier de gré à gré, soit d'office par la députation permanente, à ne payer qu'une portion du droit de pour la distance de moins de cinq cents mètres, et de pour la distance de moins de cinq cents à mille mètres.

Art. 10. Sont exempts de droit : 1° les chevaux et voitures employés pour le service du roi, de la reine et de la famille de Leurs Majestés, ainsi que pour celui des personnes qui, en voyage, forment leur suite;

2° Les chevaux de la gendarmerie nationale; les chevaux montés par des militaires en uniforme et en service ;

3° Les chevaux, voitures et équipages militaires appartenant à l'État, ou des corps d'armée nationaux ou étrangers lorsqu'ils seront pourvus du signe distinctif déterminé par le département de la guerre, ainsi que les chevaux requis pour le transport de l'artillerie ou des voitures et équipages militaires ci-dessus désignés et les voitures mises en réquisition pour service militaire;

4° Les chevaux et voitures servant au transport des courriers de cabinet ou de la poste aux lettres, lorsqu'ils ne sont accompagnés que d'un seul voyageur ;

5° Les chevaux et voitures servant au transport des contrôleurs des contributions et commis à cheval dans l'exercice de leurs fonctions;

6° Les chevaux et voitures servant au transport des ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, munis d'une feuille d'exemption délivrée par le département de l'intérieur, ainsi que les chevaux et voitures des commissaires voyers en service;

7° Les chariots, voitures et animaux servant au transport des récoltes et du bois d'affouage des champs et de la forêt vers la ferme ou la grange et vers la demeure de l'affouagé, ou allant à vide vers les champs et la forêt pour les mêmes fins;

8° Les chariots, voitures et animaux exclusivement chargés d'engrais, fumier ou cendres pour l'agriculture, lorsque le chargement sera au moins aux deux tiers complet;

---

(1) Le mot *bœuf* est un nom générique qui comprend aussi les vaches attelées (*Instruction générale du Hainaut*, p. 91, n° 296, note).

9° Les chariots, voitures et animaux passant à vide en allant chercher ou après avoir conduit des engrais pour l'agriculture;

10° Sont considérés comme engrais les cendres ordinaires de bois et de houille, les cendres dites de Hollande, la suie, la gypse ou plâtre indigène, la marne, le tan sortant des fosses de la tannerie et la chaux;

11° Le droit devra être consigné en allant à vide, sauf restitution au retour;

12° Pour jouir de ces exemptions en ce qui concerne la chaux et le gypse, on devra être muni d'une déclaration, exempte de timbre, délivrée par l'administration locale, constatant que ces matières, dont on désignera approximativement les quantités, sont exclusivement destinées à l'agriculture;

13° Les chariots, voitures et animaux appartenant à des fermes ou à des usines activées par le vent, l'eau ou la vapeur, situées à moins de deux mille cinq cents mètres de la barrière, lorsqu'ils servent au transport d'objets nécessaires au service de ces usines ou de ces fermes;

14° Les chevaux, chariots ou voitures exclusivement employés à l'amélioration de la voirie vicinale des communes susdites;

Les matières indiquées aux arrêtés des 6 octobre 1850 et 17 septembre 1853 sont également exemptes du droit.

Art. 11. Un registre de service parafé par   sera déposé au bureau et sera destiné à la transcription de chaque procès-verbal, aux ordres de service et à l'annotation des plaintes ou observations que les voyageurs auraient à faire parvenir à l'administration; le fermier sera tenu de le représenter à toute réquisition.

Art. 12. Nul ne peut refuser d'acquitter le droit en entier requis dans la forme voulue, sauf les exemptions indiquées aux articles 9 et 10 du présent cahier des charges.

Art. 13. Le lieu de perception sera indiqué par un poteau éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil; ce poteau sera placé près du bureau; le tarif du droit devra être affiché sur ce poteau.

Art. 14. Toute contravention devra être constatée par un procès-verbal signé et affirmé par le préposé à la perception, dans les   jours qui suivront celui de la contravention; le procès-verbal sera transmis au procureur du roi près le tribunal de première instance, afin que l'affaire soit portée devant le juge compétent; l'action à laquelle la contestation donnera lieu sera prescrite, si la signification n'a pas été faite dans le mois de la date du procès-verbal.

Art. 15. Le poteau ne pourra être changé de place qu'avec l'autorisation de la députation permanente donnée d'après l'avis du commissaire voyer et des administrations.

Art. 16. Le fermier devra se pourvoir à ses frais d'une habitation, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité quelconque, soit durant le bail, soit après son expiration.

Art. 17. Le fermier devra fournir à ses frais le poteau et la lanterne, l'administration ne voulant intervenir dans aucuns frais; le poteau devra être de mêmes forme et dimension que ceux placés sur les routes de l'État.

Art. 18. Le fermier versera dans les dix premiers jours de chaque mois, dans les mains du receveur, le douzième du prix annuel, ainsi que les sommes qui auraient été versées dans leurs mains par suite de contravention au règlement sur la police des routes; il devra payer en outre, en mains du dit receveur, lors de l'échéance du premier douzième, le montant des droits et frais de la présente adjudication.

Art. 19. En cas de fermeture de barrière dûment autorisée, le fermier ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité; il sera obligé de tenir la main à cette mesure, sous peine d'une amende de cinquante francs pour chaque chariot ou voiture qu'il aura laissé passer malgré cette défense.



ART. 20. Le fermier devra se conformer à la loi sur la taxe des barrières du 18 mars 1833, et y avoir recours pour les contraventions et pour les droits de barrières.

ART. 21. Les frais et droits de la présente adjudication seront supportés par l'adjudicataire et payés conformément à l'article 18 du présent; il en sera donné connaissance avant l'adjudication.

ART. 22. L'adjudicataire ne pourra demander aucune indemnité pour interruption de circulation occasionnée par la neige ou autres motifs.

Procès-verbal d'adjudication.

Cejourd'hui 18 , par-devant nous, bourgmestre et échevins de la commune d , assistés du commissaire voyer d'arrondissement, il va être procédé ensuite de l'arrêté royal du mil huit cent et de la décision ministérielle du suivant, à l'adjudication du droit de péage à percevoir pendant au sur la partie du chemin de , aux clauses et conditions qui précèdent, dont il a été donné lecture.

Cette adjudication annoncée par affiches apposées dans diverses communes environnantes pour avoir lieu cejourd'hui, à heures du matin, au domicile du sieur

Cette heure étant expirée, nous avons procédé comme suit à cette adjudication :

On expose la première barrière, c'est-à-dire celle à percevoir , qui est adjugée pour la somme de , au sieur , domicilié à .

On expose ensuite la deuxième, située ; elle est adjugée au sieur , domicilié à , au prix de ; à l'instant même les sieurs ont présenté pour caution les sieurs .

On expose la troisième, située ; elle est adjugée au sieur , domicilié à , au prix de ; le dit sieur a présenté pour caution le sieur , domicilié en la commune d ; les entrepreneurs et les cautionnaires ont signé avec les administrateurs communaux et M. le commissaire voyer .

Vu et approuvé par le conseil communal.
En séance, à , le 18 .
Présents : MM. .

Par le conseil : *Le bourgmestre,*
Le secrétaire,

II. — Autre modèle de délibération tendant à pouvoir établir un péage et à obtenir l'application des lois et règlements sur la police du roulage.

Séance publique du 18

Présents : MM. .

Le conseil communal,

Considérant que le chemin de grande communication nº XXV, qui traverse cette commune, est pavé sur tout son parcours et que ce pavage a une ongueur de mètres;



Considérant qu'il importe d'entretenir ce pavage en bon état et d'empêcher la dégradation en temps de dégel;

Décide :

De demander à l'autorité supérieure :

1° D'autoriser la commune à percevoir sur ce chemin et pour un terme de dix années un droit de péage égal aux deux cinquièmes de celui qui se perçoit sur les routes de l'État et de la province;

2° De rendre applicables au même chemin les lois et règlements relatifs à la police du roulage en temps de dégel.

Il sera placé sur cette voie deux poteaux de perception, savoir :

1° Un poteau au point A du plan ci-joint;

2° Un deuxième poteau au point B du même plan.

On percevra à chacun de ces poteaux deux cinquièmes du droit entier, au premier A dans la direction de B seulement et au deuxième B dans la direction de A, et rien pour la direction opposée.

Le tarif à établir pour les deux poteaux sera :

Pour chaque paire de roues de voitures quelconques, trois roues comptant pour deux paires . . . fr.	» 02
Pour chaque cheval ou mulet attelé ou non jusqu'à concurrence de quatre têtes d'attelage . . .	» 04
Pour une cinquième tête d'attelage . . .	» 06
— sixième — . . .	» 08
— septième — . . .	» 16
— huitième — . . .	» 24
Pour chaque âne ou bœuf attelé avec plus de quatre chevaux . . .	» 04

Le montant des sommes à provenir de ce péage sera employé à l'entretien de la voie n° XXV.

Le conseil déclare, en outre, adhérer à toutes les conditions mentionnées dans l'arrêté royal du 26 octobre 1860 et aux modifications y apportées.

Par le conseil : *Le président,*
Le secrétaire,

— Voy. Roulage (Police du).

BATIMENTS COMMUNAUX.

1. Les projets de construction et de reconstruction, de grosses réparations ou de démolition des édifices communaux sont soumis à l'approbation de la députation permanente, conformément à l'article 77, 7°, de la loi communale. — Voy. *infra*, v^is Constructions et Écoles (Construction d').

2. Trois arrêtés royaux, en date du 29 octobre 1879, du 5 juillet 1881 et du 11 mars 1882, ont annulé les délibérations de conseils communaux autorisant des sociétés de musique à disposer d'une salle de la maison communale en vue d'y faire des répétitions, réunions, fêtes, etc. Le premier de ces arrêtés porte que ce droit compète au collège échevinal, par application de l'article 90, n°s 3 et 10, de la loi communale; le deuxième décide que « l'autorisation de disposer de cette salle constitue non un acte d'administration, *mais seulement une mesure de police* », qui est

donc de la compétence du bourgmestre; enfin, suivant le troisième, il faut l'accord du conseil communal, du collège et du bourgmestre.

Les réunions privées ou publiques, tenues dans un lieu public, dépendance d'un bâtiment communal, ne peuvent évidemment être soustraites à la police du bourgmestre. Toutefois il faut admettre que son veto est subordonné à la constatation d'abus ou la prévision de désordres. L'exercice de ce droit ne doit pas être arbitraire; il doit se concilier avec le droit du collège de veiller à la conservation du mobilier et des bâtiments communaux et celui du conseil de régler tout ce qui est d'intérêt communal (art. 75 de la loi communale). En d'autres termes, il s'agit de tenir le juste milieu, en ce sens que le conseil ne doit pas être méconnu et que ce n'est ni le bourgmestre, ni le collège qui doit dominer.

Cette question est traitée longuement dans la *Revue communale*, année 1882, p. 110, et dans le *Commentaire de la loi communale*, par Hellebaut, p. 149, n° 10. Conf. Giron, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 66, n° 11.

3. En ce qui concerne spécialement les écoles communales, les instructions ministérielles défendent de les laisser servir à d'autres usages que ceux de l'enseignement. Cette prohibition atteint particulièrement les meetings, bals, réunions politiques, etc. (voy. circulaires ministérielles des 20 septembre, 6 octobre 1894 et 30 juin 1899; arr. roy. du 30 mai 1896, *Revue comm.*, 1896. p. 114 et 267).

Voy. Assurances contre l'incendie, Constructions, Maison communale.

BATIMENTS MENACANT RUINE.

Voy. *infra*, vis Batisses (règlement d'Anderlecht, art. 99 et suiv.), Démolition et Police communale; Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 329 et 559 à 562; Giron, *Dictionnaire*, t. III, p. 60, n° 5; Bernimolin, *les Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 106 à 108 et 196; Wiliquet et Bellefroid, *la Loi communale. Commentaire pratique*, p. 234.

BATISSES.

Giron, *Dictionnaire*, t. III, v° *Voirie*, p. 486 à 525; Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 251 à 263 (Taxes sur les bâtisses), 330. 491 à 518, 533, n° 108, et 549, n° 126; Bernimolin, *les Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 259 et suiv.; Seresia, *du Droit de police des conseils communaux*, p. 76 à 115; Wiliquet et Bellefroid, *Commentaire pratique de la loi communale*, p. 117 (Taxes de voirie), 123 (Alignements) et 221 (Approbation des plans de bâtisse); Th. Bormans, *Répertoire de doctrine, de jurisprudence et de législation concernant les constructions, les alignements, services et servitudes, les taxes et la police de la voirie* (1887); L. Delaunoy, *Voirie vicinale et voirie urbaine* (2e édit., 1903).

Règlement sur les bâtisses.

Le conseil communal,

Vu les articles 75, 76, 7°, 78 et 90, 7° et 8°, de la loi communale;
Vu la loi du 1er février 1844, modifiée par la loi du 15 août 1897;

Arrête le règlement dont la teneur suit :

TITRE Ier. — Voies publiques.

Art. 1er. Il ne peut être établi, élargi, ni supprimé aucune place, rue, ruelle, passage ou impasse qu'en vertu d'une décision du conseil communal, soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et approuvée par le roi (1).

Il ne pourra être ouvert aucune rue de moins de 10 mètres de largeur.

Le minimum de la largeur des impasses nouvelles sera de 8 mètres.

Toutefois les dimensions des rues, impasses, passages et autres voies de communication, dont l'ouverture a pour objet des constructions du genre de celles qu'on désigne communément sous le nom de *bataillons carrés*, seront déterminées par le conseil communal. L'établissement des dites voies et des constructions à y élever ne sera autorisé qu'après qu'il aura été constaté par une enquête que, d'après les plans présentés à l'autorité communale, elles offriront toutes les garanties nécessaires sous le rapport de la sûreté et de la salubrité publiques.

TITRE II. — Alignements.

Art. 2. Les plans généraux d'alignement de la commune sont arrêtés par le conseil communal et soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi (2). Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de l'exécution de ces plans (3).

Dans les parties de la grande et de la petite voirie dont l'alignement n'est pas réglé par des plans généraux, les alignements sont arrêtés par le collège des bourgmestre et échevins et soumis, en ce qui concerne la grande voirie, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. Les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale ont leur recours auprès de l'autorité supérieure et des tribunaux, s'il y a lieu (4).

Art. 3. On ne peut commencer la construction ou la reconstruction d'aucune façade, d'aucun mur ou d'aucune autre clôture longeant la voie publique avant que l'alignement et le niveau du trottoir aient été tracés sur le terrain par les agents de l'administration communale à ce préposés.

TITRE III. — Autorisations.

Art. 4. On ne peut, sans l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins :

Construire, reconstruire, changer, réparer, ni démolir aucun bâtiment, aucun mur, aucune clôture le long de la voie publique; construire ni reconstruire aucun bâtiment, aucun mur, transformer aucun bâtiment en habitation sur un terrain quelconque clôturé ou non clôturé, situé à front ou en recul de la voie publique;

Effectuer aucune construction ou reconstruction sur des terrains destinés, d'après des plans d'alignement dûment approuvés, à être compris dans la voie publique, ni

---

(1) Art. 1er de la loi du 1er février 1844.

« Les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique dans les villes..... sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine » (voy. aussi l'art. 76, § 7, de la loi communale).

(2) Art. 76, § 7, de la loi communale.

(3) Art. 90, § 7, de la loi communale.

(4) Art. 90 de la loi communale.

faire aux bâtiments élevés sur ces terrains aucun changement ou y exécuter aucuns travaux autres que des travaux de conservation et d'entretien, *à quelque distance que ce soit des limites de la voie publique* (1);

Creuser aucun puits;

Réparer ni supprimer une fosse d'aisances;

Construire à travers la voie publique aucun égout ou embranchement d'égout;

Établir aucun appareil quelconque sur les bâtiments et murs longeant la voie publique.

Art. 5. Tout constructeur de maisons, avant de se mettre à l'œuvre, doit adresser au collège un plan et des coupes cotées des constructions qu'il projette et se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la salubrité.

Quiconque demande l'autorisation de construire, reconstruire, changer ou réparer un bâtiment, une vitrine, un mur ou toute autre clôture, doit joindre à sa requête les plan, élévation et coupe de la façade, de la vitrine ou de la construction servant de clôture, le tout coté.

Ce plan est signé par le propriétaire et dressé en double à l'échelle de 2 centimètres par mètre.

Les deux exemplaires du plan sont estampillés lors de la réception de la demande; l'un, sur toile anglaise, est conservé au dossier, et l'autre, qui peut être fait sur papier fort ou sur papier calque ordinaire, est remis à la partie intéressée, pour être suivi exactement, avec les modifications qui y auraient été apportées.

Quiconque demande l'autorisation d'établir des objets en saillie sur la voie publique, tels que stores, enseignes, lanternes, etc., doit désigner dans sa requête la forme et les dimensions des dits objets, ainsi que la partie du bâtiment où il se propose de les placer.

On ne peut enduire aucun bâtiment avant que les agents de l'administration chargés de la surveillance des bâtisses aient pris inspection de l'ouvrage.

Art. 6. Le collège des bourgmestre et échevins est tenu de statuer sur les plans de bâtisses dans la quinzaine, à partir du jour du dépôt des plans (2), à moins qu'il ne s'agisse de travaux à faire sur des terrains destinés à être incorporés à la voie publique, en exécution de plans d'alignement dûment approuvés; dans ce dernier cas, le collège est tenu de statuer dans le délai de trois mois, à partir de la réception de la demande (3).

Dans tous les cas, un recours est ouvert auprès de la députation permanente du conseil provincial, et, s'il y a lieu, auprès du roi, contre les décisions du collège des bourgmestre et échevins, sans préjudice du recours aux tribunaux, s'il s'agit de questions de propriété (4).

Art. 7. Les autorisations mentionnées à l'article 4 sont considérées comme non avenues s'il n'en est fait usage dans le délai d'une année.

Le collège des bourgmestre et échevins doit être informé, par écrit, du jour où l'on se propose de mettre la main à l'œuvre.

TITRE IV. — Déclarations.

Art. 8. On ne peut, sans en avoir préalablement fait la déclaration au collège des bourgmestre et échevins :

Enduire un bâtiment neuf ou reconstruit à neuf et longeant la voie publique;

---

(1) Art. 4 de la loi du 1er février 1844.

(2) Art. 90, § 8, de la loi du 30 mars 1836.

(3) Art. 5 de la loi du 1er février 1844.

(4) Art. 90, § 8, de la loi du 30 mars 1836 et art. 6 de la loi du 1er février 1844.

Enduire, peinturer, ni badigeonner une façade ou un mur de clôture joignant la voie publique.

Les déclarations prescrites par le présent article doivent être adressées au collège par le propriétaire, quarante-huit heures au moins avant le jour où il se propose de mettre la main à l'œuvre.

La remise de la déclaration à la maison communale est constatée par un récépissé que le collège fait délivrer au propriétaire.

TITRE V. — Travaux. — Mesures de sûreté.

Art. 9. Les propriétaires qui ont été autorisés à effectuer les travaux mentionnés au titre III du présent règlement ne peuvent les commencer sans avoir fait préalablement viser l'acte d'autorisation par le commissaire de police.

En outre, lorsqu'il s'agit de travaux à effectuer sur la voie publique ou y nécessitant l'établissement d'une cloison ou barrière, le propriétaire doit prévenir le commissaire, au moins vingt-quatre heures d'avance, du jour où les travaux seront commencés.

Art. 10. Défense est faite à tous architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres d'exécuter aucun des travaux ci-dessus mentionnés avant qu'il ait été justifié de l'autorisation accordée à cet effet ou de la remise de la déclaration préalable prescrite par l'article 8.

Art. 11. Le propriétaire qui fait construire, reconstruire ou démolir un bâtiment ou un mur de clôture ne peut commencer les travaux avant d'avoir établi devant sa propriété une cloison ou barrière en planches avec retours, de la hauteur de 2 mètres au moins.

Cette cloison doit être établie avec solidité et d'après les indications des agents de l'administration.

Les portes pratiquées dans la cloison doivent ouvrir vers l'intérieur; elles sont garnies de serrures ou cadenas et sont fermées chaque jour, après la cessation des travaux. Dans les cas exceptionnels, le collège peut permettre que les portes ouvrent extérieurement.

Les matériaux sont déposés à l'intérieur de la cloison.

Le propriétaire est tenu de payer à la commune une indemnité de 50 centimes par mètre courant pour la réparation du pavage après l'enlèvement de la cloison.

Défense est faite aux entrepreneurs de commencer les travaux ci-dessus avant l'établissement de la cloison. A défaut par le propriétaire ou l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions ci-dessus, la cloison est établie d'office, à leurs frais, par l'autorité communale.

Art. 12. Néanmoins, le propriétaire qui fait exécuter l'un des travaux prévus à l'article 11 peut, s'il y a lieu, être dispensé par le collège des bourgmestre et échevins d'établir une cloison.

Art. 13. Le propriétaire qui fait réparer une façade, un mur de clôture ou un toit vers la voie publique est tenu de placer aux deux extrémités de la propriété en réparation une barrière avec retours occupant toute la largeur du trottoir.

La même obligation est imposée au propriétaire qui fait enduire ou peinturer une façade. Ce travail ne peut être opéré qu'à l'aide d'échelles volantes ou d'échafauds, ou de tel autre appareil dont l'emploi a été autorisé par le collège des bourgmestre et échevins et qui présente, en outre, toutes les garanties possibles pour sauvegarder la vie des ouvriers.

Est astreint à la même obligation le propriétaire qui a obtenu l'autorisation de changer une façade ou un mur de clôture, d'en démolir ou d'en reconstruire une

partie, et qui a été dispensé par le collège des bourgmestre et échevins d'établir une cloison.

En outre, lorsque les travaux mentionnés au présent article sont de nature à faire craindre des accidents, le collège peut prescrire telles autres précautions qu'il juge nécessaires.

Art. 14. Les échafauds et échelles volantes servant aux travaux doivent être établis solidement et de manière à prévenir la chute des ouvriers et des matériaux sur la voie publique; les planches des échafauds et des échelles volantes sont assurées; à chaque étage des échafauds ou échelles volantes, une traverse en bois ou un câble suffisamment solide est attaché transversalement d'un montant à l'autre, à hauteur d'appui, de manière à former garde-fou.

Lorsque les ateliers ne sont pas fermés par une cloison, l'extrémité inférieure des échafauds et échelles volantes ne peut être fixée à moins de trois mètres du sol.

Un ouvrier doit stationner au bas de toute échelle appuyée sur le sol.

Les poulies, cordes et tous autres objets ou ustensiles servant aux travaux doivent être solides et en bon état.

Les échelles qui dépassent le premier étage doivent être élevées et maintenues debout au moyen de cordes avec poulies fixées à une hauteur suffisante de la façade.

Art. 15. Le propriétaire qui fait creuser un puits ne peut laisser plus de 25 centimètres de distance entre les cercles servant à contenir les terres, ni plus de 10 centimètres de distance entre les montants verticaux ayant la même destination; il doit faire mettre de la paille entre ces ouvrages et les terres.

Art. 16. En cas de suppression de fosses, de puisards ou de puits d'absorption, d'égouts, etc., ceux-ci, avant d'être comblés, doivent être curés à vif fond et désinfectés. Le collège peut exiger, en outre, la démolition partielle ou totale des maçonneries et l'enlèvement des terres qui seraient imprégnées de matières organiques. Pendant l'exécution de ces travaux, les propriétaires sont tenus de se soumettre à toutes les mesures que l'administration juge devoir leur prescrire dans l'intérêt de la salubrité publique. Toutes les précautions voulues doivent aussi être prises pour éviter l'asphyxie des ouvriers et pour permettre le sauvetage immédiat en cas d'accident. Les mêmes mesures et les mêmes précautions doivent être prises en cas de réparation ou de modification à des fosses, égouts, puits, citernes, etc., etc.

Art. 17. Le propriétaire qui fait construire un égout ou un embranchement d'égout à travers la voie publique doit entourer de barrières l'emplacement occupé par les ateliers, si l'administration communale juge cette précaution nécessaire pour la sûreté de la circulation. Il est tenu d'établir, de distance en distance, par-dessus les tranchées, des ponts de service pour le passage des piétons; les tranchées sont remblayées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de maçonnerie et pour autant que ceux-ci soient agréés par l'administration communale. En cas de réparation ou de démolition des égouts, les vases provenant de ces égouts ne peuvent être déposés sur la voie publique. Si leur dépôt momentané sur la voie publique est inévitable, il ne peut se faire que moyennant l'addition d'un désinfectant efficace. Les vases doivent d'ailleurs être enlevés immédiatement. Les tranchées doivent être pratiquées de manière à empêcher l'éboulement des terres ou tout autre accident.

Art. 18. Les travaux à exécuter sur la voie publique ou le long de cette voie sont commencés immédiatement après l'établissement des cloisons, barrières ou échafauds, et continués sans interruption, de manière à être achevés à l'époque fixée par l'acte d'autorisation. En cas de refus du propriétaire ou de l'entrepreneur, la commune est autorisée à placer d'office et aux frais de ces derniers les dits cloisons, barrières ou échafauds.

Art. 19. Les pierres sont transportées à l'atelier, taillées de manière à pouvoir être mises en œuvre immédiatement; si, néanmoins, il est nécessaire d'en modifier la

forme, les ouvriers qui les travailleront doivent avoir soin de les ranger et de les abriter, de façon que les éclats et recoupes ne puissent blesser les passants. Aucun ravalement, aucune taille ou sculpture ne peuvent être faits sur place que moyennant l'établissement, de chaque côté de la façade et sur toute sa hauteur, d'une cloison bien jointe empêchant la poussière et les déchets de se répandre sur les maisons voisines ou de tomber sur la voie publique.

Art. 20. Il est défendu de jeter, soit du haut, soit de l'intérieur des maisons, des décombres ou des matériaux sur la voie publique, dans les égouts ou dans les canaux.

On doit descendre avec précaution les décombres et les matériaux et les mettre en tas contre le bâtiment ou la cloison, de manière que la circulation ne soit pas gênée; ils doivent être enlevés avant le soir.

Les voitures servant au transport des matériaux ou à l'enlèvement des terres et des décombres, doivent entrer dans l'intérieur de la propriété ; s'il est impossible de les y faire pénétrer, on les range parallèlement à la propriété, mais jamais en travers de la voie publique.

Art. 21. Lorsque le collège le juge nécessaire, les parties de la voie publique où des travaux sont effectués et celles où l'on a établi des cloisons, barrières et échafauds, doivent être convenablement éclairées depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'entrepreneur.

Art. 22. Le propriétaire ou l'entrepreneur doit maintenir la voie publique en état de propreté sur toute l'étendue de la façade ou du mur de clôture en construction, en réparation ou en démolition, et ce pendant toute la durée des travaux.

Art. 23. Immédiatement après l'achèvement des travaux, le propriétaire ou l'entrepreneur doit faire enlever les cloisons, barrières ou échafauds, et rendre à la circulation, débarrassés de tous matériaux, gravois et ordures, les emplacements occupés sur la voie publique par les ateliers ou dépôts.

Les matériaux ou décombres qui n'auraient pas été enlevés dans le temps prescrit peuvent l'être d'office, sur l'ordre de la police et aux frais des propriétaires ou entrepreneurs.

Art. 24. Les constructions doivent être faites conformément aux règles de l'art de bâtir et l'on ne peut employer que des matériaux de bonne qualité.

Art. 25. Les propriétaires sont tenus de permettre aux agents de l'administration l'accès des travaux pour lesquels est requise soit la permission de l'autorité communale, soit une déclaration préalable des constructeurs.

Lorsque ces agents ont constaté qu'on s'écarte soit des dispositions réglementaires, soit des plans agréés par l'autorité communale, soit des conditions posées dans l'acte d'autorisation, ou que les planches, échelles, poulies, échafauds, cordes ou autres ustensiles servant aux travaux n'ont pas la solidité requise, ils enjoignent au propriétaire ou à l'entrepreneur de suspendre immédiatement les travaux ou de remplacer sans retard les ustensiles défectueux. Un rapport est aussitôt adressé au collège des bourgmestre et échevins.

En cas de refus du propriétaire d'obtempérer à la dite injonction ou en cas de retard dans l'exécution de cet ordre, le collège des bourgmestre et échevins prescrit telles mesures que de droit.

En cas de contestation entre un agent de l'administration communale et un propriétaire ou un entrepreneur au sujet des constructions, des matériaux ou des ustensiles, le collège des bourgmestre et échevins statue.

TITRE VI. — Clôtures des propriétés longeant la voie publique.

Art. 26. Tout propriétaire d'un terrain contigu à la voie publique est tenu de clôturer par un mur ou un grillage.

Il est défendu de faire emploi, vers la voie publique, pour la clôture provisoire des terrains, de fils de fer garnis de picots ou ronces artificielles, ou de tous autres matériaux pouvant blesser les personnes ou occasionner des dégradations aux vêtements.

Toutefois, les ronces artificielles seront tolérées à la condition qu'elles soient protégées par une plantation quelconque.

Le collège des bourgmestre et échevins détermine les dimensions des murs de clôture, des grillages ou des soubassements en pierres de taille sur lesquels ces grillages doivent être posés. Il pourra permettre l'établissement de clôtures provisoires en autres matériaux, lorsqu'il s'agira de terrains vagues destinés à la bâtisse.

Le dessus des murs de clôture doit être couvert de tablettes en pierres de taille ou au moyen d'autres matériaux agréés par l'administration communale.

TITRE VII. — MURS DE FONDATION.

ART. 27. Les tranchées nécessaires pour établir les fondations doivent être creusées jusqu'au bon sol.

A défaut de bon sol, on doit employer les moyens d'art ordinaires, tels que : cours de libages, battues de pieux, grillages avec ou sans pilotis, plates-formes, faux puits ou béton.

Le propriétaire est tenu de prendre toutes les mesures pour garantir les murs contre l'humidité.

ART. 28. On ne peut employer dans les murs de fondation que du béton, des pierres ou moellons durs non couverts de sable ou de marne, de dimensions suffisantes, liaisonnés et joints entre eux, et qui doivent être posés à bain de mortier, par rangs ou assises arasés de niveau; le mortier doit être composé d'un tiers au moins de chaux éteinte et de deux tiers de sable rude; le béton sera composé d'une partie de mortier pour deux parties de briquaillons durs.

Lorsque les fondations d'un bâtiment exigent l'établissement de puits maçonnés, ceux-ci sont assis sur le terrain solide; ils doivent être construits avec soin, en béton, en briques ou en moellons plats et de bonne qualité, non couverts de sable ou de marne, et solidement ancrés entre eux.

L'emploi des moellons sans assise est interdit.

Le diamètre des puits maçonnés varie en raison de leur profondeur et de leur distance respective, mais il doit être au moins de 1m 20.

ART. 29. Les murs de fondation doivent avoir un empâtement de 10 centimètres au moins de chaque côté des murs des souterrains ; ils sont continus, sans interruption, même au droit des baies qui sont pratiquées dans ces derniers murs.

L'empâtement des murs des souterrains doit être proportionné à celui des murs en élévation.

L'épaisseur des premières assises des murs de fondation est déterminée par le collège des bourgmestre et échevins, proportionnellement à l'élévation des façades.

Toutefois, cette épaisseur ne peut être inférieure à 60 centimètres pour les maisons à un étage, ni à 80 centimètres pour les maisons ayant plus d'un étage.

Les fondations des murs de clôture doivent avoir une épaisseur de 50 centimètres au moins.

TITRE VIII. — MURS DE FACE, DE REFEND ET DE PIGNON.

ART. 30. La hauteur des façades longeant les voies publiques est déterminée par la largeur de ces voies (1).

---

(1) Règlement fixant une hauteur minimum pour les constructions. Illégalité. — Voy. *Revue comm.*, 1900, p. 271, et 1903, p. 201.

Le maximum de la hauteur des façades est :

1° De 21 mètres sur les places publiques, les boulevards, les quais et les rues de 15 mètres de largeur et au delà ;

2° De 20 mètres	dans les rues	de 14 mètres ;	
3° De 19	—	—	13 —
4° De 18	—	—	12 —
5° De 17	—	—	11 —
6° De 16	—	—	10 —
7° De 15	—	—	9 —
8° De 14	—	—	8 —
9° De 13	—	—	7 —
10° De 12	—	—	6 —
11° De 11	—	—	5 —
12° De 10	—	—	4 —
13° De 8	—	—	3 mètres et en deçà.

Le collège des bourgmestre et échevins peut permettre des hauteurs supérieures à celles énumérées ci-dessus, à raison de l'importance des constructions et de la beauté de leur architecture.

Art. 31. La hauteur des façades est prise au milieu des bâtiments et mesurée à partir du dallage du trottoir jusques et y compris les entablements ou corniches de couronnement, ainsi que les attiques construits à plomb des façades et les mansardes tenant lieu d'attiques.

La largeur des voies publiques est mesurée sur le nu des murs de face.

Lorsque le débouché d'une rue se trouve vis-à-vis d'une façade, la largeur de la voie publique est prise à partir d'une ligne fictive allant de l'un à l'autre angle de cette rue.

Lorsque les deux côtés d'une rue ne sont pas parallèles, l'élévation des façades est déterminée par la largeur moyenne de la rue devant chaque rue en particulier.

Lorsque l'alignement d'une rue doit être changé ou rectifié, c'est sa largeur future qui détermine l'élévation des façades.

Art. 32. Les façades des bâtiments d'angle qui donnent sur plusieurs voies publiques de largeurs inégales ne peuvent être élevées dans les voies les plus étroites, à la hauteur admise pour la voie la plus large, que moyennant autorisation du collège.

La hauteur des façades ou parties de façades élevées en arrière de la voie publique doit être réglée d'après la distance à laquelle elles se trouvent des bâtiments de l'autre côté de la rue.

Les façades actuellement existantes dont l'élévation est supérieure au maximum établi par l'article 30 peuvent conserver cette élévation si les travaux qu'on y exécute consistent en réparations ou changements ; en cas de reconstruction totale, leur élévation doit être réduite.

Art. 33. Les agents de l'administration doivent s'assurer si les murs des propriétés voisines ont la solidité nécessaire, avant que l'on commence les travaux de construction ou de reconstruction.

Art. 34. Les rez-de-chaussée et les étages des bâtiments, les entresols et les mansardes servant à l'habitation doivent avoir respectivement au moins 3 et 2^m 60 de hauteur, mesures prises entre le plafond et le plancher.

Les mansardes dont les fenêtres ont leur bord supérieur à moins de 2 mètres au-dessus du plancher doivent être munies de moyens de ventilation agréés par le collège des bourgmestre et échevins.

Les seuils et linteaux des croisées sont en pierres de taille ou en fer; les barres

d'appui des croisées sont en métal ou en pierres et solidement scellées dans des dés en pierres de taille.

Art. 35. L'épaisseur des façades longeant la voie publique est déterminée d'après leur élévation.

Les façades de moins de 8 mètres doivent avoir au minimum 28 centimètres ou 1 1/2 brique d'épaisseur (plâtrage non compris).

Les façades de 8 à 15 mètres de hauteur doivent avoir une épaisseur minimum de :

38 centimètres ou 2 briques au rez-de-chaussée et à l'entresol ;

28 — ou 1 1/2 brique aux étages.

Les façades de 15 mètres et au-dessus doivent avoir une épaisseur minimum de :

46 centimètres ou 2 1/2 briques au rez-de-chaussée et à l'entresol ;

38 — ou 2 briques au premier étage ;

28 — ou 1 1/2 brique aux étages supérieurs.

L'épaisseur des façades postérieures ne peut être, au rez-de-chaussée, moindre de 38 centimètres ou 2 briques, pour les constructions à deux étages, et de 28 centimètres ou 1 1/2 brique, pour celles à un étage. Aux étages, l'épaisseur minimum sera de 28 centimètres.

Si les façades sont totalement construites en d'autres matériaux plus résistants que la brique, le collège peut admettre d'autres épaisseurs que celles déterminées ci-dessus.

L'épaisseur des murs de refend servant à supporter les gîtages et celle des murs de pignon, plâtrage non compris, ne peut être inférieure à 28 centimètres (1 1/2 brique).

Art. 36. Toute façade en pan de bois est prohibée. Les seuils et les linteaux en bois pour portes et fenêtres sont également prohibés tant vers la voie publique que vers les cours et jardins.

Art. 37. Tous les murs de face, de refend et mitoyens doivent être liaisonnés à leurs jonctions.

Art. 38. Tous les murs des bâtiments doivent être suffisamment ancrés au droit des planchers.

Art. 39. Sauf dans les cas exceptionnels, des voûtes de décharge doivent être construites au-dessus de chaque porte, fenêtre ou vitrine.

En ce qui concerne les portes et les vitrines, ces voûtes doivent s'appuyer, à chacune de leurs extrémités, sur des montants en pierres de taille ou en fer, dont la largeur est déterminée par le collège des bourgmestre et échevins, proportionnellement aux dimensions de la façade.

Le collège des bourgmestre et échevins pourra, dans certains cas particuliers, donner l'autorisation de ne pas établir de voûtes de décharge au-dessus des vitrines ; dans ce cas, le constructeur devra employer, en se conformant aux dispositions de l'article 40, des poutrelles en fer dont le nombre et les dimensions seront déterminés par le collège.

Ces poutrelles ne pourront supporter que le poids du mur de façade et des planchers avec leur surcharge.

Art. 40. Lorsque le collège autorisera la suppression de la voûte de décharge au-dessus d'une vitrine, les poutrelles en fer devront prendre toute l'épaisseur de la façade ; elles seront reliées entre elles par des boulons et reposeront sur deux montants en pierres de taille prenant également toute la largeur de la façade et d'au moins 15 centimètres d'épaisseur ; l'encastrement des poutrelles sera de 25 centimètres au moins.

La portée de ces poutrelles ne peut être supérieure à 5 mètres. Au delà de cette longueur, le constructeur sera tenu, à moins d'autorisation spéciale, de poser un ou plusieurs montants intermédiaires en pierre de taille d'au moins 20 centimètres de largeur et prenant toute l'épaisseur du mur, ou bien d'employer comme supports

intermédiaires des colonnettes assemblées, en fer étiré ou en fer de fonte, scellées dans un dé en pierres de taille de dimensions suffisantes, reposant sur les murs de fondation.

Art. 41. Il ne pourra être employé que des madriers équarris ou des poutrelles en fer pour l'établissement des gîtages.

L'espacement des gîtes ne pourra excéder 50 centimètres, mesure prise d'axe en axe.

Les gîtes devront être d'un équarrissage proportionné à leur portée. L'emploi des gîtes en sapin, d'un équarrissage inférieur à $0^m\ 07 \times 0^m\ 15$, est interdit pour une portée de plus de $3^m\ 50$.

Défense est faite de faire porter des gîtes dans l'épaisseur des murs de pignon.

Art. 42. L'exhaussement des bâtiments ne peut être autorisé qu'après qu'il aura été constaté, par les agents de l'administration, que les murs de fondation sont dans les conditions déterminées par l'article 29 et que les murs des étages inférieurs ont la solidité nécessaire.

Art. 43. Les propriétaires sont tenus de laisser établir dans les façades des écriteaux portant les noms des rues et de laisser sceller toute plaque quelconque se rapportant à un service public

TITRE IX. — Saillies.

Art. 44. Les saillies sont fixes ou mobiles.

Sont qualifiées saillies fixes : les socles formant la première assise, les plinthes, entrées de cave, soupiraux, seuils de porte ou marches, bornes, décrottoirs, pilastres, colonnes, seuils de croisée, cordons, balcons, corniches, chéneaux et gouttières, etc.

Sont qualifiées saillies mobiles : les persiennes, contrevents, enseignes, barres de vitrines, lanternes, etc.

La construction des entrées de cave, soupiraux, seuils de porte ou marches, bornes et décrottoirs forme l'objet d'un titre particulier du règlement concernant les trottoirs.

Toute saillie est comptée à partir du nu du mur de face. Lorsque le degré de saillie autorisé par les règlements varie selon la largeur des voies publiques, cette largeur est mesurée de la manière prescrite par l'article 31.

Art. 45. La saillie des socles et des plinthes ne peut dépasser 7 centimètres dans toutes les rues indistinctement.

Toutefois, dans les voies publiques d'au moins 10 mètres de largeur, la saillie pourra s'élever jusqu'à 12 centimètres. Dans ce cas, la plinthe ou le socle devra posséder une moulure.

La saillie de la première marche ne peut dépasser de plus de 5 centimètres le nu des plinthes.

Art. 46. Au rez-de-chaussée, la saillie des seuils de croisée et des cordons ne peut dépasser :

15 centimètres dans les rues de 10 mètres de largeur et au-dessus;
10 — dans les rues de 7 mètres jusqu'à 10 mètres exclusivement;
7 — dans les rues de moins de 7 mètres.

Si les seuils se trouvent à une hauteur de 2 mètres, le collège peut, suivant les circonstances, autoriser une saillie plus forte.

Art. 47. Les saillies des vitrines ne peuvent dépasser les dimensions suivantes :

Châssis de vitrines.	5	centimètres;
Corniches des dits châssis et ornements placés dans la partie supérieure des vitrines (à $2^m\ 50$ au moins du sol)	35	—
Barres horizontales placées en avant des vitrines (l'épaisseur des barres y comprise)	16	—



Dans les rues larges et pour les vitrines qui constituent un embellissement, le collège est autorisé à porter jusqu'à 50 centimètres la saillie des corniches.

Ces diverses mesures ne sont pas applicables aux bâtiments érigés à front des rues faisant partie de la grande voirie.

ART. 48. Lorsque les contrevents et persiennes sont tenus ouverts, ils doivent être maintenus contre les trumeaux au moyen de crochets en métal. Quand les deux contrevents ou persiennes d'un trumeau doivent, étant ouverts, être appliqués l'un contre l'autre, ils ne peuvent avoir ensemble plus de 12 centimètres de saillie; quand ils ne sont pas superposés, ils ne peuvent avoir chacun plus de 6 centimètres de saillie.

Les volets pour fermer les vitrines devront se replier soit à l'intérieur du bâtiment, soit dans l'épaisseur de la façade.

La fermeture des portes, fenêtres et vitrines, au moyen de planches volantes extraites d'ouverture pratiquée dans le soubassement, est rigoureusement interdite.

Les enseignes, tableaux et bas-reliefs doivent être suspendus à 2m 50 au moins du sol et ne peuvent avoir plus de 50 centimètres de saillie, sauf les exceptions spécialement autorisées par le collège.

Les persiennes, contrevents, enseignes, tableaux et bas-reliefs peuvent être fixés aux murs au moyen de fortes pentures de fer scellées au plomb dans les pierres de taille ou solidement ancrées.

Le collège des bourgmestre et échevins détermine, selon les divers cas, la saillie qui peut être donnée aux écriteaux, aux écussons ou petites enseignes qui sont posées à moins de 2m 50 du sol.

Les portes du rez-de-chaussée, les portes et les contrevents des souterrains ne peuvent ouvrir extérieurement. Toutefois la manœuvre des vantaux peut se faire du côté de la voie publique à la condition de ne pas dépasser la saillie de la plinthe. Quant aux portes des souterrains, le collège peut en autoriser la manœuvre à l'extérieur lorsqu'elle ne présente aucun inconvénient pour la circulation.

ART. 49. Les lanternes mobiles doivent être suspendues à 2m 30 au moins du trottoir; elles ne peuvent avoir plus de 75 centimètres de saillie et doivent, dans tous les cas, être placées à 35 centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

Ces lanternes ne peuvent être posées avant la chute du jour et doivent être retirées aux heures où elles cessent d'éclairer.

ART. 50. Il peut être posé des stores contre les vitrines.

Les stores ne peuvent descendre à une distance moindre de 2m 50 du trottoir; on peut y adapter une frange ou bordure flottante de 20 centimètres de hauteur au plus.

Les supports des stores ne peuvent être fixés à une hauteur moindre de 2m 50 du trottoir.

La saillie des stores ne peut s'étendre à plus de 1m 50. Cette saillie doit, sauf dans des cas exceptionnels à déterminer par le collège, rester à 35 centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

ART. 51. Les colonnes et pilastres ne peuvent avoir à leur base qu'une saillie de :

10 centimètres en dehors de l'alignement des plinthes dans les rues de 10 mètres de largeur et au-dessus;

5 centimètres dans les rues de moins de 10 mètres de largeur.

Il est permis de donner aux pilastres et aux colonnes une saillie plus forte, à la condition d'établir l'excédent de saillie en arrière de l'alignement de la propriété, de manière que le nu du mur de face forme arrière-corps à l'égard de cet alignement; les angles de la façade doivent être raccordés avec les façades contiguës.

ART. 52. Les balcons ne peuvent avoir plus de 70 centimètres de saillie dans les rues en dessous de 12 mètres de largeur, et plus de 90 centimètres dans les rues plus larges, mesures prises entre le nu du mur de face et l'extrême saillie des balcons.

Les balcons doivent être construits en fer ou en pierres de taille; ils sont encastrés

dans la façade sur toute l'épaisseur de celle-ci; ils portent sur des consoles solides en pierres ou en fer; ils doivent être établis à une hauteur de 3m 50 au moins au-dessus du trottoir.

Lorsque les nécessités de la construction l'exigeront, le collège pourra autoriser l'établissement de balcons sans consoles. Cette autorisation ne peut être accordée que pour des balcons en pierres de taille bleues d'une seule pièce, mesurant au minimum 18 centimètres d'épaisseur et dont la saillie ne pourra être supérieure à 40 centimètres.

Des tuyaux de descente en plomb, en zinc ou en fer sont adaptés aux balcons pour l'écoulement des eaux pluviales; ces tuyaux sont appliqués contre la façade et ont leur décharge au niveau du sol.

Les balustrades des balcons doivent être en fer ou en pierres de taille et être solidement établies.

ART. 53. La saillie des corniches de couronnement est déterminée par le collège des bourgmestre et échevins, proportionnellement aux dimensions des façades.

Les corniches sont encastrées dans la façade sur toute l'épaisseur de celle-ci.

ART. 54. En cas de construction ou de reconstruction totale ou partielle d'une maison ou d'une façade, le propriétaire est obligé de réduire ou de supprimer toutes les saillies dépassant les dimensions autorisées par le présent règlement.

ART. 55. Le collège des bourgmestre et échevins peut autoriser des saillies plus fortes que celles qui sont permises par les règlements, mais seulement pour les édifices publics et les monuments, ainsi que pour les constructions présentant un caractère artistique.

TITRE X. — COURS.

ART. 56. Toute habitation doit être pourvue d'une cour, dont l'étendue est déterminée par le collège des bourgmestre et échevins, selon les circonstances.

TITRE XI. — TOITURES.

ART. 57. Tous les bâtiments longeant la voie publique, sont couverts en ardoises, en tuiles ou en métal.

Toutefois il est défendu de couvrir en tuiles le rampant des mansardes.

Toute couverture en chaume ou en autres matières combustibles est prohibée.

Le premier versant des toitures à la Mansard ne peut dépasser comme inclinaison un angle de 70 degrés par rapport à l'horizontale.

ART. 58. Quand un plan de façades symétriques est arrêté pour des bâtiments à ériger au long de la voie publique, l'élévation des toitures et l'inclinaison de leurs versants sont établies d'une manière uniforme.

On doit appliquer sur la première partie des toitures à la Mansard des crochets en métal pour fixer les échelles des ouvriers couvreurs.

TITRE XII. — CHÉNEAUX.

ART. 59. Tout bâtiment ancien ou nouveau, longeant la voie publique, doit être garni de chéneaux en métal, d'une dimension suffisante pour recevoir les eaux pluviales.

ART. 60. Les eaux provenant des chéneaux doivent être dirigées perpendiculairement jusqu'au niveau du sol, au moyen de tuyaux en métal ayant leur décharge sous le trottoir.

Ces tuyaux sont appliqués contre les murs de la façade et ne peuvent avoir plus de $0^m,12$ de saillie en dehors de l'alignement.

TITRE XIII. — Cheminées, forges, fours et fourneaux.

Art. 61. Les cheminées, forges, fours et fourneaux doivent être construits de manière à prévenir tout danger d'incendie et à pouvoir être facilement nettoyés; les propriétaires doivent les entretenir constamment en bon état.

Art. 62. Il doit être fait des enchevêtrures en dessous de tous âtres ou foyers de cheminée.

Il est défendu de poser des âtres de cheminée sur des planches, solives ou poutres en bois.

Art. 63. Toutes les cheminées sont établies sur des voûtes en pierres ou en briques ayant au moins 10 centimètres d'épaisseur.

Art. 64. On ne peut adosser ni manteau de cheminée, ni tuyaux de cheminée, contre des cloisons dans lesquelles il entre du bois.

Art. 65. Les tuyaux de cheminée doivent être suffisamment éloignés de tout objet en bois et construits de façon à prévenir tout danger d'incendie.

Art. 66. L'élévation des souches et tuyaux de cheminée au-dessus du toit (mesures prises du côté le plus bas) doit être au moins de 2^m 20, quand les souches et tuyaux sont placés vers la naissance des versants du toit, et de 1 mètre quand ils sortent du toit par un autre point.

L'accès des tuyaux, à leur partie supérieure, doit être facile.

Art. 67. Aucun tuyau de cheminée ni aucun autre tuyau conducteur de fumée ou de vapeur ne peut déboucher sur la voie publique.

Art. 68. On ne peut pratiquer des tuyaux de cheminée dans les murs ayant face vers la voie publique qu'à la condition de donner au moins 40 centimètres d'épaisseur sur 90 centimètres de largeur aux trumeaux dans lesquels sont établis les tuyaux et de laisser une maçonnerie de l'épaisseur de 18 centimètres au moins entre les tuyaux et le parement extérieur de la muraille.

Art. 69. On ne peut pratiquer ni cheminée ni tuyau de cheminée dans l'épaisseur des murs mitoyens.

Quand une cheminée est adossée à un mur mitoyen, on est tenu d'établir contre ce mur une maçonnerie qui doit avoir au moins 10 centimètres d'épaisseur au bas du foyer et qui est montée en talus jusqu'à la hauteur du manteau de la cheminée.

Dans les murs mitoyens, les poutres attenant à un foyer ne peuvent être posées qu'à la moitié de l'épaisseur des murs. Celui qui bâtit un foyer ou une cheminée contre un mur mitoyen est tenu de raccourcir les poutres de la maison voisine (1).

Art. 70. Les cheminées des ateliers de tonnelier doivent avoir au moins 1^m 20 de largeur; les ateliers où sont établies ces cheminées ne peuvent servir en même temps de magasin de bois ou d'autres matières combustibles.

Art. 71. Il ne peut être ouvert aucun hôtel, aucune auberge, aucun café ou estaminet, avant que les agents de l'administration communale en aient inspecté les principaux foyers, ainsi que les greniers à foin et à paille. Si l'état des lieux présente des dangers d'incendie, les propriétaires ne peuvent ouvrir leur établissement avant d'avoir opéré les changements qui leur sont prescrits dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 72. Les forges, fours et fourneaux doivent être entièrement construits en

(1) Art. 657 du code civil.

pierres, briques ou carreaux, ou en fer; les fours ne peuvent être établis que dans des souterrains ou au rez-de-chaussée; les forges et fourneaux ne peuvent être établis au-dessus du rez-de-chaussée que conformément aux conditions qui sont prescrites par le collège des bourgmestre et échevins dans l'intérêt de la sûreté publique.

Quiconque veut faire construire une forge, un four ou un fourneau près d'un mur mitoyen ou non, ou faire établir contre ce mur une étable, un magasin de sel ou amas de matières corrosives, doit laisser 10 centimètres au moins de vide entre ce mur et les constructions projetées (1).

Ce vide ne peut être fermé ni par les extrémités ni par le haut, afin que l'air, passant librement, garantisse de la chaleur le mur adjacent.

Le collège des bourgmestre et échevins détermine la hauteur des cheminées des fours, forges, usines et machines à vapeur, et de tous autres ateliers ou établissements assujettis à l'autorisation préalable.

Art. 73. Dans les six mois de la publication du présent règlement, le collège des bourgmestre et échevins fera faire une visite générale des forges, fours et fourneaux; les propriétaires seront tenus d'opérer les réparations qui auront été reconnues nécessaires pour écarter les dangers d'incendie.

Cette inspection pourra être renouvelée sur l'ordre du collège et aux époques qu'il fixera.

TITRE XIV. — Puits, citernes, fosses, puisards, puits d'absorption.

Art. 74. Les puits doivent être construits en briques spéciales, dites *briques de puits;* la maçonnerie doit reposer sur un rouet en bois de chêne ou de hêtre ayant au moins 8 centimètres d'épaisseur ou sur un anneau en fonte ayant au moins 25 millimètres d'épaisseur.

Art. 75. Les murs des puits, citernes et fosses quelconques, à fumier, à purin ou autres, doivent être indépendants des murs servant de fondation aux bâtiments et être isolés de ceux-ci par un intervalle vide de 10 centimètres au moins.

Art. 76. Entre un puits ou une citerne et une fosse, on doit laisser une distance de 2 mètres au minimum.

Art. 77. Le fond et les murs de toute fosse doivent avoir une épaisseur de 28 centimètres au moins; en outre, ils sont garnis, à l'intérieur, d'un revêtement étanche formé de ciment ou de carreaux posés au ciment; tous les angles rentrants doivent être arrondis.

Art. 78. Toute fosse doit être couverte d'une voûte de 18 centimètres d'épaisseur au moins, revêtue d'une chape étanche en mortier éminemment hydraulique.

Art. 79. Les ouvertures des puits, citernes et fosses doivent être fermées par des couvercles solides en pierres, en fonte ou en fer. Toutefois les puits creusés dans les cours et jardins ou dans des locaux ne servant pas d'habitation peuvent être ouverts, mais ils doivent, en ce cas, être entourés d'un garde-corps de 1 mètre au moins de hauteur et formé de murs en briques ayant 28 centimètres d'épaisseur au moins, de dalles en petit granit de 10 centimètres d'épaisseur au moins, ou de clôtures métalliques équivalentes.

La fermeture des fosses doit être parfaitement étanche.

Art. 80. Il ne peut être établi aucune fosse d'aisances, aucun puisard pour eaux sales, ménagères ou autres, aucun puits perdu ou d'absorption.

---

(1) Art. 674 du code civil.

Les fosses d'aisances, puisards ou puits perdus encore existants ne peuvent être maintenus provisoirement que moyennant une autorisation spéciale du collège déterminant les conditions de ce maintien.

TITRE XV. — Latrines et égouts.

Art. 81. Tout bâtiment servant d'habitation ou de lieu de réunion doit être pourvu en nombre suffisant de latrines alimentées d'eau, ouvrant sur l'air libre par la porte ou par une fenêtre et disposées de façon à ne compromettre en rien la salubrité.

L'établissement de latrines communes pour plusieurs maisons peut être autorisé par le collège, dans les cas où il est reconnu impossible de pourvoir chacune des habitations de latrines séparées. Le nombre de sièges doit être dans tous les cas d'au moins 1 par 25 habitants.

Art. 82. Tout bâtiment servant d'habitation ou de lieu de réunion doit être pourvu d'un système de conduits assurant l'évacuation directe vers les égouts publics des eaux sales, ménagères ou autres, et des matières fécales, liquides et solides.

Toute maison nouvellement construite doit avoir une canalisation séparée et être raccordée à l'égout public par un embranchement spécial à la maison.

Art. 83. Les conduits sont construits en tuyaux de grès, en briques du canal ou en autres matériaux agréés par l'administration. Ils doivent être assis sur des fondations solidement établies, de manière à prévenir tout tassement et toute disjonction, et être parfaitement étanches.

Art. 84. Les conduits principaux faits en tuyaux doivent avoir au minimum 225 millimètres de diamètre intérieur. Les tuyaux sont en grès de bonne qualité et vernissés à l'intérieur. Les différents tronçons doivent être bien emboîtés les uns aux autres, sans saillies intérieures; les joints sont garnis de mortier de ciment et rendus parfaitement étanches.

Les conduits principaux faits en briques sont composés de deux pieds droits d'une brique d'épaisseur, d'un radier courbe ayant une flèche d'au moins 6 centimètres et une épaisseur minima d'une brique, et de dalles de recouvrement à battées bien jointives de 7 centimètres d'épaisseur au moins. Ils sont maçonnés avec du mortier éminemment hydraulique et la surface intérieure est recouverte d'un enduit parfaitement lissé en mortier de ciment. Les dimensions en œuvre doivent être au minimum de 30 centimètres pour la largeur et 36 centimètres pour la hauteur.

Art. 85. Les conduits secondaires doivent avoir 125 millimètres au moins dans œuvre et être exécutés dans les mêmes conditions que le conduit principal.

Art. 86. Au point de jonction de deux conduits, le dessus du conduit embranché ne peut être plus bas que le dessus du conduit auquel il s'embranche; la liaison doit se faire suivant un angle de 135° au moins.

Art. 87. Les changements de direction des conduits se font, soit au moyen de courbes, soit au moyen de coudes présentant un angle de 135° au moins.

Art. 88. Des regards permettant la visite et le curage doivent être établis partout où la formation de dépôts paraît à craindre, soit à l'intérieur des propriétés, soit sous le trottoir.

Ces regards sont disposés de façon à présenter une étanchéité complète aussi bien pour l'air que pour l'eau.

Art. 89. Les agents de l'administration déterminent la position et le niveau du point où devra se faire la jonction du conduit principal avec l'égout public.

Partout où la chose est possible, ce niveau est tel que le débouché de l'égout privé reste libre, en totalité ou en partie, lors des plus hautes eaux dans l'égout public. Généralement, la jonction doit se faire immédiatement en-dessous de la naissance de

la voûte de l'égout public; en tout cas, à 30 centimètres au moins au-dessus du radier de cet égout.

Art. 90. La pente des conduits doit être régulière et autant que possible de 3 centimètres au moins. A cet effet, les bâtiments doivent être établis à une hauteur suffisante par rapport au niveau des égouts publics ou bien des conduits privés doivent être élevés sur des banquettes au-dessus du pavement des souterrains.

Dans ce dernier cas, l'administration impose des mesures spéciales nécessaires pour assurer une imperméabilité complète des parois et éviter tout suintement.

Art. 91. Les tuyaux de descente pour eaux ménagères et matières fécales et pour eaux pluviales des cours et jardins doivent avoir 10 centimètres au moins de diamètre. Ils sont en plomb de 6 millimètres d'épaisseur au moins ou en grès vernissé à l'intérieur et doivent être disposés de façon à pouvoir être aisément visités et réparés, et non pas maçonnés dans les murs.

Les raccords avec les égouts se font à l'aide de courbes ou de pièces coudées sous un angle de 135° au moins.

Art. 92. Chacun des orifices destinés à introduire dans les conduits et tuyaux le trop-plein des citernes, les eaux ménagères, matières fécales, etc., doit être muni d'une fermeture hydraulique, dite *coupe-air*, placée aussi près que possible de l'orifice.

Art. 93. Les tuyaux, quoique munis d'un coupe-air servant de décharge au trop-plein des citernes, ne pourront communiquer directement avec les conduits d'égouts. Ils devront s'écouler à l'air libre dans un réceptable réglementaire.

Art. 94. Les coupe-air placés à l'intérieur des habitations doivent présenter une immersion de 6 centimètres et être conformes à des modèles agréés par le collège. Les coupe-air placés dans les cours et jardins doivent présenter une retenue moindre que ceux de l'intérieur des bâtiments.

Art. 95. Dans le cas où, par suite de circonstances locales, le débouché d'un égout privé dans l'égout public ou celui d'un égout public dans un autre égout public, est exposé à être immergé en temps de crue, un tuyau d'évent doit être établi vers l'extrémité amont de la canalisation intérieure. Ce tuyau d'évent, muni d'une fermeture hydraulique à faible immersion, doit déboucher au-dessus des combles de la maison.

Pareil tuyau d'évent doit également être établi dans tous les cas où il y a deux coupe-air sur le trajet d'un même égout. Il est placé immédiatement en-dessous du coupe-air supérieur.

Art. 96. Dans tout bâtiment qui n'est pas établi par rapport aux égouts publics à une hauteur suffisante pour éviter le reflux des eaux dans les souterrains, l'embranchement d'égout doit être muni d'une vanne, d'un robinet, d'un clapet automobile ou de tout autre appareil de fermeture contre les eaux de crue. En même temps, les tuyaux de décharge des eaux pluviales des toitures, cours et jardins, doivent être disposés de telle façon que ces eaux puissent, en cas de besoin, s'écouler directement dans les égouts publics, sans l'intermédiaire des égouts passant par les souterrains.

Art. 97. Tout propriétaire, avant de commencer une nouvelle construction, soumet à l'examen de l'administration un projet, en double expédition, figurant l'ensemble des conduits et tuyaux depuis les étages supérieurs jusqu'à l'égout public, avec latrines, citernes, puits, pompes, robinets d'eau de la ville, coupe-air et autres détails.

Après examen et modifications, s'il y a lieu, l'une des deux expéditions est restituée au propriétaire, l'autre est conservée par l'administration.

Le collège peut exiger la production de ces plans avant d'accorder toute autorisation de modifier des bâtiments existants.

Art. 98. A raison de circonstances spéciales, le collège des bourgmestre et échevins peut autoriser ou prescrire des dérogations aux diverses stipulations du présent titre.

TITRE XVI. — CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE.

ART. 99. Lorsqu'un bâtiment, un mur de clôture, ou toute autre construction contiguë à la voie publique menace ruine, le bourgmestre en fait constater l'état par un des agents chargés de la surveillance des bâtisses, assisté d'un commissaire de police. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé par eux et transmis au bourgmestre, qui en donne immédiatement avis au propriétaire.

ART. 100. Si le péril est reconnu imminent, le bourgmestre intime au propriétaire l'ordre de faire procéder, sans délai, à la démolition des constructions manaçant ruine.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, le bourgmestre fait réparer ou démolir les dites constructions aux frais du propriétaire.

Si le péril ne nécessite pas de mesures immédiates, l'état des lieux est dénoncé au propriétaire, avec injonction de démolir, de réparer ou d'étayer provisoirement les constructions, dans un délai déterminé.

Le propriétaire qui n'a pas commencé et achevé les travaux dans les délais fixés est traduit devant les tribunaux.

En cas d'absence du propriétaire, les travaux de réparation ou de démolition sont effectués d'office et à ses frais, sur l'ordre du bourgmestre.

ART. 101. Il y a lieu de provoquer la démolition d'un bâtiment, d'un mur de clôture ou de toute autre construction contiguë à la voie publique :

1° Lorsque les fondations sont défectueuses;

2° Lorsqu'une ou plusieurs jambes étrières, un ou plusieurs trumeaux ou pieds-droits sont en mauvais état;

3° Lorsque le mur de face est en surplomb de la moitié de son épaisseur, quel que soit l'état où se trouvent les jambes étrières, les trumeaux et les pieds-droits;

4° Lorsque le mur de face a de profondes lézardes;

5° Lorsqu'il est à fruit, c'est-à-dire incliné par la retraite des étages supérieurs, et qu'il a occasionné sur la face opposée un surplomb égal au fruit de la face vers la voie publique;

6° Lorsqu'il y a bombement égal au surplomb dans les parties inférieures du mur de face;

7° Enfin, dans tous les autres cas où soit un bâtiment, soit un mur de clôture menace ruine, par suite de vétusté, de vice de construction, de défaut d'entretien ou de quelque autre cause.

DES TROTTOIRS.

TITRE XVII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 102. La construction, la reconstruction, l'élargissement et la réparation des trottoirs sont exécutés par la commune, aux frais des détenteurs des propriétés longeant la voie publique.

Toutefois ces derniers ont la faculté d'exécuter eux-mêmes au long de leurs terrains ou immeubles les travaux ordonnés, dans le délai à déterminer par le collège des bourgmestre et échevins, à la condition de se conformer aux plans arrêtés par l'autorité compétente, ainsi qu'aux dispositions du présent titre.

L'option devra être faite, sous peine de déchéance, dans les huit jours à partir de la notification qui leur sera adressée.

ART. 103. Les trottoirs devront être établis, renouvelés, élargis ou complétés au

fur et à mesure de la construction, de la reconstruction ou de la modification des façades et des murs de clôture au long de la voie publique.

La réparation des trottoirs sera ordonnée par le collège, toutes les fois qu'il y surviendra des dégradations, bris ou détériorations.

ART. 104. Le collège des bourgmestre et échevins pourra aussi ordonner la construction immédiate de trottoirs devant tous les bâtiments ou clôtures actuellement existants qui en sont dépourvus, ainsi que la reconstruction, l'élargissement ou l'achèvement de ceux qui seraient jugés défectueux ou insuffisants.

Il pourra également ordonner l'élargissement immédiat des trottoirs dans les rues ou places publiques élargies ou redressées.

ART. 105. A défaut, par les intéressés, de faire l'option prévue par l'article 1er, ou à défaut par eux d'exécuter les travaux ordonnés dans la forme, les conditions et les délais prescrits, ceux-ci seront exécutés ou achevés par la commune moyennant payement de la taxe établie ou à établir par le conseil communal.

ART. 106. Toute réclamation fondée sur ce que les trottoirs établis par la commune auraient été construits, modifiés ou réparés d'une manière défectueuse ou contrairement aux prescriptions du chapitre II du présent titre doit être adressée, par écrit, au collège des bourgmestre et échevins, dans le mois qui suivra l'achèvement des travaux, sous peine de déchéance.

TITRE XVIII. — FORME ET DIMENSION DES TROTTOIRS. — MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

ART. 107. Les trottoirs se composeront d'un pavement régulier en pavés, soutenu du côté de la chaussée par une bordure en pierres de taille bleues.

Les pavés seront neufs, d'une teinte uniforme gris bleuâtre, taillés d'un échantillon parfaitement égal, avec des joints bien d'équerre, et un parement de tête bien dressé et bien uni; ils proviendront des bancs des carrières d'Attre, de Mévergnies ou de l'Ourthe, ou autres bancs similaires agréés par l'administration communale, et auront les dimensions suivantes : largeur à la tête, 14 à 16 centimètres; longueur de queue, 14 à 16 centimètres; face à l'assiette, 10 à 12 centimètres.

Les pavés de quatre centimètres d'épaisseur pourront toujours être employés comme recouvrements au-dessus des ouvrages spéciaux, tels que gargouilles, écoulements d'eau, etc., qui couperaient le trottoir dans le sens transversal.

ART. 108. Les pavés seront appareillés soit dans le sens longitudinal, soit en quinconce ; ils seront posés sur un lit de mortier de 3 centimètres d'épaisseur, étendu sur une couche de sable qui aura primitivement 15 centimètres d'épaisseur et qui sera réduite à 10 centimètres par le pilonnage et l'arrosement; le fond de l'encaissement du trottoir sera fortement damé avant qu'on y étende la couche de sable.

Pour les trottoirs établis au-dessus de voûtes de caves, il y a lieu de se conformer aux prescriptions spéciales de l'article 47 du présent titre.

Aux extrémités des trottoirs, les raccordements se feront avec des pierres assorties sur une longueur et demie, dans le but de produire un remplissage solide et régulier.

Il en sera de même pour les raccordements à faire soit le long de la façade, soit vers la bordure, dans les cas où l'alignement du bâtiment et celui du trottoir ne seraient pas parallèles.

ART. 109. Les bordures auront une largeur uniforme de 15 centimètres au sommet et ne pourront avoir moins de 17 centimètres de largeur à la base; elles auront au moins 27 centimètres de hauteur totale et 1m 30 de longueur. Leur face antérieure sera inclinée avec un fruit de 2 centimètres, leur face postérieure sera verticale, et leur face supérieure n'aura pas de pente.

La face supérieure des bordures sera taillée à la boucharde sur une largeur de 10 centimètres, à partir de leur arête postérieure; le reste des parements ou des bordures sera ciselé avec soin.

Art. 110. Les bordures seront posées sur des massifs de maçonneries en briques de 20 centimètres de hauteur.

Elles seront raccordées entre elles soit par des agrafes en fer, soit par emboîtement. Dans ce dernier cas, chacune de leurs extrémités sera taillée avec un emboîtement de retenue ou cavalier saillant, de manière à maintenir naturellement la bordure suivante.

Un modèle de ce genre de raccordement de bordures sera déposé à la maison communale pour la gouverne et la direction des constructeurs.

Art. 111. Les dalles, les bordures et les pavés seront rejointoyés à la chaux hydraulique, de manière qu'il ne reste aucun vide dans la maçonnerie. Les joints des bordures et des dalles auront 3 millimètres de largeur au plus; les joints des pavés auront 5 millimètres de largeur au plus.

Art. 112. On ne pourra employer, pour le pavement et les bordures des trottoirs, que des matériaux qui auront été reconnus de bonne qualité par l'administration communale.

Il ne sera fait usage que de mortier hydraulique et de sable rude. Le mortier sera composé de quatre parties de chaux éteinte sur cinq de sable.

Art. 113. En cas de reconstruction, élargissement ou achèvement des trottoirs actuellement existants, des matériaux d'autre provenance, d'autre nature et d'autres dimensions que celles requises par le présent titre pourront être employés ou réemployés, sur autorisation du collège, pour autant que la quantité reconnue en bon état par les agents de l'administration communale soit supérieure au tiers de la surface totale du trottoir, tel qu'il devra être reconstruit ou complété.

Art. 114. La largeur, la hauteur et la pente des trottoirs seront fixées par le collège des bourgmestre et échevins et indiquées sur les plans d'alignement ou sur des plans particuliers déposés au bureau des travaux publics.

Art. 115. Partout où faire se pourra, on établira la largeur respective de la chaussée et des trottoirs, en déterminant d'abord la ligne droite ou brisée qui forme l'axe de la rue et en traçant ensuite des parallèles de chaque côté et à distances égales de cet axe; l'espace compris entre les parallèles et les maisons, bâtiments ou enclos bordant la voie publique, sera occupé par les trottoirs.

Pour les rues nouvelles, la largeur des trottoirs est fixée au cinquième de la largeur de la rue. Dans les rues existantes, boulevards et places publiques, la plus grande largeur des trottoirs est fixée à 5 mètres.

Le minimum de largeur des trottoirs est fixé à 60 centimètres.

Art. 116. Les trottoirs de chaque rue auront une hauteur uniforme.

La hauteur des trottoirs, mesurée du fond du ruisseau contigu, sera de 12 à 17 centimètres.

Il ne peut y avoir à la surface des trottoirs aucune espèce d'aspérité ou de ressaut.

Lorsqu'on exhaussera ou qu'on abaissera un trottoir sans exhausser ou abaisser en même temps le trottoir voisin, on raccordera provisoirement celui-ci par un plan incliné.

Art. 117. Le plan transversal des trottoirs, bordure non comprise, s'élèvera, vers les maisons, dans la proportion de 2 à 3 centimètres par mètre; dans les rues en pente, il suffira de donner aux trottoirs une inclinaison de 1 centimètre par mètre.

Art. 118. Les lignes formées par les bordures de trottoirs ne peuvent être interrompues par aucune saillie ni retraite.

Lorsqu'on élargira un trottoir sans élargir en même temps le trottoir voisin, on les raccordera provisoirement en prolongeant obliquement le second vers le premier.

Art. 119. A l'encoignure des voies publiques, les bordures seront arrondies extérieurement : si les trottoirs sont disposés en pan coupé, le sommet de chaque angle du pan coupé sera arrondi.

La courbe que la bordure décrira en ces endroits sera tracée sur les lieux par les agents de l'administration communale, conformément aux plans adoptés par celle-ci.

Les bordures courbes ne pourront avoir moins de 1 mètre de longueur; leur face antérieure sera dressée suivant les mêmes inclinaisons que les bordures droites; leur face postérieure sera plane et verticale; elles auront aux extrémités une largeur égale à celle des bordures droites.

Art. 120. Les trottoirs ne seront pas interrompus devant les portes cochères. Les raccordements se feront par des pentes insensibles combinées de manière à ne pas nuire à la forme régulière des trottoirs.

Il ne sera plus permis de couper par des pierres de taille posées en forme d'éventail l'espace destiné à la circulation.

Art. 121. Quand la bordure sera trop élevée pour que les voitures puissent la franchir aisément, on inclinera le trottoir vers le ruisseau à partir du seuil de la porte cochère, de manière à réduire de moitié l'élévation de la bordure. Dans ce cas, l'inclinaison du trottoir et la dépression de la bordure seront rachetées de part et d'autre, par deux rampants ou pans inclinés, allant regagner le niveau général du trottoir. La partie supérieure de chaque rampant sera limitée par les chasse-roues posés à droite et à gauche de la porte.

Les chasse-roues ne pourront dépasser la saillie de la plinthe de plus de 12 centimètres.

TITRE XIX. — Constructions qui se rattachent a l'établissement des trottoirs.

Art. 122. Aucun égout, aucune gouttière ne peut avoir sa décharge sur le trottoir; aucune rigole ne peut être creusée à la surface du trottoir.

Les eaux pluviales provenant des toits prendront leur écoulement sous le pavage du trottoir, au moyen de gargouilles en fer. L'établissement et l'entretien des gargouilles incombent aux propriétaires ou détenteurs de la propriété.

Art. 123. On ne laissera pas d'intervalle entre le ruisseau et la bordure des trottoirs. Lorsqu'on relèvera le pavé des rues dans lesquelles les trottoirs ne sont pas achevés, on rectifiera de chaque côté de la chaussée le cours du ruisseau, de manière à marquer par sa direction l'alignement futur des trottoirs.

Art. 124. Les regards d'égout seront placés dans l'alignement du ruisseau et autant que possible sous la partie du trottoir contiguë au ruisseau; dans ce dernier cas, ils seront recouverts d'une porte en fer encadrée dans le trottoir.

Les ouvertures pratiquées dans le trottoir pour le service de la distribution d'eau seront hermétiquement fermées par une porte en fer.

Art. 125. Dans les ruelles sans trottoir, la chaussée sera fendue par le milieu; le ruisseau et les regards d'égout y occuperont le centre de la voie publique.

Art. 126. Les caves ne peuvent avoir des entrées établies dans le trottoir; les entrées existantes peuvent être provisoirement conservées par tolérance, aux conditions suivantes :

1° La partie horizontale des portes sera en fer de fonte, d'une épaisseur de 2 centimètres au moins et modelée en pointes de diamant ayant la forme de losanges de 1 centimètre de côté et de 5 millimètres de hauteur;

2° La partie horizontale de ces portes se composera de deux battants disposés à travers le trottoir, de manière à former un garde-fou quand ils sont ouverts; elle reposera sur un encadrement en pierres de taille bleues de 20 centimètres de largeur sur 15 centimètres d'épaisseur, attachées l'une à l'autre par des agrafes en fer battu,

scellées au plomb. La battée, ou partie sur laquelle repose la porte, aura 5 centimètres de largeur.

Art. 127. Les propriétaires pourront être autorisés par le collège des bourgmestre et échevins à pratiquer dans le trottoir des ouvertures pour l'introduction des provisions de chauffage et de sable.

Ces ouvertures, que la forme en soit ronde ou carrée, ne pourront pénétrer dans le trottoir à une distance de plus de 50 centimètres de la plinthe du bâtiment. Elles seront fermées par un couvercle en fer de fonte de 25 millimètres d'épaisseur ou une dalle en pierre de taille bleue de 10 centimètres d'épaisseur, encadré dans un châssis à battée et retenu intérieurement par une chaîne ou une serrure

Chacun des côtés du châssis aura 15 centimètres de largeur sur 15 d'épaisseur. La battée aura 5 centimètres de largeur, lorsque l'entrée sera fermée par une dalle; elle aura 3 centimètres de largeur, lorsque l'entrée sera fermée par un couvercle en fonte.

Art. 128. Les ouvertures de cave ne pourront être utilisées que pendant le jour et seulement pour l'introduction des provisions de sable et de chauffage. Elles ne pourront rester ouvertes que durant le temps strictement nécessaire à l'introduction de ces matières.

Art. 129. Les soupiraux ne peuvent pénétrer dans le trottoir.

Les soupiraux actuellement existants qui font empiètement dans le trottoir pourront être provisoirement conservés par tolérance; toutefois, ils devront être fermés par grillage en fer, dont la surface de niveau avec le trottoir et dont les barreaux, distants de 4 centimètres au plus des uns aux autres, seront fixés dans un châssis en pierres de taille bleue de 10 centimètres de largeur sur 15 centimètres d'épaisseur.

Art. 130. Les marches ou seuils des portes ne pourront faire saillie sur le trottoir; toutefois le nez de la première marche ou du seuil pourra dépasser de 5 centimètres le nu de la plinthe de soubassement de la façade.

Les marches saillantes actuellement établies devront être arrondies ou taillées en pans coupés à leurs extrémités à première réquisition du collège, et dans le délai qui sera déterminé; faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais des contrevenants, sans préjudice aux pénalités ci-après comminées.

Art. 131. Il ne pourra être posé dans le trottoir ni bornes, ni boules.

Les bornes et boules actuellement existantes, qui auraient été posées sans autorisation, devront être supprimées à la première invitation du collège et dans le délai qu'il fixera; faute de quoi, elles seront enlevées d'office et aux frais des contrevenants, sans préjudice aux pénalités comminées ci-après.

Art. 132. Les décrottoirs ne peuvent être scellés dans le trottoir ni faire saillie sur la voie publique. Les décrottoirs actuellement existants, qui ont plus de 15 centimètres de saillie, devront être supprimés à la première réquisition du collège et dans le délai qu'il fixera; faute de quoi, ils seront enlevés d'office et aux frais des propriétaires, sans préjudice aux pénalités comminées ci-après.

Art. 133. L'autorisation de construire ou de reconstruire une maison, une façade ou un rez-de-chaussée, ne sera accordée qu'à la condition de supprimer immédiatement toute saillie formée sur la voie publique par les entrées de cave, soupiraux, marches, seuils de porte, bornes, boules et décrottoirs.

Le collège pourra autoriser le maintien des marches qu'il reconnaîtra ne pouvoir être rentrées dans l'intérieur des propriétés, ainsi que l'établissement provisoire de marches saillantes dans les rues dont le niveau devra être changé.

TITRE XX. — Construction et réparation des trottoirs par les propriétaires.

Art. 134. Les propriétaires qui auront déclaré vouloir user de la faculté de construire, reconstruire, réparer, élargir ou compléter eux-mêmes leurs trottoirs, ne

pourront mettre la main à l'œuvre sans en avoir averti, au moins vingt-quatre heures d'avance, le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 135. Pendant la durée des travaux, des barrières devront être établies aux extrémités du trottoir en construction ou en réparation.

Si le collège le prescrit, ces barrières seront convenablement éclairées depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

ART. 136. Les travaux ne pourront être commencés qu'après que les agents de l'administration communale auront tracé les alignements et les points de repère de hauteur auxquels le constructeur sera tenu de se conformer.

ART. 137. Les matériaux ne pourront être mis en œuvre qu'après avoir été examinés et acceptés par les agents de l'administration communale; ceux qu'ils auront rebutés devront être immédiatement enlevés.

En cas de contestation entre un agent de l'administration et un propriétaire au sujet des dimensions, de la façon ou de la qualité des matériaux, le collège des bourgmestre et échevins fera faire un nouvel examen des matériaux par un autre agent. Le collège décidera, d'après l'expertise, si les matériaux peuvent être admis.

ART. 138. Les dalles, les bordures et les pavés seront transportés au chantier, taillés de manière à pouvoir être posés immédiatement; si néanmoins il est nécessaire d'en modifier la forme, les ouvriers devront avoir soin de les abriter de façon que les éclats et recoupes ne puissent blesser les passants.

ART. 139. Les travaux seront exécutés sous la direction et sous la surveillance immédiate des agents de l'administration et poursuivis sans interruption jusqu'à complet achèvement.

ART. 140. A mesure qu'on avancera la pose de la bordure, les pavés arrachés en dehors de l'alignement du trottoir, seront bloqués avec soin en attendant le raccordement définitif qui devra être effectué aussitôt que la bordure du trottoir sera posée.

ART. 141. Après l'achèvement des travaux, le constructeur fera enlever dans les vingt-quatre heures les barrières, matériaux, terres, décombres et autres résidus. Ce délai expiré, l'administration les fera enlever d'office aux frais des contrevenants.

ART. 142. Si les travaux sont exécutés d'une manière défectueuse, il en sera dressé procès-verbal, et les intéressés seront tenus, sur la réquisition du collège, de faire disparaître, dans le délai qui sera déterminé, les malfaçons constatées; à défaut de quoi, le trottoir sera réparé ou reconstruit d'office par la commune aux frais des intéressés, conformément à l'article 105 du présent titre.

TITRE XXI. — CONCESSION DU SOUS-SOL DES TROTTOIRS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CAVES.

ART. 143. Les personnes qui ont des propriétés bâties ou qui construiront, soit dans des rues, soit sur des places où les trottoirs doivent avoir une largeur réglementaire de $1^{m},50$ au moins pourront être autorisées à établir des caves sous ces trottoirs, à la condition de se conformer aux prescriptions du présent chapitre et moyennant payement des taxes établies ou à établir par le conseil communal.

ART. 144. Les murs qui limiteront ces caves du côté de la voie publique devront être établis sur un massif de maçonnerie en moellons posés par couches horizontales sur lit de mortier.

Ce massif devra avoir au moins 50 centimètres de hauteur sur 90 centimètres de largeur.

Les murs auront, immédiatement au-dessus des fondations, 60 centimètres d'épaisseur et au sommet 40 centimètres d'épaisseur; ils seront établis de manière que l'arête extérieure du sommet corresponde exactement avec l'arête externe de la bordure du rottoir, laquelle reposera sur le mur dans toute sa longueur.



L'extérieur des murs devra être entièrement enduit d'une couche de ciment de 15 millimètres d'épaisseur.

Art. 145. Les murs latéraux seront établis sur des fondations de même hauteur et de même construction que celles décrites à l'article précédent et d'une largeur proportionnelle à l'épaisseur de ces murs, qui sera de 30 centimètres au moins.

Art. 146. Les caves devront être voûtées. La génératrice des voûtes devra être perpendiculaire à la façade de la maison; la flèche devra avoir un cinquième de la corde si la voûte est surbaissée. Dans aucun cas, les voûtes ne pourront avoir moins de 20 centimètres d'épaisseur.

Art. 147. Les voûtes devront s'appuyer soit sur des murs, soit sur des poutrelles en fer laminé.

Ces poutrelles devront avoir la forme d'un double T et posséder les dimensions suivantes : hauteur, 20 centimètres; largeur des bourrelets, 10 centimètres; épaisseur de l'âme, 10 millimètres.

Elles devront avoir une ancre à chacune de leurs extrémités qui devront porter sur des murs d'appui de 20 centimètres d'épaisseur et reposer sur des hachelets en pierres de taille.

Poutrelles et ancres ne pourront être mises en place avant d'avoir été enduites de deux couches de minium.

Art. 148. Les reins des voûtes devront être comblés avec du béton, jusqu'au niveau de la partie la plus élevée des voûtes; la surface plane ainsi obtenue sera entièrement enduite d'une couche de ciment de 15 millimètres d'épaisseur.

Entre le plan ainsi obtenu et la surface du trottoir, il devra y avoir un espace de 25 centimètres de hauteur, destiné à recevoir la couche de sable et les pavés ou les dalles.

Art. 149. Les matériaux à mettre en œuvre dans la construction des dites caves seront :

Des pierres ou moellons durs;

Des briques de Boom de première qualité;

Du mortier de ciment, composé de moitié sable rude et moitié ciment de Tournai;

Du béton, composé de trois parties de briques concassées et une partie de mortier de trass bâtard.

Le mortier de trass bâtard sera composé de trois parties de chaux hydraulique éteinte, deux de sable rude et une de trass.

Art. 150. Il n'est pas permis d'éclairer les caves dont il s'agit au présent chapitre par des jours pris dans les trottoirs, ni d'y donner accès par des escaliers aboutissant à la voie publique.

Art. 151. Quiconque voudra construire des caves sous trottoirs devra, préalablement à tout travail, transmettre à l'administration communale une requête avec plan à l'appui, celui-ci en double expédition, à l'échelle de deux millimètres par mètre.

Art. 152. Les concessions de terrains pour établissement de caves sous trottoirs auront une durée illimitée; mais elles seront révocables, sans indemnité, moyennant un préavis de deux ans, pour le cas où l'administration communale jugerait que l'intérêt général exige la suppression du droit concédé.

Elles seront retirées dans la quinzaine, après une mise en demeure par lettre administrative, si le concessionnaire n'exécute pas strictement l'une ou l'autre des conditions stipulées dans l'autorisation.

La révocation ou le retrait implique la démolition des caves et le remblai du terrain dans le délai fixé par le collège échevinal, le tout par les soins et aux frais du propriétaire de l'immeuble. Un retard de huit jours donnera lieu, sans autre avis, à l'exécution d'office des travaux aux frais du contrevenant.

Art. 153. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux routes de

l'État ni aux routes concédées, mais uniquement aux rues faisant partie de la petite voirie.

TITRE XXII. — CONTRAVENTIONS. — PÉNALITÉS. — DÉROGATIONS.

ART. 154. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbaux ou rapports des officiers de police compétents ou par tous autres moyens légaux, et ce simultanément à charge des propriétaires, usufruitiers, locataires ou autres détenteurs de la propriété, ainsi que des architectes, entrepreneurs, maîtres-maçons, ou toutes autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux.

ART. 155. Ces contraventions, à moins que la loi ou les ordonnances de l'autorité supérieure ne stipulent d'autres peines, seront punies d'une amende de 1 franc à 25 francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 156. Le cas échéant, le tribunal, outre la peine, imposera l'obligation de réparer l'infraction, en condamnant les contrevenants soit à effectuer les travaux ordonnés, soit à établir les lieux dans l'état prescrit par les actes d'autorisation, soit à les rétablir dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages constituant l'infraction.

Il autorisera de plus la commune à effectuer la dite réparation aux frais des condamnés, si ceux-ci ne l'exécutent pas dans un délai que déterminera le jugement, et à poursuivre le remboursement de la dépense sur simple état conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 1er février 1844.

Le collège est autorisé à se constituer, au besoin, partie civile.

ART. 157. Les dispositions restrictives ou limitatives de dimensions et celles qui prescrivent ou interdisent l'emploi de matériaux déterminés pourront, dans certains cas exceptionnels, être modifiées par le collège des bourgmestre et échevins, sur une demande spéciale et motivée du propriétaire et après autorisation du conseil communal.

— Arrêté par le conseil communal d'Anderlecht, en séance du 2 juillet 1886, et pris pour notification par la députation permanente du Brabant le 25 août suivant (1).

— Voy. ALIGNEMENTS, AUTORISATION DE BATIR, TAXES COMMUNALES, VOIRIE.

BAUX DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Loi communale, art. 76, 1°, et 81 (*supra*, p. 28, 29 et 47).

1. Extrait de l'*Instruction générale du Brabant* :

1126. La location des biens des communes et des établissements publics doit avoir lieu par voie d'adjudication publique, aux enchères et par-devant notaire, un an avant l'expiration du bail. La députation permanente apprécie dans quels cas il peut être dérogé à cette règle (Circulaires ministérielles du 4 août 1880 et du 12 janvier 1883).

---

(1) Conforme au règlement en vigueur à Bruxelles et dans la plupart des communes de l'agglomération bruxelloise. Comp. le règlement sur la voirie, les constructions et les habitations arrêté par le conseil communal de Gand, en séances des 3 novembre 1897, 24 et 31 janvier 1898.

1127. Le cahier des charges, arrêté par l'administration intéressée (conseil communal, bureau de bienfaisance, commission d'hospice, conseil de fabrique), peut être soumis à la députation permanente en même temps que le procès-verbal d'adjudication, pour autant qu'il y soit stipulé :

1° Que les fermiers ou locataires sont tenus de payer les contributions de toute espèce, assises et à asseoir sur les biens qui leur sont loués, et de faire toutes les réparations locatives;

2° Que les adjudicataires non reconnus solvables fournissent une caution solidaire qui sera discutée et acceptée par le receveur, à moins qu'ils ne se soumettent à l'obligation de payer un terme ou un demi-terme par anticipation et pendant toute la durée du bail;

3° Que les frais à payer par le preneur seront fixés conformément au tarif du 18 mars 1892 (1);

4° Qu'il est défendu de sous-louer en tout ou en partie;

5° Que l'adjudication sera faite par lots et non en masse, s'il s'agit de plusieurs parcelles de biens ruraux;

6° Qu'il ne pourra être semé ou planté des végétaux à racine pivotante, pendant la dernière année du bail.

Cette défense pourra s'étendre aux trois dernières années, si le terrain est de qualité inférieure;

7° Que le prix n'est pas payable en fruits ou en récoltes.

1128. La durée des baux est habituellement de neuf années, terme que les établissements publics peuvent étendre en tenant compte des circonstances qui sont de nature à justifier cette dérogation dans l'intérêt des deux parties contractantes.

Tout cahier des charges s'écartant des conditions qui précèdent doit être soumis, avant l'adjudication, à l'approbation de la députation permanente, avec une copie sur papier libre.

1129. La délibération du conseil communal homologuant l'acte d'adjudication est transcrite, autant que possible, au bas de l'acte, qui doit être soumis, sans retard, en copie simple et sur papier libre, à l'approbation de la députation permanente (Circulaire ministérielle du 6 septembre 1881), accompagné :

1° Du cahier des charges, aussi sur papier libre, si cette pièce n'a pas été approuvée par la députation permanente;

2° D'un certificat constatant que l'annonce a été publiée et affichée, selon l'usage local, deux dimanches successifs et qu'il n'y a, parmi les adjudicataires, aucun administrateur, soit en nom personnel, soit par personne interposée (art. 245 du code pénal et 1596 du code civil; décret du 5 novembre 1790; art. 61 du décret du 30 décembre 1809, art. 68, § 2, de la loi communale);

3° D'un état comparatif du prix des anciens et des nouveaux fermages, avec indication du revenu cadastral de chaque lot, et des motifs des diminutions de revenus, le cas échéant (Circulaires ministérielles du 19 août 1823 et du 1er mai 1883). Toutes les colonnes de cet état doivent être remplies et additionnées avec soin.

Dans les procès-verbaux d'adjudication, ainsi que dans l'état comparatif, les biens seront indiqués dans l'ordre qu'on aura suivi lors de la confection du tableau fourni en vertu de la circulaire du 24 août 1862 (*Mémorial administratif*, n° 191).

Lorsque le fermage des biens mis en location n'aura pas atteint le montant du revenu cadrastral augmenté d'un dixième, il y aura lieu de fournir des explications sur les motifs qui ont causé ce résultat défavorable;

---

(1) Modifié et remplacé par arrêté royal du 27 mars 1893 (voy. *supra*, la note au bas de la page 131).

4° De l'état détaillé des déboursés et honoraires dus au notaire instrumentant (Décret du 16 février 1807, art. 173, et arrêté du 7 septembre 1814).

1130. Pour les communes qui ne sont pas placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, l'intervention de la députation n'est requise que lorsque les produits réunis des fermages, pour toute la durée du bail, atteignent 20,000 francs (Circulaire du ministre de l'intérieur du 18 juin 1842, 1re div., n° 1402) et lorsqu'il s'agit de locations de plus de neuf ans (1).

1131. Aucun recours de la part des particuliers ou des administrations n'est ouvert contre les décisions de la députation permanente en matière de locations.

— A consulter : lois des 13 brumaire an VII, 30 mai 1806, 12 août 1807 (1); circulaires ministérielles du 10 novembre 1876, du 7 août 1880, du 24 août 1882, et du 30 août 1884 (voy. aussi *Adjudications*, *supra*, p. 168, et *infra*, *Carrières, minières et sablonnières*).

Baux emphytéotiques ou à longs termes.

1132. Les administrations publiques ne peuvent consentir des baux emphytéotiques ou à longs termes, c'est-à-dire pour plus de neuf ans, sans suivre les règles et remplir les formalités prescrites pour les *aliénations* de gré à gré.

Pour les baux à longs termes, les actes de toutes les communes devront être soumis à l'approbation de la députation permanente (loi communale, art. 81).

Remises ou modérations de fermages.

1134. L'article 82 de la loi du 30 mars 1836 porte : « Le conseil accorde, s'il y a lieu, aux fermiers ou adjudicataires de la commune, les remises qu'ils ont droit de réclamer, aux termes de la loi, ou en vertu de leur contrat; mais lorsqu'il s'agit de remises réclamées pour motifs d'équité et non prévus par la loi ou le contrat, le conseil ne peut les accorder que sous l'approbation de la députation permanente. »

Dans ce dernier cas, la délibération est envoyée soit au gouverneur, soit au commissaire d'arrondissement, accompagnée d'une copie du contrat et, s'il y a lieu, d'un procès-verbal d'évaluation du dommage souffert.

1135. Pour les remises à accorder par les établissements charitables et les autres établissements publics, l'arrêté royal du 1er juillet 1816 (2) porte également que les députations des États des différentes provinces (actuellement les députations permanentes) sont autorisées à statuer.

2. Une dépêche du ministre de la justice du 21 décembre 1893 porte que, d'après la jurisprudence admise par son département, le bourgmestre peut se rendre locataire des biens de la fabrique d'église et des biens du bureau de bienfaisance.

---

(1) Loi communale, art. 81. — Les locations des biens des fabriques d'église sont soumises à cette règle, en vertu de l'article 60 du décret du 30 décembre 1809 portant que les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers dans la forme déterminée *pour les biens communaux*. Mais, en ce qui concerne les hospices et les bureaux de bienfaisance, il faut appliquer le décret du 12 août 1807 (voy. le texte dans le *Code belge*, p. 212), qui prescrit par les articles 2 et 5 que le cahier des charges et l'acte d'adjudication ne seront définitifs qu'après l'approbation du préfet, aujourd'hui la députation permanente du conseil provincial (Dépêches de M. le gouverneur du Brabant, en date du 20 mai et du 3 juillet 1890, n° 62741A 19312).

(2) Voy. *Code belge*, p. 213.



Mais il n'en peut être de même en ce qui concerne les président et membres du bureau de bienfaisance qui se sont rendus locataires des biens de cette administration. La prohibition contenue dans l'article 245 du code pénal leur est applicable (*Revue comm.*, 1894, p, 117).

3. Comp. *Instruction générale du Hainaut*, art. 217 à 223; *infra*, v[is] BUREAUX DE BIENFAISANCE ET HOSPICES (n° 30 des instructions de la députation permanente du Brabant relatives à la comptabilité), CHASSE et COMPTABILITÉ COMMUNALE (n° 32 des instructions du Brabant).

I. — Avis de la location.

Le collège des bourgmestre et échevins de fait savoir qu'il sera procédé, dans les formes prescrites, le , à heures du , au local de , à la location publique de .

On ne recevra les enchères que des personnes dont la solvabilité est notoire.

Le cahier des charges et conditions est déposé à la maison communale, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Fait à , le 18 .

Par le collège : *Le bourgmestre,*
Le Secrétaire,

II. — Modèle de cahier des charges pour la location de biens communaux.

Cahier des charges, clauses et conditions en vertu desquelles, par-devant M[e] , notaire à , canton de , arrondissement de , province de , soussigné, et en présence des témoins qualifiés à la clôture;

A la requête de l'administration communale de , il sera procédé à la location publique des biens communaux ci-après désignés.

ART. 1[er]. Ce bail est fait pour un terme de neuf années consécutives, qui prendra cours le trente novembre prochain pour finir après l'enlèvement de la première récolte de l'année mil huit cent pour les terres labourables, et au trente novembre de la même année pour les prés, sans qu'il y ait besoin de congé à cet effet ni que la reconduction tacite puisse avoir lieu.

ART. 2. Les dits biens seront adjugés au profit des plus offrants et derniers enchérisseurs.

ART. 3. Les preneurs jouiront des biens qui leur seront affermés, tels qu'ils seront désignés au procès-verbal d'adjudication, sans garantie de contenance. Ils seront censés les bien connaître en s'en rendant adjudicataires.

ART. 4. Les dits preneurs devront fumer convenablement les biens loués, sans pouvoir les dessoler, détériorer ni dessaisonner; ils devront aussi les entretenir dans leurs limites et grandeurs et en bon état jusqu'à l'expiration du présent bail. Ils seront tenus en outre de réparer les chemins qui longent ou aboutissent aux biens à eux affermés, autres que ceux de première classe, ainsi que de relever les fossés, le tout sous peine de tous dommages-intérêts à fixer par experts.

Il ne pourra être semé ou planté des végétaux à racine pivotante pendant la dernière année (*ou* les trois dernières années) du bail.

Art. 5. L'administration communale se réserve : 1° la faculté de faire percer des chemins à travers les biens à louer, où elle les jugera utiles, et même de céder ce droit à un tiers; dans ce cas, les preneurs obtiendront chaque année sur leurs fermages une remise proportionnée à la quantité de terrain emprise pour cet objet; 2° de faire planter des arbres partout où elle trouvera convenir, sans être tenue de payer aucune indemnité aux preneurs; 3° de faire ouvrir à ses frais, dans les dits biens, des rigoles de deux mètres de largeur sur un de profondeur, pour faciliter l'écoulement des eaux, ainsi que des clefs et conduits d'eau d'un mètre de largeur sur un de profondeur; et 4° de faire niveler, également à ses frais, une partie des mêmes biens.

Art. 6. Les adjudicataires ou preneurs seront obligés de faire placer, la première année du bail, des pierres indiquant les limites de chaque portion; à défaut de le faire, il y sera procédé par les soins de l'administration communale, aux frais des contrevenants au présent article.

Art. 7. L'administration communale se réserve le droit de louer la chasse sur les biens dont il s'agit; aucun preneur ne pourra chasser sur ces biens, même sur les parties qu'il aurait reprises en bail, s'il n'est locataire de la chasse ou muni d'une autorisation spéciale et écrite du locataire.

Art. 8. Les adjudicataires ne pourront jamais prétendre à aucune modération ni diminution sur leurs fermages, pour quelques cas ou événements que ce puisse être, prévus ou imprévus, renonçant au bénéfice de la loi à cet égard.

Art. 9. Chaque adjudicataire devra fournir, au moment de chaque reprise, un cautionnaire ou copreneur solvable, au gré de l'administration communale, lequel sera solidairement obligé avec le preneur principal à l'accomplissement et exécution de toutes les obligations du présent bail.

Art. 10. Les adjudicataires devront payer le montant de leurs fermages en espèces ayant cours, et non en fruits ou en récoltes, et ce chaque année, le premier octobre, en mains du receveur communal, à commencer à pareil jour de l'an prochain. L'administration communale, voulant avoir toute sécurité pour le payement du dernier fermage, celui-ci sera payable et exigible le premier juin de la dernière année du bail, et en cas de défaut de payement à cette époque, la dite administration pourra faire saisir et vendre au profit de la commune la récolte croissante sur la portion de terre ou prairie du preneur en retard de payement.

Art. 11. Les preneurs devront payer, sans diminution du prix de leurs fermages, toutes les contributions et charges publiques imposées ou à imposer sur les dits biens, ainsi que les frais de division des cotes depuis le premier janvier mil huit cent jusqu'au trente et un décembre mil huit cent , évaluées pour la perception du droit d'enregistrement à raison de huit francs annuellement par hectare.

Art 12. Indépendamment du prix de location, les adjudicataires devront payer, dans la huitaine qui suivra l'approbation de la députation, 10 p. c. du dit prix pour frais de la présente location, tels que timbres, enregistrement, vacations du notaire, etc.

Art. 13. En cas de non-payement des fermages endéans les trois mois qui suivront l'époque de l'échéance, le bail sera considéré comme résilié de plein droit, s'il plaît ainsi à l'administration communale, qui, dans ce cas, fera connaître sa décision aux retardataires par voie de signification à faire par le porteur de contraintes chargé des poursuites pour la rentrée des impositions communales.

Art. 14. Aucun preneur ne pourra sous-louer tout ou partie de ses reprises, ni céder ses droits au présent bail, ni échanger de culture avec qui que ce soit, sans l'autorisation par écrit du conseil communal, à peine de cinquante francs de dommages-intérêts envers la commune par chaque contravention au présent article.

Art. 15. L'adjudication ne sera considérée comme définitive qu'après avoir été

approuvée par le conseil communal et, s'il y a lieu, par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 16. L'adjudication comprendra les biens ci-après désignés et divisés en lots, savoir :

Premier lot : une pièce de terre labourable, dite le , située sous , contenant hectares ares centiares, joignant à

Deuxième lot :

Adjudication.

Cejourd'hui , à heures du , ensuite d'affiches apposées aux lieux accoutumés, les du présent mois, annonçant les jour, lieu et heure fixés pour cette location, et lecture faite aux amateurs assemblés des charges, clauses et conditions qui précèdent, il a été procédé comme suit :

Le premier lot a été affermé, après plusieurs enchères successives, aux sieurs , cultivateurs, domiciliés à , ici présents et acceptant solidairement, ce moyennant un fermage annuel de francs.

Deuxième lot, etc.

L'administration communale de est ici représentée par MM. , bourgmestre, et , secrétaire communal, tous deux domiciliés dans la dite commune et agissant en conformité de l'article 101 de la loi communale.

Et pour l'exécution des présentes, les dits sieurs , représentant l'administration communale de , et les preneurs font élection de domicile en la maison communale du dit , où tous exploits seront valablement signifiés.

Dont acte, etc.

III. — Autre modèle de cahier des charges.

Art. 1er. L'adjudication des objets désignés à la suite du présent cahier des charges sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

Art. 2. Le prix du dernier bail servira de mise à prix, ou bien la première offre, si le bien n'a pas encore été loué ou affermé ; chaque enchère ne pourra être moindre d'un franc. Les offres de ceux qui seront manifestement en état d'ivresse ne seront point admises.

Art. 3. L'adjudicataire ne jouira que des objets tels qu'ils sont spécialement énoncés dans le procès-verbal d'adjudication ; ils lui seront loués pour en jouir ainsi qu'ils appartiennent à la commune, comme les précédents détenteurs ou fermiers en ont joui ou dû jouir, sans aucune autre garantie.

Art. 4. Le bail sera de neuf ans consécutifs, à commencer le et à finir le ; néanmoins, les bourgmestre et échevins se réservent la faculté de résilier après le premier et le second terme triennal, en avertissant le locataire six mois d'avance.

Art. 5. Chaque adjudicataire devra payer le prix de son fermage les premiers des mois de de chaque année, en espèces ayant cours, entre les mains du receveur de la commune.

Art. 6. Il sera tenu, s'il y a lieu, de fournir une caution agréée préalablement et débattue par les bourgmestre et échevins ; la caution s'obligera solidairement avec l'adjudicataire en renonçant au bénéfice de discussion et de décision, et sera tenue de toutes les obligations du bail. La caution sera fournie le jour même de l'adjudi-



cation, à défaut de quoi il pourra être procédé à une nouvelle adjudication à la folle enchère; s'il y a plusieurs adjudicataires pour un seul et même objet, ils seront solidairement obligés sans division, et il sera libre au collège des bourgmestre et échevins de contraindre judiciairement l'un d'eux seul pour le payement du fermage et des accessoires, sauf le recours contre les adjudicataires.

ART. 7. Chaque adjudicataire sera tenu de payer, en mains du receveur communal, dans les dix jours de l'adjudication, les frais et droits d'actes, enregistrement, expédition, affiches et tous autres relatifs à l'adjudication, conformément au tarif notarial en vigueur, après que l'état dressé aura été liquidé par la députation permanente.

ART. 8. Les adjudicataires seront tenus de payer les contributions de toute espèce assises sur les propriétés qui leur sont louées et de faire toutes les réparations locatives.

ART. 9. L'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune diminution sur le prix de son bail, pour quelque raison que ce soit, même pour stérilité, grêle, ravages ou autres cas fortuits prévus ou imprévus.

ART. 10. Il sera tenu à l'entretien et aux réparations des chemins vicinaux, en conformité des règlements, au déblaiement et curement des fossés et autres travaux que nécessiterait la situation ou la nature des biens loués ou affermés.

ART. 11. L'adjudicataire ne pourra sous-louer ni céder son bail, soit en entier, soit en partie, sans le consentement formel et par écrit du collège des bourgmestre et échevins, à peine de déchéance.

ART. 12. Le preneur sera tenu, sous peine de dépens, dommages et intérêts, d'avertir le bourgmestre des usurpations qui pourront être commises sur les fonds.

ART. 13. Les fermiers sont tenus de bien labourer, engraisser et ensemencer en saisons convenables les portions de terrains dont ils seront adjudicataires, de les conserver dans leurs joignants et aboutissants, et enfin de les cultiver en bons pères de famille. Ils ne pourront intervertir l'ordre des saisons ni changer l'état de culture; ils ne pourront non plus changer les fossés existants à cette époque, ni planter, pendant la dernière année (*ou* les trois dernières années) du bail, des carottes et chicorées, ainsi que des navets semés comme seconde culture, après l'enlèvement des céréales.

ART. 14. A l'expiration du bail, les adjudicataires laisseront les pailles et engrais de l'année s'ils les ont reçus à leur entrée en jouissance, et, dans le cas contraire, ils pourront être tenus sur estimation.

ART. 15. L'exploitation de toute substance minérale sur les biens affermés est interdite aux fermiers; le droit de chasse est réservé au profit de la commune. Les preneurs ne pourront également toucher aux arbres croissants sur les biens qui leur seront affermés.

ART. 16. A défaut de remplir toutes ou partie des conditions du présent bail, le collège des bourgmestre et échevins pourra le faire résilier.

L'adjudicataire sera tenu de payer les dommages et intérêts résultant de l'inexécution du bail. Dans ce cas, il suffira d'en avertir les détenteurs par une simple notification à faire par le garde champêtre.

ART. 17. Aucune des clauses et conditions ci-dessus ne seront réputées comminatoires; toutes seront de rigueur et exécutées dans leur intégrité.

ART. 18. L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été soumise à l'approbation du conseil communal et, s'il y échet, de la députation permanente.

IV. — Tableau comparatif des prix de location des biens appartenant à la commune d , suivant le procès-verbal d'adjudication dressé le , par .

Numéro d'ordre des lots.	Noms des locataires.	Nature des biens.	Situation.		Cadastre.						Fermages.				Différence en				Observations. Indiquer les motifs qui expliquent les diminutions dans les prix.
			Communes.	Lieux dits.	Section.	No.	Classe.	Contenance.	Revenu.		Anciens.		Nouveaux.		Plus.		Moins.		
								H. A. C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	
									Tot.										

Certifié véritable.

A , le 18 .

Par ordonnance : *Le bourgmestre,*

Le secrétaire,

V. — Modèle d'état de frais.

État des frais et honoraires dus à Me , notaire à , pour la location publique des biens appartenant à la commune de , adjugée le .

1° Affiches, ports et placements . . . . fr.	»	»
2° Timbres du cahier des charges et procès-verbal d'adjudication . . .	»	»
3° Enregistrement	»	»
4° Honoraires du notaire, y compris une expédition sur papier libre, destinée à la députation permanente du conseil provincial, et grosse pour le receveur communal	»	»
5° Timbre et confection en double du présent état.	»	»
Total. . fr.	»	»

Certifié sincère et véritable le présent état, s'élevant à la somme de (*en toutes lettres*).

A , le 18 .

Vu et approuvé.

LE CONSEIL COMMUNAL :

Par ordonnance : *Le président,*

Le secrétaire,

4. Une circulaire du gouverneur du Brabant du 13 novembre 1835 prescrit aux administrations communales de dresser un état séparé : 1° pour les communes; 2° pour les hospices; 3° pour les bureaux de

bienfaisance, et 4° pour les fabriques d'église, indiquant chacun des biens de ces administrations affermés séparément, leur étendue, le prix de leurs fermages, le nom des fermiers et l'époque de l'expiration des baux.

Voici le modèle de ces états :

État indiquant les biens affermés par la ville (*ou* commune) d , *ou* par la commission administrative des hospices d , *ou* par le bureau de bienfaisance d , *ou* par la fabrique de l'église de .

NUMÉRO D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES BIENS D'APRÈS LE CADASTRE.						NOMS DES FERMIERS.	PRIX DES FERMAGES.	ÉPOQUE DE L'EXPIRATION DU BAIL.	OBSERVATIONS.
	NATURE DES BIENS.	SECTION.	NUMÉRO.	CONTENANCE.						
				Hectares.	Ares.	Centiares.				

VI. Certificat à joindre aux pièces (1).

Le collège des bourgmestre et échevins de certifie que la location de a été publiée par affiches apposées aux endroits usités dans la commune d et les communes voisines, les dimanches et 189 , ainsi que par annonces insérées dans les journaux suivants :

Il certifie, en outre, que parmi les adjudicataires il ne se trouve aucun administrateur, soit par lui-même, soit par personne interposée.

A , le 18 .

Par le collège : *Le bourgmestre,*

Le secrétaire,

— Voy. LOCATIONS.

BELGE (QUALITÉ DE).

Voy INDIGÉNAT, NATURALISATION.

(1) Comp. *supra*, p. 192 n° VII; conf. v° CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE, t. II, p. 172, n° 35.

BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES.

1. Les bibliothèques appartenant aux communes constituent des propriétés communales dont la disposition appartient au conseil et l'administration au collège échevinal.

Le conseil fait des règlements relatifs à l'ordre et au service intérieur des bibliothèques. L'exécution de ces règlements incombe au collège, qui donne à cet effet les instructions et les ordres nécessaires aux bibliothécaires et aux conservateurs, lesquels sont nommés par le conseil (art. 75, 78, 84, 4°, et 90 de la loi communale).

2. Les bibliothèques populaires répondent à un besoin de la généralité des habitants. Leur création satisfait à un intérêt réellement communal. Les administrations communales peuvent donc, sans sortir de leurs attributions, se charger de les organiser et de les entretenir (Circulaire ministérielle des 13 et 18 septembre 1862).

La création et le développement des bibliothèques populaires étant d'intérêt exclusivement communal, les communes ne reçoivent pas de ce chef de subsides du département de l'intérieur.

Toutefois, comme le gouvernement désire voir se multiplier les institutions de l'espèce, il leur vient en aide par l'envoi de certaines publications d'ouvrages d'utilité générale et d'autres productions scientifiques (Circulaire du 9 mars 1871). — *Instruction générale du Hainaut*, nos 229 et 231.

Règlement des bibliothèques populaires, arrêté par le conseil communal en séance du 189 .

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales.

Art. 1er. Il est établi à deux bibliothèques populaires : une pour la section de ; l'autre pour la section de .

Art. 2. Les bibliothèques populaires seront accessibles au public :

1° Le dimanche, de 9 à 11 heures du matin;

2° Le lundi et le jeudi, de 6 à 8 heures du soir.

Si l'un des jours est férié, les bibliothèques seront accessibles aux mêmes heures que le dimanche.

Art. 3. Les bibliothèques se composent de livres achetés par la commune ou donnés, soit par les administrations publiques, soit par des particuliers.

Art. 4 Une somme à déterminer annuellement par le conseil communal sera affectée aux dépenses des bibliothèques populaires.

Art. 5. Les deux bibliothèques sont administrées par une commission composée de cinq membres, y compris l'échevin de l'instruction publique, nommés par le conseil communal.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celle de bibliothécaire.

Elle est renouvelable par moitié tous les trois ans : la première série sera composée de trois membres à désigner par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 6. L'échevin de l'instruction publique et des beaux-arts est président de droit de la commission.

Art. 7. A cette commission est adjoint un secrétaire nommé par le conseil communal et ayant voix consultative dans les assemblées.

Il est chargé de la rédaction des rapports, de la correspondance, des procès-verbaux et de la garde des archives de la commission.

CHAPITRE II. — De la commission.

Art. 8. La commission a pour attributions :

1° De proposer au conseil communal la nomination du secrétaire et des bibliothécaires et l'indemnité à leur accorder;

2° De proposer au collège le choix des livres qui doivent être placés dans les bibliothèques;

3° De prononcer sur l'admission des livres dont il est fait donation aux bibliothèques;

4° D'exercer la haute surveillance sur le personnel et le matériel et sur tout ce qui intéresse les bibliothèques;

5° De veiller à la stricte observation du règlement;

6° De faire rapport au collège des bourgmestre et échevins sur les propositions et les plaintes qui lui sont faites;

7° D'arrêter l'ordre de ses propres délibérations;

8° De statuer sur les cas non prévus par le règlement;

9° D'adresser au conseil communal, pour le 15 septembre de chaque année, un rapport sur les différents objets compris dans ses attributions;

10° D'arrêter la liste des ouvrages qui ne pourront être donnés en lecture qu'aux adultes.

Art. 9. La commission se réunit au moins une fois par trimestre.

Art. 10. Trois membres au moins doivent être présents pour que la commission puisse délibérer valablement et ses décisions doivent être prises à la majorité des voix.

Art. 11. Les bibliothécaires sont tenus d'assister aux réunions de la commission, chaque fois qu'ils en sont requis. Ils n'ont pas voix délibérative.

CHAPITRE III. — Des bibliothécaires.

Art. 12. Les attributions des bibliothécaires comprennent :

1° La conservation, sous leur responsabilité, des livres et autres objets confiés à leur garde;

2° La police intérieure des bibliothèques;

3° La confection des catalogues et inventaires;

4° La distribution et la réception des livres donnés en prêt;

5° La tenue des écritures que comporte le service intérieur des bibliothèques,

6° La rédaction d'un rapport qui doit être adressé à la commission avant le 10 septembre de chaque année.

Les bibliothécaires sont tenus de se trouver à leur poste pendant les heures d'ouverture des bibliothèques.

Ils ne pourront s'absenter, en temps ordinaire, qu'avec l'autorisation de la commission.

Art. 13. Le rapport des bibliothécaires, mentionné à l'article précédent, doit indiquer :

1° Le nombre total des ouvrages et des volumes que les bibliothèques possèdent, ainsi que le nombre des ouvrages et des volumes pour chacune des catégories de livres indiquées dans le catalogue par ordre de matières, dont il est parlé aux articles 16, 18 et 19 ci-dessous;

2° Le nombre total des volumes qui ont été donnés en prêt à domicile, depuis le 10 septembre de l'année précédente, ainsi que le nombre de volumes de chaque catégorie d'ouvrages;

3° Le nombre total des volumes qui ont été consultés dans la salle de lecture pendant le même temps, ainsi que le nombre des volumes de chaque catégorie d'ouvrages;

4° Le nombre total des lecteurs de chaque sexe qui ont emprunté des livres pour le dehors et le nombre de ces lecteurs pour chaque catégorie d'ouvrages;

5° Le nombre total des lecteurs de chaque sexe qui ont fréquenté la salle de lecture et le nombre de ces lecteurs pour chaque catégorie d'ouvrages;

6° Les ouvrages qui ont été demandés soit pour le dehors, soit pour la salle de lecture et qui ne font pas partie du dépôt.

CHAPITRE IV. — Du service intérieur des bibliothèques.

Art. 14. Tous les livres sont revêtus du cachet de la commune et inscrits dans un catalogue dont ils porteront le numéro.

Art. 15. Il sera dressé deux catalogues, l'un par ordre alphabétique des noms d'auteurs, l'autre par ordre de matières.

Art. 16. Le catalogue par ordre alphabétique contient :

1° Le numéro d'ordre;
2° Le nom de l'auteur;
3° Le titre de l'ouvrage;
4° Le nombre des volumes;
5° Le nom du donataire;
6° Une colonne d'observations.

Un double de ce dernier catalogue sera affiché dans les bibliothèques.

Il pourra être consulté gratuitement par les lecteurs à chacune de leurs visites.

Art. 17. Le catalogue par ordre de matière contient :

1° Le numéro d'ordre;
2° Le nom de l'auteur;
3° Le titre de l'ouvrage;
4° Le nombre des volumes.

Dans ces catalogues, les ouvrages français et les ouvrages flamands forment deux groupes distincts. Dans chacun de ces groupes, les livres sont classés suivant qu'ils s'adressent aux enfants ou conviennent plus particulièrement aux adultes.

Art. 18. Les sorties et les rentrées des livres sont inscrites dans un registre spécial, qui contient les indications suivantes :

1° Le numéro d'ordre du livre prêté;
2° Le titre de l'ouvrage prêté;
3° Le nom, la profession et l'adresse de l'emprunteur;
4° La date de la sortie de l'ouvrage;
5° La date de la rentrée;
6° Une colonne d'observations pour l'emprunteur;
7° Une colonne d'observations pour le bibliothécaire.

ART. 19. Les bibliothécaires tiendront note des ouvrages qui seront demandés et qui ne feraient pas partie du dépôt.

ART. 20. Ils devront enregistrer, selon leur date, les demandes de livres qui se trouvent en circulation, et y faire droit dans leur ordre d'inscription.

ART. 21. Tous les ans, avant le 15 septembre, il est dressé un inventaire des livres et autres objets appartenant aux bibliothèques; à cet effet, les bibliothécaires dressent une liste des ouvrages prêtés au dehors et non rentrés à ce moment, ainsi qu'un relevé des livres se trouvant dans les bibliothèques, en ayant soin de signaler ceux qui auraient disparu ou qui seraient hors d'usage.

CHAPITRE V. — Du prêt a domicile.

ART. 22. Le prêt des livres est gratuit.

ART. 23. L'autorisation d'emprunter des livres à domicile est accordée à toute personne munie d'un certificat, constatant son identité et son domicile, délivré par l'administration communale.

Les élèves des écoles communales sont admis sur présentation d'un bulletin délivré par leur instituteur et visé par le directeur de l'école qu'ils fréquentent.

ART. 24. Tout emprunteur doit signer la réception de chaque ouvrage, sur le registre tenu en conformité de l'article 18.

ART. 25. Le lecteur ne peut conserver un ouvrage pendant plus de quinze jours. Toutefois, il peut l'obtenir pour une nouvelle période de quinze jours, si l'ouvrage n'a pas été réclamé.

ART. 26. Lorsqu'un livre prêté n'est pas remis dans le délai prévu, le bibliothécaire préviendra l'emprunteur. Dans le cas de non-exécution dans les cinq jours à dater de l'avertissement, le bibliothécaire informera la commission qui prendra, à l'égard du détenteur, telles mesures qu'elle jugera nécessaires.

ART. 27. Les emprunteurs doivent restituer les livres à la première demande, sous peine de ne plus recevoir aucun ouvrage en communication pendant trois mois.

ART. 28. Les bibliothécaires ne pourront confier plus de deux volumes à la fois à la même personne.

ART. 29. Quiconque rapportera un ouvrage taché ou déchiré sera tenu d'en remettre un nouvel exemplaire dans les quinze jours.

Si l'ouvrage n'existe plus dans le commerce, le lecteur procurera aux bibliothèques un autre ouvrage de valeur équivalente et qui sera indiqué par la commission.

ART. 30. Le lecteur qui recevrait un ouvrage détérioré est tenu d'en faire mention dans la colonne d'observations; s'il néglige cette formalité, il est censé avoir reçu un ouvrage en bon état.

ART. 31. Il est interdit d'apposer des marques, des notes ou des réflexions sur les livres ou de plier les feuillets.

Les livres ne pourront être prêtés aux personnes atteintes ou en convalescence de maladie contagieuse, ni aux personnes vivant avec elles.

Les ouvrages qui se seraient cependant trouvés accidentellement dans un milieu infecté devront être envoyés immédiatement au service de l'instruction publique, qui les fera désinfecter.

ART. 32. Le prêt est personnel et ne peut être transmis par le lecteur à une autre personne.

ART. 33. Les livres rares ou de luxe ne pourront être communiqués au dehors.

Les ouvrages périodiques et autres paraissant par livraisons ne seront donnés en lecture qu'après avoir été reliés par année ou par volume.

CHAPITRE VI. — Des lectures dans les salles des bibliothèques.

Art. 34. Les bibliothécaires devront se trouver constamment dans la salle pendant les heures d'ouverture.

Art. 35. Il est défendu de fumer, de causer ou de faire du bruit dans la salle de lecture.

Art. 36. La personne qui désire un ouvrage en fait la demande au bibliothécaire et le restitue avant de sortir de la salle.

Art. 37. La personne qui reçoit un livre en lecture en aura le plus grand soin.

Il lui est interdit de calquer les gravures ou les cartes, d'apposer sur les livres des marques, des notes ou des réflexions, de plier les feuillets, enfin d'endommager, de quelque manière que ce soit, les objets qui lui sont confiés.

Art. 38. Le visiteur qui détériore un ouvrage est tenu de le remplacer à ses frais dans les quinze jours.

Art. 39. Outre les pénalités spéciales comminées par le présent règlement, toute infraction aux dispositions des chapitres V et VI pourra être réprimée par la privation du droit d'être admis aux bibliothèques pendant un temps qui ne pourra excéder six mois. L'exclusion définitive pourra être prononcée par le collège des bourgmestre et échevins sur la proposition de la commission.

Art. 40. Les bibliothécaires constateront les contraventions qui seront commises et feront un rapport par écrit à la commission, qui statuera à cet égard ce qu'elle jugera convenable.

Art. 41. Une copie des chapitres V et VI du présent règlement sera affichée dans les salles des bibliothèques.

BLAME.

Aux termes de l'article 9 de la Constitution, nulle peine ne peut être établie ni appliquée *qu'en vertu de la loi*. Par application de cette disposition, la jurisprudence décide que le blâme, ne figurant pas parmi les peines disciplinaires prévues par la loi communale (art. 56) et la loi organique de l'instruction primaire notamment, ne peut être infligé par le conseil communal aux bourgmestre ou échevins, ni aux instituteurs communaux (Arrêtés royaux des 22 février 1895 et 5 octobre 1896).

En ce qui concerne les autres fonctionnaires et employés, voyez l'article 130*bis* de la loi communale (*supra*, p. 72; Biddaer, *Loi communale coordonnée et annotée*, p. 275, n° 2). — Comp. *infra*, p. 419, n° 5.

BOIS ET FORÊTS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Giron, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 70; Hellebaut, *Dictionnaire*, p. 48; Limelette, *Codes rural, forestier, de la chasse et de la pêche; Code rural*, art. 13, 64, 67 et 71 (*supra*, p. 91 et suiv.); *infra*, la rubrique Coupes de bois.

BOISSONS (DÉBITS DE).

1. Les officiers de police sont autorisés à entrer dans les cafés, cabarets, boutiques et autres lieux où l'on débite des boissons, pour vérifier la salubrité de celles-ci (art. 9, tit. Ier, de la loi des 19-22 juillet 1791, *supra*, p. 38).

2. L'article 60, alinéa 2, du code rural du 7 octobre 1886 défend expressément aux gardes champêtres de tenir auberge ou débit de boissons, même par personnes interposées, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation.

3. Une prohibition analogue existe pour le secrétaire communal. L'article 111 de la loi communale, modifié par la loi du 3 juillet 1894, dispose en son alinéa final : « Il est interdit aux secrétaires communaux de tenir des débits de boissons ».

4. Il en est de même pour les commissaires de police et leurs adjoints, auxquels les instructions ministérielles défendent d'exercer aucun commerce, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées (*Instruction générale du Brabant*, n° 1270).

5. L'article 14 de la loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique permet aux administrations communales d'interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche.

Le collège échevinal peut interdire tout débit de boissons à une personne condamnée pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine, sans distinguer si la condamnation est pure et simple ou conditionnelle (arrêt de la cour de cassation du 19 décembre 1898). — *Revue comm.*, 1900, p. 90.

En exécution de ces dispositions, combinées avec l'article 90, 1°, de la loi communale, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à prendre, le cas échéant, l'arrêté suivant :

Interdiction d'un débit de boissons.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé par la police locale sur la prévention existant à la charge de , demeurant en cette commune, accusé d'avoir tenu une maison de débauche clandestine dans son établissement;

Vu la loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique, dont l'article 14 dispose ce qui suit :

« Les administrations communales pourront interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées : 1° par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche; 2° par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

« Cette interdiction cessera de produire effet après un terme de deux ans, si elle n'est pas renouvelée.

« Toute contravention à cette interdiction sera punie de 5 à 25 francs d'amende et, en cas de récidive, de huit jours à un mois de prison et de 50 à 200 francs d'amende »;

Vu les articles 90, 1°, et 96 de la loi communale,

Arrête :

ART. 1er. Il est interdit à , prénommé, de débiter désormais des boissons dans la maison qu' occupe .

Cette interdiction sortira ses effets immédiatement et ne cessera qu'après l'expiration du délai de deux ans, prescrit ci-dessus.

ART. 2. M. le commissaire de police est chargé de notifier le présent arrêté à qui de droit et d'en surveiller l'exécution.

Fait en séance, le 18 .

Par le collège :
Le secrétaire communal,

Le collège des bourgmestre et échevins,

L'interdiction de débiter des boissons, prononcée par le collège des bourgmestre et échevins, doit être notifiée à l'intéressé pour être obligatoire. Mais la Cour de cassation, par arrêt du 9 mars 1896, a décidé que cette notification peut n'être que verbale et ne doit pas être accompagnée de la remise d'une copie de la résolution (*Pasic.*, 1896, I, 123).

La *Revue communale,* 1896, p. 180 et suivantes, fait suivre cet arrêt des observations suivantes :

« Quelle que soit l'autorité qui s'attache aux arrêts de la Cour de cassation, nous avouons toutes nos préférences pour la doctrine défendue par les jugements du tribunal de police et du tribunal correctionnel de Liége.

« La mesure qui consiste à interdire à un citoyen l'exercice d'un commerce est trop grave pour que sa notification puisse rester verbale.

« C'est d'ailleurs un principe général que toutes les décisions administratives doivent résulter d'actes écrits. C'est à la fois une sauvegarde pour les citoyens et une nécessité pour la marche régulière des affaires publiques (Consulter sur ce point le réquisitoire de M. le procureur général Mesdach de ter Kiele, *Revue communale,* 1888, p. 211 et la note).

« Si l'on exige que la décision elle-même soit écrite, quand aucun texte formel ne l'ordonne, il faut admettre, sous peine de contradiction évidente, que la notification à l'intéressé doit également être écrite et contenir le texte de la mesure prise.

« N'est-ce pas ouvrir la porte à l'arbitraire que d'autoriser, en matière de police, des injonctions et des défenses dont les citoyens n'auront connaissance que par les explications incomplètes ou incohérentes de n'importe quel agent subalterne?

« Que l'on songe, par exemple, aux arrêtés du bourgmestre ordonnant la démolition d'une maison, si le propriétaire n'accomplit pas tels ou tels travaux confortatifs. Il suffira, puisque la loi est muette sur les formalités à suivre, que le garde champêtre vienne traduire à sa façon les prescriptions de l'autorité pour que le plus grave préjudice soit infligé à un citoyen. Parfois même, il n'aura aucune connaissance de la mesure qui l'atteint, si l'agent de la police s'est adressé, en l'absence du maître de la maison, à un domestique ou à un enfant.

« En France, la doctrine et la jurisprudence se prononcent nettement dans le sens contraire à celui qui vient d'être admis par la Cour de cassation.

« Voici le résumé d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 30 janvier 1878 (D. P., 1878, 2, 221) :

« Les actes de l'autorité administrative concernant une personne « déterminée ne sont obligatoires pour cette personne qu'autant qu'ils ont « été l'objet d'une notification régulière.

« Spécialement l'arrêté préfectoral prescrivant la fermeture d'un « cabaret ne devient exécutoire qu'après la remise au débitant d'une « copie complète et authentique du contenu de cet acte, et cette remise « doit être constatée soit par un récépissé, soit par un procès-verbal.

« La remise de la copie ne peut être suppléée par une notification « verbale, ni même par la lecture de l'arrêté faite à la partie intéressée. » — Voy. *infra*, v[is] DÉMOLITION et HABITATIONS OUVRIÈRES, une formule de procès-verbal de signification.

6. Aux termes de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 19 août 1889, la licence pour le débit en détail de boissons alcooliques ne peut être accordée à celui qui aurait subi une condamnation par application des articles 368 à 391 du code pénal.

Pour assurer l'exécution de cette disposition, les receveurs des contributions se font produire, préalablement à la délivrance de la licence, un certificat de l'administration communale constatant que l'intéressé n'a pas été condamné pour un des faits prévus par les articles précités.

On a soulevé la question de savoir si le certificat dont il s'agit doit être assujetti au droit et à la formalité du timbre.

Cette question a été résolue affirmativement par une dépêche du ministre des finances en date du 19 novembre 1894. Mais un nouvel examen de la question a amené M. le ministre à retirer cette instruction. Le certificat, en effet, est bien délivré au particulier dans son intérêt, mais il n'a et ne peut avoir d'autre destination que d'être produit par le déclarant en exécution d'une loi qui, dans un but de moralité publique, tend à combattre les progrès de l'alcoolisme par la diminution du nombre des débits de boissons. A ce point de vue et conformément à l'interprétation donnée à l'article 62, n° 2, du code du timbre, ce certificat doit bénéficier de l'exemption prévue par cette disposition. Il peut, en conséquence, être délivré sur *papier libre* (Circulaire du ministre des finances du 28 février 1898). — Voy. le modèle inséré *infra*, v° CERTIFICATS DE MORALITÉ.

7. A mesure que les administrations communales reçoivent avis d'une condamnation définitive, en vertu des articles 368 à 391 du code pénal, à charge d'un débitant déjà soumis au droit de licence, elles en informent les receveurs des contributions.

Si des étrangers à la commune déclarent vouloir y ouvrir un débit de boissons alcooliques, le certificat susmentionné doit émaner de l'administration communale de la dernière localité habitée par le déclarant. — *Instruction générale du Brabant*, n[os] 947 et 948.

8. Les administrations communales sont tenues de fournir chaque année, avant le 15 janvier, aux receveurs des contributions, un relevé portant les indications suivantes : 1° nom et prénoms des aubergistes, hôteliers, restaurateurs, cafetiers, cabaretiers et tous autres débitants en détail de boissons alcooliques, décédés pendant l'année précédente; 2° rue; 3° numéro; 4° date des décès; 5° célibataires, mariés, veufs ou divorcés; 6° nom et prénoms des époux survivants; 7° observations.

Quand aucun décès n'est constaté, un certificat négatif doit remplacer le relevé susmentionné.

Si des omissions sont constatées dans ce relevé, l'administration communale mettra immédiatement le receveur des contributions à même d'opérer les rectifications nécessaires (*Instruction générale du Brabant*, n° 949).

9. Les bourgmestres sont tenus de fournir leur avis sur les demandes en dégrèvement de la taxe, qui leur sont communiquées à cet effet par M. le directeur des contributions (*Ibid.*, n° 950).

10. Le 2e alinéa de l'article 13 de la loi du 19 août 1889 dispose que, par modification aux articles 194 et 233 de la loi générale du 26 août 1822, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés, les bourgmestres, échevins, commissaires et commissaires adjoints de police sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater *seuls* toutes les contraventions en matière de droit de licence.

L'intervention active des agents communaux parait d'autant plus nécessaire qu'ils se trouvent constamment sur les lieux et sont dès lors mieux à même que quiconque de découvrir les infractions.

Des procès-verbaux de l'espèce ont dû être laissés sans suite à défaut d'affirmation ou d'enregistrement, ou à défaut tout à la fois de cette double formalité; d'autres pour avoir été dressés sous forme de *pro justitia*, les verbalisants s'étant abstenus de les formuler à la requête du ministre des finances, poursuites et diligences du directeur provincial des contributions directes, douanes et accises, élisant domicile dans ses bureaux. Parfois encore, les rédacteurs de l'acte négligent de préciser suffisamment le débit *en détail* consistant, aux termes de la loi, dans la vente de quantités de deux litres et moins. Fréquemment, enfin, les agents verbalisent à charge de l'épouse du cabaretier, seule présente quand ils constatent l'infraction, alors que c'est le mari qui doit être mis en cause.

Quant à la formalité du timbre, prescrite antérieurement, elle n'est plus exigée aux termes de l'article 62, n° 35, de la loi du 25 mars dernier.

Les agents étrangers à l'administration des contributions directes, douanes et accises, qui constatent des contraventions à la loi sur le droit de licence, peuvent réclamer l'intervention des contrôleurs des contributions directes et des accises, des contrôleurs des douanes et des receveurs de ces différents services, pour obtenir les renseignements nécessaires afin que les procès-verbaux soient rédigés conformément aux dispositions

légales sur la matière. Dès que les formalités sont remplies, ces procès-verbaux sont remis au bourgmestre de la localité où les contraventions ont été constatées, et ce magistrat les adresse dans la huitaine, avec ses observations et avis, au directeur provincial des contributions (Circulaires du ministre des finances des 8 avril 1891 et 24 janvier 1900).

Modèle à suivre pour la rédaction des procès-verbaux destinés à constater les infractions en matière de droit de licence.

(Ces actes sont exempts du timbre.)

L'an (*année, jour et mois en toutes lettres*), à heure (*avant ou après midi*), à la requête de M. le ministre des finances, poursuites et diligences de M. le directeur des contributions directes, douanes et accises de la province de , qui, par les suites du présent, fait élection de domicile en ses bureaux situés à (*indiquer la ville*), chef-lieu de province.

Je soussigné (*nom, prénoms, qualité et domicile du verbalisant*), dûment assermenté et porteur de (*ma commission, mon uniforme ou de toute autre pièce constatant la qualité*), certifie que le (*mois, jour et heure avant ou après midi*), je me suis rendu chez le sieur (*nom, prénoms, profession et demeure*) où j'ai constaté que (*préciser les faits constitutifs du débit* en détail : *débit par petits verres à des consommateurs; débit par petites mesures; débit en bouteilles d'un litre et moins, etc.*).

Après avoir décliné mes qualités, j'ai requis le sieur prénommé, en parlant à lui-même ou à (*si c'est une autre personne, indiquer les nom, prénoms et qualité qu'elle déclare*) de me représenter la quittance justifiant le payement du droit de licence pour l'année courante.

Sur sa réponse faite en français (*ou en flamand*) (1) que ce droit n'avait pas été acquitté (*ou s'il est fait une autre réponse, la mentionner, ainsi que les circonstances ou motifs allégués*), je lui ai fait connaître, parlant comme ci-dessus, que était en contravention aux articles 4 et 10 de la loi du 19 août 1889, contravention punie par l'article 14 de la même loi, d'une amende de (*indiquer la somme en toutes lettres*) francs égale au quintuple du montant du droit fixé à (*indiquer la somme en toutes lettres*) francs pour la commune (*ou la ville*) de , indépendamment du droit fraudé et des frais.

J'ai fait ensuite connaître au délinquant, toujours parlant comme ci-dessus, que procès-verbal serait dressé à sa charge, et je l'ai invité à se trouver le (*reproduire les date et heures indiquées en tête de l'acte*) à la maison communale de la commune (*ou ville*) prédésignée (2), pour en entendre lecture, le signer avec moi, s'il le désire, et en recevoir copie.

Me trouvant au dit lieu, au jour et à l'heure précités, j'ai, en présence du contreve-

(1) Aux termes de la loi du 3 mai 1889, l'emploi de la langue française pour les procès-verbaux dressés en matière fiscale n'est admis dans les communes flamandes que si les contrevenants n'ont pas fait usage du flamand. Mais, quelles que soient les localités où ils ont été dressés, les procès-verbaux doivent énoncer que les déclarations qu'ils mentionnent sont relatées dans la langue même dont les déclarants se sont servis.

(2) Les employés des contributions directes, douanes et accises doivent continuer à dresser leurs actes chez les receveurs de leur administration.

nant rédigé le présent procès-verbal, qui a été clos à (*heure et minutes avant ou après midi*) et, après lecture faite, j'ai invité le sieur (*le nom du contrevenant*) à signer, ce qu'il a accepté (1), et je lui en ai remis copie (2) conformément à la loi.

En cas d'absence du contrevenant à la rédaction du procès-verbal, cet alinéa doit être remplacé comme suit :

« Me trouvant au dit lieu, au jour et à l'heure précités, j'ai, en l'absence du contrevenant, rédigé le présent procès-verbal qui a été clos à (*heure et minutes avant ou après midi*), et après lecture faite, j'ai signé. — Dont acte.

Copie du présent sera déposée à la maison communale de ou entre les mains du bourgmestre de pour être tenue à la disposition du contrevenant conformément à la loi. »

Mentionner ensuite la date du dépôt de la copie, et, le cas échéant, la personne qui l'a reçue.

Suivent l'affirmation (3) et l'enregistrement (4).

11. Voy. *infra*, v° COLPORTAGE, n° 3; TAXES COMMUNALES.

BONNETEURS.

M. le ministre de la justice a adressé aux procureurs généraux près les cours d'appel la circulaire suivante :

On me signale que les bonneteurs exercent leur industrie, avec un cynisme croissant, aux abords des champs de foire, des hippodromes réguliers et irréguliers, des régates, des vélodromes et autres lieux qui attirent un grand concours de monde. L'impunité dont ils jouissent trop souvent semble les enhardir à étendre leur champ d'action.

Je vous prie, M. le procureur général, de veiller à ce que les officiers de police judiciaire placés sous vos ordres exercent à ce sujet une surveillance rigoureuse et continuelle.

Par circulaire du 14 septembre 1896, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a chargé les gouverneurs de province d'engager les bourgmestres à faire surveiller, de leur côté, d'une façon toute spéciale, les endroits fréquentés par les bonneteurs, afin qu'une action combinée des différentes autorités combatte plus efficacement cette exploitation de la passion du jeu.

---

(1) Si le contrevenant ne sait ou ne veut signer, en faire mention.

(2) Si le contrevenant désire que l'enregistrement précède la remise de la copie, il faut mentionner cette circonstance, et la copie doit alors être déposée, dans les vingt-quatre heures après le jour de l'enregistrement à la maison communale ou entre les mains du bourgmestre ou de son remplaçant.

La date du dépôt doit être indiquée, ainsi qu'éventuellement, le nom de la personne qui l'a reçue.

(3) L'affirmation doit se faire le plus tôt possible, et, au plus tard, pendant le deuxième jour après celui de la clôture du procès-verbal. Les dimanches et jours de fêtes légales ne sont pas comptés dans ce délai. — Voy. *supra*, la note au bas de la page 178, et la formule insérée v° AFFIRMATION DE PROCÈS-VERBAUX, p. 182.

(4) L'acte doit être enregistré dans les quatre jours qui suivent celui de sa clôture. De même que pour l'affirmation, les dimanches et jours de fêtes légales ne sont pas comptés dans ce délai.

BORNAGE.

Voy. *Code rural*, art. 38 et suiv.; loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, art. 37; ordonnance de la députation permanente du Brabant en date du 27 janvier 1875 (*Recueil des règlements provinciaux*, 1888, p. 289); règlement pour l'abornement des chemins vicinaux de la province de Hainaut (*Instruction sur la voirie vicinale*, 1882, p. 234); TIMBRE (art. 62, 52°, du code).

PROVINCE DE

VOIRIE VICINALE.

Exécution du titre Ier du règlement provincial sur les chemins vicinaux.

Arrondissement de . — Commune de .

Procès-verbal de bornage du chemin n° , dit .

L'an 18 , le du mois de ,

En exécution du titre Ier du règlement provincial sur les chemins vicinaux, approuvé par arrêté royal du 20 février 1882 ;

Nous soussigné , commissaire voyer du canton de , à l'intervention des membres du collège échevinal de , les propriétaires riverains ayant été convoqués conformément à l'ordonnance de la députation permanente, en date du , division , n° , avons procédé à l'abornement du chemin vicinal n° de l'atlas, dit chemin de ;

Ayant pris pour origine du chemin , avons fixé l'emplacement de bornes comme il est indiqué au tableau ci-après et au plan y annexé :

POINTS OU LES BORNES SONT PLACÉES. A GAUCHE.	A DROITE.	DÉSIGNATION EXACTE DES POINTS DE REPÈRE.	LARGEUR DU CHEMIN.	INDICATIONS CADASTRALES DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES. A GAUCHE. Sect.	Nos.	Propriétaires.	A DROITE. Sect.	Nos.	Propriétaires.	OBSERVATIONS.
I	I	La limite de gauche est formée par le mur de clôture de .								
»	II									
»	III	Le chemin est limité à droite par le bâtiment N.								
IV	»									
V	V									
VI	VI									

Les propriétaires dont les noms suivent se sont abstenus d'assister au bornage :

Les propriétaires suivants ont assisté au bornage et l'ont agréé :

Les sieurs , propriétaires également présents, ont contesté et ont présenté les observations reprises ci-dessous (ou jointes au procès-verbal).

En foi de quoi nous avons dressé, en double expédition, le présent procès-verbal que les bourgmestre et échevins désignés ci-dessus ont signé avec nous.

Lecture en a été faite aux propriétaires présents à l'opération, lesquels ont été invités à le signer.

Le commissaire voyer, ***Le collège des bourgmestre et échevins,***

Les propriétaires riverains,

Vu et approuvé par le conseil communal,

En séance, à , le 18 .

Le secrétaire, ***Le bourgmestre,***

Proposé à l'approbation de la députation permanente,

A , le 18 .

L'inspecteur d'arrondissement,

A , le 18 .

L'inspecteur provincial,

Vu et arrêté par la députation permanente du conseil provincial de .

En séance, à , le 18 .

Le greffier provincial, ***Le gouverneur-président,***

— Extrait de l'*Instruction de M. le gouverneur du Hainaut sur la voirie vicinale et les cours d'eau* (1882), p. 242.

BOUES ET IMMONDICES.

Voy. Balayage et nettoyage des rues (*supra*, p. 352).

On a soulevé la question de savoir si le comblement des bas-fonds au moyen de résidus de ménage et des boues de rues ne doit pas être assimilé aux dépôts d'immondices rangés dans la classe 1A des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le conseil supérieur d'hygiène publique, consulté, a fait remarquer qu'il existe des différences considérables entre le dépôt d'immondices proprement dit et le remblai des bas-fonds avec les résidus de ménage et les boues des rues.

Le premier est formé de couches superposées, accumulées sans interposition de matières absorbantes, atteignant parfois une hauteur de plusieurs mètres, présentant cinq surfaces d'évaporation et d'exposition à tous les vents, livrant un libre passage aux produits de la décomposition des matières organiques renfermées dans les déchets de ménage et dans les boues des villes. Les couches intérieures fermentent activement, la masse s'échauffe parce qu'elle n'est pas refroidie par l'air ambiant qui, n'y pénètre que difficilement, et les émanations se produisent abondantes et fétides

au point d'incommoder sérieusement le voisinage et de nuire, dans un certain rayon, à sa salubrité.

Le comblement des bas-fonds s'opère tout autrement. Les immondices sont épandues sur de larges surfaces au fur et à mesure de leur arrivée; souvent elles sont recouvertes d'une couche de chaux, qui active la décomposition, et d'une couche de terre végétale, qui en absorbe les produits. L'air a libre accès dans cette masse poreuse, la refroidit et concourt efficacement à la destruction des matières organiques.

Ce comblement ne présente donc pas, pour le voisinage, des inconvénients aussi graves que les dépôts d'immondices. Mais, lorsque, par la situation des terrains ainsi remblayés, on peut prévoir qu'on y élèvera des constructions destinées à être habitées, il est à craindre que la pluie tombant sur ces terrains meubles n'entraîne dans la nappe aquifère souterraine les produits solubles de la décomposition des matières existant dans les boues et immondices. On peut redouter, en outre, que les gaz résultant de la fermentation lente s'insinuent dans les fondations, s'accumulent dans les caves et les milieux habités.

Dans ce cas, il y a des mesures à prendre et l'autorité locale a le droit de les prescrire, en vertu des dispositions légales qui déterminent son pouvoir réglementaire.

Se ralliant à l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique, M. le ministre de l'agriculture et des travaux publics a décidé que le comblement des bas-fonds au moyen des résidus de ménage et des boues de rues ne peut avoir pour effet de faire naître un dépôt d'immondices au sens de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

D'autre part, pour ranger au nombre des établissements classés le local ou l'emplacemement où s'effectue une opération insalubre ou incommode, il faut que ce local ou cet emplacement constitue le siège d'une exploitation commerciale ou industrielle, dans le sens large de ces mots, ou une dépendance de semblable exploitation.

On ne peut y assimiler le fait du propriétaire qui fait remblayer ses terrains, même en vue de les vendre. Mais il appartient à l'autorité locale de prendre ou d'imposer, le cas échéant, les précautions nécessaires pour éviter la contamination des eaux souterraines et, éventuellement, le dégagement dans les habitations des gaz résultant de la fermentation.

Il résulte également de ce qui précède que les dépôts d'immondices établis par les administrations communales ne sont pas soumis à une autorisation préalable, si les produits emmagasinés ne sont pas destinés à être vendus (Circulaire du gouverneur du Brabant du 20 décembre 1895, *Mémorial administratif*, n° 304).

BOURGMESTRE.

1. Attributions en matière de police rurale. — Voy. *Code rural*, art. 50.

2. Aux termes de l'article 101 de la loi communale, le bourgmestre étant spécialement chargé de signer la correspondance de la commune, c'est aussi à lui qu'il doit appartenir, par une conséquence naturelle, de recevoir la correspondance adressée à la commune, de faire préparer les pièces administratives et d'en assurer l'expédition.

Ce droit rentre nécessairement dans les fonctions du président du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, fonctions inhérentes à la qualité de bourgmestre (art. 3 et 5 de la loi communale). — Conf. arrêté royal du 2 juillet 1898.

Pour ces motifs, c'est au bourgmestre seul qu'appartient la disposition de la clef de la salle communale, ainsi que du sceau de la commune; il ne pourrait autrement s'acquitter de ses devoirs et, dès lors, le secrétaire communal est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données à ce sujet par le bourgmestre (art. 113 de la loi communale) (Arrêtés royaux du 24 juillet 1891 et du 6 juin 1892, *Revue comm.*, 1892, p. 31).

3. Il a été décidé que le conseil communal n'a pas le droit d'ordonner l'insertion au procès-verbal de la séance d'une motion et d'un discours impliquant la critique de la nomination du bourgmestre et de l'acceptation par celui-ci des dites fonctions.

Si l'on peut admettre pour les membres du conseil le droit d'apprécier et de critiquer individuellement les actes du bourgmestre, ce droit ne saurait appartenir au conseil communal.

En ordonnant l'insertion au procès-verbal de la séance de documents de nature à porter atteinte à la considération du bourgmestre et à nuire à son autorité, le conseil communal sort de ses attributions (Arrêté royal du 26 septembre 1892, *Revue comm.*, 1892, p. 30).

4. La délibération par laquelle un conseil communal proteste contre l'application donnée par le bourgmestre à un règlement de police est illégale. Aux termes de l'article 56 de la loi communale, le roi possède seul une action disciplinaire sur le bourgmestre; le conseil communal doit se conformer rigoureusement à la loi, et toute protestation de sa part, en nom collectif, méconnaît ce devoir d'ordre public (Arrêté royal du 20 août 1894).

5. En infligeant un blâme au bourgmestre, qui, au point de vue disciplinaire, ne relève que du gouvernement, le conseil communal sort de ses attributions et blesse l'intérêt général (Arrêtés royaux du 5 octobre 1893 et du 19 septembre 1905). Jurisprudence constante (HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 44, n° 1; WILIQUET et BELLEFROID, *la Loi communale. Commentaire pratique*, p. 52, n° 153; BIDDAER, *Loi communale coordonnée et annotée*, p. 34, n° 4).

6. Le conseil communal, en invitant le bourgmestre à donner immédiatement sa démission, sort également de ses attributions (Arrêté royal du 7 avril 1891, *Revue comm.*, 1891, p. 291).

État de présentation de candidats pour la place de bourgmestre.

COMMUNE.	NOM ET PRÉNOMS du fonctionnaire à remplacer.	QUALITÉ.	ÉPOQUE		INDIQUER s'il est réélu, non réélu, non soumis à réélection, démissionnaire ou décédé.	NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS.	AGE.	QUALITÉ OU PROFESSION.	ÉPOQUE de la cessation de leurs fonctions comme membres du conseil communal.	NOMBRE		RENSEIGNEMENTS sur les candidats. — Titres qu'ils ont à la place pour laquelle ils sont proposés. — Services administratifs ou autres services publics rendus précédemment.
			de l'expiration de son mandat comme bourgmestre.	de la cessation de ses fonctions comme membre du conseil communal.						d'électeurs présents à l'élection.	de suffrages obtenus.	

Voy. notamment les rubriques : Loi communale, Armes (Port d'), Batiments communaux, Conseil communal, Correspondance administrative, Maison communale, Ministère public, Police communale.

BOURSES D'ÉTUDES.

Législation. — Voy. Hellebaut, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 68.

1. Aux termes des dispositions légales en vigueur, des bourses d'études peuvent être accordées aux jeunes gens *peu favorisés de la fortune* qui sont admis à fréquenter les cours des établissements normaux primaires.

Le bulletin de renseignements indiqué ci-dessous devra accompagner les pièces dont la production est exigée par l'article 38 du règlement général en date du 15 juillet 1881 (Circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 6 septembre 1884).

Bourses d'études normales. **ANNEXE *B*.**

PROVINCE DE

Renseignements concernant la position de fortune de la famille

COMMUNE DE

de M. . { élève-institut . . . . / aspirant-élève-institut . } à l'école normale de .

NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE DES PARENTS.	COMPOSITION de la famille, avec indication de l'âge de chacun de ses membres, de sa profession et de son gain journalier.	DÉSIGNATION : 1° Des revenus présumés de la famille; 2° Des immeubles qu'elle possède, en évaluant la valeur vénale de chacun d'eux.	ÉNUMÉRATION DES CHARGES DE LA FAMILLE.	OBSERVATIONS de nature à faire apprécier la position de fortune de la famille.	AVIS DE L'AUTORITÉ LOCALE en ce qui concerne l'octroi de bourses d'études normales.	OBSERVATIONS.

Fait à , le 188 .

Par ordonnance :
Le secrétaire communal,

Le collège,

2. Les demandes adressées aux commissions provinciales des fondations de bourses d'études doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance;

2° Certificat de moralité;

3° Crayon généalogique et pièces établissant, à suffisance de droit, la parenté avec le fondateur, le cas échéant.

Sauf en cas d'indigence constatée, les actes de l'état civil et autres documents à l'appui des crayons généalogiques doivent être produits sur timbre.

Le certificat de moralité, sauf en cas d'indigence constatée, doit toujours être sur timbre. En outre, s'il est l'œuvre d'une administration communale belge, il doit être enregistré; mais s'il émane d'une autorité étrangère ou de fonctionnaires, etc., dont les actes ne sont pas soumis à l'enregistrement, cette formalité n'est pas obligatoire (Circulaires ministérielles du 9 mai 1891 et du 27 avril 1892).

BRIQUETERIES.

1. Un arrêté royal du 28 juillet 1890 règle les conditions des autorisations à accorder par les députations permanentes ou par les collèges échevinaux pour l'exploitation temporaire de la terre à briques et l'établissement de fours à briques pour une saison (1).

Les briqueteries *pour une saison* sont rangées, *sans exception aucune*, dans la classe 2 de la liste des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887.

(1) Briqueteries permanentes. — Extraction de l'argile. — Circ. min., 13 juillet 1899 (voy. *Revue de l'adm.*, 1899, p. 417).

Il appartient aux collèges échevinaux d'en autoriser l'établissement, mais il importe que ces collèges observent strictement les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 (Circulaire ministérielle du 16 août 1890).

Les briqueteries permanentes ou fours à briques *pour plusieurs saisons* doivent être autorisés par la députation permanente.

Il faut considérer comme briqueterie permanente toute briqueterie qui, autorisée pour une saison, fait l'objet d'une demande de prolongation de durée ; dans ce cas également, la députation permanente, et non le collège des bourgmestre et échevins, est appelée à intervenir à la suite d'une enquête *de commodo et incommodo.* — *Instr. gén. du Brabant*, nos 486 et 487 ; circulaire du 10 juin 1901 (*Mém. admin. du Brabant*, n° 53).

Consultez, sur la question de compétence, un arrêté royal du 24 décembre 1890 (*Revue comm.*, 1895, p. 270).

Voy. v° ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

2. Les taxes communales établies sur les briqueteries, d'après la quantité produite ou proportionnellement au nombre de tables occupées par les exploitants, ont été déclarées illégales comme constituant des droits d'octroi déguisés, prohibés par la loi du 18 juillet 1860 (Cassation, 9 février 1882, *Revue comm.*, 1882, p. 204 ; trib. civil de Bruxelles, 20 février 1884, *Revue comm.*, 1884, p. 129).

Mais ne constitue pas un droit d'octroi et est légale une taxe imposée sur le nombre d'ouvriers employés dans une industrie (Cass., 12 mai 1888, *Pasic.*, 1888, I, 231). — Conf. HELLEBAUT, *Comment. de la loi comm.*, p. 271, n° 128 ; WILIQUET et BELLEFROID, *la Loi comm. Comment. pratique*, p. 112, note 8 ; GIRON, *Dictionnaire*, t. III, p. 412.

Ces taxes doivent être fixées à un taux uniforme par ouvrier occupé (Circ. min., 3 novembre 1896).

Conformément à cette dernière jurisprudence, plusieurs communes ont établi des taxes *directes* sur les briqueteries, basées sur le nombre d'ouvriers occupés. Les règlements de l'espèce, dont nous donnons ci-après un spécimen, ne soulèvent plus de contestations en justice.

Règlement-taxe sur les briqueteries.

ART. 1er. Il sera perçu une taxe de 20 francs sur les ouvriers des deux sexes et de tout âge occupés à la fabrication des briques. Cette taxe de 20 francs est due par les fabricants pour chacun des ouvriers employés durant la saison.

Seront seuls soumis à la taxe, les ouvriers formant le personnel de chaque table.

ART. 2. Le recensement des ouvriers briquetiers sera opéré par un agent délégué par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 3. La taxe sera recouvrée conformément aux articles 137 et 138, § 1er, de la loi communale (1).

---

(1) M. GIRON, *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, t. III, p. 412, 2e colonne, 7e alinéa, fait erreur à ce propos en renvoyant, pour la confection des rôles, aux « articles *135 et suivants* de la loi communale ». Les articles *135 et 136* ne sont pas applicables ; ils ne concernent que les taxes de *répartition*, tandis qu'il s'agit dans l'espèce d'impositions directes *de quotité* qui sont régies par les articles 137 et 138, alinéa 1er, comme le prévoit le règlement ci-dessus (voy. *supra*, la note de la page 31 ; *Code belge*, p. 56, 1re col., et p. 58).



Art. 4. Les réclamations seront adressées à la députation permanente dans les trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle; le réclamant ne devra pas justifier du payement des termes échus (art. 138 de la loi communale, combiné avec l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871).

— Arrêté par le conseil communal d'Etterbeek, en séances du 16 juillet et du 3 septembre 1895 et approuvé par arrêté royal du 14 octobre 1895.

BUREAUX DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS.

Ch. S. de N., *Code administratif des établissements de bienfaisance* (1837); Brixhe, *Manuel raisonné, par ordre alphabétique, de l'administration des bureaux de bienfaisance belges* (1852); Giron, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 86, et t. III, p. 337; Hellebaut, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 84, et t. II, p. 74; *Commentaire de la loi communale*, p. 444; Biddaer, *Code belge des lois politiques et administratives*, p. 202; de Gronckel, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance. Précis du régime légal de l'assistance publique* (1884), et *Supplément* (1897); Hertogs, *Code des bureaux de bienfaisance* (1884); Pandectes belges, vis *Bureaux de bienfaisance et Hospices;* Ernest Lebacq, *La bienfaisance et la fusion des hospices et des bureaux de bienfaisance* (1903); Maurice Damoiseaux, *Guide pratique de l'administration des bureaux de bienfaisance et hospices civils* (1904).

1. Le renouvellement des membres des bureaux de bienfaisance et des hospices a lieu annuellement, par cinquième (Décret impérial du 7 germinal an xiii, *Code belge*, p. 206).

La nomination se fait par le conseil communal sur deux listes doubles de candidats présentées l'une par l'administration charitable, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins (loi communale, art. 84, 1°, *supra*, p. 47).

Les candidats portés sur une liste peuvent l'être également sur l'autre.

2. Les deux listes doivent être doubles : cela signifie qu'elles doivent porter chacune deux noms de candidats si une seule place est vacante. La nomination serait entachée de nullité si l'une des listes n'était pas conforme à cette prescription et ne portait qu'un seul nom. Le choix du conseil ne peut être ainsi limité (*Pand. belges*, v° *Bureau de bienfaisance*, n° 49; dans ce sens, arrêté royal du 14 mars 1885).

Il est interdit au conseil communal, sous peine d'annulation, de procéder à une nomination alors qu'une seule liste de candidats lui a été présentée. De nombreux arrêtés royaux ont annulé pour ce motif des nominations de membres soit de bureaux de bienfaisance, soit de commissions d'hospices. Les principes, en effet, sont communs à ces deux institutions.

S'il s'agit d'une commune nouvellement érigée ou d'un bureau de bienfaisance à créer dans une commune où il n'en existe pas, ou bien si tous les membres du bureau ont été révoqués, il va de soi que la formation de la liste du collège est seule requise (*Revue comm.*, 1884, p. 150; *Pand. belges*, v° *Bureau de bienfaisance*, n° 47).

Les convocations à la séance de l'administration de bienfaisance doivent être signées par le président ou celui qui le remplace; si cette condition n'est pas remplie, les décisions prises en la séance ainsi irrégulièrement tenue peuvent être annulées (V. *Moniteur* de 1900, p. 1832).

3. Aux termes de l'article 66 de la loi communale, qui est applicable, par analogie, aux établissements charitables, le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois, révocations ou suspensions par le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins et les administrations charitables (Dépêche du ministère de la justice du 2 mars 1892, 4e dir. gén., 1re section, n° 27542a).

Il a été décidé de même que les articles 64 et 68, § 1er, de la loi communale sont également applicables aux délibérations des établissements charitables (Circulaire ministérielle du 28 décembre 1880). — *Instruction générale du Brabant*, nos 494 et 495.

Mais l'article 68, 1°, de la loi communale n'est pas applicable aux nominations *à des emplois non salariés* (Arrêté royal du 16 mars 1892, *Mémorial administratif du Brabant*, n° 57), excepté cependant pour le conseiller communal dont on proposerait la révocation en qualité de membre d'un bureau de bienfaisance ou des hospices (Arrêté royal du 22 janvier 1897, *Revue comm.*, 1897, p. 160).

Il est de jurisprudence que les membres démissionnaires restent en fonctions et doivent concourir par leur vote à la présentation de leurs candidats-successeurs, mais l'obligation manque de sanction. Si les démissionnaires refusent, on se contentera de la liste du collège (jurisprudence justice).

3*bis*. Aucune disposition légale n'autorise le conseil à exiger de nouvelles présentations, sous prétexte qu'aucun des candidats présentés ne lui convient. Il résulte d'un avis délibéré du comité de législation en date du 6 avril 1898 et d'une dépêche concertée entre les ministres de la justice et de l'intérieur en date du 8 août 1898 (*Revue de l'admin.*, 1899, p. 317) que les listes de présentation deviennent définitives par l'effet de leur transmission au conseil communal ; dès lors, elles ne pourraient même plus être retirées (Arrêté de la Députation permanente du Brabant, 25 janvier 1905).

4. Il résulte de l'article 91 de la loi communale que le bourgmestre ne peut, à titre de membre électif, faire partie du bureau de bienfaisance (Arrêtés royaux du 31 janvier 1885 et du 9 mai 1885).

Une circulaire du gouverneur du Brabant du 19 novembre 1888 (*Mémorial administratif*, n° 233) signale les inconvénients sérieux que présente, au point de vue du contrôle et de la surveillance, la nomination des échevins en qualité de membres des établissements charitables.

Un autre inconvénient qui donne également lieu fréquemment à des réclamations est la désignation d'un négociant en détail ou d'un cabaretier en qualité de membre chargé spécialement des distributions de secours. Ces distributions se font alors, le plus souvent, au domicile du distributeur, et les pauvres qui s'y rendent se croient obligés d'y faire des achats.

5. Aucune disposition légale ne prononce contre les femmes l'exclusion de ces fonctions (*supra*, p. 48, note 2).

6. Les délibérations des administrations charitables, du collège échevinal et du conseil communal doivent être envoyées, en double, à l'administration provinciale avant le 15 décembre de chaque année, par l'intermédiaire des commissaires d'arrondissement, pour les communes placées sous les attributions de ces fonctionnaires, et directement avant le 25 décembre pour les autres. — *Instr. gén. du Brabant*, n° 490.

6*bis*. Modèles de règlement d'ordre intérieur du bureau de bienfaisance. — Voy. *Revue comm.*, 1870, p. 304; 1903, p. 90; 1906, p. 5 et 41; HERTOGS, *Code des bureaux de bienfaisance*, p. 207; BIDDAER, *Loi communale coordonnée et annotée*, p. 187, n° 1; *supra*, p. 328.

ARRONDISSEMENT
DE

COMMUNE DE

N. B. Il faut deux candidats pour chaque place; le conseil communal ne pourra nommer aucune personne qui ne figurerait sur l'une des listes des candidats.

Le bourgmestre, ayant le droit de présider le bureau, ne peut pas en être membre.

Les membres des bureaux de bienfaisance ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au 3e degré inclusivement.

Toutefois, dans les communes au-dessous de 12,000 âmes, la prohibition s'arrêtera au 2e degré.

Renouvellement par cinquième des membres des { bureaux de bienfaisance. / hospices civils.

Le bureau de bienfaisance de ,
La commission administrative des hospices civils de ,

Vu l'article 84, 1°, de la loi communale;

Ayant procédé, par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de chacun des candidats à présenter pour le remplacement du membre de cette administration charitable,

Arrête la liste ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU MEMBRE SORTANT.	MOTIFS DE LA SORTIE.	NOM ET PRÉNOMS DES CANDIDATS.	AGE.	QUALITÉS OU PROFESSION.	NOMBRE de suffrages obtenus par chacun des candidats.	INDIQUER S'ILS SONT PARENTS et à quel degré, d'un membre du bureau.

Fait en séance, à , le 189 .

Étaient présents : MM. , président;

Le secrétaire, *Le président,*

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 84, 1°, de la loi communale,

Ayant procédé, par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de chacun des candidats à présenter pour la place de membre du bureau de bienfaisance *ou* de la commission administrative des hospices civils,

Arrête la liste ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS.	AGE.	QUALITÉS OU PROFESSION.	NOMBRE de suffrages obtenus par chacun des candidats.	INDIQUER S'ILS SONT PARENTS ET A QUEL DEGRÉ D'UN MEMBRE DU BUREAU.

Fait en séance du collège, à , le 189 .

Étaient présents : MM. , bourgmestre-président; , échevins, et , secrétaire.

Le secrétaire, *Le bourgmestre-président,*

Le conseil communal d

Vu les listes des candidats présentés par le bureau de bienfaisance (*ou*) la commission administrative des hospices civils et par le collège des bourgmestre et échevins pour la nomination d'un membre de cette administration charitable, en remplacement de M. dont le mandat expirera le (*ou*) démissionnaire (*ou*) décédé, et dont le mandat expirera le ;

Vu les articles 66, 71 et 84, 1°, de la loi communale;

Attendu qu'il résulte du scrutin secret auquel il a été procédé que :

Le sieur a obtenu voix sur votants;

Le sieur a obtenu voix sur votants;

Le sieur a obtenu voix sur votants;

bulletins blancs ou nuls ont été retirés de l'urne,

Arrête :

Le sieur est nommé membre { du bureau de bienfaisance, / de la commission administrative des hospices civils,

en remplacement de M. , membre .

Expédition de la présente résolution, accompagnée des présentations faites par { le bureau de bienfaisance / la commission des hospices } et le collège des bourgmestre et échevins, sera adressée, en double, à la députation permanente du conseil provincial.

Fait en séance, à , le 189 .

Étaient présents : MM. .

Le secrétaire, ***Le bourgmestre-président,***

A. N.

Pris pour notification.

A , le 189 .

LA DÉPUTATION PERMANENTE :

Par ordonnance : *Le président,*

Le greffier provincial,

Tableau des membres qui composent le bureau de bienfaisance *ou* la commission administrative des hospices civils de la commune de , et portant nomination d'un nouveau membre pour le renouvellement par 5e, en 189 , conformément aux dispositions du décret du 7 germinal an XIII.

MEMBRES COMPOSANT LE BUREAU AVANT LE RENOUVELLEMENT.	ÉPOQUE DE LEUR NOMINATION.	QUALITÉS.	AGE.	NOMS DES MEMBRES SORTANTS.	MOTIFS DE LA SORTIE.	CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE BUREAU DE BIENFAISANCE.	CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE COLLÈGE ÉCHEVINAL.	NOMINATION FAITE PAR LE CONSEIL COMMUNAL.	DATE DE LA NOMINATION.

Dressé par l'administration communale de .

Le 189 .

Par ordonnance : *Le bourgmestre,*

Le secrétaire communal,

7. Les médecins, chirurgiens et autres employés du service sanitaire des hospices, des administrations des pauvres ou établissements de bienfaisance, sont nommés et révoqués par les administrations dont ils dépendent, sous l'approbation du conseil communal (loi communale, art. 84, n° 5).

Les actes de nomination des médecins des pauvres devront imposer à ces praticiens, outre les obligations indiquées dans la loi sur l'assistance médicale gratuite (voy. *supra*, p. 232) et celles prescrites par le n° 61 des Instructions relatives à la comptabilité arrêtées par la députation du Brabant (voy. ci-après p. 445, note 2), les conditions suivantes :

1° Signaler immédiatement au président de la commission médicale provinciale les faits intéressant l'hygiène et la santé publiques qu'ils auraient constatés dans le cours de leurs visites, notamment l'apparition des maladies contagieuses ou épidémiques;

2° Signaler immédiatement au collège des bourgmestre et échevins l'état d'insalubrité des logements des personnes indigentes, la mauvaise qualité soit de l'eau, soit des aliments débités à la classe indigente (Circulaire ministérielle du 16 novembre 1886).

Les conseils communaux doivent aussi examiner, en approuvant les nominations en question, s'il ne conviendrait pas de charger, aux frais de la commune, un médecin des pauvres du service général de surveillance des naissances et des décès et même de visiter les écoles. Il y a peu de communes rurales où ce service existe actuellement; cependant, on ne peut en contester l'utilité (Circulaire ministérielle du 20 octobre 1891). — *Instruction générale du Brabant*, n°s 496 à 498.

Toutefois, le choix des médecins des pauvres ne peut pas, en principe, être exclusivement déterminé par des considérations d'économie, car ce système pourrait entraîner les administrations du bien des pauvres à des nominations de nature à compromettre le service sanitaire des établissements de bienfaisance et la santé publique. Un arrêté royal du 9 juin 1890 a, pour ces motifs, annulé la délibération d'un conseil communal décidant que la place de médecin des pauvres serait mise au concours, par voie de soumission au rabais.

Voy. Assistance médicale gratuite (*supra*, p. 234) pour les formules de nominations.

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de conseiller communal et celles de médecin-vaccinateur du bureau de bienfaisance (Dép. min. int., 29 mars 1898 et 8 mars 1905). Jurisprudence contraire des tribunaux (Voy *Revue comm.*, 1899, p. 38; *Loi communale coordonnée et annotée*, p. 23; p. 160, n° 10, et p. 154, n° 8).

8. Une dépêche ministérielle du 24 juin 1888 a décidé que le pharmacien d'un bureau de bienfaisance « doit être considéré comme un fournisseur » et que « sa nomination n'est pas soumise au conseil communal ». La *Revue communale*, 1888, p. 229, fait suivre cette dépêche d'observations critiques développées.

Mais tout autre serait évidemment le cas où il s'agirait de nommer le titulaire gérant d'une pharmacie établie et organisée par une administration charitable pour assurer le service de l'assistance publique, c'est-à-dire uniquement dans le but de délivrer gratuitement les médicaments nécessaires aux pauvres. Cette nomination tomberait sous l'application de l'article 84, 4°, de la loi communale (*Revue comm.*, 1895, p. 205). — Voy. *supra*, ART DE GUÉRIR, p. 220, n° 7, et ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE, p. 233, n° 5.

9. Le bureau de bienfaisance et la commission des hospices nomment librement leur secrétaire. Leur choix, en ce qui concerne cet emploi, n'est soumis à aucune approbation (Voy. *Revue comm.*, 1875, p. 183; 1892, p. 302, et 1895, p. 288; HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 436, n° 41). — *Contra : Pandectes belges*, v° *Hospices*, n° 333.

10. En ce qui concerne les receveurs, leur nomination est soumise à l'approbation du conseil communal, et même de la députation permanente lorsqu'il s'agit de communes placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement (Arr. roy. des 21 décembre 1816 et 13 janvier 1825, *Code belge des lois politiques et administratives*, p. 202-203 et 210).

11. Un arrêté royal du 29 juin 1896 a annulé une délibération par laquelle le conseil communal d'Enghien avait décidé que « tous les emplois *communaux*, dont la désignation est laissée par la loi au conseil communal, seront vacants à partir du 1er avril 1896 et que le collège échevinal est chargé de notifier cette décision aux employés actuellement en fonctions ».

La *Revue communale* émet l'opinion que les considérations d'intérêt général sur lesquelles est basée cette annulation s'appliquent aussi bien aux fonctionnaires et employés des bureaux de bienfaisance et des hospices civils qu'aux emplois communaux proprement dits.

Les motifs invoqués à l'appui de cet arrêté sont également applicables aux secrétaires et employés des administrations de bienfaisance qui sont nommés pour un terme illimité, quoique leur nomination ne soit pas soumise à l'approbation du conseil communal (*Revue comm.*, 1892, p. 302, et 1895, note au bas de la page 288, 2e col.).

Cette assimilation s'explique par l'analogie absolue des principes politiques qui régissent les communes et les établissements publics subordonnés. Ce sont des corps constitués qui se perpétuent légalement sans solution de continuité. Leurs délibérations doivent être suspendues et annulées par les autorités supérieures lorsqu'elles blessent l'intérêt général ou sont contraires aux lois (art. 86 et 87 de la loi communale).

Tel serait le cas assurément si une commission d'hospices ou un bureau de bienfaisance s'avisait de procéder à des révocations indirectes, sans autre raison que les ressentiments inspirés par des luttes politiques ou à la faveur d'un simple changement de majorité survenu au sein de ces institutions (*Revue comm.*, 1896, p. 315).

COMPTABILITÉ DES BUREAUX DE BIENFAISANCE ET DES HOSPICES.

Instructions arrêtées par la députation permanente du Brabant le 22 avril 1891, annotées et mises au courant des dispositions modificatives (1).

SOMMAIRE.

---

(1) M. CH. VAN LEEUW, directeur à l'administration provinciale du Brabant, a eu l'obligeance de reviser ces instructions et d'en compléter les notes en vue de leur publication dans le *Formulaire*. Nous le remercions vivement de sa gracieuse collaboration.

22. Placement des capitaux. Délai.
23. Mode de placement des capitaux.
24. Aliénation de rentes sur l'État. Autorisation préalable.
25. Travaux aux bâtiments hospitaliers. Formalités préalables.
26. — Adjudication.
27. Imputation des frais de succession, etc.

CHAPITRE VI. — BUDGETS. — SERVICE ORDINAIRE. — RECETTES.

28. Nomenclature des recettes ordinaires.
29. Loyers et fermages. Classement.
30. Locations. Formalités. Devoirs du receveur.
31. Titres et inscriptions hypothécaires. Renouvellement.
32. Remplacement provisoire du receveur.
33. Mainlevée des oppositions; radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires. Autorisation préalable.
34. Intérêts des fonds publics et des capitaux placés à la Caisse d'épargne. Classement.
35. Recouvrement des obligations et valeurs. Responsabilité du receveur.
36. Placements de fonds à la Caisse générale d'épargne. Livret et compte courant. Formalités.
37. Rentes en nature; évaluation du produit.
38. Recouvrements en matière de domicile de secours.
39. Placement de troncs; organisation de quêtes et collectes.

CHAPITRE VII. — BUDGETS. — SERVICE ORDINAIRE. — DÉPENSES.

40. Nomenclature des dépenses ordinaires.
41. Conservation des propriétés et des hypothèques. Entretien. Assurance.
42. Travaux de réparation. Autorisation de la députation.
43. Frais d'administration. Emploi du crédit.
44. Nomination des receveurs. Conditions.
45. Rémunération des receveurs.
46. Devoirs des receveurs.
47. Cautionnement des receveurs. Augmentations, etc.
48. — — Fixation.
49. — — Dépôt de numéraire ou de titre.
50. Fonds de réserve.
51. Allocation de secours. Secourables.
52. Nature des secours.
53. Fournitures Adjudication.
54. Pensions de vieillards, infirmes, orphelins, etc.
55. Secours à la charge partielle du fonds commun.
56. Devoirs des administrations vis-à-vis des indigents. Répartition des secours.
57. Listes des assistés.
58. Frais de sépulture.
59. Parts dans l'alimentation du fonds commun. Fixation.
60. Entretien d'indigents dans d'autres localités.
61. Médecins et chirurgiens. Nominations. Conditions. Rémunération.
62. Médicaments. Règles à suivre.
63. Parts des bureaux de bienfaisauce dans les frais scolaires.
64. Frais d'entretien d'indigents étrangers.
65. Recherche du domicile de secours.
66. Dépenses imprévues.

CHAPITRE VIII. — BUDGETS. — RENSEIGNEMENTS A Y ANNEXER.

67. Tableaux à remplir.

CHAPITRE IX. — Comptes. — Reddition, transmission, etc.

68. Reddition. Époque légale.
69. Époque de l'approbation et de l'envoi à l'administration provinciale pour les communes soustraites aux attributions des commissaires d'arrondissement.
70. Dates auxquelles les comptes des autres communes doivent être fournis.
71. Mesures coërcitives.

CHAPITRE X. — Comptes. — Recettes, dépenses, etc.

72. Formes du compte.
73. Pièces et documents que le receveur peut se faire délivrer.
74. Recettes et dépenses. Formalités préalables. Autorisations à produire.
75. Inventaire et bordereau des pièces. Classification.
76. Recouvrement des fermages et rentes.
77. Mode de poursuites.
78. Recettes diverses.
79. Formalités préalables à tout payement, pièces à produire.
80. Acquittement des mandats. Compétence. Formalité de la quittance.
81. Placement de fonds. Justification.
82. Cotes irrécouvrables. Justification.
83. Époque de l'ordonnancement des dépenses obligatoires.
84. Payement des secours en argent.
85. Payement des pensions. Secours en nature.
86. Fournitures de médicaments. Payement. Justification.
87. Dépenses rejetées. Reproduction. Justification.

CHAPITRE XI. — Comptes. — Renseignements a fournir.

Section Ire. — *Relevé des créances du chef de secours à charge d'autres localités.*

88. Section 2. Relevé des rentes et capitaux.
89. Signature du certificat. Formalités préalables.
90. Cautionnement du receveur.
91. Capitaux placés à la Caisse d'épargne.
92. Section 3. État des loyers et fermages.

CHAPITRE XII. — Tenue des livres de comptabilité.

Première section.

93. Recommandations générales.

2e section. — *Journal-caisse.*

94. Séparation des exercices.
95. Tenue du journal-caisse.

3e section. — *Grands-livres des recettes et des dépenses.*

96. Classification des opérations.
97. Registre et annotations à tenir par le secrétaire.

4e section. — *Sommier.*

98. Inscriptions au sommier.
99. Indication des dates d'échéance et du renouvellement des titres et inscriptions hypothécaires.

MODÈLE nº 12. — Registre des secours avancés.
— nº 13. — Registre des secours remboursés à des tiers.
— nº 14. — Registre des indigents.
— nº 15. — Procès-verbal de vérification de la caisse.

Conférences organisées afin d'initier les receveurs et les secrétaires des bureaux de bienfaisance et des hospices à la méthode de comptabilité prescrite par les instructions.

CHAPITRE PREMIER. — BUDGETS ET COMPTES. — APPROBATION.

1. Les budgets et les comptes des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance doivent être soumis à l'approbation du conseil communal.

2. En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la députation permanente du conseil provincial.

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les budgets et les comptes sont, dans tous les cas, soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial (art. 79 de la loi communale).

3. Les réclamations dont il est question dans le premier paragraphe de l'article précédent doivent émaner soit du conseil communal, soit de l'administration intéressée, soit de son receveur ou des héritiers de celui-ci lorsque l'objet de la réclamation intéresse directement le comptable.

Les décisions de la députation sont sans appel.

CHAPITRE II. — BUDGETS. — TRANSMISSION.

4. Les budgets des bureaux de bienfaisance et des hospices des villes et communes non soumises au contrôle des commissaires d'arrondissement sont transmis, en triple expédition, à l'administration communale, au plus tard le 15 septembre, afin que les conseils communaux puissent les examiner avant le vote du budget communal, qui doit avoir lieu le premier lundi d'octobre (1).

Une des expéditions doit être adressée au gouverneur en même temps que le budget communal.

5. Les budgets de ces mêmes établissements des autres communes doivent être remis, en quadruple expédition, avant le 15 août, aux administrations communales chargées de les soumettre à l'approbation du conseil communal et de les envoyer ensuite, avant le 1er octobre, au commissaire de leur arrondissement.

6. Pour toutes les communes indistinctement, les budgets doivent être accompagnés d'un cahier d'observations, en simple expédition, destiné à fournir la justification, par article, des changements proposés aux allocations budgétaires par rapport au budget précédent; les budgets doivent être accompagnés, en outre, d'un relevé détaillé des dettes arriérées de l'établissement à la date de la formation du budget.

7. En cas d'inexécution des prescriptions ci-dessus rappelées, il est fait application

---

(1) La formule du vote du budget doit indiquer les noms des membres de l'administration charitable présents à la séance; la formule approbative du conseil indique les noms des conseillers présents.



des dispositions légales qui autorisent l'envoi, après avertissements préalables, de commissaires spéciaux aux frais personnels des administrateurs en défaut.

CHAPITRE III. — BUDGETS. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

8. Les budgets doivent être dressés conformément au modèle prescrit par l'administration provinciale.

9. Aucune dépense ne peut être faite qu'en vertu d'une allocation budgétaire ou d'un crédit spécial approuvé, selon les cas de compétence, soit par le conseil communal, soit par la députation permanente.

10. Toute dépense excédant la limite des allocations budgétaires ou des crédits spéciaux engage la responsabilité personnelle de ceux qui l'autorisent (1).

11. Les délibérations ayant pour objet des augmentations et des transferts de crédits doivent être motivées; elles indiquent, le cas échéant, les ressources ou les crédits disponibles destinés à couvrir les augmentations votées.

12. Après approbation définitive des budgets, il en est délivré, par l'établissement charitable, une expédition au receveur, avec une copie du cahier d'explications (2).

CHAPITRE IV. — BUDGETS. — DIVISION DES SERVICES.

13. Les budgets sont divisés en deux chapitres, complètement distincts, comprenant l'un le service extraordinaire, l'autre le service ordinaire.

Le premier de ces services comprend exclusivement les opérations relatives aux capitaux constituant la dotation; le service ordinaire comprend les revenus et autres recettes annuelles et leur emploi.

La balance du budget doit être en équilibre tant pour le service ordinaire que pour le service extraordinaire.

14. Il ne peut, en aucun cas, être fait usage de fonds capitaux pour pourvoir aux dépenses ordinaires.

Ces capitaux doivent être rendus productifs d'intérêts.

Si les recettes ordinaires sont insuffisantes, la commune est tenue d'y suppléer (loi du 11 frimaire an VII, combinée avec les articles 79, 92 et 131 de la loi communale) (3).

15. Si les prévisions du budget ordinaire des recettes sont dépassées ou si les allocations pour dépenses ordinaires ne sont pas intégralement employées, l'excédent doit être versé à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit en compte courant, comme encaisse disponible, soit sur livret réservé, comme fonds de réserve; dans ce dernier cas, le versement est porté en dépense (4).

---

(1) Avant de faire une commande ou de délivrer une délégation ou un bon qui engage les ressources de l'administration, on doit toujours s'assurer si les crédits du budget y suffisent.

Les administrations veillent à ce que les dépenses ne soient mandatées que dans les limites budgétaires.

(2) Les libellés des budgets ne sont pas toujours assez explicites; il est des renseignements dont le receveur doit avoir connaissance et qu'il ne peut puiser que dans le cahier joint au budget.

Le travail qu'occasionne la délivrance de cette copie n'est d'ailleurs pas excessif.

(3) L'obligation pour la commune de pourvoir à l'insuffisance des ressources des établissements de bienfaisance résulte, en outre, de l'article 32 de la loi sur l'assistance publique et de l'article 22 de la loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité.

(4) Les fonds déposés sur livret ne produisent l'intérêt de 3 p. c. que jusqu'à concurrence d'un capital de 2,000 francs; le surplus ne produit que 2 p. c.; il est, le cas échéant, de bonne gestion de faire



CHAPITRE V. — BUDGETS. — SERVICE EXTRAORDINAIRE.

16. Les recettes extraordinaires à prévoir aux budgets comprennent notamment :

a. La fraction disponible sur les recettes du compte de l'exercice pénultième, fraction qui constitue l'excédent de ce compte;

b. Le montant des legs et donations;

c. Les capitaux remboursés et le produit des fonds publics aliénés (1);

d. Le produit des ventes d'immeubles, de droits immobiliers et de bois (coupe extraordinaire);

e. Les additionnels sur ces produits, additionnels dont l'excédent, après déduction des frais, doit être capitalisé;

f. Les capitaux que l'établissement pourrait être autorisé à emprunter pour un travail extraordinaire aux propriétés ou pour le remboursement d'une dette constituée;

g. Les subsides qui seraient alloués pour la construction ou la reconstruction de bâtiments hospitaliers.

Les recettes dont il est question aux litt. *b* à *f* ne peuvent être réalisées qu'après avoir été dûment autorisées.

17. Les legs et donations doivent, à moins de stipulation contraire du donateur, être capitalisés quelque minimes qu'ils soient (2).

18. L'acceptation des dons et legs doit être autorisée par la députation permanente lorsque leur valeur n'excède pas 5,000 francs ; si la valeur excède cette limite, il faut une autorisation royale (art. 76 de la loi communale).

Les libéralités faites par actes entre-vifs doivent toujours être acceptées sous la réserve de l'approbation de l'autorité supérieure (3).

---

convertir ce surplus en une inscription nominative de rente sur l'État; l'administration de la Caisse d'épargne se charge de poursuivre cette conversion moyennant 1/1000e pour frais de courtage, sans plus.

(1) Les rentes sont remboursées au capital nominal, si ce capital est connu; si le capital n'est pas connu, on le fixe conformément aux prescriptions de la loi des 18-29 décembre 1790, savoir :

Pour une rente en argent au denier 20 et pour une rente en nature au denier 25 du revenu annuel sans déduction.

Le capital des rentes en nature se calcule de la manière suivante :

Après avoir relevé le produit des quatorze dernières années, on écarte les deux annuités les plus élevées et les deux annuités les moins élevées; ensuite on multiplie la moyenne des dix années par 25. Le produit donne le capital.

S'il s'agit d'une rente créée avant la loi susmentionnée de 1790, elle est exempte de retenue de 5e, 10e, etc.; dans ce cas, on augmente le capital de 1/10e.

Les rentes créées postérieurement à cette loi sont exemptes de retenues et pour celles-ci il n'y a pas lieu à augmenter.

Le prorata de la rente annuelle doit être ajouté au capital.

Le titre III du décret des 18-29 décembre 1790, fixant le mode et le taux du rachat des rentes anciennes, n'est applicable qu'au rachat des rentes anciennes établies pour prix de vente d'immeubles, à l'exclusion de toutes autres rentes; au surplus, les difficultés qui peuvent surgir au sujet du taux de rachat des rentes sont exclusivement de la compétence des tribunaux (Dépêche du ministre de la justice du 30 juillet 1897, 1re direction générale, 3e section, litt. n° 20033).

(2) Il appartient à l'autorité qui a compétence pour en autoriser l'acceptation de décider, en l'absence de stipulations expresses de la part du bienfaiteur, si le capital peut ou non être employé aux besoins ordinaires dans des circonstances spéciales (Avis du comité de législation du ministère de l'intérieur du 17 novembre 1883, *Revue de l'administr.*, 1888, p. 398).

— Les notaires doivent aviser les administrations des donations faites en leur faveur (art. 2 de l'arrêté du 4 pluviôse an XII-25 janvier 1804).

(3) Les donations faites à l'occasion de concesssion de terrain pour sépulture ne sont pas considé-

19. Le produit des coupes extraordinaires de bois appartient au service extraordinaire et le produit des coupes ordinaires au service ordinaire.

Le produit des ventes d'arbres constitue une ressource extraordinaire (art. 10 de l'arr. roy. du 10 mai 1815) (1).

20. Il ne peut être procédé à des ventes d'arbres par des établissements publics qu'en vertu d'une autorisation de la députation permanente (Décret du 1er juillet 1816).

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées d'un état indiquant les motifs qui justifient l'abatage des arbres, leur valeur approximative et le lieu où ils sont situés (Circulaire du 6 février 1884, *Mémorial administratif,* n° 33, et 31 janvier 1885, *Mémorial administratif,* n° 42).

Les frais et droits à payer aux officiers instrumentants sont couverts au moyen des additionnels payés par les adjudicataires et prévus aux recettes et aux dépenses extraordinaires.

21. Toute prévision de recette du chef d'une vente de biens, d'un remboursement de rente, d'une donation, d'un legs, d'une vente d'arbres ou d'un emprunt (2) doit être justifiée dans le cahier d'explications par l'indication de la date de l'approbation.

Les demandes d'autorisation doivent toujours indiquer la destination réservée au produit.

22. Tout capital devenu disponible doit être immédiatement placé. Le bureau décide du mode de placement et en informe le receveur, qui est tenu de procéder à la conversion dans les trois jours sous peine d'être rendu personnellement responsable de la perte d'intérêt (3).

23. Les placements de fonds doivent être faits en titres nominatifs. Il est interdit aux bureaux de bienfaisance et hospices de posséder des titres au porteur (Arr. roy. du 22 novembre 1875, art. 70 (4)).

---

rées comme libéralités (art. 15 de la loi du 30 décembre 1887 et circulaire du 16 septembre 1887, *Mémorial administratif,* n° 197).

Les donations pécuniaires faites sous la condition d'entretenir les donateurs dans les hospices doivent être autorisées par la députation si elles ne dépassent pas 500 francs et par le gouvernement si elles excèdent cette somme (Décret du 23 juin 1806. Voy. *Mémorial administratif,* n° 261 de 1889).

L'accomplissement des formalités préalables à l'acceptation d'un legs ou d'un don doit être poursuivi avec célérité.

Les administrateurs par la faute desquels l'établissement intéressé aurait perdu le bénéfice d'une libéralité ou même seulement les fruits naturels ou civils du bien abandonné, encourraient la responsabilité ordinaire (art. 132 du code de proc. civ.).

(1) Il est de bonne gestion de capitaliser le produit des ventes d'arbres, mais l'aliénation peut en être autorisée lorsque des saisons rigoureuses ou tous autres événements extraordinaires amènent des souffrances exceptionnelles pour les pauvres assistés par la charité publique (Dépêche de M. le ministre de la justice du 28 novembre 1891, 4e direction générale, 2e section, litt. 3, n° 26749).

(2) Les emprunts des bureaux de bienfaisance et des hospices sont autorisés par la députation permanente, quelle qu'en soit l'importance (Arr. roy. du 1er juillet 1816).

(3) D'après la jurisprudence administrative en vigueur, les établissements ne peuvent être autorisés qu'exceptionnellement à placer leurs fonds disponibles sur hypothèque.

(4) Extrait de l'arrêté royal du 22 novembre 1875 :

Art. 5. Les obligations au porteur des dettes de l'État peuvent être converties en inscriptions nominatives.

A cet effet les obligations doivent être déposées, avec tous les coupons d'intérêt à échoir, dans l'une ou l'autre des agences du caissier de l'État (Banque Nationale).

Toutefois, lorsque le dépôt est effectué dans le mois qui précède l'échéance d'un semestre, le coupon de cette échéance doit être détaché.

Art. 6. Le déposant signe une déclaration, sur la remise de laquelle l'agent du caissier de l'État lui

Les capitaux peuvent être placés soit en fonds de l'État, soit en fonds du Crédit communal (1).

Les placements de fonds sont soumis à l'autorisation préalable de la députation permanente (Arr. roy. du 1er juillet 1816 (2)).

Il est fait exception à cette règle pour le placement en rentes sur l'État des fonds disponibles; ce placement n'est soumis à aucune autorisation préalable (3).

24. Les bureaux de bienfaisance et les hospices ne peuvent, sans l'autorisation du roi, disposer des rentes qu'ils possèdent sur le grand livre de la dette publique (Arr. roy. du 22 novembre 1875, art. 34) (4).

25. Les administrations charitables ne peuvent faire soit au dehors, soit dans l'intérieur des bâtiments hospitaliers ni constructions à neuf, ni reconstructions dont le coût dépasserait 1,000 francs, à moins d'y avoir été autorisées par le gouvernement (Décret du 10 brumaire an XIV).

La délibération à prendre à ce sujet doit être soumise à l'avis du conseil communal et de la députation permanente et être accompagnée d'un mémoire explicatif, d'un aperçu des ressources disponibles pour faire face à la dépense ainsi que des plans, cahier des charges et devis des travaux à exécuter (5).

Aucune modification ne peut être apportée au projet adopté, sans autorisation préalable soit du gouvernement, soit de la députation permanente.

Si l'intervention pécuniaire de la province est consentie, les prescriptions du règlement provincial du 18 juillet 1888 doivent être observées (*Mémorial administratif* de 1888, nº 159).

26. Les travaux dont il est question dans l'article précédent doivent faire l'objet d'une adjudication publique si la dépense excède 1,000 francs.

27. Les droits de succession, les frais d'actes, etc., relatifs aux legs et donations, sont portés aux dépenses extraordinaires et prélevés sur les fonds capitaux, si le donateur n'a pas stipulé expressément que ces droits et frais doivent être supportés par les héritiers.

---

délivre un certificat muni d'un duplicata. Ce certificat doit être présenté, dans les vingt-quatre heures, à l'agence du trésor de la localité, qui le vise et retient le duplicata, après avoir complété l'intitulé de l'inscription au moyen des indications du déposant.

Art. 7. Dans les dix jours, il est remis, en échange du certificat de dépôt et contre reçu, un extrait d'inscription délivré par le directeur général de la trésorerie.

(1) Les capitaux faisant partie de la dotation ne pourront plus, comme précédemment, être versés à la Caisse générale d'épargne et de retraite sur livret réservé; ces livrets ne porteront exclusivement que le fonds de réserve économisé sur les ressources ordinaires.

Lorsque des fonds appartenant à une administration ont été inscrits au nom d'une autre, la société du crédit communal subordonne la rectification de l'erreur à la production d'un certificat ou d'une déclaration de l'administration au nom de laquelle l'erreur a été commise.

(2) Aucun recours n'est ouvert, ni par l'arrêté de 1816, ni par la loi communale, contre les décisions de la députation permanente en matière de placement de fonds.

(3) Les administrations de bienfaisance sont autorisées en principe à acquérir des actions des sociétés anonymes pour la construction de maisons ouvrières; il leur faut toutefois à cet effet l'autorisation spéciale de la députation permanente (Dépêche de M. le ministre de la justice du 6 mai 1891, *Moniteur* du 20).

(4) Les inscriptions, les transferts et les reconstitutions en titres au porteur se font avec la jouissance des arrérages à compter du premier jour du semestre pendant lequel ces opérations ont lieu. Néanmoins, les opérations qui s'effectuent dans le mois qui précède l'échéance d'un semestre se font avec la jouissance du semestre suivant (Arr. roy. du 22 novembre 1875, art. 36). — Voy. *supra*, p. 193.

(5) Voy. *Recueil des instructions adoptées par le conseil supérieur d'hygiène publique*, le 24 novembre 1898, et transmis aux communes par les soins du ministère de l'agriculture (Construction et arrangement intérieur des hôpitaux, hospices, lazarets, etc.). — Voy. *infra*, vº HÔPITAUX ET HOSPICES.



CHAPITRE VI. — Budgets. — Service ordinaire.

Recettes.

28. Les recettes ordinaires comprennent notamment :

A. L'excédent disponible du compte de l'exercice pénultième du service ordinaire;

B. Les revenus des immeubles, des rentes constituées sur les établissements publics et sur les particuliers et des fonds placés à la Caisse générale d'épargne et de retraite;

C. Le produit des quêtes et collectes et les ressources ordinaires imprévues (1);

D. Les sommes à restituer par l'État, les communes et les établissements publics, les particuliers (2) et le fonds commun créé par la loi du 14 mars 1876 (3) sur les avances faites pour entretien d'indigents et le subside communal nécessaire pour couvrir l'insuffisance des revenus ou la somme prélevée à cet effet sur les fonds de réserve en vertu d'une autorisation préalable de la députation permanente.

29. Les loyers et fermages ainsi que les rentes sur particuliers doivent être renseignés dans la comptabilité de l'exercice qui suit l'échéance (4).

30. Les locations de biens des hospices et des bureaux de bienfaisance doivent être faites aux enchères publiques.

Les procès-verbaux d'adjudication doivent être soumis à l'approbation requise (5) dans les huit jours de leur date en même temps que le cahier des charges, lorsque celui-ci ne contient que les conditions ordinaires; dans le cas contraire, le cahier des charges doit être soumis à l'approbation requise avant l'adjudication.

Les baux de gré à gré ne sont admis que dans des circonstances exceptionnelles et moyennant l'autorisation spéciale de la députation.

Les baux emphytéotiques doivent être préalablement autorisés par la députation (Arr. roy. du 1er juillet 1816).

Le receveur est tenu d'avertir le bureau, au moins un an avant l'expiration du bail, de la nécessité de procéder au renouvellement de celui-ci.

Les frais et droits doivent être supportés par les adjudicataires.

31. Le receveur est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire renouveler, avant le terme de quinze années à partir de leur date, les inscriptions qui concernent l'hypothèque sur les immeubles servant de gage aux fondations et aux dotations,

---

(1) On entend par recettes imprévues les recettes d'une nature autre que celles détaillées au budget; les recettes qui excèdent les prévisions budgétaires ne sont point considérées comme imprévues.

(2) Lorsqu'une personne secourue possède certaines ressources, l'administration est fondée à poursuivre, sur le montant de ces ressources, le remboursement du secours par elle alloué (loi du 27 novembre 1891, art. 30; trib. de Bruxelles, 12 mai 1896, *Pasic.*, 1896, III, 231).

(3) Remplacé, en ce qui concerne les payements effectués par le fonds commun, par les restitutions opérées sur le nouveau fonds commun du chef des aliénés séquestrés conformément à l'article 16 de la loi sur l'assistance publique.

(4) Les fermages, loyers et rentes échoient généralement vers la fin de l'année, et si le comptable est appelé à exercer des poursuites, leur résultat ne peut être atteint que l'année suivante. Le produit de ces revenus, disponible dès le commencement de l'exercice, permet de faire face aux premiers payements. Ces considérations justifient la marche adoptée.

Aux termes de l'article 2277 du code civil, les arrérages des rentes perpétuelles se prescrivent par cinq ans et, d'après l'article 2222 du code, celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise. Cette disposition est applicable aux établissements publics (Dépêche de M. le ministre de la justice du 26 mai 1896).

(5) Voy. *supra*, la note 1 de la page 398.

conformément à la loi du 16 décembre 1851, article 1er, § 1er; il doit aussi faire renouveler le titre des rentes appartenant au bureau avant que la prescription de trente ans prévue par l'article 2262 du code civil puisse être appliquée (1).

Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint de fournir, à ses frais, un titre nouvel (Code civ., art. 2263) (2).

32. En cas d'empêchement momentané du receveur, ses fonctions sont remplies par un membre du bureau désigné par le président. Il en est de même en cas de décès du receveur, jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau titulaire.

33. Les receveurs des établissements de charité ne peuvent donner mainlevée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres ou des hospices, ni consentir aucune radiation, aucun changement ni aucune limitation d'inscriptions hypothécaires qu'en vertu d'un jugement ou d'une autorisation de la députation permanente.

34. Les intérêts des fonds publics ou des capitaux placés à la Caisse générale d'épargne et de retraite, étant payables à date fixe, doivent figurer dans la comptabilité de l'année d'échéance (3).

35. Les receveurs des établissements de bienfaisance sont responsables du recouvrement, à la date fixée, de toutes les obligations et valeurs appartenant à ces établissements (4) et de la perte d'intérêt qu'entraînerait le retard apporté, par leur faute, à la conversion de ces obligations, ou au remploi des capitaux.

36. Les fonds à placer à la Caisse d'épargne par les receveurs sont de deux catégories, savoir :

1° Les fonds de réserve, destinés à pourvoir à des besoins accidentels;

2° Les fonds appartenant à l'encaisse du receveur.

Des mesures doivent être prises pour éviter la confusion des fonds des diverses provenances.

Les versements sur livret constituent des placements renseignés en dépense dans les comptes et sur lesquels aucun prélèvement ne peut être opéré sans autorisation préalable de la députation permanente (5).

Les fonds de l'encaisse peuvent être retirés au fur et à mesure des besoins.

Le bureau de bienfaisance ou la commission des hospices détermine, par une délibération spéciale, jusqu'à concurrence de quelle somme le receveur peut, sous sa seule signature, opérer ce retrait.

---

(1) Il est également, et sous sa responsabilité, tenu de prendre les mesures nécessaires pour conserver la garantie des placements sur hypothèque.

(2) Les administrateurs des établissements de bienfaisance préposés à la conservation des titres assument une responsabilité qui n'est pas simplement morale. Si des titres sont périmés, il y a de la part des membres faute par *omission* ou négligence; cette négligence entraîne l'application des articles 1382 et 1383 du code civil et l'obligation de réparer le dommage causé.

(3) Les intérêts et les arrérages des fonds de l'État se payent par semestre. Quant aux rentes nominatives, les arrérages en sont payables chez les agents du trésor désignés par les titulaires qui ont, en outre, la faculté de toucher les semestres échus au bureau du receveur des contributions ou de l'enregistrement de leur localité, à la condition d'en faire la demande à l'agent du trésor que la chose concerne.

(4) Le receveur doit vérifier, chaque année, si l'administration ne possède pas d'obligations remboursables à la suite d'un tirage au sort.

(5) Les mandats délivrés par l'administration de la Caisse d'épargne pour les retraits de fonds déposés sur livrets ne sont valables que pour 15 jours.

— Aucun recours n'est ouvert contre la décision par laquelle la députation permanente refuse à une administration de bienfaisance l'autorisation de retirer des fonds de la caisse d'épargne (Dépêche de M. le ministre de la justice).

Les retraits dépassant cette somme ne peuvent avoir lieu que sur quittance ou mandat visé par le président (1).

La délibération relative à cet objet est rédigée conformément au modèle reproduit à la suite de la présente instruction (annexe nº 1) et transmises, pour notification, à la députation permanente et au directeur de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Il en est délivré également une copie au receveur.

37. Les budgets doivent comprendre la prévision en argent du produit des rentes perçues en nature; ce produit est évalué d'après la dernière mercuriale arrêtée par la députation permanente et en prenant pour base d'évaluation le prix du marché le plus rapproché.

38. Les receveurs veillent au recouvrement régulier des créances du chef des secours alloués aux indigents d'autres communes ou à la charge du fonds commun.

Ils doivent, à toute réquisition des administrateurs, justifier des diligences faites à cet effet (2).

39. Les bureaux de bienfaisance veillent au placement de troncs dans les églises et temples et à l'organisation de quêtes et collectes tant dans les édifices publics qu'à domicile.

CHAPITRE VII. — Budgets. — Service ordinaire.

Dépenses.

40. Les dépenses ordinaires comprennent, outre le crédit destiné à couvrir le déficit du service ordinaire de l'exercice pénultième, les charges de toute nature, les frais d'administration, les secours aux indigents habitant la commune et la restitution des secours accordés dans d'autres localités, les parts d'intervention dans les frais scolaires ordinaires, les frais de perception, etc. (3).

41. Les administrateurs veillent au bon entretien des bâtiments hospitaliers et en général de toutes les propriétés appartenant aux établissements charitables.

Ils veillent aussi à ce que ces bâtiments, ainsi que ceux qui sont hypothéqués au profit de l'établissement pour garantir le payement d'une créance ou d'une rente, soient assurés contre l'incendie.

42. Les travaux de réparations ordinaires des bâtiments hospitaliers dont la dépense excède 300 francs doivent être autorisés par la députation permanente.

43. Le crédit affecté aux frais d'administration ne peut être mandaté qu'au profit du secrétaire s'il est alloué par abonnement, ou au profit des fournisseurs (4).

44. Les décisions portant nomination de receveur doivent être accompagnées des demandes des candidats et des pièces produites par ceux-ci à l'appui de leur demande.

---

(1) On constate souvent que des pièces émanant d'hospices et bureaux de bienfaisance sont indûment signées par le bourgmestre en qualité de président; le bourgmestre ne préside les dites administrations que pendant les séances auxquelles il assiste; en dehors de ces séances, il n'a pas le droit de se substituer au président effectif.

(2) Les états trimestriels doivent toujours être transmis aux administrations débitrices dans le courant du premier mois du trimestre suivant.

(3) L'article 133 de la loi communale est applicable aux bureaux de bienfaisance. Cela résulte de diverses dépêches du département de la justice.

(4) Les fonctions de membre d'un bureau de bienfaisance et d'une commission d'hospice, étant essentiellement gratuites, ne peuvent donner lieu à une indemnité sous quelque dénomination que ce soit; si un membre remplit les fonctions de secrétaire, les achats faits pour compte du service administratif, doivent être soldés sur la présentation des factures des fournisseurs intéressés.



La députation soumet, si elle le juge utile, le candidat nommé à un examen (Arrêté du 17 octobre 1888, *Mémorial administratif*, n° 289) (1).

45. Le receveur jouit d'un traitement fixe ou de remises. Ce point est réglé par une délibération spéciale de l'établissement, à soumettre à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente. Dans les communes non soumises au contrôle du commissaire d'arrondissement, ces décisions sont définitivement approuvées par le conseil communal (2).

Les remises peuvent s'élever au maximum à 5 p. c. sur les recettes ordinaires, non compris : 1° les excédents des comptes; 2° les additionnels sur les ventes et les locations, et 3° les prélèvements sur les fonds de réserve (3).

Il est facultatif aux administrations charitables d'accorder, en outre, au comptable le 60e denier (1,66 p. c.) sur le montant des legs et donations et sur les capitaux remboursés ou provenant de ventes d'immeubles ou de coupes extraordinaires de bois, lorsque ce taux n'excède pas les limites d'une équitable rémunération pour la responsabilité encourue par le comptable et les déplacements que lui occasionnent la recette et la conversion des capitaux; les allocations qui excéderaient ces limites seraient réduites d'office par la députation.

46. Les comptables sont tenus de faire, sous leur responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la perception du revenu et pour le recouvrement des legs et donations et autres ressources affectées au service des établissements; de faire faire, contre tout débiteur en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles et de tenir registre des dites inscriptions et autres poursuites et diligences (art. 1er de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII) (4).

---

(1) Les administrations charitables doivent faire choix de secrétaires et de receveurs capables et d'une moralité irréprochable.

C'est généralement à l'incapacité soit du secrétaire, soit du receveur que l'on doit les contestations qui se produisent.

Dans beaucoup d'administrations charitables, les fonctions de secrétaire et celles de receveur sont exercées par une seule personne; ce cumul est généralement nuisible aux intérêts des administrations et il doit être évité autant que possible. Les fonctions de secrétaire pourraient, moyennant une légère rémunération, être confiées au secrétaire communal.

On a souvent soulevé la question de savoir comment le travail administratif doit être réparti entre le secrétaire et le receveur. Le premier est chargé de l'exécution des décisions du bureau et de la correspondance administrative, tandis que le second a spécialement pour devoir d'accomplir les formalités relatives aux opérations de caisse; pour le surplus, la répartition du travail dépend de l'organisation intérieure de l'administration et est déterminée par les administrateurs d'après la rémunération attachée à chacune des fonctions.

— Les secrétaires, receveurs et employés des bureaux de bienfaisance et hospices ne doivent pas prêter serment (Circulaires min. du 8 juillet 1891 et du 2 mai 1892, *Revue comm.*, 1893, p. 213).

(2) Il est préférable, à tous égards, d'accorder un traitement fixe au receveur pour éviter notamment les critiques des personnes charitables qui font des dons manuels, se chargent de faire des collectes ou d'organiser des fêtes de charité et qui voient le produit de leurs libéralités réduit d'un vingtième au profit du receveur. Les administrations qui voudraient substituer le traitement fixe aux remises sont tenues toutefois de respecter la position acquise.

(3) Jusqu'ici la députation s'est opposée à ce qu'il fût alloué des remises sur les subsides annuels ordinaires de la commune; dorénavant, des frais de perception pourront être accordés sur ces subsides qui, pour certains bureaux, constituent la presque totalité des ressources.

(4) Pour faire intervenir l'administration dans une poursuite en exécution d'un acte authentique ou d'un titre exécutoire, le receveur doit évidemment en avoir obtenu l'autorisation préalable; mais l'initiative d'une semblable poursuite appartient au comptable qui doit fournir, à leur sujet, aux administrateurs, des renseignements complets et leur faire des propositions précises dans les cas où l'intervention du bureau ou de la commission hospitalière se justifie (voy. n° 73 des présentes).



Ils sont, au surplus, soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à la responsabilité de ceux-ci (art. 5 du même arrêté).

47. Si le receveur a fourni un cautionnement en immeubles, les administrateurs doivent veiller à ce que les actes et inscriptions hypothécaires y relatifs soient renouvelés en temps utile; ils doivent, chaque année, examiner si, par suite de l'augmentation des ressources ordinaires, la garantie déposée par le receveur n'est pas devenue insuffisante et exiger, le cas échéant, un cautionnement supplémentaire.

Une garantie complémentaire devrait aussi être réclamée si, par suite d'une circonstance quelconque, les immeubles hypothéqués avaient diminué de valeur.

Les administrateurs doivent, en outre, tenir la main à ce que les bâtiments hypothéqués soient assurés contre l'incendie.

48. Les cautionnements des receveurs des bureaux de bienfaisance et hospices doivent s'élever à la moitié des recettes ordinaires du dernier compte approuvé (1).

Par recettes ordinaires on entend toutes les recettes inscrites sous le chapitre II des comptes, y compris le subside ordinaire de la commune, mais déduction faite de l'excédent du compte de l'exercice pénultième.

49. Lorsque le cautionnement a été versé dans les caisses de l'État, le récépissé doit être transmis immédiatement à l'administration provinciale, accompagné d'une demande en inscription, dressée en double expédition.

S'il a été fourni en titres de la dette publique belge, ou en obligations du Crédit communal, l'administration intéressée doit s'assurer si ces valeurs, admises au cours du jour, portent bien la mention qu'elles ont été affectées spécialement à garantir la gestion du comptable et transmettre copie du titre à l'autorité supérieure.

50. Un crédit au moins égal au dixième des revenus ordinaires doit être porté annuellement aux budgets des bureaux de bienfaisance et des hospices non subsidiés par la commune, pour constituer un fonds de réserve destiné à faire face aux événements calamiteux qui pourraient se produire. Ce fonds doit être versé à la Caisse générale d'épargne et de retraite, sur livret réservé.

51. Les secours publics ne peuvent être accordés que dans la mesure des besoins réels et aux personnes dont l'indigence aura été, au préalable, dûment constatée (2).

---

(1) Les receveurs ne peuvent entrer en fonctions avant d'avoir fourni le cautionnement fixé.

(2) La distribution des secours ne se fait pas toujours avec toute la justice désirable.

La charité officielle se prodigue parfois en faveur de personnes qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour y participer; les abus se commettent surtout dans l'allocation des secours médicaux : ceux-ci, quoique plus indispensables que toute autre assistance, ne peuvent cependant pas être alloués aux personnes qui sont en état de les payer.

Le service médical dont la loi du 27 novembre 1891 prescrit l'organisation est un service essentiellement gratuit. On ne peut donc faire supporter par les indigents une quotité du prix des médicaments (Arr. roy. du 18 mai 1894, *Moniteur* du 10 juin, p. 1799; comp. *supra*, p. 232).

Cette jurisprudence n'est plus suivie par le gouvernement. Il n'est pas démontré que le service médical dont la loi du 27 novembre 1891 prescrit l'organisation doive être un service essentiellement gratuit.

Les bureaux de bienfaisance ont la liberté d'organiser leur service médical en admettant, s'ils le jugent utile, des classifications diverses d'indigents, c'est-à-dire en accordant à certains d'entre eux la gratuité absolue et à d'autres une gratuité partielle (Dépêche de M. le ministre de la justice du 27 juin 1900).

Les bureaux de bienfaisance doivent en outre s'abstenir, autant que possible, de contracter des engagements envers les propriétaires de maisons occupées par les indigents, toute assistance étant provisoire et devant cesser au moment où la position de l'indigent s'améliore.

Le devoir incombant au bureau de bienfaisance de venir en aide aux nécessiteux n'existe qu'à défaut de ressources chez les parents de ceux-ci, auxquels la loi civile impose spécialement la charge première de leur entretien ou tout au moins l'obligation d'y contribuer pour une quote-part dans la mesure de leurs moyens.

Pour récupérer ultérieurement les secours alimentaires que le bureau de bienfaisance aurait

52. En général, les secours doivent consister en denrées alimentaires, vêtements et combustibles; les distributions en argent ne peuvent avoir lieu que dans des cas très exceptionnels où il serait impossible d'allouer un secours en nature.

53. Les diverses fournitures d'objets à distribuer par les bureaux de bienfaisance ou à employer dans les hospices doivent être mises en adjudication publique (1).

La concurrence peut être restreinte si la fourniture n'est pas considérable (2).

54. Il est inscrit aux budgets des bureaux de bienfaisance un article spécial pour les pensions de vieillards, d'infirmes, d'orphelins, etc., entretenus dans la commune; les frais de cette nature ne peuvent être confondus avec les secours en argent, spécialement prévus sous un autre article.

55. Une autre allocation comprend exclusivement la prévision des secours de toute nature accordés aux indigents entretenus ou secourus directement par le bureau et qui tombent sous l'application des articles 6 et 25 de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours, c'est-à-dire pour l'entretien desquels le fonds commun intervient jusqu'à concurrence des trois quarts des frais (3). Aucun secours, accordé à une autre catégorie d'indigents, ne peut être imputé sur cet article.

56. Les administrations charitables doivent s'attacher à procurer du travail aux nécessiteux valides, afin de leur faciliter ainsi le moyen de gagner leur vie sans avoir recours à la charité publique.

---

payés aux lieu et place des parents, le bureau de bienfaisance doit prouver que ceux-ci avaient, pendant le temps où les secours ont été fournis, personnellement des ressources suffisantes pour intervenir (Trib. civ. Hasselt, 11 janvier 1899).

(1) Les membres du bureau ne peuvent se rendre adjudicataires des fournitures; leur attention est appelée sur les articles 1596 du code civil et 245 du code pénal (voy. arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 21 mars 1896, *Revue comm.*, 1896, p. 33).

(2) L'appel à la concurrence présente un double avantage : les intérêts des commerçants ne sont pas froissés et les finances de l'établissement en profitent fréquemment.

Les membres des bureaux de bienfaisance et des commissions des hospices doivent spécialement veiller à ce que les marchandises fournies pour compte de l'établissement aient le poids et les qualités prescrites; toute fraude devra être immédiatement réprimée.

(3) La loi du 14 mars 1876 est modifiée et remplacée par celle du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Les charges que la loi sur l'assistance publique impose aux bureaux de bienfaisance et aux hospices sont les suivantes :

1° Secourir les indigents qui se trouvent sur le territoire de la commune au moment où l'assistance devient nécessaire, sans en excepter les sourds-muets et les aveugles entretenus à domicile et secourus antérieurement aux frais du fonds commun jusqu'à concurrence des trois quarts (loi sur l'assistance publique, art. 1er).

Ces secours ne sont récupérables, si l'indigent n'a pas son domicile de secours dans la commune qui accorde l'assistance, que lorsqu'il s'agit : *a*) d'enfants de moins de seize ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père, ou enfants naturels non reconnus par leur père (art. 2, modifié par la loi du 19 mai 1898); *b*) de vieillards de plus de septante ans (art. 2). S'ils n'ont pas de domicile de secours en Belgique, le remboursement des frais peut être réclamé à l'État (art. 2);

2° Accorder à tout indigent qui se trouve sur le territoire de la commune les soins médicaux gratuits (loi sur l'assistance médicale gratuite, art. 1er).

Ces frais ne sont point remboursables si un service médical à domicile est organisé dans la commune.

S'il existe, au contraire, un hôpital ou que la commune ait traité, pour l'entretien des indigents, avec l'administration des hospices d'une ou plusieurs communes du royaume ou avec les administrateurs d'un ou plusieurs établissements privés, les secours accordés à l'hospitalisé et aux parents et alliés de l'hospitalisé pendant son séjour à l'hôpital, si ces parents ou alliés habitent avec lui et qu'il est leur soutien, sont remboursables intégralement par la commune domicile de secours, si l'indigent n'habite pas la commune où il est secouru depuis un mois.

Si l'hospitalisé habite la commune depuis plus d'un mois, il ne pourra être réclamé du domicile de secours que les frais de traitement du malade et les secours alloués aux parents qu'à partir de la onzième journée;

Les secours publics doivent, autant que possible, n'être distribués que dans la saison d'hiver; en dehors de cette époque, les personnes absolument incapables de pourvoir à leur subsistance doivent seules être assistées (1).

57. Les bureaux de bienfaisance arrêtent périodiquement les listes des indigents à secourir ainsi que la somme des secours à allouer, en tenant compte des crédits admis à leur budget pour cet objet.

Cette liste est remise au membre distributeur avec le nombre déterminé de bons pour pains, houille, vêtements, etc., ainsi qu'un nombre minime de bons destinés à soulager des misères urgentes et imprévues.

Le distributeur forme, de son côté, une liste portant les noms des indigents secourus, la date, le montant et la nature des secours distribués à chaque indigent, et indiquant les raisons spéciales qui motivent les secours extraordinaires alloués à des personnes autres que celles admises par le bureau (2).

Cette dernière liste, visée par le bureau dans la première séance, est remise au receveur pour être annexée au compte à l'appui des mandats et quittances.

58. Les frais de sépulture des indigents constituent une charge communale (voyez art. 19 du décret du 23 prairial an XII, art. 131, n° 11, de la loi communale du 30 mars 1836 et arr. roy. du 13 septembre 1870).

Toutefois les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés, dépôts de mendicité ou prisons sont compris parmi les frais généraux de ces établissements (loi du 14 mars 1876, art. 22) (3).

59. Les parts contributives des bureaux de bienfaisance et des hospices dans le fonds commun créé par l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, modifié par la loi du 30 juin 1896, sont fixées par les conseils communaux dans la limite des ressources de ces administrations, qui sont préalablement entendues (loi du 27 novembre 1891, art. 17).

3° Payer intégralement les frais d'entretien et de traitement des ouvriers, apprentis et domestiques admis à l'hôpital à la suite d'un accident de travail, si l'accident est survenu dans la commune (assistance publique, art. 2, § 3);

4° Payer intégralement les frais d'entretien dans les maisons de refuge des individus invalides aussi longtemps que l'incapacité du travail subsistera (loi sur le vagabondage, art. 21 et 23);

5° Payer le tiers de l'entretien des individus valides placés dans les mêmes établissements (même loi, art. 21 et 22);

6° Payer intégralement les frais occasionnés dans les mêmes établissements par des individus dont l'internement sera requis par l'autorité communale, dans le cas même où la commune qui a provoqué le placement n'est pas le domicile de secours (art. 3 et 4);

7° Payer la moitié des frais des individus âgés de moins de dix-huit ans mis dans les écoles de bienfaisance par l'autorité judiciaire à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité (art. 34);

8° Payer la moitié des frais des individus placés dans les mêmes établissements à la demande de l'autorité communale, dans le cas même où la commune qui a requis le placement n'est pas le domicile de secours (art. 34);

Sous le régime de la loi du 27 novembre 1891, la seule recette qu'un bureau de bienfaisance pourra encore effectuer du chef du fonds commun sera le remboursement de la totalité des frais d'entretien des aliénés séquestrés à domicile chez leurs parents, car le bureau est tenu de solder intégralement la pension avant d'en obtenir le remboursement du fonds commun, de la province et de l'État (Circulaire du gouverneur du Brabant du 20 avril 1892, *Mémorial administratif*, n° 75).

(1) La députation recommande aux administrations communales de choisir, pour l'exécution des travaux de voirie et autres, des personnes assistées pour manque d'ouvrage ou impropres à d'autres travaux. Les communes peuvent s'entendre à cet effet avec les bureaux de bienfaisance.

(2) Le soin de distribuer les bons à domicile incombe, dans les communes de plus de 2,000 habitants, aux comités de charité, institués en vertu de l'article 92 de la loi communale; ces comités ont à remplir les formalités imposées dans les autres communes spécialement au membre distributeur.

Les fonctions de distributeur de secours doivent, autant que possible, être confiées à des personnes qui n'exercent aucun commerce (voy. *supra*, p. 328, le règlement de la ville de Bruxelles).

(3) Dispositions maintenues par la loi du 27 novembre 1891 (voy. *supra*, p. 294).

60. Des articles spéciaux sont réservés aux budgets pour l'inscription des frais d'entretien d'indigents dans d'autres localités (1).

61. Les bureaux de bienfaisance et les commissions administratives des hospices nomment leurs médecins et chirurgiens sous l'approbation du conseil communal (art. 84, § 5, de la loi communale du 30 mars 1836); le choix des administrations charitables doit se fixer de préférence sur les praticiens habitant la commune.

Un traitement fixe leur est alloué.

La députation peut également, sur la proposition du bureau, permettre que ceux-ci soient rémunérés, moyennant une indemnité fixe par ménage qui aura à recourir à leurs soins (2).

62. Le prix à payer pour les médicaments fournis aux pauvres ne peut dépasser celui fixé par le tarif qui est joint à la circulaire du 7 janvier 1887, insérée au *Mémorial administratif* de la province, sous le nº 21 (3).

---

(1) Les administrations charitables doivent veiller au payement régulier des dettes pour assistance d'indigents dans d'autres localités, afin d'éviter la charge onéreuse de l'intérêt de 4 p. c. l'an que l'article 36 de la loi du 27 novembre 1891 impose aux débitrices retardataires.

(2) Le médecin des pauvres doit ses soins aux indigents qui se trouvent dans le cas d'y avoir recours; le médecin qui faillirait à son devoir devrait être révoqué.

Il est désirable que les arrêtés de nomination imposent aux praticiens l'obligation :

1º De signaler au président de la commission médicale et au comité de patronage institué en vertu de la loi du 9 août 1889 les faits intéressant l'hygiène et la santé publique qu'ils auraient constatés dans le cours de leurs visites, notamment l'apparition de maladies contagieuses ou épidémiques;

2º De surveiller la qualité des denrées alimentaires débitées à la classe indigente (Circulaire du 16 novembre 1886, *Mémorial administratif*, nº 249);

3º De traiter sur le même pied, sans honoraires spéciaux, les indigents étrangers et ceux de la commune.

Les médecins des pauvres doivent, moyennant le traitement fixe qui leur est alloué, donner leurs soins à *tous* les indigents se trouvant sur le territoire de la commune. Peu importe que ce soient des habitants ou des passagers, peu importe aussi la nature des soins à donner (Explications de M. Le Jeune, ministre de la justice, au Sénat, séance du 20 novembre 1891, *Annales parlementaires*, p. 48, *Revue communale*, 1902, p. 87);

4º De vérifier les états de médicaments fournis aux pauvres, d'examiner si les fournitures ont été conformes aux prescriptions et si leurs prix ne dépassent pas ceux indiqués au tarif en vigueur voy. *supra*, p. 427, nº 7).

(3) Modifiée et remplacée par circulaire du 19 octobre 1895 (*Mémorial administratif*, nº 273).

Aux termes de cette circulaire, la députation n'admettra aux dépenses des comptes des bureaux de bienfaisance et des hospices que les factures de médicaments dont les postes n'excéderont pas les prix stipulés par le nouveau tarif.

Pour assurer l'exécution des dispositions nouvelles, il est nécessaire que les receveurs des administrations intéressées, les médecins des pauvres chargés du contrôle des factures et les pharmaciens admis à fournir des médicaments aux indigents possèdent chacun un exemplaire du tarif.

La brochure contenant le tarif est en vente aux Établissements généraux d'Imprimerie, rue d'Or, 14, à Bruxelles, où l'on pourra se procurer, au prix de 25 centimes pièce, les exemplaires nécessaires

Règles à suivre pour la fourniture de médicaments à charge des bureaux de bienfaisance et hospices.

I. — Les prix des médicaments sont fixés conformément aux indications du présent tarif.

II. — Lorsque les doses prescrites ne correspondent pas exactement aux divisions du tarif, les prix en sont établis comme il suit :

a. Pour les quantités n'atteignant pas la plus basse division tarifée, on applique le prix renseigné pour cette division;

b. Pour les quantités intermédiaires, on prend le prix du dosage taxé immédiatement inférieur, autant de fois, fraction comprise, que celui-ci est contenu dans les quantités délivrées, sans que le prix à payer puisse, en aucun cas, dépasser celui correspondant au dosage taxé immédiatement supérieur.

Exemples :

15 grammes teinture d'iode . . . . fr. 0 30

25 — gomme arabique entière, le prix de 30 grammes, soit 0 20



c. Pour les quantités supérieures à la division la plus élevée, le prix de cette division est appliqué également dans la proportion arithmétique de la quantité délivrée.

Exemple :

750 gr. farine de lin ; il sera porté en compte une fois et demie le prix de 500 gr., soit . fr. 0 45

III. — La valeur d'une prescription est déterminée par la réunion des prix de chacune des substances qui la composent, en y ajoutant, pour celles qui comportent une manipulation :

a. Pour les dosages de poudres, pilules, bois, pastilles et tablettes, un centime par unité jusqu'à cinquante, avec un minimum de 20 centimes ; un demi-centime pour chaque unité au delà de cinquante;

b. Pour les suppositoires, 10 centimes pièce;

c. Pour les pommades et onguents, 10 centimes lorsque la quantité délivrée ne dépasse pas 50 gr. et 15 centimes lorsqu'elle est supérieure à ce chiffre.

IV. — Le prix des décoctions et infusions mentionnées sous les nos 150 et 301 du tarif est augmenté du coût des médicaments entrant dans leur composition.

V. — Les récipients sont facturés comme il suit :

Fioles d'une contenance de 100 grammes et moins.	fr.	0 06
— de plus de 100 grammes jusqu'à 300 grammes		0 10
— de plus de 300 grammes.		0 20
Boîtes et pots indistinctement		0 05

Les administrations de bienfaisance ne payent que les fioles, pots et boîtes fournis pour la première délivrance de médicaments dans le cours d'une maladie ; cette règle, quant aux pots et fioles, est applicable lors même qu'il s'agirait de récipients de contenances différentes.

VI. — Il ne sera rien compté pour les mélanges ou mixtures, ni pour le pesage, ni pour l'eau ordinaire ou distillée.

Il en sera de même pour les faibles quantités d'acide, de sucre, miel, sirop, extraits de réglisse ou de chiendent qu'on ajoute aux médicaments, soit pour les dissoudre ou les diviser en paquets, soit pour leur donner la consistance pilulaire.

Il ne sera compté, non plus, aucuns frais pour étiquettes, bouchons et autres opercules.

VII. — Aucune substance non mentionnée au tarif ne peut être prescrite ni portée en compte à charge des bureaux de bienfaisance et hospices. Lorsque la nécessité d'introduire de nouveaux médicaments sera démontrée, il appartiendra à l'administration provinciale de compléter le tarif. *L'emploi des spécialités non prévues est absolument interdit.*

VIII. — Les bas élastiques pour varices, les bandages herniaires d'un modèle spécial qui ne pourraient être fournis au prix du tarif, les appareils orthopédiques en général, jambes de bois, jambes articulées, etc., ne peuvent être fournis que moyennant autorisation préalable donnée par l'administration intéressée, après production des renseignements nécessaires pour permettre à celle-ci de prendre une décision en connaissance de cause.

IX. — Les prescriptions doivent renseigner la dénomination des médicaments, être écrites lisiblement et porter la mention expresse que le médicament peut être délivré aux frais du bureau de bienfaisance ou des hospices.

X. — Les bureaux de bienfaisance délivrent périodiquement aux médecins une copie de la liste des personnes admises au bénéfice du service médical gratuit ; les médecins ne peuvent, sans y avoir été spécialement autorisés par un administrateur du bureau, ordonner, à charge de la bienfaisance, la délivrance d'aucun médicament en faveur de personnes non portées sur la dite liste.

XI. — Les comptes sont dressés trimestriellement sur formulaire du modèle prescrit.

Tout poste non justifié par l'ordonnance correspondante est rigoureusement écarté.

[Cette disposition a été rapportée en ce qu'elle a de contraire aux prescriptions de l'arrêté royal coordonné du 31 mai 1885, qui impose l'obligation du secret professionnel aux pharmaciens en ce qui concerne la conservation des récipés originaux (Voy. circ. du 30 décembre 1905, *Mém. admin. du Brabant*, 1905, no 87, page 193).]

XII. — A l'expiration de chaque trimestre, les comptes sont remis au médecin de l'administration; celui-ci vérifie en détail tous les postes et y appose son visa ; si plusieurs médecins sont attachés à l'administration, les comptes sont soumis à la vérification et au visa de chacun d'eux.

Les médecins transmettent ensuite le compte avec leurs observations à l'administration intéressée qui, après avoir procédé à son tour à une vérification scrupuleuse, autorise et ordonne le payement de la somme due.

Aucun marché à forfait ne peut être conclu pour ces fournitures, qui sont tout à fait indépendantes du traitement du médecin (1).

63. La députation permanente, après avoir pris l'avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal, détermine, sauf recours au roi, la part qui incombe au dit bureau dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite : la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget et doit être répartie entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables au prorata du nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui les fréquentent régulièrement (loi du 15 septembre 1895, art. 3, alinéa final) (2).

64. Les frais d'entretien d'indigents *étrangers* (3) font l'objet d'une section spéciale des dépenses ordinaires des budgets; aucune dépense de l'espèce ne peut être prélevée sur un autre article (4).

65. La recherche du domicile de secours des indigents secourus à domicile dans la commune incombe aux administrations de bienfaisance, si l'administration communale ne se charge pas elle-même de ce soin (5).

66. Le crédit inscrit au budget pour dépenses imprévues ne peut être utilisé pour parer à l'insuffisance d'un autre article budgétaire que moyennant une autorisation spéciale.

CHAPITRE VIII. — Budgets. — Tableaux.

67. Le modèle de budget prescrit est suivi de tableaux destinés à l'inscription des crédits supplémentaires alloués par la députation permanente postérieurement à l'approbation du budget (6).

CHAPITRE IX. — Comptes. — Reddition, transmission, etc.

68. Les receveurs des établissements de bienfaisance sont tenus de rendre compte, dans le cours du premier trimestre de chaque année, de l'état de leur gestion de l'année précédente (Décret impérial du 7 floréal an XIII; loi communale, art. 79).

69. Les comptes des bureaux de bienfaisance et hospices des villes et communes

---

(1) Les administrateurs de la bienfaisance devront, à l'aide du concours du médecin, s'assurer de la bonne qualité des médicaments fournis aux pauvres; les abus devront être signalés à la commission médicale provinciale.

(2) La délibération du bureau de bienfaisance relative à cet objet doit être prise avant le 15 septembre et sera soumise, en double expédition, à l'avis du conseil communal avant le 25 septembre et, immédiatement après, à l'approbation de la députation permanente (voy. arr. roy. du 31 juillet 1897). Les bureaux de bienfaisance ne doivent intervenir dans les frais d'écolage des enfants pauvres que pour autant que leurs ressources le permettent; leur part d'intervention ne peut être couverte au moyen d'un subside de la commune (voy. *Revue comm.*, 1898, p. 85).

(3) L'expression indigents *étrangers* a ici la signification de « ceux qui ne sont pas à charge de l'administration » (voy. *infra*, nos 78 et 79).

(4) Généralement les indigents pour lesquels le remboursement des frais d'assistance et d'entretien peut être réclamé, en vertu de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891, sont secourus d'une manière beaucoup plus large que les indigents de la commune.

Les bureaux de bienfaisance qui agissent ainsi commettent un abus qui ne peut être toléré.

On ne peut faire entre les pauvres d'autres distinctions que celles résultant des besoins de chaque famille.

(5) Les administrations communales ne peuvent, en aucun cas, refuser aux établissements charitables les renseignements nécessaires, qui doivent être puisés dans les registres de l'état civil et de la population.

(6) Ces tableaux doivent être remplis avec soin.



non soumises au contrôle des commissaires d'arrondissement doivent être approuvés par l'administration charitable et par le conseil communal avant le 1er août; une expédition en est transmise ensuite au gouverneur, pour les archives de la province, avant le 1er septembre.

70. Dans les autres communes, les comptes, dûment approuvés par les administrations charitables, sont remis, avec les pièces justificatives et en quadruple expédition, à l'administration communale avant le 15 avril et transmis, revêtus de la décision du conseil communal, au commissaire d'arrondissement avant le 1er mai (1).

71. Après deux avertissements constatés par la correspondance, la députation enverra des commissaires spéciaux aux frais personnels des administrateurs ou fonctionnaires retardataires.

CHAPITRE X. — COMPTES. — RECETTES, DÉPENSES, ETC.

72. Le compte doit être établi dans l'ordre de classement du budget et d'après le modèle fourni par l'administration provinciale.

73. Les receveurs peuvent se faire délivrer par les administrations dont ils dépendent une expédition de tous les contrats,titres nouvels, déclarations, baux, jugements et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée ou se faire remettre par tous dépositaires les dits titres et actes sous leur récépissé (art. 2 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII).

74. Aucune recette ni aucune dépense soumise à une autorisation ou à une approbation préalable ne peut être effectuée avant l'accomplissement des formalités prescrites. Le receveur est tenu d'annexer à son compte, à l'appui de l'article qu'elle concerne, une copie de toute décision approbative, ayant pour objet soit une recette, soit une dépense de l'exercice.

75. Toutes les pièces justificatives d'un même article du compte sont réunies dans une feuille inventaire portant le numéro de cet article et le bordereau des sommes reçues ou payées (2).

76. Les administrateurs veillent au recouvrement des fermages, rentes, secours à charge d'autres localités, etc. (3).

77. Les loyers et fermages, les produits des coupes de bois, les rentes et tous autres revenus fondés sur un droit de propriété sont recouvrés conformément aux règles tracées par le code de procédure civile.

Si le débiteur fait opposition aux poursuites et qu'il n'existe pas de titre emportant exécution parée, le receveur en informe par écrit l'administration dont il dépend.

78. Les fermages, loyers et rentes doivent être portés intégralement aux recettes.

Le produit des collectes et des fêtes de charité est porté au compte jusqu'à concurrence de la somme reçue pendant l'année à laquelle le compte se rapporte.

Les postes des recettes relatifs aux sommes remboursées sur les secours accordés aux indigents *étrangers* (4) et à ceux qui ont pour objet l'intervention du fonds com-

---

(1) Il importe beaucoup que les délais pour la transmission des comptes soient ponctuellement observés, afin que la députation puisse s'occuper en temps utile des budgets.

(2) Les bordereaux doivent être copiés des grands-livres des recettes et des dépenses.

(3) Les payements doivent toujours être intégralement effectués endéans le trimestre qui suit l'échéance ; passé ce délai, des poursuites doivent être intentées contre les retardataires solvables.

Le receveur n'a pas besoin d'autorisation pour faire des poursuites *administratives* en recouvrement de créances. S'il s'agit de poursuites *judiciaires*, elles doivent être autorisées comme toute autre action en justice (*Rev. comm.*, t. XV, p. 319; *Pandectes belges*, v° *Bureau de bienfaisance*, col. 619, n° 244).

(4) L'expression indigents *étrangers* n'a plus sa raison d'être sous l'empire de la législation actuelle; lisez : indigents dont la charge d'entretien n'incombe pas à l'administration (*ou*) incombe à une autre commune que celle qui accorde les secours ou à l'Etat (loi du 27 novembre 1891, art. 1er et 2).

mun doivent être justifiés par la production, à l'appui du compte, d'un état conforme au modèle n° 2 ci-après.

79. Aucun payement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat régulièrement émis sur une allocation maintenue au budget ou inscrite en vertu d'une autorisation spéciale (1).

Les ordonnances de payement, rédigées conformément au modèle n° 3 ci-après, et appuyées, le cas échéant, des factures des fournisseurs ainsi que des bons remis à ceux-ci, conformément à ce qui est prescrit au n° 85, doivent être revêtues des signatures du président, du membre ordonnateur et du secrétaire (2).

Les états de payement et les factures restent annexés aux mandats; les bons délivrés aux indigents *étrangers* (3) sont également joints à l'appui du compte.

80. Les mandats doivent être acquittés ou accompagnés des quittances délivrées par les personnes au profit desquelles ils sont émis ou qui ont procuration pour en recevoir le montant ou enfin qui en sont devenues les propriétaires par suite d'héritage ou de cession; dans ces divers cas, les pièces constatant les droits des parties restent annexées aux mandats.

Les croix apposées pour acquit par les personnes illettrées doivent être certifiées par deux témoins.

81. Tout versement à la Caisse générale d'épargne et de retraite, porté au compte, doit être appuyé d'un extrait du livret certifié conforme en séance par l'administration intéressée et indiquant la date du dépôt et la somme versée.

Les placements en fonds publics doivent être justifiés par la production du bordereau de l'agent de change et d'un certificat délivré par l'administration et constatant que le titre a été rendu nominatif (4).

82. Les cotes irrécouvrables sur les fermages et rentes devront être appuyées d'un état dressé conformément au modèle n° 4 ci-après (5).

---

(1) La restitution d'une somme indûment payée, même sur mandat régulier, mais rejetée du compte par la députation, doit être poursuivie par le receveur responsable contre le bénéficiaire; l'administration n'a pas à intervenir dans cette poursuite, le comptable étant personnellement créancier (Jug. du trib. de Louvain du 5 avril 1890).

(2) La loi prescrit que les mandats de payement doivent être signés par le membre ordonnateur seulement; la députation, en vue d'assurer un contrôle plus complet, a, depuis longtemps, exigé les deux signatures complémentaires.

Le receveur veillera à ce que les mandats soient conformes aux prescriptions de la députation; tout mandat irrégulier ou incomplet sera rejeté des comptes.

L'objet du mandat, le montant en toutes lettres et le nom de l'ayant droit devront être soigneusement annotés aux mandats; celui-ci doit porter, en outre, le montant de l'article ou du crédit spécial sur lequel il est imputé et la somme disponible sur cet article avant et après l'imputation.

Chacun des signataires pourra ainsi se rendre compte de la situation exacte de l'allocation entamée.

(3) L'expression indigents *étrangers* n'a plus sa raison d'être sous l'empire de la législation actuelle; lisez : indigents dont la charge d'entretien n'incombe pas à l'administration (*ou*) incombe à une autre commune que celle qui accorde les secours ou à l'État (loi du 27 novembre 1891, art. 1er et 2).

(4) Les sommes portées en compte pour avoir été déposées à la Caisse générale d'épargne et de retraite sont contrôlées à l'administration provinciale au moyen des renseignements fournis par la caisse susdite.

Afin de faciliter le contrôle dans la commune, il est indispensable qu'il soit tenu note, dans les procès-verbaux des séances, de tous les renseignements relatifs aux placements de fonds.

(5) L'état des cotes irrécouvrables doit indiquer les noms des débiteurs, la nature et le montant des cotes réputées irrécouvrables, les poursuites qui ont été exercées, etc.; il doit être revêtu de l'avis de l'administration intéressée et du conseil communal.

83. Toutes les dépenses obligatoires doivent être ordonnancées et payées avant la fin de l'exercice.

84. Les secours à fournir exceptionnellement en argent doivent être payés directement par le receveur, contre remise de bons délivrés par les membres distributeurs (1).

Tous les mois, le bureau délivre un mandat général de la valeur des dits bons.

85. Le payement des pensions se fait mensuellement ou trimestriellement par le receveur, en vertu d'un mandat et en présence de deux membres du bureau, qui signent comme témoins du payement sur les listes y relatives; ces listes sont, en outre, acquittées par les ayants droit dans la colonne à ce réservée.

Ces payements sont renseignés dans des états conformes au modèle n° 6 ci-après; un état spécial est dressé : 1° pour les indigents de la commune; 2° pour les indigents étrangers (2), et 3° pour ceux dont l'assistance est supportée par le fonds commun (3).

Les secours en nature distribués au moyen de bons font l'objet d'états, conformes au modèle n° 5 ci-après, certifiés par le membre distributeur, et remis mensuellement au receveur, qui les annexe à son compte.

Les bons délivrés aux indigents étrangers (2) et à ceux qui participent au fonds commun (3) doivent porter en marge la mention : *étranger* ou *fonds commun* et le nom, lisiblement écrit, de l'indigent bénéficiaire.

86. Le mandat relatif à la fourniture des médicaments doit être accompagné d'un état détaillé, délivré par le fournisseur, certifié exact par le médecin et contenant les dates des fournitures, les noms des indigents, l'indication du médicament délivré, de son prix ainsi que de la page du tarif inséré au *Mémorial administratif* de 1887, n° 21 (4), sur laquelle le médicament est mentionné (voy. modèle n° 7).

87. Les dépenses rejetées des exercices antérieurs et admises au budget ne sont acceptées qu'appuyées de pièces justificatives régulières.

CHAPITRE XI. — Comptes. — Tableaux.

Section Ire. — *Relevé des créances du chef de secours accordés aux indigents qui ont leur domicile de secours dans d'autres localités.*

88. Ce relevé sert à établir le compte spécial des avances faites par l'administration à charge des communes étrangères.

On y inscrit, d'une part, les sommes avancées et, d'autre part, les sommes remboursées sur l'exercice; l'une des colonnes indique les créances restant à recouvrer au profit d'un exercice ultérieur.

Les avances faites sur l'exercice auquel le compte se rapporte doivent être ajoutées aux créances arriérées, après déduction des sommes reçues et portées en recette.

Les sommes irrécouvrables sont également admises en déduction, pourvu que leur irrécouvrabilité soit établie et certifiée par le bureau; lorsque l'irrécouvrabilité

---

(1) Il a été admis, jusqu'à ce jour, que des sommes soient mises à la disposition des membres distributeurs; ce système est en opposition avec les prescriptions légales, qui rendent le receveur seul responsable des recettes et des dépenses; il constitue, en outre, une cause de nombreux abus et la députation a décidé de ne plus l'admettre à l'avenir.

(2) Voy. plus haut les notes des nos 64, 78 et 79.

(3) Voy. *supra*, la note 4 de la page 448.

(4) Modifié et remplacé par le tarif annexé à la circulaire du 19 octobre 1895 (*Mémorial administratif*, n° 273). — Voy. la note (3) du n° 62 ci-dessus. Le numéro du tarif est substitué au numéro de la page du tarif Voy. aussi circulaire du 30 décembre 1905, *Mém. admin.*, p. 193, citée *supra*, p. 446.

résulte de négligence, la perte à subir est supportée par le fonctionnaire en défaut, qui devra immédiatement en verser le montant dans sa caisse.

Les sommes qui restent à récupérer au profit des exercices ultérieurs sont reproduites au tableau du compte suivant.

SECTION II. — *Relevé des rentes et des capitaux.*

89. Avant de signer le certificat qui se trouve au bas de ce relevé, les administrateurs doivent s'assurer :

a. Si les valeurs appartenant à l'administration ont toutes été rendues nominatives;

b. Si les inscriptions hypothécaires et les titres ont été renouvelés en temps utile;

c. Si les nouveaux capitaux ont été placés dans le délai prescrit.

90. Le receveur, si son cautionnement a été fourni en immeubles, est tenu d'indiquer, sous une rubrique spéciale, dans les colonnes à ce destinées, la date de l'acte et celle de la dernière inscription hypothécaire.

91. Le relevé des rentes et capitaux doit comprendre le montant des fonds déposés à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit comme placements définitifs sur livret réservé pour les fonds de réserve, soit en compte courant pour les fonds appartenant à l'encaisse du receveur.

L'origine des capitaux doit être clairement détaillée.

SECTION III. — *État des loyers et fermages.*

92. La première année du bail, tous les biens immeubles doivent être détaillés dans cet état. Si, les années suivantes, aucune mutation n'est survenue dans les fermages, le détail ne devra pas être fourni. En cas de mutation, celle-ci devra être expliquée.

CHAPITRE XII. — TENUE DES LIVRES DE COMPTABILITÉ.

SECTION Ire.

93. Les receveurs doivent tenir :

1° Un journal-caisse;

2° Un grand-livre des recettes et un grand-livre des dépenses, plus un sommier des biens immeubles et des rentes de l'administration;

3° Un registre indiquant en détail et par commune débitrice le montant des secours avancés à des indigents étrangers à la localité ou incombant à l'administration du fonds commun (1) en vertu des articles 2 et 16 de la loi du 27 novembre 1891 (2).

SECTION II. — *Journal-caisse.*

(Modèle n° 8.)

94. Les inscriptions au journal-caisse doivent être établies par exercice (3).

Au 1er janvier de chaque année, le receveur ouvre le nouvel exercice, mais en ayant

---

(1) Voy. *supra,* les notes des nos 64, 78, 79 et 85.

(2) Ces divers registres doivent être soigneusement tenus pour éviter des erreurs ; le receveur verra alors clair dans la situation et le contrôle de la gestion sera plus aisé.

(3) Ce mode de procéder permettra d'établir la concordance entre le journal-caisse et les comptes d'exercice.

soin de laisser quelques pages en blanc pour y inscrire les opérations restant à faire sur le budget de l'exercice écoulé.

Pour chaque exercice, le premier poste du journal-caisse comprend le résultat de l'exercice pénultième d'après le compte arrêté.

A la suite de ce poste viennent se ranger les recettes et les dépenses réelles qui auraient été rejetées du même compte.

95. Le journal-caisse est coté et paraphé par le président du premier au dernier feuillet; il est tenu par ordre de date, sans blancs, lacunes, ni transports en marge.

Toute rature ou surcharge est interdite dans les écritures. Si des erreurs sont commises, elles doivent être rectifiées par de nouvelles opérations; il est également défendu aux receveurs de faire usage de procédés chimiques.

Le montant des recettes et des dépenses est additionné au bas de chaque page.

Toutes les colonnes du livre de caisse doivent être remplies avec soin.

A la clôture de chaque exercice, le livre de caisse est collationné avec les postes du compte; l'exercice est ensuite définitivement arrêté par le bureau, qui apposera son visa immédiatement après la totalisation des recettes et des dépenses (1).

SECTION III. — *Grands-livres des recettes et des dépenses.*

(Modèles n°s 9 et 10.)

96. Ces deux livres sont tenus par exercice budgétaire; ils ont pour objet d'indiquer constamment la situation de chaque article tant des recettes que des dépenses du budget.

Tous les articles des recettes et des dépenses du budget doivent être exactement transcrits aux grands-livres et l'on doit laisser, à la suite de chaque article, l'espace nécessaire pour inscrire les opérations qui s'y rapportent.

Les augmentations de crédit sont transcrites aux grands-livres de la manière indiquée aux en-têtes des modèles ci-après et ajoutées, en recette, à la somme à recevoir; en dépense, au restant disponible sur les articles visés.

Les nouveaux crédits votés aux recettes et dépenses des budgets sont inscrits à la suite des autres.

Lorsque le receveur fait une recette, il l'inscrit d'abord à son journal-caisse et la transcrit ensuite au grand-livre des recettes, à l'article budgétaire qu'elle concerne, en ayant soin d'annoter la somme qui reste à recevoir pour atteindre la prévision du budget.

Quand le comptable fait une dépense, il la porte également au journal-caisse et ensuite au grand-livre des dépenses, à l'article budgétaire sur lequel elle est imputable, en annotant la somme encore disponible sur cet article.

97. Le secrétaire tient, de son côté, un registre identique au grand-livre des

---

(1) La formule à inscrire au journal-caisse pourra être libellée comme suit :

Le bureau de bienfaisance, après avoir constaté que les chiffres du présent journal concordent avec ceux des grands-livres et avec ceux du compte, arrête les opérations de l'exercice avec un excédent des recettes / dépenses de fr.

En séance, ce 18 .

Le secrétaire. *Le président,*



dépenses du receveur, sauf la colonne destinée à la reproduction du numéro d'ordre du journal-caisse (1).

Il est en outre tenu note, par le secrétaire, de toutes les recettes extraordinaires; les mandats à recevoir ne peuvent être remis au receveur que contre un accusé de réception.

SECTION IV. — *Sommier.*

(Modèle n° 11.)

98. Le sommier indique l'origine de la propriété des immeubles, rentes et droits immobiliers appartenant à l'administration.

Il renseigne, en outre, l'échéance des baux, l'expiration du délai pour le renouvellement des inscriptions hypothécaires, le taux des intérêts et fermages annuels, etc.

99. Pour les administrations qui possèdent des rentes sur particuliers, le même registre servira en outre *à l'annotation des dates d'échéance et de renouvellement des titres et inscriptions hypothécaires.*

SECTION V. — *Registres des avances de secours pour compte de tiers et des remboursements d'avances faites par d'autres communes.*

(Modèles nos 12 (2) et 13.)

100. Les ordonnances de payement ainsi que les pièces y annexées (3), relatives aux secours avancés aux indigents étrangers (4) et à ceux dont l'assistance doit être supportée par le fonds commun (5) des indigents, fournissent les éléments de ces registres.

101. Lorsque les bureaux de bienfaisance et hospices ont à pourvoir au remboursement de secours accordés pour leur compte dans d'autres localités, le secrétaire tient un registre dans lequel il annote ces avances d'après les états fournis par les administrations créancières, ainsi que la date et le montant de chaque mandat délivré en remboursement des créances.

---

(1) Ce registre ne doit pas être tenu par les secrétaires qui exercent également les fonctions de receveur; cuex-ci inscrivent les mandats à leur grand-livre des dépenses lors de l'émission et complètent les annotations lors des payements.

Ce registre, destiné à servir de guide à l'administration pour l'ordonnancement des dépenses, constitue, en outre, un élément de contrôle tant pour l'administration que pour le receveur.

(2) Deux pages au moins de ce registre seront réservées à chaque commune étrangère débitrice; deux pages seront également réservées à l'administration du fonds commun, de l'État et de la province, en ce qui concerne les indigents de la commune qui participent à ce fonds; en outre, il y est réservé deux pages pour l'inscription des sommes dues par l'État et leur encaissement (voy. *supra*, la note 3, p. 438, et note du n° 55, p. 444).

L'une des pages servira à détailler les avances; l'autre à inscrire la date et le montant de chaque remboursement partiel ou total.

Il importe que le receveur soit tenu au courant des dates des avis d'admissions aux secours et des contestations, refus ou adhésions qui y font suite.

Les avances faites pour compte de particuliers ainsi que le remboursement de ces avances pourraient, le cas échéant, être annotées au même registre.

(3) Ces pièces doivent être suffisamment détaillées pour que le receveur puisse y puiser les renseignements dont il a besoin pour annoter exactement le montant, la date et la nature des secours accordés à chacun de ces indigents.

(4) Voy. *supra*, les notes des nos 64, 78 et 79.

(5) *Ibid.*, les notes des nos 28 et 55, p. 438 et 444.



SECTION VI. — *Registre des indigents.*

(Modèle n° 14.)

102. Chaque bureau de bienfaisance tient un registre pour l'inscription des indigents secourus par lui dans la commune (1).

CHAPITRE XIII. — VÉRIFICATION DES ÉCRITURES ET DE LA CAISSE DU RECEVEUR.

103. Chaque mo is, les administrateurs s'assurent des diligences des receveurs par la vérification de leurs registres (art. 4 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII).

Il doit donc être procédé mensuellement à la vérification des écritures et de l'encaisse des receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Quatre fois par an — à la fin de chaque trimestre — la vérification fait l'objet d'un procès-verbal conforme au modèle n° 15; les administrations de bienfaisance sont tenues d'envoyer à l'administration provinciale, chaque fois qu'elles y sont invitées, une copie de ce procès-verbal (2).

104. Le vérificateur n'est pas tenu de choisir une date fixe pour remplir sa mission. Pour que la vérification réponde au vœu de la loi, il est même désirable que la visite soit inattendue.

Lorsque le receveur est comptable de plusieurs communes ou établissements publics, les membres des différentes administrations doivent s'entendre afin que la vérification puisse se faire simultanément.

105. Le modèle de procès-verbal constate que l'encaisse du receveur peut en tout ou en partie consister en un dépôt sur compte courant de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

---

(1) Le registre des indigents doit contenir les indications propres à établir l'état civil, le domicile de secours et les besoins des indigents.

Pour la régularité des écritures et afin d'éviter toute contestation et de pouvoir justifier à toute réquisition de la répartition équitable des secours publics, il est indispensable que ce registre soit régulièrement tenu.

(2) La vérification des registres du receveur ne se concevrait pas si elle n'était accompagnée de celle de la caisse et des valeurs.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII doivent donc être interprétées de telle sorte que les administrateurs des établissements de bienfaisance sont tenus de procéder mensuellement à une vérification de la caisse et des écritures du receveur.

Les vérifications de caisse peuvent être faites, pour l'administration, par un membre délégué, qui sera de préférence l'ordonnateur, celui-ci étant, de par ses fonctions, tenu de s'occuper spécialement de la gestion des finances.

Le ou les vérificateurs peuvent réclamer l'assistance du secrétaire du bureau; mais, lorsque celui-ci est nommé en dehors de l'administration, il devra se borner à tenir la plume, sans s'immiscer dans la vérification elle-même.

Lorsque le système de comptabilité prescrit par les présentes sera rigoureusement observé, les vérifications de caisse ne pourront donner lieu à aucune difficulté.

Pour constater l'encaisse, on relèvera les résultats des deux derniers comptes d'exercice approuvés, les recettes et les dépenses rejetées de ces comptes et les recettes et les dépenses des exercices non encore clos.

Ces relevés doivent être dressés d'après les indications des grands-livres; si le résultat ne correspond pas à celui du journal-caisse, il est procédé à un pointage; l'erreur ou l'omission constatée d'une part ou de l'autre sera immédiatement rectifiée.

Les dépôts sur livret de fonds de réserve devant toujours figurer aux dépenses, des comptes ne peuvent conséquemment être compris dans le bordereau des valeurs en caisse.

106. Le vérificateur examine si les titres et valeurs énumérés au procès-verbal sont réels et nominatifs; il en compare le relevé avec celui qui a été dressé lors de la vérification précédente et recherche, s'il y a lieu, l'origine de la différence en plus ou en moins.

Il s'assure en même temps si les capitaux encaissés ont été replacés régulièrement et en temps utile.

107. Le journal-caisse est visé par le vérificateur et le receveur; après chaque vérification, le premier consigne, s'il y a lieu, dans son visa les irrégularités qu'il aura constatées. Si un découvert existe dans la caisse, des mesures doivent être prises immédiatement pour sauvegarder les intérêts de l'établissement (1).

L'administration intéressée aura recours, le cas échéant, à l'hypothèque légale dont il est question aux articles 48 et 89 de la loi du 16 décembre 1851; elle prendra, en se conformant à l'article 89, inscription sur tous les biens du comptable et fournira le relevé de ces biens au bureau des hypothèques en déterminant le montant de la valeur éventuelle des droits à conserver; un acte notarié n'est pas nécessaire pour prendre cette inscription (2).

108. Les procès-verbaux de vérification de caisse sont toujours soumis au visa du bureau de bienfaisance ou de la commission administrative dans la première séance qui suit la vérification elle-même; une expédition en est transmise à l'administration communale.

§ 2. — *Contrôle extraordinaire.*

109. Aux termes de l'article 131 de la loi provinciale, le gouverneur vérifie les caisses publiques chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le chapitre XIII, qui précède, a été complété par l'instruction suivante (Circulaire de M. le gouverneur du Brabant du 28 avril 1893, *Mémorial administratif*, n° 88) :

Instruction pratique pour la vérification des caisses et des écritures des receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance.

SECTION Ire. — *Formalité préalable.*

1. Avant de procéder à l'examen des écritures, le vérificateur se fait exhiber, en même temps que l'encaisse, les titres des rentes sur particuliers, les fonds publics, le

(1) Le vérificateur qui constaterait à la charge du receveur un détournement des valeurs ou deniers, ne pourrait se dispenser d'en aviser le parquet (art. 29 du code d'inst. crim.).

(2) Extraits de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire:

ART. 48. L'hypothèque légale de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics s'étend aux biens actuels et futurs du comptable et aux biens futurs de la femme, à moins qu'elle ne les ait acquis, soit à titre de succession et de donation, soit à titre onéreux, de ses deniers propres.

ART. 89. L'hypothèque légale de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics est inscrite sur la présentation de deux bordereaux, contenant :

Les noms, prénoms, qualités ou désignations précises du créancier et du débiteur, leur domicile réel, le domicile qui sera élu par le créancier ou par lui dans l'arrondissement, la nature des droits à conserver et le montant de leur valeur déterminée ou éventuelle; enfin, l'indication spéciale de la nature et de la situation de chacun des immeubles. — Voy. *infra*, v° HYPOTHÈQUES, la formule des bordereaux d'inscription.



cas échéant, les actions des sociétés pour la construction de maisons ouvrières et le livret des fonds de réserve déposés à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

SECTION II. — *Contrôle des titres de créances sur particuliers.*

2. Les titres des rentes sur particuliers doivent être renouvelés tous les trente ans; le vérificateur examine les dates des derniers actes et rappelle au comptable, le cas échéant, qu'il doit, à l'expiration de la vingt-huitième année, se mettre en mesure de réclamer un titre nouvel.

3. Les inscriptions hypothécaires se prescrivent à l'expiration de la quinzième année de leur date; le vérificateur attire, en temps utile, l'attention du receveur sur ce point, en lui rappelant qu'il est personnellement responsable des pertes qui pourraient résulter du non-renouvellement des titres et inscriptions.

SECTION III. — *Contrôle des fonds publics.*

4. L'article 70 du règlement sur la dette publique interdit aux administrations publiques locales de posséder des titres au porteur.

Toute infraction à cette disposition doit être signalée.

5. Le procès-verbal de vérification doit mentionner en détail les titres, obligations et actions appartenant à l'administration, *avec les numéros des inscriptions nominatives;* le relevé en est comparé à chaque vérification avec celui acté au procès-verbal précédent; le vérificateur s'assure des motifs de la différence en plus ou en moins; si des capitaux ont été aliénés ou remboursés, il s'enquiert de leur emploi et examine si le receveur a procédé à leur conversion dans un délai assez rapproché.

SECTION IV. — *Contrôle des opérations avec la Caisse générale d'épargne.*

6. Le livret de la Caisse d'épargne ne peut comprendre que des fonds de réserve; tous les versements et tous les retraits effectués sur ces livrets doivent figurer intégralement dans les registres du receveur; il ne peut être déposé, sur livret, aucun fonds provenant de recettes extraordinaires ou de l'encaisse (Voy. les circulaires du 22 décembre 1891 et du 1er octobre précédent, insérées au *Mémorial administratif* sous les nos 328 et 253).

7. S'il est constaté que des capitaux dotaux ou des fonds de l'encaisse, momentanément disponibles, ont été, par erreur, confondus sur livret avec des fonds de réserve, le vérificateur en donne connaissance à l'administration intéressée, qui prend immédiatement une délibération tendant à opérer le transfert, conformément aux dites instructions, c'est-à-dire en fonds publics nominatifs, pour les capitaux, et en compte courant, à la Caisse d'épargne, pour les fonds de l'encaisse.

SECTION V. — *Contrôle de l'encaisse.*

8. Après avoir acté au procès-verbal le résultat de ces opérations, le vérificateur compte les espèces qui se trouvent dans la caisse du receveur et en dresse le relevé détaillé, tel que l'indique le procès-verbal.

La somme placée à la Caisse d'épargne, en compte courant, sur livret 1 1/2 p. c., doit être ajoutée aux espèces disponibles pour former l'excédent de caisse.

9. Les valeurs et les fonds appartenant à l'administration ne peuvent être confondus avec l'avoir personnel du receveur. Dans le cas où celui-ci ne tiendrait pas compte



des observations qui lui seraient faites à ce sujet, le vérificateur aurait à signaler le fait à l'administration en vue de provoquer des mesures coercitives.

10. Le vérificateur se fait remettre toutes les pièces nécessaires pour contrôler l'exactitude du chiffre de l'encaisse et, notamment, les registres de comptabilité, les deux derniers comptes d'exercices arrêtés par la députation permanente, les relevés justificatifs des recettes, les mandats, quittances, etc., destinés à établir la réalité et la régularité des dépenses.

SECTION VI. — *Contrôle des registres.*

11. Les exercices doivent être complètement séparés au journal-caisse (Circulaire du 22 décembre 1891, *Mémorial administratif*, n° 328, et instruction du 22 avril 1891, *Mémorial administratif*, n° 124, p. 31, n° 94).

12. En tête et avant toute opération, le receveur doit inscrire en détail les résultats, tels que les a déterminés la députation permanente, des divers comptes de l'exercice pénultième; il inscrit à la suite de ces résultats les recettes et les dépenses réelles rejetées des mêmes comptes pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque.

Le vérificateur s'assure de l'exactitude de ses premières inscriptions, qui sont des plus importantes au point de vue du contrôle.

13. Les chiffres du journal-caisse doivent être additionnés au bas de chaque page; les totaux sont successivement reportés sur la page suivante jusqu'à la clôture de l'exercice.

Le vérificateur s'assure de l'exactitude des additions; il totalise les opérations inscrites à la dernière page jusqu'au moment de sa visite; si, à ce moment, les comptes de plus d'un exercice ne sont pas définitivement arrêtés, il fait, pour chaque exercice, le même travail de totalisation.

14. Il dresse ensuite, d'après les grands-livres des recettes et des dépenses du receveur, un relevé spécial, par exercice non clos, des sommes reçues et dépensées sur chaque poste du budget; les totaux des sommes ainsi relevées doivent concorder exactement, pour chaque exercice, avec les totaux des inscriptions additionnées au journal-caisse; si les totaux diffèrent, il y a lieu de procéder à un travail de pointage, travail qui est facilité par le fait que le journal-caisse et les grands-livres contiennent chacun des indications permettant de procéder à un collationnement rapide.

15. Il est également indispensable de comparer les recettes et les dépenses inscrites aux registres du receveur, avec les opérations de caisse qui doivent avoir été effectuées d'après les annotations tenues par le secrétaire et son registre d'imputations.

SECTION VII. — *Contrôle des recouvrements opérés.*

16. En examinant les différents modes du grand-livre des recettes du receveur, le vérificateur constate si celui-ci a fait rentrer régulièrement les diverses créances et si ces créances sont fidèlement inscrites; il est aisé de connaître, d'après l'époque de l'année, quelles sont les recettes que le comptable doit avoir encaissées; les revenus des fonds publics se perçoivent à date fixe; les produits du fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860, du fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889 (1) et des centimes additionnels communaux aux contributions directes sont liquidés à peu près à une même époque; enfin, le recouvrement des fermages, rentes sur particuliers, etc., s'opère vers l'époque de l'échéance.

(1) Modifiées par la loi du 30 décembre 1896, art. 15 à 18 (voy. *Revue comm.*, 1897, p. 37).



17. Le vérificateur se rend compte, par l'examen du sommier, des débiteurs retardataires; il s'assure, en consultant les registres des avances de secours, des diligences faites par le receveur pour la rentrée des créances du chef de l'assistance publique.

18. En cas d'omissions dans les inscriptions des recettes, le receveur doit combler à l'instant les lacunes constatées; si les sommes non inscrites n'avaient pas été versées dans la caisse de l'administration, c'est-à-dire s'il s'agissait d'omissions préméditées ou de détournements de fonds, l'administration, immédiatement prévenue, ne pourrait se dispenser de signaler le fait au parquet, conformément à l'article 2 du code d'instruction criminelle.

19. Dans ce dernier cas, l'autorité compétente devrait suspendre le comptable de ses fonctions et il y aurait lieu de recourir à l'hypothèque légale dont il est question dans la circulaire du 26 octobre 1890 (*Mémorial administratif*, n° 224).

Après confirmation ultérieure de la fraude et une vérification plus étendue, la révocation du défaillant s'imposerait.

Section VIII. — *Contrôle spécial des dépenses.*

20. Toute sortie de caisse doit être justifiée par un mandat et une quittance; le vérificateur compare chaque poste des dépenses avec les pièces qui en établissent l'exactitude; il examine en même temps si les quittances et les mandats revêtent les formes requises pour être réguliers et valables.

Section IX. — *Détermination de l'encaisse.*

21. L'encaisse due par le receveur s'établit en additionnant :

A. Au débit :

1° Les excédents de comptes des deux derniers exercices clos par des arrêtés de la députation permanente; 2° les recettes non encore admises dans les comptes quoique relatives à des exercices clos, et 3° toutes les recettes quelconques se rapportant à des exercices non clos.

B. Au crédit :

1° Les déficits des comptes des deux exercices clos; 2° les dépenses non encore admises dans les comptes quoique se rapportant à des exercices clos, et 3° toutes les dépenses imputées sur des exercices non clos.

La différence entre le total obtenu au débit et le total obtenu au crédit doit correspondre exactement avec l'encaisse établie conformément à ce qui est dit à la section V.

22. Lorsque cette somme excède le montant des besoins immédiats, le receveur dépose à la Caisse d'épargne, en compte courant, l'excédent disponible; le vérificateur veille à l'accomplissement de ces dépôts, qui peuvent être effectués chez les receveurs des contributions.

Section X. — *Formalités finales.*

23. A chaque vérification, le journal-caisse est arrêté comme suit par le vérificateur :

« Les recettes du présent journal étant de . . . . fr.

« et les dépenses de . . . .

« L'excédent est de. . . . . fr.

« La somme trouvée dans la caisse est de . . . . fr.



« En ajoutant les excédents et déficits des comptes des deux derniers exercices clos
« et les recettes et les dépenses non admises dans les comptes des exercices clos, aux
« recettes et aux dépenses des exercices non clos, relevés dans les grands-livres du
« receveur, on obtient :

« Recettes . . . . fr.
« Dépenses . . . .

« Excédent . . . .

« Le 189 .

« Vu : « *Le vérificateur,*

« *Le receveur,*

Lorsqu'il y a deux ou plus de deux exercices financiers non encore apurés, le vérificateur reproduit la même formule avec les mêmes chiffres, en regard des totaux obtenus au journal-caisse, relativement à chacun de ces exercices.

24. Le receveur, qui signe le procès-verbal avec le vérificateur, y inscrit ses observations s'il y a lieu; si l'imprimé du procès-verbal est insuffisant pour y intercaler toutes les remarques et observations auxquelles la vérification donne lieu, tant de la part du vérificateur que de la part du receveur, il y est annexé un rapport complémentaire; tout ce que le vérificateur a constaté d'irrégulier doit être révélé par les écritures que son travail comporte.

Section XI. — *Dispositions générales.*

25. Le travail du vérificateur n'est ni aussi long, ni aussi compliqué qu'il le paraît à première vue; après une première vérification sérieuse et étendue, il suffira de compléter celle-ci périodiquement par un contrôle soigné des opérations postérieures à la date de la dernière visite; afin qu'il en soit ainsi, il est nécessaire toutefois que le vérificateur soit muni du relevé qu'il doit dresser, lors de chaque visite, en vue de formuler ses conclusions.

Il est donc indispensable que l'administration lui remette, en temps utile, toutes les pièces de la vérification antérieure.

26. Les vérifications des caisses publiques ne peuvent être efficaces si elles ne sont faites à l'improviste.

27. Lorsque le receveur a la gestion de plusieurs caisses publiques, les membres des différentes administrations doivent s'entendre pour procéder à un contrôle simultané de toutes ces caisses.

CHAPITRE XIV. — Responsabilité des receveurs.

110. Tout receveur qui omet sciemment de rendre compte de l'intégralité de ses recouvrements est poursuivi comme rétentionnaire de deniers publics.

111. Les détournements, suppressions d'actes, altérations d'écritures ou concussions entraînent, pour les receveurs qui s'en sont rendus coupables, l'application des pénalités comminées par le code pénal aux articles 194, 195, 240 et suivants.

CHAPITRE XV. — Comptes de fin de gestion.

112. En cas de vacance d'une place de receveur, quelle que soit la cause de cette vacance, le nouveau receveur doit, dès son entrée en fonctions, se mettre en rapport avec son prédécesseur, ou les héritiers ou ayants cause de celui-ci, à l'effet de se

faire remettre le compte de fin de gestion, les pièces comptables et les deniers en caisse (1).

113. Dans le cas où, par suite de circonstances quelconques, un receveur provisoire resterait en fonctions pendant plus de quinze jours, il procéderait également de la manière indiquée au numéro précédent.

Toutefois les titres et valeurs doivent, dans ce cas, être réservés provisoirement par l'administration charitable, qui en dresse l'inventaire et en donne quittance.

Le receveur provisoire ne peut avoir en caisse que l'argent nécessaire pour payer les sommes exigibles; le restant de l'encaisse est déposé en compte courant à la Caisse générale d'épargne et de retraite jusqu'à l'entrée en fonctions du titulaire définitif.

114. Dans tous les cas, il est donné quittance au receveur sortant ou à ses héritiers de tous les titres, pièces ou espèces dont ils font la remise; celle-ci a lieu à l'intervention de l'administration intéressée.

115. En cas de refus de l'ancien receveur de remettre à son successeur provisoire ou définitif les documents et dossiers mentionnés au n° 114, l'administration mettra en demeure de faire cette remise l'ancien receveur, ses héritiers ou ayants cause. Cette mise en demeure, qui sera faite par exploit d'huissier, fixera un délai pour l'exécution. Si, à l'expiration de ce délai, la sommation est restée sans résultat, l'administration intéressée dressera, avec l'aide du nouveau receveur et d'après les éléments qu'il aura à sa disposition, un compte de fin de gestion; ce compte sera soumis au conseil communal, qui l'arrêtera provisoirement, puis à la députation permanente, qui fixera le débet (2).

116. Lorsque le compte de fin de gestion est remis volontairement et ne donne lieu à aucune contestation, ni de la part du nouveau titulaire, ni de la part de l'administration, il ne doit pas y être statué par la députation permanente et l'on se borne à transmettre le compte avec les pièces justificatives et la décision accordant le quitus définitif à l'administration provinciale; cette délibération constate que la gestion est entièrement apurée. Elle doit être soumise au visa approbatif de la députation permanente.

En cas de contestation, le débet est toujours fixé par la députation.

117. Le compte de fin de gestion est dressé en triple expédition.

Il comprend les résultats des comptes des deux derniers exercices clos, plus toutes les opérations faites par le receveur sortant sur des exercices en cours.

Il est certifié exact par le ou les rendants et accepté sous réserve par le nouveau comptable.

118. En cas de déficit dans la caisse du receveur, l'administration a privilège sur le cautionnement lorsqu'il a été fourni en numéraire (art. 20 de la loi du 16 décembre 1851).

Si le déficit dépasse le montant du cautionnement, l'administration intéressée prend immédiatement des mesures conservatoires.

119. L'arrêté par lequel la députation permanente fixe le débet d'un comptable est

(1) Le nouveau receveur aura soin de reproduire dans ses comptes d'exercices, en détail, d'après le classement admis, toutes les recettes et toutes les dépenses du compte de fin de gestion de son prédécesseur; c'est par la reproduction inexacte de ces opérations que les comptables embrouillent souvent, à leur détriment, leur comptabilité.

(2) Aux termes de l'article 82 de la loi du 16 décembre 1851, les droits de privilège ou d'hypothèque acquis et qui n'auraient pas été inscrits avant le décès du débiteur ne pourraient plus l'être que dans les trois mois de l'ouverture de la succession. — Afin de pouvoir, le cas échéant, recourir à l'hypothèque légale, dont il est question au n° 107 de la présente instruction, l'administration intéressée doit veiller à ce que le débet du comptable décédé puisse être fixé dans le délai susdit.



exécutoire à charge du débiteur ou de ses héritiers (1). Aucun recours n'est ouvert ni devant le roi, ni devant l'autorité judiciaire.

120. Les receveurs des bureaux de bienfaisance et hospices étant dépositaires publics, le scellé doit être, en cas de décès d'un de ces comptables, apposé sur les titres et papiers relatifs à sa gestion (voy. art. 911, 3°, livre II, du code de proc. civ.).

Notice explicative de la tenue des livres et de leur utilité.

Les administrateurs et le receveur doivent pouvoir, à chaque moment, se rendre compte de ce qui reste à recouvrer sur les recettes prévues au budget et de ce qui reste à dépenser sur chacune des allocations budgétaires; ils doivent être à même d'établir le montant des créances et des dettes, de dresser, en un mot, le bilan de l'actif et du passif de l'établissement, soit d'une manière générale, soit par exercice budgétaire.

Le receveur doit, à toute réquisition, justifier de la régularité de sa gestion et il importe que celle-ci puisse être aisément contrôlée.

La tenue des livres de comptabilité permet d'atteindre ce double but.

Le journal-caisse et les grands-livres (modèles nos 8, 9 et 10) sont destinés exclusivement à l'inscription des opérations de caisse; le journal-caisse constitue un guide incertain et, dans tous les cas, fort incomplet; la tenue des grands-livres n'a d'ailleurs pas pour effet de compliquer les écritures, au contraire.

Avant de rendre un compte d'exercice, le receveur qui ne tient que le journal-caisse, est obligé de classer et d'additionner par article budgétaire les recettes et les dépenses de l'exercice; le travail, souvent difficile qu'entraîne ce classement, au lieu d'être fait en une fois, se fera dorénavant au fur et à mesure des opérations.

Pour les recettes, le receveur distinguera facilement à quel exercice et à quel article budgétaire elles se rapportent; au moment de l'encaissement, le receveur inscrira chaque recette au journal-caisse (modèle n° 8); il la reproduira au grand-

---

(1) Il ne sera procédé à la revision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leur demande auprès de la députation permanente (art. 541 du code de proc. civ.). — Il n'existe aucune loi qui limite à un délai moins long que la prescription trentenaire le droit pour les communes et les établissements de bienfaisance de demander la revision du compte de fin de gestion de leur receveur, du chef d'erreurs ou d'omissions. On ne peut invoquer l'article 5 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII pour prétendre qu'il y ait lieu d'appliquer, par analogie, aux receveurs des communes et des administrations charitables, l'article 10 de la loi du 29 octobre 1846, qui porte que, trois ans après la cessation de ses fonctions, le comptable de l'État est définitivement déchargé (Avis du comité de législation institué près le département de l'intérieur et circulaire de M. le gouverneur de Brabant du 26 février 1897, *Revue comm.*, 1897, p. 110).

Dans le cas où le débet n'est pas immédiatement liquidé, le receveur en fonctions aura soin de faire, sans retard, signifier à son prédécesseur ou à ses héritiers, l'arrêté de la députation avec commandement de payer, et ce afin que la somme due produise intérêt au profit de l'administration.

La signification et tous les actes de procédure en recouvrement du débet, se font par voie d'huissier ordinaire à la requête de l'administration, poursuites et diligences du receveur qui en informe par écrit les admininistrations (code civ., art. 1139, 1153 et 1996). Il résulte cependant d'un arrêt de la cour de Bruxelles du 28 mai 1897 qu'en matière contentieuse les bureaux de bienfaisance et hospices sont représentés, même lorsqu'il s'agit purement et simplement des revenus à percevoir, par leurs commissions administratives et non par leurs receveurs.

S'il faut procéder à une saisie, il importe d'y recourir en temps opportun.

livre des recettes (modèle n° 9), à l'article qu'elle concerne en déduction de la somme à recevoir.

Quant aux dépenses, l'inscription n'est pas plus difficile; les mandats (modèle n° 3) doivent indiquer sur quels exercice et article budgétaire la dépense est imputable; si ces indications font défaut, le receveur s'abstient de payer.

Après l'inscription de la dépense au journal-caisse, le receveur la reproduira, d'après les énonciations de l'ordonnance de payement, au grand-livre des dépenses (modèle n° 10), à l'article budgétaire sur lequel elle est imputée en déduction de la somme disponible.

Lorsqu'il dressera le compte, le receveur pourra se borner à faire une copie des postes de ses grands-livres.

Le travail relatif à la reddition des comptes se trouvera ainsi considérablement réduit et simplifié.

Les totaux des recettes et des dépenses du compte devront correspondre exactement avec le montant des opérations de l'exercice totalisées au journal-caisse et avec les opérations de l'exercice totalisées, classées aux grands-livres; ils devront, de plus, en ce qui concerne les dépenses, s'accorder avec le résultat des opérations du registre d'imputation tenu par le secrétaire; ces divers éléments de contrôle permettront de prévenir les erreurs et de constater les abus, s'il en a été commis.

De même en cas de remplacement d'un receveur, la tenue des livres, fidèlement suivie et périodiquement contrôlée, permettra au receveur sortant ou à ses héritiers de dresser et de déposer à très bref délai le compte de fin de gestion qui, comme les comptes d'exercices, ne constituera plus qu'une copie des postes des grands-livres, relatifs aux exercices non clos. La vérification du compte de fin de gestion par le nouveau receveur sera également aisée; ce comptable pourra, en les séparant assez visiblement de celles faites par son prédécesseur, compléter aux grands-livres les opérations de chaque exercice, par l'inscription des recettes et des dépenses qu'il aura effectuées lui-même sur les exercices budgétaires entamés; les omissions, s'il en existe, lui seront ainsi nécessairement révélées à la clôture de l'exercice; de là, un nouvel et précieux élément de contrôle et de sécurité.

Les explications qui précèdent se rapportent exclusivement aux opérations de caisse; les receveurs ont, en outre, à justifier dans des tableaux spéciaux, à l'appui de chaque compte, de l'avoir de l'établissement et des mesures prises pour la conservation des titres de rentes par le renouvellement des actes, inscriptions hypothécaires, etc.; de plus, ils sont chargés de prévenir les administrateurs de l'expiration des baux, etc.

Pour être à même de remplir ces obligations, il est indispensable que le receveur tienne un sommier et un registre destiné à l'annotation des dates et divers titres et inscriptions.

Le sommier (modèle n° 11) est déjà actuellement en usage dans la généralité des administrations charitables; mais il est imparfaitement tenu et le nouveau modèle est dressé de manière à faciliter les écritures; les aliénations ou acquisitions de biens, les remboursements de rentes sur particuliers, etc., devront être soigneusement annotées au sommier.

A la première page du sommier — celle qui précède les formules imprimées — l'on peut inscrire les fonds publics, les numéros du titre et de la série, le montant de la rente; les numéros, séries, rentes et sommes déposées à la Caisse d'épargne, le numéro du livret, provenance des fonds, etc.

Les aliénations et acquisitions de fonds publics, les dépôts et retraits de fonds à la Caisse d'épargne, enfin toutes les opérations qui sont de nature à augmenter ou diminuer le capital représenté devront être annotées de manière qu'à la simple inspection du registre, on puisse se rendre compte de l'importance du dit capital.

Si le receveur tient dans le même registre soigneusement note des renouvellements des titres et des inscriptions hypothécaires, il possédera un ensemble de renseignements précieux pour l'administration.

Pour que le relevé des créances du chef d'avances de secours aux indigents étrangers (1) et du chef de restitutions incombant au fonds commun et à des particuliers puisse être correctement établi, il faut que les avances soient annotées en détail; sans annotations détaillées il n'est même pas possible de dresser les états périodiques des frais avancés.

Jusqu'à présent, ces renseignements ont été inscrits sur des feuilles détachées; il en résulte assez fréquemment que, lorsqu'il leur est demandé un double d'un état d'avances de secours, les administrations intéressées sont embarrassées et se trouvent parfois même dans l'impossibilité de fournir ce double.

Il est donc préférable à tous égards que les avances soient méthodiquement inscrites dans un registre, disposé de telle manière que l'on y trouve toujours établi, par doit et avoir, un compte ouvert à chaque commune débitrice, au fonds commun et, le cas échéant, aux particuliers (modèle nº 12).

Les secours accordés aux indigents étrangers (1) sont prévus aux budgets sous une section spéciale des dépenses; le payement soit de factures du chef de fournitures faites aux dits indigents, soit de secours directs en argent, soit enfin de frais d'entretien est toujours et exclusivement imputé, selon la nature, sur l'un ou l'autre article de la dite section; le montant total des sommes imputées sur cette section doit exactement correspondre avec le montant total des sommes réparties au débit des diverses communes étrangères du chef des avances de l'exercice.

Exemple: le receveur doit payer un mandat de 10 francs pour fourniture de pains à quatre indigents dont le premier, qui a son domicile de secours à Anvers, a reçu pour 2 francs; le deuxième, qui a son domicile de secours à Gand, pour 3 francs; le troisième, qui a son domicile de secours à Mons, pour 1 franc et le quatrième, qui a son domicile de secours à Liége, pour 4 francs.

Il sera imputé et payé sur la section précitée des dépenses budgétaires une somme de 10 francs qui sera répartie, dans le registre des avances de secours, savoir :

Au débet d'Anvers	fr.	2 »
— de Gand		3 »
— de Mons		1 »
— de Liége		4 »
Somme égale	fr.	10 »

Il en résulte qu'à la clôture de chaque exercice, le montant des avances faites sur cet exercice aux indigents étrangers (1), avances imputées sur la section budgétaire y relative et qui devra ultérieurement être transcrite sous la même section du compte, doit correspondre exactement au montant des sommes réparties dans le registre des avances, au débet des communes étrangères.

Les budgets et les comptes comprennent, d'autre part, aux recettes, sous un seul article divisé en deux littera, les sommes reçues en acquit de la dette des communes étrangères, tant par ces communes que par le fonds commun.

Ces sommes sont inscrites par le receveur : 1º aux recettes du journal-caisse; 2º à l'avoir de la commune intéressée dans le registre des avances, et 3º au grand-livre des recettes.

Pour les recettes comme pour les dépenses, les chiffres totalisés du journal des avances doivent correspondre avec les sommes portées en compte.

(1) Voy. *supra*, les notes des nºs 64, 78 et 79.

Un tableau indiquant les créances de l'administration du chef d'avances de secours doit être établi à la suite de chaque compte d'exercice; ce tableau est dressé d'après les renseignements du registre des avances; il indique, d'une part, les créances de l'administration du chef des exercices antérieurs et les avances sur l'exercice courant, d'autre part les sommes reçues en remboursement des mêmes créances jusqu'à la clôture de l'exercice.

La différence à récupérer sera reproduite au tableau du compte suivant.

Le total de la colonne de ce tableau, relative aux avances de l'exercice, devra correspondre au total de la section des dépenses du compte sous lequel ces avances sont renseignées; les payements renseignés au tableau se trouvent sous les deux articles spéciaux des recettes; le receveur étant responsable du recouvrement de la différence et l'irrécouvrabilité devant être motivée tant au registre des avances qu'au tableau qui fait suite au compte, les fraudes sont, en cette matière, devenues impossibles.

Les secours remboursables sur le fonds commun des indigents sont exclusivement et intégralement imputés sur un seul poste des dépenses budgétaires; les avances à récupérer sont prévues aux recettes sous un article spécial.

Il doit être ouvert au fonds commun des indigents un compte spécial dans le registre des avances de secours; lorsque le receveur aura à payer un mandat relatif à l'assistance d'indigents qui bénéficient du fonds commun, il aura soin de détailler la dépense dans le registre des avances au débet du fonds commun; périodiquement il fera, sur les états spéciaux à ce destinés, le relevé de ces dépenses; ces états seront soumis à la liquidation, par l'entremise du collège échevinal qui doit les viser; après l'encaissement des trois quarts, le receveur portera la recette au crédit du fonds commun en acquit de l'avance, dans le registre précité; les payements et encaissements devront, en outre, figurer au journal-caisse et aux grands-livres.

A la suite de chaque compte, dans le tableau destiné à cet objet, le receveur renseignera, d'une part, les sommes dont l'administration du fonds commun était redevable au début de l'exercice et celles qu'elle aura à rembourser du chef des secours alloués pendant l'exercice du compte; le montant de ces secours, repris au journal des avances, doit égaler la somme du poste y relatif des dépenses du compte; d'autre part, le receveur inscrira au même tableau les sommes reçues du fonds commun tant sur l'arriéré que du chef d'avances faites sur l'exercice du compte; le total des recettes, également reprises du journal des avances, doit correspondre au montant du poste y relatif des recettes du compte.

Les sommes qui restent à recevoir à la clôture du compte du chef de restitutions incombant au fonds commun sont reproduites au tableau du compte suivant comme créances arriérées.

— L'application de ces instructions démontrera que toutes les écritures prescrites ont leur incontestable utilité; elles ne comportent ni une annotation ni une formalité qui ne soit indispensable.

Le travail n'est d'ailleurs pas plus considérable que celui que devaient nécessairement fournir jusqu'ici les comptables soucieux d'accomplir tous les devoirs de leur charge et de fournir la preuve de la régularité de leur gestion.

La méthode prescrite est conçue de telle façon que tous les rouages s'enchaînent; les receveurs qui s'y conforment ne sauraient commettre ni erreurs ni omissions qui ne se révèlent à leurs yeux; les administrateurs peuvent, au moyen des pièces comptables, en dressant un simple relevé, contrôler l'administration financière à tous les points de vue.

La tenue des registres imposés aux secrétaires n'est pas non plus de nature à compliquer, en quoi que ce soit, la besogne de ces fonctionnaires.

Pour éviter de dépasser les crédits alloués aux dépenses, il a toujours fallu qu'il fût tenu note des mandats imputés sur chaque crédit et de la somme encore disponible;

ces annotations étaient indispensables, en outre, pour mettre les administrations à même de ne jamais engager les ressources futures; — elles se feront à l'avenir dans un registre expressément réservé à cet effet : le registre d'imputations ou grand-livre des dépenses du secrétaire (modèle n° 10 restreint).

— La plupart des administrations de bienfaisance ont, du chef du domicile de secours, à rembourser des frais d'entretien d'indigents dans d'autres localités ou des secours avancés à leur charge par des administrations hospitalières ou de bienfaisance.

Avant de mandater le payement des états de frais de l'espèce, ces états doivent être vérifiés au double point de vue du droit et des chiffres.

On doit ensuite tenir note du texte complet de l'état des frais, de la date à laquelle le remboursement en est ordonnancé et de l'article budgétaire sur lequel il est imputé.

Ces annotations sont indispensables si l'on veut ne pas s'exposer à payer deux fois une même dette; elles comportent des éléments que l'on doit souvent, sous peine de graves préjudices, pouvoir produire pour soutenir les intérêts de l'administration dans les contestations relatives à l'interprétation ou à l'application des lois sur l'assistance publique.

Dorénavant les états de frais seront, à leur réception, transcrits dans le registre des remboursements (modèle n° 13), au crédit de la commune ou de l'établissement intéressé; au débit on portera les sommes mandatées et, le cas échéant, celles liquidées sur le fonds commun au profit de l'administration créancière ainsi que les sommes qui seront indûment réclamées avec l'indication des raisons qui motivent le refus de remboursement.

Le relevé des dettes, qui doit être annuellement annexé au budget, sera dressé d'après les renseignements que l'on puisera au dit registre.

Modèle n° 1.

PROVINCE DE

—

ARRONDISSEMENT DE

—

COMMUNE DE

Le bureau de bienfaisance,
La commission des hospices,

Vu la loi du 16 mars 1865, qui institue une Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État;

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 22 mai 1865, ainsi conçu :

« La Caisse d'épargne reçoit les excédents disponibles de recettes des provinces, des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église et de tous les établissements publics en général.

« L'autorité compétente détermine à concurrence de quelle somme les retraits peuvent être opérés sur la simple quittance des receveurs ou trésoriers, et ceux qui ne peuvent l'être qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

« Lorsque le remboursement de ces dépôts est affranchi des délais stipulés à l'article 22 de la loi du 16 mars 1865, le taux de l'intérêt à bonifier est réduit provisoirement à la moitié de celui qui est fixé pour les dépôts ordinaires. »

Arrête :

Art. 1er. Le receveur versera à la Caisse d'épargne instituée par la loi du 16 mars 1865 tous les fonds dont il n'a pas immédiatement besoin.

Les versements auront lieu sur compte courant.

Art. 2. Le receveur est autorisé à retirer contre quittance,

sans autre formalité, au fur et à mesure des besoins, les sommes déposées, jusqu'à concurrence de francs.

Les sommes supérieures à francs ne pourront être retirées que sur quittance ou mandat visé par l'administration.

Art. 3. Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'administration de la Caisse d'épargne et une autre à la députation permanente.

Fait en séance, le .

Présents : MM.

Par ordonnance : *Le président,*
Le secrétaire,

Modèle n° 2.

État relatif aux remboursements de secours.

N° d'ordre. 1	Noms des indigents. 2	Époque des secours. 3	Montant. 4	Indication du compte d'exercice que comprend la dépense. 5	Remboursement par les communes. 6	Remboursement par le fonds commun (1) l'État et la province. 7	Dates des liquidations. 8	Indication de l'administration dont la liquidation émane. 9	Indication du compte d'exercice qui comprend la recette. 10	Observations. 11

Certifié exact par le receveur soussigné.

A , le 18 .

Vu par le bureau de bienfaisance (*ou*) la commission des hospices pour être annexé au compte du receveur.

En séance à , le 18 .

Par ordonnance : *Le président,*
Le secrétaire,

N. B. En ce qui concerne les liquidations sur le fonds commun, on indiquera dans la 9e colonne de quelle province elles émanent.

---

(1) Voy. *supra*, les notes des nos 28 et 55, p. 438 et 444.

Modèle n° 3.

Hospices civils (*ou*) bureau de bienfaisance de .

MANDAT DE PAYEMENT.

Crédit . . . . .fr.
Disponible . . . .fr.
Ce mandat en moins .
Reste. .fr.
N°
DU
JOURNAL-CAISSE.

Annexes :

Sur le crédit ouvert à l'article , section , chapitre , le receveur payera à M. la somme de pour .

La présente ordonnance, dûment acquittée, validera dans la reddition de ses comptes.

Fait à , le 189 .

Le secrétaire, *L'ordonnateur,* *Le président,*

POUR ACQUIT :

Modèle n° 4.

Bureau de bienfaisance (*ou*) Hospices DE

État des cotes irrécouvrables

***(fermages, loyers, rentes, etc.), portées sous l'article des dépenses du compte de* 18 .**

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉBITEURS.	NATURE DE LA REDEVANCE.	ANNÉE POUR LAQUELLE LA REDEVANCE EST DUE.	SOMMES DUES.	OBSERVATIONS. Indiquer sommairement les poursuites exercées et les causes pour lesquelles les payements n'ont pu avoir lieu.

Certifié sincère par le receveur.

A , le 18 .

Le bureau de bienfaisance (*ou* la commission des hospices), après examen de l'état qui précède, estime que les sommes y portées sont irrécouvrables et qu'il y a lieu de les admettre en dépenses au compte du receveur.

(*S'il y a des exceptions, les mentionner en ajoutant :* sauf celles portées sous les n°s .)

En séance à , le 18 .

Par ordonnance. *Le président,*
Le secrétaire,

Vu et approuvé par le conseil communal, sauf (*mentionner ici les postes non admis*).

En séance à , le 18 .

Par ordonnance : *Le président,*
Le secrétaire communal,

Modèle n° 5.

Liste des distributions en nature faites du au .

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES CHEFS DE FAMILLE.	NOMBRE DE BONS		BONS POUR VÊTEMENTS (indiquer leur nature et leur valeur).	BONS DE TOUTES ESPÈCES (à décrire).	OBSERVATIONS.
		DE PAINS DE KIL.	DE KIL. DE CHARBON.			

Certifié exact par le membre distributeur.

A , le 18 .

Vu par le bureau de bienfaisance, pour être annexé au compte du receveur.

En séance à , le 18 .

Par ordonnance : *Le président,*

Le secrétaire,

Modèle n° 6.

Liste des pensions trimestrielles / mensuelles d'orphelins, vieillards, enfants abandonnés, etc.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES INDIGENTS ENTRETENUS.	PERSONNES CHEZ LESQUELLES ILS SONT EN PENSION.	MONTANT DES PENSIONS.	ÉMARGEMENT POUR QUITTANCE.

Certifié exact par le receveur soussigné (1).

A , le 18 .

Les membres soussignés déclarent avoir assisté comme témoins au payement des sommes ci-dessus détaillées.

A , le 18 .

---

(1) Ces listes sont dressées par le receveur d'après les dispositions arrêtées par le bureau.

Modèle n° 7 (1).

État des médicaments fournis pour le compte de l'administration des hospices de (*ou*) du bureau de bienfaisance de par pharmacien à , du au 18 .

N° D'ORDRE.	DATE DE LA FOURNITURE.	NOMS ET PRÉNOMS DES INDIGENTS.	NOMS DES PRODUITS FOURNIS.	NUMÉRO SOUS LEQUEL CHAQUE PRODUIT FIGURE AU TARIF.	PRIX PAR PRODUIT.	PRIX TOTAL PAR ORDONNANCE.	OBSERVATIONS.

Certifié exact par le pharmacien soussigné, sous telles peines que de droit.

A , le 18 .

Vu par le médecin soussigné, qui fait observer que .

A , le 18 .

Vu par le bureau de bienfaisance, pour le payement en être ordonnancé jusqu'à concurrence de .

A , le 18 .

Le secrétaire, *Le président,*

Modèle n° 8.

EXERCICE 18 .

Journal général des recettes et des dépenses ou journal-caisse.

N° D'ORDRE.	DATES.	DÉSIGNATION DE L'ADMINISTRATION OU DE LA PERSONNE QUI PAYE OU REÇOIT.	NATURE ET LIBELLÉ DE LA RECETTE OU DE LA DÉPENSE.	MONTANT		NUMÉRO D'ORDRE ET DE LA PAGE DU GRAND-LIVRE.	OBSERVATIONS.
				RECETTES.	DÉPENSES.		

(1) Conforme aux circulaires du 19 octobre 1895 et du 20 mai 1898 (*Mémorial administratif*, 1895, n° 273, et 1898, n° 60).

Modèle n° 9.

Grand-livre des recettes.

Budget de 18. . . . .   LIBELLÉ DE L'ARTICLE :
Chapitre . . . . . .
Section . . . . . .
Article . . . .   ALLOCATION.
Recette supplémentaire . . . . Fr.

NUMÉRO DU JOURNAL-CAISSE.	N° D'ORDRE.	INDICATION DE LA PARTIE VERSANTE.	SOMME VERSÉE.	RESTE A RECEVOIR.	OBSERVATIONS.

Modèle n° 10.

Grand-livre des dépenses.

Budget de 18. . . . .   LIBELLÉ DE L'ARTICLE :
Chapitre . . . . . .
Section . . . .
Article . . . .   ALLOCATION.
Fr.

N° D'ORDRE DU JOURNAL-CAISSE.	N° D'ORDRE.	INDICATION DE LA PARTIE INTÉRESSÉE.	SOMME PAYÉE.	RESTE DISPONIBLE.	AUGMENTATIONS AUTORISÉES AU CRÉDIT PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE.	DATES DES AUTORISATIONS.

SOMMIER

Modèle n° 11.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE LA COMMUNE D .	FOLIO de l'ancien registre. —	NUMÉRO du sommier précédent. —	NUMÉRO du présent sommier. —	BUREAU DE BIENFAISANCE de la commune d .	NUMÉRO DE LA CARTE DES BIENS DES PAUVRES.	CADASTRE : Sect. . N° . Cl. . Contenance : hect. ares. cres. Revenu imposable : Fr. C.	Folio de l'ancien registre. — Numéro du sommier précédent. — N° du présent sommier.

NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE DES DÉBITEURS.	EXTRAIT DES TITRES ET DATES des inscriptions hypothécaires.	DATES des payements effectués.	N° DU REGISTRE des recettes.	SOMMES REÇUES.	MONTANT ANNUEL. Fr. C.	SITUATION DES BIENS. —	DÉSIGNATION. —	CONTENANCE d'après la carte des pauvres. Hect.	Ares.	Cent.	TENANT 1°	2°	3°	4°
					Observations.									
	RENTE de au capital de créée par , demeurant à , au profit des pauvres de , par acte passé le , devant , échéant annuellement le , affectée sur . Ensuite d'un titre nouvel passé devant Me , notaire à , le , renouvelé devant Me , notaire à , le . Inscrite au bureau des hypothèques à , le , vol. , n° , renouvelée le , vol. , n° , renouvelée le , vol. , n° , renouvelée le , vol. , n° .													

N° d'ordre du bail.	NOMS ET PRÉNOMS DES ADJUDICATAIRES.	DOMICILES.	PROFESSIONS.	ÉPOQUE du premier payement.	ÉPOQUE du dernier payement.	Montant annuel du fermage.	PAYEMENT. DATE.	N° du registre des recett s.	IMPUTATION.	Somme reçue.
Bail passé le , devant Me , notaire à , pour ans, prenant cours le 18 .										

Registre des secours avancés pour compte de tiers. **Modèle nº 12.**

DOIT. COMMUNE DE (*ou*) FONDS COMMUN, ÉTAT ET PROVINCE (*) *A VOIR.*

Nº D'ORDRE.	NOMS DES INDIGENTS.	ÉPOQUE DES SECOURS.	NATURE DES SECOURS.	MONTANT.		DATES DES AVIS.	OBSERVATIONS.	DATES DES RESTITUTIONS.	MONTANT DES RESTITUTIONS.		ÉPOQUES AUXQUELLES LES REMBOURSEMENTS SE RAPPORTENT.	OBSERVATIONS.
				fr.	c.				fr.	c.		

(*) Pour le fonds commun, on remplace « commune de » par « fonds commun ».

Registre des remboursements de secours avancés par d'autres communes. **Modèle nº 13,**

A VOIR. COMMUNE DE . *DOIT.*

Nº D'ORDRE.	NOMS DES INDIGENTS.	ÉPOQUE DES SECOURS.	EXERCICE.	MONTANT.		DATES de la transmission des états.	SOMME A PAYER.		OBSERVATIONS.	DATES DES LIQUIDATIONS. — Indiquer la date du mandat.	MONTANT DES LIQUIDATIONS.		OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5		6	7 (*)		8	9	10		11
				fr.	c.		fr.	c.			fr.	c.	

(*) Dans la 7e colonne on ne renseignera que la somme à payer par l'administration, déduction faite, pour les frais occasionnés dans les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance, de la part supportée par des tiers.

Registre des indigents. **Modèle n° 14.**

Famille , demeurant rue , n° .

NOMS, PRÉNOMS DATE ET LIEU DE NAISSANCE DU CHEF DE FAMILLE.	LOCALITÉS SUCCESSIVEMENT HABITÉES.	DATE DE L'ARRIVÉE DANS LA COMMUNE.	LIEU DU DOMICILE DE SECOURS.	DATE ET NATURE DES DÉCISIONS DU BUREAU.	MUTATIONS.	OBSERVATIONS ET RENVOIS.

Modèle n° 15.

EXERCICE 18

—

e TRIMESTRE.

PROCÈS-VERBAL

de vérification de la caisse du receveur.

Cejourd'hui du mois d 18 , nous, soussigné , nous sommes rendu — sans avertir le comptable — en la demeure du sieur , receveur du bureau de bienfaisance (*ou*) des hospices, afin d'y procéder à une vérification de la caisse et des écritures qu'il tient en cette qualité.

Nous l'avons invité à exhiber, en même temps que l'encaisse, les titres des rentes sur particuliers, les fonds publics et le livret des fonds de réserve déposés à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Pour les rentes sur particuliers, les titres et inscriptions hypothécaires ont été renouvelés en dernier lieu, savoir :

Rente de	au capital de	due par	le titre le (1)	et l'inscription le (2)
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—

(1) Indiquer la date du renouvellement du titre.
(2) Indiquer la date du renouvellement de l'inscription hypothécaire.

Nous avons constaté que le bureau de bienfaisance (*ou*) les hospices possède en fonds publics :

1°	En rentes sur (1)	un capital nominal de (2)	intérêt p. c. (3) inscrit en son nom sous le n° (4)	ou (5)
2°	—	—	—	—
3°	—	—	—	—
4°	—	—	—	—
5°	—	—	—	—

Et sur livret n° de la Caisse générale d'épargne et de retraite un capital de francs, qui provient exclusivement de fonds de réserve prélevés sur les ressources annuelles et portés à ce titre aux dépenses des comptes d'exercice.

Après avoir compté les billets et espèces trouvés dans la caisse, nous en avons dressé le bordereau suivant :

(6)	billets de	1,000 francs. . .	fr.
	—	500 —	
	—	100 —	
	—	50 —	
	—	20 —	
	pièces d'or de	100 —	
	—	50 —	
	—	40 —	
	—	20 —	
	—	10 —	
	—	5 —	
	pièces d'argent de	5 —	
	—	2 —	
	—	1 —	
	—	0 50 centimes. .	
	appoint		
		Total . . .	fr.

Plus un carnet de compte courant n° de la Caisse générale d'épargne et de retraite, dont le solde fait partie de l'encaisse . . . fr.

Total de l'encaisse . . . fr.

Nous nous sommes fait remettre les pièces nécessaires pour contrôler l'exactitude de l'encaisse et, notamment, les registres de comptabilité, les deux derniers comptes d'exercice arrêtés par la députation permanente, les relevés justificatifs des recettes, les mandats, quittances, etc., destinés à établir la réalité et la régularité des dépenses.

Le journal-caisse est régulièrement tenu par exercice budgétaire, conformément aux instructions insérées dans la circulaire du 22 décembre 1891 (*Mémorial administratif*, n° 328). Les résultats des comptes des exercices pénultièmes s'y trouvent exac-

(1) Indiquer si c'est de l'État, de la province ou du crédit communal.
(2) Montant du capital nominal.
(3) Taux de l'intérêt.
(4) Numéro de l'inscription nominative.
(5) Indiquer si c'est au grand-livre de la dette publique, du crédit communal ou de la province.
(6) Nombre.

tement reproduits; nous avons vérifié et trouvé exacts les additions et les reports de chaque page et nous avons totalisé les opérations, jusqu'au moment de la vérification, pour chacun des exercices non clos.

Les totaux ainsi obtenus, y compris les résultats des comptes des exercices pénultièmes et les recettes et les dépenses réelles rejetées de ces comptes, s'élèvent :

Exercice 18 .	Recettes. . . . . fr.	
	Dépenses	
	Différence . . . . fr.	
Exercice 18 .	Recettes. . . . . fr.	
	Dépenses	
	Différence . . . . fr.	
	Excédent général . . . . fr.	

Nous avons ensuite dressé, d'après les grands-livres des recettes et des dépenses du receveur, un relevé spécial (1), par exercices non clos, des sommes reçues et dépensées sur chaque poste du budget; nous certifions que les totaux des sommes ainsi relevées concordent exactement, pour chaque exercice, avec les totaux des inscriptions additionnées au journal-caisse; en outre, qu'il y a concordance parfaite entre les recettes et les dépenses inscrites aux registres du receveur et les recettes et les dépenses annotées par le secrétaire et inscrites à son registre d'imputation.

Nous nous sommes assuré, par l'examen des différents postes du grand-livre des recettes et du sommier, que le comptable a fait toutes les diligences nécessaires pour la rentrée régulière des créances du bureau de bienfaisance (*ou*) des hospices.

Toutes les dépenses sont justifiées par des mandats régulièrement imputés sur des allocations budgétaires, revêtant les formes requises par les lois et instructions, et dûment acquittés par la partie prenante.

Les capitaux ont été remployés en temps utile de manière à prévenir toute perte d'intérêts et le comptable s'est conformé à la décision du bureau de bienfaisance (*ou*) de la commission des hospices, en date du , qui l'oblige à ne jamais conserver dans sa caisse une somme supérieure à et à verser l'excédent en compte courant à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Nous avons établi comme suit la situation de la caisse, d'après les comptes et les pièces de comptabilité :

RECETTES :

1° Excédent du compte de 18 .	Service extraordinaire. . . fr.	
	Service ordinaire	
2° Excédent du compte de 18 .	Service extraordinaire. . . .	
	Service ordinaire	
3° Recettes rejetées du même compte		
4° Recettes de l'exercice 18		
5° Recettes de l'exercice 18		
	Total des recettes. . . fr.	

(1) Ce relevé doit rester annexé à la minute du procès-verbal et une copie doit en être adressée à l'administration provinciale chaque fois que celle-ci en fait la demande.

DÉPENSES :

1° Déficit du compte de 18	Service extraordinaire . . . fr.	
	Service ordinaire	
2° Déficit du compte de 18	Service extraordinaire . . .	
	Service ordinaire	
3° Dépenses rejetées du même compte.		
4° Dépenses de l'exercice 18		
5° Dépenses de l'exercice 18		
	Total des dépenses . . . fr.	
	Total des recettes	
	Différence . . . . fr.	

Cette différence est égale à l'excédent général des recettes au journal-caisse, à l'excédent des recettes résultant du relevé dressé d'après les grands-livres des recettes et des dépenses et à la somme qui existe effectivement dans la caisse du receveur, d'après le bordereau qui précède.

De tout quoi nous avons dressé, en triple expédition, le présent procès-verbal, dont nous attestons l'exactitude sous les responsabilités établies par le code pénal.

L'une des expéditions de ce procès-verbal a été remise au receveur, qui a signé avec nous après lecture et a déclaré n'avoir aucune observation à faire.

Le receveur, *Le vérificateur* ,

Vu par le bureau de bienfaisance (*ou* la commission des hospices), en séance du 18 .

Le secrétaire, *Le président,*

Conférences organisées par les soins de l'administration provinciale afin d'initier les receveurs et les secrétaires des bureaux de bienfaisance et des hospices à la méthode de comptabilité prescrite pour ces établissements par la députation permanente du Brabant.

L'arrêté du 19 vendémiaire an XII, relatif aux établissements charitables, dispose que le receveur est tenu de faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, pour le recouvrement des legs et donations et autres ressources; de faire faire, contre tout débiteur en retard de payer et à la requête de l'administration, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre des dites inscriptions et autres poursuites et diligences.

Le receveur est chargé également d'effectuer les payements sur des ordonnances en due forme imputées sur des allocations régulières.

Si le receveur néglige de poursuivre le recouvrement d'une recette, s'il omet de faire renouveler un titre ou une inscription, s'il effectue un payement illégal ou irrégulier, il s'expose à intervenir personnellement; chaque négligence, irrégularité ou omission qui porte à conséquence devra être payée de ses deniers.

***

Le receveur n'est pas toujours à même de prévenir ou d'éviter ces pertes; il ne possède pas les pièces qui doivent lui donner une connaissance suffisante des éléments

de sa gestion. Il est même beaucoup de comptables qui ignorent les moyens de droit dont ils disposent pour accomplir régulièrement leurs fonctions.

Sous ce rapport, vous trouverez dans le règlement dont je viens vous entretenir un excellent guide.

Dorénavant, les receveurs pourront, lorsque les autorités dont ils dépendent leur refuseront la remise des pièces indispensables, leur rappeler le texte des prescriptions légales ou réglementaires qui attestent leurs droits; ils pourront, lorsqu'ils seront requis de faire un payement irrégulier, démontrer cette irrégularité et justifier leur refus de payer.



Les administrateurs des établissements de bienfaisance sacrifient leur temps dans l'intérêt des pauvres; leur mandat gratuit les astreint à de nombreuses et difficiles missions, mais il en est beaucoup, et l'on ne pourrait leur en faire un grief, qui ne se rendent pas suffisamment compte de la responsabilité du receveur et des conséquences qu'elle peut entraîner.

C'est ainsi que, fort inconsciemment d'ailleurs, ils engagent fréquemment le comptable à patienter vis-à-vis de tel ou tel débiteur, à faire des payements non régulièrement autorisés, à anticiper sur des ressources à venir, etc.; il en résulte pour le receveur une situation fausse qui aboutit souvent à des difficultés de nature à engager la responsabilité pécuniaire du comptable.

Les administrations ne sont pas immuables et le receveur n'est pas toujours certain de trouver une majorité docile qui veuille bien couvrir l'irrégularité commise.

Les nouveaux administrateurs n'y sont pas tenus; de plus, le conseil communal et ensuite la députation permanente peuvent ne point admettre les mesures proposées aux fins de rectifier les actes irréguliers.

En cas de décès du receveur, les héritiers n'étant pas au courant des faits peuvent n'être pas à même de les faire valoir et être amenés ainsi à déposer un compte final très onéreux pour eux.



Ce sont là des raisons sérieuses pour que le comptable doive tenir à une gestion irréprochable; l'étendue de sa responsabilité est expliquée dans les instructions de la députation.

En adoptant ce règlement, la députation a eu en vue les intérêts des pauvres aussi bien que ceux des receveurs.

Poursuivant le but qu'elle s'est efforcée d'atteindre pour toutes les gestions que la loi soumet à son contrôle, elle a voulu que, dans le Brabant, la comptabilité des administrations publiques fût tenue d'une manière uniforme, afin de faciliter ainsi le contrôle des administrateurs.



Vous objecterez que ce règlement complique votre travail, déjà bien lourd, alors que bon nombre d'entre vous ne remplissent leurs fonctions que par dévouement pour la classe pauvre et que s'ils étaient exclusivement guidés par leur intérêt, ils abandonneraient leur mandat, si modestement rétribué.

La députation ne laisse passer aucune occasion, Messieurs, d'engager les administrations à améliorer la position des comptables.

C'est ainsi qu'elle a inséré en note dans le nouveau règlement, et cela contrairement



aux précédents, qu'elle admettra dorénavant des frais de perception sur le montant des subsides alloués sur les fonds communaux.



L'application du règlement ne donnera pas lieu à un surcroît de besogne; ce règlement ne prescrit ni une annotation, ni une formalité qui ne soit indispensable et qui n'ait été faite ou remplie jusqu'ici par vous d'une manière moins méthodique peut-être, et dès lors plus compliquée.

Pour vous convaincre de cette vérité, il vous suffit de lire, à la suite du règlement, la notice explicative de la tenue des livres et de leur utilité.



Je passe, Messieurs, à la partie pratique de la conférence. Je vous expliquerai d'abord brièvement ce qu'il faut faire pour appliquer fructueusement les dispositions réglementaires.

Il faudra entamer dès le prochain exercice les nouveaux registres de comptabilité; il importe surtout que ces registres soient bien établis dès le début.

Pour cela, il faut que les écritures anciennes soient correctement mises à jour, que le résultat de ces écritures soit strictement conforme à l'encaisse réelle.

Je suppose qu'en général cette conformité existe, mais une erreur est vite commise; commencez donc par faire vous-même, dès aujourd'hui, la vérification de votre caisse; mettez-vous à la place du vérificateur et procédez de la manière indiquée dans le modèle du procès-verbal inséré à la suite du règlement sous le nº 15 (*supra*, p. 473 et suiv.).

Pour que votre encaisse puisse être admise comme exacte, il faut que l'excédent général des recettes sur les dépenses corresponde à la somme que vous avez en caisse.

Il va de soi que les fonds appartenant aux pauvres ne peuvent être confondus avec votre avoir personnel; cette confusion vous exposerait à de trop fréquentes erreurs.

⁂

Pour établir l'encaisse d'après vos écritures il faut relever :

1º Le résultat des deux derniers comptes approuvés;

2º Les recettes et les dépenses réelles répétées de ces comptes, et

3º Les recettes et les dépenses faites jusqu'à ce jour sur l'exercice 1891 et les recettes que vous pourriez déjà avoir effectuées sur l'exercice 1892.

Vos recettes se composeront donc, s'il y a lieu (1) :

1º Des excédents du compte de 1889;

2º Des excédents du compte de 1890;

3º Des recettes réelles rejetées de ces comptes;

4º Des recettes effectuées sur le budget de 1891, et

5º Des recettes faites qui s'appliquent à l'exercice 1892.

Vos dépenses se composeront, s'il y a lieu :

1º Des déficits du compte de 1889;

2º Des déficits du compte de 1890;

3º Des dépenses réelles rejetées de ces comptes, et

4º Des dépenses effectuées sur le budget de 1891.

(1) Modifier l'indication des exercices d'après le moment où la vérification a lieu.

Vous ne pouvez avoir fait aucune dépense sur l'exercice 1892, qui n'est pas encore ouvert à cet effet.

Pour bien établir le relevé de vos opérations sur l'exercice 1891, il convient de classer et de totaliser les recettes et les dépenses par article budgétaire; vous vous apercevrez ainsi facilement des omissions ou erreurs d'inscription que vous pourriez avoir commises.

Si une différence existe entre le résultat de vos écritures et votre encaisse, il faudra procéder immédiatement à des recherches pour en découvrir l'origine; au cas où vous auriez des doutes sur un point quelconque, vous pourriez sans crainte les soumettre soit verbalement, soit par écrit à l'administration provinciale, qui vous renseignera sur la marche à suivre.

Il importe que lorsque vous entamerez votre nouvelle comptabilité, toutes les irrégularités soient rectifiées.

Vous avez également à classer et à vérifier les titres et valeurs qui vous ont été confiés, à vérifier les dates des derniers titres et inscriptions hypothécaires, à poursuivre, le cas échéant, les débiteurs retardataires; au 1er janvier prochain, vous ne pourrez avoir d'autres créances que celles résultant de l'échéance de 1891 des fermages et des rentes.

Sur les sept registres que la députation a imposés aux établissements de bienfaisance, il en est cinq qui concernent spécialement le receveur :

1° Le journal-caisse; 2° le grand-livre des recettes; 3° le grand-livre des dépenses; 4° le sommier des biens et des rentes, et 5° le registre des secours avancés à charge des tiers.

Le secrétaire, qui a une mission de contrôle à remplir, doit tenir :

1° Un grand-livre des dépenses; 2° le relevé des recettes extraordinaires d'après les décisions de l'administration: 3° le registre du remboursement des secours avancés pour compte de l'aministration, et 4° le registre des indigents.

Les receveurs, qui sont en même temps secrétaires, peuvent se dispenser de tenir le double du grand-livre des dépenses et de faire le relevé des recettes extraordinaires.

Ce n'est que lorsque vous serez en possession d'une copie exactement conforme du budget de 1892, dûment approuvé, et du cahier d'explications y relatif, que vous pourrez commencer les inscriptions au journal-caisse et aux grands-livres; quant au sommier, rien ne vous empêche d'y faire dès aujourd'hui l'inscription de tous les renseignements qu'il comporte.

Vous pourrez, en même temps que vous transcrirez les renseignements relatifs aux créances et rentes, contrôler les dates des titres et des inscriptions hypothécaires. Les titres se prescrivent au bout de trente ans et les inscriptions hypothécaires ne sont valables que pour quinze ans.

Dès l'expiration de la vingt-huitième année vous avez le droit de contraindre le débiteur à fournir, à ses frais, un titre nouvel; quant aux inscriptions hypothécaires, il faudra prendre, à l'expiration de la quatorzième année, les mesures nécessaires pour les faire renouveler.

Les titres relatifs à la plupart des rentes ont été renouvelés vers 1831 et 1832 et conséquemment encore vers 1861 et 1862; c'est donc actuellement le moment d'exiger un titre nouvel pour ces créances et j'y appelle votre attention; pour la facilité des recherches il conviendra de prier les notaires d'insérer dans les nouveaux titres, entre parenthèses et immédiatement après les noms des anciens propriétaires et des anciens aboutissants, les noms des propriétaires actuels.

Ces formalités sont très importantes, et, si vous omettiez de les faire remplir, les receveurs seraient, en cas d'irrecouvrabilité de la dette, astreints à l'acquitter, au lieu et place du débiteur, sur leurs deniers personnels.

En ce qui concerne le journal-caisse et les grands-livres, j'appelle votre attention

sur ce que ceux-ci ne peuvent comprendre aucune opération se rapportant au budget de 1891 ; sur ce que, d'autre part, ils doivent comprendre toutes les opérations relatives à l'exercice 1892.

Le nouveau journal-caisse comporte la séparation complète des exercices; dorénavant les opérations totalisées au journal-caisse devront correspondre au montant des opérations totalisées au compte.

Au début, vous aurez à surmonter une légère difficulté.

Vous aurez encore à effectuer diverses recettes et dépenses se rapportant à l'exercice 1891 lorsque déjà vous opérerez simultanément sur le budget de l'exercice 1892.

Les opérations, qui se rapporteront à l'exercice 1891, devront être inscrites à l'ancien journal-caisse exclusivement; les opérations sur l'exercice 1892 seront seules annotées au nouveau journal-caisse.

Afin d'établir, pour 1892, la concordance entre les chiffres du journal-caisse et ceux du compte, les deux premiers postes du journal-caisse seront :

1° Le résultat du service extraordinaire du compte de 1890;

2° Le résultat du service ordinaire du même compte.

Immédiatement après, vous inscrirez, s'il y a lieu, les recettes et les dépenses que vous auriez faites sur l'exercice 1890, mais qui, pour une irrégularité quelconque, auraient été rejetées du compte de cet exercice par la députation permanente.

Viendront ensuite, par ordre de dates, les recettes et les dépenses relatives à l'exercice 1892.

Vers le 1er janvier 1893, lorsque vous serez en possession du budget de 1893, vous laisserez en blanc l'espace nécessaire pour l'inscription de toutes les recettes et de toutes les dépenses qui resteront à effectuer sur le budget de 1892.

Vous entamerez ensuite, en le séparant des écritures antérieures, l'exercice 1893, par l'inscription des résultats du compte de 1891 et des recettes et des dépenses rejetées de ce compte pour justification incomplète.

Cela étant fait et si votre encaisse concorde avec le résultat de vos écritures, vous n'aurez plus à vous occuper de votre ancien journal-caisse, que vous pourrez dès lors déposer dans les archives du bureau où il doit être conservé.

***

A la réception de chaque budget approuvé, le secrétaire doit en remettre une copie certifiée conforme au receveur, en même temps qu'une copie du cahier d'explications.

Le grand-livre des dépenses devant être également tenu par le secrétaire, celui-ci aura, comme le receveur, à y transcrire tous les articles des dépenses admises au budget par la députation permanente; il devra laisser, après chaque article, en blanc, un nombre suffisant de lignes pour l'inscription de tous les payements que l'on pourrait imputer sur cet article, pour la totalisation et, au besoin même, pour l'inscription des augmentations de crédit que la députation pourrait autoriser.

Le receveur procédera de même pour le grand-livre des recettes.

Lorsque le comptable recevra le budget, il aura à examiner ce document et à prendre note des postes admis sous réserve; avant de recevoir ou de payer sur ces postes, il devra s'assurer si la condition qui fait l'objet de la réserve a été remplie; dans la négative, il appellera sur ce point l'attention du secrétaire et attendra la décision du bureau.

Pour chaque recette comme pour chaque dépense, le receveur aura à répéter l'opération au journal-caisse et au grand-livre; il aura à l'inscrire au grand-livre, à son article.

Cette classification permettra au comptable de se rendre immédiatement compte,

pour les recettes, de l'importance des recouvrements à opérer, et, pour les dépenses, de la somme encore disponible sur chaque article; c'est, du reste, un travail qui se faisait précédemment à la fin de l'année.

Le receveur ne peut payer que contre un mandat régulier imputé sur un crédit définitivement admis.

Aucun créancier ne peut prétendre se faire payer s'il n'est possesseur d'un mandat en due forme.

C'est au secrétaire qu'il incombe de dresser les mandats; il doit avoir soin d'examiner à quel article budgétaire le mandat incombe; il ne mandatera que si le montant disponible du crédit le permet.

Le secrétaire inscrira chaque mandat à son article au grand-livre des dépenses; il réduira de la somme mandatée celle encore disponible, de manière que son grand-livre indique constamment la somme dont on peut encore disposer sur chaque poste pour les payements ultérieurs; il reproduira sur le mandat le numéro d'ordre, établi par article, de l'inscription au grand-livre des dépenses; dans chacune des réunions du bureau, le secrétaire donnera connaissance des excédents disponibles sur les articles, afin que le bureau puisse régler en conséquence les dépenses et solliciter, au besoin, en temps utile, les augmentations de crédits nécessaires.

Si le secrétaire est invité par le bureau à mandater une dépense illégale, il en fera l'observation qu'il consignera au procès-verbal de la séance. Si les membres n'autorisaient pas cette insertion, le secrétaire aurait à inscrire l'observation au-dessus du contre-seing dont il doit revêtir le procès-verbal.

Aucune ordonnance de payement ne peut être émise en faveur des membres du bureau, soit à titre d'indemnité, soit du chef de fournitures, soit même du chef de remboursement d'avances de fonds, les membres n'ayant pas qualité pour faire les payements.

Les pensions des orphelins, vieillards, etc., seront payées mensuellement ou trimestriellement aux nourriciers par le receveur, en présence de deux membres, qui signeront, comme témoins, les états de payement.

Il est évident que, si l'un des deux administrateurs désignés à cet effet faisait défaut, le receveur pourrait se contenter de l'attestation du membre présent.

En cas d'empêchement de deux membres désignés, aux jours et heure fixés pour le payement, le receveur pourrait payer en présence de deux autres témoins, qui apposeraient leurs signatures.

Les bons d'argent délivrés dans des cas exceptionnels par les membres distributeurs, en vertu de l'article 84 du règlement, doivent faire l'objet d'un mandat général à délivrer par mois; le receveur doit exiger ce mandat pour sa décharge.

Les mandats doivent indiquer l'article et la situation du crédit; si ces renseignements manquent, le receveur doit refuser de payer, car, s'il portait la dépense en compte, elle serait rejetée par la députation permanente.

Le bourgmestre ne peut se substituer au président du bureau ou de la commission hospitalière pour signer les mandats de payement; il ne peut délivrer de bons sur la caisse des pauvres; les mandats et les bons indûment délivrés par le bourgmestre ne seraient pas valables.

On ne peut, sans autorisation préalable, disposer de l'excédent d'un article pour combler le déficit d'un autre article; si un mandat du chef de fourniture de charbon, par exemple, était imputé sur l'article relatif aux distributions de denrées alimentaires, le receveur devrait signaler le fait.

Il refusera de solder les dépenses illégales, car sa responsabilité est en jeu.

Les indications du grand-livre des dépenses du receveur devront concorder avec celles du grand-livre des mandats du secrétaire; les inscriptions des mandats permettront au receveur de constater cette concordance.

Les différences ne peuvent provenir que de deux causes, ou de ce que les mandats émis n'auraient pas été présentés à l'encaissement, ou d'erreurs; dans le premier cas, le receveur constatera le fait par le numéro du mandat; dans le second cas, il attendra la rectification de l'erreur avant de payer.

Les notes des fournisseurs devront être vérifiées d'abord par le bureau, qui n'en autorisera le payement qu'après en avoir constaté l'exactitude et ensuite par le receveur, qui ne payera qu'après avoir fait la même constatation.

La vérification des factures se fait au moyen de bons que les négociants reproduiront. Afin que l'on puisse toujours se rendre compte de la somme qui peut encore être dépensée sur chaque article du budget, il est utile que les négociants remettent régulièrement leurs factures à l'expiration du mois ou du trimestre.

Les augmentations et transferts de crédits doivent être annotés aux grands-livres, conformément aux instructions; s'il s'agit d'une augmentation, on l'ajoute d'abord au crédit budgétaire et ensuite à la somme encore disponible sur ce crédit; pour les allocations réduites, on procédera de même à une double soustraction.

Le receveur tient un registre des avances de secours faites par le bureau à charge d'autres localités, du fonds commun ou de particuliers.

Dans ce registre, il ouvrira un compte à chaque débiteur (1).

Les frais qui resteront dus à la clôture de l'exercice 1891 seront inscrits au crédit des comptes respectifs auxquels ils appartiendront; le receveur est responsable des non-recouvrements de l'espèce qui pourraient lui être imputés.

Pour chaque commune débitrice, le receveur prendra au moins deux pages, l'une pour l'inscription des avances, l'autre pour l'annotation des recouvrements.

Les inscriptions des avances se feront au fur et à mesure des payements; chaque fois que le receveur aura à solder une note relative à une fourniture faite à un indigent étranger ou une pension en faveur d'un même indigent, il inscrira immédiatement le montant du payement au débet de la commune domicile de secours; de même, à la réception d'un remboursement, il en créditera immédiatement la commune intéressée.

Pour le fonds commun, le receveur inscrira d'un côté, outre l'intégralité de chaque avance, la somme qui incombe au dit fonds; d'un autre côté, les remboursements successivement effectués sur ce fonds (1).

Toutes les formalités dont je viens de vous entretenir ne demandent que peu de temps, un peu d'attention et un peu de bonne volonté.

Avant de rendre son compte, le receveur classera, par article, toutes les pièces qu'il devra y annexer; il fera par article un bordereau qui sera la copie exacte de ses grands-livres ; les pièces seront classées dans leur bordereau respectif.

Il examinera encore, avec le secrétaire, si les indications des grands-livres des dépenses sont exactement conformes.

Le compte sera dorénavant établi d'avance dans les grands-livres dont il vous suffira de copier, pour chaque exercice, les chiffres totalisés par article.

Je vous recommande de bien vérifier les additions et de collationner avec soin toutes les expéditions des budgets et des comptes; la moindre erreur peut, dans l'espèce, retarder l'approbation des dits documents et nuire à la bonne marche de l'administration.

Je ne m'arrêterai pas longtemps à vous expliquer la tenue du registre des remboursements de secours avancés par d'autres communes et le registre des indigents.

Lorsque le bureau reçoit un état de frais, le secrétaire examine d'abord s'il est

---

(1) Un seul compte suffit pour les frais supportés en partie par le fonds commun, l'État et la province.

exact, si la dette incombe bien au bureau, si celui-ci a été régulièrement avisé; il en crédite ensuite l'établissement créancier; lorsqu'il aura fait le mandat, il en portera le montant au débit de la même administration.

Si la dette doit être supportée par le fonds commun (1), le secrétaire annotera l'import du mandat, la somme à solder par le fonds commun, la date de la transmission des états et la date de leur liquidation. Par ce moyen, on évitera tout oubli dans la transmission des états de payement à l'administration provinciale.

Si la somme réclamée du fonds commun n'était pas intégralement obtenue, la différence devrait être immédiatement mandatée sur la caisse de l'établissement charitable.

Il est évident que, si les remboursements de l'espèce sont imputés sur le budget communal, c'est au secrétaire communal qu'il incombe d'en tenir registre dans les formes prescrites pour les administrations charitables.

Quant au registre des indigents, l'en-tête est suffisamment explicite. Une simple lecture suffit pour se rendre compte de son utilité et de la manière dont il doit être établi.

Voy. Acquisition d'immeubles, Actes d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique, Aliénations, Assistance judiciaire, Assistance médicale gratuite, Assistance publique, Baux, Comptabilité communale (*Instructions de la province de Brabant*), Constructions, Donations et legs, Emprunts, Etablissements hospitaliers intercommunaux, Expropriation pour cause d'utilité publique, Habitations ouvrières, Hôpitaux et hospices, Scellés (Apposition de), Tutelle des enfants trouvés et abandonnés ainsi que des orphelins mineurs.

C

CABARETS.

Voy. *supra*, Auberges, Bals publics, Boissons (Débits de); Giron, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 93; Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 330, nos 16 à 19, et 562, nos 150 à 153; Seresia, *Du droit de police des conseils communaux*, p. 224 à 237; Wiliquet et Bellefroid, *Commentaire pratique de la loi communale*, p. 168, nos 877 et suiv.

1. Tout ce qui concerne la police des cabarets est dans les attributions des autorités communales. Le conseil prend à ce sujet des règlements conformément à l'article 78 de la loi communale.

Dispositions à insérer dans les règlements de police sur la fermeture des cabarets (2).

Art. 1er. Les aubergistes, cafetiers, cabaretiers, et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson, sont tenus, à moins d'en être spécialement dispensés par le bourgmestre, de fermer et de faire évacuer leurs éta-

(1) Un seul compte suffit pour les frais supportés en partie par le fonds commun, l'État et la province.

(2) Ce modèle est emprunté au règlement en vigueur à Bruxelles et au projet de règlement élaboré par M. Liedts, gouverneur du Brabant, le 4 avril 1846.

blissements et leurs dépendances après l'heure de en toute saison (*ou* après l'heure de , depuis le 1er novembre jusqu'au 31 mars, et de , depuis le 1er avril jusqu'au 31 octobre); de ne pas les rouvrir avant quatre heures du matin, depuis le 1er avril jusqu'au 31 octobre, et avant cinq heures du matin pendant le restant de l'année, sous peine d'une amende de cinq à quinze francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, séparément ou cumulativement, selon les circonstances.

ART. 2. Les personnes qui, en contravention à l'article 1er, seront trouvées dans les établissements y mentionnés ou leurs dépendances, ou qui chercheront à s'y faire admettre, seront punies d'une amende de cinq à dix francs. En cas de récidive, l'amende sera portée à quinze francs.

ART. 3. La défense prévue aux articles précédents n'est, quant aux auberges, pas applicable aux étrangers qui y logent e qui doivent y être inscrits sur le registre de logement.

ART. 4. Les individus qui se trouvent dans un état d'ivresse sont tenus, à la première réquisition d'un officier ou agent de police, de quitter, à toute heure du jour, les établissements dont il s'agit.

ART. 5. Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les aubergistes et débitants de boissons devront permettre l'entrée de leurs demeures au bourgmestre, à l'échevin qui le remplace ou aux agents de la police.

2. Ne contrevient pas à la loi le règlement qui subordonne à une autorisation le chant et la musique dans les cabarets (loi des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, n° 3). — Arrêt de la cour de cassation du 23 mars 1896 (*Pasic.*, 1896, I, 138).

3. Le conseil communal peut valablement, dans le but d'assurer la tranquillité publique, interdire l'usage des orgues ou orchestrions dans les cabarets (1).

Citons, à l'appui de cette solution, un arrêt de la cour de cassation du 10 août 1888 (*Revue comm.*, 1888, p. 330), où on lit le passage suivant: « Elles (les administrations communales) sont en droit de réprimer par des règlements spéciaux, sur le territoire soumis à leur autorité, tous les bruits ou tapages généralement quelconques, qu'ils aient lieu dans des lieux publics ou dans des lieux privés, le repos des citoyens pouvant être également troublé dans l'un comme dans l'autre cas ».

D'autre part, la jurisprudence de la cour de cassation est constante sur ce point que les règlements communaux peuvent, sans violer les lois et sans entraver l'exercice des professions patentées, défendre les bals et les concerts publics dans les cabarets et débits de boissons, sauf autorisation préalable du bourgmestre (Cass., 18 juin 1883, 21 juin 1886 et 4 juillet 1892, *Pasic.*, 1883, I, 279; 1886, I, 273, et 1892, I, 312).

L'un des considérants de l'arrêt précité du 21 juin 1886 porte spécialement que « les concerts publics qui ont lieu dans les cabarets peuvent être une occasion de désordre et, par suite, les autorités communales ont le pouvoir de les soumettre à une autorisation préalable et de subordonner l'octroi de ces autorisations à certaines conditions de temps et de lieu ».

---

(1) Comp. l'article 5 du règlement de la commune d'Anderlecht (*supra*, p. 366).

Il en résulte que le bourgmestre a incontestablement le droit d'interdire ces fêtes. En cas de prohibition ou d'absence d'autorisation, il peut requérir la force armée pour faire respecter son autorité de chef de la police locale. De plus, les contrevenants sont passibles de poursuites judiciaires (*Revue comm.*, 1892, p. 332).

Néanmoins, la jurisprudence administrative ne reconnaît pas aux communes le pouvoir d'interdire indirectement, par des mesures fiscales, l'exercice d'une profession. Le gouvernement a refusé d'approuver des délibérations de conseils communaux établissant des taxes exagérées sur les orgues de barbarie jouant dans les cabarets et sur les concerts de musique vocale ou instrumentale, ayant en vue soit de supprimer d'une manière indirecte le droit de jouer de l'orgue dans les estaminets, soit la diminution ou la suppression des concerts, et non la création d'un impôt équitable. Il estime que les impositions de l'espèce, dont le taux excessif est incompatible avec le principe de la liberté des professions, ne peuvent pas être approuvées. Au point de vue de la police, l'autorité communale est armée, puisqu'elle peut soumettre l'organisation des bals et concerts dans les lieux publics à une autorisation préalable du bourgmestre (Dépêches ministérielles des 20 avril 1885 et 1er mars 1895, *Bulletin du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique*, 1885, II, p. 102, et 1895, II, p. 20).

— Voy. POLICE COMMUNALE.

CADASTRE.

Législation. — Voy. HELLEBAUT, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 89; *Instruction générale du Hainaut*, art. 321 à 329.

1. Diverses circulaires ministérielles ont appelé l'attention des administrations communales sur l'article 163 du règlement concernant le cadastre qui leur interdit formellement de prendre ou de laisser prendre des copies des documents cadastraux dont elles sont dépositaires. Une circulaire du 21 mai 1895 porte notamment que le ministre des finances est bien décidé à exiger, *par tous les moyens de droit et quelles que soient les responsabilités engagées*, ce qui est dû dans l'espèce au trésor à titre de rétribution pour service rendu (Voy. arrêtés royaux des 14 octobre 1904 et 29 juin 1905, fixant les rétributions pour la délivrance des extraits et copies des documents et des plans cadastraux).

2. Le règlement pour la conservation du cadastre stipule que nulle transcription de propriété ne peut être effectuée dans les pièces cadastrales sans être appuyée d'un titre dûment enregistré. Or, notamment dans le Luxembourg, des administrations communales ont acquis, sans acte soumis à l'enregistrement, des terrains pour la construction de routes ou chemins. Il en résulte que des excédents d'emprise non utilisés continuent à figurer indûment à l'article des vendeurs et que les agents du cadastre rencontrent de nombreuses difficultés dans la reconnaissance des transactions et des mutations subséquentes.

En vue d'empêcher le retour de faits de cette nature, une circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 20 octobre 1883 prévient les administrations communales qu'à l'avenir elles seront tenues de dresser, dans la forme voulue, les actes relatifs à l'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique.

Ces actes peuvent être reçus par le bourgmestre et sont enregistrés gratis, conformément aux lois des 17 avril 1835, 1er juillet 1858, 15 novembre 1867 et 27 mai 1870. — Voy. *supra*, p. 138, v° ACTES D'ACQUISITION D'IMMEUBLES POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

CAHIER DES CHARGES.

Loi communale, article 81 (*supra*, p. 47).

Voy. les rubriques ADJUDICATIONS, AFFICHES, ALIÉNATIONS D'IMMEUBLES, ASSISTANCE PUBLIQUE (*supra*, p. 313, n° 14), BALAYAGE ET NETTOYAGE DES RUES, BAUX DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, BOUES ET IMMONDICES, CHEMINS VICINAUX, CONSTRUCTIONS, COURS D'EAU, ÉGOUTS, JOURNAUX (concession du droit d'établir et d'exploiter des kiosques), LOCATIONS, MARCHÉS PUBLICS, MINIMUM DE SALAIRE, OBJETS D'ART ET D'ANTIQUITÉ, SERVICES PUBLICS ET RÉGULIERS DE TRANSPORT EN COMMUN, TERRAINS INCULTES, TRANSPORTS FUNÈBRES, VOITURES DE PLACE, etc. — Nous renvoyons spécialement au mot CONSTRUCTIONS, où se trouve reproduit le cahier des charges général arrêté par la province de Brabant pour l'entreprise des travaux communaux.

CAISSE CENTRALE DE PRÉVOYANCE DES SECRÉTAIRES COMMUNAUX.

HELLEBAUT, *Pensions des secrétaires communaux ou Commentaire législatif de la loi du 30 mars 1861 sur la caisse centrale de prévoyance; Dictionnaire des bourgmestres*, t. Ier, p. 116 ; *Instruction générale du Brabant*, nos 499 à 516; BIDDAER, *Loi communale annotée*, p. 230.

1. *Versements.* — Les versements annuels doivent être faits par le receveur communal, tant pour la commune que pour le secrétaire communal, soit par semestre, *avant le 15 juin et le 15 décembre* de chaque année, soit en une fois, *dans le courant du mois d'août* de l'année pour laquelle le versement a lieu (Circulaire ministérielle du 4 novembre 1880). Une copie des récépissés de versement doit être transmise au gouverneur immédiatement après l'expiration de ces délais.

Les receveurs communaux sont tenus de retenir les sommes nécessaires sur le traitement des secrétaires.

2. *Instructions concernant les retenues.* — Si l'entrée en jouissance du traitement ne prend pas cours le 1er d'un mois, la participation à la caisse ne commence que le 1er du mois suivant.

La retenue ordinaire n'est pas due pour le mois pendant lequel se prélève la retenue extraordinaire pour nomination à titre définitif.

Lorsqu'il y a augmentation de traitement, la retenue ordinaire se calcule sur l'ancien traitement pendant le premier mois de cette augmentation.

Le subside communal est dû pour l'année entière, même en cas de vacance dans l'emploi de secrétaire.

Le secrétaire intérimaire ou provisoire doit subir la retenue ordinaire sur son traitement.

Les secrétaires qui ont reçu une nomination définitive sont seuls soumis à la retenue du premier mois de traitement (Circ. min. des 11 juillet 1872, 25 juillet 1891 et 3 août 1900). — Comp. *Revue comm.*, 1900, p. 318.

3. *Demandes de pension.* — Les demandes de pension doivent être adressées au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et indiquer les nom, prénoms, âge, domicile ou résidence, les motifs invoqués pour être mis à la retraite et le lieu où le secrétaire désire que sa pension lui soit payée (art. 49 des statuts organiques de la caisse centrale).

Les pièces à joindre à toute demande de pension sont les suivantes :

A. Pour un secrétaire communal :

1° Un extrait de l'acte de naissance sur timbre;

2° Un état général des services que le postulant a rendus. Cet état doit être appuyé des actes de nomination ou autres pièces constatant cette nomination (art. 50).

L'état mentionné ci-dessus et la requête tendant à obtenir la pension peuvent être écrits sur papier libre, mais l'expédition des actes de nomination est soumise à la formalité du timbre (1 fr. 30 c.);

3° Une expédition, sur papier libre, de la délibération acceptant la démission doit également être annexée à la demande (Arr. roy. du 15 juin 1861, art. 49 et 50; décision ministérielle du 19 avril 1892).

— Si la pension est demandée pour cause de maladie ou d'infirmités, il doit être produit, outre les pièces mentionnées ci-dessus, une déclaration motivée de deux médecins ou chirurgiens désignés par le gouverneur de la province.

La déclaration des médecins ou chirurgiens doit énoncer d'une manière détaillée :

1° Quelles sont les causes probables, la nature, la gravité et les suites des infirmités;

2° Si les infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes;

3° S'il en résulte pour l'intéressé l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions (Circulaire ministérielle du 3 juillet 1889).

Les frais de visite et de route des médecins chargés de constater les infirmités des secrétaires sont à la charge des pétitionnaires; ils doivent être payés immédiatement, contre quittance; si les secrétaires communaux se refusaient au payement de ces honoraires, ceux-ci seraient retenus sur le montant de la pension qui leur serait éventuellement accordée (Circulaire ministérielle du 12 septembre 1861).

Les honoraires sont fixés comme suit :

Cinq francs pour chaque médecin, à titre d'indemnité pour la vacation et la rédaction du procès-verbal de visite.

Lorsqu'il y aura lieu à déplacement, les frais ci-dessus seront augmentés de 40 centimes par kilomètre par route ordinaire et de 20 centimes par chemin de fer. Les distances parcourues doivent être calculées d'après le *Dictionnaire des distances légales* entre toutes les communes du royaume (Arrêté ministériel du 20 juillet 1861).

B. Pour une veuve de secrétaire qui demande une pension :

1° Les pièces mentionnées à l'article précédent ;

2° L'acte de mariage ;

3° L'acte de décès du mari ;

4° Un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile constatant qu'elle est restée en état de viduité ;

5° S'il y a lieu, un extrait de l'acte de naissance et un certificat de vie pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans.

C. Toute demande de pension en faveur d'enfants orphelins doit être faite par le tuteur et être accompagnée des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance du père ;

2° Un état général des services qu'il a rendus ; cet état doit être accompagné des actes de nomination ou autres pièces constatant cette nomination ;

3° Les actes de décès du père et de la mère ;

4° L'acte de mariage ;

5° Un acte de naissance et un certificat de vie pour chaque enfant ;

6° L'acte de tutelle.

D. La veuve d'un secrétaire pensionné qui demande la réversion en sa faveur de la pension accordée à son mari doit joindre à sa requête :

1° L'acte de décès du mari ;

2° L'acte de mariage ;

3° S'il y a lieu, les actes de naissance et les certificats de vie des enfants.

E. Toute demande de réversion de pension au profit d'orphelins est faite par le tuteur et doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Les actes de décès du père et de la mère ;

2° L'acte de mariage ;

3° Les actes de naissance et les certificats de vie des enfants âgés de moins de dix-huit ans ;

4° L'acte de tutelle.

— Il résulte des prescriptions des circulaires des 19 décembre 1891, 19 avril et 20 mai 1892 que les expéditions, copies ou extraits des délibérations des conseils communaux portant *nomination* d'un secrétaire communal et les extraits d'actes de l'état civil et autres pièces justificatives de demandes de pension sont assujetties au droit de timbre. Il n'est fait exception que pour les copies de la délibération acceptant la démission du secrétaire.

Toutefois, ces pièces peuvent être délivrées sur papier libre pour cause d'indigence, conformément à l'article 62, n° 110, du code du timbre du 25 mars 1891 (*Revue comm.*, 1892, p. 192 et 221 ; 1894, p. 326).

Instruction des demandes de pension ; circ. min. du 15 octobre 1900.

Voy. *Revue de l'adm.*, 1900, p. 519 ; BIDDAER, *Loi communale coordonnée et annotée*, p. 232.

Comp. également *Revue comm.*, 1906, p. 33, pour ce qui concerne les retenues, après trente ans de service et avant l'âge de 60 ans, au cas de démission, de révocation ou de suppression d'emploi.



I. — Formules de délibérations à prendre par les conseils communaux.

A. — *Le secrétaire demande sa pension pour cause d'infirmités* (1).

Séance du .

Présents : MM.

Le conseil communal,

Vu la requête par laquelle le sieur sollicite une pension à charge de la caisse centrale de prévoyance instituée par la loi du 30 mars 1861, du chef des services qu'il a rendus en qualité de secrétaire communal à ;

Attendu qu'il résulte des pièces fournies que le pétitionnaire est né le ; qu'il a exercé les fonctions susdites depuis jusqu'au et qu'il compte actuellement années de participation à la caisse;

Vu les certificats des médecins constatant que le dit sieur est atteint d'infirmités qui l'empêchent de continuer à remplir convenablement ses fonctions;

Vu les articles 3 et 8, 2°, de la loi précitée et l'article 39, 2°, des statuts organiques du 15 juin 1861;

Estime :

Qu'il y a lieu d'admettre à la pension le sieur , ex-secrétaire communal à .

Par le conseil : *Le bourgmestre,*
Le secrétaire,

B. — *La demande de pension est faite par la veuve, avec ou sans enfants.*

Le conseil communal,

Vu la requête par laquelle la dame sollicite pour elle (et ses enfants mineurs) une pension de la caisse centrale de prévoyance établie par la loi du 30 mars 1861, du chef des services rendus par feu leur mari (et père), en sa qualité de secrétaire communal à ;

Attendu qu'il résulte des pièces fournies par la pétitionnaire :

1° Que le sieur comptait, au moment de son décès, années de participation à la caisse;

2° Que son mariage avec la postulante a été contracté le ;

3° Qu'il en est issu enfants, âgés de moins de dix-huit ans, savoir : 1. ; né le ; 2. , né le ;

4° Que le sieur est décédé à , le ;

Vu les articles 3, 8, 3°, et 10 de la loi précitée et les articles 39, 3°, et 60 de l'arrêté royal du 15 juin 1861;

Émet l'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder une pension à la dame veuve et à ses enfants mineurs.

Par le conseil : *Le bourgmestre,*
Le secrétaire,

---

(1) Si le secrétaire demandait sa pension après soixante ans d'âge et trente années de service, il suffirait de biffer le paragraphe : *vu les certificats*, etc., et de remplacer les articles 8, 2°, et 39, 2°, par les articles 8, 1°, et 39, 1°.

B. — *Idem. Autre modèle.*

Le conseil communal,

Vu la dépêche, en date du , n° , par laquelle M. le gouverneur de la province transmet au collège des bourgmestre et échevins, pour être soumise à l'avis du conseil communal, la demande de la dame , veuve de M. , en son vivant secrétaire communal de , tendant à obtenir une pension (pour elle et pour ses enfants mineurs), à charge de la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux;

Vu les pièces du dossier;

Vu l'article 3 de la loi du 30 mars 1861, aux termes duquel « les pensions et secours sont accordés par arrêté royal, la députation permanente et le conseil communal qui a nommé le secrétaire communal préalablement entendus »;

Attendu que feu . a participé à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, du chef de ses fonctions de secrétaire de la commune de , du 189 au 89 , soit pendant ans et mois;

Émet un avis favorable sur la requête précitée de la dame veuve , née ;

Expédition de la présente délibération, accompagnée du dossier, sera transmise à M. le gouverneur , aux fins susmentionnées.

Par le conseil :
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre-président,

C. — *La demande est faite en faveur d'orphelins.*

Le conseil communal,

Vu la requête par laquelle le sieur , agissant en qualité de tuteur des enfants orphelins délaissés par , sollicite en leur faveur une pension de la caisse centrale de prévoyance établie par la loi du 30 mars 1861, du chef des services rendus par feu leur père en sa qualité de secrétaire communal à ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites :

1° Que le sieur est né à , le 18 ; qu'il s'est marié avec la dame , le , et que de ce mariage sont issus enfants, âgés de moins de dix-huit ans et encore en vie, savoir : 1. , né le ; 2. , né le ;

2° Qu'il a été nommé secrétaire à , le et qu'il comptait au moment de son décès années de services;

(*a*)

3° Qu'il est décédé le et sa femme le ;

(*a*) Si le père était pensionné, ajouter :
Qu'il a obtenu, par arrêté royal du , une pension de .



Vu les articles 3 et 8, 4°, de la loi précitée et l'article 39, 4°, de l'arrêté royal du 15 juin 1861 ;

Est d avis :

Qu'il y a lieu d'accorder une pension aux enfants prénommés.

Par le conseil : *Le bourgmestre,*
Le secrétaire,

II. — Modèle de l'état général des services à joindre aux dossiers des demandes de pension.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.

Province . . . .
Arrondissement . . . .
Commune . . . . . .

ÉTAT DES SERVICES.

1. Du sieur (*nom et prénoms en toutes lettres*).
2. Date de naissance.
3. Lieu de naissance.
4. Célibataire — marié — ou veuf.
5. S'il est marié ou veuf :
a. Date de son mariage.
b. Nom et prénoms de sa femme.
c. Date de la naissance de sa femme.
d. Date du décès de sa femme (s'il est veuf).
e. Prénoms et date de naissance de ses enfants âgés de moins de dix-huit ans.
6. Comnune où il fixera sa résidence après son admission éventuelle à la pension.

Nota. — Les renseignements ci-dessus seront également fournis s'il s'agit de la demande de pension d'une veuve ou d'orphelins. Seulement, on mentionnera, *en regard du n°* 4, *la date du décès du fonctionnaire ou employé; en regard du n°* 6, *la résidence de la veuve ou des orphelins.*

On indiquera en outre :

7. Le numéro et le montant du brevet de la pension dont jouissait le secrétaire communal décédé.
8. S'il s'agit d'orphelins, le numéro et le montant de celle dont jouissait leur mère.
9. Les nom, prénoms et résidence de leur tuteur.



Nos d'ordre des pièces justificatives.	Actes de nominations et de mutations.			Détail des services.					Durée réelle des services.		Observations. (On mentionnera, au besoin, dans cette colonne, tous les faits et renseignements propres à établir l'existence et la durée des services.)
	Dates.	Nos.	Autorités dont ils émanent.	Désignation de la commune où les fonctions sont exercées.	Arrondissement et province.	Montant du traitement.	Dates de l'entrée en fonctions.	Dates de la cessation des fonctions.	Ans.	Mois.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

ÉTAT INDIQUANT LA MOYENNE DES TRAITEMENTS DONT LE SECRÉTAIRE A JOUI PENDANT LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES.

DURÉE PAR MOIS.	TRAITEMENT PAR AN.	PRODUIT DES DEUX NOMBRES PRÉCÉDENTS.	OBSERVATIONS.
	Total. . .		

La moyenne est de francs.

Certifié véritable.

Bruxelles, le 189 .

Pour le ministre de l'intérieur :
Le secrétaire général,

III. — Allocation d'un supplément de pension par la commune.

Séance du .

M. le secrétaire se retire. M. X... est désigné par l'assemblée pour tenir la plume en son remplacement.

M. l'échevin-président donne communication au conseil de l'entrevue que le collège a eue avec M. , secrétaire communal, relative à sa mise à la retraite.

Le collège, prenant en considération les loyaux services rendus à la commune par ce fonctionnaire pendant sa longue carrière, a proposé à ce dernier de se démettre de ses fonctions et, le cas échéant, de demander au conseil communal de lui allouer un supplément de pension de francs par an à servir par la caisse communale. Cette proposition a été acceptée par le secrétaire sous réserve de l'approbation du conseil communal et de la députation permanente.

Le collège vient donc soumettre cette combinaison au conseil communal, persuadé qu'elle rencontrera son assentiment.

Le conseil communal,

Entendu le rapport qui précède;

Considérant que M. a rendu de loyaux services à la commune pendant sa longue carrière de secrétaire communal;

Décide, à l'unanimité, d'allouer à M. , qui s'engage à donner sa démission de secrétaire communal, immédiatement après l'approbation de la présente résolu-

tion, un supplément de pension de   francs, qui sera porté annuellement au budget de la commune.

M.   sera, en outre, autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

La présente résolution sera soumise à l'approbation de la députation permanente.

Le ff. de secrétaire, *Le président,*

— Voy. CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE, COMPTABILITÉ COMMUNALE (*Instructions du Brabant*, n° 45), PENSIONS COMMUNALES, SECRÉTAIRE COMMUNAL.

CAISSE D'ÉPARGNE.

Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS (Instructions relatives à la comptabilité), COMPTABILITÉ COMMUNALE, HABITATIONS OUVRIÈRES, PLACEMENT ET REMPLOI DE FONDS, RETRAITS DE FONDS DÉPOSÉS A LA CAISSE D'ÉPARGNE.

CAISSE DE PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX AINSI QUE DES PENSIONS DE LEURS VEUVES ET ORPHELINS.

HELLEBAUT, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 140; *Instruction générale du Brabant*, nos 517 à 545; *Instruction générale du Hainaut*, art. 333 à 352; LIBOTTE et GAUDY, *Code des pensions des professeurs et instituteurs communaux ainsi que des pensions de leurs veuves et orphelins* (1894); DEMARTEAU et FORTIN, *Traité des pensions* (1905).

1. Une circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 12 août 1896 décide qu'à l'avenir les conseils communaux devront statuer sur les demandes de pension endéans les *quinze* jours de la réception des requêtes à l'administration communale. Si, à l'expiration de *trois semaines*, le dossier n'est pas parvenu, dûment complété, dans les bureaux de l'administration provinciale, les gouverneurs de province sont tenus de demander *immédiatement* des explications sur la cause du retard, en prévenant l'autorité locale que si, dans les *huit* jours, les pièces demandées ne sont pas transmises, il sera procédé d'urgence aux formalités préalables à l'envoi d'un commissaire spécial. Sauf les cas où l'administration communale n'aura pu, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, terminer l'instruction de l'affaire, les gouverneurs ne devront pas hésiter à user des moyens de coercition que leur confère la loi. — Voy. l'arrêté royal du 20 juillet 1899 concernant les pièces à joindre aux demandes.

2. Les expéditions ou les extraits d'actes de nomination, comme les délibérations des conseils communaux, délivrés à l'un ou l'autre membre du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal postérieurement au 1er avril 1891, date à laquelle le code du timbre a été rendu obligatoire, notamment pour être produits à l'appui d'une demande de pension, doivent être transcrits sur papier timbré.

D'autre part, conformément à l'article 9, n° 12, du code, les extraits des registres des actes de l'état civil sont assujettis au droit de timbre de dimension. Toutefois, lorsque ces extraits rappellent le certificat d'indigence délivré par le bourgmestre compétent, ils sont exempts du timbre en vertu de l'article 62, n° 110 (Circulaires ministérielles des 21 avril et 20 mai 1892, *Revue comm.*, 1892, p. 192 et 221).

3. Défense pour les secrétaires et receveurs communaux de s'adresser directement au ministère. — Voy. t. II, p. 174, n° 4.

Avis sur une demande d'admission à la pension d'un membre du personnel enseignant.

Le conseil,

Vu la dépêche en date du , par laquelle M. le gouverneur de la province fait connaître que, par requête adressée au département de l'intérieur et de l'instruction publique, la dame , née , (fonctions) aux écoles communales de , et antérieurement à , sollicite sa mise à la pension;

Vu les lois des 16 mai 1876, 31 mars et 8 avril 1884, ainsi que le règlement du 31 décembre 1884 relatif au mode de liquidation des pensions et les statuts de la caisse en date du 1er janvier 1885;

(1) Considérant que la dame a été nommée le , en qualité de , fonctions qu'elle a remplies depuis le suivant;

(1) Considérant qu'elle a été mise en disponibilité, pour cause de maladie, à partir du ;

Vu l'avis motivé de la commission provinciale des pensions, en date du , duquel il résulte que la pétitionnaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et de les reprendre à l'avenir;

Considérant que, dès lors, la dame réunit les conditions exigées par les dispositions susvisées;

Accepte, pour le , la démission offerte par la pétitionnaire le , et émet l'avis que sa demande peut être accueillie.

Expédition de la présente délibération sera adressée à M. le gouverneur de la province.

Par le conseil : *Le bourgmestre-président,*
Le secrétaire communal,

(1) A modifier ou à supprimer suivant le cas qui se présente.

CAISSE DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Loi communale, art. 98 et les notes (*supra*, p. 59).

1. *Vérification.* — Voy. les instructions concernant la gestion des finances communales, *infra*, v° COMPTABILITÉ COMMUNALE, et les instructions relatives à la gestion des bureaux de bienfaisance et des hospices (*supra*, p. 423).

2. Lorsque le collège ou l'un de ses membres délégués procède à la vérification de la caisse communale, il y a obligation de rédiger un procès-verbal (loi communale, art. 98). Le secrétaire communal ne peut se refuser à accomplir cette besogne et, dès lors, il est obligé d'accompagner le membre du collège qui fait la vérification (BERNIMOLIN, *les Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 141). Remplissant un devoir de ses fonctions, le secrétaire communal n'est pas fondé à exiger une indemnité de déplacement.

Les formules officielles des procès-verbaux de la vérification trimestrielle des caisses communales ne prévoient pas l'assistance ni l'intervention du secrétaire communal. Néanmoins, les instructions arrêtées par la députation permanente du Brabant, le 11 décembre 1895, pour le service de la comptabilité, qui reproduisent une formule de l'espèce, ajoutent en note du n° 155 : « Le vérificateur peut, s'il le juge convenable, recourir



à l'assistance du secrétaire communal pour tenir la plume (art. 113 de la loi communale). Cette tâche ne peut être confiée au receveur. » — *Revue comm.*, 1896, p. 62.

CARNAVAL.

Les autorités communales ont le droit de prescrire des mesures de police à l'occasion du carnaval (loi des 16-24 août 1790, tit. X, art. 3, 3°; loi communale, art. 78, *supra*, p. 35 et 37).

Voici les dispositions réglementaires qui sont généralement édictées sur cet objet :

Art. 1er. Les personnes qui, pendant le carnaval, se montrent dans les rues et dans les lieux publics masquées, déguisées ou travesties ne peuvent porter ni bâtons, ni aucune arme quelconque.

Art. 2. Nul ne peut prendre un déguisement pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs, aux égards dus aux cultes et aux autorités publiques, ou qui serait de nature à troubler l'ordre public.

Art. 3. Il est défendu aux personnes masquées de jeter des substances quelconques, d'insulter le public et de se permettre aucune attaque, ou de s'introduire par la violence dans les boutiques ou dans les maisons.

Défense est faite également aux passants de molester ou d'invectiver les personnes masquées.

Art. 4. Les personnes masquées ne peuvent vendre ou distribuer, dans les rues, places et autres lieux publics, des chansons ou écrits quelconques sans autorisation du bourgmestre.

Art. 5. Les cafés, estaminets et autres lieux publics dans lesquels l'ordre règnera pourront rester ouverts pendant toute la nuit, les .

Art. 6. Hors le temps du carnaval, nul ne peut se montrer masqué ou travesti dans les rues.

Toutefois, le bourgmestre pourra autoriser des bals masqués et travestis, à partir du 15 décembre jusqu'au 15 avril inclus. Les personnes qui assisteront à ces bals pourront, étant masquées, traverser les rues pour s'y rendre et en revenir, mais seulement après 7 heures du soir et avant 6 heures du matin du jour suivant.

Art. 7. Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines de police.

Le règlement sur la voirie, etc., arrêté par le conseil communal de Gand, en séances des 3 novembre 1897, 24 et 31 janvier 1898, contient les prescriptions suivantes :

Art. 214. Les divertissements du carnaval ont lieu chaque année aux jours indiqués par arrêté du bourgmestre.

Le même arrêté déterminera les rues où les cortèges et les files de voitures pourront circuler.

Les voitures ne pourront être conduites qu'au pas.

Art. 215. Les personnes qui se masquent ou se déguisent ne peuvent circuler sur la voie publique ni se rendre aux bals publics revêtus d'un costume religieux, de magistrat, ni de l'uniforme militaire, ni de celui de la police, ni d'un costume qui pourrait porter atteinte aux mœurs ou à la tranquillité publique.

Art. 216. Il est défendu aux personnes masquées ou déguisées de circuler sur la voie publique ou de se rendre dans les bals publics porteurs d'armes, de bâtons, ou de tout autre objet dont l'usage peut être dangereux.

ART. 217. Il est défendu aux personnes masquées de jeter des substances pouvant souiller ou incommoder le public, d'insulter celui-ci ou de s'introduire de force dans les boutiques, magasins et maisons.

ART. 218. Hors le temps de carnaval ou hors des cortèges autorisés par le bourgmestre, nul ne peut se montrer masqué ou travesti dans les rues.

Toutefois, du samedi qui précède le carnaval jusqu'au lundi qui suit la mi-carême, les personnes qui se rendent à des bals autorisés ou en reviennent, peuvent traverser les rues, masquées ou travesties, depuis 8 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin.

ART. 219. Les contrevenants aux dispositions ci-dessus pourront être arrêtés et détenus au dépôt communal jusqu'à l'heure où il sera permis de se masquer ou de se déguiser.

Une circulaire ministérielle du 1er février 1899 invite les administrations communales à interdire, en temps de carnaval, des congés non prévus par le règlement-type des écoles primaires.

CARRIÈRES, MINIÈRES ET SABLONNIÈRES.

HELLEBAUT, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 160 ; GIRON, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 102; *infra*, MINES, SABLIÈRES.

1. *Carrières à ciel ouvert. — Ouverture.* — Aux termes de l'article 81 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et moyennant l'observation des lois et règlements généraux et locaux.

Un arrêté royal du 17 janvier 1857 a décidé que lorsque l'exploitation des carrières à ciel ouvert, dans le voisinage d'une voie de communication quelconque, soit par terre, soit par eau, sera de nature à compromettre la sûreté publique, il y sera pourvu par la députation permanente du conseil provincial comme en matière de grande voirie.

Toutefois, la loi du 24 mai 1898 dispose :

« Le gouvernement est autorisé à soumettre l'exploitation des carrières à ciel ouvert, dans les limites et les conditions qu'il déterminera, au régime relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

« Les carrières exploitées par excavations souterraines pourront également être soumises à un régime d'autorisation préalable, sans préjudice à la surveillance établie par l'article 82 et le titre V de la loi du 21 avril 1810. » — Voy. les arrêtés royaux des 15 mars 1893, 16 janvier 1899, 20 février 1899 et 21 août 1901.

2. *Carrières, minières, etc., aux abords des chemins de fer.* — Il est défendu d'ouvrir des carrières dans la distance de 20 mètres des chemins de fer, sans autorisation du gouvernement (Loi du 25 juillet 1891, art. 5).

Un arrêté royal du 1er septembre 1897 proscrit les conditions générales d'autorisation pour l'ouverture, l'exploitation de carrières, minières, sablières, tourbières, phosphatières, etc., et le creusement d'excavations aux abords des chemins de fer.

Un arrêté du ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, en date du 5 septembre 1897, porte à cet égard ce qui suit :

« ART. 1er. Les autorisations d'ouvrir ou d'exploiter des minières

(y compris les tourbières) et des carrières (y compris les sablières et les phosphatières), soit à ciel ouvert, soit souterraines, ou d'effectuer des travaux de recherches de mines, le long des chemins de fer, dans la distance de 20 mètres du franc bord, seront délivrées par les chefs de groupe du service des voies et travaux des chemins de fer de l'Etat, qui auront à prendre l'avis des ingénieurs en chef directeurs des mines lorsqu'il s'agira de travaux souterrains.

« ART. 2. Ces autorisations détermineront la profondeur à laquelle les déblais pourront descendre, le mode d'exécution, au moyen ou sans utiliser des explosifs, les inclinaisons à donner au talus vers le chemin de fer, les distances à observer par rapport au franc bord du chemin de fer et à la limite du domaine public, les ouvrages de sécurité à exécuter, etc. »

3. *Location de carrières, sablières et minières dans les biens communaux.* — Les délibérations ayant pour objet l'exploitation de carrières, de sablières ou de minières dans les bois ou autres biens appartenant aux communes, sont adressées, en double expédition, à la députation permanente avec un cahier des charges (1) ou un projet de convention.

Si la carrière, la sablière ou la minière n'a pas encore été ouverte, la délibération est accompagnée d'un procès-verbal *de commodo et incommodo* et d'un plan figuratif (2) de la parcelle de bois ou de terrain où l'exploitation doit se faire.

Outre les règles tracées pour les baux ordinaires, les conditions suivantes doivent être observées :

1° Les carrières et les minières ne peuvent être adjugées pour plus de neuf ans, les sablières pour plus de trois ans;

2° Les adjudicataires sont civilement responsables de toutes contraventions et dommages qui peuvent résulter de leur fait ou de celui des personnes qu'ils emploient;

3° Les minerais ou matériaux extraits qui se trouveraient encore dans le terrain le jour de l'expiration du bail, appartiendront à la commune, sans aucune indemnité;

4° La traite doit se faire par les chemins désignés au cahier des charges, sans qu'il soit permis de les élargir ni d'en pratiquer de nouveaux;

5° Les exploitations doivent se faire de manière que les éboulements ne dépassent pas les limites du terrain adjugé; dans le cas contraire, les adjudicataires sont passibles des peines et amendes comme pour extraction hors des limites;

6° L'adjudicataire doit payer le dommage que son exploitation occasionne à la commune, tant pour le bois qui est arraché que pour les frais de nivellement et de repeuplement. — *Instruction générale du Brabant*, n°s 557 et 558; *ibid. du Hainaut*, art. 375 et 377.

— Voy. ADJUDICATIONS, ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, SABLIÈRES.

---

(1) Pour la mise en location publique et aux enchères (*Instruction générale du Hainaut*, art. 376).
(2) En triple expédition (*ibid.*)

4. *Enregistrement des actes de concession.* — L'*Instruction du Hainaut*, à la différence de celle du Brabant, n'admet que « la mise en location *publique et aux enchères* ». Mais toutes deux envisagent l'entreprise des exploitations dont il s'agit comme *une location d'un immeuble communal.*

Dès que la convention affecte cette forme, elle est évidemment soumise au droit d'enregistrement établi sur les *baux*, conformément à la loi du 6 août 1887 (20 c. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années du bail et les charges imposées au preneur, pour les baux de toute nature d'une durée inférieure à vingt-sept ans, et 40 c. par 100 fr. pour les baux de vingt-sept ans et plus).

En fait, la perception du droit d'enregistrement dépend de la nature du contrat. Il est intéressant, à cet égard, de puiser quelques indications dans les ouvrages de droit fiscal.

Louis Bastiné, *Théorie du droit fiscal*, p. 263, n° 187, dit :

La jurisprudence française ne s'accorde pas avec la doctrine et avec la jurisprudence belge pour reconnaître que les mines, carrières et tourbières peuvent faire l'objet d'un bail. Il nous paraît cependant hors de doute que le droit civil suppose la possibilité de louer ces propriétés. Il faut donc admettre aussi, en droit fiscal, que *les contrats qui se rapportent à la jouissance des mines, carrières et tourbières peuvent avoir le caractère de baux et doivent être taxés à ce titre. Mais, pour cela, il est indispensable que la durée de la jouissance soit limitée et qu'elle n'emporte pas le droit d'épuiser la mine ou les carrières.* Dans ce dernier cas, il y a une véritable aliénation.

Au n° 338, page 190, cet auteur accentue la distinction entre le *droit de bail* et le *droit de mutation immobilière ou mobilière :*

La loi du 21 avril 1810 dit ce qui, dans les mines, doit être considéré comme meuble et comme immeuble. La vente qui a pour objet la mine, ou le droit de concession, ou les choses considérées par la loi comme immeubles, doit nécessairement être soumise au droit de 5,50 p. c. Mais quand on stipule que la vente porte seulement sur le droit d'*exploiter la mine* et de disposer des matières qui la composent après qu'elles ont été extraites, il n'y a qu'une vente de choses mobilières et le droit de 2.70 p. c. est seul applicable.

Dans le *Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement, etc.*, par F. Rodenbach, nous trouvons :

Caractère des contrats. — Les droits se perçoivent d'après la *nature* des actes et des mutations. Le caractère d'un acte se détermine non par la qualification qu'il a reçue, mais par l'objet réel de la convention qu'il renferme, par l'effet que la convention produit...

Carrières (loi du 21 avril 1810, art. 4). — Si la concession ou le droit d'extraire est temporaire, l'administration perçoit le droit de *bail* (Circulaire, 536, § 3). Si la durée du bail n'est pas limitée, si l'on peut exploiter jusqu'à *épuisement*, le droit de *vente mobilière* est dû (2.70 p. c.).

D'après les auteurs, le droit d'extraire des pierres ou matières minérales est une vente mobilière. Le receveur perçoit le droit de bail quand les parties ont fait un bail et le droit de vente quand elles ont adopté ce contrat. Il est évident que si l'on aliène le sol, la carrière même, le droit de vente *immobilière* est exigible...

Mines (loi du 21 avril 1810). — Est une vente mobilière la cession du droit seulement d'extraire le minerai *ou du droit d'exploiter* (*Recueil général*, 5070). Droit : 2.70 p. c.
Cependant l'administration fait percevoir le droit de *bail* quand les parties ont adopté ce mode de contrat (Circulaire, 536, § 3). — Voy. CARRIÈRES.
Les *Pandectes belges* donnent des détails intéressants sur ce point, v° *Bail*.

Au mot *Concession*, cet auteur mentionne encore une espèce qui a beaucoup d'analogie avec l'exploitation des sablonnières :

CONCESSION. — Contrat qui donne ouverture au droit proportionnel déterminé par la nature de la concession, — de terrain pour briqueterie, *pour un terme déterminé et un prix annuel*. D'après l'administration, cette concession constitue *bail* et non *vente d'argile* (*Recueil général*, 2727).

Pour éviter la perception du droit proportionnel de 2,70 p. c., il suffit donc de libeller le contrat de concession en forme de bail et de stipuler un prix global, payable par an, par trimestre ou par mois, fixé à forfait et non suivant la quantité des matières extraites.

En effet, il a été jugé que « la convention par laquelle une commune cède la faculté d'extraire des minerais de fer existant sous les terrains communaux, moyennant une redevance fixée par charretée de minerais extraits, constitue une vente mobilière de minerais... » — Trib. Liége, 7 décembre 1859 (*Répertoire général en matière d'enregistrement*, 1856-1880, par EMILE DE BRANDNER, t. Ier, p. 485, n° 48 ; voy. aussi les n°s 49 et 71).

Quant à la question de savoir si la formalité de l'enregistrement est *obligatoire*, elle ne soulève aucun doute pour les *baux*. Ceux-ci doivent être enregistrés, puisque l'administration communale doit nécessairement les faire par écrit pour les soumettre à l'approbation requise (loi communale, art. 81) et que le fisc a le droit de rechercher leur existence dans les registres aux délibérations du conseil communal (loi du 22 frimaire an VII, art. 54).

Le delai est de vingt jours, comme pour tous les actes administratifs assujettis à la formalité de l'enregistrement (loi du 22 frimaire an VII, art. 20), et le secrétaire doit les inscrire à son répertoire, sous peine d'amende (*ibid.*, art. 36 ; loi du 27 ventôse an IX, art. 7).

Mais, sans la nécessité pour la commune, au point de vue de l'observation des formalités administratives, de faire un bail *écrit*, on pourrait parfaitement éviter le droit d'enregistrement. En effet, la loi ne prescrit l'enregistrement, *dans un délai déterminé*, que des actes reçus par les officiers publics et des conventions (écrites ou non) qui ont pour objet la transmission de biens *immeubles*, en propriété ou en usufruit ; *elle défend au fisc de rechercher les baux qui ne sont pas constatés par écrit*.

« *Pour tous les autres actes ou écrits* », dit BASTINÉ, *ouvrage cité*, page 22, n° 28, « *l'administration ne peut contraindre les parties à les faire enregistrer ou à payer des droits. Elle doit attendre que ces actes soient présentés volontairement à l'enregistrement, ou qu'il en soit fait usage en justice ou dans un acte reçu par un officier public.* Ce principe résulte de la combinaison des articles 13, 22, 23 de la loi du

22 frimaire an VII et 4 de la loi du 27 ventôse an IX. » — Comp. nos 143, 152 et 284 (*Revue comm.*, 1897, p. 185).

I. — Modèle de cahier des charges.

Cahier des charges, clauses et conditions pour la mise en adjudication publique de la location de carrières en la commune d , au lieu dit , d'une contenance de .

ART. 1er. L'adjudication aura lieu pour le terme de années, avec la faculté réciproque de résilier après le premier ou second terme triennal, moyennant avertissement par écrit six mois d'avance.

ART. 2. L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur sur la mise à prix établie par le conseil communal.

ART. 3. Le prix de l'adjudication sera payable entre les mains du receveur communal au premier de chaque année.

ART. 4. L'adjudicataire sera tenu de payer au dit receveur, dans le mois de l'approbation de l'acte, les frais et droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 5. Le conseil communal se réserve de faire fournir caution par l'adjudicataire, s'il y a lieu.

ART. 6. L'adjudicataire ne pourra sous-louer ni céder son bail, soit en entier, soit en partie, sans le consentement par écrit du collège des bourgmestre et échevins, à peine de déchéance.

ART. 7. Les adjudicataires seront civilement responsables de toutes contraventions et dommages qui peuvent résulter de leur fait ou de celui des individus qu'ils emploient à l'exploitation.

ART. 8. Les minerais ou matériaux extraits qui, au jour de l'expiration du bail, se trouveraient encore dans le terrain communal appartiendront à la commune, sans aucune indemnité.

ART. 9. La traite se fera par les chemins ci-après désignés, savoir :

On ne pourra élargir ces chemins, ni en pratiquer de nouveaux, sous les peines portées par la loi.

ART. 10. Les exploitations devront se faire de manière que les éboulements ne dépassent pas les limites du terrain adjugé; dans ce cas, les adjudicataires sont passibles des peines et amendes comme pour extraction hors des limites.

ART. 11. Les adjudicataires devront payer le dommage que leur exploitation occasionnera à la commune, tant à raison du bois qui sera arraché que pour les frais de renouvellement et de repeuplement.

ART. 12. A défaut de remplir toutes ou partie des conditions du présent bail, le collège des bourgmestre et échevins pourra le faire résilier; l'adjudicataire sera tenu de payer les dommages et intérêts résultant de l'inexécution du bail.

ART. 13. Aucune clause ne sera réputée comminatoire; toutes les conditions ci-dessus seront de rigueur et exécutées dans leur intégralité.

ART. 14. L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation du conseil communal et, s'il y a lieu, de la députation permanente, conformément à l'article 81 de la loi communale.

II. — Taxe sur les exploitations de carrières. — Règlement.

ART. 1er. Il est établi une taxe communale annuelle de fr. , à charge des exploitations de carrière, pour leur participation aux dépenses d'entretien et de réparation de la voirie.



ART. 2. Cette imposition sera répartie sur toutes les carrières exploitées et situées dans la commune, proportionnellement au nombre moyen d'ouvriers occupés annuellement dans chaque exploitation.

Le premier rôle sera dressé d'après le nombre moyen d'ouvriers occupés pendant l'année.

ART. 3. Il sera dressé chaque année un rôle de répartition qui sera publié conformément à l'article 135 de la loi communale et soumis à la députation permanente pour être rendu exécutoire.

ART. 4. Les exploitants de carrières qui se croiront surtaxés pourront, dans le mois qui suivra la délivrance de l'avertissement extrait du rôle, adresser une réclamation à la députation permanente du conseil provincial qui prononcera après avoir entendu le conseil communal.

Les réclamations ne seront admises qu'accompagnées des quittances de payement (loi communale, art. 136).

— Comp. *supra*, p. 422, le projet de règlement-taxe sur les briqueteries.

CASIER JUDICIAIRE.

1. Sont notés au casier judiciaire :

1° Les condamnations à des peines criminelles prononcées depuis le 1er janvier 1869;

2° Les condamnations à des peines correctionnelles prononcées depuis le 1er janvier 1879;

3° Les condamnations rentrant dans les deux catégories ci-dessus qui ont été prononcées par la juridiction militaire pour crimes ou délits de droit commun ainsi que celles prononcées pour crimes ou délits militaires;

4° Les condamnations à des peines de police prononcées depuis le 1er janvier 1895; pour infractions aux dispositions du code pénal et à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique;

5° Les mises à la disposition du gouvernement, sauf celles prévues par les articles 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891;

6° La durée de l'internement ou du placement en apprentissage résultant des mises à la disposition reprises sous le n° 5°;

7° Les condamnations rentrant dans l'une des catégories ci-dessus prononcées par des tribunaux étrangers à charge de Belges, dans les cas où ces condamnations sont notifiées au gouvernement belge en vertu de traités d'extradition;

8° Les arrêtés de grâces (remises, réductions ou commutations de peines) intervenus depuis le 1er janvier 1889;

9° Les libérations conditionnelles.

2. *Circulaire adressée le* 15 *janvier* 1895 *aux procureurs généraux près les cours d'appel par M. le ministre de la justice.* — L'extension donnée récemment au casier judiciaire central et la création d'un service de statistique complète de la récidive exigent que mon département soit avisé régulièrement de tous les décès de Belges âgés de plus de dix ans.

L'avis devrait être donné par bulletins individuels conformes au modèle



ci-annexé et que les employés de l'état civil rempliraient en dressant l'acte de décès.

Pour éviter les correspondances trop fréquentes, il suffira que ces bulletins me soient transmis hebdomadairement pour les communes de 25,000 habitants au moins, mensuellement pour celles qui comptent de 10,000 à 25,000 habitants, trimestriellement pour les autres (*Recueil des circulaires, etc., du ministère de la justice*, 1895, p. 12).

COMMUNE D

———

BULLETIN DE DÉCÈS

Nom :
Prénoms :
Prénoms du père :
Nom de la mère :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Date du décès :

L'avis doit être transmis par bulletins *individuels* et non par listes collectives (Circulaire du 14 février 1895, *Recueil des circulaires, etc., du ministère de la justice*, 1895, p. 30), à la 3e direction générale, 3e section, du département de la justice (Circulaire du 5 avril 1895, *ibid.*, p. 77).

— Voy. vis CERTIFICATS DE MORALITÉ, LISTES ÉLECTORALES (Circ. min. du 25 octobre 1894 accordant aux juges de paix et aux bourgmestres la faculté de demander des renseignements au casier judiciaire central pour la revision des listes électorales) et POPULATION (REGISTRES DE).

CAUTIONNEMENT DES RECEVEURS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

GIRON, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 103; HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 705, et *Dictionnaire*, t. Ier, p. 163; WILIQUET et BELLFROID, *la Loi communale. Commentaire pratique*, p. 296, nos 1181 et suiv.; DE GRONCKEL, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance*, vo *Receveur*, p. 667, nos 23 à 28; HERTOGS, *Code des bureaux de bienfaisance*, p. 213; BRIXHE, *Dictionnaire des fabriques d'églises*, p. 183; *Instruction générale du Hainaut*, art. 2430 à 2446.

1. Voici les règles tracées par l'*Instruction générale de la province de Brabant :*

559. *Receveurs communaux.* — Les receveurs communaux, avant d'entrer en fonctions, sont tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, un cautionnement qui ne peut être inférieur *au minimum* ci-après, savoir : 600 francs, lorsque les recettes s'élèvent à 2,000 francs et n'excèdent pas 6,000 francs; 800 francs, quand les recettes s'élèvent de 6,000 à 10,000 francs; 1,600 francs, lorsque les recettes sont de 10,000 à 20,000 francs; un douzième du montant des recettes lorsque celles-ci surpassent

20,000 francs et ne vont pas au delà de 1,200,000 francs. Le maximum du cautionnement est fixé à 100,000 francs (loi communale, art. 115) (1).

560. Immédiatement après la nomination du receveur, le conseil communal règle, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, le montant et la nature du cautionnement que ce comptable doit fournir (loi communale, art. 116, § 1er).

La moyenne des recettes des cinq dernières années qui ont précédé la nomination du receveur, non compris les emprunts et les capitaux provenant de remboursements et de ventes d'immeubles, doit être prise pour base du cautionnement à fournir (loi communale, art. 116, § 2).

561. Le cautionnement doit être fixé au tiers de la moyenne des recettes ordinaires des comptes des cinq derniers exercices clos.

Sont considérés comme recettes ordinaires les subsides scolaires ordinaires ainsi que toutes les recettes normales annuelles de la commune opérées sur le budget communal et sur le budget de la voirie, des cours d'eau et des écoles, sans avoir égard à la question de savoir si elles se présentent sous forme de revenus, de taxes ou de dons.

562. Les cautionnements peuvent être fournis en numéraire, en immeubles ou en fonds de l'État, de la province de Brabant ou du crédit communal.

563. Les propriétés bâties sont acceptées pour les deux tiers de la valeur fixée par expertise et les biens fonds pour les trois quarts de cette valeur.

564. Dans les communes où la moyenne des recettes ne s'élève pas à 2,000 francs, le cautionnement du receveur peut consister en une simple caution personnelle approuvée par la députation permanente (loi communale, art. 116, n° 3).

Dans ce cas, il y a lieu de produire, à l'appui de la proposition, un acte notarié contenant l'engagement d'une personne solvable de garantir la gestion du comptable, l'état des propriétés appartenant à cette personne, le procès-verbal d'expertise de la valeur de ces biens et un certificat constatant leur situation hypothécaire.

565. La nomination du receveur et la fixation du cautionnement doivent faire l'objet d'une seule et même délibération.

566. Cette délibération indique :

A. La moyenne des recettes, établie d'après les recettes normales des cinq derniers comptes approuvés qui ont précédé la nomination du receveur. Le résumé de ces recettes fait l'objet d'un état qui doit accompagner la délibération ;

B. La nature du cautionnement (immeubles, numéraire ou fonds publics);

C. Le numéro et la série des fonds publics ou l'indication des immeubles qui serviront de garantie et leur valeur; le dossier devra, s'il s'agit d'immeubles, être accompagné d'un procès-verbal d'expertise, d'un extrait de la matrice cadastrale et d'un certificat du conservateur des hypothèques; si le cautionnement est fourni en propriétés bâties, il sera justifié en outre que ces propriétés sont assurées contre l'incendie.

567. Les actes de cautionnement doivent être passés devant notaire; ils ne sont assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement; tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable (loi communale, art. 117, § 1er).

Cette disposition s'applique aux cautionnements en immeubles et aux cautions personnelles.

---

(1) L'article 115 de la loi communale se borne à fixer le minimum du cautionnement; le soin de régler le montant et la nature du cautionnement est abandonné, par l'article 116, au conseil communal *sous l'approbation de la députation permanente*, qui est dès lors compétente pour en fixer le quantum.



Lorsque le cautionnement aura été réglé, il sera produit une copie, destinée aux archives de la province, de l'acte notarié ou de la déclaration contenant la caution personnelle dûment enregistrée.

568. Si le cautionnement doit être fourni en tout ou en partie en numéraire, le versement aura lieu chez l'agent du caissier général de l'État, conformément à l'article 189 du règlement général sur la comptabilité de l'État (Arr. roy. du 10 décembre 1868.)

Le récépissé sera envoyé soit au commissariat d'arrondissement, soit à l'administration provinciale, avec une demande d'inscription au registre des cautionnements, en double expédition ; l'une de ces expéditions sera renvoyée revêtue de l'accusé de réception du gouverneur et servira de titre provisoire. Elle devra être restituée au gouverneur, à la réception du titre définitif.

La demande d'inscription devra indiquer exactement les nom et prénoms du comptable et, s'il y a lieu, du bailleur de fonds ; elle doit être en tout point conforme aux indications du récépissé lui-même.

Si deux versements distincts ont été faits pour une gestion, ils devront être compris dans la même demande en inscription. Dans la dernière quinzaine de chaque trimestre, les demandes qui sont parvenues au gouverneur sont adressées au ministre des finances.

569. Lorsqu'un certificat d'inscription au grand-livre des cautionnements est égaré, il faut, pour en obtenir un duplicata, produire une déclaration rédigée dans le sens de la formule qui se délivre à cet effet à l'administration de la trésorerie et de la dette publique. Cette déclaration, qui est soumise au droit de timbre et de l'enregistrement, doit être faite devant un notaire ou devant le bourgmestre de la commune qu'habite l'intéressé.

570. Si le cautionnement a été fourni en titres de la dette publique ou en obligations de la province ou du Crédit communal, ces valeurs, admises au cours du jour, doivent porter la mention qu'elles ont été affectées spécialement à la garantie de la gestion du comptable et copie du titre doit être transmise à l'autorité supérieure. Pour faire constater cette affectation spéciale, le comptable doit se rendre, muni de ses titres, dans les bureaux soit du département des finances, soit du gouvernement provincial, soit du Crédit communal.

571. Pour les cautionnements en immeubles, il convient de ne pas perdre de vue les dispositions de la loi du 16 octobre 1851, aux termes desquelles les inscriptions hypothécaires, pour ne pas perdre leur effet, doivent être renouvelées avant l'expiration de la quinzième année de leur date.

Il appartient à l'administration intéressée de prendre, dès l'expiration de la quatorzième année, des mesures en vue du renouvellement des dites inscriptions; cette administration doit veiller également à ce que les actes constitutifs du cautionnement soient renouvelés avant l'expiration de la trentième année.

572. Les receveurs sont tenus de fournir un cautionnement supplémentaire en cas d'augmentation des recettes ordinaires et quand, pour une cause quelconque, les immeubles donnés en garantie ont diminué de valeur.

573. En cas de déficit constaté dans la caisse du receveur, l'administration intéressée aura recours à l'hypothèque légale dont il est question aux articles 48 et 49 de la loi du 16 décembre 1851 ; elle prendra, en se conformant à l'article 89, inscription sur tous les biens du comptable et fournira le relevé de ces biens au bureau des hypothèques, en déterminant le montant et la valeur éventuelle des droits à conserver ; il ne faut pas d'acte notarié pour prendre cette inscription (1).

(1) Voy. la formule de bordereau d'inscription, *infra*, au mot HYPOTHÈQUES.

574. La députation n'admet un chiffre inférieur au taux du cautionnement à fournir que lorsque les administrations obligent leur receveur à verser à la Caisse générale d'épargne et de retraite, instituée par la loi du 16 mars 1865, les fonds de l'encaisse dont il ne doit pas immédiatement faire emploi (Circulaire ministérielle du 6 août 1866, nº 142).

575. Quand le cautionnement n'est pas fourni dans le délai déterminé ou qu'une justification du retard n'a pas été produite par le receveur, celui-ci est considéré comme démissionnaire (loi communale, art. 120).

La députation permanente constate ce fait par un arrêté spécial à notifier à l'intéressé et à l'administration communale.

Le dit article 120 est applicable par analogie aux receveurs des établissements charitables.

576. *Receveurs des bureaux de bienfaisance et hospices.* — Le cautionnement des receveurs des bureaux de bienfaisance et des hospices doit être, au minimum, égal à la moitié des recettes ordinaires du dernier compte approuvé. Par recettes ordinaires, on entend toutes les recettes comprises au service ordinaire du compte, c'est-à-dire non seulement les revenus, mais également les sommes provenant du remboursement d'avances de secours, le produit des collectes périodiques, le subside de la commune, etc.; l'excédent du compte correspondant ne doit pas être relevé pour établir la base du taux de cautionnement.

Pour le surplus, on doit observer, pour le règlement des cautionnements des receveurs des bureaux de bienfaisance et des hospices, les dispositions qui régissent les cautionnements des receveurs communaux.

577. *Trésoriers des fabriques d'église.* — Les trésoriers sont tenus de fournir, pour la garantie de leur gestion, un cautionnement dont le montant et la nature sont réglés par le conseil de fabrique sur les bases et suivant le mode déterminés par les articles 115 à 120 de la loi communale du 30 mars 1836 (1).

Le cautionnement des trésoriers des fabriques d'église doit s'élever au tiers de la moyenne des recettes normales des cinq dernières années.

Les formalités ordinaires prescrites en matière de cautionnement pour les receveurs communaux sont applicables aux trésoriers des fabriques d'église, sauf en ce qui concerne l'hypothèque légale indiquée sous le nº 573 (voy. le nº 2 ci-après, *in fine*).

578. *Remboursement. — Compte de fin de gestion.* — Tout cautionnement en numéraire est remboursable après la libération des parties et l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées; la demande de remboursement est justifiée par les receveurs des communes et des établissements publics au moyen d'un quitus spécial délivré après la cessation de leurs fonctions et l'apurement de leur gestion, par les autorités compétentes, sous l'approbation, *s'il y a lieu*, de la députation permanente (Arr. roy. du 10 décembre 1868, art. 195).

579. La mainlevée des inscriptions hypothécaires prises pour la conservation des cautionnements en immeubles est subordonnée aux mêmes conditions.

580. La délibération par laquelle les autorités compétentes accordent le quitus est fournie en double expédition; elle mentionne en termes formels que la gestion de l'ex-comptable est entièrement apurée; le quitus ne peut, en effet, être délivré qu'après versement du solde du compte de fin de gestion.

Ce compte, accompagné de toutes les pièces justificatives, doit être annexé à la délibération.

581. Il a été décidé que lorsqu'une fabrique d'église déclarée déchue, par applica-

(1) Voy. les articles 10, 11 et 12 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes (*Code belge*, p. 200).

tion de l'article 15 de la loi du 4 mars 1870, refuse de fournir ces documents et qu'à raison de ce fait, la députation refuse d'approuver le quitus, le trésorier ou ses héritiers ne peuvent obtenir la radiation des inscriptions hypothécaires prises pour garantir sa gestion qu'en s'adressant aux tribunaux, conformément à l'article 95 de la loi du 16 décembre 1851 (Dépêche du ministre de la justice du 12 novembre 1892, Don A, 24811).

582. Le débet d'un comptable sortant ne doit être fixé par la députation permanente que dans deux cas, savoir :

A. Lorsque l'exactitude du chiffre résultant du compte de fin de gestion est contesté ;

B. Lorsque le recouvrement du débet donne lieu à des poursuites contre l'ex-comptable ou ses héritiers; dans ce dernier cas, l'administration intéressée se servira de l'arrêté de la députation permanente comme d'un titre exécutoire.

583. L'arrêté par lequel la députation fixe le débet d'un receveur ne doit être revêtu d'aucune formule pour être exécuté. Les articles 146 et 545 du code de procédure civile ne sont pas applicables à la députation permanente, qui est une émanation du pouvoir administratif; l'exécution d'un arrêté de l'espèce est poursuivie comme un titre exécutoire ordinaire (1).

584. Le recouvrement de toute somme due par un trésorier de fabrique d'église pour reliquat de compte est poursuivi par voie de contrainte décernée par le nouveau trésorier, visée par le président du conseil de fabrique et munie de l'exécutoire de la députation permanente (art. 12 de la loi du 4 mars 1870).

585. Le compte de fin de gestion du trésorier sortant d'une fabrique d'église est remis par celui-ci ou par ses représentants au nouveau trésorier, en présence des membres du conseil, qui se réunit, à cette fin, dans le mois du remplacement. Dans cette même séance, on remet au nouveau trésorier le double du budget de l'exercice courant, une copie du tarif diocésain, un état des reprises ou des recettes à faire, le tableau des charges et des fournitures non acquittées, ainsi que tous les registres de la comptabilité. Cette reddition de compte et ces remises sont actées au registre aux délibérations. Il en est donné avis au conseil communal, à l'évêque et à la députation permanente (art. 11 de la loi susdite).

586. Les instructions arrêtées par la députation permanente, relativement à la question des finances communales (voy. *infra*, COMPTABILITÉ COMMUNALE) et à la gestion des finances des bureaux de bienfaisance et des hospices (*supra*, p. 423), indiquent les formalités à remplir pour obtenir la remise du compte de fin de gestion, des valeurs, titres, documents et pièces qui appartiennent aux dites administrations; sauf les exceptions ci-dessus énumérées, les dispositions qui règlent ces formalités sont applicables aux trésoriers des fabriques d'église.

587. Les receveurs des communes, bureaux de bienfaisance et hospices et les trésoriers des fabriques d'église étant dépositaires publics, le scellé doit être, en cas de décès d'un de ces comptables, apposé sur les titres et papiers relatifs à sa gestion.

588. Pour obtenir la restitution d'un cautionnement en numéraire, le comptable ou ses héritiers doivent en faire l'objet d'une requête sur papier libre au ministre des finances; l'administration communale transmet cette requête et les pièces à l'appui, par la voie ordinaire de la correspondance (2).

---

(1) Comp. *supra*, vo BUREAUX DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS, p. 459-461.

(2) Pour obtenir le remboursement des cautionnements fournis en numéraire, les administrations communales doivent faire parvenir au gouvernement provincial :

1o Une copie du compte de clerc-à-maître rendu par l'ancien titulaire ou ses héritiers et accepté par le nouveau titulaire ;



La requête doit être accompagnée du quitus spécial, dûment approuvé par les autorités compétentes et du certificat d'inscription; les héritiers y joindront, en outre, un acte de notoriété passé devant un notaire ou un juge de paix établissant qu'ils ont seuls cette qualité, et une copie, sur papier timbré, de l'acte de décès du comptable.

Les mêmes pièces seront produites lorsque le cautionnement aura été fourni en fonds belges, en obligations de la province ou du crédit communal.

589. Lorsqu'il s'agit de fonds publics, la députation permanente, tout en approuvant le quitus, doit déclarer que rien ne s'oppose à la radiation de l'affectation qui grève la rente de francs , inscrite au grand livre de la Dette publique, sous le n° .

590. Les inscriptions hypothécaires prises sur des immeubles, pour garantir les gestions des comptables, sont rayées après l'apurement complet des gestions sur la présentation du consentement de la partie intéressée (art. 92 et suiv. de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire).

591. Les cautionnements en numéraire dont le remboursement n'est pas effectué dans le délai d'une année, à compter de la date de la cessation des fonctions, sont versés à la caisse des consignations (Arr. roy. du 10 décembre 1868, art. 198).

592. A la demande des intéressés, il leur est délivré, par l'administration que la chose concerne, une déclaration indiquant la date de la remise de leurs comptes de fin de gestion avec les justifications nécessaires.

De cette date jusqu'au jour où les comptables reçoivent leur quitus, le délai dont parle l'article précédent est suspendu; il est également suspendu en cas de pourvoi, de saisie ou d'opposition (Arr. roy. du 10 décembre 1868, art. 199).

593. Lorsque les comptables cessent leurs fonctions, les administrations auxquelles ils appartiennent en informent la caisse des dépôts et consignations; elles lui font également connaître la date à laquelle les cautionnements doivent, s'il y a lieu, être consignés (1).

594. Les communes ou les établissements publics qui sont en droit d'encaisser, en tout ou en partie, le cautionnement d'un ancien comptable, en remboursement d'un déficit de caisse, doivent, si le cautionnement est fourni en numéraire, prendre à cet effet une délibération spéciale, qui est soumise à l'approbation de la députation permanente et transmise ensuite au département des finances par les soins de l'administration provinciale.

2. *Circulaire de M. le gouverneur du Brabant du 6 septembre 1895 (Mémorial administratif,* n° 210). — On a soulevé la question de savoir si l'on peut régulièrement recourir à l'hypothèque légale, dont il est question dans la loi du 16 décembre 1851, pour constituer les cautionnements en immeubles receveurs des communes et des établissements publics.

Cette question doit être résolue négativement.

Il est à remarquer, en effet, que l'hypothèque légale et le cautionnement sont deux garanties coexistantes, essentiellement différentes et indépendantes l'une de l'autre.

2° Une déclaration du nouveau receveur portant que tous les titres, documents, registres, etc., lui ont été remis ainsi que le reliquat de ce compte ;

3° Une délibération du conseil communal accordant mainlevée du cautionnement;

4° Le tableau conforme au modèle annexé à la circulaire du 18 juin 1852 (Wiliquet et Bellefroid, *Commentaire de la loi communale*, p. 298, n° 1495). — Voy. le tableau ci-après, p. 519, n° 5.

(1) Voy. la circulaire de M. le gouverneur du Brabant du 17 mai 1852, ci-après, p. 518, n° 5.



Le comptable est tenu, avant d'entrer en fonctions, de fournir, à titre de garantie de sa gestion future, un cautionnement dont le montant et la nature sont déterminés par l'autorité compétente.

Les articles 115 à 120 de la loi communale règlent celui des receveurs communaux; ces articles sont rendus applicables aux trésoriers des fabriques d'église par l'article 10 de la loi du 4 mars 1870; l'arrêté du 16 germinal an XII se rapporte entre autres aux cautionnements des receveurs des bureaux de bienfaisance et des hospices.

Le cautionnement consiste soit en numéraire, soit en une inscription au grand livre de la dette publique, soit en une caution personnelle, soit encore en immeubles.

Dans tous les cas, il est obligatoire. Le comptable ne peut s'y soustraire; l'autorité ne peut se dispenser de l'exiger, même si une inscription d'hypothèque légale avait été prise antérieurement ou l'était dans la suite.

L'hypothèque légale a un tout autre caractère. Elle est simplement facultative pour l'établissement public et vient, si l'on y a recours, s'ajouter aux garanties que donne le cautionnement.

La loi ne limite pas l'étendue de l'hypothèque (art. 48 et 89 de la loi hypothécaire). Elle permet de prendre inscription sur tous les biens du comptable, sous la seule condition d'indiquer ceux-ci et de déterminer le montant de la valeur éventuelle des droits à sauvegarder.

Pourvu que cette condition soit observée, l'inscription de l'hypothèque légale peut être prise pour une somme supérieure au cautionnement à fournir.

Ainsi que je l'ai dit ci-dessus, le cautionnement doit faire l'objet d'un acte notarié.

Quant aux inscriptions d'hypothèques légales, elles ont lieu conformément aux prescriptions de l'article 89 de la loi du 16 décembre 1851.

Les formalités à remplir pour la constitution d'un cautionnement, d'une part, et celles requises pour l'inscription d'une hypothèque légale, d'autre part, sont donc différentes, et l'on ne saurait admettre que ces dernières puissent être substituées aux autres, même lorsqu'il s'agit d'un cautionnement fourni en immeubles.

Les fabriques d'église ne peuvent, en aucun cas, valablement requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens de leur trésorier, un arrêt de la cour de cassation du 7 juin 1849 ayant refusé aux fabriques d'église le caractère d'établissements publics au point de vue de l'hypothèque légale établie par l'article 48 de la loi du 16 décembre 1851 (Circulaire du 27 octobre 1890, *Mémorial administratif*, n° 224).

I. — Formule de délibération à prendre par le conseil communal.

Séance du 18 .

Présents : MM.

Le conseil communal d , réuni en comité secret, au lieu ordinaire de ses séances,

Vu la démission donnée par le sieur de ses fonctions de receveur communal;

Ou Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d qui approuve la révocation du sieur de ses fonctions de receveur communal;

Ou Attendu que la place de receveur de cette commune est vacante par suite de ;

Attendu qu'il importe de pourvoir à cette vacance;

Vu les certificats de capacité et de moralité produits par les sieurs qui sollicitent cette place;

Vu les articles 65, 66, 114 et suivants de la loi communale,

Le scrutin est déclaré ouvert. Chaque membre présent dépose son bulletin dans l'urne; le nombre des votants est de . On vérifie le nombre des bulletins; il est trouvé égal à celui des votants; on procède ensuite au dépouillement du scrutin, d'où il résulte que le sieur a obtenu suffrages.

En conséquence, le conseil nomme le susdit sieur aux fonctions de receveur de cette commune.

Il jouira d'un traitement de francs l'an.

Le conseil fixe le cautionnement à fournir par le titulaire à la somme de , en prenant pour base la moyenne des recettes des cinq dernières années qui ont précédé la nomination, conformément à l'état ci-annexé (1).

Premier cas. — Caution personnelle.

Considérant qu'une caution personnelle est suffisante; que, par acte authentique passé devant M^e , notaire à , le , le sieur s'est présenté à cet effet; qu'il offre les conditions de solvabilité requises et qu'il est d'une bonne moralité;

Admet le dit sieur à titre de caution personnelle du titulaire.

Deuxième cas. — La caution est fournie en immeubles.

Considérant que l'importance de la recette exige une caution immobilière; que par acte du , passé devant M^e , notaire à , le dit sieur a déclaré affecter à la sûreté de sa gestion les immeubles ci-après, savoir :

Que ces immeubles ont une valeur de ; qu'ils sont libres d'hypothèques; qu'en outre, le dit sieur ne gère aucune tutelle et que ses biens ne sont sujets à aucune autre hypothèque légale; qu'enfin, les maisons affectées à la caution sont assurées contre l'incendie;

Décide que le cautionnement portera sur les immeubles susdésignés et charge le collège de prendre sur eux les inscriptions requises par la loi.

Troisième cas. — La caution est fournie en numéraire.

Décide que le montant de ce cautionnement sera versé chez l'agent de la Banque Nationale à , conformément aux instructions sur la matière (2).

---

(1) Voy. le modèle *sub* n° 4 ci-après, p. 517.

(2) Voy. HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 709, n° 6.



Expédition de la présente délibération sera adressée à la députation permanente du conseil provincial de , afin d'approbation.

Par le conseil : *Le bourgmestre,*
Le secrétaire,

II. — Formule de délibération à prendre en cas d'insuffisance du cautionnement primitif.

Séance du 18 .

Présents : MM. .

Le conseil communal,

Revu sa délibération en date du , fixant à la somme de . le cautionnement à fournir par le sieur en sa qualité de receveur de cette commune;
Considérant que, par suite de l'accroissement des recettes annuelles, ce cautionnement n'est plus en rapport avec la moyenne fixée à l'article 116 de la loi communale et qu'il est devenu nécessaire de l'augmenter;
Vu l'article 119 de la même loi;

Arrête :

A partir du , le cautionnement dont il s'agit est fixé à .
L'augmentation sera opérée au moyen .
La présente délibération sera soumise à l'approbation de la députation permanente.

Par le conseil : *Le bourgmestre,*
Le secrétaire,

— Comp. le modèle nº V ci-après p. 517.

III. — Formule de délibération tendant à faire accorder mainlevée des inscriptions hypothécaires.

Séance du .

Présents : MM. .

Le conseil communal,

Vu la requête par laquelle le sieur (*ou* les héritiers du sieur) sollicite la radiation des inscriptions hypothécaires prises au bureau des hypothèques de , le , nº , volume , pour sûreté de sa gestion de receveur de cette commune;
Considérant que la gestion du dit sieur a été régulièrement apurée et qu'il a obtenu décharge définitive;

Décide :

La demande du sieur est accueillie.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de la députation permanente.

Par le conseil : *Le bourgmestre,*
Le secrétaire,

IV. — Modèle de délibération à prendre par le bureau de bienfaisance ou la commission des hospices.

Séance du 18 .

Présents : MM. .

Le bureau de bienfaisance de la commune d *ou* (la commission des hospices), réuni le .

Vu la démission donnée par le sieur de ses fonctions de receveur de cet établissement;

Ou Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du qui approuve la révocation du sieur de ses fonctions de receveur de ;

Ou Attendu que la place de receveur de cet établissement est vacante par suite de décès, etc.;

Attendu qu'il importe de pourvoir à cette vacance;

Vu les certificats de capacité et de moralité produits par les sieurs qui sollicitent cette place;

Vu l'arrêté royal du 13 janvier 1825 et l'arrêté consulaire du 16 germinal an XII (1);

Vu le n° 576 de l'*Instruction générale du Brabant* (*supra*, p. 506), portant que le cautionnement des receveurs des bureaux de bienfaisance et des hospices doit être, au minimum, égal à la moitié des recettes ordinaires du dernier compte approuvé;

Vu le relevé ci-joint de ces recettes;

Vu, par analogie, les articles 65 et 66 de la loi communale;

Le scrutin est déclaré ouvert.

Chaque membre présent dépose son bulletin dans l'urne; le nombre des votants est de . On vérifie le nombre des bulletins; il est trouvé égal à celui des votants.

On procède au dépouillement du scrutin, d'où il résulte que le sieur a obtenu suffrages.

En conséquence, le bureau nomme le susdit sieur , âgé de ans, aux fonctions de receveur de cet établissement.

Son traitement est fixé à francs par an (2).

Le bureau fixe, d'un même contexte, le cautionnement à fournir par le titulaire à la somme de en numéraire ou en immeubles, ou en une simple caution personnelle (3).

---

(1) Voyez l'arrêté royal du 13 janvier 1825 et le décret du 16 germinal an XII dans le *Code belge*, p. 210.

(2) Voy. *supra*, p. 441, notes 2 et 3.

(3) Voyez, pour les divers cas qui peuvent se présenter quant à la nature du cautionnement, les formules *sub* n° 1 ci-dessus, p. 510.

Expéditions de la présente délibération seront envoyées au collège des bourgmestre et échevins, aux fins d'approbation par le conseil communal et par la députation permanente.

Le secrétaire, *Le président,*

3. *Circulaire de M. le gouverneur du Brabant du* 28 *août* 1880 *concernant les cautionnements à fournir par les trésoriers des fabriques d'église, des églises protestantes évangéliques et des synagogues israélites* (*Mémorial administratif*, 1880, n° 184). — Aux termes de l'article 10 de la loi sur le temporel du culte, les trésoriers des églises sont obligés de fournir un cautionnement pour garantir leur gestion.

Une circulaire du 15 mars 1877, *Mémorial administratif*, n° 59, a indiqué quelle était, en vertu des articles 115 et suivants de la loi communale, la base admise par la députation permanente pour la fixation du taux du cautionnement.

Afin de pouvoir contrôler l'exécution de ces dispositions, ce collège a, dans sa séance du 25 août courant, pris les mesures suivantes :

A. A la réception de la présente circulaire, les bureaux des marguilliers des églises et les conseils d'administration des autres cultes dresseront un état conforme au modèle indiqué ci-après.

Cet état sera remis avant le 15 septembre prochain, avec une copie de la délibération, nommant le trésorier, à l'administration communale, qui en contrôlera l'exactitude.

B. A l'avenir, chaque fois que le bureau des marguilliers ou le conseil d'administration aura choisi un nouveau comptable, il transmettra une copie de la délibération relative à cette nomination, avec les pièces exigées par l'article 42, § 1er, de l'instruction générale du 16 octobre 1876, en ce qui concerne le cautionnement (1).

Ces envois se feront par la voie ordinaire de la correspondance.

---

(1) Voy. le n° 577, *supra*, p. 506.

COMMUNE DE

FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE

CAUTIONNEMENT DU TRÉSORIER. .

NOM ET PRÉNOMS DU TRÉSORIER.	MONTANT DU CAUTIONNEMENT.	DATE		NATURE.								OBSERVATIONS.
				GARANTIES EN NUMÉRAIRE.			GARANTIES EN IMMEUBLES.					
				Versement effectué dans la caisse de l'État.	Titres affectés spécialement à la garantie.							
		de la délibération du conseil de fabrique y relative.	de l'approbation de la députation permanente.	Date et numéro du certificat d'inscription au grand-livre des cautionnements.	1° Inscription au grand-livre de la dette publique. 2° Obligations de la province. 3° Actions du crédit communal.	Date de la mention de l'affectation spéciale.	Dénomination des immeubles hypothéqués.	Montant et date de l'expertise.	Date de l'acte notarié.	Date de l'inscription hypothécaire ou du renouvellement de celle-ci.		
				1. N° . Série .								
				1. N° . Série .								
				2. N° . Série .								
				2. N° . Série .								
				3. N° . Série .								
				3. N° . Série .								

Vérifié et trouvé exact par le collège des bourgmestre et échevins de .

A , le 18 .

Par ordonnance :
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

Certifié exact par le bureau des marguilliers.

A , le 18 .

Le secrétaire,

Le président,

IV. — Fabriques d'église. — Modèle de délibération à prendre par le bureau des marguilliers et le conseil de fabrique.

A. — *Nomination du trésorier.*

Séance du 189 .

Présents : MM. .

Le bureau des marguilliers de la fabrique de l'église d ,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un trésorier en remplacement de M. , décédé *ou* démissionnaire;

Vu les articles 19 et 20 du décret du 30 décembre 1809, ainsi que les articles 10 à 12 de la loi du 4 mars 1870;

Procédant au scrutin secret et à l'unanimité des voix,

Nomme :

M. aux fonctions de trésorier de la fabrique de l'église.

Ses fonctions seront gratuites. *Ou :* Le montant de l'indemnité (*ou* le tantième de recettes) attachée à ses fonctions et le cautionnement à fournir par le titulaire en garantie de sa gestion seront fixés par délibération du conseil de fabrique, conformément aux dispositions sur la matière.

Le secrétaire, *Les membres,* *Le président,*

B. — *Fixation du montant et de la nature du cautionnement.*

Séance ordinaire (ou) *extraordinaire du* .

Présents : MM. .

Le conseil de fabrique,

Réuni en conformité de l'article 10 du décret organique du 30 décembre 1809 (*ou*) réuni extraordinairement en vertu d'une autorisation de M. l'évêque *ou* de M. le gouverneur de la province du ,

Prend la délibération suivante :

Attendu que, par délibération en date de ce jour, le bureau des marguilliers a nommé aux fonctions de trésorier de l'administration fabricienne M. , en remplacement de , décédé *ou* démissionnaire;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de déterminer le montant et la nature du cautionnement du nouveau comptable de la fabrique;

Vu l'article 9 du décret du 30 décembre 1809 et les articles 10 à 12 de la loi du 4 mars 1870;

Vu le n° 577 de l'*Instruction générale de la province de Brabant* en date du 1er mai 1893 (*supra,* p. 506), qui prescrit que le cautionnement des trésoriers des fabriques d'église doit s'élever au tiers de la moyenne des recettes normales des cinq dernières années;

Vu l'état ci-annexé de ces recettes, dressé d'après les cinq derniers comptes de fabrique approuvés;

Arrête :

Le cautionnement de M. , en sa qualité de trésorier de la fabrique de l'église, est fixé à la somme de francs, qu'il lui est loisible de fournir en



numéraire, moyennant une inscription nominative au grand-livre de la dette publique, avec affectation spéciale, conformément à l'arrêté royal du 10 décembre 1868, en immeubles ou en une simple caution personnelle.

Ses fonctions sont honorifiques et gratuites. *Ou bien :* Le titulaire jouira d'une indemnité fixe de   francs par an (*ou*) touchera   p. c. de remises sur le montant des recettes ordinaires et   p. c. sur les recettes extraordinaires.

Expédition en quadruple de la présente délibération sera transmise au collège des bourgmestre et échevins, pour être soumise à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente.

Par le conseil : *Le président,*
Le secrétaire,
Les membres présents :

4. *Circulaire du gouverneur du Brabant du 24 mai* 1886. — La députation permanente s'est occupée, dans sa séance du 12 courant, des cautionnements fournis par les receveurs des communes et des établissements publics de la province, pour sûreté de leur gestion.

L'attention de ce collège a surtout été appelée sur les garanties hypothécaires qui, par suite de la dépréciation qui frappe les immeubles, sont devenues insuffisantes.

D'après une règle admise, les propriétés bâties sont acceptées pour les 2/3 de leur valeur, fixée par expertise, et les biens fonds pour les 3/4 de cette valeur.

Cette proportion n'est peut-être plus atteinte aujourd'hui pour certains immeubles, qui servent de garantie.

D'un autre côté, les recettes communales peuvent avoir progressé d'une manière notable, ce qui doit donner lieu, aux termes de l'article 119 de la loi communale, à une augmentation du taux du cautionnement.

A la réception de la présente circulaire, vous voudrez bien procéder à un examen attentif de ces diverses questions et soumettre, s'il y a lieu, à la députation permanente la délibération qui sera prise dans le but d'exiger une caution supplémentaire.

Je crois devoir vous rappeler que les cautionnements des receveurs des communes, des fabriques d'église, consistoire israélite et églises anglicanes doivent atteindre le tiers de la moyenne des recettes ordinaires des cinq derniers comptes approuvés (1) et ceux des receveurs des établissements charitables la moitié des revenus ordinaires du dernier compte approuvé(2).

Dans le but de permettre à mes bureaux de contrôler cette partie importante du service administratif, vous aurez à me transmettre un tableau conforme au modèle qui suit la présente circulaire. Si le cautionnement est jugé insuffisant, ce tableau devra accompagner la délibération sera prise à ce sujet.

Pour les établissements placés sous le contrôle de l'administration communale, ce tableau devra m'être adressé par son intermédiaire.

(1) Art. 115 de la loi communale; art. 10 de la loi du 4 mars 1870 et circulaire du 15 mars 1877.
(2) Circulaire du 2 juin 1884.

1. *Commune de* .
2. *Bureau de bienfaisance de* .
3. *Hospices de* .
4. *Fabrique de l'église de* .

Cautionnement du receveur.

NOM ET PRENOMS DU RECEVEUR.	POUR LES N°s 1 ET 4. Moyenne des recettes ordinaires des cinq derniers comptes approuvés.	POUR LES N°s 2 ET 3. Montant des recettes ordinaires du dernier compte approuvé.	A. — Montant du cautionnement fixé. B. — Date de la délibération.	S'il a été fourni en numéraire. A. — Date de l'inscription au grand-livre des cautionnements. B. — Obligations données en garantie.	S'il a été fourni en immeubles. A. — Indication détaillée des biens. B. — Date de l'acte notarié ou du titre nouvel. C. — Date de la dernière inscription hypothécaire. D. — Valeur suivant expertise. E. — Date de l'expertise.	Si une caution personnelle a été fournie. A. — Indication de la caution. B. Date de l'acte notarié.	Observations.

Certifié conforme.

A , le 189 .

Le secrétaire, *Le président,*

V. — Projet de délibération fixant un cautionnement supplémentaire à fournir par le receveur communal.

Le conseil communal,

Vu la dépêche de M. le gouverneur en date du , invitant le collège des bourgmestre et échevins à « soumettre au conseil communal la question de savoir s'il n'y a pas lieu, conformément aux prescriptions de l'article 119 de la loi communale, d'exiger du receveur communal, dont le cautionnement a été fixé à 1,800 francs, une garantie supplémentaire en rapport avec les recettes ordinaires de la commune »;

Revu la délibération en date du , nommant M. aux fonctions de receveur communal, et la délibération en date du , approuvée par la députation permanente le , fixant le cautionnement de ce comptable à la somme de 1,800 francs;

Attendu que la moyenne des recettes ordinaires des cinq derniers comptes approuvés, y compris les subsides scolaires ordinaires ainsi que toutes les recettes normales de la commune opérées sur le budget communal et sur les budgets de la voirie, des cours d'eau et des écoles, doit servir de base pour la fixation du cautionnement;

Vu l'état ci-annexé des recettes ordinaires;

Vu les articles 115 à 120 de la loi communale;

Considérant que M. , entendu aux fins des présentes, a déclaré vouloir fournir de préférence en numéraire ou en fonds publics le cautionnement supplémentaire que les autorités administratives croiront devoir exiger en garantie de sa gestion;

Arrête :

Le cautionnement de M. , receveur communal, est porté de francs à francs.

Le supplément de francs à fournir, en conséquence, devra être versé — cumulativement ou séparément — en numéraire à la caisse des dépôts et consignations ou en fonds publics nationaux par voie d'inscription au grand-livre de la Dette publique, avec la mention de l'affectation à titre de cautionnement pour sûreté de la gestion du comptable intéressé.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à M. le gouverneur de la province, pour être soumises à l'approbation de la députation permanente par application des dispositions susvisées.

Par le conseil : ***Le bourgmestre-président,***
Le secrétaire communal,

5. *Circulaire de M. le gouverneur du Brabant du 17 mai 1852* (*Mémorial administratif*, n° 85). — J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'obligation imposée par les articles 117, 118 et 119 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, de donner connaissance au directeur de la Caisse des dépôts et consignations :

1° De la cessation des fonctions de comptables, sous-comptables et agents administratifs soumis au cautionnement;

2° De la date de la remise de leurs comptes de gestion ou de leurs demandes de remboursement de cautionnements, appuyées des pièces justificatives;

3° De l'époque à partir de laquelle le cautionnement en numéraire ne porte plus d'intérêts.

A défaut de recevoir en temps utile ces informations, l'administration de la Caisse des dépôts et consignations est exposée à liquider des intérêts frappés de prescription par l'article 41 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, ou bien à ne pas admettre des intérêts auxquels cependant peuvent avoir droit les titulaires de cautionnements.

Il importe donc, pour éviter toute erreur de ce genre, de veiller à ce que tous les fonctionnaires auxquels la chose incombe, fournissent les renseignements dont il s'agit, toute négligence ou omission à cet égard étant de nature à engager leur responsabilité.

Dans le but de rendre uniforme l'exécution de cette mesure, et aussi afin que le dossier de chaque comptable soit complet, le département des finances a cru devoir établir une formule de bulletin individuel, qui permettra de donner, soit les indications à la fois, soit chacune d'elles séparément; un exemplaire de cette formule est ci-annexé; il y a lieu de s'en servir, le cas échéant.

Je vous prie de communiquer les instructions qui précèdent aux receveurs de la commune et des établissements publics et de veiller à ce qu'ils s'y conforment strictement.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ADMINISTRATION.

Cautionnements en numéraire des comptables, sous-comptables, etc.

Renseignements pour la Caisse des dépôts et consignations, en exécution des articles 117, 118 *et* 119 *des l'arrêté royal du* 15 *novembre* 1849.

Bulletin concernant le sieur , ex à , province de , inscrit au registre général des cautionnements sous le n° , pour un capital de francs.

DATE					OBSERVATIONS.
de la cessation des fonctions.	de la remise du compte de la dernière gestion.	de la demande de remboursement du cautionnement.	du quitus définitif.	à laquelle le cautionnement cesse de porter intérêt.	

CAVES ET SOUS-SOLS.

Voy. les prescriptions relatives aux entrées des caves sous les trottoirs, *supra*, p. 393, v° BATISSES (art. 127, 128, 143 et suiv. du règlement d'Anderlecht); *Instruction générale du Brabant*, n° 806; *ibid. du Hainaut*, article 380.

1. La voie publique est imprescriptible et inaliénable aussi bien pour le sous-sol que pour la surface. Il en résulte que tout empiétement sur le domaine public n'est que toléré et qu'il appartient à l'administration d'en exiger la suppression, quel que soit le laps de temps écoulé depuis l'établissement des ouvrages et des constructions.

Ce principe s'applique aux caves et entrées de caves qui usurpent sur la voie publique, et leur suppression ne donne lieu à indemnité (Bruxelles, 8 août 1872 et 29 avril 1881, *Pasic.*, 1872, II, 419, et 1881, II, 215).

Voy. également les circulaires ministérielles du 25 octobre 1872 et du

28 mars 1873 (Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 502, n° 40), qui traitent la question.

2. Il n'en serait autrement que si le possesseur de la cave était à même de produire un titre autorisant formellement la construction dont il s'agit.

Voici, à cet égard, ce que dispose un arrêt de la cour de Paris du 11 juillet 1871, rapporté dans D. P., 1871, 2, 148 : « Le sous-sol de la voie publique est imprescriptible. Par suite, un particulier n'est pas fondé à revendiquer la propriété de caves situées sous une rue et dont il a la possession immémoriale, à moins qu'il ne représente un titre établissant qu'au moment de la création de la rue, la propriété de ces caves a été réservée à son auteur par un contrat passé avec l'autorité administrative ». — *Revue comm.*, 1894, p. 144.

I. — Caves sous les trottoirs. — Concessions de terrains sous la voirie urbaine (petite voirie). — Règlement arrêté par le conseil communal de Bruxelles, en séance du 3 décembre 1877.

Le conseil communal,

Vu les articles 78 et 81 de la loi communale,

Ordonne :

Art. 1er. Les concessions auront une durée illimitée; mais elles seront révocables, sans indemnité, moyennant un préavis d'un an, pour le cas où la ville jugerait que l'intérêt général exige la suppression du droit concédé. Elles seront retirées dans la quinzaine, après une mise en demeure par lettre administrative, si le concessionnaire n'exécute pas strictement l'une ou l'autre des conditions de l'autorisation.

La révocation ou le retrait implique la démolition des caves et le remblai du terrain dans le délai fixé par le collège échevinal, le tout aux frais du propriétaire de l'immeuble. Un retard de huit jours donnera lieu, sans autre avis, à l'exécution des travaux d'office.

Art. 2. Les demandes seront accompagnées de plans et coupes cotés, dressés à l'échelle de deux centimètres par mètre. Les caves seront voûtées. Aucune ouverture ne pourra être pratiquée dans le trottoir sans l'autorisation du collège.

Art. 3. Le propriétaire souscrira, pour lui et ses ayants droit, l'engagement de payer annuellement à la caisse communale une redevance calculée à raison de 1 p. c. de la valeur vénale du terrain considéré comme terrain à front de rue. Le minimum de la redevance sera de 5 francs.

L'évaluation se fera par mètre carré de cave, murs compris, par les experts de la ville ou d'après la teneur des actes de vente. Toute fraction de mètre comptera pour un mètre.

La redevance sera payable par an et par anticipation.

II. — Règlement de la commune de Saint-Gilles, en date du 1er mai 1883, concernant le mode de concession du sous-sol des trottoirs pour l'établissement de caves.

Art. 1er. La concession du sous-sol des trottoirs pourra être accordée aux propriétaires riverains, pour y établir des caves.

Sont exceptées de cette disposition, les propriétés situées à front de la grande voirie.

Art. 2. Les concessionnaires seront tenus de se conformer au règlement de police arrêté par le conseil communal en séance du 2 février 1869, pris pour notification le 6 juillet suivant, et de payer une redevance annuelle dont le taux est déterminé à l'article 3 ci-après.

Art. 3. Pour la fixation de la redevance, les rues de la commune seront divisées en trois classes, savoir :

1re classe. Les places publiques et les carrefours;

2e classe. Les voies publiques de 15 mètres et au-dessus;

3e classe. Les voies publiques de 12 à 15 mètres exclus.

Dans les voies de moins de 12 mètres, aucune concession de sous-sol des trottoirs ne pourra être accordée.

Art. 4. La redevance à payer annuellement, par anticipation, par les concessionnaires, est fixée comme suit :

Dans les rues de	1re classe	à fr.	2,00	par mètre carré.
—	2e	—	1,50	—
—	3e	—	1,00	—

Art. 5. Les murs sont compris dans la superficie à calculer.

Toute fraction de mètre compte pour un mètre.

Art. 6. Les concessions n'entraînent aucune aliénation de propriété; elles sont accordées pour un terme illimité, mais révocable par l'administration communale, à toute époque, sans indemnité, mais moyennant un préavis de deux ans. La concession est retirée dans la quinzaine après une mise en demeure par lettre administrative recommandée à la poste, si le concessionnaire n'exécute pas strictement l'une ou l'autre des conditions de son octroi.

La révocation ou le retrait de la concession oblige le concessionnaire à démolir les constructions et à remblayer le sol dans le délai fixé par le collège échevinal, le tout à ses frais.

Si les travaux nécessaires ne sont pas exécutés par le concessionnaire dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai fixé, les travaux pourront être exécutés d'office sans autre avis.

Art. 7. Le propriétaire souscrira au moment de la délivrance de l'autorisation, pour lui et ses ayants droit, l'engagement de payer, annuellement et par anticipation, à la caisse communale la redevance exigée.

III. — Règlements de la commune d'Etterbeek sur l'établissement de caves sous les trottoirs, en date du 3 août 1887.

Art. 1er. Les personnes qui possèdent ou qui élèvent des constructions à front des voies publiques peuvent obtenir l'autorisation de construire des caves sous les trottoirs à la condition de se conformer aux prescriptions du présent règlement et moyennant payement des taxes établies ou à établir par le conseil communal.

Art. 2. Les murs qui limiteront ces caves du côté de la voie publique devront être établis sur un massif de maçonnerie en moellons posés par couches horizontales sur le lit de mortier. Ce massif de maçonnerie devra avoir au minimum 25 centimètres de hauteur sur 63 centimètres de largeur.

Le mur en élévation aura une épaisseur de deux briques et sera établi de manière que l'arête extérieure du sommet corresponde exactement avec l'arête extérieure de la bordure du trottoir, bordure qui reposera sur le dit mur dans toute sa largeur.

Art. 3. Les murs mitoyens devront avoir deux briques d'épaisseur en élévation et

devront être assis sur des fondations de même hauteur et de même construction que celles décrites à l'article 2. Les fondations auront une largeur suffisante en raison de la nature du terrain.

ART. 4. Les caves en question devront être voûtées sur poutrelles en fer laminé. Ces poutrelles devront avoir la forme d'un T et posséder les dimensions suivantes : hauteur, $0^m,20$; largeur bourrelet, $0^m,10$; épaisseur de l'âme, $0^m,010$.

Elles devront avoir une ancre à chacune de leurs extrémités qui devront porter sur des murs d'appui de $0^m,20$ d'épaisseur et reposer sur des hachelets en pierre de taille.

Les poutrelles ne pourront être espacées de plus de $0^m,80$ et devront avoir été enduites de deux couches de minium avant leur emploi.

Dans aucun cas, les voûtes ne pourront avoir moins de $0^m,20$ d'épaisseur lorsqu'elles seront en briques de la localité et de $0^m,18$ d'épaisseur lorsqu'elles seront en briques de Boom. La flèche devra avoir 1/5 de la corde si la voûte est surbaissée.

ART. 5. Les reins des voûtes devront être remplis avec du béton jusqu'au niveau de la partie la plus élevée des voûtes; la surface plane ainsi obtenue sera entièrement recouverte d'une chape au mortier hydraulique de $0^m,02$ d'épaisseur.

Entre le plan ainsi obtenu et la surface définitive du trottoir, il y aura un espace de $0^m,20$ de hauteur destiné à recevoir la couche de sable et les pavés ou dalles du trottoir proprement dit.

ART. 6. Aucune ouverture ou pénétration ne pourra être pratiquée dans le trottoir sans autorisation spéciale du collège, de même qu'il n'est pas permis d'éclairer les caves dont il s'agit par des jours pratiqués dans les trottoirs.

ART. 7. Quiconque voudra construire des caves sous trottoirs devra préalablement transmettre à l'administration communale une demande d'autorisation *sur timbre*(1), avec plan à l'appui, celui-ci en double expédition, sur toile à calquer, à l'échelle ordinaire de $0^m,02$ par mètre. L'autorisation obtenue, il pourra commencer les travaux en se conformant, pour le surplus, au règlement des bâtisses en vigueur.

ART. 8. Les concessions de terrain, pour l'établissement des caves sous les trottoirs, auront une durée illimitée, mais elles seront révocables, sans indemnité, moyennant un préavis d'un an pour le cas où l'administration communale jugerait que l'intérêt général exige la suppression du droit concédé.

Elles seront retirées dans la quinzaine après une mise en demeure par lettre administrative recommandée à la poste, si le concessionnaire n'exécute pas strictement l'une ou l'autre des conditions stipulées dans l'autorisation. La révocation ou le retrait implique la démolition des caves et le remblai du terrain dans le délai fixé par le collège, le tout aux frais du propriétaire de l'immeuble. Un retard de huit jours donnera lieu, sans autre avis, à l'exécution d'office aux frais du propriétaire.

ART. 9. Quiconque aura obtenu l'autorisation de construire une cave sous trottoir restera seul responsable de tous dommages ou accidents, tels qu'effrondement, invasion d'eau dans les souterrains, etc., qui pourraient résulter à cette construction, soit aux propriétés voisines.

ART. 10. Le règlement qui précède ne sera pas applicable aux routes de l'État, ni aux routes concédées, mais uniquement aux rues faisant partie de la petite voirie et qui n'auront pas une largeur moindre de 10 mètres.

Pénalités. — Contraventions.

ART. 11. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbaux ou rapports des officiers de police compétents ou par

---

(1) Les demandes d'autorisation sont dispensées du timbre en vertu du code du 25 mars 1891.



tous autres moyens légaux, et ce, simultanément à charge des propriétaires, usufruitiers ou autres détenteurs de la propriété, architectes, entrepreneurs, maîtres-maçons ou autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux.

Les contraventions, à moins que la loi ou les ordonnances de l'autorité supérieure ne stipulent d'autres peines, seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un à sept jours d'emprisonnement ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 12. Le cas échéant, le tribunal, outre la peine, imposera l'obligation de réparer la contravention en condamnant les contrevenants soit à effectuer les travaux prescrits, soit à établir, dans le délai fixé par le jugement, l'état des lieux, par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages constituant la contravention.

Il statuera de plus qu'en cas d'inexécution, l'administration locale y pourvoira aux frais des contrevenants qui, en raison du même jugement, pourront être contraints, même solidairement, le cas échéant, au remboursement de la dépense sur simple état dressé et certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins, conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 1er février 1844.

Le collège est autorisé à se constituer au besoin partie civile.

Art. 13. Pour tous les cas prévus et non prévus par le présent règlement, les constructeurs devront, en outre, se conformer aux indications qui leur seront données, sur place, par les agents des travaux publics près l'administration communale. Les articles restrictifs ou limitatifs, des dimensions, etc., que le règlement contient, pourraient être modifiés, s'il y a lieu, par le collège, sur une demande spéciale et motivée du propriétaire et après autorisation du conseil communal.

Le conseil communal,

Revu sa délibération en date de ce jour, déterminant les conditions à observer pour l'établissement de caves sous les trottoirs;

Vu l'article 76, n° 5, de la loi communale du 30 mars 1836;

Arrête :

Les propriétaires qui obtiendront la concession du sous-sol de la petite voirie pour l'établissement de caves sous les trottoirs conformément au règlement communal souscriront, au moment de la délivrance de l'autorisation, pour eux et leurs ayants droit, l'engagement de payer, annuellement et par anticipation, à la caisse communale, une redevance d'un franc par mètre carré de cave, murs compris.

Le minimum de la redevance à payer annuellement sera de 10 francs.

Toute fraction de mètre comptera pour un mètre.

— Arrêté par le conseil communal d'Etterbeek, en séance du 3 août 1887.

IV. — Réglement de la commune d'Anderlecht sur les logements dans les caves et sous-sols.

Le conseil communal,

Vu la loi du 14 décembre 1789, article 50; la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3; la loi des 19-22 juillet 1791, article 18; la loi communale, articles 75, 78 et 90; les articles 537 et 544 du code civil;



Arrête :

ART. 1er. Le logement dans les sous-sols qui ne se trouvent pas dans les conditions déterminées ci-après est interdit :

1° Les caves des maisons et sous-sols destinés à servir de logement doivent avoir au moins 3 mètres de hauteur, mesures prises entre le plafond et le pavement;

2° Ils doivent être aérés et éclairés convenablement.

Les moyens de ventilation doivent être agréés par l'autorité communale, ainsi qu'il est prescrit pour les mansardes des habitations par l'article 34, alinéa 2, du règlement sur les bâtisses du 2 juillet 1886.

Pour garantir suffisamment l'éclairage, le niveau du pavement ne pourra se trouver à plus de 1m,50 en contre-bas du trottoir;

3° Tous les murs doivent être revêtus, sur toute leur surface, d'un enduit au ciment.

ART. 2. Il est défendu aux propriétaires et locataires principaux de mettre en location, pour servir de logement, ou de laisser habiter les caves des maisons, avant qu'il n'ait été constaté par procès-verbal du service technique des travaux publics que les prescriptions ci-dessus ont été observées.

ART. 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis d'une amende de 1 franc à 25 francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 4. Des expéditions de la présente ordonnance seront adressées à la députation permanente du conseil provincial et aux greffes des tribunaux de première instance de l'arrondissement et de police du canton.

— Arrêté par le conseil communal d'Anderlecht le 5 juillet 1887, et pris pour notification par la députation permanente du Brabant le 27 du même mois.

CENTIMES ADDITIONNELS.

Loi communale, art. 76, 5°, § 2 (*supra*, p. 31).

BELLEBAUT, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 166; *Commentaire de la loi communale*, p. 274, nos 130 à 134, p. 806, nos 2 et 3, et p. 830, nos 1 à 6; WILIQUET et BELLEFROID, *la Loi communale. Commentaire pratique*, p. 350, nos 1738 à 1742.

1. La délibération ayant pour objet la perception de centimes additionnels communaux au principal des contributions de l'Etat doit être adressée au gouverneur avant le 10 septembre, pour être soumise à l'approbation des autorités compétentes.

Cette délibération doit indiquer le nombre de centimes à établir, les contributions qui en seront frappées, le terme de la perception et la nature des dépenses à couvrir au moyen du produit.

Les receveurs des contributions de l'Etat sont chargés du recouvrement des additionnels communaux, à moins toutefois que la demande n'ait été présentée tardivement.

Dans ce cas, la perception se fait par le receveur communal, en vertu d'un rôle rendu exécutoire par la députation permanente. — *Instruction générale du Brabant*, n° 1043.

2. Les centimes additionnels aux contributions de l'Etat, que les communes sont autorisées à percevoir, peuvent être recouvrés directement par le receveur communal (Loi du 30 mars 1836, art. 138). — Cass., 14 juin 1888, *Pasic.*, 1888, I, 266.

Dans ce cas, les rôles doivent être arrêtés par le collège des bourgmestre et échevins et rendus exécutoires par la députation permanente (art. 137 de la loi communale); l'approbation du conseil communal n'est pas requise, les articles 135 et 136 de la même loi n'étant pas applicables au recouvrement des centimes additionnels, qui sont des impositions directes de quotité. — Voy. *supra*, la note au bas de la page 422 et ci-après n° 5.

Ces impositions sont recouvrées conformément à l'article 138, § 1er, de la loi communale, combiné avec l'article 21 de la loi du 6 septembre 1895.

3. Afin de réduire le nombre de demandes à renouveler annuellement, les conseils communaux devront examiner s'il ne convient pas de voter la perception de centimes additionnels pour un certain nombre d'années. Si, par la suite, les conseils jugeaient devoir renoncer à la perception totale ou partielle des centimes votés, il leur suffirait de prendre une nouvelle délibération dans ce but (Circulaire de M. le gouverneur du Brabant du 13 juin 1889, *Mémorial administratif*, n° 101).

4. Une circulaire ministérielle en date du 12 juillet 1888, confirmée étendue par celles des 14 mars 1890 et 20 novembre 1891, et par diverses et décisions spéciales, prescrit la tenue d'une enquête préalable pour tout établissement, maintien ou augmentation d'impôt communal, sous quelque forme que ce soit.

Par circulaire du 9 février 1898, M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique fait observer que ces prescriptions sont perdues de vue dans certaines provinces lorsqu'il s'agit de délibérations de conseils communaux ayant pour objet la perception de centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle ainsi que du droit de patente. « Il n'existe aucun motif, — ajoute-t-elle, — pour soustraire cette base d'impôt aux objections que les intéressés auraient à présenter, car, même en admettant que cette base ne soit pas susceptible de soulever des critiques sérieuses, les raisons invoquées par le conseil communal pour provoquer une aggravation de charges pourraient ne pas être suffisamment justifiées.

« Comme il s'agit dans l'espèce d'une taxe dont l'assiette et les bases sont générales, il suffira, dans la plupart des cas, de restreindre l'envoi de l'avertissement, dont parlent les circulaires précitées, aux contribuables les plus fortement imposés. Une information par voie d'affiches sera adressée à l'ensemble des habitants ». — Voy. les formules d'avis au mot TAXES COMMUNALES.

5. **Exemption en faveur des sociétés par actions, soumises à la loi belge, ayant des établissements à l'étranger.** — Voy. *supra*, page 33, la loi du 29 mars 1906 modifiant la législation sur le droit de patente.

Modèle de délibération.

Province de Brabant

—

ARRONDISSEMENT DE

—

COMMUNE DE

—

OBJET :

Dépenses communales. — Perception de centimes additionnels.

Principal des contributions :

Foncière	
Personnelle . . .	
Patente	
Total. . .	

Séance du 189 .

Présents :

Il est donné lecture d'une circulaire du 7 juillet 1896, insérée au *Mémorial administratif du Brabant,* n° 121, par laquelle M. le gouverneur de la province invite les conseils communaux que la chose concerne à déterminer le nombre des centimes additionnels sur le principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente dont la perception doit être autorisée pour faire face aux dépenses générales de la commune.

Le conseil,

Vu l'article 76 de la loi communale,

Arrête :

ART. 1er. Les centimes additionnels nouveaux à percevoir au profit de la commune, pour les exercices 189 à (1), sont fixés comme suit :

A la contribution foncière . . . . centimes.

A la contribution personnelle . . . —

Au droit de patente. . . . . —

Ces additionnels sont indépendants de ceux dont la perception, antérieurement autorisée, continue, de droit, ses effets en 1897, ce qui en portera la totalité.

A pour le foncier,

A pour la personnelle,

A pour la patente.

ART. 2. Le produit de cette imposition sera affecté (2).

ART. 3. Expédition de la présente résolution sera adressée, en double, à M. le gouverneur de la province, pour être soumise à l'approbation préalable, comme suite à la circulaire précitée du 7 juillet 1896.

Par le conseil : *Le président,*

Le secrétaire communal,

6. *Centimes additionnels imposés d'office. — Mise à exécution du rôle.* — Rien ne s'oppose à ce que le rôle des centimes additionnels d'office au principal des contributions directes, dont la perception a été ordonnée en vertu d'un arrêté royal pour couvrir les dettes de la commune reconnues et exigibles, soit rendu exécutoire par la députation permanente, après avoir été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins (art. 137 de la loi communale, combiné avec l'article 90, nos 2 et 5, de la même loi), car il s'agit de percevoir, dans les conditions légales, cette imposition de quotité telle qu'elle a été rendue obligatoire par le roi.

Il appartient à la députation permanente de substituer un commissaire spécial au collège des bourgmestre et échevins, si ce collège refuse de

(1) Ce terme ne peut dépasser soixante-six ans.

(2) Indiquer la nature de la dépense à couvrir. S'il s'agit de remplacer les centimes spéciaux affectés au service de la voirie vicinale, il convient d'en faire la mention expresse.

s'acquitter de sa mission, après les deux avertissements prescrits par l'article 88 de la loi communale.

Le receveur communal ne pourra ensuite se dispenser de percevoir les centimes additionnels; son concours sera évidemment obtenu si la députation permanente ne lui laisse pas ignorer qu'elle le forcera en recette jusqu'à concurrence des sommes qui ne seraient pas recouvrées par sa faute ou sa négligence (Dépêche du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 3 juillet 1894, *Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1894, II, p. 127).

— Voy. CHEMINS VICINAUX.

CERCLES PRIVÉS DE JEUX.

Les cercles privés ne sont soumis à aucune autorisation, mais ils ne peuvent être établis et fonctionner que dans les conditions légales.

Le conseil communal est sans qualité pour y ajouter de prétendues garanties, ainsi qu'une redevance annuelle au profit du bureau de bienfaisance.

Aux termes de l'article 90 de la loi communale, le bourgmestre est seul compétent pour régler la surveillance des salons privés de jeux.

S'ils devenaient une maison de jeux de hasard, ces salons tomberaient sous l'application de l'articte 305 du code pénal, en l'absence d'autorisation légale, quel que puisse être l'assentiment du conseil communal (Arr. roy. du 1er septembre 1896, annulant une délibération du conseil communal de Rochefort ayant pour but de réglementer les cercles privés de jeux).

CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

Les demandes en vue d'obtenir le concours de la troupe pour le maintien de l'ordre à l'occasion de cérémonies ou de fêtes publiques doivent être adressées à l'autorité territoriale (Circulaire ministérielle du 29 août 1883).

Les troupes ne peuvent être requises pour rehausser l'éclat d'une fête ou d'une cérémonie publique (Circulaires ministérielles des 23 octobre 1867 et 29 août 1883). — VIATOUR, *Dictionnaire des lois, arrêtés, etc., concernant les émeutes, les troubles et les services qui en résultent*, p. 12 et 13.

— Voy. POLICE COMMUNALE, RÉQUISITIONS.

CERTIFICAT D'HABITATION.

1. Les certificats délivrés par les autorités locales, attestant en vue du mariage de personnes non-indigentes, que l'un des futurs époux a sa résidence dans la commune depuis plus de six mois, doivent être dressés sur papier timbré (Circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 14 janvier 1888). — Voy. le modèle de certificat ci-après, p. 532, v° CERTIFICATS D'INDIGENCE.

2. L'article 66 du code électoral (loi du 12 avril 1894) porte: « Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande;

« *G*. Les officiers de l'état civil : les extraits des registres de la population, moyennant une rétribution de cinq centimes, si l'extrait ne renseigne qu'un habitant, et de trois centimes par habitant renseigné, avec un maximum de vingt centimes, s'il en comprend plusieurs ou si l'on a demandé l'indication de tous les habitants d'une maison ».

Les redevances dont il s'agit doivent être versées dans la caisse communale, par application de l'article 131 de la loi communale.

CERTIFICATS ET CARNETS D'IDENTITÉ.

1. *Circulaire du ministre de la justice du* 26 *septembre* 1892. — J'ai été saisi de la question de savoir si le certificat d'identité dont la forme est réglée par une circulaire de mon département du 24 août 1861 pourrait être utilement remplacé par un carnet d'identité, dans lequel une photographie en buste remplacerait le signalement du porteur.

J'estime qu'un portrait dans un document de cette nature peut présenter des avantages sérieux au point de vue de l'identification, et je ne vois pas d'inconvénient à ce que le carnet d'identité soit adopté sous les conditions suivantes :

Afin de prévenir des substitutions, il y a lieu d'exiger, outre l'application, sur un coin du portrait, du cachet des autorités locales, la signature du bourgmestre reliant au coin opposé le portrait et le carton sur lequel il est appliqué.

Le portrait doit représenter tout le buste et, de plus, le livret mentionnera les indications signalétiques suivantes qui devront être nécessairement remplies :

Taille . Couleur des cheveux, de la barbe et des yeux . Signes particuliers .

Le carnet contiendra de plus, obligatoirement, les mentions suivantes :

Nº d'ordre . Royaume de Belgique. Province de . Arrondissement de . Commune de .

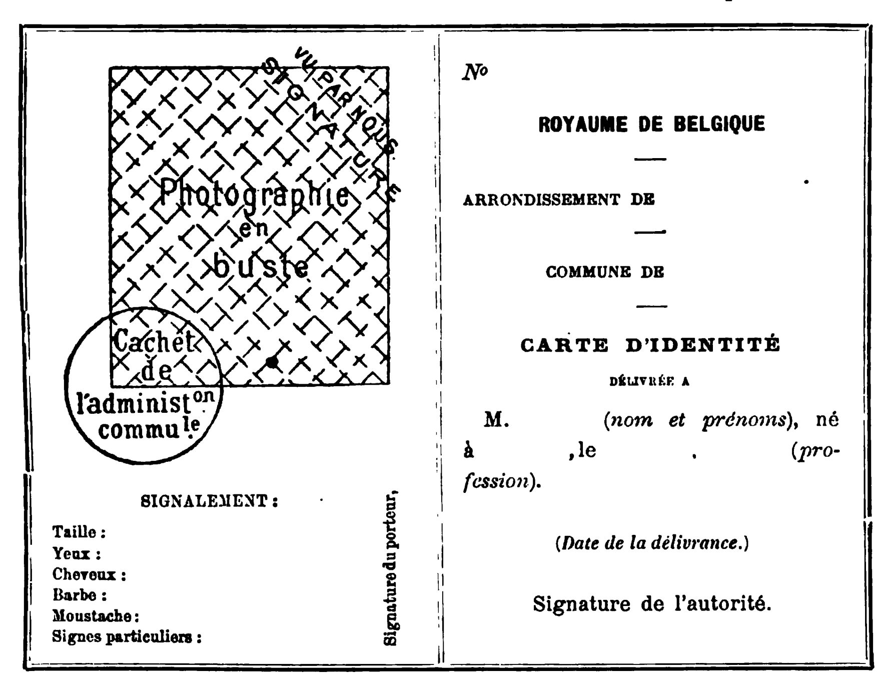
Livret (*ou*) carte d'identité, valable pour , délivré à M. (*nom, prénoms*), né à (*lieu et date de naissance*). Profession . Date de la délivrance du certificat . Signature du titulaire .

Il est entendu que le carnet d'identité avec portrait photographique est purement facultatif et ne devra être délivré qu'à la demande des intéressés, le certificat d'identité dressé en la forme tracée par la circulaire du 24 août 1861 pouvant toujours être réclamé.

2. Une circulaire du ministre de la justice en date du 16 janvier 1896 décide que l'envoi mensuel des listes des certificats d'identité délivrés par les administrations communales, qui était prescrit par la circulaire du 24 août 1861, cesse dorénavant d'être obligatoire.

— Voy. CERTIFICATS DE MORALITÉ, CERTIFICATS DE VIE, CHEMINS DE FER.

I. — Modèle de certificat d'identité conforme à la circulaire du 26 septembre 1892.



SIGNALEMENT :

Taille :
Yeux :
Cheveux :
Barbe :
Moustache :
Signes particuliers :

Signature du porteur,

Nº

ROYAUME DE BELGIQUE

—

ARRONDISSEMENT DE

—

COMMUNE DE

—

CARTE D'IDENTITÉ

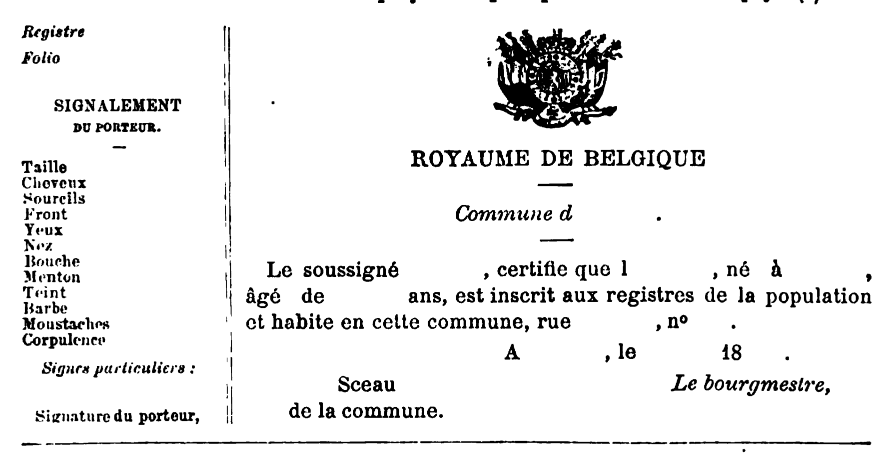
DÉLIVRÉE A

M. (*nom et prénoms*), né à , le . (*profession*).

(*Date de la délivrance.*)

Signature de l'autorité.

II. — Certificat d'identité remplaçant le passeport dans certains pays (1).


Registre
Folio

SIGNALEMENT
DU PORTEUR.

—

Taille
Cheveux
Sourcils
Front
Yeux
Nez
Bouche
Menton
Teint
Barbe
Moustaches
Corpulence

Signes particuliers :

Signature du porteur,

ROYAUME DE BELGIQUE

—

Commune d .

—

Le soussigné , certifie que l , né à , âgé de ans, est inscrit aux registres de la population et habite en cette commune, rue , nº .

A , le 18 .

Sceau de la commune.

Le bourgmestre,

(1) D'après les instructions données par M. l'administrateur de la sûreté publique, le certificat d'identité doit être délivré par le bourgmestre du lieu de la résidence du voyageur. Il ne peut être remis aux étrangers que s'ils ont été autorisés à établir leur domicile en Belgique, en vertu de l'article 13 du code civil ou en vertu d'une autorisation spéciale de la part de l'administration de la sûreté publique. Les bourgmestres s'abstiendront d'accorder semblable certificat aux condamnés soumis à la surveillance spéciale de la police, à moins d'y être autorisés par l'autorité compétente.

III. — Autre modèle donné par M. l'administrateur de la sûreté publique.

Royaume de Belgique	
—	CERTIFICAT D'IDENTITÉ
PROVINCE D	
—	
ARRONDISSEMENT D	
—	
COMMUNE D	Délivré à M. , né à , le , profession d , demeurant en cette commune.
SIGNALEMENT	
Taille 1 mètre centim.	
Cheveux	
Front	
Sourcils	A , le 18 .
Yeux	
Nez	
Bouche	
Barbe	*Le bourgmestre,*
Menton	
Visage	
Teint	Sceau de la commune.
Signes particuliers :	
Signature du porteur,	

CERTIFICATS D'INDIGENCE.

1. Antérieurement au code du timbre du 25 mars 1891, l'état d'indigence devait être établi au moyen d'un certificat du bourgmestre, *appuyé d'une déclaration du receveur des contributions constatant que les personnes dont il s'agit ne payaient aucune contribution directe, ou que le montant de leur imposition n'excèdait pas* 10 *francs* (Arr. roy. du 6 septembre 1814).

Les exemptions relatives au timbre ont été reproduites sous les nos 105 et 107 de l'article 62 dudit code, qui se bornent à exiger que l'indigence soit constatée par un certificat du bourgmestre, dans la forme à déterminer par arrêté royal.

« Toute personne, » porte à cet égard l'article 30 de l'arrêté royal d'exécution du 26 mars 1891, « tenue de justifier de son indigence, pour profiter des exemptions établies par l'article 62 du code, doit fournir un certificat délivré par le bourgmestre de sa résidence, constatant qu'elle est indigente et que, par conséquent, elle ne possède pas les ressources suffisantes pour acquitter l'impôt du timbre ».

En présence de ces dispositions qui se contentent du certificat délivré par le bourgmestre, il a été décidé qu'il serait actuellement contraire à l'esprit de la législation fiscale de subordonner à la production d'une déclaration du receveur des contributions les exemptions d'impôt (timbre, enregistrement ou greffe) accordées pour cause d'indigence (Circulaires des ministres des finances et de l'intérieur, 17 octobre et 5 décembre 1892).

2. Les certificats d'indigence sont supprimés, *pour ester en justice*, par la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure

gratuite (voy. *supra*, p. 225, où se trouve insérée la formule de *déclaration* qui remplace le *certificat* d'indigence en matière judiciaire).

3. Les circulaires précitées donnent au bourgmestre la faculté de délivrer le certificat d'indigence à toute personne qui réside dans la commune, s'il juge qu'elle est indigente et n'est pas à même de payer les droits de timbre, d'enregistrement ou de greffe auxquels sont assujetties les pièces dont elle a besoin, sans devoir produire la déclaration prescrite par l'article 2 de l'arrêté royal du 6 septembre 1814. Que le requérant soit mineur ou majeur, qu'il paye des contributions ou qu'il n'en paye pas, qu'il vienne seulement d'arriver dans la commune ou qu'il y réside depuis un certain temps, toutes ces circonstances spéciales importent peu : le bourgmestre constate souverainement l'état d'indigence.

4. La formule ci-après peut servir pour tous les cas dans lesquels il y a lieu de délivrer un certificat d'indigence.

Ainsi, elle peut être employée :

1° Pour procurer gratuitement aux indigents toutes les pièces nécessaires à l'effet de contracter mariage, y compris l'acte de notoriété prescrit par les articles 70 et suivants du code civil (Code du timbre, art. 62, nos 105, 107 et 110);

2° En matière d'option de patrie et de naturalité (*Ibid.*, n° 106);

3° Pour les nominations de tuteurs et de subrogés tuteurs à des enfants mineurs, ainsi que pour tous les actes relatifs à la tutelle de mineurs ou interdits (*Ibid.*, n° 108; *supra*, p. 231, n° 8);

4° Pour les procédures devant les conseils de prud'hommes (loi du 31 juillet 1889, art. 123);

5° Quand il s'agit de contestations entre patrons et ouvriers, ou entre maîtres et domestiques, portées devant les justices de paix et les conseils de prud'hommes, conformément à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1883 (voy. aussi la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, art. 3, n° 5);

6° Pour la délivrance sur papier libre des certificats d'ouvriers destinés à l'obtention d'abonnements à prix réduit sur les chemins de fer de l'Etat (voy. *infra*, vis CHEMINS DE FER et CHEMINS DE FER VICINAUX);

7° Enfin, pour tous les certificats et attestations généralement quelconques qui se délivrent à des indigents (Arr. du 7 février 1827; Code du timbre, art. 62, n° 110).

5. Nous rappellerons encore que les certificats d'indigence mêmes sont exempts du timbre (Code du timbre, art. 62, n° 110) et que cette exemption emporte, de même qu'en matière d'enregistrement et de greffe, celle des droits d'expédition, vacations, émoluments ou honoraires, quels qu'ils soient (Arr. du 7 mai 1815, art. 2 et 3; arr. du 26 mai 1824, art. 8 et 9). — *Revue comm*,, 1893, p. 33.

Le certificat délivré par le bourgmestre suffit pour établir qu'une personne est indigente. Ce certificat n'est plus subordonné à la production d'une déclaration du receveur des contributions (voy. loi du 25 mars 1891, art. 62, 107°; arr. roy. du 26 mars 1891, art. 30; circulaire du ministre des finances en date du 17 octobre 1892, 1re direct., n° 158378; circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique en date du 5 décembre 1892, 1re direct., n° 48563). — *Revue comm.*, t. XXVI (1893), p. 33.

Une circulaire de M. le procureur du roi de Bruxelles, en date du 9 janvier 1890, 1er bureau, n° 365, porte que « d'accord avec le département des finances, M. le ministre de la justice estime que l'on peut sans inconvénient donner **une validité de six mois** aux certificats d'indigence délivrés pour l'obtention des pièces nécessaires au mariage, dans le cas où l'officier de l'état civil n'aurait pas de motif plausible de croire que la position de fortune des intéressés se serait modifiée depuis la délivrance du certificat.

« La production d'un nouveau certificat n'est pas nécessaire non plus lorsque l'intéressé change de commune, le certificat primitif devant être tenu pour valable dans **toutes les communes pendant le délai de six mois**, lorsqu'on n'a pas lieu de croire que la position de fortune de l'intéressé s'est modifiée depuis la délivrance de ce document ». — Voy. *Revue comm.*, t. XXIII (1890), p. 82.

VILLE (*ou*) COMMUNE DE

CERTIFICAT D'INDIGENCE ET D'HABITATION

Le bourgmestre déclare que l nommé , né à , le , (*profession*) , célibataire (1) , demeurant à (2) , est inscrit aux registres de population de cette ville (*ou*) commune (vol. , folio) à titre de domicile et de résidence (3), depuis le (4) , venant de (5) , conservant (3-6) .

Il déclare, en outre, que cette personne est indigente et ne possède pas les ressources suffisantes pour acquitter les impôts de timbre, de greffe et d'enregistrement; qu'en conséquence, elle peut obtenir gratuitement toutes les pièces et documents nécessaires pour .

Délivré à , le 189 .

Le bourgmestre,

CERTIFICATS DE MORALITÉ.

1. La délivrance des certificats de bonne conduite s'est introduite dans nos mœurs par l'usage. Il n'existe aucune disposition légale qui réglemente cette matière et qui oblige les administrations communales à déli-

---

Exécution de la loi du 26 décembre 1891 relative au mariage.

(1) Si la personne a été mariée, biffer le mot *célibataire* et le remplacer par *veuf ou veuve de* .

(2) Indiquer la commune, la rue et le numéro.

(3) Si la résidence est distincte du domicile, biffer les mots *domicile et de* et ajouter l'indication du domicile après le mot *conservant;* ou, le cas échéant, biffer les mots *et de résidence* et ajouter l'indication de la résidence après le mot *conservant*.

(4) Si le domicile ou la résidence a eu une durée de plus de six mois, indiquer la date de l'inscription, ou inscrire les mots *depuis plus de six mois* et biffer les mots *venant de* .

(5) Si le domicile n'a pas eu une durée de plus de six mois, indiquer la commune du domicile précédent.

(6) Si le domicile et la résidence se confondent, biffer le mot *conservant;* s'ils sont distincts, voyez ci-dessus note (3).

(7) Sceau communal.

vrer ces certificats; en matière de milice, il est vrai, l'article 65 de la loi de milice stipule que, pour être admis comme remplaçant, il faut produire un certificat de l'administration communale constatant que l'intéressé est de bonnes vie et mœurs; le même certificat est exigé pour les volontaires avec prime (voy. arr. roy. du 4 octobre 1873) (1).

Il ne s'ensuit pas que l'administration communale soit *obligée* de délivrer le certificat; il lui appartient d'apprécier si celui-ci peut être remis au pétitionnaire; elle conserve sur ce point une certaine liberté d'appréciation. Elle ne pourrait évidemment, sans motif sérieux et par mauvais vouloir, refuser de délivrer le certificat demandé, cette pièce étant souvent indispensable pour permettre à un individu de se créer des moyens d'existence. Le bourgmestre ou l'administration communale qui agirait ainsi s'exposerait à des observations de la part de l'autorité supérieure, et, le cas échéant, à des mesures disciplinaires (Dépêche du ministre de la justice en date du 15 septembre 1885).

2. En dehors des cas réglés par des lois spéciales ou des arrêtés pris en exécution des lois, la délivrance des certificats de bonne conduite rentre naturellement par son objet dans les attributions du gouvernement, qui est chargé d'arrêter les mesures de police nécessaires. A ce titre, le gouvernement a qualité pour déterminer la forme des certificats et désigner les fonctionnaires chargés de les délivrer. Les administrations communales n'interviennent pas ici, en effet, à titre d'autorités investies d'un pouvoir propre, indépendant; elles remplissent en cette matière, comme délégués du pouvoir central, la mission que celui-ci leur a confiée. Elles doivent, dès lors, se conformer aux instructions qu'elles en ont reçues. Il n'est pas fait de distinction entre les certificats devant servir dans le royaume et ceux devant servir à l'étranger; la règle est générale et s'applique aux uns comme aux autres (Dépêche du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 14 août 1890).

3. Les certificats délivrés d'autorités à autorités doivent mentionner toutes les condamnations, à quelque époque qu'elles aient été prononcées par une juridiction répressive quelconque.

Les certificats réclamés par les intéressés eux-mêmes ou par des particuliers pour éclairer les tiers sur la valeur morale des porteurs de ce genre d'attestations doivent être rédigés d'après les règles arrêtées par MM. les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et de la justice. Ces règles sont indiquées dans le modèle ci-après (*Instruction générale du Brabant,* n° 599).

4. Si l'intéressé habite la commune depuis peu de temps, l'administration doit s'adresser à la commune où il a résidé antérieurement, à l'effet

(1) Comp. aussi l'article 5 de l'arrêté royal du 1er mars 1882 concernant les permis de port d'armes de chasse (HELLEBAUT, *Dictionnaire,* t. Ier, p. 172) et l'article 4 de la loi du 19 août 1889 sur le droit de licence pour les débits de boissons alcooliques (*supra*. p. 412, n° 6).



de recueillir les renseignements nècessaires à la délivrance du certificat demandé (Dépêche du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 23 juin 1891).

5. Il est admis qu'après un certain temps, il ne doit plus être fait mention des condamnations, en vertu de la présomption que le condamné s'est amendé lorsqu'on le voit mener pendant un certain nombre d'années une conduite régulière. Le délai adopté, après lequel il ne sera plus fait mention des condamnations, est le temps fixé par le code pénal pour la prescription des peines.

Ce délai est, pour les différents genres de condamnations, renseigné au modèle de bulletin inséré ci-après (Circulaire ministérielle du 1er juillet 1880). — *Instruction générale du Brabant*, n° 600.

6. Rien ne s'oppose à ce que l'administration communale, appelée à délivrer un certificat de moralité et tenue, dès lors, à renseigner les condamnations encourues par l'intéressé, constate dans le certificat qu'il s'agissait d'un acte de peu de gravité, commis dans le jeune âge, et que la conduite actuelle de l'intéressé est bonne (Dépêche du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 19 novembre 1888).

7. Les condamnations conditionnelles prononcées aux termes de la loi du 31 mai 1888 doivent être renseignées dans les certificats, mais il faut alors que l'article 8 de cette loi soit inscrit dans le certificat et que le mot *conditionnelle* y figure en toutes lettres avec indication du délai fixé par le juge. Le délai expiré sans récidive, la condamnation ne peut plus être mentionnée (Circulaire ministérielle du 5 décembre 1889).

8. Des circulaires du ministre de la justice en date des 26 août 1890, 14 janvier et 14 mars 1892 prescrivent d'omettre dans les certificats de bonnes vie et mœurs les décisions judiciaires prononcées en vertu de l'article 72 du code pénal, de l'article 7 de la loi du 6 mars 1866 et des articles 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891.

Les instructions contenues dans ces circulaires sont complétées comme suit par une circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique en date du 7 février 1898, de concert avec le département de la justice :

« Aux termes de l'article 25, § 3, de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression de la mendicité et du vagabondage, les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 de cette loi ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis. Cette disposition a été maintenue dans le texte de l'article 25, tel qu'il a été modifié par la loi du 15 février 1897, article 25.

« Les articles 24 et 25 visent les poursuites exercées contre des mineurs de *dix-huit ans*, du chef de mendicité et de vagabondage, ou

contre des mineurs de seize ans, du chef d'une infraction punissable d'une peine de police.

« En vertu des principes généraux en matière répressive, cette disposition a un effet rétroactif et peut être invoquée par tous les *mineurs de dix-huit ans* condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891, sous l'empire de la loi du 6 mars 1866 et en vertu de l'article 1er de cette loi, ainsi que par *les mineurs de seize ans*, condamnés antérieurement à une peine d'emprisonnement de moins de huit jours ou à une amende de moins de 26 francs. »

Ces condamnations ne peuvent donc être mentionnées dans les certificats dont il s'agit.

9. En vertu d'instructions adressées aux chefs des parquets des cours d'appel, les autorités communales reçoivent périodiquement un relevé des condamnations prononcées à charge de leurs administrés.

Ces condamnations doivent être transcrites au registre spécial destiné aux informations émanant du parquet. Elles ne peuvent être mentionnées aux registres de la population. A chaque changement de résidence d'un habitant, le bourgmestre de sa dernière demeure doit faire parvenir à son collègue de la commune d'arrivée une copie, s'il y a lieu, du casier judiciaire du nouvel arrivant.

Ces bulletins doivent être envoyés par lettres closes et confidentielles (Circulaire ministérielle du 22 septembre 1887). — *Instruction générale du Brabant*, nos 600 et 601.

10. *Formalités du timbre et de l'enregistrement.*—Le certificat de moralité, fait en Belgique, quelle que soit la personne dont il émane, est soumis au timbre dès sa rédaction, sauf le cas d'indigence dûment justifiée (art. 9 du code, nos 10 et 25; art. 62, no 110). Fait à l'étranger, il devient passible de cet impôt à raison de l'usage dans notre pays (*Ibid.*, art. 10).

Le même certificat, s'il est l'œuvre d'une administration communale belge, doit être enregistré dans les vingt jours de sa date (loi du 22 frimaire an VII, art 20, et art. 68, § 1er, no 17). S'il émane d'une autorité étrangère, d'un particulier ou d'un fonctionnaire dont les actes ne sont pas assujettis à l'enregistrement dans un délai préfixe (par exemple, un chef d'établissement d'instruction), cette formalité n'est pas rendue obligatoire par l'usage devant la commission des bourses (Circulaire du ministre des finances du 29 février 1892; circulaire du ministre de la justice du 27 avril 1892).

Les certificats à joindre aux demandes de bourses d'études sont assujettis aux formalités du timbre et de l'enregistrement (voy. *supra*, p. 421, no 2).

Les certificats à délivrer conformément à l'article 4, § 2, de la loi du 19 août 1889 (droit de licence pour le débit en détail de boissons alcooliques) sont exempts de ces formalités (voy. *supra*, p. 412, no 6).

Modèle de certificat de bonnes conduite, vie et mœurs.

COMMUNE DE — SIGNALEMENT —		OBSERVATIONS de l'administration communale.
Agé de Taille 1 mètre centim. Cheveux Front Sourcils Yeux Nez Bouche Menton Visage Barbe Signes particuliers Signature de l'intéressé,	Le bourgmestre de la commune de , province de , certifie que l nommé , dont le signalement est ci-contre, exerçant la profession de , fil de et de , est (*ou n'est pas*) de bonnes conduite, vie et mœurs et qu' habite cette commune depuis . Condamnations criminelles encourues dans les vingt années précédentes . . Condamnations correctionnelles de moins de trois ans, encourues dans les cinq années précédentes . . . . Condamnations correctionnelles de plus de trois ans, encourues dans les dix années précédentes . . . . Condamnations de police encourues depuis l'année précédente . . . . . . Fait à , le 18 . *Le bourgmestre,*	

N. B. Si des arrêtés de grâce sont intervenus, ils doivent être mentionnés en regard des condamnations auxquelles ils se rapportent.

Ce modèle de certificat devra être exactement suivi pour ceux qui seront réclamés par les intéressés ou par des particuliers. Quant aux mêmes certificats à délivrer d'autorités à autorités, ils devront mentionner toutes les condamnations à quelque époque qu'elles aient été prononcées et soit qu'elles émanent d'une juridiction militaire, soit qu'elles aient été prononcées par la cour d'assises ou par un tribunal correctionnel ou de police.

Voy. v° Casier judiciaire (*supra*, p. 502).

CERTIFICATS DE VIE.

Hellebaut, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 167.

1. L'article 62, 24°, de la loi du 25 mars 1891, modifié par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1905, exempte de la formalité du timbre « les certificats de vie et les actes de notoriété délivrés pour pensions n'excédant pas 2,000 francs annuellement ».

2. Il y a lieu de faire soumettre à une vérification trimestrielle, d'après les registres de l'état civil, les listes sur le vu desquelles les administrations communales délivrent des attestations concernant l'état civil des pensionnaires de la caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer de l'Etat (Circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 17 mars 1887).

I. — Formule de certificat de vie.

EXERCICE 189 .

—

N° de l'ordonnance de payement.

—

N° d'ordre de l'état collectif.

Le bourgmestre de la commune d , province d , déclare que l pensionnaire dénommé ci-après s'est (*ou*) se sont présenté ce jourd'hui devant lui et lui a (*ou*) ont exhibé le brevet de sa (*ou*) leur pension portant les indications suivantes :

NUMÉRO DU BREVET.	NATURE DE LA PENSION. (1)	NOM ET PRÉNOMS (en toutes lettres) DES PENSIONNAIRES.	DATE DE LEUR NAISSANCE.
....	....	....	18
....	....	....	18
....	....	....	18
....	....	....	18
....	....	....	18
....	....	....	18
....	....	....	18
....	....	....	18

Il certifie en outre :

Cette mention est exclusivement applicable aux titulaires de pensions civiles, ecclésiastiques et militaires à la charge du trésor.

1° Que l pensionnaire susdit a (*ou*) ont affirmé n'avoir reçu, pendant le trimestre de l'année 189 , aucun traitement ni aucune autre pension à charge du trésor public;

2° Que la dite pensionnaire (2);

Pour tous les pensionnaires indistinctement.

3° Que la signature (*ou marque*) ci-dessous a été apposée, pour acquit, en sa présence par l pensionnaire .

4° (3).

(Sceau de la commune.) A , le 189 .

Le bourgmestre,

---

(1) Consulter le § 4 des observations d'autre part.

(2) Si le présent certificat est délivré à une femme indiquée comme étant célibataire ou veuve, il énoncera formellement, dans le premier cas, qu'elle *n'a pas contracté mariage*, ou qu'elle a *contracté mariage le* 18 ; dans le second cas, qu'elle *ne s'est pas remariée* ou qu'elle *s'est remariée le* 18 .

En cas de mariage, la signature du mari est exigée.

N. B. — Afin de mettre, autant que possible, sa responsabilité à couvert, le bourgmestre devra appeler l'attention de la veuve sur les désagréments sérieux auxquels elle s'exposerait par une fausse déclaration.

(3) A mentionner, le cas échéant, si le pensionnaire ou la veuve a subi, pendant le trimestre, une condamnation à une peine criminelle, ou si la veuve a été condamnée à une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement.

Fr.

QUITTANCE DE PAYEMENT

L soussigné déclare avoir reçu la somme de pour le reliquat (*ou*) montant (1) de la pension ci-dessus du trimestre de 189 .

A , le 189 .

Vu bon à payer. *L pensionnaire ,*

L'agent du trésor,

Montant du trimestre . . . . fr.
Avances mensuelles. . . . .

Reste à payer. . . fr.

OBSERVATIONS.

§ 1er. Les certificats de vie des titulaires de pensions excédant 2,000 francs sont seuls assujettis au timbre (50 centimes). — Voy. *supra*, p. 536, n° 1.

§ 2. Il n'est exigé qu'un seul certificat de vie au nom du titulaire énoncé dans le brevet. Si le brevet indique plusieurs titulaires (soit des orphelins, soit une veuve ayant des enfants âgés de moins de dix-huit ans), le certificat de vie mentionnera exactement, dans le cadre réservé à cet effet, les nom et prénoms des enfants ou orphelins encore existants, ainsi que la date de leur naissance.

§ 3. Un seul certificat de vie, portant une date postérieure à l'échéance du dernier terme, suffit pour toucher, soit plusieurs termes échus d'une pension, soit les arrérages antérieurs à la jouissance courante compris, à titre de rappel, dans une même ordonnance.

§ 4. La formule de certificat ci-dessus s'appliquant aux différentes catégories de pensions, il est essentiel, pour éviter toute erreur, que le numéro du brevet soit rempli avec exactitude. La nature de la pension est indiquée, selon les circonstances, de la manière suivante :

Pension ecclésiastique; — Pension civique; — Pension militaire; — Pension militaire (marine); — Pension de l'ordre de Léopold; — Pension civile; — Pension de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite; — Caisse des veuves et orphelins du département des finances, des chemins de fer, postes et télégraphes, de l'intérieur, des affaires étrangères, de la justice; — Caisse des veuves et orphelins de l'administration de l'instruction publique; — Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux; — Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire; — Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée; — Caisse de prévoyance des pilotes; — Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux; — Caisse de remplacement militaire.

(1) Biffer l'un de ces mots, suivant le cas.

II. — Modèles de certificats annexés à l'arrêté royal du 7 juillet 1894.

MINISTÈRE
DES
CHEMINS DE FER, POSTES
ET
TÉLÉGRAPHES.

CAISSE DE RETRAITE ET DE SECOURS DES OUVRIERS

CERTIFICAT DE VIE

POUR ANCIEN OUVRIER

Le bourgmestre de , province de , déclare qu'aujourd'hui a comparu devant lui le sieur , ancien agent de l'administration des chemins de fer, né le ,

et (a) { qu'il ne se trouve pas dans les cas prévus par l'article 113 des statuts de la caisse reproduit ci-après.
qu'il se trouve, depuis le , dans le cas prévu par le alinéa de l'article 113 des statuts de la caisse reproduit ci-après.

Sceau de la commune. *Le bourgmestre,*

(a) Biffer celle des deux formules qui n'est pas d'application.

EXTRAIT DES STATUTS.

ART. 113. Toute condamnation à une peine criminelle emporte pour celui ou celle qui l'a encourue la privation de la pension et de tout secours, ou du droit de les obtenir. Il en est de même de toute condamnation à une peine d'emprisonnement de trois mois ou plus prononcée pour l'un des faits prévus par les chapitres IV, V et VI du titre VII du livre II du code pénal.

Pourra être privée des mêmes avantages, toute personne qui aura été condamnée :

1. A un emprisonnement correctionnel de moins de trois mois pour l'un des faits prévus par les dispositions précitées du code pénal;

2. A un emprisonnement de plus de sept jours ou à une amende de plus de 25 francs pour l'un des délits prévus par l'article 310 du code pénal;

3. A un emprisonnement de six mois ou plus pour toute autre cause.

Toutefois la personne condamnée conditionnellement, par application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, conserve ses droits si, pendant la durée du sursis accordé pour l'exécution du jugement ou de l'arrêt, elle n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

En cas de réhabilitation, la pension est rétablie ou accordée de droit.

En cas de grâce ou à l'expiration de la peine, elle peut également être rétablie ou accordée, ensuite d'une délibération motivée de la commission, mais sans rappel des quartiers échus.

ART. 126. Les certificats de vie sont délivrés sans frais par l'autorité communale du lieu de la résidence de l'intéressé.

MINISTÈRE
DES
CHEMINS DE FER, POSTES
ET
TÉLÉGRAPHES.

CAISSE DE RETRAITE ET DE SECOURS DES OUVRIERS

CERTIFICAT DE VIE (a)

POUR VEUVE, ORPHELINS, PÈRE ET MÈRE

Le bourgmestre de , province de , déclare qu'aujourd'hui 189 , comparu devant lui l personne dénommée ci-après, délaissée par le sieur , en son vivant agent de l'administration des chemins de fer de l'État (*ou*) des postes et télégraphes, savoir :

1° Sa veuve, dame , née le ;

2° Ses enfants légitimes âgés de moins de treize ans, savoir :

PRÉNOMS.	DATE DE NAISSANCE.
A.	. . . .
B.	. . . .
C.	. . . .
D.	. . . .
E.	. . . .
F.	. . . .
G.	. . . .
H.	. . . .

3° Son (*ou ses*) enfant infirme âgé de plus de treize ans, hors d'état de pourvoir à sa (*ou à leur*) subsistance, savoir :

A. , né le ; B. , né le .

4° S père et mère, le sieur et la dame .

Le bourgmestre précité déclare, en outre, que LA VEUVE DÉNOMMÉE CI-DESSUS (*b*)

(*c*) { ne se trouve dans aucun des cas prévus par les articles des statuts reproduits ci-après.
se trouve, depuis le , dans le cas prévu par l'article des statuts reproduit ci-après.

Sceau de la commune. *Le bourgmestre,*

(*a*) Toutes les indications relatives à l'état civil doivent être données d'après les registres de la population et non d'après les brevets des intéressés.

(*b*) Pour les certificats de vie d'orphelins ou de père et mère, biffer les mots en PETITES CAPITALES et les remplacer par les mots *l'intéressé* ou *les intéressés*.

(*c*) Biffer celle des deux formules qui n'est pas d'application.

EXTRAIT DES STATUTS.

ART. 113. Toute condamnation à une peine criminelle emporte pour celui ou celle qui l'a encourue la privation de la pension et de tout secours, ou du droit de les obtenir. Il en est de même de toute condamnation à une peine d'emprisonnement de trois mois ou plus prononcée pour l'un des faits prévus par les chapitres IV, V et VI du titre VII du livre II du code pénal.

Pourra être privée des mêmes avantages, toute personne qui aura été condamnée :

1° A un emprisonnement correctionnel de moins de trois mois pour l'un des faits prévus par les dispositions précitées du code pénal;

2° A un emprisonnement de plus de sept jours ou à une amende de plus de 25 francs pour l'un des délits prévus par l'article 310 du code pénal;

3° A un emprisonnement de six mois ou plus pour toute autre cause.

Toutefois la personne condamnée conditionnellement, par application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, conserve ses droits si, pendant la durée du sursis accordé pour l'exécution du jugement ou de l'arrêt, elle n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

En cas de réhabilitation, la pension est rétablie ou accordée de droit.

En cas de grâce ou à l'expiration de la peine, elle peut également être rétablie ou accordée, ensuite d'une délibération motivée de la commission, mais sans rappel des quartiers échus.

Art. 115. La veuve qui se remarie perd tous droits à la pension ou aux secours.

Art. 116. La veuve qui vit notoirement en concubinage, qui est d'une inconduite notoire ou devient mère après le terme fixé par le code civil pour la légitimité de l'enfant, perd ses droits à la pension ou à tout autre secours.

Ces droits peuvent lui être restitués, mais sans rappel des termes échus, s'il est dûment constaté que sa conduite est devenue régulière, après un délai d'un an au minimum.

Art. 126. Les certificats de vie sont délivrés sans frais par l'autorité communale du lieu de la résidence de l'intéressé.

CERTIFICATS D'ORIGINE.

I. — Modèle de certificat d'origine.

Le bourgmestre de la commune de certifie que les marchandises (*contenance, mode d'emballage, poids, numéros et marques*) expédiées à M. , à , par M. , industriel en cette commune, sont de la fabrication de ce dernier et, par conséquent, d'origine belge.

Le présent certificat est délivré à M. pour être produit à l'administration des douanes, à l'effet d'admettre au transit les marchandises précitées.

A , le 18 . *Le bourgmestre,*

II. — Formule de certificat d'origine prescrite pour l'Espagne.

Nous , bourgmestre de la commune de , certifions que M. , (*profession*), ainsi que cela est établi d'après les documents qu'il nous a présentés et qui le reconnaissent comme tel, domicilié , rue , n° , a déclaré par devant nous et sous sa responsabilité que les marchandises ci-après dénommées sont de sa fabrication et qu'elles sont dirigées sur à la consignation de M. .

NOMBRE ET ESPÈCE DES COLIS.	MARQUE.	NUMÉROS.	POIDS BRUT.	NATURE ET ESPÈCE DE MARCHANDISES.

A , le 18 . *Le bourgmestre,*

III — Formule de certificat d'origine prescrite pour la Suisse.

Le soussigné, bourgmestre de la commune de , certifie, sur le vu de pièces dignes de foi produites par la maison en cette commune, que les marchandises ci-après qu'elle a expédiées à l'adresse de M. , savoir :

MARQUES ET NUMÉROS.	MODE D'EMBALLAGE.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE CONFORMÉMENT AU TARIF.	POIDS NET.	POIDS BRUT.

sont des produits de sa fabrication et, par conséquent, d'origine belge.

A , le 18 .

Le bourgmestre,

CHASSE.

Lois des 28 février 1882 et 4 avril 1900; arrêté royal du 11 mai 1900 et instruction ministérielle du 14 mai 1900.

GIRON, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 109; HELLEBAUT, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 170; LIMELETTE, *Codes rural, forestier, de la chasse et de la pêche; Instruction générale du Hainaut*, art. 391 à 408.

1. Il appartient au conseil communal, en vertu de l'article 81 de la loi communale, de décider la mise en location publique de la chasse communale et d'en déterminer les conditions. La désignation du notaire chargé d'instrumenter constitue une mesure d'exécution qui rentre exclusivement dans les attributions du collège des bourgmestre et échevins, aux termes de l'article 90, 2°, de la loi communale (Arr. roy. du 7 mars 1898). — Voy. conf., *supra*, p. 51, note, et un arrêté royal du 7 mars 1898, *Moniteur* du 13.

2. Tout cahier des charges relatif à la location du droit de chasse doit :

1° Enoncer clairement le nombre d'hectares de bois ou autres biens communaux sur lesquels le droit de chasse pourra s'exercer;

2° Etre adressé, en double expédition, à la députation permanente (1);

3° Ne pas excéder le terme de 9 ans (2);

4° Contenir, outre les conditions ordinaires, celles-ci :

a. Les adjudicataires doivent se conformer aux lois et règlements sur

---

(1) D'après l'*Instruction générale du Brabant*, n° 1133, le cahier des charges relatif à la location du droit de chasse est dispensé d'une approbation préalable et peut être soumis à la députation permanente en même temps que l'acte d'adjudication, s'il satisfait aux conditions énumérées ci-dessus.

(2) Six ans, d'après l'*Instruction générale du Hainaut*, art. 407.

la chasse, et ne peuvent former aucune réclamation sous prétexte qu'on leur aurait refusé un permis de port d'armes;

b. Les adjudicataires sont civilement responsables du fait des gardes qu'ils pourraient établir, ainsi que de celui de toute personne à laquelle ils auraient permis de chasser dans l'étendue des propriétés qui font l'objet de leur adjudication;

c. Il est strictement défendu aux adjudicataires de placer ou de laisser placer des lacs, bricoles ou autres pièges pour détruire le gibier;

d. Les adjudicataires ne pourront sous-louer leur droit de chasse, sous peine de résiliation (1).

3. Dans les baux de leurs biens, les administrations publiques doivent réserver le droit d'y chasser; elles doivent aussi faire procéder à l'adjudication du droit de chasse sur toutes leurs propriétés rurales après l'adjudication à bail des parcelles. C'est là une mesure non seulement utile aux intérêts des propriétaires, mais encore favorable aux fermiers, parce que le locataire du droit de chasser fait souvent surveiller sa chasse et que le garde surveille en même temps les moissons (*Instruction générale du Hainaut*, n° 407, litt. D.

4. Aux termes de l'article 1596 du code civil, les administrateurs des communes et des établissements publics ne peuvent se rendre adjudicataires de ces droits.

5. La délivrance des permis de port d'armes de chasse est réglementée par l'arrêté royal du 1er mars 1882 (Voy. Hellebaut, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 172; *Instruction générale du Brabant*, nos 1237 à 1240).

Le gouvernement refuse aux communes l'autorisation de percevoir des taxes sur les permis de port d'armes de chasse.

L'établissement d'une taxe communale sur les permis de port d'armes de chasse, porte un arrêté royal du 12 décembre 1891, est de nature à faire diminuer les demandes de ces permis et à produire d'autres inconvénients (*Revue comm.*, 1892, p. 95).

6. Le décret du 25 prairial an XIII autorise les communes à faire procéder à la location du droit de chasse par voie administrative. Le conseil communal, en arrêtant conformément à l'article 81 de la loi communale les conditions de la location, est libre de désigner le mode d'adjudication à employer. L'adjudication à la chaleur des enchères, prescrite par l'article 13, titre II, de la loi des 28 octobre et 5 novembre 1790, n'est plus guère usitée. On trouvera dans le *Répertoire de l'administration*,

---

(1) La députation permanente a remarqué que la défense faite aux adjudicataires du droit de chasse sur les biens des communes et des établissements publics de permettre à des tiers de chasser sur les terres louées, sans les accompagner, est de nature à écarter les amateurs. Elle a décidé qu'elle n'approuverait plus, à l'avenir, les cahiers des charges qui contiendraient cette clause (Circulaire du gouverneur du Brabant du 6 août 1891, *Mémorial administratif*, n° 211).

par De Brouckere et Tielemans, v° *Chasse*, p. 357, une circulaire de la députation permanente de Liége, en date du 14 septembre 1831, qui déjà recommande pour la location de la chasse l'emploi des soumissions cachetées. A qui peuvent-elles porter ombrage ou causer des difficultés, et ne sont-elles pas plutôt, pour tous les intéressés, des garanties de discrétion et d'impartialité? (*Revue comm.*, 1893, p. 176.)

Voy. v° Adjudications, p. 171 et 172, en ce qui concerne les formalités du timbre et de l'enregistrement auxquelles sont assujettis les soumissions et les procès-verbaux de location.

7. Les gardes champêtres et autres agents chargés de constater les délits de chasse doivent inscrire, en marge de leurs procès-verbaux, le signalement de l'arme du chasseur, ou constater, le cas échéant, le refus de la part de celui-ci de laisser prendre ce signalement (*Instruction générale du Hainaut*, art. 403).

Dans les quarante-huit heures de l'infraction, les procès-verbaux seront, *à peine de nullité*, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou échevin soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise (loi du 23 février 1882, art 25). — Voy. *supra*, p. 181, la rubrique Affirmation de procès-verbaux.

I. — Modèle de procès-verbal pour délit de chasse (1).

DÉLIT DE CHASSE. — Pro justitia.

L'an mil huit cent , le jour de vers les heures du , je soussigné, garde champêtre de la commune d , reçu et assermenté, certifie qu'étant arrivé à , j'ai aperçu particuliers, armés de fusils et battant la plaine, *ou* pièce de terre. M'étant aussitôt avancé vers eux et étant parvenu à les approcher, j'ai reconnu que c'étaient les sieurs (*les inscrire ici, ainsi que la description de leurs habillements*) *ou bien :* et leur ayant demandé leurs noms, ils ont refusé de me le dire; j'ai alors pris leur signalement.

Puis leur ayant demandé s'ils avaient un permis de port d'armes, et pourquoi ils se permettaient de chasser ainsi sur les terres qui ne leur appartenaient pas, ils m'ont répondu :

Sur quoi je leur ai déclaré qu'ils étaient doublement en délit et que j'allais en dresser procès-verbal, comme aussi je leur ai déclaré saisie de leurs fusils, les en constituant dépositaires, pour les représenter en justice quand ils en seront requis (2); savoir : le sieur un fusil double à piston, et le sieur un fusil simple et à pierre, etc.

Fait à , les jour et an susdits.

---

(1) Extrait du *Manuel des gardes champêtres*, par M. Orleut.

(2) Conforme à l'article 22 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse (Hellebaut, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 172).

Autre procès-verbal de délit de chasse (1).

PRO JUSTITIA.

L'an mil huit cent , le du mois de , moi, garde champêtre de la commune d , au bruit d'un coup de fusil que j'ai entendu, me suis transporté au lieu d'où il partait. Arrivé à telle pièce de terre *ou* à tel lieu de telle forêt, j'ai trouvé un particulier armé d'un fusil. Je lui ai fait observer *ou* qu'il n'était pas permis de chasser à telle époque, *ou* qu'il n'avait pas le droit de chasser au lieu où il était, n'en étant point propriétaire. Je lui ai demandé ses nom, prénoms, profession et demeure; il a refusé de me les dire; j'ai alors pris son signalement (*le donner ainsi que la description de ses vêtements*). Je l'ai sommé de se rendre avec moi à l'instant chez M. le bourgmestre, le menaçant de le suivre ou de l'arrêter ou faire arrêter s'il s'y refusait (2). Il s'est décidé à me suivre chez le bourgmestre de la commune, à qui j'ai rendu compte des circonstances du délit et qui a interrogé le prévenu sur ses nom, prénoms et demeure; ce qui est constaté par le procès-verbal de ce magistrat.

De tout quoi, j'ai dressé le présent, les jour et an que dessus.

II. — Procès-verbal pour placement de bricoles (3).

PRO JUSTITIA.

L'an mil huit cent , le , jour du mois de , nous , garde champêtre *ou* forestier de la commune de , résidant à , ayant serment en justice, certifie qu'ayant reconnu depuis quelque temps que des bricoles étaient placées dans le dit , appartenant au sieur de , nous avons plus spécialement porté notre surveillance dans cet endroit; cejourd'hui, vers heures d , étant en embuscade, avons aperçu le sieur , profession de , domicilié à , dans le dit bois, *ou bien*, occupé à rajuster une bricole qui avait été dérangée à dessein par nous; il a d'abord pris la fuite; nous l'avons rejoint immédiatement et lui avons déclaré qu'il était en contravention. Nous avons constaté ensuite qu'il était porteur d'une gibecière en , qui nous a paru être destinée à renfermer les gibiers qu'il pouvait prendre à cette chasse illicite.

Au moyen de l'empreinte des pas dans la neige, nous avons pris le chemin que le susdit venait de parcourir et avons découvert autres bricoles, à l'une desquelles un était pris.

De tout quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

A , les jour, mois et an que dessus.

Voy. *supra*, p. 182, la formule d'affirmation des procès-verbaux, conformément à l'article 25 de la loi du 28 février 1882 (HELLEBAUT, *Dictionnaire des bourgmestres*, t. I[er], p. 172).

---

(1) Extrait du *Code administratif* de M. Mansion.

(2) Conforme à l'article 22 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse (HELLEBAUT, *Dict.*, t. I[er], p. 172).

(3) Consultez l'arrêté royal du 11 mai 1900 qui permet au ministre de l'agriculture d'autoriser conditionnellement l'occupant à faire usage de bricoles et d'autres engins.

III. — Modèle d'acte de location du droit de chasse.

Cahier des charges pour la mise en adjudication dans la commune d de la location de la chasse dans les bois et sur les biens communaux, adjudication qui aura lieu dans le local et à l'heure qu'indiqueront les affiches ou annonces.

Art. 1er. L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

Art. 2. Le droit de chasser dans les bois et sur les terrains de la commune d appartiendra exclusivement à l'adjudicataire; il ne pourra sous-louer son droit de chasse, sous peine de résiliation. Il aura néanmoins le droit de permettre à des tiers de chasser; le cas échéant, ces derniers devront être munis d'une autorisation du dit adjudicataire, pour être exhibée aux gardes champêtres à leur réquisition.

Art. 3. L'adjudicataire ne pourra chasser dans aucun cas et sous aucun prétexte que pendant les époques fixées par les lois et arrêtés intervenus et à intervenir sur la police de la chasse, auxquels il sera tenu de se conformer. Il ne pourra former aucune réclamation dans le cas où il n'obtiendrait pas un permis de port d'armes de chasse.

Il lui est strictement défendu de placer ou de laisser placer des lacs, bricoles ou autres pièges pour détruire le gibier.

Art. 4. Il sera civilement responsable du fait des gardes qu'il pourrait établir, ainsi que de celui de toute personne à laquelle il aurait permis de chasser, d'après la faculté qui lui est accordée par l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. L'adjudication du droit de chasse aura lieu pour le terme de années consécutives, qui prendront cours le mil huit cent et finiront à pareille époque en mil huit cent sans que la reconduction tacite puisse avoir lieu.

Art. 6. Le prix de la location annuelle sera payable entre les mains du receveur communal, le de chaque année; en conséquence, la première annuité sera exigible le mil huit cent , la seconde un an après, et ainsi de suite d'année à autre, jusqu'à l'expiration de toutes les années de ce bail.

Art. 7. L'adjudicataire sera tenu de payer, dans les dix jours de l'adjudication, dix pour cent du prix, représentant les droits d'enregistrement des présentes, le coût d'une grosse pour l'administration bailleresse (1), celui de l'expédition pour les adjudicataires (1), plus les frais d'annonces et d'affiches.

Art. 8. Il sera fait lots, qui seront adjugés séparément.

Le premier lot comprendra :

Le deuxième lot, etc.

Art. 9. Le prix du dernier bail servira de mise à prix.

Art. 10. A défaut de payement à l'époque ci-dessus fixée, l'adjudicataire y sera contraint par les voies de droit. Elle se réserve de procéder à une nouvelle mise en location, à défaut du payement du prix après une mise en demeure préalable et dans un délai à fixer.

Art. 11. L'adjudication ne sera définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par le conseil communal et, s'il y échet, par la députation permanente du conseil provincial, aux termes de l'article 81 de la loi communale.

Art. 12. Le collège des bourgmestre et échevins se réserve la faculté de faire fournir caution par l'adjudicataire, s'il y a lieu.

Art. 13. Aucune des clauses et conditions ci-dessus ne sera réputée comminatoire, mais toutes seront de rigueur et exécutées dans leur intégralité.

---

(1) En cas d'adjudication par ministère d'un notaire.

Art. 14. Les membres de l'administration susdite se réservent une demi-heure après l'adjudication, pour confirmer ou infirmer la location.

Art. 15. Les lots, après avoir été exposés séparément, seront réunis en masse sur la mise à prix des adjudications partielles.

IV. — Procès-verbal d'adjudication.

L'an mil huit cent , le du mois d , nous, bourgmestre et échevins de la commune d , assistés de M. , secrétaire communal, nous sommes transportés dans la salle ordinaire des séances, où étant, avons, après nous être assurés de la publication et apposition des affiches, annoncé qu'il allait être procédé à la location de la chasse de la dite commune, et après lecture des clauses et conditions ci-dessus, il a été procédé à la location comme suit :

lot, comprenant la chasse sur .

Il a été adjugé, après plusieurs enchères, moyennant , à M. , lequel ici présent accepte et a signé après lecture.

lot, comprenant la chasse .

Il a été adjugé, après une seule enchère, moyennant , à M. , lequel ici présent accepte et a signé après lecture.

lot, comprenant la chasse sur .

Il a été adjugé, après plusieurs enchères, moyennant .

Les trois lots ayant été réunis et exposés sur la mise à prix de , ont été adjugés, après plusieurs enchères, moyennant , à M. , qui accepte et a signé après lecture.

Par le collège : *Le collège des bourgmestre*
Le secrétaire communal, *et échevins,*

V. — Autre modèle de location du droit de chasse.

Cejourd'hui .

En conformité des annonces faites par affiches apposées dans la commune d et celles voisines, les dimanches et de ce mois.

Il a été procédé, par-devant le collège des bourgmestre et échevins de la commune d , et en présence du receveur communal,

A la location par adjudication publique du droit de chasse sur les biens appartenant à la dite commune dont la désignation suit, savoir :

1° Une pièce de terre au lieu dit , d'une contenance de , reprise au cadastre sous le n° , section ;

2° .

Cette location est faite sous les charges et conditions suivantes :

Art. 1er. La location a lieu pour le terme de années consécutives, prenant cours le pour finir à pareille époque, le dit terme expiré ou révolu.

Art. 2. L'adjudication se fera au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix fixée par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 3. Les adjudicataires devront se conformer aux lois et règlements sur la chasse et ne pourront former aucune réclamation, sous prétexte qu'on leur aurait refusé un permis de port d'armes de chasse.

Ils seront civilement responsables du fait des gardes qu'ils pourraient établir et de celui de toute personne à laquelle ils auraient permis de chasser avec eux sur les propriétés qui font l'objet de leur adjudication.

Ils ne pourront sous-louer sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 4. Chaque adjudicataire devra, au moment de l'adjudication, fournir une caution solvable au gré et à la connaissance du receveur communal, laquelle, en cautionnant, sera censée avoir renoncé aux bénéfices d'ordre et de discussion et sera exécutable, comme le principal obtenteur, pour l'accomplissement des présentes conditions.

Art. 5. Les adjudicataires devront payer le prix de leurs fermages, en espèces ayant cours, en mains du receveur communal, le de chaque année et pour la première fois le .

Art. 6. Outre le prix principal de location, les adjudicataires payeront, dans les dix jours après l'approbation de l'adjudication, un droit de dix pour cent sur le prix de celle-ci, pour enregistrement et frais accessoires.

Art. 7. Tout adjudicataire qui serait en retard d'effectuer un payement à l'époque fixée ou d'accomplir quelque autre condition du bail sera déchu de son adjudication sur une simple décision du conseil communal, dûment notifiée.

Art. 8. Tout adjudicataire déchu, quelle que soit la date de la déchéance, subira la réadjudication à la folle enchère; c'est-à-dire qu'il sera obligé de payer au receveur communal la différence de son prix avec celui du nouveau bail, sans pouvoir profiter du bénéfice, s'il en survenait.

Art. 9. L'adjudication n'aura d'effet qu'après avoir été approuvée par le conseil communal et, s'il y a lieu, par la députation permanente du conseil provincial, en exécution de l'article 81 de la loi communale (1).

Sous quelles charges et conditions, lues et expliquées aux amateurs assemblés, il a été procédé à la location comme suit :

Le premier lot, après plusieurs enchères, a été adjugé à , demeurant , pour le prix de .

Lecture faite, le dit sieur a signé.

Ainsi fait et adjugé à , date que dessus.

Par le collège :
Le secrétaire communal,

Le collège des bourgmestre et échevins,

CHEMINÉES.

Code pénal, art. 519 et 551, 1°; Code rural, art. 48; voy. v^is^ Accidents et Batisses (art. 61 et suiv. du règlement d'Anderlecht); Incendies.

1. En vue d'éviter les incendies, l'article 551, 1°, du code pénal punit d'une amende d'un franc à dix francs, « ceux qui auraient négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu ».

Dans la plupart des villes, des règlements s'occupent de la construction, de l'entretien et des ramonages des fours et des cheminées. Ils prescrivent notamment le ramonage à des époques déterminées. Ceux qui transgressent ces règlements contreviennent évidemment à l'article 551 du code pénal. Ailleurs, le ramonage est régi par les usages locaux (Crahay, *Traité des contraventions de police*, n° 158, p. 191).

(1) Pour les bureaux de bienfaisance et les hospices, les actes de location doivent être soumis à l'avis du conseil communal et l'approbation de la députation permanente est requise en toute hypothèse (voy. *supra*, la note 1 au bas de la page 398).

2. Aux termes de l'article 48 du code rural, le bourgmestre doit visiter ou faire visiter annuellement les fours et cheminées. Il donne les ordres nécessaires afin qu'ils soient, selon le cas, promptement nettoyés, réparés ou démolis, sous la réserve des peines prévues par le code pénal.

I. — Dispositions réglementaires (1).

ART. 1er. Il est enjoint à tout habitant d'une maison de faire balayer au moins une fois l'an les cheminées dont il se sert journellement; celles des fonderies, des fours et cuisines d'aubergistes et traiteurs, des brasseries, distilleries, usines et autres établissements de cette espèce seront ramonées au moins deux fois par an et plus, si l'autorité le trouve convenable.

ART. 2. Il y aura chaque année deux époques pour le ramonage des cheminées : la première fixée du 1er au 30 mars, et la deuxième du 1er au 30 octobre.

Dans le mois qui suivra chacune de ces époques, un agent de l'administration communale fera leur inspection.

ART. 3. L'usage des âtres, cheminées, foyers, qui présenteraient du danger pour le feu, sera interdit.

ART. 4. Il est défendu de mettre le feu aux cheminées et tuyaux de poêle pour les nettoyer et d'y tirer à la même fin des coups de fusil et autres armes à feu.

II. — Procès-verbal de visite des fours ou cheminées.

Le , à heures du matin, nous, bourgmestre d , accompagné de , maçon, demeurant à , certifions avoir cejourd'hui, en exécution de l'annonce et publication par nous faite et affichée le , procédé à la visite des fours et cheminées situés dans l'étendue de cette commune, dans le cours de laquelle visite nous avons constaté :

1° Que la cheminée de la maison du sieur était fort sale, ainsi que celle de , et nous avons sommé de les faire balayer sans délai;

2° Que le four de la maison occupée par était très défectueux et qu'il était imprudent d'y allumer du feu;

3° Que la cheminée de la maison de était en mauvais état et menaçait ruine; pourquoi nous lui en avons interdit l'usage, avant de nous avoir justifié des réparations nécessaires.

Et avons déclaré à tous les susnommés que nous procéderions à une seconde contre-visite le , dans lequel délai ils seraient tenus de faire les réparations et les balayages prescrits; passé lequel temps il serait dressé procès-verbal contre ceux qui auraient négligé de les faire.

A , les jour, mois et an que dessus.

Autre procès-verbal de visite des fours et cheminées délabrés.

Cejourd'hui , le , à heures d , nous , de la commune d , ayant préalablement fait annoncer le dernier, par publications et affiches, que nous ferions dans la commune la visite des fours et cheminées,

---

(1) Extrait du règlement-modèle de police communale rédigé par M. Liedts, gouverneur du Brabant, le 4 avril 1846.

nous nous sommes transporté, acccompagné d , maçon et d , charpentier, dans les différentes maisons de la commune.

Dans telle rue, telle maison, appartenant et occupée par , nous avons trouvé le four *ou* la cheminée du logement du dit dégradée en telle partie, crevassée à telle hauteur, lézardée à telle autre, en un mot, dans un état de délabrement tel qu'il est à craindre qu'au premier feu qu'il y allumera, il ne s'y manifeste un violent incendie et capable de le communiquer aux maisons voisines; *ou* le haut de la cheminée si défectueux, qu'un vent un peu violent peut la renverser et causer des accidents aux passagers; avons déclaré au dit qu'il s'était exposé à l'amende comminée par la loi pour n'avoir pas fait les réparations depuis que nous avons fait annoncer ces visites, et que nous allions dresser contre lui procès-verbal.

Pourquoi nous avons, à l'instant, rédigé le présent. Le dit , sommé de le signer, l'a refusé. Et ont, les sieurs , maçon et charpentier, signé avec nous.

A , les jour, mois et an que dessus.

III. — Procès-verbal de contre-visite des fours et cheminées.

Le , à heures du matin, nous , etc.

Certifions avoir cejourd'hui, accompagné de , maçon, demeurant à , procédé à la visite par nous faite le , de l'état et situation des fours et cheminées de toutes les habitations de cette commune, et nous avons constaté que toutes les réparations par nous prescrites sont bien et dûment faites, *ou* que a négligé de faire celles qui le concernent, savoir :

Et nous avons du tout rédigé le présent procès-verbal.

A , les jour, mois et an que dessus.

CHEMINS DE FER.

CODE PÉNAL, art. 406 et suiv.; GIRON, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 118; BIDDAER, *Code belge des lois politiques et administratives*, p. 249.

1. *Transport à prix réduit des sociétés voyageant en corps et des personnes y assimilées.* — Une réduction de 50 p. c. sur les prix ordinaires du tarif des voyageurs est accordée, aux conditions ci-dessous, en faveur des sociétés voyageant en corps et des personnes y assimilées :

1° Voyager au nombre de *vingt,* tant à l'aller qu'au retour, ou payer pour ce nombre;

2° Effectuer un parcours minimum de trente kilomètres, retour non compris, ou payer pour ce parcours;

3° Voyager par trains ordinaires, *à l'exclusion absolue des express;*

4° Remettre au chef de station, la veille du départ, une liste des sociétaires partants, dressée sur timbre de 50 centimes et visée par l'autorité locale.

Les billets aller et retour des sociétaires peuvent, à la demande des intéressés, être rendus valables :

a. Pour deux jours, d'une manière générale;

b. Pour trois jours, lorsqu'ils sont délivrés un samedi ou la veille d'une fête légale;

c. Pour quatre jours, lorsque le lendemain d'une fête légale est un dimanche ou qu'un samedi a pour surlendemain une fête légale.

La réduction est également acquise aux sociétés qui n'ont à effectuer qu'un seul voyage dans les conditions ci-dessus, ou dont le retour a lieu par d'autres lignes ou d'autres moyens de transport (Circulaire ministérielle du 2 juillet 1885).

2. Entre autres conditions auxquelles est actuellement subordonné l'octroi de la réduction de 50 p. c., consentie sur les chemins de fer de l'Etat en faveur des sociétés voyageant par groupe de vingt membres ou plus, figure la production d'une liste des sociétaires, dressée sur timbre et visée par l'autorité locale.

Le plus grand nombre, la totalité même, semble-t-il, des administrations communales ne donnent à ce visa d'autre signification et d'autre importance que celles d'une légalisation de la signature du président de la société intéressée.

Cette interprétation est tout à fait contraire à l'esprit qui a guidé le département des chemins de fer, postes et télégraphes lorsqu'il a exigé que les listes qui nous occupent fussent visées par l'autorité locale du siège de la société. Ce faisant, il a voulu éviter que la réduction accordée aux sociétés régulièrement constituées ne profitât à des groupes de personnes, se réunissant accidentellement en société dans l'unique but de jouir d'une réduction de taxe.

Pour mettre fin aux abus qui se produisent, M. le ministre des chemins de fer, etc., a décidé l'usage, pour les voyages de sociétaires, du formulaire ci-après (Circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 1er juin 1889).

Liste nominative des membres de la société (1), *établie à* (2), *rue* (3), *n°* , *qui sollicitent l'obtention de* (4) *billets* (5) *classe* (6) *à prix réduits, pour le parcours de* (2) *à* (2).

Départ de (7), **le** (8), **à** (9), **par train n°** (10).
Départ de (11), **le** (8), **à** (9), **par train n°** (10).

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DOMICILES.	Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DOMICILES.

Le soussigné (12), domicilié à (2), rue (3), n° , président de la société (1), déclare et certifie que toutes les personnes renseignées dans la liste ci-dessus font partie comme membres permanents de la société (1), dont le siège est à (2), rue (3), n° .

Il déclare, en outre, connaître les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de

billets à prix réduits, c'est-à-dire que notamment le voyage doit s'effectuer en corps, par groupe de vingt personnes au moins, et par les trains déterminés ci-dessus, à l'exclusion absolue de tous autres, et spécialement des trains express; il s'engage à supporter personnellement les conséquences pécuniaires ou autres du chef de toute infraction à ces conditions, qui pourrait être commise par un membre de la société à l'occasion du voyage.

A (2), le (8).
(13)

Le soussigné, bourgmestre de la commune de (2), déclare et certifie que la société de (1), ayant son siège dans cette commune, rue (3), n° , lui st bien connue et que M. (12), dont la signature est apposée ci-dessus, en est le président.

A (2), le (8).
(14)

(1) Nom de la société. — (2) Nom de la localité. — (3) Nom de la rue. — (4) Nombre de billets. — (5) Classe des billets. — (6) Nature des billets : simples ou aller et retour. — (7) Station de départ à l'aller. — (8) Date. — (9) Heure de départ du train. — (10) Numéro du train. — (11) Station de départ au retour. — (12) Nom du président de la société. — (13) Signature du président de la société. — (14) Signature du bourgmestre.

Ce formulaire doit être rédigé sur timbre.

Il ne s'agit pas, en effet, d'une simple pétition dont la signature serait légalisée par l'administration communale compétente sans assujettissement préalable de l'écrit à l'impôt du timbre par application de la loi du 28 avril 1888, article 1er; il s'agit d'un certificat constituant un acte d'une autorité constituée administrative, délivrée à un citoyen et exigeant, aux termes de la loi du 25 mars 1891, l'emploi d'un papier timbré (Circulaire ministérielle du 13 août 1889).

3. *Abonnements pour ouvriers.* — Une circulaire adressée aux gouverneurs de province, le 7 octobre 1893, par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçue :

Par arrêté du 9 juin dernier, les conditions réglementaires applicables aux abonnements hebdomadaires pour ouvriers de l'industrie privée ont été revisées de manière à spécifier, d'une façon plus complète, les catégories de personnes qui peuvent bénéficier de ces abonnements; le *nota bene* du certificat à délivrer par les administrations communales a été modifié en conséquence.

Les conditions réglementaires dont il s'agit, telles qu'elles sont actuellement en vigueur, sont indiquées à l'annexe n° 1 à la présente.

J'ai l'honneur de vous prier, monsieur le gouverneur, d'attirer l'attention des autorités communales sur ce règlement, dont les prescriptions sont d'obligation stricte en vertu des dispositions de la loi du 25 août 1891, portant revision du titre du code de commerce concernant les contrats de transport.

Vous voudrez bien aussi demander aux administrations communales de vérifier au préalable les renseignements donnés par les patrons et de ne délivrer les certificats qu'elles doivent fournir qu'à bon escient. L'intervention des administrations communales dans la délivrance des certificats de l'espèce ayant principalement pour but de garantir l'administration des chemins de fer contre les fausses déclarations des intéressés, il importe que ces certificats soient empreints de la plus rigoureuse sincérité. La liste ci-jointe (annexe n° 2) renseigne les catégories de personnes que les règlements administratifs excluent du bénéfice du tarif d'abonnements hebdomadaires pour ouvriers...

Annexe n° 1.

Abonnement hebdomadaire pour ouvriers de l'industrie privée.

Prix et conditions du transport. — Aux prix déterminés par le barème ci-annexé, il est délivré aux ouvriers et apprentis se livrant, en sous-ordre, à des travaux essentiellement manuels et payés à la journée ou à la pièce des billets d'abonnement hebdomadaire pour le parcours entre la station du lieu de leur résidence et celle qui dessert la localité où ils sont appelés par leur travail. Ces billets ne sont pas accordés aux personnes dont le travail a un caractère artistique.

Les demandes d'abonnement doivent être faites huit jours d'avance à la station qui dessert la résidence de l'abonné, et être accompagnées :

1° D'un certificat délivré par l'autorité locale du lieu de résidence du demandeur; sauf lorsqu'il est délivré à un indigent, ce certificat est assujetti au droit de timbre de dimension ;

2° D'un certificat analogue émanant du patron du demandeur, établis l'un et l'autre sur formulaire dont modèle ci-après :

Modèle *A*.

Certificat pour l'obtention d'un abonnement d'ouvrier au chemin de fer de l'État.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE —

Le soussigné, bourgmestre de la commune de , certifie que le nommé (*a*), domicilié rue , n° , lui est notoirement connu comme exerçant la profession d'ouvrier (*b*).

Le présent certificat lui est délivré pour servir à l'obtention d'un abonnement d'ouvrier au chemin de fer de l'État.

Délivré à , le 18 .

Le bourgmestre,

(*a*) Nom et prénoms.
(*b*) Indiquer exactement le métier exercé par l'ouvrier.
N. B. Les certificats de l'espèce sont réservés aux ouvriers et apprentis se livrant, en sous-ordre, à des travaux essentiellement manuels et payés à la journée ou à la pièce.
Les administrations communales ne peuvent en délivrer à d'autres personnes, ni à celles dont le travail a un caractère artistique.

Modèle *B*.

Le soussigné (*a*), à , certifie que le nommé (*b*) est employé dans (*c*) en qualité d'ouvrier (*d*).

A , le 18 .

Signature.

(*a*) Nom, prénoms, qualité ou profession et domicile.
(*b*) Nom et prénoms.
(*c*) Son usine (*ou*) sa fabrique (*ou*) ses ateliers ou toute autre expression analogue déterminant exactement l'établissement où l'ouvrier est employé.
(*d*) Indiquer exactement la profession de l'ouvrier.

Lorsqu'il s'agit d'un abonnement hebdomadaire à sept déplacements, le second

certificat (modèle *B*) doit en outre mentionner que l'ouvrier est astreint à un travail non interrompu, même le dimanche.

Un nouveau certificat de l'autorité communale (modèle *A*) ne doit pas être fourni lorsque l'abonné change de lieu de travail.

Les billets d'abonnement ne sont valables que pour le transport en 3e classe aux trains désignés par l'administration. Ils pourront néanmoins, dans des cas exceptionnels, être rendus valables pour un autre train sur demande motivée adressée en temps utile au chef de station de départ, et pour autant qu'il n'en résulte pas d'entrave à la marche régulière du service.

Les billets d'abonnement donnent droit à un déplacement (voyage aller et retour) par jour, du dimanche ou du lundi, selon le cas, au samedi inclus.

Lorsque les ouvriers sont astreints au travail de nuit, la validité des billets d'abonnement peut être avancée ou reculée d'un demi jour, l'aller se faisant le soir et le retour le lendemain matin.

Les abonnements sont payables au moment de leur délivrance et ne sont résiliables pour aucun motif dès que le titulaire a fait usage de son billet.

Annexe n° 2.

Liste des catégories de personnes qui sont exclues du bénéfice du tarif d'abonnements hebdomadaires pour ouvriers.

Négociants et industriels.

Personnes exerçant une profession libérale.

Employés en général : commis aux écritures, commis vendeurs, surnuméraires, magasiniers, dessinateurs, facteurs du camionnage, encaisseurs, copistes, messagers (1).

Surveillants : contremaîtres, porions, chefs-porions, chefs de place.

Patrons de toutes catégories.

Marchands ambulants, vendeurs et porteurs de journaux, colporteurs.

Personnes à gages : domestiques, servantes, cuisiniers, cochers, palefreniers, garçons de café et de restaurant, infirmiers.

Travailleurs exerçant une profession artistique : peintres-décorateurs, sculpteurs, graveurs, étalagistes, coupeurs de maison de confection, photographes opérateurs, modèles pour artistes, accordeurs.

---

4. *Arrêté ministériel du* 29 *octobre* 1896 (*Moniteur* du 30). — Art. 1er. Une réduction de 50 p. c. sur les prix de billets simples, en 3e classe, est consentie en faveur des ouvriers de toutes catégories allant travailler temporairement hors frontières pour le parcours entre la station desservant leur résidence et la dernière station des chemins de fer de l'État belge située sur leur itinéraire.

Cette réduction est accordée contre remise, à l'aller, d'un certificat du modèle ci-joint, délivré par l'administration communale du lieu de leur résidence et, au retour, de l'attestation annexée à ce certificat et revêtue du timbre à date du bureau qui a délivré le premier billet.

Ce certificat tombe sous l'application de la loi du 25 mars 1891 sur le code du timbre et des lois sur l'enregistrement.

---

(1) Circulaire ministérielle du 24 mars 1894 (*Moniteur* des 16-17 avril).



Souche (*a*) devant servir pour le voyage au retour.

Le nommé , ouvrier , a obtenu à l'aller, sur les lignes de l'État belge, un billet à prix réduit de 50 p. c. pour se rendre à .

La présente attestation lui est remise pour servir à l'obtention d'un même billet au retour de la station frontière en destination de .

Timbre à date
du bureau de
départ.

(*a*) La souche doit être remplie par l'administration communale. Elle est restituée à l'ouvrier par la station de départ, après que celle-ci y a apposé son timbre.

PROVINCE DE

COMMUNE DE

Certificat pour l'obtention d'un billet à prix réduit sur les chemins de fer de l'État belge.

Le soussigné, bourgmestre de la commune d , certifie que le nommé , domicilié à , rue , n° , est ouvrier et se rend à (*b*) pour y travailler temporairement.

Le présent certificat lui est délivré pour servir à l'obtention d'un billet simple de 3e classe, à prix réduit de 50 p. c., sur les chemins de fer de l'Etat belge.

A , le 189 .

Le bourgmestre,

Sceau communal.

(*b*) Localité, province ou département et pays.

5. — Formule de certificat pour abonnement scolaire.

Le bourgmestre de la commune de certifie que M. , né à , le 18 , est domicilié en cette commune rue , n° , et qu'il y réside depuis

Le présent certificat est délivré à l'appui d'une demande d'abonnement scolaire de à .

A , le 189 .

Le bourgmestre,

— Comp. ci-après, v° CHEMINS DE FER VICINAUX, p. 562, et t. II, v° ÉMIGRATION, p. 329.

CHEMINS DE FER VICINAUX.

HELLEBAUT, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 182; GIRON, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 118; BIDDAER, *Code belge*, p. 255.

Loi du 14 avril 1898 autorisant le gouvernement à approuver certaines modifications aux statuts de la Société nationale des chemins de fer vicinaux; loi du 1er juillet 1899 concernant les associations de communes et de provinces pour l'exploitation de chemins de fer vicinaux.

1. *Société nationale.* — La Société nationale des chemins de fer vicinaux a pour but l'établissement de chemins de fer économiques dans le royaume.

Elle peut seule, en règle générale, obtenir la concession de chemins de fer vicinaux. Toutefois, ceux-ci peuvent être concédés à d'autres sociétés ou à des particuliers si, dans le délai d'une année de leur demande en concession, la Société nationale n'a point fait semblable demande pour elle-même et si elle n'a pas exécuté la ligne dans le délai qui aura été fixé par le gouvernement.

La durée de la société est illimitée, comme celle des concessions qui lui sont accordées.

2. *Demandes tendant à l'établissement de chemins de fer vicinaux.* — Chaque fois qu'une ou plusieurs communes réclameront l'établissement d'un chemin de fer vicinal, un comité sera formé par la députation permanente pour se concerter, quant aux moyens d'exécution, avec les administrations locales intéressées et, s'il le juge convenable, avec d'autres communes voisines, en vue de l'extension de la ligne primitivement préconisée.

Ce comité se composera, en règle générale, de deux membres de la députation, d'une personne notable du canton ou de l'arrondissement, d'un conseiller provincial, du commissaire voyer du ressort et d'un secrétaire communal, faisant fonctions de secrétaire.

Il réunira les bourgmestres de toutes les communes intéressées et examinera avec eux les questions préliminaires concernant le tracé de la ligne, l'emplacement des haltes et stations, les frais d'exécution, la part d'intervention de chaque commmune, etc.

Lorsque le comité se sera mis d'accord avec les bourgmestres, il soumettra, en leur nom, la demande à la Société nationale des chemins de fer vicinaux en vue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté royal du 22 juillet 1885.

3. *Enquêtes.* — L'article 2 de cet arrêté royal énumère les pièces et documents que la Société nationale doit produire à l'appui des demandes en concession de chemins de fer vicinaux.

Le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics soumet le projet à une instruction préalable, fait compléter et modifier, au besoin, les pièces et décide s'il a lieu de soumettre la demande à l'enquête.

Toutes les pièces relatives au projet sont déposées, le cas échéant, à l'examen du public pendant *quinze jours*, à la maison communale, dans chacune des communes intéressées.

L'annonce de ce dépôt est affichée et publiée dans la forme arrêtée pour les publications officielles et le délai de quinze jours prend cours à dater de cette publication.

Les observations auxquelles le projet peut donner lieu sont recueillies par le collège des bourgmestre et échevins. Le procès-verbal de l'enquête contient les déclarations verbales signées par les comparants et mentionne les déclarations écrites annexées au procès-verbal, qui est clos par le collège à l'expiration du délai renseigné ci-dessus.

Dans les huit jours qui suivent la clôture du procès-verbal de l'enquête, chaque conseil communal intéressé donne son avis sur le projet et sur les observations présentées au cours de l'enquête tenue dans sa commune.

Les procès-verbaux des enquêtes et les délibérations des conseils communaux, celles-ci en double expédition, sont adressés sans délai à la députation permanente.

Si des changements sont apportés au tracé du chemin de fer vicinal ou à la position des voies projetées dans les parties aglomérées des communes, et que le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics juge devoir soumettre le projet modifié à une nouvelle enquête, les formalités de cette enquête sont les mêmes que celles de la première, sauf que le délai de quinze jours est réduit à huit jours.

4. *Fonds social.* — Le capital social est égal au montant des dépenses de premier établissement des lignes à construire et éventuellement de leur matériel d'exploitation.

Il est divisé en autant de séries d'actions qu'il y a de lignes concédées.

L'Etat, la province, les communes et les particuliers peuvent intervenir pour former le capital de la société.

Ils reçoivent des actions en échange des fonds souscrits.

Aucune ligne vicinale ne peut être établie s'il n'a été souscrit un nombre d'actions suffisant pour en assurer la construction, ainsi que l'acquisition du matériel d'exploitation, si la société juge utile de le fournir.

Dans le Brabant, l'Etat et la province interviennent chacun pour le quart du capital jugé nécessaire.

Les communes sont donc appelées à fournir, avec le concours éventuel des particuliers, la moitié du même capital.

Les communes qui justifient de ressources suffisantes peuvent, comme les provinces et l'Etat, se libérer de leurs souscriptions par annuités, réparties sur une période de nonante années et calculées au taux de 3.5 p. c., intérêts et amortissements compris.

Après accomplissement, par la société, des formalités prescrites, les administrations des communes intéressées sont informées du coût approximatif de la ligne et les conseils communaux sont invités à fixer leur part d'intervention dans la formation du capital et à prendre l'engagement, s'il y a lieu, de se libérer, en tout ou en partie, au moyen d'annuités.

La délibération stipule que la commune n'aura à acquitter les charges de l'annuité qu'à partir du jour de la mise en exploitation de la ligne; elle est soumise, en double expédition, à l'approbation de la députation permanente.

Le conseil doit autoriser le collège des bourgmestre et échevins à remettre, à la première demande de la Société nationale, les annuités correspondant au capital-actions souscrit par la commune.

Avant qu'il soit procédé à l'adjudication des travaux de construction de la voie ou des commandes de matériaux et de matériel roulant, les communes qui useront de la faculté de se libérer à terme auront à remettre à la Société nationale, soit les annuités représentatives de leur

souscription, soit des titres d'annuités réguliers en forme de mandats sur la caisse communale, soit, si cela est jugé nécessaire, des assignations régulières sur leur part du fonds communal.

Les actionnaires qui se libéreront en espèces seront tenus d'opérer les versements de leurs souscriptions aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration de la société.

Tout versement tardif porte de plein droit intérêt au profit de la société, au taux de 6 p. c.; tout retard dans la remise des titres d'annuités donne lieu à la même pénalité.

Les titres d'annuités, remis à la société, sont inaliénables.

Les actions appartenant aux communes sont nominatives et ne peuvent être aliénées sans l'autorisation du gouvernement (voy. *supra*, p. 193, n°s 1 et 3).

5. *Bénéfices.* — Les bénéfices de chaque ligne sont, après défalcation des frais d'entretien et d'exploitation, répartis à titre de premier dividende, entre les actionnaires de cette ligne. Il est attribué 3 1/2 p. c. du capital souscrit aux souscripteurs d'annuités, et 4 1/2 p. c. aux porteurs d'actions libérées en espèces.

En cas d'insuffisance de bénéfices pour acquitter ces premières charges, le reliquat éventuel sera réparti par parts égales entre tous les actionnaires.

L'excèdent des bénéfices, après les prélèvements ci-dessus et sous déduction des tantièmes revenant aux administrateurs et au directeur général et dont le chiffre total ne pourra excéder 10,000 francs pour chacun d'eux, sera réparti comme suit :

1/4 pour la constitution d'un fonds de prévision destiné aux extensions et améliorations de la ligne;

3/8[es] aux actionnaires à titre de second dividende;

3/8[es] à la Société nationale pour être affectés à la formation d'un fonds de réserve destiné à couvrir ses pertes éventuelles et à permettre l'extension et l'amélioration du réseau.

Le fonds de prévision spécial à chaque ligne peut être affecté à la distribution de dividendes, moyennant l'autorisation du gouvernement.

La Société nationale fera l'avance des pertes auxquelles l'exploitation de chaque ligne pourra donner lieu; elle les récupérera sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

6. *Comptes courants.* — La société établit un compte courant par ligne et par actionnaire.

Les communes qui ont souscrit des annuités sont annuellement débitées de l'annuité échue; au crédit de leur compte figurent les sommes qui leur reviennent du chef de dividendes et intérêts et celles qu'elles auraient versées éventuellement; le solde débiteur du compte doit, le cas échéant, être immédiatement payé à la Société nationale, sous peine de voir augmenter le débet de l'intérêt moratoire fixé à 6 p. c.

Chaque commune actionnaire est représentée à l'assemblée générale

par un seul délégué; les actionnaires y ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions, sans que ce nombre de voix puisse toutefois dépasser le cinquième du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes de celles représentées à l'assemblée (*Instruction générale du Brabant*, nos 671 à 684).

I. — Modèle de délibération à suivre par les communes pour prier la Société nationale d'étudier un chemin de fer vicinal.

Extrait du registre des délibérations du conseil communal d .

Séance du 189 .

Le conseil communal,

Vu la loi du 28 mai 1884, concernant l'institution d'une Société nationale pour la construction et l'exploitation de chemins de fer vicinaux;

Considérant qu'un chemin de fer vicinal de B... à E..., par A... et L..., rendrait de grands services aux localités traversées et pourrait être exploité d'une façon avantageuse;

Décide :

1° De prier la Société nationale précitée de vouloir bien étudier, le plus tôt possible, un chemin de fer vicinal de B... à E..., par A... et L...;

2° D'inviter la province et l'État à entrer dans les frais d'établissement du chemin de fer;

3° D'aider à supporter une part des mêmes frais convenablement partagés entre les communes et particuliers intéressés.

Fait en séance, etc.

II. — Procès-verbal d'enquête.

L'an mil huit cent , le du mois de mars, à heures de .

Nous, bourgmestre et échevins de la commune d , chargés de procéder à une enquête sur la concession, à la Société nationale des chemins de fer vicinaux, d'une voie de B... à E..., passant par , nous nous sommes trouvés à la maison communale, aux heures indiquées par les publications préalables, en date du , où nous avons pris connaissance de oppositions écrites ou verbales qui nous sont parvenues contre l'exécution du projet.

Nous en donnons ci-après l'analyse :

. . . .

Aucune autre protestation ne nous étant parvenue (et personne ne s'étant présenté au cours de la séance d'enquête), nous avons clôturé le présent procès-verbal, les jours, mois et an que dessus, pour servir et valoir comme il appartiendra.

Par le collège : *Le collège des bourgmestre*
Le secrétaire communal, *et échevins,*

III. — Délibération du conseil communal adoptant le projet.

Le conseil communal,

Revu sa délibération du date du , par laquelle il a voté conditionnellement la somme de francs dans la formation du capital nécessaire à la construction et à la mise en exploitation du chemin de fer vicinal de B... à E..., par A... et L...;

Considérant que cette délibération n'a jusqu'à ce jour pu recevoir son exécution, la Société nationale des chemins de fer vicinaux n'ayant pas accepté définitivement les conditions auxquelles la commune subordonnait son intervention pécuniaire;

Vu la correspondance échangée dans ce but;

Considérant que le plan de la ligne projetée accompagnant la lettre de la Société nationale, en date des , donne satisfaction aux exigences locales, le dit plan fournissant les indications ci-après :

I. — *Tracé de la ligne et point de départ.*

. . . .

II. — *Haltes et stations sur le territoire de la commune.*

. . . .

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé par le collège, en exécution des dispositions légales sur la matière;

(*Rencontrez ici les oppositions et réclamations.*)

Vu notamment la loi du 24 juin 1885;

Décide :

Art. 1er. Le plan précité, visé et annexé à la présente délibération, est approuvé.

Art. 2. La commune d s'engage à intervenir jusqu'à concurrence d'une somme de francs dans la formation du capital nécessaire à la construction et à la mise en exploitation du chemin de fer vicinal de B... à E..., par A... et L...

Art. 3. La commune d demande à bénéficier de l'article 6 des statuts de la Société des chemins de fer vicinaux, annexés à la loi du 24 juin 1885 et approuvés par arrêté royal du 6 juillet 1885 et à se libérer en conséquence par annuités, qui s'élèveront à la somme de francs, intérêts et remboursement, soit trois et demi p. c. par an.

Elle portera annuellement à son budget la somme nécessaire à l'exécution de ses engagements.

Art. 4. Expéditions de la présente délibération seront transmises aux autorités compétentes, pour approbation, par l'intermédiaire de la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

Cette dernière recevra en même temps une copie certifiée conforme du dernier compte et du dernier budget de la commune, approuvés par la députation permanente.

Par le conseil : *Le bourgmestre-président,*
Le secrétaire communal,

7. *Certificats à délivrer par les autorités communales. — Sociétés voyageant en corps. — Excursions scolaires. — Abonnements hebdomadaires pour ouvriers.* — Les articles 13 et 18 du règlement du 9 mars 1892, approuvé par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (*Moniteur* du 5 mai), déterminent comme suit les modèles de listes à fournir par les sociétés voyageant en corps et pour les excursions scolaires.

I. — SOCIÉTÉS VOYAGEANT EN CORPS.

Liste nominative des membres de la société (1), *établie à* (2), *rue* (3), *n°* , *qui sollicitent l'obtention de* (4) *billets* (5), *classe* (6) *à prix réduits, pour le parcours de* (7), *à* (11).

Départ de (7), le (8), à (9), par le train n° (10).
Départ de (11), le (8), à (9), par le train n° (10).

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DOMICILES.	Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DOMICILES.

Le soussigné (12), domicilié à (2), rue (3), n° , président de la société (1), déclare et certifie que toutes les personnes renseignées dans la liste ci-dessus, font partie comme membres permanents de la société (1), dont le siège est à (2), rue (3), n° .

Il déclare, en outre, connaître les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des billets à prix réduits, c'est-à-dire que notamment le voyage doit s'effectuer en corps, par groupe de vingt personnes au moins, et par les trains déterminés ci-dessus, à l'exclusion absolue de tous autres; il s'engage à supporter personnellement les conséquences pécuniaires ou autres du chef de toute infraction à ces conditions qui pourrait être commise par un membre de la société, à l'occasion du voyage dont il s'agit.

A , (2), le (8).
(13).

Le soussigné, bourgmestre de la commune de (2), déclare et certifie que la société de (1), ayant son siège dans cette commune, rue (3), n° , lui est bien connue et que M. (12), dont la signature est apposée ci-dessus, en est le président.

A (2), le (8).
(14).

(1) **Nom de la société.** — (2) Nom de la localité. — (3) Nom de la rue. — (4) Nombre de billets. — (5) Classe des billets. — (6) **Nature des billets** (simples ou aller et retour). — (7) Station de départ à l'aller. — (8) Date. — (9) Heure de départ du train. — (10) Numéro du train. — (11) Station de départ au retour. — (12) Nom du président de la société. — (13) Signature du président de la société. — (14) Signature du bourgmestre.

II. — EXCURSIONS SCOLAIRES (*a*).

A. — Modèle de liste certifiée par l'autorité communale et dressée sur timbre.

Liste des professeurs et élèves de l'école (1), *établie à* , *rue* , *n°* , *qui sollicitent l'obtention de* (2), *billets de* (3), *classe* (4), *à prix réduits, pour une excursion scolaire à* .

Aller. — Départ de (5), le , à , par le train n° .
Retour. — Départ de (6), le , à , par le train n° .

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉ. (7)	Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉ. (7)

Le soussigné, directeur de l'école (1), établie à , rue , n° , déclare et certifie qu'il s'agit bien d'une excursion scolaire proprement dite et que les professeurs et élèves portés sur la liste ci-dessus font partie de l'école qu'il dirige.

Il déclare, en outre, bien connaître les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de billets à prix réduits, à savoir notamment que le voyage doit s'effectuer en corps, par groupe de dix au moins et par les trains inscrits ci-dessus, à l'exclusion absolue de tous autres ; il s'engage à supporter personnellement les conséquences pécuniaires ou autres de toute infraction qui pourrait éventuellement être commise par un professeur ou un élève de l'école, à l'occasion du voyage dont il s'agit.

(Signature). A , le 18 .

Le soussigné, bourgmestre de la commune de , déclare et certifie que l'école (1), établie en cette commune, rue , n° , lui est bien connue et que M. , qui signe la déclaration ci-dessus, en est bien le directeur.

(Signature). A , le 18 .

(1) Spécifier l'école (libre, communale, etc., etc.). — (2) Nombre de billets. — (3) Classe des billets. — (4) Nature des billets (simples ou aller et retour). — (5) Station de départ à l'aller. — (6) Station de départ au retour. — (7) Professeur ou élève.

(*a*) Aux termes de l'article 18, la liste peut être dressée sur papier libre « lorsqu'elle est certifiée conforme par l'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire du ressort, pour les écoles officielles, ou par le fonctionnaire dirigeant l'établissement pour les écoles normales de l'État, les athénées royaux, les écoles moyennes de l'État, les universités de l'État et l'institut agricole de Gembloux ».



B. — Modèle de la liste dressée sur papier libre.

(Art. 18.)

Liste des professeurs et élèves de l' (1), *établie à* , *qui sollicitent l'obtention de* (2) *billets de* (3) *classe* (4), *à prix réduits, pour une excursion scolaire à* .

Aller. — Départ de (5), le , à , par le train n° .
Retour. — Départ de (6), le , à , par le train n° .

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉ. (7)	Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉ. (7)

Le soussigné (8), domicilié à , rue , n° , professeur dirigeant l'excursion scolaire à des élèves de l' (1) de , déclare bien connaître les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de billets à prix réduits, à savoir notamment que le voyage doit s'effectuer en corps au nombre de dix au moins et par les trains inscrits ci-dessus, à l'exclusion absolue de tous autres; il s'engage à supporter personnellement les conséquences pécuniaires ou autres de toute infraction qui pourrait éventuellement être commise par un professeur ou un élève de l'école, à l'occcasion du voyage dont il s'agit.

(Signature.) A , le 18 .

Le soussigné (9), à , déclare et certifie qu'il s'agit bien d'une excursion scolaire proprement dite et que les professeurs et élèves renseignés à la liste ci-dessus font bien partie de l' (1).

(Signature.) A , le 18 .

(1) École communale, école moyenne de l'État, athénée, etc. — (2) Nombre de billets. — (3) Classe des billets. — (4) Nature des billets (simples ou aller et retour). — (5) Station de départ à l'aller. — (6) Station de départ au retour. — (7) Professeur ou élève. — (8) Nom et prénoms. — (9) Inspecteur cantonal du ressort de , directeur de l'école moyenne de , préfet de l'athénée royal de , etc.

III. — ABONNEMENTS HEBDOMADAIRES POUR OUVRIERS.

L'article 33 du règlement précité porte que les demandes d'abonnements hebdomadaires pour ouvriers doivent être accompagnées :

1° D'un certificat délivré par l'autorité locale du lieu de résidence du demandeur;

2° D'un certificat analogue émanant du patron du demandeur, établis l'un et l'autre sur formulaires dont modèles ci-après :

MODÈLE *A*.

Certificat pour l'obtention d'un abonnement d'ouvrier.

ADMINISTRATION
COMMUNALE
D

Le soussigné, bourgmestre de la commune d , certifie que le nommé (1), domicilié rue , n° , lui est notoirement connu comme exerçant la profession d'*ouvrier* (2).

Le présent certificat lui est délivré pour servir à l'obtention d'un abonnement d'*ouvrier* au chemin de fer.

Délivré à , le 18 .

Le bourgmestre,

(1) Nom et prénoms. — (2) Indiquer exactement le métier exercé par l'ouvrier. — *N. B.* Les certificats de l'espèce sont réservés aux personnes appartenant à la classe ouvrière ; les administrations communales ne peuvent en délivrer aux gens de métier exerçant en qualité de patrons, ni aux commis aux écritures et commis dessinateurs, ni aux employés de commerce, magasiniers, etc., ni à toutes autres catégories d'employés.

MODÈLE *B*.

Le soussigné (1), à , certifie que le nommé (2) est employé dans (3) en qualité d'ouvrier (4).

A , le 18 .

Signature.

(1) Nom, prénoms, qualité ou profession et domicile. — (2) Nom et prénoms. — (3) *Son usine* (ou) *sa fabrique* (ou) *ses ateliers* ou toute autre expression anal gue déterminant exactement l'établissement où l'ouvrier est employé. — (4) Indiquer exactement la profession de l'ouvrier.

Lorsqu'il s'agit d'un abonnement hebdomadaire à sept déplacements, le second certificat (modèle *B*) doit en outre mentionner que l'ouvrier est astreint à un travail non interrompu, même le dimanche.

CHEMINS VICINAUX.

GIRON, *Dictionnaire*, t. III, p. 515; HELLEBAUT, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 189, et *Commentaire de la loi communale*, p. 527; BIDDAER, *Code belge*, p. 237; SAUVEUR, *Législation sur les chemins vicinaux ;* DE LAUNOY, *Voirie vicinale et voirie urbaine; Instruction générale du Brabant*, nos 626 et suiv.; *Instruction spéciale pour la province de Hainaut sur la voirie vicinale et les cours d'eau* (1er mai 1882).

1. Voici, d'après l'*Instruction générale du Brabant*, les dispositions qui régissent l'ouverture, la suppression, le changement ou le redressement de chemins vicinaux et sentiers :

633. La délibération relative à l'ouverture, au redressement, au changement de direction, à l'élargissement ou à la suppression totale ou partielle d'un chemin vicinal

ou d'un sentier (voy. ci-après les modèles I et II), est envoyée à la députation permanente en triple expédition accompagnée :

1° De la demande des intéressés, à moins que l'initiative des modifications ne parte de l'autorité communale;

2° D'un plan des lieux, extrait de l'atlas des chemins, dressé en triple expédition, et indiquant les noms des propriétaires de toutes les parcelles qui y figurent. Ce plan doit être coté, porter une légende explicative des changements demandés et mentionner, en tête, le numéro de la feuille de détail de l'atlas dont il est extrait. Il est certifié exact par l'administration communale, qui indique, dans le visa, la date de la délibération qui s'y rapporte;

3° D'un procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* (voy. le modèle III);

4° D'un certificat de l'autorité locale, constatant que toutes les formalités de l'enquête ont été remplies (voy. le modèle IV); que des avis annonçant cette enquête — avis dont un double sera joint au dossier (voy. le modèle V) — sont restés affichés pendant quinze jours et que les riverains ont été prévenus, *par écrit* et *à domicile,* du jour auquel il a été procédé à l'enquête. Ce certificat rappellera la date des publications ou affiches. L'enquête s'étendra, le cas échéant, sur le territoire de la commune voisine qui serait intéressée dans la décision à intervenir (Circulaire ministérielle du 11 juin 1863, n° 116);

5° D'un procès-verbal d'expertise de la valeur des parties de chemins ou de sentiers à supprimer, et, s'il y a lieu, de nouvelles voies à ouvrir. La superficie du terrain qui deviendra libre et l'emprise à faire éventuellement y seront indiquées;

6° Du rapport du commissaire voyer.

664. La délibération du conseil doit indiquer exactement les numéros sous lesquels sont figurées à l'atlas les voies auxquelles on veut apporter des changements. Elle doit répondre aux oppositions ou observations présentées lors de l'enquête et faire connaître comment et à quelles conditions l'ouverture, le redressement, l'élargissement ou la suppression doit être autorisé.

665. Sauf dans des cas exceptionnels, il est de règle admise par la députation permanente de ne pas autoriser la suppression partielle d'un chemin ou sentier si la partie à conserver reste sans issue.

666. En cas de demande de suppression ou de changement par des particuliers et dans leur intérêt, ceux-ci devront offrir à la commune une indemnité en rapport avec l'avantage que le changement leur procure. Il sera fait mention, dans la délibération, de l'emploi que l'on se propose de faire des fonds. Le demandeur doit adhérer aux conditions que le conseil veut lui imposer. Sa déclaration est jointe au dossier (Circulaire ministérielle du 30 septembre 1841, n° 329).

667. Lorsqu'il s'agit de la suppression totale ou partielle d'un *sentier* dont le fonds est la propriété de particuliers, il y a lieu de faire souscrire par ces derniers l'engagement de payer à dire d'experts la plus-value qu'acquiert leur propriété par la suppression de la servitude de passage.

668. Les riverains de la partie des chemins et sentiers devenue sans emploi, ayant le droit de se rendre acquéreurs, à dire d'experts, des parcelles attenantes à leur propriété, seront invités à faire leurs offres dans les six mois, à dater de la publication de l'arrêté qui approuve le changement, etc. (art. 29 de la loi du 10 avril 1841). Cette publication doit avoir lieu dès le dimanche qui suit la réception de la décision de la députation dans la commune (art. 28 de la loi de 1841, modifiée par celle du 20 mai 1863).

669. Après l'expiration du délai de six mois, constaté par l'autorité locale, ou en cas de renonciation, par écrit, des riverains au droit établi en leur faveur, le conseil propose la vente des terrains par adjudication publique. Le procès-verbal de cette vente est soumis à l'approbation de la députation permanente.

670. Les modifications à la voirie vicinale, autorisées conformément à l'article 28

de la loi du 10 avril 1841, ne peuvent pas être transcrites dans les atlas; les plans-extraits indiquant les changements dûment approuvés doivent être annexés aux atlas.

(Voy. les art. 27, 28 et 29 de la loi du 10 avril 1841; l'art. 2 de la loi du 20 mai 1863 modificatif de l'art. 28; les circulaires ministérielles des 1er et 12 février 1849, nos 29 et 32; du 2 décembre 1850, no 206; du 18 avril 1856, no 68; du 10 mai 1860, no 96; du 11 septembre 1862, no 133; du 16 mai 1865, no 74; du 14 avril 1869, no 69).

I. — Modèle de délibération lorsque la demande de modification est faite par des particuliers.

Séance du .

Présents : MM. .

Le conseil communal,

Vu la demande du sieur , en date du , ayant pour objet (*suppression, déplacement total* ou *partiel, etc., du chemin* ou *sentier*) repris à l'atlas sous le no ;

Vu l'extrait du plan de détail de l'atlas, indiquant les modifications proposées, ainsi que le certificat constatant que la tenue de l'enquête *de commodo et incommodo* a été annoncée conformément aux instructions;

Vu le procès-verbal de cette enquête, duquel il résulte que (1)

Vu le procès-verbal d'expertise de la valeur des parties (*du chemin* ou *sentier à supprimer* ou *à déplacer*);

Considérant que cette modification est avantageuse à la commune;

Vu la loi du 20 mai 1863;

Arrête :

1o Le (*chemin* ou *sentier no* , ou *parties de ceux-ci*) indiqué au plan ci-joint (*est* ou *sont supprimé* ou *déplacé*);

2o Les parcelles (*du dit chemin* ou *sentier*) soustraites à la circulation seront cédées aux riverains de la manière et aux conditions prescrites par l'article 29 de la loi du 10 avril 1841;

3o Tous les frais et dépenses qui résulteront des modifications autorisées seront supportés par l'impétrant conformément à l'engagement inséré dans la demande; *ou bien :* le demandeur versera dans la caisse communale une somme de francs, qui sera renseignée dans la comptabilité spéciale de la voirie.

La présente délibération sera transmise en triple expédition, avec le dossier y relatif, à la députation permanente du conseil provincial, afin d'approbation.

Par le conseil : *Le président,*
Le secrétaire communal,

— Conf. *Instruction de M. le gouverneur du Hainaut sur la voirie vicinale* (1882), p. 15.

II. — Modèle de délibération lorsque l'initiative des modifications émane de l'autorité communale.

Séance du .

Présents : MM. .

Le conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de (*ouvrir, supprimer, redresser, déplacer* ou *élargir totalement* ou *partiellement le chemin* ou *sentier*) repris à l'atlas sous le no ;

(1) S'il y a des oppositions, les discuter sommairement.

Vu l'extrait du plan de détail de l'atlas (*suivre la formule de la délibération précédente*);

Vu le procès-verbal d'expertise de la valeur (*les parties de chemin* ou *sentier à supprimer* ou *des emprises*);

Vu la loi du 20 mai 1863;

(*Viser également la loi du 27 mai* 1870, *si l'exécution du projet entraîne expropriation pour cause d'utilité publique*).

Arrête :

Le (*chemin* ou *sentier n°* , ou *parties de ceux-ci*) indiqué au plan ci-joint, (*est* ou *sont supprimé , redressé , déplacé , élargi*).

Lorsqu'il s'agira d'ouvrir un nouveau chemin, le dispositif de la délibération sera libellé comme suit :

Un nouveau chemin est ouvert (*de tel à tel point*) ainsi qu'il est indiqué au plan ci-joint.

Si des emprises doivent être faites, le dispositif de la délibération portera également :

Les terrains dont l'emprise est nécessaire à l'exécution du projet seront acquis aux prix indiqués dans le procès-verbal d'expertise ci-dessus mentionné.

En cas d'expropriation, cette disposition sera complétée par les mots : ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente délibération sera transmise en triple expédition, avec le dossier y relatif, à la députation permanente du conseil provincial, afin d'approbation.

Par le conseil : *Le président,*
Le secrétaire communal,

III. — Modèle de procès-verbal d'enquête.

L'an mil huit cent , le du mois de , à heures du , je soussigné , de la commune de , délégué par le collège des bourgmestre et échevins pour procéder à l'enquête de *commodo et incommodo* prescrite par la loi du 20 mai 1863, sur , me suis rendu à la maison communale, lieu indiqué, où, après m'être assuré que le jour et l'heure fixés à cet effet ont été portés à la connaissance du public par des avis publiés aux endroits usités, les dimanches , et que les propriétaires et détenteurs riverains en ont été informés individuellement, par écrit et à domicile, j'ai déclaré l'enquête ouverte.

Ayant attendu jusqu'à heures, j'ai reçu les oppositions suivantes : (*les consigner ici ou annexer celles qui seraient faites par écrit*).

Aucune autre opposition ne m'ayant été remise et personne ne s'étant plus présenté pour en faire, j'ai clôturé le présent procès-verbal.

S'il n'a été fait aucune opposition, on dira :

Ayant attendu jusqu'à heures, sans que personne se fût présenté pour faire opposition, j'ai clôturé, etc.

Le bourgmestre, échevin ou commissaire de police,

— Conf. *Instruction de M. le gouverneur du Hainaut sur la voirie vicinale* (1882), p. 14.



IV. — Modèle de certificat constatant l'accomplissement des formalités d'enquête et de publication.

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de certifie que toutes les formalités de l'enquête *de commodo et incommodo* pour ont été remplies; que des avis annonçant le jour et l'heure fixés pour la tenue de cette enquête ont été publiés, aux lieux usités, les dimanches et sont restés affichés pendant quinze jours; que les propriétaires et détenteurs riverains ont été avertis individuellement, par écrit et à domicile, du jour auquel il a été procédé à l'enquête.

A , le .

Le secrétaire, *Le bourgmestre,*

V. — Modèle d'avis.

Un projet pour est déposé à la maison communale, où les intéressés pourront en prendre connaissance du au .

Les observations et réclamations auxquelles ce projet pourra donner lieu devront être adressées, par écrit ou verbalement, au collège des bourgmestre et échevins chargé de l'enquête dont le procès-verbal sera clôturé le , à heures.

A , le .

Le secrétaire, *Le bourgmestre,*

N. B. — Lorsque le projet d'ouverture ou de changement à la voirie vicinale comporte en même temps une demande d'expropriation pour cause d'utilité publique, voyez *infra*, v° EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

2. Nous empruntons à l'*Instruction de M. le gouverneur du Hainaut sur la voirie vicinale et les cours d'eau non navigables ni flottables*, en date du 1er mai 1882, et à l'ouvrage de M. DELAUNOY, *Voirie vicinale et voirie urbaine* (1895), les formules et modèles ci-après (1) :

A. — Cession des parties de chemins devenues sans emploi.

Le riverain qui a des droits à faire valoir en vertu de l'article 29 de la loi de 1841 formulera sa soumission d'après le modèle ci-après :

Engagement à souscrire par les propriétaires riverains.

Je soussigné (*nom et prénoms*), propriétaire de la partie de (*terre* ou *prairie*), d'une contenance de (*en hectares, ares, centiares*), désignée au plan cadastral sous le n° , section , tenant à et à , déclare vouloir me rendre acquéreur de la portion supprimée du chemin n° , riveraine de ma propriété susdite, et ce, au prix qui sera fixé par les experts.

Je déclare, dès à présent, nommer pour mon expert (*nom, prénoms et profession*), pour fixer conjointement avec celui nommé par la commune la valeur de la partie que je veux acquérir.

Fait à , le 18 .

(1) Comp. les formules et modèles d'actes divers insérés dans le *Formulaire* de WYVEKENS, p. 145 à 163.

I. — Acte sous seing privé portant cession de terrain par la commune à un particulier.

N° DU PLAN. — Parcelle n° . — PRIX DE VENTE : Fr.	Aujourd'hui, le , entre nous, bourgmestre (1), stipulant pour et au nom de la commune de , à ce légalement autorisé par la délibération du conseil communal d , d'une part, et le sieur , d'autre part, a été convenu ce qui suit : La commune de déclare céder et abandonner au sieur X... , comme par le présent acte elle cède et abandonne en toute propriété, pour en jouir dès aujourd'hui et à toujours, avec garantie de tous troubles, évictions, hypothèques et autres empêchements quelconques, le terrain ci-après désigné, avec toutes les servitudes actives s'il en existe, le dit terrain situé .

SUIT LA DESCRIPTION :

La commune déclare être propriétaire de ce terrain en vertu d'une possession publique, paisible et non interrompue de quarante et plus d'années, à titre de propriétaire.

La vente est faite moyennant le prix de , payable le .

Fait en double, à , les jour, mois et an que dessus, et les parties ont signé après lecture.

Le secrétaire communal, *Le bourgmestre,*

(Signature du cessionnaire).

Observations. — La cession du droit de propriété ne peut, aux termes d'une dépêche ministérielle du 7 mai 1892 (*Revue comm.*, 1893, p. 224), être opérée *sans acte*. Dès lors, il faut recourir à la passation d'un *acte notarié* de cession pour qu'il puisse y avoir mutation régulière de la propriété.

Cette formule d'acte *sous seing privé*, qui est extraite de l'ouvrage précité de M. De Launoy, expose les parties contractantes à des inconvénients, parce qu'un acte de l'espèce ne peut recevoir la transcription hypothécaire. De plus, nous devons ajouter qu'elle est vicieuse dans sa rédaction, attendu que ce n'est pas le bourgmestre seul qui a qualité pour stipuler au nom de la commune. Celle-ci doit être représentée à l'acte par le bourgmestre *assisté du secrétaire communal*, lesquels agissent pour et au nom du collège des bourgmestre et échevins, en exécution des articles 90, 2°, et 101 de la loi communale (*Revue comm.*, 1897, p. 301). — Voy. toutefois *supra*, p. 186, n[os] 346 et 347 des Instructions de la province de Brabant, qui admettent l'acte sous seing privé enregistré, ainsi que p. 186-187, n° 2.

(1) *N. B.* Il faut ajouter ici, pour que l'acte soit régulier : *assisté de M.* , *secrétaire communal.*

II. — Acte de cession de terrain pour l'ouverture, etc., d'un chemin vicinal.

COMMUNE
DE
—
N° du plan terrier.
—
N° et section du plan cadastral.
—
PRIX DE VENTE.

Aujourd'hui mil huit cent , entre nous, bourgmestre de , agissant au nom de la commune, en conformité de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870, et M. , a été convenu ce qui suit :

M. déclare céder et abandonner à la commune de , comme par le présent acte il cède et abandonne en toute propriété, pour en jouir dès aujourd'hui et à toujours, avec garantie de tous troubles, évictions, hypothèques et autres empêchements quelconques, l immeuble ci-après désigné , avec toutes les servitudes actives, s'il en existe, le dit immeuble destiné à être incorporé dans le chemin de .

Savoir :

Quand le vendeur pourra indiquer à l'administration l'origine de sa propriété, il sera prudent d'en inscrire ici la mention en ces termes :
Le vendeur déclare que l'immeuble vendu lui appartient pour l'avoir acquis de , suivant acte en date du , ou bien pour l'avoir recueilli dans la succession de .

. . . .

La vente est faite pour le prix de , payable sur la production d'un certificat constatant que le bien cédé est libre de charges.

Le vendeur déclare dispenser le conservateur des hypothèques de prendre, lors de la transcription du présent, l'inscription d'office dont parle l'article 36 de la loi du 16 décembre 1851.

Les frais de timbre et de transcription hypothécaire sont à la charge de la commune.

Fait à , les jour, mois et an que dessus, et les parties ont signé après lecture.

Le vendeur, *Le bourgmestre,*

Enregistré gratis, à , le .

Le receveur,

Transcrit au bureau des hypothèques à , le 18 , vol. , n° .

Reçu pour timbre, *Le conservateur,*

Observation. — Cette formule est entachée, comme la précédente, d'un vice de forme : le bourgmestre instrumente, en vertu de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870, en qualité de notaire, et la commune doit être représentée par un échevin assisté du secrétaire communal (voy. *supra,* p. 140, n° 3, et p. 146, n° 10). Il est donc préférable d'adopter le modèle général d'acte de cession amiable inséré *supra,* p. 141-142.

B. — Perception de centimes additionnels spéciaux au principal des contributions directes pour l'entretien, la réparation et l'amélioration des chemins vicinaux.

Modèle de la délibération (1).

Présents : MM. .

Le conseil communal de .

Revu l'appendice au budget duquel il résulte que, pour faire face aux besoins ordi-

(1) Extrait de l'*Instruction spéciale pour la province de Hainaut en date du 1er mai 1882*, p. 30; DE LAUNOY, *Voirie vicinale et voirie urbaine*, p. 33-34.

naires du service voyer, pendant l'exercice 18 , il y a lieu de former un rôle s'élevant au moins à francs;

Vu l'article 14 de la loi du 10 avril 1841, d'après lequel le montant des centimes spéciaux doit être au moins égal au tiers du montant du rôle;

Vu l'article 26 du règlement provincial du 20 juillet 1881;

Attendu que, d'après la note du receveur des contributions, le montant en principal de toutes les contributions directes perçues dans la commune s'élève à francs, dont p. c. représente la somme de francs, somme supérieure au minimum fixé par la loi;

Arrête :

Il sera perçu en 18 *ou* pendant les années (*cinq années au plus*) centimes spéciaux à imposer en addition au principal de toutes les contributions directes perçues dans la commune, pour l'entretien, la réparation et l'amélioration des chemins vicinaux.

L'autorisation de faire percevoir ces centimes par le receveur de l'État est demandée au gouvernement.

Expédition de la présente délibération sera adressée immédiatement à l'autorité supérieure, avec prière d'y donner suite.

Par le conseil : *Le président,*
Le secrétaire communal,

L'état, dont le modèle suit, sera joint à cette délibération.

État d'une demande faite par le conseil communal de , pour la perception en addition au principal des contributions directes des centimes spéciaux à imposer en conformité de la loi du 10 avril 1841, n° 4 de l'article 14.

COMMUNE.	MONTANT EN PRINCIPAL			Nombre des centimes spéciaux à percevoir en addition au principal des contributions.	PRODUIT d'une année des centimes spéciaux dont la perception est demandée en addition au principal.				Nombre des années de la perception.	Moyenne du montant de la dépense d'entretien et d'amélioration pour une année.	Date de la délibération du conseil communal qui demande la perception.	OBSERVATIONS.
	de la contribution foncière.	de la contribution personnelle.	des patentes.		de la contribution foncière.	de la contribution personnelle.	des patentes.	Total.				

Fait à , le 18 .

Le secrétaire, *Le bourgmestre,*

Une circulaire de M. le gouverneur du Brabant, en date du 27 juillet 1898 (*Mémorial administratif*, n° 108), trace à cet égard les règles suivantes :

Aux termes de l'article 14 de la loi du 10 avril 1841, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, il est pourvu chaque année aux dépenses des chemins vicinaux, au moyen d'une imposition spéciale comprenant des prestations en nature et des centimes additionnels (spéciaux) au principal des contributions payées dans la commune. Ces centimes doivent toujours contribuer pour *un tiers au moins* dans la dépense.

Les administrations communales recevront, avec la présente, les formules des délibérations que les conseils communaux ont à prendre pour fixer le nombre et le montant des centimes additionnels spéciaux dont il s'agit.

MM. les commissaires voyers chargés, en vertu de l'article 16 du règlement provincial du 26 juillet 1893 (chemins vicinaux), inséré au *Mémorial administratif* sous le n° 251, de dresser le devis annuel pour l'entretien et l'amélioration des chemins, devront faire parvenir, à *très bref délai*, aux communes, les devis relatifs à l'exercice 1897, et qui renseigneront le montant des ressources nécessaires.

Comme les années antérieures, je rappelle ici quelques considérations tirées des circulaires précédentes relatives au même objet et sur lesquelles il convient d'attirer l'attention des administrations communales :

1° S'arrêter, autant que possible, pour la fixation du nombre des centimes additionnels, à un chiffre rond, afin d'éviter à l'administration des contributions un travail compliqué pour la formation des rôles;

2° Faire toujours intervenir les centimes additionnels pour un *tiers au moins* dans le montant de la dépense, sans cependant dépasser *notablement* cette proportion, à moins que le produit *maximum* des prestations ne soit inférieur aux deux autres tiers; lorsque les ressources ordinaires concourent pour partie dans la dépense, le surplus de celle-ci sera couvert à la fois par des centimes spéciaux et des prestations dans la proportion indiquée ci-dessus;

3° Dans le cas où les revenus *ordinaires* sont jugés suffisants pour couvrir la dépense prévue par le devis, sans l'aide des impositions spéciales autorisées par l'article 14 précité, faire connaître la nature et le montant des ressources qui seront affectées à cet objet.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité d'envoyer, *avant le 1er septembre*, à MM. les commissaires voyers, les délibérations prises en exécution de la présente circulaire, aussi bien les délibérations votant des centimes spéciaux et des prestations, que celles qui tendent à obtenir dispense de créer ces ressources spéciales, afin que M. l'ingénieur provincial en chef puisse, à son tour, me transmettre ces pièces avant le 10 du même mois.

Mes recommandations, sous ce rapport, sont perdues de vue chaque année par beaucoup de communes. Il en résulte que l'administration des contributions directes est informée beaucoup trop tard des votes des centimes spéciaux et, par suite, se trouve arrêtée dans le travail de formation des rôles de contributions.

L'examen des délibérations de l'espèce pour les exercices précédents fait constater que beaucoup de conseils communaux, afin de se dispenser de voter un nombre suffisant de centimes spéciaux, indiquent dans leurs délibérations, comme montant des contributions directes, personnelles et du droit de patente, devant servir de base au calcul des centimes spéciaux, un chiffre trop élevé. D'autres donnent, comme produit des prestations pour un nombre déterminé de journées de travail, des indications absolument inexactes, alors que les rôles des exercices antérieurs permettent de déterminer, à très peu de chose près, quel en sera le produit réel.

Ces procédés, destinés à donner un *semblant* de régularité à la délibération votant les centimes, sont cause que celle-ci doit être renvoyée à la commune, d'où un retard plus ou moins long, qu'il importe d'éviter.

Enfin, je crois devoir attirer votre attention sur la rédaction des délibérations qui ont pour objet la dispense de voter des ressources spéciales.

Il importe que cette rédaction soit claire et précise, de façon à éviter toute interprétation erronée des intentions du conseil communal.

Vous trouverez ci-après un modèle de délibération à prendre dans les cas de l'espèce.

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal.

Séance du 189 .

Présents : MM. .

Il est donné lecture d'une circulaire du , insérée au *Mémorial administratif* et par laquelle M. le gouverneur de la province invite les conseils communaux à fixer le nombre et le montant des centimes spéciaux à percevoir, conformément à l'article 14 de la loi du 10 avril 1841 et à l'article 1er de la loi du 20 mai 1863, pour couvrir *le tiers, au moins,* des frais d'entretien et d'amélioration de la voirie vicinale, pendant l'année 189 ;

Vu les devis et rapport du conducteur provincial commissaire voyer du district, en date du , desquels il résulte que les ressources à effectuer à l'entretien et à l'amélioration des chemins vicinaux de la commune doivent s'élever, pour 189 , à une somme totale de francs ;

Attendu que les revenus ordinaires de la commune permettent de faire face à cette dépense sans le concours des impositions spéciales visées par l'article 14 de la loi du 10 avril 1841, et ce au moyen des ressources suivantes :

1° .

Arrête :

Art. 1er. Il n'y a pas lieu de voter des centimes spéciaux, ni de former un rôle de prestations pour couvrir la dépense relative à l'entretien de la voirie vicinale en .

Art. 2. Une expédition de la présente résolution sera adressée à l'administration provinciale, par l'entremise de M. le conducteur provincial commissaire voyer du district.

Par le conseil : *Le président,*
Le secrétaire communal,

PROVINCE DE

—

ARRONDISSEMENT DE

—

COMMUNE DE

—

Exercice 18 .

VOIRIE VICINALE

Exécution de l'article 14 de la loi du 10 avril 1841.

ROLE

d'impositions pour l'entretien et l'amélioration de la voirie vicinale.

Transmis le 18 , à M. le commissaire voyer cantonal avec une note du receveur des contributions. *Le bourgmestre,* *Le secrétaire,*	**RÉCAPITULATION** Montant, en principal, des contributions directes payées dans la commune, d'après la note ci-jointe du receveur . . . . . fr.		
Reçu le 18 , et transmis le 18 à M. l'inspecteur voyer d'arrondissement, après vérification . *Le commissaire voyer,*	Somme à couvrir au moyen d'un rôle, d'après le budget de l'exercice 18 . . fr.		
Reçu le 18 , et transmis le 18 à M. l'inspecteur provincial de la voirie vicinale, avec avis . *L'inspecteur voyer d'arrondissement,*	Produit des journées d'ouvriers (colonnes 8 ou 9 selon les cas) . . . . fr. Prestation d'animaux et de moyens de transport (colonne 15) évaluées à . . . . Centimes spéciaux imposés en addition aux contributions directes indiquées ci-dessus (1) *et qui n'ont pas été compris au présent rôle parce que la perception en sera confiée au receveur de l'État*		
Reçu le 18 , et transmis le 18 à la députation permanente avec avis . *L'inspecteur provincial,*	(2) Total. . fr.		
Renvoyé le 18 à M. l'inspecteur provincial de la voirie vicinale le présent rôle rendu exécutoire par la députation permanente. Pour le gouverneur : *Le directeur,*			

(1) Si le conseil communal n'a pas demandé de faire ajouter ces centimes au rôle des contributions de l'État, les mots en italique qui suivent devront être rayés. Il ne faut pas perdre de vue que le produit des centimes spéciaux doit former *au moins* le tiers du produit total du rôle.

Avoir soin d'indiquer le *nombre* de ces centimes spéciaux.

(2) Le produit total doit être au moins égal à la somme présumée nécessaire pour parfaire les dépenses de la voirie. Rien ne s'oppose à ce qu'il dépasse cette limite.

N. B. Les rôles de prestations, devant être soumis d'urgence au visa exécutoire de la députation permanente, ne peuvent séjourner plus de cinq jours dans les bureaux des fonctionnaires appelés à les examiner.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS DES CONTRIBUABLES.	PROFESSION.	DOMICILE.	PRESTATIONS D'OUVRIERS.					PRESTATIONS DE MOYENS DE TRANSPORT.						Total des colonnes 8 et 15.	Mention et date des déclarations d'option faites pour le travail en nature.	Total des colonnes 9 et 15 au prix du rachat des deux espèces de prestations.	CENTIMES SPÉCIAUX.		OBSERVATIONS.
					Nombre de journées				Nombre au service de chaque famille ou établissements		Nombre de journées									
				Indication : 1o des prestataires payant 3 francs et plus; 2o de ceux payant moins de 3 fr. de contributions directes, additionnels compris.	à fournir d'après l'art. 14, 1o-2o, de la loi.	réduit proportionnellement.	Évaluation d'après le tarif annuel arrêté par la députation permanente du conseil provincial.	Prix de rachat, réduction faite d'un cinquième sur l'évaluation ci-contre.	de chevaux.	d'autres bêtes de somme, de trait ou de selle.	à fournir d'après l'art. 14, 3o, de la loi.	réduit dans la même proportion qu'à la colonne 7.	Composition des tâches à fournir.	Évaluation d'après le tarif annuel.				Montant en principal des contributions directes payées dans la commune.	Produit des centimes additionnels.	
1	2	3	4	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	10	(11)	12	(13)	(14)	15	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	

(5) Cette colonne devient inutile si l'on a soin de diviser exactement les prestataires par catégories, comme suit :

1re catégorie : Prestataires payant 3 francs et plus de contributions. — 2e catégorie : Prestataires payant moins de 3 francs de contributions.

(6) Cette colonne peut rester en blanc, si les prestations doivent être réduites, comme il est dit ci-après.

(7 et 13) Cette réduction proportionnelle ne peut avoir lieu que lorsque le produit des centimes spéciaux est inférieur au tiers du montant total des rôles. Elle doit s'opérer, le cas échéant, de telle sorte que les centimes spéciaux contribuent toujours pour *un tiers au moins* dans la dépense. Mais on remplit également le vœu de la loi quand, au lieu de cette réduction proportionnelle, on se borne à augmenter le taux des centimes spéciaux, de manière que leur produit atteigne le minimum qui vient d'être indiqué.

(8) Cette colonne n'est indispensable que pour les cas de conversion en argent.

(9) Devient sans objet en cas de conversion en argent autorisée ou ordonnée par la députation permanente.

(11) Spécifier si c'est un mulet, une vache, un âne, etc.

(14) Ces tâches doivent être clairement décrites, en regard des prestations dont elles tiendront lieu (art. 15 du règlement provincial).

Les trois colonnes mentionnées ci-après restent en blanc jusqu'au renvoi du rôle rendu exécutoire :

(16) Pour le cas seulement où les prestations d'ouvriers auraient été converties en argent par la députation permanente.

(17) En cas de conversion en argent par la députation, cette colonne devient sans objet. Le receveur communal est chargé de la remplir, le cas échéant, après que les avertissements ont été distribués (art. 24 du règlement).

(18) Pour le cas seulement où les prestations d'ouvriers n'auraient pas été converties en argent. Remplir par le receveur après la remise des déclarations d'option (art. 25 du règlement). Cette colonne indique la somme à payer par ceux qui n'ont point opté pour la prestation en nature.

(19 et 20) A laisser en blanc si les centimes spéciaux sont perçus par le receveur de l'État

Fait et dressé le présent projet de rôle par la commission instituée en vertu de l'article 11 du règlement provincial.

A , le 18 .

Le receveur communal, *Les bourgmestre et échevins,*

Arrêté provisoirement par le conseil communal, qui propose de convertir les prestations de journées d'ouvriers de charrois en .

En séance, à , le 18 .

Le collège des bourgmestre et échevins de certifie :

1° Que le présent rôle a été déposé pendant quinze jours à la maison commune et que ce dépôt a été annoncé aux lieux accoutumés, par publication et affiche, deux dimanches consécutifs, pour que ceux qui se croiraient lésés puissent réclamer auprès du conseil communal ;

2° Qu'il a été présenté réclamation .

A , le 18 .

Le secrétaire, *Le bourgmestre,*

Vu et rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial d le rôle qui précède, montant à francs, lequel sera exigible un mois après l'envoi des avertissements et recouvré immédiatement comme en matière d'impôts au profit de l'État.

Le conseil communal convertira les prestations de journées d'ouvriers de charrois en .

En séance à , le 18 .

Le greffier, *Le gouverneur-président,*

(Province de Hainaut. — *Instruction sur la voirie vicinale et les cours d'eau non navigables ni flottables*, 1882, p. 49.)

Conversion des prestations en tâches.

Présents : MM. .

Le conseil communal de ,

Revu le rôle de prestations pour les travaux à exécuter aux chemins vicinaux pendant l'exercice 18 .

Vu l'article 16, § 2, et l'article 17 de la loi du 10 avril 1841, ainsi que l'article 14 du règlement provincial du 20 juillet 1881 ;

Voulant fixer les bases et évaluations d'un tarif de conversion en tâches des prestations en nature, de manière que chaque journée de bras, d'animaux ou de voiturage soit représentée par une quantité déterminée de travail à exécuter ou de matériaux à extraire, à transporter, etc.

Arrête :

Le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à convertir en tâches les prestations de dont les contribuables préféreraient s'acquitter en nature.

Cette conversion aura pour base la valeur en argent des prestations telle qu'elle a été réglée par la députation permanente et les prix indiqués ci-après des travaux ou des transports de la localité, savoir :

Transport de mètres cubes (de moellons, pierrailles, sable, pavés, etc.), provenant de la carrière de et rendu à la destination indiquée sur l'avis qui sera délivré ultérieurement au prestataire francs ; mètres cubes de déblai ou de remblai à transporter de à (*indiquer la distance*), francs.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de la députation permanente *ou bien* annexée au rôle à soumettre à l'approbation de , etc. (1).

En séance, à , le 18 .

(Province de Hainaut. — *Instruction sur la voirie vicinale et les cours d'eau non navigables ni flottables,* 1882, p. 45.)

Travaux d'amélioration.

Le conseil communal de .

Présents : MM. .

Vu les articles 13 et 26 de la loi du 10 avril 1841 ;

Vu le projet d'amélioration en du chemin n° de l'atlas, dressé par M. .

Attendu que ce chemin, destiné à relier à comporte une dépense de francs, pour une longueur de kilomètres ;

Considérant que la commune ne peut, avec ses seules ressources, faire face à cette dépense ;

Art. 1er. Le projet susvisé d'amélioration du chemin n° est approuvé.

Art. 2. Des subsides sont sollicités dans la proportion ci-après :

1/... De la province ;

1/... Du département de l'intérieur ;

Art. 3. Expédition de la présente décision sera adressée pour approbation à la députation permanente du conseil provincial.

En séance, à , le 18 .

(Province de Hainaut. — *Instruction sur la voirie vicinale et les cours d'eau non navigables ni flottables,* 1882, p. 63.)

Travaux d'amélioration.

Le conseil communal de ,

Présents : MM. .

Vu l'article 13 de la loi du 10 avril 1841 ;

Vu le projet d'amélioration en du chemin n° de l'atlas, dressé par M. .

Considérant que l'amélioration projetée, comportant une dépense de francs pour une longueur de kilomètres, est destinée à ;

Considérant que les ressources de la commune lui permettent de faire face à cette dépense ;

Arrête :

Art. 1er. Le projet susvisé d'amélioration du chemin n° est approuvé et sera mis en adjudication par les soins du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera adressée pour approbation à la députation permanente du conseil provincial.

En séance, à , le 18 .

(Province de Hainaut. — *Instruction sur la voirie vicinale et les cours d'eau non navigables ni flottables,* 1882, p. 64.)

---

(1) Il n'est pas indispensable que la délibération qui précède soit produite en même temps que le rôle, attendu que la conversion en tâches s'applique seulement aux contribuables qui, lors du recouvrement du rôle, auront déclaré opter pour les prestations en nature. Le résultat de cette conversion ne leur est notifié qu'au moment de l'exécution des travaux.

PROVINCE DE

—

ARRONDISSEMENT DE

VOIRIE VICINALE

État justificatif de l'emploi du subside accordé pour l'amélioration du chemin n° .

COMMUNE DE

LIQUIDATION
DES SUBSIDES DE L'ÉTAT.

—

Allocation sur l'exercice 18 .

DÉSIGNATION DU CHEMIN A AMÉLIORER OU A CONSTRUIRE.	LONGUEUR TOTALE DU CHEMIN.	TRAVAUX exécutés pendant l'année à l'aide des sommes portées ci-dessus en dépenses. PAVAGE. Longueur.	PAVAGE. Largeur.	EMPIERREMENT. Longueur.	EMPIERREMENT. Largeur.	TRAVAUX D'ART : CONSTRUCTION D'AQUEDUCS, PONTS, PONCEAUX, ETC.	DÉPENSE EFFECTUÉE POUR PAVAGE OU EMPIERREMENT.	DÉPENSE EFFECTUÉE POUR TRAVAUX D'ART.	TOTAL DE LA DÉPENSE.	OBSERVATIONS.
										N. B. Pour l'usage administratif, ce tableau devra être imprimé sur format pro patria et dressé de manière que l'entête se trouve sur la première page de la formule.

FONDS COMMUNAUX.	INDICATION DES RESSOURCES APPLIQUÉES A LA DÉPENSE: SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES.	PRESTATIONS EN NATURE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	SUBSIDES DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR ordinaires.	SUBSIDES DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR extraordinaires.	TOTAL.	DATE DES ARRÊTÉS ROYAUX QUI ACCORDENT LES SUBSIDES.

Vérifié et certifié exact par le commissaire voyer soussigné,
A , le 18 .

Certifié véritable par le collège des bourgmestre et échevins,
A , le 18 .

Vu par l'inspecteur d'arrondissement,
A , le 18 .

Vu par l'inspecteur provincial,
A , le 18 .

Le secrétaire,

Le bourgmestre,

(Province de Hainaut. — *Instruction sur la voirie vicinale et les cours d'eau* (1882), p. 72.)

PROVINCE DE

ARRONDISSEMENT DE

VOIRIE VICINALE

LIQUIDATION DES SUBSIDES PROVINCIAUX.

Allocation sur l'exercice 18 .

État justificatif de l'emploi du subside accordé pour l'amélioration du chemin n° .

COMMUNE DE

INDICATION du chemin auquel des travaux de construction ou d'amélioration ont été exécutés.	LONGUEUR TOTALE DU CHEMIN.	AMÉLIORATIONS exécutées avant 18 .		TRAVAUX EXÉCUTÉS pendant l'année 18 , à l'aide des sommes portées ci-dessous en dépenses.					OBSERVATIONS.
		Pavage.	Empierrement	Pavage.	Empierrement	Longueur.	Largeur.	Ouvrages d'art, ponts, ponceaux, aqueducs, terrassements, etc.	
									N. B. Pour l'usage administratif, ce tableau devra être imprimé sur format pro patria et dressé de manière que l'en-tête se trouve sur la première page de la formule.

DÉPENSE EFFECTUÉE EN NUMÉRAIRE.					DÉPENSE effectuée en nature, corvées, prestations, etc.	TOTAL de la dépense effectuée.	MONTANT des emprises, frais généraux, etc.	DATES DES TRAVAUX		MODE d'exécution des travaux.	DATES DES ARRÊTÉS QUI ACCORDENT LES SUBSIDES.
Subsides de la province.	Subsides de l'État		Fonds communaux.	Souscriptions volontaires.				Commencement.	Achèvement.		
	ordinaires.	supplément.									

Vérifié et certifié exact par le commissaire voyer soussigné,
A , le 18 .

Certifié véritable par l'administration communale,
A , le 18 .

Vu par l'inspecteur d'arrondissement,
A , le 18 .

Vu par l'inspecteur provincial de la voirie,
A , le 18 .

Le secrétaire, *Le bourgmestre,*

(Province de Hainaut. — *Instruction sur la voirie vicinale et les cours d'eau* (1882), p. 73.)

PROVINCE DE

CANTON DE

Contravention

n°

PRO JUSTITIA

L'an 18 , le , nous soussigné, commissaire voyer du canton de (*ou* garde-champêtre) (*a*), légalement assermenté, faisant une tournée dans la commune de , accompagné d , avons reconnu que

Nos D'ORDRE.	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE DES DÉLINQUANTS.	Nos DE L'ARTICLE DU RÈGLEMENT QUI A ÉTÉ ENFREINT.	OBJET DE LA CONTRAVENTION.

En conséquence, nous avons déclaré le dit sieur en contravention du règlement provincial du juillet , sur les chemins provinciaux.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal date que dessus, pour valoir ce que de droit, et l'avons signé.

(*a*) AFFIRMATION.

L'an mil huit cent , le du mois de , vers heure de , par devant nous , est comparu le sieur qualifié ci-dessus, lequel apres lecture nous a déclaré le procès-verbal qui précède sincère et véritable dans tout son contenu et, pour preuve, a signé avec nous.

(Extrait de l'*Instruction de M. le gouverneur du Hainaut sur la voirie vicinale et les cours d'eau*, 1882, p. 181.)

3. Bornage des chemins vicinaux. — Voy. *supra*, p. 416, une formule de procès-verbal.

4. *Droits frappant les arbres plantés sur les chemins vicinaux.* — En taxant chaque arbre planté sur les chemins vicinaux, la commune subordonne à une véritable imposition communale, régie par l'article 76, n° 5, de la loi communale, l'exercice par les riverains du droit dont ils jouissent sur les chemins.

De nombreux arrêtés royaux ont autorisé l'établissement d'impositions de l'espèce qui se justifient par les dégâts que les arbres occasionnent aux chemins vicinaux (Dépêche de M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 11 avril 1895, *Bulletin du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique*, 1895, II, 28).

5. *Jeux de quilles installés sur des chemins vicinaux.* — Les taxes à établir sur les jeux de quilles installés sur des chemins vicinaux constituent des droits de place et doivent, à ce titre, être approuvés par la députation permanente en exécution de l'article 77, n° 5, de la loi communale (Dépèche ministérielle du 19 mai 1893, *Bulletin du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique*, 1893, II, p. 81).

6. Sur l'usage de placer des tourniquets et barrières sur des chemins et sentiers vicinaux, consultez la *Revue communale*, 1895, p. 257.

7. La question de savoir si l'Etat devient propriétaire des terrains rendus disponibles par le détournement ou par la suppression, à ses frais et dans un but d'intérêt général, d'une partie de chemin vicinal a été soumise aux tribunaux par les soins du département des finances. Il a été décidé en première instance et en appel, par des jugements fortement motivés, reproduits dans la *Revue communale*, 1898, p. 218, qu'à défaut de convention spéciale, les parties de chemins dont il s'agit continuent à appartenir au domaine communal et que l'Etat n'a aucun droit à leur propriété.

Une circulaire de M. le ministre de l'agriculture et des travaux publics du 15 février 1898, rapportant une instruction précédente du 5 août 1886 adressée aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, porte que cette jurisprudence, qu'il considère comme définitivement établie, est admise par le département des finances et par celui des chemins de fer, postes et télégraphes.

Elle est évidemment d'application aux parties de routes provinciales détournées ou supprimées.

Ce n'est donc que par des dispositions contractuelles expresses que l'administration peut faire attribuer à l'Etat les parties de chemins détournées, soit que ces chemins appartiennent aux communes ou aux provinces.

— Voy. Barrières (Droits de), Roulage (Police du), Voirie.

Chemins d'intérêt agricole. — Subsides.

I. *Circulaire du ministre de l'agriculture et des travaux publics du* 31 *juillet* 1896. — La loi du 28 juin dernier (1) institue un fonds spécial et temporaire de 10 millions de francs destiné, en partie, à subsidier des travaux extraordinaires d'amélioration de chemins communaux d'intérêt agricole.

Sous cette dénomination, on doit entendre tout chemin inscrit à l'atlas des communications vicinales d'une localité, qui dessert des exploitations rurales et qui, par la direction de son tracé, n'est pas, d'après les prévisions, appelé à être incorporé dans une voie reliant une commune soit à une agglomération voisine, soit à une station de chemin de fer ou à une gare d'eau, et appartenant à la vicinalité proprement dite.

Ainsi que vous avez pu lire dans l'Exposé des motifs du projet de loi voté par la législature, une distinction bien nette doit subsister entre ces deux catégories de chemins : les améliorations qui intéressent la circulation générale continueront à être réalisées suivant les règles tracées par les instructions en vigueur et à être subventionnées sur les crédits ordinaires rattachés à mon budget ; les améliorations d'intérêt agricole, seules, bénéficieront des dispositions de la présente circulaire.

Dans la pensée du gouvernement, le fonds spécial mis à sa disposition devra surtout avoir pour résultat d'atténuer l'inégalité qui existe entre les diverses régions du pays en ce qui concerne leurs ressources respectives en matériaux de minime valeur propres à la construction des chaussées d'ordre secondaire, en lui permettant de

(1) Voy. *Supplément au Code belge des lois politiques et administratives*, p. 11 et 12.

.re à la portee de celles qui en sont privées les matériaux de cette nature qui se ouvent en surabondance ailleurs.

A cette fin et ensuite d'un arrangement intervenu entre mon département et celui des chemins de fer, les produits suivants seront transportés sans frais pour les communes, pour autant qu'il y ait du matériel disponible :

Cendrées;
Déchets de briques ou briquaillons;
Déchets de carrières;
Laitier;
Moellons bruts;
Terrils.

Les frais de transport seront liquidés par mon département.

La demande des administrations communales me sera envoyée par votre intermédiaire.

Elle sera accompagnée d'un extrait du plan d'assemblage de l'atlas renseignant exactement, par une teinte jaune, l'emplacement de la section de chemin à améliorer et, par un trait rouge, les voies pavées ou empierrées auxquelles la première se raccorde.

Un tableau de renseignements conforme au modèle ci-annexé me sera adressé en double expédition; il sera transmis, par mes soins, à mon collègue des chemins de fer.

Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, y joindre un avis motivé du personnel voyer sur la nature, la valeur et le degré d'utilité des travaux projetés; il devra attester, dans son rapport, le caractère essentiellement agricole du ou des chemins considérés.

Des recommandations au sujet des meilleures conditions techniques d'exécution seront faites aux communes par les services compétents.

Afin de faire œuvre durable, qui tienne avec l'ensemble de notre réseau routier, je veillerai à ce que les tronçons à construire prennent naissance sur une chaussée existante; successivement et d'année en année, les améliorations pénétreront plus profondément dans les campagnes.



En général donc, et ainsi que cela résulte du reste des déclarations consignées dans les *Documents parlementaires*, l'intervention de l'État dans les dépenses afférentes à l'amélioration des chemins visés au 2° de l'article 1er de la loi du 28 juin 1896 se traduira exclusivement par la gratuité, sur le railway, du transport des produits spécifiés ci-dessus.

Néanmoins, si des communes jugeaient qu'il est de leur intérêt, bien entendu, de construire leurs chaussées agricoles avec d'autres matériaux que ceux qui tombent sous l'application du traitement de faveur consenti par l'administration des chemins de fer (des recoupins façonnés, par exemple), j'examinerai volontiers si et dans quelle mesure le fonds spécial pourrait contribuer au payement des transports effectués au prix des barêmes ordinaires.

D'autre part, si le transport par eaû s'imposait comme le plus commode et le plus économique, dans certaines circonstances particulières, je ne me refuserais pas à prendre en considération les demandes de subsides qui me seraient faites avec pièces justificatives à l'appui, en vue d'exonérer les communes du prêt qu'elles auraient à supporter.

Il peut, en outre, être utile d'encourager l'exécution d'ouvrages qui forment le complément nécessaire d'une amélioration rationnelle.

Tels sont notamment les ponceaux, aqueducs, buses, etc., pour le passage des ruisseaux qui traversent les chemins et pour la régularisation du profil longitudinal; tel

est encore un bon drainage pour l'assèchement de l'assiette de la voie lorsque le sol est de consistance retentive ou est imprégné d'eaux de sources.

Dans les cas de l'espèce, il sera fourni un devis estimatif de la dépense, et un subside pourra être accordé comme en matière ordinaire de voirie.



Les administrations communales de votre province sauront apprécier, je n'en doute pas, Monsieur le gouverneur, les avantages et les facilités qu'elles peuvent retirer des dispositions bienveillantes du gouvernement, dont je viens de vous faire part.

De la station ou du quai de débarquement où ils sont déchargés, les matériaux seront voiturés et mis en œuvre d'après le mode qui leur conviendra le mieux.

A cet égard, je n'entends pas imposer de règle qui serait de nature à restreindre leur liberté d'action. Seulement, je me propose d'organiser un service spécial d'inspection qui sera chargé d'exercer sur place un contrôle sévère des travaux entrepris par elles en conformité des instructions qui précèdent; avis de leur commencement et de leur achèvement devra m'être communiqué sans retard.

Si les matériaux transportés gratuitement étaient utilisés à un autre usage que celui qui leur est assigné par le tableau de renseignements, les transports tomberaient sous l'application des tarifs normaux ou spéciaux en vigueur. L'amende prévue à l'article 5 des conditions réglementaires du tarif intérieur de l'État en cas de fausse déclaration quant à l'emploi des marchandises transportées serait en outre appliquée. Cette amende s'élevant au double du prix de transport réellement dû, les communes auraient ainsi à payer, en cas de fraude, trois fois la taxe.

Provisoirement, le régime nouveau ne sera mis en pratique que sur les lignes de l'État. Des négociations seront incessamment entamées avec les compagnies et la Société nationale des chemins de fer vicinaux, en vue de sa généralisation.

Voirie vicinale.

Amélioration des chemins communaux d'intérêt agricole au moyen du fonds spécial voté par la loi du 28 juin 1896.

NOM DE LA COMMUNE REQUÉRANTE.	N° de l'atlas		Constitution de la chaussée.				Volume des matériaux à transporter (*).	Leur poids approximatif (en tonnes).	Lieu de chargement.	Station		OBSERVATIONS.
	du chemin à améliorer.	du chemin amélioré sur lequel il s'embranche.	Nature des matériaux.	Longueur.	Largeur.	Hauteur.				de départ.	d'arrivée.	

(*) Augmenter de 25 p. c. le cube géométrique résultant du calcul, en prévision du tassement qui se produit par suite d'une mise en œuvre soignée.



CHEMINS VICINAUX.

rculaire ministérielle du 3 *septembre* 1896. — Par ma circulaire en date du ılet dernier, je vous ai fait connaître sous quelles conditions les communes rront obtenir des subsides, sur le fonds spécial de 10 millions institué par la loi ı 28 juin 1896, en vue de l'amélioration des chemins vicinaux d'intérêt agricole.

L'analyse des nombreuses demandes déjà parvenues à mon département permet de constater que les communes ont une tendance à projeter l'amélioration de ces chemins avec une économie mal comprise, soit en proposant l'emploi de matériaux trop peu résistants, soit en donnant à la chaussée destinée au roulage une largeur et une épaisseur insuffisantes.

Il y a lieu de leur faire remarquer que l'entretien des chemins bien construits est peu coûteux pour autant qu'il se fasse d'une manière permanente et suivant des procédés rationnels, tandis que les chemins établis dans des conditions défectueuses seront ou détruits en peu de temps ou d'un entretien des plus onéreux.

En vue de réaliser une œuvre durable et sans vouloir tracer des règles absolument fixes, je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'engager les administrations communales de votre province à tenir compte des recommandations suivantes relatives au mode d'exécution des travaux d'amélioration dont il s'agit.

Largeur de la chaussée. — Pour assurer un roulage facile, pour permettre aux voitures de changer d'ornière, de l'éviter si elle vient à se produire, et de provoquer ainsi une usure plus régulière et moins rapide de la chaussée, il convient de donner à celle-ci une largeur de 3 mètres au moins.

Épaisseur de la chaussée. — Une épaisseur de 30 centimètres est nécessaire si l'on ne dispose pas d'un sol sec et résistant.

Nécessité d'une fondation dure sous la chaussée. — Quels que soient les matériaux employés, il est essentiel d'établir d'abord une fondation solide.

Chaussée en moellons, déchets de carrière ou laitier.—La meilleure chaussée sous ce rapport sera formée en déchets de carrières de grès, de calcaire ou de bons schistes ardoisiers. Dans ce cas, la *base,* la *fondation* en quelque sorte de la chaussée sera composée d'un enrochement de moellons posés à la main, d'aplomb, bien serrés les uns contre les autres sur une épaisseur de 20 à 22 centimètres.

Les moellons mis en œuvre devront avoir, autant que possible, 8 à 12 centimètres de largeur à la base et de 15 à 20 centimètres en longueur et en hauteur.

L'enrochement sera rabattu à la masse, de manière à égaliser la face supérieure et à coincer fortement les matériaux de la fondation.

Celle-ci sera recouverte ensuite d'une couche de menue pierraille ou de laitier gris, concassés, de manière à ne présenter que 4 centimètres de côté au maximum.

Le concassage très fin de la pierraille s'impose si l'on veut rendre la chaussée rapidement roulante.

Dans ce but si désirable, le gouvernement mettra un rouleau compresseur à la disposition des communes aussitôt que les travaux seront achevés et dans des conditions à fixer ultérieurement.

Un empierrement constitué de la manière qui vient d'être décrite offre une durée presque illimitée, si l'on a soin de la recharger aussitôt aux endroits où l'usure de la pierraille s'est manifestée.

Chaussée en cendrées. — Si les communes décident de construire des chaussées en cendrées, il est indispensable de les pourvoir d'abord d'un enrochement ayant au minimum 15 centimètres de hauteur.

Dans les localités où les briquaillons sont abondants, ils pourront être utilisés en remplacement des moellons d'enrochement pour supporter une couche de cendrées d'au moins 15 centimètres d'épaisseur.

L'emploi des produits de cette catégorie n'est recommandable que dans les endroits

où l'on fabrique des briques d'une grande dureté et où les charges transportées sont peu pondéreuses.

Coffres. — Quelle que soit la nature des matériaux, la chaussée devra être établie dans un coffre de 30 centimètres d'épaisseur, réglé suivant des pentes et des rampes régulières.

Bombement. — Le fond de ce coffre, comme le profil transversal de la chaussée, présentera un bombement égal au *trentième* de sa largeur.

Bordures. — On choisira dans les fournitures les moellons les plus convenables pour en former deux lignes de bordures destinées à maintenir latéralement la chaussée.

Accotements. — Lorsque la largeur du chemin le permettra, on ménagera de chaque côté de la chaussée un accotement offrant une pente de 6 centimètres par mètre de la bordure vers le fossé.

Fossés. — L'attention des communes doit être appelée spécialement sur la nécessité absolue de creuser des fossés le long des chemins à améliorer, chaque fois que leur plate-forme se trouvera en contrebas ou à niveau des terrains voisins; en assurant l'écoulement rapide des eaux superficielles et l'assèchement du coffre de la chaussée, les fossés contribuent puissamment au maintien de celle-ci en état de viabilité.

On donnera à ces fossés 30 centimètres de profondeur au minimum et 1 mètre de largeur en gueule lorsque l'assiette du chemin sera suffisante.

Drains. — Dans le même ordre d'idées, il est de la plus grande utilité de drainer la plate-forme argileuse des chemins.

Ce travail peut se faire au moyen de tuyaux en poterie posés dans des tranchées ayant au moins 60 centimètres de profondeur ou plus simplement en remplissant ces tranchées sur 35 à 40 centimètres de hauteur avec des moellons de même nature que ceux qui sont employés dans la construction de la chaussée.

Dans les parties humides ou marécageuses, on conduira vers les fossés ou vers le thalweg voisin, avec des drains analogues, les eaux qui pourraient s'accumuler dans le fond du coffre et devenir une cause de destruction rapide de l'empierrement sous des charges même légères.

L'effet bienfaisant de ces travaux de drainage se fait surtout sentir pendant les périodes de dégel.

Dans les cas où des aqueducs sont nécessaires, ils seront établis dans les conditions ordinaires, soit en maçonnerie, soit en tuyaux de béton comprimé.

Une dépêche de M. le ministre de l'agriculture et des travaux publics, insérée au *Mémorial administratif du Brabant*, année 1896, sous le n° 267, et une circulaire du 10 décembre 1897 (*Moniteur belge* des 13-14) complètent, en les précisant, les instructions ci-dessus.

Cahier des charges pour la fourniture et l'approvisionnement des matériaux d'empierrement nécessaires à l'entretien d chemin pendant une période de trois ans, du 1er avril 189 au 31 mars 189 (1).

ART. 1er. — OBJET ET DURÉE DE L'ENTREPRISE.

L'entreprise a pour objet la fourniture et l'approvisionnement à pied d'œuvre des matériaux d'empierrement désignés au détail estimatif ci-annexé, pendant une période de trois années, prenant cours le 1er avril , et expirant le 31 mars .

(1) Modèle extrait de l'*Instruction de M. le gouverneur du Hainaut sur la voirie vicinale et les cours d'eau* (1882), p. 115.



La pierraille fournie en exécution du contrat antérieur, non employée au 1er avril qui précède l'époque de la première fourniture à faire par le nouvel entrepreneur, sera reprise par lui au prix du détail estimatif, modifié d'après le résultat de l'adjudication. Dans le cours du contrat, les quantités de pierrailles restant disponibles au 1er avril de chaque année seront déduites du cube à fournir pour le 1er juillet suivant.

Un ordre de service du commissaire-voyer déterminera, chaque année, avant le 15 avril, les quantités nettes à fournir après les déductions résultant des deux paragraphes précédents.

En cas de besoins imprévus, l'entrepreneur pourra être tenu de fournir une quantité supplémentaire de matériaux, sans toutefois que cette fourniture puisse dépasser le quart de la quantité prévue au détail estimatif. Cette fourniture supplémentaire sera effectuée aux époques indiquées par un ordre de service du commissaire-voyer et comptée à l'entrepreneur aux prix et conditions de la fourniture principale. La réception en sera faite dans le courant du mois de l'approvisionnement complet.

ART. 2. — ORIGINE, QUALITÉS ET DIMENSIONS DES MATÉRIAUX.

Les *libages* destinés à la confection de la pierraille proviendront des bancs les plus homogènes et les plus durs des carrières indiquées au détail estimatif; ils seront exempts de toute partie bousineuse, tendre, friable, gélive, ou qui se décomposerait à l'air ou à l'eau.

La *pierraille* sera concassée à une grosseur uniforme pouvant varier entre les limites de 4 à 6 centimètres selon la dureté de la pierre et le degré de fréquentation du chemin; l'entrepreneur suivra dans le concassage les indications que lui donnera le commissaire voyer dans chaque cas particulier.

Le *gravier* doit être extrait des atterrissements indiqués au détail estimatif; il doit être libre de tout mélange de matières étrangères; la grosseur des cailloux ne doit point dépasser 6 centimètres, et le quart au plus du cube total pourra se composer de cailloux ayant moins d'*un* centimètre.

ART. 3. — RANGEMENT DES MATÉRIAUX.

L'entrepreneur fournira les libages ou pierrailles et gravier sur les accotements du chemin aux points et suivant les lignes à désigner par le commissaire voyer, par tas emmétrés d'un mètre ou d'un demi-mètre cube chacun. Les tas, comptés pour un mètre cube, auront pour base inférieure un rectangle de 2m,50 de longueur sur 1m,50 de largeur, pour base supérieure un rectangle de 1m,50 sur 0m,50, et une hauteur entre les deux bases de 0m,50.

Les tas que l'on comptera pour un demi-mètre cube auront pour base inférieure un rectangle de 2m,35 de longueur, sur 1 mètre de largeur, et les talus inclinés à raison de 45°, de façon que l'arête supérieure, parallèle à la base, ait une longueur de 1m,35.

ART. 4. — ÉPOQUES DE FOURNITURE DES MATÉRIAUX.

La moitié de la pierraille concassée ou du gravier à fournir par l'entrepreneur doit être approvisionnée le 1er juillet au plus tard; la seconde moitié, pour le 1er novembre au plus tard.

ART. 5. — VÉRIFICATION ET RÉCEPTION.

La vérification et la réception de la pierraille concassée ou du gravier seront effectuées, pour la première moitié dans le courant du mois de juillet, et pour la

seconde moitié dans le courant du mois de novembre pour le commissaire voyer, à l'intervention d'un délégué du (comité) (ou de l'administration communale) et en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment appelé.

Chacune de ces opérations sera constatée par un procès-verbal en forme dont une expédition sera remise à l'entrepreneur, mentionnant la date de la vérification, les quantités reçues et les quantités rebutées.

Les matériaux reçus seront marqués d'un lait de chaux, en présence des fonctionnaires qui en auront fait la réception.

Ceux qui auront été rebutés seront enlevés aux frais de l'entrepreneur dans les *dix jours* de l'ordre qu'il en aura reçu. Au besoin, il y sera pourvu d'office par le comité ou l'administration communale, et aux frais de l'entrepreneur. Dans le cas où les tas présentés à réception n'auraient pas les dimensions prescrites, la commission de réception pourrait choisir quelques-uns des tas et les soumettre à une vérification rigoureuse.

S'il y a fraude ou négligence reconnue, le déchet constaté dans les tas les moins forts sera déduit de chacun de ceux présentés à la réception, sans que l'entrepreneur soit admis à justifier que la fraude n'est pas générale.

L'entrepreneur aura à sa charge toute main-d'œuvre pour vérification, ouverture, rétablissement des tas de matériaux présentés à la réception et marquage au lait de chaux des tas reçus.

Art. 6. — Payement.

L'entrepreneur sera payé des prix de ses fournitures annuelles comme suit :

Pour la première année du bail : deux cinquièmes du montant de son entreprise après la réception de juillet, et moitié après celle de novembre, le dixième restant étant retenu, à titre de garantie, jusqu'à l'expiration du bail ;

Pour les deux autres années : moitié après chaque réception de juillet et de novembre.

En cas de fourniture supplémentaire, en exécution de l'article 1er, le payement en aura lieu en même temps que celui de la fourniture principale qui suivra immédiatement la réception de ce supplément.

Aucun payement ne peut être effectué sans la production du procès-verbal de réception.

Art. 7. — Contraventions.

Toute contravention aux stipulations du présent cahier des charges sera constatée par procès-verbal dressé par le commissaire voyer.

Ces procès-verbaux seront en double expédition, dont l'une sera signifiée à l'entrepreneur par l'inspecteur provincial et l'autre transmise à M. le président du comité (ou au collège échevinal).

L'entrepreneur pourra, dans les huit jours de la notification du procès-verbal dressé à sa charge, faire valoir ses oppositions et réclamations ; passé ce délai, il pourra être donné aux procès-verbaux telle suite que de droit, que l'entrepreneur ait ou non présenté ses moyens de défense.

Art. 8. — Pénalités.

Tout procès-verbal de contravention donnera lieu à une retenue, sur les sommes dues à l'entrepreneur, de *dix francs* par jour à dater de la notification du procès-verbal jusqu'au jour où la cessation de la contravention aura été constatée par un certificat du commissaire voyer.

En outre, si l'entrepreneur tarde à faire cesser l'état de choses qui a donné lieu à contravention, l'administration y pourvoira d'office et aux frais de l'entrepreneur, la retenue continuant à courir jusqu'à l'entière exécution des ouvrages nécessaires à cet effet.

ART. 9. — MESURES D'OFFICE.

Les mesures d'office seront prises administrativement sans qu'il soit nécessaire de recourir à d'autres formalités qu'à une simple notification à l'entrepreneur, celui-ci approuvant, dès à présent et pour lors, tout ce que l'administration aura fait à cet égard.

Tous les frais à résulter de ce chef seront subis par l'entrepreneur et retenus sur les payements non effectués; au besoin, ils seront récupérés au moyen de poursuites dirigées contre l'entrepreneur et sa caution de la manière usitée en matière de contributions directes.

ART. 10. — ADJUDICATION.

L'adjudication aura lieu par voie administrative, par devant le comité (ou l'administration communale de). Elle sera faite par voie de soumissions cachetées, écrites en toutes lettres, sur timbre de 50 centimes et signées par l'entrepreneur principal, qui s'adjoindra un entrepreneur solidaire.

ART. 11. — APPROBATION.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par la députation permanente.

Cette approbation sera notifiée à l'entrepreneur par le commissaire voyer, contre remise d'un accusé de réception.

ART. 12. — DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.

Dans les huit jours qui suivront la notification de l'approbation de sa soumission, l'entrepreneur devra indiquer au commissaire voyer ou à l'inspecteur provincial un domicile réel ou d'élection dans la commune ou l'une des communes traversées par le chemin.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir indiqué ce domicile réel ou d'élection, toutes les notifications qui le concernent sont valablement faites par correspondance ou par exploit judiciaire au secrétariat de la commune ou d'une des communes où s'exécutent les travaux.

Les significations, demandes et poursuites relatives à l'entreprise peuvent être faites au domicile d'élection de l'entrepreneur et devant le juge de ce domicile.

ART. 13 — FRAIS.

Les frais de publication, de timbre et d'enregistrement seront remboursés par l'entrepreneur en mains du (trésorier du comité ou du receveur communal) dans la quinzaine de l'approbation définitive de son marché, sur états soumis à la députation permanente avec le procès-verbal d'adjudication.

Dressé par le soussigné .

A , le 189 .



MODÈLE DE SOUMISSION.

Je soussigné (*nom et prénoms*), entrepreneur de travaux publics, domicilié à , rue , n° , m'engage par la présente, sur tous mes biens meubles et immeubles, à effectuer, aux clauses et conditions du cahier des charges pour la fourniture et l'approvisionnement des matériaux d'empierrement nécessaires à l'entretien d chemin , approuvé par l'autorité compétente, le et moyennant un (*rabais* ou *augmentation*) de pour cent (*en toutes lettres*) sur les prix portés au détail estimatif, les ouvrages et fournitures d lot qui font l'objet du cahier des charges précité et tels qu'ils sont décrits.

Je présente pour ma caution le sieur (*nom, prénoms, qualité et domicile*), lequel s'engage solidairement avec moi, comme entrepreneur principal, renonçant à toute exception et bénéfice.

Fait à , le 189 .

La caution, *Le soumissionnaire,*

Détail estimatif des matériaux d'empierrement à fournir annuellement pour l'entretien d chemin pendant une période de trois ans, du 1er avril 189 au 31 mars 189 .

Nos DES LOTS.	LONGUEUR DES LOTS.	DÉSIGNATION DES LOTS ET DES FOURNITURES.	UNITÉ DE MESURE.	QUANTITÉS.	PRIX DE L'UNITÉ.	SOMMES		INDICATION DES CARRIÈRES.
						partielles.	totales.	

Dressé par le soussigné, .

A , le 189 .

CHIENS.

Voy. RAGE CANINE, TAXES COMMUNALES.

CHOLÉRA.

Voy. ÉPIDÉMIES, HYGIÈNE PUBLIQUE.

CIMETIÈRE.

Voy. *supra*, p. 42, *sub* article 78 de la loi communale, le texte du décret du 23 prairial an XII sur les cimetières ; CODE PÉNAL, art. 453 et 526.

GIRON, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 145; HELLEBAUT, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 193; *Instruction générale du Brabant*, nos 700 et suiv.; *Ibid. du Hainaut*, art. 419 à 437.

1. *Création, agrandissement ou déplacement.* — L'assainissement et le déplacement des cimetières insalubres sont instamment recommandés dans l'intérêt de la santé publique.

Des subsides destinés à favoriser les travaux de l'espèce peuvent être accordés aux communes sur les fonds de l'Etat et sur ceux de la province.

2. Les délibérations des conseils communaux ayant pour objet l'acquisition ou l'expropriation des terrains pour l'établissement de nouveaux cimetières ou l'agrandissement des cimetières existants doivent être accompagnées :

1° D'un extrait du plan cadastral indiquant clairement les constructions, écoles, habitations, usines, etc., qui se trouvent dans un rayon de 500 mètres des terrains à acquérir et l'orientation de ces terrains :

2° De l'indication de la moyenne annuelle des décès;

3° D'un procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* (voyez *supra*, p. 559 et p. 567-568).

Pour les expropriations, l'enquête est tenue conformément aux prescriptions de la loi du 27 mai 1870 (voy. vis ACTES D'ACQUISITION D'IMMEUBLES POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE et EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE).

3. Les délibérations indiquent, en outre, la nature du sol et contiennent tous les renseignements nécessaires pour permettre à l'autorité supérieure de vérifier si les terrains répondent à leur nouvelle destination.

4. Les cimetières doivent être éloignés de toute agglomération. Il doit y avoir entre eux et les habitations une distance d'au moins 35 à 40 mètres (Arr. roy. du 19 avril 1828 et du 5 juillet 1829; circulaire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 30 décembre 1865). — Voy. le texte de ces arrêtés, *supra*, p. 45, *sub* art. 78 de la loi communale.

Les terrains les plus élevés exposés au nord doivent être choisis de préférence. — Voy. *infra*, v° CONSTRUCTIONS.

5. *Dépôts mortuaires.* — La construction de dépôts mortuaires (voyez *infra*, v° DÉPÔTS MORTUAIRES) dans tous les cimetières à ériger est vivement recommandée par la Commission médicale provinciale.

Un dépôt mortuaire est utile à divers points de vue. En temps d'épidémie, on peut y faire transférer les cadavres d'indigents décédés à la suite de maladies infectieuses pour que, par leur séjour dans des habitations étroites et mal ventilées, ils n'exposent pas les autres habitants à la propagation de l'épidémie. On peut aussi y faire pratiquer les autopsies

ordonnées par l'autorité judiciaire. — *Instruction générale du Brabant*, n[os] 700 à 704.

6. *Constructions à proximité des cimetières.* — Aux termes des arrêtés royaux précités des 19 avril 1828 et 5 juillet 1829, on ne peut, sans autorisation préalable de la députation permanente, élever aucun bâtiment ni creuser aucun puits à une distance moindre de 35 à 40 mètres des cimetières établis en dehors des parties agglomérées des communes.

Les propriétaires des bâtiments actuellement situés à cette distance qui voudront les agrandir ou les reconstruire sont tenus d'en donner connaissance à l'administration locale.

Il appartient au bourgmestre de faire dresser procès-verbal à charge de ceux qui contreviendraient à ces dispositions (*Instruction générale du Brabant*, n° 708). — Cons. *Revue comm.*, 1891, p. 208.

7. *Cimetières supprimés.* — *Usage.* — Les articles 8 et 9 du décret du 23 prairial an XII contiennent des dispositions restrictives quant à l'usage des anciens cimetières.

L'affectation de ces lieux de repos à une destination autre que celle stipulée à l'article 9 du dit décret ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté royal, qui déterminera les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée (Arr. roy. du 30 juillet 1880, inséré *supra*, p. 28 et 29, *sub* art. 76, 1°, de la loi communale).

8. *Concessions de terrains pour sépultures.* — Il appartient au conseil communal de fixer les prix des concessions au profit respectif de la commune et des indigents, soit par un tarif général, soit dans chaque cas, d'après le taux usuel de ces prix; les décisions du conseil ne sont soumises à aucune approbation.

La délibération fixant, par un tarif général, le minimum des dits prix est un règlement d'ordre et de service intérieur dans le sens de l'article 73 de la loi communale (Circulaire ministérielle du 16 septembre 1887). Toutefois, suivant la jurisprudence ministérielle, le conseil communal ne peut laisser au soin du collège des bourgmestre et échevins de statuer sur les demandes de concession. Il ne peut, par l'adoption d'un tarif général fixant le minimum du prix des concessions, que se tracer à lui-même des règles qu'il lui appartient de soumettre à un nouvel examen à l'occasion de chaque concession de sépulture.

9. Il est de jurisprudence que le quantum de prix stipulé en faveur des bureaux de bienfaisance et des hospices sera au moins égal au quart du montant de la libéralité. Ce minimum peut toujours être augmenté, si telle est la volonté du donateur (Circulaire ministérielle du 7 mars 1892).

10. Les délibérations des conseils communaux portant concessions de sépultures et acceptation des donations y afférentes doivent indiquer les nom, prénoms et domicile du demandeur, l'étendue de la concession et le montant des sommes que le concessionnaire aura à verser respectivement dans les caisses de la commune, du bureau de bienfaisance et des hospices;

une expédition de ces délibérations est adressée à l'administration provinciale pour permettre d'en vérifier la légalité et d'en tenir note pour le contrôle de la comptabilité. — *Instruction générale du Brabant*, n° 695.

Ces délibérations ne peuvent être prises à huis clos et au scrutin secret (Arr. roy. du 9 décembre 1889, *Revue comm.*, 1890, p. 311).

11. Les concessions ne peuvent, en aucun cas, être accordées à des êtres moraux, qu'ils aient ou non la personnification civile (Arr. roy. du 25 juillet 1879). — Voy. *supra*, p. 43, la note 2 concernant l'article 10 du décret du 23 prairial an XII et *Revue comm.*, 1898, p. 272.

12. En principe, c'est le conjoint survivant qui a le droit de déterminer le lieu de la sépulture de l'époux prédécédé.

Il appartient aux tribunaux d'apprécier, en cas de conflit, si, en raison de circonstances particulières, il y a de sérieux motifs de le priver de ce droit. — Liége, 5 février 1886, *Pasic.*, 1886, II, 184.

13. *Taxes.* — Les règlements ne peuvent stipuler de taxe à titre de remboursement des frais occasionnés par l'ouverture et la fermeture des caveaux. Le gouvernement refuse aux communes l'autorisation de percevoir les taxes de l'espèce, sous le prétexte que les frais de creusement de fosses et d'inhumation constituent l'une des charges obligatoires que les ressources générales du budget communal sont destinées à couvrir (art. 77 du code civil et 131, n° 11, de la loi communale). — Voy. *Revue comm.*, 1895, p. 142.

14. *Placement de croix, pierres sépulcrales et autres signes distinctifs de sépulture.* — Aux termes de l'article 42 du décret du 23 prairial an XII, chaque particulier a le droit, sans autorisation aucune et sans avoir obtenu une concession de terrain au cimetière, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture. Toutefois, le bourgmestre peut empêcher le placement de signes de sépulture qui seraient contraires aux bonnes mœurs ou constitueraient un danger public.

15. Les tombes surmontées d'une simple pierre sépulcrale sont, au point de vue du renouvellement des fosses, soumises aux mêmes règles que celles sur lesquelles n'est placé aucun signe distinctif de sépulture.

Lors donc que, par suite du renouvellement des fosses, on arrive à une tombe surmontée d'une pierre sépulcrale, sans qu'il y ait eu concession, la famille du défunt est tenue d'enlever cette pierre, sinon le bourgmestre doit faire procéder d'office à cette opération (Dépêche de M. le ministre de l'intérieur du 13 mars 1884).

16. Toutefois, il est inadmissible que les communes s'opposent au maintien des signes indicatifs de sépulture au delà de cinq ans, si, à raison de l'étendue du cimetière, les fosses ne sont pas renouvelées à cette époque.

Un semblable système serait en contradiction avec la pratique suivie depuis le décret du 23 prairial an XII et il ne trouverait nullement sa justification dans les dispositions du dit décret. L'article 6 stipule bien que l'ouverture des fosses n'aura lieu que de cinq en cinq années, mais il ne

prescrit pas par là une règle invariable. Il établit, dans l'intérêt de la salubrité publique, *un délai minimum* pour le renouvellement des fosses.

Mais ce renouvellement doit nécessairement varier selon l'étendue des terrains que les communes consacrent à l'inhumation de leurs morts.

En conséquence, les signes indicatifs de sépulture ne doivent être enlevés que si les communes jugent nécessaire de recommencer à inhumer dans la partie du cimetière où ces signes sont placés; ce n'est qu'à ce moment qu'une redevance peut être exigée pour le maintien des signes dont il s'agit (Dépêche du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, 10 août 1892, *Revue comm.*, 1895, p. 143).

17. La plupart des règlements communaux portent qu'à l'expiration de la cinquième année suivant l'inhumation et faute d'enlèvement par les intéressés sur l'ordre de l'administration, les signes funéraires, croix, pierres sépulcrales, etc., placés sur les tombes ordinaires ou sur les concessions, deviendront *de plein droit la propriété de la commune.*

Il est fort douteux que cette appropriation, par la commune, des matériaux de démolition et des croix, pierres sépulcrales, monuments funéraires ou autres objets placés sur les tombes par les familles, soit légale. En cas d'abandon, ces objets, comme *res nullius*, c'est-à-dire biens sans maitre, appartiennent plutôt à l'Etat (Code civ., art. 713). — *Revue comm.*, 1888, p. 62, et 1895, p. 144).

I. — Concession de terrains pour sépultures à perpétuité. — Modèle de délibération (1).

Présents : MM. .

Le conseil,

Vu la demande de , domicilié à , tendant à obtenir une concession de mètres carrés de terrain dans le cimetière pour .

Vu les articles 10 et 11 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures et 15 de la loi du 30 décembre 1887;

Vu le règlement sur la matière, en date du .

Considérant que le demandeur consent à payer pour prix de la concession, par mètre carré, la somme de francs, dont 3/4 pour la commune et 1/4 pour le bureau de bienfaisance et les hospices;

Arrête :

Une concession de mètres carrés de terrain dans le cimetière, dont l'emplacement sera indiqué par le collège échevinal, est accordée à M. préqualifié, à charge par l'impétrant :

1° De verser dans la caisse communale, pour prix de la concession, la somme de francs, dont 1/4 sera remis au bureau de bienfaisance et aux hospices;

2° De se conformer aux dispositions réglementaires existantes ou à intervenir par

---

(1) Adopté de commun accord par M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et par M. le ministre de la justice. Le n° 696 de l'*Instruction générale du Brabant* porte que ce modèle doit être ponctuellement suivi pour la rédaction des délibérations de l'espèce.

la suite et aux mesures d'ordre que pourrait réclamer ultérieurement le service des inhumations;

3° De ne prétendre à aucune indemnité du chef de cette concession, si la nécessité du déplacement du cimetière était jugée indispensable par la suite; dans cette éventualité, le concessionnaire n'aura d'autre droit que l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière, d'un terrain de même étendue que celui qui avait été concédé.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure, pour son information.

Par ordonnance :
Le secrétaire communal,

Le président,

II. — Avertissement préalable à l'enlèvement d'office des signes indicatifs de sépulture.

J'ai l'honneur de vous informer que les exigences du service des inhumations nécessitent le renouvellement des fosses qui existent depuis plus de cinq ans. En conséquence, les pierres tombales et autres signes indicatifs de sépulture, placés sur ces fosses, doivent être enlevés dans le délai d'un mois.

Il existe au cimetière de   une   (*désigner l'emblème funéraire*) rappelant le décès de   , et que je crois avoir été placée par vos soins. Vous voudrez bien vous conformer à l'avertissement qui précède, ou me faire connaître à quelle autre personne il conviendrait de s'adresser, afin d'éviter les erreurs auxquelles pourraient donner lieu des renseignements inexacts ou incomplets.

S'il n'était pas satisfait à ma demande, l'administration serait obligée de faire procéder d'office à l'enlèvement.

Le bourgmestre,

III. — Réglement général de police de la commune d'Anderlecht concernant le cimetière, les inhumations et les transports funèbres.

TITRE Ier. — Service des inhumations.

CHAPITRE Ier. — Du personnel des inhumations.

ART. 1er. Le personnel du service des inhumations se compose : d'un ordonnateur en chef des convois funèbres, d'un ordonnateur suppléant, d'un gardien du cimetière, d'un fossoyeur, d'un aide-fossoyeur, d'un jardinier et de sept porteurs, dont deux suppléants.

L'ordonnateur en chef et le gardien du cimetière ont qualité d'agents inspecteurs de police, le fossoyeur a qualité d'agent de police, ainsi que l'ordonnateur suppléant.

L'inspection du cimetière est confiée à un officier de police.

ART. 2. Le costume du personnel des inhumations est réglé par le collège échevinal.

ART. 3. Le conseil communal nomme et révoque les ordonnateurs, le gardien du cimetière et le fossoyeur.

Le collège nomme et révoque l'aide-fossoyeur, le jardinier et les porteurs.

ART. 4. L'officier de police, chargé de la surveillance du cimetière, sous la direction immédiate du bourgmestre, a dans ses attributions :

A. La police du cimetière;

B. La tenue du registre général des inhumations, coté et paraphé par l'officier de l'état civil, et dans lequel il inscrit, jour par jour, sans laisser aucun blanc :

1° Le numéro d'ordre général sous lequel les personnes sont enterrées;

2° Les nom, prénoms, domicile et âge des personnes inhumées;

3° L'emplacement exact de la fosse ou de la concession où l'inhumation est faite;

4° La date du permis d'inhumer.

Il indique, en outre, sur le plan terrier du cimetière, par le numéro général, la place de chaque inhumation;

5° Il assiste à toutes les exhumations et en dresse procès-verbal;

6° Il veille à ce que les plantations, les jardinets et les chemins soient bien entretenus.

ART. 5. L'ordonnateur est chargé, sous les ordres de l'officier de l'état civil, de la direction et de la police des convois funèbres; il assiste à la levée et au transport des corps; il veille à l'observation ponctuelle des règlements relatifs aux enterrements et des dispositions ordonnées par l'administration communale, à l'entretien, à la propreté des corbillards, aux harnais et à la stricte exécution des obligations imposées aux adjudicataires; il assure le service des porteurs et de l'entrepreneur des pompes funèbres.

En cas d'absence ou d'empêchement, les ordonnateurs seront remplacés par des personnes à désigner par le collège. Ces personnes ont, dans ce cas, les mêmes pouvoirs que les ordonnateurs.

ART. 6. Le gardien surveille l'entrée et la sortie du cimetière; il tient un double du registre général des inhumations.

En l'absence de l'officier de police inspecteur du cimetière, il a, concurremment avec le fossoyeur, la police du cimetière et veille à ce que le personnel de celui-ci observe les heures fixées pour commencer et cesser le travail.

ART. 7. Le fossoyeur entretient avec son aide et le jardinier les chemins, les plantations, les jardinets et les pelouses; il occupe le logement mis à sa disposition.

ART. 8. Le fossoyeur et son aide sont chargés du creusement des fosses et de la mise en terre des corps, ainsi que de l'ouverture et de la fermeture des caveaux et des exhumations. Ils apposent sur le cercueil, au moment de l'inhumation, le plomb reproduisant le numéro d'ordre du registre général des inhumations. Ils plantent, sur l'emplacement de la fosse et aussitôt après le comblement de celle-ci, un piquet sur lequel est fixé, à sa face supérieure, un double du plomb dont il est parlé ci-dessus.

Dans le cas où une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture viendrait à être placé sur une tombe, le piquet sera enlevé et replacé à un endroit apparent de la fosse.

ART. 9. Les attributions spéciales de chacun des membres du personnel du cimetière feront en outre l'objet d'un règlement d'ordre intérieur à arrêter par le bourgmestre, conformément aux dispositions qui précèdent.

ART. 10. Il est défendu à tous les agents du service des inhumations de solliciter ou de recevoir des familles aucune gratification à raison de leurs fonctions.

Il leur est interdit, sous peine de révocation, de s'immiscer directement ou indirectement dans toute fourniture ou entreprise relative aux funérailles, aux monuments et caveaux de sépulture, aux pierres tumulaires, aux grillages, aux croix et autres signes funéraires.

ART. 11. Il est interdit aux agents du service des inhumations de porter, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le costume spécial qui leur est prescrit.

ART. 12. Les peines disciplinaires sont les suivantes :

L'avertissement donné par le bourgmestre;

Le blâme infligé par le collège;

La retenue sur le traitement;

La suspension, entraînant la privation du traitement;

La révocation.

La dernière peine est prononcée par le conseil communal, s'il s'agit des ordonnateurs, du gardien ou du fossoyeur; les deux avant-dernières sont prononcées par le collège.

Dans tous les cas, l'agent est préalablement entendu.

CHAPITRE II. — DE LA VÉRIFICATION DES DÉCÈS.

ART. 13. La vérification des décès est effectuée par l'officier de l'état civil, conformément à l'article 77 du code civil; il est assisté de deux médecins nommés à cet effet.

Il est interdit d'ensevelir aucun mort avant que le décès ait été dûment vérifié.

ART. 14. Chaque jour, à l'heure fixée par l'officier de l'état civil, les médecins-vérificateurs des décès prendront, au bureau de l'état civil, la liste des décès déclarés et à vérifier.

Ils se transporteront auprès de toutes les personnes décédées, les examineront avec soin et dresseront procès-verbal de l'état des cadavres. Ce procès-verbal énoncera les nom, prénoms, âge, sexe, profession et domicile de la personne décédée, la cause du décès et, autant que possible, le nom des médecins traitants.

En cas de besoin, lorsque l'état du cadavre l'exigera, les médecins-vérificateurs prescriront l'emploi des moyens désinfectants et veilleront à ce qu'ils soient appliqués.

ART. 15. Si les médecins-vérificateurs jugent que la mort est réelle, leur procès-verbal mentionnera que rien ne s'oppose à ce que le permis d'inhumation soit délivré. Si, au contraire, il y a quelque doute sur la réalité du décès, ils déclareront qu'il y a lieu de surseoir à l'inhumation.

Il est défendu de procéder au moulage, à l'autopsie ou à l'embaumement des corps avant que le décès ait été dûment constaté.

ART. 16. Si l'état du cadavre paraît présenter le moindre indice de mort violente, les médecins-vérificateurs en feront mention dans leur procès-verbal; il en sera aussitôt donné avis au commissaire de police pour l'exécution des dispositions de l'article 81 du code civil.

ART. 17. Les procès-verbaux de vérification seront remis au bureau de l'état civil, au plus tard dans les vingt-quatre heures à compter du moment où la liste des décès doit être prise à ce bureau par le médecin-vérificateur.

ART. 18. Toute personne étrangère à la commune, y décédée accidentellement, sera transportée provisoirement au dépôt mortuaire, où la constatation du décès aura lieu.

CHAPITRE III. — DES FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES A L'INHUMATION.

ART. 19. Aucune inhumation, aucun transport de corps ne peuvent avoir lieu sans un permis de l'officier de l'état civil. Ce permis ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal constatant la vérification du décès.

ART. 20. Dans les vingt-quatre heures du décès, la déclaration en est faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78, 80, 83 et 84 du code civil.

Au même moment, les déclarants règlent, avec l'officier de l'état civil ou celui qui le représente, les dispositions relatives au transport et à l'inhumation du corps.

Les frais de transport du corps doivent être versés anticipativement dans la caisse communale; faute de quoi, le transport a lieu d'après le mode usité pour les indigents.

ART. 21. L'inhumation a lieu, dans les cas ordinaires, vingt-quatre heures au plus tôt et quarante-huit heures au plus tard après le décès.

Ce délai peut, suivant les circonstances, être abrégé ou prolongé, en vertu d'une autorisation spéciale de l'officier de l'état civil.

ART. 22. En cas d'épidémie, quand l'enlèvement des cadavres est ordonné d'une manière générale, et, en tout temps, lorsque la salubrité publique l'exige, le médecin-vérificateur des décès prescrit le transfert du corps au dépôt mortuaire; il délivre à cet effet un réquisitoire pour faire procéder à l'enlèvement immédiat de la personne décédée.

ART. 23. Les familles peuvent en tout temps faire opérer le transfert d'un défunt au dépôt mortuaire, en en faisant la demande à l'officier de l'état civil ou à celui qui le représente.

ART. 24. Lorsque les corps doivent être transportés dans un cimetière autre que celui de la commune, l'officier de l'état civil en informe les bourgmestres des localités où les inhumations ont lieu; il informe également l'officier de police chargé de la tenue du registre général prescrit par l'article 3 du chapitre premier.

ART. 25. Les autorisations d'exhumation des corps enterrés dans le cimetière, pour être placés dans une concession de sépulture du même cimetière ou pour être transportés dans un autre cimetière, sont accordées par le bourgmestre.

TITRE II. — Des convois funèbres.

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS FONDAMENTALES.

ART. 26. Le transport des corps au cimetière se fait par les soins de l'administration communale.

Il est interdit à toute personne autre que les agents et préposés de l'administration communale de procéder au transport des corps, même des corps d'enfants.

ART. 27. Le transport s'effectue au moyen de corbillards.

Toutefois le collège peut autoriser le transport au moyen d'une civière recouverte d'un drap mortuaire.

ART. 28. Le conseil communal détermine la pompe des convois funèbres et arrête le tarif des frais à payer par la succession des personnes décédées.

Aucune surtaxe ne peut être perçue pour les présentations et stations à l'église ou au temple.

ART. 29. Le transport des indigents se fait gratuitement par le corbillard de la 5e classe.

ART. 30. Le collège détermine le nombre et la forme des chars funèbres.

ART. 31. Le service de transport des corps se fait soit par voie d'entreprise particulière, soit par voie d'adjudication publique, soit en régie.

ART. 32. La fixation des heures des convois a lieu de manière à concilier les nécessités du service général des inhumations avec les justes convenances des familles.

ART. 33. La surveillance des opérations qui ont lieu à la maison mortuaire au moment des funérailles appartient à l'ordonnateur ou à son suppléant.

ART. 34. A l'heure fixée, l'ordonnateur fait procéder à l'enlèvement du corps, veille à ce que la mise en corbillard se fasse avec tous les soins recommandables et donne le signal du départ.

ART. 35. Si la famille en a exprimé le désir, le corps est présenté à l'église ou au temple. L'ordonnateur y fait déposer le corps à l'intérieur par ses porteurs.

A l'issue du service religieux, il fait reprendre le corps et le fait replacer dans le corbillard avec les mêmes soins qu'à la maison mortuaire; il veille à ce que les porteurs ne s'éloignent pas.

ART. 36. L'ordonnateur accompagne le convoi jusqu'au cimetière de la commune d'Anderlecht ou jusqu'aux cimetières de la ville de Bruxelles ou des communes suburbaines, y compris ceux de Laeken et d'Uccle.

Les porteurs accompagnent seulement le convoi jusqu'aux confins de la commune.

Si l'inhumation a lieu dans un autre cimetière, le corps n'est conduit, à moins de convention spéciale, que jusqu'à l'extrémité du territoire de la commune d'Anderlecht ou jusqu'à la gare du chemin de fer.

ART. 37. A l'arrivée au cimetière de la commune, l'ordonnateur fait la remise du corps à l'officier de police ou, en son absence, au gardien, qui lui en délivre un récépissé. Il remet au cocher sa feuille de service.

Si le corps est conduit jusqu'à un cimetière autre que celui de la commune, le récépissé du corps est demandé par l'ordonnateur au fonctionnaire chargé de ce soin dans la commune où l'inhumation a lieu.

Si le corps n'est accompagné que jusqu'à l'extrémité du territoire de la commune ou jusqu'à une gare de chemin de fer, l'ordonnateur se fait donner décharge par un membre de la famille ou par la personne à laquelle la conduite du transport est confiée.

CHAPITRE II. — DE LA POLICE DES CONVOIS FUNÈBRES.

ART. 38. La police du convoi funèbre appartient à l'ordonnateur. Il se place à la tête du convoi qu'il dirige et fait prendre au cortège le milieu de la voie publique; les porteurs se tiennent aux côtés du corbillard.

Pendant toute la durée du trajet, l'ordonnateur s'assure que le convoi ne cesse de marcher avec ordre et décence, que tous les agents sont à leur poste et observent le silence.

ART. 39. Les chevaux sont conduits au pas de la maison mortuaire au cimetière.

Toutefois, si l'assistance monte en voiture, le convoi peut être mené au trot à partir de la limite de la commune d'Anderlecht.

Dans ce dernier cas, l'ordonnateur prend place dans l'une des voitures de la suite.

ART. 40. Le transport de la maison mortuaire au cimetière ne peut être interrompu que pour l'accomplissement des cérémonies religieuses.

ART. 41. L'ordonnateur veille à ce qu'aucun obstacle ne gêne la marche du convoi funèbre. A cet effet, à l'approche des carrefours fréquentés, il se fait précéder par l'un des porteurs avec ordre de faire arrêter les voitures qui pourraient entraver la marche du cortège. Il s'oppose à ce que les voitures arrêtées se mettent en mouvement avant que le convoi soit entièrement passé.

En cas de résistance d'un cocher ou d'un conducteur, l'ordonnateur constate la contravention et requiert au besoin l'assistance de la police.

ART. 42. Si une troupe en marche fait obstacle au passage du convoi, l'ordonnateur fait ralentir et arrêter le cortège jusqu'à ce que la voie soit devenue libre.

ART. 43. L'ordonnateur s'oppose à ce que les chars soient dételés ou que les corps soient enlevés des corbillards pour être portés à bras ou sur les épaules.

ART. 44. Il veille à ce que les porteurs et les cochers ne fument pas pendant la durée des transports funèbres et à ce qu'ils ne s'arrêtent pas dans les cabarets, soit aux abords du cimetière, soit sur le parcours des convois, soit pendant le retour.

ART. 45. L'exhibition, soit au moment du départ, soit pendant la durée du trans-

port, de tout emblème, signe ou objet quelconque de nature à troubler l'ordre ou la décence des convois funèbres, est interdite.

Art. 46. Il est défendu à toute personne de monter sur les chars funèbres, soit pendant le trajet jusqu'au cimetière, soit pendant le retour.

Art. 47. Il est interdit à tous cochers, charretiers ou autres conducteurs de voitures, omnibus, chars, charrettes, de quelque genre que ce soit, d'arrêter les convois funèbres, de les interrompre, de les séparer dans leur marche, ou de devancer le corbillard transportant au cimetière le corps d'une personne décédée, sans l'autorisation de l'ordonnateur.

CHAPITRE III. — De la pompe des convois.

Art. 48. Il y a cinq classes de convois pour l'inhumation des personnes non indigentes, âgées de plus de sept ans.

A. La 1re classe comporte l'emploi d'un corbillard garni entre les colonnes d'une double draperie en drap noir avec franges cordelières et glands en argent, ainsi que de grands rideaux également en drap et franges en argent. Des panaches en laine noire ornent les quatre coins du toit; quatre lanternes allumées, en métal blanc ou nickelé, sont placées aux quatre angles. Le siège du cocher est revêtu d'une housse en drap noir avec franges. Les chevaux sont entièrement couverts d'une housse en drap noir avec des galons argentés. Ils portent un panache en laine noire sur la tête. Pendant l'hiver, le cocher est habillé d'une longue capote en drap noir, pantalon noir, gants noirs, cravate blanche et est coiffé d'un chapeau de haute forme en feutre, enveloppé de crêpe; pour l'été, la longue capote est remplacée par une redingote en drap noir. Le drap mortuaire est en drap noir, bordé d'une frange argentée

Si les familles le demandent, le corbillard de 1re classe peut être traîné par quatre chevaux.

B. La 2e classe comporte l'usage d'un corbillard identique à celui de la 1re classe, avec la seule différence que les grands rideaux, les cordelières et les panaches du toit sont supprimés. Les chevaux sont caparaçonnés, mais ne portent pas de panache sur la tête.

C. La 3e classe comporte l'emploi d'un corbillard d'une forme analogue à celui employé pour les deux premières classes, mais d'une construction moins riche. Le lambrequin placé entre les colonnes est plus simple; les quatre lanternes allumées sont en métal blanc; la housse qui recouvre le siège du cocher est moins élégante. Le drap mortuaire est garni de franges en argent. La draperie ornant la toiture est parsemée de mèches et de filets argentés.

D. La 4e classe diffère de la 3e en ce que la draperie de la toiture ainsi que le drap, orné de franges, sont noirs, et en ce que les lanternes garnissant le corbillard sont noires au lieu d'être en métal blanc.

E. La 5e classe comporte l'emploi d'un corbillard de construction simple, sans draperies, mais avec drap galonné de franges noires et quatre lanternes allumées.

Tous les corbillards sont accompagnés de trois porteurs.

Art. 49. Il y a quatre classes de convois funèbres pour l'inhumation des enfants âgés de moins de sept ans; ceux de moins de trois ans peuvent être transportés par véhicules à bras.

Chacune de ces classes correspond aux quatre premières classes définies à l'article 48. Le corbillard et les chevaux employés sont moins grands.

Art. 50. Tous les corbillards indistinctement seront pourvus d'un sac renfermant une quinzaine de crochets en fer étamé pour pendre les couronnes.

Art. 51. Le transport des enfants indigents au-dessus de trois ans se fait gratuite-

ment par le petit corbillard de la 4e classe; celui des enfants indigents de moins de trois ans se fait gratuitement par véhicule à bras.

Toutefois, il est toujours loisible aux familles de faire effectuer le transport des corps d'enfants par corbillard, peu importe l'âge, mais au tarif réglementaire.

ART. 52. Les familles ont le droit de demander que les symboles, les costumes ou les décorations usités par le culte qu'elles professent soient employés en outre ou en remplacement des ornements décrits ci-dessus.

Si ces décorations s'écartaient de celles généralement employées, elle devraient être fournies par les familles et à leurs frais.

ART. 53. La partie intérieure de la caisse du corbillard est garnie de rouleaux en dessous desquels est placé un tiroir mobile en zinc garni de charbon de bois pilé.

Toutes les mesures d'hygiène et de salubrité sont scrupuleusement observées dans la construction du corbillard

ART. 54. Il est interdit à tous cochers de voitures de place ou de remise de transporter des corps d'enfants au cimetière au moyen de leurs voitures.

ART. 55. Le mode de transport des enfants mort-nés est facultatif; il peut aussi se faire par les porteurs suppléants.

CHAPITRE IV. — DU PRIX DES CONVOIS FUNÈBRES.

ART. 56. Le prix du transport des corps, comprenant les frais d'inhumation, est fixé comme suit :

A. Pour les personnes âgées de plus de sept ans :

1re	classe,	150	francs,	si le corbillard est attelé de	4	chevaux.
	—	100	—	—	2	—
2e	—	75	—	—	2	—
3e	—	40	—	—	2	—
4e	—	30	—	—	2	—
5e	—	15	—	—	2	—

B. Pour les personnes âgées de moins de sept ans :

1re	classe,	80	francs,	si le corbillard est attelé de	4	chevaux.
	—	60	—	—	2	—
2e	—	40	—	—	2	—
3e	—	25	—	—	2	—
4e	—	12	—	—	2	—

Pour les enfants de moins de trois ans, transport par véhicule à bras, 3 francs.

Les prix ci-dessus comprennent le transport au cimetière communal, aux limites de la commune ou à la gare du chemin de fer et *vice versa*, de la gare du chemin de fer au cimetière ou aux limites de la commune. Le transport des indigents, même des enfants, se fait gratuitement jusqu'aux mêmes points.

Une indemnité est payée par kilomètre de parcours à partir de la limite de la commune, savoir :

1° Au profit de l'entrepreneur des pompes funèbres. Cette indemnité s'élèvera à 4 francs pour les convois de 1re et 2e classes, à 3 francs pour ceux de 3e classe et à 2 francs pour ceux de 4e et 5e classes;

2° Au personnel des pompes funèbres. Cette indemnité est de 2 francs par préposé, si le parcours ne dépasse pas 8 kilomètres. Si la distance excède 8 kilomètres, l'indemnité à payer est de 50 centimes par kilomètre et par préposé.

Si l'inhumation dans un autre cimetière que celui d'Anderlecht entraînait la perception d'une taxe au profit de la localité d'inhumation, cette taxe devrait être payée par la famille intéressée en sus des prix fixés dans le présent article.

TITRE III. — Du cimetière communal.

CHAPITRE Ier. — Dispositions fondamentales.

Art. 57. Le cimetière d'Anderlecht est destiné à l'inhumation :

1° Des personnes décédées dans cette commune ;

2° Des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence à Anderlecht, sont décédées hors du territoire de la commune ;

3° Des personnes qui y possèdent une concession de sépulture.

Art. 58. Ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'officier de l'état civil :

A. L'inhumation dans le cimetière communal des personnes décédées sur le territoire d'une autre commune et qui n'ont ni domicile ni résidence à Anderlecht. Cette autorisation est soumise au payement préalable d'une taxe de 50 francs entre les mains du receveur communal ;

B. L'inhumation dans un cimetière autre que celui d'Anderlecht des personnes décédées dans cette commune ;

C. Le transfert dans une autre commune des corps qui ont été d'abord inhumés dans le cimetière d'Anderlecht.

Dans les deux derniers cas, ces autorisations ne peuvent être accordées qu'à la condition que le transport des corps ait lieu par les soins de l'administration communale d'Anderlecht, qui règlera l'usage de ces facultés et déterminera les prescriptions auxquelles ces autorisations seront soumises en cas d'épidémie.

Art. 59. Les inhumations au cimetière communal ont lieu sans distinction de culte ni de croyance philosophique ou religieuse.

Elles se font aux endroits désignés par l'officier de police chargé de la surveillance du cimetière, conformément aux ordres du bourgmestre.

Art. 60. Toute inhumation a lieu dans une fosse séparée, sauf pour les inhumations faites dans les sépultures particulières concédées conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre.

CHAPITRE II. — Des inhumations en général.

Art. 61. Les inhumations ont lieu dans les parties du cimetière désignées, à cet effet, par le bourgmestre.

Des bornes en pierre bleue indiquent les numéros de chaque division du terrain.

Art. 62. Les fosses ont au minimum pour les personnes adultes une profondeur de 1m,50, une longueur de 2 mètres et une largeur de 70 centimètres, et pour les enfants de moins de sept ans une profondeur de 1m,50, une longueur de 1 mètre et une largeur de 60 centimètres. La largeur des fosses pour les adultes est portée à 80 centimètres dans la nouvelle partie du cimetière.

Art. 63. Sauf les exceptions autorisées par l'administration, aucun corps à inhumer dans les fosses ordinaires ne peut être placé dans un cercueil métallique.

Art. 64. La reprise des fosses ne peut avoir lieu qu'après le terme de cinq années à compter du jour de la dernière inhumation dans chaque division du terrain.

CHAPITRE III. — Des inhumations dans les concessions de terrain.

Art. 65. Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière communal pour être affectés à des sépultures particulières.

Ces concessions sont perpétuelles ou temporaires.

ART. 66. Le payement du prix de la concession est effectué à la caisse communale, avant qu'il puisse être fait usage de la concession.

ART. 67. Les concessions sont individuelles ou collectives.

Les concessions individuelles de terrain ne peuvent servir qu'à la sépulture du concessionnaire.

Les concessions collectives de terrain ne peuvent être affectées qu'à la sépulture du concessionnaire et à celle de ses parents, successeurs ou alliés.

La concession collective rend obligatoire l'érection d'un caveau.

ART. 68. Les concessions ne peuvent être cédées et elles ne peuvent être destinées à la sépulture des membres d'une même association ou corporation.

SECTION Ire. — *Des concessions de terrain à perpétuité.*

ART. 69. Les concessions de terrain à perpétuité sont accordées par le conseil communal, au prix déterminé ci-après par mètre carré de superficie :

1° 250 francs pour les terrains bordant le rond-point à l'entrée du cimetière ;

2° 200 francs pour les terrains bordant les parties de la grande avenue et du chemin longitudinal entre le rond-point, à l'entrée du cimetière, et le premier chemin transversal ;

3° 150 francs pour tous les autres terrains renseignés au plan du cimetière comme devant être affectés à des sépultures perpétuelles.

ART. 70. Le produit des concessions de terrains pour sépultures perpétuelles appartiendra pour les trois quarts à la commune ; le quart restant sera attribué par moitié au bureau de bienfaisance et aux hospices civils, à titre de donation en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment des fondations ou donations charitables particulières que les concessionnaires pourront faire au profit de ces établissements de bienfaisance.

ART. 71. Les concessions de terrains à perpétuité sont accordées le long des avenues, chemins ou ronds-points. Sauf pour les parties qui sont réservées par le Collège, les emplacements sont au choix des concessionnaires. Toutefois, les concessions qui ne sont pas destinées à l'érection d'un caveau ne sont accordées qu'aux emplacements désignés par l'administration communale.

ART. 72. Le demandeur en concession d'un terrain bordant le rond-point à l'entrée du cimetière joindra à sa requête un dessin du monument à ériger. La valeur du monument ne pourra être inférieure à 1,000 francs.

ART. 73. Il peut être érigé sur les concessions à perpétuité des caveaux de sépulture et des monuments, conformément aux dispositions arrêtées par le conseil communal.

Les caveaux de sépulture ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service des inhumations et en présence des concessionnaires ou des personnes déléguées par eux, ainsi que de l'officier de police inspecteur du cimetière.

ART. 74. Le minimum de toute concession individuelle de terrain à perpétuité est de 60 décimètres carrés pour les enfants de moins de sept ans ; pour les adultes : de 1^{m2},40 dans l'ancienne partie du cimetière et de 1^{m2},60 dans la nouvelle partie du cimetière.

Le minimum de toute concession destinée à l'érection d'un caveau est de 3^{m2},64 dans l'ancien cimetière et de 3^{m2},85 dans la nouvelle partie du cimetière.

ART. 75. En cas de déplacement du cimetière communal, les concessionnaires n'auront d'autre droit que l'obtention gratuite dans le nouveau cimetière d'un terrain de même étendue que celui qui aura été concédé.

La commune ne sera tenue au payement d'aucune indemnité.

SECTION II. — *Des concessions temporaires.*

ART. 76. L'article 6 du décret du 23 prairial an XII autorisant le renouvellement des fosses de sépulture après un terme de cinq années, le collège est autorisé à accorder, après l'expiration de ce terme, une concession temporaire de cinq années, au prix à déterminer par le conseil communal.

Le prix d'une concession temporaire de cinq années est de 25 francs.

ART. 77. Le terme de cinq années étant expiré, la reprise du terrain sera faite sans prolongation de délai et sans qu'il en soit donné avis aux intéressés.

ART. 78. Les concessions temporaires ont une superficie de 2 mètres de longueur et 70 centimètres de largeur dans l'ancien cimetière et 2 mètres sur 80 centimètres dans la nouvelle partie du cimetière.

ART. 79. Les concessions temporaires sont exclusivement individuelles.

ART. 80. Le payement du prix d'une concession temporaire est admis en déduction du prix d'une concession perpétuelle.

CHAPITRE IV. — DU SERVICE DES INHUMATIONS DANS LE CIMETIÈRE.

ART. 81. Le corbillard est introduit dans le cimetière par l'ordonnateur jusqu'au lieu de sépulture ou jusqu'à l'endroit le plus proche où il pourra pénétrer.

Après que l'ordonnateur a remis au gardien le permis d'inhumer, le corps est porté jusqu'à la fosse ou jusqu'au caveau. Il est procédé immédiatement à l'inhumation.

L'ordonnateur ne se retire que lorsque l'inhumation est terminée.

ART. 82. Dès que le corps a été retiré du corbillard, celui-ci est conduit à l'endroit indiqué par l'ordonnateur. Il y reste ouvert au moins un quart d'heure.

Toutes les mesures nécessaires sont prises par l'ordonnateur, avant le départ, pour que le corbillard soit lavé et désinfecté, le cas échéant, de manière à sauvegarder pleinement la salubrité publique.

ART. 83. Les voitures qui accompagnent le convoi stationnent, pendant l'inhumation, en dehors du cimetière, à l'endroit désigné par l'ordonnateur.

CHAPITRE V. — DES EXHUMATIONS.

ART. 84. Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation du bourgmestre.

ART. 85. Les exhumations ont lieu de grand matin, en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

L'inspecteur en dresse procès-verbal.

ART. 86. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ART. 87. Si la personne à exhumer est décédée à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou infectieuse, le bourgmestre refuse l'autorisation ou prescrit des mesures spéciales.

ART. 88. Sous aucun prétexte, il n'est permis d'exhumer un corps placé dans une concession perpétuelle pour l'inhumer dans une fosse ordinaire ou dans une concession temporaire.

ART. 89. En cas d'exhumation, l'officier de police inspecteur du cimetière a le droit de prescrire le renouvellement du cercueil dont l'état lui paraîtrait nécessiter cette mesure.

ART. 90. Les frais des exhumations sont à la charge des familles. Elles supportent également les frais de renouvellement des cercueils.

Les exhumations, sauf celles prescrites par l'autorité judiciaire, sont soumises au payement préalable, entre les mains du receveur communal, d'une taxe de 50 francs.

CHAPITRE VI. — Des mesures de police concernant le cimetière.

Section Ire. — *Des mesures de police générale.*

Art. 91. Le cimetière est ouvert tous les jours, savoir : pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre, de 6 1/2 heures du matin à 7 heures du soir; et, pendant les autres mois de l'année, de 7 1/2 heures du matin à 5 heures du soir.

Art. 92. La fermeture des portes est annoncée dix minutes à l'avance par la cloche placée à l'entrée du cimetière.

Art. 93. L'entrée du cimetière est interdite : aux gens en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux, aux personnes porteurs d'armes à feu.

Art. 94. Il est défendu :

1° D'escalader ou de franchir les murs et les clôtures extérieures du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures;

2° De pénétrer dans le cimetière avec d'autres objets que ceux destinés aux tombes ou d'emporter ces objets sans autorisation;

3° De faire aucune marque ou entaille aux arbres, d'arracher ou de couper des branches ou plantes quelconques;

4° D'endommager les monuments, emblèmes funéraires, grillages ou tous autres objets servant d'ornement aux tombes, d'écrire sur les tombes ou pierres tumulaires;

5° De s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes et sur le gazon des pelouses;

6° De dégrader les chemins ou allées;

7° De prendre les oiseaux ou de détruire leurs nids;

8° D'abondonner des enfants à eux-mêmes;

9° De faire et de déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière ou d'y commettre aucune action contraire à la décence;

10° De pénétrer sans autorisation dans les lieux servant de dépôts mortuaires;

11° De colporter, étaler ou vendre des objets quelconques;

12° De se livrer à aucun jeu, de fumer, de chanter ou de faire de la musique.

Toute infraction à ces dispositions est constatée par l'officier de police inspecteur du cimetière, le gardien ou le fossoyeur.

Art. 95. Aucun équipage, chariot, charrette ou voiture autre que le corbillard ne peut entrer ni circuler dans le cimetière sans autorisation.

Art. 96. Quiconque ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées à l'article 94 est expulsé du cimetière, sans préjudice aux poursuites de droit.

L'officier de police inspecteur réprime immédiatement tout désordre provoqué ou causé par les discours ou les cérémonies sur les tombes.

En cas de nécessité, il fait cesser les discours ou les cérémonies.

Les perturbateurs sont déférés à l'autorité compétente.

Il est défendu aux ouvriers travaillant au cimetière d'y introduire de la boisson.

Art. 97. Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière.

Art. 98. Les objets trouvés au cimetière doivent être remis sans délai à l'officier de police inspecteur du cimetière.

Art. 99. La commune n'est pas responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

SECTION II. — *Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres et signes funéraires, inscriptions, plantations, etc.*

ART. 100. Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

ART. 101. Les pierres tumulaires et signes indicatifs de sépulture quelconques, autres que ceux placés sur les terrains concédés, ne peuvent excéder 2 mètres de longueur et 70 centimètres de largeur, sans pouvoir en aucun cas dépasser les dimensions de la tombe. Ces ouvrages sont établis sans maçonnerie.

ART. 102. Les plantations doivent être faites sans aucune exception dans la zone affectée à chaque sépulture et de telle sorte qu'en aucun cas, elles n'empiètent sur les tombes voisines par suite de la croissance des arbustes.

Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues sont élaguées ou abattues d'office aux frais des intéressés.

Les familles peuvent se dispenser de l'entretien des jardinets en en faisant la demande et en payant annuellement et anticipativement à la caisse communale une somme de 5 francs par jardinet d'adulte et de 3 francs par jardinet d'enfant.

ART. 103. La pose des signes indicatifs de sépulture est effectuée par le soin des familles en présence de l'un des agents du cimetière, qui veille à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

ART. 104. Tout signe funéraire (monument, pierre sépulcrale, croix, etc.) qui menace ruine ou qui est complètement dégradé doit être réparé ou enlevé par les familles intéressées. En cas de nécessité, il est procédé d'office et sur l'ordre du bourgmestre à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Les réparations ne peuvent être effectuées au cimetière qu'avec l'assentiment de l'officier de police inspecteur du cimetière.

ART. 105. Il est défendu de placer ou d'emporter des fleurs, arbustes, croix, grillages ou entourages et tous les signes funéraires quelconques, sans l'autorisation des familles ainsi que de l'officier de police inspecteur du cimetière ou du gardien.

ART. 106. Les signes funéraires, pierres sépulcrales, etc., placés sur les tombes ordinaires ou sur les concessions temporaires doivent être enlevés au plus tard à l'expiration de la cinquième année qui suivra l'inhumation, lorsqu'il s'agit de tombes ordinaires, et à l'expiration de la durée de la concession lorsqu'il s'agit de concessions temporaires.

Faute par les intéressés de procéder à cet enlèvement, les dits objets seront enlevés, après avis, par les soins du bourgmestre.

ART. 107. Il ne peut être formé dans le cimetière de dépôts de croix, grillages, entourages et autres objets funéraires.

SECTION III. — *Des mesures d'ordre concernant les constructions.*

ART. 108. Les caveaux sont construits conformément au plan arrêté par l'administration communale. Des exemplaires de ce plan sont délivrés aux intéressés au bureau des travaux publics. L'autorisation d'y apporter une modification quelconque ne peut être qu'exceptionnellement accordée par l'administration communale, à laquelle les plans seront soumis.

ART. 109. Les caveaux peuvent contenir de trois à six rangs de cercueils superposés.

ART. 110. La longeur intérieure des caveaux est de $2^m,04$; la largeur entre les murs latéraux des caveaux simples est de 84 centimètres.

ART. 111. La profondeur uniforme des caveaux, mesure prise entre le dessus du pavement et l'extrados des chemins, est de 2m,65 pour trois rangs de cercueils, et de 3m,25 pour quatre rangs, de 3m,85 pour cinq rangs, et de 4m,45 pour six rangs.

ART. 112. L'autorisation de superposer plus de trois cercueils est subordonnée aux conditions suivantes :

A. D'acquitter préalablement la redevance supplémentaire fixée pour cet octroi ;

B. De construire les caveaux aux emplacements affectés à ce genre de sépulture.

ART. 113. Les caveaux doivent être construits en maçonnerie ; le pavement sera en briques posées sur plat ; les murs et la voûte doivent être en rapport avec le poids qu'ils sont appelés à supporter. Dans tous les cas, ils auront au moins une brique et demie d'épaisseur.

ART. 114. Il y a à chaque caveau une entrée de 87 centimètres de largeur sur un mètre de hauteur ; elle est fermée par une dalle en pierre bleue de 5 centimètres d'épaisseur, munie d'un anneau scellé au plomb ; cette dalle est posée dans un encadrement, également en pierre de taille, avec une bâtée de 3 centimètres sur 5. Les pierres formant l'encadrement auront au minimum 15 centimètres d'épaisseur sur 10 centimètres de largeur ; elles sont agrafées convenablement entre elles et à la maçonnerie.

La voûte des caveaux doubles est maintenue, dans le sens de sa longueur, au moyen de deux tirants avec ancres en fer.

Chaque cercueil est déposé dans une cellule spéciale. Deux cellules consécutives sont séparées par des dalles en pierre de taille au nombre de cinq, mesurant 5 centimètres d'épaisseur, posées sur des corbeaux en pierre de taille, encastrés de 10 centimètres dans la maçonnerie. Les corbeaux ont une saillie de 4 centimètres et ceux en pierre de taille une épaisseur minimum de 2 centimètres. Les joints des dalles, après l'introduction du corps, sont fermés au ciment. L'assemblage se fait conformément aux indications du plan délivré à l'intéressé.

Les dalles nécessaires à la fermeture de chaque cellule sont déposées à l'entrée du caveau et en tas sur les corbeaux du côté opposé. Elles mesurent 85 centimètres de largeur sur 43 centimètres de longueur.

Les parements intérieurs des murs sont revêtus d'une couche de ciment, bien lissé à la truelle, d'un centimètre d'épaisseur.

L'extrados de la voûte est recouvert d'une chape en ciment de 2 centimètres d'épaisseur.

Avant qu'aucun corps soit inhumé dans un caveau, le service des travaux publics s'assure que celui-ci est construit conformément aux prescriptions réglementaires ou, exceptionnellement, d'après les indications du plan approuvé par l'administration communale.

ART. 115. Les matériaux à employer seront de première qualité ; on ne pourra utiliser que des briques de canal, dites *Klampsteen*.

Le mortier sera composé moitié de chaux hydraulique et moitié de sable rude.

ART. 116. Il est toujours loisible au collège échevinal d'exiger des concessionnaires la production des plans détaillés des constructions projetées.

ART. 117. Les concessionnaires ou les constructeurs doivent faire enlever et conduire sans délai, soit aux endroits qui sont indiqués par l'inspecteur du cimetière, soit au dehors, les terres provenant des fouilles. Dans ce dernier cas, les terres ne peuvent sortir du cimetière qu'après qu'il aura été constaté qu'elles ne contiennent aucun ossement.

ART. 118. L'approche des fouilles pratiquées pour l'établissement des sépultures, caveaux ou vestibules souterrains en construction doit être défendue au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles, entourages ou signes quelconques, par les soins des concessionnaires ou des constructeurs.



Art. 119. Dès que la tranchée est faite, les concessionnaires ou les constructeurs commencent immédiatement les travaux de construction et les continuent sans interruption jusqu'à leur complet achèvement.

Art. 120. Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins; ils sont déposés provisoirement à proximité des travaux, aux emplacements désignés par le gardien du cimetière.

Les pierres doivent être taillées et prêtes à être placées immédiatement, et elles ne peuvent être retravaillées au cimetière sans une autorisation spéciale.

Le mortier doit être apporté tout préparé et être déposé dans des bacs ou récipients.

Art. 121. Les échafaudages nécessaires doivent être dressés de manière à ne pas nuire aux constructions et aux plantations voisines. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, etc., n'est permis sur les tombes contiguës. Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes funéraires, existant aux abords de la construction, sans l'assentiment de l'inspecteur.

Les concessionnaires ou constructeurs prennent, sous leur responsabilité, toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute détérioration. Ils doivent d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions qui sont prescrites par le gardien du cimetière.

Art. 122. Les monuments placés sur les concessions sans caveau devront être établis sur une maçonnerie suffisante pour empêcher toute inclinaison.

Art. 123. Les faces latérales des monuments devront rester à 10 centimètres en retraite des parois extérieures des caveaux.

Art. 124. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins ou avenues, d'y appuyer des instruments ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer aucune détérioration.

Art. 125. Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les constructeurs doivent débarrasser les chemins et les pelouses de tous matériaux, décombres, déchets, etc., faire nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

Art. 126. Tout dégât ou dommage causé aux plantations, chemins ou tombes, est immédiatement constaté, de manière que l'administration et les familles intéressées puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice de l'application des pénalités de droit.

Art. 127. L'inspecteur du cimetière veille à ce que les constructions soient élevées conformément aux plans approuvés par l'administration.

En cas de contravention, l'inspecteur dresse procès-verbal; il fait immédiatement constater les travaux et peut, sur l'ordre du bourgmestre, faire démolir, aux frais des contrevenants, les constructions élevées contrairement aux prescriptions de l'administration.

TITRE IV. — Pénalités.

Art. 128. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires et agents du service des inhumations.

Lorsqu'elles ne constituent ni délits, ni contraventions, passibles d'une peine plus forte, elles sont punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement.

Art. 129. Il est interdit, sous les mêmes peines :

1° A tous cochers ou autres conducteurs de voitures, omnibus, chars, charrettes, de quelque genre que ce soit, d'arrêter les convois funèbres, de les interrompre ou de les couper dans leur marche;

2° A tous marbriers, fabricants de cercueils, loueurs de voitures, à leurs commis



ou courtiers, et à tous autres individus qui s'occupent de commerce se rattachant aux sépultures, de stationner dans les bureaux de l'état civil ou des inhumations ainsi qu'aux abords, et d'y faire des offres de service aux personnes qui s'y rendent pour les déclarations de décès;

3° A tous individus de faire, dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs ou aux personnes accompagnant les convois funèbres, les mêmes offres ni aucune remise de cartes ou adresses. Les contrevenants sont, en outre, immédiatement expulsés du cimetière.

— Arrêté par le conseil communal d'Anderlecht en séance du 3 novembre 1896, pris pour notification par la députation permanente du Brabant en exécution de l'article 78 de la loi communale et approuvé par arrêté royal du 23 février 1897 en ce qui concerne les dispositions fiscales.

IV. — Ordonnance de la ville de Bruxelles concernant l'usage des caveaux d'attente au cimetière, en date du 20 avril 1885.

Le conseil communal,

Considérant qu'il convient de régler l'usage des caveaux d'attente destinés à l'inhumation provisoire des corps à placer dans les concessions de sépulture;

Vu le règlement du 3 mai 1880 sur les inhumations et les transports funèbres;

Vu l'article 75 de la loi du 30 mars 1836,

Arrête :

Art. 1er. Les caveaux d'attente établis sous le dépôt mortuaire du cimetière de la ville à Evere sont mis à la disposition des familles pour l'inhumation provisoire des corps à placer dans les concessions de sépulture.

Art. 2. Il ne peut être fait usage de ces caveaux que pour les corps à inhumer dans les concessions de sépulture à perpétuité.

Les familles doivent, préalablement au dépôt des corps, faire le versement du prix d'une concession perpétuelle de terrain de deux mètres carrés au minimum et s'engager à établir la sépulture dans un très bref délai.

Art. 3. Le séjour des corps dans les caveaux d'attente ne peut dépasser le terme de trois mois, à moins d'une autorisation spéciale du bourgmestre, délivrée pour des motifs exceptionnels.

Art. 4. La redevance à payer pour l'usage des caveaux d'attente est fixée pour chaque corps à :

200 francs par mois, pour les caveaux particuliers à sarcophage;

100 francs par mois, pour les caveaux particuliers sans sarcophage;

50 francs par mois, pour les caveaux à deux places;

25 francs par mois, pour les caveaux à plus de deux places.

Les familles doivent acquitter, au bureau des inhumations, préalablement à la mise dans les caveaux d'attente, la redevance pour trois mois. Si le corps est placé dans la sépulture définitive avant l'expiration de ce terme, l'administration restitue la redevance payée pour le terme restant à courir; toutefois, le mois commencé est acquis en entier au profit de la caisse communale.

Les familles acquittent également la taxe d'exhumation lors de la translation du corps dans la sépulture définitive.

Art. 5. Lorsqu'en vertu de l'autorisation spéciale dont il est parlé à l'article 3, le séjour des corps dans les caveaux d'attente est prolongé au delà de trois mois, il est payé, à l'expiration du premier terme, la redevance pour un nouveau terme de trois mois.

Art. 6. Si, à l'expiration du premier terme, les familles n'ont pas pris les mesures pour l'érection d'un caveau de sépulture, le corps est inhumé d'office dans la zone des concessions à perpétuité sans caveau.

Art. 7. L'accès des caveaux d'attente n'est permis qu'aux membres de la famille; ils sont accompagnés chaque fois par un agent du cimetière. La visite ne peut se prolonger au delà d'une demi-heure.

Les clefs des caveaux sont déposées au bureau du conservateur du cimetière. Elles ne peuvent être remises aux familles.

Art. 8. La présente ordonnance formera la section III du chapitre III, titre III, du règlement du 3 mai 1880.

Voy. *infra* les rubriques Dépôts mortuaires, Exhumations, Inhumations, Taxes communales, Transports funèbres.

CLOCHES D'ÉGLISE (SONNERIES DES).

Voy. loi du 18 germinal an x, art. 48, inséré *sub* art. 78 de la loi communale, p. 42; Giron, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 152; *instruction générale du Brabant*, art. 711 et 712; *Revue comm.*, 1896, p. 347; Bernimolin, *les Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 97 à 99 et 211 à 213; Wiliquet et Bellefroid, *Commentaire pratique de la loi communale*, p. 158, nos 814 et suiv.; Brixhe, *Dictionnaire des fabriques d'église*, p. 236; *infra*, vo Drapeau national, p. 219, no 2; arrêté royal du 16 mars 1905 (*Revue adm.*, 1905, p. 380) et jugement du tribunal de Tournai, 10 janvier 1905 (*Idem*, p. 193).

CLOS D'ÉQUARRISSAGE.

Voy. Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

CLOTURES.

Voy. Code rural, art. 28 et suivants (*supra*, p. 93), et Batisses (règlement de la commune d'Anderlecht, art. 26; *supra*, p. 378).

Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 367; *Revue comm.*, 1876, p. 171; Crahay, *Traité des contraventions de police*, p. 637, nos 653 et suiv.; Bernimolin, *les Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 193 et 269; Wiliquet et Bellefroid, *Commentaire pratique de la loi communale*, no 832.

Arrêté ordonnant l'établissement d'une clôture.

Le bourgmestre,

Vu le rapport de , en date du , d'où il résulte qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, de faire clôturer le terrain situé , appartenant à ;

Attendu qu'une première invitation adressée à ce propriétaire est restée sans suite jusqu'à ce jour;

Vu l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789, ainsi conçu :

« Les fonctions propres au pouvoir municipal sont de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. »

Vu l'article 3, no 5, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, dont la teneur suit :

« Les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

« 5o Le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les épidémies et épizooties, etc. »

Vu l'article 46 de la loi des 19-22 juillet 1791, disposant :

« Le corps municipal peut faire des arrêtés sur les objets suivants :

« 1o Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa



vigilance et à son autorité par les articles 3 et 4 du titre XI de la loi sur l'organisation judiciaire.

Vu l'article 78 de la loi communale, conçu en ces termes :

« Le conseil fait les règlements et ordonnances d'administration intérieure et les ordonnances de police communale. »

Vu les dispositions réglementaires prises par le conseil communal, en exécution des lois susmentionnées, et notamment le règlement pour l'assainissement, la propreté et la salubrité de la voirie, en date du , pris pour notification par la députation permanente, le , conçu comme suit :

« ART. ... Tout propriétaire d'un terrain contigu à la voie publique est tenu de le clôturer par un mur ou un grillage.

« Le collège des bourgmestre et échevins pourra permettre l'établissement de clôtures provisoires en autres matériaux lorsqu'il s'agira de terrains vagues destinés à la bâtisse. »

Vu l'article 90, disposition finale, de la loi communale, chargeant le bourgmestre de l'exécution des lois et règlements de police;

Attendu que le terrain susdésigné présente, dans l'état où il se trouve, des dangers pour la salubrité et la sécurité publiques, par suite des immondices qui y sont continuellement déposées, etc.;

Attendu, dans ces conditions, qu'il y a urgence à faire clôturer ce terrain;

Vu les réclamations parvenues à l'administration contre cet état de choses et les rapports des services compétents;

Arrête :

ART. 1er. Il est enjoint à M. , prénommé, d'avoir à clôturer hermétiquement, par une palissade en planches et à claire-voie, des modèle et dimensions admis par l'administration communale pour les clôtures de l'espèce, le terrain situé .

Ce travail sera effectué dans les trois jours à dater de la notification du présent arrêté.

ART. 2. Faute par l'intéressé d'obtempérer aux prescriptions de l'article 1er ci-dessus, les travaux seront exécutés d'office et aux frais du contrevenant, sans préjudice des pénalités qui pourront être prononcées contre lui, en exécution des prescriptions des articles du règlement susvisé du .

ART. 3. M. le commissaire de police est chargé de notifier le présent arrêté à l'intéressé et d'en surveiller l'exécution.

Fait à , le 189 . *Le bourgmestre,*

Voy. *supra*, pages 411 et 412, et t. II, p. 194, n° 3, en ce qui concerne la formalité de la notification.

COLLECTES.

HELLEBAUT, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 217; BIDDAER, *Code belge des lois politiques et administratives*, p. 215 et 216; GIRON, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 156; *Instruction générale du Brabant*, art. 713 à 719; *Ibid. du Hainaut*, art. 441 à 446; *Revue comm.*, 1894, p. 122 et 1898, p. 60 et 222; BERNIMOLIN, *les Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 19, 109, 115 et 201; WILIQUET et BELLEFROID, *Commentaire pratique de la loi communale*, p. 165, nos 86 et suiv.; DE GRONCKEL, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance*, p. 322, no 7, et p. 638, et *Supplément*, p. 104; HERTOGS, *Code des bureaux de bienfaisance*, p. 220; BRIXHE, *Dictionnaire des fabriques d'églises*, p. 526.

1. Les collectes ou quêtes peuvent se faire au profit des pauvres ou pour des œuvres pieuses ou en vue de tout autre objet d'intérêt commun ou privé.

En tant que soumises à une autorisation administrative, il faut distinguer si elles ont lieu à domicile, sur la voie publique ou dans les édifices du culte.

Les institutions de piété ou de bienfaisance reconnues peuvent, sans

avoir à se munir d'une autorisation préalable, faire des collectes à domicile, soit à des époques déterminées, soit en cas de calamités ou de circonstances extraordinaires, par suite des règlements municipaux ou des usages existants, et ce pour autant que leurs administrations se conforment aux dispositions générales ou particulières de l'autorité publique.

Tous autres établissements ou personnes qui voudront faire des collectes à domicile, pour adoucir des calamités et des malheurs, devront au préalable en obtenir l'autorisation par écrit.

2. Cette autorisation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins, si la collecte ne doit avoir lieu que dans une commune; par la députation permanente du conseil provincial, quand la collecte se fait dans plus d'une commune; par le roi, si la collecte s'étend sur plus d'une province (Arr. roy. du 22 septembre 1823; *Code belge*, p. 216). Toutefois le département de l'intérieur et de l'instruction publique a adopté le principe de ne plus intervenir en cette matière; il laisse aux députations permanentes et aux administrations communales le soin de statuer respectivement sur les demandes en autorisation de collecter (Circulaires ministérielles, 4 mars 1885 et 18 février 1886).

Les administrations communales et provinciales ne doivent accorder les autorisations qu'après s'être assurées de la vérité des faits allégués et de la moralité des requérants.

Les autorisations doivent faire mention du temps et des villes et communes pour lesquelles elles sont valables.

3. Les dites administrations peuvent prescrire telles mesures qu'elles jugent utiles, suivant les circonstances locales, afin de prévenir les abus qui peuvent se commettre à l'occasion des collectes.

Les administrations communales doivent adresser au gouverneur de la province copie des autorisations qu'elles accordent. — *Instruction générale du Brabant*, nos 713 à 715.

4. Les dispositions restrictives de l'arrêté du 22 septembre 1823 (voy. *Code belge*, p. 216) ne concernent que les collectes organisées en faveur d'établissements ou de personnes qui auraient éprouvé des *malheurs* ou des *calamités*.

Aucune autorisation n'est requise pour toutes autres collectes, quel qu'en soit l'objet, scientifique, littéraire, politique, philosophique ou religieux (Cass., 1er juillet 1861, *Pasic.*, 1861, I, 293). — Giron, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 156; Seresia, *du Droit de police des conseils communaux*, n° 146, p. 169.

5. Les collectes faites au profit d'ouvriers sans ouvrage par suite de grève n'ont point pour objet la défense d'une idée ou d'un système politique, mais elles ont en réalité pour but de recueillir des aumônes ou des dons charitables. D'après les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, ce genre de collectes ne peut être autorisé, parce qu'il ne tombe point sous l'application des nos 3, 4 et 5 de l'arrêté royal du 22 octobre 1823. Toute autorisation devrait être suspendue et,

au besoin, annulée conformément aux articles 86 et 87 de la loi communale. Le bourgmestre ainsi que le commissaire de police pourraient, dans les cas de l'espèce, interdire les collectes sur la voie publique (Circulaire ministérielle du 16 avril 1889). — Comp. Trib. correct. Tournai, 20 juin 1901 (*Revue de l'adm.*, 1902, p. 407).

6. Les collectes sur la voie publique ne sont généralement pas soumises à une autorisation préalable; mais les conseils communaux sont compétents pour les soumettre à cette formalité par voie de règlement communal et pour comminer des pénalités à charge des contrevenants (Cass., 2 février 1880, *Pasic.*, 1880, I, 65, et 31 mars 1881, *Mém. adm. Brabant*, 1881, n° 103). — Cons. arrêté royal du 8 novembre 1893, annulant un règlement voté par le conseil communal de Bruxelles, en ce qui concerne le droit de police et le pouvoir de réglementation conférés à l'autorité communale (*Revue comm.*, 1894, p. 122).

Aucune autorisation ne peut être exigée pour ouvrir des souscriptions dans les journaux. — *Instruction générale du Brabant*, n° 716.

7. Par arrêt du 31 mars 1881, la cour de cassation a décidé que les particuliers ne peuvent, sans autorisation, faire des collectes, quel qu'en soit l'objet, *sur la voie publique;* les motifs de cet arrêt sont applicables aux collectes dans les lieux publics où se font des rassemblements. Il est donc évident qu'aucune collecte n'est permise, sans l'autorisation de l'administration communale, dans les théâtres, cafés, estaminets et autres lieux publics soumis au droit de police de cette administration (Dépêche du ministre de l'intérieur du 4 mars 1885). — Voy., sur la compétence respective du conseil communal et du bourgmestre en cette matière, *Revue comm.*, 1898, p. 60 et 222.

8. Quant aux collectes qui se font dans le domicile des particuliers, en sonnant de porte en porte, l'autorité communale n'a pas le droit de les interdire (Cass., 10 août 1863, *Pasic.*, 1863, I, 307). — GIRON, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 156, et t. III, p. 61, n° 8.

9. Les quêtes et collectes dans les églises sont régies par le décret impérial du 30 décembre 1809 et l'arrêté royal du 22 septembre 1823.

C'est à l'évêque qu'il appartient de régler, sur le rapport du bureau des marguilliers, tout ce qui concerne les quêtes dans les églises du culte catholique, lorsque ces quêtes ont pour objet de subvenir aux frais du dit culte.

La même règle s'applique aux autres cultes, en ce sens que c'est au supérieur hiérarchique qu'il appartient de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires.

10. Les quêtes pour les pauvres devront toujours avoir lieu, dans les édifices des différents cultes, quand les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

Ces quêtes ne peuvent être faites que par les membres des dits bureaux. Le produit d'une quête faite indûment par une personne étrangère au bureau doit être immédiatement remis à celui-ci. La dite personne est responsable des sommes reçues. — *Instruction générale du Brabant*, nos 717 et 718.

Modèle d'arrêté d'autorisation.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande, en date de ce jour, de , demeurant , qui sollicite l'autorisation de faire des quêtes en cette commune;

Attendu que le montant des sommes ainsi recueillies est destiné à ;

Vu l'arrêté royal du 22 septembre 1823 et l'article 90, n° 1, de la loi communale;

Arrête :

ART. 1er. L'autorisation sollicitée est accordée.

ART. 2. Cette autorisation sortira ses effets à partir de ce jour, jusqu'au .

Elle n'est valable que pour le territoire de cette commune.

ART. 3. Expédition du présent arrêté sera transmise à M. le commissaire de police, chargé d'en surveiller l'exécution, et à M. le gouverneur de la province, pour son information.

Fait en séance, à , le .

Par le collège :
Le secrétaire communal,

Le collège,

COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS.

Voy. la loi communale *supra*, p. 13 et suiv.

GIRON, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 156; *Instruction générale du Hainaut*, art. 447 à 454.

1. *Délégations.* — Après chaque renouvellement partiel des conseils communaux et aussitôt après l'installation des nouveaux membres, les administrations communales doivent faire parvenir au gouvernement provincial :

1° Une copie de la délégation donnée par le collège des bourgmestre et échevins pour la tenue des actes de l'état civil, ou une déclaration constatant que le bourgmestre se chargera personnellement de cette partie du service (loi communale, art. 93);

2° Une copie de la délégation donnée par le bourgmestre à l'un des échevins pour l'exercice de la police, ou l'avis que ce fonctionnaire se réserve d'exercer seul cette attribution (loi communale, art. 90 *in fine*);

3° Copie de la délégation faite, avec l'approbation du procureur du roi, pour la police judiciaire (Arr. roy. du 19 août 1819; *supra*, p. 56 et 72).

Un double de chacune de ces délégations devra être adressé à M. le procureur du roi; les deux dernières devront être, en outre, envoyées en copie au ministère public près de la justice de paix du canton. Les mutations qui pourraient survenir par la suite devront être signalées au gouverneur de la province et aux autres autorités dont il est parlé ci-dessus.

Il est inutile que les délégations pour la police communale et la police judiciaire soient données au même échevin. — Voy. vis MINISTÈRE PUBLIC, POLICE JUDICIAIRE.

2. *Légalisation de signatures.* — Afin que l'autorité administrative et l'autorité judiciaire soient toujours à même de vérifier l'identité des signatures des bourgmestre et échevins, apposées sur les actes administratifs qui leur sont adressés, il y a également lieu, après chaque renouvellement partiel, de comprendre dans un tableau le type de la signature des nouveaux titulaires. Ce tableau sera envoyé, aussitôt après l'installation des bourgmestre et échevins, à l'administration provinciale et à M. le président du tribunal de première instance, par les administrations des villes non soumises à la surveillance des commissaires d'arrondissement; les autres administrations communales le feront parvenir, *en double expédition*, au commissariat d'arrondissement; une troisième expédition sera adressée par elles au président du tribunal de première instance. Semblable envoi sera fait lorsque de nouvelles nominations auront lieu dans le personnel des collèges des bourgmestre et échevins.

3. *Mode de convocation.* — L'article 89 de la loi communale n'ordonne aucune convocation pour les séances du collège, si elles ont lieu aux jours et heures fixés par le règlement.

Dans les autres cas, une convocation verbale n'a rien d'illégal, en l'absence d'une disposition contraire au règlement, et elle ne pourrait nullement être interdite lorsqu'il y a urgence.

Il est d'ailleurs de jurisprudence qu'une convocation omise ou faite irrégulièrement ne doit entraîner l'annulation de l'acte que si la présence du membre ainsi empêché aurait pu modifier le résultat (Dépêche du ministre de l'intérieur, 3 septembre 1894).

Le droit de convocation des échevins constitue l'une des attributions essentielles du bourgmestre, en sa qualité de président du collège. Il en résulte que des délibérations prises par les échevins, à l'insu du bourgmestre, doivent être annulées (Arr. roy. du 4 avril 1896).

L'article 89 de la loi communale, qui permet d'appeler un membre du conseil communal, en cas de partage des voix, dans une séance du collège, est également applicable en cas d'absence d'un ou de plusieurs échevins, et le bourgmestre peut, s'il y a nécessité, convoquer aux séances du collège un ou plusieurs conseillers communaux, dans l'ordre de leur inscription au tableau (Dépêche ministérielle du 11 août 1892, *Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 150).

4. *Attributions.* — Il appartient au collège échevinal exclusivement de régler ses attributions et d'opérer entre ses membres la répartition de la besogne administrative (Circulaire ministérielle du 4 mai 1888, *Journal des administrations communales*, t. VII, p. 41; GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, v° COLLÈGE ÉCHEVINAL, n° 6). Mais un règlement de ce genre ne peut contenir aucune disposition contraire à la loi, sinon il devrait être suspendu par le gouverneur de la province et annulé par le roi (BERNIMOLIN, *Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 6). Il en serait ainsi si le collège enlevait au bourgmestre des attributions que la loi lui accorde expressément, comme, par exemple, la direction de la police locale.

La répartition des services entre les membres du collège ne constitue qu'une simple division du travail destinée à faciliter la tâche générale qui incombe aux bourgmestre et échevins, mais sans qu'elle puisse conférer à chacun de ces derniers un pouvoir personnel et absolu de décision. Ainsi, elle ne peut avoir pour résultat de déléguer à un échevin de recevoir la correspondance du personnel enseignant, par exemple les demandes de congé ou toute autre communication adressée au collège (Arr. roy., 2 juillet 1898).

Le conseil, d'autre part, n'exerce aucune action disciplinaire sur le collège des bourgmestre et échevins (Arr. roy. du 24 décembre 1885). Il ne peut s'immiscer dans l'exercice des attributions réservées par la loi au collège (Arr. roy. du 23 décembre 1896).

— Voy. v[is] BATIMENTS COMMUNAUX (*supra*, p. 372), BLAME (*supra*, p. 409), BOURGMESTRE (*supra*, p. 418) et *infra*, CONSEIL COMMUNAL, MAISON COMMUNALE.

COLPORTAGE.

GIRON, *Dictionnaire*, t. III, p. 60; HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 346; BERNIMOLIN, *les Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 201 et 364; WILIQUET et BELLEFROID, *Commentaire pratique de la loi communale*, p. 117, n° 613, et p. 163, n[os] 852 et suiv.

1. Un règlement communal ne peut interdire le colportage d'une manière absolue, mais le conseil communal a le droit de subordonner le stationnement aux mesures de police que réclament le bon ordre, la sûreté et la commodité des habitants. C'est ainsi que l'exercice de la profession de colporteur stationnant sur la voie publique peut être subordonné à l'autorisation de l'autorité communale, qui a le droit, notamment, de prescrire à ceux qui veulent colporter d'en faire la déclaration à la police et de porter, d'une manière ostensible, la médaille qui leur est délivrée par la police, de défendre aux personnes âgées de moins de seize ans d'exercer la profession de colporteur, de défendre aux marchands ambulants de s'arrêter pour vendre ou offrir leurs marchandises à moins de 100 mètres des halles ou marchés, etc. — Voy. GIRON, *Dictionnaire*, t. III, 60, 34; *Pand. belges*, v° *Colportage*, n[os] 11 à 30; cass., 2 juin 1879, *Pasic.*, 1879, I, 290; cass., 20 mars 1893, *Pasic.*, 1893, I, 134; trib. Anvers, 8 août 1883, *Pasic.*, 1883, III, 315.

2. Par contre, un règlement ne peut interdire aux colporteurs de sonner aux portes pour présenter leurs marchandises en vente.

Il va sans dire que le fait de transporter une denrée dans un lieu déterminé ne constitue pas le colportage. — Voy. trib. de simple police de Heyst op den Berg, 7 août 1885, CLOES et BONJEAN, 1885, 886. Concl. FAIDER, *Pasic.*, 1863, I, 311; cass., 18 janvier 1892, *Pasic.*, 1892, I, 85; dépêche du ministre de la justice du 19 mars 1889, *Journ. des trib.*, 1889, n° 621, col. 670, et *Revue de l'administr.*, 1889, p. 311.

3. Il est interdit, aux termes de l'article 13 de la loi du 16 août 1887, de colporter des boissons spiritueuses en dehors des débits de boissons.

4. Le droit de colporter, distribuer ou vendre des livres, journaux et autres imprimés est absolu et ne peut être subordonné à une autorisation

du bourgmestre. Celui-ci ne peut intervenir temporairement que dans des cas intéressant l'ordre, la tranquillité et la sécurité publiques. L'autorité communale ne peut même interdire la distribution d'imprimés sur la voie publique, sous prétexte qu'ils seraient contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. — Voy. circulaire du ministre de l'intérieur, 8 août 1891, *Bulletin*, II, 117; arr. roy., 7 et 12 avril 1892 et 5 novembre 1895, *Revue comm.*, 1892, p. 188; cass., 18 janvier 1892, *Pasic.*, 1892, I, 84.

5. L'article 2 de la loi du 15 mai 1870 défend d'entraver le commerce et le colportage du poisson. La vente du poisson ne peut donc être entravée par aucune mesure fiscale ou autre. Même s'il existait des dispositions réglementaires contraires, approuvées sans réserve par le gouvernement, l'administration communale devrait renoncer à percevoir une taxe indûment et illégalement, l'exemption étant *de droit*, pour ne pas tomber sous l'application de l'article 243 du Code pénal (Dépêche du ministre de l'intérieur du 5 octobre 1896, *Bulletin*, 1896, II, p. 245.

6. Les tribunaux ont reconnu, à différentes reprises, la légalité de la taxe sur le colportage, du moment qu'elle a été approuvée par le roi (Cass., 13 décembre 1881, *Pasic.*, 1889, I, 21; cass., 5 novembre 1888, *Pasic.*, 1889, I, 19).

Mais cette taxe doit être restreinte à la vente sur la voie publique exclusivement: la vente à domicile, quel qu'en soit l'objet, doit rester entièrement libre; d'autre part, elle doit être fixée à un taux modéré qui ne puisse avoir pour conséquence de supprimer le colportage dans la commune et d'entraver, dans celle-ci, la libre concurrence du commerce (Circulaire du ministre de l'intérieur du 10 août 1895, *Bulletin*, 1895, II, 86; dépêche du ministre de l'intérieur du 1er décembre 1896, *Bulletin*, 1896, II, p. 289).

L'impôt n'est admissible que s'il est applicable à tous les colporteurs indistinctement. La taxe qui n'atteindrait que les colporteurs étrangers à la commune est inconciliable avec les principes économiques qui ont inspiré la loi abolitive des octrois. (Dépêches du ministre de l'intérieur, 5 janvier 1886 et 26 juin 1889, *Revue comm.*, 1896, p. 322).

7. Le colportage ne peut s'entendre de la remise à domicile d'objets achetés par les habitants à un magasin quelconque. Il doit en être de même de la livraison par les brasseurs, les boulangers et les bouchers, des marchandises qui leur seraient commandées d'avance (Dépêche du ministre de l'intérieur du 9 mai 1889, *Bulletin*, 1889, II, 37).

8. Est légale la taxe communale établie sur le colportage.

Si semblable taxe constitue non une mesure de police, mais une mesure purement fiscale, il n'en est pas moins permis au conseil communal d'édicter des peines contre ceux qui contreviennent au règlement qui l'établit (loi communale, art. 138; loi du 29 avril 1819, art. 8 et suiv.) — Cass., 5 novembre 1888, *Pasic.*, 1889, I, 19, et *Revue comm.*, 1889, p. 25, 133 et 271; cass., 28 juin 1897, *Revue comm.*, 1898, p. 115.

9. La députation permanente du Hainaut émet invariablement un avis défavorable à l'approbation des taxes sur le colportage, à cause du caractère prohibitif qu'elles présentent (WILIQUET et BELLEFROID, *ouvrage cité*, p. 117, n° 613).

I. — Règlement sur le colportage arrêté par le conseil communal de Bruxelles, en séance du 16 juin 1879.

Le conseil communal,

Vu l'article 78 de la loi communale,

Ordonne :

ART. 1er. Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de marchand ambulant devra en faire la demande par écrit à l'administration communale.

ART. 2. L'autorisation d'exercer la profession de colporteur ou de marchand ambulant sur la voie publique de Bruxelles ne sera accordée qu'aux personnes âgées de 18 ans au moins (1) et domiciliées dans la ville.

ART. 3. Tout marchand ambulant devra, dans l'exercice de sa profession, être vêtu décemment et porter d'une manière ostensible une médaille (ou plaque) aux armes de la ville, laquelle lui sera délivrée par l'administration communale moyennant une rétribution de 1 fr. 50 c.

Cette médaille (ou plaque) portera ses nom et prénoms, ainsi que le numéro de sa permission.

ART. 4. Les marchands ambulants pourront faire usage, pour le transport de leurs marchandises, de :

1° Paniers;

2° Charrettes à bras n'excédant pas les dimensions suivantes :

Longueur de la cage	1m,50;
Largeur	1 m.;
Longueur du brancard	1 m.;

ART. 5. Les marchands ambulants ne pourront exercer leur profession sur la voie publique que depuis huit heures du matin jusqu'à minuit. Il leur est interdit de stationner, d'offrir ou de vendre leurs marchandises dans les rues aboutissant à la Grand' Place et aux abords des halles et marchés.

Il leur est également interdit d'abandonner, sous aucun prétexte, leur véhicule sur la voie publique ou d'y stationner, si ce n'est pendant le temps nécessaire pour la vente et la délivrance de leur marchandise.

Lorsqu'ils s'arrêteront pour ces opérations, ils devront ranger leur véhicule de manière à ne gêner la circulation ni des piétons, ni des voitures.

Défense absolue leur est faite de sonner aux portes (2) ou d'arrêter les passants pour offrir leur marchandise.

ART. 6. L'administration communale pourra également autoriser l'établissement

---

(1) Sur la légalité de pareille disposition, voyez la dépêche ministérielle du 19 mars 1889 (*Journ. des trib.*, 1889, n° 621, col. 670, et *Revue de l'administr.*, 1889, p. 311).

(2) Disposition illégale, suivant la jurisprudence des tribunaux (voy. *supra*, p. 615, n° 2). La dépêche ministérielle du 19 mars 1889 susvisée porte que « l'interdiction de sonner ou de frapper aux portes doit être supprimée dans les règlements ».

d'échoppes fixes pour la vente des fruits, légumes frais, œufs, beurre, fromage, salines, poissons secs et menues denrées, aux endroits qu'elle jugera convenir et aux conditions qu'elle déterminera.

Art. 7. Il est expressément défendu aux marchands ambulants autorisés de donner, prêter, louer ou vendre à qui que ce soit leur permission ou leur médaille.

Lorsqu'ils renonceront à leur profession, ils seront tenus de remettre ces objets à la division centrale de police qui les leur aura délivrés.

Art. 8. L'administration communale pourra, lors des fêtes ou cérémonies publiques, ou en toutes autres circonstances exceptionnelles, interdire le colportage dans les rues et places où elle jugera que l'exercice de cette profession peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre public.

Elle pourra également retirer, par mesure d'ordre, l'autorisation et la médaille prescrites aux articles 1er et 3 ci-dessus, pour un temps qui n'excédera pas une année.

Art. 9. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et punies en vertu des dispositions des articles 120 et 121 de l'ordonnance du 3 mars 1860, ainsi conçus :

« Art. 120. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance, pour lesquelles la loi ne stipule pas de peine spéciale, seront punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, séparément ou cumulativement, selon les circonstances et la gravité du fait.

« Toutefois, pour tous les cas prévus par les ordonnances spéciales restées en vigueur, les tribunaux appliqueront les peines que ces ordonnances prononcent.

« Art. 121. Le père, et la mère après le décès du mari, sont civilement responsables des contraventions commises par leurs enfants mineurs ou pupilles habitant avec eux.

« Les maîtres et les commettants, des contraventions commises par leurs domestiques, ouvriers et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

« Les instituteurs et les artisans du dommage causé par leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. »

En cas de récidive et lorsque le contrevenant aura encouru, dans la même année, deux condamnations à l'emprisonnement, l'administration communale ordonnera le retrait temporaire de l'autorisation et de la médaille.

Il en sera toujours ainsi en cas de condamnation pour rébellion.

II. — Péglement-taxe sur le colportage de la commune d'Etterbeek.

Art. 1er. L'autorisation de circuler ou de stationner dans les rues de la commune pour vendre des denrées ou marchandises, autres que des poissons de toutes espèces, sable, petits fagots, journaux, écrits, imprimés, dessins ou gravures, est subordonnée à la condition de verser à la caisse communale un droit fixe comme suit :

A. Pour les marchands transportant par eux-mêmes ou dans des brouettes ou dans des paniers :

Par jour, 20 cent.; par semaine, 75 cent.; par mois, 2 fr.; par trois mois, 4 fr.; par six mois, 8 fr.; par an, 12 fr.

B. Pour les marchands transportant par charrettes traînées à bras ou par des chiens :

Par jour, 40 cent.; par semaine, 1 fr.; par mois, 3 fr.; par trois mois, 6 fr.; par six mois, 12 fr.; par an, 18 fr.

C. Pour les marchands transportant par charrettes traînées par un âne ou par un cheval :

Par jour, 80 cent.; par semaine, 2 fr.; par mois, 6 fr.; par trois mois, 12 fr.; par six mois, 20 fr.; par an, 30 fr.

La vente à domicile reste entièrement libre.

ART. 2. Les intéressés doivent toujours être porteurs de la carte-quittance constatant le payement anticipatif de la taxe susdite.

ART. 3. La quittance délivrée est absolument personnelle. Il est défendu aux titulaires de la donner, prêter, louer ou vendre à qui que ce soit.

ART. 4. Toute infraction au présent règlement sera punie, sans préjudice au payement de la taxe, d'une amende égale au taux du droit dû, et, en cas de récidive dans l'année, au double de ce droit.

— Arrêté par le conseil communal d'Etterbeek, en séances du 14 décembre 1896 et du 1er mars 1897, et approuvé par arrêté royal du 19 mars 1897.

Voy. t. II, v° *Taxes communales*, p. 660, n° IX.

COMBATS DE COQS ET D'AUTRES ANIMAUX.

1. Voy. les articles 561, 6°, et 562 du code pénal; CRAHAY, *Traité des contraventions de police*, p. 551, nos 588 à 597; circ. min. du 2 mai 1889 et du 6 juin 1890, *Revue comm.*, 1890, p. 159, et 1904, p. 231.

2. Les officiers de police judiciaire qui négligeraient de constater les contraventions à l'article 561 du code pénal peuvent être frappés des peines disciplinaires autorisées par les articles 280 et suivants du code d'instruction criminelle (Circulaire du ministre de la justice, 28 mars 1877). — *Instruction générale du Hainaut*, art. 455.

COMICES AGRICOLES.

Arrêté royal du 18 octobre 1889 portant réorganisation des comices agricoles, des sociétés provinciales d'agriculture, des commissions provinciales d'agriculture et du conseil supérieur de l'agriculture. — Voyez *Journal des administrations communales*, t. VII, p. 153; *Instruction générale du Hainaut*, art. 456 et 457.

COMITÉS DE CHARITÉ.

Loi communale, art. 92 (*supra*, p. 56); HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 589, n° 2; WILIQUET et BELLEFROID, *Commentaire pratique de la loi communale*, p. 238; DE GRONCKEL, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance*, p. 218; HERTOGS, *Code des bureaux de bienfaisance*, p. 223; *Revue communale*, 1906, p. 5 et 41.

Voy. v° ASSISTANCE PUBLIQUE, *supra*, p. 328, le règlement de la ville de Bruxelles relatif aux comités de charité institués pour l'organisation des secours publics à domicile.

COMITÉS LOCAUX DE SALUBRITÉ PUBLIQUE.

Arrêté royal du 31 mai 1880 (HELLEBAUT, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 29), modifié par arrêtés royaux du 27 décembre 1886 et du 1er mars 1888.

Règlement du comité de salubrité publique d'Anderlecht, approuvé par le conseil communal en séance du 17 avril 1882.

En conformité des articles 78 et 131, n° 11, de la loi communale du 30 mars 1836 et en exécution de la délibération du conseil communal d'Anderlecht, en date du



24 mars 1873, il est établi dans la commune un *comité de salubrité publique,* dont les travaux et attributions sont réglés d'après les principes suivants.

Art. 1er. Le comité a pour mission de seconder l'administration communale dans toutes les mesures propres à assurer la bonne hygiène, la salubrité et la commodité des habitants.

Art. 2. A la requête du collège des bourgmestre et échevins, il émet son avis sur les demandes tendant à l'ouverture, la fermeture ou l'extension des établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur l'opportunité de l'ouverture ou de la suppression des impasses et de l'habitabilité des demeures réputées insalubres; en un mot, sur toutes les questions de salubrité et d'hygiène publiques, sur lesquelles l'autorité locale croirait utile de le consulter.

Art. 3. Le comité se compose de huit membres au moins et de douze au plus; l'échevin des travaux publics en fait partie de droit.

Art. 4. Les membres sont nommés par le conseil communal. Leur mandat est gratuit. A chaque vacance, le conseil communal pourvoit au remplacement du membre sortant.

Art. 5. Le comité choisit dans son sein un président et un secrétaire. Si cela paraît nécessaire, il peut être nommé un vice-président et un secrétaire-adjoint afin de remplacer les titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 6. Le président est chargé de présider les réunions et de diriger les discussions. Il signe les procès-verbaux, les rapports et toutes les résolutions du comité.

Art. 7. Le secrétaire rédige les procès-verbaux, prépare les convocations, expédie la correspondance et est, en général, chargé des écritures. Il veille à ce que les procès-verbaux soient inscrits dans un registre *ad hoc.*

En cas d'absence ou d'empêchement, et à défaut du secrétaire-adjoint, le secrétaire est remplacé par le membre le plus jeune de l'assemblée.

Art. 8. Tous les ans, au mois de septembre ou d'octobre, le président ou le secrétaire présente un compte rendu général des travaux du comité, destiné à être soumis au conseil communal par les soins du collège des bourgmestre et échevins et inséré dans le rapport sur la situation de la commune, au vœu de l'article 70 de la loi communale.

Art. 9. Il y a tous les ans deux assemblées générales obligatoires : l'une au mois de mars, l'autre au mois d'octobre.

En outre, le président peut convoquer le comité, lorsqu'il le juge convenable, pour une raison donnée.

Art. 10. Dans le but d'apporter le plus de célérité possible dans l'expédition des affaires soumises au comité et vu l'étendue territoriale de la commune, le comité est subdivisé en deux *sections:* dont l'une pour Cureghem et l'autre pour Anderlecht (centre) jusqu'au pont du canal, y compris toute la partie rurale. Chaque section se compose, autant que faire se peut, d'un nombre égal de membres.

Art. 11. En vue de la confection du rapport annuel à soumettre au comité dans la séance du mois d'octobre, chaque section procède une fois au moins par an à une visite générale des impasses, cités ouvrières, cours communes, écoles et tous autres établissements publics, s'il y a lieu, ainsi que des demeures signalées comme insalubres par les soins de l'administration communale.

Chaque section envoie, avant le mois d'octobre, un rapport de cette visite au secrétaire du comité.

Art. 12. Tous les avis et rapports sont adressés au président du comité, qui, après en avoir assuré la transcription dans le registre *ad hoc,* les fait parvenir au collège échevinal.

Art. 13. Pour tenir ses réunions, le comité dispose d'un local à l'hôtel communal, où un meuble est mis à sa disposition pour le dépôt de ses archives.

Art. 14. Dans les visites qu'ils ont mission de faire, les membres ont le droit de se faire accompagner d'un officier de police et les correspondances seront transmises par l'intermédiaire de la police.

Art. 15. Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, le comité se conformera aux lois existantes et notamment aux prescriptions de l'arrêté royal du 31 mai 1880, relativement à l'organisation des commissions médicales et des comités de salubrité publique.

Art. 16. Pour couvrir éventuellement les frais généraux, l'administration communale tiendra annuellement une somme de francs à la disposition du comité qui, le cas échéant, devra justifier de l'emploi des deniers dépensés.

Art. 17. En cas d'épidémie grave ou d'une calamité publique quelconque, des dispositions spéciales seront prises de commun accord par l'autorité communale et le comité de salubrité publique.

Voy. COMMISSIONS MÉDICALES LOCALES, CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE PUBLIQUE.

COMMISSAIRES DE POLICE.

Loi communale, art. 123 et suiv. (*supra*, p. 70).

GIRON, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 182; HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 749; BERNIMOLIN, *les Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 155; WILIQUET et BELLEFROID, *Commentaire pratique de la loi communale*, p. 310; *Instruction générale du Brabant*, nos 1264 et suiv.; *Ibid. du Hainaut*, art. 459 à 464.

1. *Création de places.* — Toute création d'une nouvelle place de commissaire de police doit faire l'objet d'une délibération du conseil communal (loi communale, art. 125, § 2).

Cette délibération indique les considérations qui justifient la proposition, ainsi que le montant du traitement et autres avantages attachés à l'emploi.

Modèle de délibération.

Séance publique du 18 .

Présents : MM. .

Le conseil communal,

Considérant que, par suite de l'accroissement de la population (*ou* de l'établissement d'une station de chemin de fer aux abords de la commune; *ou* de la création d'établissements industriels importants dans la commune), l'exercice de la police ne peut plus se faire d'une manière satisfaisante et qu'il est devenu nécessaire de pourvoir aux abus qu'entraîne l'état de choses actuel;

Vu l'article 125, § 2, de la loi communale;

Décide :

De solliciter du roi la création d'une place de commissaire de police en cette commune.

Le traitement attaché aux fonctions dont il s'agit sera de .

Par le conseil : *Le président,*
Le secrétaire,

2. *Nomination.* — Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le roi.

La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième (loi communale, art. 123).

Si le conseil communal refuse ou s'il reste en défaut de présenter la liste des candidats, pendant trente jours à partir de celui de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le gouverneur, la liste des candidats est dressée par la députation permanente.

Si, parmi les candidats, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de commissaire, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste, dans la quinzaine; à défaut d'y satisfaire, la députation permanente pourra remplacer d'office ces candidats (loi communale, art. 124).

I. — Modèle de délibération proposant des candidats.

Séance du 18 .

Présents : MM. .

Le conseil communal, réuni en comité secret,

Vu l'arrêté royal en date du , qui crée une place de commissaire de police en cette commune;

Ou vu la démission offerte par le sieur , de ses fonctions de commissaire de police en cette commune;

Vu l'article 123 de la loi communale;

Procédant, aux termes de l'article 66, à un premier scrutin, il est résulté du dépouillement des votes que le sieur a obtenu suffrages.

En conséquence, il est proposé comme premier candidat;

Procédant ensuite au deuxième scrutin, il est résulté du dépouillement des votes que le sieur a obtenu suffrages.

En conséquence, il est proposé comme second candidat.

Par le conseil :
Le secrétaire communal,

Le président,

II. — Autre modèle.

1° *Fixation du traitement en cas de nomination d'un nouveau titulaire.*

Le conseil communal,

Attendu que la place de commissaire de police est devenue vacante en cette commune par suite du décès de M. ;

Vu l'article 131, 5°, de la loi communale;

Arrête :

Le traitement affecté à l'emploi de commissaire de police est fixé à francs, y compris les fonctions d'officier du ministère public près le tribunal de police du canton qui sont dévolues au titulaire.

Cette somme sera prélevée sur l'allocation inscrite à l'article du chapitre , dépenses ordinaires, du budget de l'exercice courant.

2° *Présentation des candidats pour la place vacante.*

Le conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la place de commissaire de police qui est devenue vacante en cette commune par suite du décès du titulaire, M...;

Vu, avec les pièces produites à l'appui, les requêtes qui sont parvenues à l'administration communale pour l'obtention de cet emploi et les titres des divers postulants;

Vu les articles 66, 71 et 123 de la loi communale, ainsi que les prescriptions des numéros 1265 à 1270 de l'*Instruction générale de la province de Brabant* en date du 1er mai 1893;

Procédant au scrutin secret aux fins ci-dessus,

Arrête :

1° Pour la première candidature.
membres prennent part au vote.
M. A..., commissaire de police adjoint, à , obtient suffrages.
M. B..., commissaire de police adjoint, à , obtient suffrages.
Un bulletin blanc est retiré de l'urne.
En conséquence, M. A... est proclamé premier candidat.
2° Pour la deuxième candidature.
membres prennent part au vote.
M. B..., préqualifié, obtient suffrages.
M. C..., commissaire de police adjoint, à , obtient suffrages.
bulletins blancs et bulletins nuls sont retirés de l'urne.

Aucun de ces candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé immédiatement entre eux deux à un scrutin de ballottage, qui donne le résultat suivant :
membres prennent part au vote.
M. B... obtient suffrages.
M. C... obtient suffrages.
Un bulletin blanc est retiré de l'urne.
Par suite, M. B..., prénommé, est désigné comme deuxième candidat.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'autorité supérieure.

Par le conseil : *Le bourgmestre-président,*
Le secrétaire communal.

PROVINCE DE

—

ARRONDISSEMENT DE

—

COMMUNE DE

ÉTAT

de présentation de candidats pour la place de commissaire de police.

COMMUNE.	NOM ET PRÉNOMS DU FONCTIONNAIRE A REMPLACER.	QUALITÉ.	ÉPOQUE DE LA CESSATION DE SES FONCTIONS.	NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS.	AGE.	QUALITÉ OU PROFESSION.	RENSEIGNEMENTS sur les candidats. Titres qu'ils ont à la place pour laquelle ils sont proposés. Services administratifs ou autres services publics rendus précédemment.

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communal du .

Par le conseil : *Le bourgmestre-président,*
Le secrétaire communal,

3. *Désignation d'un troisième candidat.* — L'article 123, alinéa 2 *in fine*, porte que le bourgmestre peut ajouter un troisième candidat aux deux candidats à présenter par le conseil communal. Il est de jurisprudence que le bourgmestre fasse connaître au gouvernement s'il entend user de cette prérogative. Dans la négative, l'information ci-après doit être jointe au dossier :

A , le 189 .

Monsieur le gouverneur,

En vous transmettant le dossier concernant les présentations faites par le conseil communal pour la nomination du commissaire de police, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je renonce personnellement à désigner un troisième candidat, comme m'y autorise l'article 123, alinéa 2 *in fine*, de la loi communale.

Je me rallie à la délibération du conseil communal du et à l'état de propositions qui l'accompagne.

Le bourgmestre,

4. *Nomination à titre provisoire.* — La loi ne prévoit pas les nominations à titre provisoire des commissaires de police ni de leurs adjoints, et il importe d'éviter les nullités qui pourraient résulter de pareilles nominations en matière répressive (Dépêche ministérielle du 27 février 1894, *Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 41).

5. *Prestation de serment.* — Les commissaires de police doivent prêter serment entre les mains du bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont nommés (Arr. roy. du 31 mai 1845).

— Voy. la formule ci-après, v° COMMISSAIRES DE POLICE ADJOINTS.

6. *Cumuls. — Incompatibilités.* — Circulaire du *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique* du 22 février 1892. — A diverses reprises, mon attention a été appelée sur les inconvénients qui résultent du cumul des fonctions de commissaire de police avec certaines professions, notamment celle d'agent de compagnies d'assurances. J'ai eu également à me préoccuper de ceux de ces magistrats qui font le commerce, soit directement, soit par personne interposée.

Déjà par circulaire du 18 juillet 1854 (*Bulletin*, p. 387), l'un de mes prédécesseurs avait informé les communes que défense devait être faite à ces agents de pratiquer le commerce des liquides et celui des denrées alimentaires.

Mais ces prescriptions n'ont pas été observées.

Les cumuls de ce genre ne peuvent qu'entraver le service de la police. Ils donnent lieu à de fréquentes difficultés et font parfois planer sur ces agents des soupçons de partialité.

Tout commerce exercé par la femme d'un commissaire de police, alors même qu'on aurait démontré qu'il ne s'immisce en aucune façon dans ce commerce, est également de nature à nuire au prestige et à la confiance que requiert l'exercice de ses fonctions, à raison de l'intérêt qui lie nécessairement le mari au négoce de sa femme.

Les ménagements et les complaisances dont peuvent être tentés d'user les commissaires de police dans les cas prévus ci-dessus, sont de nature à faire mettre en question leur impartialité.

J'estime en conséquence, d'accord avec M. le ministre de la justice, qu'il y aurait lieu d'inviter les autorités locales à aviser aux moyens de faire cesser autant que possible ces cumuls. Il en est ainsi surtout dans les chefs-lieux de cantons, où les commissaires de police sont appelés par la loi à concourir à l'exercice de la magistrature judiciaire en remplissant les fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police. Il est, en effet, désirable que ces officiers de police soient soumis autant que possible à un régime analogue à celui qui est décrété par la loi du 20 mai 1845 pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

Mais il faudrait, à titre d'équitable compensation, augmenter les traitements des commissaires de police. Je suis tout disposé à proposer au roi d'admettre les augmentations que les conseils communaux jugeraient possible d'allouer à ces fonctionnaires.

S'il est difficile de prendre à l'égard des cumuls dont il s'agit une mesure générale, il y aura tout au moins lieu, pour l'avenir, d'exiger des candidats qui sollicitent ces places l'engagement écrit de s'abstenir de tout commerce et de toute autre fonction (1). En tout cas, si, dans la situation actuelle, des abus se produisent, les cumuls existants devront immédiatement cesser et les intéressés devront être mis en demeure d'opter entre leurs fonctions et le commerce.

En ce qui concerne la création de nouveaux commissariats de police, mon département veillera à ce que le traitement à allouer au titulaire lui permette de tenir le rang qu'exige la position de commissaire de police.

---

(1) Cet engagement doit être joint au dossier à transmettre à l'administration provinciale (*Instruction générale du Brabant*, n° 1270). — Voy. la formule d'autre part.

Engagement prescrit par la circulaire ministérielle du 22 février 1892.

Je soussigné, , officier de police à , désigné par le conseil communal comme premier (*ou*) second candidat aux fonctions de commissaire de police de cette commune, en remplacement de M. , déclare par les présentes m'engager éventuellement à n'exercer, ni par moi-même ni par personne interposée, aucun commerce et à m'abstenir de toute autre fonction ou profession quelconque.

Fait à , le

(Signature.)

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communal du .

Par le conseil : *Le bourgmestre-président,*

Le secrétaire communal,

7. *Suspension, peines disciplinaires.* — Le bourgmestre peut suspendre les commissaires de police de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les vingt-quatre heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

La suspension, qu'elle soit décrétée par le bourgmestre ou par le gouverneur, fait cesser, pendant sa durée, toutes les fonctions du commissaire de police (loi communale, art. 123).

L'article 125*bis* de la loi communale (Loi du 30 décembre 1887, art. 27) porte : « La suspension ne peut être prononcée ni par le gouverneur ou le bourgmestre contre le commissaire de police, ni par le bourgmestre contre les adjoints au commissaire de police, à raison de leurs fonctions judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse de la recherche et de la poursuite des contraventions ». — Voy. le modèle de délibération inséré ci-après, v° COMMISSAIRES DE POLICE ADJOINTS.

Le bourgmestre remplace de droit, au double point de vue judiciaire et administratif, le commissaire de police suspendu, lorsqu'il n'existe que ce seul commissaire dans la commune.

Le terme d'un mois constitue, dans chaque cas, un maximum qui ne peut être dépassé, soit que le gouverneur prolonge la suspension décrétée par le bourgmestre, soit qu'il agisse d'office, par suite de l'inaction du chef immédiat du commissaire de police (Circ. minist., 7 novembre 1898).

— Voy. t. Ier, v° BLAME, p. 409.

8. *Traitements.* — L'article 131 de la loi communale range parmi les dépenses obligatoires de la commune les traitements des commissaires de police; ces traitements comprennent les émoluments accessoires et ils doivent être maintenus définitivement d'après les bases admises par le conseil communal, si le roi y donne son adhésion (Arr. roy. du 6 mai 1889).

Le traitement du commissaire de police, fixé par une délibération (voy. *supra*, p. 622, le modèle II, 1°) approuvée par arrêté royal, ne peut être modifié par le conseil communal qu'avec l'assentiment du roi (Arr. roy. du 26 septembre 1891 et du 13 août 1896).

Il est de jurisprudence constante que le traitement des commissaires de police ne peut être divisé en deux fractions : l'une fixe, l'autre facultative ; il convient d'arrêter une somme globale, sans aucune subdivision. Le conseil communal ne peut s'attribuer sur ce fonctionnaire un moyen d'action contraire au texte et à l'esprit de la loi (voy. dépêche ministérielle du 17 mars 1898, *Revue comm.*, 1898, p. 280).

Toute augmentation de traitement allouée doit faire l'objet d'une délibération du conseil communal à soumettre à l'approbation du roi. Cette délibération doit indiquer les autres avantages dont profite le titulaire.

Délibération relative à une augmentation de traitement.

Le conseil communal,

Revu sa délibération en date du , approuvée par arrêté royal du , fixant le traitement de M. , commissaire de police en cette commune, à la somme de francs par an ;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte au titulaire de la façon satisfaisante dont il remplit ses fonctions ;

Vu les articles 123, 125 et 131, n° 5, de la loi communale,

Arrête :

Le traitement de M. , commissaire de police en cette commune, est fixé à la somme de francs par an, à partir du .

Ce traitement sera imputé sur l'article du chapitre des dépenses ordinaires de l'exercice .

Expéditions de la présente délibération seront transmises à M. le gouverneur de la province, pour être soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi.

Par le conseil : *Le bourgmestre-président,*

Le secrétaire communal,

Voy. Blame, Traitements et émoluments.

COMMISSAIRES DE POLICE ADJOINTS.

Loi communale, art. 125 et suiv. (*supra*, p. 71).

Hellebaut, *Commentaire de la loi communale*, p. 761 ; Bernimolin, *les Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 161 ; Wiliquet et Bellefroid, *Commentaire pratique de la loi communale*, p. 316, nos 1585 à 1591.

1. La délibération du conseil communal nommant ou révoquant des adjoints au commissaire de police doit être soumise, en double expédition, à l'approbation du gouverneur.

Les commissaires adjoints sont en même temps officiers de police judiciaire et exercent en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées. — *Instr. générale du Brabant*, n° 1271.

Modèle de délibération.

Séance du .

Présents : MM.

Le conseil communal, assemblé en comité secret ;

Vu la démission offerte par le sieur de ses fonctions d'adjoint au commissaire de police ;

Attendu qu'il importe de pourvoir à cette vacance ;

Vu les certificats de capacité et de moralité produits par les sieurs qui sollicitent cette place;

Vu les articles 65, 66 et 125 de la loi communale ;

Le scrutin est déclaré ouvert. Chaque membre présent dépose son bulletin dans l'urne; le nombre de votants est de .

On vérifie le nombre de bulletins; il est trouvé égal à celui des votants. Il est procédé ensuite au dépouillement des bulletins, d'où il résulte que le sieur a obtenu suffrages; bulletins blancs ou nuls ont été retirés de l'urne.

En conséquence, le dit sieur est nommé à la place d'adjoint au commissaire de police de .

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le gouverneur de la province de .

Par le conseil: *Le président,*
Le secrétaire,

2. L'approbation du gouverneur n'est pas requise lorsqu'il s'agit de *suppression* des places d'adjoints; celle-ci rentre dans les attributions exclusives du conseil communal. Toutefois, s'il est vrai que le conseil ne fait qu'user du droit que lui confère l'article 125, § 3, de la loi communale en supprimant une fonction de commissaire de police adjoint qu'il ne juge plus nécessaire, il est incontestable que c'est au fonctionnaire le plus récemment nommé, et non au titulaire le plus ancien, que la notification de la suppression d'emploi doit être faite (Arr. roy. du 30 décembre 1896, *Moniteur* du 1er janvier 1897; *Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1896, I, p. 349).

3. Les règlements arrêtés par le conseil pour le service de ces adjoints ne sont pas soumis à l'approbation du roi; celle du gouverneur est suffisante (Circulaire ministérielle du 31 janvier 1852).

4. Le conseil communal est compétent pour déterminer, par voie de règlement, le nombre et la circonscription des sections dans chacune desquelles un commissaire de police exercera habituellement et plus spécialement ses fonctions, et pour fixer le nombre d'adjoints qui seront placés sous les ordres du commissaire de chaque section. Si un pareil règlement existe, le bourgmestre doit s'y conformer; mais c'est à lui qu'il appartient d'assigner aux commissaires et aux commissaires adjoints leurs sections respectives. Si un règlement n'a pas déterminé le nombre d'adjoints à placer dans les diverses sections, le bourgmestre a alors toute latitude pour pourvoir aux besoins du service comme il le juge convenable (Circulaire du 22 janvier 1846). Il n'appartient pas au conseil communal de paralyser, en aucune façon, la mission légale du bourgmestre en s'immisçant directement ou indirectement dans les rapports établis par la loi entre ce magistrat et ses subordonnés; le bourgmestre doit rester libre de régler ces rapports et de prendre les dispositions nécessaires, par exemple pour les congés (Arr. roy. du 2 avril 1905). — Voy. *Revue comm.*, 1906, p. 119.

5. Le conseil peut suspendre ces agents de leurs fonctions pendant un terme qui ne peut excéder un mois. Le même droit est réservé au bourgmestre, mais pour un terme maximum de quinze jours, aussi bien pour les adjoints que pour les autres agents de la police locale (loi communale, art. 125). — Voy. *supra*, p. 71, note 2.

6. La suspension ne peut être prononcée par le bourgmestre contre les adjoints à raison de leurs fonctions judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse de la recherche et de la poursuite des contraventions (loi communale, art. 125*bis*). — Voy. ci-dessus, p. 626, n° 7; *Revue comm.*, 1887, p. 166.

7. La circulaire du 22 février 1892 (voy. *supra*, p. 625, n° 6), qui décide qu'il y a lieu d'exiger des candidats aux places de commissaires de police l'engagement écrit de s'abstenir de tout commerce et de toutes autres fonctions, est applicable aux commissaires adjoints (Circulaire du ministre de l'intérieur du 6 janvier 1894).

8. Les administrations communales ne peuvent pas demander l'avis du parquet sur les affaires visées ci-dessus.

Ce soin incombe au ministre de l'intérieur pour la création ou la suppression des commissariats de police, la nomination ou la révocation des titulaires à ces places, et au gouverneur pour la nomination ou la révocation des adjoints aux commissaires de police, ainsi que pour la suspension des commissaires de police. — *Instruction générale du Brabant*, n°s 1272 à 1274.

I. — Délibération proposant la création d'une place de commissaire adjoint.

Le conseil communal,

Attendu que les nécessités du service exigent qu'une nouvelle place de commissaire de police adjoint soit créée dans le personnel de la police locale;

Vu les articles 125 et 131, 5°, de la loi communale;

Arrête :

Une nouvelle place de commissaire de police adjoint est créée en cette commune.

Le traitement annuel affecté à cet emploi est fixé à francs, plus une somme de francs pour la masse d'habillement.

Ce traitement sera imputé sur l'article du chapitre dépenses ordinaires du budget de l'exercice courant.

Expédition de la présente délibération sera transmise, en double, à l'approbation de M. le gouverneur de la province.

Par le conseil : *Le bourgmestre-président,*
Le secrétaire communal,

II. — Nomination d'un titulaire.

Le conseil communal,

Attendu qu'il y a urgence de procéder à la nomination du titulaire à l'emploi qu fait l'objet de la délibération qui précède;

Vu les requêtes dont l'administration communale est saisie et les titres des postulants pour l'obtention de cette place;

Vu les articles 66, 71 et 125 de la loi communale;

Attendu que le scrutin secret auquel il a été procédé, conformément au vœu de la loi, donne le résultat suivant :

membres prennent part au vote.

1° M. Y..., agent de police en cette commune, depuis le , obtient voix.

2° M. Z..., agent de police en cette commune depuis le , obtient voix.

Arrête :

M. Y..., préqualifié, est nommé aux fonctions de commissaire de police adjoint en cette commune.

La présente délibération sera transmise, avec une expédition de la précédente, toutes deux en double, à l'approbation de M. le gouverneur de la province.

Le titulaire entrera en fonctions immédiatement après cette approbation et après la prestation de serment en mains de M. le bourgmestre, prescrite par l'arrêté royal du 31 mai 1845.

Par le conseil : *Le bourgmestre-président,*
Le secrétaire communal,

III. — Fixation du traitement en vue de la nomination d'un nouveau titulaire.

Le conseil communal,

Attendu qu'une place de commissaire de police adjoint est devenue vacante en cette commune par suite de la nomination du titulaire, M. , aux fonctions de commissaire de police;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le traitement affecté à cet emploi préalablement à la nomination du nouveau titulaire;

Vu les articles 125 et 131, 5°, de la loi communale;

Arrête :

Le traitement annuel affecté à l'emploi de commissaire de police adjoint vacant en cette commune est fixé à francs, plus une somme de francs pour la masse d'habillement.

Ce traitement sera prélevé sur l'article du chapitre des dépenses ordinaires du budget de l'exercice en cours.

Par le conseil : *Le bourgmestre-président,*
Le secrétaire communal,

IV. — Délibération nommant le titulaire à un emploi vacant.

Le conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un titulaire à l'emploi de commissaire de police adjoint qui est devenu vacant en cette commune, par suite de la nomination de M. aux fonctions de commissaire de police;

Vu la délibération qui précède;

Vu les requêtes parvenues à l'administration communale pour l'obtention de cette place ainsi que les titres des postulants;

Vu les articles 66, 71 et 125 de la loi communale;

Attendu que le scrutin secret auquel il a été procédé, conformément au vœu de la loi, donne le résultat ci-après :

1° M. X..., agent spécial de police, nommé en cette commune le , obtient voix;

2° M. Y..., agent de police à , depuis le , obtient voix.
membres ont pris part au vote.

Arrête :

M. X..., préqualifié, est nommé aux fonctions de commissaire de police adjoint en cette commune.

La présente délibération sera transmise, avec une expédition de la précédente, toutes deux en double, à l'approbation de M. le gouverneur de la province.

Le titulaire entrera en fonctions immédiatement après cette approbation et après la prestation de serment en mains de M. le bourgmestre, prescrite par l'arrêté royal du 31 mai 1845.

Par le conseil : *Le bourgmestre-président,*
Le secrétaire communal,

V. — Cumuls. — Incompatibilités.

Engagement prescrit par les circulaires des 22 *février* 1892 *et* 6 *janvier* 1894.

Je soussigné, , à , nommé aux fonctions de commissaire de police adjoint de cette commune par délibération du conseil communal en date du , déclare par les présentes m'engager à n'exercer, ni par moi-même ni par personne interposée, aucun commerce et à m'abstenir de toute autre fonction ou profession quelconque.

Fait à , le 189 .

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communal du .

A , le 189 .

Par le conseil : *Le bourgmestre-président,*
Le secrétaire communal,

VI. — Acte de prestation de serment (1).

L'an mil huit cent , le du mois d ,

Devant nous, , bourgmestre de la commune d , a comparu :

M. , agent de police en cette commune, nommé aux fonctions de commissaire de police (2) adjoint, par délibération du conseil communal du , approuvée par M. le gouverneur d , le .

Lequel comparant a prêté en nos mains, conformément à l'arrêté royal du 31 mai 1845, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte que le comparant signe avec nous, après lecture.

Le comparant, *Le bourgmestre,*

Pour l'enregistrement du présent acte, le bourgmestre soussigné certifie que le traitement de M. , préqualifié, s'élève à francs l'an (3).

Le bourgmestre,

---

(1) A transcrire sur timbre de dimension de 50 centimes (loi du 25 mars 1891, art. 9, 14°).

(2) Pour les commissaires : nommé aux fonctions de commissaire de police de cette commune par arrêté royal du .

(3) Voy. la loi du 31 décembre 1888 (*supra*, p. 23).

VII. — Suspension. — Modèle de délibération.

(1) Le conseil communal,
ou
(2) Le bourgmestre,

Attendu que (*relater les faits qui donnent lieu à la mesure disciplinaire*);
Vu le rapport de M. le commissaire de police, en date du , et les explications écrites de l'adjoint X...;
Attendu qu'il suit de ce qui précède que cet officier de police a manqué gravement à ses devoirs en l'occurrence;
Attendu qu'à différentes reprises, des observations sérieuses lui ont été adressées, dans un but bienveillant, à la suite de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions administratives (*et*) judiciaires;
Vu les articles 125, alinéa 6, 125*bis* et 130*bis* de la loi communale, modifiée par la loi du 30 décembre 1887;

Arrête :

ART. 1er. Le commissaire de police adjoint X... est suspendu de ses fonctions, avec privation de traitement, pendant un terme (1) d'un mois *ou* (2) de quinze jours au maximum.
Cette suspension sortira ses effets à partir du pour prendre fin le .
Il sera remplacé durant ce laps de temps par M. , commissaire de police adjoint, qui assurera son service et fera toutes les écritures y afférentes.
Si la suspension est prononcée à raison des fonctions judiciaires, ajouter :
Notification du présent arrêté sera faite à M. le procureur général près la cour d'appel, pour son information en conformité de la circulaire ministérielle du 24 mars 1893 (voy. *supra*, p. 71, note 2).
(1) M. le bourgmestre *ou* (2) M. le commissaire de police est chargé de surveiller l'exécution du présent arrêté.

(1) Par le conseil :
Le secrétaire communal,

(2) *Le bourgmestre,*

COMMISSAIRES SPÉCIAUX.

GIRON, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 185; HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 449; BERNIMOLIN, *les Institutions provinciales et communales*, t. Ier, p. 224; WILIQUET et BELLEFROID, *Commentaire pratique de la loi communale*, p. 206; DE GRONCKEL, *Essai sur l'institution des commissaires spéciaux* (mai 1881); IDEM, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance*, p. 222; HERTOGS, *Code des bureaux de bienfaisance*, p. 230; *Instruction générale du Hainaut*, art. 34 à 38; *Instruction générale du Brabant*, nos 8 et 9. Voy. également t. II, vo CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE, p. 169, no 9.

COMMISSIONS MÉDICALES LOCALES.

Voy. arrêté royal organique du 31 mai 1880, art. 35 et suiv. (HELLEBAUT, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 29); COMITÉS LOCAUX DE SALUBRITÉ PUBLIQUE, *supra*, p. 619; *Instruction générale du Hainaut*, art. 482 à 486; TH. BORMANS, *Répertoire belge de législation, d'instructions, de doctrine et de jurisprudence concernant la médecine légale, etc.*, p. 89 à 107.

L'article 1er de la loi du 12 mars 1818 porte : « Il sera établi des commissions médicales locales dans toutes les villes où cet établissement nous paraîtra utile. »

Donc, pareilles commissions ne peuvent exister ailleurs que dans les villes(1). Le texte de l'article 35 de l'arrêté royal du 31 mai 1880, qui stipule que les commissions de l'espèce peuvent être organisées dans « toutes les communes » où se trouvent établis, soit au moins trois médecins, soit au moins deux médecins et un pharmacien, est erroné. Ce texte a d'ailleurs été rectifié. Et, en effet, un arrêté royal ne peut modifier une loi, ne peut aller plus loin que celle-ci.

Dans l'état actuel de la législation, il ne peut donc être créé de commission médicale locale dans les communes faisant partie de ce que la loi de 1818 appelle le « plat pays », et le droit de délivrer des médicaments à leurs malades ne peut être contesté aux médecins qui y sont fixés (loi du 12 mars 1818, art. 1er, 6, 11).

Quant aux attributions respectives des commissions médicales locales et des comités locaux de salubrité publique, elles sont exactement les mêmes en matière d'hygiène. C'est un des motifs pour lesquels on ne s'est pas pressé de modifier la loi. Les deux espèces de collèges locaux ont, à ce point de vue, les mêmes droits et les mêmes devoirs : l'article 36 de l'arrêté royal du 31 mai 1880 détermine ces attributions identiques. Les uns et les autres ont, par conséquent, la même influence. Ils sont composés généralement des mêmes éléments; ils sont nommés par l'administration communale; ils sont affiliés, par arrêté ministériel, aux commissions médicales provinciales; la seule différence — toute de forme — est que, pour satisfaire à l'article 1er de la loi de 1818, les délibérations des conseils communaux des villes nommant des commissions locales sont approuvées par le roi (Avis de l'inspecteur général du service de santé et de l'hygiène au ministère de l'agriculture du 14 novembre 1892, *Revue comm.*, 1894, p. 365).

Voy. v° CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE PUBLIQUE.

COMMISSIONNAIRES DE PLACE.

BERNIMOLIN, *les Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 201.

Règlement de police de la ville de Bruxelles concernant les commissionnaires stationnant sur la voie publique.

Le conseil communal,

Considérant qu'un grand nombre d'individus exerçant la profession de commissionnaire stationnent sur la voie publique, y forment des rassemblements, obsèdent les voyageurs; que d'ailleurs il s'en trouve parmi eux qui ne présentent aucune garantie au public et nuisent ainsi à l'exercice de la profession;

---

(1) Voyez les listes annexées à l'arrêté royal du 30 mai 1825 et au décret du gouvernement provisoire du 10 octobre 1830, insérés dans la *Pasinomie*.



Vu les articles 75 et 78 de la loi communale;

Ordonne :

Art. 1er. Dans les quinze jours de la publication du présent règlement, tout individu exerçant la profession de commissionnaire stationnant sur la voie publique doit se munir d'une autorisation de l'administration communale.

Art. 2. L'autorisation est délivrée au bureau central de police, à l'hôtel de ville, sur la production d'un certificat du commissaire de police constatant l'aptitude et la moralité du requérant.

Elle contient les nom, âge, lieu de naissance, signalement et domicile de celui à qui elle est délivrée, ainsi qu'une copie du présent règlement.

Art. 3. Les commissionnaires autorisés portent toujours ostensiblement, dans leur service, une plaque au bras droit, sur laquelle un numéro d'ordre est inscrit. Cette plaque leur est délivrée par l'administration, contre remboursement des frais.

Ils doivent également être toujours porteurs de leur autorisation et l'exhiber à toute réquisition des officiers et des agents de police, aussi bien que des personnes qui les emploient.

Art. 3. Il est expressément défendu aux commissionnaires de passer à un tiers soit leur autorisation, soit leur plaque.

Celui qui contreviendra à cette défense encourra le *maximum* des peines portées par le présent règlement.

Art. 5. Les commissionnaires ne peuvent stationner sur une place autre que celle indiquée dans leur acte d'autorisation.

Ceux qui veulent changer de station doivent en faire la demande au bureau central de police et obtenir une autorisation expresse.

Art. 6. Il est défendu aux commissionnaires de former des groupes sur la voie publique, d'entraver la libre circulation ou de gêner, d'une manière quelconque, les voyageurs.

Il leur est enjoint de se comporter envers ces derniers avec égards et politesse.

Art. 7. Les commissionnaires autorisés qui veulent changer de demeure doivent en faire, au préalable, la déclaration au bureau central de police. Cette déclaration ne les dispensera, en aucune manière, des autres formalités prescrites par les règlements en cas de changement de domicile.

Art. 8. L'administration communale peut toujours retirer aux commissionnaires les autorisations qui leur auraient été délivrées. Ils sont, dans ce cas, tenus de les remettre, dans les vingt-quatre heures, ainsi que leur plaque, au bureau central de police.

Les commissionnaires qui renonceraient à leur état ou quitteraient, même temporairement, la ville, déposeront de la même manière leur autorisation et leur plaque.

Art. 9. Les commissionnaires autorisés ne peuvent, lorsqu'ils sont pris sur place, refuser leurs services à ceux qui les réclament.

Art. 10. Les prix des courses et du transport des paquets ou bagages sont toujours fixés d'avance et de gré à gré entre les commissionnaires et ceux qui les emploient.

Art. 11. Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux commissionnaires-porteurs employés dans les ventes publiques.

Ces ouvriers, alors même qu'ils sont munis de leur plaque, ne peuvent entrer dans les maisons où ces ventes ont lieu, à moins d'y être demandés pour leur service.

Art. 12. Les contraventions au présent règlement seront punies des peines comminées par les articles 475 et 478 du code pénal (1).

---

(1) Voy. articles 555 et 558 du code pénal de 1867.

Des expéditions du présent règlement seront transmises, pour information, à la députation permanente du conseil provincial du Brabant, ainsi qu'aux greffes des tribunaux de première instance et des justices de paix, à Bruxelles.

— Ainsi délibéré en séance du conseil communal, le 24 février 1849.

Un exemplaire de ce règlement est remis, sous forme de livret, à chaque commissionnaire. En tête est imprimé le permis de stationnement ainsi conçu :

VILLE DE

Police des commissionnaires stationnant sur la voie publique.

PERMIS DE STATIONNEMENT.

Le bourgmestre

Accorde au nommé , demeurant rue , sect. , n° , l'autorisation de stationner, comme commissionnaire, à charge de se conformer ponctuellement aux dispositions du règlement du 24 février 1849, imprimé à la suite de la présente autorisation.

(Sceau de la ville.) *Le bourgmestre,*

SIGNALEMENT DU COMMISSIONNAIRE :

Agé de	Nez
Natif d	Bouche
Taille d'un mètre centimètres.	Barbe
Cheveux	Menton
Sourcils	Visage
Front	Teint
Yeux	Signes particuliers

A la dernière page du livret sont consignées les *mutations de domicile*.

COMMUNES (FRACTIONNEMENT OU RÉUNION DE).

Loi communale, art. 151 et 152 (*supra*, p. 88).

GIRON, *Dictionnaire*, t. II, p. 107; HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, p. 878; WILIQUET et BELLEFROID, *Commentaire pratique de la loi communale*, p. 371.

1. Les prescriptions de la loi communale ne règlent que la procédure à suivre *après que le pouvoir législatif a décrété la création d'une nouvelle commune ou la réunion d'une commune ou fraction de commune à une autre*.

Il n'existe pas de dispositions législatives prescrivant des formalités préliminaires ou préparatoires. Mais le gouvernement fait procéder à une instruction avant de saisir les Chambres d'une demande d'érection d'une

commune nouvelle ou de réunion de deux communes ou d'une section de commune à une autre commune.

Cette procédure est tracée dans une dépêche du gouverneur du Brabant, M. Aug. Vergote, au collège des bourgmestre et échevins d'Anderlecht, en date du 3 avril 1886, dont voici la teneur :

« M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique vient de me transmettre la demande ci-jointe en copie, qui a été adressée à la Chambre des représentants, à l'effet d'obtenir que la section de C... soit séparée de la commune d'A... et érigée en commune distincte. Il sera procédé immédiatement à l'instruction de cette demande, et un membre de la députation permanente se rendra sur les lieux pour en vérifier l'objet.

« Sa mission consistera à vérifier par lui-même les localités, à entendre l'administration de la commune actuelle et les principaux intéressés; en un mot, à procéder à une enquête sur tous les faits qui peuvent être favorables à la création de la commune nouvelle ou bien être contraires à l'adoption du projet présenté.

« Le jour de l'enquête est fixé au mardi 11 mai prochain, à dix heures et demie du matin. Elle sera tenue à la maison communale. Les auteurs de la pétition ont reçu directement avis de ce qui précède.

« Comme il est nécessaire que cette enquête reçoive la plus grande publicité possible, vous voudrez bien faire placarder *immédiatement* dans votre commune, et surtout à C..., les affiches ci-jointes annonçant le but, le lieu, le jour et l'heure de l'enquête, afin que les chefs de famille et toutes les personnes intéressées puissent présenter leurs observations, soit pour, soit contre le projet.

« Les pétitionnaires auront à répondre, au moins partiellement, à une série de questions pareilles à celles posées dans la note ci-jointe.

« Vous aurez également à satisfaire d'une manière exacte à cette obligation pour les questions qui vous intéressent comme administrateurs de la commune actuelle et à dresser, d'après les éléments que vous devez posséder, un projet de budget pour la commune nouvelle.

« Aussitôt après l'enquête, il conviendra que le conseil communal, dûment convoqué pour le même jour, délibère sur les faits qui se seront produits.

« La délibération sera remise, immédiatement après la séance, au commissaire à l'enquête, avec la note et le budget ci-joints, régulièrement remplis, et un certificat constatant que les publications dont j'ai parlé plus haut ont eu lieu d'une manière régulière et en temps utile. »

Questions relatives au projet de séparation du hameau de de la commune de et d'érection de ce hameau en commune distincte.

1. Noms des sections ou hameaux qui composent la commune?
2. Population par section ou hameau?
3. Nombre d'électeurs communaux par section ou hameau?
4. Distance de la principale agglomération de chaque section ou hameau du lieu où siège actuellement l'administration locale?

5. Nature des communications entre chaque section ou hameau et le siège actuel de l'administration?

(Chemins pavés, empierrés, et leur état d'entretien).

6. Étendue du territoire de chaque section ou hameau, d'après le cadastre?

7. Contenance des propriétés foncières de chaque section ou hameau; — ou pâturages; — Affermées?

8. Revenus communaux actuels, par section ou hameau. Fermages. Rentes. Centimes additionnels sur la contribution directe. Total pour toute la commune?

9. Ces ressources seraient-elles susceptibles d'augmentation dans le cas de séparation du hameau déjà cité?

10. Indiquer, en cas d'affirmative, quelle serait l'augmentation. Fermages. Rentes. Centimes additionnels.

11. Indiquer si, indépendamment de cette augmentation, les habitants de la commune nouvelle pourraient disposer de ressources extraordinaires, telles que ventes de bois, souscriptions volontaires, en désignant le montant de ces ressources.

12. Dettes communales actuelles, par section ou hameau?

Dettes constituées : Capital. — Intérêts annuels?

Dettes exigibles : Capital. — Intérêts annuels?

13. Frais d'administration de la commune actuelle?

14. Quels sont les frais présumés de l'administration communale, du culte et de l'instruction primaire dans la commune à ériger?

15. Quels sont les moyens de pourvoir aux frais de l'administration, du culte et de l'instruction primaire dans la nouvelle commune? (Voy., à cet effet, les questions nos 10 et 11.)

16. La commune actuelle possède-t-elle des bâtiments servant : *a.* aux assemblées du conseil communal; *b.* à l'école communale?

17. Les habitants de la commune à ériger ont-ils à leur disposition des bâtiments destinés au même usage? Ont-ils tous ceux nécessaires au service du culte? En cas de négative, comment pourront-ils se les procurer? Quelles sont les ressources dont ils peuvent disposer à cet effet?

18. A laquelle des communes remettra-t-on les registres de l'état civil tenus au moment de la dissolution de l'association actuelle?

19. Comment règlera-t-on l'exécution des obligations que la commune et les hameaux réunis ont contractées depuis leur réunion?

20. Comment partagera-t-on les biens de la commune actuelle?

21. Comment partagera-t-on les biens que pourrait posséder l'église?

22. Comment partagera-t-on les revenus du bureau de bienfaisance?

23. Les sections qui demandent leur séparation ont-elles des droits d'usage sur le territoire de la commune dont elles demandent à être distraites?

24. Possèdent-elles des biens sur lesquels la dite commune a des droits à exercer?

25. De quelle nature et de quelle importance sont ces droits?

26. Quelles difficultés pourrait rencontrer l'exercice de ces droits, en cas de séparation?

27. A laquelle des communes remettra-t-on les archives, journaux officiels et administratifs?

Voy. conf. une instruction ministérielle du 8 février 1834 (WYVEKENS, *Commentaire de la loi communale*, p. 396 et 397).

2. Aux termes de l'article 83 de la loi provinciale du 30 avril 1836, le conseil provincial est appelé à émettre son avis. « Le conseil, » porte cet

article, « donne son avis sur les changements proposés pour la circonscription de la province, des arrondissements, cantons et *communes*, et pour la désignation des chefs-lieux. »

C'est donc seulement après être mis en possession des éléments qui doivent ressortir de cette instruction, passant par tous les degrés de la filière administrative, que le gouvernement décide s'il y a lieu de présenter un projet de loi aux Chambres.

Si les Chambres législatives décrètent le fractionnement d'une commune ou la réunion d'une section, d'un hameau ou d'une commune à une autre commune, il est procédé — après la promulgation de la loi (1) — conformément aux articles 151 et 152 de la loi communale.

Voy. t. II, v° PARTAGE DE BIENS COMMUNAUX INDIVIS, p. 531.

(1) Nous disons « après la promulgation de la loi », parce qu'il s'est présenté des cas où le roi a refusé de sanctionner des projets de loi portant érection de nouvelles communes, votés par la Chambre des représentants et le Sénat (voy. *Revue comm.*, t. XVII, 1884, p. 317, 3°).

FIN DU TOME PREMIER

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER

[Les chiffres renvoient aux pages.]

